VILLE DE LILLE

BULLETIN ADMINISTRATIF

Année 1908

VILLE DE LILLE

BULLETIN ADMINISTRATIF

TOME XXXVII

ANNÉE 1908

LILLE
IMPRIMERIE G. DUBAR ET Cie, GRANDE PLACE, 8

1909

ADMINISTRATION MUNICIPALE

Élue le 17 Mai 1908

Maire :

M. DELESALLE, Charles-Émile-Joseph.

Adjoints :

MM. BRACKERS d'HUGO, René-Hubert.

BAUDON, René-Adolphe-Célestin.

DANCHIN, Fernand-Charles-Émile.

LAURENGE, Marcel-Aimé-Élie, ✻.

CREPY-SAINT-LÉGER, Lucien-Léon-Jules.

BINAULD, Florent-Marie.

DUBURCQ, Jules-Jean-Baptiste.

DAMBRINE, Léon-Alfred.

LIÉGEOIS-SIX, Désiré, ✪ I.

Secrétaire Général :

M. ASSOIGNION, Paul, ✪ I.

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

CODIFICATION DES ARRÊTÉS

	Pages
Police de la voie publique	6
Police des lieux ouverts au public	50
Police des mœurs	72
Alimentation	79
Salubrité, Hygiène	157
Fêtes	197
Voirie	208
Tarifs	252
Horaires et Emplacement	270

PLAN DE LA TABLE ANALYTIQUE

A POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE

ART.

I. Respect des propriétés et des personnes, 1

II. Liberté et sécurité de la voie publique, 7

III. Sûreté du passage, 20

IV. **Circulation des animaux**, 29

V. **Véhicules**, 42

VI. Enseignes et affiches, 130

VII. Commissionnaires, 134

VIII. Colportage, 144

IX. **Jardins et Promenades**, 160

X. **Canaux, Ponts et Égouts**, 183

B POLICE DES LIEUX OUVERTS AU PUBLIC

I. Débits de boissons, 203

II. Hôtels, Auberges, Restaurants, 215

III. Bals publics, 217

IV. **Théâtres**, 219. — V. **Cafés-Concerts**, 268

VI. Artistes ambulants, 273

VII. Cinématographes, 274

VIII. Garnis, 277

C POLICE DES MŒURS

ART.

I. Filles publiques, 283

II. Maisons de tolérance, 289

III. Visites sanitaires, 305

D ALIMENTATION

I. Pain, Beurre, Fruits, 317

II. Vendeurs ambulants et Étalagistes, 327

III. **Marché aux Bestiaux**, 333

IV. **Abattoir**, 364

V. **Inspection des Viandes** et des Denrées alimentaires, 443

VI. **Halles et Marchés** Ventes en gros, 483

VII. Facteurs, 489. — VIII. Forts de la Halle, 501

IX. Poissons, 503

X. **Réglementation des Marchés**, 511

XI. Marchés divers, 563

XII. Police des Halles et Marchés, 583

E SALUBRITÉ - HYGIÈNE

ART.
I. Propreté de la Voie publique, 594
II. Vidanges, 625
III. **Salubrité des habitations,** 633
IV. Garnis, 689
V. Animaux de basse-cour, 701
VI. **Voies publiques ou privées,** 704
VII. Maladies transmissibles, 705
VIII. **Salubrité des Ecoles,** 723
IX. Hygiène générale et Service médical, 729
X. **Cimetières,** 746
XI. **Transports funèbres,** 789

F FÊTES ET DIVERTISSEMENTS

I. Généralités, 794
II. Foire, 803
III. Hippodrome, 828
IV. Champ de patinage, 835
V. Grand-Carré, 836

G VOIRIE

ART.
I. Dispositions générales, 842
II. Autorisation d'alignement, 846
III. Réparations des Façades et Clôtures, 859

Constructions.

IV. Durée, 863
V. Hygiène, 882. — VI. Sécurité, 888
VII. Façades et Clôtures, 901
VIII. **Saillies et Emprises,** 906
Bow-Windows, 912. — Marquises, 913
Balcons, 914
IX. **Trottoirs et Flégards,** 926
X. Égouts et Tranchées, 937
XI. **Rues Nouvelles,** 947
XII. Cours et Ruelles, 952
XIII. **Canaux,** 954
XIV. **Droits de Voirie,** 959
XV. Constructions menaçant ruine, 968
XVI. **Règlements particuliers.**
Place de la République, 974
Rue Faidherbe, 975
Place Simon-Vollant, 977

H TARIFS HORAIRES - EMPLACEMENTS

article 978 et suivants.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu :

Les lois des 25 avril 1722; 16 et 24 août 1790, titre XI, art. 4; 19 et 22 juillet 1791, titre Ier, art. 46; 16 septembre 1807, titre XI: 7 juin 1845, art. 4; 2 juillet 1850; 27 mars et 30 mai 1851; 23 janvier 1873; 17 juillet 1880; 21 juillet et 14 novembre 1881; 5 avril 1884; 15 novembre 1887; 12 juin 1894; 21 juin 1898; 27 janvier et 15 février 1902; 11 juillet 1903; 29 décembre 1904; 9 décembre 1905, et 13 juillet 1906;

Les ordonnances des 22 mars 1687; 16 juin 1693; 29 mars 1754; 27 février 1765; 20 avril 1783; 7 août 1822; 1er novembre 1826; 9 décembre 1838; 6 décembre 1843, et 13 avril 1844;

Les lettres-patentes des 18 juillet 1729; 18 août 1730;

Les règlements d'Administration publique des 27 avril 1889 et 16 mars 1906;

Les circulaires ministérielles des 30 décembre 1843 et 7 mai 1877;

Le Code civil, articles 77-81-82-226, etc.;

Le Code pénal, articles 257-358-359-360-471, nos 15, 475 et 477, etc., et le Code d'Instruction criminelle, articles 153, 161 et 640;

Les Résolutions des 29 octobre 1669; 20 décembre 1675 et 13 mars 1683;

L'édit de décembre 1607;

L'arrêté du Gouvernement, 5 brumaire, an IX, art. 16 et 17;

Les décrets ou arrêtés préfectoraux des 23 prairial, an XII; 25-26 mars et 10 août 1852; 8 mars 1856; 27 décembre 1858; 24 avril 1860; 15 février 1861; 11 avril et 1er juillet 1863; 6, 23 et 30 janvier, 24 février, 22 avril, 3 et 12 juin, 21 juilllet, 1er septembre et 15 octobre 1864; 14 janvier et 7 décembre 1865; 11 août, 13 septembre, 22, 26 novembre et 10 décembre 1866; 9 juillet, 20 août, 9 septembre, 19,28 octobre et 28 décembre 1867; 25 février, 10 juin, 12 août et 21 novembre 1868; 14 juillet et 10 décembre 1869; 30 avril et 25 novembre 1870; 29 septembre 1871; 21 septemhre 1872; 4 octobre 1873; 12 août et 27

novembre 1874 ; 3 février, 14 juin, 3, 4 et 23 octobre 1876 ; 12 septembre 1877 ; 19 octobre 1880 ; 15 novembre 1881 ; 24 mars, 22 juin et 22 septembre 1882 ; 28 septembre 1888 ; 14 mars 1893 ; 10 mars 1894 ; 10 mars 1899 ; 10 septembre 1901 ; 7 avril 1902 ; 10 février et 7 mars 1903 ; 6 octobre 1974 et 8 janvier 1908 ;

Les délibérations du Conseil municipal des 5 février 1844 ; 12 juillet 1872 ; 15 octobre 1875 ; 15 décembre 1880 ; 18 février 1881 ; 17 avril 1885 ; 28 février 1890 ; 10 mars et 4 juillet 1893 ; 26 mars et 26 décembre 1896 ; 18 mai et 9 juillet 1897 ; 1er février 1898 ; 8 juin 1899 ; 21 septembre 1900 ; 18 juillet et 29 août 1905 ; 6 avril 1906 ; 5 juillet 1907, et 10 avril 1908 ;

Les arrêtés des 15 décembre 1854 ; 15 janvier 1864 ; 10 avril 1868 ; 15 mai et 17 décembre 1873 : 5 juin, 3 août et 14 octobre 1874 ; 10 décembre 1875 ; 7 et 11 mai et 19 septembre 1877 ; 25 mars et 4 octobre 1878 ; 13 février 1879 ; 4 mai 1880 ; 14 mai, 21 juillet, 3 août et 13 octobre 1881 ; 8 mai, 5 juin et 14 septembre 1882 ; 13 octobre 1883 ; 3 et 11 juillet, 20 août et 23 décembre 1884 ; 22 janvier 1885 ; 24 juillet et 9 décembre 1886 ; 4 août 1887 ; 20 et 22 février et 10 septembre 1888 ; 9 mars, 29 juin, 9 juillet et 10 août 1889 ; 29 mai et 14 août 1890 ; 15 mai, 25 juin, 4 juillet et 1er août 1891 ; 3 octobre 1892 ; 31 janvier, 17 mars, 27 mai, 8 juillet, 3 août, 21 septembre, 15 et 18 décembre 1893 ; 22 février, 12 avril, 23 juin et 23 octobre 1894 ; 15 février et 24 avril 1895 ; 1er avril, 19 juin et 14 octobre 1896 ; 6 et 12 mars, 9, 19 et 30 juillet, 9 et 25 septembre et 28 décembre 1897 ; 17 février 1898 ; 26 août, 16 septembre et 22 novembre 1899 ; 19 mars, 22 août et 13 novembre 1900 ; 9 janvier, 8 mars, 31 mai, 23 novembre et 18 décembre 1901 ; 27 et 30 janvier, 9 et 10 avril, 14 mai, 1er juillet, 20 août et 20 septembre 1902 ; 7 juillet, 5 août, 24 octobre et 24 novembre 1903 ; 6 juillet 1904 ; 6, 27 et 29 mars, 20 et 25 avril et 20 juillet 1905 ; 23 janvier, 22 février, 19 mars, 6 et 30 avril, 3 et 28 juillet, 9 et 17 août 1906 ; 2 février, 6 mai, 6 et 24 juillet, 20 août, 16 et 27 septembre, 8 octobre, 14 novembre, 6 et 16 décembre 1907 ; 27 janvier 1908 ;

Considérant qu'il importe, afin de faciliter la connaissance de ces arrêtés et d'en assurer l'application, de les réunir en une codification unique,

ARRÊTONS :

A. — POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE

I. — Respect des Propriétés et des Personnes

1. — Défense est faite de dégrader, briser, déplacer, pour quelque cause que ce soit, tant sur le domaine de la voie publique que dans les rues particulières ouvertes à la circulation :

1° Les grès, pierres et autres matériaux formant le pavage des rues et places, ainsi que des trottoirs ;

2° Les tampons de regards d'égoûts, les plaques et les cuvettes des bouches d'égoûts, les couvercles des fosses, des puits, des syphons ;

3° Tous les talus et banquettes, parapets et garde-fous, gradins, perrons, escaliers, ponts et passerelles, bouches d'eau, bornes-fontaines, fontaines, urinoirs, grilles, poteaux, plaques indicatives, candélabres, consoles, lanternes, kiosques, guérites, et généralement tous objets quelconques faisant partie du matériel des services publics ou appartenant aux propriétés riveraines.

2. — Il est également défendu de salir ou dégrader les constructions bordant la voie publique, de monter sur les façades, les murs et les clôtures, de rompre les haies, d'enlever les planches des clôtures provisoires, ainsi que d'apposer des affiches sur les habitations, magasins, murs, clôtures, sans l'autorisation des propriétaires.

3. — Défense expresse est faite de monter sur les monuments, candélabres, fontaines, grilles, barrières, garde-fous, parapets et bornes, de les dégrader ni de les salir, de boucher les orifices des écoulements de la distribution d'eau ou ceux des pompes publiques, d'éteindre les lanternes servant à l'éclairage public ou particulier, ainsi que celles destinées à signaler les travaux et dépôts sur la voie publique.

4. — Tout bruit sur la voie publique, tout travail bruyant dans les manufactures, doit être suspendu depuis dix heures du soir jusqu'à cinq heures du matin, pendant les mois de mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre, et jusqu'à six heures du matin, pendant les quatre autres mois.

5. — En conséquence de l'article qui précède et pendant les heures qu'il détermine :

1° Les serruriers, forgerons, taillandiers, charrons, ferblantiers, chaudronniers, maréchaux-ferrants, corroyeurs, maroquiniers, layetiers, menuisiers, et généralement tous industriels, entrepreneurs, ouvriers ou autres, exerçant des professions qui exigent l'emploi des marteaux, machines et appareils susceptibles d'occasionner des bruits assez intenses pour retentir hors des ateliers et troubler la tranquillité des habitants, doivent interrompre chaque jour leurs travaux ;

2° Tout bruit, tout cri, et l'usage de tout instrument, sont interdits sur la voie publique ;

3° Le bruit, les cris et l'usage des instruments bruyants, tels que : trompette, cornet à pistons, trombone, saxhorn, ophicléïde, bombardon, basse et autres, capables de troubler le repos des habitants, sont de plus expressément défendus dans l'intérieur des habitations.

Il n'est fait d'exception à cette disposition que pour les instruments employés dans les théâtres pendant les représentations et dans les bals particuliers ou publics, dûment autorisés.

4° La sonnerie des cloches pour les usages civils et religieux est réglée comme suit :

Sonneries des cloches pour les usages civils

Des sonneries de cloches pourront être faites sur notre ordre :

a) Pour annoncer le passage officiel du Président de la République ;

b) Pour annoncer les fêtes Nationale ou communales, la veille et le jour, par une volée d'un quart d'heure ;

c) Lorsqu'il sera nécessaire de réunir les habitants pour prévenir ou arrêter quelque accident de nature à exiger leur concours, tels que les cas d'incendie, d'émeute, d'invasion ou autres dangers publics de même nature.

Sonneries des cloches pour les usages religieux

Les sonneries de cloches pourront être faites, sur l'ordre des curés, pasteurs ou rabins, pour annoncer les services religieux des différents cultes, à partir de 5 heures du matin et jusqu'à 9 heures du soir en toute saison.

La veille du jour des trépassés, ces sonneries pourront avoir lieu jusqu'à 10 heures du soir.

6. — Il est défendu de sonner ou frapper aux portes sans besoin.

Il est aussi défendu de sonner du cor, dit trompe de chasse, dans toute l'étendue de la Ville de Lille, à quelque heure et dans quelque lieu que ce soit.

Cette défense n'est pas applicable au Bois de Boulogne, au Bois de la Deûle et à la Promenade du Préfet.

II. — **Liberté et Sécurité de la Voie publique**

7. — Tout stationnement prolongé sur la voie publique est défendu, lorsqu'il peut en résulter un rassemblement de nature à gêner la circulation.

Les personnes en contravention à cette défense sont tenues d'obtempérer sur-le-champ aux invitations de la police leur enjoignant de se retirer.

8. — Défense est faite :

1° De déposer sur la voie publique, et sur tous les terrains du domaine communal, des matériaux, décombres, voitures, brouettes,

meubles, tables, bancs, cendres, fumiers, ustensiles, marchandises et tous autres objets entravant la circulation ;

2° D'obstruer les abords des bornes-fontaines de la distribution d'eau municipale, par des voitures, cuves, tonneaux ou tous autres objets pouvant gêner la circulation ;

3° D'y recueillir l'eau autrement que dans des vases portés à bras, lesquels doivent être enlevés dès qu'ils sont remplis ;

4° De séjourner ou de se coucher dans les embrasures des baies de portes.

Toutes les échelles déposées dans les chantiers ou bâtiments en construction, devront être retenues par une chaîne, dès que les ouvriers quitteront le travail et qu'il n' yaura pas de garde de nuit pour la surveillance du chantier.

Les bornes-fontaines ne sont ouvertes au public qu'aux heures suivantes de la journée :

De 6 à 9 heures du matin ;

De midi à 3 heures du soir ;

De 6 à 8 heures du soir.

Le reste de la journée, le débit est supprimé.

9. — Les personnes autorisées à déposer sur les emplacements désignés au règlement général de voirie, des chariots ou voitures, sont tenues d'en relever les timons ou les brancards, de les rabattre en arrière, ou de les détacher et de les poser à plat, soit sur les voitures, soit au-dessous, sur le pavé. Après la chute du jour, ces dépôts doivent être éclairés par une lanterne et même par plusieurs lorsque la police juge utile de le prescrire.

Les propriétaires des voitures demeurent, dans tous les cas, responsables envers les tiers de tous dommages et accidents.

10. — Il est interdit aux maréchaux-ferrants, layetiers, emballeurs, serruriers, charrons, charpentiers, menuisiers, tonneliers et autres, de travailler ou faire travailler sur la voie publique, à moins d'une autorisation spéciale accordée par l'autorité municipale pour une circonstance tout à fait exceptionnelle.

11. — Défense est faite de poursuivre ou d'injurier les passants, de chanter, de pousser des clameurs, de se disputer, de se battre sur la voie publique.

12. — La sortie des processions sur la voie publique est interdite dans toute l'étendue de la commune de Lille.

13. — Toute manifestation du culte est interdite sur la voie publique à l'occasion de l'administration des secours religieux aux malades.

14. — Défense est faite de couper, sous quelque prétexte que ce soit, les convois funèbres, les cortèges civils ou religieux, ni les troupes marchant en armes ou stationnant sur la voie publique.

15. — Tout individu trouvé en état d'ivresse manifeste sur la voie publique est conduit, à ses frais, au poste le plus voisin, pour y être retenu jusqu'à ce qu'il ait recouvré la raison, et être poursuivi conformément à la loi du 23 janvier 1873.

16. — Sont interdits le stationnement et la circulation des chevaux, bestiaux, voitures, charrettes à bras, brouettes, vélocipèdes, et de tout véhicule sur les trottoirs, même dans les rues ou parties de rues non bâties.

Une exception est faite en faveur des petites voitures à main, employées au transport des enfants. Elles doivent être conduites par des personnes adultes et dirigées de manière à ne point gêner, ni heurter les passants.

17. — Les personnes portant des hottes, paniers, voies d'eau et fardeaux divers ne peuvent circuler sur les trottoirs.

18. — Tout étalage extérieur non autorisé sur les trottoirs est interdit. Les marchandises exposées dans les boutiques, les magasins, les baies de caves, ne doivent pas dépasser l'alignement de la façade.

Les barriques, ballots, caisses, marchandises, denrées, objets de toute nature, ne peuvent être déposés sur les trottoirs, ni sur la chaussée.

19. — Il est interdit à tous marchands, revendeurs ou autres, quel que soit l'objet de leur commerce, de s'établir dans les rues, sur les

places, quais ou promenades et d'y étaler des marchandises, à moins qu'il n'y aient été expressément autorisés par le Maire.

Cette interdiction s'étend aux ventes mobilières volontaires ou par autorité de justice.

NOTA. — Les obstructions de la voie publique causées par la construction ou la réparation des immeubles sont réglementées plus loin sous le titre VOIRIE.

III. — **Sûreté du Passage**

20. — Il est défendu de tenir les persiennes, contrevents et volets déployés en partie. Ils doivent, quand on les ouvre, être appliqués et fixés contre les façades, de manière à ce que leur saillie n'excède pas les dimensions prescrites par le règlement de voirie. L'ouverture des persiennes, contrevents et volets des rez-de-chaussée ne peut se faire que de l'extérieur et en employant les précautions nécessaires pour ne pas blesser les passants ou entraver la circulation.

Les caves habitées ou occupées à usage d ateliers, de magasins, etc., ne peuvent être ouvertes que pendant la journée. Elles sont fermées dès la chute du jour et jusqu'au lever du soleil, à moins d'une autorisation spéciale. Dans ce cas, la baie et la descente de cave sont éclairés par des lanternes répandant une lumière au moins égale à celle des candélabres éclairant la voie publique.

Lorsque, pendant le jour, les entrées de caves sont ouvertes, les trappes et les portes verticales ne peuvent être ni déposées, ni repliées sur la voie publique.

Ces entrées doivent être garnies de chaque côté, d'un garde-corps solide en fer, fait en forme de **S**, haut de $0^{m}75$, lequel doit être enlevé au moment de la fermeture.

21. — Défenses expresses sont faites d'établir des jardinets, ni d'exposer des caisses ou vases de fleurs aux fenêtres ouvertes au-dessus du rez-de-chaussée, à moins que ces fenêtres ne soient garnies de petits

balcons ou de barres de fer assez solidement fixées pour empêcher la chute des objets exposés.

22. — Les arbustes ou plantes exposés aux fenêtres ou aux balcons ne peuvent être arrosés sur place ; ils doivent être rentrés pour cet effet dans l'appartement et ne peuvent être replacés sur les fenêtres et balcons qu'après qu'ils ont été suffisamment égouttés.

Les habitants peuvent, toutefois, se dispenser de rentrer lesdits arbustes ou plantes pour les arroser, à la condition de placer sous les pots ou caisses les contenant, un récipient d'une capacité suffisante pour éviter qu'une partie de l'eau d'arrosement puisse tomber sur les passants.

23. — Défense expresse est faite aux débitants de tabac de placer des chaufferettes à l'extérieur de leurs magasins.

24. — Il est défendu, à moins d'autorisation spéciale :

1° De monter ou de descendre des meubles par les fenêtres ;

2° De monter ou de descendre des ballots, marchandises, fourrages, etc., à l'aide de potences fixées au haut de lucarnes ouvertes sur la voie publique.

25. — Défense est faite de remplacer, ni même de réparer les potences actuellement tolérées ; elles doivent être supprimées dès qu'elles sont en mauvais état.

26. — Sont interdits sur la voie publique :

1° Les jeux de barres, de billes, et tous autres jeux pouvant blesser les passants ou gêner la circulation ;

2° L'enlèvement des cerfs-volants ;

3° Le gonflement et l'enlèvement des ballons ;

4° La formation de glissoires sur la glace des fils d'eau ou sur la chaussée ;

5° Les jeux de hasard ou d'adresse dont l'enjeu serait de l'argent.

27. — Sur toutes les voies ouvertes à la circulation, les portes des habitations doivent être fermées pendant la nuit, à partir de onze heu-

res du soir. Il est fait exception à cette prescription en faveur des portes des boutiques, magasins, hôtels et débits de boissons, à la condition qu'elles soient bien éclairées.

28. — Défense est faite d'allumer des feux, de faire partir des armes à feu, des pétards, des fusées et toutes autres pièces d'artifices, tant sur la voie publique que dans l'intérieur des habitations.

IV. — Circulation des Animaux

29. — Il est défendu :

1° De laisser vaguer aucun animal sur la voie publique et notamment les chevaux, les animaux de ferme et de basse-cour, les lapins, poules, etc., exception est faite pour les pigeons voyageurs ;

2° D'y tondre, saigner, panser et médicamenter les animaux ;

3° De laisser voler les pigeons, qui doivent être constamment enfermés dans les pigeonniers ;

4° D'exercer publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques, même quand on en est propriétaire ;

5° De faire trotter ou galoper sur la voie publique les chevaux mis en vente, sauf dans les lieux désignés à cet effet pour les jours de foires et marchés.

30. — La circulation des chevaux de selle dans l'intérieur de la Ville ne peut se faire qu'au pas ou au petit trot.

Tout cavalier est tenu de mettre son cheval au pas, à la rencontre de deux rues, dans les rues ayant moins de cinq mètres de largeur, dans la traversée de l'Hôtel de Ville et des fortifications, dans les marchés et partout où il se trouve une affluence de personnes ou de voitures.

31. — Les animaux de l'espèce bovine circulant dans les rues de

la Ville et de la banlieue, doivent être attachés par les cornes au moyen de cordes solides et par groupes de quatre au plus.

Chaque groupe sera dirigé et maintenu par un conducteur qui le tiendra constamment par une corde.

Il est interdit aux conducteurs de s'arrêter avec leurs animaux dans le trajet.

32. — Les taureaux ne peuvent circuler que conduits au moyen d'un anneau pince-nez et entravés de façon à éviter tout accident.

Les mêmes précautions doivent être prises à l'égard des autres animaux de la race bovine présentant quelques dangers pour la sécurité publique.

33. — Les porcs, les veaux, et généralement tous les animaux qui marchent difficilement, ne peuvent parcourir la Ville qu'en voiture.

34. — Les bestiaux venant de l'extérieur et dirigés sur l'abattoir ou le marché aux bestiaux, doivent suivre les itinéraires fixés par l'autorité municipale. (Voir aux annexes). Il est interdit aux conducteurs de s'arrêter avec leurs animaux dans le trajet des itinéraires.

35. — La circulation des bestiaux est interdite, en Ville, à partir de deux heures de l'après-midi, les dimanches et jours de fête et pendant la foire annuelle.

Elle est complètement interdite le jour de la Braderie.

36. — Aucun chien ne peut circuler sur la voie publique, sans être muni d'un collier portant gravés sur une plaque de métal, les noms et demeure de son propriétaire.

Nous, Préfet du département du Nord, Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 2 juillet 1850,
Vu la loi du 5 avril 1884, art. 99,
Vu la loi du 21 juin 1898,
Considérant que, dans le but de mettre une terme aux abus multiples et d'ordres très divers auxquels donne lieu l'utilisation des chiens comme animaux de trait, il importe de réglementer d'une façon précise les conditions dans lesquelles les chiens pourront désormais être employés à ce genre de service,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les charrettes à brancards destinées à être traî-

Sont seuls exceptés de cette prescription, les chiens courants portant la marque de leur maître.

37. — Il est formellement interdit de laisser divaguer les chiens, même munis de collier ci-dessus prescrit, ou porteur de la marque de leur maître, sur la voie publique, dans les bois ou dans les champs.

38. — Les chiens trouvés sans collier sur la voie publique et les chiens errants, même munis de collier, seront saisis et mis en fourrière

---

nées par des chiens devront toujours être équilibrées de manière à empêcher que le poids de la charge ne pèse sur l'animal.

Quelle que soit la hauteur des roues, les brancards devront constamment conserver la position horizontale lorsque les chiens seront debout.

Le brancard gauche sera muni à son extrémité d'un anneau auquel sera attachée la chaîne ou la laisse pendant le stationnement.

Les charrettes seront munies de systèmes de supports qui seront abaissés chaque fois que les véhicules se trouveront en repos, et seront disposés de manière à permettre au chien de se coucher sur le sol sans que le poids de la charge pèse sur lui.

Elles seront en outre munies de freins.

Les brancards seront de longueur telle que le chien ne puisse les dépasser que de la longueur de la tête et que l'avant de la voiture ne heurte ni la croupe, ni les membres postérieurs.

ART. 2. — Les chariots à timons, destinés à l'attelage de plusieurs chiens, devront remplir les mêmes conditions quant à l'existence du frein, au mode d'attelage des chiens, et enfin quant à la longueur et à la disposition des timons.

ART. 3. — Les voitures à bras, sous lesquelles sont attelés les chiens, devront être munies de crochets d'attache pour les traits, placés de manière à ce que les chiens ne puissent s'engager sous les roues ni être blessés par elles, mais à ce qu'ils puissent, toutefois, se coucher et se relever librement lorsque les voitures sont au repos.

Elles devront, au surplus, être munies d'un frein, avoir une hauteur suffisante pour ne pas heurter le dos du chien, et comporter des supports convenables de façon à ne plus pouvoir basculer, soit en avant soit en arrière, que dans les cas où les manipulations rendraient cette manœuvre nécessaire.

ART. 4. — Les chiens pourront être attelés librement en avant des brouettes, mais sous réserve de l'observance des conditions générales ci-après émunérées.

ART. 5. — Les charrettes, voitures, etc., auxquelles seront attelés des chiens, seront munies, en tout temps, d'écuelles destinées à abreuver les animaux.

Elles porteront, clouée extérieurement sur leur paroi gauche, et en avant de la roue, une plaque métallique portant en caractères bien apparents les noms et domiciles des propriétaires.

ART. 6. — Les chiens attelés à des véhicules quelconques ne pourront circuler ni stationner sur la voie publique, sans être muselés ni munis de colliers portant gravés sur la plaque les noms et domiciles de leurs propriétaires.

Ils devront, lorsqu'ils seront assujettis entre brancards ou timons, être

aux frais du propriétaire, sans préjudice du procès-verbal de contravention qui sera dressé à sa charge.

Les chiens n'ayant pas de collier, ou ceux munis d'un collier ne portant pas le nom et le domicile de leur maître, seront abattus après un délai de quarante-huit heures, s'ils n'ont pas été réclamés et si le propriétaire reste inconnu.

Ceux portant le collier prescrit ou la marque de leur maître, et dont, par conséquent, le propriétaire est connu, seront seulement abattus

---

munis d'une selle adaptée à leur genre de service, et, dans tous les cas, d'un collier ou d'une bricole faite de cuir souple, ou d'une sangle ayant au moins 5 centimètres de largeur, et donnant attache à des traits de longueur suffisante pour permettre aux chiens de se coucher.

Lorsque plusieurs chiens seront attelés au même véhicule, ils seront attachés entre eux au moyen de porte-mousquetons fixés aux colliers, et à l'aide de chaînettes ayant 30 centimètres de longueur.

ART. 7. — Les conducteurs devront tenir constamment leurs chiens en laisse, à moins que ceux-ci ne soient attelés sous la voiture ou qu'ils n'aident à la traction opérée par l'homme.

Ils devront les conduire, de préférence, dans la direction la plus éloignée possible de celle suivie par les véhicules attelés de chevaux, ânes ou mulets et par les chevaux montés.

ART. 8. — Pendant toute la durée du stationnement des charrettes, chariots, etc., sur les marchés ou sur la voie publique, par les temps de neige ou de pluie, les conducteurs devront étendre sous leurs chiens des sacs, paillasses ou toute autre litière convenable.

Ils devront les abriter en hiver contre le froid et, par le mauvais temps, contre la pluie.

ART. 9. — Tout propriétaire d'attelage ne pourra préposer à la conduite de celui-ci des enfants âgés de moins de 14 ans.

ART. 10. — Il est formellement interdit :

1° D'atteler entre brancards des chiens d'une taille inférieure à 60 centimètres mesurés à l'épaule ;

2° D'atteler plus de trois chiens à la même voiture, charrette ou chariot ;

3° D'atteler des chiens à la remorque d'attelage de chevaux, ânes ou mulets, soit derrière le véhicule, soit au-dessous ;

4° D'atteler des chiennes en état manifeste de gestation ou des chiennes aux mamelles pendantes, allaitant encore leurs petits ;

5° D'atteler des chiens que la faiblesse, les maladies, les vices ou les infirmités auraient rendus incapables ou dangereux pour cet usage ;

6° De faire stationner les chiens au soleil, pendant les chaleurs, et de les laisser souffrir de la soif ;

7° De porter aux chiens des coups quelconques soit avec les pieds, soit à l'aide de fouets, bâtons, etc. ;

8° De les surcharger ou d'exercer à leur égard aucun acte de cruauté ;

9° De les traîner par le collier d'attache dans les montées, ou de tirer sur le collier pour retenir l'attelage dans les descentes ;

10° D'atteler les chiens de façon à ce qu'il en résulte pour eux une gêne

après l'expiration d'un délai de huit jours francs, s'ils n'ont été réclamés pendant ce délai.

39. — Ne sont pas considérés comme étant en état de divagation les chiens de chasse, de berger ou de bouvier, lorsqu'ils sont employés, sous la direction et la surveillance de leur maître, à l'usage auquel ils sont destinés.

40. — Il est interdit d'exciter les chiens entre eux pour les faire battre, de les harceler et de les provoquer à la poursuite des passants, des animaux et des voitures.

41. — Tout chien mis en fourrière ne sera rendu à son propriétair que contre paiement d'une taxe de un franc par jour.

---

persistante ou de la souffrance, et de les garnir de harnais mal ajustés ou mal confectionnés et pouvant les blesser.

ART. 11. — Il est également interdit :

1° De se faire transporter sur un véhicule déjà chargé ou sur un véhicule attelé d'un seul chien ;

2° De permettre à plus d'une personne de prendre place sur un véhicule attelé de plusieurs chiens ;

3° De se placer sur le véhicule dans les agglomérations des communes, exception étant faite pour les infirmes et les malades qui pourront être transportés sur des voitures à chiens, conduites par une personne marchant à pied ;

4° De laisser prendre à l'attelage une allure rapide et désordonnée.

ART. 12. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux.

Les agents qui les relèveront ordonneront que les chiens soient dételés sur-le-champ, et, en cas de refus du conducteur, feront mettre l'attelage en fourrière, dans un lieu convenable, le plus proche possible, et jusqu'a ce que le conducteur se soit mis en règle avec celle des prescriptions ci-dessus édictées qu'il aurait enfreinte.

ART. 13. — MM. les Sous-Préfets, Maires et Commissaires de Police, M. le Commandant de la Gendarmerie, M. l'Agent voyer en chef et tous les Agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera et demeurera ostensiblement affiché et placardé dans toutes les communes du département du Nord.

Fait à Lille, le 20 Août 1903.

Le Préfet du Nord,
L. VINCENT.

V. — **Circulation des Voitures, Vélocipèdes et Automobiles**

§ Ier. — *Dispositions générales, applicables à tous les véhicules.*
§ II. — *Service des voitures au Grand-Théâtre.*
§ III. — *Voitures de place et de remise.*
§ IV. — *Omnibus et voitures publiques.*
§ V. — *Tramways.*
§ VI. — *Vélocipèdes et Automobiles.*

§ Ier. — Dispositions Générales.

42. — Aucune voiture ne peut être confiée à des jeunes gens âgés de moins de seize ans.

43. — Les voitures suspendues, circulant à l'intérieur de la Ville, ne peuvent être conduites à une allure plus vive que le petit trot.

Elles doivent être conduites au pas, à la rencontre de deux rues, dans les rues ayant moins de 5 mètres de largeur, dans la traversée de l'Hôtel de Ville et des fortifications, dans les marchés et partout où se rencontre une affluence de personnes ou de voitures.

Les voitures non suspendues ne peuvent être conduites qu'au pas

Les voitures à bras, autres que les baladeuses, doivent toujours être traînées par leurs conducteurs et non poussées devant eux.

44. — Tous les jours, de 8 heures du matin à 10 heures du soir, la circulation des voitures de toute espèce ne pourra avoir lieu qu'au pas, aux abords de la Gare des Voyageurs.

Ces abords comprennent toute la place de la Gare, la rue du Priez, de la place des Reignaux au parvis Saint-Maurice, la rue de Tournai jusqu'à la rue du Vieux-Marché-aux-Moutons.

45. — Les voitures automobiles et les bicyclettes devront prendre une allure équivalente à celle du pas des chevaux.

46. — Il ne peut être attelé :

1° Aux voitures servant au transport des marchandises, plus de cinq chevaux, si elles sont à deux roues ; plus de huit, si elles sont à quatre roues, sans qu'il puisse y avoir plus de cinq chevaux de file ;

2° Aux voitures servant au transport des personnes, plus de trois chevaux, si elles sont à deux roues ; plus de six, si elles sont à quatre roues.

47. — En temps de neige ou de verglas, les prescriptions relatives à la limitation du nombre des chevaux demeurent suspendues.

48. — Les cochers doivent, toutes les fois qu'il n'y a pas d'obstacle, suivre la droite de la voie, quand même le milieu serait libre.

49. — Aussitôt que l'obstacle, qui les a forcés de dévier à gauche, est dépassé, ils sont tenus de reprendre la droite.

50. — Aux portes de la Ville, ils doivent toujours prendre le passage de droite et attendre, lorsqu'il se trouve un encombrement, que la circulation soit rétablie.

51.— Il est interdit à tout individu autre que les domestiques et conducteurs de monter derrière les voitures, de s'y suspendre, de s'y tenir extérieurement, de quelque manière que ce soit.

52. — Les voitures suspendues, circulant après la chute du jour, doivent être éclairées par deux lanternese placées à leur partie antérieure, l'une à droite, l'autre à gauche.

53. — Pour les voitures non suspendues, servant au transport des denrées, matériaux, marchandises ou objets quelconques et allant au pas des chevaux, une seule lanterne suffit, mais elle est obligatoire et doit être placée, d'une manière apparente, sur le devant et au milieu du véhicule. Les lanternes affectées à cet usage doivent être établies de manière à projeter leur lumière en avant et des deux côtés à la fois.

54. — Les voitures à bras sont dispensées d'éclairage.

55. — Les chevaux attelés à des voitures munies de roues caoutchoutés doivent porter, en tout temps, un grelot suffisamment sonore pour annoncer l'approche du véhicule.

56. — En temps de neige, les chevaux attelés doivent porter au cou un collier de sonnailles.

57. — Tous chariots, charrettes, carrioles, tombereaux, camions, brouettes et autres voitures de transport, attelés ou non attelés, doivent porter au côté gauche, sur la partie antérieure, une plaque de métal indiquant, d'une manière apparente, les noms et domiciles des personnes auxquelles ils appartiennent.

58. — La chaîne, corde ou courroie attachant les chevaux au timon des voitures ne doit avoir que $0^{m}80$ au plus de longueur, à partir du cou des chevaux.

59. — Il est interdit à toute personne conduisant des voitures, à tout conducteur de car, de tramways, voiturier, charretier, etc. :

1° De stationner sans nécessité sur la voie publique avec leurs voitures, chariots et autres véhicules.

En cas de stationnement obligatoire, la voiture doit être placée de manière à gêner le moins possible la circulation; elle ne peut être dételée.

2° D'abandonner, en quelque lieu et sous quelque prétexte que ce soit, les rênes des chevaux.

3° De courir à l'envi et de chercher à se dépasser.

4° De conduire deux voitures à la fois, ni de les attacher à la file.

5° De faire claquer les fouets.

60. — En cas d'accident causé sur la voie publique par une voiture quelconque, le propriétaire ou le conducteur doit immédiatement se

rendre devant le commissaire de police du quartier, qui l'interroge et dresse procès-verbal.

61. — Les voitures dites triqueballes, chargées d'arbres ou de pièces de charpente, ne peuvent circuler dans les rues de la Ville qu'accompagnées de deux hommes, l'un dirigeant les chevaux, l'autre se tenant à l'extrémité du chargement, afin de prévenir les accidents.

62. — Les extrémités des barres de fer dépassant les voitures qui les transportent doivent être enveloppées de paille qui les signale à l'attention des passants.

Lorsque ces barres de fer excèdent de plus d'un mètre les voitures, elles doivent être accompagnées d'un homme se tenant à l'extrémité du chargement et veillant à prévenir tout accident.

63. — Tout propriétaire qui transporte des décombres, gravois, ou matériaux sur un terrain voisin de la voie publique, ou qui en autorise le transport par des tiers, est formellement obligé d'établir au préalable, à ses frais, un passage pavé à travers le trottoir ou le revers qui en tient place provisoirement. Il est interdit à toute voiture transportant des décombres, gravois ou matériaux, de traverser ailleurs que sur lesdits passages pour opérer leur déchargement.

64. — La circulation des voitures, vélocipèdes et autres véhicules est interdite :

1° Entre la Colonne et le kiosque des tramways ;

2° Dans la partie comprise entre le kiosque et la Colonne et le long de la voie.

65. — La circulation des voitures et des charrettes à bras demeure interdite dans les passages, cours et ruelles où une chaussée pavée avec entrée charretière n'a pas été établie.

66. — Les vélocipédistes, conducteurs d'automobiles ou de tous autres véhicules ayant occasionné un accident, seront tenus de faire connaître exactement leur nom, prénoms, profession et adresse à la

victime de cet accident ou aux personnes présentes, si la victime n'est pas en état de recevoir cette déclaration.

67. — Lorsque des agents de l'autorité ou de la force publique se trouveront sur les lieux de l'accident, c'est à eux que devra être faite la déclaration prescrite par l'article précédent.

68. — Dans le cas où aucune personne ne se trouverait sur les lieux, ou si les personnes présentes refusaient de recevoir la déclaration, l'auteur de l'accident devrait se rendre immédiatement au bureau de police pour y faire sa déclaration.

69. — Les vélocipèdes et véhicules à traction animale ne pourront, en aucun cas, faire usage de trompes. Tous les véhicules pourront être munis de grelots ou sonnettes.

70. — Les conducteurs de véhicules quelconques, équipages, automobiles, bicyclettes, cycles et autres, ne pourront entraver la marche d'un train ou d'un car en traversant ou en engageant une ligne de tramways au moment de l'arrivée et du passage du train ou du car.

71. — Ils devront conséquemment s'arrêter au besoin pour laisser le passage libre, toutes les fois qu'ils ne pourraient dégager la voie ferrée en temps utile.

72. — Cette prescription sera obligatoire toutes les fois que le profil, l'état de la chaussée, l'encombrement ne feront pas obstacle au garage de la voiture ou que la traversée de la chaussée ne sera pas difficile ou dangereuse.

§ II. — Service des voitures au théâtre et aux abords des lieux de réunion

73. — A l'entrée, comme à la sortie du Théâtre ou de tous autres lieux de réunion, il est expressément interdit aux cochers de quitter leurs sièges et d'abandonner les rênes de leurs chevaux. A défaut de

domestique, les commissionnaires reconnus par la police ouvrent et ferment les portières.

74. — Les voitures en stationnement aux abords des salles de spectacles, concerts, conférences, bals ou autres lieux de réunion publics ou privés, devront toujours prendre la file et se conformer aux indications données par le service de la police.

§ III. — Voitures de place et de remise.

75. — Tout propriétaire de voitures de place ou de remise ne peut les faire circuler sur la voie publique sans en faire préalablement la déclaration au Commissaire central de police, en indiquant ses nom, prénoms et domicile, ainsi que le nombre et la nature des voitures qu'il met en service.

76. — Il est délivré à chaque entrepreneur de voitures de place ou de remise un permis de circulation indiquant les numéros et les signalements des voitures.

77. — Les voitures doivent être propres, commodes et conditionnées de manière à éviter tout accident.

Elles doivent être lavées et nettoyées, chaque matin, avant leur sortie.

78. — Le Commissaire central les fait visiter, tous les six mois et plus souvent s'il le juge convenable ; sur sa proposition, l'usage de celles reconnues en mauvais état est interdit par le Maire.

79. — Il est fait défense à tout entrepreneur d'employer des chevaux entiers, vicieux, atteints de maladies ou hors d'état de faire le service.

80. — Toutes les voitures de place doivent porter extérieurement, au milieu du panneau postérieur de la caisse, un numéro peint en

blanc, sur fond noir, de six centimètres de hauteur et un centimètre de plein, portant l'estampille de la police, et avoir un numéro de six centimètres au moins de hauteur, se détachant en blanc sur verre rouge et sur le côté externe de chaque lanterne. Les voitures ne sont numérotées qu'après avoir été visitées et lorsqu'il est constaté qu'elles sont dans les conditions prescrites sous le rapport des dimensions et de la solidité.

Elles doivent avoir, dans l'intérieur et à l'endroit le plus apparent, une plaque répétant le numéro de la voiture. De plus, un tarif imprimé sur carton, reproduisant ce numéro, doit toujours être suspendu d'une manière apparente dans la voiture. Ses dimensions sont de 0^m18 de hauteur sur 0^m12 de largeur au moins.

En outre, des bulletins indicatifs du numéro de la voiture, au nombre de deux au moins, doivent être continuellement déposés sur la banquette, à la disposition des voyageurs.

Les numéros des voitures et les exemplaires du tarif sont délivrés au bureau central de police.

81. — Quand un loueur de voiture cède tout ou partie de ses équipages, il doit faire connaître au bureau central de police les numéros des voitures vendues et le nom de l'acheteur.

Tout acquéreur d'une voiture de louage, qui la destine au même usage, doit déclarer au bureau central de police ses nom et domicile, ainsi que le numéro de la voiture achetée.

82. — Tout cocher de voiture de place doit avoir seize ans au moins. Il doit être muni d'un livret et d'un permis de stationnement. Le livret lui est remis par le Commissaire central de police, sur la justification de sa moralité et la production d'un certificat de capacité délivré par deux entrepreneurs de voitures publiques, ou, à défaut, par un expert désigné par le Commissaire central.

83. — Tout cocher doit justifier, en outre, par un examen passé devant un délégué du Commissaire central de police, de la connaissance complète des rues de la Ville.

Le livret indiquera :

Le numéro d'inscription au bureau central de police ;

Les nom et prénoms du cocher ;

Son signalement ;

Le lieu de sa naissance et son domicile.

84. — Le permis de stationnement est délivré au bureau de la voirie, par les soins de l'Inspecteur principal chargé de ce service. Il est valable jusqu'à renonciation formelle faite par le propriétaire de la voiture, qui se trouve jusque-là assujetti au paiement des droits de voirie.

Les cochers doivent toujours être porteurs du livret et du permis de stationnement. Ils sont tenus de les représenter à toute réquisition des Commissaires et Agents de police, ainsi qu'à toute demande des personnes qui les emploient.

85. — Les entrepreneurs sont tenus :

1° De ne se servir que de cochers porteurs du livret et du permis de stationnement ci-dessus prescrits ;

2° D'inscrire sur le livret la date de l'entrée et de la sortie du cocher ;

3° De tenir un registre paraphé par le Commissaire central et sur lequel sont inscrits les nom, prénoms et domicile des cochers, les numéros d'ordre de leurs livrets, la date de leur entrée et celle de leur sortie et les numéros des voitures qui leur sont confiées ;

4° De représenter ce registre à toute réquisition des agents de l'autorité et de le soumettre, le 1er de chaque mois, au visa du Commissaire de police du quartier ;

5° De n'employer aucun cocher auquel le livret a été retiré par la police ;

6° De délivrer à leurs cochers un nombre suffisant de cartes imprimées, conformes au modèle adopté, indiquant le numéro de la voiture confiée et contenant le tarif.

Ces cartes ne peuvent être ni surchargées, ni altérées en aucune manière.

86. — Tout cocher de voiture de place doit avoir une tenue propre et convenable, laissée à l'appréciation du Commissaire central de police ou de son délégué.

Il doit faciliter l'entrée des voyageurs dans sa voiture, ainsi que leur descente ; il a le soin d'ouvrir et de fermer les portières.

87. — Il est enjoint aux cochers de voitures de place, sous peine du retrait du livret et du permis de stationnement pour une durée de 5 jours au minimum :

1° De marcher à toute réquisition des voyageurs, quel que soit le rang que la voiture occupe sur le lieu de la station ;

2° De remettre aux personnes qui font usage de leur voiture, et avant qu'elles y montent, le bulletin contenant le numéro de la voiture et le tarif ;

3° De relever ou d'abaisser les capotes des voitures découvertes à la demande des voyageurs ;

4° De demander aux voyageurs s'ils entendent être conduits à l'heure ou à la course.

88. — Les cochers doivent visiter leurs voitures immédiatement après chaque course et avant que les voyageurs se soient éloignés, afin de s'assurer que ces derniers n'ont rien oublié.

Ils sont tenus de remettre de suite, au bureau central de police, les objets laissés dans leurs voitures, à moins que les propriétaires desdits objets ne leur soient connus, auquel cas ils en effectuent la remise sans aucun délai.

89. — Il est interdit aux cochers :

1° De fumer en conduisant leurs voitures ;

2° De conduire en blouse ;

3° De laisser monter des personnes étrangères à celles qu'ils conduisent, sur l'impériale, sur le siège ou sur le derrière de la voiture ;

4° D'aller au devant des voyageurs pour les provoquer ou obtenir d'eux la préférence. Lorsqu'ils sont en station, ils doivent rester à la

tête de leurs chevaux ou sur leur siège, et attendre que les voyageurs se présentent pour prendre leur voiture ;

5° D'offrir par paroles ou par gestes leur voiture au public, quand elle n'est pas en station ;

6° De faire, en station, aucune manœuvre pour resserrer leurs rangs, autrement qu'au pas.

90.— Tout cocher en état d'ivresse, ou qui se permet soit des actes, soit des propos injurieux, soit même un manque d'égards envers le public, qui ne justifie pas du paiement des droits de voirie ou qui enfreint les dispositions du règlement, est immédiatement privé du livret et du permis de stationnement pour un temps déterminé par le Maire, sur la proposition du Commissaire central et suivant la gravité des faits.

91. — Le livret et le permis de stationnement peuvent être retirés définitivement par le Maire à tout cocher qui est l'objet de plaintes graves ou qui contrevient pour la troisième fois aux dispositions du présent règlement. Ils peuvent lui être retirés encore si le cocher ne réunit plus les conditions nécessaires à l'exercice de sa profession, soit par suite d'infirmités, soit pour toute autre cause de nature à compromettre la sécurité publique.

92. — Le stationnement des voitures de place est autorisé sur les parties de la voie publique désignées par l'autorité municipale.

Ces voitures doivent toujours être placées de manière à ne point intercepter le passage sur les trottoirs.

Les voitures en stationnement ne peuvent dépasser les limites fixées par l'Administration municipale.

Voir aux annexes la désignation des lieux de stationnement.

93. — Il est interdit aux cochers de promener et d'exercer leurs chevaux sur les lieux de stationnement et leurs abords.

Les cochers peuvent faire manger et boire leurs chevaux dans les stations, mais sans les débrider entièrement. Ils doivent leur enlever seulement le mors de la bouche. Les vases employés pour cet usage

ne peuvent séjourner sur la voie publique, et doivent être enlevés immédiatement après qu'on s'en est servi.

94. — Le cocher de voiture à deux chevaux ne peut être contraint de recevoir plus de six personnes.

Le cocher de voiture dite fiacre, à un cheval, plus de quatre personnes.

Le cocher de coupé et de cabriolet à quatre roues, plus de trois personnes.

Toutefois, si les cochers admettent un nombre supérieur à celui fixé, ils ne peuvent exiger un prix plus élevé que celui porté au tarif.

95. — Les voitures devront être habituellement conduites au trot. Par exception, elles seront conduites au pas dans les rues étroites, au détour des rues et sur tous les points de la voie publique où il existera des obstacles à la circulation.

Les cochers seront tenus de faire marcher leurs chevaux à raison de huit kilomètres à l'heure.

96. — Tout cocher pris avant minuit et qui arrive à sa destination après ladite heure, n'a droit qu'au prix du tarif de jour, mais seulement pour la première course ou la première heure.

Celui qui a été pris la nuit et qui n'arrive à destination qu'au jour, a droit au tarif de nuit, mais seulement aussi pour la première course ou la première heure.

97. — Toutes les voitures en station sont à la disposition du public.

Toute voiture louée ou retenue doit quitter la station.

98. — Les cochers des voitures de place transporteront sans indemnité, les menus bagages des voyageurs, tels que valise, portemanteau, étuis à chapeaux, parapluies, sacs de nuit, paquets et autres objets peu volumineux.

Ils transporteront les autres bagages au prix de 0 fr. 25 par colis jusqu'à concurrence de 30 kilos inclusivement. Dans le cas où un colis excéderait ce poids, il serait traité de gré à gré.

99. — Aucun cocher en station ne peut se refuser à marcher au prix du tarif, à toute heure du jour ou de la nuit, sur tout le territoire de Lille urbain et dans le Bois de la Deûle ; le quartier de l'Hippodrome jusqu'à l'avenue du Bois et l'agglomération de Canteleu jusqu'à la Planche à Quesnoy ; les quartiers de Fives et Saint-Maurice.

De six heures du matin à dix heures du soir, aucun cocher ne peut se refuser à marcher au prix du tarif de jour dans un rayon de six kilomètres de la Grande-Place de Lille.

Tarif (voir Article 978)

100. — Il n'est dû au cocher aucune indemnité lorsque l'on abandonne sa voiture sur le territoire urbain de Lille ou dans les Faubourgs de Fives et de Saint-Maurice.

101. — Le cocher appelé pour aller chercher quelqu'un à domicile, et renvoyé immédiatement sans être employé, reçoit 0,50 centimes d'indemnité de déplacement.

Cette indemnité est portée à 1 franc dans le cas où le cocher attend un quart d'heure avant d'être employé.

102. — La gratification accordée sous le titre de pourboire est entièrement facultative et les cochers doivent s'abstenir de toute réclamation ou observation à ce sujet, sous peine de se voir retirer leur livret.

103. — Les fiacres automobiles sont soumis aux règlements appliqués actuellement aux voitures de place. Les conducteurs devront, en outre, se conformer aux prescriptions relatives à la conduite et à la circulation des voitures automobiles.

Les distances kilomètriques à appliquer sont celles indiquées par l'Annuaire Statistique du département du Nord. Un extrait de ces distances, concernant les Communes de l'Arrondissement de Lille, sera placé au dos du tarif qui doit être affiché dans chaque voiture.

Tarif (voir Article 979)

§ IV. — Omnibus et Voitures publiques.

104. — Les demandes d'autorisation de circulation pour les omni-

bus et voitures publiques, servant au transport des personnes, doivent être soumises au Préfet.

Les demandes de stationnement sont adressées au Maire.

105. — Pendant la nuit, les voitures publiques sont éclairées par une lanterne à réflecteur, placée à droite et à l'avant de la voiture, et par une autre lanterne à verres rouges, placée à l'arrière, de manière à éclairer aussi l'intérieur.

106. — Chaque voiture porte à l'extérieur, dans un endroit apparent, indépendamment de l'estampille délivrée par l'Administration des contributions indirectes, le nom et le domicile de l'entrepreneur.

107. — Elle porte à l'intérieur des compartiments :

1° Le numéro de chaque place ;

2° Le prix de la place depuis le lieu du départ jusqu'à celui d'arrivée.

L'entrepreneur ne peut admettre dans les compartiments de ses voitures un plus grand nombre de voyageurs que celui indiqué sur les panneaux, conformément à l'article précédent.

108. — Les cochers ne peuvent, sous aucun prétexte, descendre de leurs chevaux ou de leurs sièges.

109. — Défense est faite aux conducteurs d'omnibus :

1° De s'arrêter ailleurs qu'à droite de la voie pour déposer les voyageurs ;

2° De s'arrêter dans les carrefours et aux embranchements des rues ;

3° De permettre de chanter, de fumer ou de cracher dans leur voiture, ni d'y laisser monter des individus pris de boisson ou vêtus d'une manière incommode pour les voyageurs ; de recevoir des chiens dans l'intérieur, ni des paquets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, seraient dans le cas d'incommoder les voyageurs.

110. — Il est enjoint auxdits conducteurs :

1° D'employer une indication spéciale lorsque la voiture est complète ;

2° De placer un cordon intérieur pour avertir le cocher ;

3° D'afficher à l'intérieur le tarif du transport et l'indication du nombre de places de chaque compartiment.

111. — Tous les paquets, qui ne peuvent être reçus dans l'intérieur de la voiture, sont placés sur l'impériale.

Les chiens, exclus de l'intérieur des voitures, sont placés sur l'impériale, moyennant une rétribution uniforme déterminée par le Préfet.

112. — A chaque bureau de départ et d'arrivée, il y a un registre coté et paraphé par le Maire, pour l'inscription des plaintes que les voyageurs peuvent avoir à formuler contre les conducteurs ou cochers. Ce registre est présenté aux voyageurs, à toute réquisition, par le chef de bureau.

113. — Toutes les prescriptions imposées aux entrepreneurs et aux conducteurs des voitures de place, en ce qui concerne la tenue, la propreté et le stationnement des voitures, sont applicables aux entrepreneurs et aux conducteurs des omnibus et voitures publiques.

§ V. — Tramways.

114. — Un costume uniforme et un numéro distinct sont obligatoires pour les conducteurs des cars dans l'exercice de leurs fonctions.

115. — Les conducteurs sont munis d'un sifflet au moyen duquel ils annoncent l'approche des cars. Ils en font particulièrement usage aux abords des voies publiques débouchant sur les lignes de tramways, et dès qu'ils aperçoivent des voitures en marche ou en station près desquelles ils ont à passer.

116. — Indépendamment des appareils d'éclairage extérieur, les cars doivent être convenablement éclairés à l'intérieur.

117. — Un tableau indiquant le commencement et la fin du service et les prix déterminés au tarif pour les distances parcourues est affiché à l'intérieur des cars.

118. — Tout conducteur de voiture attelée ou de voiture à bras, tout cavalier, tout conducteur de chevaux, de bêtes de charge ou de

boucherie, qui se trouve sur la voie ferrée, en marche ou en station, est obligé de vider immédiatement et complètement la voie à l'approche des cars et de se tenirà 0m50 centimètres, au moins, avec ses équipages, ses animaux ou son chargement.

119. — Il est interdit formellement à tout conducteur de voiture attelée ou de voiture à bras de suivre la voie ferrée et de placer ses roues dessus, sinon en cas de nécessité.

120. — Le transport de personnes malades, par les voitures de la Compagnie des Tramways, est formellement interdit.

§ VI. — Vélocipèdes.

121. — Tout vélocipède circulant sur la voie publique devra être muni d'un grelot d'une force suffisante pour avertir les passants de son approche.

Aussitôt le coucher du soleil, il devra, en outre, être muni d'une lanterne allumée.

122. — Il est interdit aux vélocipédistes de circuler à l'intérieur de la Ville à une allure plus vive que le petit trot d'un cheval. Ils devront, d'ailleurs, en cas d'affluence de personnes ou de voitures, descendre de leur machine et se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la Police municipale.

123. — Ils devront, toutes les fois qu'il n'y a pas d'obstacle, suivre la droite de la voie, quand même le milieu serait libre.

Aussitôt que l'obstacle qui les a forcés de dévier à gauche est dépassé, ils sont tenus de reprendre leur droite.

Aux portes de la Ville, ils doivent également prendre le passage de droite et attendre, lorsqu'ils rencontrent un encombrement, que la circulation soit rétablie.

124. — Le stationnement et la circulation des vélocipèdes sont interdits sur les trottoirs. Toutefois, le Maire se réserve de tolérer des garages de machines devant certains lieux de réunion, quand ils ne seront pas une gêne pour la circulation.

125. — Les vélocipédistes ne peuvent, sans une autorisation spéciale, former des groupes sur la voie publique.

126. — La vitesse des automobiles ne pourra excéder l'allure d'un cheval au trot et, en aucun cas, celle de 16 kilomètres à l'heure dans Lille et sa banlieue.

Cette vitesse devra être ramenée à celle d'un homme marchant au pas, dans les passages étroits ou encombrés, dans la traversée de l'Hôtel-deVille et des fortifications, aux tournants des rues et places, et partout où se rencontre une affluence de personnes ou de voitures.

Tout conducteur d'automobile est tenu de ralentir et même d'arrêter le mouvement de son véhicule lorsque, à son approche, les chevaux, arrêtés ou non, manifestent des signes de frayeur et toutes les fois que son passage pourra être une cause de désordre, d'accident ou de gêne pour la circulation.

Les automobiles ne pourront être momentanément abandonnées sur la voie publique par leurs conducteurs qu'après l'extinction des feux actionnant les moteurs, de façon à ne pas effrayer les chevaux par le bruit, ni répandre de mauvaises odeurs et aussi pour éviter toute mise en marche intempestive du véhicule.

127. — Les automobiles circulant sur la voie publique ne doivent pas projeter de lumière aveuglante, notamment par l'usage d'appareils d'éclairage désignés sous le nom de « phares », ni faire un bruit susceptible d'effrayer les chevaux ou laisser derrière elles une odeur désagréable.

128. — Les conducteurs d'automobiles auront le droit de signaler leur approche, en cas de besoin, au moyen d'une trompe, conformément aux termes de l'article 15 du décret du 10 mars 1899 ; mais il leur est interdit de se servir de cette trompe, pour se faire ouvrir un passage dans les foules, écarter les personnes ou obstacles quelconques qui se trouvent devant eux et faciliter ainsi leur passage au détriment des autres véhicules.

129. — La circulation des voitures automobiles est interdite dans le Bois de la Deûle, sur le chemin du haut, dans les chemins contour-

nant le Grand-Carré et dans le chemin allant de la rigole de dessèchement à l'avenue dite du Bois.

Les voitures-automobiles sont d'ailleurs soumises à toutes les obligations qui concernent les véhicules circulant sur la voie publique.

VI. — **Enseignes et Affiches**

130. — Aucune enseigne ou inscription, de quelque nature que ce soit, ne peut être apposée sur la voie publique sans une autorisation spéciale du Maire.

Toute personne qui a obtenu une autorisation doit se conformer exactement à la lettre de l'inscription, telle qu'elle est reprise dans l'arrêté, sans y rien changer, ajouter ou retrancher.

Nul ne peut apposer des placards, affiches et inscriptions hors de la maison qu'il habite, sans avoir rempli les obligations prescrites par la loi.

131. — Des emplacements spéciaux sont réservés aux affiches apposées par ordre des administrations et destinées à publier les lois, décrets, règlements, arrêtés et tous actes portés par l'autorité à la connaissance du public.

132. — Il est défendu aux afficheurs d'enlever les affiches et de les couvrir avant le délai d'un mois, s'il s'agit de règlements permanents, et avant l'accomplissement des faits énoncés par l'affiche, s'il s'agit de conventions, réunions, enquêtes, adjudications, ventes, locations, spectacles, etc.

133. — L'affichage est interdit, même en temps d'élections, sur les emplacements ci-après :

Palais des Beaux-Arts,
Hôtel de la Préfecture,
Monument Faidherbe,
Le Conclave,
Institut Pasteur,
Colonne de la Grand'Place,
École supérieure de garçons,
École supérieure de filles,
Lycée Faidherbe,
Facultés de l'État,

Conservatoire,
École des Arts et Métiers,
Église Saint-Maurice,
Archives départementales,
Bibliothèque Universitaire,
Théâtre municipal,
Porte de Paris,
Monument Testelin,
Monument Pasteur,
Monument Négrier,
Hôpital de la Charité,
Hôpital Saint-Sauveur,
Hôtel des Postes et Télégraphes.

VII. — **Commissionnaires publics**

134. — Tout individu domicilié à Lille, âgé de dix-huit ans au moins, peut, après avoir obtenu l'autorisation municipale, exercer la profession de commissionnaire avec stationnement sur la voie publique, à la condition de se pourvoir, au Commissariat central de police, d'un livret et d'une médaille en cuivre, conformes au modèle approuvé par l'Administration municipale.

A cet effet, il dépose une déclaration énonçant ses nom, prénoms, âge, demeure, lieu de naissance et signalement. Cette déclaration indique l'époque depuis laquelle le requérant réside à Lille et le lieu où il désire stationner. Il y joint un extrait de son casier judiciaire et toutes autres pièces qui pourraient être exigées pour prouver sa moralité.

Sur la remise de cette déclaration et le dépôt d'une somme de deux francs, somme qui lui sera remise lorsque la médaille sera rendue, l'impétrant reçoit une médaille et un livret de commissionnaire, s'il n'y a aucun motif d'empêchement.

Les médailles portent le numéro d'enregistrement, et en outre, les indications suivantes : VILLE DE LILLE — COMMISSIONNAIRE PUBLIC.

Les livrets signalétiques, délivrés aux commissionnaires, indiquent leur demeure et le lieu où ils sont autorisés à stationner.

Les dispositions du présent règlement, en ce qui les concerne, sont imprimées en tête du livret.

135. — Les commissionnaires doivent être coiffés d'un képi en drap bleu, bordé d'un liseré rouge clair. Ils sont tenus de porter constamment la médaille au bras gauche, d'une manière ostensible et de telle sorte qu'il soit facile d'en prendre le numéro.

Ils doivent aussi être toujours porteurs de leur livret, qu'ils sont tenus de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité ou des personnes qui les emploient.

136. — Il est expressément défendu à tout commissionnaire de stationner sur un point de la voie publique autre que celui qui lui a été assigné, ni de vendre, engager ou prêter sa médaille ou son livret, sous peine d'en être privé.

Tout commissionnaire qui veut occuper une nouvelle station doit se pourvoir d'un certificat de bonne conduite auprès du Commissaire de police du quartier dans lequel se trouve son dernier stationnement. Il présente cette pièce au Commissariat central pour que le changement, s'il est approuvé, soit mentionné sur son livret.

137. — Lorsqu'un commissionnaire change de demeure, il en fait, sur-le-champ, la déclaration au Commissariat central de police, où il en est tenu note ; mention en est faite également sur son livret.

138. — Tout commissionnaire qui renonce à son état ou quitte, même temporairement, la Ville de Lille, doit déposer son livret et sa médaille au Commissariat central.

139. — Il est défendu aux commissionnaires :

1° De former des groupes sur la voie publique, notamment aux abords des gares de chemin de fer, dans lesquelles ils ne peuvent jamais entrer sans être appelés ;

2° D'entraver d'aucune manière la liberté de la circulation ;

3° De déposer leurs charrettes ailleurs qu'aux endroits qui leur sont assignés, et de les abandonner sur la voie publique pendant la nuit.

140. — Tout commissionnaire qui commet une action contraire à la probité, qui manque d'égards envers le public, prend part à des désordres quelconques ou contrevient aux dispositions du présent arrêté, est privé, temporairement ou définitivement, selon le cas, de sa médaille et de son livret, sans préjudice de poursuites, s'il y a lieu, devant les tribunaux.

141. — Afin d'éviter toute erreur ou tout abus, le prix de la course doit toujours être payé au départ, quand le propriétaire des colis n'accompagne pas le commissionnaire.

Tout commissionnaire qui reçoit deux fois son salaire est révoqué sur-le-champ.

142. — Tout commissionnaire est tenu de remettre à la personne qui l'emploie un bulletin indiquant son numéro et le tarif. Le modèle de ces bulletins est établi par le Commissaire central de police.

143. — Tout commissionnaire en station est à la disposition du public ; il ne peut se refuser de marcher aux prix fixés par le tarif.

Tarif (voir Article 980)

VIII. — **Colportage**

144. — Tout colporteur, étranger ou non à la Ville de Lille, ne peut y exercer sa profession sans être pourvu d'une patente.

Tout distributeur ou colporteur de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies, doit être pourvu d'une autorisation délivrée par la Préfecture.

145. — Le colportage des marchandises prohibées est interdit.

La police a toujours le droit d'exiger l'ouverture des balles et paquets de marchandises des colporteurs.

146. — La vente ou l'offre de billets ou contremarques et le racolage ayant ce trafic pour objet sont interdits sur la voie publique et dans le voisinage des cirques, théâtres et autres lieux de réunion.

147. — Tout colporteur vendant sa marchandise sur la voie publique, qu'il s'agisse de charbon, de pétrole, de denrées, de mercerie ou de tout objet quelconque, ne peut exercer son industrie qu'autant qu'il est pourvu d'une patente.

148. — Les colporteurs doivent circuler continuellement et passer d'une rue à une autre. Il leur est interdit de stationner sur la voie publique, même pour le débit de leurs marchandises, pendant plus de quinze minutes.

149. — Il peut être accordé des permis exceptionnels de stationnement aux marchands de pommes de terre frites.

150. — Toute allée et venue dans une même rue, à effet d'y établir un parcours continu, est considéré comme un stationnement illicite.

151. — Il ne peut être colporté aucune denrée alimentaire, si elle n'a été présentée à la vérification des inspecteurs de la salubrité.

Tout colporteur auquel il est resté du poisson, à la fin de la journée, est obligé de le représenter, le lendemain, aux inspecteurs, afin qu'ils puissent s'assurer qu'il est encore salubre.

152. — Les colporteurs de légumes, fruits et denrées alimentaires ne peuvent exercer leur industrie dans un rayon de cent mètres autour des halles ou marchés quelconques.

153. — Les fruits n'ayant pas atteint leur maturité, ceux qui seraient trop avancés, gâtés ou corrompus, ne peuvent être exposés en vente ou livrés à la consommation.

Les fruits trouvés dans ces conditions seront immédiatement saisis et portés à la voirie.

154. — Il est interdit aux marchands ambulants de poisson, viandes, légumes, fruits et autres denrées alimentaires susceptibles de pourriture, de jeter leurs détritus sur la voie publique ou dans les bouches d'égouts.

Chaque voiture devra être garnie d'un récipient clos, en métal, ou terrine vernissée, destiné à recevoir les détritus. Ce récipient sera vidé et désinfecté, au moins une fois par jour, en dehors de la voie publique.

155. — La vente du charbon fossile, au moyen de voitures circulant sur la voie publique, se fera au poids.

156. — Le charbon sera déposé sur les voitures des marchands ambulants, par sacs de 25 et de 50 kilos nets sans l'enveloppe.

157. — Afin d'assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, les marchands de charbon auront toujours sur leurs voitures une bascule et ne pourront, en aucun cas, se refuser à opérer la pesée de leurs marchandises, lorsqu'ils en seront requis par les acheteurs ou par les représentants de l'autorité.

Les conducteurs de voitures seront, en outre, tenus d'obtempérer aux injonctions qui leur seraient faites par les agents de l'autorité, pour la vérification dans les bureaux du pesage public, des sacs exposés en vente.

158. — La vente du coke au moyen de voitures circulant sur la voie publique se fera à l'hectolitre ou demi-hectolitre.

159. — Les marchands de coke auront toujours sur leurs voitures une mesure d'un demi-hectolitre et ne pourront, en aucun cas, se refuser à opérer le mesurage de leur marchandise, lorsqu'ils en seront requis par les acheteurs ou par les représentants de l'autorité.

IX. — **Promenades, Squares, Jardins publics**

160. — Toutes les prescriptions indiquées plus haut pour les voies publiques sont applicables aux squares, jardins et promenades qui sont, de plus, soumis aux dispositions suivantes :

161. — Les squares sont ouverts au public tous les jours, savoir :

En janvier, février, novembre et décembre, de 8 heures du matin à 5 heures du soir ;

En mars et octobre, de 7 heures du matin à 7 heures du soir ;

En avril, de 6 heures du matin à 8 heures du soir ;

De mai à septembre inclusivement, de 6 heures du matin à 9 heures du soir.

162. — Les squares restent fermés pendant le dégel.

163. — Il est rigoureusement interdit d'introduire dans les squares et jardins municipaux des chevaux, des animaux, des voitures attelées ou non ; d'y circuler à bicyclette. Sont exceptés de cette interdiction les chiens tenus en laisse, les voitures d'enfants traînées à bras et les chariots ou tombereaux de service pour les transports intérieurs.

Les conducteurs de ces derniers véhicules doivent toujours être munis d'un laissez-passer délivré par les agents du service des travaux.

164. — Il est interdit aux marchands ambulants ou autres de pénétrer et de vendre dans les squares et jardins.

165. — Dans les jardins, squares et promenades, ainsi que dans les parties plantées des places et boulevards il est expressément interdit :

1° De monter ou de se coucher sur les bancs et de les salir ;

2° De monter aux arbres ou de leur faire la moindre dégradation, d'y coller des affiches, de soulever ou de déplacer les grilles d'aération ;

3° De toucher aux plantes, fleurs et arbustes ;

4° De faire baigner des chiens dans les pièces d'eau ;

5° De marcher ailleurs que dans les chemins et de jeter quoi que ce soit sur les gazons, les bordures, les haies, les grilles ;

6° De distribuer des prospectus ;

7° De circuler avec des fardeaux ;

8° De franchir les grilles ou clôtures quelconques et de monter sur les socles et soubassements ;

9° De suspendre aucun objet aux arbres, haies, clôtures, garde-corps et d'y étendre du linge.

166. — Dans les promenades du Bois de la Deûle, la grande allée de ceinture est seule accessible aux voitures suspendues, cavaliers et cyclistes, qui devront observer une allure modérée et ne pas dépasser la vitesse de 15 kilomètres à l'heure.

167. — Dans les promenades établies sur le glacis de la fortification de la place, l'allée inférieure est exclusivement réservée aux cavaliers ; le passage des voitures y est interdit.

Toutes les autres allées sont exclusivement réservées aux piétons.

168. — Il est défendu de circuler dans les autres parties des fortifications, notamment sur les murs de soutènement, les parapets et banquettes des remparts.

169. — La circulation des voitures automobiles de tous genres, motocyclettes, etc., est interdite dans le Bois de la Deûle, sur le chemin du haut, dans les chemins contournant le Grand-Carré et dans le chemin allant de la rigole de dessèchement à l'avenue dite du Bois.

170. — La circulation doit être ramenée à l'allure de 8 kilomètres à l'heure sur le chemin du Bois de la Deûle, en face le Grand-Tournant, et allant de l'avenue de Soubise au Chemin du Bois, en passant par le Casino d'Été et l'avenue dite du Bois, ainsi que sur l'avenue de Soubise, l'avenue Mathias Delobel et l'avenue allant du Pont du Petit-Paradis à la route du Canon-d'Or.

171. — Toutes espèces de courses sont interdites dans les promenades du Bois de la Deûle, du Bois de Boulogne, l'Esplanade, les avenues Cuvier, Mathias Delobel, de Soubise, Pasteur, de l'Hippodrome.

172. — Les allées macadamisées de l'Esplanade, l'allée centrale du Boulevard des Écoles, les avenues Cuvier, Mathias Delobel, de Soubise, de l'Hippodrome, du Colysée, Pasteur, des Tribunes, de l'Amiral Courbet, du Bois et toutes autres du quartier de l'Hippodrome, ainsi que la trouée du Petit-Paradis, sont réservées aux piétons, aux cavaliers et aux voitures de promenade, telles que voitures d'enfant, voitures de maître, calèches, tilburys, phaétons, fiacres,

cabriolets, voitures de place, et, en général, à toutes voitures légères suspendues sur ressorts. En conséquence, le passage est interdit aux voitures, suspendues ou non, qui transporteraient des marchandises ou fardeaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'Administration des Ponts et Chaussées ou faisant des transports pour le compte de cette Administration.

173. — Il sera toutefois dérogé à cette règle en faveur des propriétaires ou occupeurs des propriétés situées le long des avenues et faisant des transports pour leur usage particulier.

174. — Il est également interdit d'y faire passer des bœufs, des moutons ou autres animaux.

175. — Les convois funèbres venant de la Ville et vice versa ne peuvent passer dans ces allées et avenues.

176. — La circulation est défendue sur les promenades, tant aux cavaliers qu'aux voitures, durant le dégel et pendant tout le temps que les barrières sont posées pour interdire le passage.

177. — Le jardin botanique est public ; il est ouvert de huit heures du matin à quatre heures du soir, du 1er octobre au 1er avril ; de sept heures du matin à sept heures du soir, du 1er avril au 1er octobre.

Les enfants au-dessous de 15 ans devront être accompagnés de leurs parents.

178. — Défense est faite :

1° De se livrer à des jeux quelconques dans l'intérieur du jardin ;

2° D'y introduire des chiens.

179. — Les conducteurs des tombereaux de service pour les transports intérieurs devront toujours être munis d'un laissez-passer, délivré par le jardinier en chef.

Il est interdit aux marchands ambulants ou autres de pénétrer ou de vendre dans le jardin.

180. — Le jardin botanique est fermé pendant le dégel.

181. — Les étudiants, et plus spécialement les personnes qui désirent obtenir des échantillons du jardin botanique, doivent en faire la

demande, par écrit, au Maire, qui leur donnera, s'il y a lieu, l'autorisation demandée. Le Jardinier en chef donnera aux personnes autorisées les échantillons dont elles ont besoin ; dans aucun cas, elles ne devront prendre elles-mêmes ces échantillons.

182. — Les serres et l'orangerie du jardin botanique sont visibles pour le public, sur la présentation de cartes d'entrée, les dimanches et jeudis, de une heure à quatre heures de l'après-midi.

Les personnes qui désirent les visiter doivent demander ces cartes d'entrée à la Mairie (bureau du Secrétariat).

Pendant la visite des serres et de l'orangerie, les visiteurs seront accompagnés par un employé du jardin.

X. — **Canaux, Égouts et Ponts**

183. — Tous les bateaux, barques, bâtiments d'eau, trains de bois et flottaisons de toute espèce, stationnant sur les canaux, dans la traversée du territoire de la commune de Lille, sont soumis au paiement d'un droit.

Ce droit est perçu sans égard à la nature et à l'état du chargement. Il est établi au mètre carré de superficie occupée et calculé d'après les indications du procès-verbal de tonnage, chaque tonneau représentant un mètre carré.

(Voir le tarif aux annexes).

184. — Les batelets ou barques, quelle que soit leur dénomination, dont la superficie n'excède pas vingt mètres carrés, sont soumis à un droit de 0 fr. 01 centime par mètre carré, payable par chaque journée de stationnement.

Les propriétaires desdits batelets et barques peuvent se rédîmer de ces droits, moyennant un abonnement de :

Cinq francs pour un batelet ou une barque occupant une superficie de dix mètres carrés ou au-dessous ;

Sept francs cinquante centimes pour un batelet ou barque occupant une superficie de dix à vingt mètres carrés.

185. — Pour les bâtiments d'eau quelconques, et généralement pour tous les objets flottés dont le tonnage n'est pas officiellement établi, le montant du droit à appliquer est déterminé d'après un mesurage effectif. Dans ce cas, la superficie imposable est calculée sur la longueur totale de la flottaison ou du bateau, en y comprenant le gouvernail et les parties quelconques dépassant le corps de l'objet flotté, ainsi que sur la plus grande largeur, prise à l'endroit des saillies les plus fortes. Sont toutefois exemptés du droit les nacelles non chargées dépendantes des bateaux.

186. — Les bateaux entrant à Lille doivent attendre leur tour, pour venir s'amarrer aux quais ; ils sont tenus de céder la place dès que leur chargement ou déchargement est opéré.

Ils ne peuvent, dans tous les cas, conserver cette place au-delà de dix jours. Si l'opération qui les a amenés n'est pas terminée dans ce délai, ils doivent se retirer et prendre la file des bateaux entrant, s'il y a lieu.

187. — Si le chargement ou le déchargement d'un bateau, commencé sur un point des canaux intérieurs, doit s'achever sur un autre point compris aussi dans le rayon de la perception, le temps employé pour exécuter le déplacement est constaté par les receveurs et déduit de la durée du séjour pour l'application du droit de stationnement.

188. — Lorsque les bateliers sont empêchés de sortir de la Ville par un cas de force majeure, tel que gelée ou baisse des eaux, le droit de stationnement cesse d'être perçu.

189. — Lorsqu'un batelier ne fait que traverser les canaux sans effectuer un chargement ou un déchargement dans le rayon de l'octroi, il présente son connaissement et fait sa déclaration au receveur qui lui délivre préalablement un passe-debout ou toute autre expédition, puis il consigne le droit en raison de la superficie présumée de son bateau d'après le tonnage.

Le receveur juge, d'après l'état d'encombrement du canal ou les autres obstacles à la circulation existant momentanément, quelle doit être la durée du passe-debout.

Les droits consignés sont restitués, s'il y a lieu, au batelier, à l'instant où il sort de la Ville, ainsi que cela se pratique en matière d'octroi.

190. — Les dispositions de l'article qui précède sont également applicables aux bateaux venant de l'intérieur de la France, à destination de l'Étranger, et qui n'entrent en Ville que pour l'acquittement des droits de douane à la sortie, sans y opérer aucun chargement ni déchargement, pourvu que leur séjour ne dépasse pas le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités qui ont occasionné leur entrée en Ville.

191. — Les bateaux en chargement ou en déchargement le long des quais ne peuvent être placés sur plus de deux rangs et ne doivent pas occuper ensemble une largeur de plus de onze mètres. Il n'est formé qu'un rang quand les besoins de la navigation l'exigent. Il n'est aussi formé en tout temps qu'un seul rang de bateaux en avant de l'écluse de la Citadelle sur une longueur de quarante mètres.

Le stationnement n'est permis qu'à trois mètres des débouchés des canaux, des écluses, vannes, têtes d'aqueducs et passerelles, et à trois mètres des prises d'eaux régulièrement autorisées, cette dernière distance étant mesurée entre le quai et le flanc du bateau.

192. — Tout batelier arrivant en Ville doit, aussitôt son entrée, présenter au bureau d'octroi le plus voisin son procès-verbal de tonnage, ainsi que son connaissement ou lettre de transport et y acquitter le montant du droit de stationnement, s'il doit opérer son chargement ou son déchargement à l'intérieur.

A la sortie de la Ville, il doit représenter sa quittance aux employés de l'octroi ; ces derniers vérifient par la comparaison des dates d'entrée et de sortie si le séjour du bateau dans les eaux intérieures n'a pas dépassé le nombre de jours déclaré à l'arrivée, et ils appliquent, le cas échéant, un droit supplémentaire.

193. — Les bateliers stationnant dans les eaux intérieures sont tenus de représenter, à la première réquisition des préposés, leurs quittances des droits de stationnement, leur passe-debout ou autres expéditions délivrées ad hoc par les agents de la Ville.

194. — Les contestations qui pourraient s'élever sur l'application du tarif ou la quotité du droit seront vidées dans les formes prescrites en matière d'octroi.

195. — Il est défendu :

1° De barrer ou de ralentir le cours des eaux, de faire circuler ou stationner dans les canaux intérieurs de la Ville des bateaux, flottes ou radeaux, sans une autorisation expresse de l'autorité administrative, qui se réserve le droit de l'accorder ou de la refuser suivant l'objet de la demande ;

2° D'établir des prises d'eau dans les canaux ; celles tolérées ou permises jusqu'à ce jour seront supprimées à la première réquisition de l'autorité administrative ;

3° De faire aucun dépôt, même temporaire, sur les quais. Les matériaux ou marchandises doivent être chargés directement en voiture ou en bateau à moins d'autorisations expresses de l'Administration. Dans le cas d'autorisation, le dépôt est soumis à l'acquit des droits de voirie ;

Les voitures ne peuvent stationner sur les quais au delà du temps nécessaire à leur chargement ou à leur déchargement. Aucune voiture dételée ne peut séjourner sur les quais ;

4° De faire des dépôts permanents de fumiers, immondices, cendres et décombres d'aucune sorte sur les terre-pleins ou puisards des canaux, tant particuliers que publics ; de jeter dans les égouts, canaux et abreuvoirs, des animaux morts, des ordures, décombres, gravois, cendres, poussières, plumes, neiges, glaçons ou quelque autre chose que ce soit.

Il est pareillement interdit d'y jeter ou laisser couler les matières fécales, les urines, même celles provenant des écuries, et les eaux provenant des usines, à moins qu'elles ne soient parfaitement décantées.

196. — Il est défendu :

1° De déposer du linge, des hardes, des étoffes ou tout autre objet quelconque sur les garde-corps et parapets des quais, ponts et passerelles ;

2° D'y battre des tapis ;

3° D'y appliquer des perches, leviers, cordages, bois et engins de pêche quelconques ;

4° D'ouvrir et de fermer sans nécessité les chaînes, portes et autres parties mobiles des garde-corps et de les laisser ouvertes après le passage des personnes ou des objets ;

5° De se tenir ou de circuler sur les bords des murs de quai en dehors des gardes-corps ou des haies et de descendre sur les talus le long des berges ;

6° De pêcher dans les canaux avec des filets fixés dans les berges ou sur les ponts.

197. — La circulation sur le pont-tournant de l'Hippodrome est réservée exclusivement aux piétons, aux cavaliers et aux voitures légères, telles que voitures de maître, calèches, phaétons, tilburys, omnibus, cabriolets, fiacres et voitures de louage.

En conséquence, le passage sur le pont est interdit aux voitures, camions, charrettes, tombereaux et tous autres véhicules, vides ou chargés, servant au transport de terres, fumiers, matériaux, marchandises et autres matières et objets quelconques.

Cette interdiction s'applique également aux mêmes transports destinés aux détenteurs des propriétés dans les avenues du quartier de l'Hippodrome ou effectués par eux.

198. — Défense est faite aux personnes qui font usage du pont tournant de s'avancer ou de faire avancer les chevaux et voitures au moment de la manœuvre.

Après la manœuvre, le pont ne pourra être franchi qu'après sa remise en place, suivi du calage, et quand la chaîne de sûreté aura été retirée.

Il est défendu de toucher à la chaîne de sûreté, au levier de manœuvre et de faire galoper les chevaux dans la traversée du pont.

199. — Les fumiers, les cendres, la chaux, toutes les matières nui-

sibles, dangereuses ou insalubres ne peuvent être chargées ou déchargées qu'aux endroits désignés ci-après, savoir :

Port de la Haute-Deûle, dans la partie située en amont de l'entrée du port Vauban.

Ports de la Ville, aux endroits spécialement désignés par les agents du service des ports.

Le charbon ne peut être déchargé au port de la Haute-Deûle que dans la partie comprise en amont de la passerelle.

200. — Il est défendu de débarquer ou embarquer des matériaux, marchandises ou objets quelconques, par le canal de l'Esplanade, entre l'écluse de la Citadelle et le pont du Petit-Paradis, à moins d'y être spécialement autorisé par l'Administration, qui se réserve de n'accorder ces autorisations qu'exceptionnellement.

Toutes les personnes autorisées à décharger les bateaux en traversant la promenade ne peuvent se servir que de civières ; elles sont, en outre, obligées de se soumettre, sous peine de refus d'autorisation, à toutes les prescriptions qui leur sont imposées, quant aux points de débarquement, au trajet à parcourir par les ouvriers et aux heures pendant lesquelles le travail doit être effectué.

201. — Il est défendu :

1° D'amarrer des bateaux aux chaînes, aux garde-corps, aux parapets, aux candélabres, aux bornes ; d'accrocher les gaffes aux maçonneries et aux pièces de bois, en dehors des points disposés pour cet effet ;

2° A tous propriétaires de barques ou batelets, de les prêter ou de les louer à des jeunes gens âgés de moins de 18 ans ;

3° De monter dans les barques et de circuler avec elles, même dans les canaux où leur usage est permis, après le coucher et avant le lever du soleil ;

4° De laver et de préparer dans les canaux des matières quelconques. Le lavage du linge de ménage n'est toléré qu'aux puisards et seulement lorsqu'il ne gêne en rien les voisins. Il est interdit dans les abreuvoirs ;

5° De se baigner ailleurs qu'à l'école de natation ;

6° De faire baigner dans les abreuvoirs des chevaux atteints de maladies contagieuses ou des animaux autres que ceux des races chevaline et canine.

Un seul individu ne peut mener aux abreuvoirs plus de deux chevaux à la fois.

202. — Il est défendu de pêcher avec des filets, dits carrés, et d'appliquer des perches ou leviers quelconques sur les garde-corps des ponts de la Barre, du Ramponeau et Napoléon, ainsi que sur les garde-corps des quais, savoir :

1° Sur une distance de trente mètres à partir de l'entrée des eaux dans le bassin de la Haute-Deûle ;

2° Sur une distance de vingt mètres tant en amont qu'en aval du pont de la Barre, du pont du Ramponeau et du pont Napoléon ;

3° Dans les barrages à poutrelles du canal de l'Esplanade et sur une distance de vingt mètres aussi en amont et en aval de chacun de ces barrages ;

4° Aux abords de la grille dite du Petit-Paradis, à la sortie des eaux, sur une distance de trente mètres, également en amont et en aval.

B. — POLICE DES LIEUX OUVERTS AU PUBLIC

I. — Débits de Boissons

203. — Les cafés, cabarets et autres débits ne peuvent être ouverts le matin avant quatre heures, du 1er mars au 31 octobre et avant cinq heures du 1er novembre au 28 février. L'Administration se réserve d'avancer spécialement ces heures d'ouverture pour les débits avoi-

---

LOI SUR LES CAFÉS, CABARETS ET DÉBITS DE BOISSONS

1. — Le décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons à consommer sur place est abrogé.

2. — A l'avenir, toute personne qui voudra ouvrir un café, cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur place sera tenue de faire quinze jours au moins à l'avance et par écrit une déclaration indiquant :

1° Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;

2° La situation du débit ;

3° A quel titre elle doit gérer le débit, et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu.

Cette déclaration sera faite à la mairie de la commune où le débit doit être établi.

A Paris, elle sera faite à la Préfecture de police.

Il en sera donné immédiatement récépissé.

Dans les trois jours de cette déclaration, le Maire de la commune où elle aura été faite en transmettra copie intégrale au Procureur de la République de l'arrondissement.

3. — Toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant devra être déclarée dans les quinze jours qui suivront.

La translation du débit d'un lieu à un autre devra être déclarée huit jours au moins à l'avance.

La transmission de ces déclarations devra être faite aussi au Procureur de la République de l'arrondissement, conformément aux dispositions édictées dans le précédent article 2.

4. — L'infraction aux dispositions des deux précédents articles sera punie d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 frs.)

5. — Les mineurs non émancipés et les interdits ne peuvent exercer par eux-mêmes la profession de débitant de boissons.

6. — Ne peuvent non plus exploiter des débits à consommer sur place :

1° Tous les individus condamnés pour crimes de droit commun ;

2° Ceux qui auront été condamnés à un emprisonnement d'un mois au moins, pour vol, recel, escroqueries, filouteries, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeu, vente de marchandises falsifiées et

sinant les gares de chemin de fer et les Halles-Centrales quand cette mesure peut être utile au public.

L'heure de la fermeture des cafés, cabarets et débits de boissons est fixée à deux heures en toute saison.

204. — A l'heure fixée pour la fermeture, non seulement la consommation doit cesser, mais les débitants doivent encore opérer la clôture des portes de l'établissement et renvoyer tous les consommateurs.

---

nuisibles à la santé, conformément aux articles 379, 401, 405, 406, 407, 408, 248, 330, 334, 410 du Code pénal, et à l'article 2 de la Loi du 27 mars 1851.

L'incapacité sera perpétuelle à l'égard de tous les individus condamnés pour crimes. Elle cessera cinq ans après l'expiration de leur peine, à l'égard des condamnés pour délits, si pendant ces cinq années, ils n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement.

7. — Les mêmes condamnations, lorsqu'elles seront prononcées contre un débitant de boissons à consommer sur place, entraîneront de plein droit contre lui, et pendant le même délai, l'interdiction d'exploiter un débit à partir du jour où lesdites condamnations seront devenues définitives.

La même interdiction atteindra aussi tout débitant qui viendrait à être condamné à un mois au moins d'emprisonnement, en vertu des articles 1 et 2 de la Loi du 23 janvier 1873, pour la répression de l'ivresse publique.

Le débitant interdit ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme attaché au service de celui auquel il aurait vendu ou loué, ou par qui il ferait gérer ledit établissement, ni dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé.

8. — Toute infraction aux dispositions des articles 5, 6, 7, sera punie d'une amende de 16 à 200 francs (seize à deux cents francs).

En cas de récidive, l'amende pourra être portée jusqu'au double, et le coupable pourra, en outre, être condamné à un emprisonnement de six jours à un mois.

9. — Les Maires pourront, les Conseils municipaux entendus, prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auquelles les cafés et débits de boissons ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des Cimetières, des Hospices, des Ecoles primaires, Collèges ou autres établissements d'instruction publique.

10. — Les individus qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établiraient des cafés ou débits de boissons, ne seront pas tenus à la déclaration prescrite par l'article 2, mais ils devront obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

En cas d'infraction à la présente disposition, le débit sera immédiatement fermé, et le contrevenant puni de la peine portée en l'article 4.

11. — Les infractions ou contraventions aux règlements de police continueront à être punies des peines de simple police.

12. — L'article 463 du Code pénal sera applicable à tous les délits et contraventions prévus par les articles ci-dessus.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas seulement aux salles affectées ordinairement au débit, mais aussi à toutes les autres pièces de la maison. En conséquence, défense est faite : 1° aux débitants de conserver des consommateurs après l'heure de la fermeture, dans les pièces destinées à leur usage personnel ; 2° à tout individu étranger à la maison, de s'y trouver.

205. — Les prescriptions relatives à l'ouverture et à la fermeture des débits de boissons ne s'appliquent pas aux cafés établis dans l'intérieur des cercles régulièrement ouverts et dans lesquels le public n'est pas admis.

206. — Il est défendu aux cafetiers, cabaretiers et autres débitants, de vendre des boissons falsifiées ou frelatées ; de déposer ou de servir le vin, la bière et les autres liquides alcoolisés, dans des vases de cuivre, de plomb ou de zinc ; d'employer des matières nuisibles à la santé pour clarifier la bière ; enfin, de faire usage de tuyaux en plomb, en cuivre ou en zinc pour l'aspiration, par les pompes, de boissons alcoolisées ou fermentées.

207. — Défense expresse est faite à tous les débitants de boissons :

1° De laisser boire jusqu'à l'ivresse les personnes reçues dans leur établissement ;

2° De recevoir des personnes déjà ivres, quand même elles ne demanderaient que des boissons non alcooliques ;

LOI TENDANT A RÉPRIMER L'IVRESSE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER. — Seront punis d'une amende de un à cinq francs inclusivement ceux qui seront trouvés en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics.

Les articles 474 et 483 du Code pénal seront applicables à la contravention indiquée au paragraphe précédent.

ART. 2. — En cas de nouvelle récidive, conformément à l'article 483, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation, l'inculpé sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize à trois cents francs.

Quiconque, ayant été condamné en police correctionnelle pour ivresse, depuis moins d'un an, se sera de nouveau rendu coupable du même délit,

3° De recevoir des jeunes gens au-dessous de seize ans non accompagnés de leurs parents ;

4° De conserver des sous-officiers et soldats après l'heure de la

---

sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double.

ART. 3. — Toute personne qui aura été condamnée deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivresse manifeste, conformément à l'article précédent, sera déclarée par le second jugement incapable d'exercer les droits suivants :

1° De vote et d'élection ;

2° D'éligibilité ;

3° D'être appelée ou nommée aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques ou autres emplois de l'Administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;

4° De port d'armes pendant deux ans à partir du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

ART. 4. — Seront punis d'une amende de un à cinq francs inclusivement, les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres, ou qui les auront reçus dans leurs établissements ou auront servi des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis.

Toutefois, dans le cas où le débitant sera prévenu d'avoir servi des liqueurs alcooliques à un mineur âgé de moins de seize ans accomplis, il pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur ; s'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera applicable de ce chef.

Les articles 474 et 483 du Code pénal seront applicables aux contraventions indiquées aux paragraphes précédents.

ART. 5. — Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize à trois cents francs, les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, auront commis un des faits prévus audit article.

Quiconque ayant été condamné en police correctionnelle pour l'un ou l'autre des mêmes faits depuis moins d'un an, se rendra de nouveau coupable de l'un ou l'autre de ces faits, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être portées jusqu'au double.

ART. 6. — Toute personne qui aura subi deux condamnations en police correctionnelle pour l'un ou l'autre des délits prévus en l'article précédent, pourra être déclarée, par le second jugement, incapable d'exercer tout ou partie des droits indiqués en l'article 3.

Dans le même cas, le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'établissement pour un temps qui ne saurait excéder un mois, sous les peines portées par l'article 3 du décret du 29 décembre 1851.

Il pourra aussi, sous les mêmes peines, interdire seulement au débitant la faculté de livrer des boissons à consommer sur place.

ART. 7. — Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs, quiconque aura fait boire jusqu'à ivresse un mineur âgé de moins de seize ans accomplis.

Sera puni des peines portées aux articles 5 et 6, tout cafetier, cabaretier

retraite, à moins que ceux-ci ne soient munis d'une permission régulière ;

5° De recevoir des femmes inscrites sur les registres de la police ;

6° De louer des appartements à des femmes de mauvaise vie.

208. — Il est expressément interdit aux cafetiers, cabaretiers et autres débitants de boissons de prendre, comme domestique ou comme ouvrière à la journée, aucune fille mineure.

Il leur est également interdit d'employer aucune fille ou femme qui ne soit pas munie d'un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par l'autorité administrative compétente.

Ce certificat, dont la date ne devra pas remonter à plus de trois mois, contiendra la mention de l'usage auquel il est affecté. Il sera renouvelé tous les trois mois.

---

ou autre débitant de boissons qui, ayant subi une condamnation en vertu du paragraphe précédent, se serait de nouveau rendu coupable, soit du même fait, soit de l'un ou de l'autre des faits prévus en l'article 4 § 1, dans le délai indiqué en l'article 5, § 2.

ART. 8. — Le tribunal correctionnel, dans les cas prévus par la présente loi, pourra ordonner que son jugement soit affiché à tel nombre d'exemplaires et en tel lieu qu'il indiquera.

ART. 9. — L'article 463 du Code Pénal sera applicable aux peines d'emprisonnement et d'amende portées par la présente loi.

L'article 59 du même Code ne sera pas applicable aux délits prévus par la présente loi.

ART. 10. — Les procès-verbaux constatant les infractions prévues dans les articles précédents seront transmis au Procureur de la République dans les trois jours au plus tard, y compris celui où aura été reconnu le fait sur lequel ils sont dressés.

ART. 11. — Toute personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics pourra être, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison.

ART. 12. — Le texte de la présente loi sera affiché à la porte de toutes les Mairies et dans la salle principale de tous les cabarets, cafés ou autres débits de boissons.

Un exemplaire en sera adressé à cet effet à tous les Maires et à tous les cabaretiers, cafetiers et autres débits de boissons.

Toute personne qui aura détruit ou lacéré le texte affiché sera condamnée à une amende de un à cinq francs et aux frais du rétablissement de l'affiche.

Sera puni de même tout cabaretier, cafetier ou débitant chez lequel ledit texte ne sera pas affiché.

ART. 13. — Les gardes champêtres sont chargés de rechercher, concurremment avec les autres officiers de police judiciaire, chacun sur le territoire sur lequel il est assermenté, les infractions à la présente loi.

Ils dressent les procès-verbaux pour constater ces infractions.

Il devra être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité.

209. — Aucun cafetier ou cabaretier ne peut affecter plus de deux femmes au service de son débit de boissons.

Il est défendu aux filles ou femmes employées dans les établissements dont il s'agit de s'asseoir à côté des consommateurs, de prendre ou d'accepter aucune consommation.

210. — Il est enjoint aux cafetiers et cabaretiers d'avertir immédiatement l'autorité des scènes de désordre qui se passeraient dans leurs établissements, ainsi que du refus des consommateurs de sortir, à l'heure fixée pour la fermeture des débits.

211. — Défense expresse est faite aux débitants de boissons de faire ou laisser danser dans leur établissement, sans une autorisation spéciale.

212. — L'usage des pianos et des orgues est interdit dans tous les débits de boissons.

L'usage des pianos est seul permis dans les cafés-concerts dûment autorisés.

213. — Sont interdits, dans les lieux ouverts au public, les jeux de hasard ou d'adresse dont l'enjeu serait de l'argent.

Cette interdiction sera affichée dans tous les cafés, estaminets, cabarets et débits de boissons.

214. — Les dépendances d'un débit de boissons, telles que jeux de quilles, de boules, de palets, etc., tirs à l'arc, à la carabine et autres, sont, comme l'établissement lui-même, soumises aux prescriptions du règlement et notamment aux mesures concernant les gens en état d'ivresse.

II. — **Hôtels, Auberges, Restaurants**

215. — L'ouverture des Hôtels, Auberges et Restaurants, c'est-à-dire des établissements ayant pour objet principal le logement et la nourriture des personnes, n'est pas soumise à l'obligation de la déclaration préalable, prescrite pour les débits de boissons. Mais, par suite, il est interdit aux hôteliers, aubergistes et restaurateurs, de débiter

des boissons sur place sans servir en même temps des aliments aux consommateurs.

216. — Les hôteliers, aubergistes et tous individus faisant profession de loger des étrangers doivent tenir un registre sur lequel ils inscrivent les nom, prénoms, domicile, profession, âge, lieux de départ et destination des personnes qu'ils reçoivent.

Ce registre doit être, au préalable, coté et paraphé au bureau central de police. Il est représenté aux Commissaires ou agents, à chaque réquisition.

De plus, un bulletin extrait de ce registre, et produisant toutes les inscriptions qui y ont été faites la veille, est adressé par l'hôtelier ou le logeur, au bureau central de police, chaque jour avant neuf heures du matin.

III. — **Bals publics**

217. — Il ne peut être donné aucun bal public sans une autorisation de l'Administration municipale, qui fixe les heures d'ouverture et de fermeture.

218. — Les organisateurs de bals sont tenus d'expulser immédiatement tout auteur d'un outrage public aux mœurs, toute personne qui troublerait l'ordre ou se livrerait à des danses indécentes. Les déguisements sont interdits dans les bals publics, en tout autre temps que celui du carnaval.

Tout individu porteur d'armes, cannes, bâtons, parapluies ou autres objets pouvant servir d'armes, est tenu de les déposer à la porte.

IV. — **Théâtres**

§ I. — Construction.

Conditions intéressant la salubrité et la sécurité.

219. — Tout individu peut faire construire et exploiter un théâtre, à charge de faire une déclaration à la Préfecture.

Il doit, de plus, se conformer aux injonctions de l'autorité munici-

pale concernant les conditions de solidité, de salubrité et de sécurité du bâtiment.

220. — L'édifice doit, autant que possible, être isolé de tout bâtiment par un espace libre ou chemin de ronde, de trois mètres de largeur au moins. Si l'on ne peut se dispenser de l'adosser à d'autres constructions, le propriétaire est tenu d'établir entre les deux héritages un contre-mur en briques de 0^m33 au moins d'épaisseur, s'élevant en gradins au-dessus du toit, suivant sa pente, et recouvert de tablettes en pierre, pour le service des pompiers, en cas d'incendie.

La largeur du chemin de ronde et l'épaisseur du contre-mur peuvent être augmentées par l'Administration municipale, si elle le juge utile, en raison de circonstances particulières.

221. — Tous les murs intérieurs doivent être en maçonnerie de briques.

222. — Les portes de communication entre la scène et la partie du théâtre affectée aux loges et au foyer des artistes, au cabinet du directeur et aux divers services du théâtre, sont en fer et battantes, de manière à être constamment fermées.

Le mur d'avant-scène doit s'élever au-dessus de la toiture et se terminer en gradins recouverts par des tablettes en pierre. Il ne peut y être pratiqué d'autre ouverture que celle de la scène et des baies de communication fermées par des portes pleines en fer.

L'ouverture de la scène est fermée par un treillis en fils de fer de 0^m005^m au plus de maille, soutenu par des cordages incombustibles. Ce rideau doit être constamment baissé, en dehors du temps des représentations.

223. — La largeur des corridors de dégagement, le nombre et la largeur des escaliers ainsi que des portes de sortie, sont proportionnés à l'importance du théâtre.

Il doit y avoir, au moins, deux escaliers spécialement destinés au service de la salle et donnant issue à l'extérieur.

224. — A défaut de prises d'air suffisantes par les ouvertures des façades, des appareils de ventilation sont installés dans toutes les par-

ties de l'édifice où l'Administration municipale juge leur emploi nécessaire.

225. — La salle ne peut être chauffée que par des calorifères établis dans les caves. L'air chaud est amené par des bouches s'ouvrant à $0^{m}30$, au moins, au-dessus des planchers.

226. — Une distribution complète d'eau, avec robinets d'attente, raccords et lance, doit être installée à tous les étages de l'édifice et particulièrement sur la scène, dans le dessous, les cintres, les frises et dans les loges des acteurs.

227. — Aucun atelier ni magasin ne peut être établi au-dessus du théâtre.

228. — Les magasins de décors et de machines sont installés hors de l'enceinte du théâtre. Ils doivent être l'objet d'une autorisation spéciale du Maire.

229. — Aucune partie du bâtiment ne peut être louée ou affectée à une autre destination.

Aucun logement n'y est toléré, sauf celui du concierge.

§ II. — Exploitation.

230. — Dans chaque théâtre et avant son ouverture, il est fait un mesurage contradictoire des diverses parties réservées aux spectateurs.

L'Administration municipale et le Directeur désignent chacun leur agent pour cette opération. Ce mesurage a pour objet de déterminer le nombre de places offertes au public. Il est dressé du tout un procès-verbal soumis à l'agrément du Maire, qui, après examen, fixe d'une manière définitive le nombre de ces places.

231. — Il est interdit aux directeurs, même pour une représentation extraordinaire, à bénéfice, ou une première représentation, de changer la désignation ou la destination des places de la salle, et notamment de convertir en stalles, pour les louer à l'avance, les banquettes du parterre et des galeries, à moins d'une autorisation spéciale.

232. — Il ne peut être délivré plus de billets qu'il n'y a de places indiquées au procès-verbal de réception de la salle. Les personnes qui, étant munies de billets, ne trouvent pas à se placer, ont le droit de s'en faire rembourser le montant.

En cas de contestation, il est dressé procès-verbal par le Commissaire de service, pour être statué par qui de droit.

233. — Les billets pourront être délivrés à l'avance, au bureau de location.

234. — La vente des billets est formellement interdite en dehors des bureaux de distribution ou de location, et toute personne qui exploiterait cette vente dans un but commercial ou usuraire, aux abords des théâtres, dans les lieux ouverts au public ou sur la voie publique, tout revendeur, se verrait dresser contravention et serait poursuivi.

235. — Il est formellement défendu aux buralistes de délivrer plus de six billets à la même personne.

236. — Les places louées à l'année ou à l'avance doivent être numérotées et porter une inscription indicative.

Les autres places ne peuvent être retenues avant le lever du rideau et sont acquises au premier occupant.

237. — Il est interdit aux ouvreuses de garder des places, sous aucun prétexte.

238. — Le spectateur qui aura marqué sa propre place après l'avoir occupée, pourra toujours la reprendre, à la condition d'être là au lever du rideau.

239. — Il est fait défense aux directeurs d'introduire dans l'intérieur de la salle aucun spectateur, avant l'ouverture des bureaux de distribution de billets.

240. — La représentation doit toujours commencer aux heures indiquées par l'affiche.

Les bureaux de distribution de billets sont ouverts et la salle est livrée au public, une demi-heure au moins avant la levée du rideau.

Le spectacle doit toujours être terminé à minuit.

241. — Les entr'actes sans changement de décoration ou d'habillement ne pourront durer plus de dix minutes pour l'opéra et cinq minutes pour les autres pièces ; ceux avec changement et ceux entre deux pièces, plus de vingt minutes.

242. — Des exemplaires des affiches annonçant le spectacle du jour doivent être déposés, avant midi, à la Mairie et au Bureau central de Police.

243. — L'ordre indiqué par les affiches pour la représentation ne peut être changé, à moins d'un empêchement dont il doit être justifié au Maire.

En ce cas, une bande indiquant le changement de spectacle est appliquée sur les affiches, une heure au moins avant l'ouverture des portes.

Il est défendu au public de demander, et au directeur d'accorder rien au delà de ce qui a été annoncé par l'affiche.

244. — La vente des contremarques est interdite.

245. — « Il est défendu aux marchands de programmes ou de » journaux de stationner sur le perron du Théâtre.

» Les vendeurs autorisés à pénétrer dans la salle ne peuvent an- » noncer que le titre de leur journal, avec discrétion et de façon à ne » pas gêner les spectateurs. Aussitôt que la sonnerie de l'entr'acte a » retenti, ils doivent quitter immédiatement la salle. »

En cas d'infraction, indépendamment des poursuites judiciaires auxquelles ils sont exposés, les contrevenants se verront interdire l'entrée de la salle de spectacle.

246. — Des médecins désignés par le Maire assistent, à tour de rôle, à toutes les représentations. Ils doivent donner leurs soins aux artistes et aux spectateurs, en cas d'accident ou de malaise subit.

En cas de maladie d'un acteur, celle-ci est constatée par l'un de ces médecins.

§ III. — Police de la salle.

247. — Il est défendu de former, aux portes du théâtre, sur les trottoirs, dans les vestibules, les escaliers, les couloirs, des rassem-

blements pouvant gêner l'entrée ou la sortie et l'accès aux bureaux de distribution.

248. — L'entrée du théâtre est interdite aux enfants au-dessous de six ans, aux personnes vêtues d'une manière indécente, aux gens en état d'ivresse, aux filles publiques.

249. — Un Commissaire de police, à tour de rôle, est chargé de la surveillance générale de chaque théâtre.

Une place ou une loge de la première galerie, destinée à l'officier de police de service et désignée par le Maire, sera toujours réservée.

250. — Le Commissaire de police veille à ce que l'ordre et la décence soient exactement observés, tant sur la scène que dans l'intérieur de la salle. Il fait arrêter provisoirement tout contrevenant qui ne déférerait pas à ses injonctions.

251. — Le Commissaire de police de service prononce provisoirement sur toutes les contestations qui tendraient à interrompre le cours ordinaire des représentations ; sa décision est exécutoire, nonobstant recours au juge du fond.

252. — Toutes les fois que, dans une représentation, on doit faire usage d'armes à feu, le Commissaire de police s'assure qu'elles ne sont chargées qu'à poudre.

253. — En dehors des personnes de service au théâtre ou régulièrement autorisées par le Maire, nul ne doit entrer dans la salle par d'autres portes que celles affectées au public ; nul ne peut pénétrer sur la scène ou dans les coulisses, pendant les représentations ou les répétitions, s'il n'est pourvu d'une autorisation semblable.

254. — Pendant les représentations, les portes de communication entre la salle et la scène sont fermées.

255. — Une clef de cette porte est mise à la disposition du Commissaire de police de service, afin qu'il puisse exercer, en tout temps, sa surveillance à l'intérieur du théâtre.

256. — Défense est faite :

1° De placer des sièges, chaises, petits bancs ou tabourets dans aucune partie du théâtre ;

2° De parler haut et de se promener dans les corridors pendant la représentation ;

3° De fumer dans aucune partie de la salle, au théâtre, dans les combles, foyers, ateliers, loges d'artistes, etc., etc. ;

4° De tourner le dos à la scène, de s'asseoir sur les bords des loges ou sur les cloisons de séparation du parterre, du parquet, de l'orchestre, etc. ;

5° De poser les pieds sur les fauteuils, sièges et banquettes, de suspendre les chapeaux, châles, manteaux et autres objets à l'intérieur de la salle ;

6° De s'introduire dans aucune partie de la salle, autrement que par les portes d'entrée de chaque compartiment ;

7° D'introduire des chiens et des animaux quelconques dans la salle ;

8° De troubler la représentation, soit par des cris ou des sifflets, soit par tout autre moyen.

Les hommes sont tenus de se découvrir la tête, lorsque le rideau est levé.

Les dames qui occupent des places de rez-de-chaussée au théâtre municipal, y compris le parterre, sont tenues de déposer leurs chapeaux au vestiaire.

257. — Les coulisses devront rester libres et les directeurs n'y laisseront circuler ou stationner que les acteurs ou employés de service et les machinistes.

258. — Les spectateurs ne peuvent appeler sur le théâtre le directeur ou le régisseur.

Les personnes qui ont des demandes à faire ou des plaintes à porter doivent s'adresser au Commissaire de service.

Le régisseur peut se présenter sur la scène avec l'autorisation ou sur l'invitation expresse du Commissaire de police, pour donner extraordinairement au public une communication que nécessiterait une circonstance relative aux représentations. Cette communication est rédigée par écrit et le régisseur se borne à en faire la lecture, sans y modifier rien.

259. — Toute personne qui se permettrait de lancer quoi que ce soit sur les acteurs ou les spectateurs, serait immédiatement saisie et traduite devant les tribunaux.

Défense est également faite aux spectateurs de jeter des billets sur la scène, et aux directeurs, régisseurs ou acteurs, d'en donner lecture sous quelque prétexte que ce soit.

260. — Il est interdit aux artistes de rien changer ni ajouter à leurs rôles, de répondre aux interpellations du public ou de lui parler directement.

261. — Nul journal, écrit, dessin quelconque ne peut être vendu, annoncé ou crié dans le théâtre, sans l'autorisation expresse du Maire.

262. — L'éclairage des salles doit être terminé cinq minutes avant leur ouverture et ne peut être supprimé que lorsque la salle est complètement évacuée.

Des lampes brûlant à l'huile végétale, protégées par des verres, allumées depuis l'entrée du public jusqu'à sa sortie, seront placées en nombre suffisant, tant dans la salle que dans les corridors et escaliers, pour prévenir une complète obscurité, en cas de suppression subite de l'éclairage ordinaire.

263. — La sortie, pendant les entr'actes, a lieu par les portes servant à l'entrée.

A la fin du spectacle, et quelques instants avant que le rideau soit baissé, toutes les issues de la salle et du théâtre doivent être ouvertes, afin de faciliter l'écoulement de la foule.

264. — Les objets perdus par le public et trouvés dans l'intérieur des salles de spectacle par des ouvreuses ou employés de ces établissements, doivent être remis au Commissaire de police de service, qui les transmet au Commissariat central, pour qu'il soit précédé comme à l'égard des objets perdus sur la voie publique.

§ IV. — Préservation contre l'incendie.

265. — Un poste de sapeurs-pompiers est établi dans tous les théâtres, aux frais du directeur, dans les conditions de l'art. 68 du règlement de ce corps municipal, arrêté le 28 septembre 1874.

Le poste est commandé par un officier ou un sous-officier, suivant son importance, à l'appréciation du chef de bataillon.

Une consigne, placée dans le poste, donne les détails du service. Les pompiers sont répartis de manière à ne pas gêner les artistes ni les machinistes.

Aussitôt après la représentation, ou après les répétitions générales, les pompiers visitent toutes les parties de l'édifice en présence du Commissaire de police de service.

Ils sont porteurs, pour cette visite, d'une forte épŏnge imbibée d'eau.

266. — Pendant les représentations et les répétitions à la lumière, les employés des cintres doivent toujours être munis de croissants en fer et de couteaux, afin de couper les cordages qui s'enflammeraient.

De plus, des perches, garnies à leur extrémité d'éponges imbibées d'eau, et deux couvertures de laine fortement mouillées, doivent toujours être déposées à proximité de la scène.

267. — Les directeurs de théâtre sont tenus de faire connaître, vingt-quatre heures à l'avance, au Commandant du corps des Sapeurs-Pompiers, toutes les représentations, ainsi que les répétitions générales avec décor et éclairage.

V. — **Cafés-Concerts**

268. — Aucun débitant de boissons à consommer sur place ne peut organiser, dans son établissement, des concerts de musique instrumentale ou vocale, d'une manière permanente ou temporaire, non plus que des spectacles ou divertissements quelconques, que moyennant une autorisation écrite et sous réserve de la stricte observation des conditions générales ci-après.

Les cafés concerts ou chantants qui ne rentreraient pas dans la catégorie des théâtres sont, quelque appellation qu'on leur donne, assujettis à cette autorisation préalable essentiellement révocable.

Les heures de fermeture fixées pour les débits de boissons par les règlements municipaux s'appliqueront également aux établissements ci-dessus visés, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par nous.

Dans tous les cas, la fin du concert ou spectacle déterminera l'heure de fermeture de l'établissement, si cette heure est moins tardive que celle fixée pour la fermeture des débits de boissons ordinaires.

269. — Il est interdit aux propriétaires, directeurs ou gérants de recevoir ou de conserver, après l'heure réglementaire de fermeture, aucune personne étrangère à leur famille ou à leurs domestiques.

Les artistes musiciens ou autres, attachés à l'établissement pour y donner des auditions ou des spectacles, ne pourront y demeurer, après la fermeture réglementaire, que pendant une durée n'excédant pas une demi-heure.

L'autorisation prévue par l'article 268 ne sera délivrée qu'autant que le pétitionnaire s'engagera à ne pas loger ni nourrir les artistes dans son établissement ou ses dépendances, et à n'intervenir, en aucune façon, dans la question de leur logement et de leur nourriture, à moins d'une autorisation spéciale et écrite, qui ne devra être délivrée qu'à titre exceptionnel et dans des cas particuliers.

Les artistes ne devront avoir aucun contact avec le public, dont ils seront séparés, en cas de besoin, par une balustrade fixe et pleine, d'au moins un mètre de hauteur.

Il est interdit de les faire stationner sur la scène en attendant leur tour d'exécution ; de provoquer ou de tolérer aucune communication entre les artistes et le public, pendant les représentations.

Ils ne seront admis dans l'établissement ou ses dépendances, que pendant la durée des répétitions et du concert ou spectacle.

Les répétitions auront toujours lieu hors la présence du public.

Durant les représentations, les artistes, qui devront toujours être dans une tenue décente, ne pourront pénétrer dans la partie de la salle affectée au public, soit pour consommer, soit pour tout autre motif et notamment sous prétexte de quêtes, lesquelles sont expressément inter-

dites, même par d'autres personnes que les artistes, à moins qu'elles ne soient autorisées, à titre exceptionnel, dans un but de bienfaisance.

Les artistes ne paraîtront et ne demeureront sur la scène ou dans la partie de la salle qui en tient lieu, que pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la partie du programme qui leur incombe.

270. — Tout chant, récitation, saynète ou divertissement quelconque susceptibles de porter atteinte à la morale ou à l'ordre public sont rigoureusement interdits, sous peine de retrait immédiat de l'autorisation délivrée au propriétaire, directeur ou gérant de l'établissement, sans préjudice des poursuites judiciaires qui seraient exercées.

Un double du programme de chaque concert ou spectacle devra être remis, vingt-quatre heures au moins, à l'avance, afin d'exercer le contrôle nécessaire pour assurer le plein et entier effet des prohibitions mentionnées dans l'article précédent.

Le programme, accepté avec ou sans modification, sera remis au Commissaire de police ou à l'Agent qui en tient lieu, lequel avisera aussitôt le Directeur du concert ou spectacle à toutes fins utiles.

Aucune modification au programme visé ne pourra être apportée sans notre autorisation expresse.

271. — Un représentant de l'autorité publique devra assister aux représentations et signaler tous changements qui auraient été apportés au programme, soit avant, soit au cours de la représentation, ainsi que les infractions aux lois et particulièrement celles qui constitueraient un outrage aux bonnes mœurs par actes, gestes ou paroles.

En cas de contravention, les délinquants sont immédiatement expulsés par la Police, sans préjudice des poursuites à exercer tant contre eux que contre le chef de l'établissement.

Le service devra toujours être fait dans la salle par des hommes.

Les dispositions ci-dessus seront et demeureront affichées d'une manière bien apparente, dans tous les établissements susvisés, et de façon à ce que le public et les artistes engagés puissent facilement en prendre connaissance.

272. — Aucune représentation, concert, soirée à bénéfice, ne peut être donnée sans autorisation du Maire. Sont exceptées de cette mesure, les représentations au bénéfice des artistes du théâtre, régulièrement autorisées.

Les autorisations délivrées à la Mairie mentionneront les conditions de contrôle et de répartition de la recette.

VI. — **Artistes ambulants**

273. — Les artistes ambulants ne peuvent chanter dans les cafés, cabarets, débits de boissons, hôtels, auberges et restaurants, sans en avoir reçu l'autorisation du Commissaire central, auquels ils soumettent un programme dont il leur est interdit de s'écarter.

VII. — **Cinématographes**

274. — Il est interdit d'installer dans des lieux ouverts au public des cinématographes sans en avoir obtenu l'autorisation expresse, à la suite d'une visite de la Commisson de sécurité.

275. — Tous les locaux dans lesquels on voudra installer un cinématographe devront être vastes, construits en dur et offrir des dégagements faciles. Les exploitants devront, en outre, se conformer aux conditions suivantes :

1° Il ne sera pas employé, pour la lumière nécessaire aux projections, de lampes à carbure oxyéthérique ;

2° L'appareil à projections sera placé dans une cabine construite en matériaux incombustibles et du côté opposé à la sortie du public ;

3° L'aération de la cabine sera assurée à l'aide d'une ouverture ménagée dans le plafond et garnie d'une toile métallique à mailles fines ;

4° On interposera entre le condensateur et la pellicule une cuve d'eau additionnée d'alun ;

5° Les pellicules seront recueillies, au fur et à mesure qu'elles se

dérouleront, dans une caisse métallique percée d'une seule ouverture, nécessaire pour leur passage ;

6° Il sera exigé, dans la cabine, la présence de deux opérateurs, dont l'un sera chargé de l'enroulement des pellicules, de façon qu'il n'y ait pas plus d'une bande de celluloïd déroulée à la fois ;

7° Deux seaux remplis d'eau seront placés à la portée de la main des opérateurs ;

8° Il sera interdit de fumer dans la cabine ;

9° Il ne sera pas fait emploi de lampes à incandescence mobiles, et les conducteurs électriques seront placés sous moulures ;

10° L'espace entre les rangs de banquettes sera, au minimun, de $0^{m}45$, mesuré du devant du siège au dossier lui faisant face ;

11° Un espace d'au moins un mètre de largeur sera laissé libre entre les rangs de banquettes, aux passages aboutissant à chacune des portes de sortie.

276. — L'Adjoint délégué au Théâtre ou son représentant aura toujours libre accès dans la salle.

VIII. — **Installation des garnis**

277. — Toute personne qui exercera la profession habituelle de logeur en garni devra se conformer aux prescriptions ci-après :

278. — Le logeur est tenu d'avoir un registre pour l'inscription immédiate des voyageurs.

BUREAUX DE PLACEMENT

Loi relative au placement des employés et ouvriers des deux sexes et de toutes professions.

(14 Mars 1904)

Article premier. — A partir de la promulgation de la présente loi, les bureaux de placement payants pourront être supprimés moyennant une juste indemnité.

Tout bureau nouveau, créé en vertu d'une autorisation postérieure à la promulgation de la présente loi, n'aura droit, en cas de suppression, à aucune indemnité.

Le bureau devenu vacant par le décès du titulaire ou pour toute autre cause, avant l'arrêté de suppression, pourra être transmis ou cédé.

Ce registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police de l'arrondissement et constamment tenu à jour.

Le logeur le représentera à toute réquisition, soit aux commissaires de police qui le viseront, soit aux Délégués de la Commission des épidémies.

279. — Le logeur est tenu de recevoir dans son garni, jusqu'à concurrence de la place disponible, tout voyageur muni d'un billet de logement délivré par la Municipalité.

Ce billet est rigoureusement personnel ; il ne peut être ni cédé ni

---

Artille 2. — Les bureaux de placement gratuits créés par les municipalités, par les syndicats professionnels ouvriers, patronaux ou mixtes, les bourses du travail, les compagnonnages, les sociétés de secours mutuels, et toutes autres associations légalement constituées ne sont soumis à aucune autorisation.

Article 3. — Les bureaux de placement énumérés à l'article précédent, sauf ceux qui sont créés par les municipalités, sont astreints au dépôt d'une déclaration préalable, effectuée à la Mairie de la commune où ils sont établis. La déclaration devra être renouvelée à tout changement de local du bureau.

Article 4. — Dans chaque commune, un registre constatant les offres et demandes de travail et d'emplois devra être ouvert à la Mairie et mis gratuitement à la disposition du public. A ce registre sera joint un répertoire où seront classées les notices individuelles que les demandeurs de travail pourront librement joindre à leur demande. Les communes comptant plus de 10.000 habitants seront tenues de créer un bureau municipal.

Article 5. — Sont exemptées du droit de timbre les affiches imprimées ou non, concernant exclusivement les offres et demandes de travail et d'emplois et apposées par les bureaux de placement gratuits énumérés dans l'art. 3.

Article 6. — Tout gérant ou employé d'un bureau de placement gratuit qui aura perçu une rétribution quelconque à l'occasion du placement d'un ouvrier ou employé sera puni des peines prévues à l'article 9 ci-dessous.

Article 7. — L'autorité municipale surveille les bureaux de placement, pour y assurer le maintien de l'ordre, les prescriptions de l'hygiène et la loyauté de la gestion. Elle prend les arrêtés nécessaires à cet effet.

vendu ; toute infraction à cette interdiction expose le cédant, le cessionnaire et le logeur à des poursuites, conformément à la loi.

280. —Tout logeur qui reçoit habituellement dans une même chambrée plusieurs personnes ne faisant pas partie d'une même famille, ne pourra accepter un voyageur qui ne serait pas muni d'un ticket de désinfection du service municipal des épidémies.

Ce ticket est rigoureusement personnel ; il ne peut être ni cédé ni vendu ; toute infraction à cette interdiction expose le cédant, le cessionnaire et le logeur à des poursuites, conformément à la loi.

ARTICLE 8. — Aucun hôtelier, logeur, restaurateur ou débitant de boissons ne peut joindre à son établissement la tenue d'un bureau de placement.

ARTICLE 9. — Toute infraction, soit aux réglements faits en vertu de l'art. 7, soit à l'art. 8, sera punie d'une amende de seize francs (16 fr.) à cent francs (100 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le maximum des deux peines sera appliqué au délinquant, lorsqu'il aura été prononcé contre lui, dans les douze mois précédents, une condamnation pour infraction aux articles 6 et 8 de la présente loi.

Tout tenancier, gérant, employé d'un bureau clandestin sera puni des peines portées à cet article.

Ces peines sont indépendantes des restitutions et dommages-intérêts auxquels pourront donner lieu les faits incriminés.

L'article 463 du Code pénal, ainsi que la loi du 26 mars 1891, sont applicables aux infractions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 10. — Les pouvoirs ci-dessus conférés à l'autorité municipale seront exercés par le préfet de police pour Paris et le ressort de sa Préfecture, et par le préfet du Rhône pour Lyon et les autres communes dans lesquelles il remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 24 juin 1851.

ARTICLE 11. — 1° A partir de la promulgation de la présente loi, un arrêté pris à la suite d'une délibération du Conseil municipal pourra, à charge d'une indemnité représentant le prix de vente de l'office et qui, à défaut d'entente, sera fixée par le Conseil de préfecture, rapporter les autorisations données, en vertu du décret du 25 mars 1852 ;

2° Les indemnités dues aux bureaux de placement payant, supprimés, dans le délai de cinq années, seront fixées d'après l'état de ces bureaux à l'époque de la promulgation de la présente loi ;

281. — Le logeur sera tenu d'afficher dans chaque chambrée un extrait du présent règlement dont la formule lui sera délivrée par le Maire.

Il devra posséder un registre de réclamation tenu à jour, coté et paraphé par le Commissaire de police de l'arrondissement, et le tenir constamment à la disposition des voyageurs.

282. — Il est interdit d'admettre dans une même chambrée des personnes de sexe différent.

3° Les bureaux faisant le placement pour une même profession déterminée devront être supprimés tous à la fois, par un même arrêté municipal ;

4° Les indemnités aux tenanciers des bureaux de placement seront à la charge des communes seules ;

5° En cas de décès du titulaire avant l'arrêté de suppression, l'indemnité sera due aux ayants droit et leur sera payée lorsque l'arrêté aura été pris.

A partir de la promulgation de la présente loi, les frais de placement touchés dans les bureaux maintenus à titre payant seront entièrement supportés par les employés, sans qu'aucune rétribution puisse être reçue des employés.

Toute infraction à cette prescription sera punie des peines édictées à l'art. 9 de la présente loi.

ARTICLE 12. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Les bureaux de nourrices ne sont pas visés par la présente loi et restent soumis aux dispositions de la loi du 23 décembre 1874, relative à la protection des enfants du premier âge.

Les agences théâtrales, les agences lyriques et les agences pour cirques et music-halls ne sont pas soumises aux prescriptions de la présente loi.

ARTICLE 13. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

C. — POLICE DES MŒURS

I. — Des filles publiques

INSCRIPTION, CLASSEMENT, OBLIGATIONS

283. — Sont réputées filles publiques toutes filles ou femmes vivant notoirement de prostitution, soit qu'elles habitent dans des maisons de tolérance, soit qu'elles aient une demeure particulière.

Elles sont divisées en deux catégories :

Les filles de maison.
Les filles isolées.

284. — Il ne sera admis dans les maisons de tolérance aucune fille mineure, aucune femme mariée.

Toute fille publique sera inscrite au bureau central de police sur un registre matricule où elle recevra le numéro à reproduire sur son livret. Elle ne pourra se livrer à la prostitution sans avoir obtenu et retiré un livret portant autorisation et indiquant son signalement. Le livret contiendra, en outre, un extrait du présent règlement et des cases destinées à constater les visites médicales.

Les inscriptions d'office pour cause de prostitution clandestine seront prononcées par le Commissaire central, après avis du Maire.

Lorsque le service des mœurs se trouvera en présence d'une prostituée mineure, il en rendra compte immédiatement au Commissaire central, qui, après avis du Maire, fera les recherches nécessaires et prendra les mesures convenables pour ramener la fille à une vie régulière.

285 .— Toute fille arrêtée sous prévention de prostitution clandestine sera, dans les vingt-quatre heures, conduite au dispensaire et visitée par le médecin de service. Si elle est reconnue atteinte de maladie vénérienne, elle sera conduite sans délai à l'Hôpital Saint-Sau-

veur et inscrite d'office. A sa sortie de l'Hôpital, elle sera admise, si elle le réclame, aux moyens de défense prescrits ci-après.

286. — Au moment de leur déclaration, lecture est donnée aux filles publiques des dispositions réglementaires auxquelles elles sont soumises. Si elles persistent dans leur intention, le livret leur est remis, après constatation de leur état de santé, par le médecin du dispensaire.

Chaque fois qu'une fille change de maison, de demeure ou de catégorie, elle est tenue de faire une nouvelle déclaration à la police.

287. — Il est interdit aux filles publiques :

1° De se montrer en public avec une mise indécente et de manière à se faire reconnaître ;

2° De séjourner dans les cafés, cabarets, estaminets, salles de danse ou autres lieux publics ;

3° D'attirer ou d'exciter les passants par gestes ou paroles, de se montrer aux portes ou aux fenêtres des maisons où elles sont logées.

4° De recevoir et de retenir des mineurs de l'un et de l'autre sexe, ou des filles non inscrites ;

5° De loger ailleurs que dans les endroits désignés ou acceptés par la police, de loger chez un débitant de boissons ou un logeur, d'avoir deux lits dans une même chambre ;

6° De circuler sur les promenades et sur les remparts ;

7° De se placer au théâtre ailleurs qu'aux endroits désignés par la police ;

8° De paraître sur la voie publique après minuit en toute saison.

Les filles publiques qui ne se soumettent pas aux prescriptions du présent réglement, celles qui sont trouvées sur la voie publique en état d'ivresse manifeste, sont conduites à la prison municipale et mises à la disposition du Commissaire central, qui prend à leur égard telle mesure que de droit, sans préjudice des poursuites à diriger contre elles, pour délits ou contraventions de droit commun.

288. — Toute fille publique qui demande sa radiation du registre de la prostitution doit justifier de ses moyens d'existence ou prouver

qu'elle est réclamée soit par sa famille, soit par une personne honorablement connue et en position de lui fournir les moyens de vivre sans retomber dans la débauche.

Elle ne sera dispensée de la visite sanitaire qu'après sa radiation.

II. — **Des maisons de tolérance**

289. — Tout lieu où l'on favorise, facilite ou tolère la débauche est réputé maison de tolérance.

Aucune de ces maisons ne peut s'ouvrir et exister sans l'autorisation expresse de l'Administration municipale.

Cette autorisation peut toujours être retirée.

En conséquence, les maisons dites de passe ou de rendez-vous sont formellement interdites.

290. — L'autorisation d'ouverture ou de transfert n'est accordée que sur le dépôt d'une description des lieux et la production du consentement du propriétaire de la maison. La décision est prise sur le rapport du Commissaire central, qui, après visite du local, indique les conditions de salubrité dans lesquelles il se trouve et les garanties qu'il présente pour le maintien du bon ordre, de l'hygiène et de la décence publique.

Ces maisons ne peuvent s'établir que dans les rues désignées par l'Administration municipale. Elles ne doivent avoir qu'une seule issue sur la voie publique.

291. — Les maisons de tolérance doivent être tenues par des femmes âgées de 25 ans au moins ; si elles sont mariées, elles doivent joindre à leur demande en autorisation le consentement de leur mari. Cette demande doit de plus contenir l'engagement de se soumettre aux conditions tant du présent règlement que de l'autorisation d'ouverture et à toutes les injonctions qui pourraient être faites par l'autorité.

Un extrait du casier judiciaire de la postulante doit toujours être joint à la demande.

292. — Les maisons de tolérance ne peuvent être dirigées, même indirectement, par des hommes ou sous leur influence. Aucun homme ne peut, en conséquence, s'y fixer à demeure. Sont exceptés les maris légitimes des maîtresses de maison, sous la condition qu'ils ne s'immisceront en rien dans les rapports du personnel de leur maison avec le public et avec la police.

293. — Les maîtresses de maison sont obligées de tenir un registre coté et paraphé par le Commissaire central et indiquant, jour par jour, pour chaque fille publique :

La date de son entrée ;

Ses nom et prénoms, âge, lieu de naissance, dernier domicile, profession ;

Le numéro et la date de son livret ;

Les dates des visites faites par les médecins du dispensaire ;

La date de la sortie de l'établissement ;

La nouvelle adresse.

294. — Il est interdit aux personnes tenant des maisons de tolérance de recevoir ou garder chez elles leurs enfants âgés de moins de vingt-un ans ; de recevoir et d'employer des servantes au-dessous de cet âge.

295. — Les maîtresses de maison ne peuvent admettre parmi leurs pensionnaires que des filles régulièrement inscrites à la police et munies d'une autorisation.

Elles sont également tenues et obligées de faire connaître, sans aucun délai, les filles qui sortent de leur maison.

296. — Il est formellement interdit aux maîtresses de maison :

1° D'admettre des mineurs de l'un et l'autre sexe dans les établissements ;

2° De recevoir les frères et sœurs des filles.

297. — Une même maîtresse de maison ne peut tenir deux établissements, et il ne peut exister qu'un seul établissement dans chaque maison de tolérance.

Les filles doivent avoir chacune leur chambre séparée.

298. — L'exercice de toute profession étrangère est interdit dans les maisons de tolérance.

299. — La porte d'entrée des maisons de tolérance reste constamment fermée la nuit comme le jour.

Les fenêtres extérieures doivent être fermées de vitres dépolies ; elles sont garnies de volets ou de persiennes.

Lorsque les fenêtres sont ouvertes pour le renouvellement d'air ou lorsqu'il est fait usage de lumière à l'intérieur, les volets ou persiennes sont exactement fermés.

300. — Les maîtresses de maison sont responsables des désordres que causerait leur personnel, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur établissement.

Elles sont tenues d'avertir immédiatement la police des désordres qui se produiraient chez elles, soit par le fait de personnes étrangères, soit par le fait des filles ; elles sont responsables de toutes les infractions qu'elles auraient pu empêcher.

301. — Les maisons de tolérance doivent être ouvertes à toute heure du jour et de la nuit au service de la police, chaque fois qu'il lui convient de les visiter.

302. — Les maîtresses de maison et les servantes qui se livrent à la prostitution sont inscrites comme filles publiques et assujetties aux obligations générales du présent règlement.

303. — Il est interdit aux maîtresses de maison, aux filles qu'elles reçoivent, aux servantes qu'elles emploient, de stationner sur leurs portes, de se mettre aux fenêtres et de se promener aux alentours de la maison.

304. — Il est interdit aux maîtresses de maison de retenir contre leur gré les filles qui voudraient sortir de chez elles ; elles les accompagneront au bureau central de police lorsque celles-ci voudront quitter leur maison.

III. — Visites sanitaires

305. — Toutes les filles publiques inscrites sur le registre matricule de la police des mœurs, sont tenues de subir, deux fois par semaine, les mardi et vendredi, la visite sanitaire, opérée par les médecins municipaux. Cette visite a lieu : pour les filles de maison, dans l'établissement même auquel elles sont attachées ; pour les filles isolées, au dispensaire de la Ville, situé boulevard du Maréchal Vaillant.

306. — La visite au dispensaire se fait à dix heures et demie du matin. L'heure des visites dans les maisons de tolérance est combinée entre les médecins et le Commissaire central. Elles doivent toutefois être toujours terminées à deux heures de l'après-midi.

307. — Six docteurs en médecine, désignés par le Maire, sont chargés du service sanitaire des filles publiques. Ils reçoivent de la Ville un traitement annuel et ne doivent percevoir aucune autre rétribution.

Deux médecins assistent simultanément aux visites du dispensaire. La visite est faite par un seul médecin dans les maisons de tolérance ; mais ces maisons sont divisées en trois groupes et leur visite alterne de manière à ce que le même médecin ne visite jamais deux fois de suite le même groupe.

308. — Les médecins doivent toujours être accompagnés, dans leurs visites, d'un employé délégué par le Commissaire central. Cet employé est porteur de l'état indicatif des filles à visiter, lequel est signé par le médecin de service après qu'il y a consigné le résultat de sa visite.

Pour les maisons de tolérance, l'état est établi en double. Immédiatement après chaque visite, l'agent délégué fait la recette de la taxe ; il en remet le produit au Receveur municipal avec l'un des doubles de l'état mentionné plus haut, visé par le Maire.

309. — Les filles sont tenues de représenter leur livret au moment de la visite, afin de justifier de leur identité.

Chaque visite est constatée par l'un des médecins visitant sur les livrets, dont les filles publiques doivent toujours être munies.

310. — Indépendamment des visites périodiques, il pourra en être fait de spéciales toutes les fois qu'une femme sera soupçonnée de maladie. Ces visites seront faites par un seul des médecins en exercice, sur réquisition de la police.

311. — Les filles reconnues atteintes de maladies contagieuses sont envoyées immédiatement à l'Hôpital Saint-Sauveur ; elles y restent en traitement jusqu'à ce que leur sortie soit ordonnée par les médecins de cet établissement. Dans aucun cas, elles ne peuvent se faire traiter à domicile.

312. — Les frais de traitement des filles de maison, hospitalisées pour maladie vénérienne, sont supportés par les tenancières des maisons auxquelles elles appartiennent.

313. — Ces frais sont mis en recouvrement tous les trois mois sur le vu des mémoires remis par l'Administration des Hospices.

314. — Le service de la police des mœurs avisera le Maire de toutes les entrées à l'Hôpital ; l'avis comprendra, s'il y a lieu, outre le nom de l'hospitalisée, le nom et l'adresse de la tenancière.

315. — Un extrait du règlement sur la police des mœurs devra toujours être affiché dans chaque maison de tolérance.

316. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent, tant de la part des maîtresses de maison de tolérance que de la part des filles publiques, est punie administrativement par la suppression ou le retrait de l'autorisation, à quelque époque qu'elle ait été obtenue. Il est, de plus, dressé procès-verbal à la charge des délinquants, pour y être donné telle suite que de droit.

D. — ALIMENTATION

I. — Du Pain.

317. — La taxe officieuse du pain est établie le jeudi de chaque semaine ; elle a pour base le cours moyen des blés blancs et des blés roux dits macaux, sur les marchés de Lille, Arras, Armentières, Bailleul, Bergues, Bourbourg, Cambrai, Douai, Hazebrouck et Orchies.

Le cours moyen se compose du prix du blé blanc à concurrence de neuf dixièmes et du prix du blé roux pour un autre dixième.

Pour déterminer le prix du pain blanc et du pain de ménage, il est ajouté au prix moyen de chaque hectolitre :

Pour transport.....	0 70
Frais de mouture.....	1 50
Frais de manutention et bénéfice....	7 50
Ensemble.....	9 70

Il est de plus ajouté un centime au kilogramme de pain de ménage pour tenir compte du blutage du son.

Les frais de manutention et bénéfice sont fixés à 12 fr. le quintal métrique pour le pain de gruau vendu au kilogramme.

Les petits pains de fantaisie, dits pains français, et autres du poids d'un hectogramme et au-dessous ne sont pas compris dans la taxe officieuse.

La taxe officieuse du pain sera communiquée aux journaux et affichée à l'Hôtel de Ville, à l'intérieur et à l'extérieur des Halles et au poste de police de chaque arrondissement.

318. — Chaque boulanger devra avoir constamment, dans l'endroit le plus apparent de sa boutique, et suivant le modèle qui lui sera donné, un tableau indiquant le prix auquel il vend sa marchandise.

319. — Le pain sera pesé avant d'être remis au consommateur, qui

ne sera tenu de payer que la quantité livrée. Les petits pains de fantaisie ne seront pas soumis à l'obligation du pesage.

Du Beurre

320. — Il est interdit de mettre le mot beurre sur les étiquettes apposées dans les Halles, Marchés ou Magasins servant à la vente des marchandises autres que du beurre de vache, pur et naturel. Cette dénomination indiquera au public que le produit est du beurre pur et devra être apposée sur tous les beurres mis en vente.

321. — Le beurre devra être séparé des autres marchandises similaires. Tout panier sur lequel il sera mis une étiquette avec le mot beurre ne pourra contenir que ce produit.

322. — Les margarines, oléo-margarines, graisses alimentaires, tous beurres mélangés de ces produits, et généralement toutes graisses simulant le beurre extrait du lait de la vache, ne pourront être exposés en vente dans les halles et marchés que dans des endroits et sur des étaux spéciaux désignés par l'Administration municipale et où il sera interdit de vendre du beurre.

323. — Des écriteaux, portant inscrits en caractères très lisibles, d'au moins trois centimètres de hauteur, les mots margarine, oléo-margarine ou graisse alimentaire, indiqueront aux acheteurs la nature de la marchandise exposée en vente, sans que le mot beurre puisse être énoncé. Des écriteaux semblables seront apposés sur tous les produits de même nature mis en vente dans les magasins.

324. — Le colportage de ces denrées imitant le beurre ne pourra se faire que dans des paniers peints en bleu et portant sur chaque face, en caractères très lisibles, d'au moins sept centimètres de hauteur, les mots : margarine, oléo-margarine ou graisse alimentaire. Un écriteau en bois, portant sur les deux faces la même indication, devra être attaché directement à l'anse du panier.

325. — Ces prescriptions ne dispensent les marchands d'aucune des obligations auxquelles les assujettissent les lois du 16 avril 1897 et 1er août 1905.

Des Fruits.

326. — Les fruits n'ayant pas atteint leur maturité, ceux qui seraient trop avancés, gâtés ou corrompus, ne peuvent être exposés en vente ou livrés à la consommation. Les fruits trouvés dans ces conditions seront immédiatement saisis et portés à la voirie ; les délinquants seront, en outre, poursuivis devant le tribunal de police.

II. — Des Vendeurs ambulants et étalagistes.

327. — Sont vendeurs ambulants ceux qui promènent par la ville des denrées pour les offrir aux acheteurs de rencontre.

328. — Ceux qui portent au domicile de leurs clients des approvisionnements vendus à l'avance ne sont point considérés comme des vendeurs ambulants.

329. — Sont étalagistes ceux qui, accidentellement ou à des jours déterminés, empruntent ou louent les trottoirs ou façades d'autrui pour y étaler et mettre en vente leurs marchandises.

330. — Défense est faite aux vendeurs ambulants de denrées alimentaires de stationner aux abords des halles et marchés et de se mettre en quête d'acheteurs dans une zone de cent mètres.

331. — Pour les règles et conditions de circulation et de stationnement des échoppes ambulantes, il est renvoyé au chapitre du présent règlement qui traite de la vérification des denrées alimentaires et du règlement de police de la voie publique.

332. — Aucun marchand ne peut installer, sur les voies publiques traversant ou bordant les marchés, d'étalages de denrées alimentaires. Les propriétaires ou locataires de maisons bordant les marchés ne pourront étaler que les produits dont ils font commerce habituel et pour la vente desquels ils sont patentés.

III. — Marché aux bestiaux.

Tarif (voir Articles 981, 982, 983, 984). — Horaire (voir Article 1.015) Itinéraire (voir Article 1.016)

Organisation.

333. — Le Marché aux bestiaux, contigu aux Abattoirs, comprend plusieurs halles couvertes destinées au gros bétail, veaux, moutons et porcs.

334. — Le personnel du Marché aux bestiaux est celui de l'Abattoir.

Il comprend : le vétérinaire chef, le directeur, un surveillant, trois aides surveillants sanitaires, les ouvriers affectés au service de la propreté et de la désinfection, le concierge et un agent de police.

335. — Pour permettre l'établissement d'une mercuriale, les marchands et acheteurs doivent donner les prix de vente et d'achat des animaux, toutes les fois que la demande leur en est faite par le directeur ou son représentant.

336. — Un tableau placé dans chaque halle indique le nombre et l'espèce des animaux amenés au marché du jour.

337. — L'Administration ne peut être rendue responsable d'aucun vol, échange ou disparition d'animaux qui se produirait sur le marché.

Circulation et réception des bestiaux.

338. — Le marché est ouvert, pour la réception des animaux, en toute saison, à sept heures du matin.

339. — A la même heure, et pour faciliter la répartition des places, il est procédé, dans le bureau du marché, par les soins du directeur de l'Abattoir ou de son représentant, en présence des intéressés ou de leurs délégués, au tirage au sort des places.

340. — Pour pouvoir prendre place au tirage au sort des places,

chaque marchand ou son représentant devra présenter aux employés chargés de ce service, préalablement à son inscription, une quittance démontrant qu'il a acquitté les droits de place pour le nombre de têtes qu'il désire exposer. Ces droits ne seront jamais remboursés.

341. — Dans le cas de force majeure (retards de trains ou animaux accidentés), un bon à valoir pour le prochain marché sera délivré à l'intéressé par le directeur de l'Abattoir, après enquête ou production de pièces justificatives ; ce bon mentionnera le nombre de têtes n'ayant pu être exposées et la somme à valoir correspondante.

Dans chaque travée, les emplacements sont calculés pour contenir 20 à 25 têtes de gros bétail ou 40 veaux. Les moutons et les porcs seront parqués.

342. — Les attributions des places ont lieu de la façon suivante :

Le marchand dont le nom sort le premier choisit sa place suivant le nombre d'animaux qu'il a à exposer, et ainsi de suite.

Les places restées vacantes après le tirage sont attribuées, suivant l'ordre d'arrivée, aux animaux qui n'ont pas été déclarés.

Dans la mesure du possible, les vaches cordières sont placées à part.

343. — Les heures d'ouverture de chaque vente sont annoncées par le son d'une cloche ; un tintement annonce la fin de chaque vente, une demi-heure avant la fin du marché.

La clôture définitive est indiquée par un autre son de cloche.

Les exposants doivent demeurer auprès des animaux qu'ils exposent ; il leur est interdit de les quitter avant l'ouverture de la vente.

344. — Les animaux arrivant en bande ou isolément sont présentés au service d'inspection par les conducteurs, lesquels devront, par tous moyens possibles, faciliter et aider le service d'inspection.

Les animaux arrivant en voiture sont visités, une première fois, avant leur déchargement.

Avant l'ouverture du marché, les animaux sont, de nouveau, visi-

tés par le vétérinaire-inspecteur, afin de s'assurer s'ils sont en état d'être livrés à la boucherie et s'ils ne présentent aucune des maladies spécifiées dans la loi de police sanitaire du 21 juin 1898.

Les animaux dont l'état de santé serait douteux doivent être introduits d'office à l'Abattoir et séquestrés en attendant leur abatage, lequel doit avoir lieu dans le plus bref délai, sauf le cas de force majeure.

345. — Il est défendu de lier par les pieds les veaux, moutons et porcs, soit à l'arrivée, soit au départ.

Les voitures servant au transport des bestiaux doivent être retirées aussitôt après leur déchargement. Il est interdit de les faire stationner, ainsi que les chevaux, sur les voies publiques qui avoisinent le marché.

Cette interdiction s'applique, d'ailleurs, à tous les véhicules.

346. — Les bœufs et les vaches ne peuvent être conduits par bande de plus de dix pour deux conducteurs. Au-dessus de dix, il faut un conducteur en plus par dizaine ou fraction de dizaine.

Il est défendu de mener les bestiaux autrement qu'au pas.

Les travaux relatifs à la conduite, au chargement et au déchargement des voitures de bestiaux, au cordage des bœufs, vaches et taureaux, au placement des veaux, moutons et porcs, ne peuvent être faits que par des personnes âgées de seize ans révolus.

347. — Les animaux ne doivent pas stationner sur la voie publique. Les conducteurs ne doivent occuper qu'un côté de la route et, autant que possible, le côté droit.

348. — L'entrée du marché est interdite aux animaux atteints de maladie contagieuse, quand même ces maladies ne figureraient pas parmi celles prévues dans la loi sanitaire.

Si une maladie contagieuse est constatée, soit à l'entrée, soit dans le marché, le médecin vétérinaire provoque, d'urgence, l'application des mesures édictées par la loi du 21 juillet 1898, le décret du 6 octobre 1904 et l'arrêté ministériel du 1er avril 1898.

Les bestiaux qui arrivent en ville sont conduits directement au

marché, suivant l'itinéraire fixé par l'Administration (Voir aux Annexes).

349. — Dans chaque travée, les emplacements sont calculés de façon à contenir 22 à 25 têtes de gros bétail ou 40 veaux.

Les moutons et les porcs sont parqués.

Toute fausse déclaration faite dans le but d'obtenir une place plus grande que celle nécessaire au placement du bétail à exposer constituera une contravention, et l'exposant sera déchu de sa place pendant la tenue du marché. Il prendra alors la gauche des places restées vacantes, sauf exceptions déterminées par le directeur.

En cas d'encombrement, chaque exposant ne pourra occuper plus d'une travée. Le reste de la bande sera placé à la gauche de la partie du panneau correspondant.

350. — Les propriétaires ou détenteurs d'animaux provenant directement ou non du marché de La Villette ou ayant cohabité avec des animaux rentrant dans cette catégorie, doivent, pour les introduire, utiliser une entrée spéciale qui leur est affectée.

Un emplacement particulier, où ils sont immédiatement conduits, est réservé à ces animaux, pour éviter tout contact avec ceux amenés par les propriétaires des communes suburbaines.

Une écurie de réserve spéciale leur est également affectée, s'il y a lieu.

Les précautions sanitaires leur sont applicables.

351. — Les bestiaux vendus, à quelque espèce qu'ils appartiennent, doivent recevoir immédiatement la marque de l'acquéreur et être retirés à la diligence de qui de droit.

Ceux destinés à l'Abattoir y sont introduits immédiatement, au fur et à mesure des achats.

Ceux destinés au dehors peuvent être placés provisoirement aux endroits fixés par le directeur jusqu'à la clôture de la vente.

352. — Les bestiaux invendus peuvent, au gré de leurs propriétaires, trouver place dans les écuries de réserve et y séjourner jusqu'au marché suivant ou jusqu'à ce qu'ils reçoivent une autre direc-

tion, moyennant le paiement à l'avance d'une taxe journalière de séjour.

Avant leur introduction et plus spécialement avant leur départ pour toute autre destination que l'Abattoir, ces animaux sont visités. Ceux douteux ou atteints de maladie contagieuse sont introduits d'office à l'Abattoir.

Les animaux arrivant les jours qui précèdent le marché peuvent également y être introduits dans les conditions énoncées ci-dessus.

353. — Aucune personne ne peut exercer la profession de conducteur de bestiaux et pénétrer à ce titre dans le marché, si elle n'est munie d'une médaille ou carte d'identité délivrée par l'Administration.

Elle doit porter ostensiblement la médaille ou présenter la carte à toute réquisition.

Toutefois, les marchands peuvent se faire aider par des employés attachés à leur service personnel.

En cas d'inconduite, d'insolence, de mauvais traitements envers les animaux, l'entrée du marché sera temporairement interdite au conducteur. La carte ou médaille lui sera retirée. En cas de récidive, le Maire pourra lui interdire définitivement l'entrée du marché.

354. — Les marchands de bestiaux ou introducteurs d'animaux sont civilement responsables des actes commis par leurs facteurs, agents, garçons ou employés, ainsi que des accidents et dégâts commis par leurs bestiaux.

Police du Marché.

355. — Les bœufs, vaches et taureaux seront cordés suivant l'usage, le front touchant à la lisse ou barre d'attache. Il est rigoureusement défendu d'attacher les taureaux ailleurs qu'aux endroits désignés.

Les veaux sont maintenus sur place ; suivant l'usage, les moutons et les porcs sont parqués.

En aucun cas, les animaux ne peuvent être retirés des travées ou

parcs pour être exposés en vente dans les voies de passage ou en dehors des emplacements qui leur sont affectés.

356. — Les taureaux ne sont admis au marché que munis d'entraves ; il est interdit à la même personne de mener plus d'un taureau à la fois ; les introducteurs sont responsables des infractions à cette règle.

Les veaux ne sont admis au marché qu'autant qu'ils pèsent 65 kilos vifs ; exception est faite pour les veaux de petite race et de bonne qualité.

Il est interdit de se servir de bouteilles ou autres récipients pour abreuver les veaux destinés au marché. Les exposants peuvent leur donner à boire dans les seaux ou baquets sans pouvoir jamais leur tenir la tête plongée dans le liquide.

357. — Il est interdit de mettre en vente :

1° Des veaux récemment saignés ou abreuvés de force ;

2° Des bestiaux entonnés, c'est-à-dire auxquels il aurait été administré de force des breuvages, dans le but de les faire boire immédiatement.

Pour les veaux ayant été saignés, le directeur pourra faire des exceptions ; mais, dans ce cas, le vendeur devra prévenir l'acheteur de la saignée avant la conclusion du marché, sous peine de contravention et de résiliation de la vente.

Les animaux suspects, cachectiques, etc., sont introduits d'office à l'Abattoir, conformément aux dispositions de la loi.

358. — Il est tenu un registre sur lequel sont inscrits, jour par jour, les bestiaux entrés à la fourrière.

Ce registre contient le signalement des animaux, la date et l'heure de leur entrée ; il est communiqué à quiconque le demande pour faciliter les recherches des animaux égarés. Les personnes venant reconnaître les animaux mis en fourrière ne peuvent y pénétrer que sur une autorisation du directeur, lequel les accompagne ou les fait accompagner par un surveillant.

359. — Les animaux ne sont rendus à leurs propriétaires qu'après justification suffisante et après paiement des frais de séjour et de nourriture.

Les animaux ne peuvent rester en fourrière plus de huit jours. Passé ce délai, ils sont vendus par voie d'adjudication. Le produit, moins les frais de vente et de fourrière, est versé à la Caisse des Dépôts et Consignations.

360. — Il est interdit d'attacher des bestiaux à l'extérieur des grilles de clôture de la halle, ainsi qu'à celles de l'Abattoir.

361. — Tous les animaux doivent être enlevés du marché aussitôt la clôture de la vente ; les portes sont fermées une demi-heure après.

Nul bétail ne peut être vendu avant ou après les heures indiquées.

Le directeur et les surveillants prennent les mesures nécessaires pour prévenir les infractions à cette défense. Seuls, les introducteurs d'animaux et leurs employés peuvent avoir accès sur le marché, avant l'heure de l'ouverture.

362. — Aucune personne, fût-elle acheteur, ne peut pénétrer dans l'enceinte du marché, ni se faire livrer aucun bétail qu'après la sonnerie de cloche.

L'entrée du marché est interdite à toute personne étrangère au commerce des bestiaux et de la boucherie, sauf autorisation du directeur.

L'entrée du marché est interdite aux marchands et chanteurs ambulants, aux crieurs et distributeurs d'imprimés, et aux personnes exerçant ordinairement leur industrie sur la voie publique.

Le personnel de l'Abattoir ne peut pénétrer dans le marché avec ses outils de travail et effets tachés de sang.

363. — Il est défendu de troubler l'ordre dans le marché et ses dépendances par des rixes, querelles, tapage, cris, chants ou jeux quelconques. Toute offense aux bonnes mœurs ou à la décence publique est rigoureusement poursuivie devant les tribunaux.

Tout différend qui se produit est immédiatement porté à la connaissance du directeur, qui entend les parties, les concilie, s'il y a lieu, ou les renvoie, dans le cas contraire, devant qui de droit. (Voir tarif).

IV. — **Abattoir**

Personnel. — Composition, attributions et discipline.

Tarif (voir Articles 982, 984, 985)

364. — Le personnel de l'Abattoir, désigné par le Maire, comprend :

Un vétérinaire-inspecteur, chef du service sanitaire ;

Un vétérinaire-inspecteur adjoint, spécialement affecté aux Halles et Marchés ;

Un directeur ;

Des surveillants ;

Des vérificateurs ;

Un concierge ;

Des hommes de peine.

365. — Le vétérinaire-inspecteur, chef du service sanitaire, doit se consacrer exclusivement à sa mission ; toute clientèle lui est interdite, sauf en ce qui concerne les expertises ou consultations.

Il est plus spécialement affecté au service de l'Abattoir, mais contrôle, toutes les fois qu'il le peut, le service d'inspection des Halles et Marchés.

Le vétérinaire-inspecteur, chef du service, et le vétérinaire-adjoint, qui est chargé, en temps ordinaire, des Halles et Marchés, se remplacent mutuellement, toutes les fois que les nécessités du service l'exigent.

Ils sont chargés de la tenue des registres afférents à leur service.

Les vétérinaires-inspecteurs sont assermentés ; ils relèvent directement de l'Administration municipale.

Ils sont secondés par des vérificateurs, sur lesquels ils ont pleine et entière autorité.

366. — Le directeur, qui est également assermenté, exécute et fait exécuter, en ce qui le concerne, les dispositions du présent règlement ; il prescrit toutes les mesures nécessaires pour assurer la parfaite propreté de l'établissement, en même temps que la conservation et le bon entretien des bâtiments et du matériel.

L'Abattoir et ses dépendances, ainsi que le Marché aux bestiaux, sont placés sous la surveillance commune du vétérinaire-inspecteur et du directeur, chacun en ce qui le concerne.

Le directeur est chargé des écritures afférentes à son service et peut se faire aider par un des agents placés sous ses ordres.

Il établit, après chaque marché, de concert avec le vétérinaire-inspecteur, la mercuriale officielle ; il rend compte à l'Administration municipale de tous les faits intéressant la gestion de l'établissement et lui adresse un rapport détaillé, au moins une fois par semaine.

Le vétérinaire-inspecteur et le directeur sont respectivement chargés de la surveillance du personnel dans l'exécution du service ; ils peuvent suspendre les agents qu'ils dirigent, sauf à en référer immédiatement au Maire.

Le directeur reçoit toutes les réclamations, demandes de location et d'emplacement et les transmet au Maire avec son avis.

En l'absence du vétérinaire-inspecteur, il s'assure que les divers agents exécutent les décisions prises par celui-ci.

367. — Les vérificateurs et les surveillants secondent le vétérinaire-inspecteur et le directeur dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Au fur et à mesure de l'inspection, les vérificateurs apposent l'estampille sur les animaux reconnus sains et exécutent ou font exécuter les décisions prises en ce qui concerne les saisies opérées et les animaux douteux ; ils assurent la visite des animaux dès leur introduction à l'Abattoir ou sur le marché d'approvisionnement.

Les surveillants et les vérificateurs veillent à ce qu'aucune viande ne sorte sans être estampillée et à ce que, au plus tard dès leur mise en place, les animaux introduits portent la marque de leur propriétaire.

Ils doivent tenir la main à la stricte exécution des prescriptions sanitaires et de celles du présent règlement.

A tour de rôle, l'un d'entre eux est désigné pour surveiller les hommes de peine dans leur travail.

Le service des dimanches et jours fériés est assuré par eux, concurremment avec le concierge. Il est réglé d'accord entre le vétérinaire-inspecteur et le directeur.

368. — Le concierge prend son service tous les jours, une heure avant l'ouverture et le quitte une heure après la fermeture de l'octroi. La nuit, il est remplacé par l'homme de peine chargé d'assurer la garde et les rondes.

Il concourt avec les surveillants et les vérificateurs pour empêcher l'entrée des personnes étrangères à l'établissement et assurer la surveillance des viandes à la sortie.

Il conserve dans sa loge les clefs de tous les locaux et veille à ce qu'on les lui remette chaque fois que les opérations sont terminées.

Il lui est interdit de remettre les clefs des locaux à d'autres personnes qu'aux titulaires ou à leurs employés dûment accrédités.

Il s'assure, à la fin de chaque jour, que toutes les portes de l'établissement sont bien fermées.

Le service et l'entretien de la fourrière des chiens lui incombent.

369. — Les hommes de peine chargés d'assurer le service de propreté sont divisés en équipes de trois ou quatre hommes, suivant le cas, et un ou plusieurs d'entre eux sont désignés, à tour de rôle, pour assurer la garde et les rondes de nuit ; les hommes désignés pour la nuit ne font aucun service dans la journée.

Un certain nombre d'entre eux sont désignés, à tour de rôle, pour assurer le service les dimanches et jours fériés.

Un tableau spécial fixe les heures de travail.

370. — Le service des hommes de peine consiste à nettoyer et à enlever les fumiers des cours de travail, au fur et à mesure des abatages, en n'y laissant aucun déchet ni débris d'animaux, et à les transporter aux endroits désignés à cet effet.

A la fin de chaque journée, les cours de travail doivent être lavées à fond et les grilles d'égoûts débarrassées des ordures qui pourraient les obstruer.

Les passages, bouveries, bergeries, étables à veaux et à porcs, les entrées, trottoirs extérieurs de l'établissement et dépendances, sont nettoyés chaque jour.

Les hommes de peine assurent le service de désinfection chaque fois que l'ordre en est donné.

Les greniers et escaliers sont balayés au moins deux fois par semaine.

Les hommes de peine ont à nettoyer et laver les auges des bouveries et à entretenir les water-closets et urinoirs en parfait état de propreté. Ils doivent enfin exécuter tous les travaux non prévus qui pourraient leur être commandés.

Les dimanches et jours fériés où l'établissement ferme dans la matinée, ils ne sont renvoyés que lorsque tout est propre.

371. — L'homme désigné pour la nuit est de service de l'heure de la fermeture de l'octroi jusqu'à celle de l'ouverture le lendemain ; avant son départ, il signale sur une feuille spéciale les événements de la nuit ; sauf pour les réquisitions prévues ci-dessous, il lui est formellement interdit de quitter l'établissement.

Il remplace le concierge lorsque, pour des motifs urgents, la porte de l'établissement doit être ouverte.

Il fait de fréquentes rondes dans toutes les parties de l'établissement, afin de s'assurer qu'il n'y a aucun danger d'incendie, etc., et que tous les animaux sont bien portants et tranquilles ; il rattache ceux qui sont détachés.

Lorsque, pendant une de ses rondes, il constate qu'un animal est malade et a besoin d'être abattu de suite, il réquisitionne un des ouvriers demeurant à proximité de l'établissement, si le propriétaire n'habite pas les environs ; dans ce cas, les frais occasionnés par cette réquisition sont supportés par le propriétaire de l'animal ; le tarif d'abatage est doublé.

L'homme de service doit être muni pour ses rondes d'une lanterne grillagée et parfaitement close.

Les rondes sont contrôlées au moyen d'un contrôleur spécial.

372. — Il est formé, à l'Abattoir, un poste de police composé d'un ou plusieurs agents.

Le service de ceux-ci consiste à assurer l'ordre dans tout l'établissement et ses dépendances et à veiller à la stricte exécution des prescriptions du présent règlement.

Il dure de l'ouverture à la fermeture de l'établissement.

En outre du rapport direct qu'ils adressent à leurs chefs hiérarchiques, ces agents doivent, chaque jour, rendre compte par écrit au directeur des incidents et contraventions résultant de l'inobservation des prescriptions du règlement.

373. — Il est défendu, sous peine de destitution, aux employés municipaux de l'établissement, quels qu'ils soient, de se livrer directement ou indirectement au commerce des bestiaux ou des viandes, pour leur compte ou celui d'autrui.

Défense leur est également faite, et sous quelque prétexte que ce soit, d'accepter du public, des bouchers, charcutiers ou tripiers, etc., aucune remise ou gratification, soit en argent soit en nature, même à titre de prêt, de boire et manger dans des lieux publics avec les personnes ci-dessus énoncées et de s'absenter de l'établissement sans en avoir, au préalable, reçu l'autorisation de leur chef direct.

Le personnel de l'établissement doit apporter dans son service autant de politesse et de correction que de fermeté et de vigilance.

Admission à l'Abattoir des chevillards, bouchers, charcutiers, tripiers, conducteurs de bestiaux, etc. — Heures d'ouverture et de fermeture. — Entrée des animaux.

374. — Toute personne qui veut occuper, comme chevillard, boucher, charcutier, tripier, etc., un local à l'Abattoir, doit adresser au Maire, par l'intermédiaire du directeur, une demande écrite en indiquant ses nom, prénoms et adresse et en spécifiant à quel titre elle désire occuper ce local.

375. — Les animaux destinés à l'abatage sont seuls admis à l'Abattoir ; une fois introduits, ils n'en peuvent plus sortir vivants, sauf exceptions dont le vétérinaire-inspecteur, au point de vue sanitaire, et le directeur, au point de vue administratif, sont juges.

Toutefois, lorsque des cas de fièvre aphteuse, de péripneumonie ou de peste bovine ont été constatés, depuis moins d'un mois, dans l'établissement, aucune des autorisations prévues ci-dessus ne peut être accordée en faveur des animaux susceptibles de contracter ces différentes affections.

376. — Dès leur introduction dans l'Abattoir, qui doit avoir lieu au pas et par la porte désignée à cet effet, les conducteurs doivent présenter les animaux qu'ils conduisent au service d'inspection, qui vérifie si ceux-ci ne sont pas atteints de maladies contagieuses ou les rendant impropres à la consommation.

Les conducteurs d'animaux doivent, lorsqu'ils en sont requis, les faire tenir avec des cordes suffisamment fortes pour les immobiliser pendant l'inspection.

Les animaux malingres ou suspects sont spécialement notés, surveillés et, au besoin, séquestrés en attendant d'être abattus.

L'introduction des bestiaux à l'Abattoir a lieu de l'heure de l'ouverture à celle de la fermeture ; exception est faite pour ceux dits d'accidents, lesquels peuvent entrer de jour et de nuit.

Dans le cas d'absolue nécessité, l'introduction des animaux peut avoir lieu après l'heure, mais elle doit être concertée à l'avance avec le directeur et le vétérinaire-inspecteur.

377. — L'Abattoir est ouvert chaque jour, savoir :

En janvier, février, novembre et décembre, de six heures du matin à sept heures du soir ;

En mars, avril, septembre et octobre, de cinq heures du matin à huit heures du soir ;

En mai, juin, juillet et août, de quatre heures du matin à huit heures du soir.

Les grandes grilles ne sont ouvertes, pour permettre l'introduction

des voitures, qu'une demi-heure avant l'ouverture de l'octroi, et leur fermeture a lieu le soir, une demi-heure après le départ des employés.

En dehors des heures fixées ci-dessus, toutes les portes doivent être fermées à clef et, sauf autorisation spéciale, toute personne trouvée dans l'établissement est l'objet d'une contravention.

Un coup de cloche annonce, chaque jour, une demi-heure auparavant, la fin du travail.

378. — De septembre à avril inclus, l'établissement ferme les dimanches et jours fériés, à neuf heures du matin, et de mai à août inclus, à dix heures précises du matin. Sont compris comme jours fériés : jour de l'An, Mardi-Gras, lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, Ascension, Fête nationale, Assomption, Toussaint, Noël, lundi de la Fête communale, lundi de la Braderie.

Toutefois, lorsqu'une des fêtes précitées tombe un mercredi (le marché aux bestiaux ne se remettant pas), la fermeture a lieu à quatre heures de l'après-midi.

L'entrée est interdite avant et après les heures d'ouverture, quel que soit le jour, sauf autorisation spéciale du directeur.

379. — Les animaux difficiles ou méchants doivent, dès l'entrée, être signalés au service par leurs propriétaires ou conducteurs, qui sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter les accidents, dont ils demeurent d'ailleurs responsables.

ARRETE PRÉFECTORAL DU 8 JANVIER 1908

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'accord intervenu entre patrons et ouvriers, le repos hebdomadaire est organisé de la façon suivante pour les ouvriers de l'Abattoir de Lille.

L'Abattoir sera fermé complètement le Dimanche à partir du 1er novembre à fin avril.

Du 1er Mai au 31 octobre les ouvriers bénéficieront par roulement d'une demi-journée de repos en semaine, d'un dimanche complet tous les quinze jours, et de l'après-midi des dimanches.

Exceptionnellement les dimanches où cet établissement doit être complètement fermé, l'abattoir sera ouvert de 7 heures à 9 heures du matin au personnel strictement nécessaire pour permettre de donner à boire et à manger aux bestiaux : Toutefois le personnel employé à ce soin devra avoir dans la semaine un repos compensateur fixé en conséquence.

ARTICLE 2. — Notre arrêté en date du 19 novembre 1907 est annulé.

Pour permettre de reconnaître les animaux et éviter toute confusion, leurs propriétaires doivent les marquer de leurs initiales avant ou, au plus tard, aussitôt après leur introduction dans l'Abattoir :

Le gros bétail et les veaux au moyen de ciseaux ;

Les moutons avec une marque en fer ;

Les porcs à la fuchsine.

Les animaux non marqués sont mis en fourrière, aux frais du propriétaire.

380. — Les animaux de boucherie et de charcuterie, abattus à la suite d'accidents en dehors de l'Abattoir, peuvent y être transportés à l'effet d'être dépouillés et préparés sous la surveillance du vétérinaire-inspecteur, qui prononce sur la destruction ou la mise en consommation des viandes en provenant.

Dans tous les cas, la chair des animaux morts naturellement est de droit saisie et détruite.

381. — Les véhicules amenant à l'Abattoir des animaux reconnus atteints de maladies contagieuses sont désinfectés avant leur départ, aux frais du propriétaire des animaux introduits.

Les conducteurs d'animaux employés par les chevillards, bouchers, charcutiers,etc., doivent être pourvus d'une médaille ou carte délivrée par le directeur pour pouvoir entrer dans l'établissement.

Toutefois, les introducteurs de bestiaux peuvent faire pénétrer dans l'Abattoir toutes autres personnes accompagnant les animaux, mais ces personnes sont tenues de sortir de l'établissement immédiatement après la mise en place desdits animaux.

Des bouveries, bergeries, étables à veaux, porcheries et greniers à fourrages.

382. — Nul n'a droit à un emplacement fixe pour y mettre ses bestiaux ; les animaux sont placés dans les locaux libres, au fur et à mesure des introductions.

Pour le petit bétail : veaux, moutons et porcs, chaque chevillard,

boucher ou charcutier ne peut occuper plus d'une case ou parc que lorsque la première contient le nombre d'animaux prescrit.

Un local spécial est réservé et aménagé pour recevoir les animaux mis en fourrière.

383. — Les propriétaires, chevillards, bouchers, charcutiers, etc., ne peuvent remiser dans les écuries de l'Abattoir que les animaux destinés à être abattus pour la consommation.

Ils pourvoient comme ils l'entendent, mais d'une manière convenable, à la nourriture des bestiaux et à la fourniture de leur litière, laquelle revient de droit à la Ville, une fois les animaux abattus.

En cas de négligence, l'entretien de ces animaux est assuré par la Ville, aux frais de leur propriétaire.

384. — Les bœufs et vaches doivent être attachés au moyen d'une ou deux bonnes longes en parfait état, de 0 m. 02 de diamètre au moins, Les taureaux doivent être l'objet de soins particuliers, au point de vue attache ; ils sont pourvus, au besoin, d'un anneau pince-nez.

L'entrée des bouveries, bergeries, étables à veaux et à porcs n'est permise, pendant la nuit, qu'avec une lanterne close et pourvue de réseaux métalliques.

Les portes des bouveries, bergeries, étables à veaux et à porcs doivent être constamment fermées, à moins que, pendant la saison chaude, le directeur juge qu'il y a lieu de les laisser ouvertes.

385. — Des greniers sont loués aux chevillards, bouchers, charcutiers, etc., qui en font la demande, pour y remiser les fourrages nécessaires à la nourriture des animaux, ainsi que la paille et le bois nécessaires au grillage des porcs.

Ces fourrages ne sont admis dans l'Abattoir que les mardi et samedi de chaque semaine, sauf les jours fériés, et qu'autant qu'ils sont bottelés et parfaitement secs et qu'ils peuvent être emmagasinés avant la chute du jour.

Immédiatement après le déchargement des voitures de fourrages, l'emplacement où elles ont stationné doit être balayé et les ordures enlevées par les soins du propriétaire du chargement ou par ses employés.

L'entrée et la circulation dans les greniers à fourrages sont interdites, depuis la chute du jour jusqu'à une heure après le lever du soleil.

Chaque grenier doit porter sur la façade, aux frais de l'occupant, un tableau indicatif conforme au modèle arrêté par l'Administration et faisant connaître ses nom et adresse, ainsi que la qualité prise par lui dans l'Abattoir.

Des échaudoirs.

386. — Les échaudoirs sont divisés en deux catégories : ceux affectés au commerce de la cheville et ceux de la boucherie.

L'attribution en est faite par le Maire, sur la proposition du directeur.

Aucune mutation ou cession, même momentanée, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire. En cas d'urgence, le directeur peut provisoirement autoriser ou prescrire tel changement de place qu'il juge utile pour le service de l'Abattoir ; il doit en référer immédiatement au Maire.

Tout différend entre occupeurs est tranché par le directeur, sauf à en référer au Maire, s'il y a lieu.

Nul ne peut occuper plus d'un échaudoir, soit pour le grand, soit pour le petit bétail, soit pour les deux sortes, ni abattre dans un autre échaudoir que celui qui lui est affecté.

387. — La vacance partielle ou totale de tout échaudoir est affichée dans l'Abattoir pendant cinq jours francs.

Les postulants inscrits ou les titulaires qui veulent l'obtenir par voie de mutation, doivent, pendant le délai d'affichage, faire parvenir leur demande au directeur.

La concession des locaux mis en vacance ne peut avoir lieu sans qu'au préalable le jour et l'heure en aient été affichés dans l'Abattoir, pendant deux jours francs, après le délai d'inscription.

388. — Les occupeurs d'échaudoirs doivent, à toute réquisition du

directeur, justifier d'une patente conforme au commerce qu'ils font réellement.

389. — Sur les cinquante échaudoirs affectés au commerce de la cheville, quarante-cinq sont affectés comme échaudoirs particuliers, cinq comme échaudoirs en commun.

Les échaudoirs particuliers sont attribués aux chevillards classés et ceux en commun aux chevillards postulants.

390. — Toute personne désirant faire le commerce de cheville doit adresser une demande au Maire, par l'intermédiaire du directeur.

Dès que l'Administration municipale a accordé l'autorisation, un échaudoir particulier ou en commun est désigné par le directeur ; mais, auparavant, l'occupeur doit justifier d'une patente conforme à la qualité qu'il désire prendre dans l'Abattoir. S'il n'y a pas d'emplacement disponible, cette demande est classée sur un registre ad hoc. Les attributions de places ont lieu dans l'ordre d'inscription, au fur et à mesure des vacances.

391. — Pour avoir droit à un échaudoir particulier, il faut justifier d'un abatage hebdomadaire moyen de quinze têtes de gros bétail.

Pour les échaudoirs mixtes, le calcul se fait sur les bases ci-après :

Trois veaux équivalent à une tête de gros bétail ;

Trois moutons équivalent à un veau.

Sauf le cas de force majeure, que l'Administration apprécie, et après huit semaines consécutives d'inobservation de ces prescriptions, il est disposé de l'échaudoir.

Le titulaire ainsi déclassé prend rang dans les échaudoirs en commun et conserve ses droits d'ancienneté.

Chaque chevillard doit localiser son commerce et sa vente dans le local qui lui a été concédé. Tout commerce est interdit dans les écuries d'attente annexées aux échaudoirs. Le racolage des clients est interdit, sauf dans la partie de la cour de travail face au local occupé.

Chaque chevillard devra loger dans les écuries sus-désignées, au moins cinq têtes de gros bétail ou l'équivalent en veaux et moutons.

392. — Aucun échaudoir particulier ou en commun ne peut être exploité par d'autres que les titulaires.

Il est interdit de se servir d'un prête-nom pour l'occupation et l'exploitation d'un échaudoir ou d'une portion d'échaudoir.

Si un chevillard confie ses intérêts à un gérant, il doit en informer préalablement par écrit le directeur et, en outre, venir personnellement à l'échaudoir deux fois par semaine, à moins d'empêchement reconnu par le Maire.

Pour toute infraction d'une durée d'un mois aux règles ci-dessus, le chevillard est déclassé d'office et l'échaudoir devient vacant.

393. — Les échaudoirs ou portions d'échaudoir ne sont pas transmissibles, même en cas de cession de commerce.

Tout trafic d'échaudoir entraîne le déclassement de tous ceux qui y ont pris part.

Toutefois, en cas de décès du titulaire, l'échaudoir peut passer à sa veuve, à charge pour celle-ci de se conformer aux prescriptions réglementant l'occupation.

Si le titulaire décédé a pour successeur, dans son commerce, son fils, celui-ci n'a aucun droit sur l'échaudoir, mais il est, sur sa demande, inscrit en tête des postulants, de manière à être pourvu le plus vite possible.

394. — En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le jugement déclaratif entraîne le dessaisissement de l'échaudoir ou portion d'échaudoir et des droits d'ancienneté, sauf réintégration dans le cas où un concordat interviendrait.

395. — En temps d'épizootie, tous les échaudoirs sans distinction peuvent servir à l'abatage des bestiaux quels qu'ils soient, malgré le privilège d'occupant qui pourrait avoir été concédé.

396. — Tous les chevillards, bouchers, charcutiers, tripiers, marchand de suif, boyaudiers, etc., devant trouver place à l'Abattoir, certains échaudoirs et autres locaux peuvent être affectés en commun à l'usage de plusieurs d'entre eux, suivant l'importance de leurs abatages ou de leur industrie.

Les personnes occupant un échaudoir en commun abattent dans l'ordre de leur arrivée ; ils ne peuvent abattre en une seule opération qu'une tête de gros bétail ou son équivalent en petit bétail sur une durée de une heure au plus, sauf à reprendre ultérieurement leurs opérations, s'il y a lieu.

397. — Un ou plusieurs échaudoirs sont affectés spécialement à l'abatage des chevaux.

398. — Tout propriétaire d'animaux jouit, comme les bouchers, du droit de faire abattre son bétail dans l'Abattoir.

Un ou plusieurs échaudoirs (dit échaudoirs banaux) sont réservés à cet effet, ainsi que des places aux écuries, mais le propriétaire ne peut y vendre le bétail abattu.

399. — Le mobilier garnissant chaque échaudoir est entretenu aux frais des occupants ; il ne peut y être fait aucun changement ni addition, sans l'autorisation de l'Administration municipale. Toutefois, exception est faite pour les chevillards en petit bétail, lesquels peuvent faire installer dans l'échaudoir ou portion d'échaudoir qui leur est concédé, le matériel supplémentaire qui leur est nécessaire, à charge par eux de remettre l'échaudoir et son annexe, ainsi que le mobilier, en état lorsqu'ils le quittent ; ils n'en ont pas moins à leur charge l'entretien des parties du mobilier dont ils ne se servent pas.

De l'Abatage.

400. — Les abatages n'ont lieu que pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Ils cesseront : pour le gros bétail, quarante-cinq minutes, et, pour les veaux, moutons et porcs, trente minutes avant la fermeture.

Toutefois, les jours de grand travail ou lorsque la température l'exige, le directeur peut, d'accord avec le vétérinaire-inspecteur, autoriser l'abatage avant et après les heures d'ouverture, sur demande des intéressés, dans les conditions suivantes :

En janvier, février, novembre et décembre, de cinq heures du matin à sept heures du soir ;

En mars, avril, septembre et octobre, de quatre heures du matin à huit heures du soir ;

En mai, juin, juillet et août, de trois heures du matin à huit heures du soir.

Les animaux dits d'accidents peuvent être abattus à toute heure de jour et de nuit.

Les dimanches et jours fériés, tout travail d'abatage et d'habillage doit être terminé à dix heures du matin, sauf en ce qui concerne la triperie, cuirs et suifs, pour lesquels un délai d'une heure supplémentaire est jugée nécessaire.

Pendant les grandes chaleurs, le directeur, d'accord avec le vétérinaire-inspecteur, peut autoriser, exceptionnellement, l'abatage dans l'après-midi des jours fériés, sur demande des intéressés, mais de cinq heures à sept heures du soir seulement.

401. — Les bœufs, vaches et taureaux qui sont d'une espèce dangereuse ou reconnus difficiles, ne peuvent être conduits des bouveries aux échaudoirs qu'avec des entraves ou flanqués d'une vache ou d'un animal doux.

L'abatage des animaux a lieu dans les échaudoirs à ce destinés. Il est absolument interdit de les abattre ailleurs, à moins d'avoir reçu une autorisation spéciale du vétérinaire-inspecteur.

402. — Les bœufs, vaches, taureaux et génisses, avant d'être abattus, doivent être fortement attachés à l'anneau scellé dans chaque échaudoir.

Les bois, dits tinets, ne peuvent être descendus des pentes qu'à la main ; il est défendu de les faire tomber sur le sol des échaudoirs.

Les treuils doivent toujours être descendus à la main.

403. — Le gros bétail doit être assommé avant d'être saigné, ainsi que les porcs.

Exception est faite pour les animaux sacrifiés suivant le rite israélite.

Les veaux sont saignés suivant le mode habituel, et les moutons, aussitôt après l'égorgement, ont le bulbe sectionné et fortement comprimé.

Il est expressément défendu à qui que ce soit de procéder à aucun habillage avant que la mort soit complète.

Au moment de l'abatage, seules les portes donnant sur les cours de travail peuvent être ouvertes.

404. — L'abatage des porcs a lieu dans les mêmes conditions et aux mêmes heures que celui des autres animaux et exclusivement dans le brûloir.

Aussitôt après avoir été assommés et saignés, ces animaux sont grillés dans le brûloir.

La paille et le bois nécessaires à ce travail sont fournis par les soins des propriétaires.

405. — Il est interdit d'une manière absolue de souffler, lors de l'abatage, les animaux de l'espèce bovine d'un poids supérieur sur pied à deux cent vingt-cinq kilos ou ayant des dents de remplacement.

Toute saignée préalable des animaux (des veaux en particulier) est interdite sans l'autorisation de l'inspecteur.

Les veaux et les moutons pourront être soufflés, mais seulement avec le soufflet de boucher et sans outrance ; il est interdit de se servir, pour cette opération, de tous autres instruments, tels que ceux dits soufflettes, tubes, etc., etc.

406. — Les chevaux, ânes et mulets destinés à la consommation publique de la ville de Lille ne peuvent être tués qu'à l'Abattoir, dans un local spécial et aux mêmes heures que les autres animaux de boucherie.

L'introduction à l'Abattoir de chevaux morts est formellement interdite, quelle que soit leur destination ou leur provenance.

Avant l'abatage, les chevaux, ânes et mulets sont visités par le vétérinaire-inspecteur, qui a seul qualité pour décider s'il y a lieu ou non d'autoriser cet abatage.

Le soufflage des chevaux, ânes et mulets est interdit.

En cas de maladie contagieuse reconnue, l'animal est abattu d'office et immédiatement livré à l'équarrisseur ; avis en est donné à l'autorité, en exécution de la loi.

Sont considérés comme impropres à la consommation, les chevaux, ânes et mulets abattus en état de fièvre par suite de blessures, ceux qui sont atteints d'une maladie quelconque nuisible à la viande.

Sont également exclus les chevaux, ânes et mulets dans un état d'extrême amaigrissement.

Les poumons des chevaux abattus doivent rester adhérents à l'animal jusqu'à la vérification de la viande.

Aussitôt la vérification faite, la viande est estampillée dans l'échaudoir même, avant qu'il soit pris des mesures pour son enlèvement.

Des triperies, boyauderies, suifferies, dépôts de sang, cuirs, fumiers et équarrissage.

407. — Les cuirs des animaux atteints de l'une des maladies contagieuses inscrites dans la loi sanitaire doivent être laissés adhérents aux cadavres, soit par la tête, soit par un membre antérieur, jusqu'à la visite du vétérinaire-inspecteur, qui, s'il y a lieu, fait procéder à leur enlèvement et à leur plombage. Ces cuirs sont aussitôt transportés dans un local spécial et traités comme il convient par le Service d'inspection pour en assurer la conservation. Ils y restent séquestrés jusqu'à vérification de leur identité par les propriétaires vendeurs des animaux, au maximum pendant huit jours après la remise au vétérinaire-inspecteur, par les bouchers et chevillards, du renseignement d'origine prévu par l'article 80 du présent règlement.

408. — Des ateliers spéciaux sont mis à la disposition des tripiers qui en font la demande à l'Administration, moyennant une taxe de location à fixer.

Aucun tripier ne peut céder à un tiers l'usage de son local, soit directement, soit indirectement, sans l'autorisation écrite de l'Administration.

En cas de décès ou de cession de commerce, le successeur peut être autorisé à reprendre la jouissance du bail.

Toutes les dispositions de l'article 399 du présent règlement con-

cernant l'entretien du matériel et du mobilier des locaux occupés s'appliquent également aux triperies.

Les tripiers se pourvoient, à leurs frais, de brouettes, baquets, seaux et autres ustensiles nécessaires à leur travail.

409. — Les abats et issues provenant des animaux abattus sont recueillis dans les échaudoirs par les soins des tripiers ou par les bouchers, dans le cas où ils veulent les conserver eux-mêmes.

Ces abats et issues sont préparés et cuits, s'il y a lieu, dans les triperies avant de pouvoir être enlevés de l'Abattoir.

Il est, en conséquence, défendu aux bouchers, tripiers, etc., de faire aucun lavage, nettoyage ou cuisson des parties d'abats et issues telles que panses, feuillets, caillettes, pieds, etc., ailleurs que dans les ateliers de triperie.

Toutefois, un emplacement spécial peut être affecté au lavage et nettoyage des feuillets.

Défense est faite aux tripiers d'enlever des échaudoirs les abats et issues avant que le vétérinaire-inspecteur ait visité et estampillé les animaux dont ils proviennent.

410. — Les ateliers de triperie doivent toujours être tenus dans le plus grand état de propreté et lavés fréquemment à grande eau. Les graisses et autres matières qui donnent la moindre mauvaise odeur ne peuvent y séjourner.

Il est interdit aux tripiers de brûler le moindre déchet ou ordure susceptible de répandre une mauvaise odeur, et notamment tous produits animaux. La fonte des suifs de tripes ne peut s'effectuer que de jour.

Chaque jour, les devantures des triperies doivent être lavées ; les matières intestinales, raclures de panses et de pieds, etc., sont recueillies dans un baquet et portées par les tripiers sur le fumier ; les scories sont recueillies dans un récipient quelconque et transportées à l'endroit désigné par le directeur.

Rien ne doit être répandu ni laissé sur le sol ou s'écouler dans

les égouts avec les eaux de lavage. Aucun ustensile, seau, baquet, brouette, panier, etc., ne doit séjourner devant les locaux.

Le service d'inspection fait une ou plusieurs visites, chaque jour, dans les triperies, boyauderies, etc., afin de s'assurer de l'état des marchandises y séjournant. Les tripiers ne peuvent s'opposer à cette visite.

411. — Les tripiers fournissent eux-mêmes le combustible nécessaire à leur travail.

Ils doivent faire ramoner les cheminées au moins une fois par trimestre, et plus souvent s'il est nécessaire.

Le personnel doit veiller spécialement à la stricte observation de cette règle.

Les tripiers ne doivent quitter leur atelier qu'après s'être assurés qu'il n' y a aucun danger d'incendie.

Dans les cas urgents ou de besoins justifiés, ils peuvent obtenir du directeur l'usage des triperies après l'heure de fermeture de l'Abattoir, sans que cette autorisation puisse leur permettre de dépasser dix heures du soir.

412. — Des locaux peuvent être attribués, moyennant location, aux industriels s'occupant de récolter les boyaux dans l'Abattoir.

Toutes les dispositions des articles concernant les tripiers sont applicables aux boyaudiers.

413. — Des locaux sont loués par la Ville aux bouchers et industriels qui reçoivent et entreposent les suifs, cuirs et peaux de moutons provenant de l'Abattoir.

Toutes les dispositions concernant les tripiers et boyaudiers s'appliquent aux négociants en cuirs et suifs.

Les installations nécessaires pour l'exploitation de leur industrie sont exécutées et entretenues par ceux-ci à leurs frais, sous la surveillance de l'Administration.

Les cuirs, suifs et peaux de provenance extérieure ne peuvent être entreposés à l'Abattoir sans autorisation.

Les cornes doivent être enlevées au moins une fois par semaine.

414. — Des locaux sont loués par la Ville aux personnes qui veulent conserver et travailler pour le commerce le sang des bestiaux.

Les installations nécessaires à l'exploitation des dépôts de sang sont exécutées et entretenues par les soins des occupants et à leurs frais, sous la surveillance de l'Administration.

415. — Le sang est recueilli au fur et à mesure des abatages et transporté dans les endroits à ce destinés.

Aucune futaille destinée à recevoir le sang ne peut être placée à demeure dans aucun endroit de l'Abattoir, à moins d'une autorisation spéciale. Les futailles pleines doivent être closes et enlevées chaque jour ou transportées à l'atelier, pour que leur contenu soit dénaturé de suite.

Le sang des bestiaux ne peut être répandu sur le sol, ni dans les égouts ; toutes les précautions nécessaires doivent être prises à cet effet.

Les ouvriers chargés de la récolte du sang doivent également veiller à ce qu'il ne s'en répande pas pendant les manipulations ; ils doivent nettoyer et laver, séance tenante, les places où ils en répandraient.

Le sang destiné à la clarification des vins peut être emporté à condition d'être enfermé dans des récipients bien clos et ne portant aucune trace extérieure de leur contenu.

416. — Les bœufs, vaches, taureaux, veaux, moutons, porcs et chevaux sont saignés dans les baquets spéciaux ; il est défendu (à moins de cas de force majeure dont le vétérinaire-inspecteur est juge) de saigner des animaux ailleurs que dans les échaudoirs et cours de travail.

Les récipients sont aussitôt enlevés par les bouchers ou les employés chargés de la récolte et transportés à l'atelier spécial, où le sang est travaillé suivant des procédés approuvés par l'Administration.

417. — Un ou plusieurs enclos sont affectés comme dépôts pour les fumiers provenant de l'Abattoir et des Marchés aux bestiaux ; il est interdit d'y apporter ceux provenant du dehors.

Ces fumiers sont enlevés chaque jour, et plusieurs fois par jour s'il est nécessaire, par les soins d'une personne agréée par l'Administration.

Le sol et les abords des enclos doivent être nettoyés chaque jour, de façon à ce qu'ils soient tenus le plus proprement possible.

Toutes les fois que l'une des maladies prévues par la loi sanitaire et dont la transmission peut s'opérer par les fumiers a été constatée, le Service sanitaire s'assure que lesdits fumiers ne sont enlevés qu'après avoir été préalablement désinfectés, etc., conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel sur la matière.

Du transport des viandes, abats et issues. De la circulation des voitures.

418. — Chaque boucher, charcutier, tripier, etc., peut, avec son matériel, effectuer lui-même ou faire effectuer par ses employés le transport des viandes et issues destinées à son établissement.

419. — Les seules voitures autorisées à pénétrer dans l'Abattoir sont celles servant au transport des animaux, des viandes, des abats et issues, celles amenant des fourrages pour la nourriture des bestiaux et celles destinées à l'enlèvement des fumiers et résidus divers.

420. — Les viandes, abats et issues sortant de l'Abattoir et destinés à l'alimentation publique doivent être placés dans des voitures closes ; si ces voitures sont ouvertes, les viandes en vue doivent être recouvertes d'un linge propre de couleur claire et ne pas dépasser ni être placées hors de la voiture.

A l'intérieur de l'Abattoir, les voitures ne peuvent stationner et circuler que dans les voies à ce destinées. Il est absolument interdit, sous peine de procès-verbal, de les introduire dans les cours de travail, ainsi que dans les locaux.

Les chevaux ne doivent, sous aucun prétexte, être introduits, même dételés, dans les bouveries et autres locaux de l'établissement.

Les voitures attelées doivent toujours, lorsqu'elles sont en stationnement, être enrayées au moyen d'une chaîne.

421. — Le jeudi après-midi et le vendredi toute la journée, aucune voiture ou camion destiné au transport des cuirs, cornes, etc., ne peut stationner dans l'établissement qu'aux heures et endroits fixés par le directeur.

L'entrée et la circulation des bêtes de trait ne peut avoir lieu qu'au pas.

Police de l'Abattoir.

422. — L'entrée de l'Abattoir est absolument interdite à toutes personnes autres que celles qui y sont appelées par leurs fonctions, leur commerce et leur travail, ou qui ont reçu du Maire ou du directeur la permission de visiter cet établissement, et notamment aux marchands, musiciens et chanteurs ambulants, aux saltimbanques, crieurs et distributeurs d'imprimés, ainsi qu'à tous autres individus exerçant ordinairement leur industrie sur la voie publique.

423. — Toute personne qui veut travailler dans l'Abattoir, doit en demander l'autorisation au directeur.

Cette autorisation est accordée sur le vu de certificats permettant de constater que ladite personne s'est toujours bien conduite et qu'elle n'a jamais subi de condamnation infamante ou afflictive.

Tous les employés des occupeurs doivent toujours être munis d'une médaille ou carte d'identité délivrée par le directeur, sur la demande des patrons intéressés ; cette médaille ou carte doit être présentée à toute réquisition du personnel municipal de l'établissement.

Dès qu'un employé change de maison, les patrons intéressés doivent en faire immédiatement la déclaration.

Ceux qui quittent l'établissement doivent déposer leur carte ou médaille avant leur départ.

Les personnes âgées de moins de 16 ans révolus ne peuvent être admises (loi du 2 novembre 1892), même pour la conduite des animaux.

424. — Les chevillards, bouchers, charcutiers, tripiers, etc., qui emploient, à certains jours, des auxiliaires, doivent en informer le directeur avant leur entrée à l'Abattoir.

Dès que leur travail est terminé, les auxiliaires doivent sortir de l'établissement.

425. — Tout commerce étranger aux professions exercées dans l'Abattoir est interdit dans l'établissement, ainsi que sur les trottoirs qui l'entourent. Les repasseurs, rémouleurs, marchands d'ustensiles pour la boucherie ou charcuterie, ne peuvent y pénétrer pour y exercer leur commerce sans une autorisation spéciale du directeur.

426. — Toute personne en état d'ivresse est immédiatement exclue de l'Abattoir, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre elle.

427. — Il est défendu aux pères, mères, tuteurs, maîtres ou patrons de laisser courir et jouer à l'abandon, dans l'Abattoir et ses dépendances, leurs enfants, pupilles ou apprentis.

428. — Il est formellement interdit d'amener des chiens à l'Abattoir ; exception est faite pour ceux employés à la conduite des bestiaux ; ils doivent alors être tenus en laisse une fois introduits dans l'établissement et emmenés dès que les animaux sont en place.

Il est interdit de se servir de chiens pour la conduite des animaux des bouveries, bergeries, etc., aux échaudoirs.

Les chiens attachés dans les brancards ou sous les véhicules doivent l'être de façon à éviter les accidents.

Les chiens trouvés dans l'établissement, en dehors de l'exception prévue au paragraphe précédent, sont immédiatement mis en fourrière et abattus après trois jours, s'ils ne sont pas réclamés. Procès-verbal est dressé à la charge des propriétaires.

429. — Il est défendu d'élever dans l'Abattoir des veaux, porcs, moutons, chèvres, volailles, pigeons, etc., etc., sous quelque prétexte que ce soit.

Toutefois, les chevillards en moutons sont autorisés à avoir dans l'Abattoir un mouton, dit conducteur, lequel doit être marqué d'un signe spécial par le service de l'Abattoir et constamment muni, par les soins de son propriétaire, d'un collier avec une plaque en métal sur laquelle sont gravés les nom et prénoms de ce dernier.

A moins d'autorisation du Service sanitaire, cet animal ne doit jamais sortir de l'établissement.

Dans le cas où il causerait des dégradations aux bâtiments et mobilier de la Ville ou des dégâts préjudiciables aux tiers, il serait abattu d'office, sur l'ordre du directeur, son propriétaire étant responsable du préjudice causé.

430. — Il est enjoint à tout occupeur d'un local quelconque de le faire nettoyer complètement après l'abatage et l'habillage ou à la fin des travaux de la journée.

Lorsqu'un local a été successivement occupé par plusieurs personnes, le lavage à fond est fait par le dernier occupant.

Tout occupeur doit, au moins une fois par semaine, faire gratter et laver les murs intérieurs et les portes des locaux mis à sa disposition, ainsi que les divers ustensiles lui appartenant et séjournant dans lesdits locaux.

Le directeur fait faire ce nettoyage aux frais des occupeurs, en cas de négligence de leur part.

431. — Les occupeurs ont à pourvoir, à leurs frais et d'une façon convenable, au graissage des treuils et poulies ; cette opération doit avoir lieu deux fois par semaine, au moins.

Ils ont la faculté de se servir de la canalisation intérieure du gaz ; mais, dans ce cas, ils doivent faire placer, à leurs frais, les appareils et le compteur.

La dépense de consommation est payée par eux à la Compagnie du Gaz.

Dans le cas où les occupeurs se refuseraient à exécuter ou faire exécuter les réparations ou à pourvoir aux remplacements qui leur seraient prescrits, l'Administration se réserve le droit de faire procéder à ces réparations et remplacements à leurs frais.

432. — Il est interdit aux occupeurs de placer dans les locaux mis à leur disposition ou aux abords des objets autres que ceux nécessaires à leur travail.

Les coffres, armoires, etc., destinés à contenir les effets ou instru-

ments des bouchers, charcutiers, tripiers, etc., ne peuvent être déposés dans les cours, préaux et rues de l'établissement ; ces meubles doivent rester à demeure aux emplacements réservés dans chaque local.

Il est également interdit de laisser dans l'Abattoir, ailleurs que dans les locaux ou aux endroits désignés, des suifs, graisses ou dégras, des cuirs ou peaux, verts ou en manchons, salés ou non, des onglons, caboches, etc.

Les abats et issues ne peuvent séjourner que dans les ateliers de triperie et échaudoirs.

Les dépôts de toute nature susceptibles de corruption ou putréfaction sont interdits dans l'intérieur de l'établissement.

433. — Les déchets et débris d'animaux abandonnés par les bouchers, charcutiers, tripiers, etc., doivent être mis par leurs soins dans les tonneaux (dits portoirs) placés, à cet effet, dans les cours de travail ou à proximité des locaux.

Ces tonneaux sont déposés, au fur et à mesure qu'ils sont pleins, par les soins du service de l'équarrissage, à l'endroit désigné par le directeur.

Les veaux, agneaux, porcelets et poulains trouvés dans les entrailles des animaux abattus doivent être l'objet d'une déclaration immédiate au service d'inspection, qui les fait transporter à l'équarrissage.

En ce qui concerne les veaux mort-nés, d'un âge suffisamment avancé et dont le vétérinaire-inspecteur est juge, les propriétaires peuvent être autorisés par celui-ci à en enlever les peaux.

Toutes les parties d'animaux désignées ordinairement sous la dénomination abats et issues ne peuvent sortir de l'Abattoir qu'après avoir été nettoyées et lavées.

434. — Les clefs de tous les locaux de l'établissement doivent être déposées, après chaque opération ou à la fin de la journée, chez le concierge, lequel en a la garde ; ces clefs ne sont remises qu'aux titulaires du ou des locaux ou à leurs employés dûment accrédités.

Les clefs perdues sont remplacées par les occupeurs et à leurs frais.

435. — Il est expressément défendu :

1° De dégrader aucun bâtiment, de détruire ou détériorer aucun ustensile ou objet appartenant à l'Abattoir, la responsabilité des dégâts commis dans un local incombant à l'occupeur ou, s'il s'agit d'un local occupé en commun, à celui qui l'occupait au moment de la constatation des dégâts, à moins qu'il n'ait signalé ceux-ci au directeur, lors de la prise de possession, auquel cas l'occupeur précédent serait responsable ;

2° D'appliquer des chandelles ou lumières contre les murs et portes, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des locaux ;

3° De fumer dans les bouveries, bergeries, étables à veaux et à porcs et dans les greniers à fourrages ;

4° D'écrire, crayonner ou tracer quoi que ce soit sur les murs, portes, volets, bois, etc. ;

5° De laisser ouverts sans nécessité les robinets et conduites d'eau et de gaz ;

6° D'attacher aucun animal aux arbres, rampes d'escalier, tuyaux de descente, grilles de clôture, etc. ;

7° D'embarrasser les avenues, cours, rues, passages et autres voies de circulation par des bestiaux, charrettes, voitures, futailles, matériaux, ustensiles et objets quelconques ;

8° D'uriner ou déposer des ordures, ailleurs, qu'aux endroits à ce destinés ;

9° De laver des voitures dans l'établissement, à moins de prescriptions spéciales du Service sanitaire ;

10° De traire les vaches sans autorisation, cette interdiction n'étant pas opposable au propriétaire qui ne peut, cependant, sortir le lait de l'établissement ;

11° De coucher dans les locaux de l'Abattoir ;

12° De troubler l'ordre par des querelles, cris, chants bruyants et jeux quelconques ;

13° De séjourner à la porte ou de sortir avec des instruments de travail ou des effets sales et maculés de sang.

436. — Il est défendu à toute personne logée dans l'Abattoir :

1° De jeter ou déposer devant son habitation : fumier, immondices, eaux ménagères, etc., qui doivent être transportés aux endroits désignés à cet effet ;

2° D'étendre et de faire sécher du linge dans les cours, préaux, chemins et autres emplacements réservés à la circulation ;

3° De placer des baquets ou autres ustensiles de blanchissage sous les robinets disposés dans les cours et autres lieux de l'Abattoir pour le service général ; de faire dans ces cours des savonnages ou préparations de blanchissage.

437. — L'Administration ne peut être inquiétée, ni rendue responsable pour les vols, échanges, substitutions, dommages, accidents, incendies, etc., qui pourraient se produire dans l'Abattoir.

438. — Toute personne occupant un local dans l'établissement, y exerçant un commerce ou une profession quelconque, à quelque titre que ce soit, ou exerçant un commerce sur le marché d'approvisionnement, est dans l'obligation absolue de se conformer aux prescriptions du présent règlement et de se soumettre aux tarifs régulièrement approuvés.

Les employeurs sont responsables du fait de tous ceux qu'ils emploient, même à titre auxiliaire ou temporaire, et des infractions dont ceux-ci pourraient se rendre coupables vis-à-vis dudit règlement.

439. — Toutes les infractions au règlement sont constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le vétérinaire-inspecteur, le directeur et les agents placés sous leurs ordres peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, requérir l'assistance de la force publique.

Vente au détail.

440. — Le vendredi de chaque semaine, le prix de revient aux bouchers de la viande des animaux provenant de l'Abattoir et de celle vendue à la cheville aux Halles centrales, sera communiqué aux jour-

naux et affichés à l'Hôtel-de-Ville, à l'intérieur et à l'extérieur des Halles et au Poste de Police de chaque arrondissement.

Ce prix de revient est déterminé par l'Inspecteur du Service de vérification, de concert avec le Directeur de l'Abattoir, d'après le prix de vente des animaux sur pied au marché précédent et d'après le rendement connu en viande de boucherie et issues diverses.

441. — Toutes viandes ne provenant pas de l'Abattoir devront subir, aux Halles centrales, une vérification sanitaire, ainsi qu'il est dit ci-après sous la rubrique : Vérification des denrées alimentaires.

442. — Lorsque la viande de cheval sera vendue concurremment à d'autres viandes, elle devra être étiquetée. Les boucheries portant pour enseigne : « Boucherie de cheval » ou « chevaline » ne seront pas astreintes à l'étiquetage.

V. — De l'Inspection des Viandes

443. — Le service d'inspection a pour but et mission de veiller à la salubrité des viandes de boucherie, charcuterie, triperie, etc...

Il ne doit jamais laisser livrer à la consommation des viandes dont la nature intime et la valeur nutritive sont altérées ou modifiées par un épuisement complet ou par un état maladif du sujet qui les fournit.

Le service de cette inspection comporte :

1° La visite des animaux exposés en vente sur le marché d'approvisionnement de la Ville ;

2° La visite des animaux introduits directement dans l'Abattoir sans passer par le marché ;

3° La visite des viandes dans l'Abattoir au fur et à mesure des abatages ;

4° La visite, avant et après abatage, des chevaux destinés à la consommation.

444. — Aucun animal atteint ou soupçonné atteint de maladie contagieuse ne peut être exposé en vente. L'inspecteur principal fait im-

médiatement séquestrer dans une écurie spéciale de l'Abattoir tout animal qui se trouve dans ce cas.

445. — L'inspection des viandes abattues dans l'Abattoir a lieu tous les jours, y compris les jours fériés, et pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

Aucune viande ne peut sortir de l'Abattoir sans avoir été examinée et estampillée.

446. — Les poumons des animaux abattus ne peuvent être entièrement détachés qu'après vérification. Aucun organe ou partie d'organe, les viscères, le poumon en particulier, ne doivent être enlevés de l'échaudoir avant que constatation soit faite de leur état par le vétérinaire-inspecteur et que la marque soit apposée sur les animaux dont ils proviennent.

Si, au cours de la préparation de l'animal, le boucher ou son employé découvre une lésion quelconque (abcès, tumeur, adhérences, etc.), il doit aussitôt suspendre son travail et prévenir le service d'inspection.

La viande reconnue propre à la consommation est revêtue de la marque, au fur et à mesure de l'examen.

Les propriétaires d'animaux et bouchers doivent en tous points faciliter cette inspection et le marquage de la viande.

447. — Il est interdit à toute personne de distraire ou d'enlever et sortir de l'Abattoir aucune pièce pathologique sans l'autorisation du vétérinaire-inspecteur qui, toutefois, ne pourra, en aucune circonstance, s'opposer à ce que les agents supérieurs du Service sanitaire départemental opèrent les prélèvements qu'ils jugeraient utiles d'effectuer en vue de procéder ou de faire procéder extérieurement aux recherches bactériologiques ou anatomo-pathologiques que les constatations qu'il leur serait donné de faire, au cours de leurs tournées d'inspection, leur feraient considérer comme nécessaires.

448. — Toute constatation de l'une des maladies contagieuses visées par la loi sanitaire est portée, dans les vingt-quatre heures, à la connaissance du Préfet et du Maire par les soins du vétérinaire-inspec-

teur, qui doit consigner dans son rapport tous les renseignements relatifs à la nature et à l'étendue de la maladie, à l'importance de la saisie, au signalement complet de l'animal et à sa provenance.

449. — Afin que le public ne puisse être induit en erreur sur la nature des viandes mises en vente, les chevaux sont marqués d'un timbre spécial portant en entier les mots « viande de cheval ».

Les viandes reconnues impropres à la consommation sont saisies et dénaturées au moyen d'un procédé approuvé par l'Administration.

Chaque saisie est constatée sur un registre spécial et l'autorité en est informée par un état qui lui est remis toutes les semaines.

Un certificat de saisie peut être délivré par le vétérinaire-inspecteur à ceux qui en font la demande, afin de leur permettre d'obtenir, s'il y a lieu, le remboursement ou d'exercer tout recours contre le vendeur de l'animal saisi.

450. — Dès sa saisie, la viande est transportée dans le local à ce affecté, par les soins du service de l'équarrissage, si elle peut être enlevée de suite, ou par les soins des propriétaires, si des formalités de reconnaissance sont nécessaires.

Dans ce dernier cas, elle est conservée dans ce local pendant soixante-douze heures au plus, sauf en cas de maladie virulente où elle est toujours enlevée de suite.

Le propriétaire d'un animal saisi, soit en entier, soit en partie, peut, avec l'autorisation du vétérinaire-inspecteur, prendre livraison de la peau et des graisses dénaturées, quand le motif de la saisie n'y fait pas obstacle.

Obligation est faite aux chevillards et bouchers de prendre toutes dispositions nécessaires pour être à même, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs représentants, de fournir au Service d'inspection, au moment où est affectée la constatation de l'existence de l'une des maladies contagieuses inscrites dans la loi sanitaire, tous renseignements d'origine relatifs aux nom et adresse du marchand, cultivateur, etc., de qui ils tiennent l'animal faisant l'objet de cette constatation.

451. — Sont considérés comme impropres à la consommation et, comme tels, doivent être saisis, les animaux ou les viandes présentant les caractères de maladies ou altérations ci-après, savoir :

1re CLASSE. — SAISIE TOTALE ABSOLUE

Première Série

Viandes microbiennes.

1° Pyémie confirmée ou douteuse ;
2° Phlébite suppurée du cordon ombilical ;
3° Septicémie gangréneuse confirmée ou douteuse ;
4° Diarrhée infectieuse des jeunes animaux (polyarthrite infectieuse);
5° Charbon bactéridien ;
6° Charbon symptomatique ;
7° Rage ou suspicion de rage ;
8° Morve ou farcin des équidés ;
9° Peste bovine ;
10° Pasteurellose à formes aiguës ou subaiguës (fièvre typhoïde du cheval, septicémie hémorragique des bovidés et des ovins, pneumo-entérite du porc) ;
11° Hog-choléra ;
12° Viandes trichinées ;
13° Tétanos.

Deuxième Série

Viandes altérées facilement putrescibles.

1° Viandes surmenées ;
2° Viandes fiévreuses ;
3° Viandes saigneuses ;
4° Viandes malades (arborisations capillaires dans le tissu conjonctif ou la graisse, effusion saigneuse ou ecchymoses non traumatiques, exsudat séro-sanguinolent intra-musculaire) ;

5° Mort naturelle consécutive à une maladie quelconque ;

6° Mort accidentelle non suivie de saignée et d'éviscération immédiate.

Troisième Série

Viandes altérées répugnantes.

1° Viandes empoisonnées (intoxication générale) ;

2° Viandes à odeurs anormales, désagréables, dues à l'ingestion de médicaments ou d'aliments, à des sécrétions, à un état pathologique, etc.;

3° Viandes urémiques ;

4° Viandes ictériques ;

5° Putréfaction imminente ou confirmée de l'animal.

Quatrième Série

Viandes insuffisamment alibiles

1° Viandes fœtales ;

2° Viandes trop jeunes ;

3° Viandes étiques ;

4° Viandes cachectiques ;

5° Viandes hydroémiques ;

6° Maigreur accentuée associée à un état morbide ou anormal léger ou douteux.

2e CLASSE. — SAISIE TOTALE OU PARTIELLE, SELON LE CAS

Première Série

1° Tuberculose dans toutes les espèces animales, en suivant les indications de l'arrêté ministériel sur la matière ;

2° Pseudo-tuberculose du mouton ;

3° Actynomicose ;

4° Botryomicose ;

5° Coryza gangréneux ;

6° Rouget du porc ;
7° Lymphangite ulcéreuse du cheval ;
8° Lymphangite épizootique des solipèdes ;
9° Gourme des solipèdes ;
10° Péripneumonie contagieuse ;
11° Fièvre aphteuse ;
12° Clavelée ;
13° Accidents de parturition ;
14° Fièvre vitulaire.

DEUXIÈME SÉRIE

Viandes parasitaires.

1° Ladrerie ;
2° Coemirose ;
3° Psorospermose musculaire.

TROISIÈME SÉRIE

Viandes altérées répugnantes.

1° Tumeurs ou néoplasies ;
2° Dégénérescence pigmentaire ou infiltration mélamique ;
3° Dégénérescence vitreuse ou cireuse des muscles ;
4° Dégénérescence graisseuse des muscles ;
5° Concrétions calcaires des muscles ;
6° Ecchymoses multiples des muscles.

3° CLASSE. — SAISIES PARTIELLES ABSOLUES

PREMIÈRE SÉRIE

Lésions locales intéressant différents tissus ou viscères.

1° Traumatismes divers (contusions, plaies, luxations, fractures, etc.);
2° Lésions inflammatoires ou consécutives à l'inflammation (exsudats inflammatoires, néoformations inflammatoires, suppuration, hypertrophie, gangrène locale, etc.) ;

3° Tumeurs simples (fibromes, kystes, etc.) ;

4° Dégénérescences diverses (sclérose, atrophie, crapaud, eaux aux jambes, épanchements séreux, œdèmes, etc.) ;

5° Lésions parasitaires diverses (distomes, cysticerques termicolles, échinocoques, strongles, coccidies, etc.).

Deuxième Série

Altérations de la viande ou des organes, postérieures à la mort des animaux (dessication, relents, œufs et larves d'insectes, souillures par des matières provenant des réservoirs digestifs ou par des substances malpropres quelconques, avarie, etc.).

452. — Dans tous les états morbides ou anormaux omis dans l'article précédent ou n'y figurant point pour un motif quelconque, la décision à prendre est laissée à l'appréciation du vétérinaire-inspecteur. Toute saisie faite dans ces conditions doit être l'objet d'une mention justificative au registre des opérations du service d'inspection, ainsi que sur les certificats de saisie délivrés aux propriétaires des animaux. En cas de conflit entre les intéressés, le fait est notifié sans retard à la Municipalité en un rapport motivé spécial.

Si le propriétaire proteste et désire avoir recours à l'expertise, le vétérinaire-inspecteur séquestre la viande, ainsi que tous les viscères, de façon que les experts nommés puissent juger en toute connaissance de cause.

Lorsque le propriétaire de la viande saisie n'a pas déposé, dans les vingt-quatre heures, entre les mains du vétérinaire-inspecteur, une protestation écrite dont il lui est donné récépissé, la viande est dénaturée et livrée à l'équarrissage ou à la voirie.

Le propriétaire doit faire procéder à l'expertise contradictoire dans les vingt-quatre heures qui suivent sa protestation.

Quand les experts choisis par le propriétaire et le vétérinaire-inspecteur ne sont pas du même avis, le Maire désigne un troisième expert dont la décision est sans appel.

Ces experts doivent toujours être choisis parmi les vétérinaires

départementaux ou inspecteurs d'Abattoirs ne faisant pas la clientèle.

Les frais du tiers expert sont à la charge de celui qui a succombé dans l'expertise.

Inspection et vérification des viandes foraines et des denrées alimentaires.

Tarif (voir Article 992). — Horaire (voir Article 1.022)

453. — Le Service d'inspection des viandes foraines et des denrées alimentaires comprendra :

Le vétérinaire-inspecteur principal, chef du Service sanitaire ;

Un vétérinaire-adjoint, spécialement affecté au service des Halles et Marchés ;

Un directeur administratif ;

Des peseurs, vérificateurs, concierges, forts et ouvriers spéciaux désignés par le Maire.

Le service d'inspection a pour mission de veiller à la salubrité des viandes de boucherie et de charcuterie, du poisson et de toutes les denrées alimentaires destinées à la consommation dans la ville de Lille.

En conséquence, outre l'inspection des viandes foraines, des Halles et Marchés, des marchands ambulants, il comporte la visite des étaux, boutiques, dépôts, entrepôts des bouchers, charcutiers, tripiers et autres industriels établis en ville, vendant des matières comestibles.

Les bouchers, charcutiers, entrepositaires de denrées, etc., ne pourront, durant tout le temps où le magasin est ouvert au public, refuser l'entrée de leurs établissements aux agents du Service. Ils ne devront soustraire à l'inspection aucune des viandes qu'ils détiendront au moment de la visite.

Les agents de l'inspection pourront exiger toutes les manipulations nécessaires pour un examen de ces viandes et prélever des échantillons pour l'analyse.

454. — Tous aubergistes, cabaretiers ou autres débitants qui ouvrent leurs écuries et y reçoivent des animaux en dépôt, soit gratui-

tement, soit à titre onéreux, seront tenus de recevoir la visite du vétérinaire sanitaire, toutes les fois que celui-ci le jugera convenable, et de se conformer aux prescriptions sanitaires qu'il pourrait ordonner.

Toute personne qui, à titre quelconque, généreux ou onéreux, recevra, soit temporairement, soit à demeure dans ses écuries, des animaux dont le séjour dans l'agglomération est réglementé par décret du 3 mai 1886, tels que animaux de boucherie, de basse-cour, etc., devra en faire la déclaration, dans les 24 heures, au commissariat de police de son arrondissement, et s'engager à recevoir la visite du vétérinaire sanitaire, aussi souvent que celui-ci le jugera nécessaire ; il devra, en outre, se conformer aux injonctions qui pourraient lui être imposées au point de vue sanitaire ou hygiénique.

Au cas où le vétérinaire-inspecteur serait appelé à se présenter après le coucher du soleil, il devra se faire accompagner par un commissaire de police.

455. — Les dispositions réglementaires concernant l'introduction dans la ville de Lille et l'inspection sanitaire des viandes foraines et des denrées alimentaires seront fixées de la manière suivante :

Sont considérées comme viandes foraines et soumises aux dispositions du présent arrêté, toutes les viandes de provenance extérieure dont l'énumération suit :

Les viandes abattues de taureau, bœuf, vache, veau, mouton, agneau, chèvre porc et porcelet ;

Les viandes fumées, les abats, les issues et débris utilisés par la triperie, tels que poumons, foies, cœurs, rognons, panses, pieds, etc.

Toutefois l'introduction des viandes fraîches hachées, empochées ou non, est interdite.

De même, l'introduction des viandes de cheval est prohibée.

456. — Tout veau abattu devra fournir au minimum 35 kilogrammes de viande (non compris la tête, mais compris les organes de la poitrine et le foie).

Il est interdit d'introduire en ville et d'y mettre en vente, soit dans

les marchés publics, soit au domicile des habitants, de la viande ou n'importe quelle autre partie servant à l'alimentation, provenant de veaux ne répondant pas aux conditions de poids fixées par le paragraphe 1er ci-dessus.

Pour les veaux de petite race, en parfait état de santé et d'engraissement, il pourra être dérogé aux prescriptions précédentes, sur l'avis motivé du vétérinaire-inspecteur principal de la salubrité des denrées alimentaires.

Toute infraction aux dispositions ci-dessus entraînera la saisie immédiate de la viande, sans préjudice des poursuites judiciaires.

457. — La visite des viandes foraines aura lieu aux Halles centrales, dès l'ouverture de l'octroi jusqu'à une heure avant sa fermeture.

Janvier, Février, Novembre et Décembre, de 7 heures à 5 heures.

Mars, Avril, septembre et Octobre, de 6 heures à 6 heures.

Mai, Juin, Juillet et Août, de 5 heures à 7 heures.

Les viandes arrivant en retard seront placées dans la halle d'inspection (Halles centrales) jusqu'au lendemain, et elles acquitteront le droit de crochet.

458. — Les viandes devront être présentées de la manière suivante :

Celles des grands animaux : par moitiés ou par quartiers ;

Celles des veaux et porcs : par bêtes entières ou par moitiés ;

Celles des moutons et chèvres : par bêtes entières.

Toutefois les morceaux de choix ou pièces détachées dont l'énumération suit, continueront à être admis :

Pour le bœuf : les filets, les culas entiers, les aloyaux ;

Pour le veau : la longe, les cuissots ;

Pour les moutons : les longes entières, les gigots ;

Pour le porc : les longes entières, les carrés de côtes, les jambons, mais à la condition d'être présentés au service d'inspection avec les ganglions adhérents.

459. — Les introducteurs de viande devront laisser adhérents, en position naturelle dans toutes les espèces animales, pour le bœuf : la partie charnue de l'abdomen et des flancs (bavette), le diaphragme

(entre chairs), l'aorte thoracique (blondes) et les ganglions de la car casse. Chez le porc : la peau.

Dans tous les cas, les séreuses (plèvre et péritoine) qui tapissent l'intérieur de la poitrine et de l'abdomen devront, sous peine de saisie des parties correspondantes, être conservées entières sans grattage, ni raclage.

460. — L'entrée de la ville de Lille sera rigoureusement interdite à tout animal abattu et à toute partie d'animal qui ne porterait pas l'estampille nettement lisible du Service d'inspection vétérinaire de la commune d'origine.

461. — Dans le cas où la viande proviendrait d'un animal sacrifié d'urgence ou d'un animal qui, après l'abatage, présenterait des lésions viscérales, le cadavre devrait être présenté en entier, simplement fendu ou divisé en deux moitiés ; il devrait, en outre, non seulement porter l'estampille prévue à l'article précédent, mais encore être accompagné d'un certificat détaillé, établi par le vétérinaire-inspecteur qui aurait apposé l'estampille au lieu d'origine.

462. — Dans aucun cas, ni l'estampillage apposé au lieu d'origine, ni le certificat y délivré ne sauraient en rien préjuger la décision du Service d'inspection des Halles centrales.

463. — Les produits manipulés de la charcuterie, les jambons et les abats seront soumis à la vérification. Les produits manipulés devront porter l'estampille ou le plomb d'un service d'inspection sanitaire.

464. — L'emploi des substances antiseptiques ou colorantes, dans un but de conservation ou de meilleure présentation des viandes, est formellement interdit.

465. — L'introduction du sang, de quelque animal qu'il provienne, est rigoureusement prohibée.

466. — Les viandes et abats introduits sur le territoire de la ville de Lille devront être soigneusement enveloppés de linges propres, à

l'exclusion de toute autre matière d'emballage, telle que paille, foin, herbe, etc.

467. — L'introduction des viandes foraines est autorisée par toutes les portes de la ville où se fait la perception de l'octroi ; ces viandes sont admises en quittances ou en passe-debout.

Le titre délivré mentionnera les nom et adresse de l'introducteur, ainsi que ceux du destinataire, la nature et le nombre de morceaux, le poids des viandes et l'heure de l'introduction.

468. — Dès leur arrivée aux Halles, les viandes foraines seront déchargées et transportées dans la halle d'inspection, où elles seront suspendues aux barres ou placées sur les tables, le tout par les soins des forts de la Halle, rétribués par les introducteurs, selon le tarif.

Les inspecteurs pourront en vérifier le poids sur la bascule de la halle d'inspection.

Il est absolument interdit aux vérificateurs de marquer aucune viande ailleurs que dans la halle d'inspection et en dehors des heures indiquées à l'article 457.

469. — L'inspection des viandes foraines devant avoir lieu aussitôt leur entrée en ville, les introducteurs devront, dès qu'ils auront quitté le bureau d'octroi, se diriger immédiatement, et sans s'arrêter sous aucun prétexte, vers les Halles centrales, où la vérification aura lieu.

Ces viandes seront frappées d'un timbre spécial qui les indiquera clairement au public et les distinguera de celles qui sont préparées aux abattoirs de la Ville.

470. — Le Service de l'octroi fournira, chaque jour, au service de la vérification un état portant le numéro des quittances, le nom et le domicile des introducteurs et des destinataires, la quantité et la nature des viandes introduites et l'heure du passage au bureau d'octroi ; cet état servira de contrôle au Service de la vérification.

471. — Toute viande foraine reconnue impropre à la consommation sera immédiatement saisie, profondément incisée dans tous les sens et dénaturée aux frais du propriétaire, sans préjudice des pour-

suites qui, le cas échéant, pourront être exercées, conformément aux lois et règlements. Ces viandes seront ensuite livrées à l'équarrisseur.

Toute viande foraine reconnue suspecte sera consignée à la disposition du Service, jusqu'à résultat complet d'examen ou d'analyse.

Chaque saisie sera inscrite sur un registre spécial par le Service de la vérification, sous le contrôle et la responsabilité du vétérinaire-inspecteur.

472. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux introductions, faites par des particuliers, de viandes foraines dont le poids total ne dépasse pas trois kilogrammes.

473. — Les réclamations en matière de saisie de viande seront jugées, sans frais, par le vétérinaire-inspecteur de l'Abattoir, chef du service de l'alimentation, qui fera connaître au maire, par écrit, son avis motivé.

474. — Toute introduction en ville de viandes foraines, faite dans d'autres conditions que celles ci-dessus indiquées, toute soustraction de ces viandes à l'examen du service, tout retard non justifié entre leur entrée en ville et leur présentation à la vérification, et toutes autres infractions aux présentes dispositions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

475. — Il sera tenu, au bureau de la vérification, un registre mentionnant :

1° Le nom de l'introducteur des viandes foraines ;

2° Son adresse ;

3° Le bureau d'entrée et l'heure de son passage à ce bureau ;

4° Le nom du destinataire et son domicile ;

5° Le poids de la viande inspectée, sa nature et la désignation des morceaux ;

6° L'heure de l'arrivée au bureau de la vérification.

Service des Halles et Marchés et de la voie publique.

476. — Aucune denrée ne peut être mise en vente sur les marchés sans avoir été soumise à la vérification sanitaire.

477. — Il est défendu d'exposer en vente aucune denrée corrompue ou falsifiée, aucun fruit ou légume gâté ou non arrivé à maturité.

Le Service de vérification est seul juge des manipulations ou coupes qu'il doit pratiquer pour s'assurer de la salubrité des denrées.

L'inspecteur principal ou les agents placés sous ses ordres visitent, chaque jour, les denrées exposées en vente, tant sur les divers marchés que sur la voie publique.

478. — Tout colporteur auquel il reste des denrées alimentaires, à la fin de la journée, est expressément tenu de les représenter, le lendemain, aux Halles centrales, afin que le Service de vérification puisse s'assurer qu'elles sont encore salubres. Il devra représenter, à toute réquisition, le certificat de vérification daté du jour même.

Contraventions et Saisies.

479. — Toutes les contraventions et saisies en matière de denrées alimentaires sont constatées par les agents du Service de vérification et les commissaires de police.

480. — Les denrées reconnues impropres à la consommation, tant sur les marchés qu'à l'Abattoir et au bureau des Halles centrales, sont saisies. La saisie peut porter sur tout ou partie des denrées, suivant la nature, l'étendue et le siège de l'altération qui l'a motivée.

Dans les cas douteux, l'inspecteur peut ordonner la salaison de la viande aux frais du détenteur, sous la surveillance du Service de vérification. Dans ce cas, il fixe le délai après lequel la viande pourra être remise à la disposition du détenteur.

481. — Les viandes saisies sont transportées à l'Abattoir, où le directeur, après dénaturation, en donne décharge sur un bulletin détaché du registre des saisies. Quant aux autres denrées, telles que poissons, fruits, légumes, etc., le contrôleur apprécie s'il y a lieu de les adresser également à l'Abattoir, contre décharge, ou si la dénaturation peut être faite sur place et suivie de l'envoi à la voirie.

482. — Chaque saisie, si minime qu'elle soit, doit être constatée par

un procès-verbal spécial, lequel indiquera la date, l'heure et le lieu de la saisie, le nom du détenteur et du propriétaire, la nature et le poids aussi exact que possible de la marchandise, le mode d'évacuation et, s'il y a lieu, le mode de dénaturation.

A cet effet, il sera tenu dans chaque halle couverte, pour l'inscription des saisies, un registre à souches qui sera tenu sous clef à la disposition des seuls agents de vérification.

Pour les saisies opérées dans les marchés à ciel ouvert et sur la voie publique, le contrôleur les mentionnera journellement sur le registre des saisies, d'après les bulletins dressés par les vérificateurs.

Si le détenteur s'oppose à la saisie, il doit adresser sans retard sa réclamation à l'inspecteur, qui prend telles mesures que de droit.

VI. — **Halles et Marchés**

Ventes en gros.

Ventes de gré a gré

Tarifs (voir Articles 986, 987, 990, 991, 993)

483. — Les ventes en gros à l'amiable de légumes, fruits, œufs et beurre se feront exclusivement aux Halles centrales ; elles seront interdites dans les autres marchés.

Elles auront lieu sur le terre-plein entourant les Halles centrales et sur tous autres emplacements qui seraient ultérieurement indiqués par arrêté municipal.

Elles ne pourront être faites que par les propriétaires accompagnant leurs marchandises et vendant eux-mêmes sans le concours d'aucun intermédiaire.

Les ventes en gros, à la criée, ne pourront être effectuées que par le ministère des facteurs agréés par la Ville, et leurs opérations seront faites à l'intérieur des Halles, sur les emplacements à ce destinés.

484. — Les ventes seront annoncées à son de cloche et elles auront

lieu tous les jours, aux heures indiquées aux articles 1.017, 1.020 et 1.021.

Horaire (voir Articles 1.020, 1.021)

Les ventes faites par le ministère des facteurs devront être terminées à midi.

Toute réunion sur les carreaux de vente, en dehors des heures fixées par les règlements pour la tenue des marchés en gros, toute coalition de vendeurs ou d'acheteurs ayant pour objet d'empêcher, retarder ou troubler les ventes, de surélever ou d'avilir les prix des denrées, sont rigoureusement interdites.

Avant la vente, toutes les denrées, et notamment le poisson et la viande, seront vérifiées par l'inspecteur de la salubrité. Toutes celles qui ne seraient pas reconnues saines et de bonne qualité seront saisies. Dans ce cas, la marchandise ne paiera aucun droit sur le marché.

485. — Pour le marché en gros à l'amiable, aucune marchandise exposée ne pourra être vendue que par quantités minimum indiquées ci-après :

Légumes en saison.

Pommes de terre	par 25 kilos.
Carottes	par 15 kilos.
Oignons, haricots flageolets, haricots verts petits pois, pois de sucre	par 10 kilos.
Melons	par 5 kilos.
Haricots secs	par demi-hectolitre.
Choux verts, artichauts, salades	par 12 pièces.
Navets, poireaux	par 6 bottes.
Choux-fleurs	par 6 pièces.

Légumes-Primeurs.

Pommes de terre, noix, petits pois, chicorée de Bruxelles	par 5 kilos.

Divers.

Oranges, citrons, mandarines, champignons, truffes, topinambours, crosnes du Japon.....	par colis complet.

Toutefois, les oranges de Valence ou sanguines peuvent se vendre par cent.

Fruits de saison.

Fraises, cerises, abricots, brugnons, reines-claude, raisin, poires, pommes, nèfles, kakis, noix, marrons.....	par colis complet.
Amandes sèches, noisettes, dattes, figues....	par colis complet.

Viandes.

Bœuf, veau, porc, mouton, gigots de présalé.	par 3 kilos.

Volailles.

Pigeons, lapins domestiques.....	par 5 pièces.
Poulets, canards, oies, dindes, pintades....	par 2 pièces.

Gibiers.

Chevreuil, sanglier.....	par 10 kilos.
Alouettes, grives, cailles, ortolans.....	par 12 pièces.
Perdreaux	par 6 pièces.
Sarcelles, canards sauvages, pilets, bécasses, bécassines	par 3 pièces.
Lapins de garenne, lièvres, faisans.....	par 2 pièces.

Salaisons et conserves.

Sardines	par 12 boîtes.
Thon, homard, langoustes, pois, flageolets haricots verts.....	par 5 boîtes.
Harengs saurs.....	par caisse.
Harengs blancs.....	par pièce.

Beurre, Œufs, Fromages.

Œufs	par 50.
Camemberts et Bondons	par colis complet.
Brie	par panier.
Gruyère, Emmenthal, Gournay, Mont-d'Or, Livarots, Coulommiers	par 5 kilos.
Roquefort	par 3 pièces.
Hollande	par pièce.
Beurre	par kilo.

Divers.

Chicorée	par caisse.
Café	par 3 kilos.
Fleurs du Midi	par colis.
Chicorée dite Barbe de Capucins	par 2 kilos.
Asperges	par 4 bottes.
Navets et carottes	par 2 bottes.

Fruits.

Poires, pommes, noix, abricots, prunes, fraises, cerises et groseilles	par 5 kilos.
Raisins	par 3 kilos.
Framboises	par kilo.
Pêches, citrons	par 12 pièces.

Ventes à la criée.

Dans les ventes à la criée, les facteurs ne pourront vendre au-dessous des quantités ci-dessous :

Légumes-Primeurs.

Pommes de terre nouvelles	par 10 kilos.
Échalottes	par 5 kilos.

Persil, estragon	par kilo.
Poireaux, panais	par 50 bottes.
Asperges, radis	par 6 bottes.
Salsifis, Cerfeuil	par 3 bottes.
Carottes, navets oignons, céleris.....	par 2 bottes.
Artichauts, choux, laitues, scaroles, endives, aubergines	par 12 pièces.
Choux-fleurs, concombres.....	par 6 pièces.
Pois verts, pois mangetout, tomates, haricots verts, oseille, épinards, thym.....	par colis complet.

Légumes en saison.

Pommes de terre, asperges, choux-fleurs, carottes, navets, pois verts, tomates, haricots verts, artichauts, oignons, céleris, cerfeuil, persil, panais, radis, oseille, épinards, poireaux, échalottes, estragon, thym, laurier, aulx, salsifis, romaines, laitues, scaroles, endives, concombres, cornichons, aubergines, cresson... par colis complet.

Fruits-Primeurs.

Fraises, cerises, abricots, brugnons, reines-claude, raisin de serre, raisin du Midi, figues fraîches, pommes, poires, kakis, grenades, ananas, bananes, amandes vertes, noisettes..... par colis complet.

486. — Toute marchandise vendue en gros devra être immédiatement enlevée et transportée hors des Halles.

La vente au regrat est prohibée.

En conséquence, il est défendu de revendre, marché tenant, les denrées qui auraient été achetées sur le carreau ou aux criées.

487. — Les acheteurs sont tenus d'enlever les marchandises vendues et payées le jour même, avant la nuit ; celles qui ne seront pas réclamées seront revendues, le lendemain, comme marchandises abandonnées, et le produit sera consigné dans la Caisse municipale pendant quinze jours, terme après lequel il sera définitivement acquis à la Ville.

Les paniers ayant servi à l'envoi des denrées seront remisés à l'endroit désigné par l'Administration municipale et envoyés, le même jour, à l'expéditeur par les soins des facteurs.

Les voitures employées au transport des denrées ne pourront stationner, après le déchargement, que dans les parties des rues voisines qui seront successivement désignées par l'Administration municipale.

488. — Nulle personne, autre que celles attachées au service des Halles, ne peut circuler dans les locaux destinés à la vente avant l'ouverture, qui est annoncée par le son de la cloche.

Il est formellement interdit de troubler les ventes par des cris nuisant à leur exécution.

VII. — **Facteurs**

489. — Les ventes à la criée seront faites par toute personne inscrite en qualité de facteur sur un registre qui sera ouvert à cet effet au greffe du Tribunal de commerce de Lille.

Nul ne pourra être inscrit sur ce registre s'il n'est Français, majeur de 25 ans, s'il ne jouit de la plénitude de ses droits civils, s'il est failli non réhabilité, ayant fait abandon de bien ou atermoiement sans être intégralement libéré.

Toute personne qui demandera son inscription devra présenter requête au Tribunal de commerce, justifier de sa moralité par un certificat du Maire de sa résidence, de sa capacité professionnelle par une attestation de cinq commerçants de la place faisant partie de la liste des électeurs consulaires de Lille, et du versement à la Caisse municipale d'un cautionnement de 5.000 francs, soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat ou en obligations de la ville de Lille.

L'admission aura lieu en chambre du Conseil par le Tribunal, qui décidera sans appel ni recours.

Tout facteur admis sera tenu de prêter devant le même Tribunal, en audience publique, le serment de remplir avec honneur et probité les devoirs de sa profession.

Le greffier procédera ensuite à l'inscription sur le registre à ce destiné et délivrera un certificat constatant l'admission, la prestation de serment et l'inscription.

490. — Nul facteur inscrit ne pourra commencer l'exercice de ses fonctions dans l'intérieur des Halles centrales avant d'en avoir obtenu l'autorisation de la Municipalité.

Si le cautionnement vient à être entamé par l'application des dispositions de l'art. 499 ou pour toute autre cause, le facteur devra, à peine de déchéance, le reconstituer dans les huit jours de l'avertissement qui lui sera notifié par l'Administration municipale.

491. — Les facteurs sont tenus de se conformer à toutes les prescriptions des règlements administratifs et de police concernant les halles et marchés.

En cas d'infraction à ces prescriptions ou de manquement à leurs devoirs professionnels, ces agents pourront encourir les peines disciplinaires ci-après :

L'avertissement ;

La suspension pour un temps qui n'excédera pas un mois ;

La radiation définitive.

Toutefois, cette dernière peine ne pourra être infligée qu'après l'approbation par M. le Ministre du Commerce de l'arrêté de révocation.

La radiation définitive pourra encore être prononcée dans les mêmes formes, lorsqu'il est établi que le facteur ne remplissait pas, au moment de son inscription, ou que depuis il a cessé de remplir les conditions exigées par l'article 490 ci-dessus. L'arrêté municipal dûment approuvé par M. le Ministre, prononçant la radiation définitive, sera transmis au Président du Tribunal de commerce.

492. — Tous les jours, les facteurs seront tenus d'aller reconnaître, aux diverses gares, les produits destinés à l'approvisionnement de la ville, en acquitteront les droits d'octroi et de transport, s'il y a lieu, et

feront conduire rapidement ces diverses marchandises sur le carreau des Halles. Pour les marchandises qui seraient amenées directement aux Halles par les producteurs, la reconnaissance en sera faite par les facteurs au moment du déchargement.

493. — Toute expédition qui ne serait pas accompagnée, soit d'une lettre de voiture, soit du récépissé du chemin de fer, soit d'une déclaration portant le nom de l'expéditeur, la nature et le poids ou le nombre des marchandises ainsi que le nom du destinataire, ne prendra rang sur l'emplacement des ventes qu'après les apports régulièrement annoncés. Les marchandises arrivant sur le carreau sans aucune de ces indications seront vendues à la criée par l'un des facteurs du marché, d'après un roulement établi par le chef de service.

494. — Les facteurs suivront, pour la vente aux enchères de leurs marchandises, l'ordre qu'elles porteront d'après le tirage au sort qui sera fait, chaque jour, après l'arrivée des denrées qui leur auront été amenées.

Lorsqu'un colis mis aux enchères ne trouvera pas acquéreur, il sera provisoirement laissé en réserve sur le carreau, et une nouvelle tentative de vente aura lieu à une demi-heure d'intervalle ; si l'adjudication n'aboutit pas, la vente de ce colis sera ajournée à la fin du marché.

Les marchandises arrivées trop tard pour être vendues et celles qui n'auront pas trouvé preneur resteront en dépôt dans l'intérieur de la Halle, sous la responsabilité des forts, pour être présentées à la vente le lendemain.

Les facteurs ne peuvent, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire, soit directement, soit indirectement, le commerce des denrées qu'ils sont chargés de vendre.

Ils ne peuvent, à quelque titre que ce soit, sinon comme commissionnaires ou représentants des producteurs, être intéressés aux ventes où ils opèrent officiellement.

Ils peuvent, au gré des expéditeurs, procéder, à l'amiable ou à la criée, aux ventes qui leur seront confiées.

Dans le cas où il est procédé à l'adjudication des denrées expédiées aux Halles centrales, la vente est faite à la criée, soit sur mise à prix fixée par le facteur, soit sur mise à prix acceptée à l'avance par l'acquéreur.

Les enchères ne pourront être inférieures à 0,02 centimes par kilogramme pour les marchandises vendues au poids, à 0,25 centimes pour les marchandises vendues par panier ou par lot et à 0,50 centimes pour les marchandises vendues au mille.

495. — Il est expressément interdit aux facteurs et à tous employés ou ouvriers du marché de se faire adjuger, directement ou indirectement, aucune denrée sous les peines prévues par les articles 491 et 499.

Aucune marchandise enlevée du carreau après l'adjudication ne pourra y être rapportée sous aucun prétexte.

496. — Les facteurs seront tenus de recevoir eux-mêmes les enchères et de prononcer les adjudications, pour toutes les denrées autres que le poisson ou la marée introduits en ville, sous cautionnement des droits d'octroi et dont le mode de vente est déterminé aux articles 504 et 505.

Il est interdit aux facteurs de suivre plus d'une adjudication à la fois. Cependant, ils pourront se faire seconder, pour la réception des enchères, par des commis ou crieurs à leur service.

En cas d'absence ou d'empêchement, les facteurs pourront se faire suppléer par un confrère. S'ils se trouvent dans l'impossibilité de désigner un suppléant, l'Administration municipale, et, en cas d'urgence, le chef de service, commettra un des facteurs en exercice.

497. — Aussitôt que les ventes seront terminées, les comptes des expéditeurs seront arrêtés par les facteurs sur un registre « ad hoc », coté et paraphé par le Maire. Les inscriptions sur ce registre-journal mentionneront le nom de l'expéditeur, la nature de la marchandise, le poids ou le nombre des objets, le nom de l'acquéreur et le prix de vente.

Les facteurs seront tenus de communiquer leurs livres de compta-

bilité en tout temps et à toutes réquisitions de l'Administration municipale ou de son délégué.

Chaque jour, ils remettront au chef de service des Halles le bordereau récapitulatif des opérations faites la veille.

498. — Le produit net de la vente sera établi en déduisant du produit brut la commission du facteur et le droit municipal, plus, s'il y a lieu, les avances faites par le facteur pour solder les frais de transport, d'octroi, de camionnage, de chargement et de poids public.

Les facteurs sont responsables envers les approvisionneurs de la marchandise que ceux-ci leur ont expédiée ou consignée. Ils sont tenus de remettre à leurs commettants facture des denrées qu'ils ont vendues pour leur compte et de leur en payer le montant aussitôt après la clôture du marché.

Dans le cas où l'expéditeur ne pourrait pas se présenter à la caisse, il sera tenu de faire connaître aux facteurs le mode de règlement qu'il entend adopter. Les crédits qu'ils accorderaient aux acheteurs sont à leur charge, sans qu'ils puissent exercer à ce sujet aucun recours contre les consignataires, ni prétexter le moindre retard de paiement.

Tout expéditeur ayant fait vendre des marchandises à la criée peut transmettre à l'Administration municipale le compte du facteur pour le faire vérifier et en faire constater la concordance avec le procès-verbal de vente.

499. — Les taxes municipales pour les ventes en gros effectuées en dehors des Halles centrales continueront à être réglées conformément aux tarifs en vigueur, qui ont été approuvés par délibération du Conseil municipal en date du 7 juillet 1875.

Les taxes d'abri dans l'intérieur des Halles seront réglées mensuellement par les facteurs, conformément aux dispositions de l'article 501.

En cas de retard dans les versements mensuels des sommes attribuées à la Ville, les facteurs y seront contraints par toutes les voies de droit, et, le cas échéant, l'Administration pourra prélever le montant de sa créance sur le cautionnement.

Le montant du droit de commission des facteurs est fixé à cinq pour cent, et les tarifs qu'ils croiront devoir appliquer pour chaque nature de marchandise devront préalablement être approuvés par l'Administration municipale.

Ils devront, en outre, tenir compte à la Ville d'un droit d'abri de un pour cent qu'ils prélèveront sur le produit brut des ventes et en dehors de leurs commissions.

500. — Les facteurs ont sous leur dépendance les commis-crieurs, forts et autres agents qui les assisteront dans leurs opérations.

Ils ont le droit de les choisir, sous réserve de l'agrément du Maire, et ils les entretiennent à leurs frais.

Ils sont responsables des actes de ces agents.

Ils sont soumis, à cet égard comme pour leurs actes personnels, à l'action disciplinaire de la Municipalité.

VIII. — **Forts de la Halle**

501. — Le déchargement des denrées arrivant aux Halles ne sera effectué que par les forts agréés par l'Administration. Les forts recevront du vendeur la rémunération indiquée à l'article 989.

Moyennant la rémunération prévue au tarif, les forts conduiront au poids public, s'il y a lieu, les marchandises dont la vente se fait au kilog. ; et lorsque la constatation du poids aura été faite contradictoirement entre l'agent municipal et le facteur, la marchandise, selon son espèce, sera transportée, par les soins des mêmes commissionnaires, aux divers bancs de vente établis à cet effet.

502. — Lorsque la vente aura été effectuée, les forts commissionnés auront seuls le droit d'enlever la marchandise pour la livrer à l'acheteur ; ils recevront de l'acquéreur une rémunération de dix centimes par chaque lot vendu.

Les forts seront responsables de la marchandise vendue, et ils ne devront la laisser sortir des Halles qu'après s'être assurés que l'acheteur a payé le prix de vente entre les mains du facteur.

IX. — **Vente du Poisson**

503. — Le poisson d'eau douce et la marée introduits en ville, sous cautionnement des droits d'octroi, devront être présentés au Minck des Halles centrales pour être vendus au rabais, soit par panier, caisse ou tonneau, soit par lots de plusieurs paniers, caisses ou tonneaux.

Lorsque les facteurs ou marchands en gros auront choisi le mode de vente à la criée, ils devront préalablement en faire la déclaration à un préposé spécial nommé par l'Administration, en lui faisant connaître le nombre d'expéditions dont ils poursuivent la vente.

A l'ouverture du marché, on procédera à un tirage au sort entre les maisons de factage, pour fixer l'ordre dans lequel celles-ci devront procéder aux ventes.

Après le tirage au sort, les maisons de factage auront droit, en suivant l'ordre définitivement arrêté, d'exposer chacune à leur tour les marchandises qu'elles ont amenées aux Halles, mais seulement par série de dix ventes, quel que soit le nombre de colis de chacune de ces ventes.

504. — La criée pour l'adjudication du poisson ou de la marée sera faite par un préposé d'octroi que le Maire déléguera à cet effet.

Cet agent déterminera, en raison de la valeur du poisson exposé en vente, le nombre de paniers ou de tonneaux dont chaque lot devra se composer.

Toute adjudication prononcée par l'agent de la Ville sera définitive et servira de base pour la perception du droit d'octroi, fixé à 10 % de la valeur obtenue.

Les marchandises présentées au Minck pour être mises en vente par le service de l'octroi sont soumises, comme toutes les denrées alimentaires vendues par les facteurs dans l'intérieur des Halles centrales, au droit d'abri de 1 % sur le produit brut des ventes.

La vente aura lieu en toute saison, savoir :

Pour le poisson d'eau douce, à huit heures et demie du matin.

Pour la marée, à neuf heures.

L'ouverture de la vente, à chacune des heures indiquées, sera annoncée par le son de la cloche.

Les poissonniers se rangeront, pendant la durée des ventes, sur les estrades au pourtour du Minck. Il leur est défendu de descendre dans l'enceinte intérieure.

505. — Il ne sera pas tenu compte des signes que feraient les acheteurs et nul ne sera déclaré adjudicataire, s'il n'a dit à haute voix : « Je prends » ou s'il n'a pas prononcé le mot : « Minck », selon l'usage ancien.

Lorsque, sur la demande d'un acheteur ou pour un motif quelconque, un lot mincké déjà sera remis en adjudication, cette nouvelle vente aura lieu encore au rabais, mais pour le compte de l'acheteur primitif qui sera tenu d'acquitter le droit d'octroi sur le prix de l'adjudication prononcée en premier lieu.

506. — Il est formellement interdit, même au vendeur, de distraire, sous quelque prétexte que ce soit, aucune partie du poisson amené au Minck, avant qu'il ait adjugé ou que le droit d'octroi ait été perçu d'après les poids.

Les agents de la Ville devront, sous leur responsabilité personnelle, veiller à la stricte observation de cette défense.

507. — Les mannes servant à la vente en gros du poisson devront être lavées avec soin, trois fois par semaine, aux frais des propriétaires.

508. — Il ne pourra être fait d'étalage de poisson sur aucune partie de la voie publique.

Les marchands en détail auront, cependant, la faculté de vendre

ou de faire vendre le poisson sur éventaire dans tous les quartiers de la ville, depuis neuf heures du matin jusqu'au coucher du soleil.

509. — Il est expressément interdit de dépècer le poisson immédiatement sur la table des étaux.

Pour assurer l'observation de cette défense, chaque locataire ou occupeur d'étal sera muni d'une planche mobile, d'une épaisseur suffisante, et sur laquelle devra s'opérer exclusivement le dépècement.

510. — Il est formellement interdit, à moins d'une autorisation du vétérinaire-inspecteur et pour raison sanitaire, de travailler le poisson avant sa mise en vente.

Au moment de la mise en vente, le facteur devra remettre au délégué de la Ville le nom de l'expéditeur.

Toute adjudication prononcée par l'agent de la Ville sera définitive et servira de base pour la perception du droit d'octroi, fixé à 10 % de la valeur obtenue.

Les marchandises présentées au Minck pour être mises en vente par le service de l'Octroi sont soumises, comme toutes les denrées alimentaires vendues par les facteurs dans l'intérieur des Halles centrales, au droit d'abri de 1 % sur le produit brut des ventes.

X. — **Conditions d'existence des Marchés**

511. — Aucun marché ne peut être exploité qu'en vertu d'un arrêté d'un acte d'institution ou de concession municipale, à moins qu'il ne puisse être justifié d'un titre de propriété privée antérieur à la loi des 12-20 août 1790.

Toutes réunions quotidiennes, périodiques ou accidentelles (soit sur la voie publique, soit dans une propriété particulière) de marchands exposant en vente des denrées alimentaires et autres articles de même nature que ceux vendus dans les établissements régulière-

ment constitués à cet effet, seront considérées comme des marchés interlopes et donneront lieu à des poursuites contre ceux qui les auront établis.

Règles concernant l'occupation, le tarif et la tenue des places et leurs annexes.

512. — Nul ne peut occuper un emplacement quelconque dans les marchés et leurs dépendances, sans être pourvu : 1° d'une autorisation émanant de l'Administration municipale ; 2° d'un récépissé constatant que le prix de location a été payé à l'avance par douzième pour les locations à l'année et par marché pour les locations accidentelles.

Tout marchand qui ne pourra présenter à toute réquisition l'autorisation et le récépissé de versement, sera expulsé des marchés.

Il est interdit aux titulaires des places d'y exercer d'autres industries que celles pour lesquelles ils sont spécialement autorisés, et de s'immiscer, d'un manière quelconque et à quelque titre que ce soit, dans l'exploitation des places, caves ou resserres autres que celles dont ils sont personnellement locataires. Il leur est interdit de céder tout ou partie de leur place.

La vente des produits non comestibles est interdite à l'intérieur des marchés couverts.

513. — Les étaux de tous les marchés couverts seront loués conformément au tarif établi par la Ville.

Dans les marchés en plein air, les places se loueront par mètre et par jour ; le même prix sera réclamé aux marchands en gros, à la condition que les tas ne dépassent pas un mètre de hauteur.

514. — La perception des droits de place pour la vente en gros sur le carreau des Halles centrales se fera de la manière suivante :

Pendant l'heure qui précédera l'ouverture du marché, les tickets seront délivrés à un guichet spécial, établi sur l'emplacement même du

marché ; les approvisionneurs y feront la déclaration nécessaire pour l'application du tarif et acquitteront les droits prescrits avant toute exposition de leurs marchandises.

Ceux qui auront commencé leur exposition avant l'ouverture du guichet devront être munis de leurs tickets, dans le premier quart d'heure qui suivra l'ouverture.

Pour les marchandises qui se vendent au sac ou en paniers, le droit de place sera de cinq centimes au sac ou panier, étant admis que la superficie couverte est d'un quart environ de mètre carré.

515. — Les titulaires de places fixes sont tenus d'apposer, à l'endroit réservé à cet effet ou le plus apparent de leurs places et resserres, une plaque ou écusson en tôle vernissée, du modèle uniforme adopté pour chaque marché, indiquant leurs nom, prénoms s'il y a lieu, ainsi que le numéro de la place ou resserre.

Les marchands forains et ceux qui occupent des places banales doivent placer, au-devant de leur étalage, des plaques indiquant lisiblement leurs nom, prénoms et domicile.

Aucune enseigne ne doit être exposée sur la façade ou l'extérieur des places.

516. — Dans les marchés clos, aucun changement ne peut être apporté à l'aménagement des places sans une autorisation préalable, laquelle entraînera le payement d'une redevance.

Les cloisons ou grillages séparant les places d'un marchand de celles de son voisin ne pourront être enlevés, lors même que les occupants mitoyens seraient époux ou parents.

Si les locataires commettent des dégâts ou des dégradations dans l'intérieur des marchés, ils seront réparés à leurs frais.

517. — Il est défendu : 1° de placer des marchandises sur le comble des places, non plus que des coffres, paniers, pleins ou vides, des effets ou matériaux quelconques ;

2° D'élever des étalages latéralement, de manière à intercepter la vue et la circulation de l'air d'une place aux places voisines ;

3° De disposer les étalages en saillie sur les passages ;

4° D'établir aucune porte de coffre ou cabane, de façon à ce qu'elle ouvre à l'extérieur des places ;

5° D'employer, à l'intérieur des étaux de bouchers, charcutiers ou tripiers, des tables, ais, billots établis de telle sorte qu'en y opérant le cassage des os, l'asphaltage puisse être détérioré.

518. — Il est également interdit de déposer quoi que ce soit dans les cours, voies de circulation, places et resserres vacantes ou inoccupées, de même que contre les grilles ou murs de clôture des marchés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

519. — Dans les marchés couverts, les locataires ne pourront employer aucun individu, s'il n'est porteur d'un livret ou d'une carte d'identité. Le jour même de l'entrée d'une personne à leur service, ils devront en inscrire la date sur le livret ou la carte qu'ils remettront aussitôt entre les mains du directeur des marchés.

520. — Il est enjoint aux occupants des places mobiles ou banales de n'y laisser aucune partie de marchandises ou de matériel après la clôture des ventes.

Les titulaires à poste fixe devront prendre, chaque jour, avant leur départ du marché, toutes les précautions nécessaires à la conservation des objets garnissant leurs places.

521. — L'accès des sous-sols et resserres est interdit au public.

Il ne peut être emmagasiné dans les resserres que les objets essentiels au commerce des occupants, à l'exclusion de tous liquides.

522. — Les locataires des resserres sont tenus de les ouvrir à toute réquisition des préposés de l'Administration, lorsque ceux-ci voudront les visiter.

523. — Défense est faite aux marchands et à leurs aides d'introduire dans les marchés et leurs dépendances des chiens, lors même que ceux-ci seraient tenus à l'attache et muselés, ainsi que d'entretenir, dans ces établissements, des animaux vivants autres que ceux dont la vente y est spécialement autorisée.

524. — Les titulaires des places et les cantonniers du service du nettoiement sont seuls autorisés à puiser aux fontaines établies dans les marchés.

525. — Il est défendu de laver du linge ou quelque objet que ce soit dans les bassins de ces fontaines, d'y abreuver des animaux et d'en laisser les robinets ouverts sans nécessité.

Marchés permanents.

526. — L'ouverture et la clôture des marchés permanents seront chaque jour annoncées à son de cloche.

Le public ne peut être admis dans ces établissements en dehors des heures consacrées aux transactions.

Horaire (voir Articles 1.017, 1.019)

Mesures de salubrité.

527. — Il est défendu de jeter dans les passages réservés pour la circulation, des pailles, papiers ou détritus quelconques, et de laisser séjourner sur le sol des places, des marchandises avariées, des débris de viande, des intestins de volaille, gibier, poisson ou autres résidus insalubres.

Toutes ces matières seront recueillies dans des seaux en zinc, des caisses garnies de feuilles de ce métal ou des terrines vernissées.

Les récipients dont il s'agit doivent être en bon état et dissimulés à la vue du public ; ils seront vidés au moins une fois chaque jour, notamment à la clôture du marché et immédiatement lavés avec soin.

528. — Dans les étaux affectés à la boucherie, à la viande de porc, à la triperie et aux viandes cuites, les occupants feront enlever, au moins une fois par jour, les os, graisses, épluchures et viandes de rebut.

Ils auront soin aussi, dans leurs manipulations, de ne pas salir les parois intérieures des étaux.

529. — Aux places de boucherie, charcuterie, triperie, poissonnerie, salines et viandes cuites, toutes les parties du matériel se trouvant en contact avec les marchandises ou servant à leur découpage et à leur préparation seront grattées et lavées tous les soirs, avant la clôture du marché, et plus fréquemment s'il en est besoin.

Le matériel des triperies, des marchands de poisson, de salines et de viandes cuites, sera, en outre, au moins une fois par semaine, lavé avec une solution de chlorure de chaux ou d'oxyde de sodium.

530. — Tous les mois, et plus souvent s'il est nécessaire, à des jours qui seront désignés par le directeur, les occupants déplaceront leurs marchandises et ustensiles pour nettoyer à fond le sol de leurs places et resserres, qui devront d'ailleurs être tenues, ainsi que leurs abords, en état constant de propreté.

531. — Il est défendu d'abattre dans ces locaux des agneaux, chevreaux, cochons de lait, marcassins, etc., etc., d'y saigner et plumer des volailles (y compris les pigeons).

532. — Il est enjoint aux occupants des resserres à beurre et à volailles :

1° D'en laver, chaque jour, le sol et les passages ;

2° D'en brosser et laver les grillages au moins une fois par semaine et plus fréquemment s'il est nécessaire ;

3° D'en opérer le nettoiement général au moyen d'une solution d'oxyde de sodium ou de chlorure de chaux, chaque fois que le directeur le jugera à propos.

533. — Les déblais provenant des places et resserres seront, par les occupants, suivant les dispositions prises dans chaque marché, dépo-

sés aux endroits affectés à cet usage, tenus à la disposition des cantonniers ou livrés aux tombereaux de nettoiement lors de leur passage.

534. — Il est enjoint aux tripiers, marchands d'abats et marchands de saline, de renouveler fréquemment, et au moins toutes les six heures, l'eau des bassins ou baquets dans lesquels ils font tremper leurs marchandises.

Ils doivent faire écouler entièrement cette eau, nettoyer et rincer les récipients et laver ensuite convenablement la partie du sol par laquelle s'est fait l'écoulement.

535. — Les marchands ne pourront faire tremper du linge ou autres objets dans les bassins ou baquets affectés soit au trempage des marchandises, soit à la conservation du poisson vivant, ni en salir l'eau d'aucune manière.

536. — Les articles de saline altérés et rendus impropres à la consommation par un trop long séjour dans l'eau, seront retirés de l'étalage et jetés au rebut.

537. — L'emploi des goupillons est interdit dans l'aspersion des marchandises, laquelle ne pourra se faire qu'au moyen d'éponges ou de petits arrosoirs.

538. — Les marchandises sanguinolentes, et généralement toutes les denrées de consistance molle, pâteuse, grasse ou humide, ne devront se trouver en contact, soit à l'étalage, soit dans les resserres, avec aucune matière perméable non plus qu'avec aucune partie du matériel ou ustensiles en cuivre, plomb, zinc ou fer galvanisé.

Elles ne pourront être enveloppées dans des paniers peints, qu'elles qu'en soient les nuances.

539. — Les marchands de viandes cuites qui conserveront des denrées d'un jour à l'autre seront tenus de les renfermer dans des coffres établis de telle façon que l'air y circule facilement.

540. — Les titulaires des étaux établis à l'intérieur des marchés couverts devront payer, en outre des prix indiqués au tarif, une rede-

vance par étal et par jour, pour les frais du balayage et nettoyage des allées.

541. — Il est défendu expressément d'uriner et de jeter de l'urine ou d'autres liquides pouvant produire des émanations insalubres dans les marchés, leurs dépendances et leurs abords, partout ailleurs qu'aux endroits affectés à cet usage.

Circulation à l'intérieur et aux abords des Marchés.

542. — Défense est faite d'embarrasser les passages par des charrettes attelées ou non attelées, des bêtes de trait ou de somme, des brouettes, mannes, hottes ou paniers, même sous prétexte d'en effectuer le chargement.

543. — Il est interdit de déposer en dehors des places et des resserres (sauf pendant le temps strictement nécessaire à la réception de l'approvisionnement) des marchandises, ustensiles et tous autres objets quelconques.

544. — Il est défendu de traverser les marchés avec des fardeaux malpropres ou embarrassants.

545. — Les porteurs et commissionnaires ne pourront circuler dans les marchés avec des hottes ou des crochets, à moins d'y être appelés ; dans ce cas, aussitôt la marchandise chargée, ils devront prendre la voie la plus directe pour sortir.

546. — L'entrée de tous les marchés est interdite aux marchands, musiciens et chanteurs ambulants, aux saltimbanques, aux crieurs et distributeurs d'imprimés, ainsi qu'à tous autres individus exerçant ordinairement leur industrie sur la voie publique.

547. — Les débitants qui, en vue de l'alimentation des placiers, auront été admis exceptionnellement à circuler dans les marchés pour la vente des soupes, des menus comestibles, des boissons chaudes et des rafraîchissements, se conformeront, en tous points, aux conditions de la permission spéciale dont ils devront toujours être porteurs.

548. — Défense est faite aux marchands dits « des quatre saisons » et à tous autres colportant les mêmes articles que ceux exposés dans les marchés, de stationner aux abords de ces établissements et de se mettre en quête d'acheteurs dans une zone de 100 mètres.

549. — Aucun industriel ou marchand quelconque ne peut s'installer sur les voies publiques traversant ou bordant les marchés.

Marchés établis sur la voie publique.

550. — L'exposition en vente et le dépôt des marchandises quelconques sont formellement prohibés, les autres jours que ceux fixés par les règlements, sur les emplacements affectés aux marchés forains et au stationnement des marchands.

551. — L'ouverture et la clôture des ventes seront annoncées à son de cloche. En aucun cas, les marchands et le public ne devront entamer les transactions, ni les continuer, en dehors des heures réglementaires.

552 — L'arrivée des marchands et la prise de possession des places pour le dépôt des marchandises et l'agencement des étalages ne devront avoir lieu, sous aucun prétexte, plus de deux heures avant l'ouverture des ventes.

553. — Les marchands qui n'ont point de places attitrées ne pourront s'installer, dans les mêmes limites de temps, qu'au fur et à mesure de leur arrivée avec leurs approvisionnements ; ils ne pourront retenir aucune place à l'avance.

554. — Les marchandises exposées à une place quelconque ne pourront, sous aucun prétexte, être transportées sur un autre point du marché.

555. — Les abris mobiles, mis en location par des entrepreneurs, ne seront posés qu'à partir de 11 heures du soir, la veille des jours de vente.

Ils seront enlevés aussitôt après la clôture du marché.

556. — Pendant le travail de pose et d'enlèvement de ces abris,

toutes les précautions nécessaires devront être prises, afin de ne point entraver la circulation publique.

557. — Il est expressément défendu :

1° De planter des clous dans les arbres voisins du marché, d'y attacher des cordes, d'y suspendre aucun objet et de les endommager d'une manière quelconque ;

2° De faire des scellements dans le sol et d'y poser quoi que ce soit, susceptible de le dégrader.

558. — Les voitures attelées ou non attelées, les bêtes de trait ou de somme, employées au transport des marchandisses et du matériel, seront retirées du marché, aussitôt après leur déchargement, pour être placées soit dans les auberges, soit aux lieux affectés à leur stationnement, et elles ne seront ramenées au marché qu'à l'heure de la fermeture.

Poids et Mesures. — Fidélité du débit.

559. — Chaque détaillant sera pourvu de balances, poids et mesures, composant son assortiment obligatoire, aux termes de la loi du 4 juillet 1837. Ces instruments seront entretenus en parfait état de propreté ; ils seront présentés à la vérification et au poinçonnage, suivant les prescriptions des règlements spéciaux.

560. — Il est défendu aux marchands de se servir d'instruments illégaux ou irréguliers et d'employer des dénominations anciennes, telles que : livre, pinte, sou, et toutes autres contraires au système décimal, pour indiquer au moyen d'étiquettes ou verbalement le prix ou la quantité de leurs marchandises.

561. — Le pesage, le mesurage ou le comptage des marchandises sera effectué et renouvelé, s'il y a lieu, au moment de la livraison, sous les yeux de l'acheteur.

562. — Les tables, ais, billots servant au découpage ou à la préparation des articles de vente seront placés de façon à ce que l'acheteur puisse voir opérer le travail.

XI. — Marché aux fleurs

Tarif (voir Article 993)

563. — Le marché aux fleurs se tient :

Place du Théâtre, tous les jours jusqu'à la nuit.

564. — L'arrivée des marchands, la prise de possession des places pour le dépôt des marchandises et l'agencement des étalages ne peuvent avoir lieu, sous aucun prétexte, plus d'une heure avant l'ouverture du marché.

565. — Les marchands de fleurs coupées doivent s'installer dans les mêmes limites de temps, au fur et à mesure de leur arrivée, avec leur approvisionnement ; il leur est interdit de retenir aucune place à l'avance.

566. — Ils sont tenus de se placer à la suite les uns des autres, dans le périmètre qui leur est réservé, et en commençant par le côté le plus rapproché de la rue de la Grande-Chaussée.

567. — Les abris mobiles des marchands de fleurs coupées doivent être conformes au modèle déterminé par l'Administration et toujours entretenus dans un parfait état de propreté, sous peine d'exclusion du marché.

568. — Les marchands de fleurs en pots, qui ont des places habituelles, doivent en avoir pris possession avant 8 heures 1/2 du matin. Si à cette heure, ils ne se sont pas présentés, les marchands déjà arrivés sur le marché doivent occuper ces places, de manière à ne laisser aucun vide entre les étalages.

569. — Les abris mobiles et les étalages sont enlevés aussitôt après la clôture du marché, par le soin des étalagistes, afin que la place soit complètement débarrassée une demi-heure après.

570. — Pendant le travail de pose et d'enlèvement de ces abris, toutes les précautions nécessaires doivent être prises, afin de ne pas entraver la circulation publique.

571. — Les voitures attelées ou non attelées, employées au transport des marchandises et du matériel, sont retirées du marché aussitôt après le déchargement pour être placées soit dans les auberges, soit aux lieux affectés à leur stationnement. Elles ne sont ramenées au marché qu'à l'heure de la fermeture.

Marché aux Chiens et aux Oiseaux

572. Le marché se tient place des Quatre-Chemins, tous les dimanches.

Horaire (voir Article 1.023)

Tarif (voir Article 993)

Marché aux Fourrages et Poids publics

573. — Le marché aux fourrages est ouvert tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés.

Horaire (voir Article 1.025)

Tarif (voir Article 997)

574. — Les marchands qui se présenteront sur le marché avec leur voiture et ceux qui auront à vendre des graines fourragères paieront un droit fixé par un tarif établi par l'Administration.

575. — Les marchands de fourrages seront taxés sur les poids qu'ils déclareront à l'entrée sur le marché. En cas de contestation du poids déclaré, le préposé à la bascule pourra exiger le pesage sur la bascule et les frais résultant de cette opération seront à la charge de la partie succombante. En outre, s'il était reconnu que le marchand ait fait une fausse déclaration, le fait serait constaté par un procès-verbal pour qu'il soit procédé contre le déclarant par les voies de droit.

576. — Tout conducteur de voiture de fourrage devra faire aux employés d'octroi, dès son arrivée sur le territoire de la commune, outre la déclaration ordinaire, celle de la destination donnée à la marchandise, en indiquant le nom et l'adresse du destinataire. Il devra ensuite, transporter son chargement au lieu qu'il aura désigné, par la voie la plus courte et sans s'arrêter.

Si la marchandise n'a pas de destination connue d'avance, elle sera

conduite directement, et au besoin sous escorte, au marché de la place Philippe-de-Girard.

Tarif (voir Article 997)

577. — Deux bascules publiques sont installées : l'une, place Philippe-de-Girard, et l'autre, boulevard des Ecoles. Le receveur préposé délivrera aux intéressés des quittances indiquant le poids constaté à chaque pesée. Il prélèvera au profit de la Ville les taxes indiquées par le tarif du poids public établi par l'Administraton.

Marché aux Chevaux.

578. — Le marché aux chevaux, ânes et mulets se tiendra tous les mercredis, sur la place Philippe-de-Girard.

Horaire (voir Article 1.024)

Tarif (voir Article 995)

579. — Les jours de marché, il ne pourra être tenu aucune autre exposition en vente dans les lieux ouverts au public.

580. — La vérification sanitaire aura lieu jusqu'à midi ; passé cette heure, aucun animal ne sera plus admis sur le marché ; tout animal pénétrant au marché subira la visite de l'inspecteur vétérinaire et ne sera admis que s'il est reconnu indemne de maladies contagieuses. La perception du droit de place et le marquage de l'animal n'auront lieu qu'après la visite sanitaire.

581. — Le vétérinaire-inspecteur adressera au Maire, après chaque marché, un rapport succinct sur l'importance des transactions et sur la police sanitaire.

582. — Il est interdit de faire trotter ou galoper les chevaux mis en vente, sauf dans les lieux désignés par le Maire à cet effet : boulevard Vauban, rue du Port, rue Colbert, entre la rue des Stations et la rue Nationale.

XII. — **Mesures d'ordre public**

583. — Il est expressément défendu de troubler l'ordre dans les

marchés et leurs dépendances par des rixes, querelles, tapages, cris, chants ou jeux quelconques.

584. — Il est expressément défendu aux marchands, ainsi qu'aux gens à leur service :

1° De stationner debout ou assis dans les passages réservés à la circulation ;

2° D'annoncer par cris la nature et le prix des articles de vente ;

3° D'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, de leur barrer le chemin et de les tirer par le bras ou par les vêtements ;

4° De rappeler les clients d'une place à une autre ;

5° De conduire ou envoyer le public dans des boutiques ou magasins au dehors ou à d'autres places du marché ;

6° De distribuer sur le marché d'autres adresses que celles de la place qu'ils occupent.

585. — Nul ne peut retenir aucun objet ou s'emparer de quoi que ce soit appartenant à une autre personne, sous prétexte de contestation ou litige.

586. — Tout différend qui s'élève sur le marché doit être immédiatement porté à la connaissance du préposé de police, qui entend les parties, les concilie s'il y a lieu, et, dans le cas contraire, les renvoie devant qui de droit.

587. — Il est défendu :

1° D'allumer des feux et fourneaux dans les marchés et leurs annexes ;

2° D'y faire usage de pots à feu et de chaufferettes, s'ils ne sont en métal et couverts d'un grillage métallique à mailles serrées ;

3° De laisser ces pots à feu dans les places pendant la nuit, lors même que le feu en serait éteint ;

4° D'y employer de la lumière, autrement que dans des lanternes closes par des treillages mécaniques ;

5° D'y fumer, même avec des pipes couvertes.

588. — Il est défendu aux pères, mères, tuteurs, maîtres ou patrons, de laisser courir et jouer à l'abandon, dans les marchés et dépendances, leurs enfants, pupilles ou apprentis, sous les peines portées en l'article 471 paragraphe 15 du Code pénal, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité spécifiée en l'article 1.384 du Code civil.

589. — Les objets trouvés dans les marchés devront être immédiatement déposés au bureau du préposé de police, qui, lui-même, en fera la remise au commissariat du quartier, s'ils ne sont pas réclamés dans les vingt-quatre heures.

590. — Il est défendu d'établir dans les marchés aucune vente de vin, de boissons fermentées ou liqueurs, soit à consommer sur place, soit à emporter.

591. — Il est expressément défendu de crayonner ou d'afficher sur les murs, fers ou boiseries, tant de l'intérieur que de l'extérieur des marchés, et de détruire ou endommager aucune des parties ou quelque objet que ce soit dépendant de ces établissements.

592. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux halles et marchés établis dans la circonscription de Lille, sans préjudice de l'exécution des règlements, tant généraux que spéciaux, concernant les ventes en gros et les établissements publics affectés à d'autres commerces que celui des denrées alimentaires.

593. — L'autorisation de vendre à l'intérieur des marchés pourra être retirée à tout titulaire qui aura subi, dans le cours d'une année, trois condamnations.

E. — SALUBRITÉ-HYGIÈNE

I. — Propreté de la voie publique

594. — Il est complètement interdit de projeter sur la voie publique et dans les rues particulières livrées à la circulation publique, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, des ordures ménagères, des produits de balayage provenant de l'intérieur des habitations, des terres, des gravats, des décombres, des résidus, déchets, etc., et, en général, tout corps pouvant salir ou encombrer la voie publique.

595. — Chaque propriétaire devra munir son immeuble d'un ou plusieurs récipients spécialement affectés à l'enlèvement des ordures ménagères.

Ces récipients ne devront pas excéder une capacité de 80 litres et le poids de 40 kilos.

Ils seront de forme rectangulaire ou cylindrique, n'excédant pas un diamètre de 0.50 s'ils sont cylindriques et 0.80 de longueur sur 0.50 de largeur s'ils sont rectangulaires.

596. — Ces récipients seront munis de deux poignées à leur partie supérieure, de façon à en faciliter le transport ; ils devront être peints ou galvanisés et porter d'une façon apparente, sur leur partie latérale, le nom de la rue et le numéro de la maison à laquelle ils appartiennent.

Des types de ces récipients sont déposés à la Mairie, bureau de la Voirie, où les intéressés peuvent les voir.

597. — Ces récipients devront être déposés, chaque matin, le long du trottoir, une demi-heure au plus avant l'heure fixée pour le passage des tombereaux et retirés un quart d'heure après ce passage. Ils devront être tenus en bon état de propreté tant intérieurement qu'extérieurement.

Les maisons à plusieurs locataires devront être munies d'autant

de récipients qu'il sera nécessaire pour assurer l'évacuation des ordures ménagères.

598. — Dans les cours et cités, le balayage devra être assuré par les soins du propriétaire ; les produits du balayage devront être ramenés sur la voie publique la plus proche et mis en tas avant le passage du tombereau.

Les ordures ménagères devront être apportées, aux heures fixées, dans des récipients spéciaux, au front de la rue, pour pouvoir être enlevées par les tombereaux.

599. — Les ordures ménagères seront relevées, à heure fixe, par les soins du service de la « Propreté publique », à l'aide de tombereaux, dont le passage sera annoncé par une clochette et dont l'horaire sera distribué aux habitants.

600. — Il est interdit de mettre dans les récipients ou de déposer sur la voie publique des terres, du gravois, des décombres de toute nature, provenant de l'exécution de travaux quelconques ou de l'entretien de cours et jardins, des résidus, déchets de toute nature, provenant de l'exercice du commerce ou d'une industrie quelconque.

Les particuliers devront assurer, à leurs frais, l'enlèvement desdites matières.

Il est fait exception pour les ordures ménagères proprement dites des établissements de consommation.

601. — Il est interdit aux chiffonniers de répandre sur la voie publique les ordures ménagères contenues dans les récipients ; au cas où ils voudraient se livrer au triage, ils pourraient le faire sur une toile, à la condition de remettre, ensuite, les ordures dans les récipients.

602. — Toute personne qui empruntera momentanément une partie de la voie publique pour faciliter le chargement ou le déchargement de matières encombrantes, comme l'enlèvement des fumiers, les déballages, l'encavement, les emménagements et déménagements, et, en général, toute personne qui transbordera des matières capables de salir la voie publique, devra, aussitôt après, faire procéder au nettoie-

ment et en recueillir les résidus dans les récipients affectés aux ordures ménagères.

603. — A l'avenir, le chargement des fumiers ne pourra avoir lieu sur la voie publique, après dix heures du matin et avant neuf heures du soir, en toute saison.

604. — Les voitures chargées de fumier ne pourront circuler sur la voie publique à toute heure, qu'autant qu'elles seront recouvertes de bâches et soigneusement chargées, de façon à éviter qu'une partie quelconque de leur chargement tombe sur la voie publique.

605. — Le déchargement des plâtres, des ciments, de la chaux, du charbon, doit être opéré directement de la voiture au magasin, sans pouvoir donner lieu à un dépôt, même momentané, sur la voie publique. Il en est de même pour le chargement de ces objets.

De plus, les matières en poudre et toutes celles suceptibles d'être entraînées par le vent doivent, pour le chargement et le déchargement, être renfermées dans des caisses, des paniers clos ou des sacs.

Les hangars, remises et autres locaux sous lesquels on se livre au battage des plâtres ou au tamisage de la chaux doivent être séparés de la voie publique par une clôture empêchant la poussière de s'y répandre et d'incommoder les passants.

606. — Les résidus liquides des fabriques de gaz, des amidonneries, féculeries, boyauderies et triperies, les eaux ayant servi à la cuisson de matières animales, celles provenant des fabriques de peignes et d'objets de corne macérés, les eaux grasses destinées aux nourrisseurs de porcs, les résidus provenant des fabriques de colle forte et d'huile de pieds de bœuf, le sang des abattoirs, les urines, les matières fécales, les vases et les eaux extraites des puisards et des puits infectés, les eaux de cuisson de têtes et de pieds de mouton, les eaux de charcuterie et de triperie, les raclures de peaux, les résidus provenant de la fonte des suifs, et, en général, toutes les matières susceptibles de compromettre la salubrité, ne peuvent être transportées que dans des caisses en métal ou dans des tonneaux, les uns et les autres hermétiquement fermés et lutés.

607. — Les terres, moellons ou autres objets provenant de faux puits, égouts, fosses d'aisance et, en général, tous les objets et matières solides ou liquides imprégnés d'odeurs nauséabondes ne pourront en aucun cas être déposés sur la voie publique et devront être emportés, la nuit, dans des voitures hermétiquement closes, de minuit à huit heures du matin, en janvier, février, novembre et décembre ; de minuit à sept heures du matin, en mars, avril, septembre et octobre ; de minuit à six heures du matin, en mai, juin, juillet et août.

Afin de ne pas troubler le repos des habitants, lesdites voitures ne pourront être conduites qu'au pas.

608. — Le transport des terres, sables, décombres, gravois, mâchefers, fumiers, litières, charbons, et autres objets de nature à salir la voie publique ou à incommoder les passants, ne pourra être effectué que dans des voitures chargées de manière à ce que rien ne s'en échappe et ne se répande sur la voie publique.

609. — Les voitures servant au transport des plâtres, de la chaux, ainsi que des mortiers ou autres matières semi-liquides, même lorsqu'elles ne sont pas chargées, ne pourront circuler sans être suffisamment étanches pour ne rien laisser écouler sur la voie publique.

610. — Le transport à travers la ville des viandes abattues ne pourra se faire que dans des voitures absolument closes, soit à l'aide de rideaux, soit à l'aide de bâches, mais de façon à ce que les viandes transportées soient à l'abri de toute cause de souillure et de contamination.

611. — Il est interdit de jeter sur la voie publique ou de laisser écouler dans les fils d'eau les liquides provenant des usines, les urines, et, en général, tous les liquides insalubres.

612. — Les prescriptions du présent règlement sont applicables aux immeubles situés dans les voies non classées, passages, impasses et aux espaces intérieurs ayant le caractère de propriétés privées et livrées à la circulation publique.

Dans ces cas, les récipients devront être déposés au débouché de ces voies privées ou espaces intérieurs, sur la voie publique.

613. — Les procès-verbaux pour infraction aux dispositions concernant le dépôt et le remisage des récipients seront dressés contre le locataire habitant le rez-de-chaussée, le concierge ou le propriétaire, suivant le cas, ou seulement contre le concierge ou le gardien, s'il s'agit d'un immeuble appartenant à l'Etat, au Département ou à la Commune.

614. — Les trottoirs, gargouilles et fils d'eau doivent être nettoyés chaque jour, avant l'arrivée des véhicules du service de l'enlèvement des immondices.

615. — Les trottoirs doivent être lavés au moins une fois par semaine. L'eau employée à cet effet doit être balayée et poussée dans le fil d'eau jusqu'à la limite de la propriété contiguë en aval. Il en est de même des eaux provenant du lavage des façades des maisons.

Le cours du fil d'eau doit toujours être tenu libre.

616. — Il est interdit de faire des ordures ou de les jeter dans les bouches d'égout, dans les urinoirs, dans les angles rentrants formés par les parties saillantes des monuments ou des propriétés particulières, sur aucune partie de la voie publique, rues, places, jardins, squares, promenades, dans les passages, ruelles ou rues particulières ouvertes à la circulation, ni sur les terrains non bâtis bordant la voie publique.

Il est également interdit d'uriner ailleurs qu'aux urinoirs publics.

617. — Défense est faite :

De secouer ou battre les tapis sur la voie publique ;

D'y jeter ou d'y laisser couler des eaux sales ou acidulées, des urines, des matières fécales, des glaces, des neiges et objets quelconques ;

De jeter quoi que ce soit par les fenêtres, même des eaux propres ;

De vider des crachoirs sur la voie publique et dans les voies privées ouvertes au public ;

De laisser échapper des poussières ou résidus quelconques par les portes ou fenêtres des usines ;

D'établir des appareils de ventilation sans qu'ils soient munis de collecteurs de poussières.

618. — Le battage des tapis et le triage des chiffons ne sont tolérés, sur les terrains des fortifications, qu'aux endroits ci-après :

Porte de Dunkerque. — Champ de patinage. — Affermé à la Ville.

Porte de Canteleu. — Terrain militaire entre les rues de Turenne et Jean Levasseur. — Non affermé.

Porte de Béthune. — Bassin d'inondation. — Affermé à la Ville.

Porte de Douai, Porte d'Arras, Porte de Valenciennes. — Champ de manœuvres de Ronchin. — Affermé.

Porte Louis XIV. — Fossé extérieur. — Affermé.

Porte de Roubaix, Porte de Gand, Porte d'Ypres. — Chemin couvert de la fortification, à 50 mètres au moins des routes traversant la fortification et la Promenade du Préfet. — Affermé.

Champ de Mars. — Entre le Stand et les fossés de la Citadelle. — Affermé.

619. — Cette tolérance est accordée sous les réserves suivantes :

1° Les droits des locataires sont formellement réservés en ce qui concerne les terrains affermés ;

2° Les personnes qui useront de cette tolérance seront responsables des dégradations qui pourraient être faites par elles ou leurs ouvriers aux plantations des terrains militaires ;

3° L'accès des glacis sera formellement interdit aux voitures à bras ou attelées ;

4° Les chantiers seront toujours placés à 50 mètres au moins des routes dans la traversée des fortifications ;

5° Après chaque opération, les détritus devront être enlevés et le terrain remis en état convenable de propreté ;

6° Le travail autorisé ne devra entraîner aucune gêne pour le service militaire, en particulier sur les champs de manœuvre.

620. — La vente des confetti n'est autorisée qu'en paquets ou récipients n'en contenant que d'une même nuance.

Il est interdit de les ramasser pour les jeter sur les passants.

621. — Durant la saison des chaleurs, les habitants sont tenus d'arroser la voie publique, devant les façades de leurs maisons, jusqu'au milieu de la chaussée. Cet arrosement doit avoir lieu deux fois par jour, la première à neuf heures du matin, la seconde à cinq heures du soir.

Un avis de la Mairie fait connaître, chaque année, l'époque à laquelle cette opération doit commencer. Il est défendu d'y employer l'eau des ruisseaux, d'arroser et d'éclabousser les passants ou de gêner la circulation.

622. — Les propriétaires des immeubles bordant la voie publique et, à leur défaut, les locataires des terrains ou des rez-de-chaussée à front de la rue doivent, chaque fois qu'il en reçoivent l'injonction par la police :

1° Faire balayer la neige sur les trottoirs desdites maisons, la jeter sur la voie publique au-delà des fils d'eau et en opérer le régalement, de telle sorte qu'il ne se forme pas de monceaux qui puissent gêner la circulation des piétons, des voitures ou des chevaux ;

2° Répandre des cendres, des scories de houille pulvérisée, de la sciure de bois ou de la paille, tant sur les trottoirs que sur le milieu de la chaussée, lorsque les dalles et les pavés deviennent glissants par l'effet du verglas ou de la neige durcie ;

3° Faire casser les glaces des fils d'eau, des tuyaux de descente, ainsi que des conduits pratiqués sous les trottoirs et placer ces glaces sur le revers de la chaussée, sans les amonceler.

Tout écoulement d'eau dans les fils d'eau et sur la voie publique est formellement interdit en temps de gelée.

623. — Il est interdit de cracher sur le plancher des voitures publiques, notamment sur les planchers et plates-formes des tramways.

Cette interdiction sera affichée à l'intérieur des tramways et sur les plates-formes.

Le transport de personnes malades dans les voitures publiques est formellement interdit.

624. — Il est interdit d'habiter dans des voitures montées ou non sur roues, et d'installer des campements sur les terrains vagues.

Le séjour des voitures de saltimbanques ou nomades quelconques dans la ville de Lille est interdit.

II. — **Vidanges**

625. — La vidange des fosses d'aisances peut s'effectuer par tous moyens.

La vidange ne peut avoir lieu qu'à partir de dix heures du soir jusqu'à sept heures et demie du matin, pendant les mois d'octobre à avril, et de dix heures du soir à six heures et demie du matin, pendant les autres mois de l'année.

626. — Toutes les voitures servant au transport des matières doivent être sorties des limites de l'agglomération avant huit heures du matin, pendant les mois d'octobre à avril, et avant sept heures du matin pendant les autres mois.

Aucune de ces voitures ne peut pénétrer en ville avant neuf heures et demie du soir.

627. — Les véhicules servant au transport des tonneaux, des fosses mobiles, tinettes filtrantes, etc., peuvent circuler librement à toute heure.

628. — Il est interdit de déverser des matières fécales sur la voie publique et dans les canaux et égouts.

629. — Après chaque opération, les trottoirs et fils d'eau doivent être lavés à grande eau pour enlever toutes traces de matières fécales.

630. — Les récipients doivent être parfaitement étanches et ne laisser échapper aucun liquide sur la voie publique.

631. — Il est enjoint à tout propriétaire de faire procéder, sans

retard et avant tout débordement, à la vidange des fosses d'aisances, qui seront pleines.

632. — En cas d'absence ou de négligence de la part du propriétaire, après une simple sommation faite par un Commissaire de police ou un agent de la Voirie, la vidange sera exécutée d'office, aux frais et risques du propriétaire.

III. — **Salubrité des habitations**

Règles générales de salubrité des habitations.

633. — Les habitations seront aérées et éclairées largement, leurs revêtements intérieurs lisses. Elles seront munies de moyens d'évacuation des eaux pluviales, des eaux ménagères et des matières usées.

Pièces destinées à l'habitation.

634. — Toute pièce pouvant servir à l'habitation, soit de jour, soit de nuit, c'est-à-dire toute pièce dans laquelle le séjour peut être habituel, de jour ou de nuit, aura une capacité d'au moins 25 mètres cubes.

Elle sera aérée et éclairée directement sur rue ou sur cour ou sur une véranda facilement ventilable par une ou plusieurs baies. L'ensemble de celles-ci présentera une surface d'éclairage d'au moins 2 mètres carrés et au moins 1 mètre carré en plus pour chaque fois 30 mètres cubes. Ces dimensions pourront avoir une superficie de $1^{m}50$ pour chaque fois 20 mètres cubes, pour les pièces habitables de l'étage le plus élevé.

Toute chambre habitable construite au-dessus d'une écurie en sera séparée par une voûte ou plancher en béton ou maçonnerie de bonne qualité, recouverts, sur chaque face, d'une couche suffisante de ciment ou toute autre matière imperméable aux gaz.

635. — Les jours de souffrance ne pourront jamais être considérés comme baies d'aération.

Caves.

636. — Les caves ne pourront servir à l'habitation de jour ou de nuit. Elles seront toujours ventilées par des soupiraux communiquant avec l'air extérieur.

Il est interdit d'ouvrir une porte ou une trappe de communication avec une cave dans une pièce destinée à l'habitation de nuit.

Sous-sols.

637. — Les sous-sols destinés à l'habitation de jour auront chacune de leurs pièces aérée et éclairée au moyen de baies ouvrant sur rue ou sur cour, et ayant les dimensions indiquées à l'article 634.

L'habitation de nuit est interdite dans les sous-sols.

Rez-de-chaussée et étages.

638. — Le sol et les murs des locaux du rez-de-chaussée seront séparés des caves ou des terre-pleins par une couche isolante, imperméable, placée en contre-haut du sol extérieur et tout au moins à 0,15 centimètres de hauteur au-dessus du niveau de la voie publique adjacente.

639. — Dans les bâtiments, de quelque nature qu'ils soient, destinés à l'habitation de jour ou de nuit, la hauteur des pièces ne sera pas inférieure aux dimensions suivantes, mesurées sous plafond : 2 m. 60 pour le sous-sol ; 2 m. 80 pour le rez-de-chaussée et l'étage situé immédiatement au-dessus ; 2 m. 60 pour les autres étages. La profondeur des pièces habitées ne pourra dépasser le double de la hauteur de l'étage.

640. — A l'étage le plus élevé du bâtiment, la hauteur minimum de 2 m. 60 sera mesurée à la partie la plus haute du rampant. Toute chambre lambrissée aura une surface de plafond horizontal d'au moins 2 mètres. La partie lambrissée comprendra une couche de matériaux protégeant l'occupant, autant que possible, contre les variations atmosphériques.

Hauteur des maisons.

641. — Aucune construction ne pourra être érigée dans les rues et ruelles inférieures à 6 mètres.

Dans les autres rues, aucune construction front à la voie publique ne peut excéder les hauteurs fixées ci-après, mesurées depuis le dessus du trottoir jusques et y compris les cimaises des entablements, les corniches de couronnement, les sommets d'attiques ou les brisis des mansardes : une fois et demie la largeur de la rue avec une limite, qui ne pourra être dépassée, de 18 mètres pour les rues n'ayant pas plus de 15 mètres de largeur et 20 mètres pour les rues et places ayant plus de 15 mètres.

642. — Lorsque les maisons bordant une rue ne sont pas bâties sur deux lignes parallèles, c'est la largeur de la rue, prise au milieu du bâtiment à construire, qui sert de base pour régler la hauteur des façades.

Quand un bâtiment est situé en face d'un carrefour ou du débouché d'une rue, la largeur se prend perpendiculairement à une ligne fictive allant de l'un à l'autre angle du carrefour ou du débouché.

643. — Tout bâtiment formant angle sur deux rues d'inégale largeur peut être élevé, dans la rue la plus étroite, à la hauteur fixée pour la voie la plus large, sur une longueur de 12 mètres à partir de l'angle de la rue la plus étroite ayant moins de 10 mètres, et sur une longueur de 20 mètres, si ladite rue a plus de 10 mètres de largeur. Le surplus du bâtiment ne doit pas excéder la hauteur permise pour la voie à front de laquelle il est construit.

644. — Tout propriétaire qui bâtit dans une rue désignée comme devant être élargie, peut donner à sa construction la hauteur maxima à laquelle elle pourrait atteindre si la rue avait sa largeur normale, pourvu, toutefois, que la construction à établir ou à surélever soit sur l'alignement.

Cours et courettes.

645. — Les cours et courettes sur lesquelles prennent jour et air

des pièces pouvant servir à l'habitation, soit de jour et de nuit, auront une surface d'au moins 15 mètres carrés.

646. — Il est interdit de placer des combles vitrés au-dessus des cours et courettes, à moins qu'il ne soit établi, à la partie supérieure de ces cours et courettes, ainsi qu'à leur partie inférieure, des prises d'air assurant une ventilation efficace dans toute la hauteur.

647. — Les vues directes dans l'axe de chaque baie des pièces servant à l'habitation de jour et de nuit et donnant sur des cours ne seront pas inférieures à 4 mètres.

Escaliers.

648. — Les escaliers seront largement aérés et éclairés entre chaque étage, et d'un accès facile, aisément accessibles de tous les points du bâtiment qu'ils desservent.

Pour faciliter l'entrée des meubles, sans avoir à les hisser par la voie publique, les couloirs et les escaliers devront avoir une largeur suffisante, 0^{m}80 par exemple. Pour les constructions dans lesquelles ces conditions ne seront pas remplies et toutes les fois que, pour un motif quelconque, des objets devront être hissés sur la voie publique, on devra demander une autorisation à l'Administration et payer les droits indiqués.

Chauffage.

649. — Les tuyaux de fumée s'élèveront à 0^{m}40 au moins au-dessus de la partie la plus élevée de la construction et des constructions contiguës.

Les tuyaux de fumée seront en briques, fonte, fer, etc., ou en poterie très résistante et construits de manière à éviter les fissures, crevasses et disjonctions. Ces tuyaux ne peuvent être encastrés dans les façades.

650. — Les cheminées et les appareils de chauffage seront construits et installés de telle sorte qu'il ne s'en dégage, à l'intérieur des

pièces habitables, ni fumée ni aucun gaz pouvant compromettre la santé des habitants.

Il est absolument interdit de brancher sur une même cheminée deux ou plusieurs foyers.

Tous les tuyaux divisionnaires demeureront indépendants, sans pouvoir correspondre l'un avec l'autre.

651. — Les tuyaux de fumée seront visités, essayés, réparés chaque fois qu'il sera utile. Ils seront ramonés au moins une fois chaque année.

Alimentation en eau.

652. — Dans les agglomérations pourvues d'une distribution publique d'eau potable, les habitations en bordure des rues parcourues par une canalisation lui seront reliées par un branchement spécial. Celui-ci desservira les différents étages, en cas de locations multiples de ces immeubles, ou tout au moins l'usage de l'eau potable sera assuré à tous les locataires.

653. — Dans le cas où un immeuble est, en outre, desservi par une canalisation d'eau non potable, — dite eau industrielle, — cette canalisation sera rendue distincte par une couche de peinture de couleur déterminée, et il n'existera aucune communication, dans les maisons, entre les deux réseaux de distribution.

654. — Tout appareil de puisage ou de prise d'eau sera établi de telle sorte qu'il ne devienne une cause d'humidité pour la construction.

655. — Les réservoirs d'eau potable auront leurs parois formées de matières qui ne puissent être altérées par les eaux. Le plomb ne pourra être employé pour les réservoirs d'eau potable.

Ils seront hermétiquement clos à leur partie supérieure, de façon que les poussières, les liquides ou toutes autres matières étrangères n'y puissent pénétrer.

Ils seront soustraits au rayonnement solaire et éloignés des conduits d'évacuation des eaux ménagères et des matières usées.

Leur partie inférieure sera munie d'un robinet de nettoyage.

Ils seront tenus en état constant de propreté.

656. — Aucun puits ne pourra être utilisé pour l'alimentation privée ou publique, s'il n'est isolé à une distance convenable des cabinets et fosses d'aisances, des fumiers et dépôts d'immondices, et après que l'eau en aura été reconnue, à l'analyse, propre à l'alimentation.

657. — Les parois des puits seront étanches. Ils seront fermés à leur orifice et protégés contre toute infiltration d'eaux superficielles par l'établissement d'une aire en maçonnerie bétonnée, large d'environ 2 mètres, hermétiquement rejointe aux parois des puits et légèrement inclinée du centre vers la périphérie.

658. — Les puits et citernes seront tenus en état constant de propreté. Il sera procédé, en outre, à leur nettoyage ou à leur désinfection, sur injonction du Maire, après avis conforme du Bureau d'Hygiène ou de l'Autorité sanitaire, dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi du 15 février 1902.

L'usage de l'eau de citerne est formellement interdit comme eau destinée à l'alimentation.

659. — Les puits hors d'usage seront fermés, et ceux dont l'usage est interdit à titre définitif seront comblés jusqu'au niveau du sol.

Évacuation des eaux pluviales.

660. — Des chéneaux et gouttières étanches de dimensions appropriées recevront les eaux pluviales à la partie basse des couvertures, de façon à les diriger rapidement, sans stagnation, vers les orifices des tuyaux de descente.

661. — Il est interdit de projeter des eaux usées et détritus, de quelque nature qu'ils soient, dans les chéneaux et les gouttières.

662. — Dans les maisons en bordure de rues munies d'égouts, le sol des cours et courettes sera revêtu en matériaux imperméables, avec des pentes convenablement réglées pour diriger les eaux pluviales sur les orifices d'évacuation (entrées d'eaux).

Les entrées seront munies d'une occlusion hermétique et permanente et raccordées sur les conduits d'évacuation.

Évacuation des eaux et matières usées.

663. — Il est interdit de déverser directement ou indirectement dans les cours d'eaux et égouts aucune matière excrémentielle.

664. — Dans toute maison, il y aura par appartement, quelle qu'en soit l'importance, à partir de trois pièces habitables (non compris la cuisine), un cabinet d'aisances installé dans un local éclairé et aéré directement.

Un évier ou un poste d'eau sera annexé à ce cabinet, toutes les fois que la canalisation le permettra. Cet évier ou ce poste d'eau comportera un robinet d'amenée pour l'eau de lavage et un vidoir pour l'évacuation des eaux usées avec dispositifs pour empêcher le retour des mauvaises odeurs.

665. — Il sera établi également, et dans les mêmes conditions, pour le service des pièces habitables louées isolément ou par groupe de deux, un cabinet d'aisances par cinq pièces habitables ; un poste d'eau et un évier, autant que possible, par dix pièces habitables.

666. — Les cabinets d'aisances seront munis de revêtements lisses et imperméables, susceptibles d'être facilement lavés ou blanchis à la chaux. Ils seront suffisamment éclairés et aérés ; leur baie d'aération sera installée de telle sorte qu'elle puisse rester ouverte en permanence.

667. — Les cabinets d'aisances installés dans les maisons ne communiqueront directement, ni avec les chambres à coucher, ni avec les cuisines. En aucun cas, elles n'y prendront air ni lumière.

668. — Lorsque les conduits d'évacuation des matières usées aboutissent à des fosses ou à des tinettes, les cabinets d'aisances pourront être simplement munis d'un vase étanche à occlusion permanente inodore.

Les fosses d'aisances seront rigoureusement étanches. Elles ne pourront jamais être construites directement sous la maison.

669. — Les conduits et canalisations destinés à recevoir les matières des cabinets d'aisances auront leurs revêtements intérieurs lisses et imperméables. Ils seront installés de telle sorte qu'aucune matière n'y puisse séjourner. Les joints seront hermétiques.

670. — Les fosses fixes et les canalisations seront munies de tuyaux dits d'évent, d'un diamètre minimum de 0m16. Ceux-ci seront prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction et des constructions voisines ; ils seront établis de manière à ne jamais déboucher, soit au-dessous, soit à proximité des fenêtres ou des réservoirs d'eau.

671. — Les conduits d'évacuation des éviers, lavabos, vidoirs, bains, etc., s'il existe des égouts publics, seront indépendants de ceux des cabinets d'aisances, et leur raccord avec l'égout sera établi comme pour ces derniers et munis d'occlusions hermétiques permanentes.

672. — Tous ouvrages appelés à recevoir des matières usées avec ou sans mélange d'eaux pluviales, d'eaux ménagères ou de tous autres liquides, tels que égouts, conduits, tinettes, fosses, puisards, etc., auront leur revêtement intérieur lisse et imperméable.

A l'intérieur des propriétés, les aqueducs, conduits et fils d'eau seront établis avec toutes les précautions enseignées par l'expérience pour éviter les tassements, les disjonctions et les infiltrations dans le sol.

Toute fosse d'aisances abandonnée doit être vidée. Le propriétaire ne peut, après la vidange, fermer la fosse sans qu'elle ait été visitée par un agent de l'Administration, ni la convertir en cave sans une autorisation du Maire.

Leurs dimensions seront proportionnées au volume des matières qu'ils reçoivent. Leurs communications avec l'extérieur seront établies de telle sorte qu'aucun reflux de liquides, de matières ou de gaz ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations.

673. — Il est interdit de jeter dans les ouvrages destinés à la récep-

tion ou à l'évacuation des eaux pluviales, des eaux ménagères et des matières usées, des objets quelconques capables de les obstruer.

674. — Les puits et puisards absorbants sont interdits.

675. — Les écuries et étables auront leur sol imperméable. Elles seront convenablement éclairées et aérées. Si leur aération exige des conduits spéciaux, ceux-ci s'élèveront au-dessus du point le plus élevé de la construction et des constructions voisines.

Les fumiers et purins seront déposés ou recueillis dans des fosses étanches couvertes et hermétiquement closes ; ils seront enlevés au moins tous les huit jours et seulement après avoir été désinfectés conformément aux arrêtés ministériels sur la matière, lorsqu'une maladie contagieuse ou épizootique sévira sur les animaux abrités dans les écuries ou étables.

L'aire des fosses à fumier sera imperméable, disposée en pente et entourée d'un ruisseau étanche conduisant les purins à l'amorce de la canalisation souterraine qui le reliera à la fosse à purin. Après chaque enlèvement de fumier et de purin, les fosses seront désinfectées et désodorisées.

676. — Des tampons ou couvercles mobiles à charnières fermeront les lunettes des sièges des cabinets d'aisances.

677. — La maçonnerie des sièges des cabinets d'aisances communs, ainsi que les planches des sièges, seront tenues en bon état d'entretien et de propreté.

678. — Les trous de vidange des fosses d'aisances seront constamment fermés par des couvercles en pierre ou en fonte en bon état.

679. — Les fosses d'aisances en réparation, ainsi que celles nouvellement construites, ne pourront être mises en service qu'après avoir été visitées par le Bureau d'Hygiène et reconnues acceptables.

Permis de construction.

680. — Aucun immeuble destiné à l'habitation de jour et de nuit ne peut être construit s'il ne satisfait pas aux prescriptions qui précèdent.

Les mêmes dispositions sont applicables aux grosses réparations ayant pour but de changer les dispositions des lieux.

Les propriétaires, architectes ou entrepreneurs présenteront à cet effet, et avant tout commencement de travaux, un ou plusieurs plans en double exemplaire. Il en sera donné récépissé.

Si les prescriptions réglementaires sont observées, l'autorisation sera délivrée dans le plus bref délai possible. Un double du permis et des plans sera conservé à la Mairie.

Si des modifications sont reconnues nécessaires, ou s'il y a lieu de refuser l'autorisation, la décision sera notifiée dans un délai de vingt jours.

De l'entretien des habitations.

681. — Le sol des cours et courettes et des ruisseaux sera toujours dressé de manière qu'il ne s'y forme aucun dépôt ou cloaque. Le sol des allées, vestibules, escaliers, passages et couloirs à usage commun, notamment le sol de tous les cabinets d'aisances, sera maintenu uni, sans trous ni défoncements d'aucune sorte.

682. — Dans l'intérêt de l'hygiène, toutes les façades sur rues ou sur cour seront maintenues en état de propreté ; si ces façades sont enduites en plâtre, elles seront repeintes au moins tous les cinq ans ou badigeonnées après nettoyage.

683. — Les parties peintes ou blanchies des allées, vestibules, escaliers et couloirs, à usage commun, notamment les murs, plafonds et boiseries des cabinets d'aisances, seront lessivées ou blanchies au moins tous les 3 ans, ou plus souvent si le Bureau d'Hygiène le juge utile.

684. — Les toitures, plates-formes, lanterneaux, chéneaux et tuyaux de descente des eaux seront en parfait état d'entretien, sans trous ni fissures.

685. — Les portes et fenêtres seront en bon état d'entretien et de fonctionnement pour qu'on puisse les ouvrir et les fermer facilement en vue d'aérer à volonté et suffisamment les habitations.

686. — L'aire de toute pièce habitable devra être maintenue en bon état d'entretien, de manière à permettre des lavages fréquents.

687. — Les murs, cloisons et plafonds des habitations seront entretenus de façon qu'il n'y ait jamais de lézardes, ni crevasses, pouvant donner passage à l'air extérieur ni à des infiltrations quelconques.

688. — Tous les enduits intérieurs des logements seront maintenus en bon état d'entretien.

IV. — **Salubrité des logements loués en garni.**

689. — Le nombre des locataires qui pourront être reçus dans chaque chambre sera proportionnel au volume d'air qu'elle contiendra. Ce volume ne sera jamais inférieur à 14 mètres cubes par personne. La hauteur sous plafond ne devra pas être inférieure à $2^{m}60$; l'intervalle entre chaque lit sera de $0^{m}80$ au minimum et les allées entre les rangées de lits n'auront pas moins de 1 mètre.

Le nombre maximum des personnes qu'il sera permis de recevoir dans chaque chambrée sera inscrit d'une manière apparente sur la porte d'entrée.

Les couchettes seront en fer. L'usage des sommiers dits élastiques est interdit ; ne sont autorisés que la toile de sangle fixée au lit de fer, sans intervention de cadre en bois, et les sommiers élastiques en en acier sans garniture ni rembourrage.

690. — Le sol des chambres ou chambrées, toujours en bon état d'entretien, sera disposé de façon à permettre des lavages fréquents, sans qu'il puisse se produire d'infiltrations aux étages inférieurs.

691. — Tous les couloirs, vestibules, paliers, escaliers, cabinets d'aisances, chambres ou chambrées, devront être munis d'une lanterne assez hermétiquement close pour qu'il soit impossible de l'éteindre par malveillance ou inadvertance, cette lanterne sera allumée durant toute la nuit.

692. — Les escaliers seront en parfait état d'entretien et munis d'une rampe solide, afin d'éviter tout accident.

693. — Les chambres devront être convenablement éclairées ou ventilées.

Les chambrées, c'est-à-dire les chambres qui contiennent plus de 2 locataires, devront être pourvues d'une cheminée ou de tout autre moyen d'aération permanente.

694. — Les murs seront badigeonnés à la chaux, ou mieux peints à l'huile et lavés fréquemment.

Les papiers peints sont rigoureusement interdits dans les chambrées.

695. — Chaque lit sera muni d'un crachoir émaillé à liquide antiseptique, facile à désinfecter.

Une affiche en gros caractère indiquera qu'il est défendu de cracher par terre.

696. — Chaque maison en garni devra être pourvue d'eau de lavage en quantité suffisante pour assurer la propreté et la salubrité de l'immeuble et d'eau potable pour pourvoir aux besoins des voyageurs.

697. — Il y aura au moins un cabinet d'aisances pour vingt personnes.

698. — Ces cabinets, badigeonnés à la chaux ou peints, et tenus dans un état constant de propreté, seront suffisamment aérés et éclairés directement.

699. — Les urinoirs seront tenus dans un état constant de propreté et munis d'un siphon.

700. — Les propriétaires des garnis devront informer de suite le Bureau d'Hygiène en cas de maladies qui viendraient à se produire dans leur établissement. Si le ou la malade n'a pas de médecin attitré, la Ville requerra un médecin qui ira constater la nature de la maladie.

Le logeur sera tenu de déférer aux injonctions qui lui seront adressées à la suite de cette visite, notamment en ce qui concerne l'isolement des malades, la désinfection des linges, des vêtements et des locaux.

V. — **Animaux de basse-cour.**

701. — Il est interdit de conserver sans autorisation, dans la Ville, des porcs, des vaches ou autres animaux, tels que moutons et chèvres.

702. — Les poulaillers, pigeonniers, chenils, volières, clapiers qui deviendraient une cause d'insalubrité pourront être supprimés, sur l'avis du Bureau d'Hygiène.

703. — Les autorisations ci-dessus en ce qui concerne les vaches et les porcs ne peuvent être données que pour deux animaux.

Au-delà de ce nombre, l'établissement rentre dans la catégorie des établissements classés et est soumis à la réglementation spéciale qui régit ces établissements.

VI. — **Salubrité des voies publiques ou privées.**

704. — Aucune voie publique ou privée servant d'accès commun à plusieurs immeubles, qu'elle soit ou non close à ses extrémités, ne pourra être établie qu'en se conformant aux prescriptions suivantes :

1° La largeur minima de la rue sera de 12 mètres, les alignements déterminés par des parallèles, le nivellement étant soumis à l'approbation de l'Administration municipale.

Les dimensions respectives des trottoirs et de la chaussée seront déterminées par le règlement de voirie ;

2° Les voies privées, closes ou non à leurs extrémités, constituant ou non des impasses, devront être entretenues constamment en bon état et éclairées d'une façon suffisante;

Leur plate-forme sera constituée à l'état ferme et bien nivelé. L'écoulement des eaux sera assuré soit par des fils d'eau bien réglés et bien entretenus, de manière à éviter toute stagnation, soit à l'aide de conduites souterraines étanches et débouchant dans des égouts ;

Il est accordé aux propriétaires des voies existantes un délai de six mois à dater de la publication du présent règlement, pour se conformer aux prescriptions qui précèdent ;

3° La chaussée sera pavée avec des matériaux de la nature de ceux ordinairement employés dans la ville et construit selon les règles de l'art ;

4° Il est absolument interdit de faire sur les voies privées ou sur les terrains en bordure des dépôts de fumiers, gravois, immondices ou ordures de quelque nature que ce soit.

VII. — **Prophylaxie des maladies transmissibles.**

705. — En vertu de l'article 4 de la loi du 15 février 1902, et conformément à l'article 1er du décret du 10 février 1903, les précautions à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies transmissibles dont la déclaration est obligatoire sont déterminées, notamment en ce qui concerne l'isolement du malade et la désinfection, dans les conditions ci-après.

706. — Les mêmes mesures sont applicables en cas de l'une des maladies énumérées dans la 2me partie de l'article 1er du décret précité du 10 février 1903, sur la demande des familles, des chefs de collectivités publiques ou privées, des Administrations hospitalières ou des Bureaux d'assistance, après entente avec les intéressés.

Isolement.

707. — Tout individu atteint d'une des maladies prévues par la loi sanitaire sera isolé de telle sorte qu'il ne puisse propager cette maladie par lui-même ou par ceux qui sont appelés à le soigner.

L'isolement sera pratiqué, soit à domicile, soit dans un local spécialement aménagé à cet effet, soit à l'hôpital.

708. — Jusqu'à la disparition complète de tout danger de transmission, on ne laissera approcher du malade que les personnes appelées à le soigner. Celles-ci prendront des précautions convenables pour éviter la propagation du mal.

Transport des malades.

709. — Le transport du malade sera, autant que possible, effectué par une voiture spéciale désinfectée après le voyage.

Dans le cas où, à défaut de voiture spéciale, il serait fait usage d'une voiture publique ou privée, ce véhicule devra être désinfecté immédiatement après le transport, sous la responsabilité de ses propriétaire et conducteur, qui pourront exiger un certificat de désinfection.

710. — Il est interdit à toute personne atteinte d'une des maladies transmissibles visées aux articles 705 et 706 de pénétrer dans une voiture affectée aux transports en commun.

S'il s'agit de transport par chemin de fer, le chef de gare devra être prévenu à l'avance pour permettre l'application de l'article 60 du règlement sur la police des chemins de fer, modifié par décret du 1er mars 1901.

Désinfection.

711. — Il est interdit de déverser aucune déjection ou excrétion (crachats, matières fécales, etc...) provenant d'un malade atteint d'une affection transmissible, sur les voies publiques ou privées, dans les cours, dans les jardins ou sur les fumiers. Ces déjections ou excrétions seront recueillies dans des vases spéciaux ; elles seront désinfectées et exclusivement projetées dans les cabinets d'aisances.

712. — Pendant toute la durée d'une maladie transmissible, les objets à usage personnel ou domestique du malade et des personnes qui l'assistent, de même que les objets souillés, seront désinfectés.

713. — Il est interdit, sans désinfection préalable, de jeter, secouer ou exposer aux fenêtres, aucun linge, vêtement, objet de literie, tapis ou tenture ayant servi au malade ou provenant des locaux occupés par lui.

714. — Le nettoyage de la pièce et des objets qui la garnissent se fera exclusivement, pendant toute la durée de la maladie, à l'aide de linges, étoffes, tissus ou substances imprégnés de liquides antiseptiques.

715. — Il est interdit d'envoyer, sans désinfection préalable, aux lavoirs publics ou privés ou aux blanchisseries, des linges et effets contaminés et souillés.

Dans le cas où le lavage de ces objets y aurait été néanmoins pratiqué, le propriétaire du lavoir ou de la blanchisserie tiendra l'établissement fermé jusqu'à ce que l'assainissement et la désinfection prescrits par l'autorité sanitaire aient été effectués.

Il est également interdit d'envoyer, sans désinfection préalable, aux établissements industriels qui pratiquent le cardage ou l'épuration proprement dite, des matelas, literies et couvertures ayant servi à des malades atteints de maladies transmissibles.

716. — Les locaux occupés par le malade seront désinfectés aussitôt après son transport au dehors de son domicile, sa guérison ou son décès.

L'exécution de cette prescription pourra être constatée par un certificat délivré aux intéressés, sur leur demande. Ce certificat ne mentionnera ni le nom du malade, ni la nature de la maladie ; il désignera les locaux désinfectés et la date de la désinfection.

Sortie des malades.

717. — Après guérison, le malade ne sortira qu'après avoir pris les précautions convenables de propreté et de désinfection.

Dans le cas où le malade soigné dans un établissement hospitalier sortirait de cet établissement, pour quelque motif que ce soit, avant que tout danger de contamination ait disparu pour les personnes avec lesquelles il pourrait se trouver en contact, l'avis doit en être immédiatement donné au Maire par le médecin traitant ou le chef de service responsable. Cet avis, formulé dans les mêmes conditions que la déclaration de maladie, doit indiquer le domicile ou le lieu auquel le malade sortant a déclaré se rendre.

718. — Les enfants ne pourront être réadmis à l'école, soit publique, soit privée, qu'après un avis favorable du médecin traitant et l'autorisation du médecin-inspecteur de l'école.

Refuges et asiles.

719. — Dans les établissements publics et privés recueillant, à titre temporaire ou permanent, des personnes sans asile, les vêtements et effets à usage de celles-ci seront aussitôt désinfectés.

La désinfection du matériel et des locaux de ces établissements sera pratiquée pour toute la partie du matériel ayant servi à chaque réfugié et au local qu'il a occupé.

Procédé de désinfection.

720. — La désinfection sera pratiquée, soit par les services publics, soit par les particuliers, dans les conditions prescrites par l'article 7 de la loi du 15 février 1902, notamment en ce qui concerne l'approbation préalable des procédés par le Ministre de l'Intérieur.

721. — Les appareils de désinfection employés dans la commune à la désinfection obligatoire sont soumis à une surveillance permanente exercée par le Bureau d'Hygiène.

L'emploi de ces appareils sera suspendu, à titre temporaire ou définitif, s'il est établi qu'ils ne fonctionnent plus dans les conditions prévues par le certificat de mise en service ou que les détériorations constatées ne permettent plus leur fonctionnement normal.

Lorsque la désinfection sera opérée par des particuliers, la déclaration en sera faite par le médecin traitant, qui en prendra la surveillance et la responsabilité.

Seuls les procédés de désinfection autorisés ou approuvés par le Comité consultatif d'Hygiène publique de France pourront être employés.

La liste des procédés autorisés par M. le Ministre de l'Intérieur est du 24 décembre 1904.

Cadavres.

722. — Les cadavres des personnes mortes de maladies transmissibles seront isolés le plus promptement possible.

Les dispositions nécessaires seront immédiatement prises pour assurer la mise en bière et l'inhumation, en exécution du décret du 27 avril 1889.

VIII. — **Salubrité des Ecoles.**

723. — Toute école maternelle ou tout établissement primaire public ou privé doit être sous la surveillance d'un médecin-inspecteur ; pour les écoles publiques, ce médecin est nommé par le Maire ; pour les écoles privées, il est nommé par le Directeur ou la Directrice, qui doit en faire la déclaration au Bureau d'Hygiène.

724. — Le médecin-inspecteur doit visiter les écoles au moins 2 fois par mois et adresser au Bureau d'Hygiène un rapport bi-mensuel sur l'état sanitaire de chaque école.

Il note sur un registre ad hoc, tenu par le Directeur ou la Directrice, les observations qu'il juge utile de faire.

725. — Le médecin-inspecteur et le Directeur de l'Ecole ou la Directrice sont tenus de faire au Bureau d'Hygiène la déclaration des affections contagieuses ou épidémiques prévues par l'art. 5 de la loi, aussitôt qu'ils les auront constatées.

726. — Les salles d'école, les dépendances doivent être tenues dans la plus grande propreté ; elles doivent être convenablement éclairées et aérées.

727. — Le nettoyage des classes se fera en prenant soin d'éviter de faire lever la poussière ; les parquets, bancs, tables, boiseries, etc., seront nettoyés tous les jours à l'aide d'un linge trempé dans une solution antiseptique ; lorsqu'il faudra balayer, le sol sera, au préalable, bien imbibé de la même solution afin de supprimer la poussière.

728. — Les objets de toilette ne doivent, en aucun cas, être communs à plusieurs enfants, et feront l'objet de nettoyages fréquents.

Les cabinets d'aisances seront tenus dans la plus grande propreté.

Des crachoirs fixes, à liquides antiseptiques, seront établis dans les classes, dans les cours, couloirs et préaux de l'école.

IX. — **Hygiène générale et service médical.**

729. — Une surveillance spéciale est exercée au point de vue de la qualité de l'eau potable et de la glace alimentaire, sur les établisse-

ments ouverts au public, tels que cafés, restaurants ou débits. L'usage de toute eau reconnue malsaine est interdit par arrêté du Maire. Les puits ou citernes dont l'eau servant d'eau potable serait reconnue malsaine seront immédiatement fermés.

730. — Les lavoirs seront largement aérés. Les revêtements de leurs parois seront lisses et imperméables, le sol aura des rigoles d'écoulement.

Leurs bassins seront étanches, tenus avec la plus grande propreté, vidés, nettoyés et désinfectés au moins une fois par mois.

731. — Si les matières de vidange sont utilisées pour des cultures, elles seront recueillies et transportées dans des récipients clos jusqu'à leur dépôt sur les terrains auxquels elles sont destinées.

732. — Il est interdit de déverser des matières de vidange et des eaux d'égout sur des champs où sont cultivés au ras du sol des légumes et des fruits destinés à être consommés crus.

733. — Il est interdit de vendre tous objets, livres, jouets, vêtements, linge, literies ayant appartenu à une personne morte d'une affection contagieuse, y compris la tuberculose, sans qu'ils aient été, au préalable, désinfectés, ce qui sera confirmé par un certificat.

734. — Il est défendu d'employer des vieux papiers, vieux journaux, vieux cahiers d'écoliers, vieux livres, etc., pour envelopper les objets servant à l'alimentation. On ne pourra employer à cet usage que des papiers blancs ou teintés, mais n'ayant jamais servi et indemnes de toute souillure.

735. — Les linges provenant des hôpitaux, hospices, casernes, crèches, dispensaires publics ou privés, asiles, prisons ne pourront sortir de ces établissements et circuler en ville, dans des voitures ou autrement, qu'à la condition d'être contenus dans des sacs en toile imperméable, ou dans des récipients métalliques fermés.

736. — Les prescriptions des articles qui précèdent sont applicables aux établissements collectifs ou publics, aux Administrations publiques, ainsi qu'aux édifices publics.

Pénalités.

737. — Les contraventions aux dispositions des articles 633 à 736 seront poursuivies conformément à l'article 27 de la loi du 15 février 1902 et passibles des pénalités prévues tant par cet article que par l'article 471 du Code pénal, sans préjudice de l'application des articles 28, 29 et 30, ainsi que des contraventions dites de grande voirie qui leur seraient applicables.

Service médical.

738. — De sept heures du matin à dix heures du soir, une vacation de trois francs est attribuée à tout pharmacien qui donne des soins, dans son officine, à une personne malade ou blessée qui lui est présentée par la police. Cette indemnité est portée à cinq francs pour soins donnés de dix heures du soir à sept heures du matin.

739. — Cette indemnité est allouée par la Ville sur le vu de la déclaration signée par le pharmacien et contresignée par le commissaire de police de son arrondissement. La déclaration doit relater les nom, prénoms, domicile et profession de la personne à laquelle des soins auront été donnés, ainsi que la nature de la maladie ou de la blessure.

740. — Les docteurs en médecine et officiers de santé agréés par l'Administration municipale, prêtent leur concours au service médical de nuit qui fonctionne de dix heures du soir à sept heures du matin.

Le nom des praticiens sera inscrit dans chaque poste de police.

741. — Les médecins seront désignés à tour de rôle par le commissaire de police de l'arrondissement et ne pourront être choisis par les requérants.

742. — Un agent de police détaché du poste accompagne le requérant au domicile du médecin et de là chez le malade. La visite faite, il reconduit le médecin chez lui.

733. — Le prix de chaque vacation est fixé à six francs. En quittant le médecin, l'agent de police lui remet un bon d'honoraires de cette somme, payable sur la Caisse municipale.

744. — Les personnes atteintes d'accidents subits pendant la nuit peuvent seules bénéficier de l'assistance du service médical, institué par l'arrêté du 13 février 1879 et article 1er de l'arrêté du 24 juillet 1884. Ce service ne s'applique pas aux accouchements. Il ne peut être exercé que par les médecins inscrits dans chaque arrondissement, à l'exclusion des sages-femmes.

745. — Suivant la situation de fortune du malade, l'Administration réclame le remboursement des honoraires allouées ou les prend définitivement à sa charge.

X. — **Cimetières.**

Inhumations.

Vacations aux commissaires (voir Articles 1.002, 1.006)

746. — Aucune inhumation ne sera faite, dans les cimetières communaux, sans un permis délivré par le Maire ou par l'autorité judiciaire.

Aucune fouille ne peut être faite que par les soins de la Ville ou de l'entrepreneur concessionnaire.

Tarif (voir Article 1.000)

747. — Chaque inhumation sera faite dans une fosse de un mètre cinquante centimètres au moins de profondeur, remplie ensuite de terre bien foulée.

Les fosses seront distantes les unes des autres de trente centimètres sur les côtés et de trente à cinquante centimètres à la tête et aux pieds.

748. — Les inhumations publiques auront lieu dans l'intérieur des compartiments formés par la distribution des cimetières.

749. — Les parties des cimetières affectées aux inhumations publiques seront employées de manière à ce que le même terrain ne puisse jamais être remis en service qu'après une révolution de six années au moins.

750. — Les bordures des chemins, sur une profondeur de trois mètres des deux côtés, seront réservées aux concessions de terrains pour sépultures particulières.

Les bordures des terrains à front des grandes allées seront réservées aux concessions perpétuelles ou trentenaires.

751. — Il ne peut être procédé aux inhumations dans les cimetières qu'à partir de huit heures du matin, dans les mois d'avril à octobre, et de huit heures et demie de novembre à mars.

Concessions.

Tarif (voir Articles 1.003, 1.004)

752. — Les concessions de terrains pour sépultures privées sont divisées en trois classes :

Concessions perpétuelles ; concessions de trente ans ; concessions de quinze ans.

Les concessionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront faire aucune transaction pour abréger la durée des concessions ; aucun terrain concédé ne pourra être remis en service avant l'expiration du temps fixé, à moins que, le corps ayant été exhumé et transporté ailleurs, le terrain ne soit redevenu vacant.

Les concessions seront accordées le long des chemins, sur une profondeur de trois mètres de chaque côté et dans tout leur développement. Il sera assigné, pour les concessions d'enfants âgés de moins de sept ans, des bordures de chemins où les concessions auront lieu sur une profondeur d'un mètre cinquante centimètres.

753. — Les concessions trentenaires seront renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de trente ans.

Dans le cours des trente ans, elles pourront être converties en concessions perpétuelles ; dans ce cas, une ventilation de prix sera faite au profit du concessionnaire.

A défaut de renouvellement, le terrain concédé fera retour à la Ville, mais ne sera cependant remis en service que deux années révolues après l'expiration de la concession et, dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants-cause pourront user de leur droit de renouvellement.

754. — Les concessions de quinze ans ne pourront être renouvelées que pour une période trentenaire ou à perpétuité ; elles pourront aussi être converties, pendant leur durée, en concessions trentenaires ou perpétuelles, et, dans ce cas, une ventilation de prix sera faite au profit du concessionnaire.

755. — Les concessions pour tombes d'adultes seront faites pour un nombre déterminé de personnes, à raison de trois mètres carrés au moins pour chacune.

Le minimum de surface, pour les tombes d'enfants, est de un mètre vingt décimètres carrés par personne, pourvu qu'elles soient fondées dans les terrains qui y seront spécialement affectés ; partout ailleurs, les tombes d'enfants seront assimilées à celles des adultes.

756. — Les concessionnaires se rendront, au préalable, au bureau des Cimetières, à la Mairie, pour signer l'acte de concession. Ils verseront ensuite le prix principal de la concession aux mains du Receveur municipal.

Toutefois, l'Administration municipale se réserve d'accorder un délai d'un mois pour le paiement, sous le cautionnement de deux personnes patentées à Lille.

Les directeurs des cimetières ne délivreront aucune concession que sur le vu de la quittance du prix donnée par le Receveur municipal ou d'une autorisation spéciale.

757. — Les concessionnaires seront avertis de la date d'expiration des concessions par voie d'affiches.

Superpositions.

758. — Si le terrain d'une concession à perpétuité devenait insuffisant pour de nouvelles sépultures et s'il n'y avait pas possibilité d'éten-

dre la concession sur le terrain contigu, le Maire pourra autoriser de nouvelles inhumations au-delà du nombre primitivement fixé et par voie de superposition, mais à charge de se conformer aux dispositions de l'article 6 du décret du 12 juin 1804 (23 Prairial, an XII).

Dans ce cas, il serait payé à la Commune et au Bureau de Bienfaisance un nouveau droit de concession égal à la moitié du droit primitif.

759. — Cette disposition est aussi applicable aux concessions trentenaires. Toutefois, il ne serait permis d'y faire de nouvelles inhumations qu'autant que la concession aurait encore au moins dix années de durée, ou bien qu'elle serait renouvelée par anticipation pour une nouvelle période de trente années. La superposition prendra fin en même temps que la concession elle-même.

760. — La superposition d'un enfant dans une sépulture d'adulte sera soumise au même tarif qu'une superposition d'adulte.

761. — Aucune superposition ne sera autorisée dans les concessions de quinze ans, à moins que ces concessions ne soient converties en concessions de trente ans.

Tombeaux.

762. — Tout particulier a le droit de placer, sur la tombe de son parent ou de son ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture. Toutefois, les porte-couronnes ne pourront avoir plus de 4 m 50 de hauteur.

L'établissement de ces porte-couronnes ne pourra jamais entraîner l'ébranchage ou la transplantation des arbres du cimetière.

Il est formellement interdit aux familles et aux entrepreneurs de faire des fouilles au-delà de 30 centimètres pour la pose de semelles ou de porte-couronnes.

763. — Les signes de sépulture ne pourront être d'une dimension excédant, soit en longueur, soit en largeur, l'emplacement affecté à l'inhumation, qui est, dans les sépultures publiques : de 2 mètres sur

80 centimètres pour les adultes et de 80 sur 50 centimètres pour les enfants.

764. — Les concessionnaires auront le droit de fonder et d'entretenir, pendant toute la durée de la jouissance qui leur est accordée, toute espèce de monument funéraire, en se conformant aux dispositions du présent règlement.

765. — Tous signes indicatifs de sépulture, placés sur des terrains pour lesquels il n'aura pas été pris de concession, devront disparaître à l'expiration de six années de la date de l'inhumation, terme auquel le terrain doit être remis en service.

766. — Les monuments, de quelque manière qu'ils soient, enlevés des sépultures périmées, soit publiques, soit privées, seront enlevés et déposés provisoirement en un magasin dans l'enceinte du cimetière ; ils y resteront pendant un an à la disposition des familles ou ayants-cause et deviendront la propriété de la Ville, s'ils ne sont pas réclamés dans ce délai.

S'ils sont réclamés à temps, les réclamants devront indemniser la Ville des frais de déplacement, tels qu'ils seront fixés par l'Administration municipale.

Les plantes, arbres et arbustes mis en pleine terre ne pourront être enlevés et resteront la propriété de la Ville, sauf le cas prévu par l'article 782.

767. — Tout enlèvement d'un signe funéraire quelconque devra être autorisé par le Maire ; cette autorisation sera demandée au bureau des Cimetières, à la Mairie.

768. — L'Administration surveillera les travaux de construction des monuments à élever sur les tombes, de manière à prévenir les usurpations, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

A cet effet, tout concessionnaire qui sera dans l'intention de construire un monument ou un caveau, devra en faire la déclaration au bureau du Directeur du cimetière ; il devra, en outre, remettre un

plan du caveau à construire et indiquer le poids maximum du monument à poser.

769. — Il ne sera admis, à l'entrée du cimetière, pour la construction ou l'établissement de monuments, que des objets confectionnés et prêts à être posés.

Il ne pourra être déposé de matériaux ni de décombres sur les tombes voisines, ainsi que dans les allées ; aucun véhicule ne pourra stationner dans les chemins de façon à empêcher le passage des convois.

Il est défendu de détruire le gazon qui forme la bordure des allées sur une largeur de 30 à 50 centimètres. Cette bordure ne pourra jamais être remplacée par des planches, pierres, etc. L'Administration se réserve de faire rétablir, quand elle le jugera convenable, toutes les bordures qui auront été supprimées par les concessionnaires.

Il est interdit de mettre des éclats de pierre autour des tombes ; le gravier seul est autorisé.

770. — Aussitôt après l'achèvement d'un monument, le concessionnaire sera tenu de faire enlever les gravois, débris de pierre et matériaux provenant des travaux. Il sera tenu également de faire nettoyer avec soin les abords dudit monument, d'en régaler le terrain et de ragréer ou d'ensemencer les parties de gazon qui auraient été endommagées par le fait des travaux.

Dans le cas où il ne satisferait pas à ces obligations, il sera dressé procès-verbal à sa charge, à la diligence du Directeur.

771. — Aucune inscription ne pourra être placée sur les monuments, pierres tumulaires ou autres signes funèbres, même aux sépultures privées, sans qu'elle soit préalablement soumise au Maire et qu'elle ait obtenu son approbation.

Police et voirie.

772. — Il est défendu de commettre dans le cimetière aucun acte contraire au respect dû à ce lieu ou qui puisse blesser le sentiment pieux des personnes qui le visitent.

En conséquence, il est défendu :

1° D'y introduire des chiens ;

2° D'y faire paître des bestiaux ;

3° De s'y promener à cheval, en voiture ou à bicyclette ;

4° D'y pénétrer autrement que par les grilles d'entrée, d'escalader les grilles ou autres entourages de sépultures, de monter sur les tombeaux, de les dégrader, ainsi que les terrains qui en dépendent ;

5° De quitter les chemins et de traverser les compartiments. Il n'y a d'exception à cette dernière disposition que pour les personnes qui voudraient visiter les tombes de leurs parents ou amis inhumés à l'intérieur des compartiments ;

6° De cueillir des fleurs, même sur les tombes de ses parents ou amis et de sortir du cimetière aucune fleur coupée.

773. — Toutes violations ou profanations de sépultures seront poursuivies en vertu de l'article 360 du Code pénal.

En conséquence, il est défendu de rien écrire sur les monuments, d'enlever ou de déplacer les objets placés dans des intentions pieuses sur les tombes, même sur les tombes de ses parents ou amis.

774. — Il est interdit d'enlever ou de déplacer les objets quelconques déposés sur les terrains non encore employés.

775. — La circulation des voitures, suspendues ou non, est interdite dans les cimetières ; les corbillards s'arrêteront à la porte et le transport des corps sera achevé à bras d'hommes, au moyen de civières qui seront mises à la disposition du public.

En cas de détérioration aux chemins causée par les charrois d'un entrepreneur, ce dernier sera tenu de rembourser à la Ville les frais de réparation, sur état approuvé par le Maire.

776. — Les personnes munies d'un permis délivré par le Directeur seront seules autorisées à enlever ou déplacer les plantes en pot, les boîtes à couronnes pour réparations, et les gardes devront s'assurer que l'enlèvement de ces objets a bien été effectué sur les tombes désignées par le permis.

777. — Les Directeurs, fossoyeurs et gardes devront, sous peine de destitution, empêcher qu'il soit fait, sous quelque prétexte que ce soit, aucune exhumation ou déplacement de cadavres ou d'ossements, autres que ceux ordonnés par la police judiciaire ou autorisés, à la requête des particuliers, par l'Administration municipale. Dans ce dernier cas, les exhumations ne pourront être effectuées qu'en présence d'un commissaire de police, porteur d'une délégation délivrée par le Maire.

Les exhumations ne pourront être faites que dans la matinée jusqu'à huit heures du matin.

778. — Il sera dressé procès-verbal des exhumations ainsi autorisées. Les frais de vacation des assistants et autres frais seront réglés conformément au tarif et d'avance, au bureau des Cimetières, à la Mairie.

779. — Hors les cas d'exhumation autorisée, il est expressément défendu aux fossoyeurs, comme à tous autres, de toucher aux cercueils après l'inhumation, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'être considérés comme coupables de violation de sépulture.

Les fossoyeurs devront veiller attentivement à ce qu'aucun ossement ou autres débris humains ramenés à la surface du sol par le creusement d'une fosse ou autrement, ne restent exposés à la vue. Ils devront les faire disparaître en les recouvrant de terre, aussitôt qu'ils les apercevront.

Les Directeurs tiendront la main à ce que cette injonction soit ponctuellement suivie.

780. — Il est formellement interdit de faire, dans l'intérieur des cimetières, sous quelque prétexte que ce soit, aucun étalage ou dépôt de monuments, pierres tumulaires, croix, grilles, entourages et autres signes funéraires.

781. — Il est défendu à tous entrepreneurs, ou à toutes personnes commises par eux, d'accoster les visiteurs dans l'enceinte du cimetière pour leur faire des offres de service ou leur remettre des cartes ou prix courants relatifs à leurs industries.

782. — Il sera permis aux intéressés de confier à qui bon leur semblera les travaux d'entretien et d'ornementation ; toutefois, les entrepreneurs ou ouvriers délégués à ces travaux devront être munis d'une autorisation écrite, qu'ils feront viser par le Directeur.

Le transport des plantes, tour de buis, etc., d'une tombe à l'autre ne sera autorisé que si les défunts appartiennent à la même famille.

Les personnes qui exécuteront le nettoyage des tombes devront déposer les ordures dans les terrains non occupés ; il leur est interdit de les jeter dans les allées ou sur les tombes voisines.

Il est interdit d'allumer des cierges, bougies, chandelles ou lampes quelconques dans les monuments en bois.

Horaire (voir Article 1.026)

783. — Il est interdit aux fossoyeurs de rien demander aux familles et d'en recevoir aucune rétribution pour le creusement des fosses.

Il est défendu, sous peine de destitution, à tous agents préposés aux cimetières, de même qu'aux gens à leurs gages, de s'immiscer directement ou indirectement, par intermédiaires ou prête-noms, dans l'entreprise ou la construction de monuments funèbres et dans la fourniture ou la vente des pierres tumulaires, grilles, entourages, croix et tous autres signes funéraires.

Caveaux d'attente.

Tarif (voir Article 1.001)

784. — Il est établi, dans les cimetières, des caveaux destinés à la sépulture provisoire des corps pour lesquels il aura été pris une concession d'au moins 15 ans, ou qui doivent être ultérieurement transportés hors la ville.

Il n'y sera reçu que des corps renfermés en double cercueil, dont un en plomb, ou en zinc n° 16.

Les demandes d'admission devront être faites au Maire, au bureau des Cimetières, à l'Hôtel-de-Ville.

La vérification des cercueils sera faite au domicile mortuaire, par le Commissaire de police, à charge de la vacation d'usage.

785. — Un écriteau bien apparent, scellé au plomb sur le cercueil, indiquera les nom, prénoms et date de décès du défunt ; un procès-verbal de la vérification du cercueil sera signé par un membre au moins ou un délégué de la famille du défunt et par le Directeur ou son suppléant.

786. — La levée du corps ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation du Maire, après reconnaissance de l'identité du cercueil par un membre au moins ou un délégué de la famille du défunt, en présence du Directeur ou de son suppléant et du fossoyeur. Toutes les personnes présentes signeront le procès-verbal de levée qui sera adressé au Maire.

Dans le cas où le corps devrait être transporté hors de la ville, le Commissaire de police chargé de surveiller la levée du corps signera aussi le procès-verbal.

787. — La durée maximum de l'occupation est fixée à trois mois. Cette durée pourra être prolongée par le Maire, sur la demande des intéressés, lorque les nécessités du service le permettront.

S'il arrivait qu'un cercueil, pour quelque cause que ce soit, donnât lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, la famille devrait, dans le délai de 24 heures, pourvoir à l'inhumation définitive. Passé ce délai, ou en cas de plus grande urgence, l'Administration aurait droit de pourvoir, de suite et d'office, à l'inhumation aux frais de la famille intéressée.

788. — Les dépôts provisoires de corps, ailleurs que dans les caveaux d'attente municipaux, sont interdits dans les cimetières. Dans le cas où, par exception, l'Administration municipale permettrait un dépôt provisoire en un caveau privé, la taxe de séjour serait due.

La taxe d'occupation sera payable d'avance, au taux de un franc par jour, et ne pourra être moindre de trente francs.

XI. — **Transports funèbres.**

Tarif (voir Article 1.005)

789. — Le transport des corps des personnes décédées sera effectué exclusivement par la Société Lilloise des Transports funèbres.

En conséquence, il est interdit à toute personne étrangère à la Société concessionnaire d'effectuer des transports funèbres.

Cette interdiction ne comprend pas la fourniture des voitures de deuil qui accompagnent les corps.

Le bureau de la Société concessionnaire doit être ouvert au public, de 7 heures du matin à 6 heures et demie du soir la semaine, et de 9 heures du matin à midi, les dimanches et jours de fête.

790. — La Compagnie concessionnaire fera gratuitement le transport des corps des indigents, avec le matériel prévu au tarif ci-après pour la 6e classe.

Seront considérés comme indigents et, conséquemment, auront droit à la gratuité, les hospitalisés, les personnes inscrites sur les rôles du Bureau de Bienfaisance et celles non secourues par le Bureau de Bienfaisance dont l'indigence sera attestée par un certificat délivré par le Maire.

791. — Les commandes devront être faites au moins la veille du jour de leur exécution ; elles seront établies sur des feuilles imprimées d'un modèle approuvé par l'Administration municipale et tenues à la disposition du public dans les bureaux de l'Etat Civil et de la Société.

Le corbillard devra toujours se trouver à la maison mortuaire, dix minutes au moins avant l'heure fixée pour la levée du corps. Il devra être accompagné de quatre porteurs au minimum ; ce nombre pourra être augmenté suivant les circonstances, notamment en raison du poids du cercueil.

792. — Le services des porteurs consiste à placer le corps sur le corbillard et à accompagner le cortège dans toutes ses stations jusqu'au cimetière, où ils aident à la descente du corps dans la fosse.

Si l'inhumation doit se faire dans un cimetière autre que ceux de la ville, les porteurs accompagnent le corbillard jusqu'à la limite de la commune ou jusqu'à la gare.

Il est expressément interdit à ces agents de demander aux familles une rémunération ou gratification quelconque.

793. — Il est expressément interdit, tant à la Société concessionnaire qu'à ses membres agissant individuellement, de s'occuper, soit directement, soit indirectement, de la fourniture des cercueils, tentures, couronnes, billets, etc., et généralement de tous objets employés pour les cérémonies funèbres.

F. — FÊTES ET DIVERTISSEMENTS

Carnaval, déguisements,
loteries, jeux, exhibitions d'animaux et de curiosités.

794. — Le carnaval comporte les trois jours gras et le dimanche de la Mi-Carême.

La circulation des masques est interdite en dehors de ce temps.

En conséquence, et dès le lendemain du mardi-gras et du dimanche de la Mi-Carême, à huit heures du matin, il est formellement défendu à tout individu masqué, ou même seulement travesti, de parcourir la voie publique, de faire usage de tambours et d'instruments quelconques et de se livrer à des cris ou à des chants rappelant les licences du carnaval.

795. — Il est défendu à toutes personnes travesties ou masquées :

1° De porter aucune arme, de quelque nature que ce soit, ou aucun objet en tenant lieu, tels que bâtons, cannes, fouets, etc.;

2° De parcourir les rues et d'entrer dans les lieux publics revêtues de costumes portant atteinte à l'ordre public ou blessant la décence et les mœurs ;

3° D'employer pour se déguiser aucun uniforme, aucun insigne appartenant aux administrations publiques, à l'armée ou aux cultes ;

4° D'insulter les passants ou d'entrer sans autorisation dans les boutiques, magasins ou habitations ;

5° De promener, brûler ou exécuter des mannequins dans les rues et places publiques ;

6° De chanter, vendre ou distribuer des chansons contraires à la morale, ou traitant directement ou indirectement de questions politiques ou sociales ou contenant des personnalités blessantes.

796. — Pendant le carnaval, le stationnement des voitures de mas-

ques est autorisé sur la voie publique, sauf dans les parties occupées par les lignes de tramways et dans la zône d'un mètre en dehors de ces lignes.

De deux à six heures du soir, les cars ne circuleront qu'à la vitesse d'un cheval au pas, sur tout le parcours compris entre la Gare et le boulevard de la Liberté.

797. — Les personnes masquées ou travesties, qui se promènent à cheval ou en voiture, ne peuvent aller qu'au pas.

798. — Tout individu masqué ou travesti, sommé par un agent de l'autorité de le suivre au bureau de police, est tenu de déférer à l'instant à cet ordre.

799. — Il est défendu d'établir ou de tenir, en aucun temps, dans les rues, chemins, places, promenades ou autres lieux publics, des jeux de dés, des loteries ou d'autres jeux de hasard. En cas de contravention, les tables, instruments, appareils des jeux de hasard, établis dans les lieux désignés ci-dessus, les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs sont saisis et confisqués.

800. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux jeux organisés loyalement et sans fraude, pendant la foire, pour des menus objets offerts aux gagnants, lorsque les mises des joueurs n'excèdent pas cinquante centimes.

Mais tout entrepreneur de ces tirages de menus objets, qui est suspecté de fraude, dont le jeu paraît déloyal, ou qui a demandé des mises plus élevées, doit, à la première réquisition qui lui en est faite par la police, cesser de faire jouer ; il est, de plus, exclu de la foire, indépendamment de toutes poursuites dont il peut être l'objet, selon les circonstances.

Aucun de ces jeux ne peut être établi qu'à l'endroit expressément désigné sur le champ de foire.

801. — Les chanteurs avec ou sans instruments, les joueurs d'orgue, les musiciens ambulants, les montreurs d'animaux et de curiosités, les banquistes, bateleurs ou saltimbanques ne peuvent exercer

leurs métiers sur la voie publique sans une permission du Commissaire central de police.

Cette permission doit être représentée à toute réquisition des agents de police ; elle peut être suspendue instantanément par eux et retirée par le Commissaire central.

802. — Défense est faite aux individus désignés en l'article précédent de s'introduire dans les cours ni dans l'intérieur des maisons, sans la permission des habitants.

II. — **Foire annuelle**

Tarif (voir Article 999)

803. — La durée de la Foire est fixée à 22 jours ; elle s'ouvre le dernier dimanche d'août et finit le troisième dimanche de septembre.

804. — La champ de foire est établi dans les allées de l'Esplanade de la Citadelle.

La première partie des allées de tilleuls, entre le Ramponeau et le Rond-Point, est affectée aux baraques de marchands ; le long de l'allée des chevaux et faisant face à cette allée, seront installés les petites loges, les tirs et dioramas ; une allée ménagée le long du canal recevra les jeux tournants, loteries et autres autorisés.

La seconde partie des allées de tilleuls, entre le Rond-Point et l'Ecole d'équitation, est affectée aux étalages de faïences, porcelaines et fers émaillés.

L'allée des Marronniers est affectée aux grandes loges, grands chevaux de bois ; un cirque pourra être établi sur le champ de manœuvre, vers le pont du Ramponeau, en conformité de la décision ministérielle du 16 juin 1889.

Les autres exhibitions, tirs, jeux, etc., seront établis dans l'allée des voitures longeant la façade de l'Esplanade et adossées aux baraques des marchands ; l'allée du bord du canal, entre l'estaminet du Ramponeau et le pont Napoléon, pourra, au besoin, être affectée aux jeux et exhibitions diverses.

Les jeux tournants, loteries et autres jeux autorisés seront placés tous ensemble dans l'allée du bord du canal, vers le pont Napoléon. Aucun de ces jeux ne pourra être placé sur un autre point.

805. — Les grandes loges installées dans l'allée des Marronniers ne pourront occuper plus de dix mètres de largeur, elles seront placées uniformément à l'alignement qui sera indiqué ; les arcs-boutants ne pourront dépasser l'alignement des arbres situés du côté du canal, il ne pourra en être établi en avant, à moins d'autorisation expresse.

806. — Les emplacements à occuper étant limités par la largeur restreinte des allées, les baraques qui auront une profondeur plus grande ne pourront être admises à la foire de Lille. Les baraques de pâtissiers, fritures, etc., devront, pour être établies, se renfermer dans ces prescriptions.

807. — Un emplacement est réservé pour un cirque sur le champ de manœuvre, à l'endroit déterminé par la décision ministérielle du 16 juin 1889.

Le directeur du cirque sera tenu de se conformer strictement, tant aux conditions de son autorisation qu'aux prescriptions qui pourront lui être faites pendant la durée des représentations, en ce qui concerne les mesures de sécurité et de salubrité, ou autres mesures que le service militaire pourrait prescrire.

808. — Il est interdit, pendant la durée de la foire, de stationner sur le pont Napoléon, sur le pont et la passerelle du Ramponeau ;

De passer sur les chemins de halage et de contre-halage ; d'y placer des piquets ou des arcs-boutants ; d'y faire des dépôts d'aucune sorte. Les constructeurs des baraques des marchands, qui conduisent leur matériel par eau, pourront, toutefois, déposer leurs matériaux en partie et à leurs risques et périls, sur le chemin de contre-halage, aux endroits qui leur seront indiqués, mais cette autorisation pourra leur être retirée lorsqu'il y aura lieu.

Les accès aux puisards sont interdits pendant la durée de la foire.

809. — La circulation des chevaux, voitures et bestiaux est interdite

dans les allées et autres emplacements occupés par les boutiques et les autres loges de la foire. Les voitures chargés de bois et autres matériaux nécessaires à la construction des baraques ne peuvent circuler que sur les chaussées pavées ou empierrées. Les matériaux sont transportés à bras de ces chaussées à pied-d'œuvre.

810. — La circulation des voitures et des cavaliers est interdite, à partir du 17 août et jusqu'à la clôture de la Foire, dans les allées de l'Esplanade et l'allée des Marronniers.

Les cavaliers et les voitures se rendant au Bois de la Deûle ou revenant de cette promenade passeront par le pont du Petit-Paradis et emprunteront la chaussée pavée de l'Esplanade.

811. — Les matériaux sont déposés sur les emplacements où les loges et boutiques doivent être construites, il est expressément défendu de les placer sur les terrains gazonnés et de les appuyer, même momentanément, contre les arbres, les talus, les haies, les bancs, les barrières et les candélabres.

812. — Il est toujours ménagé un espace libre d'au moins 25 centimètres, entre les baraques et les arbres ou les haies. En aucun cas, les baraques ne peuvent toucher les branches des arbres.

813. — Il est interdit de fixer des clous dans les arbres, d'y suspendre quelque objet que ce soit, et de replier ou couper les branches, d'étendre du linge, des étoffes, etc., sur les haies ou les barrières d'enceinte, de faire des trous dans les allées pour l'installation des baraques, d'y creuser des rigoles pour l'écoulement des eaux.

814. — Les faîtes des baraques ne peuvent atteindre les branches inférieures des arbres, et les auvents doivent être disposés de manière à n'y porter aucun dommage. Lorsque ces auvents sont levés, des chaînes de fer solidement fixées les maintiennent à 2 mètres au moins au-dessus du sol, et aucun objet ne peut y être suspendu.

Les enseignes des boutiques doivent être placées à une hauteur minimum de 2 mètres 50.

815. — Quand les boutiques ne sont pas construites au moyen de panneaux d'assemblage, les planches de la toiture doivent présenter à la face inférieure une saillie régulière de 15 à 20 centimètres au plus.

816. — Les forains quelconques doivent s'établir sur les emplacements qui leur sont désignés.L'Administration peut les déplacer, lorsqu'elle le juge utile, jusqu'au jour annoncé pour l'ouverture de la foire. A partir de ce jour, la Ville dispose des emplacements qui ne sont pas occupés. En aucun cas, les forains ne peuvent être admis à réclamer des places de faveur ou des places qu'ils auraient occupées précédemment, même en se fondant sur les habitudes ou usages suivis à Lille.

817. — Aucun étalage ne peut se faire sur des caisses, tables ou bancs placés en avant des boutiques.

Une autorisation spéciale détermine l'emplacement et les dimensions des étalages mobiles à établir sur le champ de foire.

Les marchands de porcelaine et de poteries ne peuvent étaler leurs marchandises en dehors de la bordure du gazon sur lequel ils sont installés, ou des limites tracées par les marchands de second rang ou de troisième rang. L'Administration se réserve de transférer sur un autre point ces étalages, lorsqu'elle le jugera utile.

818. — Pour l'installation des baraques et des loges sur le terrain réservé aux spectacles, il est interdit de creuser des rigoles dans le sol et d'y faire aucun trou autre que ceux destinés à recevoir les piquets d'amarre.

819. — Défense est faite aux forains en général, d'habiter sur le champ de foire, de s'y livrer à des soins ou occupations domestiques, de coucher dans les voitures, baraques, loges, cirques, etc., d'y avoir du feu, d'y déposer ou conserver des matières inflammables, d'y allumer même des poêles, réchauds, terrines, chaufferettes, etc. Les directeurs de cirques et de ménageries ne peuvent conserver, la nuit, que le personnel indispensable à la garde des animaux.

Des emplacements sur des terrains vagues, à l'intérieur ou à l'exté-

rieur de l'enceinte, peuvent être assignés pour le dépôt des voitures habitées par les forains et, dans ce cas, les déjections sont reçues dans des tinettes que les intéressés font enlever chaque jour.

820. — Les lampes, quinquets, becs de gaz, etc., disposés pour l'éclairage des loges, baraques et spectacles divers, sont surmontés de fumivores en métal. L'allumage se fait au moyen de la bougie dite « Rat de cave». Il est expressément interdit de se servir d'allumettes ou de papier et de conserver une quantité de pétrole supérieure à celle nécessaire pour la consommation d'une soirée.

821. — Tout contrevenant aux prescriptions des deux articles qui précèdent est immédiatement expulsé du champ de foire, sans préjudice des poursuites encourues, et, s'il y a lieu, conduit hors du territoire de la ville.

822. — Les marchands de gaufres, de pâtisserie chaude et de pommes de terre frites, peuvent exceptionnellement être autorisés à se servir dans leurs baraques des appareils nécessaires à la cuisson des objets de consommation qu'ils débitent, si un agent de l'Administration municipale constate qu'ils ont pris toutes les précautions nécessaires contre les dangers d'incendie.

823. — Il est expressément défendu de fumer dans les loges, boutiques, cirques et sur toutes les parties des terrains affectés à la tenue de la foire. Les directeurs de cirques et de grandes loges en particulier sont tenus de veiller strictement à l'observation de cette mesure.

824. — Chaque soir, après la fermeture des boutiques et des spectacles, les agents de police de service au Champ de foire s'assurent, par une inspection sévère, que les lumières et les feux sont parfaitement éteints, qu'il n'y a aucun danger d'incendie et qu'il n'y demeure personne, conformément aux prescriptions ci-dessus.

825. — Toutes les mesures que l'hygiène exige doivent être prises par les forains ; en conséquence, ils doivent nettoyer journellement leurs boutiques et établissements, balayer le devant de l'emplacement

occupé et apporter le produit du nettoiement, avant 7 heures du matin, aux endroits qui leur seront désignés, pour être repris par les voitures du service de la Voirie. Les Directeurs de ménageries doivent avoir terminé les soins particuliers de propreté qu'exige cette catégorie d'établissements, également avant 7 heures ; un second nettoyage devra être fait avant le soir ; pendant le temps que ce travail exige, l'établissement est fermé aux visiteurs.

Le produit des nettoyages est déposé dans un coffre luté, fermé hermétiquement, et il est transporté aussitôt aux dépôts de fumiers de la Ville.

Les écuries des cirques doivent être tenues également avec le plus grand soin de propreté, et les fumiers sont enlevés régulièrement chaque matin, avant 7 heures.

826. — L'Administration se réserve, du reste, de prendre toutes les mesures que pourrait réclamer l'hygiène publique en raison de l'état sanitaire, notamment en cas d'épidémie dans la ville, ou les pays d'alentour, de faire évacuer les ménageries, cirques et autres établissements ou exhibitions malsaines, et, s'il y a lieu, tout le champ de foire.

827. — Les constructeurs ou propriétaires des baraques des marchands de l'Esplanade sont tenus de les conserver jusqu'après la prolongation de la durée de la foire.

Toutes les baraques ou boutiques des divers champs de foire doivent être démolies et complètement enlevées, huit jours au plus après la clôture.

III. — **Hippodrome du Bois de la Deûle**

Courses de chevaux.

828. — Le stationnement des cavaliers, des voitures, des automobiles et des vélocipédes est interdit, à partir de une heure jusqu'au retour des courses, dans l'avenue de Soubise, partie comprise entre

le Bois de la Deûle et l'avenue de l'Hippodrome, ainsi que dans le Bois de la Deûle.

829. — Le stationnement du public est interdit dans l'avenue du Bois de la Deûle longeant le Champ de Courses, comprise entre la rue du Bois et le Bois de la Deûle.

830. — Les voitures automobiles et vélocipèdes pourront entrer dans le Bois de la Deûle, mais ne pourront en sortir, pendant la durée des Courses, que par la porte du Petit-Paradis ou par le chemin allant vers Lambersart.

831. — Les voitures qui n'entreront pas sur la piste pourront stationner sur la partie de l'avenue de l'Hippodrome comprise entre l'avenue Pasteur et le chemin du Bois.

832. — Le stationnement des voitures sur les autres voies d'accès est interdit.

833. — Il est interdit aux voitures d'essayer de rompre la file.

834. — Lorsque la Ville donnera une fête publique dans l'Hippodrome, et une heure avant l'heure fixée, la circulation et le stationnement des voitures et vélocipèdes seront interdits dans l'avenue de Soubise, entre la Porte-d'Eau et le pont de l'Hippodrome, dans l'avenue de l'Hippodrome jusqu'au chemin du Bois et dans le Bois de la Deûle.

Les voitures stationneront, en prenant la file sur une seule ligne, savoir :

Celles venant de la porte de Canteleu dans l'avenue de Dunkerque jusqu'à l'avenue de l'Hippodrome et dans l'avenue du Colysée ;

Celles venant de la porte Saint-André dans le chemin du Bois et l'avenue de l'Hippodrome, depuis le chemin du Bois jusqu'à l'agglomération de Lambersart ;

Celles venant vers la porte de Dunkerque stationneront dans les rues latérales, en laissant complètement libre la voie principale et sans franchir la porte.

L'accès par la Porte-d'Eau est réservée aux piétons ; en conséquence, aucune voiture ne pourra stationner dans l'avenue Mathias-Delobel.

Si la fête est donnée de nuit, un barrage sera établi à l'entrée de la voie d'accès au quai extérieur de la porte de Dunkerque, pour avertir les piétons du danger que présente le passage par le contre-halage.

A l'issue de la fête et après l'entier écoulement de la foule, les voitures pourront reprendre leur chemin d'arrivée, mais il leur est formellement interdit de rompre la file.

IV. — **Champ de patinage**

835. — Nul ne peut entrer dans le bassin ou en sortir qu'en passant par les descentes qui ont été ménagées aux extrémités : l'une à proximité de la route de Dunkerque, l'autre vers le chemin de Canteleu.

L'entrée du bassin sera interdite, chaque hiver, tant que la glace n'aura pas acquis la consistance suffisante pour ne point se rompre sous la charge des personnes. Il en sera de même quand la fonte superficielle ou complète se produira. A cet effet, des placards posés aux descentes indiqueront si le bassin est ouvert ou fermé au public.

Défense est faite :

1° De rompre la glace, de la trouer, d'y pratiquer des raies et de l'endommager d'une manière quelconque.

2° De pousser les chaises, traîneaux ou autres véhicules, au moyen d'appareils incisifs susceptibles de détériorer la glace ; d'y accumuler la neige ; d'y lancer des glaçons et d'y déposer aucun objet.

Aucun marchand ou loueur de patins et de traîneaux ne pourra s'établir dans le bassin sans un permis délivré par l'Administration.

Le permis n'est valable que pour une saison et doit être renouvelé ; il est retiré chaque fois que l'Administration le juge nécessaire.

Les personnes autorisées à vendre ou à louer ne peuvent se placer que le long des berges et aux endroits qui leur seront assignés.

Les patineurs pourront être autorisés à s'organiser en société, et de concert avec l'Administration, ils veilleront à la conservation de la glace, ainsi qu'à la commodité et à la sûreté du champ de patinage.

Aucune fête ni exercice de nuit ne pourra avoir lieu sans qu'une autorisation préalable ait été demandée.

Le patinage est interdit dans tout autre lieu de la ville.

V. — **Grand-Carré**

Pêche à la ligne.

836. — Le Syndicat des pêcheurs à la ligne de Lille est autorisé à disposer, jusqu'à nouvel ordre, pour la pêche à la ligne, de la pièce d'eau dite : « Le Grand-Carré ».

Tout autre genre de pêche est interdit dans cette pièce d'eau.

837. — Le Syndicat devra laisser pêcher tous les habitants de Lille qui en feront la demande, sauf à percevoir une rétribution qui ne pourra excéder un franc par pêcheur et par jour.

838. — Le Syndicat devra élaborer un règlement de la police de la pêche qui sera soumis au visa du maire et affiché par les soins du Syndicat.

839. — La surveillance et le renouvellement du poisson seront faits par les soins du Syndicat, qui devra entretenir à ses frais au moins un garde-pêche portant une coiffure faisant connaître sa fonction. Ce garde sera agréé par le maire pour verbaliser au besoin.

840. — Les berges et talus devront être entretenus en parfait état suivant les prescriptions du Service des Travaux municipaux. Le garde veillera à ce que les pêcheurs, sous aucun prétexte, ne traversent l'herbe et dégradent les talus, berges et arbustes.

841. — L'autorisation ci-dessus est donnée au Syndicat dans la limite et sous la réserve des droits concédés à la Ville par l'autorité militaire.

G. — VOIRIE

Tarifs (voir articles 1.007 à 1.010, 1.028)

I. — Définition de la Voirie municipale

842. — Toutes les voies publiques qui n'appartiennent pas à la grande voirie, ni à la voirie vicinale ou petite voirie, forment le domaine de la voirie municipale.

843. — Pour faciliter l'application de l'article qui précède, il est rappelé que la grande voirie comprend, à Lille, outre le canal de la Deûle :

1° Comme prolongement de la route nationale n° 17, de Paris à Lille et à Menin :

La rue du Faubourg-de-Douai, traversée des fortifications, porte de Douai, place de Fernig, boulevard de Belfort, rue de Douai, boulevard des Écoles (côté ouest) opposé à la gare des marchandises, boulevard Papin, place Simon-Vollant (côté est), rue de Paris, rue des Manneliers, Grande-Place (côté de la Bourse), rue du Marché-aux-Fromages, rue de la Grande-Chaussée, rue des Chats-Bossus, place du Lion-d'Or, place Saint-Martin (côté est), rue de Gand, porte de Gand, traversée des fortifications.

2° Comme prolongement de la route nationale n° 25, du Havre à Lille :

La rue du Faubourg-d'Arras, traversée des fortifications, porte d'Arras, place Jacques Febvrier, boulevard d'Alsace, rue d'Arras.

3° Comme prolongement de la route nationale n° 41, de Saint-Pol à Lille et à Tournai :

La rue du Faubourg-de-Béthune, traversée des fortifications, porte de Béthune, place Antoine Tacq, rue d'Isly, place de l'Arbonnoise (côté ouest), place Cormontaigne, boulevard Bigo-Danel, place de Tourcoing (côté est), rue Nationale, Grande-Place (côté vers les Dé-

bris Saint-Étienne) jusqu'à la route nationale n° 17, qu'elle emprunte jusqu'à la rue de Paris, place du Théâtre, rue Faidherbe, place de la Gare (côté sud), rue de Tournai, porte de Tournai, traversée des fortifications, rue Pierre Legrand.

4° Comme prolongement de la route nationale n° 42, de Lille à Boulogne : Avenue de Dunkerque, du Colisée, de Dunkerque, traversée des fortifications, porte de Dunkerque, quai de la Haute-Deûle, square Daubenton, rue de la Barre, rue Esquermoise.

5° Comme prolongement de la route départementale n° 2, de Lille à Ypres :

Traversée des fortifications de la porte Saint-André, place Saint-André, rue Royale jusqu'à la rue Esquermoise.

6° Comme prolongement de la route départementale n° 14, de Lille à Courtrai :

Rue du Faubourg-de-Roubaix, traversée des fortifications, porte de Roubaix, rue de Roubaix, rue de la Quennette, partie comprise entre la rue de Roubaix et la rue des Ponts-de-Comines.

844. — La voirie vicinale ou petite voirie comprend :

1° Comme prolongement du chemin de grande communication n° 6, de Lille à Lannoy :

Rue de Lannoy dans la traversée de la section de Fives.

2° Comme prolongement du chemin de grande communication n° 48, de Lomme à Loos :

Rue de Londres, chemin du Marais-de-Lomme.

3° Les chemins vicinaux suivants :

N° 1. — Rue du Long-Pot.

N° 2. — Chemin du Cimetière et chemin du Ballon.

N° 3. — Chemin d'Huile.

N° 4. — Actuellement chemin d'intérêt commun n° 146 ou stratégique n° 10. — Porte de Valenciennes, traversée des fortifications, rue du Faubourg-de-Valenciennes, rue de Bavai et rue de Lezennes.

N° 6. — Rue des Élites.

N° 7. — Rue des Guinguettes, entre la rue du Faubourg-de-Roubaix et la rue Saint-Gabriel.

N° 8. — Actuellement chemin d'intérêt commun n° 108. — Rue de Bouvines, rue des Guinguettes en partie, rue Saint-Gabriel, rue de la Louvière, chemin du Ballon, avenue Saint-Maur au delà, chemin du Ballon jusqu'à la limite du territoire sous l'ancienne dénomination de chemin vicinal ordinaire n° 8.

N° 9. — Chemin de Wallincamps ou de Barœul.

N° 10. — Chemin de la Pépinière ou des Sorcières.

N° 11. — Rue du Bois (section de Saint-Maurice).

N° 12. — Actuellement chemin d'intérêt commun n° 147. — Porte des Postes, traversée des fortifications, rue du Faubourd-des-Postes.

N° 13. — Chemin de l'Arbrisseau.

N° 14. — Porte de Canteleu, traversée des fortifications, rue Lequeux.

N° 15. — Chemin du Bazinghien.

N° 20. — Chemin de Thumesnil.

N° 22. — Chemin de l'Évêque.

N° 23. — Chemin des Bois-Blancs (section de Moulins-Lille) extra-muros.

N° 24. — Chemin des Margueritois.

N° 27. — Chemin de l'Épinette.

845. — Le domaine de la voirie municipale comprend donc toutes les voies publiques qui ne sont pas désignées dans les deux articles précédents.

II. — **Autorisations et Alignements**

Autorisations.

846. — Nul ne peut construire, reconstruire ou réparer aucun bâtiment, ni aucune clôture à front ou en bordure de la voie publique ou

la joignant, ni en général exécuter un travail quelconque aux façades, trottoirs, chaussées, sur la voie publique ou en dessous, qu'après en avoir demandé et obtenu de l'Administration municipale l'autorisation, l'alignement, le nivellement et autres conditions d'exécution. Pour les routes nationales et départementales, les chemins de grande communication et d'intérêt commun et la partie des rues ou places formant légalement le prolongement de ces voies de communication, la demande doit être adressée au Préfet.

847. — Toute demande en autorisation doit être faite sur papier timbré et signée par le propriétaire du sol où les travaux doivent s'exécuter.

Elle sera accompagnée de plans, coupes, élévations, soigneusement dessinés ; ils seront dressés à l'échelle de un centième au minimum ; ils donneront toutes les indications nécessaires pour permettre de juger :

1° L'observation des règles de l'art, lesquelles n'excluent pas les nouveaux matériaux ni les innovations dans l'emploi ;

2° La nature des matériaux employés ;

3° Les dispositions, tant en plan qu'en élévation et coupes, particulièrement sur tous les points qui intéressent la salubrité et la sécurité publique ;

4° L'application de tous les articles du présent règlement. On joindra, en outre, un croquis donnant la position de la construction projetée.

Pour les murs de clôture, les restaurations ou les réparations, il suffira d'indiquer clairement les travaux à exécuter par un croquis établi au besoin sur la pétition.

848. — Cette demande devra énoncer que le pétitionnaire s'engage formellement à se conformer aux articles du présent règlement en déclarant qu'il les connaît tous.

849. — Toutes les autorisations ordinaires et exceptionnelles sont données sous réserve des droits des tiers, des règlement faits par l'autorité supérieure ou l'autorité militaire.

850. — Des autorisations à titre exceptionnel pourront être données sur l'avis d'une Commission spéciale.

851. — Cette Commission sera composée : 1° du Maire de Lille, président ; 2° de l'Adjoint aux Travaux, vice-président ; 3° d'un Conseiller municipal ; 4° d'un homme d'art nommé par le Maire ; 5° de l'ingénieur chef du Service des Travaux municipaux ; 6° de trois architectes désignés par leurs collègues, domiciliés à Lille et agréés du Préfet ; 7° d'un ingénieur des ponts et chaussées nommé par le Préfet ; 8° d'un entrepreneur nommé par la Chambre syndicale.

Cette Commission sera nommée pour la durée du mandat des Conseillers municipaux ; elle sera convoquée d'urgence toutes les fois qu'il sera nécessaire.

Ses fonctions seront gratuites.

852. — Ladite Commission donnera son avis sur les difficultés qui pourront surgir dans l'application du présent règlement.

Alignements.

853. — Les alignements sont donnés conformément aux indications des plans généraux ainsi qu'aux plans partiels d'alignement établis depuis 1860.

Le tracé de l'alignement, ainsi que les fixations des points de repère de nivellement à suivre pour les nouvelles constructions, sont donnés par le Service des Travaux municipaux, autant que possible sur des points choisis à proximité de la construction projetée.

854. — En cas d'incorporation au domaine public municipal ou de cession au riverain d'une parcelle de la voie publique, il sera procédé au règlement de l'indemnité par voie amiable, ou, à défaut d'arrangement amiable, conformément à l'avis du Conseil d'Etat en date du 1er avril 1841, par application des lois des 16 septembre 1807 (articles 50 et 51) et 3 mai 1841, combinés avec les dispositions de la loi du 21 mai 1836 en ce qui concerne les chemins vicinaux, et de la loi du 20 août 1881 ce qui concerne les chemins ruraux reconnus.

Le mesurage du terrain à livrer est toujours fait contradictoirement, soit préalablement à la construction, s'il s'agit d'un terrain non bâti, soit au moment de la démolition de la façade ou de la clôture existante. Les résultats de l'opération contradictoire sont constatés par procès-verbal, lequel sert de base au règlement de l'indemnité.

855. — Dès que les travaux de construction des bâtiments ou murs de clôture arrivent au niveau du sol, le propriétaire est tenu de réquérir la vérification de l'alignement par le Service des Travaux municipaux, qui l'effectue dans les vingt-quatres heures.

Pendant l'exécution de tous travaux de construction ou de réparations, ledit service surveille l'accomplissement des prescriptions de l'autorisation et du présent règlement. Il signale, s'il y a lieu, les contraventions.

Après l'exécution des travaux, il en fait une vérification générale et dresse un procès-verbal de récolement des travaux autorisés.

Tout propriétaire de bâtiment en construction ou en réparation est tenu d'en faciliter la visite aux employés du Service des Travaux municipaux.

856. — Lorsque l'exécution des travaux nécessite l'établissement d'étais, chevalements, échafaudages, barrières ou dépôts de matériaux sur la voie publique, l'arrêté d'autorisation fixe l'étendue du terrain à occuper.

Sauf impossibilité absolue, ce terrain doit être enclos par une barrière s'il se trouve dans une agglomération de bâtiments. La clôture est établie en saillie, de manière à laisser sur le trottoir, autant que possible, un espace libre de $0^m,80$; elle doit permettre l'accès des appareils de fontainerie et d'éclairage et des bouches d'égout placées sur le trottoir, sans qu'il soit besoin de pénétrer dans l'espace enclos. Les portes ne peuvent s'ouvrir en dehors à moins d'impossibilité absolue, et dans ce cas, elles doivent se rabattre exactement sur la clôture et y être fixées.

L'enclos empiétant sur la voie publique doit être éclairé pendant la nuit, c'est-à-dire du coucher au lever du soleil, à chacun de ses angles,

par des lanternes non susceptibles d'être éteintes par le vent ou la pluie et projetant leur lumière autour de la partie du sol de la voie publique provisoirement occupée.

857. — Les autorisations délivrées par le Maire ne sont valables que pour un an. Elles sont périmées de plein droit après ce délai si les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution.

858. — Les autorisations données par le génie militaire pour les constructions comprises dans les zones des servitudes défensives de la place, et celles accordées par le Préfet pour les constructions bordant la grande ou la petite voirie, ne dispensent pas de l'autorisation spéciale du Maire, en application de l'article 846.

III. — Réparations des façades et clôtures frappées de reculement

859. — Les constructions faisant saillie sur l'alignement approuvé sont frappées de la servitude de reculement, et il est en conséquence interdit d'effectuer toute espèce de travaux confortatifs, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur de l'immeuble, dans la partie retranchable destinée à être incorporée à la voie publique.

Les travaux n'ayant pas le caractère confortatif seront seuls autorisés.

Sont d'ailleurs affranchis de la servitude de reculement les immeubles destinés à l'ouverture d'une nouvelle voie, ou à un élargissement supérieur à la demi-largeur du passage actuel, ainsi que les immeubles trop profondément atteints.

860. — Sont notamment considérés comme confortatifs, c'est-à-dire susceptibles de prolonger la durée de l'immeuble rescindable, et par suite formellement interdits, les travaux suivants :

1° Les reprises en sous-œuvre.

2° La pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de face avec les parties situées en arrière de l'alignement ;

3° Toute réparation entraînant consolidation aux fondations, aux murs de face et même aux murs transversaux, dans la partie retranchable du bâtiment ;

4° La pose de poteaux, linteaux, poitrails, en remplacement de pièces menaçant ruine ;

5° L'abaissemnt d'un bâtiment ou d'un mur ;

6° Toute réparation entraînant consolidation aux caves, citernes, fosses d'aisances, et à toutes autres excavations comprises sous le sol qui doit être réuni à la voie publique.

7° Le revêtement des façades au moyen d'enduits en ciment ou de chaux hydraulique.

861. — Peuvent être autorisés, dans les cas et sous les conditions énoncés ci-après, les ouvrages suivants, mais seulement pour les murs et façades en bon état, qui ne présentent ni surplomb, ni crevasses dangereuses, en sorte que ni leur solidité ni leur durée ne puisse être augmentée par l'exécution de ces ouvrages, savoir :

1° Les crépis, rejointements et comblements de crevasses, mais seulement au mortier de chaux grasse ou d'argile, suivant le cas, sans lancis en pierre ou en matériaux divers ;

2° L'établissement d'un poitrail, avec reprises de maçonnerie, en moellons ou en briques seulement et n'ayant pas plus de 0^m25 d'étendue ;

3° L'exhaussement des murs et façades, dans le cas où la partie inférieure de la construction est reconnue assez solide pour supporter les nouvelles constructions et sans qu'il en puisse résulter aucune consolidation des parties conservées ;

4° La réparation totale ou partielle du chaperon d'un mur ;

5° Le percement, la réouverture, l'exhaussement et l'élargissement des baies de portes et de fenêtres, sous la condition expresse de ne restaurer ni les pieds droits ni les jambages et de ne pratiquer de raccordement que sur une étendue de 0^m11 au maximum ;

6° Le percement de portes charretières, pourvu que les poitrails, les montants et les traverses ne soient établis qu'en charpente ;

7° Le remplacement par un poteau en bois d'une jambe étrière ou d'un pied droit en maçonnerie reconnus être en bon état. L'usage du fer est interdit.

Toutefois, lorsque, dans un rez-de-chaussée, une jambe étrière, un pied droit ou une chaîne se trouvent dégradés par suite d'accident et non par le fait de la vétusté, les parties endommagées peuvent être rétablies, mais dans des conditions indentiques de matériaux, de dimension et de solidité ;

8° Le remplacement, par du bois, d'un poitrail ou d'une platebande en fer, à la condition de ne pas restaurer les points d'appui ;

9° La réfection des enduits superficiels de caves, fosses d'aisances, puits, etc., se trouvant sous le sol qui doit être incorporé à la voie publique ;

10° Le changement de niveau des planchers, pourvu que ce changement ne soit pas de nature à consolider l'immeuble ;

11° La réparation de la toiture avec des matériaux de même nature.

862. — Le Maire devra être informé du moment précis où les travaux autorisés par l'article précédent seront exécutés.

IV. — **Constructions**

863. — Dans l'intérêt général, il convient d'appliquer les préceptes essentiels de toute bonne construction :

La durée, l'hygiène et la sécurité.

Durée.

864. — Les constructions devront être exécutées dans leur ensemble comme dans les détails, en matériaux durables de bonne qualité et suivant toutes les règles de l'art de bâtir.

865. — Toutefois, dans l'étendue des zones de servitudes militaires, les constructions, clôtures et travaux quelconques ne peuvent être exécutés que conformément aux prescriptions du génie militaire.

866. — Les fouilles et déblais devront être faits de manière à éviter les éboulements ou accidents; les précautions usitées seront prises pour atténuer le tassement des remblais.

867. — Les fondations seront établies sur un sol suffisamment résistant ; elles ne pourront être faites sur un terrain tourbeux ou contenant des matières altérables, ni sur des remblais récents, à moins qu'elles ne soient établies sur pilotis, grillages ou toute assise reconnue convenable.

868. — Les largeurs des fondations seront calculées d'après la charge à supporter, en raison de la compressibilité du sol d'établissement.

869. — Les maçonneries seront en briques, pierres ou autres matériaux résistants posés en liaison convenable ; le mortier sera de bonne qualité et composé, selon l'usage, de moitié de chaux éteinte et moitié sable de bonne qualité, travaillés de manière à présenter un mélange complet.

870. — Sauf les cas exceptionnels et notamment dans l'emploi des pans en métal, les façades sur la voie publique auront une épaisseur minimum de 0^{m}56 en fondation, 0^{m}45 au rez-de-chaussée et 0 ^{m}34 aux étages.

871. — Les façades sur cour ou jardin auront 0^{m}34 d'épaisseur en élévation et les murs de refend au moins 0^{m}22 d'épaisseur.

872. — Les panneaux des pans en métal qui seraient fermés en maçonnerie ne pourront avoir moins de 0^{m}22 d'épaisseur, sauf les cas exceptionnels.

873. — Les murs mitoyens auront au moins 0^{m}34 d'épaisseur sur toute la hauteur et 0^{m}44 en fondation. Ces épaisseurs ne pourront être réduites par l'encastrement de tuyaux, gaines rainures, chaînes de transmission, etc., etc.

874. — Quelle que soit la matière employée, les piles, jambes,

étrières, colonnes, bases et autres supports auront des sections suffisantes pour résister avec sécurité aux efforts auxquels ils sont soumis.

Les têtes des murs mitoyens doivent toujours être construites en maçonnerie et à l'alignement de la voie publique.

875. — De même, les sommiers, gitages, fermes, charpentes et généralement toutes les pièces quelconques employées dans la construction, auront des sections telles que la sécurité soit complète.

876. — Toutes les saillies sur la voie publique seront très solidement constituées en matériaux durables et incombustibles.

877. — Les balcons, notamment, devront réunir les conditions de sécurité prescrites à l'article 914 réglementant leur mode de construction.

878. — Des soins et des précautions doivent être pris constamment par les propriétaires pour assurer la conservation en bon état et la durée de tous les objets disposés en saillie sur les façades, de manière qu'il ne puisse jamais se produire aucun accident pouvant atteindre les passants sur la voie publique.

879. — Les constructions seront efficacement chaînées et ancrées.

880. — Les chéneaux, les couvertures des bâtiments et des murs, pignons, lucarnes, les crêtes, couronnements, épis, etc..., seront en matériaux durables et fixés de manière à ne pouvoir être soulevés par le vent ou renversés par la tempête.

881. — Avant de surélever un bâtiment, le propriétaire devra s'assurer si les constructions existantes sont, comme fondations et élévations, suffisantes pour supporter avec sécurité cette surélévation et notamment vérifier l'épaisseur ainsi que l'état des murs mitoyens. — Il est interdit de surélever tout mur de façade, mitoyen ou de refend portant plancher, n'ayant que $0^{m}22$ d'épaisseur.

Hygiène.

882. — Des dispositions seront prises pour qu'en cas de fuite des robinets ou tuyaux de distribution des eaux de la Ville, ces fuites soient facilement découvertes et réparées, et d'une manière générale éviter que les murs et enduits ne deviennent humides par les infiltrations d'eau.

883. — Toute maison inhabitée, même momentanément, doit avoir le robinet d'arrêt des eaux fermé sur la rue.

A cet effet, les intéressés doivent faire au bureau des eaux à la Mairie, la demande de fermeture du robinet par le fontainier de la Ville.

884. — Tout bâtiment bordant la voie publique doit être garni, à la partie supérieure de la façade, de gouttières très solides, de chéneaux destinés à recevoir les eaux des toits. Ces eaux sont conduites jusqu'au niveau des trottoirs au moyen de tuyaux de descente et dont l'extrémité doit être en fonte sur une hauteur de deux mètres au moins au-dessus du trottoir.

Lorsqu'il n'y a pas d'aqueduc vis-à-vis de la propriété, ces tuyaux s'adaptent à des gargouilles aussi en fonte, de $0^{m}015$ d'épaisseur à recouvrement fixe avec rainure centrale. Ces gargouilles sont placées à fleur des trottoirs.

Des tuyaux de descente d'un diamètre suffisant doivent également être placés contre les façades pour recevoir les eaux provenant des balcons saillants.

Les façades qui, à ce jour, n'ont ni chéneaux, ni gouttières, doivent en être pourvues dès qu'injonction en est faite au propriétaire par l'Administration municipale.

Toitures.

885. — La toiture doit être renfermée dans un quart de cercle de six mètres de rayon tangent au nu de la façade, à la hauteur réglementaire de cette façade, l'extrémité supérieure de ce quart de cercle pouvant être continuée par une ligne en rampe de 0,05 par mètre.

886. — Les attiques et mansardes doivent être renfermés dans les limites indiquées précédemment.

887. — Les lucarnes peuvent avoir les mêmes saillies que celles autorisées pour les façades.

La hauteur totale des lucarnes, y compris leur couverture, ne peut dépasser de plus de 3 mètres la hauteur de la façade.

La largeur totale des lucarnes d'une façade ne doit pas excéder la moitié de la longueur de cette façade. Cette largeur doit comprendre plusieurs fractions séparées et ne pas constituer un attique.

VI. — **Sécurité**

Cheminées.

888. — Les cheminées, foyers, âtres, conduits de fumée, fours, forges, etc., seront construits totalement en matériaux incombustibles, avec toutes les précautions indiquées par l'expérience pour supprimer les causes d'incendie.

889. — Dans les habitations, les pièces de bois seront éloignées d'au moins 0^m06 des jambages, conduits de fumée, cheminées, etc... Cet écartement sera de 0^m20 pour les cheminées industrielles.

890. — Un vide d'au moins 0^m50 avec circulation d'air existera entre les fours, forges et fourneaux industriels et les murs mitoyens ; pour les calorifères d'habitation, ce vide sera de 0^m20.

Un vide de 0^m10 avec circulation d'air existera aussi entre les conduits de fumée desdits fours et fourneaux et le mur mitoyen.

891. — Les planchers, boiseries et, d'une manière générale, les matériaux combustibles seront éloignés des fours, forges et autres foyers industriels d'une distance reconnue suffisante par l'expérience pour éviter toute cause d'incendie.

892. — Les conduits de fumée seront recouverts extérieurement, s'ils sont en métal ou en poterie, d'un enduit d'au moins 0^m02 d'épaisseur.

Les conduits en maçonnerie seront enduits intérieurement avec angles arrondis, et cela dans le but d'éviter les dangers d'incendie que pourrait provoquer la disjonction des maçonneries ou toute autre cause.

893. — Les tuyaux de cheminée ne peuvent percer la ligne rampante de la toiture qu'à une distance minimum de 1 mètre en arrière-corps de l'alignement de la façade, à moins de cas exceptionnels à apprécier par la Commission constituée comme il est dit à l'article 851.

894. — Dans le but de prévenir les incendies, il est interdit, dans l'étendue de la ville et la banlieue, sauf dans les zones prohibées par l'autorité militaire, de construire, si ce n'est en bonne maçonnerie, hourdée au mortier de chaux et de sable, les façades et murs de pourtour de constructions quelconques, soit que ces constructions joignent la voie publique ou qu'elles soient situées à l'intérieur des propriétés.

895. — En conséquence, il est interdit d'employer pour ces murs, le bois ou autres matières facilement inflammables.

La couverture ne peut être faite en chaume.

Sont compris dans cette interdiction, outre les habitations, les magasins, ateliers, celliers, écuries et généralement toute construction ; des autorisations pourront être accordées exceptionnellement et temporairement pour les constructions légères non habitables, lorsqu'elles se trouveront suffisamment éloignées des autres constructions, mais cette tolérance cessera dès que l'Administration en jugera la nécessité. Les constructions à établir dans la zone militaire où les matériaux en dur sont prohibés devront avoir des murs établis en torchis, pisé, briques vertes, à l'exclusion du bois, hormis les potelures et huisseries ; mais ces bois devront être revêtus, du moins intérieurement, d'un enduit bien entretenu, pour les préserver de l'incendie.

896. — L'emploi du bois est, en outre, prohibé comme poitrails, montants et autres pièces partant directement des façades intérieures

ou extérieures ou des murs de refend ; le bois n'est admis que comme accessoire et remplissage, membrures ou potelures, dans la construction des cloisons.

897. — Les pignons séparatifs ou mitoyens devront dépasser la toiture d'au moins 0m30 sur toute leur épaisseur.

898. — Autant qu'il sera possible, des scellements, crochets, échelles fixes, etc., seront posés à l'extérieur de manière qu'en cas d'incendie, les pompiers puissent facilement accéder aux étages supérieurs.

899. — Les cheminées d'usines ne peuvent être construites à moins de 6 mètres de la voie publique.

900. — Les conduites de gaz devront être installées de façon qu'en cas de fuite, le gaz ne puisse s'accumuler dans les espaces fermés et occasionner ainsi des explosions.

VII. — **Façades et clôtures**

Tarif (voir Article 1.007). — Tableau des saillies (voir Article 1.028)

901. — Défense est faite aux riverains, même lors des travaux de badigeonnage ou de réparation de leurs façades, de salir, dégrader ou masquer les urinoirs, les inscriptions indicatives des rues, les numéros des maisons et les tuyaux, consoles lanternes et autres objets dépendant du matériel de l'éclairage public, de la distribution d'eau, du service télégraphique et de tout autre service public.

Nul ne peut s'opposer à ce que l'Administration fasse poser, contre les façades des maisons et contre les clôtures, les objets d'utilité publique qui viennent d'être énumérés.

902. — Toutes les parties composant les façades et clôtures bordant la voie publique devront toujours être en bon état d'entretien et de propreté suivant la nature des matériaux ; en cas de négligence, un arrêté du Maire enjoint aux propriétaires d'exécuter les réparations,

consolidations, peintures ou badigeonnages, sous peine des poursuites que de droit.

903. — Toute propriété non bâtie contiguë à la voie publique, et située dans l'agglomération urbaine, doit être fermée par une clôture continue et sans aucun vide.

Cette clôture doit être solidement construite, de 2m50 de hauteur, et constamment entretenue en bon état, pour défendre l'accès des terrains.

La pose d'une clôture à l'alignement pourra être prescrite dans les mêmes conditions à front d'une construction en retrait de la voie publique.

904. — Le palissades et barricadages établis devant les terrains vagues ne pourront excéder la hauteur de 3 mètres.

905. — Les palissades ou barricadages établis devant les maisons en construction ou en réparation pourront excéder la hauteur de 3 mètres, moyennant une autorisation spéciale délivrée par le Service des Travaux municipaux, qui fixera les conditions d'établissement de ces palissades ou barricadages extraordinaires.

VII. — **Saillies et emprises**

Tarif (voir Articles 1.007 à 1.009)

Tableau des saillies (voir Article 1.028)

906. — Le domaine municipal étant inaliénable et imprescriptible, toutes les autorisatons de saillies et d'emprises sur la voie publique sont données à titre précaire. Cependant, elles ne pourront être retirées que pour des raisons d'intérêt général bien établies et fondées. Dans ce cas, leur retrait ne peut donner lieu à d'autre dommage que le remboursement de la somme qui aurait pu être payée pour obtenir l'autorisation, les redevances versées annuellement restant acquises à la Ville.

907. — En principe, il est défendu d'établir aucune construction en saillie sur la voie publique et les canaux.

908. — Dans les rues frappées de retranchement, lorsqu'une maison est reconstruite à l'alignement et qu'elle se trouve adossée à d'autres constructions en saillie, devant subsister encore pendant un certain nombre d'années, le propriétaire de la maison reconstruite peut maintenir provisoirement son rez-de-chaussée à l'ancien alignement sur le terrain retranchable, si l'Administration le trouve utile, pour éviter la formation d'un recoin. Dans ce cas, l'autorisation n'est accordée qu'après délibération du Conseil municipal, fixant une redevance annuelle destinée à constater la précarité de ladite autorisation.

909. — Lorsqu'une façade sera établie, en totalité ou en partie, en retraite sur l'alignement, s'il en résulte des inconvénients pour la circulation, la sécurité publique ou la propreté du trottoir, l'Administration pourra prescrire la pose d'une clôture à l'alignement de la voie publique.

910. — La nature et la dimension maxima des saillies autorisables sont fixées à l'article 1.028, la mesure des saillies étant toujours prise sur l'alignement de la façade, c'est-à-dire à partir du nu du mur, au-dessus de la retraite du soubassement.

911. — Dans le but de ne pas porter obstacle à l'érection de belles constructions, l'Administration se réserve d'autoriser des saillies et des hauteurs plus grandes que celles prévues au présent règlement, mais seulement et exceptionnellement lorsque ces saillies et surélévations donneront aux constructions un caractère vraiment artistique, de nature à contribuer à l'embellissement de la ville et n'offrant pas d'inconvénients pour les voisins.

Avant de prendre une décision pour chaque demande qui lui sera présentée dans ce sens, accompagnée d'un projet complet comprenant plans, coupes et élévations cotés et portant la signature de l'architecte, l'Administration prendra l'avis de la Commission spéciale, constituée comme il est dit à l'article 851.

Avant d'être autorisée, toute demande de construction comportant des saillies excédant celles fixées à l'article 1.028 sera soumise au Conseil municipal, qui décidera s'il y a lieu d'autoriser en imposant au

propriétaire le paiement d'une redevance annuelle en raison de l'importance des saillies.

Ces tolérances exceptionnelles de saillies et de surélévations seront rapportées sans indemnité à payer par la Ville, comme il est dit à l'article 906, dans le cas où un grand intérêt public bien démontré viendrait à l'exiger et si le propriétaire laissait péricliter la construction au point de faire courir des dangers pour la vie des habitants et des passants, ou bien en cas de démolition et de reconstruction de l'immeuble, si l'Administration en décidait ainsi.

Bow-Window.

912. — Les constructions légères dites Bow-Window, établies sur les façades des maisons, sont réglementées conformément aux dispositions ci-après :

Les propriétaires qui désirent obtenir la permission d'ériger des Bow-Window aux façades de leurs maisons existantes ou à construire, doivent en faire la demande spéciale sur papier timbré, en y joignant des plans complets et cotés à l'échelle de 0,02 par mètre au minimum et portant la signature de l'architecte.

Ces plans seront soumis à l'avis de la Commission spéciale, constituée comme il est dit à l'article 851, qui appréciera, s'ils sont conçus sous le rapport de l'art, de la solidité, de la situation, dans les conditions permettant d'en assurer l'exécution.

Le permis indiquera les prescriptions à suivre et auxquelles les intéressés devront strictement se conformer.

Il ne pourra être construit de Bow-Window à moins de 4 mètres du sol, ni dans les rues ayant moins de huit mètres de largeur mesurés au droit de la construction.

La saillie autorisée ne pourra excéder, à partir du nu du mur, 0^m45 dans les rues de largeur comprise entre 8 et 12^m, 0^m55 dans les rues de 12 à 15^m, 0^m65 dans les rues de 15 à 20^m et 0^m80 dans les rues, places et boulevards de 20^m et au-dessus.

Les saillies des moulures et autres parties décoratives, ainsi que de la couverture, ne sont pas comprises dans les dimensions ci-dessus ;

mais l'Administration se réserve, en autorisant, de faire réduire, s'il y a lieu, les saillies supplémentaires.

Les Bow-Window doivent être solidement établis, construits et recouverts de manière à résister aux intempéries, à la violence du vent.

Les autorisations ne sont délivrées que sous la réserve du droit des tiers et de l'observation des prescriptions légales, concernant notamment les vues de face ou de côté, de telle sorte que l'Administration ne puisse être rendue responsable des réclamations que les tiers se croiraient en droit d'exercer.

Les Bow-Window seront soumis à une taxte de droits de voirie, donnant lieu au paiement d'une redevance annuelle.

Cette taxe sera perçue à la fois comme redevance et comme attestation du droit que l'Administration se réserve de faire reconstruire, modifier, consolider, réparer et aussi supprimer ces constructions en saillie à la première réquisition.

Marquises.

913. — Les propriétaires pourront exceptionnellement obtenir l'autorisation d'établir des marquises contre les façades de leurs maisons pour remplacer les bannes mobiles.

Ces constructions, dont les dimensions seront réglées pour chaque cas, ne pourront avoir une largeur supérieure à 2^m40 toutes saillies comprises, et aucune partie des supports ne sera à moins de 3^m au-dessus des trottoirs. Un treillis placé sous le vitrage devra préserver les passants de la chute des verres cassés.

Comme pour les Bow-Window, le pétitionnaire présentera un projet complet établi dans les conditions fixées à l'article et après avis favorable de la Commission spéciale, constituée comme il est dit à l'article 851 ; le projet sera soumis à une enquête de quinze jours.

L'autorisation pourra ensuite être délivrée sous la réserve du droit des tiers et sous l'obligation, pour le bénéficiaire, de payer une taxe annuelle, qui sera fixée par le Conseil municipal, pour constater le caractère de précarité de l'autorisation.

Indépendamment de cette redevance annuelle, la Ville continuera

à percevoir toutes les taxes fixées à raison de l'occupation du trottoir, soit par des dépôts de marchandises, soit par des tables et bancs de café.

Constructions des balcons.

914. — Aucun balcon ne peut être établi à moins de 4 mètres du sol du trottoir ; les consoles seules peuvent descendre à 0m80 en contrebas de ce point.

Sauf une autorisation exceptionnelle délivrée en conformité des prescriptions de l'article 912, aucune colonne, aucun pilastre ou autre objet ne peut être élevé au-dessus des balcons avec une saillie excédant celle fixée pour les pilastres. Les balustrades ou appuis de balcons doivent être établis en métal, à l'exclusion du bois. Toutefois, les balustrades en pierre pourront être autorisées, si elles sont ajourées.

Les balcons ne peuvent être construits qu'en pierre dure ou sur supports en fer ; ils devront être établis dans des conditions de solidité telles qu'ils puissent répondre complètement à leur destination.

915. — Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors, de manière à faire saillie sur la voie publique.

Il est fait exception à cette interdiction pour les portes de cave, placées perpendiculairement au sol, dans l'affleurement du mur de face. Elles peuvent, ainsi que les persiennes et volets, s'ouvrir en dehors, mais à la condition d'être rabattues et fixées contre le mur de face.

Les volets mobiles et les devantures de boutiques qui ne sont pas déposés à l'intérieur du bâtiment, doivent être logés dans l'épaisseur de la façade ou de la devanture de boutique.

916. — Aucune excavation ou substruction, puits, caves, forages, etc., ne peuvent être établis sous la voie publique, sauf les ouvrages des services publics.

Un arrêt de la Cour de Cassation du 12 juillet 1877 ayant déclaré que les concessions de caves sous la voie publique, anciennement accordées dans la ville de Lille, sont purement précaires et n'ont pu fonder un droit de propriété, les propriétaires qui les détiennent sont sou-

mis au paiement annuel d'une redevance d'un franc par mètre carré du sol occupé.

Ils doivent maintenir en parfait état de solidité les murs et voûtes de leurs caves, de manière à offrir la sécurité la plus complète pour la circulation générale. Toute maçonnerie en mauvais état, détériorée ou lézardée, devra être réparée immédiatement par le propriétaire bénéficiaire de la jouissance de la cave, en se conformant aux prescriptions de l'autorisation qui lui sera délivrée à cet effet, sur la demande qu'il devra faire à l'autorité administrative compétente.

Toute cave doit être supprimée dès que le possesseur en est requis. La démolition, ainsi que le remblai et le repavage sont faits suivant les prescriptions qui seront données sur le permis à délivrer pour l'exécution de ce travail.

Les caves peuvent être traversées ou modifiées, sans aucune indemnité, pour l'établissement des services publics ; les locataires ou détenteurs ne peuvent se refuser à les laisser visiter et à faire les réparations nécessaires aux ouvrages dépendant de ces services.

917. — Des dalles fixes en verre brut, suffisamment résistantes, ayant au moins 0^m03 d'épaisseur, peuvent être placées à niveau du trottoir pour éclairer les sous-sols, avec une saillie maxima de 0^m50 sur la façade. Ces emprises sur la voie publique donnent toujours lieu au paiement d'une redevance annuelle à fixer par le Conseil municipal pour constater la précarité de l'autorisation accordée.

Il en sera de même des descentes de caves qui pourraient être autorisées exceptionnellement en saillie sur la façade.

Les burguets et descentes de caves anciennes n'existent qu'à titre de tolérance. Ces emprises doivent toujours être supprimées lorsque des modifications sont apportées à la façade ou lorsque le bâtiment est reconstruit.

918. — Des emprises pour jets de charbon n'excédant pas 0^m30 de saillie sur la façade et d'une superficie maxima de 15 décimètres carrés pourront être établies sur les trottoirs à titre de tolérance. L'excavation sera couverte en pierre ou en métal à l'affleurement du trottoir.

Ces emprises seront soumises au paiement d'une redevance annuelle à fixer par le Conseil municipal.

919. — Les autres soupiraux de cave ou de sous-sol ne devront pas faire saillie sur le soubassement de la façade ; ils devront être clos de manière à ne laisser aucun vide sur la voie publique.

929. — Les barres de fer ou de cuivre, placées en avant des châssis de boutique pour garantir les glaces, ne peuvent faire saillie de plus de 0^m15.

921. — Les lanternes et transparents supportés par des potences ne peuvent descendre à plus de 3^m50 du sol.

Toutes les autres saillies mobiles ne peuvent descendre à plus de 2^m50 des trottoirs, et les saillies sont réglées suivant la largeur des rues, conformément aux dispositions de l'article .

922. — Moyennant une autorisation spéciale, il est permis d'établir des bannes avec joues en retour, à la condition qu'elles soient toujours en retrait d'au moins 0^m50 sur la bordure du trottoir, et que leur saillie ne puisse jamais dépasser 2^m50 lorsqu'elles sont déroulées ; la partie inférieure des supports, des toiles, franges ou autres ornements devra être élevée au moins à 2^m10 au-dessus du sol du trottoir. Les bannes ne peuvent être établies qu'en coutil à larges rayures.

Le dessus des boîtes à mécanisme, dont la saillie ne peut excéder 0^m16, sera élevé de 1^m60. Il en est de même des arrêts, fers de persiennes, volets, etc.

Les bannes seront propres et en parfait état d'entretien, sous peine de retrait de l'autorisation.

923. — Les bannes ne peuvent être assujetties par des cordes attachées à des contrepoids ou à des anneaux fixés dans le pavé. Il est interdit de les établir sur châssis. Les boîtes dans lesquelles sont relevées les bannes ne peuvent avoir plus de 0^m55 de saillie sur l'alignement, toutes moulures comprises.

Exceptionnellement, des autorisations spéciales pourront être accordées pour les bannes sur châssis à établir pendant la belle saison, au devant des cafés où la largeur des trottoirs permet de les tolérer.

Ces autorisations feront connaître les prescriptions auxquelles les permissionnaires seront subordonnés.

924. — Les bannes actuellement établies qui ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, doivent être modifiées ou supprimées, dès que l'Administration le requerra.

925. — Les saillies mobiles doivent être l'objet d'autorisations spéciales, lesquelles sont toujours révocables.

Il en sera de même pour les saillies fixes, attributs, enseignes, etc., qui dépasseraient les limites fixées par l'article 1.008, et, dans ce cas, le permissionaire sera soumis au paiement d'une redevance annuelle à déterminer par le Conseil municipal.

IX. — **Trottoirs et Flégards**

926. — Conformément aux usages établis à Lille et maintenus par l'article 4 de la loi du 7 juin 1845, les frais de construction et d'entretien des trottoirs sont à la charge des propriétaires riverains.

Dans les voies publiques où les terrains en bordure ont été vendus par la Ville, à charge de construire et d'entretenir les trottoirs, conformément aux conditions de la vente, en employant des matériaux déterminés, compris dans la nomenclature jointe à l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1862, les propriétaires de ces immeubles ne peuvent changer les obligations auxquelles ils sont assujettis ; ils doivent mentionner dans les demandes qu'ils prétendent en autorisation de construire, reconstruire ou réparer leurs trottoirs, le cas particulier dans lequel ils se trouvent et indiquer la nature des matériaux du trottoir, afin que l'Administration puisse statuer sur l'objet de la demande et renseigner les intéressés au besoin.

Les propriétaires riverains des rues ouvertes par des particuliers et admises dans le réseau des voies publiques sont soumis aux mêmes obligations que ci-dessus.

Toute autorisation qui aurait été obtenue contrairement à ces obligations serait considérée comme nulle et non avenue l'Administra-

tion ne pouvant délier les particuliers des obligations contractées envers la Ville.

(*Voir article 1027, le tableau indicatif des voies publiques où les propriétaires sont tenus d'exécuter les trottoirs, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1862*).

927. — Dans toutes les autres voies publiques ou parties de voies

---

ARTICLE PREMIER. — La construction et l'entretien des trottoirs, tant dans l'ancienne que dans la nouvelle enceinte de la ville de Lille et dans sa banlieue, sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2. — La nomenclature des diverses espèces de matériaux entre lesquels les propriétaires seront admis à fair un choix et comportant une série d'articles numérotés de 1 à 9 est aprouvée.

ARTICLE 3. — Il est déclaré que, conformément aux anciens usages, les dépenses de construction, de restauration et d'entretien des trottoirs sont à la charge des propriétaires riverains dans toute l'étendue de la circonscription administrative de la ville de Lille. (Arrêté préfectoral du 14 janvier 1862)

Nomenclature des matériaux entre lesquels les propriétaires sont autorisés à faire un choix pour la construction ou l'entretien de leurs trottoirs, conformément aux dispositions de l'art. 2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1862.

1° et 2° Dales de grès taillées à la taille ordinaire ou à la taille fine, de 0m10 d'épaisseur, posées sur bain de mortier hydraulique et rejointoyées au ciment.

3° Grès équarris taillés, ayant 0m19 sur 0m30 à la tête, et 0m25 d'épaisseur, posées sur bain de mortier hydraulique et rejointoyés au ciment.

4° et 5° Grès français smillés, de 0m16 à 0m18 ou de 0m14 à 0m16 de côté, sur mêmes hauteurs,de forme rectangulaire, avec joints 0m006, posés sur bain de mortier hydraulique et rejointoyés au ciment.

6° Grès belges d'Attres, dits à tête plate, de 0m14 à 0m16 à la tête, sur même hauteur, de forme rectangulaire, avec joints de 0m006, posés sur bain de mortier hydraulique et rejointoyés au ciment.

Grès belges des Ecaussines, de mêmes dimensions et posés dans les mêmes conditions que les grès d'Attres.

8° Dalles en mastic bitumineux d'asphalte naturel de Seyssel, de 0m015 d'épaisseur, posées sur massif de béton de 0m10 d'épaisseur, avec sous-fondation en scories pilonnées sur 0m20 de hauteur.

9° Dalles en mastic bitumineux d'asphalte naturel de Seyssel, de 0m05 d'épaisseur, avec refends quadrillés pour passages au droit des portes cochères, posées sur massif de béton de 0m10 d'épaisseur, avec sous-fondation en scories pilonnées sur 0m20 de hauteur.

Pour le boulevard de la Liberté, les trottoirs seront en asphalte (article 2 du Cahier des charges des ventes de terrains, du 26 janvier 1870) ou en carreaux de ciment Pichat (Délibération du 12 avril 1907).

Mêmes prescriptions pour la rue Faidherbe.

publiques non indiquées dans ce tableau, les flégards et trottoirs doivent être construits avec des matériaux très résistants et durables présentant une surface unie et non glissante, convenable pour la circulation ; ils doivent être entretenus constamment en parfait état.

928. — Tout trottoir doit être garni d'une bordure en pierre dure soigneusement équarrie, ayant des dimensions suffisantes pour assurer sa parfaite stabilité, même pendant les gelées. Cette bordure est relevée de 0m16 au-dessus du fil d'eau dans les boulevards et sur les places, et de 0m14 dans les autres rues.

Les indications de niveau et d'alignement sont données sur l'autorisation ou sur les lieux par les agents du Service des Travaux municipaux.

929. — L'alignement de la crête des trottoirs est donné de manière à les rendre aussi parallèles que possible à l'axe de la chaussée. L'arrêté d'autorisation fixe sa largeur, qui varie suivant la section de la voie publique.

Dans les voies ouvertes depuis l'agrandissement de la Ville, les largeurs sont déterminées comme suit :

0m75	centimètres	dans les voies de	6	mètres	de largeur.
2m	»	»	10	»	»
2m50	»	»	12	»	»
3m	»	»	15	»	»
3m25	»	»	16	»	»
4m	»	»	20	»	»
5m	»	»	22	»	»
6m50	»	»	25	»	»
8m	»	»	32	»	»

Ces dimensions pourront varier dans certains cas, lorsque l'Administration en reconnaîtra l'utilité.

930. — La pente longitudinale des trottoirs est la même que celle du pavé de la voie publique.

Leur pente transversale varie de 0m05 à 0m03 par mètre vers le fil

d'eau, suivant la largeur des trottoirs. Les pentes transversales adoptées sont généralement les suivantes :

0m05 par mètre pour les trottoirs ayant moins de 2m50 de largeur.
0m04 par mètre pour ceux de 2m50 à 6m50.
0m03 pour les largeurs au-dessus de 6m50.

931. — Devant les portes cochères et sur toute leur largeur, la bordure des trottoirs doit être descendue à 0m07 centimètres au-dessus du fil d'eau.

Elle ne peut être entaillée. En deçà et au delà, cette bordure doit se raccorder avec la hauteur normale de l'arête du trottoir, au moyen de deux parties inclinées ayant un mètre de longueur.

La surface du passage devant la porte cochère doit être dressée suivant une pente uniforme, partant du niveau de la bordure et aboutissant au seuil de la porte. Cette surface est pavée en grès smillés, posés en quinconce sur bain de mortier hydraulique avec des joints de cinq millimètres de largeur au plus.

Des deux côtés de ce plan incliné et sur une largeur d'un mètre, sont établies deux parties triangulaires, ayant pour sommet l'angle de chacun des supports de la porte cochère, et pour base la partie rampante de la bordure.

Lorsque la porte cochère est contiguë au mur de séparation de la maison voisine, le propriétaire de cette dernière ne peut s'opposer à ce que l'adouci du passage de porte soit établi sur son trottoir, et, lorsqu'il construit ou répare ledit trottoir, il doit conserver cet adouci tel qu'il est fixé ci-dessus.

Lorsque, par suite de la construction ou de la réfection d'un trottoir, celui contigu se trouve à un niveau différent, le propriétaire qui fait exécuter le travail est tenu de raccorder en pente assez douce son trottoir avec celui de son voisin en attendant que ce dernier ait rétabli son trottoir au niveau exigé, afin qu'il ne puisse en résulter une cause de danger pour la circulation.

932. — Aucune marche, aucun ressaut n'est toléré à la jonction

des trottoirs dont la surface n'est pas de niveau, à la rencontre de deux rues venant à se couper.

Cette différence de niveau est rachetée par une pente dont l'inclinaison ne dépasse pas 0m08 centimètres par mètre.

933. — Les trottoirs en ce moment en opposition avec les prescriptions précédentes doivent être ramenés au régime de ces prescriptions dès que leur état réclame des réparations.

934. — Tout trottoir établi ne peut plus être supprimé. Il est donc interdit, sous quelque prétexte que ce soit, d'en extraire les matériaux, même pendant la reconstruction des maisons, sauf dans la partie du sol à fouiller.

Le trottoir démoli provisoirement doit être reconstruit ou rétabli en complet et bon état dès que le barricadage établi au droit de la construction est enlevé.

935. — Les propriétaires doivent, quarante-huit heures avant de commencer les travaux autorisés sur la voie publique, prévenir le Service des Travaux, afin qu'un agent de ce service puisse se rendre sur les lieux pour donner aux intéressés les indications auxquelles ils doivent se conformer.

936. — Les propriétaires sont tenus de reconstruire ou réparer les flégards ou trottoirs en mauvais état, et ce, dès qu'ils en reçoivent l'avis de l'Administration, qui se réserve, en cas de non exécution dans le délai prescrit, de faire éclairer lesdits flégards et trottoirs aux frais des contrevenants, nonobstant les poursuites à exercer par les voies de droit pour l'exécution des travaux ordonnés.

X. — **Égouts et tranchées sous la voie publique**

937. — Dans les rues pourvues d'égouts, les eaux pluviales et ménagères doivent être conduites à ces collecteurs par des branchements établis soit au moyen d'un tuyau de fonte ou autre matière résistante et durable, de 0m25 de diamètre au moins, soit au moyen d'un aqueduc en maçonnerie de briques de 0m22 d'épaisseur au moins, hour-

dée au mortier hydraulique et enduit au ciment à l'intérieur. Cet aqueduc doit avoir une section intérieure minima de 0^m25 de hauteur et 0^m25 de largeur jusqu'à la naissance de la voûte.

Au point de départ du branchement, à l'intérieur de la propriété, il est établi un réservoir en contre-bas, à fermeture hermétique formant siphon avec regard au niveau du sol pour en extraire les matières de la décantation et dégager le siphon.

Pour éviter les odeurs dans l'habitation, ces réservoirs doivent, autant que possible, être établis dans les cours ou jardins, à l'origine du branchement où toutes les eaux ménagères doivent être conduites.

Dans les voies publiques où il y a des plantations, les branchements devront toujours être éloignés des arbres d'au moins 2^m50, de manière à ne pas couper les racines.

938. — Ces branchements doivent être établis à une hauteur suffisante, au-dessus du niveau de l'aqueduc, pour préserver les riverains de toute inondation. La Ville ne peut être rendue responsable de ces inondations, et, dans le cas où, par suite de la situation de l'aqueduc, les eaux viendraient à entrer dans le branchement ainsi disposé, les propriétaires seraient autorisés à supprimer ce dernier et à le remplacer par une gargouille déversant les eaux dans le fil d'eau de la voie publique.

939. — Si les tuyaux des services des eaux, du gaz ou les câbles électriques sont mis à découvert par la fouille opérée en vue de l'établissement d'un branchement, ils doivent être soigneusement garantis à l'aide de planches, supports ou coffrages, de manière à les préserver de tout choc. Le propriétaire riverain est, en outre, tenu de prévenir de suite les agents de ces services, afin qu'ils puissent surveiller les tuyaux ou câbles et prendre les mesures de préservation nécessaires. Nonobstant cela, le permissionnaire reste toujours responsable des avaries ou dégâts quelconques occasionnés par ses travaux.

Il est formellement interdit d'enfermer les joints des conduites d'eau ou de gaz dans la maçonnerie ou à l'intérieur du branchement, qui doit être dirigé de manière à éviter leur rencontre.

940. — Dans les rues dépourvues d'égouts, les propriétaires de machines à vapeur et tous autres industriels et propriétaires peuvent être autorisés à conduire leurs eaux dans les égouts les plus voisins, à la condition de construire, à leur frais, sous la voie publique, des aqueducs en maçonnerie. La direction, le parcours et les dimensions de ces aqueducs, ainsi que les conditions d'exécution et les travaux annexes, tels que réservoirs, regards, etc., sont déterminés dans l'arrêté d'autorisation.

L'Administration municipale se réserve le droit de se servir, sans indemnité, dans un but d'intérêt public, desdits aqueducs conjointement avec les propriétaires qui les ont fait établir ; mais, dans ce cas, la Ville en prend l'entretien à sa charge.

941. — Lorsqu'en exécution de l'article précédent, il y a lieu de construire des égouts particuliers sous le sol de la voie publique, les travaux sont exécutés sous le contrôle du Service des Travaux municipaux, par les propriétaires intéressés, qui, dans l'intérêt de la bonne exécution desdits travaux, ne doivent y employer que l'entrepreneur de la Ville, lorsque l'Administration le juge nécessaire.

942. — Il est interdit de construire deux aqueducs parallèles dans la même rue.

Les propriétaires qui ont établi des aqueducs à leurs frais, ne peuvent pas s'opposer à ce que d'autres viennent aussi y déverser leurs eaux, en les indemnisant de la dépense de premier établissement. Les indemnités sont réglées entre les intéressés, de gré à gré, ou fixées à dire d'experts.

943. — Afin d'utiliser les eaux des machines à vapeur soit pour le cas d'incendie, soit même pour l'usage des habitants, l'Administration municipale se réserve le droit d'établir, à la sortie des établissements industriels, une cuvette que les eaux devront traverser avant d'arriver à l'aqueduc.

944. — Lors du comblement de la tranchée, les terres doivent être parfaitement et fortement damées, au refus d'un pilon pesant 15 kilogrammes, par couches de 0^m15 au plus. La dernière couche doit affleurer le dessous de la forme du pavage à reconstruire.

945. — Toute tranchée ouverte sur la voie publique doit être entourée d'un barricadage solide, éclairé pendant la nuit.

Quand les travaux exécutés par les permissionnaires donnent lieu au dépavement de la voie publique, les grès, le sable ou le gravier de l'empierrement sont déposés avec soin et séparément sur l'un des côtés de la tranchée ; les terres de la fouille sont mises de l'autre côté, le tout sous peine de dommages à payer à la Ville pour remplacer les matériaux manquants. Les fouilles doivent être parfaitement étayées pour éviter tout éboulement ; les terres de la tranchée sont, s'il en est ainsi ordonné, enlevées au fur et à mesure, afin de ne point gêner la circulation, qui ne peut être interrompue, en aucun cas, sans un avis spécial du Maire. L'écoulement des fils d'eau ne peut non plus être intercepté.

946. — Le repavage ne peut être fait et entretenu que par le Service des Travaux, moyennant le remboursement à la Ville d'une indemnité, une fois payée, de deux francs par mètre carré de surface de pavage ou d'empierrement à reconstruire.

Le barricadage et les lanternes ne sont enlevés qu'après l'entière exécution du repavage.

XI. — **Voies privées ou particulières**

Ouverture de nouvelles voies privées destinées à la circulation générale.

947. — Aucun propriétaire ne peut, sans une autorisation régulière de l'Administration municipale, entreprendre l'ouverture de rues, places ou passages, même sur son propre fonds, si ces rues, places ou passages sont destinées à la circulation publique, ou doivent servir d'accès commun à plusieurs immeubles.

Un plan des lieux établi dans la forme des plans d'alignement, ainsi que des profils en long et en travers, doivent accompagner la demande en autorisation.

Ouverture de rues particulières à classer dans le réseau des voies publiques.

948. — Si le propriétaire désire obtenir le classement de la voie au nombre des voies publiques urbaines, afin de profiter des avantages réservés à ces dernières voies, il est nécessaire que la demande porte l'engagement :

1° De donner à la voie nouvelle la largeur nécessaire à la circulation, laquelle ne peut être inférieure à 12 mètres, comprenant 8 mètres de chaussée et 2 mètres pour chaque trottoir ; pour les passages, la largeur minima est de 6 mètres ;

2° D'adopter une direction en ligne droite ou en ligne brisée, entre deux parallèles ;

3° D'abandonner gratuitement à la commune le terrain à convertir en rue ;

4° De faire exécuter à ses frais le premier pavage, le premier relevé à bout, et d'entretenir pendant deux ans ce pavage, le tout conformément aux prescriptions de l'Administration municipale ;

5° D'établir, de chaque côté de la voie, des trottoirs conformes aux prescriptions des articles 926 et suivants de la présente codification, les bordures devant être posées en même temps que le pavage, mais le dallage pouvant être ajourné jusqu'à la construction des maisons ou des murs de clôture ;

6° De pourvoir à l'écoulement des eaux au moyen d'égouts et de fils d'eau établis d'après les prescriptions de l'Administration ;

7° De se conformer à toutes autres conditions qui seraient imposées dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publiques.

La demande ainsi formulée est soumise à l'acceptation du Conseil municipal qui se réserve, par dérogation aux paragraphes 4° et 6° du présent article et dans le cas où la rue à ouvrir présenterait un caractère d'utilité publique, de faire intervenir la commune dans la dépense des travaux de construction de l'égout et de la chaussée pavée.

Toutefois la part contributive de la commune dans lesdits travaux,

lesquels seront alors effectués par ses soins, n'excédera jamais le tiers de la dépense.

949. — Après le vote favorable du Conseil municipal, le projet est transmis au Préfet, qui, avant de statuer sur le classement, prescrit l'accomplissement des formalités d'enquête déterminées par l'Ordonnance du 23 août 1835.

Avant que la rue puisse être livrée à la circulation, un procès-verbal constate si toutes les conditions imposées par l'arrêté d'autorisation d'ouverture ont été remplies. Dès que ce procès-verbal est signé des parties intéressées, la nouvelle voie entre définitivement dans le réseau des voies publiques urbaines.

Voies privées ouvertes contrairement à l'autorisation ou sans autorisation.

950. — Si toutes les conditions prescrites par l'arrêté d'autorisation, en cas de proposition de classement, n'ont pas été observées, la commune a le droit, ou d'en poursuivre l'exécution aux frais et pour le compte des intéressés, ou de faire annuler par l'autorité compétente la décision qui, à la suite de l'enquête, a prononcé le classement de la rue.

Dans ce dernier cas, ou dans le cas où la rue, place ou passage a été ouvert, postérieurement à la mise en vigueur du présent règlement sans une autorisation préalable accordée dans les formes ci-dessus déterminées, la voie, demeurée particulière, doit être, de jour comme de nuit, fermée à l'alignement sur la voie publique par des murs, des grilles en fer ou toute autre clôture établie conformément à l'article 61.

Voies privées existantes livrées à la circulation publique.

951. — Dans le cas où la rue à ouvrir n'est pas destinée à être classée voie publique et demeure propriété particulière, elle doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° Elle ne peut avoir moins de 6 mètres de largeur ;

2° Elle doit être pourvue de trottoirs.

La chaussée doit être pavée avec des matériaux suffisamment résistants pour supporter la circulation des voitures ;

3° Le profil transversal du pavage doit suivre une courbe ayant une flèche égale au 1/45 de la largeur de la chaussée ; les fils d'eau sont établis suivant des rampes et des pentes de 0,006 au moins par mètre ;

4° Les eaux sont conduites dans l'égout le plus voisin ;

5° Les propriétaires sont tenus d'entretenir constamment les façades et les clôtures en bon état de propreté, de les faire gratter, repeindre ou badigeonner toutes les fois que l'injonction leur en est donnée par l'Administration ;

6° Ils sont également tenus d'éclairer la rue dans des conditions suffisantes et analogues à celles des voies publiques ; de faire balayer, chaque jour, le trottoir et la chaussée au droit de leurs propriétés ; d'assembler les boues et immondices en tas, de les faire enlever aussitôt et transporter hors de la ville ;

7° Le numérotage est à la charge des propriétaires ; il est exécuté d'après la règle adoptée par l'Administration pour le numérotage des rues de la ville.

Toute rue particulière doit porter une dénomination approuvée par le Maire.

Les inscriptions et les numéros doivent être apparents et repeints lorsqu'il y a lieu ;

8° Aucune construction ne peut être élevée à front d'une rue particulière sans autorisation et sans que les propriétaires aient déposé à la Mairie leurs plans avec la déclaration de se conformer à toutes les prescriptions du présent règlement.

Toute rue particulière qui ne se trouve pas établie dans les conditions ci-dessus, doit être fermée à l'alignement de la voie publique par des murs ou des grilles en fer, munis de portes charretières fermées aux heures fixées par le règlement de police.

Les propriétaires des rues qui se trouveront dans ce cas, devront constituer le sol, à l'état ferme, le niveler et l'entretenir continuellement, et donner aux eaux un écoulement par des fils d'eau bien

réglés et bien entretenus, de manière à empêcher la stagnation des eaux et les dépôts fermentescibles.

Les immondices provenant des habitations et tous autres dépôts devront être enlevés journellement par les soins des propriétaires et à leurs frais.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux ruelles et cours intérieures.

XII. — **Cours et ruelles.**

952. — Les cours, ruelles et impasses qui font partie de la voie publique sont astreintes aux dispositions générales qui réglementent la voirie.

953. — L'Administration municipale arrête comme suit les conditions de construction des maisons mises en location dans les cours et ruelles particulières :

1° Les ruelles et courettes ne peuvent avoir moins de 6 mètres de largeur ;

2° L'épaisseur minima des murs de face et de pignon est fixée à 0^m34. Cette épaisseur est portée à 0^m44 pour le rez-de-chaussée, quand le bâtiment a plus de deux étages au-dessus du sol.

Lorsque les toitures de maisons voisines sont à la même hauteur, les pignons doivent dépasser de 0^m30 la ligne rampante des toits, afin d'isoler les charpentes en cas d'incendie ;

3° Le sol du rez-de-chaussée doit être élevé de 0^m16 au moins au-dessus du niveau du passage ou de la cour ;

4° Sont applicables aux cours et ruelles toutes les conditions prescrites par le présent règlement, pour les constructions sur la voie publique, en ce qui concerne la hauteur et la solidité des bâtiments, la largeur des couloirs, les cages ou échiffres d'escaliers, les poitrails, etc., ainsi que toutes les prescriptions relatives aux rues particulières, en ce qui concerne les trottoirs, les chaussées, l'écoulement des eaux, l'éclairage de la voie et le numérotage des habitations ;

5° Les passages, couloirs, etc., servant d'issue sur la voie publique ou entre les cours doivent avoir au moins 4 mètres de largeur. Ils ne peuvent être couverts par des constructions qu'à partir de 3m60 de hauteur. Ils sont munis de portes et fermés aux heures fixées par les règlements ;

6° Dans tous les bâtiments destinés à être habités, il ne peut être construit d'étage ayant moins de 2m60 de hauteur à l'intérieur. Pour l'étage du comble, cette hauteur s'applique au point où commence le brisis de la toiture.

XIII. — Constructions le long des canaux.

Tarif (voir Article 1.010)

954. — Toutes les dispositions ci-dessus relatives aux constructions à front des voies publiques sont applicables aux constructions élevées le long des canaux.

La pose de balcons y est interdite ainsi que tout autre objet en saillie.

Les hauteurs fixées pour les bâtiments sont mesurées à partir du plan du niveau ordinaire des eaux. Nulle construction ne peut être élevée sur les terrasses, dites puisards, situées en dehors de l'alignement des bâtiments ni sur les ponts. La construction des murs de soutènement des puisards est subordonnée à toutes les conditions que l'Administration juge utile de prescrire. Il en est de même à l'égard des réparations et reconstructions, qui, en aucun cas, ne peuvent être exécutées sans l'autorisation préalable de l'Administration.

Nul ne peut s'arroger le droit de puiser de l'eau dans les canaux sans une autorisation spéciale et sans que la Ville ait fixé la redevance à payer en retour de cette concession.

Les eaux pluviales peuvent être déversées dans les canaux servant d'égout, en suivant les mêmes prescriptions que pour l'écoulement dans les égouts des rues ; les conduites doivent expressément déboucher à fleur d'eau ; leurs orifices, à l'intérieur, sont établis au-dessus

du niveau ordinaire de l'eau ; en aucun cas, la Ville n'est responsable des inondations à l'intérieur des propriétés.

Les constructions établies sur les puisards, sous condition de ne pas dépasser une hauteur de 5 mètres, en conformité de l'art. 37 de l'ancien règlement du 2 juin 1855, ne peuvent être surélevées.

955. — Les voûtes construites sous les maisons établies sur les canaux ou les égouts, doivent être réparées et reconstruites lorsqu'il y a lieu. Aucune couverture de canal ne peut être exécutée autrement qu'en maçonnerie. Les planchers en bois seront supprimés par les propriétaires à la première réquisition de l'Administration.

Les cheminées d'aérage prescrites sur les canaux voûtés par les riverains doivent être maintenues en bon état et à découvert ; elles ne peuvent être supprimées. Leur déplacement, si cela devenait nécessaire, ne peut être fait sans l'autorisation préalable de l'Administration.

956. — Les puisards et regards imposés aux riverains, pour permettre les visites et l'extraction des boues, doivent toujours être d'un accès facile et maintenus dans les conditions prescrites par la Ville.

957. — Les ponts et passerelles établis sur les canaux par les riverains doivent être entretenus en bon état par les intéressés. Dès que l'Administration a constaté leur état de vétusté ou de dégradation avancée, ils doivent être reconstruits en maçonnerie ou en fer et relevés à la hauteur indiquée par le Maire.

958. — Les dispositions des règlements antérieurs, concernant la cession du sol des puisards, sont abrogées.

XIV. — **Droits de voirie.**

Tarifs (voir Articles 1.007 à 1.010)

959. — Pour l'application des droits portés aux tarifs, toute fraction de mètre, de jour, de mois est comptée comme l'entier.

960. — Il est interdit de faire aucun étalage, d'opérer aucun dépôt

de matériaux, marchandises ou objets quelconques sur la voie publique ou dans les autres lieux dépendant du domaine communal et affectés à ces dépôts sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation, laquelle implique l'obligation d'acquitter les droits auxquels le dépôt doit donner ouverture.

Cette défense s'applique aussi aux conducteurs ou propriétaires de voitures ou véhicules quelconques, soumis au droit de stationnement.

L'autorisation donnée est toujours révocable.

961. — Tout dépôt de matériaux devant une construction autorisée doit être, de la part du constructeur, l'objet d'une déclaration faite à la Mairie et indiquant le jour où la clôture prescrite sur la voie publique sera posée. Il lui en est donné récépissé.

Il est également tenu de faire connaître, par une déclaration préalable, les modifications qui devraient être apportées à cette clôture, ainsi que le jour de son enlèvement.

Les permissionnaires qui veulent faire cesser les dépôts autorisés et taxés au mois, doivent en faire la déclaration à la Mairie au moins cinq jours à l'avance, sous peine d'avoir à acquitter le droit pour une nouvelle période.

962. — Les permissionnaires sont tenus de renfermer leurs matériaux, marchandises ou autres objets dans les limites fixées par les autorisations à eux accordées et aux endroits spécialement désignés ; il leur est expressément interdit de donner aucune extension aux dépôts, sans une nouvelle autorisation.

963. — Les droits proprement dits, applicables aux constructions élevées à front de la voie publique, ne sont exigibles qu'après l'achèvement du gros œuvre des travaux.

En cas de cession d'immeuble, les taxes des saillies fixes ou mobiles, dues par les précédents propriétaires des immeubles, retombent à la charge des nouveaux propriétaires, qui sont tenus d'acquitter ces droits sous peine d'être obligés à détruire toutes les saillies dépassant l'alignement de la rue.

964. — Les dépôts formés sur la voie publique ou sur les terrains communaux désignés par l'Administration, de quelque nature qu'ils soient, doivent être enlevés à première réquisition du Maire et dans le délai fixé, à défaut de quoi ils sont enlevés d'office, sans préjudice des poursuites encourues et sans répétition des taxes acquittées ou dues pour la durée du dépôt .

Il en est de même pour les voitures mises en stationnement.

965. — Toute personne introduisant en ville des voitures ou véhicules quelconques, avec l'intention de les faire stationner sur l'un des lieux autorisés, doit en faire la déclaration au bureau de l'octroi et acquitter le droit de place entre les mains du receveur chargé de lui en donner quittance ; le déclarant est tenu de représenter cette quittance à toute réquisition des agents de l'Administration municipale.

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus est réprimée par les voies de droit.

966. — Nonobstant l'acquittement des droits de stationnement, les conducteurs doivent se soumettre aux mesures d'ordre prescrites par les agents de la police en ne plaçant leurs voitures que dans les emplacements désignés par ces agents, et, en cas d'encombrement, en conduisant leurs voitures sur un autre lieu autorisé.

967. — Les bancs de café ou de magasin, les tables, chaises ou tabourets déposés sur les trottoirs doivent être enlevés chaque année, à partir du 1er novembre, et ne peuvent être replacés avant le 1er avril.

XV. — **Construction menaçant ruine**

968. — Le Maire peut prescrire, pour les voies comprises dans ses attributions, la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques longeant la voie ou la place publique, sur le vu du rapport du délégué de l'Administration municipale constatant que ces constructions menacent ruine et qu'elles pourraient, par leur

effondrement, compromettre la sécurité, mais en se conformant aux dispositions de la loi du 21 juin 1898.

969. — Dans les cas prévus à l'article précédent, l'arrêté prescrivant la réparation ou la démolition du bâtiment menaçant ruine est notifié au propriétaire par les soins du délégué de l'Administration municipale, avec sommation d'avoir à effectuer les travaux dans un délai déterminé, et, s'il conteste le péril, de faire commettre un expert chargé de procéder contradictoirement, et au jour fixé par l'arrêté, à la constatation de l'état du bâtiment et de dresser rapport.

970. — Si, au jour indiqué, le propriétaire n'a point fait cesser le péril, et s'il n'a pas cru devoir désigner un expert, il sera passé outre à la visite par l'expert seul nommé par l'Administration.

L'arrêté et les rapports d'experts seront immédiatement transmis au Conseil de Préfecture, accompagnés du procès-verbal justificatif de la notification de l'arrêté au propriétaire, et d'un certificat du Maire constatant que le propriétaire n'a pas effectué les travaux prescrits et a négligé, le cas échéant, de désigner un expert.

Le Conseil de Préfecture statue après avoir entendu les parties dûment convoquées.

Recours contre la décision du Conseil de Préfecture peut être porté devant le Conseil d'Etat.

971. — En cas de péril imminent, le Maire, après avertissement adressé au propriétaire, provoque la nomination, par le Juge de paix, d'un homme de l'art qui est chargé d'examiner l'état des bâtiments dans les 24 heures qui suivent sa nomination.

Si le rapport de cet expert constate l'urgence ou le péril grave et imminent, le Maire ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Dans le cas où ces mesures n'auraient point été exécutées dans le délai imparti par la sommation, le Maire a le droit de faire exécuter d'office, et aux frais du propriétaire, les mesures indispensables.

Il est ensuite procédé conformément aux dispositions édictées dans les articles 20, 21 et 22.

972. — Lorsqu'à défaut du propriétaire, le Maire a dû prescrire l'exécution des travaux ainsi qu'il a été prévu à l'article précédent, le montant des frais est avancé par la commune et est ensuite recouvré comme en matière de contributions directes.

973. — Le Maire peut ordonner le comblement des caves, citernes, fosses d'aisances et de toutes autres excavations tolérées sous la voie publique, lorsque l'état de vétusté ou de dégradation des murs ou des voûtes fait craindre leur éboulement.

En cas de refus ou de négligence de la part du propriétaire, procès-verbal est dressé et déféré au tribunal de simple police.

Les intéressés doivent, en outre, supprimer lesdites excavations et emprises diverses, à la première réquisition de l'Administration, lorsqu'ils ne peuvent justifier d'un titre régulier de possession.

XVI. — **Règlements particuliers.**

Place de la République.

974. — Aux termes d'une délibération du Conseil municipal en date du 17 juillet 1866, les obligations suivantes sont imposées aux constructeurs de maisons sur la place de la République :

L'élévation des façades, entre le sol du trottoir et le haut de la corniche supérieure, sera de 18 mètres ;

La hauteur du rez-de-chaussée sera de 8 mètres ;

Entre le rez-de-chaussée et la corniche supérieure, il devra être établi trois étages dont les hauteurs ne sont pas déterminées ;

Il ne pourra être élevé de constructions ayant une largeur de moins de 8 mètres ;

Il ne sera pas établi d'avant-cour. Les façades devront toutes être élevées à front de la place et construites en pierres blanches ou en

briques recouvertes d'un enduit, la brique nue ne sera permise que comme décoratif ;

Il ne sera apporté aucune restriction pour la construction des toitures ; toutefois, il sera interdit d'établir des galeries surmontant la corniche ;

Il sera facultatif d'établir des sous-sols, pourvu que le cordon qui séparera le rez-de-chaussée du premier étage, soit toujours à la hauteur de 6 mètres du sol du trottoir.

Rue Faidherbe.

975. — Aux termes des délibérations du Conseil municipal les 18 février et 27 mai 1870, les obligations suivantes sont imposées aux constructeurs de maisons dans la rue Faidherbe (ancienne rue de la Gare) :

La hauteur des façades, mesurée entre le sol du trottoir et le haut de la corniche supérieure, sera de 19 mètres ;

La hauteur du rez-de-chaussée, y compris l'entre-sol, mesurée depuis le trottoir jusqu'au-dessous du balcon, sera de 7 mètres 20 ;

La hauteur du dessus de la galerie des balcons, mesurée du trottoir, sera de 8 mètres 40 ;

La saillie de la galerie des balcons du premier étage sera exactement de 80 centimètres. Pour les croisées des étages supérieurs, il n'y a d'autres conditions que celles inscrites au règlement ordinaire de voirie.

Il ne pourra être placé de balcons en saillie à l'entresol ; les balcons devront être en pierre ou en fer et supportés par des consoles en pierre de roche.

Entre les balcons du premier étage et la corniche supérieure, il sera établi trois étages dont les hauteurs ne sont pas déterminées.

Les façades devront avoir au moins 8 mètres de largeur.

Il ne pourra être établi d'avant-cour ; les façades devront être élevées à l'alignement de la voie publique et construites, au rez-de-

chaussée en pierre de roche, et en vergelé aux étages. Il est interdit d'employer la brique, même recouverte d'un enduit.

Il est interdit d'établir des galeries surmontant la corniche.

Il est également interdit de faire des étages formant attique. Les toits seront construits de façon que le premier brisis se trouve sur une ligne horizontale à 2m50 au-dessus de la corniche, et à 65 centimètres en arrière du nu du mur de face. Les brisis seront recouverts d'un bourrelet.

Les constructeurs auront la faculté d'établir des sous-sols.

Les trottoirs seront construits en asphalte sur une largeur de 6m50.

Les hauteurs indiquées pour les grands balcons, les corniches et les brisis seront prises au point le plus élevé du trottoir et les autres parties seront commandées par des horizontales partant des points précités.

976. — Les propriétaires ou locataires des maisons de la rue Faidherbe ne peuvent appliquer aucune inscription sur leur façade sans avoir reçu préalablement une autorisation qui spécifiera la forme à donner.

A cet effet, toutes les demandes seront accompagnées d'un dessin indiquant la vue de face de l'enseigne et une coupe transversale s'étendant jusqu'au nu du mur.

Place Simon Vollant.

977. — Aux termes d'une délibération du Conseil municipal en date des 27 avril et 15 juin 1883, les obligations ci-après sont imposées aux constructeurs de maisons à front de la place qui entoure la porte de Paris :

La hauteur des façades, mesurée entre le sol du trottoir et le haut de la corniche supérieure, sera de 16 mètres.

La hauteur du rez-de-chaussée, mesurée depuis le trottoir jusqu'au dessous du balcon, sera de 4m60.

Il sera interdit d'établir des entre-sols.

La hauteur du dessus de la galerie des balcons, mesurée du trottoir, sera de 5m80.

La saillie de la galerie des balcons du premier étage sera exactement de 80 centimètres. Pour les croisées des étages supérieurs, il n'y a d'autres conditions imposées que celles inscrites au règlement ordinaire de voirie.

Les balcons devront être en pierre ou en fer et supportés par des consoles en pierre de roche.

Entre les balcons du premier étage et la corniche supérieure, il sera établi trois étages dont les hauteurs ne sont pas déterminées.

Les façades devront avoir au moins 8 mètres de largeur.

Il ne pourra être établi d'avant-cour ; les façades devront être élevées à l'alignement de la voie publique et construites, au rez-de-chaussée, en pierre de roche, et en vergelé aux étages. Il est interdit d'employer la brique, même recouverte d'un enduit.

Il est interdit d'établir des galeries surmontant la corniche.

Il est également interdit de faire des étages formant attique ; les toits seront construits de façon que le premier brisis se trouve sur une ligne horizontale de 2m50 au-dessus de la corniche et à 65 centimètres en arrière du nu du mur de face. Les brisis seront recouverts d'un bourrelet mouluré.

Les faîtes des maisons entourant la place seront placés sur une même ligne horizontale et la partie supérieure de la toiture aura une inclinaison de 35 degrés.

Les cheminées seront décorées de moulures et devront être en briques et pierres bleues de Soignies.

Les constructeurs auront la faculté d'établir des sous-sols.

Les trottoirs seront construits en asphalte sur toute leur longueur.

Les hauteurs indiquées pour les grands balcons, les corniches et les brisis seront prises au point le plus élevé du trottoir, et les autres par-

ties seront commandées par des horizontales partant des points précités, de manière à obtenir la régularité absolue des lignes principales.

Les constructions doivent être commencées dans l'année de la vente du terrain par la Ville et terminées en dedans des trois ans qui suivront le jour de la vente.

ANNEXES

H. — TARIFS

Tarifs des Voitures de place

Prix par course.

978. — Pour chaque course à l'intérieur des fortifications, ainsi que dans les faubourgs de Fives, de Saint-Maurice et des Postes, y compris le cimetière du Sud, le quartier de l'Hippodrome délimité par la porte Saint-André, l'avenue du Bois, l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue de l'Amiral-Courbet, la rue Bernard et la route de Dunkerque au chemin du Marais de Lomme, est assimilé à la banlieue de Lille.

Le jour : De six heures du matin à minuit ..... Fr. 1 25
La nuit : De minuit à six heures du matin ..... Fr. 2 50

Prix à l'heure.

Pour toute l'étendue de la Ville et de la banlieue de Lille :

Le jour :	La première heure	Fr. 1 75
	Chaque heure suivante	Fr. 1 50
La nuit :	La première heure	Fr. 3 »
	Chaque heure suivante	Fr. 2 75

Localités voisines.

Pour l'aller et le retour dans l'une des localités ci-après indiquées, avec une demi-heure d'arrêt, savoir :

Les faubourgs d'Arras, de Canteleu, d'Esquermes, la commune de La Madeleine ..... Fr. 1 75

Hellemmes, Mons-en-Barœul, Lambersart ..... Fr. 2 »

Thumesnil, Loos, Saint-André, Marquette et la section de Marcq bordant la route nationale n° 17 de Lille à Menin, en deçà du pont construit sur la Marcq ..... Fr. 2 50

Lezennes, Ronchin, Faches, Wambrechies et Lomme .. Fr. 3 75

Lorsque l'arrêt entre l'arrivée à destination et le départ pour le retour en ville excède 30 minutes, il est dû au cocher 0,50 centimes en plus pour chaque demi-heure.

Fiacres automobiles

979. — Le tarif maximum pour la location des fiacres automobiles est fixé comme suit :

Pour chaque course à l'intérieur des fortifications, ainsi que dans les faubourgs de Fives, Saint-Maurice et des Postes, le quartier de l'Hippodrome délimité par la porte Saint-André, les avenues du Bois, de l'Amiral-Courbet, la rue Bernard et la route de Dunkerque au chemin du Marais de Lomme, de six heures du matin à minuit ..... Fr. 2 »

L'heure ..... Fr. 3 »

De minuit à six heures du matin :

La course ..... Fr. 3 50

L'heure ..... Fr. 5 »

Pour les courses en dehors du territoire de Lille, le prix sera débattu entre les parties.

Taximètres automobiles.

Pour les 600 premiers mètres ..... Fr. 0 75

Pour chaque fraction de 200 mètres en sus ..... Fr. 0 10

Pour les arrêts ..... l'heure Fr. 3 »

De minuit à six heures du matin, les prix ci-dessus seront majorés de 10 %.

Lorsque la voiture est abandonnée en dehors du territoire de Lille ou du quartier de l'Hippodrome, le retour est à la charge du locataire ; il est calculé d'après le barème kilométrique de l'annuaire statistique du département du Nord.

En cas de panne, le voyageur peut quitter la voiture en payant la

somme enregistrée jusqu'au moment de la panne, ou la garder et il doit alors exiger que le conducteur fasse apparaître le mot « panne » dans le voyant « tarif » ce qui arrête le taximètre pendant la durée de réparation.

Les fiacres automobiles sont soumis aux règlements appliqués actuellement aux voitures de place. Les conducteurs devront, en outre, se conformer aux prescriptions relatives à la conduite et à la circulation des voitures automobiles.

Les distances kilométriques à appliquer sont celles indiquées par l'annuaire statistique du département du Nord. Un extrait de ces distances, concernant les communes de l'arrondissement de Lille sera placé au dos du tarif qui doit être affiché dans chaque voiture.

Commissionnaires publics

980. — Le tarif des commissionnaires est fixé comme suit :

Par course.

dans l'intérieur de l'enceinte fortifiée :

Simple commission ou transport d'objets du poids de

0 à 20 kilos.	0 fr. 50
20 à 30 —	0 fr. 75
30 à 50 —	1 fr. »
50 à 100 —	1 fr. 50

En dehors de l'enceinte fortifiée, mais dans le périmètre de la commune, le prix de la course est augmenté de moitié.

Lorsque le commissionnaire est tenu de rapporter une réponse à l'envoyeur, il a droit à un supplément égal à la moitié de la taxe.

A l'heure.

Transport sans charrette.	0 fr. 60
— avec charrette.	1 fr. »

Le commissionnaire, pris à l'heure, a droit à la taxe entière.

lors même qu'il n'a pas été employé pendant toute la première heure. S'il est employé pendant plus d'une heure, le prix dû, à compter de la seconde heure, est calculé par fraction de quinze minutes.

Le tarif, même pour les commissions à l'heure, n'est obligatoire que dans l'étendue de la commune. Pour toute autre destination, de même que pour le transport de poids supérieurs à 100 kilogrammes, et pour tous autres travaux, la rétribution est débattue entre les intéressés.

Afin d'éviter toute erreur ou tout abus, le prix de la course doit toujours être payé au départ, quand le propriétaire des colis n'accompagne pas le commissionnaire.

Tout commissionnaire qui reçoit deux fois son salaire est révoqué sur-le-champ.

Marché aux Bestiaux

Droits de place.

(Délibération du 6 avril 1906, approuvée le 25 avril 1906).

981. — Les droits de place au Marché aux Bestiaux sont perçus d'après le tarif ci-après :

Bœufs, taureaux et vaches	Fr. 1 50
Veaux	Fr. 0 50
Moutons	Fr. 0 20
Porcs	Fr. 0 35

Les droits de place seuls sont supportés par l'introducteur ; les droits de séjour dans les étables et les droits d'abatage sont supportés par les personnes qui abattent l'animal.

Ces divers droits sont perçus de la manière suivante :

Pour les bestiaux qui ne doivent pas passer par le Marché, les droits d'abatage et de séjour sont perçus :

1° Aux bureaux d'entrée pour les animaux traversant la ville ;

2° A l'Abattoir (grand bureau) pour ceux arrivant par chemin de fer. Pour ces derniers, les chevilleurs ou bouchers sont invités à

faire établir les quittances avant le déchargement, afin d'éviter l'encombrement de la voie publique.

Les droits d'abatage et de séjour des animaux quittant le Marché pour l'Abattoir, sont perçus au petit bureau (côté Est).

Abattoir et Marché aux Bestiaux

Taxe d'abatage.

(Décision ministérielle du 12 mars 1844 et délibération du 22 mai 1885).

982. — Bœufs . . . . . Fr. 3 50 par tête.
Vaches . . . . . Fr. 3 50 —
Taureaux . . . . . Fr. 3 50 —
Veaux . . . . . Fr. 2 » —
Moutons . . . . . Fr. 0 60 —
Porcs . . . . . Fr. 1 50 —

(Arrêté du 6 octobre 1906. Délibération du 14 septembre 1906).

Chevaux . . . . . Fr. 0 02 par kilo.

Taxe d'établage et Taxe de séjour.

983. — La taxe de séjour dans les écuries de réserve est fixée comme suit, par arrêté du 10 janvier 1901 :

Bœufs, vaches et taureaux . . Fr. 0 20 par tête et par jour.
Veaux . . . . . Fr. 0 15 —
Moutons . . . . . Fr. 0 05 —
Porcs . . . . . Fr. 0 25 —

Toute journée commencée est entièrement perçue.

Poids public.

(Délibération du 10 mars 1893, approuvée le 26 avril 1893).

984. — Bœufs . . . . . Fr. 0 25 par tête.
Vaches . . . . . Fr. 0 25 —
Taureaux . . . . . Fr. 0 25 —
Veaux de 0 k. 500 à 100 k. . . . . Fr. 0 10 —
Moutons de 100 k. à 150 k. . . . . Fr. 0 15 —
Porcs de 150 k. à 200 k. . . . . Fr. 0 20 —
Cuirs de 200 k. à 500 k. et au-dessus. . Fr. 0 25 —
Suifs, etc., etc.

Droits de plombage.

985. — Viandes sortant de l'abattoir pour le dehors . . Fr. 0 50

Marché aux Légumes

986. — Les droits de place, pour les emplacements occupés au Marché aux légumes de la place des Halles, seront perçus d'après le tarif ci-après :

Tarif des non abonnés.

Allée centrale :

Du 1er novembre à fin avril : 0 fr. 20 cent. par mètre carré avec un minimum de 1 fr. 20 pour les marchés des mercredis et samedis, et de 0 fr. 60 cent. pour les marchés des autres jours.

Du 1er mai à fin octobre. — Le tarif minimum sera de 1 fr. 20 pour les marchés des mardis, mercredis, vendredis et samedis, et de 0 fr. 60 pour les autres jours.

Surplus du Terre-plein :

Du 1er novembre à fin avril : 0 fr. 20 par mètre carré avec un minimum de 0 fr. 60 pour tous les jours de marché.

Du 1er mai à fin octobre. — Le tarif minimum sera de 1 fr. 20 pour les marchés des mardis, mercredis, vendredis et samedis, et de 0 fr. 60 pour les autres jours.

Trottoirs rues Solférino, Masséna et du Faisan :

Sur les trottoirs des rues Solférino, Masséna et du Faisan, les emplacements seront de 0 fr. 20 le mètre carré avec un minimum de 0 fr. 60 toute l'année.

Les marchands vendant en sacs ou en paniers continueront à payer conformément au tarif de perception du 13 novembre 1900. Ils seront placés rues du Faisan et Solférino.

Tarif des abonnés.

Pour les marchands désirant retenir un emplacement déterminé, l'abonnement sera perçu mensuellement et d'avance, suivant le tarif ci-après :

Allée centrale :

0 fr. 20 centimes par mètre carré et par jour d'abonnement, avec un minimum de 1 fr. 20 par marché.

Tous autres emplacements :

0 fr. 20 par mètre carré et par jour d'abonnement, avec un minimum de 1 fr. 20 par marché, du 1er mai à fin octobre, et 0 fr. 60 par marché, de novembre à fin avril.

Tout abonné s'engage à retenir son emplacement pour les marchés des mardis, mercredis, vendredis et samedis, du 1er mai au 31 octobre. Pour le reste de l'année, cette obligation ne sera étendue qu'aux marchés des mercredis et samedis. L'abonné pourra s'abonner facultativement pour tous les autres jours et aux mêmes conditions.

L'abonnement sera contracté pour un an, avec faculté de résilier tous les trois mois, en prévenant un mois à l'avance. Il n'assure l'emplacement déterminé que pour les jours d'abonnement et, ces jours-là, l'emplacement reste à la disposition de l'abonné pendant toute la durée du marché.

En ce qui concerne les marchands non abonnés, la perception sera faite par les collecteurs des droits de place. Ceux-ci se rendront près de chaque marchand et, en échange du prix de l'emplacement occupé, leur remettront un ticket qui servira de quittance.

Les marchands sont tenus de conserver leur ticket pendant toute la durée du marché et de le représenter à toute réquisition des agents de perception et du contrôle, ainsi que des délégués de l'Administration municipale.

Halles Centrales

Marchés en gros à l'amiable sur le terre-plein des Halles centrales.

(Délibération du 9 juillet 1897, approuvée le 28 juillet 1897).

987. — Droit de place : 0 fr. 20 par mètre carré et par jour ; réduction de 20 % aux marchands abonnés au mois.

Les marchandises ne peuvent être empilées sur plus d'un mètre de hauteur.

Marchés en gros à la criée.

(Délibération du 17 avril 1835, approuvée le 2 février 1886).

988. — Cautionnement des facteurs..... Fr. 5.000

Taxe d'abri : un pour cent du produit brut des ventes.

Commission aux facteurs : 5 %.

Salaire des forts de la Halle.

989. — Poisson et marée, par benne 0 10

Volailles, beurre et fromages, par colis. 0 10

FRUITS ET LÉGUMES

De 1 à 25 kilos 0 05

De 25 à 75 kilos 0 10

De 75 à 150 kilos 0 15

De 150 à 200 kilos 0 20

VIANDES

Bœuf.

1/4 . . . . . 0 10

1 pan 0 10

1 cuisse. 0 10

1 paleron 0 05

1 aloyau 0 05

1 pis sur longe. 0 05

1 col sur longe. 0 05

1 tranche 0 05

1 haut bout 0 10

Porc.

1 porc. 0 10

1/2 ou fraction 0 05

Veau.

1 veau	0 10
1/2 veau	0 05
1/4 veau	0 05
1 morceau	0 05

Mouton.

1 mouton	0 05
1/2 mouton	0 05
1 roastbeef	0 05

Droit de pesage.

(Délibération du 22 mars 1872, approuvée le 11 avril 1872).

990. — Viande par 25 kilos ou fraction	0 05
Fromages et beurres, 1 à 10 kilos	0 05
— — 11 à 25 —	0 10
— — 26 à 50 —	0 15

Au-dessus de 50 kilos, 0 fr. 05 par 25 kilos ou fraction.

(Délibération du 1er février 1898).

Légumes et fruits, à 50 kilos	0 05
— — 51 à 100 —	0 10
— — 101 à 200 —	0 15

Au-dessus de 200 kilos, 0 fr. 05 par 100 kilos ou fraction.

Marchés couverts

991. — *Locations mensuelles par étal.*

(Arrêté du 15 février 1893).

HALLE	TRIPIERS	BOUCHERS	CHARCUTIERS	POISSONNIERS	DIVERS
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Faisan	22.05	26.20	24.57	15.30	11.61
Saint-Nicolas	22.05	30.36	27.08	15.30	13.70
Château	17.87	19.95	—	10.42	11.61
Nouvelle-Aventure	19.11	22.05	20.70	11.60	10.80
Gentil-Muiron	16.66	19.95	18.70	11.60	10.80

Vérification des viandes foraines

(Arrêté du 27 octobre 1892, approuvé le 28 octobre 1892).

992. — Droit de plombage sur les viandes présentées aux entrées de ville et devant être vérifiées au bureau des Halles Centrales :

0 fr. 50 par plomb.

Marchés en plein air

Produits comestibles ou non comestibles.

(Délibération du 7 juillet 1875, approuvée le 13 juillet 1875).

993. — Droit de place : 0 fr. 20 par mètre carré et par jour.

Les marchandises ne pourront être empilées sur une hauteur de plus d'un mètre.

Marché aux Grains

(Délibération du 7 juillet 1875, approuvée le 13 juillet 1875).

994. — Droit de place, par hectolitre 0 10
Droit de remisage, par hectolitre 0 07

Marché aux Chevaux

(Délibération du 7 juillet 1875, approuvée le 13 juillet 1875).

995. — Droit de place : 0 fr. 25 par animal.

Marché aux Fourrages

(Délibération du 7 juillet 1875, approuvée le 13 juillet 1875).

Droit de place.

996. — Par 100 kilos ou fraction 0 10
Graines, fourrages, par mètre carré et par jour 0 20

Les marchandises ne pourront être empilées sur plus d'un mètre de hauteur.

Droit de pesage.

Fourrages et Grains. — Place Philippe-de-Girard

(Délibérations des 21 mai et 2 août 1870, approuvées le 20 août 1870).

997. — Voiture vide .	0 30	Voiture chargée de	
Voiture chargée jusqu'à		3.001 à 4.000 kil.	0 60
1.000 kil.	0 30	» 4.001 à 5.000 »	0 70
» 1.001 à 2.000 »	0 40	» 5.001 à 6.000 »	0 80
» 2.001 à 3.000 »	0 50	Au-dessus 0.10 par mille kil. ou fraction.	

Charbons. — Boulevard des Écoles

(Arrêté du 19 janvier 1901, approuvé le 21 janvier 1901).

Voiture vide.	0 00
Jusque 2.000 kil.	0 25
De 2.001 à 3.000 kil.	0 30
De 3.001 à 4.000 kil	0 35

Marchés aux Fleurs et aux Oiseaux

(Délibération du 7 juillet 1875, approuvée le 13 juillet 1875).

998. — Droit de place par mètre carré et par jour : 0 fr. 20.

Foires, Kermesses et Fêtes de quartiers

(Délibération du 27 juillet 1894, approuvée le 11 août 1894).

Droits de place.

Foire.

999. — Baraques de saltimbanques	1 25 par mèt. carré.
Marchands de pâtisserie, pommes de terre frites, débitants de boissons, bimbelotiers, tirs, marchands de pain d'épice et divers, jusqu'à 5m de profondeur d'emplacement occupé	6 25 par mèt. courant de façade.
Au delà de 5 mètres de profondeur	1 25 par mèt. carré.
Étalages en plein air de porcelaines, faïences, verroteries, poteries, fers émaillés et autres objets qui seraient autorisés, tourniquets et jeux divers	2 50 par mèt. carré.
Cirques, quelle que soit leur superficie	1.000 fr.

Manèges en bois, jusqu'à 10 m. de diamètre. . .	150 fr.
— de 10 à 15 m.	200 fr.
Cirques de singes et petits chevaux, manèges à vapeur	Le prix de l'emplacement est à fixer chaque fois par l'Administration.

Kermesses et fêtes de quartiers.

Emplacements occupés par les forains en général et pour la durée d'une semaine au plus, jusqu'à 5 m. de profondeur	0 75 par mèt. courant de façade.
De 5 à 10 m.	1 fr. —
Au delà de 10 m.	1 50 —
Pour chaque semaine ou fraction de semaine en en plus de la première.	Demi-place en plus.

Cimetières. — Travaux de sépulture

1.000. — Fosse pour adulte.	3 »
Fosse pour enfant	1 50
Supplément pour fosse profonde, adulte	3 »
— — enfant	1 50
Croix provisoire (concessions).	0 50
— (fosses communes)	0 25
Exhumation, main-d'œuvre	6 »
— vacation au directeur.	5 »
— — au commissaire de police	10 »
— — au médecin (s'il est nécessaire).	10 »
— Frais de timbre et enregistrement, mémoire.	
— Les désinfectants sont fournis par la Ville.	
Changement de section	3 »
Travaux de terrassement, le mètre cube	2 25
Transport de terres à la suite de fouilles, le mètre cube	1 »
Ouverture de caveau	6 »
Croix provisoire pour terrain d'attente.	1 »
Transport d'un corps d'adulte pour changement de section ou hors du cimetière.	3 »
Transport d'un corps d'enfant.	1 50
Inhumation d'un corps dans un caveau, n'exigeant pas de terrassement	3 »
L'heure de fossoyeur, y compris outils	0 50

Caveaux d'attente.

1.001. — Arrêté du 31 janvier 1893, approuvée le 9 février 1893. Taxe d'occupation, un franc par jour. Minimum : 30 francs. Vacation au Commissaire de police : 10 francs,

Transport de corps.

1.002. — Vacation aux Commissaires de police pour réception des corps venant du dehors ou mise en bière des corps transportés hors la ville : 10 francs.

Concessions.

	PERPÉTUELLES	TRENTE ANS	QUINZE ANS
1.003. — La Ville	200 »	53 35	8 »
Le Bureau de Bienfaisance .	100 »	26 65	4 »
Le mètre carré	300 »	80 »	12 »

1.004. — *Principal et frais du prix des concessions*

CONCESSIONS	SURFACE	PRIX	TIMBRE d'enregistrement	FOSSE	Croix provisoire	TOTAL
	M. C.	FR.	FR.	FR.	FR.	FR.
A perpétuité						
Pour grande personne . .	3 »	900 »	47 75	3 »	0 50	951 25
» superposition	3 »	450 »	25 75	3 »	0 50	479 25
Pour enfant	1 20	360 »	20 75	1 50	0 50	382 75
» superposition	1 20	180 »	11 75	1 50	0 50	193 75
Pour 30 ans						
Pour grande personne . .	3 »	240 »	14 75	3 »	0 50	258 25
» superposition	3 »	120 »	8 75	3 »	0 50	132 25
Pour enfant	1 20	96 »	7 65	1 50	0 50	105 65
» superposition	1 20	48 »	5 65	1 50	0 50	55 65
Pour 15 ans						
Pour grande personne . .	3 »	36 »	2 97	3 »	0 50	42 47
Pour enfant	1 20	14 40	2 97	1 50	0 50	19 37

Pompes funèbres.

Tarif :

1.005. — 6e Classe : Corbillard (1 cheval), 4 porteurs . . . Fr. 5 »
5e Classe : Corbillard (1 cheval), 4 porteurs. . . . . Fr. 9 »
4e Classe : Corbillard (1 cheval), 4 porteurs. . . . . Fr. 14 »
3e Classe : Corbillard (2 chevaux), 4 porteurs. . . . . Fr. 35 »
2e Classe : Corbillard (2 chevaux), 4 porteurs. . . . . Fr. 74 »
1re Classe : Corbillard (2 chevaux), 4 porteurs . . . . . Fr. 110 »
1re Classe bis : Corbillard (2 chevaux), 4 porteurs. . . . . Fr. 139 »
Service solennel : Corbillard (2 chevaux), 4 porteurs . . . Fr. 198 »

La fourniture prévue pour toutes classes comprend celle du drap mortuaire.

Accessoires facultatifs :

Lanternes allumées accrochées aux angles du corbillard, chaque . . . . . Fr. 10 »
Écusson au chiffre du défunt, chaque . . . . . Fr. 10 »
Glands pour les cordons du poêle, chaque . . . . . Fr. 5 »

Les divers types de corbillards seront établis en vue aussi bien d'obsèques religieuses de tous cultes que de celles dépourvues de tout caractère confessionnel.

Les corps des enfants au-dessous de sept ans seront transportés à l'aide de civières dites « comètes ». Les familles auront, cependant, le droit, même pour ces convois, de faire emploi du corbillard aux prix fixés au tarif.

Il sera payé, pour les corps venant de l'extérieur et devant être inhumés à Lille, une indemnité équivalente à la classe prise dans la commune du décès.

Le présent tarif ainsi qu'une série de dessins reproduisant les corbillards des différentes classes, seront mis à la disposition du public au bureau de l'Etat civil et au bureau de la Société.

Vacations aux Commissaires.

1.006. — Les vacations dues aux Commissaires de police pour leur assistance à la mise en bière des personnes décédées, inhumation, exhumation, etc., sont fixées à 10 francs.

Ces sommes seront versées à la Caisse du Receveur municipal, préalablement à l'opération de mise en bière, inhumation, exhumation.

Droits de voirie.

1.007. — Les droits dus à la Ville pour tout dépôt ou stationnement sur les quais, les trotoirs, rues, places en général et autres lieux dépendant du domaine public communal, départemental ou national, et les droits établis sur les constructions neuves, exhaussements, reconstructions partielles, travaux de restauration ou d'entretien, qui sont exécutés à front des voies publiques quelconques, sont perçus dans toute la Ville et dans sa banlieue, conformément aux tarifs ci-après, délibérés par le Conseil municipal le 10 avril 1868 et approuvés par M. le Préfet le 2 juillet suivant.

1. *Dépôts sur la voie publique.*

N°s d'ordre	DÉSIGNATION DES OBJETS	MODE D'APPLICATION DU TARIF	TAXE pour la ville	TAXE pour la banlieue	OBSERVATIONS
1	Matériaux de construction et échafauds	Le mètre carré (par jour)	0 05	0 05	Tout dépôt doit être enclos par une barrière.
2	Pieux ou étais appuyés sur la voie publique, en dehors du terrain clos par la barrière.	Chaque (par jour)	0 10	0 10	
3	Barrages volants, prescrits pour réparations de toitures et légères réparations.	Par jour et pr maison	0 20	0 15	
4	Bancs de café ou de magasin, déposés sur les trottoirs	Le mètre courant (par mois)	1 25	0 94	
5	Tables de 0m70 de diamètre, au plus, avec quatre chaises ou tabourets, au plus	Chaque table (par mois).	2 50	1 80	Les tables rondes sont seules autorisées.
6	Marchandises et objets de toute nature et de toutes provenances, déposés sur les quais, chaussées, places, trottoirs et autres emplacements spécialement désignés par le Maire	Le mètre carré (par jour)	0 10	0 10	Les étalages de boutiques ou magasins sont assimilés au dépôt.
7	Camions, voitures ou charrettes stationnant sur la voie publique, sur les quais et aux abords des marchés et foires, aux endroits désignés par le Maire	Chaque nuit	0 25	0 20	
		Chaque jour	0 15	0 10	
		Chaque nuit	0 15	0 15	
8	Charrettes à bras ou brouettes . .	Chaque jour	0 10	0 10	
9	Voitures de messageries ou de déménagement, dételées ou non dételées, stationnant sur la voie publique.	Chaque jour ou fraction de jour.	0 25	0 15	Les omnibus qui ne font pas un service journalier, peuvent être assimilés aux voitures de messageries.
		Chaque nuit ou fraction de nuit.	0 40	0 30	
10	Voitures, omnibus	Par mois.	5 »	5 »	
11	Voitures de place quelconques. . .	Id.	1 »	1 »	
12	Emplacements occupés par les ventes d'objets mobiliers, faites sur la voie publique	Le mètre carré (par jour).	0 25	0 25	

2. *Constructions.*

N° d'ordre	DÉSIGNATION DES OBJETS	MODE D'APPLICATION DU TARIF	TAXE pour la ville	TAXE pour la banlieue	OBSERVATIONS
1	*Constructions neuves. Exhaussements, reconstructions partielles.* Alignement dans les rues de 15 mètres et au-dessus . .	Par mètre carré de façade.	0 20	0 15	Toute façade reconstruite entièrement est considérée comme maison nouvelle.
2	Dans les rues de 10 à 15 m.	id.	0 15	0 10	
3	Dans les rues, cours et ruelles d'une largeur inférieure à 10 mètres	id.	0 10	0 05	Les droits fixés par les articles 1, 2, 3, 4, 5, seront perçus en sus de ceux des articles 7, 10, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.
4	Exhaussement d'un bâtiment aligné ou non aligné, quelle que soit la largeur de la rue, et reconstruction partielle de la façade . . .	id.	0 20	0 15	
5	Alignement pour construction d'un mur ou d'une grille de clôture, et reconstructions partielles de ces clôtures	id.	0 15	0 10	Toute grille sera comptée comme mur plein.
6	Alignement pour baies ou clôtures en bois, provisoires ou définitives.	id.	0 10	0 05	
7	Baies de porte cochère ou charretière et de boutique, aux maisons nouvelles ou anciennes ou dans les murs de clôture.	Chacune.	5 »	4 »	
8	Pose ou remplacement d'un poitrail isolément	Chacun.	5 »	4 »	
9	Ouverture ou fermeture de porte ou de fenêtre, aux constructions existantes	Chacune.	3 »	2 »	
10	Ouverture de porte ou de soupiraux de cave n'excédant pas l'alignement, aux maisons anciennes ou à celles en construction. .	id.	2 »	1 50	L'application de la taxe est faite aussi lorsque les ouvertures de cave débouchent dans les baies de boutique, etc.
11	Ouverture de porte ou de soupiraux de cave, en saillie sur l'alignement, autorisée exceptionnellement jusqu'à une limite maxima de 0.10	Chaque.	6 »	5 »	
12	Rétablissement, construction ou réparation d'un piédroit ou d'un trumeau à une façade, pose de colonnes en fer ou en fonte ou de poteaux en bois.	Chaque travail.	3 »	2 50	
13	Construction légères, autorisées spécialement au-dessus des bâtiments pour séchoirs, ateliers de photographie et autres	Par mètre carré.	1 »	0 75	
14	Travaux quelconques non spécialement taxés à un mur de façade ou de clôture, non compris les peintures, les badigeonnages et les rejointoiements.	Chaque travail.	3 »	2 »	
15	Constructions d'embranchements d'aqueducs sous le sol de la voie publique, pour l'écoulement des eaux pluviales et ménagères .	Chaque aqueduc.	10 »	8 »	
16	Constructions d'embranchements d'aqueducs sous le sol de la voie publique, pour la conduite d'eaux industrielle.	Par mètre courant de longueur.	1 »	1 »	Les égouts particuliers dont la construction est autorisée sont assimilés à ceux compris sous cet article.
17	Tranchées sur la voie publique pour tous autres travaux que ceux relatifs aux égouts à construire et à la pose des conduites de gaz et d'eau.	Par 5 jours et fraction de 5 jours.	3 »	2 50	

3. *Ouvrages en saillie.*

N°s d'ordre	DÉSIGNATION DES OBJETS	MODE D'APPLICATION DU TARIF	TAXE pour la ville	TAXE pour la banlieue	OBSERVATIONS
18	Pose de grands balcons aux constructions nouvelles et aux bâtiments anciens, jusqu'à 0m80 de saillie	Le mètre de longueur	3 »	2 »	
19	Petits balcons de 0m20 de saillie et au-dessous	Chaque.	4 »	3 »	
20	Pilastres en maçonnerie excédant de plus de 0m05 l'alignement des rues	Chacun par étage.	3 »	2 »	
21	Socles en maçonnerie formant le soubassement des façades et ayant une saillie de plus de 0m05 en avant de l'alignement	Le mètre carré.	1 50	1 »	
22	Seuils isolés de 0m01 à 0m16 de saillie, suivant la largeur des rues	Le mètre de longueur	3 »	2 50	
23	Socles ou seuils supportant les devantures en menuiserie, lorsqu'ils seront en saillie sur ces mêmes devantures	id.	2 »	1 50	
24	Devanture de boutique ou de magasin, ou porte servant de devanture, y compris l'enseigne, lorsqu'elles seront en saillie sur le nu du mur	id.	4 »	3 »	Les devantures sont taxées indépendamment de la baie.
25	Portes, croisées ou ouvertures de caves munies de contrevents, volets, persiennes, grilles, jalousies, etc., s'ouvrant en dehors ou faisant saillie sur l'alignement	CHAQUE Au rez-de-chaussée.	3 »	2 50	Les portes d'ouverture de caves qui se trouvent dans les baies ou devantures sont également taxées lorsqu'elles s'ouvrent en dehors.
		CHAQUE Aux étages supérieurs.	2 »	1 50	
26	Bornes, chasse-roues dans les conditions permises par le règlement	Chaque.	4 »	3 »	
27	Conduites ou tuyaux de descente en saillie	id.	4 »	3 »	
28	Entablements ou corniches de couronnement de façades, chéneaux et gouttières en saillie	Le mètre de longueur	0 40	0 25	
29	Enseignes, tableaux, montres, attributs, n'excédant pas 0m16 de saillie	Le mètre courant.	2 »	1 50	

Pour l'application des droits portés aux tarifs ci-dessus, toute fraction de mètre, de jour, de mois, est comptée comme l'entier.

Peinture des façades

(Arrêté du 28 février 1898, approuvé le 5 mars 1898).

1.008. — Le droit de voirie pour la peinture des façades est fixé à 0 fr. 05 par mètre de largeur et par étage, les châssis de la toiture n'étant pas comptés pour étages.

Droits de voirie. — Balcons vitrés et chapelles votives.

(Délibération du 8 juin 1897, approuvée le 9 juillet 1897).

1.009. — Les droits annuels ci-après sur les balcons vitrés dits Bow-Windows et les chapelles votives établis en saillie sur les façades sont réglés comme suit :

Au mètre carré, vu de face, jusqu'à 30 centimètres de saillie sur l'alignement . . . . . Fr. 1 »
De 31 à 45 centimètres . . . . . Fr. 1 50
De 46 à 60 centimètres . . . . . Fr. 2 »
De 61 à 80 centimètres . . . . . Fr. 3 »

Stationnement dans les canaux.

(Délibérations des 29 juin 1844 et 11 décembre 1846, approuvées le 19 septembre 1845 et le 5 janvier 1847).

1.010. — Ce droit est fixé comme suit :

Pour chaque stationnement de : 2 jours ou en dessous . Fr. 0 02 par mètre carré.
— — 3 jours . . . . . Fr. 0 03 —
— — 4 jours . . . . . Fr. 0 04 —
— — 5 jours et au delà. Fr. 0 05 —

Les jours d'arrivée et de départ sont compris dans le séjour.

Il n'est pas accordé de prolongation de délai pour les dimanches et jours fériés..

La tonne est prise comme équivalent d'un mètre carré.

ANNEXES

Emplacements, Horaires, Itinéraires.

Affiches administratives. Emplacements.

1.011. — Les lieux suivants sont désignés pour recevoir : 1° Les affiches des Administrations publiques :

Les murs de clôture du Conservatoire de Musique ;
— de l'Abattoir ;
— de l'école de la place de l'Arbonnoise ;
— du Lycée Faidherbe ;
— de la Halle du Château ;
— du Gymnase, place Philippe-de-Girard ;
— de l'Hospice Gantois, place Gentil-Muiron ;
— de la place de l'Église St-Maurice-des-Champs;
— de l'ancienne église de Wazemmes ;
— de l'école de la rue des Rogations ;
— de l'école de la rue du Bourjembois ;
— du poste de police de Moulins-Lille ;
— de l'école du square Ruault ;
— de la Halle aux Sucres.

L'affichage est interdit, même en temps d'élections, sur les emplacements ci-après :

Palais des Beaux-Arts ;
Hôtel de la Préfecture ;
Monument Faidherbe ;
Le Conclave ;
Institut Pasteur ;
Colonne de la Grand'Place ;
École supérieure de garçons ;
École supérieure de filles ;
Lycée Faidherbe ;

Facultés de l'Etat ;
Conservatoire ;
École des Arts et Métiers ;
Église Saint-Maurice ;
Archives départementales ;
Bibliothèque Universitaire ;
Théâtre Municipal ;
Porte de Paris ;
Monument Testelin ;
Monument Pasteur ;
Monument Négrier ;
Hôpital de la Charité ;
Hôpital Saint-Sauveur ;
Hôtel des Postes et Télégraphes ;
Monument André.

Voitures de place. — Stationnements.

1.012. — Le stationnement des voitures de place est autorisé sur les parties de la voie publique ci-après désignées, savoir :

1° Grande-Place.
2° Rue de Tournai, 2 voitures le long des bâtiments de la gare du chemin de fer ; la tête de la file à la hauteur de la porte de sortie des voyageurs arrivants, près la place de la Gare.
3° Rue Gauthier-de-Châtillon, le long du Palais des Beaux-Arts, la tête de la file vers la place de la République.
4° Place de la République, le long du terre-plein face au Palais des Beaux-Arts, la tête de la file vers la rue Nicolas-Leblanc ; le long du terre-plein entre les rues d'Inkermann et Léon Gambetta, la tête de la file vers la rue Gambetta.
5° Place de la Nouvelle-Aventure.
6° Place de Strasbourg.
7° Place du Concert.
8° Place Saint-André.

9° Place Saint-Martin.

10° Place des Quatre-Chemins.

11° Place du Prieuré.

12° Sur le carrefour, à l'extrémité du boulevard des Écoles et de la rue de Solférino.

13° Aux abords du Jardin Vauban.

14° Place de la Gare, 2 voitures ; les autres stationnent place des Buisses depuis l'angle de la façade de la gare.

Ces voitures doivent toujours être placées de manière à ne point interrompre le passage sur les trottoirs.

Fiacres automobiles. — Emplacements.

1.013. — Les emplacements fixés pour le stationnement des fiacres automobiles sont les suivants :

1° Place de la Gare, entre le pylône face à la buvette de la gare et le kiosque des tramways.

2° Place du Théâtre, le long du terre-plein en face de la Bourse.

3° Tous les emplacements désignés pour les fiacres et voitures de place.

Débits de boissons. — Horaires.

1014. — Les cafés, cabarets et autres débits ne peuvent être ouverts le matin, avant quatre heures, du 1er mars au 31 octobre, et avant cinq heures, du 1er novembre au 28 février. L'Administration se réserve d'avancer spécialement ces heures d'ouverture pour les débits avoisinant les gares de chemin de fer et les Halles Centrales, quand cette mesure peut-être utile au public.

L'heure de la fermeture des cafés, cabarets et débits de boissons est fixée à deux heures, en toute saison.

Marché aux bestiaux. — Horaire.

1015. — Les marchés ont lieu trois fois par semaine, savoir :

1° Le lundi pour les veaux et les porcs ;

2° Le mercredi pour le gros bétail, veaux et moutons ;

3° Le samedi pour les veaux.

Lorsque le lundi est un jour férié, le marché de ce jour est remis au lendemain.

Lorsque le samedi est un jour férié, le marché a lieu la veille, à deux heures.

L'horaire des marchés est fixé comme suit :

Le lundi . . Pour les veaux, de midi à deux heures ;
— Pour les porcs, de deux heures à quatre heures ;
Le mercredi. Pour les taureaux, de neuf et demie à dix heures ;
— Pour les bœufs et vaches, de dix heures à une heure ;
— Pour les moutons, de dix heures à midi ;
— Pour les veaux, de deux heures à quatre heures et demie ;
Le samedi . Pour les veaux, de dix heures à midi.

Le marché est ouvert en toute saison, à sept heures du matin.

Les marchés aux veaux et aux porcs du lundi de Pâques, de la Pentecôte, des Fêtes de Lille, de la Braderie, seront remis au lendemain mardi. Ils se tiendront également le mardi, lorsque le 1er janvier, le 14 juillet, les fêtes de la Toussaint et de la Noël tomberont un lundi.

Bestiaux. — Itinéraires.

1.016. — La circulation des bestiaux non conduits dans des voitures ou camions est interdite sur toutes les voies publiques de la ville de Lille.

Sont exceptées de cette interdiction les voies publiques ci-après désignées :

A. — Pour les bestiaux entrant par les portes de Douai, d'Arras, des Postes, de Béthune et de Dunkerque :

Les boulevards d'Alsace, de Strasbourg, de Metz, de la Moselle et de Lorraine, la porte de Dunkerque, le quai de la Haute-Deûle, le pont de la Barre, la façade de l'Esplanade (chaussée pavée), les rues du Magasin et Saint-Sébastien.

B. — Pour les bestiaux venant de la direction de Saint-André :

Le Pont Royal et la Promenade du Préfet ;

C. — Pour les bestiaux venant de Lezennes :

Les rues de Saint-Amand, du Long-Pot, de Belle-Vue, Pierre Legrand, Guillaume Werniers, Lamarck, de la Chaude-Rivière, des Élites, des Guinguettes, du Faubourg-de-Roubaix, Promenade du Préfet ;

D. — Pour les bestiaux venant d'Hellemmes :

Les rues Pierre Legrand, de Bouvines, Guillaume Werniers, le reste comme à l'itinéraire **C ;**

E. — Pour les bestiaux venant de Lannoy :

Les rues de Lannoy, de Bouvines, Guillaume Werniers, le reste comme à l'itinéraire **C ;**

F. — Pour les bestiaux venant de Mons-en-Barœul :

Les rues du Faubourg-de-Roubaix jusqu'au Pont du Lion-d'Or, du Pont du Lion-d'Or, du Calvaire, Guillaume Werniers, le reste comme à l'intinéraire **C. ;**

G. — Pour les bestiaux venant de la gare de Fives :

Les rues Pierre Legrand, Guillaume Werniers, de la Chaude-Rivière, et le reste comme à l'itinéraire **C** ;

H. — Pour les bestiaux venant de Marcq-en-Barœul par le chemin de May-Four :

La rue du Buisson, l'avenue St-Maur, la rue Pasteur, la Grand' Route de Lille à Gand et la Promenade du Préfet.

Pour parcourir ces itinéraires, les bœufs et les vaches conduits en liberté et en bandes devront toujours être accompagnés de deux conducteurs pour les bandes de 1 à 10 animaux ; au-dessus de 10, il devra y avoir un conducteur en plus par dizaine ou fraction de dizaine.

Les taureaux ne pourront jamais être conduits en liberté ; ils devront être accouplés par lots de 3 ou 4 animaux au maximum, afin d'éviter l'encombrement des routes. Un conducteur au moins sera affecté à chaque lot.

Les bœufs et les vaches conduits à la main devront être accouplés, dans les mêmes conditions que les taureaux, un conducteur au moins sera également affecté à chaque lot.

Les animaux, à quelque espèce qu'ils appartiennent, devront toujours être conduits au pas et n'occuper que le côté droit de la route ; les voies de tramways devront toujours être libres.

Toutes les personnes chargées de la conduite des bestiaux devront toujours être âgées de seize ans au moins.

Marchés. — Remises de date

1.017. — En cas de coïncidence des jours de marché périodique avec les jours fériés, les marchés du lundi se tiendront le mardi, les marchés des autres jours se tiendront la veille (Lundi de Pâques, Lundi de la Pentecôte, Fête Nationale, Ascension, Assomption, Toussaint, Noël).

Abattoir. — Heures d'ouverture

1.018. — L'Abattoir est ouvert, chaque jour, savoir :

En janvier, février, novembre et décembre, de six heures du matin à sept heures du soir ;

En mars, avril, septembre et octobre, de cinq heures du matin à huit heures du soir ;

En mai, juin, juillet et août, de quatre heures du matin à huit heures du soir.

Les grandes grilles ne sont ouvertes, pour permettre l'introduction des voitures, qu'une demi-heure avant l'ouverture de l'octroi, et leur fermeture a lieu, le soir, une demi-heure après le départ des employés.

En dehors des heures fixées ci-dessus, toutes les portes doivent être fermées à clef et, sauf autorisation spéciale, toute personne trouvée dans l'établissement est l'objet d'une contravention.

Un coup de cloche annonce, chaque jour, une demi-heure auparavant, la fin du travail.

De septembre à avril inclus, l'établissement ferme, les dimanches et jours fériés, à neuf heures du matin, et de mai à août inclus, à dix heures précises du matin.

Sont compris comme jours fériés : jour de l'An, Mardi gras, lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, Ascension, Fête nationale. Assomption, Toussaint, Noël, lundi de la Fête communale, lundi de la Braderie.

Toutefois, lorsqu'une des fêtes précitées tombe un mercredi de marché aux bestiaux ne se remettant pas), la fermeture a lieu à quatre heures de l'après-midi.

L'entrée est interdite avant et après les heures d'ouverture, quelque soit le jour, sauf autorisation spéciale du directeur.

Marchés. — Horaires.

Ventes en gros.

1.019. — Sur le carreau des Halles Centrales, pendant les mois de :

Mai, juin, juillet, août, de 3 heures à 6 heures du matin.

Mars, avril, septembre, octobre, de 4 heures à 7 heures du matin.

Janvier, février, novembre, décembre, de 5 heures à 8 heures du matin.

Les ventes en gros sont soumises à un règlement spécial qui est à la disposition des intéressés.

Ventes au détail.

Dans les marchés couverts, pendant les mois de :

Novembre, décembre, janvier, février, de 8 heures du matin à 5 heures du soir.

Mars, avril, septembre, octobre, de 7 heures du matin à 6 heures du soir.

Mai, juin, juillet, août, de 6 heures du matin à 6 heures du soir.

Marchés en plein air.

1.020. — La vente en plein air des produits non comestibles se fera aux lieux et heures indiqués ci-après :

Nouvelle-Aventure (Wazemmes). Madeleine-Caulier (Fives), les dimanches, mardis, jeudis ;

Place Jacquard, les mercredis et samedis ;

Place Saint-Martin, place Wicar, place Vanhœnacker, le dimanche, de 8 heures à 1 heure, en novembre, décembre, janvier, février ; de 7 heures à 1 heure, le reste de l'année.

Faisan (Halles Centrales), les mercredis et samedis, de 8 h. 1/2 à 4 heures du soir, en novembre, décembre janvier, février ; de 7 h. 1/2 à 6 heures du soir, en mars, avril, septembre, octobre ; de 6 h. 1/2 à 6 heures du soir, en mai, juin, juillet, août.

1.021. — **Ventes à la criée.**

	EN MAI, JUIN, JUILLET, AOUT	EN SEPTEMBRE, OCTOBRE, NOVEMBRE DÉCEMBRE, JANVIER, FÉVRIER, MARS, AVRIL
Légumes et fruits	4 heures matin.	6 heures matin.
Beurre, œufs, fromages, volailles, gibier, viandes, salaisons, poissons d'eau douce, huîtres et moules.	7 heures matin.	7 heures matin.
Poissons de mer	7 heures et demie.	7 heures et demie.

Viandes foraines. — Horaires.

1.022. — La visite des viandes foraines aura lieu aux Halles Centrales, dès l'ouverture de l'octroi jusqu'à une heure avant sa fermeture.

Janvier, février, novembre et décembre, de 7 heures à 5 heures.

Mars, avril, septembre et octobre, de 6 heures à 6 heures.

Mai, juin, juillet et août, de 5 heures à 7 heures.

Les viandes arrivant en retard seront placées dans la halle d'inspection (Halles Centrales) jusqu'au lendemain, et elles acquitteront le droit de crochet.

Marché aux oiseaux, chiens, etc.

Place des Quatre-Chemins, tous les dimanches.

1.023. — De 8 heures à 1 heure, en novembre, décembre, janvier et février.

De 7 heures à 1 heure, en mars, avril, septembre et octobre.

De 6 heures à1 heure, en mai, juin, juillet et août.

Marché aux chevaux, ânes et mulets

1.024. — Le mercredi, de 6 heures du matin à 4 heures du soir.

Marché aux fourrages.

1.025. — Les heures d'ouverture et de fermeture du marché aux fourrages qui se tient, tous les jours, sur la place Philippe-de-Girard, excepté les dimanches et jours fériés, sont réglées comme suit :

De 7 heures du matin à 6 heures du soir, en janvier, février, novembre et décembre.

De 6 heures du matin à 7 heures du soir, en mars, avril, septembre et octobre.

Et de 5 heures du matin à 8 heures du soir, en mai, juin, juillet et août.

En dehors des heures fixées pour les transactions, il est formellement interdit de laisser stationner des voitures chargées de fourrages dans l'enceinte du marché.

Cimetières. — Horaires.

1.026. — Les cimetières sont ouverts au public, savoir :

Du 1er mars au 30 septembre, à 6 heures du matin ;

Du 1er octobre au 28 février, à 7 heures du matin.

Ils seront fermés aux heures suivantes :

Du 16 novembre au 31 janvier, à 4 h. 1/2 du soir ;

En février, à 5 h. 1/2.

En mars, à 6 heures ;

En avril, à 6 h. 1/2 ;

De mai à août, à 7 heures ;

Du 1er septembre au 15 octobre, à 6 heures ;

Du 16 octobre au 15 novembre, à 5 heures.

La fermeture des grilles sera annoncée, dans chaque cimetière, par deux sonneries de cloche à quinze minutes d'intervalle.

Les bureaux seront fermés une heure avant la fermeture du cimetière.

1.027. — ***Tableau indicatif des voies publiques où les propriétaires sont tenus d'exécuter les trottoirs, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1862 :***

Alexandre Leleux	(Rue).	Écoles Saint-Louis	(Rue des).
André	(Rue).	Église Saint-Louis	(Rue de l').
Aristote	(Rue).	Faisan	(Rue du).
Arnould-de-Vuez	(Rue).	François Baës	(Rue).
Baignerie	(Rue de la).	Gauthier-de-Châtillon	(Rue).
Balzac	(Rue).	Général de Wett	(Rue du).
Baptiste Monnoyer	(Rue).	Gentil-Muiron	Place (Rue du Rouge-Debout).
Baudin	(Rue).		
Bel-Air	(Rue de).	Gombert	(Rue).
Boilly	(Rue).	Hazebrouck	(Rue d').
Butin	(Avenue).	Inkermann	(Rue d').
Boulogne	(Rue de).	Jacquemars Giélée	(Rue).
Bourgogne	(Rue de).	Jean Bart	(Rue).
Brûle-Maison	(Rue).	Jeanne d'Arc	(Rue).
Bruxelles	(Rue de).	Jacquard	(Place).
Calais	(Rue de).	Jeanne Maillotte	(Rue).
Colson	(Rue).	Jean-Sans-Peur	(Rue).
Denis Godefroy	(Rue).	Jussieu	(Square).
Destailleurs	(Rue).	Kléber	(Rue).
Digue	(Rue de la).	Léon Gambetta	(Rue).
Dupuytren	(Rue).	Liberté	(Boul. de la)
Dutilleul	(Square).	Lydéric	(Rue).
Écoles	(Boul. des).	Louis XIV	(Boulevard)

Malus	(Rue).	Rocroy	(Rue de).
Macquart	(Rue).	Ruault	(Square).
Maréchal-Vaillant	(Boul. du).	Richebé	(Place).
Masséna	(Rue).	Saint-Sauveur	(Rue).
Malesherbes	(Rue).	Saint-Augustin	(Rue).
Nicolas Leblanc	(Rue).	Saint-Omer	(Rue de).
Nationale	(Rue).	Solférino	(Rue).
Orphéon	(Rue de l').	Stations	(Rue des).
Ovigneur	(Rue).	Simon-Vollant	(Place).
Puébla	(Rue).	Temple	(Place du).
Port	(Rue du).	Tenremonde	(Rue).
Primeurs	(Rue des).	Toul	(Rue de).
Patou	(Rue).	Transvaal	(Rue du).
Papin	(Boulevard)	Vauban	(Quai).
Pôle-Nord	(Rue du).	Vauban	(Boulevard)
Rivoli	(Rue de).	Vert-Bois	(Rue du).
Roland	(Rue).	Valmy	(Rue de).
République	(Place de la)	Watteau	(Rue).

Derrière l'Instiiut des Sciences naturelles, entre les rues Malus et Brûle-Maison.

Latérale à l'École des Arts-et-Métiers, entre le boulevard Louis XIV et la rue Boitelle.

TABLEAU DÉTERMINANT LA DIMENSION MAXIMA DES SAILLIES AUTORISÉES

INDICATION DES OUVRAGES	SAILLIES autorisées à partir de l'alignement dans les rues		OBSERVATIONS
	au-dessous de 20 mètres	de 20 mètres et au-dessus	
Socle ou soubassement de la façade.	0 08	0 11	Les socles ou soubassements des pilastres auront en plus la même saillie que ceux de la façade ou du mur de clôture.
Soubassement des murs de clôture	0 08	0 08	De même pour les avant-corps.
Pilastres et colonnes sur toute la façade	0 11	0 14	Les avant-corps ne peuvent être étendus au delà de la largeur rationnelle qui peut leur être attribuée et dans laquelle une seule baie est comprise.
Pilastres aux murs de clôture.	0 08	0 08	Les colonnes et pilastres peuvent recevoir une épaisseur plus grande que la saillie autorisée, en reportant l'excédent en arrière de l'alignement. Toutefois, les têtes de murs mitoyens doivent toujours être placées sur l'alignement.
Avant-corps sur la façade, à tous les étages.	0 11	0 11	
Seuils.	0 16	0 20	Un seuil seulement est autorisé, les autres marches doivent être posées en arrière-corps de la première.
Appuis de croisées	0 15	0 20	
Bornes, chasse-roues, décrottoirs.	0 15	0 20	Les bornes et chasse-roues ne peuvent être placés qu'à l'entrée des portes cochères.
Devantures de boutiques, compris moulures et socles. . .	0 16	0 16	Les décrottoirs non engagés dans les soubassements doivent être arrondis et contigus aux seuils, dont ils ne doivent dépasser ni la saillie, ni le niveau.
Les corniches de ces devantures	0 35	0 35	
Jalousies, persiennes, contrevents, ferrures de portes et fenêtres	0 16	0 20	
Barreaux et grilles.	0 15	0 15	Ces objets doivent être disposés de manière à ne présenter aucune cause de danger pour les passants.
Tableaux, enseignes, bustes et autres attributs et ornements.	0 16	0 16	Il ne peut en être établi à moins de 2 m. 50 du sol. Les inscriptions sur les balcons doivent être faites en lettres ajourées appliquées; la pose de tableaux y est interdite.
Petits auvents ou abat-jour au-dessus des fenêtres, à partir du 1er étage	0 15	0 20	

INDICATION DES OUVRAGES	SAILLIES autorisées à partir de l'alignement dans les rues		OBSERVATIONS
	au-dessous de 20 mètres	de 20 mètres et au-dessus	
Lanternes, transparents . . .	0 75	0 80	Les autorisations indiqueront les hauteurs où les lanternes et transparents pourront être placés. Il ne peut être établi de lanternes à moins de 3 m. 50.
Balcons, compris moulures, au 1er étage	1/20 de la larg. de la rue	1 »	Ils ne peuvent être établis à moins de 4 mètres du sol. Quand la maison comporte un entresol, il ne peut être établi de balcon à cet entresol.
Balcons, compris moulures, au-dessus du 1er étage . . .	1/40 de la larg. de la rue	0 50	Ces balcons ne peuvent régner sur l'étendue de la façade, mais être établis seulement devant les ouvertures. Il ne peut être établi de balcons dans les rues ayant moins de 6 mètres de largeur. (Voir plus loin les conditions de construction des balcons, art. 88).
Entablements et corniches de couronnement, y compris le chéneau	0 45	0 50	
Corniches et petits frontons au-dessus des baies	0 20	0 25	
Cordons, bandeaux, astragales, frises, barres fixes de support	0 12	0 15	
Couronnements et chaperons de murs de clôture	0 18	0 20	
Tuyaux de descente des eaux pluviales	0 15	0 20	Les tuyaux servant à tout autre usage sont interdits.

1.029. — Sont abrogés tous les arrêtés municipaux ayant trait aux matières réglementées par la présente codification et notamment tous les arrêtés visés en tête des présentes, ainsi que les arrêtés du 27 novembre 1897, 9 novembre 1903, 14 mars 1904, 20 janvier 1905 et 30 juillet 1906.

VU ET APPROUVÉ :
Lille, le 9 juin 1908.
Pour le Préfet du Nord :
Le Secrétaire Général délégué,
RICHARD.

Hôtel-de-Ville, le 13 avril 1908.
Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

Publié et affiché à Lille, les 28 août, 5, 9, 11, 12, 21, 24, 28 et 30 septembre 1908.

A. — Police de la voie publique.

A. I. — Respect des propriétés et des personnes

	ARTICLES
Affichage sur des propriétés privées. Autorisation	2
Appareils d'éclairage. Dégradation	3
Clôture. Respect	2
Distribution d'eau. Obstruction	3
Instruments de musique. Autorisation	4, 5, 6
Matériel des Services publics. Dégradations	1, 3.
Monuments. Dégradations	2
Ouvrages d'art. Dégradations	1, 3
Rues particulières et voies publiques. Dégradations	1, 3
Sonneries des cloches pour les usages civils et religieux	5
Sonnettes. Défense de sonner aux portes	6
Tapage, industries bruyantes, cris	4, 5

A. II. — Liberté et sécurité de la Voie publique

Baies de caves	18
Bornes-fontaines. Obstruction des abords	8
— Usage	8
— Heures de débit	8
Chaussée. Obstruction. (Voir Voirie)	18
Cortèges et Convois funèbres	14
Dépôts	8
Échelles. Surveillance	8
Étalages	18
Injures, voies de fait, rixes	11
Ivresse	15
Manifestations du Culte. Interdiction	12, 13
Marchandises. Dépôts sur la voie publique. Autorisation	19

ARTICLES

Portes et saillies. Défense de se coucher dans les baies. 8
Stationnements et rassemblements. 7
Stationnement des véhicules 9
Tapage, querelles. 11
Travail sur la voie publique. Autorisation 10
Trottoirs. Obstruction. 16,17,18
Troupes en armes 14
Ventes mobilières. Réglementation 19

A. III. — Sûreté du passage

Armes à feu et artifices 28
Arrosage des fleurs. 22
Ballons et cerfs-volants. 26
Caves. Ouverture 20
Chaufferettes. 23
Déménagements. Réglementation 24
Éclairage des caves. 20
Fenêtres. Ascension et descente de denrées, meubles, etc.. 24
Feux. 28
Fleurs en pots ou caisses aux fenêtres 21,22
Fourrages 24
Glissoires. 26
Jeux. Interdictions 26
Persiennes, contrevents et volets 20
Pétards, fusées, etc. 28
Portes. Fermeture. 27
Potences 24,25

A. IV. — Circulation des animaux

Bestiaux. Circulation. . . . . 31, etc.
Chevaux de selle. Allure 30
Chevaux. Vente et essai 29
Chiens . . . . . 36, etc.

ARTICLES

Chiens. Décret du 22 juin 1882.
— Arrêté préfectoral du 20 août 1903.
Divagation des animaux 29
Itinéraires 34.1016
Mauvais traitements envers les animaux 29
Taureaux. Circulation. 32
Tonte et soins divers 29

A. V. — Véhicules

Tarifs, Art. 978, 979. — Stationnements, Art. 1012, 1013
Tarif des stationnements, Art. 1007

Accidents. 60.66,67,68
Allure 43,44,122,126,796,797
Attelages 46,47,58,59
Automobiles . . . . . 126, etc.
Avertisseurs 55,56,69,121
Barres de fer. 62
Bicyclettes . . . . . 64,66,69,121, etc.
Circulation . . . . . 48, etc. 197
Conducteurs 42
Cours et courettes 65
Courses sur la voie publique. 59
Décombres. Transports 63
Défense de se suspendre aux voitures 51
Éclairage. 52,53,54,116,121,127
Fiacres et Taxis . . . . . 75, etc.
Allure. 95
Automobiles 103
Bagages 98
Cochers. . . . . 82, etc.
Emplacements 1012,1013
Livret 82

ARTICLES

102
Fiacres et Taxis. Pourboires. . . . . 89,91, etc.
Stationnement 978,979
Tarifs . . . . . 77, etc.
Voitures 59
Fouets 47,56
Neige et verglas . . . . . 104, etc. 197
Omnibus et voitures publiques 57
Plaques d'identité 197
Ponts 55
Roues caoutchoutées 9,59,73,74,126,1007
Stationnement 73,74
Théâtres et lieux publics . . . . . 70,114 etc.
Tramways 61
Triqueballes 92
Trottoirs 43,54
Voitures à bras. 43,53
Voitures non suspendues 133

A. VI. — Enseignes et affiches

Emplacements. — Art. 1011

Affiches électorales 131
Emplacements. 132
Enlèvement 130
Enseignes 135

A. VII. — Commissionnaires publics

Tarif. — Art. 980

Coiffure 134,135
Médaille et livret. . . . . 136, etc.
Règlement. Infractions 134,136,139
Stationnement 141,980
Tarif. . . . . .

A. VIII. — Colportage

ARTICLES

Autorisation 144,147
Charbon et coke . . . . . 147,155, etc.
Circulation . . . . . 148,164, etc.
Contremarques 146
Denrées alimentaires . . . . . 151, etc.
Détritus 154
Marchands ambulants . . . . . 147, etc.
Marchandises prohibées 145
Pommes de terre frites . . . . . 149, etc.
Stationnement . . . . . 148, etc.

A. IX. — Jardins et Promenades

Affichage 165
Circulation des animaux 163, 174
Circulation des piétons 167, 168
Circulation des véhicules et cavaliers . . . . . 163, etc.
Convois funèbres 175
Courses 171
Dégel 162, 176
Heures d'ouverture 161
Jardin Botanique 177
Marchands ambulants 164, 179
Mesures de protection 165

A. X. — Canaux. Égouts. Ponts

Abreuvoirs 195, 201
Amarrage, gaffes 201, 202
Bains 201
Barques 183, 201
Barrages 195
Circulation des barques 201

ARTICLES

Circulation dans les canaux intérieurs 195
Circulation sur les berges 196
Droit de stationnement. . . . . 183, etc.
Embarquement ou débarquement de matériaux insalubres 199, 200
Garde-corps, parapets, berges. 196, 201
Immondices 195
Lessive. 201
Pêche 196, 202
Police 196
Ponts 196, 197, 198, 202
Prises d'eau 195
Quais, dépôts. 195, 196
Stationnement 186, 191

B. — Police des lieux ouverts au public.

B. I. — Débits de boissons

Horaire, Art. 1014

	ARTICLES
Bals. danses	211
Cercles	205
Consommateurs non tolérés	207
Dépendances, jeux de boules, quilles, etc.	214
Désordre	210
Horaire	203,204,205
Instruments de musique	212
Ivresse	207,214
Jeux d'argent	213
Location d'appartements	207
Orgues et pianos	212
Servantes	208,209
Soldats	207
Vases, tuyaux, pompes	206

B. II. — Auberges. Hôtels. Restaurants

Boissons. Interdiction	215
Registre	216

B. III. — Bals publics

Armes, cannes, parapluies	218
Autorisation	217
Déguisements	218
Désordre. Expulsion	218
Horaire	217
Mœurs	218

B. IV. — Théâtres

ARTICLES

242, etc.
Affichage du spectacle 252
Armes à feu 256
Chiens . . . . . 249, etc.
Construction et installation. 234, 244
Contremarques, revendeurs de billets. 253, 257
Coulisses 228
Décors et machines. 246
Docteur médecin 262
Éclairage. 241
Entr'actes . . . . . 230, etc.
Exploitation 229
Interdiction d'installer des dépendances pour louer . . . . . 258, etc.
Manifestation dans la salle. 264
Objets perdus . . . . . 231, etc.
Places. Affectation . . . . . 265, etc.
Préservation contre l'incendie. . . . . 247, etc.
Police de la salle. 245, 261
Programmes et journaux 247
Rassemblements 258
Réclamations. 263
Sortie 248, 256
Spectateurs. Tenue. 269

B. V. — Cafés-Concerts

Artistes 268
Conditions d'ouverture 271
Police des salles 270
Programmes 273

B. VI. — Artistes ambulants

Autorisation . . . . . 274, etc.

B. VII. — Cinématographes

Installation 277, 689

B. VIII. — Garnis

Installation . . . . .

C. — Police des mœurs.

C. I. — Filles publiques. Définition

ARTICLES

Admission. Inscription. Radiation . . . . . 283, etc.
Logement. 287
Voie publique 287

C. II. — Maisons de tolérance

Autorisation, installation . . . . . 289, etc.
Infractions 316
Règlement. Affichage. 315

C. III. — Visites sanitaires

Règlement . . . . . 285, etc.

D. — Alimentation.

D. I. — Du pain, du beurre, des fruits

ARTICLES

Beurre . . . . . 320, etc.
Fruits 326
Pain. Taxe officieuse et pesage. . . . . 317, etc.

D. II. — Vendeurs ambulants et étalagistes

Règlement . . . . . 327, etc.

D. III. — Marché aux bestiaux. Organisation

Tarif, Art. 981, 983, 984. — Horaire, Art. 1015
Itinéraires. — Art. 1016

Abatage d'office. 352
Animaux malades 348
Animaux venant de la Villette 350
Circulation et réception des bestiaux 338, 349
Circulation et stationnement sur la voie publique. . . . . 345, etc.
Conducteurs de bestiaux 353
Organisation . . . . . 333, etc.
Police du marché. 355
Responsabilité 337, 354
Tirage au sort des places. 339
Visite des bestiaux. 344, 352
Ventes 343

D. IV. — Abattoir

Tarif, Art. 982, 984, 985. — Heures d'ouverture, Art. 1018

ARTICLES

Abatage . . . . . 400, etc.
Abatage d'office 371, 429
Admission des chevillards, bouchers, tripiers, etc. 374
Animaux mort-nés 433
Bestiaux . . . . . 375, etc.
Bouveries, bergeries, étables, greniers, etc. . . . . 382, etc.
Chiens 428
Clefs 368, 434
Conducteurs, ouvriers et personnes étrangères . . . . . 381, 422, etc.
Dépôts de toute nature 432, 433
Échaudoirs . . . . . 386, etc.
Élevage des bestiaux 429
Épizooties, animaux malades 375, 381, 395
Gaz et entretien 431
Horaire 377,378,1015
Ivresse 426
Jeux 427,435
Nettoyage des locaux 370,385,410,430
Personnes logées dans l'abattoir 436
Personnel . . . . . 364, etc.
Police de l'abattoir 372, 422, 435, 439
Responsabilité . . . . . 437, etc.
Transport des viandes, abats et issues . . . . . 418, etc.
Triperies, boyauderies, suifferies, cuirs, fumiers, équarrissage, etc. . 407, etc.
Vente au détail . . . . . 440, etc.
Véhicules (désinfection) 381
Viande de cheval 406, 442, 449
Visite des animaux 367, 376

D. V. — Inspection des viandes

Tarif, Art. 992. — Horaires, Art. 1022

	ARTICLES
Animaux suspects	444
Inspection des viandes	445, etc.
Inspection des viandes foraines et des denrées alimentaires	453, etc.
Inspection des établissements	453
Inspection des écuries et étables	454
Inspection du marché aux chevaux	580, etc.
Saisies	449, etc.
Veaux	456
Viandes de cheval	449

D. VI. — Halles et Marchés

Tarif, Art. 986, 987, 990, 991, 993. — Horaires et remises de date, Art. 1017, etc.

Enlèvement des achats	486
Saisies et verification	476, etc.
Ventes en gros	483, etc.

D. VII. — Facteurs

Admission	489, etc.
Obligations	492, etc.
Taxes	499

D. VIII. — Forts de la Halle

Tarif, Art. 989

Attributions	501, etc.

D. IX. — Poissons

Règlement des ventes	503, etc.

D. X. — Réglementation des marchés

ARTICLES

Circulation à l'intérieur et aux abords des marchés. 542
Chiens 523
Dépôts . . . . . 542, etc.
Fontaines 524
Horaire (voir annexes. Tarifs. Emplacements. Horaires) 526
Marchés (ouverture ou tenue de) 511
Marchés sur la voie publique . . . . . 550, etc.
Marchés, remises de date. 1017
Mesures de salubrité . . . . . 527, etc.
Places et annexes . . . . . 512, etc.
Poids et mesures. . . . . 559, etc., 575, etc.
Sous-sols et resserres. . . . . 521, etc.

D. XI. — Marchés divers

Tarifs, Art. 993 à 998. — Horaires, Art. 1023 à 1025

Marché aux chiens et aux oiseaux 572
Marché aux chevaux. . . . . 578, etc.
Marché aux fourrages . . . . . 573, etc.
Marché aux fleurs . . . . . 563, etc.

D. XII. — Police des Halles et Marchés

Mesures d'ordre . . . . . 583, etc.

E. — Salubrité. Hygiène.

E. I. — Propreté de la Voie publique

ARTICLES

Arrosage pendant les chaleurs 621
Chargement et déchargement . . . . . 602, etc.
Chiffonniers 601
Confetti 620
Cours et cités 598
Cracher (interdiction de) 623
Cuvettes, fils d'eau . . . . . 611, etc.
Jet par les fenêtres 617
Liquides et matériaux insalubres. Transport . . . . . 606, etc.
Logement dans les voitures-saltimbanques 624
Neiges et verglas 617, 622
Ordures 616
Ordures ménagères . . . . . 594, etc., 612, etc.
Poussières, plâtres, chaux . . . . . 605, 617, etc.
Tapis 612
Transport des malades . . . . . 623, voir 120
Trottoirs 597, 614, 622
Viandes. Transport 610

E. II. — Vidanges

Réglementation . . . . . 625, etc.

E. III. — Salubrité des habitations

Caves, sous-sols 636, 637
Chauffage . . . . . 649, etc.
Cours et courettes . . . . . 645, etc.
Cube d'air et aérage . . . . . 633, etc.
Eaux et matières usées . . . . . 622, etc.
Eaux pluviales . . . . . 660, etc.

ARTICLES

Eaux potables . . . . . 652, 729, etc.
Écuries. 634, 675
Entretien des habitations . . . . . 681, etc.
Escaliers . . . . . 648, etc.
Faux-puits, puisards, etc. 674
Hauteur des maisons. 641
Meubles, accès 648
Permis de construction. 680
Rez-de-Chaussée et étages. . . . . 638, etc.

E. IV. — Garnis

Règlement . . . . . 698, etc.

E. V. — Animaux de basse-cour

Règlement . . . . . 701, etc.

E. VI. — Voies publiques ou privées

Règlement 704

E. VII. — Maladies

Cadavres 722
Désinfection (V. annexes). . . . . 711, etc., 720, etc., 733
Isolement 707
Maladies transmissibles . . . . . 705, etc.
Refuges et Asiles. 719
Sortie des malades . . . . . 717, etc.
Transport des malades. . . . . 709, etc.

E. VIII. — Écoles

Mesures de salubrité . . . . . 723, etc.

E. IX. — Hygiène générale et Service médical

ARTICLES

Eau potable et glace alimentaire 729
Lavoirs. 730
Linges (Transport) 735
Matières fécales. . . . . 731, etc.
Objets contaminés, vente 733
Papier destiné à envelopper les objets d'alimentation 734
Pénalités. 737
Service médical 738

E. X. — Cimetières

Tarif, Art. 1000, 1001, 1002, 1003, 1004, 1005

Horaire, Art. 1026

Caveau d'attente . . . . . 784, etc.
Taxe d'occupation 788,1001
Vacations aux Commissaires 784,1002
Concessions. . . . . 750, etc.
Tarif. 1003
Exhumations 777
Horaire. 777
Fosses 747
Fossoyeurs. 779,783
Paiement des droits. 756
Tarif. 1000
Inhumations 746
Horaire. 751
Police et voirie. . . . . 772, etc.
Signes funéraires, monuments, tombeaux, boîtes à couronnes . . . . 762, etc.
Caveaux. Ouverture. Tarif 1000
Travaux. Tarif 1000
Superpositions 758
Transport de corps, pompes funèbres . . . . . 789, etc., 1002
Tarif 1005
Vacations aux Commissaires 1006

F. — Fêtes et divertissements.

F. I. — Généralités

ARTICLES

Allure des véhicules 796, 797
Armes 795
Carnaval (durée) 794
Chanteurs ambulants. Saltimbanques 801, 802
Costumes. 795
Insultes et chants 795
Jeux de hasard. 799, 800
Stationnement et circulation des voitures, tramways. 796

F. II. — Foire annuelle

Tarif, Art. 999

Arbres . . . . . 812, etc.
Construction et emplacement des baraques. . . . . 816, etc.
Démolition et enlèvement des baraques 827
Dépôt de matériaux. . . . . 811, etc.
Emplacement et durée . . . . . 803, etc,
Logement des forains. 819
Précautions contre l'incendie . . . . . 820, etc.
Salubrité. . . . . 825, etc.
Stationnement et circulation . . . . . 808, etc.

F. III. — Hippodrome du Bois de la Deûle

Circulation et stationnement . . . . . 828, etc.

F. IV. — Champ de patinage

Réglementation. 835

F. V. — Grand Carré. Pêche à la ligne

Réglementation. . . . . 836, etc.

G. — Voirie.

Tarif, Art. 1007 à 1010 et 1028

G. I. — Définition

ARTICLES

Définition . . . . . 842, etc.

G. II et III. — Alignements et autorisations

Alignements . . . . . 853, etc.
Autorisations . . . . . 846, etc.
Échafaudages et dépôts 856
Réparations . . . . . 859, etc.

G. IV, V et VI. — Constructions

Cheminées, chéneaux, couronnements . . . . . 880, etc.
Conduites de gaz 900
Distribution d'eau (fuites, infiltrations) . . . . . 882, etc.
Eaux pluviales et ménagères 884
Fondations . . . . . 866, etc.
Matériaux autorisés 864,894
Murs . . . . . 869, etc.
Saillies . . . . . 876, etc.
Sécurité 888
Surélévation 880
Toitures . . . . . 880, 885, etc.

G. VII. — Façades et clôtures

Tarif, Art. 1007. — Tableau des Saillies, Art. 1028

Clôtures et palissades 903
Entretien 902
Objets d'utilité publique. Respect 901

G. VIII. — Saillies et emprises

Tarif, Art. 1007 à 1009. — Tableau des Saillies, Art. 1028

ARTICLES

Balcons 914
Bannes et saillies mobiles . . . . . 922, etc.
Barres de protection des glaces. 920
Bow-window 912
Eclairage des sous-sols. 917, 919
Excavations et caves. 916
Jets de charbon 918
Lanternes et transparents 921
Marquises 913
Portes 915

G. IX. — Trottoirs et flégards

Rues où il existe un règlement spécial, Art. 1027

Construction et entretien . . . . . 926, etc.
Passages de voitures 931
Réparations . . . . . 931, etc.

G. X. — Égouts et tranchées

Branchements . . . . . 937, etc.
Égouts particuliers . . . . . 940, etc.
Fouilles et tranchées . . . . . 944, etc.

G. XI. — Rues nouvelles. Ouverture

Autorisation 947
Classement 948
Rues classées 950
Rues particulières 951

G. XII. — Cours et ruelles

Règlement . . . . . 952, etc.

G. XIII. — Canaux. Constructions

Tarif, Art. 1010

ARTICLES

Cession du sol des puisards 958
Constructions établies le long des canaux 954
Eaux pluviales et ménagères 954
Ponts et passerelles 957
Puisards, regards. 954, 956. 958
Saillies. 954

G. XIV. — Droits de voirie

Tarif, Art. 1007 à 1010

Cafés, tables et bancs. 967
Dépôts . . . . . 960, etc.
Étalages 960
Mode de perception. 959, 963
Saillies 963
Stationnement de voitures 965

G. XV. — Contructions menaçant ruine

Règlement . . . . . 968, etc.

G. XVI. — Règlements particuliers

Place de la République. 974
Rue Faidherbe 975, 976
Place Simon Vollant 977

ANNEXES

H. — Tarifs

	ARTICLES
Tarif des Voitures de place	978
— Fiacres automobiles	979
— Commissionnaires publics	980
— du Marché aux bestiaux	981
— Abattoir et Marché aux bestiaux. Taxe d'abatage	982
— — — d'établage et de séjour	983
— — Poids public	984
— — Droits de plombage	985
— Marché aux légumes	986
— Halles Centrales. Marchés en gros à l'amiable	987
— — — à la criée	988
— — Salaires des forts de la Halle	989
— — Droits de pesage	990
— Marchés couverts. Location mensuelle	991
— Vérification des viandes foraines	992
— Marchés en plein air	993
— Marché aux grains	994
— — aux chevaux	995
— — aux fourrages. Droit de place	996
— — — Droit de pesage	997
— — aux fleurs et aux oiseaux	998
— Foire, kermesses et fêtes de quartiers. Droits de place	999
— Cimetières. Travaux de sépulture	1000
— — Caveaux d'attente	1001
— — Transport de corps	1002
— — Concessions	1003
— — — principal et frais	1004
— Pompes funèbres	1005
— — Vacations aux Commissaires	1006
— Droits de Voirie. Tarif général	1007
— — Peinture des façades	1008
— — Balcons vitrés et chapelles votives	1009
— — Stationnement dans les canaux	1010

ANNEXES

H. — Emplacements: - Horaires. - Itinéraires.

	ARTICLES
Affiches administratives, emplacements	1011
Voitures de place, stationnement	1012
Fiacres automobiles, emplacements	1013
Débits de boissons, horaire	1014
Marché aux bestiaux, horaire	1015
Bestiaux, itinéraires	1016
Marchés, remise de date	1017
Abattoir, heures d'ouverture	1018
Marchés, horaires. Halles centrales	1019
Marchés en plein air, horaires et jours	1020
Ventes à la criée, horaires	1021
Viandes foraines, —	1022
Marché aux chiens et aux oiseaux, horaire	1023
— aux chevaux, horaire	1024
— aux fourrages, —	1025
Cimetières, horaire	1026

Tableau indicatif des voies publiques où les propriétaires sont tenus d'exécuter les trottoirs, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1862 1027

Tableau déterminant la dimension maxima des saillies autorisées . 1028

TABLE ALPHABÉTIQUE

(Les chiffres en caractères gras indiquent que la question est aussi traitée dans les articles suivants).

ARTICLES

Abats et Issues 409
Abatage 352-371-400-429
Abat-jour . . . . . Voir Saillies
Abattoir 352-**364**-982-1018
Abreuvoirs 195-201
Abris mobiles 555-1007
Accidents . . . . . Voir Véhicules, pages 286 et 9
Affiches 2-**131**-165-243-591-757-1011
Alignements 846-859-874-1007-1027
Allure . . . . . Voir Véhicules, page 286
Amarrage des bateaux 201
Animaux 29-163-174-195-**348**-**443**-454-460-701-**1015**
Appuis de croisées 1028
Aqueducs . . . . . Voir Égouts
Arbres 61-165-**435**-557-762-766-811-937
Arbustes . . . . . Voir Fleurs
Armes 28-218-252-795
Arrosage . . . . . Voir Pots à fleurs et 621
Artifices . . . . . Voir Jeux
Artistes 269-273
Astragales 1028
Attelages . . . . . Voir Véhicules, page 286
Attributs . . . . . Voir Saillies
Auberges **215**
Automobiles . . . . . Voir Véhicules, page 286 et 828
Auvents . . . . . Voir Saillies
Avant-corps 1028
Avertisseurs . . . . . Voir Véhicules, page 286

Badigeonnage 901-902-1008
Bagages 98
Baies de portes 8-1007
Bains 201
Balances 559
Balayage 540-594-598-825-951

ARTICLES

Baladeuses. . . Voir Véhicules, page 286 et Marchands ambulants
Balcons 21-874-877-914-954-975-977-1007-1009-1028
Ballons. . . . . Voir Jeux
Bals publics 5-211-**217**
Bancs. 8-165-811-913-966-1007
Bandeaux. 1028
Bannes. 913-922-923-924-1007
Banquettes 1-161-231-256
Banquistes 801
Barques 183-201
Barrages 195-1007
Barreaux 1028
Barres de fer. 62-920
Barricadages **903**-934-**945**-1007
Barrières. . . . . Voir Clôtures
Barrières de dégel 176
Bascules. 575
Basses-Cours 454
Batailles et rixes. 583
Bateaux 183
Bâtiments **633**-**846**-1007
Bergeries. . . . . Voir Abattoir
Berges 196-835-840
Bestiaux 31-33-333-**382**-435-809
Beurre 320-483-532
Bicyclettes . . . . . Voir Véhicules, page 286 et 169-772-828
Bœufs . . . . . Voir Bestiaux
Bois de Boulogne . . . . . Voir Jardins
Boissons 206-215-547
Bornes 1007-1028
Bornes-Fontaines . . . . . Voir Distribution d'eau
Botanique . . . . . Voir Jardins
Boucheries. 440-453-**528**
Bouches d'eau . . . . . Voir Distribution d'eau
Bouches d'égout 154-370-616
Boues (dans les canaux) 956
Boues et immondices. . . . . .
Bouveries . . . . . Voir Abattoir
Bow-Windows 912-1009
Boyauderies . . . . . Voir Triperies
Braderie . . . . . Voir Animaux
Brancards 9
Brouettes. 8-16-57-410-542-1007
Bruits . . . . . Voir Tapage

ARTICLES

Bustes 1028

Cabarets . . . . . Voir Lieux publics
Cabinets d'aisances **625-663**
Cadavres. Maladies transmissibles 722
Cafés . . . . . Voir Lieux publics et 966
Cafés-Concerts **268**
Camelots . . . . . Voir Marchands ambulants
Camions . . . . . Voir Véhicules page 286 et 1007
Canaux **183-954**-1010
Candélabres 1-3-201-811
Cannes . . . . . Voir Armes
Carnaval 218-794
Cars . . . . . Voir Tramways
Cavaliers 30-**166**-176-810-828
Caveaux d'attente **784**-1001
Caves . . . . . Voir Saillies et 20-**636**-860-916-973
Cendres 8-195-199-622
Cercles . . . . . Voir Lieux publics
Cerfs-Volants . . . . . Voir Jeux
Chaises 966
Chantiers 8
Chanteurs 362-422-546-801
Chants 11-269-435-583-795
Chapelles votives 1009
Chaperons 1028
Charbons 147-**155**-199-605-608-918
Charcuteries 443-453-463-529-606
Chariots . . . . . Voir Véhicules, page 286
Charpentes 875
Charrettes à bras 43-**118**-139-345-542-1007
Charrettes à chiens . . . . . Voir Chiens
Charrons . . . . . Voir Tapage
Chasse-roues 1007-1028
Chaufferettes 23-587-819
Chaussées . . . . . Voir Empierrement
Chaux 199-309-694-861-869-894
Cheminées 411 **888**-892-899-955-977
Chéneaux **660**-884-1007
Chevalements 856
Chevaux **29**-46-79-201-406-416-420-443-449-578-582-809
Chèvres 455
Cheville 374-390

ARTICLES

Chiens **36**-109-111-178-256-368-428-523-572-772
Chiffonniers 601
Cimetières **746**
Cinématographes **274**
Circulation des animaux 16-**29**-163-174-**338**-622-809
— des piétons **167**
— des voitures . . . . Voir Véhicules page 286 et 16-163-**172**-622-809
Cirques 807-819-823-**825**
Cités 598
Cloches . . . . . Voir Tapage
Clôtures 2-360-772-856-903-1028
Clous 557-813
Cochers . . . . . Voir Véhicules page 286
Cochons de lait 531
Coke . . . . . Voir Charbons
Collecteurs de poussière 617
Colliers . . . . . Voir Chiens
Colonnes 1028
Colportage . . . . . Voir Marchands ambulants
Commissionnaires 73-**134**-545-980
Concerts 272
Concessions de sépulture . . . . . Voir Cimetières
Conducteurs . . . . . Voir Véhicules, page 286
Confetti 620
Consoles 901-914-1007
Constructions 680-**863**-968-1007-1028
Contremarques 146-234-244
Contrevents . . . . . Voir Saillies
Convois funèbres . . . . . Voir Cultes et Cortèges
Cordons 1028
Cors de chasse . . . . . Voir Tapage
Cornes 413
Corniches 1007-1028
Cortèges 14-175
Coulisses 253-257
Couronnements 1028
Cours 65-598-**951**-645
Courses 59-171-**828**
Crachats 623-695
Cris . . . . . Voir Tapage
Cuirs 413
Cultes 12-175
Cuves 8
Cuvettes d'égout 1-943

ARTICLES

Dalles 622-917-1007
Danse . . . . . Voir Lieux publics
Débarquement . . . . . Voir Canaux
Débauche. **283**
Débits de boissons 203-273-287-547-1014
Débits de tabac. 23
Déblais. 533-866
Débris animaux, légumes, etc. 370-419-**432**-455-527
Décence 248-287
Décombres 8-63-195-594-600-608-769
Décors 228
Décrottoirs 1028
Dégel. 162-176
Dégradations 1
Déguisements. . . . . Voir Carnaval
Déjections humaines 606
Déménagements . . . . . Voir Meubles
Dénomination de rues 951
Denrées alimentaires **151-317-441-503**
Dépôts sur la voie publique. 3-8-856-964-1007
Désinfection 711
Désordre . . . . . Voir Lieux publics
Détritus. 154-527
Devantures. 1007-1028
Disputes . . . . . Voir Tapage
Distribution d'eau 3-8
Divagation. . . . . Voir Animaux
Domestiques . . . . . Voir Lieux publics
Droits de place 160-**513**
Droit de plombage 992
Droits de stationnement. . . . . Voir Canaux
Droits de Voirie 84-912-**959**

Eaux. . . . . Voir Distribution d'eau et 729
Eaux industrielles 195-611-943
Eaux ménagères 436-661-937
Eaux pluviales 660-884-937-954
Eaux sales 606-**663**
Échafaudages 856
Échafauds 856-1007
Échaudoirs. **386**
Échelles 8-898
Éclairage. . . . . Voir Véhicules page 286 et 3-9-20-116-262-904-**949**

ARTICLES

Écluses 191
Écoles. Salubrité **723**
Ecroulements **968**
Écuries 195-350-398-444-675 825
Édifices **1**
Égouts. 1-195-370-410-607-628-671-**937**-1007
Élections . . . . . Voir Affiches
Embarquement . . . . . Voir Canaux
Empierrement 172
Emplacements 1011
Emprises. . . . . Voir Saillies
Enfants 294-427
Enlèvement des boues et immondices **594**
Enseignes 130-515-814-976-1007-1028
Entablements 1007-1028
Entr'actes 241
Epizooties 395
Escalade . . . . . Voir Clôtures
Escaliers 223-247-262-370-648-692-953
Esplanade . . . . . Voir Jardins
Estaminets . . . . . Voir Lieux publics
Étables. . . . . Voir Abattoirs
Étages 881
Étais. 856-1007
Étalages 18-329-517-552-564-804-960
Étaux 513-517-528-540
Exhaussements. 1007
Exhibitions. **804**
Exhumations. **777**
Exposants. 343
Extinction des lanternes. 3

Façades des maisons. 2-846-854-**860**-870-881-896-**901**-**974**
Facteurs aux Halles. **483**
Fardeaux. 544
Faux-Puits. 674
Fenêtres. 21-24-617-861-1007
Ferrures. . . . . Voir Saillies
Fêtes. 5-**794**
Feux d'artifice . . . . . Voir Jeux
Feux 28-587-819
Fiacres . . . . . Voir Véhicules, page 285
Filles publiques. 283

ARTICLES

Fils d'eau 26-611-614-**621**-629-938-945-948-951
Flégards **926**
Fleurs **21**-565-772
Flottaison 183
Foire **803**-999
Fondations **867**
Fontaines . . . . . Voir Distribution d'eau
Forge et forgerons . . . . . Voir Tapage
Fortifications 30-43
Forts de la Halle **501**
Fosses . . . . . Voir Cimetières
Fosses d'aisances . . . . . Voir Vidanges
Fouets 59-795
Fouilles 76-866-939-945
Fourrages 24-573 996
Fourrière 38-358-368-379-428
Fours 888
Frises 1028
Fruits 153-326-477-481-483
Fruits verts ou gâtés 153-326-477-481
Fumiers 8-**195**-370-417-436-602-608-825
Fumivores 820
Fusées . . . . . Voir Jeux

Gaffes . . . . . Voir Canaux
Garages . . . . . Voir Véhicules, page 286
Garde-Corps 1-3-165-196-201
Gardes-Soleil . . . . . Voir Bannes
Gargouilles 884-938
Garnis 207-**277-689**
Gaz 431-900
Gibiers 485
Gitages 875
Glace . . . . . Voir Neiges
Glissoires . . . . . Voir Jeux
Gouttières 884-1007-1028
Graisses 528
Grand Carré 69-**836**
Gratification 102
Gravats 195-594-600-770
Grelots . . . . . Voir Véhicules, page 286
Grilles . . . . . Voir Clôtures

Habitations **633-681-846**

ARTICLES

Haies. . . . . Voir Clôtures et 812
Halles 317-**440**-**468**
Halles et Marchés 592
Hippodrome-Courses. **828**
Hippodrome-Théâtre **219**
Horaires **1014**
Hôtels, Auberges, Restaurants. . . . . Voir Lieux publics
Hygiène. 290-454-**594**-825

Immondices 195-436-614-951
Industries bruyantes 4
Inhumations **746**
Injures. . . . . Voir Tapage
Inondation 938
Inscriptions. . . . . Voir Affiches ou Enseignes
Instruments de musique . . . . . Voir Tapage
Isolement. 707
Issues 409
Itinéraires 34-1016
Ivresse. . . . . Voir Lieux publics et 15-90-207-214-248-287-426

Jalousies 1028
Jardinières aux fenêtres . . . . . Voir Fleurs
Jardins publics. **160**-616-**828**
Jeux 26-178-**213**-427-435-583-**799**
Journaux. . . . . Voir Programmes

Kermesses. . . . . Voir Foire

Lampes 782-820
Lanternes 3-9-105-587-691-901-921-1028
Lapins. 702
Légumes 483-485
Lessive. . . . . Voir Linges
Lieux publics. **73**-**203**
Linges 196-201-466-535-735-813
Liquides insalubres. 607-611-630
Lits 287-689-695
Litière 383
Livrets. 82-134
Logeurs **215**-**277**-**689**
Loteries 799-804
Loueurs de patins 835
Lucarnes. . . . . Voir Fenêtres

ARTICLES

Machefers 608
Maisons de tolérance **283**
Malades. Transports. etc. 120-623-**705**
Manifestations du culte. . . . . Voir Cultes
Mansardes 886
Marchands ambulants 19-**144**-154-164-179-245-327-362-422-453-478-546
Marchandises. 147-517-543-550-561-584-1007
Marchandises prohibées. 145
Marchés 30-43-320-330-365-**452**-542-**981-1015**
Marché aux Bestiaux. . . . . Voir Bestiaux
Marché aux Chevaux 578-995-1024
Marché aux Chiens et aux Oiseaux. 572-998-1023
Marché aux Fleurs. 563-998
Marché aux Fourrages 996-1025
Marché aux Grains. 994
Margarine **322**
Marquises 913
Matériaux et matières quelconques 8-195-197-200-605-**769-808-861**-874
Matériel des Services publics 1
Matières fécales 195 199 606-616-626-662-731
Mauvais traitements envers les animaux 29
Médailles des commissionnaires. 134
Médecins. 246-305-**738**
Ménageries. 825
Mercuriale 335
Meubles 8-24-648-1007
Minck 503
Mœurs. 283
Montres. . . . . Voir Saillies
Monuments 3
Monuments funéraires. 3-**760**
Motocyclettes. . . . . Voir Bicyclettes
Moutons. . . . . Voir Bestiaux
Mulets. 406
Murs. . . . . Voir Clôtures
Musiciens ambulants. 546-801

Neiges et Glaçons. 47-56-195-617-622-835
Numéros des maisons. 901-951

Odeur . . . . . Voir Véhicules, page 286
Obstruction des écoulements d'eau et pompes publiques. 3
Omnibus. . . . . Voir Véhicules, page 286
Ordures. 195-385-594-616

ARTICLES

Orgues. 212-801
Ornements. . . . . Voir Saillies
Os. 528
Ouverture de rues. **947**
Ouvrages d'art. Dégradations. 1

Paille. 466-573-996
Pain. **317**
Palissades. . . . . Voir Clôtures
Paniers. 507
Parapets. . . . . Voir Garde-Corps
Parapluies. . . . . Voir Armes
Passants. . . . . Voir Armes
Passerelles. . . . . Voir Ponts
Patinage. 835
Pavage. 1-946
Peaux. 413
Pêche. 196-202-**836**
Peinture des façades. 1008
Perrons. 1
Persiennes. . . . . Voir Saillies
Pétards. . . . . Voir Jeux
Phares. . . . . Voir Véhicules, page 286
Pharmaciens. 738
Pianos. 212
Pierres. 762-869-914
Pieux. 1007
Pigeons. 29-429-531
Pignons. 897
Pilastres. 1007-1028
Plancher. 623-861-891-955
Planches de clôture. . . . . Voir Clôtures
Plantes. . . . . Voir Fleurs
Plaques d'égout. 1
Plaques d'identité. . . . . Voir Véhicules, page 286
Plaques indicatrices 57-515-901
Plâtres. 605-609
Plumes. 195
Poids et Mesures. **559**-575-984-**996**
Poissons 503
Poitrails 1007
Police 1-372-422-435-439-583
Pommes de terre frites. **149**
Pompes. 3

ARTICLES

Pompes funèbres . . . . . Voir Cimetières
Ponts. 1-**196**-808-957
Porcelets 455
Porcs. . . . . Voir Abattoir
Portes. 6-8-20-27-223-617-861-915-931
Porte-Couronnes 762
Portes de la Ville. 50-123
Poteaux **860**
Potences 25
Pots à fleurs . . . . . Voir Fleurs
Poules . . . . . Voir Animaux
Pourboire. 102
Poursuites . . . . . Voir Tapage
Poussières 195-617
Prises d'eau 195
Prix de revient de la viande 440
Processions. . . . . Voir Cultes
Programmes 245-261-270
Promenades. . . . . Voir Jardins
Promenade du Préfet . . . . . Voir Jardins
Propreté de la voie publique **594**
Propreté. Hygiène 77-113-366-**594**
Propriétés riveraines de la voie publique. 1-855-903-926
Prostitution. 283
Puisards 195-201-606-808-**954**-958
Puits. **606**-916

Quais. 186-**191**
Querelles . . . . . Voir Tapage
Quêtes 269

Rage. . . . . Voir Chiens
Radeaux 183
Rassemblements . . . . . Voir Stationnements et 247
Récipients 595-598-601-**612**-630
Regards 940-956
Remblais. 867
Réparations 859
Repavage 946
Représentations 272
Résidus 527-600
Resserres. 521
Restaurants 215
Revendeurs. . . . . Voir Marchands ambulants

ARTICLES

Réverbères 3
Rixes . . . . . Voir Tapage
Roues caoutchoutées 55
Ruelles . . . . . Voir Cours
Rues . . . . . Voir Police et Voirie
Rues particulières . . . . . Voir Clôtures 1-951
Ruines . . . . . Voir Canaux et 968

Sables 608-894-945
Saignées 405
Saillies 8-20-859-876-887-906-954-963-1007-1009-1028
Saisies . . . . . 449 à 452-459-471-473-479 à 482
Salines 529
Saltimbanques 422-546-624-801
Salubrité **527-594-723**
Sang 414
Sciure de bois 622
Secours de la religion . . . . . Voir Cultes
Servantes **208**
Service médical 738
Seuils 1007-1028
Siphons 671-937
Socles 1007-1028
Soirées 272
Soldats . . . . . Voir Lieux publics
Sommiers 875
Sonneries de cloches . . . . . Voir Tapage
Sonnettes . . . . . Voir Tapage et 69
Soubassement 1028
Soufflage 405
Soupiraux . . . . . Voir Saillies
Sous-sols. Eclairage 917
Spectacles 243
Squares . . . . . Voir Jardins
Stationnements . 7-9-**73**-89-104-126-**134**-**148**-**186**-247-330-550-834-960-1010-1012-1013
Suifs 400-410-413-432
Superpositions **758**
Sûreté de passage **20**-969
Surélévations 881

Tableaux . . . . . Voir Saillies
Tables 4 8-562-913-966-1007
Tapage 4-11-212-422-546-583-**794**
Tapis 196-617

ARTICLES

Tarifs. Voitures de place, Cimetières, Halles, etc. **978**
Taureaux . . . . . Voir Animaux
Taxi-auto . . . . . Voir Véhicules, page 286
Télégraphe 901
Tentes 555
Terres 600-607-608
Téâtres 5-73-**219**-287
Timons de voitures . . . . . Voir Véhicules, page 286
Toitures **885**-953-974
Tombeaux **762**-772
Tombereaux . . . . . Voir Véhicules, page 286
Tonneaux 183-627
Tonte des animaux 29
Trains de bois 183
Tramways . . . . . Voir Véhicules, page 286 623-796
Tranchées **937**
Transparents 1028
Transport de décombres, gravats, etc. 63
Trappes de caves . . . . . Voir Caves
Travail sur la voie publique 10
Travaux 600-846-847-855-856-865-941-946-963-**1007**-1028
Travaux interdits . . . . . Voir Tapage
Triqueballes 61
Triperies 407-443-455-528-606
Trompes . . . . . Voir Véhicules, page 286
Trompes de chasse . . . . . Voir Tapage
Trottoirs **1-17**-92-247-329-370-425-597-614-622-629-846-884-913-922-926-931-948-966
Troupes en armes 14
Tuyaux 649-650-884-893-901-939-1007-1028

Urines et urinoirs 195-370-541-606-611-**616**-672-901
Usines 611-617
Ustensiles 425-543

Vaches . . . . . Voir Bestiaux
Vagabondage 8
Vannes . . . . . Voir Canaux
Veaux . . . . . Voir Animaux
Véhicules . . . . . Voir A. V. pages 286 et 381
Vélocipèdes . . . . . Voir Bicyclettes
Ventes à la criée . . . . . Voir Marchés
Ventes mobilières 19-1007
Ventilation 617
Verglas . . . . . Voir Neiges

ARTICLES

Vérification des denrées alimentaires et des viandes foraines 441-453-457-463-**469**-**475**-992-1022
Viandes. 333-367-373-380-**406**-**418**-**440**-**445**-464-**528**-610
Viandes cuites. **528**
Viandes foraines. **453**-**467**-**471**-481
Viandes saisies. **481**
Vidanges. **625**
Visite sanitaire. 285-305-344-352-361-376
Vitesse. . . . . Voir Véhicules, page 286
Voie publique. **1**-287-704
Voies de fait. . . . . Voir Tapage
Voirie **842**
Voitures. . . . . Voir Véhicules, page 286
Voitures à bras. . . . . Voir Véhicules, page 286
Voitures d'enfants. 16
Voitures de place et de remise. . . . . Voir Véhicules, page 286
Voitures non suspendues . . Voir Véhicules, pages 286, et Jardins
Voitures publiques. . . . . Voir Véhicules, page 286
Volailles. 429-531-532
Volets. 20
Voûtes. 955
Voyageurs. 216

Water-closets. . . . . Voir Vidanges

Zone militaire. 865

8.1066 G. Dubar & Cie, imp. Lille

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

Baux : Presbytères. Locations 323
Locations temporaires de terrains communaux 324
Agents consulaires : Vice-consul du Mexique. Nomination Diego Olivar Pinelo. 325
Postes et Télégraphes : Tableaux téléphoniques. Déplacement. Marché Vanhagendoren 325
Bâtiments communaux : Chauffage. Transport de charbon. Marché. 325
Ancien collège Fénelon. Calorifère. Marché Rossini. 326
Immeubles : Vente. Immeuble, façade de l'Esplanade. Florin et Mlle Barrois 326
Parcelle, rue de la Phalecque. Cuvelier. 326
Rue Sainte-Anne. Breuvart-Motte 327
— — Consorts Rousseau. 327
Expropriations. Maison, rue du Bois-St-Étienne. Adhésion. Lenoble-Crétel. 327
Rue des Sept-Sauts. Adhésion. Bourlet-Béague. . . 328
Immeuble, rue Lamarck. Adhésion. Cie du Chemin de fer du Nord. 328
Comptable spécial. Rombaut 328
Jardins : Serres du Jardin Vauban. Chaudière. Marché Roudier. 329
Voirie : Interruption de circulation, rue d'Amiens 329
École des Beaux-Arts : Comptable spécial. Gavelle 330
Conservatoire : Classe de chant. Accompagnateur. Dupriez. 331

Enseignement primaire : Livres classiques et de prix. Adjudication Deloffre. 331

Cours municipaux : Arboriculture fruitière. Programme pour 1908 332

Chauffeurs. Programme pour 1908 334

Œuvres diverses : Invalides du travail. Administrateurs : Bommart, Dr Castelain et Descamps. 336

Société de Charité Maternelle. Compte moral pour 1907. 337

Œuvre du Prêt du linge. Gestion en 1907 338

Finances : Contributions. Impositions extraordinres pour 1908. 339

Droits de place. Statistique pour 1907. 341

Ouverture de crédits. 343

Alimentation : Laboratoire municipal. Statistique des mois de janvier et février 344-345

Abattoir. Épuration des eaux résiduaires. Marché Degoix. 346

— Brûloirs et Salles d'exposition. Marché Drémer. 346

— Location de locaux. 346

Statistiques pour 1907 347

Entrepôts. Administrateur provisoire : Danchin 360

Distribution d'eau : Commission d'adduction. Nomination Naudé. 360

Usines d'Emmerin et de l'Arbonnoise. Machines. Réparations. Marché Wauquier. 361

Arrosage. Rapport d'arrêté. 361

Bains. Rue de Cysoing. Heures d'ouverture 362

Hygiène : Statistique des décès des mois de janvier et février. 363-364

Police : Commissaire. Nomination et installation. Jénot . . . 365

Transport de fumiers 365

Statistique pour 1907. 366

Mandats. Émargements. Zunequin 370

Divagation des chiens 370

Sapeurs-Pompiers : Pompe à vapeur. Marché Mieusset. . . 372

Voiture de départ. Marché Breteau 372

Services municipaux : Cartonnages. Adjudication. Ve Letellier. 372

Nominations et promotions. 373

Baux. — Presbytères. Locations.

DU 24 JANVIER 1908

Bail à M. H. Trouillet, curé de la paroisse Saint-Maurice-des-Champs, demeurant à Lille, pour 18 ans, du 1er janvier 1908, du presbytère sis rue Saint-Gabriel, nº 119, moyennant un loyer annuel de 400 francs, outre les charges.

Enregistré le 12 février 1908, folio 48, case 3.

Répertoire nº 138.

Bail à M. H. Trouillet, curé de la paroisse Saint-Maurice-des-Champs, demeurant à Lille, pour 18 ans, du 1er janvier 1908, de la maison vicariale, rue Saint-Gabriel, nº 117, moyennant un loyer annuel de 200 francs, outre les charges.

Enregistré le 12 février 1908, folio 48, case 5.

Répertoire nº 139.

Bail à M. Eugène Payelle, curé de la paroisse Notre-Dame-de-Fives, demeurant à Lille, pour 18 ans, du 1er janvier 1908, de la maison à usage de presbytère, sise à Lille, place du Prieuré, moyennant un loyer annuel de 800 francs, outre les charges.

Enregistré le 12 février 1908, folio 48, case 9.

Répertoire nº 140.

Bail à M. O.-J. Deligny, curé de la paroisse Saint-André, demeurant à Lille, pour 18 ans, du 1er janvier 1908, de la maison, à usage de presbytère, sise à Lille, rue Royale, 123, moyennant un loyer annuel de 1.000 francs, plus les charges.

Enregistré le 12 février 1908, folio 48, case 7.

Répertoire nº 141.

Bail à M. Henri Fremaux, curé de la paroisse de Sainte-Marie-Madeleine, demeurant à Lille, pour 18 ans, du 1er janvier 1908, de la maison, à usage de presbytère, sise à Lille, rue du Pont-Neuf, nº 23, moyennant un loyer annuel de 600 francs, plus les charges.

Enregistré le 12 février 1908, folio 48, case 11.

Répertoire nº 142.

Bail à M. Louis Dauchy, curé de la paroisse Sainte-Catherine, demeurant à Lille, pour 18 ans, du 1er janvier 1908, de la maison, à usage de presbytère, sise à Lille, terrasse Sainte-Catherine, nº 14, moyennant un loyer annuel de 800 francs, plus les charges.

Enregistré le 29 janvier 1908, folio 42, case 8.

Répertoire nº 143.

Bail à M. Jules Lasne, curé de la paroisse Saint-Maurice, demeurant à Lille, pour 18 ans, du 1er janvier 1908, de la maison, à usage de presbytère, sise à Lille, parvis Saint-Maurice, nº 19, moyennant un loyer annuel de 1.000 francs, plus les charges.

Enregistré le 29 janvier 1908, folio 42, case 6.

Répertoire nº 144.

Bail à M. M. Streck, curé de la paroisse Saint-Sauveur, demeurant à Lille, pour 18 ans, du 1er janvier 1908, de la maison, à usage de presbytère, sise à Lille, rue Saint-Sauveur, nº 100, moyennant un loyer annuel de 600 francs, plus les charges.

Enregistré le 12 février 1908, folio 48, case 1.

Répertoire nº 145.

Locations temporaires de terrains Communaux.

DU 19 FÉVRIER 1908

MM. Dewilde et Clarembeau, 85 m. c., rue Fénelon . Fr. 130 »

DU 22 FÉVRIER 1908

M. Ghins, 132 m. c., rue Saint-Sauveur . . . . . Fr. 132 »
M. Merveille, 300 m. c. (rue nouvelle à ouvrir) . . . Fr. 240 »
M. Vanden Driessche, 114 m. c., rue Dupleix . . . . Fr. 39 90
M. Laby, 250 m. c., rue Bohin . . . . . Fr. 6 25

Consulat. — Vice-Consul du Mexique.

Par lettre en date du 5 février 1908, M. le Préfet du Nord nous avise que M. Diego Olivar Pinelo a été nommé Vice-Consul du Mexique au Havre, pour remplacer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Consul, dont la juridiction porte sur le Département du Nord.

Postes et Télégraphes. — Tableaux téléphoniques. Déplacement.

DU 18 JANVIER 1908

Soumission par M. Victor Vanhagendoren, électricien à Lille, pour l'exécution des travaux de déplacement de deux tableaux téléphoniques à l'Hôtel-de-Ville, moyennant le prix forfaitaire de 500 francs.

Enregistré le 29 janvier 1908, folio 41, case 7.

Répertoire n° 114.

Bâtiments communaux. — Transports de charbons.

DU 19 FÉVRIER 1908

Soumission par MM. Quinzebilles, Follet & Cie, entrepreneurs de transports à Lille, pour l'entreprise, pendant les années 1908 à 1911, des transports des charbons et cokes destinés aux divers établissements municipaux, pour la somme annuelle de 8.500 francs environ.

Enregistré le 11 mars 1908, folio 64, case 16.

Répertoire n° 295.

Ancien Collège Fénelon. Calorifère.

DU 24 JANVIER 1908

Soumission par M. P. Rossini, constructeur à Lille, pour l'installation dans les anciens locaux du Collège Fénelon, d'un calorifère à air chaud, moyennant 1.395 francs.

Enregistré le 1er février 1908, folio 43, case 12.

Répertoire nº 146.

Immeubles. — Achats et Ventes.

Immeuble, façade de l'Esplanade.

DU 23 JANVIER 1908

Vente à M. Achille-Carlos-Jean-Baptiste Florin, propriétaire, et à Mlle Marie-Paul-Julie Barrois, mineure, sans profession, de Lille, d'un terrain de 73 m. c. 24 d. c., sis à Lille, façade de l'Esplanade, ensemble les constructions du rez-de-chaussée, moyennant un prix de 5.294 fr. 80.

Enregistré le 24 janvier 1908, folio 39, case 14.

Transcrit le 27 janvier 1908, vol. 330, nº 12 A.

Répertoire nº 135.

Parcelle, rue de la Phalecque.

DU 21 JANVIER 1908

Vente à M. Lucien Cuvelier, filateur à Lille, d'une parcelle de terrain de 14 m. c. 63 d. c., sise à Lille, rue de la Phalecque, moyennant 365 fr. 75.

Enregistré le 24 janvier 1908, folio 39, case 12.

Transcrit le 27 janvier 1908, vol. 330, nº 13 A.

Répertoire nº 104.

Parcelle, rue Sainte-Anne.

DU 24 FÉVRIER 1908

Abandon gratuit par Mme veuve Breuvart-Motte, demeurant à Armentières, d'une parcelle de 8 m. c. 55 d. c., sise à Lille, rue Sainte-Anne, pour l'alignement de ladite rue.

Enregistré le 4 mars 1908, folio 59, case 2.
Répertoire n° 360.

DU 24 FÉVRIER 1908

Abandon gratuit par les consorts Rousseau, de Tourcoing, d'une parcelle de terrain de 10 m. c. 35 d. c., sise à Lille, rue Sainte-Anne, pour l'alignement de ladite rue.

Enregistré le 4 mars 1908, folio 59, case 1.
Répertoire n° 361.

Expropriations.

Maison, rue du Bois-Saint-Étienne.

DU 6 JANVIER 1908

Adhésion par Mme Thérèse-Félicité Crétel, sans profession, à Lille, veuve de M. Julien-Xavier Lenoble, à un jugement rendu par le Tribunal civil de Lille, le 5 octobre 1907, prononçant l'expropriation d'une maison, sise à Lille, rue du Bois-Saint-Étienne, n° 8, moyennant une indemnité de 21.000 francs.

Enregistré le 10 janvier 1908, folio 27, case 4.
Répertoire n° 1.

Maison, rue des Sept-Sauts.

DU 10 JANVIER 1908

Adhésion par M. et Mme Bourlet-Béague, demeurant à Lille, à un jugement rendu par le Tribunal civil de Lille, le 5 octobre 1907, prononçant l'expropriation d'une maison, sise à Lille, rue des Sept-Sauts, nº 7, moyennant une indemnité de 44.000 francs.

Enregistré le 10 janvier 1908, folio 26, case 18.

Répertoire nº 22.

Maison et Terrain, rue Lamarck.

DU 12 FÉVRIER 1908

Adhésion par la Compagnie du Chemin de fer du Nord, dont le siège est à Paris, à un jugement rendu par le Tribunal civil de Lille, le 7 novembre 1907, expropriant une maison et une parcelle de terrain en dépendant, sis à Lille, section de Fives, rue Lamarck, nécessaire à l'ouverture d'une rue nouvelle, moyennant 3.476 fr. 70.

Enregistré le 4 mars 1908, folio 59, case 5.

Répertoire nº 192.

Expropriations. Comptable spécial.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94;

Considérant que le règlement des frais de purge légale et des frais hypothécaires ne peut se faire directement par la Ville,

Arrêtons :

M. Rombaut, Avoué, est constitué comptable spécial à l'effet de régler les frais de purge légale sur les acquisitions immobilières faites par la Ville pour l'établissement d'une Bourse de Commerce, la construction

d'un Théâtre et la pénétration dans la ville du boulevard de Lille à Roubaix ; payer également les états et certificats hypothécaires et frais de transcriptions et tous autres frais relatifs à ces acquisitions.

Il sera mandaté, à cet effet, à M. Rombaut une somme de 3.000 francs, dont il rendra compte dans la forme et les délais prévus par le règlement sur la comptabilité publique.

VU ET APPROUVÉ :
Lille, le 15 février 1908.
Pour le Préfet du Nord :
Le Conseiller de Préfecture délégué,
RICARD.

Hôtel-de-Ville, le 11 février 1908.
Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

Serres du Jardin Vauban. — Chauffage.

DU 7 FÉVRIER 1908

Soumission par M. Henri Roudier, constructeur à Paris, rue de Valenciennes, n° 3, pour le remplacement d'une chaudière pour le chauffage des serres du Jardin Vauban, moyennant 992 francs.

Enregistré le 19 février 1908, folio 47, case 17.

Répertoire n° 148.

Voirie. — Interruption de circulation.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 97 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur des Travaux municipaux faisant connaître que des travaux de pavage neuf seront entrepris, à dater du 12 février 1908, dans la rue d'Amiens ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Arrêtons :

Article premier. — La circulation des piétons, chevaux, voitures et

autres véhicules sera interdite rue d'Amiens, à partir du 12 février 1908 jusqu'au complet achèvement des travaux.

Art. 2. — M. le Directeur des Travaux municipaux et M. le Commissaire central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vu :
Lille, le 10 février 1908.
POUR LE PRÉFET DU NORD :
Le Conseiller de Préfecture délégué,
RICARD.

Hôtel-de-Ville, le 8 février 1908.
Le Maire de Lille,
M. LAURENGE, Adjoint.

École des Beaux-Arts. — Comptable spécial.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — M. GAVELLE, Émile, professeur chargé du Secrétariat de l'École régionale d'Architecture, est nommé comptable spécial pendant l'Exercice 1908, pour le paiement des frais d'emballage et de transport des objets adressés à l'École contre remboursement, port et achat de modèles, avances diverses et autres frais.

Une somme de 500 francs sera mise à sa disposition.

ARTICLE 2. — M. GAVELLE rendra compte de l'emploi de cette somme suivant les règles de la comptabilité publique.

Hôtel-de-Ville, le 13 janvier 1908.
Le Maire de Lille,
F. DANCHIN, Adjoint.

VU ET APPROUVÉ :
Lille, le 17 janvier 1908.
POUR LE PRÉFET DU NORD :
Le Conseiller de Préfecture délégué,
GRAND.

POUR COPIE CONFORME :
Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

Conservatoire. — Classe de chant. Accompagnateur.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Considérant que la place d'accompagnatrice de la classe de chant (jeunes filles) au Conservatoire est actuellement vacante ;

Qu'en fait, M. Dupriez assure ces fonctions depuis le 1er décembre 1907,

Arrêtons :

Article 1er. — M. Jules Dupriez, né à Lille, le 18 août 1862, est nommé accompagnateur de la classe de chant (jeunes filles) au Conservatoire de Musique de Lille, au traitement annuel de 400 francs. L'effet de cette nomination remontera au 1er décembre 1907.

Article 2. — M. l'Adjoint délégué aux Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 27 février 1908.

Le Maire de Lille,

F. DANCHIN, Adjoint.

Enseignement primaire. — Écoles.

Livres classiques et de prix.

DU 14 FÉVRIER 1908

Adjudication de la fourniture des livres classiques et de prix nécessaires aux Écoles municipales, pendant les années 1908-1909 et 1910, au profit de :

1er Lot. — *Livres classiques.* - M. Paul Deloffre, libraire-éditeur, à Landrecies, moyennant 34.050 francs, rabais de 43 fr. 25 °/₀ déduit.

2e Lot. — *Livres de prix.* — Ledit M. Deloffre, moyennant 23.062 fr. 50, rabais de 48 fr. 75 °/₀ déduit.

Enregistré le 4 avril 1908, folio 80, case 8.

Répertoire n° 273.

Cours municipaux d'Arboriculture fruitière. — Programme.

Le programme du Cours d'Arboriculture pour l'année 1908 est réglé comme suit :

Le dimanche 26 janvier. — *Organisation du jardin fruitier.* — Choix d'un emplacement; composition du sol; assainissement; clôtures; distribution du terrain; confection des treillages d'espaliers.

Le dimanche 2 février. — *Organisation du jardin fruitier* (suite). — Préparation du sol; défoncement; fumures et amendements; établissement des contre-espaliers; choix des arbres à planter; répartition des essences; plantation.

Le dimanche 9 février. — *Greffage.* — Principes généraux du greffage; greffes les plus usitées en arboriculture fruitière; époques auxquelles il convient de les pratiquer; choix et préparation des greffes; soins à leur donner.

Le dimanche 16 février. — *Taille.* — Principes généraux de la taille; instruments à employer pour la pratiquer; coupe des rameaux et des branches; formes à donner aux arbres fruitiers soumis à la taille; longueur à conserver aux rameaux de prolongement.

Ces quatre premières leçons seront données au Palais Rameau; les suivantes au Jardin d'arboriculture.

Le dimanche 23 février. — *Culture du poirier.* — Variétés et sujets à cultiver; taille de la charpente des formes arrondies; pyramides, fuseaux, vases.

Le dimanche 1er mars. — *Culture du poirier* (suite). — Taille et établissement des formes étalées; espaliers et contre-espaliers.

Le dimanche 8 mars. — *Culture du poirier* (suite). — Classification des différentes productions de l'arbre; obtention et entretien des rameaux à fruits.

Le dimanche 15 mars. — *Culture du poirier* (suite). — Restauration. — *Culture du pommier.* — Variétés et sujets à cultiver; formation et entretien des cordons horizontaux.

Le dimanche 22 mars. — *Culture du pêcher.* — Variétés et sujets à cultiver; taille et formation de la charpente.

Le samedi 28 mars. — *Culture du pêcher* (suite). — Examen des différentes productions que présente l'arbre; taille et entretien des rameaux fruitiers ; restauration.

Le dimanche 5 avril. — *Culture de l'abricotier, du prunier et du cerisier.* — Variétés à cultiver; choix des sujets; taille et formation de la charpente; obtention et entretien des rameaux à fruits; restauration.

Le dimanche 12 avril. — *Culture de la vigne.* — Choix des variétés ; multiplication; plantation; formation de la charpente.

Le dimanche 19 avril. — *Culture de la vigne* (suite). — Taille des sarments fructifères; restauration; soins à donner à la vigne cultivée sous verre.

OPÉRATIONS D'ÉTÉ

Le samedi 17 mai. — Ebourgeonnement et premier pincement des bourgeons des diverses espèces d'arbres fruitiers.

Le dimanche 7 juin. — Suite du pincement; taille et cassement en vert; greffes; palissage; effeuillement et éclaircissement des fruits.

Le dimanche 28 juin. — Soins d'entretien du jardin fruitier; récolte et conservation des fruits.

Le dimanche 5 juillet. — Indication des maladies, animaux et insectes dont les arbres fruitiers sont exposés à subir les atteintes; moyen d'y remédier ou de les en préserver.

Les leçons commenceront à dix heures du matin.

Les auditeurs des cours et les visiteurs seront admis dans le Jardin sur le vu d'une carte délivrée par le Directeur.

Proposé par M. L. Saint-Léger, Professeur-Directeur du cours d'arboriculture.

VU :

Hôtel-de-Ville, le 10 janvier 1908.

Le Maire de Lille,

R. BAUDON, Adjoint.

Cours municipal de Chauffeurs. — Programme pour 1908

Ce cours aura lieu tous les jeudis, à partir du 23 janvier 1908, dans l'Amphithéâtre de physique de l'Institut industriel, entrée par la rue Jeanne-d'Arc, à huit heures du soir.

Professeur : M. Quembre, contrôleur des Mines.

PROGRAMME POUR 1908

I. Préliminaires.

Première leçon : État des corps. — Pression atmosphérique. — Loi de Mariotte. — Principe de Pascal.

2e et 3e id. Chaleur. — Dilatation des corps. — Thermomètre. — Conductibilité. — Rayonnement.

4e id. Chaleur spécifique. — Chaleur latente. — Vapeur d'eau.

5e id. Combustibles. — Combustion.

6e id. Production de la chaleur (chauffage).

7e id. Production de la vapeur. — Historique de la vapeur.

II. Générateurs de vapeur.

Huitième leçon : Foyers et grilles. — Carneaux. — Cheminées. — Tirage. — Surface de chauffe.

9e id. Différents types de générateurs. 1° Chaudières fixes : Chaudières cylindriques à foyer extérieur avec ou sans bouilleurs.

10e id. Chaudières semi-tubulaires, tubulaires. — Réchauffeurs. — Surchauffeurs.

11e id. 2° Chaudières semi-fixes. — 3° Locomobiles. — 4° Locomotives.

12e id. Construction de générateurs.

Treizième leçon. Appareils accessoires de générateurs. — Timbres. — Soupapes de sûreté. — Manomètres.

14e id. Clapets de retenue. — Niveau de l'eau. — Indicateurs de niveau d'eau.

15e id. Alimentation des générateurs. — Pompes.

16e id. Injecteurs. — Ballons d'alimentation.

17e id. Conduite et entretien des générateurs. — Visite et nettoyage.

18e id. Coups de feu. — Incrustation. — Désincrustants. — Avaries.

19e id. Explosions.

20e id. Législation concernant les appareils à vapeur. — Générateurs. — Récipients.

III. **Machines à vapeur.**

21e & 22e leçons. Historique et description générale des machines à vapeur.

23e & 24e id. Appareils de distribution. — Divers types de détente.

25e id. Condenseurs. — Régulateurs. — Volants.

26e id. Machines horizontales et verticales.

27e id. Machines à balancier. — Locomobiles.

28e, 29e & 30e leçons. Locomotives.

31e leçon. Conduite et entretien des machines.

Indépendamment des leçons indiquées ci-dessus, il sera fait, le dimanche, sous la direction du professeur, des visites dans les usines, pour étudier, en détail, les divers systèmes de générateurs et de machines.

Des certificats de capacité et des diplômes seront décernés aux élèves qui auront subi les examens avec succès devant le Jury spécial.

La Société des Sciences distribuera, dans sa séance solennelle, ces certificats et ces diplômes; elle y ajoutera, pour les élèves les plus méritants, des médailles en argent et en bronze accompagnées de primes, le cas échéant.

Hôtel-de-Ville, le 15 janvier 1908.

Pour le Maire de Lille,

F. DANCHIN. Adjoint.

Œuvres diverses.

Invalides du travail. Administrateurs.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Le titre VI, art. 13 des statuts de l'Œuvre des Invalides du Travail, approuvés par décret du 2 février 1881 ;

Notre arrêté en date du 23 décembre 1898 ;

Vu la démission de M. Bommart,

Arrêtons :

Article premier. — M. Théodore Bommart est nommé administrateur honoraire de l'Œuvre des Invalides du Travail.

Article 2. — M. le Docteur Castelain, membre de la Commission administrative de l'Œuvre des Invalides du Travail, est maintenu dans ses fonctions, pour une nouvelle période de neuf années, à partir du 1er janvier 1908.

Il sortira d'exercice le 31 décembre 1916.

Article 3. — M. René Descamps est nommé membre de ladite Commission, en remplacement de M. Bommart, démissionnaire.

Article 4. — M. le Vice-Président de la Commission administrative de l'Œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 10 janvier 1908.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Société de Charité Maternelle. — Compte moral pour 1907.

Présidente : Mme Dujardin-Scrive.

RECETTES

Cotisations	Fr.	8.605 »
Quêtes	Fr.	6.460 45
Arrérages de rentes	Fr.	7.583 30
Rente Baillon	Fr.	15 30
Subside de la Ville	Fr.	500 »
Dons divers	Fr.	3.200 »
Produit brut du Bazar bis-annuel	Fr.	42.948 »
Total	Fr.	69.312 05

DÉPENSES

Secours en argent	Fr.	11.480 75
Secours en nature	Fr.	11.636 34
Achat de 80 obligations de 500 fr. de la Compagnie des chemins de Paris à Orléans 3 % nouvelles	Fr.	34.160 »
Frais d'administration et divers	Fr.	1.754 45
Total	Fr.	59.031 54
En caisse au 31 décembre 1906	Fr.	3.012 42
A la Banque du Nord et du Pas-de-Calais	Fr.	19.499 30
A la Banque du Crédit du Nord	Fr.	17.065 90
	Fr.	39.577 62
Excédent de l'Exercice 1907	Fr.	10.280 51
Total	Fr.	49.858 13

Représenté par :

En caisse	Fr.	3.073 88
A la Banque du Nord et du Pas-de-Calais	Fr.	21.842 05
Au Crédit du Nord	Fr.	24.942 20
Total égal	Fr.	49.858 13

Œuvre du Prêt du Linge. — Gestion 1907

RECETTES

Encaisse de l'exercice précédent	Fr.	379 02
Cotisations et dons	Fr.	5.574 »
Subside de la Ville	Fr.	1.000 »
Total	Fr.	6.953 02

DÉPENSES

Blanchissage	Fr.	2.642 30
Façons et entretien	Fr.	1.148 85
Achat de linge	Fr.	2.444 53
Total	Fr.	6.235 68
En caisse	Fr.	717 34

DANS LES DISPENSAIRES

	MATÉRIEL EN EXERCICE	BLANCHISSAGE
Draps	1.690	10.224
Chemises	944	4.633
Capots	278	1.946
Taies d'oreillers	347	2.958
Literies, bonnets, etc.	88	23
Nombre de pièces	3.347	19.784

Finances. — Contributions.

Impositions extraordinaires pour 1908.

Nous, Préfet du Département du Nord, Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur ;

Vu la délibération en date du 20 décembre 1907, par laquelle le Conseil municipal de la commune de Lille a voté une imposition extraordinaire de 5 centimes 46 centièmes de centime, recouvrable pendant l'année 1908, pour assurer le paiement des annuités nécessaires à l'amortissement des emprunts autorisés par décrets des 13 juillet 1904 et 26 mai 1899 ;

Vu les pièces justificatives de la dépense, montant à 195.900 francs ;

Vu (pièce n° 2) le certificat du Maire faisant connaître le chiffre de la population de la commune ;

Vu (pièce n° 3) le relevé présentant, d'après les comptes des trois derniers exercices, les recettes et les dépenses communales séparées en ordinaires et extraordinaires ;

Vu (pièce n° 4) le tableau de toutes les impositions qui grèvent la commune, avec indication de leur quotité, de leur durée et de leur objet, ainsi que de la nature et de la date des actes qui ont autorisé la perception des dites impositions ;

Vu (pièce n° 5) le certificat du Maire et du Receveur municipal constatant :

b) Les sommes restant dues en capital sur chacun des emprunts non encore remboursés, avec mention de la nature et de la date des actes approbatifs de chaque emprunt ;

c) Les autres dettes communales ;

d) Le montant des fonds placés au Trésor et leur destination ;

Vu (pièce n° 6) le tableau des emprunts et dettes dressé dans la forme du modèle donné par la circulaire du 13 avril 1897 ;

Vu le budget primitif de 1907 et le budget supplémentaire de la commune pour l'Exercice 1907;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 7 avril 1902, art. 142;

Vu les circulaires de M. le Ministre de l'Intérieur, en date des 15 mai 1884 et 31 mai 1902;

Considérant que les ressources ordinaires de la ville ne permettent pas de couvrir les annuités nécessaires au remboursement des emprunts antérieurement contractés; que, pour y pourvoir, il est indispensable de recourir à une imposition extraordinaire,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La commune de Lille est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1908, par addition au principal de ses quatre contributions directes, cinq centimes 46 centièmes de centime, représentant annuellement une somme de 195.900 francs, ladite imposition destinée à pourvoir à la dépense sus-indiquée.

ARTICLE 2. — M. le Directeur des Contributions directes et M. le Maire de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 25 janvier 1908.

Pour le Préfet du Nord :
Le Secrétaire Général délégué,
RICHARD.

Pour expédition conforme :
Le Conseiller de Préfecture délégué,
RÉGNIER.

Droits de place et produits divers. — Statistique pour 1907.

DÉSIGNATION DES RECETTES	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMB.	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	TOTAUX
MARCHÉS COUVERTS													
Saint-Nicolas	1.085 69	1.116 05	1.085 69	1.085 69	1.085 69	1.063 64	1.107 74	1.078 84	1.078 84	1.167 36	1.181 06	1.167 36	13.303 65
Château	389 70	412 92	401 31	401 31	401 31	378 09	404 31	389 70	412 92	401 31	401 31	389 70	4.780 89
Halles centrales	1.419 80	1.419 80	1.431 41	1.443 02	1.433 52	1.384 10	1.372 49	1.360 88	1.349 27	1.364 57	1.352 96	1.391 48	16.723 30
Gentil-Muiron	353 96	353 96	353 96	353 96	386 36	375 56	375 56	364 76	364 76	376 36	376 36	364 76	4.400 32
Nouvelle-Aventure	1.552 79	1.541 54	1.566 53	1 554 03	1.577 50	1.588 30	1.566 70	1.555 90	1.555 23	1.544 43	1.589 46	1.637 24	18.829 65
Location de caves	62 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	62 »	64 »	64 »	64 »	66 »	66 »	748 »
MARCHÉS EN PLEIN AIR													
Beurre, Fruits, Légumes — Tickets	2.628 60	2.317 20	3.264 20	4.000 80	5.991 40	7.881 80	13.578 40	9.830 20	5.964 »	4.897 »	3.360 60	2.595 20	66.309 40
Beurre, Fruits, Légumes — Quittances	»	»	»	»	»	»	»	»	1.765 60	2.221 20	1.065 60	1.027 80	6.080 20
Étalagistes du Faisan — Quittances	2.844 72	2.577 28	2.918 16	2.613 12	2.954 08	2.695 44	2.910 96	2.926 80	2.504 32	2.932 56	2.923 92	2.899 44	33.610 80
Étalagistes du Faisan — Tickets	156 20	129 20	210 40	185 80	196 »	406 20	250 20	111 »	159 »	98 20	125 40	164 80	2.192 40
Saint-Michel	173 »	146 20	152 »	239 »	254 20	215 40	209 »	244 80	249 80	278 80	234 80	166 60	2.533 60
Fives	2.259 40	2.031 60	2.397 80	2.843 20	2.558 80	2.441 80	2.930 80	2.721 »	2.733 60	2.853 80	2.536 60	2.693 »	31.001 40
Nouvelle-Aventure	3.641 20	3.391 20	4.204 »	4.919 20	4.482 40	4.257 40	5.095 40	4.268 60	4.699 60	4.884 60	4.510 60	4.864 60	53.218 80
Wicar	189 40	194 40	184 80	216 40	203 20	176 80	232 40	224 60	244 40	190 80	226 »	222 40	2 505 60
Saint-Martin	43 60	46 80	47 »	63 80	59 20	58 60	72 20	48 20	59 20	47 60	49 40	53 20	648 80
Condé	53 20	39 40	45 60	41 80	62 20	52 60	108 »	54 80	62 »	62 40	55 »	63 60	700 60
Chevaux	160 »	136 »	129 50	122 25	184 25	153 25	192 25	149 50	177 »	183 »	165 »	174 50	1.931 50
Fleurs	120 80	108 80	256 »	279 40	292 »	226 40	404 20	194 60	206 80	314 20	357 »	187 »	2 947 20
Oiseaux	49 40	43 80	39 60	65 80	60 40	61 »	85 »	73 60	72 40	73 »	95 60	91 80	811 40
Chaises — Jardin Vauban	»	»	»	77 »	74 90	37 10	245 30	509 70	»	0 20	»	»	944 20
Chaises — Esplanade	»	»	»	»	»	66 60	71 »	125 50	4 40	57 »	»	»	324 50
Location de chaises à divers	5 »	5 »	4 »	»	»	60 »	5 »	70 »	125 »	»	27 50	»	301 50
Foire — Quittances	»	»	»	»	»	»	»	10.849 50	19.014 »	»	»	»	29.833 50
Foire — Tickets	»	»	»	»	»	»	»	480 80	864 60	»	»	»	1.345 40
Kermesses	»	»	581 35	854 30	685 30	1.070 10	917 60	987 10	»	111 40	»	»	5.207 15
Droits de crochet	663 10	669 20	652 80	694 70	893 »	863 »	666 80	653 10	812 90	700 »	884 60	682 40	8.840 90
Champ de patinage	10 »	47 80	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	57 80
ÉCHOPPES AMBULANTES													
Tickets de 2 fr. valables une semaine	240 »	284 »	320 »	206 »	248 »	318 »	462 »	378 »	310 »	342 »	300 »	188 »	3.596 »
Tickets de 5 fr. valables un mois	1.510 »	1.325 »	1.435 »	1.460 »	1.185 »	1.520 »	1.590 »	1.505 »	1.535 »	1.495 »	1.390 »	1.260 »	17.510 »
Marchands de pommes de terre frites	403 »	402 »	434 »	482 »	391 »	444 »	439 »	370 »	362 »	593 »	361 »	375 »	5.056 »
Octroi	1.847 50	1.903 95	3.249 95	2.857 95	2.586 65	3.976 05	2.508 25	2.488 45	3.642 20	2.418 »	1.917 75	4.258 10	33.654 80
TOTAL	21.862 08	20.673 10	25.425 06	27.120 53	28.606 36	31.746 23	37.859 56	44.049 23	50.392 84	29.676 79	25.553 52	26.983 98	369.949 26

Marchés couverts. — Étaux occupés en 1907.

	Saint-Nicolas	Château	Halles Centrales	Gentil-Muiron	Nouvelle-Aventure	TOTAL
Nombre de places .	107	61	128	70	218	584
Janvier. . . .	50	32	95	24	102	303
Février. . . .	50	32	95	26	103	306
Mars.	51	33	96	28	104	312
Avril.	50	33	95	28	104	310
Mai.	50	32	94	29	105	310
Juin	49	31	93	30	105	308
Juillet	49	31	92	30	104	306
Août	48	31	91	29	102	301
Septembre . .	48	32	90	29	101	300
Octobre. . . .	49	33	91	29	106	308
Novembre . .	51	32	92	29	110	314
Décembre. . .	52	32	93	29	112	318
Moyenne . .	50	32	93	28	105	308

Nombre d'étaux par nature dans chaque marché.

NATURE DES ÉTAUX	HALLES CENTRALES	NOUVELLE-AVENTURE	SAINT-NICOLAS	CHATEAU	GENTIL-MUIRON	TOTAL
Bouchers, Tripiers, Charcutiers	9	29	27	4	6	75
Poissonniers	37	17	5	10	2	71
Divers	47	59	18	18	20	162
Totaux. . .	93	105	50	32	28	308

Finances. — Ouverture de crédits.

Exercice 1907

DÉCRET DU 15 JANVIER 1908

Dégagement du Port Vauban.	Fr.	1.160 »

Exercice 1907

DÉCRET DU 12 FÉVRIER 1908

Réfection des chaussées pavées	Fr.	5.163 45

Exercice 1908

DÉCRET DU 21 FÉVRIER 1908

Achat rue de Belle-Vue prolongée	Fr.	3.149 12
Musée houiller. — Frais de transport d'un arbre fossile	Fr.	180 35
Legs Dulilas. — Emploi	Fr.	2.537 25
Cimetière du Sud. — Remboursement de concession	Fr.	83 50

Laboratoire municipal. — Statistique mensuelle.

CLASSEMENT QUALITATIF DES ÉCHANTILLONS ANALYSÉS

dans le mois de Janvier 1908

NATURE DES ÉCHANTILLONS	BONS	MAUVAIS		FALSIFIÉS	TOTAL
		non nuisibles	nuisibles		
Beurres et Fromages .	85	—	—	24	109
Bières	26	—	—	—	26
Cafés, Thés et Chicorées	—	—	—	—	—
Cidres et Poirés. . . .	2	—	—	—	2
Chocolats et Cacaos. .	1	—	—	—	1
Confitures et Miels . .	1	—	—	—	1
Eaux et Glaces	10	—	22	—	32
Étains et Poteries. . .	—	—	—	—	—
Farines	4	—	—	1	5
Huiles comestibles . .	5	—	—	—	5
Jouets et Colorants . .	—	—	—	—	—
Kirschs et Spiritueux divers. . .	1	—	—	—	1
Laits.	63	—	—	31	94
Pains et Pâtes	12	—	—	2	14
Parfumeries et Teintures	—	—	—	—	—
Pétroles	—	—	—	—	—
Poivres et Épices . . .	6	—	—	1	7
Produits pharmaceutiques. . . .	—	—	—	—	—
Saindoux.	5	—	—	—	5
Sirops, Liqueurs et Limonades . .	—	—	—	—	—
Sucreries et Confiseries	—	—	—	—	—
Viandes et Conserves .	6	—	—	—	6
Vinaigres.	5	—	—	1	6
Vins.	33	—	—	—	33
Divers.	5	—	—	2	7
TOTAL. . . .	270	—	22	62	354

Laboratoire municipal. — Statistique mensuelle.

CLASSEMENT QUALITATIF DES ÉCHANTILLONS ANALYSÉS

dans le mois de Février 1908.

NATURE DES ÉCHANTILLONS	BONS	MAUVAIS		FALSIFIÉS	TOTAL
		non nuisibles	nuisibles		
Beurres et Fromages .	87	—	—	19	106
Bières	8	—	—	—	8
Cafés, Thés et Chicorées	4	—	—	—	4
Cidres et Poirés. . . .	1	—	—	—	1
Chocolats et Cacaos. .	5	—	—	—	5
Confitures et Miels . .	—	—	—	—	—
Eaux et Glaces	4	—	21	—	25
Étains et Poteries. . .	—	—	—	—	—
Farines	7	—	—	—	7
Huiles comestibles . .	6	—	—	—	6
Jouets et Colorants . .	—	—	—	—	—
Kirschs et Spiritueux divers . . .	13	—	—	—	13
Laits	98	—	—	19	117
Pains et Pâtes	9	—	—	—	9
Parfumeries et Teintures	—	—	—	—	—
Pétroles	—	—	—	—	—
Poivres et Épices. . .	12	—	—	5	17
Produits pharmaceutiques	—	—	—	—	—
Saindoux	—	—	—	—	—
Sirops, Liqueurs et Limonades. . .	2	—	—	—	2
Sucreries et Confiseries	3	—	—	—	3
Viandes et Conserves.	5	—	—	2	7
Vinaigres	3	—	—	1	4
Vins.	29	—	—	—	29
Divers.	10	—	—	1	11
TOTAL. . . .	306	—	21	47	374

Abattoir. Epuration des eaux résiduaires.

DU 4 FÉVRIER 1908

Soumission par M. Degoix, ingénieur à Lille, rue Masséna, n° 42, pour travaux d'installation de tout le matériel nécessaire pour l'évacuation et l'épuration bactérienne des eaux résiduaires diluées provenant des abattoirs, moyennant le prix général de 196.682 fr. 10.

Enregistré le 4 février 1908, folio 44, case 15.

Répertoire n° 147.

Brûloirs et salles d'exposition.

DU 12 FÉVRIER 1908

Soumission par M. Diémer, constructeur à Esbly (Seine-et-Marne), pour l'installation de brûloirs et salles d'exposition à l'abattoir, moyennant le prix forfaitaire de 12.000 francs.

Enregistré le 28 février 1908, folio 56, case 12.

Répertoire n° 191.

Locations de locaux.

DU 27 FÉVRIER 1908

Location à M. Albert Prix, chevilleur à Lille, du grenier à fourrages n° 21, pour trois ans, du 1er janvier 1908, moyennant un loyer annuel de 40 francs.

Enregistré le 28 février 1908, folio 56, case 14.

Répertoire n° 362.

Location à Mme veuve Merlin-Walle, du grenier à fourrages n° 25, pour trois ans, du 1er janvier 1908, moyennant un loyer annuel de 20 francs.

Enregistré le 28 février 1908, folio 56, case 15.

Répertoire n° 363.

NOMBRE ET MOTIFS DES SAISIES OPÉRÉES

ESPÈCES	Charbon bactéridien	Foulures	Abcès	Actynomicose	Corruption	Fièvre	Hydrocémie	Ictère	Maigreur	Mélanose	Pneumo-entérite	Pleurésie	Pneumonie gangréneuse	Péricardite	Péritonite	Pneumonie	Broncho-pneumonie verminueuse	Ladrerie	Infection purulente	Distomatose et divers			Tuberculose	Nombre de saisies	NOMBRE de KILOGS de VIANDE SAISIS	Détail des saisies effectuées pour tuberculose			
																										Saisies totales	Saisies partielles	Saisies d'abats	Saisie des poumons seulement
Bœufs . . .	3	2	2	3	5	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»		»	»	23	40	6.079				
Vaches. . .	»	9	5	4	13	4	3	1	7	»	»	1	1	11	3	»	»	»	1		»	»	122	185	27.135				
Taureaux. .	»	1	»	»	3	»	1	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	1		»	»	10	18	2.067				
Veaux . . .	»	2	1	»	12	»	»	1	2	3	»	»	»	4	1	1	2	»	1		»	»	9	39	1.551				
Moutons . .	»	1	1	»	32	»	1	»	15	»	»	»	»	»	1	1	1	»	»	367 cas.	»	»	»	53	898		61 cas	105 cas	35 cas	470 cas
Porcs . . .	»	1	3	»	35	»	»	»	5	»	14	»	»	»	»	»	»	2	»		»	»	2	62	3.001				
Chevaux . .	»	9	»	»	»	10	»	»	4	2	»	1	2	»	»	»	»	»	»		»	»	»	28	5.365				
Distomatose et divers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	367	2.500				
TOTAUX. .	3	25	12	7	100	15	5	2	33	5	14	2	3	18	5	2	3	2	3	367	»	»	166	792	48.596	61	105	35	470
																										671			

ANNÉE 1907. — État mensuel des Bestiaux exposés aux Marchés et leur destination.

MOIS	Nombre de Marchés	BŒUFS			VACHES			TAUREAUX			VEAUX			MOUTONS			PORCS		
		EXPOSÉS en vente	VENDUS POUR		Exposées en vente	VENDUES POUR		EXPOSÉS en vente	VENDUS POUR		EXPOSÉS en vente	VENDUS POUR		EXPOSÉS en vente	VENDUS POUR		EXPOSÉS en vente	VENDUS POUR	
			Lille	Dehors		Lille	Dehors		Lille	Dehors		Lille	Dehors		Lille	Dehors		Lille	Dehors
Janvier. . .	5	606	472	134	528	152	376	129	88	41	1.340	953	387	»	»	»	»	»	»
Février. . .	4	494	368	126	490	161	329	151	108	43	1.100	811	289	1	1	»	404	339	65
Mars . . .	4	518	376	142	468	161	307	136	116	20	1.227	930	297	30	10	20	669	537	132
Avril . . .	4	543	429	114	534	183	351	158	145	13	1.436	1.127	309	»	»	»	444	394	50
Mai. . . .	5	708	461	247	597	244	353	230	230	»	1.819	1.311	508	»	»	»	414	348	66
Juin. . . .	4	524	349	175	556	229	327	129	94	35	1.650	1.229	421	»	»	»	373	339	34
Juillet . . .	5	751	437	314	727	175	552	103	66	37	2.041	1.429	612	»	»	»	388	327	61
Août . . .	4	643	321	322	555	91	464	34	17	17	1.470	1.023	447	»	»	»	133	83	50
Septembre. .	4	582	344	238	682	174	508	37	23	14	1.373	833	540	»	»	»	66	56	10
Octobre. . .	5	829	541	288	955	234	721	36	13	23	1.710	1.030	680	7	7	»	234	215	19
Novembre. .	4	510	397	113	797	209	588	33	12	21	1.235	751	484	»	»	»	43	42	1
Décembre . .	4	347	240	107	549	153	396	73	45	28	934	648	286	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. .	52	7.055	4.735	2.320	7.438	2.166	5.272	1.249	957	292	17.335	12.075	5.260	38	18	20	3.168	2.680	488

Année 1907. – ÉTAT faisant connaître pour chaque espèce de bétail, la moyenne, le plus fort et le plus faible marché.

DATES	NOMBRE D'AMENÉS			TOTAL du GROS BÉTAIL	NOMBRE D'AMENÉS			OBSERVATIONS
	Bœufs	Vaches	Taureaux		Veaux	Moutons	Porcs	
2 Janvier.	86	92	8	186	238	»	»	
9 —	102	126	25	253	262	»	»	
16 —	95	101	46	242	239	»	»	
23 —	163	127	19	309	267	»	»	
30 —	160	82	31	273	334	»	»	
6 Février.	145	91	22	258	312	»	»	
13 —	133	143	39	345	227	»	140	
20 —	100	117	41	258	232	1	130	
27 —	116	139	49	304	329	»	134	
6 Mars...	114	130	44	288	287	»	171	
13 —	113	109	38	260	304	»	126	
20 —	127	112	18	257	339	»	194	
27 —	164	117	36	317	297	30	178	
3 Avril..	137	139	34	310	310	»	98	
10 —	149	138	63	350	419	»	128	
17 —	113	128	24	265	367	»	130	
24 —	144	129	37	310	340	»	88	
1er Mai...	161	146	60	367	364	»	94	
8 —	183	130	52	365	387	»	80	
15 —	148	97	49	294	362	»	132	
22 —	114	104	33	251	307	»	45	
29 —	102	120	36	258	399	»	63	
5 Juin..	145	140	45	330	415	»	108	
12 —	79	133	39	251	440	»	98	
19 —	162	169	32	363	424	»	86	
26 —	138	114	13	265	371	»	81	
A reporter	*3.393*	*3.173*	*933*	*7.499*	*8.572*	*31*	*2.304*	

Marché le plus fort.
- Gros bétail : Bœufs . . . 182 — Vaches . . . 212 — Taureaux . . . 4 — 398 têtes (16 octobre 1907).
- Veaux . . . 440 têtes (12 juin et 10 juillet).
- Moutons . . . 30 — (27 mars).
- Porcs . . . 194 — (20 mars).

DATES	NOMBRE D'AMENÉS			TOTAL du GROS BÉTAIL	NOMBRE D'AMENÉS			OBSERVATIONS
	Bœufs	Vaches	Taureaux		Veaux	Moutons	Porcs	
Report..	3.393	3.173	933	7.499	8.572	31	2.304	
3 Juillet..	158	136	27	321	428	»	88	
10 —	131	122	6	259	440	»	72	
17 —	172	181	31	384	381	»	73	
24 —	146	151	21	318	406	»	72	
31 —	144	137	18	299	386	»	83	
7 Août..	161	156	12	329	343	»	49	
14 —	144	113	4	268	318	»	30	
21 —	157	136	6	299	386	»	47	
28 —	181	150	5	336	423	»	7	
4 Septemb.	202	123	7	332	329	»	4	
11 —	156	175	12	343	356	»	4	
18 —	110	184	9	303	334	»	29	
25 —	114	200	9	323	354	»	29	
2 Octobre.	199	169	15	383	335	»	84	
9 —	144	179	4	327	342	»	53	
16 —	182	212	4	398	360	1	28	
23 —	167	205	9	381	330	»	31	
30 —	137	190	4	331	343	6	38	
6 Novemb.	119	191	9	319	310	»	29	
13 —	135	147	4	286	318	»	14	
20 —	128	224	11	363	278	»	»	
27 —	128	235	9	372	329	»	»	
4 Décemb.	113	162	10	285	226	»	»	
11 —	90	164	26	280	281	»	»	
18 —	75	151	17	243	275	»	»	
25 —	69	72	20	161	152	»	»	
Totaux.	*7.055*	*7.438*	*1.249*	*15.742*	*17.335*	*38*	*3.168*	

Marché le plus faible.
- Gros bétail : Bœufs . . . 69 — Vaches . . . 72 — Taureaux . . . 20 — 161 têtes (25 décem. 1907).
- Veaux . . . 152 têtes (do).
- Moutons . . . 1 — (20 février et 16 octobre).
- Porcs . . . 4 — (4 et 11 septembre).

Moyenne des marchés.
- *Gros bétail . . . 303 têtes.*
- *Veaux . . . 334 —*
- *Moutons . . . 1, 2 (4 marchés seulement).*
- *Porcs . . . 78 — (48 marchés seulement).*

ANNÉE 1907. — **Aperçu pour faciliter les comparaisons entre les marchés de 1906 et 1907, pour les différents animaux de boucherie.**

ESPÈCES	AMENÉS		DIFFÉRENCE pour 1907, EN :	VENDUS POUR LA VILLE		DIFFÉRENCE pour 1907, EN :	VENDUS POUR LE DEHORS		DIFFÉRENCE pour 1907, EN :
	en 1906	en 1907		en 1906	en 1907		en 1906	en 1907	
Bœufs	9.743	7.055	moins.. 2.688	5.954	4.735	moins.. 1.219	3.789	2.320	moins.. 1.469
Vaches	7.580	7.438	moins.. 142	1.275	2.166	plus.... 891	6.305	5.272	moins.. 1.033
Taureaux	1.797	1.249	moins . 548	1.064	957	moins.. 107	733	292	moins.. 441
Veaux	18.429	17.335	moins.. 1.094	14.006	12.075	moins.. 1.931	4.423	5.260	plus.... 837
Moutons	21	38	plus.... 17	9	18	plus.... 9	12	20	plus.... 8
Porcs	»	3.168	plus.... 3.168	»	2.680	plus.... 2.680	»	488	plus.... 488
TOTAUX	37.570	36.283		22.308	22.631		15.262	13.652	

ANNÉE 1907. — Moyennes mensuelles des prix au cent de kilogrammes, sur pied ou poids vif, des animaux vendus sur les marchés hebdomadaires de Lille *(d'après la mercuriale officieuse).*

MOIS	BŒUFS		VACHES		TAUREAUX		VEAUX		MOUTONS (A)		PORCS	
	1re qualité	2e qualité	1re qualité	2e qualité	1re qualité	2e qualité	1re qualité	2e qualité	1re qualité	2e qualité	1re qualité	2e qualité
Janvier.	94 60	84 60	83 »	73 »	74 60	64 60	145 »	128 40	»	»	»	»
Février.	93 75	83 75	83 »	73 50	75 75	66 »	143 »	124 75	»	»	124 50	117 50
Mars.	98 25	88 »	81 75	71 50	74 50	65 »	138 »	121 25	»	»	123 75	116 »
Avril	96 »	86 »	80 »	70 25	75 25	65 50	137 25	122 25	»	»	123 »	118 50
Mai	101 40	93 »	86 50	77 »	78 »	67 50	143 60	129 20	»	»	124 80	121 20
Juin	105 »	95 50	88 50	78 »	84 »	74 25	133 75	119 75	»	»	125 75	121 25
Juillet	98 »	88 »	84 50	75 »	82 »	71 75	124 »	109 80	»	»	125 »	122 »
Août	95 50	85 50	80 25	70 50	71 50	61 50	122 25	108 25	»	»	124 75	119 50
Septembre	95 75	85 50	81 50	71 50	75 »	65 »	124 »	111 25	»	»	126 »	121 »
Octobre.	96 50	83 50	81 25	71 »	76 50	66 50	136 25	121 25	»	»	125 50	120 50
Novembre	97 25	87 50	84 »	74 »	78 »	68 »	142 20	127 »	»	»	125 »	120 »
Décembre.	100 50	90 50	84 50	74 50	79 »	69 »	148 75	133 75	»	»	»	»
MOYENNES ANN.	97 70	87 86	83 22	73 31	77 10	67 05	136 50	121 40	»	»	124 85	119 74
Pour comparaison avec les moyennes												
*En 1905.	*98 69*	*87 76*	*80 49*	*71 50*	*77 59*	*67 69*	*127 49*	*116 74*				
*En 1906.	*92 55*	*82 48*	*78 90*	*68 78*	*71 36*	*62 28*	*133 54*	*118 72*				

(A) Le petit nombre de moutons exposés n'a pu permettre l'établissement de leur prix moyen de vente.

ANNÉE 1907

Moyenne des Prix au cent de kilogrammes des animaux sur pied et de la viande produite (*d'après la Mercuriale officieuse*).

ESPÈCES	PRIX DES ANIMAUX SUR PIED OU POIDS VIF	PRIX DE REVIENT DE LEUR VIANDE (sans octroi) déduction faite des abats et issues
1re qualité.		
Bœufs	97 70	149 20
Vaches	83 22	141 25
Taureaux	77 10	127 50
Veaux	136 50	206 40
Moutons	112 25	206 80
Porcs	121 40	168 »
2me qualité.		
Bœufs	87 86	139 20
Vaches	73 31	131 50
Taureaux	67 05	117 50
Veaux	121 40	191 50
Moutons	102 »	196 80
Porcs	119 74	158 »

ANNÉE 1907

ÉTAT des bestiaux entrés directement dans l'Abattoir sans passer par le marché

MOIS	Bœufs	Vaches	Taureaux	Veaux	Moutons	Porcs	Chevaux
Janvier.	738	256	497	966	7.596	2.817	151
Février.	731	184	538	1.282	6.331	2.059	141
Mars.	871	333	581	1.662	6.667	2.055	145
Avril.	512	186	574	1.528	4.645	2.043	126
Mai.	469	145	612	1.696	3.971	2.366	111
Juin	782	461	785	2.300	3.827	2.872	101
Juillet	819	376	436	1.992	3.044	2.942	104
Août	1.187	276	285	1.894	3.122	3.455	103
Septembre	1.500	422	272	1.942	5.546	3.438	106
Octobre.	884	392	156	1.105	5.997	2.666	154
Novembre.	1.079	507	297	1.529	7.733	3.529	152
Décembre.	1.064	409	478	1.367	6.509	3.452	195
TOTAUX. . .	10.636	3.947	5.511	19.263	64.988	34.294	1.589
En 1906, c'était :							
	10.612	3.495	5.280	18.680	67.572	36.729	1.452
Différence pour 1907, en							
	PLUS	PLUS	PLUS	PLUS	MOINS	MOINS	PLUS
	24	452	231	583	2.584	2.435	137

ANNÉE 1907

ÉTAT des Bestiaux entrés dans l'Abattoir venant du marché

MOIS	Bœufs	Vaches	Taureaux	Veaux	Moutons	Porcs	Chevaux
Janvier.	472	152	88	953	»	»	»
Février.	368	161	108	811	1	339	»
Mars.	376	161	116	930	10	537	»
Avril.	429	183	145	1.127	»	394	»
Mai	461	244	230	1.311	»	348	»
Juin	349	329	94	1.229	»	339	»
Juillet	437	175	66	1.429	»	327	»
Août.	321	91	17	1.023	»	83	»
Septembre	344	174	23	833	»	56	»
Octobre.	541	234	13	1.030	7	215	»
Novembre	397	209	12	751	»	42	»
Décembre.	240	153	45	648	»	»	»
TOTAUX. . .	4.735	2.166	957	12.075	18	2.680	»
En 1906, c'était :							
	5.954	1.275	1.064	14.006	9	»	»
Différence pour 1907, en :							
	MOINS	PLUS	MOINS	MOINS	PLUS	PLUS	»
	1.219	891	107	1.931	9	2.680	»

ANNÉE 1907

ÉTAT des Bestiaux abattus dans l'Abattoir.

MOIS	Bœufs	Vaches	Taureaux	Veaux	Moutons	Porcs	Chevaux
Janvier.	1.210	408	585	1.919	7.596	2.817	151
Février.	1.099	345	646	2.093	6.332	2.998	141
Mars.	1.247	494	697	2.592	6.677	2.592	145
Avril.	941	369	719	2.655	4.645	2.437	126
Mai	930	389	842	3.007	3.971	2.714	111
Juin	1.131	690	879	3.529	3.827	3.211	101
Juillet	1.256	551	502	3.421	3.044	3.269	104
Août	1.508	367	302	2.917	3 122	3.538	103
Septembre	1.844	596	295	2.775	5.546	3.494	106
Octobre.	1.425	626	169	2.135	6.004	2.881	154
Novembre	1.476	716	309	2.280	7.733	3.571	152
Décembre.	1.304	562	523	2.015	6.509	3.452	195
Totaux. . .	15.371	6.113	6.468	31.338	65.006	36.974	1.589
En 1906, c'était :							
	16.566	4.770	6.344	32.686	67.581	36.729	1.452
Différence pour 1907, en :							
	MOINS	PLUS	PLUS	MOINS	MOINS	PLUS	PLUS
	1.195	1.343	124	1.348	2.575	245	137

ANNÉE 1907.

Produit en abats et issues, suifs et graisses, cuirs verts et peaux de moutons, dans l'Abattoir

ESPÈCES	QUANTITÉ de TÊTES ABATTUES	POIDS moyen en abats et issues	POIDS total en abats et issues	POIDS moyen en suifs et graisses	POIDS total en suifs et graisses	POIDS moyen en cuirs verts, avec têtes, pattes et cornes	POIDS total en cuirs verts avec têtes, pattes et cornes	POIDS moyen en peaux de moutons tondus	POIDS total en peaux de moutons tondus	POIDS moyen en peaux de moutons en laine	POIDS total en peaux de moutons en laine
		kilos	kilos	kilos	kilos	kilos	kilos	kilos	kilos	kilos	kilos
Bœufs et taureaux	21.839	44	960.916	37	818.043	48 100	1.050.455.900	»	»	»	»
Vaches	6.113	49	299.537	42	256.746	35 850	219.151.050	»	»	»	»
Veaux	31.338	8	250.704	4	125.352	8 200	256.971.600	»	»	»	»
Moutons	65.006	7	455.042	5	325.030	»	»	1 750	56.280.250	6 900	224.270.700
Porcs	36.974	8	295.792	7	258.818	»	»	»	»	»	»
Chevaux	1.589	37	58.793	15	23.835	29 001	46.081	»	»	»	»
TOTAUX	162.859		2.320.784		1.807.824		1.572.659.550		280.550.950		

ANNÉE 1907

ÉTAT des viandes sorties de l'Abattoir pour la consommation de la Ville.

MOIS	VIANDE DE BOUCHERIE	VIANDE DE PORC	VIANDE DE CHEVAL	OBSERVATIONS
	kilos	kilos	kilos	
Janvier.	581.563.5	125.439.5	47.505	
Février.	569.002.5	133.878.5	44.472	
Mars.	589.635.5	126.339.5	42.310	
Avril.	575.422.5	145.011.5	34.840	
Mai.	554.217	142.246	35.918	
Juin	568.625	152.736.5	32.508	
Juillet	594.139	124.533.5	29.776	
Août.	585.680.5	135.929.5	30.198	
Septembre	590.443	121.806.5	35.166	
Octobre.	613.607.5	143.581.5	38.083	
Novembre.	609.368.5	166.306	49.321	
Décembre.	638.110.5	136.130.5	50.247	
Totaux. . .	7.069.815	1.653.939	470.344	
Total général.	**9.194.098** kilos.			

ANNÉE 1907

ÉTAT des Chiens mis en fourrière et leur destination.

MOIS	NOMBRE D'AMENÉS	RENDUS à leurs PROPRIÉTAIRES	REMIS aux Facultés POUR EXPÉRIENCES	ABATTUS
Janvier.	»	»	»	»
Février	4	1	»	3
Mars.	»	»	»	»
Avril.	2	»	»	2
Mai	22	4	»	18
Juin..	1	»	»	1
Juillet..	2	»	»	2
Août.	49	21	»	28
Septembre	3	»	»	3
Octobre	1	»	»	1
Novembre	1	»	»	1
Décembre	1	»	»	1
TOTAUX	86	26	»	60

ANNÉE 1907

ÉTAT récapitulatif des Bestiaux abattus, de leur produit en viande et de sa destination.

ESPÈCES	QUANTITÉ de TÊTES ABATTUES	POIDS MOYEN en viande.	POUR la CONSOMMATION de LILLE		POUR L'EXPORTATION	
			QUANTITÉ de têtes	POIDS en viande	QUANTITÉ de têtes	POIDS en viande
		kil.		kilos		kilos
Bœufs et taureaux	21.839	345	11.566	3.990.270	10.273	3.544.185
Vaches	6.113	250	3.300	825.000	2.813	703.250
Veaux	31.338	72	16.788	1.208.736	14.550	1.047.600
Moutons	65.006	24	43.575	1.045.809	21.431	514.344
TOTAUX des viandes de boucherie. . . .				7.069.815		5.809.379
Porcs.	36.974	81	20.419	1.653.939	16.555	1.340.955
TOTAUX des quantités de têtes.			95.648		65.622	
TOTAUX des viandes de boucherie et de porc.				8.723.754		7.150.334
Chevaux	1.589	296	1.589	470.344		
TOTAL.				9.194.098		
REPORT des viandes exportées.				7.150.334		
TOTAUX des quantités de têtes abattues et des viandes obtenues	162.859		97.237	16.344.432		

Entrepôts. Administrateur provisoire.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 88 ;

Notre arrêté du 20 mai 1904,

ARRÊTONS :

M. Fernand DANCHIN, adjoint au Maire de Lille, est nommé administrateur provisoire des Entrepôts pendant l'absence de M. BAUDON, adjoint délégué au Service des Entrepôts, du 27 janvier au 2 février 1908.

Accusé de réception de Monsieur le Préfet du Nord, en date du 6 février 1908.

Hôtel-de-Ville, le 27 janvier 1908.

Le Maire de Lille,
G. VANDAME, Adjoint.

Distribution d'eau. — Commission. Nomination.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Notre arrêté en date du 17 août 1905, instituant une Commission chargée de l'étude de la question d'adduction d'eaux potables à Lille,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. Emile NAUDÉ, ingénieur en chef de la Navigation, est nommé membre de ladite Commission en remplacement de M. LARIVIÈRE, décédé.

ARTICLE 2. — M. MERCIER, ingénieur des Ponts-et-Chaussées, suppléera, en cas d'absence, M. NAUDÉ.

Hôtel-de-Ville, le 28 février 1908.

Le Maire de Lille,
M. LAURENGE, Adjoint.

Usines d'Emmerin et de l'Arbonnoise. Machines élévatoires. Réparations.

DU 11 FÉVRIER 1908

Soumission par M. Eugène WAUQUIER, constructeur à Lille, pour travaux de réparations qui seraient nécessaires aux machines des Etablissements hydrauliques d'Emmerin, de l'Arbonnoise et de divers établissements communaux, pendant les années 1908 et 1909, moyennant environ 1.500 francs par an.

Enregistré le 28 février 1908, folio 56, case 10.
Répertoire n° 170.

Arrosage.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97 ;
Notre arrêté du 30 septembre 1907;
Considérant que la pénurie d'eau qui l'avait motivé a cessé,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Notre arrêté du 30 septembre 1907, interdisant l'arrosage à la lance est rapporté.

ARTICLE 2. — M. le Commissaire central de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 8 janvier 1908.

Le Maire de Lille,
M. LAURENGE, Adjoint.

VU :
Lille, le 9 janvier 1908.
POUR LE PRÉFET DU NORD :
Le Secrétaire général délégué,
RICHARD.

Bains publics. — Rue de Cysoing.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94 et 97,

Arrêtons :

Article premier. — L'Établissement des Bains municipaux, rue de Cysoing, est ouvert au public :

De 8 heures du matin	à	4 heures du soir,	en	décembre et janvier;
8 »	»	5 »	»	novembre et février;
7 »	»	6 »	»	octobre et mars;
6 »	»	7 »	»	septembre et avril;
5 h. 1/2	»	8 »	»	mai, juin, juillet et août.

Article 2. — Le samedi, la fermeture est retardée jusqu'à 9 heures du soir, du 1er avril au 30 septembre, et jusqu'à 8 heures du soir, du 1er octobre au 31 mars.

Le lundi, la fermeture a lieu à 6 heures du soir.

Article 3. — L'Etablissement est fermé, chaque jour, de midi et demi à 2 heures, et les dimanches et jours fériés à midi.

Article 4. — Monsieur le Directeur de l'Etablissement des Bains publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 25 janvier 1908.

Le Maire de Lille,

H. COINTRELLE, Adjoint.

BUREAU D'HYGIÈNE

STATISTIQUE SANITAIRE DU MOIS DE JANVIER 1908

Fournie au Ministère de l'Intérieur, en exécution de la circulaire ministérielle du 25 novembre 1886.

POPULATION : 205.625 habitants.

MARIAGES	DIVORCES	NAISSANCES (MORT-NÉS NON COMPRIS)			MORT-NÉS			DÉCÈS (mort-nés non compris)	ENFANTS MIS EN NOURRICE		
									NÉS *dans* la commune		NÉS *hors* de la commune, placés *dans* la commune.
		Légitimes	Illégitimes.	TOTAL	Légitimes	Illégitimes.	TOTAL		PLACÉS *hors* de la commune.	PLACÉS *dans* la commune.	
115	8	361	113	476	23	7	30	489	»	15	2

RÉPARTITION DES DÉCÈS PAR CAUSE ET PAR AGE (*Mort-nés non comptés*)

Nos d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins de 1 an	De 1 à 19 ans	De 20 à 39 ans	De 40 à 59 ans	De 60 ans et au delà	TOTAUX
1	Fièvre typhoïde (typhus abdominal)	»	»	»	»	»	»
2	Typhus exanthématique	»	»	»	»	»	»
3	Fièvre intermittente et cachexie palustre	»	»	»	»	»	»
4	Variole	»	»	»	»	»	»
5	Rougeole	»	1	»	»	»	1
6	Scarlatine	»	2	1	»	»	3
7	Coqueluche	6	5	»	»	»	11
8	Diphtérie et croup	»	3	»	»	»	3
9	Grippe	»	1	1	1	1	4
10	Choléra asiatique	»	»	»	»	»	»
11	Choléra nostras	»	»	»	»	»	»
12	Autres maladies épidémiques	»	»	»	»	1	1
13	Tuberculose des poumons	»	7	27	12	11	57
14	Tuberculose des méninges	2	3	1	1	»	7
15	Autres tuberculoses	»	2	2	»	»	4
16	Cancer et autres tumeurs malignes	»	»	1	10	8	19
17	Méningite simple	9	8	1	»	»	18
18	Congestion, hémorragie et ramollissement du cerveau	1	»	3	6	27	37
19	Maladies organiques du cœur	»	»	4	11	26	41
20	Bronchite aiguë	8	2	»	»	»	10
21	— chronique	»	»	2	8	8	18
22	Pneumonie	3	2	1	1	13	20
22bis	Autres affections de l'appareil respiratoire	9	17	4	16	18	64
23	Affections de l'estomac (cancer excepté)	»	»	»	»	1	1
24	Diarrhée et entérite (au-dessous de deux ans)	25	2	»	»	»	27
25	Hernies, obstructions intestinales	»	»	»	1	5	6
26	Cirrhose du foie	»	»	»	1	»	1
27	Néphrite et maladie de Bright	»	1	»	3	9	13
28	Tumeurs non cancéreuses et autres maladies des organes génitaux de la femme	»	»	»	2	»	2
29	Septicémie puerpérale (fièvre, péritonite, phlébite puerpérales)	»	1	»	»	»	1
30	Autres accidents puerpéraux de la grossesse et de l'accouchement	»	»	»	»	»	»
31	Débilité congénitale et vices de conformation	12	»	»	»	»	12
32	Débilité sénile	»	»	»	»	24	24
33	Morts violentes (suicide excepté)	»	1	3	2	3	9
33bis	Suicides	»	»	2	»	»	2
34	Autres maladies	13	10	8	11	23	65
35	Maladies inconnues ou mal définies	6	»	1	»	1	8
	TOTAUX	94	68	62	86	179	489

STATISTIQUE SANITAIRE DU MOIS DE FÉVRIER 1908

Fournie au Ministère de l'Intérieur, en exécution de la Circulaire ministérielle du 25 novembre 1886.

POPULATION : 205.625 habitants.

MARIAGES	DIVORCES	NAISSANCES (MORT-NÉS NON COMPRIS)			MORT-NÉS			DÉCÈS (mort-nés non compris)	ENFANTS MIS EN NOURRICE		
									NÉS *dans* la commune		NÉS *hors* de la commune, placés *dans* la commune.
		Légitimes	Illégitimes.	TOTAL	Légitimes	Illégitimes	TOTAL		PLACÉS *hors* de la commune.	PLACÉS *dans* la commune.	
175	10	339	107	446	23	9	32	321	»	18	1

RÉPARTITION DES DÉCÈS PAR CAUSE ET PAR AGE (*Mort-nés non comptés*).

N° d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins de 1 an	De 1 à 19 ans	De 20 à 39 ans	De 40 à 59 ans	De 60 ans et au delà	TOTAUX
1	Fièvre typhoïde (typhus abdominal)	»	1	»	»	»	1
2	Typhus exanthématique	»	»	»	»	»	»
3	Fièvre intermittente et cachexie palustre	»	»	»	»	»	»
4	Variole	»	»	»	»	»	»
5	Rougeole	»	1	»	»	»	1
6	Scarlatine	»	2	»	»	»	2
7	Coqueluche	3	1	»	»	»	4
8	Diphtérie et croup	»	»	»	»	»	»
9	Grippe	»	»	»	2	2	4
10	Choléra asiatique	»	»	»	»	»	»
11	Choléra nostras	»	»	»	»	»	»
12	Autres maladies épidémiques	»	»	»	»	1	1
13	Tuberculose des poumons	»	7	20	9	3	39
14	Tuberculose des méninges	»	2	»	»	»	2
15	Autres tuberculoses	»	2	2	3	»	7
16	Cancer et autres tumeurs malignes	»	»	4	5	11	20
17	Méningite simple	9	8	»	1	»	18
18	Congestion, hémorragie et ramollissement du cerveau	»	»	»	6	15	21
19	Maladies organiques du cœur	»	»	1	9	15	25
20	Bronchite aiguë	2	2	1	»	»	5
21	» chronique	»	»	1	8	7	16
22	Pneumonie	»	1	2	4	4	11
22bis	Autres affections de l'appareil respiratoire	5	6	2	3	13	29
23	Affections de l'estomac (cancer excepté)	»	»	»	1	»	1
24	Diarrhée et entérite (*au-dessous de deux ans*)	20	4	»	»	»	24
25	Hernies, obstructions intestinales	»	»	»	1	3	4
26	Cirrhose du foie	»	»	»	»	1	1
27	Néphrite et maladie de Bright	»	1	4	5	10	20
28	Tumeurs non cancéreuses et autres maladies des organes génitaux de la femme	»	»	»	»	»	»
29	Septicémie puerpérale (fièvre, péritonite, phlébite puerpérales)	»	»	»	»	»	»
30	Autres accidents puerpéraux de la grossesse et de l'accouchement	»	»	1	»	»	1
31	Débilité congénitale et vices de conformation	7	»	»	»	»	7
32	Débilité sénile	»	»	»	»	15	15
33	Morts violentes (suicide excepté)	»	1	»	2	1	4
33bis	Suicides	»	»	»	»	1	1
34	Autres maladies	5	4	8	10	7	34
35	Maladies inconnues ou mal définies	3	»	»	»	»	3
	TOTAUX	54	43	46	69	109	321

Police. — Transport de fumiers.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 90, § 5, et art. 97, § 1;

L'arrêté municipal du 16 septembre 1899, art. 7 et 10;

Considérant que, malgré les précautions prises, une partie du fumier transporté à travers la Ville s'échappe toujours des voitures et se répand sur la chaussée;

Que, d'ailleurs, le chargement de ces fumiers sur la voie publique répand des odeurs de nature à incommoder les habitants,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — A l'avenir, le chargement des fumiers ne pourra avoir lieu sur la voie publique, après neuf heures du matin et avant neuf heures du soir.

ARTICLE 2. — Les voitures chargées de fumier ne pourront circuler sur la voie publique à toute heure, qu'autant qu'elles seront recouvertes de bâches et soigneusement chargées, de façon à éviter qu'une partie quelconque de leur chargement tombe sur la voie publique.

ARTICLE 3. — M. le Commissaire central de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 27 janvier 1908.

Accusé de réception de M. le Préfet du Nord en date du 6 février 1900.

Le Maire de Lille,

CH. DELESALLE.

Commissaire de Police. — Nomination.

Par décret en date du 21 janvier 1908, M. Edmond-Paul-Marie JÉNOT, Commissaire de Police de 2e classe à Amiens (Somme), a été nommé Commissaire de Police de 1re classe à Lille, en remplacement de M. PARISOT DE SAINTE-MARIE, nommé Commissaire central à Lorient.

Installation.

Suivant procès-verbal en date du 8 février 1908, M. le Préfet du Nord a déclaré M. Edmond-Paul JÉNOT, Commissaire de Police de 1re classe à Lille, par décret du 21 janvier 1908, installé dans ses fonctions,

M. JÉNOT a été désigné pour remplacer, à la tête du Service de la Sûreté, M. PARISOT DE SAINTE-MARIE, nommé Commissaire central à Lorient.

Police. — Statistique pour 1907.

AFFAIRES TRAITÉES PAR LE BUREAU CENTRAL EN 1907

La Préfecture.	7.480	REPORT. . . .	33.659
Le Parquet.	14.184	Déclarations d'étrangers non payantes	15
La Mairie.	6.931	Livrets aux adultes. . .	4.073
Les Particuliers.	3.221	Livrets aux enfants . . .	4.162
Déclarations d'étrangers payantes	1.843	TOTAL	41.909
A REPORTER. .	33.659		

AFFAIRES TRAITÉES EN 1907

Le Bureau central	41.909
Les Arrondissements.	58.416
La Sûreté	8.210
TOTAL.	108.535

SERVICE DE LA SURETÉ

ARRESTATIONS

Vols	42	Report	129
Mendicité, vagabondage, interdiction de séjour.	14	Excitations de mineures à la débauche	3
Extraditions	12	Contraintes par corps	495
Ivresse manifeste	17	Mandats d'arrêt	47
Mœurs	6	Mandats d'amener	25
Crimes	1	Extraits de jugements correctionnels	19
Outrages et coups	9	Extraits de jugements de simple police.	261
Viols	1	Outrages publics à la pudeur.	1
Attaques nocturnes.	5	Déserteurs	16
Souteneurs	4	Abandon d'enfants	20
Expulsions	12	Souteneurs arrêtés	8
Corrections paternelles.	6		
A reporter	129	Total	1.024

Contraventions relevées : 1.101.

RENSEIGNEMENTS

La Mairie	687	Report.	4.932
La Préfecture	578		
Le Parquet	3.075	Le Bureau central	729
Les Arrondissements.	792	Les Particuliers	424
A reporter.	4.932	Total	6.085

SERVICE DES MŒURS

Filles inscrites volontairement	160	482
» d'office	1	
Arrestations pour racolage.	321	

Contraventions.

Racolage	7	
Débits de boissons	65	
Changements de domicile	23	1.101
Diverses	187	
Visites	819	

Filles soumises à la visite.

Isolées	74	
En maison	70	
Exemptées provisoirement	92	471
Sorties de Lille	235	
Filles traitées à l'Hôpital		188

AFFAIRES TRAITÉES DANS LES ARRONDISSEMENTS

ARRONDISSEMENTS	ENQUÊTES POUR									ARRESTATIONS POUR		AFFAIRES ADMINISTRATIVES							TOTAL pour chaque Arrondissement.
	CRIMES	DÉLITS	CONTRAVENTIONS	ACCIDENTS	INCENDIES	ACCIDENTS SUIVIS DE MORT	SUICIDES	ALIÉNÉS	ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT	FLAGRANTS DÉLITS	MANDATS	LA PRÉFECTURE	LE PARQUET	LA MAIRIE	LE BUREAU CENTRAL	LES PARTICULIERS	LE BUREAU MILITAIRE	LE BUREAU DES ÉCOLES	
1er	3	550	722	15	5	8	5	8	5	70	»	873	1.990	1.885	450	1.200	296	250	8.335
2e	1	334	332	3	1	»	8	16	1	36	»	754	973	843	370	189	407	40	4.308
3e	6	562	767	5	3	1	8	27	5	110	»	909	1.646	1.213	667	51	401	20	6.401
4e	2	555	481	6	12	3	8	5	4	129	»	970	1.896	1.690	763	1.390	411	70	8.395
5e	1	413	412	4	4	5	10	5	6	298	»	789	1.633	841	467	240	434	72	5.634
6e	4	238	551	4	1	3	6	21	2	54	376	1.141	1.294	1.242	463	17	511	53	5.981
7e	11	286	408	24	3	7	7	16	4	120	294	1.620	1.710	1.320	417	426	587	590	7.850
8e	4	361	292	3	4	3	8	7	1	54	»	958	1.015	1.203	409	1.175	629	51	6.177
9e	»	293	376	5	1	2	3	4	»	35	5	370	583	1.392	434	825	600	402	5.335
TOTAUX	32	3.597	4.341	69	34	32	63	109	28	906	675	8.384	12.740	11.629	4.440	5.513	4.276	1.548	58.416

Police. Mandats. Émargements.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. ZUNEQUIN, Chef de Bureau, a qualité pour certifier les états émargés et acquittés, les mandats de traitements relatifs à la Police et ce en l'absence de M. GAEHLINGER, Commissaire central.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué aux Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 31 janvier 1908.

Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

Divagation des chiens.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu la loi du 21 juin 1896 sur le Code rural et le décret du 6 octobre 1904, portant règlement d'Administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 1903, interdisant la divagation des chiens dans toute l'étendue du département du Nord ;

Considérant qu'il a été constaté qu'un chien enragé a circulé sur le territoire de notre ville,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Tous les chiens circulant sur la voie publique seront muselés ou tenus en laisse pendant un délai de deux mois, à partir de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2. — Pendant ce délai de deux mois, il est interdit aux

propriétaires de se dessaisir de leurs chiens ou de les conduire hors de leur résidence, si ce n'est pour les abattre. Dans ce cas, ils seront tenus d'en faire la déclaration à la Mairie.

Article 3. — Les prescriptions du présent arrêté ne sont pas applicables aux chiens de berger, de bouvier, ainsi qu'aux chiens de chasse, qui sont admis à circuler librement, mais uniquement pour l'usage auquel ils sont employés.

Article 4. — Seront immédiatement abattus les chiens et les chats mordus ou roulés par un animal enragé ou ayant été en contact avec lui. Lorsque des chiens ou des chats auront mordu des personnes et qu'il y aura lieu de craindre l'existence de la rage, ils seront, si l'on peut s'en saisir sans les abattre, placés en observation sous la surveillance d'un vétérinaire sanitaire requis par le Maire ou désigné par le propriétaire ou conduits à la fourrière municipale et placés pendant tout le temps reconnu nécessaire, mais, en tout cas, pendant cinq jours au moins, sous la surveillance du vétérinaire-inspecteur qui, suivant le diagnostic qu'il portera, en demandera l'abatage ou signera leur exeat.

Article 5. — Les chiens errants et tous ceux qui seront trouvés sur la voie publique ou dans les champs, non munis d'un collier portant le nom et le domicile de leur maître, seront conduits à la fourrière et abattus, après un délai de quarante-huit heures, s'ils n'ont pas été réclamés et si le propriétaire est inconnu. Le délai est porté à huit jours francs pour les chiens avec collier ou portant la marque de leur maître.

Article 6. — Lorsque les chiens conduits en fourrière pourront être remis à leur propriétaire, ces derniers seront tenus d'acquitter les frais de conduite, de nourriture et de garde, d'après le tarif fixé par nous, sans préjudice du procès-verbal de contravention qui sera dressé à leur charge.

Article 7. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et déférées aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8. — M. le Commissaire central de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VU :
Pour le Préfet du Nord :
Le Secrétaire Général delégue,
RICHARD.

Hôtel-de-Ville, le 20 février 1908.
Le Maire de Lille,
H. COINTRELLE, Adjoint

Sapeurs Pompiers. — Pompe à vapeur.

DU 23 JANVIER 1908

Soumission par M. V. MIEUSSET, constructeur à Lyon, rue du Gazomètre, nos 17 à 23, pour la fourniture d'une pompe à incendie à vapeur, moyennant 13.600 francs.

Enregistré le 24 janvier 1908, folio 39, case 8.

Répertoire no 136.

Voiture de départ.

DU 23 JANVIER 1908

Soumission par M. René BRETEAU, constructeur de carrosserie automobile, demeurant à Paris, rue Championnet, nos 162 et 164, pour la fourniture d'une voiture de départ, moyennant 4.400 francs.

Enregistré le 24 janvier 1908, folio 39, case 10.

Répertoire no 137.

Services municipaux. — Cartonnages.

DU 7 FÉVRIER 1908

Adjudication au profit de Mme veuve LETELLIER, demeurant à Lille, rue Saint-Étienne, no 32, des fournitures et travaux de cartonnages pen-

dant les années 1908 et 1909, moyennant 409 fr. 50, rabais de 31 fr. 75 °/₀ déduit.

Enregistré le 5 mars 1908, folio 59, case 11.

Répertoire n° 149.

Nominations et promotions.

Secrétariat.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

Arrêtons :

Article 1er. — M. Eugène Simonnet, employé au bureau du Contentieux, est nommé sous-chef de bureau au traitement de 2.500 francs.

Article 2. — L'effet de cette nomination remontera au 1er janvier 1908.

Article 3. — M. le Secrétaire général de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 11 février 1908.

Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

Archives.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

Arrêtons :

Article 1er. — M. Fernand Peirsegaele, né le 21 septembre 1877, à Roncq, est nommé, à titre définitif, employé dans les Services municipaux au traitement annuel de 1.500 francs.

Article 2. — L'effet de cette nomination remontera au 1er janvier 1908.

Article 3. — M. le Secrétaire général de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 2 mars 1908.

Le Maire de Lille

Ch. DELESALLE.

Contributions.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Considérant que les bureaux des Contributions et des Élections ont été scindés ;

Qu'il y a lieu, ainsi que cela a été fait pour les Élections, de nommer un sous-chef de Bureau des Contributions,

Arrêtons :

Article 1er. — M. O. Delonque, employé du Bureau des Contributions, est nommé sous-chef dudit Bureau au traitement annuel de 2.200 francs.

L'effet de cette nomination remontera au 1er janvier 1908.

Article 2. — M. l'Adjoint délégué aux Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 21 janvier 1908.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Abattoir.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — M. Henri DEMESSINE, né à Lille, le 3 janvier 1853, est nommé, à titre définitif, surveillant à l'Abattoir, au traitement annuel de 1.500 francs.

ARTICLE 2. — L'effet de cette nomination remontera au 1er janvier 1908.

ARTICLE 3. — M. l'Adjoint délégué aux Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 30 janvier 1908.

Le Maire de Lille,

J. DUBURCQ, Adjoint.

Police.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 et 103 ;

Sur la proposition de M. le Commissaire central de police,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — Sont nommés dans le service des sergents de ville :

Sergent de ville de 1re classe, M. BOULOIS, actuellement sergent de ville de 2e classe (Ancienneté) ;

Sergent de ville de 2e classe, M. INGELAERE, actuellement sergent de ville de 3e classe (Choix) ;

Sergents de ville de 3e classe, MM. François LEGRAND (choix) et Romain DUMONT (ancienneté), actuellement sergents de ville de 4e classe ;

Sergents de ville de 4e classe, MM. Desrumez (ancienneté) et Condrieux (choix), actuellement sergents de ville de 5e classe;

Sergents de ville de 5e classe, MM. Devries et Baert, agents stagiaires.

Article 2. — L'effet de ces nominations remontera au 1er février 1908.

Article 3. — M. le Commissaire central de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu et agréé conformément au paragraphe 3 de la loi du 5 avril 1884.

Lille, le 8 février 1908.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Secrétaire Général délégué,

RICHARD.

Hôtel-de-Ville, le 3 février 1908.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

8-1081 G. Dubar & Cie, Imp. Lille

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

BUREAU D'HYGIÈNE (*Statistiques diverses*).

Mouvement de la population pendant l'année 1907. . . . 378
Répartition des naissances et décès par quartier. Coefficients de natalité et de mortalité par 1.000 habitants, pendant l'année 1907. 379
Nosographie. — Causes de décès par âge, par sexe et par quartier. en 1907 380
Répartition des décès par profession pour l'année 1907. . . 388
Naissances selon la profession de la mère. Année 1907. . . . 394
Décès de 0 à 1 an — — — 394
Mort-Nés — — — 395
Décès de 0 à 2 ans en 1907 393
Mort-Nés selon l'état civil et l'âge de la mère, en 1907. 399
Relevé des maladies épidémiques constatées par âge et par sexe, en 1907 396
Maladies transmissibles signalées au Bureau d'Hygiène, pendant l'année 1907 400
Service des désinfections. — Répartition par maladies des désinfections opérées en 1907 et renseignements divers. . . . 401
Relevé des travaux d'assainissement prescrits dans les logements, en vertu de la loi sur la protection de la santé publique 403
Asile de nuit. — Mouvement pendant l'année 1907. État civil des passagers. Catégorie d'âge des passagers. Composition des familles. Profession et nationalité des passagers. 404
Conseil de révision. — Nomenclature des affections ayant déterminé les exemptions, le classement dans l'armée auxiliaire ou l'ajournement des conscrits de la classe 1906 407
Sanatorium. — Enfants envoyés par la Ville aux Sanatoria de Saint-Pol et de Berck-sur-Mer (Renseignements divers pour l'année 1907) 414
Inspection des logements insalubres 402

Année 1907. **Mouvement mensuel de la population pendant l'année 1907.**

MOIS	MARIAGES	DIVORSES	NAISSANCES									DÉCÈS		
			MASCULIN			FÉMININ			TOTAUX — Sexes réunis		TOTAL GÉNÉRAL des naissances par mois	DÉCÈS par mois	DÉCÈS par sexe pour l'année	
			Légitimes	Illégitimes	TOTAUX des Masculins	Légitimes	Illégitimes	TOTAUX des Féminins	L	I			M	F
Janvier	119	8	176	45	221	182	45	227	358	90	448	435		
Février	147	4	190	49	239	178	51	229	368	100	468	518		
Mars	129	10	184	61	245	170	52	222	354	113	467	445		
Avril	200	19	166	54	220	154	50	204	320	104	424	364		
Mai	225	13	164	56	220	161	40	201	325	96	421	425		
Juin	140	24	183	50	233	146	58	204	329	108	437	294	2.341	2.199
Juillet	198	15	177	61	238	190	52	242	367	113	480	333		
Août	228	15	187	51	238	144	39	183	331	90	421	347		
Septembre	152	7	181	43	224	155	33	188	336	76	412	339		
Octobre	168	8	148	46	194	139	54	193	287	100	387	326		
Novembre	203	12	136	50	186	143	42	185	279	92	371	345		
Décembre	217	19	162	57	219	156	50	206	318	107	425	369		
TOTAUX	2.136	154	2.054	623	2.677	1.918	566	2.484	3.972	1.189	5.161	4.540	4.540	
			2.677			2.484			5.161					

Répartition des Naissances et Décès par quartier.
Coefficients de natalité et de mortalité par 1.000 habitants
ANNÉE 1907.

QUARTIERS	POPULATION (Recensement de 1906)	DÉCÈS Totaux des personnes habitant Lille	PROPORTION o/oo habitants	NAISSANCES dont le domicile des parents est à Lille	PROPORTION o/oo habitants	DÉCÈS par Gastro-entérite de 0 à 1 an
Hôtel.	14.996	252	16,80	264	17,60	17
La Gare et St-Sauveur	22 327	565	25,30	520	23,29	41
Moulins	26.412	530	20,06	695	26,31	108
Wazemmes.	34.582	778	22,49	980	28,33	102
Vauban.	19.687	345	17,52	376	19,09	11
St-André et Ste-Catherine.	25.781	651	25,25	454	17,60	84
Esquermes	13.256	282	21,27	354	26,70	28
St-Maurice	12.307	219	17,79	236	19,17	12
Fives.	25.760	464	18.01	707	27,44	59
Canteleu	3.827	97	25,34	141	36,84	11
Sud	6.690	189	28,25	271	40,50	37
TOTAUX	205.625	4.372		4.998		510

Nos D'ORDRE	CAUSES DE DÉCÈS	0 à 3 MOIS		3 MOIS à 1 AN		1 AN à 2 ANS		2 à 5 ANS		5 à 10 ANS		10 à 20 ANS		20 à 40 ANS		40 à 60 ANS		60 à 80 ANS	
		M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F
	I. — MALADIES GÉNÉRALES																		
1	Fièvre typhoïde (Typhus abdominal)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	9	4	1	2	—	1
2	Typhus exanthématique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3	Fièvre récurrente	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4	Fièvre intermittente et cachexie palustre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4b	Dont : cachexie palustre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5	Variole	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
6	Rougeole	—	—	13	16	13	21	10	17	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—
7	Scarlatine	—	—	—	—	1	1	—	2	—	3	—	1	—	—	—	—	—	—
8	Coqueluche	3	2	9	3	4	3	1	2	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—
9	Diphtérie et croup	—	—	—	—	1	1	6	5	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
9b	Dont : diphtérie	—	—	—	—	1	—	4	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
10	Grippe	1	1	—	1	1	—	1	1	—	—	—	—	—	2	10	6	19	25
11	Suette miliaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
12	Choléra asiatique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
13	— nostras	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—
14	Dysenterie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
14b	Dont : dysenterie épidémique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
15	Peste	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
16	Fièvre jaune	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
17	Lèpre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	4
18	Erysipèle	2	1	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—
19	Autres affections épidémiques	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	1
20	Infection purulente et septicémie	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—
21	Morve et farcin	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
22	Pustule maligne et charbon	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
23	Rage	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
24	Actinomycose, trichinose, etc	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
25	Pellagre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
26	Tuberculose du larynx	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	2	1	7	2	4	72	24	14
27	Tuberculose des poumons	—	—	1	3	3	2	6	5	2	4	25	28	151	159	110	1	—	—
28	Tuberculose des méninges	—	—	3	2	1	1	3	4	2	1	2	5	—	2	2	—	—	1
29	Tuberculose abdominale	1	—	1	2	2	—	3	1	1	—	1	—	—	1	1	1	1	—
30	Mal de Pott	—	—	—	—	—	—	—	1	2	2	—	—	—	1	1	—	—	—
31	Abcès froid et par congestion	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—
32	Tumeurs blanches	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
33	Tuberculose d'autres organes	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1	2	2	—	2	1	—	—
34	Tuberculose généralisée	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	1	—	—	—	—	—
35	Scrofule	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	—	—
36	Syphilis	2	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
37	Blennorragie de l'adulte	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
38	Affections gonococciques de l'enfant	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8	24
39	Cancer et autres tumeurs malignes : de la cavité buccale	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	7	2	22	—
40	de l'estomac, du foie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1	19	10	6	8
41	du péritoine, des intestins et du rectum	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	4	7	12	—	12
42	des organes génitaux de la femme	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	13	—	4
43	du sein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	2	2	—
44	de la peau	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	16
45	d'autres organes et d'organes non spécifiés	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	1	2	10	14	13	2
46	Autres tumeurs (tumeurs des organes génitaux de la femme exceptées)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1	1	3
47	Rhumatisme articulaire aigu	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	1	2	1	3
48	Rhumatisme chronique et goutte	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	4	8	—
49	Scorbut	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	—	—	—
50	Diabète	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—
51	Goître exophtalmique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—
52	Maladie bronzée d'Addison	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
53	Leucémie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	3	—	1
54	Anémie chlorose	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	—	—	—
55	Autres maladies générales	—	—	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
56	Alcoolisme aigu ou chronique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
57	Saturnisme	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
58	Autres intoxications professionnelles chroniques	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
59	Autres empoisonnements chroniques	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	A REPORTER	9	4	29	29	29	32	31	39	11	13	36	38	179	189	188	152	110	120

NOTA. — Les numéros *bis* ne s'additionnent pas.

par âge, par sexe et par quartier. — Hôpitaux Civils.

80 ans et au-dessus		TOTAL		RÉPARTITION PAR QUARTIER												Dont : personnes domiciliées hors la commune	RÉPARTITION DES DÉCÈS DANS LES HOPITAUX CIVILS				
																	Hôpital St-Sauveur		Hôpital de la Charité		TOTAUX
M	F	M	F	Hôtel de Ville	La Gare et St-Sauveur	Moulins	Wazemmes	Vauban	St-André et Ste-Catherine	Esquermes	St-Maurice	Fives	Canteleu	Sud			M	F	M	F	
		10	8	2	1	1	6	1	2	3	1	—	—	1	1		—	1	5	3	9
		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—
		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—
		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—
		37	54	5	13	5	35	1	5	13	—	—	1	13	—		3	—	—	—	3
		1	7	—	3	1	1	—	1	—	1	—	1	—	—		—	4	—	—	4
		17	14	1	1	7	6	—	7	—	—	3	—	—	—		—	—	—	—	—
5	13	9	6	1	6	1	2	—	—	2	—	2	—	1	5		5	5	—	—	10
		5	3	1	4	—	1	—	—	1	—	1	—	—	3		3	3	—	—	6
		37	49	3	17	8	14	5	28	6	—	3	1	1	—		1	1	1	2	5
		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—
		1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—
		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—
		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—
		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—
		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—
	1	6	9	—	2	2	2	1	4	—	—	4	—	—	—		2	2	—	2	6
		2	4	—	2	—	3	—	—	1	—	—	—	—	—		2	1	1	3	6
		1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—
		—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		1	1	—	—	1
		15	3	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—
	2	320	289	43	2	3	2	—	5	1	2	2	—	—	1		—	—	2	—	2
		13	16		84	67	109	53	61	45	35	78	17	17	20		44	24	47	40	155
		10	4		1	3	8	3	3	5	1	5	—	—	1		3	3	1	2	9
		4	6		3	2	5	—	1	1	—	1	—	1	—		—	1	1	—	2
		—	—		1	—	2	1	2	2	—	2	—	—	—		—	1	—	1	2
		7	3		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—
		5	2	1	2	1	4	—	—	—	—	1	—	2	1		2	—	—	1	3
		4	1		1	1	—	1	—	1	—	—	—	2	—		—	—	1	—	1
		—	2		2	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—
2		—	—		—	—	—	—	—	2	1	—	—	—	1		1	2	2	—	5
1		17	5		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—
	2	44	37	3	1	1	2	1	5	1	3	3	—	2	2		3	—	1	1	5
	3	15	27	5	14	6	14	4	14	14	3	4	—	3	9		6	2	11	2	21
		—	28	3	13	2	4	3	5	5	2	5	—	—	4		5	2	1	6	14
		3	6	3	2	3	5	3	3	4	1	3	—	1	—		—	1	—	8	9
		—	—	1	2	1	—	—	1	—	—	—	—	1	2		—	2	—	—	2
1	2	27	34	—	1	1	1	—	—	—	—	—	—	1	—		1	—	—	—	1
		2	3	5	4	9	13	10	3	6	5	3	—	3	4		1	2	5	7	15
1		1	2	1	—	—	1	2	—	1	—	—	—	—	1		—	—	2	—	2
		4	5	2	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—
	1	—	—	2	—	4	1	—	1	—	—	1	—	—	—		—	—	—	—	—
		15	8	1	2	2	5	4	3	1	2	3	—	—	—		1	—	1	1	3
		—	2	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—		—	—	—	1	1
	1	3	6	—	—	—	—	—	1	1	1	—	—	—	—		—	1	—	—	1
		1	1	—	3	1	1	—	1	—	—	2	—	—	1		—	2	1	—	3
		—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—		—	—	—	—	—
		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—
		1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—		1	—	—	—	1
10	25	632	641	83	187	134	247	98	158	116	59	128	20	48	56		81	57	83	80	301

Nos D'ORDRE	CAUSES DE DÉCÈS	0 à 3 MOIS		3 MOIS à 1 AN		1 AN à 2 ANS		2 à 5 ANS		5 à 10 ANS		10 à 20 ANS		20 à 40 ANS		40 à 60 ANS		60 à 80 ANS	
		M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F
	REPORT	9	4	29	29	29	32	31	39	11	13	36	38	179	189	188	152	110	120
	II. MALADIES DU SYSTÈME NERVEUX ET DES ORGANES DES SENS																		
60	Encéphalite	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	1	1
61	Méningite simple	14	5	31	36	19	18	24	15	17	11	3	5	7	6	2	3	1	3
61*b*	Dont : méningite cérébro-spinale épidémique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—
62	Ataxie locomotrice progressive . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	—
63	Autres maladies de la moelle épinière	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	2	18	83
64	Congestion et hémorragie cérébrales	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	3	34	28	14	11
65	Ramollissement cérébral	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	1	1	3	2	3
66	Paralysie sans cause indiquée . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1	3	1	1
67	Paralysie générale	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	1	2	—
68	Autres formes de l'aliénation mentale	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	3	3	—	—
69	Epilepsie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
70	Eclampsie (non puerpérale)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—
71	Convulsions des enfants	19	17	26	22	1	5	2	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—
72	Tétanos	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
73	Chorée	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
74	Autres maladies du système nerveux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	2	1	3	—	—
75	Maladies des yeux et de leurs annexes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
76	Maladies des oreilles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	III. MALADIES DE L'APPAREIL CIRCULATOIRE																		
77	Péricardite	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	2
78	Endocardite aiguë	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	73	73
79	Maladies organiques du cœur . . .	—	2	—	—	—	—	—	—	1	1	3	6	15	15	45	43	3	1
80	Angine de poitrine	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—
81	Affections des artères, athérome, anévrisme, etc	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	3	4	4
82	Embolie et thrombose	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	9	7	1	—
83	Affections des veines (varices, hémorroïdes, phlébites, etc.)	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	2
84	Affections du système lymphatique (lymphangite, etc)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—
85	Hémorragies	—	1	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	1	3	1	—	—
86	Autres affections de l'appareil circulatoire	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	2	5	6	3	1	6
	IV. MALADIES DE L'APPAREIL RESPIRATOIRE																		
87	Maladies des fosses nasales	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—
88	Affections du larynx	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
89	Affections du corps thyroïde	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
90	Bronchite aiguë	3	3	17	13	14	14	10	8	—	2	1	—	—	—	—	1	48	35
91	Bronchite chronique	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	3	8	10	15	10	14	12
92	Broncho-pneumonie	10	7	19	29	28	19	24	24	2	3	1	—	1	1	5	5	15	35
93	Pneumonie	1	1	9	5	2	6	4	6	2	1	1	—	7	9	23	17	2	2
94	Pleurésie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	3	6	2	27	32
95	Congestion et apoplexie pulmonaires	—	—	1	2	3	—	—	4	1	2	—	2	9	3	23	12	—	1
96	Gangrène du poumon	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	2
97	Asthme	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	8	8
98	Emphysème pulmonaire	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	4	—	—	—
99	Autres maladies de l'appareil respiratoire (phthisie exceptée)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	2	2	—	—	2
	A REPORTER	57	40	132	136	97	94	96	99	37	34	49	57	242	258	383	307	107	143

NOTA. — Les numéros *bis* ne s'additionnent pas.

par âge, par sexe et par quartier. — Hôpitaux Civils.

80 ans et au-dessus		TOTAL		RÉPARTITION PAR QUARTIER												Dont : personnes domiciliées hors la commune	RÉPARTITION DES DÉCÈS DANS LES HOPITAUX CIVILS				TOTAUX
																	Hôpital St-Sauveur		Hôpital de la Charité		
M	F	M	F	Hôtel de Ville	La Gare et St-Sauveur	Moulins	Wazemmes	Vauban	St-André et Ste-Catherine	Esquermes	St-Maurice	Fives	Canteleu	Sud			M	F	M	F	
10	25	632	641	83	187	134	247	93	158	116	59	128	20	48	56	81	57	83	80	301	
—	—	4	1	—	—	1	—	1	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	118	102	16	32	23	48	10	16	20	17	21	6	11	3	3	2	3	5	13	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	2	1	—	—	—	—	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
18	24	1	2	—	—	—	1	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	
5	1	125	138	14	30	30	53	30	35	13	19	22	6	11	7	4	3	5	6	18	
—	—	27	18	2	17	—	3	1	19	1	1	—	1	—	4	3	3	1	1	8	
—	—	4	6	—	2	1	1	1	2	1	1	1	—	—	—	1	2	1	1	5	
—	—	3	2	—	1	—	—	—	1	1	1	1	—	—	—	—	1	—	—	1	
1	—	5	4	4	1	2	—	—	1	—	1	—	—	—	1	—	—	1	1	2	
—	—	1	1	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	
—	—	—	2	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	49	44	5	2	13	22	8	14	6	1	4	8	10	—	2	—	—	1	3	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	2	6	2	2	—	1	—	—	—	—	3	—	—	—	—	1	—	—	1	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1	1	
6	—	—	4	—	1	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	20	143	100	9	54	28	39	33	39	19	25	35	10	12	9	6	4	15	10	35	
1	—	6	1	1	2	—	1	1	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	2	9	7	2	4	—	2	—	1	1	2	4	—	—	—	—	1	2	—	3	
—	1	15	12	7	2	3	2	1	—	5	5	1	—	1	4	1	—	1	4	6	
1	—	3	2	—	1	—	1	2	1	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	2	
—	1	2	2	—	2	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	
1	1	5	4	1	3	1	2	—	—	1	—	—	1	—	2	2	—	2	1	5	
		10	17	1	6	7	2	2	2	3	2	2	—	—	3	—	2	4	2	8	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	2	1	1	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	
4	—	46	40	7	23	11	14	5	12	4	—	7	3	—	3	13	9	1	—	23	
5	6	75	75	6	17	9	12	20	45	6	11	10	2	2	—	1	—	2	1	4	
2	4	107	104	10	43	21	33	6	27	11	15	30	7	8	—	3	4	2	4	19	
11	8	71	88	8	17	16	30	19	18	14	5	16	1	6	6	4	3	13	9	29	
—	2	9	10	1	1	3	1	2	6	3	—	2	—	—	—	—	—	2	—	2	
2	14	35	71	7	16	15	15	13	27	20	9	13	5	6	8	5	4	3	5	17	
1	—	1	2	—	1	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	
—	—	4	3	3	1	—	—	—	1	2	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	
—	—	15	11	1	4	2	6	1	7	—	—	4	—	1	1	3	—	1	1	5	
—	1	3	5	—	1	2	1	1	1	1	—	1	—	—	—	—	—	1	—	1	
74	110	1574	1578	191	475	323	549	256	437	251	175	308	71	116	107	142	97	144	134	517	

Nos D'ORDRE	CAUSES DE DÉCÈS	0 à 3 MOIS		3 MOIS à 1 AN		1 AN à 2 ANS		2 à 5 ANS		5 à 10 ANS		10 à 20 ANS		20 à 40 ANS		40 à 60 ANS		60 à 80 ANS	
		M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F
	REPORT. . . .	57	40	132	136	97	94	96	99	37	34	49	57	242	258	383	307	107	113
	V. MALADIES DE L'APPAREIL DIGESTIF																		
100	Affections de la bouche et des annexes	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—
101	Affections du pharynx	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	2	—
102	Affections de l'œsophage.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	3	1
103	Ulcère de l'estomac.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	3		
104	Autres affections de l'estomac (cancer excepté)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—
105	Diarrhée et entérite (au-dessous de 2 ans)	148	96	137	129	13	15	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
105*b*	Dont : chronique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	5	2
106	Diarrhée et entérite (2 ans et au-dessus)	—	—	—	—	—	—	1	2	2	2	1	1	—	—	—	—	—	—
107	Parasites intestinaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	6	13
108	Hernies, obstructions intestinales .	2	—	—	2	1	—	—	—	—	—	—	—	3	2	4	7	1	1
109	Autres affections de l'intestin . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1	1
110	Ictère grave.	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	2	—	1	2	—	—
111	Tumeurs idatiques du foie.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	7
112	Cirrhose du foie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	5	6	—	—
113	Calculs biliaires	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	5
114	Autres affections du foie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	3	7	—	—
115	Affections de la rate.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
116	Péritonite simple (puerpérale exceptée)	2	—	2	—	1	—	1	1	2	—	1	1	3	7	4	7	—	—
117	Autres affections de l'appareil digestif (cancer et tuberculose exceptés)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
118	Appendicite et phlegmon de la fosse iliaque.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1	1	1	—	2	—	—	—
	VI. MALADIES DE L'APPAREIL GÉNITO-URINAIRE ET DE SES ANNEXES																		
119	Néphrite aiguë	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	3	3	3	3	1	1
120	Maladie de Bright	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	5	5	24	11	29	19
121	Autres maladies des reins et de leurs annexes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	2	2
122	Calculs des voies urinaires.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
123	Maladies de la vessie.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	1
124	Autres maladies de l'urètre, abcès urineux, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	3	—
125	Maladies de la prostate	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—
126	Maladies non vénériennes des organes génitaux de l'homme.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
127	Métrite.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—
128	Hémorragie utérine non puerpérale	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
129	Tumeur utérine non cancéreuse . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	2	—	1
130	Autres maladies de l'utérus	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1
131	Kystes et autres tumeurs de l'ovaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
132	Autres maladies des organes génitaux de la femme	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
133	Maladies non puerpérales de la mamelle (cancer excepté). . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	VII. ÉTAT PUERPÉRAL																		
134	Accidents de la grossesse	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
135	Hémorragie puerpérale.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—
136	Autres accidents de l'accouchement.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
137	Septicémie puerpérale	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	—	2	—	—
138	Albuminurie et éclampsie puerpérales	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
139	Phlegmatia alba dolens puerpérale.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
140	Autres accidents puerpéraux. — Mort subite.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
141	Maladies puerpérales de la mamelle	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	A REPORTER.	209	136	271	267	113	110	98	102	41	40	54	63	265	288	113	359	172	510

par âge, par sexe et par quartier. — Hôpitaux Civils.

80 ans et au-dessus		TOTAL		RÉPARTITION PAR QUARTIER											Dont : personnes domiciliées hors la commune	RÉPARTITION DES DÉCÈS DANS LES HOPITAUX CIVILS				
																Hôpital St-Sauveur		Hôpital de la Charité		TOTAUX
M	F	M	F	Hôtel de Ville	La Gare et St-Sauveur	Moulins	Wazemmes	Vauban	St-André et Ste-Catherine	Esquermes	Saint-Maurice	Fives	Canteleu	Sud		M	F	M	F	
74	110	1574	1578	191	475	323	549	256	437	251	175	308	71	116	107	142	97	141	134	517
		2	1	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	1
		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		3	—	—	1	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		8	4	1	3	—	3	1	—	—	—	4	—	—	—	2	—	—	—	2
		2	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1
1		298	240	19	48	110	106	13	89	29	13	62	11	38	1	42	38	—	1	81
	1	12	8	1	2	2	6	3	2	1	—	2	1	—	1	1	1	—	—	2
		19	24	2	7	6	4	2	5	7	3	4	1	2	9	5	5	3	3	16
		1	2	—	1	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		5	3	1	2	1	—	—	1	1	—	1	—	1	1	—	—	—	1	1
		14	13	1	1	3	3	3	7	2	—	5	1	1	1	1	1	2	1	5
1	1	6	14	—	2	1	5	6	3	2	1	—	—	—	—	—	1	1	—	2
		16	17	3	3	3	6	6	4	2	3	1	1	1	3	1	1	2	3	7
	1	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	1	4	4	1	1	1	—	1	2	2	—	—	—	—	2	—	1	2	—	3
8	7	8	9	1	—	6	—	—	1	2	2	4	—	1	1	—	—	2	—	2
		67	54	3	31	13	13	13	28	4	2	9	3	2	5	11	3	6	5	25
		3	3	1	—	—	—	1	3	—	1	—	—	—	—	1	—	—	1	2
1		1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		4	1	—	1	—	—	—	2	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—
1		6	—	1	2	—	—	—	2	—	—	—	—	1	—	4	—	1	—	5
		2	—	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1
		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		—	4	—	1	—	—	2	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	1
		—	2	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
		—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		—	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
		—	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		1	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
		7	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		1	1	1	1	—	3	1	—	—	—	—	—	1	1	—	1	—	2	3
		1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
89	121	2055	1996	230	582	471	702	312	591	307	200	402	89	165	132	211	151	161	154	680

N° D'ORDRE	CAUSES DE DÉCÈS	0 à 3 MOIS		3 MOIS à 1 AN		1 AN à 2 ANS		2 à 5 ANS		5 à 10 ANS		10 à 20 ANS		20 à 40 ANS		40 à 60 ANS		60 à 80 ANS	
		M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F
	Report	209	136	271	267	113	110	98	102	41	40	54	63	265	288	443	359	472	510
	VIII. MALADIES DE LA PEAU ET DU TISSU CELLULAIRE																		
142	Gangrène	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	1	2	1
143	Furoncle	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
144	Phlegmon, abcès chaud	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	4	—
145	Autres maladies de la peau et de ses annexes	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	2
	IX. MALADIES DES ORGANES DE LA LOCOMOTION																		
146	Affections des os (tuberculose exceptée)	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	1	1	—
147	Maladies des articulations (tuberculose et rhumatismes exceptés) .	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
148	Amputation	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
149	Autres affections des organes de la locomotion	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—
	X. VICES DE CONFORMATION																		
150	Vices de conformation congénitaux (mort-nés non compris)	1	3	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	XI. PREMIER AGE																		
151	Débilité congénitale, ictère et sclérème	56	39	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
152	Autres maladies spéciales au premier age	17	3	2	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
153	Défaut de soins	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	XII. VIEILLESSE																	18	32
154	Débilité sénile	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
	XIII. AFFECTIONS PRODUITES PAR DES CAUSES EXTERIEURES																		
155	Suicide par le poison	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	1	—	—
156	Suicide par asphyxie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	1
157	Suicide par pendaison ou strangulation	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	1	10	1	7	—
158	Suicide par submersion	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	2	—	5	—	2	—
159	Suicide par armes à feu	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	5	1	4	—	1	—
160	Suicide par instruments tranchants	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
161	Suicide par précipitation d'un lieu élevé	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
162	Suicide par écrasement	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
163	Autres suicides	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2
164	Fractures	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	—	6	5	—	2
165	Luxations	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	1
166	Autres traumatismes accidentels . .	1	1	—	—	—	—	2	1	3	—	2	—	9	—	9	—	1	—
167	Brûlure par le feu	—	—	—	—	—	—	3	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—
168	Brûlure par substances corrosives .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—
169	Insolation	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
170	Congélation	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
171	Commotion électrique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
172	Submersion accidentelle	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—	1	—	—	—
173	Inanition	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
174	Absorption de gaz délétères	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—
175	Autres empoisonnements aigus . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—
176	Autres violences extérieures	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	2	—	—	—	—
	XIV. MALADIES MAL DEFINIES																		
177	Hydropisie	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	6	5
178	Mort subite	1	3	4	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	1
179	Cause de décès non spécifiées ou mal définies	5	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	1	525	577
	Totaux	291	206	280	270	117	110	105	104	44	42	62	67	301	294	489	372		

par âge, par sexe et par quartier. — Hôpitaux Civils.

80 ans et au-dessus		TOTAL		RÉPARTITION PAR QUARTIER												Dont : personnes domiciliées hors la commune	RÉPARTITION DES DÉCÈS DANS LES HOPITAUX CIVILS				
																	Hôpital St-Sauveur		Hôpital de la Charité		TOTAUX
M	F	M	F	Hôtel de Ville	La Gare et St-Sauveur	Moulins	Wazemmes	Vauban	St-André et Ste-Catherine	Esquermes	St-Maurice	Fives	Canteleu	Sud			M	F	M	F	
89	121	2055	1996	230	582	471	702	312	591	307	200	402	89	165	132	211	151	164	154	680	
—	1	4	3	—	1	—	2	1	2	1	—	—	—	—	1	—	—	2	—	2	
—	1	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	1	6	3	—	1	1	—	—	4	—	2	—	—	1	1	3	—	1	2	6	
—	—	1	3	—	1	—	1	—	—	2	—	—	—	—	2	—	—	1	2	3	
—	—	4	1	—	1	1	—	—	1	—	1	1	—	—	1	2	1	—	—	3	
—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	
1	—	3	—	—	—	—	2	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	2	3	—	2	—	—	—	1	—	—	—	—	2	—	1	—	—	2	3	
—	—	57	59	8	4	10	26	7	8	21	—	24	1	7	2	1	3	12	9	25	
—	—	20	5	1	1	5	3	2	3	2	—	6	1	1	—	1	—	—	1	2	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
35	51	53	83	10	19	22	12	10	31	4	10	10	—	5	2	3	3	1	2	9	
—	—	1	2	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	
—	—	3	—	—	2	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	21	3	2	2	1	6	1	—	—	1	10	1	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	10	4	—	1	2	3	1	3	—	1	1	2	—	1	—	—	—	—	—	
—	—	13	1	—	2	1	—	1	3	3	—	2	2	—	3	1	—	2	—	3	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	1	14	8	2	1	3	6	1	2	4	—	3	—	—	4	1	1	8	4	14	
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	1	29	4	1	7	4	8	3	—	4	3	1	1	1	13	7	—	2	1	10	
—	—	6	3	—	1	—	1	—	2	3	1	1	1	1	1	3	—	2	1	6	
—	—	2	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	1	—	—	—	—	1	—	2	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	1	
—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	1	
—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	3	—	1	—	2	—	1	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	1	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	17	8	—	4	6	3	6	—	—	1	1	—	4	—	—	—	—	—	—	
—	—	14	3	—	5	3	2	1	1	2	1	1	—	1	2	—	—	1	—	1	
127	177	2341	2199	254	640	533	780	347	658	354	222	464	99	189	168	237	160	196	178	771	

ANNÉE 1907. **Répartition des Décès par profession**

PROFESSIONS	DÉCÈS
INDUSTRIE TEXTILE	
—	
HOMMES	
Tisserand	27
Peigneur de lin	16
Fileur de coton	15
Rattacheur	15
Surveillant de filature	1
Magasinier	5
Paqueteur	2
Emballeur	5
Pelotonneur	2
Fileur	5
Débourreur de coton	2
Bobineur	3
Contremaître de filature	3
Dévideur	6
Traceur	1
Empercheur	1
Teinturier	4
Apprêteur, pareur	1
Lustreur	1
TOTAL	115
—	
FEMMES	
Fileuse de lin	19
Dévideuse	11
Tisserande	6
Bambrocheuse	11
Rattacheuse	1
Varouleuse	4
Bobineuse au coton	8
Continueuse	2
Éplucheuse	2
Étaleuse de lin	1
Étirageuse	3
A REPORTER	68

PROFESSIONS	DÉCÈS
REPORT	68
Cannetière	1
Cardeuse	2
Finisseuse	2
Busettière	1
TOTAL	74
HABILLEMENT	
—	
HOMMES	
Cordonnier	14
Galochier	1
Tailleur d'habits	5
Presseur en confection	3
Chapelier, casquettier	4
Coupeur en confection	12
Professeur de coupe	1
Blanchisseur	3
Fourreur	1
TOTAL	44
—	
FEMMES	
Couturière, lingère	60
Blanchisseuse, repasseuse	20
Giletière	6
Modiste	1
Tailleuse	8
Mécanicienne	11
Confectionneuse	1
Brodeuse	2
Réceptionneuse	2
Chamarreuse	3
Fleuriste	1
Chapelière, casquettière	1
Corsetière	—
TOTAL	116

PROFESSIONS	DÉCÈS
MÉTALLURGIE	
Ajusteur	19
Tourneur en fer et en cuivre	10
Frappeur	6
Mécanicien	21
Chaudronnier en fer et en cuivre	7
Perceur	5
Serrurier	5
Chauffeur	10
Ébarbeur	5
Forgeron	6
Maréchal ferrant	3
Charron	3
Électricien	2
Polisseur	3
Ferblantier	6
Gazier	2
Lamier	3
Monteur	1
Noyauteur	3
Fondeur	2
Tailleur de limes	1
Taraudeur	1
Fraiseur	2
Traceur	1
Lamineur	3
Outilleur	1
Mouleur	10
Peigneron	2
Tôlier	2
TOTAL	145
COMMERCE	
—	
HOMMES	
Employé de bureau	56
Employé de commerce	30
Voyageur de commerce	16
Courtier	4
TOTAL	106
FEMMES	
Demoiselle de magasin	2
Employée de bureau	5
TOTAL	7

PROFESSIONS	DÉCÈS
LIVRE	
—	
HOMMES	
Imprimeur, typographe	15
Régleur	1
Margeur	1
Cartonnier	5
Relieur	2
Papetier	2
TOTAL	26
FEMMES	
Cartonnière	9
Papetière	1
TOTAL	10
BATIMENT	
Peintre	24
Maçon	13
Plafonneur	5
Plombier, zingueur	5
Terrassier	6
Tailleur de pierres	3
Couvreur	5
Vitrier	1
Briquetier	4
Métreur	1
Piqueur	1
Marbrier	2
TOTAL	70
OUVRIERS EN BOIS	
Charpentier, menuisier	28
Ébéniste	7
Tourneur en bois	4
Modeleur	1
Scieur de long	3
Raboteur	2
Tonnelier	3
TOTAL	48

PROFESSIONS	DÉCÈS
ALIMENTATION	
—	
HOMMES	
Boucher	4
Tripier	2
Conducteur de viande	1
Charcutier	1
Boulanger, pâtissier	11
Marchand de fromages	2
Marchand de lait	3
Marchand de beurre et œufs	2
Marchand de volailles	1
Marchand de légumes	1
Marchand de pommes de terre frites	2
Marchand de primeurs	1
Meunier	2
Épicier	7
Confiseur	3
Raffineur	1
Cabaretier, cafetier	34
Garçon de café	1
Garçon brasseur	5
Tireur de vins	1
Marchand de vins	2
Sommelier	1
Malteur	1
Chicorettier	1
TOTAL	90
—	
FEMMES	
Bouchère	1
Boulangère, pâtissière	4
Cuisinière	9
Cabaretière	16
Épicière	11
Marchande de légumes	3
Marchande de fromages	1
Marchande de poisson	1
TOTAL	46

PROFESSIONS	DÉCÈS
SERVICES PUBLICS	
—	
HOMMES	
Employé au chemin de fer	1
Employé de tramway	2
Garçon d'abattoir	1
Ouvrier aux tabacs	3
Employé des postes	3
Facteur des postes	1
Receveur des postes	1
Vérificateur des douanes	1
Sergent de ville	2
Employé de mairie	3
Instituteur	2
Directeur d'école	1
Employé d'octroi	5
TOTAL	26
—	
FEMMES	
Professeur au Lycée	1
Institutrice	2
Cigarière	3
Ouvrière aux Tabacs	1
TOTAL	7
PROFESSIONS AGRICOLES	
—	
HOMMES	
Jardinier	10
Charretier	11
Cultivateur	1
Ouvrier agricole	3
TOTAL	25
—	
FEMMES	
Cultivatrice	2
TOTAL	2

PROFESSIONS	DÉCÈS
AMEUBLEMENT	
Hommes	
Tapissier	7
Total	7
OUVRIERS D'ART	
Sculpteur	4
Statuaire	1
Dessinateur	2
Décorateur	1
Total	8
ECCLÉSIASTIQUES	
Hommes	2
Total	2
Femmes	14
Total	14
PROFESSIONS LIBÉRALES	
Docteur en médecine	4
Ingénieur	6
Pharmacien	1
Dentiste	1
Avocat	1
Total	13
CHEFS D'ÉTABLISSEMENT	
Industriel	2
Filateur	1
Directeur de filature	1
Entrepreneur de menuiserie	3
— de peinture	2
— des démolitions	1
— de camionnage	2
Constructeur	2
Maître imprimeur	1
Total	15

PROFESSIONS	DÉCÈS
FONCTIONNAIRES	
Directeur honoraire des tabacs	1
Inspecteur général des Ponts et Chaussées	1
Commis principal des Ponts et Chaussées	1
Inspecteur départemental des Enfants assistés	1
Commis greffier	1
Total	5
COMMERÇANTS	
Hommes	36
Total	36
Femmes	7
Total	7
DIVERS	
Hommes	
Journalier	165
Ecolier	26
Étudiant en médecine	1
Élève en pharmacie	1
Clerc d'avoué	1
Garçon de laboratoire	2
— de magasin	5
— d'hôtel	1
Gérant	2
Domestique	3
Commissionnaire	4
Marchand ambulant	15
Cocher	5
Messager	1
Valet de chambre	2
Concierge	3
Veilleur de nuit	2
Chiffonnier	3
Fripier	1
Portefaix	1
A reporter	244

PROFESSIONS	DÉCÈS
Report. . . .	244
Charbonnier	3
Camionneur	5
Loueur de voitures	3
Haleur de bateaux	1
Marchand de journaux	3
Rempailleur de chaises	1
Berger	1
Opticien	1
Bijoutier, horloger	3
Savonnier	1
Coiffeur	1
Encadreur	1
Photographe	1
Vannier	2
Coupeur de paille	1
Mineur	1
Dessinateur en cheveux	1
Compositeur	1
Garde particulier	1
Sellier	1
Militaire	7
Gendarme	1
Directeur d'Artillerie	1
Retraité	28
Rentier, propriétaire	118
Total. . . .	432

PROFESSIONS	DÉCÈS
Femmes	
Ménagère	644
Écolière	19
Journalière	31
Servante, femme de chambre	6
Gouvernante	1
Soigneuse	1
Domestique	1
Concierge	3
Marchande ambulante	4
Foraine	2
Artiste lyrique	1
Professeur de piano	2
Étudiante	1
Retraitée	12
Propriétaire, rentière	143
Total. . . .	871

DÉCÈS DE 0 A 2 ANS

ANNÉE 1907

CAUSES DE DÉCÈS	0 à 3 mois.				3 mois à 1 an.				1 an à 2 ans.			
	1er trimest.	2me trimest.	3e trimest.	4me trimest.	1er trimest.	2me trimest.	3me trimest.	4me trimest.	1er trimest.	2me trimest.	3me trimest.	4me trimest.
Rougeole	»	»	»	»	18	3	7	1	27	4	3	»
Scarlatine	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1
Coqueluche	3	1	1	»	3	7	1	1	2	3	1	1
Diphtérie et croup	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»
Grippe	2	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»
Érysipèle	1	2	»	»	1	1	»	»	»	»	1	1
Infection purulente et septicémie	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»
Tuberculose des poumons	»	»	»	»	1	3	»	»	1	1	2	1
— des méninges	»	»	»	»	1	2	1	1	»	»	1	1
— abdominale	»	1	»	»	»	1	2	»	1	1	»	»
Mal de Pott	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Tuberculose d'autres organes	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
Syphilis	»	»	»	2	1	»	»	»	»	»	»	1
Cancer d'organes non spécifiés	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Autres maladies générales	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»
Encéphalite	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Méningite simple	4	5	5	5	19	18	20	10	17	8	7	5
Convulsion des enfants	16	4	8	8	15	11	9	13	3	1	»	2
Maladies organiques du cœur	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Hémorragies	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Affections du larynx	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»
Bronchite aiguë	4	»	»	2	9	13	2	6	11	7	5	5
Broncho-pneumonie	6	2	4	5	17	10	5	16	16	17	6	6
Pneumonie	»	»	1	1	3	2	1	8	3	1	1	3
Congestion et apoplexie pulmonaires	»	»	»	»	1	2	»	»	2	»	»	1
Emphysème pulmonaire	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Affections de la bouche et des annexes	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
Diarrhée et entérite	43	43	91	67	36	45	114	71	7	4	11	6
Hernies, obstructions intestinales	»	2	»	»	»	»	1	1	»	1	»	»
Ictère grave	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»
Péritonite simple	1	1	»	»	1	1	»	»	»	»	1	»
Affections des os (tuberculose exceptée)	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Maladies des articulations (tubercul. et rhumat. exceptés)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»
Vices de conformation congénitaux	1	1	1	1	»	»	»	1	»	»	»	»
Débilité congénitale, ictère et sclérème	32	27	24	32	»	»	»	»	»	»	1	»
Autres maladies spéciales au premier âge	7	3	6	4	»	2	1	1	1	»	»	»
Traumatismes accidentels	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Submersion accidentelle	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Hydropisie	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»
Mort subite	3	»	1	»	1	»	1	2	1	»	»	»
Causes de décès non spécifiées ou mal définies	1	2	1	2	1	»	»	»	»	»	»	»
	127	96	144	130	130	122	165	133	97	52	41	37
	497				550				227			
	1047											

Année 1907

NAISSANCES
DÉCÈS de 0 à 1 an
MORT-NÉS

PROFESSIONS		NAISSANCES					DÉCÈS DE 0 à 1 AN			
		MASCULIN		FÉMININ		TOTAL GÉNÉRAL pour l'année	MASCULIN	FÉMININ	TOTAL GÉNÉRAL pour l'année	
		Légitime	Illégitime	Légitime	Illégitime					
à l'Usine.	Filature de lin	286	229	233	187	935	145	108	253	317
	Filature de coton	149	40	117	45	351 (1414)	22	23	45	
	Tissage	48	26	35	19	128	14	5	19	
à l'Atelier.	Mécanicienne	—	22	—	23	45	5	4	9	62
	Lingère	—	7	1	8	16	1	3	4	
	Couturière	10	36	21	34	101	6	7	13	
	Cartonnière	13	12	18	9	52	7	5	12	
	Blanchisseuse	7	16	4	11	38	3	1	4	
	Chamarreuse	2	2	—	—	4	—	1	1	
	Teinturière	—	—	—	—	—	—	—	—	
	Savonnière	3	—	—	—	3	—	—	—	
	Modiste	1	2	—	3	6	—	—	—	
	Fleuriste	8	1	3	—	12	2	1	3	
	Magasinière	3	—	5	2	10	—	—	—	
	Cigarière	19	—	8	2	29 (350)	3	3	6	
	Passementière	2	1	—	—	3	—	—	—	
	Tapissière	2	—	—	—	2	—	—	—	
	Corsetière	—	2	2	—	4	—	—	—	
	Confiseuse	3	1	1	2	7	1	1	2	
	Tricoteuse	3	—	—	1	4	1	—	1	
	Brodeuse	—	—	—	1	1	2	—	2	
	Faïencière	1	—	1	—	2	—	1	1	
	Casquettière	2	—	1	—	3	—	—	—	
	Tulliste	1	1	1	—	3	1	1	2	
	Giletière	—	2	—	1	3	—	2	2	
	Chemisière	2	—	—	—	2	—	—	—	
	Chiffonnière	—	—	—	—	—	—	—	—	
		565	400	451	348	1764	213	166	379	
à Domicile.	Ménagère	735	119	724	86	1664	277	228	505	593
	Couturière	159	—	154	—	313	8	6	14	
	Modiste	7	—	14	—	21	—	1	1	
	Mécanicienne	52	2	56	—	110	5	3	8	
	Tricoteuse	1	—	3	—	4	—	1	1	
	Blanchisseuse	50	—	39	1	90	3	2	5	
	Chamarreuse	9	—	4	—	13	2	—	2	
	Commerçante	48	6	47	6	107	8	12	20	
	Employée	26	7	14	8	55 (2633)	2	1	3	
	Domestique	17	41	17	54	129	14	14	28	
	Institutrice	5	—	6	—	11	—	—	—	
	Giletière	10	—	16	—	26	—	—	—	
	Lingère	25	—	29	—	54	—	1	1	
	Corsetière	2	—	6	—	8	2	—	2	
	Brodeuse	3	—	4	—	7	—	—	—	
	Artiste	1	—	2	1	4	—	2	2	
	Vannière	3	—	1	8	12	—	1	1	
	Sage-femme	2	—	1	2	5	—	—	—	
Sans profession		334	30	330	41	735 (764)	25	24	49	75
Enfants nés de parents inconnus		—	18	—	11	29	17	9	26	
		1489	223	1467	218	3397	363	305	668	
		2054	623	1918	566	**5161**	**576**	**471**	**1047**	
Total par sexe		**2677**		**2484**						
Total général		**5161**					**1047**			

selon la profession de la mère et
d°
d°

MORT-NÉS

de 0 à 4 mois		5e mois		6e mois		7e mois		8e mois		9e mois		TOTAL GÉNÉRAL pour l'année	
M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F		
17	6	3	6	7	2	3	2	5	3	14	4	72	95
7	—	1	—	—	1	1	1	—	—	1	2	14	
5	1	1	—	—	—	—	1	—	—	1	—	9	
5	3	—	1	—	2	—	—	—	2	—	—	13	
2	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	3	
8	4	—	1	2	—	1	1	1	2	1	1	24	
2	—	2	1	—	1	—	—	—	—	2	—	6	
—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1	—	2	
—	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	1	—	3	
1	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	3	
1	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	2	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	72
—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	2	—	4	
—	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	2	
—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	2	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	
49	18	8	11	15	7	7	6	7	8	24	7	167	
35	14	14	3	7	4	8	4	6	4	19	10	128	194
7	3	—	—	—	—	1	—	1	—	1	1	14	
2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	
—	3	—	—	—	1	2	1	—	—	—	—	7	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
5	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	
2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	
3	—	1	—	2	1	—	1	—	1	4	1	18	
—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	3	
—	—	1	1	2	—	—	1	1	1	4	—	15	
—	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	2	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
11	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	4	3	2	1	2	—	—	2	4	1	34	38
65	30	2	1	—	—	—	1	—	—	—	—	4	
114	48	22	8	13	8	14	8	8	9	33	14	232	
		30	19	28	15	21	14	15	17	57	21	399	
162		49		43		35		32		78		399	

ANNÉE 1907. **Relevé des maladies épidémiques déclarées par âge et par sexe.**

MALADIES dont la déclaration est obligatoire		0 à 1 an M	0 à 1 an F	1 à 5 ans M	1 à 5 ans F	5 à 10 ans M	5 à 10 ans F	10 à 20 ans M	10 à 20 ans F	20 à 30 ans M	20 à 30 ans F	30 à 40 ans M	30 à 40 ans F	40 à 50 ans M	40 à 50 ans F	50 à 60 ans M	50 à 60 ans F	60 et au-dessus M	60 et au-dessus F	TOTAL PAR TRIMESTRE	TOTAL ANNUEL PAR MALADIE
FIÈVRE TYPHOIDE	1er trimestre	—	—	—	—	—	1	—	1	1	3	1	—	—	—	—	—	—	—	7	51
	2e —	—	—	—	—	2	1	1	1	3	4	3	1	1	1	—	—	—	—	18	
	3e —	—	—	—	—	2	—	2	3	1	1	4	—	1	—	—	1	—	—	15	
	4e —	—	—	—	—	1	1	1	2	2	1	1	—	—	1	—	—	—	1	11	(1)
		—	—	—	—	5	3	4	7	7	9	9	1	2	2	—	1	—	1		
		—	—	—	—	8		11		16		10		4		1		1			
TYPHUS EXANTHÉMATIQUE	1er trimestre																				—
	2e —																				
	3e —																				
	4e —																				
		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
VARIOLE ET VARIOLOIDE	1er trimestre	—	1	1	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	10
	2e —	1	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	
	3e —	—	—	—	—	—	1	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
	4e —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	
		1	1	1	1	3	—	2	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
		2		2		3		2		1		—		—		—		—			

MALADIES dont la déclaration est obligatoire		0 à 1 an M	0 à 1 an F	1 à 5 ans M	1 à 5 ans F	5 à 10 ans M	5 à 10 ans F	10 à 20 ans M	10 à 20 ans F	20 à 30 ans M	20 à 30 ans F	30 à 40 ans M	30 à 40 ans F	40 à 50 ans M	40 à 50 ans F	50 à 60 ans M	50 à 60 ans F	60 et au-dessus M	60 et au-dessus F	TOTAL PAR TRIMESTRE	TOTAL ANNUEL PAR MALADIE
		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
REPORT. . . .																					529
CHOLÉRA ET MALADIES CHOLÉRIFORMES	1er trimestre																				1
	2e —																				
	3e —							1												1	
	4e —							1													
		—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
PESTE	1er trimestre																				—
	2e —																				
	3e —																				
	4e —																				
		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
FIÈVRE JAUNE	1er trimestre																				—
	2e —																				
	3e —																				
	4e —																				
		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		

1. Ne sont pas comptés les 2 cas de fièvre typhoïde constatés sur des personnes étrangères à la Ville, savoir : 1° 1 cas suivi de décès, à l'hopital St-Sauveur, sur une femme habitant La Madeleine-lez-Lille, et un autre cas sur un militaire du 94me Régiment d'Infanterie, en permission à Lille.

MALADIES dont la déclaration est obligatoire		0 à 1 an		1 à 5 ans		5 à 10 ans		10 à 20 ans		20 à 30 ans		30 à 40 ans		40 à 50 ans		50 à 60 ans		60 et au-dessus		TOTAL PAR TRIMESTRE	TOTAL ANNUEL PAR MALADIE
		M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F		
SCARLATINE	1er trimestre	—	—	1	3	3	—	2	3	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	14	122
	2e — ..	—	—	—	—	—	1	1	1	1	2	—	—	1	—	—	—	—	—	7	
	3e — ..	—	—	1	11	8	10	6	2	—	—	1	2	—	—	—	—	—	—	41	
	4e — ..	2	1	7	5	9	12	11	8	2	1	—	—	1	1	—	—	—	—	60	
		2	1	9	19	20	23	20	14	5	3	1	2	2	1	—	—	—	—		
		3		28		43		34		8		3		3		—		—			
GEOLE	1er trimestre	9	14	40	47	21	18	4	4	11	—	2	—	—	—	—	—	—	—	166	274
	2e — ..	2	3	14	17	11	9	1	1	13	—	—	—	—	—	—	—	—	—	71	
	3e — ..	6	4	7	10	4	2	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	34	
	4e — ..	—	1	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	
		17	22	62	70	36	29	6	5	25	—	2	—	—	—	—	—	—	—		
		39		132		65		11		25		2		—		—		—			
DIPHTÉRIE	1er trimestre	—	1	7	6	4	2	7	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	28	72 (2)
	2e — ..	—	—	5	8	5	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	19	
	3e — ..	—	—	5	1	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9	
	4e — ..	—	—	6	4	4	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	16	
		—	1	23	19	15	6	7	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
		1		42		21		7		1		—		—		—		—			
SUETTE MILIAIRE	1er trimestre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	2e — ..	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
	3e — ..	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
	4e — ..	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
		—		—		—		—		—		—		—		—		—			
A REPORTER																				529	

MALADIES dont la déclaration est obligatoire		0 à 1 an		1 à 5 ans		5 à 10 ans		10 à 20 ans		20 à 30 ans		30 à 40 ans		40 à 50 ans		50 à 60 ans		60 et au-dessus		TOTAL PAR TRIMESTRE	TOTAL ANNUEL PAR MALADIE
		M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F		
DYSENTERIE	1er trimestre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	2e — ..	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
	3e — ..	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
	4e — ..	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
		—		—		—		—		—		—		—		—		—			
INFECTIONS PUERPÉRALES	1er trimestre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	2	3
	2e — ..	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
	3e — ..	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	
	4e — ..	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	1	—	—	—	—	1	
		—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	1	—	—	—	—		
		—		—		—		—		1		1		1		—		—			
OPHTALMIE DES NOUVEAU-NÉS	1er trimestre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	2e — ..	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
	3e — ..	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
	4e — ..	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
		—		—		—		—		—		—		—		—		—			
MÉNINGITE CÉRÉBRO-SPINALE ÉPIDÉMIQUE	1er trimestre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	2e — ..	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
	3e — ..	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
	4e — ..	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
		—		—		—		—		—		—		—		—		—			
TOTAL GÉNÉRAL DES MALADIES DÉCLARÉES																				533	

(2) Ne sont pas compris les 5 cas suivis de décès, constatés, à l'hôpital St-Sauveur, sur des enfants dont les parents n'étaient pas domiciliés à Lille.

Année 1907. — Relevé des maladies épidémiques déclarées par âge et par sexe *(Suite)*.

MALADIES dont la déclaration est facultative		0 à 1 an M	0 à 1 an F	1 à 5 ans M	1 à 5 ans F	5 à 10 ans M	5 à 10 ans F	10 à 20 ans M	10 à 20 ans F	20 à 30 ans M	20 à 30 ans F	30 à 40 ans M	30 à 40 ans F	40 à 50 ans M	40 à 50 ans F	50 à 60 ans M	50 à 60 ans F	60 et au-dessus M	60 et au-dessus F	TOTAL PAR TRIMESTRE	TOTAL ANNUEL PAR MALADIE
TUBERCULOSE PULMONAIRE	1er trimestre									1		1								1	3
	2e —									1										1	
	3e —										2	1								1	
	4e —																				
		—	—	—	—	—	—	—	—	2		1		—	—	—	—	—	—		
COQUELUCHE	1er trimestre																				—
	2e —																				
	3e —																				
	4e —																				
		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
GRIPPE	1er trimestre																				—
	2e —																				
	3e —																				
	4e —																				
		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
PNEUMONIE BRONCHO-PNEUMONIE	1er trimestre																				—
	2e —																				
	3e —																				
	4e —																				
		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
ÉRYSIPÈLE	1er trimestre									2										2	4
	2e —									2											
	3e —									4										2	
	4e —																				
		—	—	—	—	—	—	—	—	4		—	—	—	—	—	—	—	—		
	A REPORTER . . .																				7

MALADIES dont la déclaration est facultative		0 à 1 an M	0 à 1 an F	1 à 5 ans M	1 à 5 ans F	5 à 10 ans M	5 à 10 ans F	10 à 20 ans M	10 à 20 ans F	20 à 30 ans M	20 à 30 ans F	30 à 40 ans M	30 à 40 ans F	40 à 50 ans M	40 à 50 ans F	50 à 60 ans M	50 à 60 ans F	60 et au-dessus M	60 et au-dessus F	TOTAL PAR TRIMESTRE	TOTAL ANNUEL PAR MALADIE
	REPORT. . . .																				7
OREILLONS	1er trimestre									2										2	2
	2e —																				
	3e —									2											
	4e —																				
		—	—	—	—	—	—	—	—	2		—	—	—	—	—	—	—	—		
LÈPRE	1er trimestre																				—
	2e —																				
	3e —																				
	4e —																				
		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
TEIGNE	1er trimestre																				—
	2e —																				
	3e —																				
	4e —																				
		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
CONJONCTIVITE PURULENTE OPHTALMIE GRANULEUSE	1er trimestre																				—
	2e —																				
	3e —																				
	4e —																				
		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
	TOTAL DES MALADIES DÉCLARÉES . . .																				9

Année 1907.

Mort-nés selon l'état civil et l'âge de la mère.

AGE DE LA MÈRE	LÉGITIMES								ILLÉGITIMES								TOTAL par AGE
	MASCULIN				FÉMININ				MASCULIN				FÉMININ				
	1er trimestre.	2e trimestre.	3e trimestre.	4e trimestre.	1er trimestre.	2e trimestre.	3e trimestre.	4e trimestre.	1er trimestre.	2e trimestre.	3e trimestre.	4e trimestre.	1er trimestre.	2e trimestre.	3e trimestre.	4e trimestre.	
Moins de 15 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
De 15 à 19 ans	3	1	3	4	»	»	1	»	1	4	1	4	1	3	»	2	28
De 20 à 24 ans	10	10	9	8	5	10	5	4	9	9	3	3	5	4	2	7	103
De 25 à 29 ans	17	12	8	13	8	10	6	7	1	5	2	4	3	1	1	1	99
De 30 à 34 ans	8	12	16	16	7	3	7	2	1	4	4	2	»	2	1	1	86
De 35 à 39 ans	7	8	6	9	6	4	3	3	»	1	1	»	1	1	»	1	51
De 40 à 44 ans	3	7	4	3	»	1	4	1	»	»	1	»	»	»	»	1	25
De 45 à 49 ans	»	»	»	2	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
De 50 ans et au-dessus	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
De parents inconnus	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	1	1	»	»	4
TOTAL PAR TRIMESTRE	48	50	46	55	27	28	26	17	12	23	14	13	11	12	4	13	399
TOTAL PAR SEXE	199				98				62				40				
Total général	*297*								*102*								

ANNÉE 1907. **Maladies transmissibles signalées au Bureau d'Hygiène pendant l'année 1907.**

(EXÉCUTION DE LA LOI DU 15 FÉVRIER 1902)

DÉSIGNATION DES MALADIES dont la DÉCLARATION EST OBLIGATOIRE	NOMBRE DE CAS SURVENUS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE — QUARTIERS											MILITAIRES	PRISONS	TOTAUX DE L'ANNÉE
	Hôtel de Ville	La Gare Saint-Sauveur	Moulins	Wazemmes	Vauban	Saint-André Sainte Catherine	Esquermes	Saint-Maurice	Fives	Canteleu	Sud			
Fièvre typhoïde	5	3	11	12	2	5	6	2	3	»	2	»	»	51
Typhus exanthématique	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Variole et varioloïde	1	1	1	»	3	2	»	»	1	»	»	1	»	10
Scarlatine	11	23	18	30	5	19	7	3	3	1	»	2	»	122
Rougeole	14	50	11	62	32	30	26	2	»	1	14	23	»	274
Diphtérie	1	8	14	9	8	2	4	1	16	5	3		»	72
Suette miliaire	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Choléra et maladies cholériformes	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Peste	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Fièvre jaune	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Dysenterie	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Infections puerpérales	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	1	»	»	3
Ophtalmie des nouveau-nés	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Méningite cérébro-spinale épidémique	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL	32	85	55	116	50	67	43	8	23	7	20	27	»	533
						533						27		
DÉSIGNATION DES MALADIES dont la DÉCLARATION EST FACULTATIVE														
Tuberculose pulmonaire	»	»	»	1	1	»	»	»	1	»	»	»	»	3
Coqueluche	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»
Grippe	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Pneumonie et broncho-pneumonie	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Erysipèle	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	4
Oreillons	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	2
Lèpre	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Teigne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Conjonctivite purulente et ophtalmie granuleuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL	»	»	»	1	1	»	»	»	1	»	»	6	»	9
						3						6		

Année 1907

Service de désinfection.

RÉPARTITION DES MALADIES	NOMBRE d'opérations
I. — DÉCLARATION ET DÉSINFECTION OBLIGATOIRES	
Fièvre typhoïde	33
Typhus exanthématique	»
Variole et varioloïde	3
Scarlatine	50
Rougeole	25
Diphtérie	65
Suette miliaire	»
Choléra et malades choléri formes	1
Peste	»
Fièvre jaune	»
Dysenterie	»
Infections puerpérales	1
Ophtalmie des nouveau-nés	»
Méningite cérébro-spinale épidémique	»
Total	178

RÉPARTITION DES MALADIES	NOMBRE d'opérations
II. — DÉCLARATION ET DÉSINFECTION FACULTATIVES	
Tuberculose pulmonaire	91
Coqueluche	»
Grippe	4
Pneumonie et broncho-pneumonie	6
Érysipèle	»
Oreillons	»
Lèpre	»
Teigne	»
Conjonctivite purulente et ophtalmie granuleuse	»
Assainissement	48
Total	149

RÉPARTITION PAR QUARTIER	NOMBRE d'opérations
Hôtel	26
La Gare et Saint-Sauveur	34
Moulins	38
Wazemmes	66
Vauban	34
Saint-André et Sainte-Catherine	44
Esquermes	16
Saint-Maurice	16
Fives	37
Canteleu	7
Sud	9
Total	327

OPÉRATIONS FAITES A LA DEMANDE :	
Du Bureau d'Hygiène	168
Des Administrations publiques	12
Des Médecins	30
Des particuliers	117
Total	327
Nombre total de mètres cubes désinfectés	31.395 299
Nombre total de literies désinfectées	180 »
Nombre total d'écoles désinfectées (lavage à l'eau de javelle)	23 »

ANNÉE 1907

INSPECTION DES LOGEMENTS INSALUBRES

(Articles 12, 13, 14 de la loi du 15 février 1902)

Nombre de rapports établis et proposant des mesures d'assainissement à l'effet de supprimer les causes d'insalubrité constatées	408
Affaires terminées après avis du Maire, invitant les intéressés à prendre connaissance des dits rapports et à formuler leurs observations dans un délai de quinze jours	155
Rapports transmis aux Commissions sanitaires pour avis	85
Nombre d'arrêtés d'injonction, pour travaux d'assainissement, pris après avis des Commissions sanitaires	80
Nombre d'arrêtés d'injonction, pour interdiction d'habitation, pris après avis des Commissions sanitaires	1
Nombre de recours formés devant le Conseil de Préfecture contre les arrêtés d'injonction	»
Nombre de recours formés devant le Conseil d'État	»
Chiffre de procès-verbaux dressés pour contraventions aux prescriptions des arrêtés d'injonction pris par le Maire	3
Affaires transmises au Tribunal de simple police	3
Affaires transmises au Tribunal de police correctionnelle	»
Jugements prononcés par MM. les Juges de Paix et condamnant les contrevenants	2
Jugements prononcés par le Tribunal correctionnel et condamnant les contrevenants	»
Appels ou recours des intéressés devant les juridictions compétentes contre les jugements rendus par les Tribunaux judiciaires	»
Exécutions des travaux d'office par le Maire aux frais des intéressés	»
Expulsions par le Maire, aux frais des intéressés, des occupants des immeubles interdits à titre d'habitation	»
Affaires en cours d'exécution ou à exécuter	168

Année 1907. — **Relevé des travaux d'assainissement prescrits dans les logements, en vertu de la loi sur la Protection de la Santé publique.**

NATURE DES TRAVAUX	TOTAL
Curage et visite des fosses d'aisances, cimentage des murs et voûtes, agrandissement de fosses, suppression de tonneaux enfoncés dans le sol et servant de fosses d'aisances	102
Suppression des déversements de matières excrémentitielles dans les cours d'eau et égouts	10
Ventilation des fosses d'aisances	38
Remplacement de tuyaux d'aérage dont la section et la hauteur sont insuffisantes. Réparation de tuyaux en mauvais état, suppression des coudes, prolongement des tuyaux jusqu'au-dessous de la voûte de la fosse, etc., etc.	52
Réparation, reconstruction de cabinets d'aisances en mauvais état	3
Remplacement des encadrements et tampons défectueux (pierre fendue ou bois) bouchant les trous d'extraction et l'orifice des puits	32
Fermeture des sièges au moyen de tampons en bois	15
Réparation de planches de siège	5
Réparation et établissement de portes aux cabinets	4
Grattage, réparation, badigeonnage des murs et plafonds des cabinets d'aisances	25
Évacuation des urines dans les fosses d'aisances voisines	8
Construction de citernes pour les urines des écuries	»
Installation de ventilateurs aux écuries	1
Suppression de puits absorbants, création d'écoulement vers les fils d'eau et les égouts	8
Curage de puits absorbants qu'il est impossible de supprimer	5
A reporter	308

NATURE DES TRAVAUX	TOTAL
Report	308
Réparation ou remaniement des pavages et fils d'eau	76
Remplacement de fils d'eau découverts le long des couloirs par des caniveaux en fonte avec plaques mobiles sur les fils d'eau	3
Réparation, remplacement d'urinoirs	28
Installation de cuvettes hermétiques et siphons	22
Réparation de toitures, nochères, tuyaux de descente, plates-formes, lanterneaux et tabatières	78
Réparation de carrelages	52
Badigeonnages extérieurs	79
Badigeonnages intérieurs	118
Réparation de planchers	52
Réparation de portes et fenêtres	30
Grattage à vif d'enduits altérés par l'humidité. Réfection des enduits après application de brai végétal ou goudron de houille	39
Réparation de pompes à eau potable	15
Adduction d'eau potable	11
Établissement de vasistas	6
Percement de fenêtres	2
Interdiction de chambres mansardées à usage de chambres à coucher	»
Interdiction de caves comme chambres à coucher	1
Interdiction de soupentes comme chambres à coucher	1
Interdiction de maisons à usage d'habitation jusqu'à l'exécution des travaux demandés	1
Interdiction de pièces du rez-de-chaussée à titre de chambres à coucher	»
Prescriptions diverses	215
Total général	1.137

Année 1907

ASILE DE NUIT

Mouvement de l'Asile municipal de Nuit

TRIMESTRES	LOGÉS A L'ASILE			TOTAUX	DÉSINFECTIONS opérées A L'ÉTUVE	DOUCHES DISTRIBUÉES	BAINS pour FEMMES et ENFANTS
	HOMMES	FEMMES	ENFANTS				
1er Trimestre	6.657	179	76	6.912	385	6.657	255
2e —	6.286	169	92	6.547	363	6.286	261
3e —	5.694	180	132	6.006	316	5.694	312
4e —	6.413	193	69	6.675	377	6.413	262
TOTAL GÉNÉRAL POUR L'ANNÉE.	25.050	721	369	26.140	1.441	25.050	1.090

ASILE MUNICIPAL DE NUIT

État civil des Passagers

TRIMESTRES	CÉLIBATAIRES		MARIÉS		VEUFS	VEUVES	DIVORCÉS		SÉPARÉS		ENFANTS		TOTAUX
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes			Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Masculin	Féminin	
1er trimestre	4.174	83	1.101	39	1.332	45	29	3	21	9	35	41	6.912
2e —	4.248	68	652	72	1.293	25	19	3	13	1	64	28	6.547
3e —	3.788	100	711	31	1.171	48	12	1	12	—	78	54	6.006
4e —	5.356	89	518	59	509	42	20	3	10	—	51	18	6.675
Totaux généraux pr l'année	17.566	340	2.982	201	4.305	160	80	10	56	10	228	141	26.140

Catégories d'âge des Passagers

SEXE		0 à 1	1 à 5	5 à 10	10 à 13	13 à 15	15 à 20	20 à 25	25 à 35	35 à 50	50 à 60	60 à 70	70 à 80	80 à 90	90 à 100	TOTAUX
Enfants — MASCULIN	1er trimestre	—	4	10	13	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	35
	2e —	16	8	20	11	9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	64
	3e —	9	15	16	21	17	—	—	—	—	—	—	—	—	—	78
	4e —	7	6	16	16	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	51
	TOTAUX pour l'année	32	33	62	61	40	—	—	—	—	—	—	—	—	—	228
Enfants — FÉMININ	1er trimestre	4	2	23	11	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	41
	2e —	1	13	13	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	28
	3e —	15	16	17	4	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	54
	4e —	3	6	7	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	18
	TOTAUX pour l'année	23	37	60	18	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	141
Hommes	1er trimestre	—	—	—	—	—	470	895	1.238	1.840	1.320	715	179	—	—	6.657
	2e —	—	—	—	—	—	389	701	1.205	1.798	1.240	801	138	14	—	6.286
	3e —	—	—	—	—	—	393	628	1.131	1.692	1.199	566	73	12	—	5.694
	4e —	—	—	—	—	—	635	471	1.473	2.455	1.015	347	17	—	—	6.413
	TOTAUX pour l'année	—	—	—	—	—	1.887	2.695	5.047	7.785	4.774	2.429	407	26	—	25.050
Femmes	1er trimestre	—	—	—	—	—	—	4	18	114	32	7	—	4	—	179
	2e —	—	—	—	—	—	3	29	29	35	69	3	1	—	—	169
	3e —	—	—	—	—	—	3	7	41	69	58	2	—	—	—	180
	4e —	—	—	—	—	—	17	11	37	108	18	2	—	—	—	193
	TOTAUX pour l'année	—	—	—	—	—	23	51	125	326	177	14	1	4	—	721
TOTAUX GÉNÉRAUX pour l'année.		55	70	122	79	43	1.910	2.746	5.172	8.111	4.951	2.443	408	30	—	26.140

Composition des Familles

NOMBRE de FAMILLES se composant de :	ENFANTS	AVEC PÈRE ET MÈRE				AVEC PÈRE SEUL				AVEC MÈRE SEULE				SANS PÈRE, NI MÈRE				TOTAL DES FAMILLES				TOTAL DES ENFANTS			
		1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre
	1	5	5	8	2	22	6	11	13	13	16	19	18	10	8	17	14	50	37	55	47	50	37	55	47
	2	3	6	5	2	1	—	—	4	—	—	4	—	—	—	1	—	4	6	10	6	8	12	20	12
	3	4	1	3	1	—	—	3	—	2	—	9	1	—	—	—	—	6	1	15	2	18	3	45	6
	4	—	—	3	1	—	5	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	10	3	1	—	40	12	4
	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX par trimestre.		12	16	19	6	23	11	14	17	15	19	32	19	10	8	18	14	60	54	83	56	76	92	132	69
TOTAUX généraux pour l'année		53				65				85				50				253				36			

PROFESSIONS	TOTAL des passagers par profession				NATIONALITÉ DES PASSAGERS																											
					FRANÇAIS				BELGES				ALLEMANDS				AUTRICHIENS SUISSES HOLLANDAIS				ITALIENS ESPAGNOLS RUSSES				MEXICAINS ANGLAIS SUEDOIS ROUMAINS				DANOIS SERBES			
	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre
HOMMES																																
Ouvriers de filature et de tissage.	615	664	713	632	583	595	645	567	30	61	67	63	—	2	—	—	1	6	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
Ouvriers métallurgistes	353	433	480	834	321	379	404	747	26	52	68	76	4	—	2	3	1	1	6	4	1	1	—	3	—	—	—	1	—	—	—	—
Ouvriers teinturiers	64	68	30	74	56	59	28	64	7	3	2	9	—	—	—	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ouvriers blanchisseurs	3	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ouvriers de bâtiment	604	387	322	412	564	350	291	365	37	33	30	45	3	2	—	—	—	—	1	—	—	2	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—
Terrassiers	88	46	36	102	72	36	29	69	16	10	7	32	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Paveurs	7	10	5	3	7	10	5	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Colporteurs	174	169	131	94	151	153	120	88	6	3	—	2	17	13	9	4	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Employés de bureau	144	265	246	53	134	246	234	51	5	11	6	—	1	3	5	—	4	2	1	2	—	1	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—
Garçons boulangers	61	61	80	54	59	53	72	49	2	8	5	2	—	—	1	—	—	—	2	1	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Garçons bouchers	21	14	18	9	21	14	16	7	—	—	2	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Garçons de magasin	1	7	6	4	1	7	3	2	—	—	3	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cordonniers	149	165	168	147	127	148	154	112	19	16	14	35	—	1	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Jardiniers	44	66	61	83	31	47	49	69	13	19	12	14	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Conducteurs de voitures	166	149	131	110	155	142	118	102	11	6	13	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Journaliers (hommes de peine)	3478	3205	2749	3068	3157	2823	2466	2773	291	366	270	274	10	5	6	8	8	11	7	3	11	—	—	3	1	—	—	7	—	—	—	—
Professions diverses	685	582	518	734	595	486	421	650	77	77	81	66	4	5	3	7	6	8	10	7	3	4	3	1	—	2	—	3	—	—	—	—
TOTAUX	6657	6286	5694	6413	6037	5548	5055	5718	540	665	580	629	39	31	26	23	24	29	30	20	15	9	3	11	1	3	—	12	1	1	—	—
TOTAUX pour l'année	25.050				22.358				2.414				119				103				38				16				2			
FEMMES																																
Ouvrières de filature et de tissage	4	5	4	10	4	5	3	7	—	—	1	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Couturières	—	2	—	4	—	2	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Journalières (femmes à journées)	175	162	176	179	147	137	149	156	28	25	24	23	—	—	1	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	179	169	180	193	151	144	152	167	28	25	25	26	—	—	1	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX pour l'année	721				614				104				1				2				—				—				—			
ENFANTS																																
	76	92	132	69	69	81	125	62	7	11	7	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX pour l'année	369				337				32				—				—				—				—				—			
TOTAUX par trimestre	6012	6547	6006	6075	6257	5773	5332	5947	575	701	612	662	39	31	27	23	24	29	32	20	15	9	3	11	1	3	—	12	1	1	—	—
TOTAUX généraux pour l'année	25.149				23.603				2.550				120				105				38				16				2			

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE

CONSEIL DE RÉVISION

Nomenclature des affections ayant déterminé les exemptions, le classement dans l'armée auxiliaire ou l'ajournement des Conscrits de la classe 1906

LEUR RÉPARTITION PAR CANTON

VILLE DE LILLE. — CLASSE 1906.

	CANTONS																TOTAL DES CONSCRITS	Proportions pour cent sur la totalité générale.
	NORD		CENTRE		OUEST		EST		NORD-EST		SUD-EST		SUD		SUD-OUEST			
	Nombre de conscrits.	Proportions 0/0	Nombre de conscrits.	Proportions 0/0	Nombre de conscrits.	Proportions 0/0	Nombre de conscrits.	Proportions 0/0	Nombre de conscrits.	Proportions 0/0	Nombre de conscrits.	Proportions 0/0	Nombre de conscrits.	Proportions 0/0	Nombre de conscrits.	Proportions 0/0		
Exemptions	9	7.69	33	9.64	16	17.77	31	12.97	24	9.48	11	9.64	63	17.07	45	12.16	232	12.25
Ajournements	14	11.96	36	10.52	8	8.88	21	8.78	30	11.85	11	9.64	40	10.84	32	8.64	192	10.14
Services auxiliaires	6	5.12	16	4.67	7	7.77	16	6.69	15	5.92	16	14.03	17	4.60	27	7.29	120	6.33
Bons	88	75.21	257	75.14	59	65.55	171	71.54	184	72.72	76	66.66	249	67.47	266	71.89	1.350	71.28
Totaux	117		342		90		239		253		114		369		370		1.894	

DÉSIGNATION DES AFFECTIONS				CANTON NORD — Exemptions	Ajournements	Services auxiliaires
Appareil circulatoire.	Cœur. . . .	Lésions organiques.	Endocardite			
			Hypertrophie du cœur	1		
			Affections organiques du cœur	1		
			Palpitations			
	Vaisseaux.		Varices	1		
			Varicocèle			
Appareil respiratoire	Poumons.		Bronchite chronique			
	Tuberculose pulmonaire (Voir *Tuberculose*).					
	Fièvre		Pleurésie chronique			
Appareil de la reproduction	Testicules		Testicule engagé dans l'anneau			
			Epididymite double			
Système nerveux.	Central.		Bégaiement	1		
			Epilepsie	1		
			Idiotie			
			Paralysie infantile			
			— de la face			
			Tremblement nerveux			
Appareil de la vision.	Défaut de syneigie		Strabisme			
	Paupières		Nystagmus			
	Globe oculaire.		Astigmatisme			
			Miopie			
			Taies des deux cornées			
			Taie de la cornée			
			Perte de la vision à gauche			
			— — — à droite			
			Hypermétropie			
			Kératite			
			Opacité de la cornée gauche			
			Atrophie du nerf optique			
			Opacité du cristallin droit			
Appareil de l'audition.			Perforation du tympan			
			Sclérose légère, du tympan			
			Otite suppurée			
			— double suppurée			
			Surdité			
			Surdi-mutité			
Appareil de l'olfaction.			Déviation de la cloison nasale			
Appareil locomoteur.	Système osseux.	Traumatismes	Déformation du thorax			
			— du membre inférieur droit			
			— — — gauche			
			— du poignet droit			
			Perte de l'index et du médius gauche			
			— du pouce gauche			
			Mutilation du poignet gauche			
			— du pied gauche			
			Fracture du coude gauche			
			— de la jambe droite			
			— ancienne du poignet droit			
			— — de la cuisse gauche			
			— — de la jambe gauche			
			A reporter. . . .	4		

CANTONS																							
CENTRE			OUEST			EST			NORD-EST			SUD-EST			SUD			SUD-OUEST		
Exemptions	Ajournements	Services auxiliaires	Exemptions	Ajournements	Services auxiliaires	Exemptions	Ajournements	Services auxiliaires	Exemptions	Ajournements	Services auxiliaires	Exemptions	Ajournements	Services auxiliaires	Exemptions	Ajournements	Services auxiliaires	Exemptions	Ajournements	Services auxiliaires
13	—	4	3	—	1	9	—	6	11	—	6	6	—	10	8	—	5	14	—	20

DÉSIGNATION DES AFFECTIONS					CANTON NORD — Exemptions	Ajournements	Services auxiliaires
				Report	4	—	12
Appareil locomoteur (*Suite*).	Système osseux (*Suite*).	Traumatismes (*Suite*).		Fracture du col du fémur	—	—	—
				— des deux clavicules	—	—	—
				Amputation du bras gauche	1	—	—
				— — droit	—	—	—
				— de la jambe droite	—	—	—
				Cals vicieux de la jambe gauche	—	—	—
		Atrophies et difformités congénitales ou acquises pendant la croissance.	Difformités	Génuvalgum	—	—	1
				—	—	—	—
				Cyphose	—	—	—
				Exostose scoliose du tibia	—	—	—
				Orteils en marteaux	—	—	—
				Déviation du rachis	—	—	—
				— de la jambe droite	—	—	—
				— du bassin	—	—	—
				Pied bot	—	—	—
				Pieds plats	—	—	—
				Lordose	—	—	—
				Claudication	—	—	—
				Mauvaise dentition	—	—	1
			Atrophies.	du bras gauche	—	—	—
				— droit	—	—	—
				du membre inférieur gauche	—	—	—
				— — droit	—	—	—
		Ostéïtes		du fémur	—	—	—
	Système articulaire			Ankylose incomplète du coude droit	1	1	—
				Coxalgie	—	—	—
				Rhumatisme	—	—	—
				Tumeur blanche du genou droit	1	—	—
				— — — gauche	—	—	—
				— — du coude	—	—	—
	Système musculaire.	Parois abdominales		Hernie	—	—	—
				Pointe de hernie	—	—	—
				Hernie ombilicale	—	—	—
				Eventration	—	—	—
				Torticolis chronique	—	—	—
Affections cutanées		Cicatrices.		Cicatrice du poignet gauche	—	—	—
				— de la main droite	—	—	—
				— de hernie	—	—	—
				Cicatrices étendues du bras gauche	—	—	—
				— cervicales multiples	—	—	—
				— aux jambes	—	—	—
		Affections de la peau		Lupus de la face	—	—	—
				Eczéma	—	—	—
				Ichtyose	—	—	—
Maladies de la nutrition				Petite taille	2	13	—
				Faiblesse	—	—	—
				Rachitisme	—	—	—
				Infantilisme	—	—	—
				Arrêt de développement	—	—	—
				Ralentissement de la nutrition. — Obésité	—	—	—
Tuberculose				Adénite cervicale	—	—	—
				Tuberculose pulmonaire	—	—	—
				Ostéïte tuberculeuse	—	—	—
				TOTAUX	9	14	6

Exemptions	
13	
1	
2	
1	
1	
1	
4	
1	
6	
2	
1	
1	
23	

CANTONS																							
CENTRE			OUEST			EST			NORD-EST			SUD-EST			SUD			SUD-OUEST		
Exemptions	Ajournements	Services auxiliaires	Exemptions	Ajournements	Services auxiliaires	Exemptions	Ajournements	Services auxiliaires	Exemptions	Ajournements	Services auxiliaires	Exemptions	Ajournements	Services auxiliaires	Exemptions	Ajournements	Services auxiliaires	Exemptions	Ajournements	Services auxiliaires
13		4	3		1	9	—	6	11	—	6	6	—	10	8	—	5	14	—	20
1		1																1		
2						1														
1		2				1					1				1			1		
						1					1				1					1
1								1						1	1		2	1		
4															1					
1			1			1			1					1	3			2		
		1	1						1			1			1					
						1		1									1			1
			1								1									1
6	36	7	6	8	3	3	21	1	1	30	1	1	11	3	32	40	4	12	32	2
2						3		2	5		1	2			7		1	5		1
1						1			3						1			1		
1		1				3												4		
						1					1			1			1	1		
			1			4			1			1			1			1		
33	36	16	16	8	7	31	21	16	24	30	15	11	11	16	63	40	17	45	32	27

ANNÉE 1907

ENFANTS ENVOYÉS PAR LA VILLE DE LILLE

(En traitement du 1er janvier

Nos d'ordre	NOMS et PRÉNOMS	AGE	DATE D'ENTRÉE	DATE DE SORTIE	NATURE DE L'AFFECTION	Suppurant	Non suppurant	ÉTAT DE L'ENFANT A LA SORTIE			
								Guéri	Amélioré	Sans changement	Aggravé
1	D.	9 ans	20 mai 1902	9 octobre 1907	Rachitisme	—	1	1	—	—	—
2	M.	11 ans	7 décembre 1902	28 juillet 1907	Mal de Pott non suppuré . .	—	1	1	—	—	—
3	P.	11 ans	5 juillet 1903	. . . . .	Coxalgie suppurée.	1	—	1	—	—	—
4	T.	7 ans	31 juillet 1904	. . . . .	Tumeur blanche du genou suppurée.	1	—	—	—	—	—
5	M.	7 ans	2 mars 1905	9 juin 1907	Rachitisme.	—	1	—	—	—	—
6	F.	8 ans	2 mars 1905	. . . . .	Coxalgie double suppurée . .	1	—	—	—	—	—
7	D.	12 ans	30 avril 1905	21 juillet 1907	Ostéite suppurée du maxillaire	1	—	1	—	—	—
8	D.	6 ans	11 octobre 1905	. . . . .	Coxalgie suppurée	1	—	—	—	—	—
9	M.	7 ans	24 novembre 1905	5 mai 1907	Paralysie infantile	—	1	—	1	—	—
10	P.	4 ans	30 novembre 1905	11 juin 1907	Tumeur blanche non suppurée du cou-de-pied.	—	1	1	—	—	—
11	R.	10 ans	30 novembre 1905	31 octobre 1907	Rachitisme	—	1	1	—	—	—
12	V.	10 ans	18 janvier 1903	21 juin 1907	Mastoïdite suppurée	1	—	1	—	—	—
13	D.	5 ans	30 mars 1906	. . . . .	Rachitisme	—	1	—	—	—	—
14	D.	13 ans	12 août 1906	21 juillet 1907	Lymphatisme-anémie	—	1	1	—	—	—
15	C.	5 ans	24 octobre 1906	. . . . .	Rachitisme	—	1	—	—	—	—
16	D.	4 ans	22 août 1907	. . . . .	Mastoïdite non suppurée. Otite.	—	1	—	—	—	—
17	V.	9 ans	27 octobre 1907	. . . . .	Mal de Pott non suppuré. . .	—	1	—	—	—	—
18	H.	10 ans	2 novembre 1907	. . . . .	Lymphatisme-anémie	—	1	—	—	—	—
19	D.	9 ans	3 juin 1902	. . . . .	Mal de Pott et ostéite de la main. Tumeur blanche du coude. .	1	—	—	—	—	—
20	D.	7 ans	25 janvier 1903	6 octobre 1907	Tuberculoses osseuses à foyers multiples	1	—	1	—	—	—
21	C.	10 ans	1er février 1904	8 juillet 1907	Coxalgie suppurée et ostéite de la main.	1	—	—	—	1	—

AU SANATORIUM DE SAINT-POL (Nord)
au 31 décembre 1907)

RENDUS	REPRIS	DÉCÈS	ÉTAT DES ENFANTS ACTUELLEMENT EN TRAITEMENT	OPÉRATIONS SUBIES en 1907	OBSERVATIONS
—	—	—	. . . . .	. . . . .	Augmentation de poids au départ : 13 kil. 700.
—	—	—	. . . . .	. . . . .	Augmentation de poids au départ : 8 kil. 800.
—	—	—	. . . . .	. . . . .	Augmentation de poids au départ : 11 kil.
—	—	—	S'améliore. Suppurait, ne suppure plus	Redressement du genou	A fait une amygdalite.
—	—	—	S'améliore.		
—	—	—	S'améliore. Plaie opératoire cicatrisée. Doit subir un redressement des deux hanches. Suppurait, ne suppure plus.		
—	—	—	. . . . .	. . . . .	Augmentation de poids au départ : 5 kil. 700.
1	—	—	Suppurait abondamment, ne suppure plus. Est aux valides et marche. A quelquefois encore des récidives douloureuses	Ostéotomie sous-trochantérienne. .	
—	—	—	. . . . .	. . . . .	Affection peu justiciable du séjour en milieu marin. Augmentation de poids au départ : 2 kil. 200.
—	—	—	. . . . .	. . . . .	Augmentation de poids au départ : 2 kil. 300.
—	—	—	. . . . .	. . . . .	Augmentation de poids au départ : 7 kil. 200.
—	—	—	. . . . .	. . . . .	Augmentation de poids au départ 2 kil. 500.
—	—	—	Se redresse lentement.		
—	—	—	. . . . .	. . . . .	Augmentation de poids au départ : 3 kil. 600.
—	—	—	Se redresse lentement.		
—	—	—	S'améliore au point de vue général et au point de vue local. . . .	. . . . .	A fait de la grippe.
—	—	—	S'améliore. Point douloureux moins vif. Etat général beaucoup meilleur qu'à l'arrivée.		
—	—	—	S'améliore un peu. Souffrait des genoux. son arrivée ; ne souffre plus et a moins de gonflement.		
—	—	—	Mal de Pott et ostéïte de la main guéris. Commence une tumeur blanche du coude. Etat général très satisfaisant. Suppurait, ne suppure plus.		
1	—	—	. . . . .	. . . . .	Augmentation de poids au départ : 8 kil. 800.
—	—	—	. . . . .	. . . . .	Ostéïte de la main guérie. Coxalgie stationnaire pendant 3 ans. Albumine dans les urines. Augmentation de poids au départ : 0 kil. 200

Nos d'ordre	NOMS et PRÉNOMS	AGE	DATE D'ENTRÉE	DATE DE SORTIE	NATURE DE L'AFFECTION	Suppurant	Non suppurant	ÉTAT DE L'ENFANT A LA SORTIE			
								Guéri	Amélioré	Sans changement	Aggravé
22	D.	10 ans	28 mars 1905	. . . . .	Mal de Pott suppuré	1	—	—	—	—	—
23	C.	6 ans	27 avril 1905	. . . . .	Rachitisme	—	1	—	—	—	—
24	W.	10 ans	24 août 1905	. . . . .	Rachitisme	—	1	—	—	—	—
25	L.	14 ans	1er octobre 1905	15 avril 1907	Tumeur blanche suppurée du cou-de-pied	1	—	1	—	—	—
26	W.	14 ans	9 décembre 1905	. . . . .	Coxalgie suppurée	1	—	—	—	—	—
27	W.	6 ans	20 janvier 1906	21 juillet 1907	Adénites cervicales non suppurées	—	1	1	—	—	—
28	L.	7 ans	13 mars 1906	. . . . .	Rachitisme	—	1	—	—	—	—
29	C.	13 ans	15 mars 1906	. . . . .	Mal de Pott non suppuré. . .	—	—	—	—	—	—
30	G.	15 ans	1er avril 1906	. . . . .	Abcès froids	1	—	—	—	—	—
31	A.	6 ans	29 octobre 1906	. . . . .	Rachitisme	—	1	—	—	—	—
32	P.	8 ans	29 octobre 1906	15 septembre 1907	Adénites cervicales suppurées.	1	—	1	—	—	—
33	B.	9 ans	31 octobre 1906	13 octobre 1907	Tuberculoses cutanées de la face	1	—	1	—	—	—
34	C.	4 ans	1er novembre 1906	13 octobre 1907	Spinas Ventosas.	1	—	1	—	—	—
35	P.	7 ans	11 novembre 1906	22 décembre 1907	Adénites non suppurées. Eczéma	—	1	—	1	—	—
36	D.	10 ans	1er avril 1907	13 octobre 1907	Lymphatisme. Anémie. . . .	—	1	—	1	—	—
37	M.	10 ans	8 août 1907	13 octobre 1907	Coxalgie suppurée.	1	—	—	—	1	—
38	D.	7 ans	21 août 1907	. . . . .	Mastoïdite et otite	—	1	—	—	—	—
39	H.	8 ans	27 octobre 1907	. . . . .	Tumeur blanche du genou et ostéïtes diverses	1	—	—	—	—	—
40	L.	8 ans	1re novembre 1907	. . . . .	Lymphatisme. Anémie. . . .	—	1	—	—	—	—
41	T.	6 ans	6 novembre 1907	. . . . .	Ostéïtes diverses. Gommes de la peau	1	—	—	—	—	—
42	D.	11 ans	9 novembre 1907	. . . . .	Lymphatisme. Anémie	—	1	—	—	—	—
43	L.	4 ans	18 novembre 1907	. . . . .	Mal de Pott non suppuré . .	—	1	—	—	—	—

RENDUS	REPRIS	DÉCÈS	ÉTAT DES ENFANTS ACTUELLEMENT EN TRAITEMENT	OPÉRATIONS SUBIES en 1907	OBSERVATIONS
	—	—	Fistule refermée. Porte un appareil plâtré avec lequel elle marchera prochainement. Suppurait, ne suppure plus.	Ponction d'abcès.	
	—	—	Est en observation pour une déformation des membres inférieurs, qui, redressée, tend à se reproduire légèrement. Bon état général . .	. . . . .	A fait de la varicelle, de l'amygdalite et de la grippe.
	—	—	Est en observation pour des déformations des membres inférieurs. Stationnaires et tardant à se redresser. Bon état général.		
	—	—	. . . . .	. . . . .	Augmentation de poids au départ : 13 kil. 700.
	—	—	Suppure encore et est sujette à avoir de la fièvre. Peut s'améliorer encore.		
	—	—	. . . . .	. . . . .	Augmentation de poids au départ : 1 kil. 500.
	—	—	Jambes redressées. Est aux valides en voie de guérison.		
	—	—	S'améliore. Paraplégie *complète*, à l'arrivée de l'enfant. Paraplégie *en voie de guérison* actuellement.		
	—	—	S'améliore. Fistules du cou guéries. L'enfaut a fait, en cours de séjour, de nouvelles lésions, à la fesse gauche et au genou droit, qui sont en voie de guérison.		
	—	—	Jambe redressée. Enfant commençant à marcher un peu	Ostéotomie du tibia.	
	—	—	. . . . .	. . . . .	Augmentation de poids au départ : 2 kil. 100.
	—	—	. . . . .	Curettage du pharynx	Augmentation de poids au départ : 2 kil. 300.
1	—	—	. . . . .	. . . . .	Augmentation de poids au départ : 3 kil. 100.
	—	—	. . . . .	. . . . .	Adénites guéries. Eczéma rebelle à tout traitement. Augmentation de poids au départ : 0 kil. 600.
	—	—	. . . . .	. . . . .	Cette enfant, ancienne pensionnaire du sanatorium (mal de Pott guéri), est revenue faire un séjour de trois mois pour améliorer sou état général et renouveler son appareil plâtré Augmentation de poids au départ : 3 k. 200.
1	—	—	. . . . .	. . . . .	Ne tirait aucun profit du séjour. Coxalgie déjà ancienne et profondément infectée. Augmentation de poids au départ : Pas de changement.
	—	—	Plaie opératoire en traiement, demande de grands soins. Etat général amélioré	Evidement pétro-mastoïdien.	
	—	—	Suppure assez abondamment.		
	—	—	S'améliore au point de vue général et au point de vue local.		
	—	—	S'améliore. Suppure encore ; une des lésions (la fistule du coude droit) est guérie.		
	—	—	S'améliore au point de vue général.		
	—	—	Peu modifiée depuis l'arrivée.		

ANNÉE 1907

ENFANTS ENVOYÉS PAR LA VILLE DE LILLE AU

N° d'ordre	NOMS et PRÉNOMS	AGE	DATE D'ENTRÉE	DATE DE SORTIE	NATURE DE L'AFFECTION	Suppurant	Non suppurant	ÉTAT DE L'ENFANT A LA SORTIE — Guéri	Amélioré	Sans changement	Aggravé
1	D.	12 ans	25 janvier 1903	21 octobre 1907	Arthrite tub. du genou gauche.	—	1	1	—	—	—
2	C.	6 ans 1/2	1er février 1903	. . . . .	Coxalgie droite fistuleuse grave, ayant nécessité plusieurs opérations conservatrices . . .	1	—	—	1	—	—
3	K.	20 ans	20 septembre 1904	. . . . .	Ostéomyélite du fémur gauche fistuleuse grave, ayant été opérée pour la 4e fois, il y a deux mois et demi	1	—	—	—	—	—
4	D.	16 ans	27 avril 1905	. . . . .	Coxalgie gauche ancienne . .	1	—	—	—	—	—

ENFANTS ENVOYÉS PAR LA VILLE DE LILLE AU

(En traitement du 1er janvier

1	D.	9 ans	18 mars 1903	. . . . .	Mal de Pott lombaire. . . .	—	1	—	—	—	—
2	M.	5 ans	19 août 1906	. . . . .	Tuberculose du métacarpe. Gros abcès.	1	—	—	—	—	—
3	P.	3 ans	1er avril 1907	. . . . .	Déformation rachitique des jambes et des bras.	—	1	—	—	—	—
4	V.	11 ans	4 avril 1907	. . . . .	Dacryocystite	—	1	—	—	—	—
5	D.	14 ans	29 octobre 1907	. . . . .	Mal de Pott lombaire, grosse gibbosité. Paraplégie. Rétraction des muscles de la cuisse, le genou droit est fléchi à angle aigu.	—	1	—	—	—	—

Enfants envoyés aux Sanatoria maritimes : 52

Sortis et décédés		20	
15	enfants revenus guéris	28,84	0/0
3	— revenus améliorés	5,77	0/0
0	— décédé	»	
0	— dont l'état s'est aggravé. . . .	»	
2	— dont l'état est resté stationnaire.	3,85	0/0

Durée moyenne de séjour. . . . 806 jours.

SANATORIUM DE BERCK-SUR-MER (Sanatorium Bouville)

RENDUS	REPRIS	DÉCÈS	ÉTAT DES ENFANTS ACTUELLEMENT EN TRAITEMENT	OPÉRATIONS SUBIES en 1907	OBSERVATIONS
1	—	—	. . . . .	. . . . .	Enfant parti guéri, mais ayant encore besoin de surveillance médicale.
—	—	—	État très satisfaisant. Toutes les fistules sont fermées; il se lève, mais a encore besoin de Berck et de notre surveillance.		
—	—	—	État satisfaisant. Ne souffre pas. Suppure encore. Se lève depuis une semaine, ...	Retouche du fémur atteint d'ostéomyélite et drainage.	
—	—	—	État satisfaisant au point de vue de la hanche, mais la boiterie est très accentuée. L'enfant porte encore plâtre et béquilles.		

SANATORIUM DE BERCK-SUR-MER (Sanatorium Parmentier)

au 31 décembre 1907)

—	—	—	Bon état général; marche sans appareil, paraît guérie.		
—	—	—	Tuberculose du pied guéri. Tuberculose de la main non guérie. . .		Doit être opérée à la main.
—	—	—	Rachitisme amélioré.		
—	—	—	Dacryocystite. État stationnaire.		
—	—	—			Doit être opérée.

Enfants restant en cours de traitement : 32

26 enfants en voie de guérison ou améliorés. . 50 0/0
6 — dont l'état est resté stationnaire . . 11,54 0/0

8-1082. — G. DUBAR & Cie, IMP LILLE

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

Pages

Baux :

Prise en bail. Poste d'octroi. Gare de Fives. Compagnie du Chemin de fer du Nord. 423
Presbytère Saint-Michel. Bail Maes. 423
Locations temporaires de terrains communaux 423

Fêtes :

Mi-Carême. Programme. Règlement. 424
Mesures d'ordre. 430
Fêtes de Wazemmes, Esquermes, Vauban. Comité. Nominations. 430

Bâtiments communaux :

Bibliothèque. Salle de lecture. Ventilation. Marché Chassaing. . 434

Immeubles :

Échange, rue de l'Arbrisseau. Platel 431
Rue Faidherbe. Gras. 432

Jardins et Promenades :

Fauchage des herbes. Marché Dewilde. 432

Voirie :

Interruption de circulation rue Léonard-Danel 433
Chemins vicinaux. Entretien. Adjudication Delannoy. 433

Bibliothèque :

Commission d'achats de livres. MM. Saint-Léger et Corre. . . . 434

Musées :

Histoire naturelle. Transfert. Fermeture momentanée. 435

Pages

Théâtre :

Saison 1908-1909. Traité Bourdette. Approbation. 435
Cahier des charges. 443
Rideau-réclame. Concession Croisette. 459
Prorogation. 460

Conservatoire :

Commission. Hennart, Pannier et Paquet. 462

Œuvres diverses :

Invalides du Travail. Compte moral pour 1907. 463

Recettes :

Octroi. Surtaxe sur l'alcool. Prorogation. 464

Dépenses :

Ouverture de crédits 465

Budgets et Comptes :

Budget pour 1908. Approbation 465

Alimentation :

Laboratoire municipal. Statistique de mars 471
Abattoir. Location de locaux. 466

Hygiène :

Statistique des décès du mois de mars. 472
Transport des fumiers. Règlement. Modification 467

Police :

Commissaire. Mise en congé. Fougart. 467
Nomination Martin. 468

Services municipaux :

Chaussures. Marché Servonnat. 468
Toiles et Tissus. Marché Devitter. 468
Personnel. Décisions diverses. 468-469

Baux

Poste d'Octroi, Gare de Fives

DU 19 MARS 1908

Prise en bail de la Compagnie du Chemin de fer du Nord, d'un emplacement dans la halte de la station de Fives-Saint-Maurice, pour servir de bureau d'octroi, pour une durée de 10 ans à compter du 1er mai 1908, moyennant un loyer annuel de 5 francs.

Enregistré le 20 mars 1908, folio 70, case 13.

Répertoire nº 494.

Presbytère. Église Saint-Michel

DU 4 MARS 1908

Bail à M. Emile Maes, curé de la paroisse Saint-Michel, demeurant à Lille, de la maison sise à Lille, parvis Saint-Michel, à usage de presbytère, pour une durée de 18 années, du 1er janvier 1908, moyennant un loyer annuel de 1,200 francs, outre les charges.

Enregistré le 4 mars 1908, folio 19, case 13.

Répertoire nº 386.

Locations temporaires de terrains communaux

DU 9 MARS 1908

M. Gaston Provost, 9 mq., place Simon-Vollant. . . Fr. 9 »

M. Yvo Laby, 2 mq., rue Bohin. . . . . Fr. 6 25

Fêtes. — Concours de Carnaval. Règlement.

Les conditions imposées aux groupes et personnes masqués et travestis désirant participer au concours de Carnaval sont les suivantes :

Les concurrents devront se faire inscrire à l'Hôtel-de-Ville, du 8 au 22 mars inclus, au Bureau des Fêtes (entrée par le Bureau militaire), de 8 à 10 heures du matin et de 5 à 7 heures du soir (le dimanche de 9 heures à midi). Les inscriptions sont également reçues par correspondance ; dans ce cas, avoir soin de bien indiquer la catégorie dans laquelle on veut concourir.

Le jour de la Fête, les concurrents devront se présenter, de 2 heures et demie à 6 heures du soir, devant les quatre Jurys qui seront répartis sur les points suivants de la ville :

Place de la Nouvelle-Aventure ;
Square Ruault ;
Grand'Place ;
Rue Saint-Sébastien.

Les sociétés ou personnes masquées devront stationner, pendant quelques minutes, devant chaque Jury et lui remettre un des numéros qu'elles auront reçus au moment de leur inscription. Afin d'éviter les accidents, les chars ne devront pas avoir une hauteur supérieure à cinq mètres. Il est spécialement recommandé à tous les concurrents de ne pas toucher, même en cas de rupture, les fils électriques des tramways, soit avec les mains, soit avec tout autre objet. — Les sociétés ou groupes avec chansons devront déposer, trois jours avant le concours, au Bureau des Fêtes à la Mairie, deux exemplaires de leur chanson. — Les couples et personnes isolées ne pourront concourir que dans une seule catégorie. — Dans les catégories des sujets originaux (4e, 5e et 6e), les groupes, couples costumés et personnes isolées devront se présenter complètement équipés ou habillés devant les Jurys. — Dans la catégorie des enfants, l'âge maximum des concurrents est fixé à 13 ans.

Les sociétés, groupes, etc., pourront circuler à leur gré et se rendre par n'importe quel itinéraire aux emplacements des Jurys. Toutefois, pour faciliter la circulation des concurrents, un service d'ordre obligatoire sera organisé aux abords des tribunes.

Tribune. — Place de la Nouvelle-Aventure. — Entrée : rues des Sarrazins et de Juliers. — Sortie : rue du Marché.

Tribune. — Square Ruault. — Entrée : rue Saint-Sauveur, côté du boulevard Louis XIV. — Sortie : rue Saint-Sauveur, côté de la rue de Fives.

Tribune. — Grand'Place. — Entrée : rue des Manneliers. — Sortie : rues Nationale et Esquermoise.

Tribune. — Rue Saint-Sébastien. — Entrée : rue du Metz. — Sortie : rue Saint-André.

Les voitures, fiacres, landaus, etc., non compris dans la catégorie des chars et occupés par les concurrents, devront s'arrêter à 50 mètres au moins des tribunes. Les concurrents, après avoir défilé devant les Jurés, ne pourront reprendre leur voiture qu'à 50 mètres desdites tribunes.

Il est défendu à toute personne travestie ou masquée d'employer pour se déguiser aucun uniforme, aucun insigne appartenant aux administrations publiques, à l'armée ou au culte. (Art. 165 paragraphe 3 du Règlement de police du 17 décembre 1873). Il est rappelé aux chauffeurs, conducteurs d'autos et à tous les cyclistes que la vitesse des vélocipèdes, automobiles et autres véhicules devra être ramenée à celle d'un homme marchant au pas dans les passages étroits ou encombrés et aux tournants des rues et places. (Art. 2 des Arrêtés municipaux des 11 novembre 1903 et 16 décembre 1907.)

La décence des costumes sera *rigoureusement* exigée et nul ne pourra prendre part au Concours s'il n'observe cette dernière condition.

Le résultat du Concours sera publié dans les journaux de la localité, et les lauréats seront avisés par lettre des jours et heures où ils pourront se présenter à la Mairie pour recevoir leurs primes.

CONCOURS DE CARNAVAL

DIMANCHE 29 MARS 1908. **Fête de la Mi-Carême**

CONDITIONS DU CONCOURS :

Quatre Jurys, installés aux endroits indiqués ci-contre, seront composés chacun de cinq jurés et de deux suppléants; chaque juré disposera de vingt points, le maximum des points ne pourra jamais être supérieur à quatre cents. L'attribution et la valeur des primes seront déterminés ainsi qu'il suit :

1re CATÉGORIE. — PLUS BEAUX CHARS

1re Prime. . . . . 400 francs. | 2e Prime. . . . . 200 francs.
3e Prime. . . . . 100 francs

Afin d'éviter les accidents, il est recommandé aux Sociétés de limiter la hauteur des chars à 5 mètres et de ne pas toucher aux fils électriques des tramways.

Les groupes ou sociétés de 50 et de 12 personnes, accompagnant les chars, pourront être primés dans leur catégorie respective (2me, 3me et 4me catégories).

Les chars servant à la réclame ne pourront faire partie de cette catégorie. (Voir 13me catégorie).

2e CATÉGORIE. — PLUS BEAUX GROUPES, 50 PERSONNES AU MINIMUM

1re Prime. . . . . 300 francs. | 3e Prime. . . . . 100 francs.
2e — . . . . . 200 — | 4e — . . . . . 75 —
5e Prime. . . . . 50 francs.

3e CATÉGORIE. — PLUS BEAUX GROUPES, 12 PERSONNES AU MINIMUM

1re Prime.	200 francs.	3e Prime.	125 francs.
2e —	150 —	4e —	100 —
5e Prime.	80 francs.		

4e CATÉGORIE. — GROUPE COSTUMÉ, LE PLUS ORIGINAL, PITTORESQUE OU COMIQUE, 12 PERSONNES AU MINIMUM

1re Prime.	150 francs.	6e Prime	35 francs.
2e —	120 —	7e —	25 —
3e —	90 —	8e —	20 —
4e —	70 —	9e —	15 —
5e —	50 —	10e —	10 —

5e CATÉGORIE. — PLUS BEAUX COSTUMES ET COSTUMES ORIGINAUX, PITTORESQUES OU COMIQUES. — COUPLES.

1re Prime.	100 francs.	3e Prime.	60 francs.
2e —	80 —	4e —	40 —
5e Prime.	25 francs.		

6e CATÉGORIE. — PERSONNES ISOLÉES, COSTUME LE PLUS ORIGINAL, PITTORESQUE OU COMIQUE

1re Prime	100 francs.	12e Prime	15 francs.
2e —	65 —	13e —	15 —
3e —	60 —	14e —	10 —
4e —	55 —	15e —	10 —
5e —	50 —	16e —	10 —
6e —	45 —	17e —	10 —
7e —	40 —	18e —	10 —
8e —	30 —	19e —	10 —
9e —	25 —	20e —	10 —
10e —	20 —	21e —	10 —
11e —	15 —	22e —	10 —

7e CATÉGORIE. — GROUPE DE MUSICIENS COSTUMÉS, MINIMUM 12 INSTRUMENTISTES

Tirage au sort de **250** francs de Primes.

1re Prime	60 francs.	5e Prime	25 francs.
2e —	50 —	6e —	20 —
3e —	40 —	7e —	15 —
4e —	30 —	8e —	10 —

NOTA. — Les musiques incorporées dans les Sociétés prendront part au tirage des Primes, si le nombre des Membres atteint le chiffre prévu.

8e CATÉGORIE. — CHANSONS PATOISES

5 Primes en Médailles, grand module, aux Armes de Lille, et Diplômes.

Les auteurs devront remettre à la Mairie, bureau des Fêtes, avant le 29 février quatre exemplaires de leurs chansons (chansons inédites); ils sont priés de les signer d'une devise ou d'un pseudonyme et d'y indiquer, si possible, par quelles sociétés elles seront chantées. Toutes chansons, pour être admises au Concours, devront être chantées par des Sociétés de Carnaval, dont le nombre des membres ne pourra être inférieur à douze.

NOTA. — Tout sujet immoral, politique ou religieux, sera écarté du Concours. Il en sera de même pour les chansons-réclames.

9e CATÉGORIE. — TIRAGE AU SORT DE **100** FRANCS DE PRIMES

entre les Sociétés de Carnaval qui chanteront les chansons du Concours.

1re Prime.	50 francs.
2e Prime.	30 francs.
3e Prime.	20 francs.

Les chansons pourront être vendues sur la voie publique.

10e CATÉGORIE. — PLUS BEAUX COSTUMES POUR ENFANTS (COUPLES)

1re Prime.	60 francs.	3e Prime	30 francs.
2e —	40 —	4e —	25 —

5e Prime. . . . . 15 francs.

11e CATÉGORIE. — PLUS BEAUX COSTUMES POUR ENFANTS ISOLÉS

1re Prime	40 francs.	4e Prime	15 francs.
2e —	30 —	5e —	10 —
3e —	25 —	6e —	10 —

7e Prime . . . . . 10 francs.

12e CATÉGORIE. — GROUPE DE VÉLOCIPÉDISTES COSTUMÉS. MINIMUM 10 PERSONNES

1re Prime	100 francs.	3e Prime	60 francs.
2e —	80 —	4e —	50 —

5e Prime. . . . . 40 francs.

VÉLOCIPÉDISTES ISOLÉS COSTUMÉS

1re Prime	45 francs.	4e Prime	25 francs.
2e —	40 —	5e —	15 —
3e —	35 —	6e —	10 —

7e Prime . . . . . 10 francs

Les vélocipédistes pourront être montés sur bicyclettes, tricyles, autocyclettes garnis.

13e CATÉGORIE. — CHARS-RÉCLAMES

1re Prime. . . . . Médaille de vermeil et Diplôme.
2e — . . . . . Médaille d'argent et Diplôme.
3e — . . . . . Diplôme.
4e — . . . . . Diplôme.

14e CATÉGORIE. — GROUPES RÉCLAMES

1re Prime. . . . . Médaille d'argent et diplôme.
2e — . . . . . Médaille de bronze et diplôme.
3e — . . . . . Diplôme.
4e — . . . . . Diplôme.

Chaque concurrent sera classé, dans sa catégorie respective, par

ordre numérique de points; il faudra qu'il obtienne, pour être primé, un minimum de points fixé par avance. — Le Jury se réserve le droit de répartir l'importance des primes non employées dans les autres catégories.

Le Maire de Lille,
H. COINTRELLE, Adjoint.

Fêtes de la Mi-Carême. — Mesures d'ordre.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97,

Le Règlement du Concours de Carnaval organisé à l'occasion de la Mi-Carême,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — La circulation des tramways sera interdite place de la Nouvelle-Aventure, Grand'Place et rue Saint-André, le dimanche 29 mars 1908, de 2 heures et demie à 6 heures et demie du soir.

ARTICLE 2. — M. le Commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VU :
Lille, le 10 mars 1908.
POUR LE PRÉFET DU NORD :
Le Secrétaire général délégué,
RICHARD.

Hôtel-de-Ville, le 9 mars 1908.
Le Maire de Lille,
CH. DELESALLE.

Fêtes de Wazemmes, Esquermes et Vauban. — Comité.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88;

Notre arrêté du 31 décembre 1907 relatif à la désignation des comptables spéciaux,

Arrêtons :

Article 1er. — Sont nommés membres du Comité des Fêtes de Wazemmes, Esquermes, Vauban, qui auront lieu les 19 et 20 avril prochain :

Membres d'honneur :

MM. Laurenge, adjoint au Maire.

Binauld, conseiller général et conseiller municipal.

Comité d'organisation :

Président : MM. Liégeois-Six, conseiller municipal ;

Vice-présidents : Duponchelle, conseiller municipal ;

Danel, conseiller municipal ;

Secrétaire : Douvrin, conseiller d'arrondissement ;

Trésorier : Dambrine, conseiller municipal.

Membres : MM. Bos, Dhénin, Decramer, Clot, Delécaut, Lemière, Lemaire, Thys, Van Bedal, J. Thiriez, Buisine, Olivier, Vanderdonck, Cardon, Gillin, Dumont, Jooris, Nuez, Masselot, Georges Delrive, Arthur Delrive, Coutel, Demaille, Rogier, Horent, Demagny, Ecrepont, Choin, Hochin et Queva.

Article 2. — Le Trésorier du Comité se mettra en rapport avec le délégué à l'organisation des Fêtes municipales, comptable spécial, pour le paiement des dépenses effectuées conformément aux règles de la comptabilité publique.

Hôtel-de-Ville, le 12 mars 1908.

Le Maire de Lille,

H. COINTRELLE, Adjoint.

Immeubles

Échange. — Parcelles de terrains rue de l'Arbrisseau.

DU 19 MARS 1908.

Échange entre la Ville et M. Amédée-Henri Platel, demeurant à

Haubourdin, de parcelles de terrain sises à Lille, chemin vicinal ordinaire n° 13, dit rue de l'Arbrisseau.

M. Platel cède à la Ville 1.104 mq. 45 dmq. de terrain ; la Ville lui cède 882 mq. 64 dmq. Cet échange a été fait sans soulte.

Enregistré le 21 mars 1908, folio 70, case 10.
Transcrit le 3 avril 1908, vol. 336, n° 22.
Répertoire n° 471.

Parcelle rue Faidherbe

DU 19 MARS 1908.

Échange entre la Ville et M. Joseph-Désiré Gras, luthier à Lille.

M. Gras cède à la Ville 0 mq. 30 dmq. sis à Lille, rue Faidherbe. La Ville cède, en contre-échange, des droits de mitoyenneté existants sur un pignon séparatif dépendant d'une maison sise à Lille, rue des Ponts-de-Comines, n° 32.

Enregistré le 21 mars 1908, folio 71, case 3.
Transcrit le 3 avril 1908, vol. 336, n° 21.
Répertoire n° 492.

Jardins et Promenades. — Fauchage des herbes.

DU 18 MARS 1908.

Soumission par M. Dewilde, demeurant à Lille, rue du Faubourg-d'Arras, 103, pour l'entreprise, pendant une année du 1er mai 1908, du fauchage des herbes des jardins et promenades du Bois de la Deûle, moyennant 1.200 francs.

Enregistré le 7 avril 1908, folio 83, case 11.
Répertoire n° 450.

Voirie. — Interruption de circulation.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97;

Vu le rapport de M. le Directeur des Travaux municipaux, faisant connaître que des travaux de construction d'aqueduc seront prochainement entrepris dans la rue Léonard-Danel ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — La circulation des piétons, chevaux, voitures et autres véhicules sera interdite rue Léonard-Danel, à partir du 24 mars 1908 jusqu'à complet achèvement des travaux.

ARTICLE 2. — M. le Directeur des Travaux municipaux et M. le Commissaire central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VU :
Lille, le 25 mars 1908.
Pr LE PRÉFET DU NORD :
Le Conseiller de Préfecture délégué,
RICARD.

Hôtel-de-Ville, le 23 mars 1908.
Le Maire de Lille,
M. LAURENGE, Adjoint.

Chemins vicinaux. Entretien.

DU 13 MARS 1908.

Adjudication des travaux d'entretien des chemins vicinaux, pendant les années 1908 à 1911, au profit de M. Louis DELANNOY, entrepreneur à Lille, moyennant 83.187 fr. 80, rabais de 7 °/₀ déduit.

Enregistré le 15 avril 1908, folio 87, case 12.

Répertoire nº 449.

Bibliothèque. — Commission d'achats de livres.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu les décrets des 1er juillet 1897 et 6 mars 1903 ;

Vu les propositions de M. le Préfet du Nord en date du 6 mars 1908,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — Sont nommés membres du Comité d'inspection et d'achats de livres de la Bibliothèque municipale de Lille :

MM. SAINT-LÉGER, professeur à la Faculté des Lettres de Lille et CORRE, directeur de l'École des Arts et Métiers, en remplacement de MM. FOLET et BOUTRY.

ARTICLE 2. — M. le Préfet du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 mars 1908.

GASTON DOUMERGUE.

POUR COPIE CONFORME :
Le Secrétaire-Général de la Préfecture,
RICHARD.

POUR AMPLIATION :
Le Directeur de l'enseignement supérieur,
Conseiller d'État,
BAYET.

Salle de lecture. Ventilation.

DU 24 MARS 1908

Soumission par M. Émile CHASSAING, constructeur à Lille, passage Fontaine-del-Saulx, n° 4, pour travaux et fournitures nécessaires à la ventilation de la salle de lecture de la Bibliothèque municipale, moyennant 850 francs.

Enregistré le 4 avril 1908, folio 80, case 11.

Répertoire n° 517.

Musées.

Histoire naturelle. Fermeture momentanée.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94 ;

Considérant que le démontage des vitrines du Musée d'histoire naturelle est commencé, que les opérations du déménagement pour l'installation du Musée dans les locaux de la rue de Bruxelles vont être continuées avec toute la diligence compatible avec les soins indispensables à prendre pour la sécurité des collections ;

Que, dans ces circonstances, la fermeture du Muséum d'histoire naturelle de la rue des Fleurs s'impose de toute nécessité,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — A partir du dimanche 22 mars, les locaux du Musée d'Histoire Naturelle, rue des Fleurs, seront fermés.

Les collections du Musée d'Histoire Naturelle seront transférées dans les locaux de la rue de Bruxelles par les soins de l'Administration municipale.

ARTICLE 2. — Le public sera averti aussitôt que les collections pourront être visitées dans leur nouvelle installation.

Hôtel-de-Ville, le 18 mars 1908.

Le Maire de Lille,

F. DANCHIN, Adjoint.

Accusé de réception de M. le Préfet du Nord en date du 24 mars 1908.

Théâtre.

Saison 1908-1909. Traité.

Entre les soussignés :

M. Charles DELESALLE, Maire,

Agissant au nom de la Ville de Lille, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du vingt-huit février mil neuf cent huit,

qui sera soumise, en même temps que les présentes, à l'approbation de l'Autorité administrative,

D'une part ;

Et M. Bourdette, Directeur de Théâtre, demeurant à Lille,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Le Maire de Lille accorde, par les présentes, à M. Bourdette, qui l'accepte, l'entreprise et l'exploitation du Théâtre municipal de Lille, pour une année qui commencera à courir le premier juillet mil neuf cent huit pour finir le trente juin mil neuf cent neuf.

Les parties auront la faculté de proroger le présent traité jusqu'au trente juin mil neuf cent onze, en se prévenant chaque année avant le 25 janvier.

M. Bourdette est autorisé à exploiter simultanément le Théâtre municipal de la place Sébastopol et le Kursaal, qui deviendra ainsi théâtre municipal pendant la durée des présentes.

M. Bourdette est donc nommé Directeur des Théâtres municipaux de Lille.

Il s'interdit toute excursion dans les villes voisines avec les troupes engagées pour la saison.

La présente convention est faite aux charges et conditions stipulées au cahier des charges adopté par le Conseil municipal le trente octobre mil neuf cent six, sauf les modifications suivantes apportées aux articles dudit cahier des charges et arrêtées entre les parties :

Article 1er. — Sans changement, sauf en ce qui concerne le nombre et le genre de représentations fixés comme suit : pour le Kursaal, six représentations par semaine, y compris la matinée du dimanche.

Pour le Théâtre place Sébastopol, six représentations par semaine, y compris la matinée du dimanche.

Ces représentations comprendront :

Pour le Kursaal : Trois représentations lyriques (traduction, drame lyrique, opéra-comique) et trois représentations d'opérette ou de comédie.

Pour le Théâtre de la place Sébastopol : Six représentations de

drame, comédie, vaudeville ou opérette. Le spectacle du dimanche et des jours de fête devra toujours comprendre obligatoirement deux pièces au moins, dont une opérette et un opéra-comique.

M. Bourdette s'engage, en outre, à monter au Théâtre de la place Sébastopol, pendant la saison, douze représentations au moins de grand-opéra avec des artistes en représentation. Ces douze représentations remplaceront autant de soirées lyriques au Kursaal.

Article 2. — Sans changement.

Article 3. — Sans changement, sauf en ce qui concerne la troupe de comédie, qui est supprimée.

M. Bourdette devra constituer une troupe pour le drame et le vaudeville.

La comédie sera assurée par des tournées de passage.

Le ballet sera composé de huit danseuses et trois sujets, d'un maître ou d'une maîtresse de ballet.

Article 4. — Sans changement.

Article 5. — Cet article s'applique également au Kursaal. Les membres de la Commission des débuts auront un fauteuil réservé dans les deux théâtres, pendant toute la période des débuts; après cette période, ils jouiront de l'entrée libre dans les mêmes conditions que les conseillers municipaux, ainsi qu'il est prévu à l'article 42.

Article 6. — Sans changement.

Il est bien entendu que M. Bourdette devra engager les musiciens supplémentaires nécessaires pour assurer le service dans les deux théâtres.

Article 7. — Les frais d'éclairage, à quelque chiffre qu'ils puissent s'élever, sont à la charge du Directeur.

Article 8. — Sans changement. Les cachets des musiciens supplémentaires sont à la charge du Directeur, en sus des sommes prévues à cet article.

M. Bourdette est tenu de conserver le personnel accessoire du Théâtre et de le payer, ainsi que les gardiennes des water-closets dont le salaire est fixé à 1 franc par soirée. Le salaire des ouvreuses est porté à 0,75 centimes par soirée.

S'il était besoin au Kursaal d'un plus grand nombre d'ouvreuses, les ouvreuses du Théâtre de la place Sébastopol y seraient employées.

Les stipulations relatives au paiement des traitements du concierge, du machiniste-chef et de l'électricien ne s'appliquent qu'au Théâtre de la place Sébastopol, la Ville ne prenant rien à sa charge, relativement au personnel employé au Kursaal.

Le chef-machiniste assurera, le cas échéant, la direction du service dans l'un ou l'autre Théâtre.

L'emploi de surveillant général du Théâtre de la place Sébastopol étant supprimé, il y a lieu de le rayer de cet article.

Articles 9 et 10. — Sans changement.

Article 11. — Cet article, tel qu'il est, s'applique au Théâtre de la place Sébastopol; néanmoins, M. Bourdette pourra employer au Kursaal le mobilier scénique, les décors et accessoires appartenant à la Ville.

Article 12. — M. Bourdette pourra également se servir, pour le Kursaal, des brochures et partitions de la Ville.

Article 13. — Sans changement.

Article 14. — Cet article n'est pas applicable au Kursaal, sauf en ce qui concerne les décors et le mobilier appartenant à la Ville.

Article 15. — Les décors à construire pour les nouvelles pièces à monter seront établis sur le gabarit de la scène du Théâtre de la place Sébastopol.

Article 16. — Sans changement.

Article 17. — Ainsi qu'il a été dit à l'article 8, tous les frais d'éclairage, à quelque chiffre qu'ils puissent s'élever, dans les deux Théâtres, sont à la charge de M. Bourdette. Il en est de même des frais d'éclairage du Conservatoire, lorsque les répétitions auront lieu dans cet établissement.

Article 18. — Les frais de chauffage, dans les deux Théâtres, à quelque chiffre qu'ils puissent s'élever, sont également à la charge de M. Bourdette.

Article 19. — Le service d'incendie sera payé à raison de 2 fr. 50

par soirée et par homme; de ce fait les sommes prévues à cet article pour le paiement des Sapeurs-Pompiers sont modifiées comme suit :

Pour les représentations : 25 francs.

Pour les répétitions générales : 12 fr. 50.

Toutes assurances du Kursaal, des décors, mobilier et accessoires nécessaires à ce Théâtre seront à la charge de M. Bourdette.

Article 20. — Sans changement.

Article 21. — Cet article est applicable également au Kursaal.

Article 22. — Cet article est complété comme suit :

Pour le Kursaal, la loge d'avant-scène des premières à droite de la scène sera réservée au Maire, avec faculté d'en faire usage comme il lui convient.

Il sera aussi réservé un fauteuil pour le Commissaire de Police de service.

Dans chaque Théâtre, il sera également réservé :

1° A l'Adjoint délégué au Théâtre : deux fauteuils;

2° Au Commandant des Sapeurs-Pompiers : un fauteuil.

Articles 23 et 24. — Sans changement.

Article 25. — Cet article est maintenu en ce qui concerne le Théâtre de la place Sébastopol. La Ville n'aura pas à se préoccuper du café du Kursaal.

Article 26. — Sans changement.

Article 27. — Sans changement. Le salaire des comparses ou figurants est fixé à 1 franc par soirée.

Articles 28 et 29. — Sans changement.

Article 30. — Cet article ne s'applique qu'au Théâtre de la place Sébastopol. Néanmoins, l'Administration municipale ne pourra disposer du Théâtre le dimanche après-midi, M. Bourdette étant autorisé à donner des matinées.

Article 31. — Le nombre des spectacles ou concerts gratuits est porté à trois.

En outre, les 200 places gratuites seront données au Théâtre de la

place Sébastopol pour toutes les représentations, matinées et soirées des dimanches et jours fériés comprises.

Au Kursaal, les réductions consenties par cet article seront de 40 %. Pour le reste de l'article, sans changement.

Article 32. — Cet article s'applique aux deux Théâtres.

Articles 33 à 39. — Sans changement.

Article 40. — Les parties auront la faculté de proroger le présent traité en se prévenant, chaque année, avant le 25 janvier.

Article 41. — Le prix de l'abonnement est fixé comme suit et donne droit aux représentations ordinaires des deux Théâtres sans aucune majoration de prix.

La Ville ne peut être tenue à aucune charge, soit locative, soit autre, en ce qui concerne l'immeuble du Kursaal.

M. Bourdette s'engage à faire à ses frais tous les travaux qu'il serait reconnu nécessaire d'exécuter au Kursaal, notamment pour l'installation de l'orchestre.

Tous les règlements s'appliquent aux deux Théâtres, notamment en ce qui concerne le port des chapeaux, la défense de fumer et la vente des journaux et programmes, dont le Maire se réserve le droit de réglementer la vente. En ce qui concerne le Kursaal, M. Bourdette, au cas où le présent traité serait prorogé, s'engage à dénoncer en temps utile le contrat en cours avec la Société l'*Express*.

Il sera établi un tarif pour les vestiaires des deux Théâtres.

M. Bourdette n'aura pas à se préoccuper du rideau-réclame du Théâtre de la place Sébastopol, dont le produit de la location est encaissé par la Ville.

Fait double à Lille, le 25 mars 1908.

BOURDETTE Ch. DELESALLE.

	PRIX DES ABONNEMENTS PAR PERSONNE	
	pour la saison	au mois
	—	—
Premières loges.....	Fr. 270	55
Fauteuils de face.....	Fr. 225	50
Fauteuils d'orchestre.....	Fr. 225	50
Fauteuils de parquet.....	Fr. 200	45
Premières de face.....	Fr. 200	45
Stalles de parterre.....	Fr. 180	40
Premières de côté.....	Fr. 170	35

ARTICLE 42. — Cet article s'applique aux deux théâtres.

ARTICLE 43. — Sans changement.

Sauf en ce qui concerne la dérogation prévue à l'article 38, le prix des places ne pourra être supérieur aux tarifs suivants :

Pour le Théâtre Place Sébastopol

	AU BUREAU	EN LOCATION
	—	—
Fauteuils d'orchestre.....	Fr. 3 »	3 25
Fauteuils de parquet.....	Fr. 2 »	2 25
Stalles de parterre.....	Fr. 1 50	1 60
Parterre	Fr. 1 »	1 10
Loges	Fr. 3 »	3 25
Fauteuils de face.....	Fr. 3 »	3 25
Fauteuils de côté.....	Fr. 2 »	2 25
Premières de face.....	Fr. 2 »	2 25
Premières de côté.....	Fr. 1 50	1 60
Gradins de première.....	Fr. 0 75	0 85
Gradins d'avant-scène.....	Fr. 0 40	0 50
Deuxièmes galeries.....	Fr. 0 40	0 50

Pour le Kursaal

	Au Bureau	En Location
	—	—
Loges et baignoires.....	Fr. 5 »	5 50
Fauteuils d'orchestre.....	Fr. 4 »	4 50
Fauteuils de balcon.....	Fr. 4 »	4 50
Parquet	Fr. 3 »	3 50
Loges de seconde.....	Fr. 2 50	3 »
Stalles de seconde.....	Fr. 2 50	3 »
Secondes publiques.....	Fr. 1 50	1 75
Troisièmes	Fr. 1 »	1 10

Approbation. Décret.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu la soumission souscrite, le 25 mars 1908, par le sieur Bourdette en vue de l'exploitation des Théâtres municipaux de Lille, Théâtre municipal de la place Sébastopol et Kursaal, soumission acceptée le même jour par le Maire de la Ville de Lille ;

La délibération du Conseil municipal de Lille en date du 28 février 1908 ;

Les propositions du Préfet et les autres pièces de l'affaire ;

La loi du 5 avril 1884, articles 115 et 145 ;

L'ordonnance du 14 novembre 1837 ;

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé tel qu'il résulte de la soumission et de la délibération municipale susvisée, le traité de gré à gré en date du 25 mars 1908 passé par le Maire de Lille avec le sieur Bourdette en vue de l'exploitation des Théâtres municipaux, Théâtre municipal de la place Sébastopol et Kursaal.

ARTICLE 2. — La subvention de 110,000 francs accordée au concessionnaire sera imputée, jusqu'à concurrence de 55,000 francs, sur le crédit de 131,000 francs inscrit à l'article 195 du Budget de 1908 et, pour le surplus, sur les fonds du Budget de 1909.

ARTICLE 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 avril 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :
Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
G. CLÉMENCEAU.

POUR AMPLIATION :
Le Chef du Bureau du Secrétariat,
L. TABARANT.

POUR COPIE CONFORME :
Le Conseiller de Préfecture délégué,
A. RICARD.

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE PREMIER

La saison théâtrale est de 6 mois ; elle commence du 1er au 5 octobre et finit du 1er au 5 avril.

Le Directeur est autorisé à faire jouer au Théâtre le genre qu'il lui plaira, un mois avant l'ouverture de la saison théâtrale et un mois après son expiration.

Le Directeur doit entretenir, pendant la saison :

1° Une troupe complète pour la traduction, y compris les opéras dits traductions, l'opéra-comique et l'opérette,

2° Une troupe également complète pour la comédie, le drame et le vaudeville,

Composées d'artistes sortant des premières scènes, telles que : Paris, Marseille, Lyon, Bordeaux, Rouen, Bruxelles, etc.

Le nombre des représentations est de cinq par semaine, comprenant au moins trois représentations d'opéra-comique ou traduction, deux opérettes, deux comédies, drames ou vaudevilles.

Les représentations seront consacrées à l'interprétation d'œuvres nouvelles ou faisant partie du répertoire des grandes villes.

Si, dans le courant d'un mois, le Directeur ne donne pas, sauf le cas de force majeure régulièrement constaté, le nombre de représentations prescrit, il lui est fait une retenue maxima sur la subvention ou sur le cautionnement : de 100 francs pour la première représentation donnée en moins, 300 francs pour la deuxième et 500 francs pour la troisième et les suivantes.

ARTICLE 2

Un mois avant l'ouverture de la saison théâtrale, le Directeur doit fournir, sous peine d'une amende de 100 francs par chaque jour de retard :

1° Le tableau de la troupe et un double des engagements des artistes lyriques et dramatiques, ainsi que ceux des musiciens de l'orchestre et des choristes, en indiquant les scènes auxquelles les artistes ont été attachés pendant la dernière saison théâtrale ;

2° Le répertoire de tous les ouvrages qu'il se propose de faire représenter.

Le Directeur est tenu, en outre, de prendre au moins la moitié des œuvres lyriques qu'il représentera dans le répertoire moderne, et de faire représenter au moins deux œuvres lyriques, créées sur de grandes scènes, n'ayant pas encore été jouées sur le Théâtre de Lille. Pour le choix de ces deux œuvres, le Directeur se concertera avec l'Administration municipale.

Article 3

La troupe d'opéra-comique, de traduction et d'opérette sera composée comme suit :

Un premier ténor pour l'opéra-comique et la traduction,
Un deuxième ténor, 1er d'opérette,
Un troisième ténor grand coryphée,
Un baryton d'opéra-comique jouant l'opérette,
Une première basse,
Une deuxième basse,
Une troisième basse grand coryphée,
Un trial,
Un laruette, grand premier comique,
Une première chanteuse légère (soprano),
Une première dugazon (Galli-Marié),
Une première chanteuse d'opérette,
Une deuxième dugazon, 2e chanteuse d'opérette,
Une troisième dugazon,
Une duègne, mère dugazon,
Un maître ou une maîtresse de ballet,
Une première danseuse étoile,
Une danseuse demi-caractère,
Une danseuse travestie,
Douze danseuses, au minimum,
Vingt choristes hommes } minimum.
Vingt choristes femmes }

La troupe de comédie, drame et vaudeville, sera composée comme suit :

Hommes.

Premier rôle en tous genres,
Jeune premier rôle, 1er rôle jeune,
Jeune premier, jeune premier rôle,

Amoureux, jeune premier,
Père noble, 1er rôle marqué,
Grand 3e rôle,
Grand 1er comique,
Jeune premier comique,
Premier comique marqué,
Comique grime,
Second comique,
Rôle de genre,
Grande utilité,
Deux utilités.

Femmes.

Premier rôle, grande coquette en tous genres,
Jeune premier rôle, premier rôle jeune,
Jeune première, coquette,
Première ingénuité jeune 1re,
Mère noble, 1re duègne, tous genres,
Première soubrette, coquette,
Seconde duègne des 1res,
Seconde ingénuité,
Seconde soubrette,
Deux utilités.

ARTICLE 4

Tous les artistes, sans exception, sont soumis aux débuts.

Les débuts commenceront du 1er au 5 octobre pour toute la troupe. Tous les artistes seront entendus trois fois avant le 1er novembre. Les artistes refusés seront remplacés au plus tôt, de manière que toute la troupe soit définitivement constituée à la fin du deuxième mois de l'exploitation théâtrale, à peine, par chaque jour de retard et par chaque artiste, d'une amende de 100 francs prélevée sur la subvention.

Avant chaque représentation de début, le Directeur sera tenu de

faire connaître au Maire le nom des artistes qui débutent dans cette représentation.

La Commission aura le droit, comme début, de désigner une pièce prise dans le répertoire de l'artiste.

Si dans le cours de la saison, une vacance vient à se produire, elle devra être comblée dans la huitaine, sous peine d'une amende de 100 francs par chaque jour de retard.

ARTICLE 5

La Commission des débuts se compose de neuf membres nommés par le Maire, sous la présidence de l'Adjoint délégué au Théâtre.

Cette Commission sera composée : de deux conseillers municipaux, du Directeur et de deux professeurs du Conservatoire, et quatre membres choisis de préférence parmi les habitués du Théâtre. Cette Commission est nommée pour un an.

Il sera réservé à chacun des membres de la Commission des débuts un fauteuil d'orchestre pendant la durée de la saison théâtrale, pour les représentations prévues au cahier des charges.

ARTICLE 6

L'orchestre doit comprendre un chef, un sous-chef et 48 musiciens au moins, tous de nationalité française.

Le chef et le sous-chef d'orchestre sont présentés par le Directeur à l'agrément du Maire.

Le Maire prononce leur admission définitive, après avoir pris l'avis de la Commission des débuts.

Le chef devra avoir dirigé une des grandes scènes où l'on donne l'opéra et l'opéra-comique.

Nul ne pourra être nommé à un emploi d'exécutant à l'orchestre qu'après un concours réel d'exécution devant une Commission spéciale nommée par le Maire. Cette Commission se composera du Directeur du Conservatoire, du Directeur du Théâtre, des 2 chefs d'orchestre, de 2 artistes musiciens choisis de préférence parmi les professeurs du

Conservatoire et de deux musiciens delégués par l'orchestre. Elle sera présidée par le Maire ou son délégué.

Les engagements des musiciens de l'orchestre leur seront proposés par le Directeur, au plus tard avant le 1er juillet, et signés par les 2 parties avant le 15; les emplois restés libres à cette date pourront, sans autre avis, être mis au concours.

Aucune révocation, en cours de saison, ne pourra être prononcée que par le Maire, après avis du Directeur, du chef d'orchestre et de la Commission des débuts.

Il y aura 2 répétitions avec orchestre par semaine, au Théâtre, sauf autorisation spéciale du Maire.

Les musiciens ne pourront se faire remplacer accidentellement, tant aux répétitions qu'aux représentations, qu'avec l'autorisation du Directeur et du chef d'orchestre ; le remplaçant devra être agréé par eux.

Le Maire autorisera les musiciens qui font partie de la Société des Concerts Populaires à assister au concert mensuel de cette Société et à l'une des répétitions qui le précéderont. Le Président de la Société des Concerts Populaires communiquera au Directeur du Théâtre, avant l'ouverture de la saison théâtrale, les dates des concerts et répétitions.

Tous les ouvrages lyriques, opéra-comique, traduction, opérette, devront être répétés avec l'orchestre complet.

L'orchestre se compose de :

1 premier chef d'orchestre.
1 deuxième chef d'orchestre.
1 troisième chef d'orchestre.
1 violon solo.
6 premiers violons.
6 deuxièmes violons.
4 altos.
4 violoncelles.
3 contrebasses.
2 flûtes.
2 hautbois.

2 bassons.

2 clarinettes.

2 pistons.

4 cors.

3 trombones.

1 tuba.

1 timbale.

1 grosse caisse.

1 tambour.

1 piano.

1 harpe.

Pour les œuvres lyriques nouvelles créées sur la scène de Lille, une répétition générale avec costumes, décors et accessoires, devra toujours précéder la représentation. La Commission des débuts y sera convoquée.

Article 7

La Ville alloue au Directeur une subvention de 110.000 francs, payable par sixième, terme échu, le 10 de chaque mois, sur les six mois de la saison d'opéra et à partir du 10 novembre, après toutefois que le Directeur a justifié du paiement intégral du droit des pauvres, ainsi que des appointements des artistes, de l'orchestre et du personnel. La Ville prélèvera les amendes encourues par le Directeur sur cette subvention, ainsi que les frais d'éclairage jusqu'à concurrence de 16.000 francs par an au maximum.

A défaut par le Directeur de fournir au jour prescrit les justifications du paiement des artistes, de l'orchestre et du petit personnel (choristes, danseuses), il sera mis en demeure d'effectuer ce paiement dans le jour, et, faute par lui de s'exécuter, les appointements des artistes, de l'orchestre et du petit personnel seront payés par la Ville, à valoir sur la subvention et le cautionnement qui sont spécialement délégués à cet effet à tout le personnel susdit.

ARTICLE 8

L'orchestre sera payé par le Directeur, d'après un tarif déterminé par l'Administration municipale, sans toutefois que la dépense imposée soit inférieure à 8.000 francs par mois.

Le Directeur est tenu de payer le personnel accessoire du Théâtre (sous chef machiniste, machinistes, chauffeur, contrôleurs, ouvreuses, etc.)

Les traitements du concierge, du machiniste-chef, de l'électricien et du surveillant général restent à la charge de la Ville.

ARTICLE 9

Les appointements des choristes et des danseuses seront payés mensuellement par le Directeur. La dépense imposée au Directeur ne pourra être inférieure à 6.000 francs pour les choristes et à 2.500 francs pour les danseuses.

L'Administration municipale se réserve le droit, sur l'avis de la Commission des débuts, de demander le remplacement de tout choriste ou danseuse qui paraîtrait insuffisant.

ARTICLE 10

Toutes les retenues et amendes faites sur les traitements des musiciens, des choristes et des danseuses seront versées dans une caisse spéciale destinée à leur donner des secours en cas de maladie.

Cette caisse sera administrée par trois musiciens et trois choristes désignés par leurs camarades, sous le contrôle effectif de l'Administration municipale, qui en réglementera le fonctionnement.

ARTICLE 11

Le Directeur a, sous la surveillance de l'Administration municipale ou de ses délégués, la jouissance gratuite de la salle et de son mobilier, ainsi que des décors et machines. — Aussitôt l'entrée en exercice du titulaire, il est dressé contradictoirement un état des lieux et un inventaire

descriptif du mobilier scénique, des décors et accessoires appartenant à la Ville. Le choix du costumier doit être soumis à l'approbation du Maire.

ARTICLE 12

Le Directeur peut se servir également, mais seulement pour les besoins du Théâtre municipal, des collections de brochures et partitions dont la Ville est propriétaire et qui font partie de la bibliothèque théâtrale.

Ces objets sont remis au Directeur sur récépissé, au fur et à mesure qu'ils lui sont nécessaires, et doivent être réintégrés en temps utile dans leur dépôt spécial. Toutes les brochures et partitions doivent être remises à la Bibliothèque de la Ville le jour où se termine la saison théâtrale.

ARTICLE 13

Le Directeur est responsable des partitions, brochures, meubles et accessoires, etc., qui lui sont confiés ; il doit les rendre dans l'état où il les a reçus. Il lui est défendu de les laisser sortir sans y être autorisé par l'Administration municipale.

Les réparations et le remplacement, s'il y a lieu, des objets mentionnés dans le présent article et dans les précédents, sont à la charge du Directeur quant aux détériorations qui ne résulteraient pas des effets naturels de l'usage.

ARTICLE 14

La Ville entretient à ses frais la salle, les appareils d'éclairage, les machines, les décors et son mobilier. Le Directeur est responsable des dégradations provenant du fait de ses employés. Il lui est formellement interdit d'apporter des changements au mobilier et notamment aux décors, sans l'autorisation de l'Administration municipale.

ARTICLE 15

Une allocation annuelle de 3.000 francs est affectée à la restauration

des anciens décors et à leur entretien, et une allocation de 4.000 francs est consacrée à établir des décors neufs. L'emploi de cette double somme est laissé à la discrétion de l'Administration municipale.

ARTICLE 16

Le droit des pauvres est acquitté par le Directeur.

ARTICLE 17

L'éclairage de la salle, de la scène, des péristyles, des corridors, des escaliers et généralement de tout le Théâtre est à la charge du Directeur. La dépense en sera réglée tous les mois par une retenue faite sur la subvention. Au cas où la dépense d'éclairage excéderait 16.000 francs durant l'année, la Ville prendrait l'excédent à sa charge.

Les conditions de l'éclairage seront réglées par un arrêté municipal. Il est défendu de faire usage dans le Théâtre d'huiles minérales.

Des lampes à l'huile seront entretenues et allumées dans les couloirs et escaliers.

ARTICLE 18

Le chauffage sera fait par les soins du Directeur jusqu'à concurrence d'une somme de 2.000 francs.

Si les frais de chauffage dépassaient cette somme, la Ville prendrait l'excédent à sa charge.

ARTICLE 19

Le service d'incendie, composé de dix sapeurs-pompiers, est à la charge du Directeur, à raison de 20 francs par représentation et 10 francs par répétition générale.

Le service de la Police, composé de 14 agents, y compris le brigadier, est également rémunéré par le Directeur, et ce, à raison de 10 francs par représentation.

Cette somme sera versée dans la Caisse de secours de ce service.

La Ville assure à ses frais le Théâtre, les décors et les accessoires contre l'incendie.

ARTICLE 20

Les ouvriers machinistes, les garçons de théâtre, ainsi que tous les autres agents de la Direction, sont nommés par l'Administration municipale sur la présentation du Directeur. Ils doivent obéir au Directeur en tout ce qui concerne leur service au Théâtre ; ils sont révoqués par le Maire, sur la demande motivée du Directeur.

ARTICLE 21

Le service médical au Théâtre est assuré par trois médecins qui font le service à tour de rôle. Un fauteuil à gauche, au premier rang des fauteuils d'orchestre, est réservé au médecin de service.

Les médecins du Théâtre ne doivent au personnel, à titre gratuit, que la constatation de maladie et le certificat y afférent.

ARTICLE 22

La loge occupant le centre des premières, et deux fauteuils des galeries, près de l'avant-scène, à la gauche des spectateurs, sont exclusivement réservés : la loge au Maire de Lille, les fauteuils aux commissaires de police, chaque fois que la salle est ouverte au public ; aucun prix de location n'est payé pour l'usage de ces places.

Le Directeur est tenu d'offrir en location la loge d'avant-scène des premières, à gauche des spectateurs, à M. le Préfet, et la loge de droite à M. le Général commandant le premier corps d'armée.

ARTICLE 23

Le Directeur ne pourra, dans aucun cas, apposer sur les affiches une appréciation quelconque de la pièce qu'il annoncera au public, ou une annonce commerciale, sous peine d'une amende de 25 francs pour chaque contravention.

ARTICLE 24

La Ville n'entre dans aucune dépense autre que celles mentionnées

ci-dessus. En conséquence, tous les frais quelconques de l'entreprise, telle qu'elle est définie par les stipulations qui précèdent, sont supportés par le Directeur, sans que, sous aucun prétexte, il puisse réclamer d'indemnité.

ARTICLE 25

Le droit de tenir un buffet et de faire vendre des rafraîchissements dans l'intérieur de la salle est concédé gratuitement au Directeur. Il ne peut, toutefois, confier l'exploitation de ce droit qu'à une personne agréée par l'Administration municipale.

Il ne peut être établi de buffet que dans le local que l'Administration municipale désignera à cet effet. Toutefois, le Directeur peut, exceptionnellement, pendant les bals masqués, faire placer des tables dans les foyers des premières et troisièmes loges.

Dans ce cas, le parquet du premier de ces foyers doit être préservé, à ses frais, par un tapis ou une forte toile.

ARTICLE 26

Les répétitions ne peuvent jamais se faire aux foyers des premières et troisièmes loges sans une autorisation de l'Administration municipale.

ARTICLE 27

Pendant les répétitions, les comparses et les hommes de peine doivent se tenir sur la scène et ses dépendances. Toute autre place leur est interdite.

ARTICLE 28

A la fin de chaque représentation, les ouvreuses doivent garantir de la poussière les dorures, tentures, etc., de la salle, au moyen des toiles affectées à cet usage et fournies par la Ville.

ARTICLE 29

Le Directeur doit faire entretenir dans un parfait état de propreté la

scène et toute la partie du Théâtre non livrée au public. Faute par lui de se conformer à cette prescription, il y est pourvu d'office à ses frais.

ARTICLE 30

L'Administration municipale se réserve le droit de disposer de la salle pour tel usage que bon lui semble, savoir :

Pendant la saison théâtrale :

Pour la soirée, les deux jours par semaine où il n'y a pas théâtre, sans indemnité au profit du Directeur, et les autres jours moyennant une indemnité de 500 francs dans la semaine et de 2.000 francs le dimanche.

Pour la journée, jusqu'à cinq heures de l'après-midi, tous les jours, le dimanche compris, sans aucune indemnité.

Hors les six mois d'exploitation théâtrale, le Directeur ne pourra se servir du Théâtre qu'après autorisation de l'Administration municipale.

ARTICLE 31

Le Directeur est tenu de donner :

1° Deux spectacles ou concerts gratuits dans le courant de la saison théâtrale. Les jours et heures de ces spectacles seront fixés par l'Administration municipale, qui aura également le droit de composer les programmes en choisissant parmi les ouvrages dramatiques et lyriques en cours de représentation, après en avoir prévenu le Directeur.

2° Une représentation d'opéra-comique ou d'opérette, au bénéfice exclusif des chœurs, et ce, dans le courant de la saison théâtrale.

3° Quatre matinées pour les vieillards des Hospices et les enfants des écoles. Le Directeur ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les représentations visées aux trois paragraphes ci-dessus.

Pour toutes les représentations, excepté celles données les dimanches et jours fériés, 200 places des deuxièmes galeries seront réservées pour ceux qui se présenteront au Théâtre munis d'une carte numérotée qu'ils se procureront à l'Hôtel de Ville, d'après un ordre établi sur un registre d'inscription.

Les élèves du Conservatoire, ceux de l'école des Beaux-Arts, les étudiants de l'Université, ont droit à une réduction de 50 °/₀ à toutes les représentations, excepté les représentations où les abonnements sont suspendus et celles des dimanches et jours fériés.

ARTICLE 32

Le Directeur ne peut faire usage de la scène municipale que pour la représentation des œuvres lyriques et dramatiques du répertoire théâtral.

Il est autorisé à donner des bals masqués pendant le Carnaval. Dans ce cas, l'entrée de la loge du Maire et des deux premières loges d'avant-scène est interdite au public ; le Directeur est responsable de tous les dégâts qui pourraient être commis.

ARTICLE 33

Le Directeur doit se conformer à tout ce que prescrivent les lois, décrets, ordonnances et instructions ministérielles sur les théâtres, ainsi qu'aux règlements locaux existants ou à intervenir concernant l'ordre et la police du Théâtre. Les représentations devront, en semaine, commencer au plus tôt à six heures du soir et être terminées au plus tard à minuit un quart. Si elles dépassaient minuit un quart, l'Administration municipale pourrait infliger au Directeur une amende de 50 francs. Les dimanches et jours fériés, les représentations pourront se terminer à minuit et demi.

ARTICLE 34

Le Directeur doit verser à la caisse municipale, avant la signature de son contrat avec la Ville, un cautionnement égal à un mois de subvention en espèces ou en valeurs agréées par l'Administration municipale ; ces valeurs ne sont toutefois admises que pour partie de leur importance nominale, dans la proportion fixée par la Banque de France à l'égard des avances sur dépôt de titres. Il jouit de l'intérêt attribué à la Ville pour les fonds déposés à la caisse de service du Trésor public.

Le cautionnement ci-dessus stipulé est affecté à la garantie des droits

que l'Administration municipale peut avoir à exercer contre la Direction dans l'intérêt de la Ville, ainsi que les artistes prévus aux articles 7, 8 et 9 du présent cahier des charges.

ARTICLE 35

Le Directeur est tenu de communiquer au Maire toutes les pièces justificatives de ses recettes et de ses dépenses et de lui fournir les renseignements nécessaires pour le mettre en mesure de se rendre un compte exact des résultats de l'exploitation.

ARTICLE 36

Pendant la campagne théâtrale, la Ville peut faire exécuter tous les travaux reconnus urgents sans avoir à payer au Directeur aucune indemnité.

ARTICLE 37

En aucun cas, le Directeur ne pourra prétendre à une indemnité pour chômage occasionné soit par l'incendie ou autre cas de force majeure.

ARTICLE 38

Les prix des places ne peuvent être augmentés que pour les représentations extraordinaires données avec le concours d'artistes étrangers et avec l'autorisation du Maire.

ARTICLE 39

Les frais du traité passé pour l'exploitation du Théâtre entre la Ville et le Directeur, et les droits d'enregistrement auxquels il peut donner lieu, sont à la charge du Directeur.

ARTICLE 40

L'Administration municipale est toujours autorisée à traiter de l'exploitation du Théâtre dans les termes du présent cahier des charges.

Les traités ne pourront avoir une durée de plus de trois ans, avec faculté réciproque de résiliation après la première et la deuxième année. Dans ce cas, la prévenance devra être notifiée au plus tard avant le 31 janvier.

ARTICLE 41

Le prix de l'abonnement est fixé par l'Administration municipale. Le Directeur ne peut se refuser à l'inscription d'un abonnement.

ARTICLE 42

Pendant toute la durée de la saison théâtrale et à toutes les représentations prévues au cahier des charges, les membres du Conseil municipal auront, personnellement, sur justification de leur qualité, libre accès dans la salle.

ARTICLE 43.

En tout temps, l'accès des coulisses et des loges d'artistes est interdit sans une autorisation spéciale du Maire ou de l'Adjoint délégué.

PRIX DES PLACES (par représentation)

	Au bureau	En location
Fauteuils d'orchestre	4f 50	4f 75
Fauteuils de parquet	3 »	3 25
Stalles de parterre	2 »	2 25
Parterre	1 25	1 35
Loges d'avant-scène	4 50	4 75
Premières loges	4 50	4 75
Fauteuils de face première	4 50	4 75
Fauteuils de côté	4 »	4 25
Premières de face	3 »	3 25
Premières de côté	2 »	2 10
Gradins de première	1 »	1 10
Gradins d'avant-scène	» 75	» 85
Deuxièmes galeries	» 50	» 50

Adopté par le Conseil municipal, le 30 octobre 1906.

Théâtre. Rideau-Réclame. Concession.

Entre les soussignés :

M. Gustave Delory, Maire de la Ville de Lille, demeurant en cette ville ;

Agissant au nom de la Ville de Lille, sous la réserve de l'approbation du Conseil municipal et la sanction de M. le Préfet du Nord ;

Et M. Alfred Croisette, directeur-propriétaire du journal le *Nord-Artiste*, demeurant à Lille,

Il a été fait la convention suivante :

M. Delory, ès-qualité, concède à M. Croisette, qui l'accepte, le droit d'exploiter au Théâtre-Cirque municipal un rideau-réclame jusqu'à la fin de la saison théâtrale mil neuf cent six-mil neuf cent sept, sous la surveillance et la direction du Service des Travaux municipaux.

Cette concession est faite sous les clauses et conditions ci-après :

Le rideau-réclame sera fourni par le concessionnaire ; le montage de ce rideau sera à sa charge. Il comprend les cordages accessoires, fils de guides, trois perches, les mouffles et tambours.

A l'expiration de la présente concession, le rideau-réclame restera la propriété de la Ville.

Toutes les réclames seront soumises préalablement au Maire, qui se réserve le droit d'interdire celles qui présenteraient un caractère injurieux ou immoral.

Le concessionnaire devra se concerter avec le Directeur du Théâtre pour fixer les heures où il pourra travailler à ses inscriptions; l'Administration municipale n'aura à intervenir à ce sujet que par voie gracieuse, sans y être tenue aucunement.

Le rideau-réclame ne sera baissé que pendant les entr'actes de chaque pièce représentée.

Le concessionnaire paiera à la Ville une redevance annuelle de deux mille huit cents francs en un seul terme et d'avance, le 1er juillet de chaque année. Pour la présente année, cette redevance sera payable dans la huitaine de l'approbation préfectorale.

A défaut de paiement d'un seul terme à son échéance et quinzaine, après un commandement de payer ladite redevance resté infructueux, le concessionnaire sera de plein droit déchu de tous ses droits à la présente concession.

En cas de fermeture anormale du Théâtre pour une cause quelconque, la Ville s'engage à rembourser au concessionnaire une somme calculée au prorata du nombre des représentations données à la même époque de l'année précédente.

Dans le cas où la Ville ferait construire ou adopterait un nouveau Théâtre, si ce nouveau Théâtre était ouvert pendant la durée du présent traité, M. Croisette aurait la faculté de pouvoir y faire adapter son rideau-réclame, mais les frais de transport, de montage et de tous autres quelconques seront à la charge du concessionnaire.

Les frais des présentes seront à la charge du concessionnaire.

Fait et signé en double à Lille, le 15 octobre 1903.

G. DELORY. CROISETTE.

Vu et approuvé :

Lille, le 28 novembre 1903.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

A. RICARD.

Reçu à la Mairie de Lille, le 2 décembre 1903.

Le Maire de Lille,

L. DUPIED, Adjoint.

Enregistré à Lille (H.), le 14 décembre 1903, folio 65, case 5. Reçu vingt-huit francs, décimes compris.

DE KÉRARMEL.

Prorogation.

Entre les soussignés :

M. Charles Delesalle, maire de la Ville de Lille, agissant au nom de la Ville de Lille, spécialement autorisé par délibération du Conseil

municipal en date du vingt-trois septembre mil neuf cent quatre et sous la réserve de la sanction de M. le Préfet du Nord,

D'une part,

Et M. Alfred CROISETTE, directeur-propriétaire du journal *Le Nord Artiste*, demeurant à Lille,

D'autre part.

Il a été, préalablement à la convention qui fait l'objet des présentes, exposé *ce qui suit :*

EXPOSÉ :

Suivant acte sous seings privés, en date du 15 octobre 1903, dûment approuvé et portant cette mention : « Enregistré à Lille (H), le 4 décembre 1903, folio 65, case 5. Reçu 28 francs, décimes compris. Signé : DE KÉRARMEL», la Ville a accordé à M. CROISETTE le droit d'exploiter, au Théâtre municipal, un rideau-réclame jusqu'à la fin de la saison théâtrale 1906-1907, moyennant une redevance annuelle de 2 800 francs.

M. CROISETTE a offert à la Ville de fournir à ses frais audit Théâtre un rideau de sécurité en amiante, y compris le montage et son installation complète, à la condition toutefois que son droit d'exploitation du rideau-réclame soit prorogé pour une durée de six années aux mêmes clauses, conditions et redevance annuelle.

La Ville ayant accepté la proposition faite par M. CROISETTE, il a été fait la convention suivante :

CONVENTION :

M. CROISETTE fournira au Théâtre municipal un rideau de sécurité en amiante. Le montage, l'installation complète et l'entretien de ce rideau de sécurité resteront à sa charge.

Ce rideau, qui ne pourra être utilisé pour la publicité, devra être monté dans le délai de six semaines à partir de l'approbation préfectorale. A l'expiration de la concession, le rideau restera la propriété de la Ville.

De son côté, M. Charles DELESALLE, ès-qualité, proroge pour une

durée de six années consécutives, à partir de l'expiration du contrat du 15 octobre 1903, le droit pour M. Croisette d'exploiter au Théâtre le rideau-réclame. Cette prorogation est consentie et acceptée aux conditions et redevance stipulées dans l'acte sous seings privés du 15 octobre 1903 et, conformément aux dites stipulations, M. Croisette aurait le droit d'adapter son rideau-réclame ou d'en installer un nouveau dans le Théâtre municipal que la Ville serait appelée à construire pendant la durée du traité actuellement prorogé de six années.

Les frais des présentes seront à la charge du concessionnaire.

Fait et signé en double à Lille, le dix-sept octobre mil neuf cent quatre.

Le Maire de Lille,

A. CROISETTE. Ch. DELESALLE.

VU ET APPROUVÉ :
Lille, le 20 octobre 1904.

Pour le Préfet du Nord :
Le Conseiller de Préfecture délégué,

A. RICARD.

Pour la perception du droit d'enregistrement, la fourniture dudit rideau de sécurité, le montage, l'installation complète et l'entretien de ce rideau sont évalués à la somme de trois mille francs.

A. CROISETTE.

Enregistré à Lille (H), le 26 octobre 1904, folio 100, case 2. Reçu quarante-neuf francs cinquante centimes, décimes compris.

DE KÉRARMEL.

Conservatoire. — Commission.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Le règlement du Conservatoire de musique de Lille du 30 avril 1901, article 4 ;

Considérant que les membres de la Commission de patronage et de surveillance du Conservatoire sont renouvelables par tiers chaque année,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — MM. le docteur HENNART, Paul PANNIER et Félix PAQUET sont maintenus dans leurs fonctions de membres de la Commission de patronage et de surveillance du Conservatoire de musique de Lille.

Hôtel-de-Ville, le 17 mars 1908.

Le Maire de Lille,

CH. DELESALLE.

Œuvre des Invalides du Travail. — Compte moral pour 1907.

RECETTES

Rentes 3 %.	Fr.	20.857 »
Quête annuelle	Fr.	498 10
Subvention de la Ville de Lille	Fr.	3.000 »
Intérêts en Banque.	Fr.	44 25
	Fr.	24.399 35

DÉPENSES

Secours temporaires	Fr.	1.857 50
Pensions viagères	Fr.	20.858 55
Étrennes	Fr.	40 »
Droits de garde	Fr.	70 60
Musique et frais de la Messe	Fr.	125 »
Facture L. Danel	Fr.	15 25
	Fr.	22.966 90

Les recettes effectuées en 1907 s'élèvent à	Fr.	24 399 35
Les dépenses acquittées en 1907 s'élèvent à	Fr.	22.966 90
Les recettes sont donc supérieures aux dépenses de.	Fr.	1.432 45

RÉSULTAT FINAL DE L'EXERCICE

Au 1er janvier 1907 : Solde au Crédit du Nord . . .	Fr.	2.075 50
En caisse	Fr.	10 »
Excédent de l'Exercice 1907. . .	Fr.	1.432 45
	Fr.	3.517 95
A déduire :		
Achat de 80 francs de rentes 3 °/₀	Fr.	2.539 20
Solde net. . . .	Fr.	978 75
Solde net :		
Au 1er janvier 1908, au Crédit du Nord.	Fr.	958 75
En caisse	Fr.	20 »
Total égal.	Fr.	978 75

Finances. — Octroi.

Surtaxe sur l'alcool. Prorogation.

Loi autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Lille (Nord).

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1912 inclusivement, de la surtaxe de 21 francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés, actuellement perçue à l'Octroi de Lille (Nord.)

Cette surtaxe est indépendante du droit de 60 francs par hectolitre établi à titre de taxe principale.

ARTICLE 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au service de la dette communale.

L'Administration municipale est tenue de justifier chaque année, au Préfet, de l'emploi de cette ressource extraordinaire dont un compte

général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 mars 1908.

POUR COPIE CONFORME :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

A. RICARD.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

Ouverture de crédits. Exercice 1907.

DÉCRET DU 13 MARS 1907

Frais de pavage . . . . . Fr. 5.000 »

Exercice 1908

DÉCRET DU 18 MARS 1908

Élargissement du Pont du Lion-d'Or. . . . . Fr. 1.875 »

Budget de 1908. Approbation.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Lille en date des 20, 21, 23 décembre 1907 et 28 février 1908 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. — Le Budget de la Ville de Lille (Nord) pour l'Exercice 1908 est réglé ainsi qu'il suit :

En recettes, à la somme de 10.116.402 22, savoir :

Recettes ordinaires. . . .	Fr. 8.241.668 38	10.116.402 22
Recettes extraordinaires..	Fr. 1.874.733 84	

En dépenses, à la somme de 10.051.893 64, savoir :

Dépenses ordinaires. . . .	Fr. 7.808.925 15	10.051.893 64
Dépenses extraordinaires.	Fr. 2.242.968 49	

d'où il résulte un excédent de recettes de. . . Fr. 64.508 58

ARTICLE 2. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 mars 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République,
Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur,
G. CLÉMENCEAU.

POUR AMPLIATION :
Le Chef du Bureau du Secrétariat,
L. TABARANT.

POUR COPIE CONFORME :
Le Conseiller de Préfecture délégué,
A. RICARD.

Abattoir. — Location de locaux.

DU 24 MARS 1908

Location à M. Augustin LORETTE, boyaudier à Lille, du local n° 2 bis à usage de boyauderie pour trois ans, du 1er janvier 1908, moyenant un loyer annuel de 351 francs.

Enregistré le 2 avril 1908, folio 78, case 18.

Répertoire n° 518.

Location à M. MASSIN, commissionnaire à l'Abattoir de Lille, de 50 mq. attenant aux bâtiments de la Halle aux cuirs, pour trois ans, du 1er janvier 1908, moyennant un loyer annuel de 100 francs.

Enregistré le 2 avril 1908, folio 73, case 13.

Répertoire n° 519.

DU 28 MARS 1908

Location à M. Ferdinand CAULIER, chevilleur à Lille, du grand grenier à fourrages n° 15, pour trois ans, du 1er avril 1908, moyennant un loyer annuel de 40 francs.

Enregistré le 2 avril 1908, folio 78, case 16.

Répertoire n° 540.

Hygiène.

Transport de fumiers. Modification au règlement.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 90, paragraphe 5 et article 97, paragraphe 1 ;

L'arrêté municipal du 16 septembre 1899, articles 7 et 10 ;

Notre arrêté en date du 27 janvier dernier,

Considérant que certains industriels qui utilisent des quantités considérables de fumier de cheval frais pour les besoins de leur fabrication peuvent difficilement, en hiver, avoir terminé l'enlèvement à neuf heures du matin,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — *L'article 1er de notre arrêté du 27 janvier dernier est* modifié comme suit : « ARTICLE 1er. — A l'avenir, le chargement des fumiers ne pourra avoir lieu sur la voie publique avant 9 heures du soir et après 10 heures du matin, du 1er octobre au 1er avril ; et après 9 heures du matin, du 1er avril au 1er octobre. »

ARTICLE 2. — M. le Commissaire central de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 4 mars 1908.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Accusé
de réception de M. le Préfet du Nord
en date du 7 mars 1908.

Police.

Commissaire de Police. Congé.

Par décret en date du 5 avril 1908, M. FOUCART, Commissaire de Police de 1re classe à Lille, a été mis en congé pour raison de santé, par application des dispositions de l'article 16 paragraphe 7 du décret réglementaire du 9 novembre 1853.

Nomination.

Par décret du 5 avril 1908, M. Adolphe-Denis-François Martin, Commissaire de Police de 2e classe à Limoges (Haute-Vienne), a été nommé Commissaire de Police de 1re classe à Lille, en remplacement de M. Foucart, mis en congé.

Services municipaux. — Chaussures.

DU 20 MARS 1908

Soumission par M. Servonnat, fabricant à Morestrel (Isère), pour la fourniture, pendant les années 1908-1909, des chaussures nécessaires aux différents services municipaux, moyennant environ 12,600 francs.

Enregistré le 4 avril 1908, folio 80, case 12.

Répertoire n° 495.

Toiles et tissus.

DU 24 MARS 1908

Soumission par M. Emile Devitter, négociant à Lille, pour la fourniture des tissus, toiles et divers nécessaires aux différents services municipaux et formant le 9e lot non adjugé de l'adjudication passée le 21 décembre 1907, moyennant environ 2,500 francs.

Enregistré le 4 avril 1908, folio 80, case 10.

Répertoire n° 516.

Personnel

État civil.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88;

Le rapport du chef du bureau de l'État-civil en date du 11 mars 1908;

Considérant qu'il résulte de ce rapport et de notre enquête person-

nelle que M. Tisserand, employé au service des concessions de terrains dans les cimetières a gravement manqué à ses devoirs en portant le 11 mars, vers 8 heures du matin, en dehors des heures d'ouverture des bureaux, des coups à M. Morel, garçon de bureau de l'État-civil ;

Considérant cependant que M. Morel avait provoqué ces violences par les insultes qu'il avait adressés à M. Tisserand et les grossièretés qu'il lui avait dites la veille à la suite d'une observation sur le peu de propreté du bureau ;

Attendu toutefois que M. Tisserand nous a témoigné ses regrets de son acte de brutalité.

Arrêtons :

Article 1er. — Un blâme sévère, et à titre de dernier avertissement, est infligé à M. Tisserand.

Article 2. — Un blâme est infligé à M. Morel pour son manque de politesse envers un employé de la Ville.

Article 3. — Copie du présent arrêté sera annexée aux dossiers de ces deux agents municipaux.

Hôtel-de-Ville, le 16 mars 1908.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Police.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 et 103 ;

Sur la proposition de M. le Commissaire central,

Arrêtons :

Article 1er. — Sont nommés dans le Service des Sergents de ville :

Sergent de ville de 2e classe, M. Jules Ruckebusch, actuellement de 3e classe.

Sergents de ville de 3e classe, MM. Emile Thelliez et Albert Colin, actuellement de 4e classe.

Sergents de ville de 4e classe, MM. Joseph Brabant, Ildephonse

Brasselet, Chrysostome Leguay, Anatole Tordoir, actuellement de 5e classe.

Sergents de ville de 5e classe, MM. Jules Maris, Léon Bouquet, Gaston Waxin et Gaston Blicq, actuellement stagiaires.

Article 2. — L'effet de ces nominations partira du 1er avril 1908.

Article 3. — M. le Commissaire central de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu et agréé, conformément au paragraphe 3 de l'article 103 de la loi du 5 avril 1884.

Lille, le 24 mars 1908.

POUR LE PRÉFET DU NORD :
Le Secrétaire général délégué,
RICHARD.

Hôtel-de-Ville, le 19 mars 1908.

Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 et 103;
Sur la proposition de M. le Commissaire central,

Arrêtons :

Article 1er. — Sont nommés dans la Police de Sûreté :

Agent de 2e classe, M. Paris, actuellement de 3e classe. (Choix).

Agents de 3e classe, MM. Alfred Gay et Marle, actuellement sergents de ville faisant fonctions de stagiaires de la Sûreté.

Article 2. — L'effet de ces nominations remontera au 1er février 1908.

Article 3. — M. le Commissaire central de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu et agréé, conformément au paragraphe 3 de l'article 103 de la loi du 5 avril 1884.

Lille, le 8 février 1908.

POUR LE PRÉFET DU NORD :
Le Secrétaire Général délégué,
RICHARD.

Hôtel-de-Ville, le 5 février 1908.

Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

Laboratoire municipal. — Statistique mensuelle.

CLASSEMENT QUALITATIF DES ÉCHANTILLONS ANALYSÉS

dans le mois de Mars 1908

NATURE DES ÉCHANTILLONS	BONS	MAUVAIS		FALSIFIÉS	TOTAL
		non nuisibles	nuisibles		
Beurres et Fromages	126	—	—	19	145
Bières	16	—	—	—	16
Cafés, Thés et Chicorées	5	—	—	3	8
Cidres et Poirés	2	—	—	2	4
Chocolats et Cacaos	7	—	—	—	7
Confitures et Miels	1	—	—	1	2
Eaux et Glaces	5	—	22	—	27
Étains et Poteries	—	—	—	—	—
Farines	6	—	—	—	6
Huiles comestibles	2	—	—	—	2
Jouets et Colorants	—	—	—	—	—
Kirschs et Spiritueux divers	5	—	—	—	5
Laits	151	—	—	43	194
Pains et Pâtes	17	—	—	—	17
Parfumeries et Teintures	—	—	—	—	—
Pétroles	—	—	—	—	—
Poivres et Épices	17	—	—	6	23
Produits pharmaceutiques	—	—	—	—	—
Saindoux	1	—	—	—	1
Sirops, Liqueurs et Limonades	4	—	—	—	4
Sucreries et Confiseries	3	—	—	—	3
Viandes et Conserves	4	—	—	—	4
Vinaigres	4	—	—	3	7
Vins	57	—	—	5	62
Divers	4	—	1	—	5
TOTAL	437	—	23	82	542

BUREAU D'HYGIÈNE

STATISTIQUE SANITAIRE DU MOIS DE MARS 1908

Fournie au Ministère de l'Intérieur, en exécution de la circulaire ministérielle du 25 novembre 1886.

POPULATION : 205.625 habitants.

MARIAGES	DIVORCES	NAISSANCES (MORT-NÉS NON COMPRIS)			MORT-NÉS			DÉCÈS (mort-nes non compris)	ENFANTS MIS EN NOURRICE		
									NÉS *dans* la commune		NÉS *hors* de la commune, placés *dans* la commune.
		Légitimes	Illégitimes.	TOTAL	Légitimes	Illégitimes.	TOTAL		PLACÉS *hors* de la commune.	PLACÉS *dans* la commune.	
111	11	365	100	465	36	5	41	362	»	28	3

RÉPARTITION DES DÉCÈS PAR CAUSE ET PAR AGE (*Mort-nés non comptés*)

N°s d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins de 1 an	De 1 à 19 ans	De 20 à 39 ans	De 40 à 59 ans	De 60 ans et au delà	TOTAUX
1	Fièvre typhoïde (typhus abdominal)	»	»	»	»	»	»
2	Typhus exanthématique	»	»	»	»	»	»
3	Fièvre intermittente et cachexie palustre	»	»	»	»	»	»
4	Variole	»	»	»	»	»	»
5	Rougeole	»	2	»	»	»	2
6	Scarlatine	1	»	»	»	»	1
7	Coqueluche	1	»	»	»	»	1
8	Diphtérie et croup	»	2	»	»	»	2
9	Grippe	»	1	1	»	4	6
10	Choléra asiatique	»	»	»	»	»	»
11	Choléra nostras	»	»	»	»	»	»
12	Autres maladies épidémiques	»	»	»	»	1	1
13	Tuberculose des poumons	»	7	21	16	4	48
14	Tuberculose des méninges	1	4	»	»	»	5
15	Autres tuberculoses	»	1	2	»	»	3
16	Cancer et autres tumeurs malignes	»	»	3	7	9	19
17	Méningite simple	7	11	»	1	»	19
18	Congestion, hémorragie et ramollissement du cerveau	»	»	»	6	27	33
19	Maladies organiques du cœur	»	1	3	6	27	37
20	Bronchite aiguë	3	»	»	»	»	3
21	— chronique	»	»	2	2	6	10
22	Pneumonie	»	2	1	1	5	9
22bis	Autres affections de l'appareil respiratoire	7	9	1	5	9	31
23	Affections de l'estomac (cancer excepté)	»	»	»	»	»	»
24	Diarrhée et entérite (au-dessous de deux ans)	29	»	»	»	»	29
25	Hernies, obstructions intestinales	»	»	»	2	1	3
26	Cirrhose du foie	»	»	»	1	»	1
27	Néphrite et maladie de Bright	1	2	1	5	7	16
28	Tumeurs non cancéreuses et autres maladies des organes génitaux de la femme	»	»	»	»	»	»
29	Septicémie puerpérale (fièvre, péritonite, phlébite puerpérales)	»	»	1	»	»	1
30	Autres accidents puerpéraux de la grossesse et de l'accouchement	»	»	2	»	»	2
31	Débilité congénitale et vices de conformation	9	»	»	»	»	9
32	Débilité sénile	»	»	»	»	9	9
33	Morts violentes (suicide excepté)	»	1	2	3	»	6
33bis	Suicides	»	1	1	1	»	3
34	Autres maladies	8	7	10	12	15	52
35	Maladies inconnues ou mal définies	1	»	»	»	»	1
	TOTAUX	68	51	51	68	124	362

8-1086 — G. DUBAR & Cie, IMP. LILLE

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

Pages

Baux :

Halles centrales. Partie du sous-sol. Location Boulogne 475

Fêtes :

Sociétés de jeux. Vêtements. Marché Devitter 475
Monument André. Inauguration. Programme 475
— Mesures d'ordre 476
Courses de Lille. Mesures d'ordre 477
Mutualité Postale. Mesures d'ordre 478
Fêtes de Wazemmes, Esquermes, Vauban. Mesures d'ordre . . . 479

Police administrative :

Monument André. Affichage. Interdiction 481
Population de Lille. Décret 480

Administrations diverses :

Contributions directes de 1908. Etat 482
Justice. Prud'hommes. Listes électorales. Revision 484

Immeubles :

Parcelles avenue de l'Hippodrome. Échange Vaast 485
— — Vente Vaast 485

Tramways :

Ligne électrique B de Lille à Leers. Réception provisoire. . . 486

Jardins et Promenades :

Poterie horticole. Marché De Bruyn 488

Voirie :

Interruption de circulation. Avenue du Petit-Paradis 488
— Rue d'Emmerin 489
— Chemin de l'Arbrisseau 490
Aqueducs. Construction chemins de l'Arbrisseau et de l'Épinette. Adjudications. Carlier et Guelton 490

Pages

Aqueduc et Pavage. Rue nouvelle à Fives. Adjudication Lys-Tancré et Société « Le Pavage ». 491

Musée :

Histoire naturelle. Vitrines. Marché Dubois. 491

École des Beaux-Arts :

Cours de géométrie. Professeur Darchez. 492

Enseignement secondaire :

Lycée Fénelon. Internat. Médecin. Mme Grimpret. 492
Ameublement. Porte-manteaux. Quincaillerie. Tablettes d'opaline. Vaisselle. Marchés divers 493

École Baggio :

Maître-ouvrier. Jury de concours 494
Machines-outils. Marché Destombes 495

Œuvres diverses :

Prêt d'honneur aux Étudiants. Compte moral pour 1907 . . . 496

Finances :

Ouverture de crédits. 497

Laboratoire municipal :

Statistique pour le mois d'avril 1908. 499

Docks et Entrepôts :

Statistique pour 1907. 500

Hygiène :

Vaccination. Organisation 503
Médecins vaccinateurs. Nomination. 504
Fonctionnement. Réorganisation 506
Service des ambulances. Marché Courtot frères. 505
Statistique des décès du mois d'avril 1908 508

Police :

Commissaire. Sûreté. Désignation. Guyot. 509
Installation. Martin. 509

Sapeurs-Pompiers :

Organisation. 509

Services municipaux :

Imprimés. Adjudication. Cahier des charges 511
Personnel 526

Baux

Halles Centrales. Partie du sous-sol

DU 3 AVRIL 1908

Location à M. Boulogne, Jules, publiciste à Lille, pour dix années, à compter du 1er juillet 1908, d'une travée de 30 mètres de longueur située au sous-sol des Halles Centrales, moyennant un loyer annuel de 300 francs.

Enregistré le 4 avril 1908, folio 80, case 4.
Répertoire nº 563.

Fêtes.

Sociétés de jeux populaires. Vêtements.

DU 16 AVRIL 1908

Soumission par M. Devitter, négociant à Lille, pour la fourniture pendant une année à partir du 1er avril 1908, des vêtements destinés aux Sociétés de jeux populaires, moyennant environ 350 francs.

Enregistré le 4 mai 1908, folio 95, case 2.
Répertoire nº 630.

Monument André. Inauguration. Programme.

Dimanche 26 avril 1908. — Rassemblement, à dix heures du matin, dans la cour de l'Hôtel-de-Ville, des Musiques militaires, des détachements des corps de la garnison, des Sociétés d'Anciens Militai-

res et de Gymnastique et des Délégations diverses pour la formation en cortège.

A dix heures et demie, départ du Cortège :

Itinéraire : Place de Rihour, Grande-Place (devant la Colonne commémorative du Siège de Lille), rue du Marché-aux-Fromages, place du Théâtre, rues de la Grande-Chaussée, des Chats-Bossus, places du Lion-d'Or, Saint-Martin, rue de la Monnaie et place du Concert.

A onze heures et demie, Place du Concert :

Fête d'inauguration du monument du Maire André, sous la présidence d'honneur de M. le Préfet du Nord, de M. le Général en chef et de M. le Maire de Lille.

Remise du Monument à la Ville par le Comité.

Défilé des détachements des Corps de la garnison, des Sociétés d'Anciens Militaires et de Gymnastique et des Délégations.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Mesures d'ordre.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 97 ;

Le programme de la fête d'inauguration du Monument élevé à la mémoire du Maire André,

Arrêtons :

Article 1er. — La circulation et le stationnement des chevaux, voitures, tramways, automobiles, vélocipèdes et autres véhicules sont interdits :

Le dimanche 26 avril 1908, à partir de dix heures du matin : 1° rue du Palais-Rihour, cour de l'Hôtel-de-Ville, place Rihour, pendant le rassemblement des délégations, groupes et sociétés qui se formeront en cortège pour se rendre place du Concert, où aura lieu la cérémonie;

2° sur le parcours que suivra ledit cortège et dont l'itinéraire est fixé comme suit : place Rihour, Grande-Place (devant la Colonne commémorative du siège de Lille), rue du Marché-aux-Fromages, place du Théâtre, rues de la Grande-Chaussée, des Chats-Bossus, places du Lion-d'Or, Saint-Martin et rue de la Monnaie,

A partir de onze heures du matin, pendant toute la durée de la cérémonie d'inauguration du Monument et pendant le défilé des détachements des Corps de la garnison de Lille, des Délégations, Groupes et Sociétés : rue d'Angleterre, place du Concert, rues de la Deûle et Saint-Pierre.

Article 2. — M. le Commissaire central de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 23 avril 1908.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

VU :

Lille, le 24 avril 1908.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Secrétaire Général délégué,

L. RICHARD.

Courses de Lille. Mesures d'ordre.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97,

ARRÊTONS :

Article 1er. -- Le stationnement des cavaliers, des voitures, des automobiles et des vélocipèdes est interdit à partir de une heure jusqu'au retour des courses, dans l'Avenue de Soubise, partie comprise entre le Bois de la Deûle et l'Avenue de l'Hippodrome, ainsi que dans le Bois de la Deûle.

Le stationnement du public est interdit dans l'avenue du Bois de la Deûle longeant le Champ de Courses comprise entre la rue du Bois et le Bois de la Deûle.

Article 2. — Les voitures, automobiles et vélocipèdes pourront

entrer dans le Bois de la Deûle, mais ne pourront en sortir, pendant la durée des courses, que par la porte du Petit-Paradis ou par le chemin allant vers Lambersart.

Article 3. — Les voitures qui n'entreront pas sur la piste pourront stationner sur la partie de l'Avenue de l'Hippodrome comprise entre l'Avenue des Tribunes et le Chemin du Bois.

Le stationnement des voitures sur les autres voies d'accès est interdit.

Article 4. — Il est interdit aux voitures d'essayer de rompre la file.

Article 5. — M. le Commissaire central de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu :

Lille, le 13 avril 1908.

POUR LE PRÉFET :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

RICARD.

Hôtel-de-Ville, le 10 avril 1908

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Fête de mutualité postale. Mesures d'ordre

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97 ;

Vu le programme de la Fête de Mutualité postale internationale des 19 et 20 avril 1908,

Arrêtons :

Article 1er.—La circulation et le stationnement des chevaux, voitures, tramways, automobiles, vélocipèdes et autres véhicules sont interdits :

Le dimanche 19 avril 1908, à partir de une heure après-midi, boulevard Louis XIV, pendant la formation du cortège et le rassemblement des Sociétés prenant part à la fête ;

A partir de une heure et demie, sur le parcours que suivra ledit cortège et dont l'itinéraire est fixé comme suit : boulevard des Écoles (allée centrale), rue Solférino, place Jeanne-d'Arc, rues d'Artois, de Wazemmes, place des Quatre-Chemins, rues du Marché, Léon-Gambetta,

Solférino, Masséna, place de Strasbourg, rues Nationale (jusque la Grande-Place), Esquermoise, Basse, de la Grande-Chaussée, du Vieux-Marché-aux-Fromages, Grande-Place (côté des cafés), rues des Manneliers, Faidherbe, place de la Gare, rues de Tournai, du Vieux-Marché-aux-Moutons, du Dragon, de Paris, du Sec-Arembault, de Béthune, places Richebé et de la République. (Dislocation.)

De trois heures à six heures du soir, place de la République, pendant la Fête aérostatique et le Concert militaire ;

De sept à neuf heures du soir, place de la République et Grande-Place, pendant les auditions musicales des Sociétés de musique et Chorales postales ;

De neuf heures à onze heures un quart du soir, Grande-Place, pendant le concert de la Musique des Sapeurs-Pompiers ;

Le lundi 20 avril 1908, à trois heures et demie, place de la République, pendant le Concert de l'Harmonie de l'Orphelinat ;

A partir de huit heures et demie du soir, place de la République, pendant les Concerts militaires et pendant toute la durée du feu d'artifice qui y sera tiré à dix heures du soir.

Article 2. — M. le Commissaire central de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu :

Lille, le 18 avril 1908.

Pr le préfet du Nord :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

A. RICARD.

Hôtel-de-Ville, le 17 avril 1908.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Fêtes de Wazemmes, Esquermes, Vauban. Mesures d'ordre.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97 ;

Vu le programme des Fêtes de Wazemmes, Esquermes, Vauban,

Arrêtons :

Article 1er. — La circulation et le stationnement des chevaux,

voitures, tramways, automobiles, vélocipèdes et autres véhicules sont interdits, le lundi 20 avril 1908, boulevard Bigo-Danel, place Cormontaigne, rue d'Isly et boulevard Montebello, à partir de neuf heures et demie du soir et pendant toute la durée du feu d'artifice qui sera tiré sur la place Cormontaigne, à dix heures et demie.

ARTICLE 2. — M. le Commissaire central de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu :
POUR LE PRÉFET DE NORD :
Le Secrétaire général délégué,
RICHARD.

Hôtel-de-Ville, le 18 avril 1908.
Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

Dénombrement.

Population officielle du département du Nord au 1er janvier 1907

DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1906

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Président du Conseil, ministre de l'intérieur ;

Vu les nouveaux états de la population dressés officiellement par les préfets, en exécution du décret du 30 décembre 1905,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. — Les tableaux de la population ci-annexés :

1° — Des départements de la France ;

2° — Des arrondissements et des cantons ;

3° — Des communes ;

4° — Des sections de communes non chef-lieux comptant une population agglomérée d'au moins 1.000 habitants seront déclarés seuls authentiques, à partir du 1er janvier 1907 ;

Article 2. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le 30 décembre 1906.

A. FALLIÈRES.

POPULATION DE LA VILLE DE LILLE

Totale.	205.602
A Part.	7.911
Municipale.	197.691
Agglomérée.	196.624

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

G. CLÉMENCEAU.

Affichage.

Monument André. Interdiction.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94 ;
Vu la loi du 27 janvier 1902,

Arrêtons :

Article 1er. — L'affichage est interdit, même en temps d'élection, sur le monument du Maire André.

Article 2. — M. le Commissaire central de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour exécution d'urgence :
Lille, le 29 avril 1908.
POUR LE PRÉFET DU NORD :
Le Secrétaire général délégué,
RICHARD.

Hôtel-de-Ville, le 28 avril 1908.

Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

Contributions directes de 1908 (Loi des Finances du 15 juillet 1907).

PRINCIPAL ACTIF : 19.794 francs pour les propriétés non bâties. — 799.141 francs pour les propriétés bâties.

DÉSIGNATION DES DIVERSES IMPOSITIONS	FONCIÈRE — PROPRIÉTÉS BATIES — Nombre de centimes additionnels	FONCIÈRE — PROPRIÉTÉS BATIES — PRODUIT	FONCIÈRE — PROPRIÉTÉS NON BATIES — Nombre de centimes additionnels	FONCIÈRE — PROPRIÉTÉS NON BATIES — PRODUIT	PERSONNELLE-MOBILIÈRE — Nombre de centimes additionnels	PERSONNELLE-MOBILIÈRE — PRODUIT	PORTES ET FENÊTRES — Nombre de centimes additionnels	PORTES ET FENÊTRES — PRODUIT	PATENTES — Nombre de centimes additionnels	PATENTES — PRODUIT	TOTAL
1° Part de l'État.											
Principal des contributions	»	839.488 »	»	17.732 »	»	685.972 »	»	747.113 »	»	1.399.587 71	3.689.912 71
Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale	»	»	»	»	17	»	15,8	»	14,6	»	»
Centimes additionnels généraux extraordinaires, avec maintien des exceptions déterminées par l'art. 1er de la loi du 24 juillet 1873 (calculés sur un principal de 1.397.789 fr. 03)	»	»	»	»	»	»	»	»	20	»	»
Centimes additionnels généraux pour dépenses de l'instruction primaire (Loi du 19 juillet 1889, art. 27)	8	»	8	»	8	»	8	»	8	»	»
Impositions représentant les frais de perception des 4 centimes antérieurement perçus au profit des communes pour dépenses de l'instruction primaire (Loi du 19 juillet 1889, art. 27)	0,12	103.790 93	0,12	2.098 82	0,12	186.592 62	0,12	202.942 79	0,12	673.205 85	1.168.631 01
Centimes pour secours en cas de grêle, incendies, inondations et autres cas fortuits	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
Centimes pour non-valeurs sur le montant : du principal des contributions	3	»	2,5	»	1	»	3	»	5	»	»
Centimes pour non-valeurs sur le montant : des centimes additionnels généraux pour dépenses de l'instruction primaire, y compris le produit de l'imposition de 0c. 12 ci-dessus (art. 27 de la loi du 19 juillet 1889)	0,2436	»	0.203	»	0.0812	»	0,2436	»	0,406	»	»
Centimes pour non-valeurs sur le montant : des impositions départementales (art. 14 de la loi du 8 juillet 1852)	3	13.106 71	2.5	270 54	1	3.750 21	3	6.650 05	5	20.762 88	44.540 39
Centimes pour non-valeurs sur le montant : des impositions communales id. id.	3	12.068 62	2.5	249 11	1	3.453 18	3	10.162 21	5	31.728 66	57.661 78
Centimes pour frais de perception des impositions communales (Loi du 13 avril 1898, art. 57), 3 centimes par franc du montant de ces impositions et des centimes pour non-valeurs y afférents portés sur la ligne précédente	3	12.430 67	3	306 41	3	10.463 14	3	10.467 12	3	19.989 07	53.656 41
Réimpositions	»	»	»	»	»	21.960 40	»	1.015 44	»	»	22.975 84
TOTAL	»	980.884 93	»	20.676 88	»	912.191 55	»	978.350 61	»	2.145.274 17	5.037.378 14

A retrancher pour attribution à la commune de 8/100 du principal des patentes (Loi du

A retrancher pour attribution à la commune de 8/100 du principal des patentes. (Loi du 15 juillet 1880, art. 36.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	111.967 02	111.967 02
Reste exprimant la part de l'État.	»	980.884 93	»	20.676 88	»	912.191 55	»	978.350 61	»	2.033.307 15	4.925.411 12
2° Part du Département.											
Budget départemental ordinaire — Centimes additionnels sans affectation spéciale sur les contributions foncière et personnelle mobilière maxim. 25 centimes.	25		25		25		»		»		
Budget départemental ordinaire — Cent. addit. sur les 4 contrib. dir. — Sans affectation spéciale : maximum, 8 centimes.	8		8		8		8		8		
Budget départemental ordinaire — Cent. addit. sur les 4 contrib. dir. — Pour dépenses des chemins vicinaux. (Loi du 21 mai 1836, art. 8 et 12), maximum, 10 centimes.	10	436.890 39	10	10.821 38	10	375.020 89	10	221.668 43	10	415.257 67	1.459.658 76
Budget extraordinaire. — Centimes addition. sur les 4 contrib dir., à recouvrer en vertu des art. 40 et 59 de la loi du 10 août 1871. mod. par la loi du 30 juin 1897 et en vertu de lois ou de décrets spéciaux	11 67		11 67		11 67		11 67		11 67		
TOTAL exprimant la part du Département.	54 67	436.890 39	54 67	10.821 38	54 67	375.020 89	29 67	221.668 43	29 67	415.257 67	1.459.658 76
3° Part de la Commune.											
Centimes additionnels sur les contributions foncière et personnelle mobilière, pour dépenses ordinaires (Loi du 5 avril 1884 art. 133) maxim. 5 cent.	5	39.957 05	»	989 70	»	34.298 60	»	»	»	»	75.245 35
Cent. additionnels extraordinaires. — Pr emprunt à la Caisse des Écoles. Loi du 10 août 1885	2,82										
— — — —	2,12	56.419 35	»	1.397 46	»	48.429 62	»	52.746 18	»	98.810 89	257.803 50
— — — —	2.12										
Pr remb. d'emprunts communaux. (Arrêté du 10 sept. 1902)	20, »	159.828 20	»	3.958 80	»	137.194 40	»	149.422 60	»	279.917 54	730.321 54
Pr travaux (Décret du 17 juin 1905)	2.04	16.302 48	»	403 80	»	13.993 83	»	15.241 11	»	28.551 59	74.492 81
Pr Lycée de jeunes filles (Décret du 29 juin 1905)	» 63	5.034 59	»	124 70	»	4.321 62	»	4.706 81	»	8.817 40	23.005 12
Pr réparations à la Faculté de médecine, frais d'études et de recherche pour adduction d'eau potable, pavage et acquisitions de terrains (Décret du 1er sept. 1906)	2,11	16.861 88	»	417 65	»	14.474 01	»	15.764 08	»	29.531 30	77.048 92
Pr remboursem. d'empr. (arrêté du 25 janvier 1908)	5,46	43.633 10	»	1.080 75	»	37.454 07	»	40.792 37	»	76.417 49	199.377 78
Pr Chambre de Commerce (Déc. du 19 décembre 1906)	», 8	6.393 13	»	158 35	»	5.487 78	»	5.976 90	»	11.196 70	29.212 86
Pr acquis. d'immeub. (déc. du 25 juin 1907)	4,74	37.879 28	»	938 24	»	32.515 07	»	35.413 16	»	66.340 46	173.086 21
Cent. add. pr. dép. des ch. vic. (loi 21 mai 1836 art. 2) : max : 5 c.	2,5	19.978 53	»	494 85	»	17 149 30	»	18.677 83	»	34.989 69	91.290 20
TOTAL.	»	402.287 59	»	9.964 30	»	345.318 30	»	338.741 04	»	634.573 06	1.730.884 29
A ajouter le montant des 8/100 du principal des patentes attribués à la commune (Loi du 15 juillet 1880, art. 36)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	111.967 02	111.967 02
TOTAL exprimant la part de la Commune.	»	402.287 59	»	9 964 30	»	345.318 30	»	338.741 14	»	746.540 08	1.842.851 31
TOTAL des 3 parts (État, département, commune).	»	1.820.062 91	»	41.462 56	»	1.632.530 74	»	1.538.760 08	»	3.195.104 90	8.227.921 19
Taxe pour fonds de garantie. Loi du 9 avril 1898, (Accidents du travail) :											
4 cent calculés sur un principal de 522.570 fr 47	»	»	»	»	»	»	»	»	4	20.902 81	28.118 51
1 cent. 5 d° d° 481.047 fr. 60	»	»	»	»	»	»	»	»	1,5	7.215 70	
TOTAL égal au montant des rôles indiqués ci-dessus	»	1.820.062 91	»	41.462 56	»	1.632.530 74	»	1.538.760 08	»	3.223.223 41	8.256.039 70

Justice.

Conseil de Prud'hommes de Lille. Révision des Listes d'Électeurs.

Le Maire de Lille informe les intéressés que, conformément à la loi du 26 mars 1907, les listes électorales pour les Conseils de Prud'hommes seront révisées jusqu'au 20 avril 1908. Pour faciliter les réclamations, le Bureau des élections, à la Mairie, restera ouvert tous les jours, de 8 heures à midi et de 2 heures à 6 heures; le dimanche 19, de 9 heures à midi, et le lundi 20 avril, jusqu'à minuit.

Extrait de la loi du 26 mars 1907 concernant les Conseils de Prud'hommes.

Article 5. — A condition : 1° d'être inscrit sur les listes électorales politiques; 2° d'être âgé de vingt-cinq ans révolus; 3° d'exercer depuis trois ans, apprentissage compris, une profession dénommée dans le décret d'institution du Conseil et de résider dans le ressort de ce Conseil depuis un an,

Sont électeurs ouvriers : les ouvriers, les chefs d'équipe ou contremaîtres prenant part à l'exécution matérielle des travaux industriels et les chefs d'ateliers de famille travaillant eux-mêmes;

Électeurs patrons : les patrons occupant pour leur compte un ou plusieurs ouvriers ou employés; les associés en nom collectif; ceux qui gèrent ou dirigent pour le compte d'autrui une fabrique, une manufacture, un atelier, un magasin, une mine et généralement une entreprise industrielle et commerciale quelconque; les présidents et membres des Conseils d'administration, les ingénieurs et chefs de service tant dans les exploitations minières que dans les diverses industries.

Sont inscrites également sur les listes électorales, suivant la distinction ci-dessus, les femmes possédant la qualité de Française, réunissant les conditions d'âge, d'exercice de la profession et de résidence et n'ayant jamais encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852.

Article 10. — Chaque année, dans les vingt jours qui suivent la révision des listes électorales politiques, le Maire de chaque commune du ressort, assisté d'un électeur ouvrier et d'un électeur patron désignés par le Conseil municipal, inscrit sur des tableaux différents le nom, la profession et le domicile des électeurs ouvriers et patrons.

Pendant la même période se fera l'inscription des femmes électeurs.

Ces tableaux sont adressés au Préfet, qui dresse et arrête la liste de chaque catégorie d'électeurs.

Les listes sont déposées tant au Secrétariat du Conseil de prud'hommes qu'au Secrétariat de chacune des Mairies du ressort. Les électeurs sont avisés du dépôt par affiches apposées à la porte des mairies. Dans la quinzaine qui suit la publication, des réclamations peuvent être formées contre la confection des listes ; elles sont portées devant le juge de paix du canton, instruites et jugées conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 8 décembre 1883 sur les élections consulaires.

Les rectifications sont opérées conformément à l'article 7 de la même loi.

Hôtel-de-Ville, le 1er avril 1908.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Immeubles.

Échange. Avenue de l'Hippodrome.

DU 2 AVRIL 1908.

Échange entre la Ville et les consorts Vaast, de parcelles de terrain sises à Lille, chemin de halage du canal de la Deûle, près de l'Avenue de l'Hippodrome. Les consorts Vaast cèdent à la Ville 340 mq. 11 dmq. La Ville cède, à titre de contre-échange, 332 mq. 22 dmq. Cet échange est fait sans soulte.

Enregistré le 4 avril 1908, folio 80, case 15.

Transcrit le 30 avril 1908, vol. 341, n° 23 A.

Répertoire n° 561.

Vente.

Vente par la Ville aux consorts Vaast d'une parcelle de terrain de 646 mq. 68 dmq. sise à Lille, avenue de l'Hippodrome, moyennant un prix de 6.466 fr. 80 c., payé comptant.

Enregistré le 4 avril 1908, folio 80, case 5.

Transcrit le 30 avril 1908, vol. 341, n° 24 a.

Répertoire n° 562.

Tramways

Ligne de Lille à Leers. Réception provisoire.

Nous, Préfet du département du Nord, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu notre arrêté du 24 avril 1908 désignant une Commission chargée de procéder à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire des lignes A, C, D et F formant le réseau départemental des Tramways électriques à voie de un mètre ;

Vu le procès-verbal des opérations de la Commission en ce qui concerne la ligne B, de Lille à Leers, en date du 30 avril 1908 ;

Vu le rapport de MM. les ingénieurs du Contrôle en date des 27-29 mai 1908 ;

Vu le décret déclaratif d'utilité publique en date du 22 février 1904, la convention et le cahier des charges y annexés ;

Vu le décret de substitution de concessionnaire en date du 6 septembre 1905 ;

Vu nos arrêtés des 7 juillet 1906, 4 décembre 1907, 14 février, 5 mars 1908 approuvant les projets d'exécution ;

Vu les décisions ministérielles des 17 décembre 1907 et 6 avril 1908 autorisant, à titre provisoire, la traversée au P. N. du Petit-Lannoy et l'exécution des installations par la Compagnie du Nord ;

Vu la décision ministérielle du 9 août 1907 rappelant l'adhésion

donnée par le Directeur du génie pour la traversée des fortifications de Lille et approuvant le projet de traversée sous réserves ;

Vu notre arrêté du 16 janvier 1908 autorisant l'établissement des conducteurs d'énergie électrique destinés à l'alimentation de la ligne de de Lille à Leers;

Vu la loi du 11 juin 1880 et le décret du 16 juillet 1907, notamment l'article 17 ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — Est reçue, à titre provisoire, la ligne B de Lille à Leers ;

ARTICLE 2. — La Société l'« Électrique Lille-Roubaix-Tourcoing » est autorisée à exploiter ladite ligne à ses risques et périls, sous les réserves suivantes :

Elle aura à se munir des autorisations nécessaires au point de vue de la circulation du courant.

Elle effectuera le parachèvement des travaux devant l'ancienne Mairie de Fives, la mise en état d'entretien des pavages et trottoirs et le déplacement ultérieur de la partie provisoire entre la rue des Guinguettes et la place des Buisses.

Dans les courbes à faible rayon, en particulier dans cette dernière section provisoire, la vitesse des cars ne devra pas dépasser huit kilomètres à l'heure.

A la traversée de la ligne avec celles des Compagnie de Lille et de sa banlieue et de Roubaix-Tourcoing, les voitures devront s'arrêter avant le croisement et ne repartir qu'à faible vitesse (huit kilomètres) sur le signal du conducteur de la voiture, qui devra s'assurer qu'aucune autre voiture n'est en vue.

La traversée à niveau au P. N. du Petit-Lannoy est soumise aux dispositions particulières et provisoires édictées par le Ministre des Travaux publics.

Le parachèvement des travaux devant l'ancienne Mairie de Fives et la mise en état d'entretien des pavages et trottoirs seront faits dans le délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté. A défaut d'exécution dans le délai prescrit, les travaux seront exécutés d'office

aux frais, risques et périls de la Société, par les soins du Service du Contrôle et du Service Vicinal.

ARTICLE 3. — MM. les Maires des communes traversées : Lille, Hellemmes, Mons-en-Barœul, Flers, Annappes, Hem, Lannoy, Lys-lez-Lannoy et Leers ; M. l'Ingénieur en chef, directeur du Contrôle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié à la Société l'« Électrique Lille-Roubaix-Tourcoing » par les soins du Service du Contrôle.

Fait à Lille, le 30 mai 1908.

POUR LE PRÉFET DU NORD :
Le Secrétaire général délégué,
RICHARD.

POUR COPIE CONFORME :
Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

POUR EXPÉDITION CONFORME :
Le Conseiller de Préfecture délégué,
A. RICARD.

Jardins et Promenades.

Poterie. Marché.

DU 16 AVRIL 1908

Soumission par MM. G. DE BRUYN et fils, faïenciers à Lille, pour la fourniture pendant une année, à partir du 15 mai 1908, de la poterie horticole, moyennant environ 360 francs.

Enregistré le 4 mai 1908, folio 95, case 3.

Répertoire n° 631.

Voirie.

Interruption de circulation.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97 ;

Vu le rapport de M. le Directeur des Travaux municipaux faisant

connaître que des travaux de renchargement de chaussée seront prochainement entrepris dans l'avenue du Petit-Paradis ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — La circulation des piétons, chevaux, voitures et autres véhicules sera interdite avenue du Petit-Paradis, à partir du 3 avril 1908, jusqu'à complet achèvement des travaux.

ARTICLE 2 — Le Directeur des Travaux municipaux et M. le Commissaire central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VU :
Lille, le 4 avril 1908.
POUR LE PRÉFET DU NORD :
Le Conseiller de Préfecture délégué,
A. RICARD.

Hôtel-de-Ville, le 1er avril 1907.
Le Maire de Lille,
M. LAURENGE, Adjoint.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 97 ;

Vu le rapport de M. l'Agent voyer cantonal faisant connaître que des travaux de construction d'aqueduc seront prochainement entrepris rue d'Emmerin ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — La circulation des piétons, chevaux, voitures et autres véhicules sera interdite rue d'Emmerin, à partir du 27 avril 1908, jusqu'au complet achèvement des travaux.

ARTICLE 2. — M. l'Agent Voyer cantonal et M. le Commissaire central

de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vu :

Lille, le 16 avril 1908.

Pour le Préfet du Nord :
Le Conseiller de Préfecture délégué,
RÉGNIER.

Hôtel-de-Ville, le 15 avril 1908.

Le Maire de Lille,
M. LAURENGE, Adjoint.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 97 ;

Vu le rapport de M. l'Agent Voyer cantonal faisant connaître que des travaux d'aqueduc seront prochainement entrepris chemin de l'Arbrisseau ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — La circulation des piétons, chevaux, voitures et autres véhicules sera interdite, à partir du mercredi 22 avril jusqu'au complet achèvement des travaux d'aqueduc, chemin de l'Arbrisseau.

ARTICLE 2. — M. l'Agent Voyer cantonal et M. le Commissaire central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vu :

Lille, le 16 avril 1908.

POUR LE PRÉFET DU NORD :
Le Conseiller de Préfecture délégué,
RÉGNIER.

Hôtel-de-Ville, le 15 avril 1908.

Le Maire de Lille,
M. LAURENGE, Adjoint.

Aqueducs. Constructions.

DU 3 AVRIL 1908.

Adjudication des travaux de construction d'aqueduc au profit de :

1° Chemin vicinal ordinaire n° 13, dit de l'Arbrisseau : M. Louis

Carlier, entrepreneur à Lille, moyennant 24.263 fr. 92 c., rabais de 2 °/₀ déduit.

2° Chemins vicinaux ordinaires nos 27 et 32, dits de l'Épinette et d'Emmerin : M. Casimir Guelton, entrepreneur à Lille, moyennant 15.569 fr. 55 c., prix du devis.

Enregistré le 8 mai 1908, folio 97, case 9.

Répertoire n° 564.

DU 17 AVRIL 1908

Adjudication des travaux de construction d'aqueduc et de pavage de la nouvelle rue à ouvrir entre le pont supérieur de Fives et la rue Lamarck, au profit de :

1° Aqueduc et murs de soutènement : M. Lys-Tancré, entrepreneur à Lille, moyennant 36.792 fr. 52 c., rabais de 4 °/₀ déduit.

2° Pavés. Fourniture. Non adjugé.

3° Pavage. La Société « Le Pavage », d'Emmerin, moyennant 9.996 francs 10 centimes, rabais de 4 °/₀ déduit.

Enregistré le 6 juin 1908, folio 7, cases 7 et 9.

Répertoire n° 633.

Musée d'Histoire naturelle.

Vitrines. Marché.

DU 7 AVRIL 1908

Soumission par M. Dubois, fabricant d'étalages et de vitrines, demeurant à Roubaix, pour la fourniture de vitrines destinées au Musée d'Histoire naturelle, moyennant le prix forfaitaire de 11.300 francs.

Enregistré le 25 avril 1908, folio 90, case 16.

Répertoire n° 586.

École des Beaux-Arts.

Cours de Géométrie.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 88 ;

Considérant que, depuis le décès de feu M. Albert CONTAMINE, le cours de géométrie de l'École des Beaux-Arts a subi diverses vicissitudes ;

Que M. DARCHEZ, professeur au Lycée Faidherbe, déjà chargé de cours à l'École des Beaux-Arts, a consenti à assurer le service du cours de géométrie appliquée à l'enseignement du dessin linéaire,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — M. DARCHEZ, professeur au Lycée Faidherbe, est chargé du cours de géométrie appliquée au dessin linéaire, à l'École des Beaux-Arts, au traitement de 300 francs par an, et pour prendre effet du 1er janvier 1908.

ARTICLE 2. — Le chargé du cours y consacrera deux heures par semaine, aux jour et heure fixés par l'Administration de l'Ecole.

ARTICLE 3. — M. le Directeur de l'École des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 2 avril 1908.

Le Maire de Lille,

F. DANCHIN, Adjoint.

Enseignement secondaire.

Lycée Fénelon. Médecin de l'Internat.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 février dernier,

votant le crédit nécessaire aux frais d'inspection médicale des élèves internes du Lycée Fénelon,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — Mme Berthe GRIMPRET, docteur en médecine, est désignée comme médecin de l'Internat du Lycée de jeunes filles.

ARTICLE 2. — Mme GRIMPRET devra, le cas échéant, donner les premiers soins au personnel de service du Lycée Fénelon.

Hôtel-de-Ville, le 10 avril 1908.

Le Maire de Lille,

R. BRACKERS D'HUGO, Adjoint.

Fourniture. Ameublement.

DU 30 AVRIL 1908

Soumission par M. BOURGOT, tapissier à Lille, pour les fournitures d'ameublement, rideaux, papiers peints, etc., au Lycée Fénelon, moyennant 21.816 francs 25 centimes.

Enregistré le 9 mai 1908, folio 98, case 4.

Répertoire n° 714.

Porte-Manteaux

DU 30 AVRIL 1908

Soumission par M. MINET, négociant à Lille, pour la fourniture des porte-manteaux, plaques émaillées, etc., au Lycée Fénelon, moyennant 967 fr. 75.

Enregistré le 12 mai 1908, folio 99, case 2.

Répertoire n° 715.

Quincaillerie et serrurerie

DU 30 AVRIL 1908

Soumission par Mme veuve LESAGE-LEULIETTE, négociant à Lille,

pour la fourniture des objets de quincaillerie et serrurerie au Lycée Fénelon, moyennant 734 francs 90 centimes.

Enregistré le 12 mai 1908, folio 99, case 4.

Répertoire n° 716.

Tablettes d'opaline

DU 30 AVRIL 1908

Soumission par M. Jules Deveugle, négociant à Lille, pour la fourniture de tablettes d'opaline, moyennant 597 francs.

Enregistré le 12 mai 1908, folio 99, case 6.

Répertoire n° 717.

Vaisselle

DU 30 AVRIL 1908

Soumission par M. Ch. Bailly, négociant à Lille, pour la fourniture de vaisselle, moyennant 498 francs 58 centimes.

Enregistré le 12 mai 1908, folio 99, case 8.

Répertoire n° 718.

École Pratique d'Industrie.

Jury de Concours.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 88;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la nomination d'un maître-ouvrier à l'École pratique d'industrie de Lille,

Arrêtons :

Sont nommés membres du Jury du concours pour l'attribution d'un poste de maître-ouvrier à l'École Pratique d'Industrie :

MM. Bonet, inspecteur départemental de l'Enseignement technique, Ingénieur en chef de l'Association des propriétaires d'appareils à vapeur. (Président),

Bodot, ingénieur,

Codron, ingénieur,

Marc, constructeur,

Mouchel, ingénieur,

Bertrand, directeur de l'École Pratique,

Durand, chef des travaux de l'École Pratique.

Hôtel-de-Ville, le 15 avril 1908.

Le Maire de Lille,

R. BRACKERS D'HUGO, Adjoint.

Machines-outils

—

DU 16 AVRIL 1908

Soumission par M. Antoine Destombes, constructeur à Lille, pour la fourniture de deux machines-outils, moyennant 5.500 francs.

Enregistré le 4 mai 1908, folio 95, case 5.
Répertoire n° 632.

Œuvres diverses.

Prêt d'honneur aux Étudiants, année 1907

Dépenses :

1 prêt de	350 francs.	Fr.	350	»
2 —	300	Fr.	600	»
1 —	180	Fr	180	»
2 —	150	Fr.	300	»
1 —	130	Fr.	130	»
2 —	100	Fr.	200	»
2 —	50	Fr.	100	»
1 —	32 50.	Fr.	32	50
8 —	30	Fr.	240	»

Frais au Crédit Lyonnais :

Un carnet de chèques.	2 85	Fr.	3	05
Ports de deux ans d'intérets	» 20			
31 décembre 1907. Total des dépenses. . . .		Fr.	2.135	55
Disponible, à reporter au compte 1908. .		Fr.	2.023	40
		Fr.	4.158	95

CERTIFIÉ EXACT :

Lille, le 6 avril 1908.

Le Recteur de l'Académie, Président du Conseil de l'Université de Lille.

LYON.

Finances.

Ouverture de crédits. Exercice 1907.

DÉCRET DU 1er AVRIL 1908

Lycée Fénelon. — Réglement de comptes. (Crédit d'ordre)..	Fr.	103.945 62
Chemins vicinaux. — Réglement de compte. . .	Fr.	1.418 09
Assistance aux vieillards. — (Crédit supplémentaire)	Fr.	5.573 47

Exercice 1908

DÉCRET DU 1er AVRIL 1908

Monument André. — Souscription	Fr.	3.000 »
Monument Lalo. — Souscription	Fr.	3.000 »
Syndicat des cabaretiers et débitants de boissons. (Subvention).	Fr.	100 »
Association syndicale des ouvriers coiffeurs. (Subvention).	Fr.	100 »
École Franklin. — Construction de deux cloisons.	Fr.	2.620 36
Achat rue Renan. — Réalisation d'alignement. .	Fr.	4.163 40
Rue de Rivoli. — Classement. (Crédit d'ordre). .	Fr.	23.940 »
Rue du Bel-Air.—Classement. (Crédit d'ordre). .	Fr.	4 766 72
Rue Cassini et partie de la rue Denis-du-Péage. Classement. (Crédit d'ordre).	Fr.	2.028 90
Chemin vicinal nº 13. — Construction d'un aqueduc. (Crédit d'ordre).	Fr.	4.000 »
Lycée Fénelon. — Honoraires d'un médecin . .	Fr.	300 »
Enseignement. — Indemnité de départ	Fr.	200 »

Exercice 1907

DÉCRET DU 14 AVRIL 1908

Assurances. — Réglement de sinistre. (Crédit d'ordre).	Fr.	67	57
Aqueduc rue Négrier. — Raccordement pour le compte d'un particulier. (Crédit d'ordre)	Fr.	1.000	»
Pensionnaire Wicar. — Désignation	Er.	300	»
Cimetière de l'Est. — Rétrocession de concession.	Fr.	300	»

Exercice 1908.

DÉCRET DU 14 AVRIL 1908

Géomètre. — Réglement d'honoraires.	Fr.	120	60
Échange de pavés avec la Compagnie des Tramways. (Crédit d'ordre).	Fr.	3.900	»
Concerts d'été. — Subvention.	Fr.	1.000	»
École supérieure de filles. Création d'emploi. . .	Fr.	2.465	»
École supérieure de garçons. — Augmentation des heures d'enseignement	Fr.	675	»
École supérieure de garçons. — Machine-outil. .	Fr.	280	»
Quai de la Basse-Deûle. — Poste de sauvetage. Installation.	Fr.	300	»
Cimetière de l'Est. — Entretien de tombe. Crédit d'ordre.	Fr.	1.000	»
Cimetière de l'Est. — Rétrocession de concession.	Fr.	160	»
Génie militaire. — Échange de pompes d'incendie. Crédit d'ordre.	Fr.	500	»

Laboratoire municipal.

Statistique mensuelle.

CLASSEMENT QUALITATIF DES ÉCHANTILLONS ANALYSÉS

dans le mois d'Avril 1908.

NATURE DES ÉCHANTILLONS	BONS	MAUVAIS		FALSIFIÉS	TOTAL
		non nuisibles	nuisibles		
Beurres et Fromages .	94	—	—	28	122
Bières	18	—	—	1	19
Cafés, Thés et Chicorées	9	—	—	—	9
Cidres et Poirés. . . .	2	—	—	—	2
Chocolats et Cacaos. .	2	—	—	—	2
Confitures et Miels . .	3	—	—	5	8
Eaux et Glaces	9	—	34	—	43
Étains et Poteries. . .	—	—	—	—	—
Farines	2	—	—	—	2
Huiles comestibles . .	7	—	—	1	8
Jouets et Colorants . .	—	—	—	—	—
Kirschs et Spiritueux divers . . .	2	—	—	—	2
Laits	133	—	—	31	164
Pains et Pâtes	5	—	—	—	5
Parfumeries et Teintures	—	—	—	—	—
Pétroles	—	—	—	—	—
Poivres et Épices. . .	7	—	—	—	7
Produits pharmaceutiques	—	—	—	—	—
Saindoux	—	—	—	—	—
Sirops, Liqueurs et Limonades. . .	2	—	—	—	2
Sucreries et Confiseries	1	—	—	—	1
Viandes et Conserves.	8	—	—	18	26
Vinaigres	5	—	—	1	6
Vins.	62	—	—	1	63
Divers.	4	—	—	—	4
TOTAL. . .	375	—	34	86	495

Entrepôts municipaux de la Ville de Lille.

Statistiques.

Année 1907

DÉPENSES :

Entrepôts. — Personnel municipal. Traitements des directeur, magasinier, concierge	Fr.	5.000 »
Frais de bureau (Sucres et Douanes)	Fr.	557 60
Assurance des marchandises. Primes et frais payés par la Ville pour les marchandises entreposées à la Halle seulement (Sucres et Douanes)	Fr.	2.632 37
Entrepôt des sucres indigènes. — Traitement du Receveur buraliste des Contributions indirectes. . . .	Fr.	800 »
Salaires de manutention (Halles), remboursés à la Corporation dite des « Vingt Hommes », entrepreneur de manutentions (1)	Fr.	6.211 40
Manutention, magasinage et assurance remboursés à l'Administration des Docks	Fr.	6.881 32
Divers	Fr.	31 50
Entrepôt des Douanes. — Traitements et indemnités de résidence et de logement payés au personnel de l'État.	Fr.	11.750 »
Salaires de manutention remboursés à la corporation dite des « Vingt Hommes », entrepreneur de manutention (1)	Fr.	2.525 90
Total.	Fr.	36.390 09

BALANCE :

Recettes (Sucres et Douanes)	Fr.	58.383 78
Dépenses (Sucres et Douanes). . . .	Fr.	36.390 09
Produit net.	Fr.	21.993 69

(1) La taxe de manutention payée par les Entrepositaires est remboursée intégralement à l'entreprise.

Entrepôt des sucres indigènes.

Mouvement et Recettes en 1907.

HALLE ET DOCKS

MOIS	NOMBRE DE COLIS en magasins en fin de mois	NOMBRE DE COLIS		SOMMES PERÇUES pour Magasinage, Manutention, Bulletin, Tranfert et Assurances
		ENTRÉS	SORTIS	
Au 31 Décembre 1906	51.930			
Janvier 1907 . . .	45.230	300	7.060	4.003 41
Février.	39.535	—	5.695	3.597 61
Mars.	35.760	150	3.925	2.164 29
Avril.	32.080	100	3.780	2.838 24
Mai	23.334	—	8.746	6.541 04
Juin	17.411	—	5.923	4.875 77
Juillet	11.553	—	5.858	4.967 64
Août.	7.800	—	3.753	3.602 84
Septembre	5.455	275	2.620	2.157 46
Octobre.	8.965	5.300	1.790	1.714 22
Novembre	33.710	25.770	985	535 31
Décembre.	41.620	10.250	2.380	783 30
TOTAUX.		42.145	52.515	37.781 13

Nombre de warrants délivrés en 1907 : 209.

Répartition du stock au 31 décembre 1907 :

Sucre blanc. HALLE : 34.455 sacs. DOCKS : 540 sacs

Sucre roux. HALLE : 6.625 sacs.

Entrepôt des Douanes. — (Halle et Dépotoir). Mouvement et Recettes en 1907.

MOIS	RECETTES	MOUVEMENT PAR MOIS			
		CAFÉS Nombre de Colis		MARCHANDISES DIVERSES (1) Nombre de Colis	
	Manutention / Magasinage / Assurance	Entrés	Sortis	Entrés	Sortis
Janvier	789 05	6.810	1.398	480	190
Février	809 85	2.698	2.028	107	473
Mars	1.023 15	1.294	2.477	440	100
Avril	1.235 25	1.363	1.757	541	118
Mai	1.357 50	941	1.472	672	410
Juin	1.030 35	1.347	2.277	128	27
Juillet	1.441 20	910	1.821	54	242
Août	1.526 95	1.296	1.671	163	57
Septembre	1.065 75	1.513	1.638	542	271
Octobre	1.856 95	1.624	1.880	223	590
Novembre	1.881 55	828	1.947	138	498
Décembre	6.585 10	1.584	1.488	35	180
Totaux	20.602 65	22.208	21.854	3.523	3.126

Nombre de colis en magasin, au 31 décembre 1906 : 4.939
— — — 1907 : 5.690

Nombre de warrants délivrés dans l'année 131

(1) Nomenclature des marchandises diverses. — Poivre, cannelle, cacao, cassia lignéa, piment, fer ouvragé, liqueurs, beurre de cacao, sucre exotique, fil de coton, muscades, raisins secs, machines.

Nota. — Le Dépotoir, annexe de l'Entrepôt des Douanes, a été rouvert le 17 octobre 1907.

Hygiène.

Vaccination. Organisation.

Le Préfet du Nord, Commandeur de l'ordre de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 1908 portant règlement sur le service de la vaccine et notamment l'article 1er, § 3 ainsi conçu :

« Il pourra, sur notre autorisation, être dérogé aux dispositions qui » précèdent, en faveur des communes qui en feront la demande en jus- » tifiant qu'elles sont à même d'assurer d'une manière complète l'exé- » cution des dispositions de l'article 6 de la loi du 15 février 1902 » ;

Vu la demande présentée par M. le Maire de Lille à l'effet d'obtenir pour cette ville. le bénéfice de la disposition qui précède ;

Considérant que la Ville de Lille est pourvue d'un bureau municipal d'hygiène organisé dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 1905 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 19, 26 et 33 de la loi du 15 février 1902 et qu'elle justifie être à même d'assurer d'une manière complète les dispositions de l'article 6 de ladite loi.

Arrête :

Article Premier. — Le service de la vaccination et de la revaccination antivariolique sera, par dérogation à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 21 mars 1908, assuré, en ce qui concerne la Ville de Lille, par six médecins du service de l'assistance médicale gratuite, qui seront désignés, chaque année, par arrêté préfectoral.

Article 2. — Les médecins chargés du service de la vaccine recevront un traitement fixe de 500 francs.

Article 4. — Les médecins assureront le service de la vaccination

gratuite pendant 20 jours, et une heure chaque jour, en mai et novembre, dans les dispensaires municipaux établis aux endroits ci-après :

Quartier St-André : Quai de la Basse-Deûle, à la Halle aux Sucres ;

Quartier Saint-Sauveur : rue Saint-Sauveur, école de filles ;

Quartiers de Wazemmes, Vauban, Esquermes, etc. : rue Racine, école Baggio ;

Quartier des Moulins : rue d'Artois, école de garçons près la porte d'Arras ;

Quartier de Fives-St-Maurice : rue de Bouvines (patronage laïque) ;

Quartier de l'Hôtel-de-Ville : rue des Fossés, bureau de Bienfaisance.

Article 4. — En cas d'épidémie de variole, les médecins vaccinateurs assureraient un service de séances supplémentaires de vaccination ; il pourrait leur être adjoint immédiatement de nouveaux médecins pour le fonctionnement des dispensaires, dont le nombre serait augmenté suivant les besoins du service.

Article 5. — L'exécution du service de la vaccine dans la Ville de Lille sera soumis au contrôle permanent de M. l'Inspecteur départemental de la Santé et de l'Hygiène publiques.

Article 6. — M. le Maire de Lille et M. l'Inspecteur départemental de la Santé et de l'Hygiène publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 7 avril 1908.

POUR LE PRÉFET DU NORD :
Le Secrétaire général délégué,
H. RICHARD.

POUR COPIE CONFORME :
Le Conseiller de Préfecture délégué,
RICARD.

Médecins vaccinateurs.

Le Préfet du Nord, Commandeur de l'ordre de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 1908 portant règlement général sur le service de la vaccine et l'arrêté en date de ce jour organisant le

service de la vaccination et de la revaccination antivarioliques dans la Ville de Lille ;

Vu les propositions de M. le Maire de Lille,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. les Docteurs Ladrière, Richard-Lesay, Millat, Bournoville, Vandeputte et Salmon, médecins du service de l'Assistance médicale gratuite, sont nommés médecins vaccinateurs de la Ville de Lille pour l'année 1908.

ARTICLE 2. — M. le Maire de Lille et M. l'Inspecteur départemental de la Santé et de l'Hygiène publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 7 avril 1908.

POUR LE PRÉFET DU NORD :
Le Secrétaire général délégué,
H. RICHARD.

POUR COPIE CONFORME :
Le Conseiller de Préfecture délégué,
RICARD.

Voitures d'ambulance. Service

DU 6 AVRIL 1908

Soumission par MM. COURTOT frères, loueurs de voitures à Lille, pour la mise en service des voitures d'ambulance pour une durée de six mois, du 28 mars 1908 au 30 septembre suivant, moyennant environ 1,000 francs.

Enregistré le 25 avril 1908, folio 91, case 1.

Répertoire n° 585.

Bureau d'hygiène. Fonctionnement. Réorganisation

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 décembre 1907, relative à la réorganisation du Bureau d'Hygiène ;

Vu notre arrêté du 10 février 1908, pris en vertu des instructions ministérielles et préfectorales et en conformité de l'article 5 du décret du 3 juillet 1905 ;

Vu la lettre de M. le Préfet du Nord du 6 avril 1908, nous informant que M. le Ministre de l'Intérieur lui a fait connaître que le Bureau d'Hygiène de Lille peut être considéré comme définitivement constitué dans les conditions prévues par le projet d'organisation qui lui a été adressé ;

Considérant qu'il importe, pour assurer la bonne marche de ce service, de désigner les titulaires des différentes fonctions et emplois établis, ainsi que les travaux dont ils seront spécialement chargés,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — Sont désignés titulaires des fonctions et emplois ci-après créés par suite de la réorganisation du Bureau d'Hygiène et sa mise en harmonie avec la loi sur la Protection de la Santé publique :

A) *Chef de bureau* : M. GÉRARD, déjà titulaire de la fonction depuis le 13 juillet 1895, date de la création du Bureau d'Hygiène, est chargé de toute la partie administrative du service et des fonctions de secrétaire du Comité consultatif du Bureau ;

B) *Inspecteur des logements insalubres* : M. DUMONT, employé au Bureau d'Hygiène depuis le 1er janvier 1896, est chargé du contrôle de l'exécution du Règlement sanitaire concernant les immeubles, de l'examen des réclamations pour cause d'insalubrité et des travaux prescrits ;

C) *Enquêteur sanitaire* : M. AMAND, remplissant les fonctions d'enquêteur des logements insalubres depuis le 23 avril 1893, est chargé

de toutes les enquêtes après déclarations de maladies contagieuses, du contrôle des mesures prophylactiques, notamment des enquêtes que nécessite l'établissement du casier sanitaire ;

D) *Employé de bureau* : M. Langlet, déjà employé titulaire au service depuis le 1er mars 1894, est chargé de remplacer M. Dumont, désigné à l'emploi d'inspecteur des logements insalubres et des travaux de statistique publiés dans les Bulletins annuel et hebdomadaire, ainsi que des statistiques ministérielles et de tous autres travaux statistiques à effectuer ;

E) *Employé de bureau :* M. Bacqueville, nommé employé auxiliaire au Bureau d'Hygiène le 1er avril 1908, est chargé spécialement de l'établissement des casiers sanitaires des immeubles.

F) *Employé de bureau* : M. Morillon, déjà titulaire de la fonction depuis janvier 1905, est chargé de tout ce qui a trait au service de la vaccine obligatoire ;

G) *Employé de bureau* : M. Cocheteux, ex-employé au service municipal des désinfections, remplaçant, depuis le 1er février 1908, M. Moison dans ses fonctions laissées vacantes à la suite de sa nomination à la direction des bains, rue de Cysoing, est chargé de la répartition des naissances, décès par rue et de l'établissement des états de paiement des médecins, pharmaciens requis par la Police, pour le service des secours publics, après contrôle divers des réquisitions, factures, etc.;

H) *Maçon chargé de la visite des fosses d'aisances en réparation ou nouvellement construites* (Article 53 du règlement sanitaire) : M. Leclercq ;

I) *Vétérinaire chargé de l'inspection du marché aux chevaux* : M. Lefebvre.

Article 2. — M. l'Adjoint délégué à l'Hygiène est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 16 avril 1908.

Le Maire de Lille,

H. COINTRELLE, Adjoint.

STATISTIQUE SANITAIRE DU MOIS D'AVRIL 1908

Fournie au Ministère de l'Intérieur, en exécution de la Circulaire ministérielle du 25 novembre 1886.

POPULATION : 205.625 habitants.

MARIAGES	DIVORCES	NAISSANCES (MORT-NÉS NON COMPRIS)			MORT-NÉS			DÉCÈS (mort-nés non compris)	ENFANTS MIS EN NOURRICE		
		Légitimes	Illégitimes.	TOTAL	Légitimes	Illégitimes	TOTAL		NÉS *dans* la commune		NÉS *hors* de la commune. placés *dans* la commune.
									PLACÉS *hors* de la commune.	PLACÉS *dans* la commune.	
246	14	335	108	443	29	14	43	373	»	9	»

RÉPARTITION DES DÉCÈS PAR CAUSE ET PAR AGE (*Mort-nés non comptés*).

N° d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins de 1 an	De 1 à 19 ans	De 20 à 39 ans	De 40 à 59 ans	De 60 ans et au delà	TOTAUX
1	Fièvre typhoïde (typhus abdominal)	»	»	»	»	»	»
2	Typhus exanthématique	»	»	»	»	»	»
3	Fièvre intermittente et cachexie palustre.	»	»	»	»	»	»
4	Variole	»	»	»	»	»	»
5	Rougeole	»	»	»	»	»	»
6	Scarlatine	»	»	»	»	»	»
7	Coqueluche	1	1	»	»	»	2
8	Diphtérie et croup	»	»	»	»	»	»
9	Grippe	1	2	1	»	3	7
10	Choléra asiatique	»	»	»	»	»	»
11	Choléra nostras	»	»	»	»	»	»
12	Autres maladies épidémiques	1	1	»	1	»	3
13	Tuberculose des poumons	»	9	34	10	3	56
14	Tuberculose des méninges	»	1	»	»	»	1
15	Autres tuberculoses	»	»	2	»	»	2
16	Cancer et autres tumeurs malignes	»	»	1	5	11	17
17	Méningite simple	8	13	»	»	»	21
18	Congestion, hémorragie et ramollissement du cerveau	»	»	2	7	20	29
19	Maladies organiques du cœur	»	1	3	6	20	30
20	Bronchite aiguë	2	4	»	»	»	6
21	» chronique	»	»	1	2	7	10
22	Pneumonie	3	4	2	4	4	17
22bis	Autres affections de l'appareil respiratoire	5	5	2	5	10	27
23	Affections de l'estomac (cancer excepté)	»	»	2	1	1	4
24	Diarrhée et entérite (au-dessous de deux ans)	42	3	»	»	»	45
25	Hernies, obstructions intestinales	»	»	»	2	2	4
26	Cirrhose du foie	»	»	1	2	3	6
27	Néphrite et maladie de Bright	»	2	2	6	3	13
28	Tumeurs non cancéreuses et autres maladies des organes génitaux de la femme	»	»	»	»	»	»
29	Septicémie puerpérale (fièvre, péritonite, phlébite puerpérales)	»	»	»	»	»	»
30	Autres accidents puerpéraux de la grossesse et de l'accouchement	»	»	»	»	»	»
31	Débilité congénitale et vices de conformation	9	»	»	»	»	9
32	Débilité sénile	»	»	»	»	14	14
33	Morts violentes (suicide excepté)	»	»	1	»	1	2
33bis	Suicides	»	»	»	4	1	5
34	Autres maladies	10	4	5	6	13	38
35	Maladies inconnues ou mal définies	1	1	»	1	2	5
	TOTAUX	83	51	59	62	118	373

Police.

Service de la Sûreté.

Par lettre du 3 février 1908, M. le Préfet nous a fait connaître que, conformément aux instructions de M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, en date du 30 janvier précédent, M. Guyot, Commissaire de Police de 1re classe, a été désigné pour remplacer, à la tête du Service de la Sûreté, M. Parisot-de-Sainte-Marie, nommé Commissaire central à Lorient.

Commissaire de Police. — Installation

Suivant procès-verbal dressé par le Préfet du Nord, le 22 avril 1908, M. Martin, Adolphe-Désiré-François, nommé Commissaire de Police de 1re classe à Lille, a été déclaré installé dans ses fonctions.

Sapeurs-Pompiers.

Organisation.

Nous, Préfet du Département du Nord, Commandeur de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement d'administration publique en date du 10 novembre 1903 sur l'organisation des corps de Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Lille, approuvée le 6 décembre 1907, portant engagement de subvenir, pendant 15 ans, aux dépenses du corps de Sapeurs-Pompiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 1877, qui a autorisé l'organisation d'un bataillon de Sapeurs-Pompiers à Lille ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, en date du 12 mars 1908, qui a fixé la composition de l'état-major du bataillon ;

Vu les propositions de M. le Maire de Lille,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — Le corps de Sapeurs-Pompiers de Lille formera un bataillon à quatre compagnies à l'effectif de 75 hommes chacune.

ARTICLE 2. — Le cadre de chaque compagnie est fixé comme suit :

Capitaine	1
Lieutenant	1
Sous-lieutenant	1
Sergent-major	1
Sergent-fourrier	1
Sergents	4
Caporaux	8
Clairons	4
Sapeurs-pompiers	54

ARTICLE 3. — M. le Maire soumettra ultérieurement à notre approbation le règlement de service prescrit par l'article 22 du décret du 10 novembre 1903.

ARTICLE 4. — M. le Maire de Lille est chargé, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera transmise à M. le Général commandant la subdivision à Lille et à M. l'Inspecteur départemental du service des Sapeurs-Pompiers à La Bassée.

Lille, le 17 mars 1908.

POUR COPIE CONFORME :
Le Conseiller de Préfecture délégué,
A. RICARD.

POUR LE PRÉFET DU NORD :
Le Secrétaire général délégué,
H. RICHARD.

Services municipaux.

Imprimés. Adjudication du 8 avril 1907.

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1er

L'entreprise a pour objet la livraison des imprimés nécessaires aux divers services municipaux de la Ville de Lille; elle comprend cinq lots :

1er lot. — Administration municipale, Secrétariat, Archives, Contentieux, Bureau militaire, État civil, Assistance, Contributions, Élections, Entrepôts, Cimetières, Musées, Théâtre.

2e lot. — Travaux, Promenades et Jardins, Eaux, Éclairage, Bibliothèque, Écoles, Bureau d'hygiène, Police, Alimentation.

3e lot. — Finances et Contrôle, Économat, Octroi,

4e lot. — Bulletin administratif et procès-verbaux du Conseil, Rapports de Commissions.

5e lot. — Affiches, Enveloppes, Cartes, Chemises.

ARTICLE 2

L'entreprise prendra fin le 31 décembre 1910.

ARTICLE 3

La collection des imprimés en usage dans les différents services municipaux est mise a la disposition des imprimeurs, à titre de simple renseignement et comme élément d'appréciation, sans qu'il puisse en résulter aucun engagement pour l'Administration municipale, qui se réserve la faculté de changer, à son gré, la composition et le format de ces modèles, comme aussi d'en créer de nouveaux.

ARTICLE 4

Le papier qui sera affecté à l'impression pèsera par rame :

Papier blanc, format carré	12	kilogrammes
Papier blanc, format raisin	15	—
Papier pot	5.500	—
Tellière	7	—
Couronne	7.500	—
Écu	9.700	—
Jésus	18	—
Papier pour affiches, format colombier	9	—

Toutefois, exception est faite pour le papier destiné aux lettres, qui ne pèsera que 10 kilogrammes par rame, format coquille.

Tous ces papiers seront d'excellente qualité.

Toute fourniture inférieure en qualité ou en impression sera remplacée aux frais des adjudicataires.

Dans le cas où l'Administration demanderait du papier plus fort, il sera compté une surcharge de 1 franc au kilo.

ARTICLE 5

Les impressions seront identiques aux types joints au présent cahier des charges, ou modifiés conformément aux instructions que recevront les adjudicataires.

Dans tous les cas, les prix fixés au devis resteront invariables.

ARTICLE 6

Les bilboquets seront typographiés ou lithographiés, au choix de l'Administration municipale. Dans le cas où la lithographie serait employée, le prix du tarif serait majoré de trente-cinq pour cent.

ARTICLE 7

L'entrepreneur est tenu de se pourvoir, immédiatement et en quantité suffisante, pour la composition complète des imprimés à fournir, de

ous types des caractères employés en imprimerie, de manière à pouvoir exécuter sans retard toutes les commandes qui lui sont faites. Il ne peut employer, pour les impressions typographiques, que le caractère dont l'œil est en bon état et non usé.

ARTICLE 8

La réglure, que l'entrepreneur est toujours tenu d'exécuter, quand il en est requis, est payée en sus du prix de l'impression, d'après le tarif qui fait suite à celui des imprimés.

ARTICLE 9

Les tarifs de l'impression et de la réglure sont appliqués aux registres imprimés ou lithographiés, la reliure est payée en supplément; l'Administration municipale peut faire exécuter cette reliure par toute autre personne que l'entrepreneur, si elle le juge convenable.

ARTICLE 10

Pour les brochures avec couverture, la couverture non imprimée est payée comme papier, en sus des impressions ; si cette couverture est imprimée, elle est payée comme impression suivant le tarif.

ARTICLE 11

Pour les registres ou cahiers à imprimer ou lithographier sur papier timbré, l'Administration municipale fournit le papier. La valeur du papier non timbré qui eût dû être employé à cette impression est déduite du prix du tarif.

ARTICLE 12

Les fournitures courantes doivent être effectuées, au plus tard, dans les cinq jours de la commande. pour les modèles réglés, et dans les trois jours pour ceux non réglés. Les impressions extraordinaires, indiquées sur la demande comme pressées, sont livrées dans le délai strictement nécessaire pour l'exécution du travail. Les épreuves des procès-verbaux

des séances et rapports de commissions doivent être fournies à raison de deux feuilles par jour, et la livraison faite dans les 48 heures de la remise du bon à tirer. Les épreuves du Bulletin administratif doivent être fournies à raison de 1 feuille par jour et la livraison faite dans les 3 jours de la remise du bon à tirer.

ARTICLE 13

Afin d'assurer l'application des dispositions de l'article qui précède, il est délivré par l'entrepreneur, tant pour la copie que pour le bon à tirer, des reçus indiquant le jour et l'heure de leur remise. Dans tous les cas de retard apporté à la fourniture, l'Administration municipale a le droit de prononcer la résiliation du marché, sous les conditions prévues ci-après.

ARTICLE 14

L'entrepreneur ne peut, dans aucun cas, refuser les travaux ordinaires ou extraordinaires que l'Administration juge à propos de lui confier. Cette dernière se réserve la faculté de faire exécuter d'urgence, par qui bon lui semble, les impressions extraordinaires.

ARTICLE 15

Il est formellement entendu que les adjudicataires ne pourront prétendre fournir les objets non prévus au devis. Cependant, si le cas se présentait qu'ils dussent livrer des objets imprévus, le prix serait débattu préalablement à la commande pour appliquer, par analogie, un des prix du devis.

ARTICLE 16

L'adjudicataire doit fournir à ses frais trois épreuves en quatre exemplaires; les corrections et changements qui y sont apportés ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à une augmentation de prix.

Les dernières épreuves seront faites sur le papier qui doit servir au tirage. Quel que soit le papier sur lequel est délivré le bon à tirer, l'adjudicataire ne peut s'en prévaloir pour effectuer le tirage sur un type différent de celui qui a été requis.

Les épreuves typographiques, avant d'être présentées à la Mairie, seront lues et rectifiées deux fois par le correcteur de l'imprimerie ; elles doivent être la reproduction exacte de la copie. Toute épreuve qui ne remplit pas ces conditions est rejetée et donne lieu à l'application d'une amende de cinq francs par feuille d'impression.

ARTICLE 17

Les imprimés destinés au service des bureaux sont fournis par paquets rognés carrément. Les publications administratives, bulletins, délibérations, etc., sont fournis en feuilles non rognées. Tous ces imprimés sont remis, tant en épreuves que pour la livraison, directement au Service qui les a commandés, notamment en ce qui concerne l'École des Beaux-Arts, le Conservatoire, les Musées et autres Services non installés dans la Mairie. Les imprimés doivent être portés par l'adjudicataire, rue de la Deûle, place du Concert, Palais des Beaux-Arts ou dans tout autre endroit désigné par le bon de commande. En ce qui concerne le Bulletin administratif et les Délibérations du Conseil municipal, l'adjudicataire est tenu d'en continuer l'impression après l'expiration de son entreprise, pour tout ce qui appartient à la dernière année de ladite entreprise.

ARTICLE 18

Si les impressions commandées par l'Administration municipale ne sont pas livrées dans les délais prescrits, l'adjudicataire est passible, par chaque jour de retard, d'une amende de vingt-cinq pour cent, sur les objets dont la valeur ne dépasse pas trois francs, et dix pour cent sur ceux d'une valeur supérieure à trois francs.

ARTICLE 19

En cas de contestation sur la qualité des fournitures, le Maire statue et sa décision est provisoirement exécutoire.

Dans le cas où l'adjudicataire ne s'en rapporte pas à cette décision, la contestation est jugée définitivement par deux arbitres nommés, l'un par le Maire, l'autre par l'entrepreneur. En cas de désaccord, un

troisième arbitre est désigné par M. le Préfet du département, sur la demande de la partie la plus diligente.

Les frais d'expertise sont à la charge de la partie qui succombe.

Ils sont toujours supportés en entier par l'entrepreneur, quand une partie de la livraison, si minime qu'elle soit, a été rejetée par l'expertise.

ARTICLE 20

Toutes fournitures non conformes aux conditions du présent cahier des charges ou refusées à cause d'incorrections ou d'imperfections quelconques, sont laissées pour compte à l'adjudicataire et ne lui sont rendues qu'après avoir été remplacées, à la satisfaction entière de l'Administration municipale. Un délai de vingt-quatre heures est accordé pour ce remplacement. Si les fournitures livrées alors sont encore refusées, le Maire y pourvoit sur-le-champ, aux frais et dépens de l'adjudicataire ; il en serait de même si ce dernier retardait ou discontinuait la fourniture ; le tout sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés par la Ville et qui seraient réglés par voie d'expertise, comme il est dit en l'article dix-neuf.

ARTICLE 21

Le montant des différences en principal et frais, ainsi que les dommages-intérêts alloués, sont retenus sur les sommes dues par la Ville à l'adjudicataire, et, en cas d'insuffisance, sur le cautionnement fourni par ce dernier.

ARTICLE 22

Dans les cinq jours qui suivent l'expiration de chaque mois, l'entrepreneur est tenu de faire opérer la vérification de son compte, préparé par lui sur papier non timbré et appuyé des bons de commande, ainsi que d'un exemplaire de chacun des imprimés. Deux jours après cet apurement et nonobstant toute contestation, il produit sur timbre ses mémoires définitifs, établis, quant à leur nombre et à la classification de leur détail, conformément aux instructions qui lui sont données.

ARTICLE 23

Dans les cas où l'adjudicataire donnerait lieu, dans le cours d'une année, à trois expertises dont les résultats lui seraient défavorables, le Maire pourrait prononcer la résiliation immédiate et faire procéder aussitôt à une nouvelle adjudication, à la folle enchère de l'entrepreneur pour le restant de son entreprise, sans qu'il y ait lieu de recourir aux voies judiciaires. L'entrepreneur s'oblige, par le fait même de la soumission par lui souscrite, à payer les différences qui pourraient résulter de cette nouvelle adjudication à la folle enchère ; le cautionnement par lui versé reste affecté, jusqu'à due concurrence, à la garantie de cette obligation.

ARTICLE 24

L'adjudicataire ne peut céder tout ou partie de son marché sans une autorisation municipale, mais il est autorisé à faire confectionner les lithographies dans un autre établissement de Lille ; il est seul responsable et garant des fournitures qui, dans tous les cas, doivent remplir les conditions du présent cahier des charges.

ARTICLE 25

Il est expressément interdit à l'adjudicataire de donner communication à qui que ce soit des actes ou documents quelconques qui lui sont confiés pour l'impression. Toute infraction à cette défense donne lieu à la résiliation immédiate de son marché, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés et des poursuites qu'il y aurait lieu d'exercer conformément à la loi.

ARTICLE 26

Pour garantie de l'exécution de son marché et de toutes les obligations résultant du présent cahier des charges, l'adjudicataire doit fournir en espèces, en rentes sur l'État ou en toute autre valeur agréée par le Maire, un cautionnement dont les intérêts lui seront servis au taux de la Caisse des Dépôts et Consignations s'il est en espèces, et par le revenu

intégral des titres déposés s'il est en rentes sur l'État ou en autres valeurs.

1er lot	300	francs.
2e lot	250	—
3e lot	200	—
4e lot	500	—
5e lot	100	—

ARTICLE 27

Les frais d'affiches, de publications, les droits de timbre, d'enregistrement, expéditions et tous autres résultant de l'adjudication, sont supportés par l'adjudicataire, qui doit en faire les versements comptant ou à première réquisition au bureau du Contentieux, au prorata de l'importance de chaque lot, rabais non déduit.

ARTICLE 28

L'adjudication est faite par voie de soumissions cachetées, écrites sur papier timbré, à tant pour cent de rabais sur l'ensemble des prix portés aux tarifs annexés au présent cahier des charges.

Nul n'est admis à soumissionner, s'il ne justifie qu'il est imprimeur à Lille, qu'il y a son principal établissement et y est patenté en ladite qualité.

ARTICLE 29

Les soumissions, rédigées conformément au modèle ci-après, doivent être déposées à la Mairie, dans la boîte à ce destinée, avant l'heure fixée pour l'adjudication. Les soumissions déposées ne peuvent plus être retirées.

MODÈLE DE SOUMISSION

« Je, soussigné (nom et prénoms), imprimeur typographe, demeurant » à Lille, après avoir pris connaissance du cahier des charges et des » tarifs dressés pour la fourniture des imprimés nécessaires aux différents services de l'Administration municipale de Lille, pour trois ans » et huit mois et demi à partir du quinze avril mil neuf cent sept, offre

de me rendre adjudicataire du... (premier, deuxième, etc., en toutes » lettres) lot de ladite fourniture, aux conditions dudit cahier des charges, » et moyennant les prix portés auxdits tarifs, sur lesquels je consens » un rabais de... (en toutes lettres) francs par cent francs.

» Je m'engage, en outre, à acquitter tous les frais d'affiches, inser- » tions, timbres, enregistrement, expéditions et autres, auxquels » donnera lieu la présente soumission, si elle est acceptée.

» Fait à Lille, le. . . . . »

ARTICLE 30

Au jour et à l'heure fixés par l'adjudication, les soumissions sont extraites de la boîte et ouvertes, séance tenante, en présence des soumissionnaires. Toute soumission présentée après l'ouverture de cette boîte est refusée.

ARTICLE 31

La fourniture est adjugée à celui des concurrents qui a souscrit le rabais le plus considérable. Dans le cas où l'offre la plus avantageuse est faite simultanément par plusieurs concurrents, une nouvelle adjudication a lieu sans désemparer, exclusivement entre eux, sur nouveaux rabais et à l'extinction des feux.

En cas de refus, par ces concurrents, de modifier leurs offres, l'adjudicataire sera désigné par la voie du sort.

Les rabais de la nouvelle adjudication ne pourront être inférieurs à ceux de la première.

ARTICLE 32

Le présent cahier des charges sera soumis à l'approbation de M. le Préfet du département et l'adjudication ne sera définitive qu'après semblable approbation.

Fait et dressé en l'Hôtel-de-Ville de Lille, le quatorze décembre mil neuf cent six.

VU ET APPROUVÉ :
Lille, le 7 mars 1907.
POUR LE PRÉFET DU NORD :
Le Conseiller de Préfecture délégué,
RICARD.

Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

Format 0.31 × 0.40

POT 5 KILOS 500	NOMBRE D'EXEMPLAIRES					
	100	500	1.000	5.000	10.000	20.000
In-16 recto	1 50	2 »	3 »	9 »	15 50	25 »
— recto-verso. . .	2 25	3 »	4 25	11 »	19 50	30 »
In-8° recto	2 25	3 25	4 25	15 »	24 50	40 »
— recto-verso. . .	3 75	5 50	6 75	18 »	29 »	48 »
In-4° recto.	3 50	5 »	7 25	20 »	36 75	70 »
— recto-verso. . .	5 »	7 25	9 75	24 »	43 50	80 »
1/2 feuille recto . . .	6 »	8 25	11 50	38 50	70 »	120 »
— recto-verso	9 50	12 »	15 »	45 »	80 »	135 »
Feuille recto.	11 50	15 »	20 »	60 »	106 50	204 »
— recto-verso . .	17 50	22 »	29 »	78 50	137 50	260 »
Double feuille recto. .	20 »	28 50	35 25	102 »	185 »	350 »
— recto-verso	32 »	43 50	51 »	130 »	230 »	420 »

Format 0.33 × 0.44

TELLIÈRE 7 KILOS	NOMBRE D'EXEMPLAIRES					
	100	500	1.000	5.000	10.000	20.000
In-16 recto.	1 75	3 25	4 25	11 »	18 »	31 »
— recto-verso. . .	2 60	4 25	5 25	13 50	23 »	38 »
In-8° recto.	2 75	4 25	6 »	17 75	28 »	50 »
— recto-verso. . .	4 25	6 »	8 »	20 50	33 »	58 »
In-4° recto.	4 25	5 75	8 50	25 »	45 »	80 »
— recto-verso. . .	6 »	8 »	11 25	29 »	50 »	88 »
1/2 feuille recto . . .	9 »	10 »	13 »	46 »	80 »	145 »
— recto-verso	12 50	15 50	18 »	53 »	90 »	160 »
Feuille recto.	15 »	17 50	25 »	72 »	128 »	235 »
— recto-verso . .	23 »	25 50	34 »	85 »	145 »	270 »
Double feuille recto .	25 »	36 »	40 »	130 »	240 »	425 »
— recto-verso	38 »	45 »	50 »	150 »	270 »	480 »

Format 0.36 × 0.46

COURONNE 7 KILOS 500	NOMBRE D'EXEMPLAIRES					
	100	500	1 000	5.000	10.000	20.000
In-16 recto.	2 »	3 75	4 75	12 50	19 »	35 »
— recto-verso. . .	3 »	5 25	6 »	14 50	24 »	43 »
In-8° recto	3 »	4 75	6 50	19 »	30 »	58 »
— recto-verso. . .	4 50	6 50	8 50	22 »	35 »	65 »
In-4° recto	4 50	6 50	9 50	30 »	47 50	85 »
— recto-verso. . .	6 50	8 75	12 50	35 »	55 »	97 »
1/2 feuille recto . . .	10 50	12 »	15 »	50 »	95 »	160 »
— recto-verso	14 »	17 »	21 »	60 »	110 »	180 »
Feuille recto.	16 »	20 50	27 50	84 50	160 »	290 »
— recto-verso . .	24 »	29 »	36 »	96 »	190 »	320 »
Double feuille recto .	27 »	38 »	47 »	150 »	280 »	515 »
— recto-verso	41 »	52 »	65 »	185 »	315 »	580 »

Format 0.40 × 0.52 ou Coquille 10 k. Format 0.44 × 0.56

ÉCU 9 KILOS 700	NOMBRE D'EXEMPLAIRES					
	100	500	1.000	5.000	10.000	20.000
In-16 recto.	2 50	4 »	5 »	15 50	25 »	40 »
— recto-verso. . .	3 50	5 50	6 75	18 »	30 »	48 »
In-8° recto.	3 50	5 75	8 »	21 »	37 50	60 »
— recto-verso. . .	4 75	7 50	9 75	25 »	45 »	70 »
In-4° recto.	5 50	8 »	11 50	35 »	56 »	115 »
— recto-verso. . .	8 50	11 »	15 50	42 »	66 »	125 »
1/2 feuille recto . . .	11 75	16 »	19 50	58 »	102 »	180 »
— recto-verso	17 »	23 »	27 »	70 »	118 »	210 »
Feuille recto.	20 50	26 50	33 »	91 »	170 »	340 »
— recto-verso . .	32 »	38 50	48 »	115 50	210 »	375 »
Double feuille recto .	37 50	48 »	62 »	190 »	350 »	650 »
— recto-verso	58 »	75 »	86 »	228 »	430 »	770 »

Format 0.45 × 0.56

CARRÉ 12 KILOS	NOMBRE D'EXEMPLAIRES					
	100	500	1.000	5.000	10.000	20.000
In-16 recto.	2 75	4 75	6 25	17 »	32 »	45 »
— recto-verso. . .	3 75	6 »	7 50	20 »	38 »	55 »
In-8° recto.	4 »	6 »	8 50	25 »	42 50	72 50
— recto-verso. . .	5 50	9 »	12 »	30 »	50 »	88 50
In-4° recto.	7 »	9 50	13 »	38 »	67 50	120 »
— recto-verso. . .	10 »	13 50	17 50	45 »	75 50	150 »
1/2 feuille recto . . .	13 50	17 50	23 »	69 »	115 »	210 »
— recto-verso	19 »	24 50	30 »	78 »	130 »	245 »
Feuille recto.	27 50	35 »	45 »	125 »	235 »	425 »
— recto-verso. .	42 50	52 50	62 50	150 »	265 »	475 »
Double feuille recto .	42 50	53 50	75 »	230 »	420 »	790 »
— recto-verso	65 »	85 »	105 »	280 »	480 »	900 »

Format 0.65 × 0.50

RAISIN 15 KILOS	NOMBRE D'EXEMPLAIRES					
	100	500	1.000	5.000	10.000	20.000
In-16 recto.	3 »	5 »	6 50	18 50	35 »	52 »
— recto-verso. . .	4 »	6 »	7 75	22 »	40 »	59 »
In-8° recto.	4 25	6 50	9 50	30 »	50 »	90 »
— recto-verso. . .	6 50	9 50	13 »	35 »	55 50	100 »
In-4° recto.	8 50	12 »	15 »	45 »	82 50	145 »
— recto-verso. . .	14 »	17 50	21 »	57 50	92 50	170 »
1/2 feuille recto . . .	15 »	20 »	27 »	80 »	145 »	270 »
— recto-verso	25 »	31 »	37 50	100 »	165 »	305 »
Feuille recto.	30 »	40 »	50 »	155 »	275 »	500 »
— recto-verso. .	50 »	60 »	70 »	190 »	320 »	600 »
Double feuille recto .	60 »	75 »	100 »	310 »	540 »	990 »
— recto-verso	85 »	110 »	135 »	350 »	610 »	1075 »

Format 0.75 × 0.56

JÉSUS 18 KILOS	NOMBRE D'EXEMPLAIRES					
	100	500	1.000	5.000	10.000	20.000
In-16 recto.	3 50	5 50	8 »	21 »	35 »	60 »
— recto-verso. . .	5 »	7 25	10 50	25 »	42 50	75 »
In-8° recto.	5 50	8 »	11 »	32 »	58 »	115 »
— recto-verso. . .	9 »	11 50	14 50	40 »	67 »	125 »
In-4° recto.	9 50	14 »	18 »	57 50	105 »	180 »
— recto-verso. . .	14 »	19 50	24 »	65 »	120 »	205 »
1/2 feuille recto . . .	18 »	24 »	33 »	95 »	175 »	330 »
— recto-verso	30 »	39 »	47 »	117 50	190 »	370 »
Feuille recto.	35 50	47 50	63 »	190 »	350 »	660 »
— recto-verso. .	59 »	70 »	87 »	240 »	390 »	720 »
Double feuille recto .	62 »	87 50	115 »	375 »	660 »	1250 »
— recto-verso	100 »	125 »	160 »	430 »	750 »	1375 »

OBSERVATIONS

Pour trouver les prix de 200, 300 et 400, on prend 25 °/₀ de la différence des prix de 100 à 500. Chaque cent au-dessus de 500 se compte sur 1/5 de la différence de 500 à 1.000. Chaque cent au-dessus de 1.000 se compte par 1/40 de la différence des prix de 1.000 à 5.000. Chaque cent au-dessus de 5.000 se compte par 1/50 de la différence des prix de 5.000 à 10.000. Chaque cent au-dessus de 10.000 se compte par 1/100 de la différence des prix de 10.000 à 20.000.

Affiches format colombier

	NOMBRE		
	50	75	100
	Fr.	Fr.	Fr.
Quart	5 »	6 »	7 »
Demi	7 »	9 »	11 »
Colombier	12 »	15 »	18 »

Enveloppes bulle, papier fort

Dimensions c/m	0,14,5 × 0,11,5	Le cent	0 75
—	0,17 × 0,11	—	1 »
—	0,19 × 0,13	—	1 25
—	0,22 × 0,14,5	—	2 25
—	0,25 × 0,16	—	3 »
—	0,26,5 × 0,17,5	—	3 50
—	0,27 × 0,21	—	4 »
—	0,29 × 0,22,5	—	4 50
—	0,32 × 0,24	—	5 50
—	0,41 × 0,28	—	10 »

Carton format raisin de 70 kilos

	NOMBRE				
	100	200	300	500	1000
1/64 du format	1 25	2 25	3 »	4 50	8 »
1/32 do	1 50	2 75	3 50	6 »	10 »
1/16 do	3 »	4 80	6 »	9 »	15 »
1/8 do	6 »	8 50	11 »	15 »	25 »

Chemises de Dossiers

	NOMBRE				
	100	200	300	500	1.000
Bulle glacé 1/2 feuille (format raisin de 25 kilos).	5 »	7 »	9 »	14 »	25 »
Simili-Japon 1/2 feuille (format raisin de 25 kilos).	6 »	10 »	14 »	22 »	40 »
Bulle glacé 1/2 feuille (format Jésus de 40 kilos).	6 »	10 50	15 »	23 »	45 »

Réglures

	1/2 FEUILLE CARRÉ et au-dessous		FEUILLE CARRÉ		FEUILLE RAISIN		FEUILLE JÉSUS	
	1 ligné	2 lignés	1 ligné	2 lignés	1 ligné	2 lignés	1 ligné	2 lignés
100	0 50	0 80	0 80	1 20	1 20	1 80	1 80	2 40
200	0 80	1 20	1 20	1 80	1 80	2 70	2 70	3 60
300	1 10	1 60	1 60	2 40	2 40	3 60	3 60	4 80
400	1 35	2 »	2 »	3 »	3 »	4 50	4 50	6 »
500	1 60	2 40	2 40	3 60	3 60	5 40	5 40	7 20
600	1 80	2 75	2 75	4 10	4 10	6 15	6 15	8 20
700	2 05	3 10	3 10	4 60	4 60	6 90	6 90	9 20
800	2 25	3 40	3 40	5 10	5 10	7 65	7 65	10 20
900	2 50	3 70	3 70	5 60	5 60	8 20	8 20	11 20
1000	2 70	4 »	4 »	6 »	6 »	9 »	9 »	12 »

La réglure recto et verso sera payée double ; les pointillés mis dans la composition ne seront jamais comptés comme réglure.

Personnel.

Secrétaire général honoraire

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Considérant que M. CONTAMINE, Secrétaire général de la Mairie, a, par son travail assidu, son dévouement et sa longue expérience des affaires municipales, rendu les plus grands services à la Ville de Lille,

ARRÊTONS :

M. Maurice CONTAMINE est nommé secrétaire général honoraire de la Mairie de Lille.

Hôtel-de-Ville, le 30 avril 1908.

Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

Nominations et promotions.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Les délibérations du Conseil municipal des 20, 21 et 23 décembre 1907, portant vote du Budget pour 1908,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le traitement des employés ci-après désignés est fixé comme suit, à compter du 1er janvier 1908 :

Secrétariat général

MM. Mouraux, Secrétaire adjoint . . . . . Fr. 4.000 »
Bonzel, est nommé commis principal . . . . Fr. 2.500 »
(y compris l'indemnité de 200 francs que M. Bonzel recevait annuellement pour assurer le service des dimanches et du Conseil municipal).
Alhant, Oscar, employé. . . . . Fr. 2.000 »
Férandelle, employé . . . . . Fr. 2.200 »
Chassaing, — . . . . . Fr. 2.200 »
Cussac, nommé à titre provisoire. . . . . Fr. 1.800 »

Élections

M. Billiaert, employé . . . . . Fr. 2.200 »

Bureau militaire

MM. Desrousseaux, chef de bureau. . . . . Fr. 3.800 »
Anchin, sous-chef de bureau . . . . . Fr. 2.400 »

État Civil

MM. Favier, chef de bureau. . . . . Fr. 4.700 »
Loré, sous-chef de bureau. . . . . Fr. 2.400 »
Alhant, Louis, employé. . . . . Fr. 2.000 »
Batard, employé . . . . . Fr. 1.700 »
Becquart, — . . . . . Fr. 1.700 »

Assistance.

MM. Morel, Julien. . . . . Fr. 2.400 »
Sagon . . . . . Fr. 2.000 »

Archives

M. Baudouin est nommé chef de bureau . . . . . Fr. 2.800 »

Dactylographes

MM. Bottequin . . . . . Fr. 2.300 »
(M. Bottequin est nommé sous-chef du bureau des dactylographes).
Duhayon . . . . . Fr. 1.900 »

Travaux municipaux

MM. Pergant, chef de bureau . . . . . Fr. 3.500 »
Lepoutre, métreur . . . . . Fr. 3.200 »
Goudin, employé . . . . . Fr. 2.000 »
Dupied, — . . . . . Fr. 1.800 »
Hugot, — . . . . . Fr. 1.800 »
Legat, dessinateur . . . . . Fr. 1.700 »
Doutrelong, dessinateur, est nommé à titre définitif au traitement annuel de . . . . . Fr. 1 400 »
Rabat, dessinateur . . . . . Fr. 1.800 »
Deswaf, inspecteur . . . . . Fr. 2.900 »
Duyck, — . . . . . Fr. 3.200 »
Aubrun, — . . . . . Fr. 3.200 »
Bart, aide-métreur . . . . . Fr. 1.700 »
Bouvet, surveillant. . . . . Fr. 1.700 »

Finances

MM. Chardin, sous-chef de bureau . . . . . Fr. 2.700 »
Vermeersch, sous-chef de bureau . . . . . Fr. 2.400 »
Leroy, employé . . . . . Fr. 2.200 »
Avocat, — . . . . . Fr. 1.800 »
Delannoy, employé. . . . . Fr. 1.850 »
Petit, A., — . . . . . Fr. 1.650 »
Petit, E., — . . . . . Fr. 1.600 »
Darras, nommé employé à titre définitif, à compter du 1er avril 1908. . . . . Fr. 1.500 »

MM. Morillon, garçon de bureau. . . . . Fr. 1.700 »
Schietecatte, chef du service de la collecte. . Fr. 2.300 »
Saint-Leger, collecteur . . . . . Fr. 1.650 »
Mallein, collecteur . . . . . Fr. 1.650 »

Économat

MM. Marlin, économe . . . . . Fr. 3.200 »
Fleurquin, garçon de courses. . . . . Fr. 1.500 »

Éclairage

M. Decarpentry, inspecteur . . . . . Fr. 3.200 »

Eaux

MM. Loquet, ingénieur du Service des eaux . . . . Fr. 3.500 »
Bart, contrôleur des eaux. . . . . Fr. 1.700 »
Descouvemont. H., contrôleur des eaux. . . . Fr. 2.400 »
Miquel, contrôleur des eaux. . . . . Fr. 1.700 »
Hugeux, chauffeur . . . . . Fr. 1.600 »
Alexandre, — . . . . . Fr. 1.600 »
Gravelin, — . . . . . Fr. 1.600 »
Thyl, — . . . . . Fr. 1.650 »
Patout, mécanicien . . . . . Fr. 2.500 »
(M. Patout ne sera plus rétribué pour les heures supplémentaires qu'il serait appelé à effectuer).
Bomme, chauffeur . . . . . Fr. 1.500 »

Hygiène

MM. Gérard, chef de bureau. . . . . Fr. 3.800 »
Dumont, employé. . . . . Fr. 2.400 »
Amand, — . . . . . Fr. 1.700 »
Morillon, — . . . . . Fr. 1.600 »

MM. Carbonnel, — . . . . . Fr. 1.600 »
Bacqueville, employé, nommé à titre auxiliaire, à compter du 1er avril 1908. . . . . Fr. 1.500 »

Laboratoire municipal

MM. Dorchies, chimiste, à compter du 1er mai 1908. Fr. 2.400 »
Cuignard, chimiste, à partir du 1er mai 1908, nommé à titre auxiliaire. . . . . Fr. 1.800 »
Serrure, préparateur . . . . . Fr. 2.000 »

Asile de nuit

M Delrot, chauffeur . . . . . Fr. 1.700 »

Bibliothèque

MM. Mahieu, sous-bibliothécaire . . . . . Fr. 3.200 »
Baron, employé. . . . . Fr. 2.100 »
Lemaire, — . . . . . Fr. 1.800 »
Lemille, — . . . . . Fr. 1.000 »
Mahieu, Georges, employé. . . . . Fr. 600 »
Vanlerberghe, — . . . . . Fr. 660 »
Sorez, employé. . . . . Fr. 2.000 »

Article 2. — M. l'Adjoint délégué aux Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 6 avril 1908.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — Le traitement des employés ci-après désignés est fixé comme suit, à compter du 1er janvier 1908 :

Contributions :

M. LHERBIER, employé. . . . . Fr. 1.600 »

Financcs :

MM. GILQUIN, chef de bureau. . . . . Fr. 3.800 »

BROYANT, commis principal. . . . . Fr. 3.000 »

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué aux Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 14 avril 1908.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Élections

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — Le traitement de M. M. Tallon, sous-chef du Bureau des Élections, est porté à 2.800 francs à compter du 1er janvier 1908.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué aux Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 17 avril 1908.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — Le traitement de M. Eugène DELONQUE, employé au Bureau des Élections, est porté à 1.600 francs à compter du 1er janvier 1908.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué aux Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 11 avril 1908.

Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

Bureau d'Hygiène

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88;
Vu la loi du 15 février 1902 sur la protection de la Santé publique;
Vu notre arrêté en date du 6 avril 1908,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — M. Eugène CARBONNEL, né à Lille, le 24 février 1883, est nommé, à titre définitif, à l'emploi de désinfecteur municipal.

ARTICLE 2. — L'effet de cette nomination remontera au 1er janvier 1908, conformément à notre arrêté du 6 avril 1908.

ARTICLE 3. — M. L'Adjoint délégué aux Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 16 avril 1908.

Le Maire de Lille,
H. COINTRELLE, Adjoint.

Travaux. Service des Eaux.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — M. Jules MIQUEL, né à Lille le 20 novembre 1866, est nommé, à titre définitif, contrôleur du Service des Eaux, au traitement annuel de 1.700 francs, à compter du 1er avril 1908.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué aux Finances est chargé de l'éxécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 27 avril 1908.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Jardins.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — M. Alphonse DUHAMEL, né à Lille le 9 octobre 1850, est nommé garde des jardins, à titre provisoire, au traitement annuel de 1.200 francs, à partir du 1er avril 1908.

Il devra assurer, en toute saison, pendant les heures d'ouverture fixées par le règlement, le service du jardin auquel il sera affecté.

ARTICLE 2. — M. le Commissaire central de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 10 avril 1908.

Le Maire de Lille,

M. BAUDON, Adjoint.

Halles et Marchés.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88;

Vu la demande de M. DEFIVE, directeur des Marchés, sollicitant un congé d'un mois pour raison de santé,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1cr. — Un congé d'un mois, à compter du 1er avril 1908, est accordé à M. DEFIVE.

ARTICLE 2. — M. CORBU, peseur aux Halles Centrales, fera l'intérim de la Direction des Marchés pendant l'absence du Directeur.

ARTICLE 3. — M. l'Adjoint délégué à l'Alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 1er avril 1908.

Le Maire de Lille
J. DUBURCQ, Adjoint.

Écoles.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Les délibérations des 20, 21 et 23 décembre 1907, portant vote du Budget pour 1908,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er — Le traitement des employés ci-après désignés est fixé comme suit, à compter du 1er janvier 1908 :

MM. Liénard, chef de Bureau. . . . . Fr. 3.600 »

Lefebvre, employé. . . . . Fr. 2.000 »

Tallon, Adrien, employé. . . . . Fr. 2.500 »

Minque, garçon de bureau. . . . . Fr. 1.700 »

Article 2. — M. l'Adjoint délégué aux Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 23 avril 1908.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Police.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 et 103 ;

Sur la proposition de M. le Commissaire central,

Arrêtons :

Article 1er. — Sont nommés dans le Service de la Police :

Secrétaires :

Secrétaire de 1re classe : M. Vincent, actuellement de 2e classe,

Secrétaire de 2e classe : M. Colin, actuellement sergent de ville de 3e classe.

Dans le Service de la Sûreté :

Agent de 3e classe : M. Edmond Walter, actuellement sergent de de ville de 3e classe.

Dans le Service des Sergents de Ville :

Sergents de ville de 3e classe : MM. Henri Lenain et Jules Dubar, actuellement de 4e classe ;

Sergents de ville de 4e classe : MM. Alcide Stubre et Gustave Dehaut, actuellement de 5e classe ;

Sergents de ville de 5e classe : MM. Camille Broutin et Jérôme Goudenhooft et Ernest Deledicq, actuellement stagiaires.

L'effet de ces nominations comptera du 1er mai 1908.

Article 2. — M. le Commissaire central est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 29 avril 1908.

Le Maire de Lille

Ch. DELESALLE.

Vu et approuvé conformément au paragraphe 3 de l'article 103 de la loi du 5 avril 1884.

Lille, le 7 mai 1908.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Secrétaire général délégué,

RICHARD.

8.1088 G. Dubar & Cie, imp. Lille

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

Pages

Administration municipale :

Délégation des services aux Adjoints 539
État civil. Délégation 540
Mesures de clémence 541

Fêtes :

Communale. Programme 541
Mesures d'ordre 555
Régates. Mesures d'ordre 555
Fête de Fives-Saint-Maurice. Mesures d'ordre 556
Courses. Mesures d'ordre 556

Police administrative :

Élections municipales. Lieux de réunion 557
Heure d'ouverture du scrutin 562
Résultats des 1er et 2e tours 564

Administrations diverses :

Commerce. Agents de change de Lille. Chambre syndicale pour 1908 576
Contributions directes. Statistique pour 1900 574

Immeubles :

Achat gratuit. Parcelle, avenue Champon. BOCQUET 576
Domaine utile. Quai Vauban. Consorts GERVAIS 577
Vente. Parcelle, rue Fénelon. GLINZ 576
Parcelle, rue Danton. GARDES 577

Musée :

Histoire naturelle. Préparateur. MOITIÉ 577

Théâtre :

Saison 1908-1909. Traité et cahier des charges. BOURDETTE 578

Pages

Enseignement des Beaux-Arts :

Conservatoire. Jury d'examen. Nomination 602

Œuvres diverses :

Crèche. Commission de surveillance. Nomination 604
Fondation Boucher-de-Perthes. Attribution de primes. 605
Société de Mutualité Maternelle. Compte moral pour 1908. 609

Finances :

Comptable spécial. Colonies scolaires. MINET 610
Fondation Boucher-de-Perthes. SAGON. 610
École de Natation. DESWAF 616

Alimentation :

Laboratoire municipal. Statistique pour les mois de mai et de juin 1908. 612-613
Halles et Marchés. Réclamations. Commission d'examen. 614
Entrepôts. Administrateur. TAHON 614

Distribution d'eau :

Eau potable. Adduction. Commission d'études. 615

Hygiène :

Bureau d'Hygiène. Organisation et fonctionnement. Réglementation 617
Vaccination. Dispensaires et horaire. 626
Statistiques des décès des mois de mai et juin 1908. . . . 629-630

Police :

Lieux ouverts au public. Commission d'enquête. 631

Services municipaux :

Personnel 631

Caisse des retraites :

Conseil des Prud'hommes. Versement. NATIEZ 637

Administration municipale.

Délégation

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 82 ;

Après nous être concerté avec MM. les Adjoints qui ont bien voulu accepter de prendre une part active dans l'Administration confiée à nos soins,

Arrêtons :

Article premier. — Les Services municipaux sont délégués comme suit à MM. les Adjoints :

M. Brackers d'Hugo. — Enseignements primaire et secondaire, Cantines scolaires, Contentieux.

M. Baudon. — Octroi, Tramways, Jardins.

M. Danchin. — Enseignement supérieur, Conservatoire, Bibliothèque, Théâtre, Musées, Archives.

M. Laurenge. — Bâtiments communaux, Grands Travaux, Canaux, Égouts, Eaux, Pavages et Empierrements, Aqueducs, Assainissement.

M. Crépy-Saint-Léger. — Finances, Assistance publique, Crèches, Asile de nuit, Chauffoirs, Cuisines populaires.

M. Binauld. — Propreté publique, Chauffage, Éclairage, Hygiène, Économat, Bains, Élections.

M. Duburcq. — Abattoirs, Halles et Marchés, Entrepôts et Docks.

M. Dambrine. — Fêtes publiques, État civil.

M. Liégeois-Six. —Affaires militaires, Sapeurs-Pompiers, Cimetières.

Article 2. — L'officier de l'État civil se tient à la disposition du public pour les mariages, chaque jour, de neuf heures à midi, les dimanches et fêtes exceptés.

Article 3. — Le Maire reçoit à l'Hôtel-de-Ville, les mardis et samedis, de trois à cinq heures.

MM. les Adjoints reçoivent aussi à l'Hôtel-de-Ville pour les affaires ressortissant à leurs délégations, aux jours et heures indiqués ci-dessous :

M. Brackers d'Hugo. — Le jeudi, de quatre à six heures du soir.

M. Baubon. — Le mercredi, de trois à quatre heures et demie.

M. Danchin. — Le mercredi, de neuf heures à onze heures.

M. Laurenge. — Le mardi, de trois heures à cinq heures.

M. Crépy-Saint-Léger. — Pour l'Assistance : le vendredi, de quatre à six heures ; pour les Finances : le lundi, de quatre à six heures.

M. Binauld. — Le jeudi, de cinq heures à six heures.

M. Duburcq. — Le samedi, de trois heures à cinq heures.

M. Dambrine, Léon. — Le mercredi, de neuf heures à onze heures.

M. Liégeois-Six. — Le lundi, de quatre heures à six heures.

Hôtel-de-Ville, le 20 mai 1908.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 83 ;

Notre arrêté en date du 16 mai 1904,

Arrêtons :

Sont délégués dans les fonctions d'officiers de l'État civil pour la célébration des mariages :

MM. Brackers d'Hugo, Baudon, Danchin, Laurenge, Crépy-Saint-Léger, Binauld, Duburcq, Dambrine et Liégeois-Six.

Hôtel-de-Ville, le 20 mai 1908.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Installation de la Municipalité.

Mesures de clémence

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94 ;

Considérant qu'il est d'usage de lever les peines disciplinaires à l'occasion de l'installation de la Municipalité,

ARRÊTONS :

Les peines disciplinaires non subies ou incomplètement subies, infligées jusqu'à ce jour dans les Services de la Police, de l'Octroi et des Sapeurs-Pompiers sont levées.

Hôtel-de-Ville, le 19 mai 1908.

Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

Fête Communale des 27, 28 et 29 Juin 1908.

Programme

Le Maire de Lille, après s'être concerté avec M. le Préfet du Nord et M. le Général commandant le 1er Corps d'armée,

ARRÊTE :

La Fête Communale sera célébrée, en 1908, conformément au programme ci-après :

SAMEDI 27 JUIN

DE NEUF HEURES A ONZE HEURES DU SOIR, *Grande-Place et Place de la République*

CONCERTS par la musique du 43e régiment d'infanterie, la fanfare du Sud et la fanfare du Centre.

Illuminations Grande-Place.

Illuminations électriques, rue Inkermann, place de la République, place Richebé.

DIMANCHE 28 JUIN

A HUIT HEURES DU MATIN

Des salves d'artillerie seront tirées par les *Canonniers sédentaires*, sur les remparts de la Citadelle.

Les édifices publics seront pavoisés.

DE SIX A SEPT HEURES, *place aux Bleuets*, **Concours de Pinsons**, sous la direction de la Société les *Cœurs Joyeux*. (Voir affiche spéciale.)

A DIX HEURES

BOULEVARD DES ÉCOLES, REVUE DES SOCIÉTÉS

Les Sociétés Chorales et Instrumentales et les Compagnies d'Archers, d'Arbalétriers, de Joueurs de Boules, de Palets, etc., venues pour la Fête, devront être rendues à neuf heures et demie précises du matin, boulevard des Écoles. — Des médailles de bonne tenue et d'éloignement leur seront décernées. Après la Revue, le Cortège, se mettant en marche par les rues de Paris, des Manneliers, Grande-Place (devant la Colonne) et rue du Marché-aux-Fromages, défilera sur la place du Théâtre. De là, les Sociétés, sous la conduite des Commissaires délégués par l'Administration municipale, se rendront sur les points qui leur seront indiqués et où les concours commenceront immédiatement. Les Sociétés musicales, adhérentes au Festival lillois, sont priées de se conformer au règlement de cette fête.

NOTA. — Toute Société qui ne sera pas présente à la Revue, à l'heure indiquée ci-dessus, et qui ne participera pas au Cortège, perdra ses droits aux médailles de bonne tenue et d'éloignement. Un pointage sera fait par les Commissaires de jeux délégués par la Ville pour s'assurer de la présence réelle des Sociétés sur le boulevard des Écoles et sur la place du Théâtre. Toute Société ou membre d'une Société

qui causera du désordre, à n'importe quel moment de la Fête, sera disqualifié et perdra tous ses droits à participer aux divers concours ou même à la remise des prix portés au programme.

Jeux de Bouchon

Place Philippe-de-Girard. — Rue Jeanne-Maillotte. — Rue du Faubourg-de-Béthune. — Rue de Lannoy. — Place Jacques-Febvrier. — Place Arago. — Place Barthélemy-Doré.

PRIX OFFERTS A CHACUN DE CES JEUX :

1er Prix	80 francs.	5e Prix	10 francs.
2e —	60 —	6e —	10 —
3e —	40 —	7e —	5 —
4e —	20 —	8e —	5 —

Place Déliot, **JEU DE BAC.** *(Voir affiche spéciale.)*

TIRS A L'ARC AU BERCEAU

Rue du Faubourg-de-Béthune, chez DUBOIS. — A LA RÉJOUISSANCE, rue Gantois.

PRIX OFFERTS A CHACUN DE CES TIRS :

1er Prix 125 fr. | 2e Prix 100 fr. | 3e Prix 75 fr. | 4e Prix 30 fr. | 5e Prix 25 fr.

Place de l'Arbonnoise, **TIR HORIZONTAL AU FUSIL-ARBALÈTE, au cadran ordinaire**

1er Prix	80 francs.	6e Prix	25 francs.
2e —	70 —	7e —	20 —
3e —	60 —	8e —	20 —
4e —	45 —	9e —	20 —
5e —	35 —		

PRIX DE MOUCHES : 25 francs. — PRIX DE BAS NOMBRE : 15 francs.

Jeu de Palets dit Beigneau

Des parties de Beigneau seront organisées dans différents quartiers de la Ville.

LE REBAT DU LUNDI AURA LIEU PLACE DES QUATRE-CHEMINS

1er Prix	100 francs.	5e Prix	35 francs.
2e —	70 —	6e —	25 —
3e —	60 —	7e —	15 —
4e —	45 —	8e —	10 —

A DEUX HEURES ET DEMIE

RÉGATES INTERNATIONALES organisées par le

Cercle des Régates de Lille

sur le canal de la Haute-Deûle, au Grand-Tournant.

1re Course : Ouverte à tous les rameurs, sans restriction. — 2e Course : Débutants. — 3e, 4e et 5e Courses : Juniors. — 7e, 8e et 9e Courses : Seniors. — 10e Course : Course populaire.

Au siège de la Société l'*Ancienne Alliance*,

rue du Faubourg-de Roubaix

Tir à l'Arc à la Perche, avec mise. (*Voir affiche spéciale*).

Concours International de **Billard Anglais**

à Wazemmes et à Fives. (*Voir affiche spéciale*).

CONCOURS DE POSTE AÉRIENNE

organisé par la *Fédération Colombophile*, de Lille.

PRIX D'HONNEUR DONNÉS PAR LA VILLE

CONCOURS

et Marche de Vélos et Machines

FLEURIS, DÉCORÉS, ASSEMBLÉS OU TRANSFORMÉS

organisés par le Club Vélocipédique Le Cyclone, sous les auspices de la Municipalité.

AVEC LE CONCOURS DE FANFARES CYCLISTES

1.600 *francs de Prix et Médailles.*

PROGRAMME

1re catégorie. — **250** francs de Prix

Hommes, Dames, Jeunes Gens et Enfants costumés

Bicyclettes simples, fleuries ou décorées

1er Prix..	65 fr.	5e Prix..	25 »
2e »	55 »	6e »	15 »
3e »	45 »	7e »	10 »
4e »	35 »	8e »	Médaille

2e catégorie. — **150** francs de Prix

Toutes Personnes costumées

Machines doubles, triples, quadruples accouplées, fleuries ou décorées, avec ou sans moteur, avec ou sans remorque.

1er Prix.	75 francs.
2e »	50 »
3e »	25 »
4e »	Médaille

3e catégorie. — **250** francs de Prix

Originalité excentrique ou mécanique

Toutes machines (avec ou sans moteur)

1er Prix. . . . . 90 francs.

2e	Prix.	70 fr.	5e	Prix.	15 fr.
3e	»	40 »	6e	»	10 »
4e	»	25 »	7e	»	Médaille

4e catégorie. — **500** francs de Prix

Groupes représentant des sujets d'ensemble

12 personnes au moins, costumées, sur toutes machines fleuries ou décorées, simples ou assemblées

1er	Prix.	250 fr.
2e	»	150 »
3e	»	100 »

5e catégorie. — **350** francs de Prix.

FANFARES CYCLISTES

(avec Costumes ou Uniformes),

comprenant au moins 20 exécutants.

1er	Prix.	200 francs.
2e	»	100 »
3e	»	50 »

6e catégorie. — **100** francs de Primes

Primes spéciales aux groupes les plus nombreux

(Les primes viennent s'ajouter aux prix déjà obtenus par les Sociétés)

1re	Prime.	50 francs.
2e	»	30 »
3e	»	20 »

RÈGLEMENT

Les conditions imposées aux concurrents sont les suivantes :

Ils devront se faire inscrire chez le Président du Club Vélocipédique Le Cyclone, 83, rue des Sarrazins, à Lille, de 8 heures du matin à 8 heures du soir.

Les renseignements seront donnés et les inscriptions reçues jusqu'au samedi 27 juin, à midi (verbalement ou par correspondance). — Le propriétaire de plusieurs machines peut concourir dans plusieurs catégories, mais la même machine ne peut être présentée que dans une seule catégorie.

Le Concours est ouvert à toutes personnes ou Sociétés françaises ou étrangères.

Le jour de la fête, les Concurrents devront se présenter, de 2 heures 1/2 à 4 heures 1/2 du soir, devant les trois Jurys installés sur les points suivants :

Rue du Vieux-Faubourg, place Saint-André, place Antoine Tacq.

Les membres du Jury sont désignés par la Ville.

Les Concurrents devront stationner quelques minutes devant chaque Jury et lui remettre un des tickets qu'ils auront reçus au moment de leur inscription. Ils pourront circuler à leur gré et se rendre par n'importe quel itinéraire sur l'emplacement des trois Jurys.

DÉFILÉ.

Après s'être présentés devant les trois Jurys, tous les concurrents devront se réunir, à cinq heures, place de la Nouvelle-Aventure, où les *Fanfares Cyclistes* donneront un concert, avant le départ du cortège. Les Concurrents se placeront dans l'ordre qui leur sera indiqué par les commissaires, pour suivre l'itinéraire ci-après :

Rues Léon-Gambetta, d'Esquermes, Saint-Bernard, Mexico, d'Arcole, de Juliers, d'Iéna, place des Quatre-Chemins, rue de Wazemmes, boulevard Victor-Hugo, rues Solférino, Nationale, boulevard de la Liberté, place Richebé, rues du Molinel, de Paris, des Manneliers, Grande-Place, rues Esquermoise, Royale, Négrier, Saint-Pierre, de la Monnaie, place Saint-Martin. — Dislocation.

Le défilé est obligatoire pour tous les concurrents. Pour être classé, il faudra s'être conformé à toutes les prescriptions du règlement, tant pour le concours que pour le défilé. En cas d'accidents pendant le défilé, le possesseur de la machine devra le faire constater par un Commissaire.

Le Jury sera seul compétent dans l'interprétation du présent règlement et ses décisions seront sans appel.

Remarques importantes

1° A part les Fanfares cyclistes, qui doivent avoir au moins l'uniforme et la catégorie d'originalité, tous les concurrents doivent être costumés et leurs machines fleuries.

2° Le Club vélocipédique Le Cyclone, qui organise la fête, participe au défilé, mais ne prend pas part au concours.

Pour tous renseignements et inscriptions, s'adresser au Président du Club vélocipédique Le Cyclone, 83, rue des Sarrazins, à Lille.

GRANDS CONCOURS DE TIR

A LA CARABINE ET A L'ARME DE GUERRE

Organisés par les Carabiniers Lillois, 167, rue Léon-Gambetta, et les Carabiniers « Tir Dupleix », rue du Faubourg-de-Roubaix, 119.

PRIX DE LA VILLE DE LILLE

Boulevard des Écoles, JEU DE BALLE

Le dimanche 28 juin, à 3 heures. Concours libre entre Joueurs lillois.

Le lundi 29 juin, à 3 heures. Valenciennes (Adonis) et Anzin (Napoléon).

A 5 heures, square Ruault, JEU DE BALLON

Première partie entre Prédefin et Lens (P.-de-C.) contre la Société de Lille.

Jeu de Boule

Deux jeux : au Faubourg Saint-Maurice et à Moulins-Lille.

PRIX OFFERTS A CHACUN DE CES JEUX :

1er Prix	100 francs.	4e Prix	25 francs.
2e —	75 —	5e —	15 —
3e —	50 —		

DE NEUF HEURES A ONZE HEURES DU SOIR,

CONCERTS

Grande-Place et place de la République

par la Fanfare du 16e bataillon de Chasseurs à pied et et les Musiques des Sapeurs-Pompiers et des Canonniers sédentaires

---

GRANDE-PLACE : ILLUMINATIONS

ILLUMINATIONS ÉLECTRIQUES

Rue Inkermann, place de la République et place Richebé.

LUNDI 29 JUIN

A HUIT HEURES DU MATIN, *au Stand de l'Esplanade*,

TIR A LA CIBLE

Par le bataillon des Sapeurs-Pompiers

Jeux de Bouchon

Rue Aristote. — Rue Saint-Sébastien. — Rue de l'Est. — Place Désiré Bouchée

PRIX PAR CHAQUE JEU :

1er Prix.	60 francs.	4e Prix.	15 francs.
2e —	40 —	5e —	10 —
3e —	25 —	6e —	5 —

A ONZE HEURES, *sur le Champ de Mars*

Revue du Matériel des Sapeurs-Pompiers

Par l'Administration municipale.

A DEUX HEURES, dans le bassin de la Haute-Deûle, **Joute sur l'Eau**

PAR LES OUVRIERS DU PORT VAUBAN

Il sera décerné six prix consistant en Bourses, savoir :

1er Prix : Médaille d'argent.	80 fr.	4e Prix	25 fr.
2e —	50 »	5e —	15 »
3e —	40 »	6e —	10 »

A TROIS HEURES, *quai Vauban, en face des Docks*

JEU DE BAGUES SUR L'EAU

Prix : quatre bourses de 35, 20, 15 et 10 francs.

A TROIS HEURES ET DEMIE

FESTIVAL LILLOIS

Place Catinat. — Place du Concert. — Jardin de Fives. — Square Ruault.

Règlement du Festival

ARTICLE PREMIER. — Les Sociétés musicales : Orphéons, Harmonies, Fanfares, Trompettes et Accordéonistes, régulièrement constituées et

ayant leur siège à Lille, sont invitées à prendre part au *Festival Lillois* qui aura lieu, à l'occasion des Fêtes de Lille, les dimanche 28 et lundi 29 juin 1908.

Les adhésions devront être adressées, avant le 22 juin 1908, à M. le Délégué à l'organisation des fêtes, Bureau militaire, à la Mairie de Lille.

Article 2. — Les Sociétés devront se rendre, le dimanche 28 juin, à 9 h. 1/2 précises du matin, au boulevard des Écoles ; elles seront placées aux endroits qui leur seront indiqués par les Commissaires de la Ville pour être passées en revue. Le défilé aura lieu ensuite.

Toutes les Sociétés indistinctement devront prendre part à la revue et au défilé, sous peine d'exclusion de toute participation aux primes.

Article 3. — Le Festival commencera le lundi 29 juin, à 3 h. 1/2 après-midi et aura lieu sur les kiosques de la place Catinat, place du Concert, Jardin de Fives et square Ruault. Le jour du Festival, les Sociétés se rendront directement aux kiosques qui leur auront été désignés par les Commissaires.

Article 4. — Les Sociétés exécuteront trois morceaux à leur choix, dont le programme devra être soumis à l'approbation de l'Administration municipale. Aussitôt le festival commencé, il est interdit aux corps de musique de jouer ou de battre la caisse aux abords des places où seront données les auditions.

Article 5. — Les Sociétés devront être composées d'au moins trente membres. La déclaration du nombre exact d'exécutants sera faite à la revue et le contrôle aura lieu sur le kiosque, au moment de l'exécution. Les exécutants devront porter leur insigne ou leur uniforme pendant toute la durée du Festival.

Article 6. — Le tirage au sort et la distribution générale des primes auront lieu le mardi 30 juin 1908, à huit heures du soir, dans la grande salle du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville. La mise en étui des fiches des Sociétés sera faite publiquement.

Ne pourront prendre part à ce tirage et à cette distribution que les Sociétés qui auront satisfait aux conditions fixées par le présent règlement.

Article 7. — Les Sociétés ou les Chefs dirigeant plusieurs Sociétés n'auront droit qu'à une prime. Si le sort les favorise plusieurs fois, il leur sera accordé la plus élevée des primes par eux gagnées. Exception est faite pour les primes de présence.

Article 8. — L'Administration municipale est seule juge de l'interprétation du présent règlement ; toutes les contestations et tous cas non prévus seront jugés par elle sans appel.

KIOSQUE PLACE CATINAT

1. — **Chorale « La Lyre Amicale de Vauban »** (*46 exécutants*)

Président : M. Désiré Danel. — Directeur : M. Th. Langlet.

1. *Liberté*, par Michel Chapuis : 2. *La Bienfaisance*, par Godaert; 3. *Hymne à la France*, par Ch. Gounod.

2. — **Chorale l'« Orphéon d'Esquermes »** (*30 exécutants*).

Président : M. Achille Rémy. — Directeur : M. H. Hespel.

1. *Aubade Languedocienne*, par Laurent de Rillé ; 2. *Les Martyrs aux arènes*, par Laurent de Rillé ; 3. *Sol de la Patrie*, par Laurent de Rillé.

3. — **Fanfare du Sud** (*50 exécutants*)

Président : M. Florent Binauld. — Directeur : M. F. Thys.

1. *Viva Espana*, par Allier ; 2. *Ouverture de concert*, par Meester ; 3. *Marche romaine*, par Meester.

4. — **Chorale « l'Avenir Moulinois »** (*32 exécutants*).

Président : M. H. Paolo. — Directeur : M. Somers.

1. *Sur les Remparts*, par Saintis; 2. *Paix Charmante*, par Rameau; 3. *Tableaux champêtres*, par J. Ritz.

5. — **Chorale « Les Infants d'Saint-Sauveur »** (*30 exécutants*)

Président : M. A. Delefosse. — Directeur : M. E. Lelong.

1. *Les Bouchonneux*, par A. Paulvaiche; 2. *L'ducasse au village*, par Hollain-Paulvaiche ; 3. *Les Infants d'Saint-Sauveur*, par E. Lelong-Paulvaiche.

6. — **Fanfare « Les Trompettes des Anciens Artilleurs »**

(*31 exécutants*)

Président : M. Alfred Masse-Pollet. — Directeur : M. F. Seigneur.

1. *Étiennette*, polka, par Boite ; 2. *Baiser du soir*, par Gadenne; 3. *La Gaieté*, par Gadenne.

KIOSQUE PLACE DU CONCERT

1. — **La Fanfare de Fives-Lille** (*40 exécutants*).

Président : M. Pierre Barrois. — Directeur : M. H. Brodelle.

1. *Les Cadets d'Autriche*, par G. Parès ; 2. *Egmont*, ouverture, par Beethoven ; 3. *Marche Nuptiale*, par Mendelshonn.

2. — **Cercle Choral « Les Chanteurs Lillois »** (*55 exécutants*)

Président : M. Clovis Delvallé. — Directeur : M. C. Stien.

1. *Haut les Cœurs*, par Rougnon ; 2. *Hymne à la Nuit*, par Saint-Saëns ; 3. *Sérénade d'Hiver*, par Saint-Saëns.

3. — **Chorale de l'Orphelinat des Sous-Agents des Postes** (*50 exécutants*).

Président : M. Oduin. — Directeur : M. C. Stien

1. *Sous la Feuillée*, par Laurent de Rillé ; 2. *Hymne à la Nuit*, par Simon ; 3. *Haut les Cœurs*. par Pagnon.

4. — **Harmonie des Accordéonistes Lillois** *(45 exécutants)*

Président : M. Achille Rémy. — Directeur : M. H. Vanspranghe

1. *Petit Quinquin*, par Mastio ; 2. *Barbier de Séville*, par Rossini ; 3. *Perles et Émeraudes*, par Renauld.

5. — **Chorale « Les Sans-Soucis »** *(28 exécutants)*

Président : M. A. Courouble. — Directeur : M. G. Belière.

1. *Les Saisons*. par Desrousseaux ; 2. *Les Vieux Garchons*. par Fournier et Belière ; 3. *L' Petit Quinquin*. par Desrousseaux.

6. — **Harmonie « L'Association Musicale des Agents du Chemin de fer du Nord »** (*37 exécutants*).

Président : M. X... — Directeur : M. H. Obry

1. *Fleur d'Ajonc*, par E. Gaudefroy ; 2. *Belle France*. par P. François ; 3. *Sevilla*. par L. Montagne.

KIOSQUE DU JARDIN DE FIVES

1. — **Fanfare « Les Amis réunis de Wazemmes »** (*40 exécutants*)

Président : M. le Dr Douvrin. — Directeur : M. W. Van Bedaf.

1. *Ouverture fantastique*, par Gevaerts ; 2. *Lucie de Lammermoor*, par Donizetti ; 3. *Solre las Olas*, par Rosas.

2. — **Chorale « La Lyrique de Saint-Maurice-Fives »** *(72 exécutants)*

Président : M. E. Cowez. — Directeur : M. O. Gombert.

1. *Le Lion de Florence*, par Marichelle ; 2. a) *Joli Mai* ; b) *Chanson de Mai*, par Michel Chapuis ; 3. *La légende du Gui*, par Paliard.

3. — **Chorale « La Lyre Fivoise »** *(30 exécutants)*

Président : M. Achille Warin. — Directeur : M. Ch. Nouwinck.

1. *Les Vieux Garchons*, par G. Belière et Fournier ; 2. *L' Facteur*, par Labre et Belière ; 3. *L' Petit Quinquin*, par Desrousseaux.

4. — **Fanfare des Trompettes des Halles**

Président : M. L. Delfosse. — Directeur : M. L. Demey.

1. *Les bords de l'Huisne*, par G. Pasquin ; 2. *Clémentine*, par Charles H. ; *Les Violettes*, par A. Ferré.

5. — **Chorale « La Buissonnière »** *(35 exécutants)*.

Président : M. L. Pouril. — Directeur : M. Carcel.

1. *Roi des Mondes*, par Dard Janin ; 2. *Fin de Moisson*, par Rougnon ; 3. *Les Contrebandiers*, par Limnander.

6. — **Club Orphéonique Fivois** *(37 exécutants)*.

Président : M. L. Danglot. — Directeur : M. H. Six.

1. *Les Vignerons*, par L. de Rillé ; 2. *Salut aux Monts*, par Paul Pastor ; 3. *Les Martyrs aux arènes*, par L. de Rillé.

KIOSQUE SQUARE RUAULT

1. — **Chorale « La Lyre Madeleinoise »** *(37 exécutants)*

Président : M. L. Desmons. — Directeur : M. H. Carcel.

1. *Hymne à la France*, par A. Gounod ; 2. *Le Voyage en Chine*, par F. Bazin ; 3. *Le Roi des Mondes*, par Dard Janin.

2. — **Harmonie « L'Amicale des Accordéonistes Lillois »** *(40 exécutants)*

Président : M. Choteau. — Directeur : M. Maertens.

1. *Elle me disait*, valse, par Jounaux ; 2. *Polka-Marche*, par C. Gelin ; 3. *Marianne*, par X...

3. — **Chorale « La Lyre Moulinoise »** *(35 exécutants)*

Président : M. H. Cornille. — Directeur : M. A. Soetens.

1. *Hymne à la France*, par A. Saint-Julien ; 2. *Combat naval*, par Gounod ; 3. *En Avant*, par Sourilas.

4. — **Fanfare Musique du Centre** (*45 exécutants*)

Président : M. Ch. Delesalle fils. — Directeur : M. P. Leclercq.

1. *Marina*, par Wallace ; 2. *L'Olympienne*, par Roche ; 3. *Fête au Bois*, par Marie.

5. — **Chorale « Les Infants d' Faidherbe »** *(30 exécutants)*

Président : M. J. Lesage. — Directeur : M. J. Houssin.

1. *Les Infants d' Lille*, par Hollain : 2. *Les Bochus*, par Hollain ; 3. *Les Reproches*, par Labbe.

DE QUATRE A SIX HEURES, *Boulevard de l'Usine*

GRANDE FÊTE AÉROSTATIQUE

organisée par l'*Émulation aérostatique du Nord*

FÊTE AÉROSTATIQUE COMIQUE

A QUATRE HEURES, *rue des Poissonceaux, Faubourg du Sud, rue de Trévise*

Bascules Hydrauliques

1er Prix, 50 fr. | 2e Prix, 35 fr. | 3e Prix, 25 fr. | 4e Prix, 20 fr.

A SIX HEURES, *kiosque de l'Esplanade*

DISTRIBUTION GÉNÉRALE DES PRIX

Les Sociétés ayant participé aux Jeux et Concours populaires seront appelées dans l'ordre suivant :

1. Arc au Berceau. — 2. Fusil-Arbalète. — 3. Jeu de Boule. — 4. Jeu de Beigneau. — 5. Jeu de Bouchons. — 6. Joute sur l'eau. — 7. Jeu de Bascule hydraulique. — 8. Jeu de Bagues sur l'eau.

DE NEUF A ONZE HEURES DU SOIR, *Grande-Place et place de la République*

CONCERTS par l'Harmonie du « CERCLE BERLIOZ », les Chorales « LES CHANTEURS LILLOIS », la « LYRIQUE de FIVES-SAINT-MAURICE » et l' « HARMONIE MUNICIPALE DE LA MADELEINE »

ILLUMINATIONS, *Grande-Place*

ILLUMINATIONS ÉLECTRIQUES

Rue Inkermann, place de la République et place Richebé

A DIX HEURES ET DEMIE

EMBRASEMENT DU SQUARE FAIDHERBE

Du 27 Juin au 14 Juillet 1908,

30me Grand Concours International de Tir

organisé par la Société des « Carabiniers de Lille » avec Subside de la Ville, rue des Postes, 132.

Dispositions générales.

Toutes les Sociétés qui désirent concourir aux différents jeux et exercices, doivent adresser à la Mairie, avant le jeudi 25 juin, deux listes indiquant lisiblement : le titre de la Société, son lieu de réunion, le nombre de membres qui doivent concourir, ainsi que le nom de chacun d'eux.

Pour avoir droit aux prix d'éloignement, les Sociétés devront justifier de leur domicile par un certificat du Maire de la localité.

Le samedi 27 juin, à deux heures du soir, en l'Hôtel de Ville, il sera procédé à un tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel les Sociétés inscrites pour les différents jeux seront admises à concourir.

La Ville se réserve d'augmenter ou de diminuer le nombre ou l'importance des prix, selon le plus ou moins grand nombre de Sociétés inscrites.

Une réduction de 50 0/0 sur le prix de transport est accordée par les Compagnies du Chemin de fer du Nord et de l'État belge, aux conditions ordinaires.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Mesures d'ordre.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97 ;

Le programme de la Fête communale de 1908,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — La circulation et le stationnement des voitures, tramways, automobiles, vélocipèdes et autres véhicules seront interdits les samedi 27, dimanche 28 et lundi 29 juin 1908, de 8 heures 1/2 à 11 heures 1/2 du soir, pendant les concerts et illuminations qui auront lieu Grande-Place, rue Inkermann, place de la République et place Richebé.

ARTICLE 2. — La même interdiction sera observée pendant les trois soirées des samedi 27, dimanche 28 et lundi 29 juin 1908, de 8 heures 1/2 à 11 heures 1/2, boulevard de la Liberté, partie comprise entre la rue Nationale et la rue de Valmy.

ARTICLE 3. — M. le Commissaire central de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VU :

Lille, le 20 juin 1908.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Secrétaire général délégué,

RICHARD.

Hôtel-de-Ville, le 18 juin 1908.

Le Maire de Lille,

L. DAMBRINE, Adjoint.

Régates. Mesures d'ordre.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97 ;

Le programme de la Fête communale de 1908,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — L'accès de la rive du canal de la Haute-Deûle, du côté du bois de la Deûle, sur laquelle est établie l'avenue de Soubise,

comprise entre le pont de l'Hippodrome et la porte d'Eau, sera interdit le dimanche 28 juin 1908, à partir de 2 heures après midi et pendant la durée des Régates, aux cavaliers, voitures, automobiles et vélocipèdes.

ARTICLE 2. — M. le Commissaire central de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 13 juin 1908.

VU :
POUR LE PRÉFET DU NORD :
Le Secrétaire général délégué,
RICHARD.

Hôtel-de-Ville, le 11 juin 1908.

Le Maire de Lille,
L. DAMBRINE, Adjoint.

Fêtes de Fives. Mesures d'ordre.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97 ;

Considérant que les tramways ne sauraient sans danger circuler à travers la kermesse de Fives, les 24 et 25 courant,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — La circulation des tramways sera interdite rue Pierre-Legrand, partie comprise entre la Douane de Fives et la rue de Belle-Vue, les dimanche et lundi 24 et 25 mai 1908, de 4 à 10 heures du soir.

ARTICLE 2. — M. le Commissaire central de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu :
POUR LE PRÉFET DU NORD :
Le Secrétaire Général délégué,
RICHARD.

Hôtel-de-Ville, le 23 mai 1908.

Le Maire de Lille,
R. BAUDON, Adjoint.

Courses. Mesures d'ordre

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97,

Arrêtons :

Article 1er. — Le stationnement des cavaliers, des voitures, des automobiles et des vélocipèdes est interdit, le dimanche 7 juin 1908, à partir de 2 heures jusqu'au retour des courses hippiques, dans l'avenue de Soubise, partie comprise entre le Bois de la Deûle et l'avenue de l'Hippodrome, ainsi que dans le Bois de la Deûle.

Le stationnement du public est interdit dans l'avenue du Bois de la Deûle longeant le Champ de Courses, comprise entre la rue du Bois et le Bois de la Deûle.

Article 2. — Les voitures automobiles et les vélocipèdes pourront entrer dans le Bois de la Deûle, mais ne pourront en sortir, pendant la durée des courses hippiques, que par la porte du Petit Paradis ou par le chemin allant vers Lambersart.

Article 3. — Les voitures qui n'entreront pas sur la piste pourront stationner sur la partie de l'avenue de l'Hippodrome comprise entre l'avenue des Tribunes et le chemin du Bois.

Le stationnement des voitures sur les autres voies d'accès est interdit.

Article 4. — Il est interdit aux voitures d'essayer de rompre la file.

Article 5. — M. le Commissaire central de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 4 juin 1908.

Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

Élections municipales du 3 mai 1908.

Convocation. Horaire et lieux de réunion.

Le Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1908, convoquant les électeurs de toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1908, divisant la ville en 21 bureaux, pour la facilité du vote,

Arrête :

Article 1er. - Les électeurs de la ville de Lille sont convoqués pour le dimanche 3 mai prochain, à l'effet d'élire 36 conseillers municipaux.

Article 2. — Le scrutin sera ouvert de huit heures du matin à six heures du soir.

Article 3. — Les lieux de réunion des électeurs sont fixés comme suit :

1er Bureau. — Toute la partie comprise entre l'axe des rues Nationale, Solférino, Inkermann, places de la République, Richebé, de Béthune, rues de Béthune, Neuve et Grande-Place (Hôtel-de-Ville, Tribunal de simple police)

2e Bureau. — Toute la partie comprise entre l'axe des rues Nationale, Solférino, quai de la Haute-Deûle, rues de la Barre et Esquermoise. (École de Garçons, square Dutilleul).

3e Bureau. — Toute la partie comprise entre l'axe des rues Solférino (n° 2), Léon Gambetta, Colbert, boulevard de Lorraine, porte de Dunkerque et le canal de la Haute-Deûle, jusqu'à la rue Solférino. (École de Garçons, rue des Stations, 72).

4e Bureau A. — Toute la partie comprise entre l'axe de la place Sébastopol, des rues des Postes, de Juliers, place de la Nouvelle-Aventure, rues Léon Gambetta et Solférino, de 1 à 1164. (École de Garçons, rue du Marché, 58).

4e Bureau B. — Toute la partie comprise entre l'axe de la place Sébastopol, des rues des Postes, de Juliers, place de la Nouvelle-Aventure, rues Léon Gambetta et Solférino, de 1165 à la fin. (École de Garçons, rue du Marché, 58).

5e Bureau. — Toute la partie entre l'axe des rues Colbert, des Stations, boulevard Montebello, place Cormontaigne et rue de Turenne, banlieue des portes de Dunkerque et de Canteleu. (École de Garçons, place Catinat).

6e Bureau A. — Toute la partie comprise entre l'axe des rues d'Es-

quermes, Masquelier, des Sarrazins, de Juliers et des Postes, banlieue entre les portes des Postes et d'Isly, de 1 à 1567. (École de garçons rue de Juliers, 73).

6e *Bureau* B. — Toute la partie comprise entre l'axe des rues d'Esquermes, Masquelier, des Sarrazins, de Juliers et des Postes, banlieue entre les portes des Postes et d'Isly, de 1568 à la fin. (École de garçons, rue de Juliers, 73).

7e *Bureau* A. — Toute la partie comprise entre l'axe de la rue de Turenne, place Cormontaigne, boulevard Montebello, rues des Stations, Colbert, place de la Nouvelle-Aventure, rues des Sarrazins, Masquelier et d'Esquermes, banlieue entre les portes d'Isly et de Canteleu, de 1 à 1239. (École de garçons, place de l'Arbonnoise, entrée rue du Bazinghien).

7e *Bureau* B. — Toute la partie comprise entre l'axe de la rue de Turenne, place Cormontaigne, boulevard Montebello, rues des Stations, Colbert, place de la Nouvelle-Aventure, rues des Sarrazins, Masquelier et d'Esquermes, banlieue entre les portes d'Isly et de Canteleu, de 1240 à la fin. (École de garçons, place de l'Arbonnoise, entrée rue du Bazinghien).

8e *Bureau* A. — Toute la partie comprise entre l'axe des rues Barthélemy Delespaul, Jeanne d'Arc, Lamartine, place Vanhœnacker, rue d'Arras, boulevard de Strasbourg, place Barthélemy Dorez et rue des Postes, banlieue comprise entre les portes des Postes (côté gauche) et celle d'Arras en entier, de 1 à 2101. (École de garçons, boulevard Victor-Hugo, 93).

8e *Bureau* B. — Toute la partie comprise entre l'axe des rues Barthélemy Delespaul, Jeanne d'Arc, Lamartine, place Vanhœnacker, rue d'Arras, boulevard de Strasbourg, place Barthélemy Dorez et rue des Postes, banlieue comprise entre les portes des Postes (côté gauche) et celle d'Arras en entier, de 2102 à la fin. (École de garçons, boulevard Victor-Hugo, 93).

9e *Bureau* A. — Toute la partie comprise entre l'axe du boulevard des Écoles, rues Barthélemy Delespaul, Jeanne d'Arc, Lamartine, place

Vanhœnacker, rue d'Arras, boulevards d'Alsace et de Belfort, place Guy de Dampierre, la limite du canton Est, rue Kléber et le boulevard Louis XIV, banlieue de la porte de Douai, de 1 à 1583. (École de filles, rue de Douai, 43 bis).

9e Bureau B. — Toute la partie comprise entre l'axe du boulevard des Écoles, rues Barthélemy Delespaul, Jeanne d'Arc, Lamartine, place Vanhœnacker, rue d'Arras, boulevards d'Alsace et de Belfort, place Guy de Dampierre, la limite du canton Est, rue Kléber et le boulevard Louis XIV, banlieue de la porte de Douai, de 1584 à la fin. (École de filles, rue de Douai, 43 bis).

10e Bureau. — Toute la partie comprise entre l'axe de la rue d'Inkermann, place Sébastopol, rues des Postes, Barthélemy Delespaul, boulevards des Écoles, de la Liberté et place de la République. (École de filles, place Philippe Lebon, 21).

11e Bureau. — Toute la partie comprise entre l'axe de la place Richebé, rue Jeanne Maillotte, place Jacquard, rues Ovigneur, du Bois-Saint-Sauveur, de Paris, Ban-de-Wedde, Saint-Sauveur, boulevards Louis XIV et de la Liberté. (École de garçons, rue Molière).

12e Bureau. — Toute la partie comprise entre l'axe de la Grande-Place, rues des Manneliers, de Paris, du Bois-Saint-Sauveur, Ovigneur, place Jacquard, rue Jeanne Maillotte, places Richebé et de Béthune, rues de Béthune et Neuve. (Bourse de Commerce, entrée Grande-Place).

13e Bureau A. — Tout le territoire compris entre l'axe de la rue Pierre-Legrand et la limite des fortifications, à droite, de 1 à 1696. (École de garçons, rue du Long-Pot, 55).

13e Bureau B. — Tout le territoire compris entre l'axe de la rue Pierre Legrand et la limite des fortifications, à droite, de 1697 à la fin. (École de garçons, rue du Long-Pot, 55).

14e Bureau A. — Toute la partie comprise entre l'axe de la porte de Tournai, rues de Tournai et Faidherbe, place du Théâtre, rues de Paris, Ban-de-Wedde, Saint-Sauveur, Kléber, et de la limite du canton Sud.

place Guy de Dampierre, boulevard du Maréchal-Vaillant, et les fortifications jusqu'à la porte de Tournai, de 1 à 1191. (École de filles, rue de Tournai, 49 bis).

14e Bureau B. — Toute la partie comprise entre l'axe de la porte de Tournai, rues de Tournai et Faidherbe, place du Théâtre, rues de Paris, Ban-de-Wedde, Saint-Sauveur, Kléber, et de la limite du canton Sud, place Guy de Dampierre, boulevard du Maréchal-Vaillant, et les fortifications jusqu'à la porte de Tournai, de 1192 à la fin. (École de filles, rue de Tournai, 49 bis).

15e Bureau A. — Tout le territoire de la banlieue compris entre l'axe du chemin de fer de Lille à Roubaix et la limite des communes de Marcq-en-Barœul et de La Madeleine, de 1 à 1495. (École de garçons, rue Dupleix, 26).

15e Bureau B. — Tout le territoire de la banlieue compris entre l'axe du chemin de fer de Lille à Roubaix et la limite des communes de Marcq-en-Barœul et de La Madeleine, de 1496 à la fin. (École de garçons rue Dupleix, 26).

16e Bureau. — Toute la partie comprise entre l'axe de la rue des Urbanistes, place aux Bleuets, rue Saint-Jacques, places du Lion-d'Or, des Patiniers, rues des Arts, Vieux-Marché-aux-Poulets, des Sept-Sauts, Faidherbe, de Tournai et fortifications. (Hôtel des Canonniers, rue des Canonniers, 28).

17e Bureau A. — Tout le territoire compris entre l'axe de la rue Pierre-Legrand et la ligne du chemin de fer de Lille à Roubaix, de 1 à 1228. (École Montesquieu, rue de Bouvines, 71).

17e Bureau B. — Tout le territoire compris entre l'axe de la rue Pierre Legrand et la ligne du chemin de fer de Lille à Roubaix, de 1229 à la fin. (École Montesquieu, rue de Bouvines, 71).

18e Bureau.—Toute la partie comprise entre l'axe de la rue de Gand, place du Château, quai de la Basse-Deûle, rues du Pont-Neuf, St-Pierre, place du Concert (pairs), rue de la Monnaie, canaux de la Monnaie, du Pont-de-Weppes, rue Esquermoise, Grande-Place, rue des Manneliers,

place du Théâtre, rues des Sept-Sauts, du Vieux-Marché-aux-Poulets, des Arts, places des Patiniers, du Lion-d'Or, rue Saint-Jacques, place aux Bleuets, rue des Urbanistes. (Salle du Conservatoire, place du Concert, 2).

19e Bureau. — Toute la partie comprise entre l'axe de la porte d'Ypres, de la place Saint-André, rues Saint-André, du Pont-Neuf, quai de la Basse-Deûle, place du Château, rue de Gand. (Halle aux sucres, quai de la Basse-Deûle).

20e Bureau. — Toute la partie comprise entre l'axe des rues Négrier, Royale, d'Angleterre, de la Monnaie, du Pont-de-Weppes, rues Esquermoise, de la Barre à la Citadelle. (École de filles, rue Léonard-Danel, 58).

21e Bureau. — Toute la partie comprise entre l'axe de la porte d'Ypres, place Saint-André, rues Saint-André, Saint-Pierre, place du Concert (impairs), rues d'Angleterre, Royale et Négrier. (École maternelle, rue Princesse, 101).

Article 4. — Le recensement des votes se fera d'abord par bureau.

Le recensement général sera opéré au premier bureau, à l'Hôtel-de-Ville, Tribunal de simple police.

Article 5. — En cas de ballottage, un second tour de scrutin aura lieu le dimanche 10 mai, aux mêmes heures et aux mêmes lieux.

Article 6. — Tous les citoyens inscrits sur la liste arrêtée le 31 mars 1908 sont appelés à prendre part à ces élections. Les électeurs inscrits qui n'auraient pas reçu leur bulletin de convocation le 30 avril, sont invités à le réclamer à la Mairie (Bureau des Elections).

Hôtel-de-Ville, le 21 avril 1908.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Élections municipales. — Ouverture de scrutin

Le Préfet du Département du Nord, Commandeur de l'Ordre de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 1908, convoquant les électeurs de toutes les communes du département au dimanche 3 mai 1908, à l'effet de procéder au renouvellement intégral des Conseils municipaux et notamment l'article 3, portant que le vote aura lieu, dans chaque commune, à la Mairie,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — Par modification à l'article susvisé, le scrutin du 10 mai (2e tour) dans la ville de Lille, pour les élections municipales, sera ouvert à sept heures du matin et clos à six heures du soir.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera immédiatement publié et affiché dans la commune par les soins de M. le Maire, qui est chargé d'en assurer l'exécution.

Lille, le 6 mai 1908.

POUR COPIE CONFORME :

P[r] LE PRÉFET DU NORD :

Le Secrétaire général délégué,

L. RICHARD.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

ÉLECTIONS MUNICIPALES

1er Tour

Liste d'Union Républicaine.

	1er bureau	2e bureau	3e bureau	4e bureau A	4e bureau B	5e bureau	6e bureau A	6e bureau B	7e bureau A	7e bureau B	8e bureau A	8e bureau B	9e bureau A
Électeurs inscrits	1728	1755	2110	1164	1282	1952	1567	1701	1239	1169	2100	2137	1583
Votants	1264	1472	1749	981	1088	1628	1353	1451	1080	993	1790	1815	1363
Bulletins ne comptant pas pour la majorité . . .	4	2	6	7	25	9	9	»	6	»	»	7	11
Bulletins nuls	»	»	»	2	»	»	»	8	»	4	2	»	»
Bulletins attribués à . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
MM. Delesalle, Charles . .	844	997	1101	417	473	991	461	454	640	524	605	594	467
Laurenge, Marcel . .	839	1008	1085	413	468	994	461	455	635	525	592	585	462
Dambrine, Léon . . .	834	994	1085	410	467	989	462	456	637	525	594	585	466
Duburcq, Jules. . . .	832	995	1080	419	466	984	458	450	637	522	593	585	462
Gossart, Albert . . .	829	990	1083	411	464	991	459	453	639	524	593	583	465
Crépy-St-Léger, Lucien.	827	990	1086	405	468	985	460	452	636	525	593	582	460
Rémy, Charles	822	985	1081	401	464	986	460	450	635	520	593	582	464
Baudon, René	828	993	1079	404	462	990	458	453	637	519	593	584	463
Brackers d'Hugo, René.	826	987	1079	410	462	983	458	448	634	518	590	584	462
Danchin, Fernand . .	826	988	1081	402	469	980	457	451	632	520	589	584	460
Leleu, Gustave . . .	826	985	1077	408	465	984	460	450	632	520	594	582	461
Legrand-Herman, Albert	824	983	1079	407	467	987	458	449	634	521	592	579	465
Duponchelle, Ferdinand .	825	990	1078	405	466	974	458	449	634	523	590	581	460
Liégeois-Six, Désiré .	821	988	1078	405	466	986	457	446	634	518	591	579	460
Parmentier, Auguste.	825	981	1080	405	463	983	459	449	632	523	591	580	460
Danel, Désiré	826	980	1076	405	464	981	458	453	638	523	593	582	461
Binauld, Florent. . .	819	984	1083	402	467	985	462	450	630	522	591	582	460
Druez, Eugène. . . .	827	984	1080	401	464	984	459	448	635	523	590	582	459
Wauquier, Georges. .	826	982	1078	402	466	982	458	450	630	521	592	581	459
Delos, Jules	826	978	1078	399	466	977	462	448	634	521	589	583	460
Boutry, Achille . . .	826	979	1077	402	463	982	457	452	634	522	590	579	461
Barrois, Pierre. . . .	824	982	1080	400	467	981	458	450	634	520	587	582	456
Ovigneur, Paul . . .	820	984	1080	399	465	979	459	452	633	520	591	582	459
Ducastel, Georges . .	824	978	1073	400	465	978	459	448	632	521	585	579	459
Danel, Léonard . . .	817	975	1080	400	462	977	459	449	632	522	586	578	456
Lesot, Ernest.' . . .	820	982	1080	402	464	978	459	448	633	519	583	576	457
Coilliot, Jean-Baptiste	817	979	1078	397	461	981	457	448	630	519	580	577	461
Baré, Émile	816	976	1073	404	462	980	458	448	631	521	585	574	455
Lessenne, Georges . .	821	976	1075	395	463	976	457	447	634	521	585	580	448
Gronier, Maurice . .	812	976	1069	395	463	976	456	448	637	519	581	577	458
Pajot, André.	816	975	1071	393	462	970	457	451	627	523	583	580	452
Richebé, Emile. . . .	815	975	1073	404	461	978	458	451	625	521	586	579	453
Buisine, Louis	818	974	1073	404	455	973	456	445	630	520	581	578	456
Coutel, Charles . . .	814	967	1064	403	463	959	458	450	629	519	580	580	450
Gobert, Marie-Léon .	824	975	1073	404	462	947	456	443	620	512	591	580	453
Guiselin, Louis . . .	810	964	1063	398	455	970	451	446	627	513	567	566	

DU 3 MAI 1908

de Scrutin.

9e bureau B	10e bureau	11e bur au	12e bureau	13e bureau A	13e bureau B	14e bureau A	14e bureau B	15e bureau A	15e bureau B	16e bureau	17e bureau A	17e bureau B	18e bureau	19e bureau	20e bureau	21e bureau	TOTAUX
1681	1997	1800	1587	1696	1657	1190	1203	1495	1417	882	1228	1259	1506	2172	1394	984	46635
1459	1667	1543	1315	1415	1364	1032	1021	1221	1197	734	1089	1044	1256	1867	1185	845	39231
»	11	3	2	2	6	1	6	9	2	3	1	2	4	8	3	4	153
»	»	3	3	8	»	2	»	»	1	»	»	»	6	»	2	3	45
»	»	«	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
442	1104	501	605	443	436	432	418	597	573	436	319	299	813	852	677	569	18084
438	1091	502	606	435	425	426	412	593	567	430	310	306	805	844	675	569	17956
438	1086	493	602	435	426	425	412	587	561	430	310	305	801	843	672	571	17901
435	1090	499	605	433	425	426	412	584	562	428	311	307	800	852	673	567	17892
436	1086	498	603	429	424	423	415	585	561	427	313	305	800	839	671	571	17873
430	1087	497	604	431	421	425	413	582	561	429	312	306	798	843	671	569	17854
434	1076	492	597	435	428	425	412	584	566	435	310	306	796	843	671	569	17818
434	1071	493	599	433	421	423	413	580	561	427	309	306	796	839	670	565	17802
436	1076	490	601	432	427	427	412	581	560	428	312	305	796	839	670	566	17798
431	1081	492	604	430	422	426	411	580	566	428	311	298	793	839	669	566	17788
431	1077	493	594	432	424	426	412	582	561	429	308	305	793	839	668	567	17784
437	1078	490	600	433	424	425	410	582	560	428	310	305	796	847	668	559	17782
433	1080	488	599	430	425	418	411	579	560	429	308	306	794	839	661	569	17771
435	1076	499	600	430	426	423	407	582	557	427	311	305	790	836	667	571	17769
420	1067	498	594	433	423	423	410	582	559	427	310	304	793	839	671	566	17765
437	1076	482	602	432	422	427	411	579	556	428	309	306	793	839	668	568	17765
430	1065	488	600	431	424	424	409	580	559	424	310	303	789	838	674	568	17761
428	1071	491	595	427	420	426	411	577	557	425	308	300	793	841	666	567	17742
430	1066	495	596	425	418	421	411	579	557	426	309	303	797	839	666	569	17734
427	1064	499	592	428	423	423	410	575	555	425	307	303	797	838	667	567	17713
426	1066	489	583	429	418	424	410	579	556	425	309	305	792	842	669	567	17715
425	1064	492	593	433	421	418	410	575	557	426	306	306	793	837	661	568	17712
425	1059	491	593	426	420	422	410	577	556	423	309	303	794	836	666	568	17698
427	1068	498	590	431	421	421	407	575	556	423	307	304	787	835	664	566	17679
427	1058	495	593	426	419	421	411	578	557	424	308	302	787	834	666	565	17667
431	1060	492	589	428	419	424	410	575	559	425	309	293	790	833	666	566	17665
426	1061	492	586	428	419	419	411	578	556	425	307	303	790	831	667	565	17656
428	1062	496	589	428	415	420	407	574	554	424	308	302	780	832	666	568	17640
425	1056	488	584	429	416	422	410	566	554	426	307	301	790	833	665	564	17624
423	1050	498	591	426	419	419	407	576	557	427	309	304	786	832	666	568	17617
420	1052	497	589	432	420	421	408	577	550	420	306	302	785	834	666	564	17612
422	1046	495	585	428	414	421	409	576	551	422	307	300	782	832	663	566	17595
424	1043	493	587	429	421	421	410	572	556	420	307	299	785	832	662	562	17578
426	1041	492	587	426	420	420	411	574	552	422	308	303	784	829	662	566	17563
424	1045	489	602	434	427	419	407	583	560	429	310	305	758	791	646	553	17521
	1028	493	583	429	417	421	409	570	554	419	306	302	783	823	662	563	17469

ÉLECTIONS MUNICIPALES

1er Tour

Liste Radicale.

	1er bureau	2e bureau	3e bureau	4e bureau A	4e bureau B	5e bureau	6e bureau A	6e bureau B	7e bureau A	7e bureau B	8e bureau A	8e bureau B	9e bureau A
Électeurs inscrits	1728	1755	2110	1164	1282	1952	1567	1701	1239	1169	2100	2137	1583
Votants	1264	1472	1749	981	1088	1628	1353	1451	1080	993	1790	1815	1363
Bulletins ne comptant pas pour la majorité.	4	2	6	7	25	9	9	»	6	»	»	7	11
Bulletins nuls	»	»	»	2	»	»	»	8	»	4	2	»	»
Bulletins attribués à	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
MM. Debierre, Charles . .	262	222	279	145	170	169	93	108	94	94	238	255	152
Mourmant, Maurice .	259	222	269	138	171	166	88	106	93	91	228	242	152
Leleu, Edmond . . .	261	224	260	142	162	160	88	105	87	88	222	236	147
de Lauwereyns, C. .	257	219	266	139	166	162	88	106	88	86	224	240	149
Assoignon, P.	251	219	260	133	165	159	89	106	90	88	223	238	148
Werquin, A.	254	214	264	135	163	155	83	107	88	88	224	241	140
Piolaine, Adolphe . .	249	213	262	132	161	155	87	104	85	88	224	241	141
Vaillant, E.	249	215	252	134	161	157	86	105	88	84	215	230	140
Barit, Eugène	248	214	258	127	163	155	85	104	86	86	215	234	140
Delemer, François . .	251	205	261	128	164	156	85	104	81	84	211	236	144
Malaquin, A.	249	210	256	129	161	155	86	103	80	84	212	232	141
Bouchery, Jules . . .	245	215	256	129	159	152	86	104	79	84	213	232	142
Spriet, Henri	249	212	255	128	159	154	85	104	83	84	217	234	145
Cliquennois-Paques. L	242	207	240	128	157	156	85	107	85	84	219	232	140
Hébert, E.	248	207	253	127	158	155	84	106	82	83	208	233	137
Mariage, E.	240	203	253	127	161	155	88	105	87	84	213	230	140
Bourée-Thibaut, Jules .	246	204	255	125	159	152	85	103	82	85	212	234	137
Watterlot-Lambelin	241	209	255	131	158	155	80	104	82	84	210	230	137
Delaporte, L.	241	204	252	125	158	151	85	103	82	83	207	231	145
Gardes, L.	240	197	256	123	156	151	83	103	79	83	215	231	135
Deraet, C.	243	201	255	127	157	154	83	103	77	84	210	230	137
Derache	233	199	252	121	156	146	84	105	77	82	209	233	139
Raquet, L.	235	203	251	124	155	150	86	104	79	85	208	232	134
Legrand, E.	234	202	252	123	157	148	84	103	79	85	206	230	137
Hanicotte	234	194	251	124	158	146	85	105	78	83	209	228	134
Penant, L.	236	195	252	126	154	149	85	104	78	80	208	228	136
Gahide, A	232	190	249	123	157	145	83	102	79	82	207	226	140
Demarchelier, Auguste .	231	194	249	121	157	148	83	103	78	85	206	230	133
Capon-Bayart . . .	234	194	244	125	156	149	84	103	79	82	206	227	135
Dautricourt, Léon. .	230	197	249	123	156	151	85	102	80	82	208	228	137
Liévin, O.	236	191	247	121	154	146	83	105	76	83	207	226	134
Villerval, Charles. .	227	195	246	124	156	146	82	101	77	83	207	231	137
Timmermans, Pierre. .	230	196	246	112	156	145	82	99	76	83	211	227	136
Hayem, Samuel. . . .	230	197	247	122	156	144	83	101	77	85	204	228	133
Crapez, C.	230	195	247	120	156	143	86	103	79	83	203	227	131
Foveau, J.	239	185	244	122	154	144	83	104	76	83	206	225	

DU 3 MAI 1908

de Scrutin.

9e bureau B	10e bureau	11e bureau	12e bureau	13e bureau A	13e bureau B	14e bureau A	14e bureau B	15e bureau A	15e bureau B	16e bureau	17e bureau A	17e bureau B	18e bureau	19e bureau	20e bureau	21e bureau	TOTAUX
1681	1997	1800	1587	1696	1657	1190	1203	1495	1417	882	1228	1259	1506	2172	1394	984	46635
1459	1667	1543	1315	1415	1364	1032	1021	1221	1197	734	1039	1044	1256	1867	1185	845	39231
»	11	3	2	2	6	1	6	9	2	3	1	2	4	8	3	4	153
»	»	3	3	8	»	2	»	»	1	»	»	»	6	»	3	3	45
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
176	343	176	238	159	200	117	134	195	180	149	142	116	240	214	148	107	5315
174	358	168	231	161	192	110	126	188	176	151	134	119	238	201	143	94	5189
170	363	173	239	156	188	113	128	188	169	148	133	119	228	200	134	105	5136
163	351	171	234	158	188	111	123	181	174	152	134	115	230	193	134	106	5108
172	354	167	231	156	190	111	127	183	170	153	135	117	233	196	139	104	5102
169	343	164	232	157	183	109	125	187	172	149	134	119	225	196	135	107	5070
161	336	175	226	157	182	109	127	181	170	148	137	113	225	206	144	109	5047
172	349	158	227	151	179	108	125	180	164	147	133	115	220	190	133	102	4968
158	342	164	222	153	181	104	123	179	166	149	136	116	225	193	135	104	4962
159	344	162	232	154	179	108	122	178	165	152	133	114	218	195	131	103	4955
167	347	166	225	155	180	105	125	178	160	150	135	115	211	188	130	102	4940
164	331	161	212	154	181	111	124	178	162	150	135	114	222	197	139	107	4937
163	323	161	224	154	181	105	124	180	170	148	133	114	217	192	131	105	4931
162	328	163	224	154	182	108	124	178	165	144	132	114	222	193	133	103	4916
158	331	160	230	151	180	107	122	181	164	146	133	115	213	192	131	100	4899
160	324	164	220	153	185	106	124	180	165	147	132	115	214	191	132	103	4898
143	327	160	216	150	177	104	122	176	158	151	135	113	225	191	129	98	4857
151	328	159	220	150	177	107	126	177	162	147	137	114	209	190	128	99	4857
149	325	155	220	153	174	105	123	180	164	146	132	114	209	191	131	101	4841
160	329	158	215	153	179	105	123	176	164	145	131	112	209	185	132	101	4839
143	312	155	217	153	179	106	121	178	162	146	130	114	215	186	132	99	4817
159	315	157	214	152	173	105	122	180	160	145	131	115	211	186	133	100	4802
148	316	156	220	152	177	105	121	171	165	144	133	112	207	185	132	101	4796
157	317	155	217	152	175	106	122	174	162	141	130	112	205	185	133	101	4791
158	311	154	218	153	179	106	122	176	158	140	133	113	208	182	130	101	4774
150	323	151	215	153	175	106	124	173	158	139	130	111	208	186	127	99	4757
155	306	154	218	154	178	105	121	177	166	142	134	114	205	185	129	100	4754
156	306	151	213	151	177	106	122	175	160	142	133	112	208	184	129	96	4746
156	306	155	214	150	175	105	122	173	161	142	132	112	203	186	131	99	4738
154	305	154	212	152	176	103	122	171	160	140	132	113	192	187	129	99	4729
157	312	152	213	149	174	107	119	174	157	143	132	113	204	180	131	98	4724
157	303	151	212	152	176	106	122	172	158	140	127	113	207	184	131	101	4721
155	308	153	210	153	177	104	119	171	157	140	132	113	206	184	131	99	4714
154	309	154	214	149	173	104	122	169	160	137	133	111	205	183	126	99	4713
144	300	153	214	153	174	107	118	173	157	140	133	113	200	187	128	102	4710
	299	154	212	149	174	104	120	175	158	140	130	114	198	182	131	99	4679

ÉLECTIONS MUNICIPALES

1er Tour

Liste Socialiste.

	1er bureau	2e bureau	3e bureau	4e bureau A	4e bureau B	5e bureau	6e bureau A	6e bureau B	7e bureau A	7e bureau B	8e bureau A	8e bureau B	9e bureau A
Électeurs inscrits	1728	1755	2110	1164	1282	1952	1567	1701	1239	1169	2100	2137	1583
Votants	1264	1472	1749	981	1088	1628	1353	1451	1080	993	1790	1815	1363
Bulletins ne comptant pas pour la majorité	4	2	6	7	25	9	9	»	6	»	»	7	11
Bulletins nuls	»	»	»	2	»	»	»	8	»	4	2	»	»
Bulletins attribués à	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
MM. Delory, Gustave	205	278	422	434	467	495	803	887	363	380	981	1003	761
Ghesquière, Henri	194	272	411	431	463	484	793	883	361	381	975	995	753
Saint-Venant, Charles	196	266	412	433	457	481	796	884	357	380	976	992	754
Picavez, Louis	186	262	412	425	459	481	795	880	358	380	976	994	750
Beaurepaire, Fernand	187	258	409	431	461	479	796	882	359	378	975	989	750
Samson, Henri	187	263	412	429	461	485	794	883	359	378	974	990	747
Bergot, Louis	184	263	408	428	458	482	795	882	356	379	972	994	752
Deneubourg, Auguste	179	260	410	428	457	481	796	883	355	379	976	993	749
Desmettre, Clovis	180	261	406	431	459	479	796	880	356	380	977	989	749
Bour, Charles	183	264	405	427	459	480	794	883	356	378	974	990	748
Vandorme, Emile	182	263	409	428	456	480	795	880	353	378	972	991	750
Ragheboom, Auguste	181	261	410	429	458	481	795	883	360	378	974	989	745
Corsin, Alfred	178	262	409	430	457	481	795	883	355	373	974	992	749
Courouble, Arthur	178	263	405	429	458	480	794	880	354	378	972	986	746
Guelton, Victor	184	261	406	425	458	478	794	881	354	376	974	990	747
Coolen, Richard	177	261	404	427	458	478	791	881	354	376	974	988	744
Juilart, Georges	179	261	403	428	457	479	793	881	358	378	976	987	743
Broutin, Gustave	180	257	404	424	455	479	794	880	354	376	972	987	748
Bonduel, Louis	179	257	404	424	455	477	794	881	355	377	974	987	742
Bondues, Désiré	177	257	405	427	458	478	794	882	355	376	976	985	746
Carlier, Joseph	179	261	404	427	457	479	794	881	354	377	974	985	750
Creton, Fleury	179	263	402	423	456	478	791	884	354	376	972	987	743
Barez, Jules	178	257	406	428	458	479	794	881	353	377	971	988	745
Verecque, Charles	181	258	406	524	458	477	793	883	355	376	967	990	745
Doyennette, Edouard	181	259	404	424	458	477	790	881	353	374	970	984	745
Dennequin, Georges	183	260	402	423	457	477	791	881	354	377	972	980	745
Ernest, Henri	182	259	402	422	457	477	793	879	353	377	970	981	746
Fray, Florimond	180	258	403	424	458	476	791	883	355	376	970	982	748
Alavoine, Juvénal	178	258	405	419	452	478	789	882	353	375	969	982	744
Devernay, Théodore	180	256	402	423	453	476	790	881	354	374	970	983	745
Desmoutiez, Jean	180	256	401	419	455	475	791	883	356	376	964	984	748
Ingels, Albert	176	259	406	423	453	476	790	881	354	375	971	980	740
Bailleul, Charles	180	255	406	424	454	478	786	881	354	375	966	981	744
Parmentier, Henri	177	257	401	421	451	476	789	880	353	375	965	980	741
Ramael, Gustave	172	256	400	420	447	476	787	879	354	375	962	976	741
Van Caneghem, Bruno	174	256	399	419	451	479	790	881	355	374	962	978	743
	174	254	400	422	450	476	787	880	353	374	962		

DU 3 MAI 1908

de Scrutin.

9e bureau B	10e bureau	11e bureau	12e bureau	13e bureau A	13e bureau B	14e bureau A	14e bureau B	15e bureau A	15e bureau B	16e bureau	17e bureau A	17e bureau B	18e bureau	19e bureau	20e bureau	21e bureau	TOTAUX
1681	1997	1800	1587	1696	1657	1190	1203	1495	1417	882	1228	1259	1506	2172	1394	984	46635
1459	1667	1543	1315	1415	1364	1032	1021	1221	1197	734	1039	1044	1256	1867	1185	845	39231
»	11	3	2	2	6	1	6	9	2	3	1	2	4	8	3	4	153
»	»	3	3	8	»	2	»	»	1	»	»	»	6	»	3	3	45
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
869	287	886	493	821	764	492	480	459	476	165	588	621	250	825	378	173	16506
865	276	878	488	816	754	488	479	457	471	160	587	621	241	818	370	168	16333
856	264	877	484	815	754	488	476	454	470	161	586	621	241	816	369	168	16281
860	266	875	482	817	752	487	471	452	471	161	582	620	239	812	369	166	16240
859	263	876	481	824	758	487	473	448	469	158	582	619	238	812	367	166	16234
850	266	873	481	817	752	486	474	451	469	159	583	620	238	815	366	167	16229
857	268	871	482	816	750	488	475	438	470	159	588	620	236	811	367	166	16215
842	262	869	486	816	751	486	471	452	469	158	588	620	236	812	369	165	16208
853	258	869	478	817	752	489	478	450	470	160	582	621	235	812	364	166	16197
853	264	868	482	816	749	489	474	447	466	159	582	617	237	816	366	168	16194
853	266	871	480	816	749	487	474	450	469	160	583	618	234	807	367	166	16189
856	263	869	478	815	750	487	474	452	469	158	585	619	235	807	365	165	16185
857	261	869	476	814	748	488	474	439	470	159	582	617	234	812	365	165	16164
855	259	869	480	816	749	490	474	449	466	157	584	616	233	809	365	166	16162
852	268	874	475	814	750	487	471	450	466	154	583	618	230	806	362	166	16154
853	260	868	475	812	749	490	474	446	468	158	584	617	233	807	365	164	16141
856	260	870	473	813	749	488	470	449	472	155	583	617	232	805	366	167	16135
854	256	870	474	815	750	487	474	447	469	157	582	617	231	807	365	165	16135
851	255	870	473	813	749	486	473	449	469	160	583	617	231	807	363	165	16133
859	257	870	473	814	750	487	472	446	466	159	584	616	231	807	364	165	16130
854	254	868	473	820	753	487	472	448	468	154	584	616	230	805	362	164	16130
855	259	869	472	811	751	490	471	446	460	156	584	617	234	808	366	164	16124
856	256	869	473	816	749	485	470	449	468	156	583	618	232	805	365	164	16124
853	253	869	473	815	748	487	472	444	464	158	584	617	235	812	366	163	16117
857	257	868	473	811	751	484	471	450	465	155	583	617	235	808	364	164	16112
855	250	866	471	814	750	486	473	445	468	156	585	618	232	804	362	165	16098
854	251	866	471	814	749	488	472	447	468	155	584	618	235	804	363	164	16095
849	257	863	475	814	750	486	467	446	466	158	582	619	231	805	362	165	16088
856	250	869	473	815	746	485	472	448	467	156	583	617	230	806	362	164	16077
857	256	863	471	812	750	482	469	443	466	156	581	616	231	808	365	166	16075
852	251	862	468	815	748	481	467	447	467	157	584	617	231	807	361	164	16072
859	254	862	470	814	748	485	467	444	462	155	582	618	241	808	363	166	16070
858	250	863	469	812	747	482	466	444	465	154	582	616	226	807	363	166	16041
855	249	863	469	814	748	483	465	441	462	154	582	617	236	805	362	163	16020
851	249	865	467	813	746	483	468	443	465	153	582	616	226	799	361	164	16009
	246	865	469	813	746	479	469	443	462	153	583	616	226	802	362	162	16000

ÉLECTIONS

SCRUTIN DE BALLOTTAGE

Liste d'Union Républicaine.

	1er bureau	2e bureau	3e bureau	4e bureau A	4e bureau B	5e bureau	6e bureau A	6e bureau B	7e bureau A	7e bureau B	8e bureau A	8e bureau B	9e bureau A
Électeurs inscrits	1728	1755	2110	1164	1282	1952	1567	1701	1239	1169	2100	2137	1783
Votants	1313	1506	1795	989	1092	1674	1364	1473	1105	1011	1821	1848	1570
Bulletins ne comptant pas pour la majorité.	»	1	5	2	»	1	17	»	4	1	4	5	»
Bulletins nuls	7	»	14	3	»	2	»	4	»	»	2	6	»
Bulletins attribués à. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
MM. Delesalle, Charles. .	999	1125	1242	479	550	1119	480	506	685	575	696	709	542
Laurenge, Marcel . .	989	1118	1228	471	547	1114	479	504	681	574	689	700	531
Gossart, Albert . . .	985	1111	1230	471	542	1111	478	502	683	573	692	700	532
Duburcq, Jules. . . .	985	1109	1224	469	541	1108	476	500	682	566	687	694	528
Danchin, Fernand . .	975	1103	1225	468	545	1108	476	504	676	568	691	698	527
Leleu, Gustave . . .	992	1108	1222	467	545	1108	474	501	682	565	684	693	524
Gobert, Marie-Léon .	988	1106	1217	467	543	1106	477	500	678	567	689	697	530
Dambrine, Léon . . .	973	1102	1222	466	540	1109	480	503	681	569	689	698	526
Duponchelle, Ferdinand .	985	1111	1222	469	543	1103	474	499	678	570	684	695	531
Brackers d'Hugo, René.	979	1101	1224	469	538	1104	474	497	681	570	687	694	526
Crépy-St-Léger, Lucien.	980	1104	1218	464	536	1105	476	499	680	573	683	696	523
Danel, Désiré	975	1105	1213	462	535	1106	474	502	683	568	681	694	524
Druez, Eugène	977	1104	1216	466	538	1106	474	501	684	569	684	692	525
Rémy, Charles	968	1098	1214	469	538	1105	475	501	681	568	681	692	525
Liégeois-Six, Désiré .	976	1103	1210	464	538	1100	473	504	677	564	683	694	524
Legrand-Herman, Albert	975	1105	1215	464	542	1102	474	501	681	565	680	688	528
Delos, Jules	978	1108	1216	469	536	1103	472	499	681	569	678	687	524
Baudon, René	960	1104	1220	464	534	1103	477	501	680	567	687	694	526
Wauquier, Georges. .	973	1099	1215	468	534	1095	475	499	683	568	685	684	522
Boutry, Achille . . .	969	1103	1221	466	535	1107	474	500	678	567	679	688	525
Lesot, Ernest	971	1102	1207	463	533	1100	472	501	679	571	679	682	520
Ducastel, Georges . .	978	1096	1208	468	535	1102	472	498	680	572	677	687	524
Danel, Léonard . . .	974	1099	1203	466	533	1099	471	497	677	569	680	684	522
Lessenne, Georges . .	973	1097	1211	466	535	1101	471	499	679	565	678	682	524
Baré, Émile	971	1098	1209	464	535	1101	471	501	675	555	677	690	522
Coilliot, Jean-Baptiste . .	972	1099	1202	461	530	1099	469	496	675	562	675	684	515
Gronier, Maurice . .	959	1097	1210	463	533	1092	473	502	675	565	679	682	520
Parmentier, Auguste.	954	1083	1211	463	535	1094	472	501	680	566	674	688	524
Ovigneur, Paul . . .	954	1090	1212	465	533	1095	470	501	680	566	676	683	521
Barrois, Pierre. . . .	952	1091	1210	465	530	1090	471	501	678	565	677	690	518
Buisine, Louis	972	1097	1209	467	530	1095	469	498	676	563	674	686	519
Coutel, Charles . . .	954	1089	1197	468	528	1089	470	497	675	565	672	685	522
Binauld, Florent. . .	948	1086	1206	456	534	1092	474	502	685	563	676	689	519
Pajot, André.	947	1085	1204	461	530	1083	467	498	677	561	672	684	512
Guiselin, Louis . . .	952	1085	1197	457	521	1090	465	504	679	558	663	670	514
Richebé, Émile. . . .	940	1080	1195	461	529	1086	468	500	674	563	668	683	

MUNICIPALES
du 10 Mai 1908.

9e bureau B	10e bureau	11e bureau	12e bureau	13e bureau A	13e bureau B	14e bureau A	14e bureau B	15e bureau A	15e bureau B	16e bureau	17e bureau A	17e bureau B	18e bureau	19e bureau	20e bureau	21e bureau	TOTAUX
1681	1997	1800	1587	1696	1657	1190	1203	1495	1417	882	1228	1259	1506	2172	1394	984	46635
1467	1709	1556	1299	1442	1384	1043	1019	1269	1218	747	1035	1045	1284	1906	1195	871	39856
»	»	»	2	1	4	1	»	»	6	1	5	3	1	»	2	6	72
»	»	10	»	5	»	1	»	6	»	»	»	»	3	»	»	»	63
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
512	1299	600	709	526	529	496	488	722	676	500	379	362	927	962	782	622	20748
504	1281	590	698	522	526	492	487	717	673	492	370	358	915	954	724	620	20551
502	1269	588	695	522	521	495	484	713	664	489	374	358	903	949	724	619	20479
503	1270	583	692	520	526	490	486	717	669	485	373	354	911	957	723	619	20447
501	1267	588	690	518	527	489	483	711	666	495	372	355	904	947	720	618	20419
498	1266	578	694	522	522	492	484	715	663	489	369	358	905	949	724	620	20413
497	1266	584	693	519	526	488	483	713	670	492	368	356	906	941	718	616	20401
500	1257	600	690	522	525	492	483	708	668	484	363	350	907	947	722	621	20397
500	1264	579	697	520	526	488	478	709	664	491	368	357	905	946	719	621	20396
495	1259	579	688	516	526	491	480	705	666	490	369	357	912	950	718	618	20363
498	1253	582	691	515	523	489	482	706	663	487	364	356	904	944	721	620	20335
500	1255	578	692	518	522	491	482	707	659	490	367	355	904	945	719	618	20324
489	1254	577	691	520	518	490	481	708	666	486	363	358	900	947	722	617	20323
494	1260	577	689	520	523	490	480	712	662	483	364	357	894	950	721	620	20311
499	1255	577	687	518	524	487	480	704	667	490	366	356	902	943	721	618	20305
495	1259	577	693	518	523	490	482	707	662	482	365	357	906	942	714	614	20299
491	1257	579	690	519	519	487	481	705	663	488	360	354	897	945	720	617	20296
495	1250	579	688	517	520	488	481	704	665	486	364	355	900	946	717	620	20290
495	1252	578	692	517	517	486	479	707	660	487	364	355	903	944	719	616	20280
496	1257	575	686	514	521	486	482	705	664	484	359	354	896	943	718	620	20269
491	1252	575	685	518	515	487	480	705	663	486	362	354	898	945	718	617	20236
490	1253	574	688	519	519	486	477	701	662	483	362	354	894	943	715	617	20230
493	1252	575	687	516	518	487	481	706	658	484	363	355	896	942	716	615	20220
490	1253	574	686	520	517	487	481	697	657	484	362	350	898	945	718	617	20213
491	1254	574	682	519	521	487	478	702	662	486	358	355	893	942	714	615	20204
492	1250	578	688	516	521	488	479	700	662	482	361	355	892	943	712	615	20180
486	1235	577	687	516	520	487	479	700	657	486	361	356	894	940	716	619	20161
493	1235	575	677	515	523	487	482	702	657	480	362	354	889	941	720	616	20149
487	1227	575	685	519	517	488	479	700	663	476	360	352	889	943	719	619	20147
490	1234	573	680	517	516	485	477	696	656	475	360	357	891	943	713	617	20123
490	1239	573	683	511	509	483	481	695	657	480	356	348	894	934	712	611	20110
491	1244	573	682	516	515	486	478	695	657	479	358	356	886	940	712	615	20091
495	1212	573	680	515	524	490	477	698	652	479	361	351	882	939	712	616	20089
483	1224	573	682	513	517	486	479	702	651	474	360	357	884	939	715	612	20039
480	1220	570	677	511	514	482	480	699	654	474	358	349	889	930	712	612	19963
482	1214	569	671	507	504	486	477	682	643	472	351	348	881	936	713	613	19910

ÉLECTIONS

SCRUTIN DE BALLOTTAGE

Liste Socialiste-Radicale.

	1er bureau	2e bureau	3e bureau	4e bureau A	4e bureau B	5e bureau	6e bureau A	6e bureau B	7e bureau A	7e bureau B	8e bureau A	8e bureau B	9e bureau A
Électeurs inscrits	1728	1755	2110	1134	1282	1952	1567	1701	1239	1169	2100	2137	1583
Votants	1313	1506	1795	989	1092	1674	1364	1473	1105	1011	1821	1848	1376
Bulletins ne comptant pas pour la majorité	»	1	5	2	»	1	17	»	4	1	4	5	»
Bulletins nuls	7	»	14	3	»	2	»	4	»	»	2	6	»
Bulletins attribués à :	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
MM. Mourmant, Maurice .	353	411	586	521	559	574	854	963	415	441	1134	1155	836
Debierre. Charles . .	348	412	579	514	550	573	850	960	420	438	1126	1146	832
Piolaine, Adolphe . .	347	403	575	518	557	572	851	961	412	440	1138	1162	840
Barit, Eugène	350	404	579	514	551	571	859	961	414	435	1133	1141	837
Spriet, Henri	344	405	577	515	548	569	855	961	412	433	1136	1154	836
Delemer, François . .	346	406	572	512	549	564	853	961	413	433	1134	1157	838
Cliquennois-Paques. .	346	401	579	514	552	569	850	962	411	433	1127	1149	835
Bouchery, Jules . . .	344	402	573	513	551	562	848	961	413	432	1132	1150	831
Bourée-Thibaut, Jules	847	396	573	512	551	563	850	961	411	437	1127	1152	840
Gardes, L.	338	397	573	514	548	559	851	961	410	436	1130	1145	834
Dautricourt, Léon. .	338	395	568	513	545	563	851	961	412	435	1127	1148	834
Delory, Gustave . . .	320	392	569	512	550	555	857	965	415	435	1122	1142	829
Hayem, Samuel. . . .	340	388	564	511	544	559	851	961	409	429	1125	1151	832
Guelton, Victor . . .	318	382	555	510	542	548	858	959	407	429	1121	1146	834
Picavez, Louis	309	380	552	507	540	549	855	963	410	431	1120	1144	828
Beaurepaire, Fernand	312	377	554	509	537	549	853	960	408	432	1118	1143	831
Barez, Jules	311	384	558	505	538	551	850	961	407	429	1115	1138	832
Saint-Venant, Charles .	315	380	559	506	537	547	853	961	408	429	1116	1141	834
Bergot, Louis	312	381	551	507	538	551	852	961	405	432	1112	1146	829
Samson, Henri	310	379	552	507	541	551	854	960	409	429	1113	1147	830
Broutin, Gustave . .	313	377	545	507	537	548	856	962	408	429	1118	1144	833
Desmettre, Clovis . .	308	377	550	508	537	548	857	962	405	430	1118	1143	828
Corsin, Alfred	308	378	551	509	537	552	853	962	405	430	1115	1146	829
Bour, Charles	312	381	552	503	539	547	853	961	406	429	1117	1148	830
Deneubourg, Auguste.	308	379	545	506	536	547	855	962	409	429	1115	1148	826
Ghesquière, Henri . .	315	381	555	506	543	551	850	961	407	430	1116	1133	833
Courouble, Arthur . .	306	376	549	506	535	549	854	962	404	432	1114	1143	830
Ragheboom, Auguste .	311	375	554	503	538	543	855	962	408	430	1114	1142	830
Bonduel, Louis . . .	308	377	545	507	540	547	853	959	407	431	1113	1139	830
Carlier, Joseph . . .	308	379	546	506	339	541	855	962	405	434	1111	1140	833
Vandorme, Émile. . .	308	374	549	505	536	548	853	961	403	429	1107	1141	833
Coolen, Richard . . .	308	375	546	503	537	547	855	961	406	431	1111	1139	832
Juilart, Georges . . .	306	371	547	504	538	546	856	961	406	429	1114	1139	825
Creton, Fleury. . . .	308	374	551	504	536	548	856	961	404	431	1111	1137	830
Bondues, Désiré . . .	306	371	545	507	538	542	851	961	406	430	1115	1143	827
Vérecque, Charles . .	302	373	547	501	535	543	852	960	405	428	1112	1137	

MUNICIPALES
du 10 Mai 1908.

9e bureau B	10e bureau	11e bureau	12e bureau	13e bureau A	13e bureau B	14e bureau A	14e bureau B	15e bureau A	15e bureau B	16e bureau	17e bureau A	17e bureau B	18e bureau	19e bureau	20e bureau	21e bureau	TOTAUX
1681	1997	1800	1587	1696	1657	1190	1203	1495	1417	882	1228	1259	1506	2172	1394	984	46635
1467	1709	1556	1299	1442	1384	1043	1019	1269	1218	747	1035	1045	1284	1906	1195	871	39856
»	»	»	2	1	4	1	»	»	6	1	5	3	1	»	2	6	72
»	»	10	»	5	»	1	»	6	»	»	»	»	3	»	»	»	63
974	478	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
965	471	956	601	914	858	549	532	565	564	272	660	680	397	949	469	249	19463
970	469	957	610	907	864	550	528	564	553	272	662	680	393	954	473	248	19405
973	472	956	598	910	855	547	535	560	555	270	656	682	391	951	471	246	19390
966	463	951	602	908	857	547	532	554	563	271	660	684	388	948	467	247	19376
971	467	953	598	906	854	547	529	557	558	271	656	682	389	943	469	245	19332
967	465	950	593	907	853	548	531	552	556	270	657	684	385	941	466	245	19312
966	464	957	597	906	858	548	530	551	552	267	655	681	387	943	464	243	19302
969	463	954	596	907	852	551	529	557	552	273	655	680	379	946	468	246	19291
969	462	950	593	904	855	548	528	554	558	270	655	679	388	938	460	242	19265
968	452	948	592	908	853	547	531	550	554	272	657	682	378	937	464	243	19259
954	441	948	589	904	851	543	530	551	556	266	650	682	371	937	463	247	19198
955	443	953	591	906	854	544	533	551	537	255	662	681	362	950	472	244	19158
955	434	945	592	904	852	544	528	547	557	262	652	682	368	940	460	241	19133
953	430	953	585	908	848	543	530	543	537	251	650	681	361	938	462	241	19027
953	426	949	582	904	847	543	518	541	535	250	648	677	362	933	469	241	18976
958	428	949	586	906	854	541	524	543	533	249	652	682	357	937	461	238	18971
953	422	948	580	900	844	545	529	543	534	250	650	680	355	933	468	237	18960
950	426	944	585	908	847	542	524	543	532	251	647	677	361	934	465	240	18959
946	418	950	582	905	847	542	527	540	534	250	650	681	356	933	464	236	18952
949	419	949	582	905	850	542	528	541	535	250	647	679	357	934	466	236	18946
934	425	948	582	908	849	540	528	540	537	250	648	680	355	934	462	239	18942
949	425	948	580	906	848	543	527	549	534	253	650	680	358	932	459	239	18940
951	420	944	576	905	848	542	526	543	532	249	649	679	357	934	464	237	18933
950	421	947	581	901	844	540	527	542	534	247	651	678	356	936	464	236	18932
948	417	945	576	906	848	541	527	545	532	250	649	677	359	931	464	237	18927
949	417	947	583	898	846	541	525	546	530	250	645	675	353	939	466	236	18919
949	414	948	579	906	847	542	527	538	534	249	650	680	356	935	462	237	18915
948	418	944	580	905	845	543	525	561	529	249	645	678	352	929	463	234	18911
949	429	951	580	905	848	543	526	541	534	251	648	680	358	933	461	234	18911
950	420	949	579	902	848	540	528	540	533	251	646	680	352	931	462	237	18910
967	416	945	583	902	845	541	528	541	534	251	646	679	358	933	464	238	18899
947	416	943	577	904	846	544	527	538	531	251	648	679	352	932	459	236	18894
949	414	944	580	901	843	542	526	540	530	250	642	677	355	933	460	237	18867
946	421	946	576	900	845	543	527	539	529	247	648	679	350	930	462	235	18865
949	408	944	575	903	844	542	524	538	532	248	647	678	351	919	459	234	18848
		942	576	900	844	543	524	538	526	246	642	680	349	927	462	235	18813

Contributions directes de 1908 (Loi des Finances du 15 juillet 1907).

PRINCIPAL FICTIF : 20.307 francs pour les propriétés non bâties. — 728.862 francs pour les propriétés bâties.

DÉSIGNATION DES DIVERSES IMPOSITIONS	FONCIÈRE — PROPRIÉTÉS BATIES		FONCIÈRE — PROPRIÉTÉS NON BATIES		PERSONNELLE-MOBILIÈRE		PORTES ET FENÊTRES		PATENTES		TOTAL
	Nombre de centimes additionnels	PRODUIT	Nombre de centimes additionnels	PRODUIT	Nombre de centimes additionnels	PRODUIT	Nombre de centimes additionnels	PRODUIT	Nombre de centimes additionnels	PRODUIT	
1° Part de l'État.											
Principal des contributions	»	761.754 »	»	18.211 »	»	623.071 »	»	693.843 »	»	1.337.142 30	3.434.021 39
Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale	»	»	»	»	17	»	15,8	»	14,6	»	»
Centimes additionnels généraux extraordinaires, avec maintien des exceptions déterminées par l'art. 1er de la loi du 24 juillet 1873 (calculés sur un principal de 1.307.789 fr. 03)	»	»	»	»	»	»	»	»	20	267.425 50	267.425 50
Centimes additionnels généraux pour dépenses de l'instruction primaire (Loi du 19 juillet 1889, art. 27)	8	»	8	»	8	»	8	»	8	»	»
Impositions représentant les frais de perception des 4 centimes antérieurement perçus au profit des communes pour dépenses de l'instruction primaire (Loi du 19 juillet 1889, art. 27)	0,12	94.180 21	0,12	2.153 09	0,12	169.482 79	0,12	188.472 74	0,12	376.084 64	830.373 47
Centimes pour secours en cas de grêle, incendies, inondations et autres cas fortuits	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
Centimes pour non-valeurs sur le montant : du principal des contributions	3	»	2,5	»	1	»	3	»	5	»	»
Centimes pour non-valeurs sur le montant : des centimes additionnels généraux pour dépenses de l'instruction primaire (art. 27 de la loi du 19 juillet 1889), y compris le produit de l'imposition de 0c. 12 ci-dessus	0,2436	»	0.203	»	0.0812	»	0,2436	»	0,406	»	»
Centimes pour non-valeurs sur le montant : des impositions départementales (art. 14 de la loi du 8 juillet 1852)	3	10.236 94	2.5	237 67	1	2.917 04	3	4.541 27	5	14.586 22	32.519 14
Centimes pour non-valeurs sur le montant : des impositions communales id. id.	3	7.447 51	2.5	172 91	1	2.122 18	3	6.048 92	5	19.428 68	35.220 20
Centimes pour frais de perception des impositions communales (Loi du 13 avril 1898, art. 57), 3 centimes par franc du montant de ces impositions et des centimes pour non-valeurs y afférents portés sur la ligne précédente	3	7.670 94	3	212 68	3	6.430 21	3	6.230 39	3	12.240 07	32.784 29
Réimpositions	»	»	»	»	»	20.325 94	»	533 71	»	»	20.859 65
TOTAL	»	881.283 60	»	20.987 35	»	824.349 16	»	899.670 03	»	2.026.907 41	4.653.203 55
A retrancher pour attribution à la commune de 8/100 du principal des patentes. (Loi du 15 juillet 1880, art. 36)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	106.971 38	106.971 38

TOTAL.	»	881.289 60	»	20.987 35	»	824.349 16	»	533 74 / 899.670 03	»	» / 2.026.907 41	20.859 65	4.653.203 55
A retrancher pour attribution à la commune de 8/100 du principal des patentes. (Loi du 15 juillet 1880, art. 36.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	*106.971 38*	*106.971 38*	
Reste exprimant la part de l'État. .	»	*881.289 60*	»	*20.987 35*	»	*824.329 16*	»	*899.670 03*	»	*1.919.936 03*	*4.546.232 17*	
2° Part du Département.												
Budget départemental ordinaire — *Centimes additionnels sans affectation spéciale sur les contributions foncière et personnelle mobilière maxim. 25 centimes.*	25		25		25		»		»			
Budget départemental ordinaire — Cent. addit. sur les 4 contrib. dir. — Sans affectation spéciale : maximum, 8 centimes.	8		8		8		8		8			
Budget départemental ordinaire — Cent. addit. sur les 4 contrib. dir. — Pour dépenses des chemins vicinaux. (Loi du 21 mai 1836, art. 8 et 12), maximum, 10 centimes. . .	10	»	10	»	10	»	10	»	10	»	»	
Budget extraordinaire. — Centimes addition. sur les 4 contrib dir., à recouvre en vertu des art. 40 et 59 de la loi du 10 août 1871, mod. par la loi du 30 juin 1897 et en vertu de lois ou de décrets spéciaux	11 67		11 67		11 67		11 67		11 67			
TOTAL exprimant la part du Département.	54 67	341.231 32	54 67	9.507 13	54 67	291.703 15	29 67	151.375 73	29 67	291.724 33	1.083.541 66	
3° Part de la Commune.												
Centimes additionnels sur les contributions foncière et personnelle mobilière, pour dépenses ordinaires (Loi du 5 avril 1884 art. 133) maxim. 5 cent.		36.443 10	»	1.015 35	»	31.153 55	»	»	»	»	68.612 »	
Cent. additionnels extraordinaires. — Pr emprunt à la Caisse des Écoles. Loi du 10 août 1885. . .	2,82	20.583 91		572 66		17.570 60		19.566 37		37.707 41	95.970 95	
— — — — — . .	2,12	15.451 87	»	430 51	»	13.209 11	»	14.709 47	»	28.347 42	72.148 38	
— — — — — . .	2,12	15.451 87		430 51		13.209 11		14.709 47		28.347 42	72.148 38	
Cent. additionnels extraordinaires. — Pr remb. d'emprunt. (Loi du 26 mai 1899).	20, »	143.772 40	»	4.061 40	»	124.614 20	»	138.768 60	»	267.428 46	680.645 06	
Cent. additionnels extraordinaires. — Pr travaux (Décret du 17 juin 1905). . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	«	
Cent. additionnels extraordinaires. — Pr Lycée de jeunes filles (Décret du 29 juin 1905). .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Cent. additionnels extraordinaires. — Pr réparations à la Faculté de médecine, frais d'études et de recherche pour adduction d'eau potable, pavage et acquisitions de terrains (Décret du 1er sept. 1906).	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Cent. additionnels extraordinaires. — Pr remboursem. d'empr. (arrêté du 25 janvier 1908). .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Cent. additionnels extraordinaires. — Pr Chambre de Commerce (Déc. du 19 décembre 1906).	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Cent. additionnels extraordinaires. — Pr acquis. d'immeub. (déc. du 25 juin 1907).	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Cent. add. pr. dép. des ch. vic. (loi 21 mai 1836, art. 2) : max : 5 c.	»	14.577 24	»	406 14	»	12 461 42	»	13.876 86	»	26.742 85	68.064 51	
TOTAL.	»	248.250 39	»	6.916 57	»	212.217 99	»	201.630 77	»	388.573 36	1.057.589 28	
A ajouter le montant des 8/100 du principal des patentes attribués à la commune (Loi du 15 juillet 1880, art. 36)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	106.971 38	106.971 38	
TOTAL exprimant la part de la Commune.	»	248.250 39	»	6 916 57	»	212.217 99	»	201.630 77	»	495.544 94	1.164.560 66	
TOTAL des 3 parts (État, département, commune).	»	1.470.771 31	»	37.411 05	»	1.328.270 30	»	1.252.676 53	»	2.707.205 30	6.796.334 49	
Taxe pour fonds de garantie. Loi du 9 avril 1898, (Accidents du travail) :												
4 cent. calculés sur un principal de 452.917 fr 65	»	»	»	»	»	»	»	»	4	18.116 40	18.116 40	
1 cent. 5 d° d° » fr. »	»	»	»	»	»	»	»	»	1,5	»	»	
TOTAL égal au montant des rôles indiqués ci-dessus	»	1.470.771 31	»	37.411 05	»	1.328.270 30	»	1.252.676 53	»	2.725.321 70	6.814.450 89	

Compagnie des Agents de Change de Lille
Chambre syndicale pour 1908

Le bureau de la Chambre syndicale des Agents de Change de Lille a été, par délibération de l'Assemblée générale du 12 mai 1908, composé comme suit pour l'année 1908, par suite du décès de M. Paul Liagre :

Syndic : M. Alexandre Crouan.
1er Adjoint : M. Léon Denoyelle.
2e Adjoint : M. Léon Leys.

Immeubles.

Achats et Ventes. Parcelle, Avenue Champon.

DU 4 MARS 1908

Cession gratuite à la Ville par M. Charles-Félix Bocquet, négociant à Lille, d'une parcelle de terrain faisant partie du fonds de l'Avenue Champon, pour l'ouverture d'une voie nouvelle.

Enregistré le 6 mars 1908, folio 59, case 16.

Répertoire n° 385.

Parcelle, Rue Fénelon.

DU 13 MARS 1908.

Vente par adjudication au profit de M. Jean Glinz, mécanicien à Lille, rue de Wazemmes, n° 38, d'une parcelle de terrain, rue Fénelon, de 99 mètres carrés 66 centièmes, moyennant 38 francs le mètre carré, soit 3.787 fr. 08.

Enregistré le 2 avril 1908, folio 79, case 14.

Transcrit le 8 mai 1908, vol. 343, n° 3.

Répertoire n° 448.

Parcelle, Rue Danton

Vente à M. Louis Gardes, négociant en métaux à Lille, d'une parcelle de terrain de 1373 m.q. 01 d.m.q., sise à Lille, rue Danton, moyennant un prix de 20 francs le mètre carré, soit un prix total de 27.460 fr. 20.

Enregistré le 2 avril 1908, folio 79, case 16.
Transcrit le 8 mai 1908, vol. 343, n° 21.
Répertoire n° 449.

Domaine utile, quai Vauban.

DU 19 MARS 1908

Achat de Mme Laure Boitelle, sans profession, demeurant à Lille, veuve de M. Joseph Gervais, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs, Maurice-Joseph-Adrien Gervais, Marguerite-Marie-Joséphine-Laure Gervais, Marie-Louise-Pauline-Henriette Gervais, d'une maison et le domaine utile de 237 m.q. sur lequel elle est construite, le tout sis à Lille, quai Vauban, nos 2 et 2 bis, moyennant un prix de 16.500 francs.

Enregistré le 21 mars 1908, folio 71, case 11.
Transcrit le 3 avril 1908, vol. 326, n° 23.
Répertoire n° 493.

Musée.

Histoire naturelle. Préparateur.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

La proposition de M. le Conservateur et de M. le Conservateur adjoint du Musée d'Histoire Naturelle,

Arrêtons :

Article premier. — M. le Docteur A. Moitie, né a Chirmont, le 21 juillet 1873, est nommé préparateur du Musée d'Histoire Naturelle, au traitement annuel de 1500 francs.

Article 2. — L'effet de cette nomination remontera au 1er avril 1908.

Hôtel-de-Ville, le 30 juin 1908.

Le Maire de Lille,

F. DANCHIN, Adjoint.

Théâtre.

Saison 1908-1909. Traité.

Entre les soussignés :

M. Charles Delesalle, Maire,

Agissant au nom de la Ville de Lille, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du vingt-huit février mil neuf cent huit, qui sera soumise, en même temps que les présentes, à l'approbation de l'Autorité administrative,

d'une part ;

Et M. Bourdette, Directeur de Théâtre, demeurant à Lille,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Le Maire de Lille accorde, par les présentes, à M. Bourdette, qui l'accepte, l'entreprise et l'exploitation du Théâtre municipal de Lille, pour une année qui commencera à courir le premier juillet mil neuf cent huit pour finir le trente juin mil neuf cent neuf.

Les parties auront la faculté de proroger le présent traité jusqu'au trente juin mil neuf cent onze, en se prévenant, chaque année, avant le vingt-cinq janvier.

M. Bourdette est autorisé à exploiter simultanément le Théâtre municipal de la place Sébastopol et le Kursaal, qui deviendra ainsi Théâtre municipal pendant la durée des présentes.

M. Bourdette est donc nommé Directeur des Théâtres municipaux de Lille.

Il s'interdit toute excursion dans les villes voisines avec les troupes engagées pour la saison.

La présente convention est faite aux charges et conditions stipulées au cahier des charges adopté par le Conseil municipal le trente octobre mil neuf cent six, sauf les modifications suivantes apportées aux articles dudit cahier des charges et arrêtées entre les parties :

CAHIER DES CHARGES

Article 1er (ancien)

La saison théâtrale est de 6 mois; elle commence du 1er au 5 octobre et finit du 1er au 5 avril.

Le Directeur est autorisé à faire jouer au Théâtre le genre qu'il lui plaira, un mois avant l'ouverture de la saison théâtrale et un mois après son expiration.

Le Directeur doit entretenir, pendant la saison :

1° Une troupe complète pour la traduction, y compris les opéras dits traductions, l'opéra-comique et l'opérette,

2° Une troupe également complète pour la comédie, le drame et le vaudeville,

Article 1er (nouveau)

Sans changement, sauf en ce qui concerne le nombre et le genre de représentations fixées comme suit : pour le Kursaal, six représentations par semaine, y compris la matinée du dimanche.

Pour le Théâtre de la place Sébastopol, six représentations par semaine, y compris la matinée du dimanche.

Ces représentations comprendront :

Pour le Kursaal : Trois représentations lyriques (traduction, drame lyrique, opéra-comique) et trois représentations d'opérette ou de comédie.

Composées d'artistes sortant des premières scènes, telles que : Paris, Marseille, Lyon, Bordeaux, Rouen, Bruxelles, etc.

Le nombre des représentations est de cinq par semaine, comprenant au moins trois représentations d'opéra-comique ou traduction, deux opérettes, deux comédies, drames ou vaudevilles.

Les représentations seront consacrées à l'interprétation d'œuvres nouvelles ou faisant partie du répertoire des grandes villes.

Si, dans le courant d'un mois, le Directeur ne donne pas, sauf le cas de force majeure régulièrement constaté, le nombre de représentations prescrit, il lui est fait une retenue maxima sur la subvention ou sur le cautionnement : de 100 francs pour la première représentation donnée en moins, 300 francs pour la deuxième et 500 francs pour la troisième et les suivantes.

Pour le Théâtre de la place Sébastopol : Six représentations de drame, comédie, vaudeville ou opérette. Le spectacle du dimanche et des jours de fête devra toujours comprendre obligatoirement deux pièces au moins, dont une opérette et un opéra-comique.

M. Bourdette s'engage, en outre, à monter au Théâtre de la place Sébastopol, pendant la saison, douze représentations au moins de grand-opéra avec des artistes en représentation. Ces douze représentations remplaceront autant de soirées lyriques au Kursaal.

Article 2

Un mois avant l'ouverture de la saison théâtrale, le Directeur doit fournir, sous peine d'une amende de 100 francs par chaque jour de retard :

1° Le tableau de la troupe et un double des engagements des artistes

lyriques et dramatiques, ainsi que ceux des musiciens de l'orchestre et des choristes, en indiquant les scènes auxquelles les artistes ont été attachés pendant la dernière saison théâtrale ;

2° Le répertoire de tous les ouvrages qu'il se propose de faire représenter.

Le Directeur est tenu, en outre, de prendre au moins la moitié des œuvres lyriques qu'il représentera dans le répertoire moderne, et de faire représenter au moins deux œuvres lyriques, créées sur de grandes scènes, n'ayant pas encore été jouées sur le Théâtre de Lille. Pour le choix de ces deux œuvres, le Directeur se concertera avec l'Administration municipale.

ARTICLE 3 (ancien)

La troupe d'opéra-comique, de traduction et d'opérette sera composée comme suit :

Un premier ténor pour l'opéra-comique et la traduction,

Un deuxième ténor, 1er d'opérette,

Un troisième ténor grand coryphée,

Un baryton d'opéra-comique jouant l'opérette,

Une première basse,

Une deuxième basse,

Une troisième basse grand coryphée,

Un trial,

Un laruette, grand premier comique,

Une première chanteuse légère (soprano),

ARTICLE 3 (nouveau)

Sans changement, sauf en ce qui concerne la troupe de comédie, qui est supprimée.

M. BOURDETTE devra constituer une troupe pour le drame et le vaudeville.

La comédie sera assurée par des tournées de passage.

Le ballet sera composé de huit danseuses et trois sujets, d'un maître et d'une maîtresse de ballet.

Une première dugazon (Galli-Marié),

Une première chanteuse d'opérette,

Une deuxième dugazon, 2e chanteuse d'opérette,

Une troisième dugazon,

Une duègne, mère dugazon,

Un maître ou une maîtresse de ballet,

Une première danseuse étoile,

Une danseuse demi-caractère,

Une danseuse travestie,

Douze danseuses, au minimum,

Vingt choristes hommes } minimum
Vingt choristes femmes }

La troupe de comédie, drame et vaudeville, sera composée comme suit :

Hommes.

Premier rôle en tous genres,

Jeune premier rôle, 1er rôle jeune,

Jeune premier, jeune premier rôle,

Amoureux, jeune premier,

Père noble, 1er rôle marqué,

Grand 3e rôle,

Grand 1er comique,

Jeune premier comique,

Premier comique marqué,

Comique grime,

Second comique,

Rôle de genre,
Grande utilité,
Deux utilités.

Femmes.

Premier rôle, grande coquette en tous genres,
Jeune premier rôle, premier rôle jeune,
Jeune première, coquette,
Première ingénuité jeune 1re,
Mère noble, 1re duègne, tous genres,
Première soubrette, coquette,
Seconde duègne des 1res,
Seconde ingénuité,
Seconde soubrette,
Deux utilités.

ARTICLE 4

Tous les artistes, sans exception, sont soumis aux débuts.

Les débuts commenceront du 1er au 5 octobre pour toute la troupe. Tous les artistes seront entendus trois fois avant le 1er novembre. Les artistes refusés seront remplacés au plus tôt, de manière que toute la troupe soit définitivement constituée à la fin du deuxième mois de l'exploitation théâtrale, à peine, par chaque jour de retard et par chaque artiste, d'une amende de 100 francs prélevée sur la subvention.

Avant chaque représentation de début, le Directeur sera tenu de faire connaître au Maire le nom des artistes qui débutent dans cette représentation.

La Commission aura le droit, comme début, de désigner une pièce prise dans le répertoire de l'artiste.

Si, dans le cours de la saison, une vacance vient à se produire, elle

devra être comblée dans la huitaine, sous peine d'une amende de 100 francs par chaque jour de retard.

ARTICLE 5 (ancien)

La Commission des débuts se compose de neuf membres nommés par le Maire, sous la présidence de l'Adjoint délégué au Théâtre.

Cette Commission sera composée : de deux Conseillers municipaux, du Directeur et de deux professeurs du Conservatoire, et quatre membres choisis de préférence parmi les habitués du Théâtre. Cette Commission est nommée pour un an.

Il sera réservé à chacun des membres de la Commission des débuts un fauteuil d'orchestre pendant la durée de la saison théâtrale, pour les représentations prévues au cahier des charges.

ARTICLE 5 (nouveau)

Cet article s'applique également au Kursaal. Les membres de la Commission des débuts auront un fauteuil réservé dans les deux théâtres, pendant toute la période des débuts ; après cette période, ils jouiront de l'entrée libre dans les mêmes conditions que les Conseillers municipaux, ainsi qu'il est prévu à l'article 42.

ARTICLE 6

ARTICLE 6. — Sans changement.

Il est bien entendu que M. BOURDETTE devra engager les musiciens supplémentaires nécessaires pour assurer le service dans les deux théâtres.

L'orchestre doit comprendre un chef, un sous-chef et 48 musiciens au moins, tous de nationalité française.

Le chef et le sous-chef d'orchestre sont présentés par le Directeur à l'agrément du Maire.

Le Maire prononce leur admission définitive, après avoir pris l'avis de la Commission des débuts.

Le chef devra avoir dirigé une des grandes scènes où l'on donne l'opéra et l'opéra-comique.

Nul ne pourra être nommé à un emploi d'exécutant à l'orchestre qu'après un concours réel d'exécution devant une Commission spéciale nommée par le Maire. Cette Commission se composera du Directeur du Conservatoire, du Directeur du Théâtre, des 2 chefs d'orchestre, de 2 artistes musiciens choisis de préférence parmi les professeurs du Conservatoire et de deux musiciens délégués par l'orchestre. Elle sera présidée par le Maire ou son délégué.

Les engagements des musiciens de l'orchestre leur seront proposés par le Directeur, au plus tard avant le 1er juillet, et signés par les 2 parties avant le 15; les emplois restés libres à cette date pourront, sans autre avis, être mis au concours.

Aucune révocation, en cours de saison, ne pourra être prononcée que par le Maire, après avis du Directeur, du chef d'orchestre et de la Commission des débuts.

Il y aura 2 répétitions avec orchestre par semaine, au Théâtre, sauf autorisation spéciale du Maire.

Les musiciens ne pourront se faire remplacer accidentellement, tant aux répétitions qu'aux représentations, qu'avec l'autorisation du Directeur et du chef d'orchestre ; le remplaçant devra être agréé par eux.

Le Maire autorisera les musiciens qui font partie de la Société des Concerts Populaires à assister au concert mensuel de cette Société et à l'une des répétitions qui le précéderont. Le Président de la Société des Concerts Populaires communiquera au Directeur du Théâtre, avant l'ouverture de la saison théâtrale, les dates des concerts et répétitions.

Tous les ouvrages lyriques, opéra-comique, traduction, opérette, devront être répétés avec l'orchestre complet.

L'orchestre se compose de :

1 premier chef d'orchestre.
1 deuxième chef d'orchestre.
1 troisième chef d'orchestre.
1 violon solo.

6 premiers violons.
6 deuxièmes violons.
4 altos.
4 violoncelles.
3 contrebasses.
2 flûtes.
2 hautbois.
2 bassons.
2 clarinettes.
2 pistons.
4 cors.
3 trombones.
1 tuba.
1 timbale.
1 grosse caisse.
1 tambour.
1 piano.
1 harpe.

Pour les œuvres lyriques nouvelles créées sur la scène de Lille, une répétition générale avec costumes, décors et accessoires, devra toujours précéder la représentation. La Commission des débuts y sera convoquée.

ARTICLE 7 (ancien)

La Ville alloue au Directeur une subvention de 110.000 francs, payable par sixième, terme échu, le 10 de chaque mois, sur les six mois de la saison d'opéra et à partir du 10 novembre, après toutefois que le Directeur a justifié du paiement intégral du droit des pauvres, ainsi que des appointements des artistes, de l'orchestre

ARTICLE 7 (nouveau)

Les frais d'éclairage, à quelque chiffre qu'ils puissent s'élever, sont à la charge du Directeur.

et du personnel. La Ville prélèvera les amendes encourues par le Directeur sur cette subvention, ainsi que les frais d'éclairage jusqu'à concurrence de 16.000 francs par an au maximum.

A défaut par le Directeur de fournir, au jour prescrit, les justifications du paiement des artistes, de l'orchestre et du petit personnel (choristes, danseuses), il sera mis en demeure d'effectuer ce paiement dans le jour, et, faute par lui de s'exécuter, les appointements des artistes, de l'orchestre et du petit personnel seront payés par la Ville, à valoir sur la subvention et le cautionnement qui sont spécialement délégués à cet effet à tout le personnel susdit.

ARTICLE 8 (ancien)

L'orchestre sera payé par le Directeur, d'après un tarif déterminé par l'Administration municipale, sans toutefois que la dépense imposée soit inférieure à 8.000 francs par mois.

Le Directeur est tenu de payer le personnel accessoire du Théâtre (sous chef machiniste, machinistes, chauffeur, contrôleurs, ouvreuses, etc.)

ARTICLE 8 (nouveau) Sans changement

Les cachets des musiciens supplémentaires sont à la charge du Directeur, en sus des sommes prévues à cet article.

M. BOURDETTE est tenu de conserver le personnel accessoire du Théâtre et de le payer, ainsi que les gardiennes des water-closets, dont le salaire est fixé à 1 franc par soirée. Le salaire des ouvreuses

Les traitements du concierge, du machiniste-chef, de l'électricien et du surveillant général restent à la charge de la Ville.

est porté à 0,75 centimes par soirée.

S'il était besoin, au Kursaal, d'un plus grand nombre d'ouvreuses, les ouvreuses du Théâtre de la place Sébastopol y seraient employées.

Les stipulations relatives au paiement des traitements du concierge, du machiniste-chef et de l'électricien ne s'appliquent qu'au Théâtre de la place Sébastopol, la Ville ne prenant rien à sa charge, relativement au personnel employé au Kursaal.

Le chef-machiniste assurera, le cas échéant, la direction du service dans l'un ou l'autre Théâtre.

L'emploi de surveillant général du Théâtre de la place Sébastopol étant supprimé, il y a lieu de le rayer de cet article.

ARTICLE 9

Les appointements des choristes et des danseuses seront payés mensuellement par le Directeur. La dépense imposée au Directeur ne pourra être inférieure à 6.000 francs pour les choristes et à 2.500 francs pour les danseuses.

L'Administration municipale se réserve le droit, sur l'avis de la Commission des débuts, de demander le remplacement de tout choriste ou danseuse qui paraîtrait insuffisant.

ARTICLE 10

Toutes les retenues et amendes faites sur les traitements des musiciens, des choristes et des danseuses seront versées dans une caisse spéciale destinée à leur donner des secours en cas de maladie.

Cette caisse sera administrée par trois musiciens et trois choristes désignés par leurs camarades, sous le contrôle effectif de l'Administration municipale, qui en réglementera le fonctionnement.

ARTICLE 11 (ancien)

Le Directeur a, sous la surveillance de l'Administration municipale ou de ses délégués, la jouissance gratuite de la salle et de son mobilier, ainsi que des décors et machines. — Aussitôt l'entrée en exercice du titulaire, il est dressé contradictoirement un état des lieux et un inventaire descriptif du mobilier scénique, des décors et accessoires appartenant à la Ville. Le choix du costumier doit être soumis à l'approbation du Maire.

ARTICLE 11 (nouveau)

Cet article, tel qu'il est, s'applique au Théâtre de la place Sébastopol ; néanmoins, M. BOURDETTE pourra employer au Kursaal le mobilier scénique, les décors et accessoires appartenant à la Ville.

ARTICLE 12 (ancien)

Le Directeur peut se servir également, mais seulement pour les besoins du Théâtre municipal, des collections de brochures et partitions dont la Ville est propriétaire et qui font partie de la bibliothèque théâtrale.

Ces objets sont remis au Directeur sur récépissé, au fur et à mesure qu'ils lui sont nécessaires, et doivent être réintégrés en temps utile dans leur dépôt spécial. Toutes les brochures et partitions

ARTICLE 12 (nouveau)

M. BOURDETTE pourra également se servir, pour le Kursaal, des brochures et partitions de la Ville.

doivent être remises à la Bibliothèque de la Ville le jour où se termine la saison théâtrale.

ARTICLE 13

Le Directeur est responsable des partitions, brochures, meubles et accessoires, etc., qui lui sont confiés ; il doit les rendre dans l'état où il les a reçus. Il lui est défendu de les laisser sortir sans y être autorisé par l'Administration municipale.

Les réparations et le remplacement, s'il y a lieu, des objets mentionnés dans le présent article et dans les précédents, sont à la charge du Directeur quant aux détériorations qui ne résulteraient pas des effets naturels de l'usage.

ARTICLE 14 (ancien)

La Ville entretient à ses frais la salle, les appareils d'éclairage, les machines, les décors et son mobilier. Le Directeur est responsable des dégradations provenant du fait de ses employés. Il lui est formellement interdit d'apporter des changements au mobilier et notamment aux décors, sans l'autorisation de l'Administration municipale.

ARTICLE 14 (nouveau)

Cet article n'est pas applicable au Kursaal, sauf en ce qui concerne les décors et le mobilier appartenant à la Ville.

ARTICLE 15 (ancien)

Une allocation annuelle de 3.000 francs est affectée à la restauration des anciens décors et à leur entretien, et une allocation de 4.000 francs est consacrée à établir des

ARTICLE 15 (nouveau)

Les décors à construire pour les nouvelles pièces à monter seront établis sur le gabarit de la scène du Théâtre de la place Sébastopol.

décors neufs. L'emploi de cette double somme est laissé à la discrétion de l'Administration municipale.

ARTICLE 16

Le droit des pauvres est acquitté par le Directeur.

ARTICLE 17 (ancien)

L'éclairage de la salle, de la scène, des péristyles, des corridors, des escaliers et généralement de tout le Théâtre est à la charge du Directeur. La dépense en sera réglée tous les mois par une retenue faite sur la subvention. Au cas où la dépense d'éclairage excéderait 16.000 francs durant l'année, la Ville prendrait l'excédent à sa charge.

Les conditions de l'éclairage seront réglées par un arrêté municipal. Il est défendu de faire usage dans le Théâtre d'huiles minérales.

Des lampes à l'huile seront entretenues et allumées dans les couloirs et escaliers.

ARTICLE 17 (nouveau)

Ainsi qu'il a été dit à l'article 8, tous les frais d'éclairage, à quelque chiffre qu'ils puissent s'élever, dans les deux Théâtres, sont à la charge de M. BOURDETTE. Il en est de même des frais d'éclairage du Conservatoire, lorsque les répétitions auront lieu dans cet établissement.

ARTICLE 18 (ancien)

Le chauffage sera fait par les soins du Directeur jusqu'à concurrence d'une somme de 2.000 francs.

ARTICLE 18 (nouveau)

Les frais de chauffage, dans les deux Théâtres, à quelque chiffre qu'ils puissent s'élever, sont

Si les frais de chauffage dépassaient cette somme, la Ville prendrait l'excédent à sa charge.

ARTICLE 19 (ancien)

Le service d'incendie, composé de dix sapeurs-pompiers, est à la charge du Directeur, à raison de 20 francs par représentation et 10 fr. par répétition générale.

Le service de la Police, composé de 14 agents, y compris le brigadier, est également rémunéré par le Directeur, et ce, à raison de 10 francs par représentation.

Cette somme sera versée dans la Caisse de secours de ce service.

La Ville assure à ses frais le Théâtre, les décors et les accessoires contre l'incendie.

également à la charge de M. BOURDETTE.

ARTICLE 19 (nouveau)

Le service d'incendie sera payé à raison de 2 fr. 50 par soirée et par homme; les sommes prévues à cet article pour le paiement des Sapeurs-Pompiers sont modifiées comme suit :

Pour les représentations : 25 fr. ;

Pour les répétitions générales : 12 fr. 50.

Toutes assurances du Kursaal, des décors, mobilier et accessoires nécessaires à ce Théâtre, seront à la charge de M. BOURDETTE.

ARTICLE 20

Les ouvriers machinistes, les garçons de théâtre, ainsi que tous les autres agents de la Direction, sont nommés par l'Administration municipale sur la présentation du Directeur. Ils doivent obéir au Directeur en tout ce qui concerne leur service au Théâtre ; ils sont révoqués par le Maire, sur la demande motivée du Directeur.

ARTICLE 21 (ancien)

Le service médical au Théâtre est assuré par trois médecins qui font le service à tour de rôle. Un fauteuil à gauche, au premier rang

ARTICLE 21 (nouveau)

Cet article est applicable également au Kursaal.

des fauteuils d'orchestre, est réservé au médecin de service.

Les médecins du Théâtre ne doivent au personnel, à titre gratuit, que la constatation de maladie et le certificat y afférent.

ARTICLE 22 (ancien)

La loge occupant le centre des premières, et deux fauteuils des galeries, près de l'avant-scène, à la gauche des spectateurs, sont exclusivement réservés : la loge au Maire de Lille, les fauteuils aux Commissaires de Police, chaque fois que la salle est ouverte au public ; aucun prix de location n'est payé pour l'usage de ces places.

Le Directeur est tenu d'offrir en location la loge d'avant-scène des premières, à gauche des spectateurs, à M. le Préfet, et la loge de droite à M. le Général commandant le premier corps d'armée.

ARTICLE 22 (nouveau)

Cet article est complété comme suit :

Pour le Kursaal, la loge d'avant-scène des premières à droite de la scène sera réservée au Maire, avec faculté d'en faire usage comme il lui conviendra.

Il sera aussi réservé un fauteuil pour le Commissaire de Police de service.

Dans chaque Théâtre, il sera également réservé :

1° A l'Adjoint délégué au Théâtre : deux fauteuils ;

2° Au Commandant des Sapeurs-Pompiers : un fauteuil.

ARTICLE 23

Le Directeur ne pourra, dans aucun cas, apposer sur les affiches une appréciation quelconque de la pièce qu'il annoncera au public, ou une annonce commerciale, sous peine d'une amende de 25 francs pour chaque contravention.

ARTICLE 24

La Ville n'entre dans aucune dépense autre que celles mentionnées ci-dessus. En conséquence, tous les frais quelconques de l'entreprise,

telle qu'elle est définie par les stipulations qui précèdent, sont supportés par le Directeur, sans que, sous aucun prétexte, il puisse réclamer d'indemnité.

ARTICLE 25 (ancien)

Le droit de tenir un buffet et de faire vendre des rafraîchissements dans l'intérieur de la salle est concédé gratuitement au Directeur. Il ne peut, toutefois, confier l'exploitation de ce droit qu'à une personne agréée par l'Administration municipale.

Il ne peut être établi de buffet que dans le local que l'Administration municipale désignera à cet effet. Toutefois, le Directeur peut, exceptionnellement, pendant les bals masqués, faire placer des tables dans les foyers des premières et troisièmes loges.

Dans ce cas, le parquet du premier de ces foyers doit être préservé, à ses frais, par un tapis ou une forte toile.

ARTICLE 25 (nouveau)

Cet article est maintenu en ce qui concerne le Théâtre de la place Sébastopol. La Ville n'aura pas à se préoccuper du café du Kursaal.

ARTICLE 26

Les répétitions ne peuvent jamais se faire aux foyers des premières et troisièmes loges, sans une autorisation de l'Administration municipale.

ARTICLE 27 (ancien)

Pendant les répétitions, les comparses et les hommes de peine doivent se tenir sur la scène et ses dépendances. Toute autre place leur est interdite.

ARTICLE 27 nouveau)

Sans changement. Le salaire des comparses ou figurants est fixé à 1 franc par soirée.

ARTICLE 28

A la fin de chaque représentation, les ouvreuses doivent garantir de la poussière les dorures, tentures, etc., de la salle, au moyen des toiles affectées à cet usage et fournies par la Ville.

ARTICLE 29

Le Directeur doit faire entretenir dans un parfait état de propreté la scène et toute la partie du Théâtre non livrée au public. Faute par lui de se conformer à cette prescription, il y est pourvu d'office à ses frais.

ARTICLE 30 (ancien)

L'Administration municipale se réserve le droit de disposer de la salle pour tel usage que bon lui semble, savoir :

Pendant la saison théâtrale :

Pour la soirée, les deux jours par semaine où il n'y a pas théâtre, sans indemnité au profit du Directeur, et les autres jours moyennant une indemnité de 500 francs dans la semaine et de 2.000 francs le dimanche.

Pour la journée, jusqu'à cinq heures de l'après-midi, tous les jours, le dimanche compris, sans aucune indemnité.

Hors les six mois d'exploitation théâtrale, le Directeur ne pourra se servir du Théâtre qu'après autorisation de l'Administration municipale.

ARTICLE 30 (nouveau)

Cet article ne s'applique qu'au Théâtre de la place Sébastopol. Néanmoins, l'Administration municipale ne pourra disposer du Théâtre le dimanche après-midi, M. BOURDETTE étant autorisé à donner des matinées.

ARTICLE 31 (ancien)

Le Directeur est tenu de donner:

1° Deux spectacles ou concerts gratuits dans le courant de la saison théâtrale. Les jours et heures de ces spectacles seront fixés par l'Administration municipale, qui aura également le droit de composer les programmes en choisissant parmi les ouvrages dramatiques et lyriques en cours de représentation, après en avoir prévenu le Directeur.

2° Une représentation d'opéra-comique ou d'opérette, au bénéfice exclusif des chœurs, et ce, dans le courant de la saison théâtrale.

3° Quatre matinées pour les vieillards des Hospices et les enfants des écoles. Le Directeur ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les représentations visées aux trois paragraphes ci-dessus.

Pour toutes les représentations, excepté celles données les dimanches et jours fériés, 200 places des deuxièmes galeries seront réservées pour ceux qui se présenteront au Théâtre munis d'une carte numérotée qu'ils se procureront à l'Hôtel-de-Ville, d'après un ordre établi sur un registre d'inscription.

Article 31 (nouveau)

Le nombre des spectacles ou concerts gratuits est porté à trois.

En outre, les 200 places gratuites seront données, au Théâtre de la place Sébastopol, pour toutes les représentations, matinées et soirées des dimanches et jours fériés compris.

Au Kursaal, les réductions consenties par cet article seront de 40 %. Pour le reste de l'article, sans changement.

Les élèves du Conservatoire, ceux de l'école des Beaux-Arts, les étudiants de l'Université, ont droit à une réduction de 50 °/₀ à toutes les représentations, excepté les représentations où les abonnements sont suspendus et celles des dimanches et jours fériés.

ARTICLE 32 (*ancien*)

Le Directeur ne peut faire usage de la scène municipale que pour la représentation des œuvres lyriques et dramatiques du répertoire théâtral.

Il est autorisé à donner des bals masqués pendant le Carnaval. Dans ce cas, l'entrée de la loge du Maire et des deux premières loges d'avant-scène est interdite au public ; le Directeur est responsable de tous les dégâts qui pourraient être commis.

ARTICLE 32 (*nouveau*)

Cet article s'applique aux deux Théâtres.

ARTICLE 33

Le Directeur doit se conformer à tout ce que prescrivent les lois, décrets, ordonnances et instructions ministérielles sur les théâtres, ainsi qu'aux règlements locaux existants ou à intervenir concernant l'ordre et la police du Théâtre. Les représentations devront, en semaine, commencer, au plus tôt, à six heures du soir et être terminées, au plus tard, à minuit un quart. Si elles dépassaient minuit un quart, l'Administration municipale pourrait infliger au Directeur une amende de 50 francs. Les

dimanches et jours fériés, les représentations pourront se terminer à minuit et demi.

ARTICLE 34

Le Directeur doit verser à la caisse municipale, avant la signature de son contrat avec la Ville, un cautionnement égal à un mois de subvention en espèces ou en valeurs agréées par l'Administration municipale ; ces valeurs ne sont toutefois admises que pour partie de leur importance nominale, dans la proportion fixée par la Banque de France à l'égard des avances sur dépôt de titres. Il jouit de l'intérêt attribué à la Ville pour les fonds déposés à la caisse de service du Trésor public.

Le cautionnement ci-dessus stipulé est affecté à la garantie des droits que l'Administration municipale peut avoir à exercer contre la Direction dans l'intérêt de la Ville, ainsi que les artistes prévus aux articles 7, 8 et 9 du présent cahier des charges.

ARTICLE 35

Le Directeur est tenu de communiquer au Maire toutes les pièces justificatives de ses recettes et de ses dépenses et de lui fournir les renseignements nécessaires pour le mettre en mesure de se rendre un compte exact des résultats de l'exploitation.

ARTICLE 36

Pendant la campagne théâtrale, la Ville peut faire exécuter tous les travaux reconnus urgents sans avoir à payer au Directeur aucune indemnité.

ARTICLE 37

En aucun cas, le Directeur ne pourra prétendre à une indemnité pour chômage occasionné soit par l'incendie ou autre cas de force majeure.

ARTICLE 38

Les prix des places ne peuvent être augmentés que pour les représentations extraordinaires données avec le concours d'artistes étrangers et avec l'autorisation du Maire.

ARTICLE 39

Les frais du traité passé pour l'exploitation du Théâtre entre la Ville et le Directeur, et les droits d'enregistrement auxquels il peut donner lieu, sont à la charge du Directeur.

ARTICLE 40 (ancien)

L'Administration municipale est toujours autorisée à traiter de l'exploitation du Théâtre dans les termes du présent cahier des charges.

Les traités ne pourront avoir une durée de plus de trois ans, avec faculté réciproque de résiliation après la première et la deuxième année. Dans ce cas, la prévenance devra être notifiée, au plus tard, avant le 31 janvier.

ARTICLE 40 (nouveau)

Les parties auront la faculté de proroger le présent traité en se prévenant, chaque année, avant le 25 janvier.

ARTICLE 41 (ancien)

Le prix de l'abonnement est fixé par l'Administration municipale. Le Directeur ne peut se refuser à l'inscription d'un abonnement.

ARTICLE 41 (nouveau)

Le prix de l'abonnement est fixé comme suit et donne droit aux représentations ordinaires des deux Théâtres sans aucune majoration de prix.

PRIX DES ABONNEMENTS

PAR PERSONNE

	pour la saison	au mois
	—	—
Premières loges	Fr. 270	55
Fauteuils d'orchestre	Fr. 225	50
Fauteuils de face	Fr. 225	50
Fauteuils de parquet	Fr. 200	45
Premières de face	Fr. 200	45
Stalles de parterre	Fr. 180	40
Premières de côté	Fr. 170	35

ARTICLE 42 (ancien)

Pendant toute la durée de la saison théâtrale et à toutes les représentations prévues au cahier des charges, les membres du Conseil municipal auront, personnellement, sur justification de leur qualité, libre accès dans la salle.

ARTICLE 42 (nouveau)

Cet article s'applique aux deux théâtres.

ARTICLE 43 (ancien)

En tout temps, l'accès des coulisses et des loges d'artistes est interdit sans une autorisation spéciale du Maire ou de l'Adjoint délégué.

ARTICLE 43 (nouveau)

Sans changement ; sauf en ce qui concerne la dérogation prévue à l'article 38, le prix des places ne pourra être supérieur aux tarifs suivants :

PRIX DES PLACES (par représentation).

	Au bureau	En location
Fauteuils d'orchestre.	4 50	4 75
Fauteuils de parquet.	2 »	3 25
Stalles de parterre . .	2 »	2 25
Parterre	1 25	1 35
Loges d'avant-scène .	4 50	4 75
Premières loges . . .	4 50	4 75
Fauteuils de face 1re .	4 50	4 75
Fauteuils de côté. . .	4 »	4 25
Premières de face . .	3 »	3 25
Premières de côté . .	2 »	2 10
Gradins de première .	1 »	1 10
Gradins d'avant-scène	» 75	» 85
Deuxièmes galeries. .	» 50	» 50

Adopté par le Conseil municipal, le 30 octobre 1906.

Pour le Théâtre de la Place Sébastopol.

	Au bureau	En location
Fauteuils d'orchestre.	3 »	3 25
Fauteuils de parquet.	2 »	2 25
Stalles de parterre . .	1 50	1 60
Parterre	1 »	1 10
Loges	3 »	3 25
Fauteuils de face . .	3 »	3 25
Fauteuils de côté. . .	2 »	2 25
Premières de face . .	2 »	2 25
Premières de côté . .	1 50	1 60
Gradins de première .	» 75	» 85
Gradins d'avant-scène	» 40	» 50
Deuxièmes galeries. .	» 40	» 50

Pour le Kursaal.

Loges et baignoires .	5 »	5 50
Fauteuils d'orchestre.	4 »	4 50
Fauteuils de balcon .	4 »	4 50
Parquet	3 »	3 50
Loges de seconde . .	2 50	3 »
Stalles de seconde. .	2 50	3 »
Secondes publiques .	1 50	1 75
Troisièmes.	1 »	1 10

La Ville ne peut être tenue à aucune charge, soit locative, soit autre, en ce qui concerne l'immeuble du Kursaal.

M. Bourdette s'engage à faire à ses frais tous les travaux qu'il serait reconnu nécessaire d'exécuter au Kursaal, notamment pour l'installation de l'orchestre.

Tous les règlements s'appliquent aux deux Théâtres, notamment en ce qui concerne le port des chapeaux, la défense de fumer et la vente des journaux et programmes, dont le Maire se réserve le droit de réglementer la vente. En ce qui concerne le Kursaal, M. Bourdette, au cas où le présent traité serait prorogé, s'engage à dénoncer en temps utile le contrat en cours avec la Société l'*Express*.

Il sera établi un tarif pour les vestiaires des deux Théâtres.

M. Bourdette n'aura pas à se préoccuper du rideau-réclame du Théâtre de la place Sébastopol, dont le produit de la location est encaissé par la Ville.

Fait double à Lille, le 25 mars 1908.

Le Maire de Lille,

A. BOURDETTE — Ch. DELESALLE.

Traité. Approbation. Décret.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur;

Vu la soumission souscrite, le 25 mars 1908, par le sieur Bourdette, en vue de l'exploitation des Théâtres municipaux de Lille : Théâtre municipal de la place Sébastopol et Kursaal, soumission acceptée le même jour, par le Maire de la Ville de Lille;

La délibération du Conseil municipal de Lille en date du 28 février 1908;

Les propositions du Préfet et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 5 avril 1884, articles 115 et 145;

L'ordonnance du 14 novembre 1837,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. — Est approuvé tel qu'il résulte de la soumission et de la délibération municipale susvisées, le traité de gré à gré, en date du 25 mars 1908, passé par le Maire de Lille avec le sieur BOURDETTE, en vue de l'exploitation des Théâtres municipaux : Théâtre municipal de la place Sébastopol et Kursaal.

ARTICLE 2. — La subvention de 110.000 francs accordée au concessionnaire sera imputée, jusqu'à concurrence de 55.000 francs, sur le crédit de 131.000 francs inscrit à l'article 195 du Budget de 1908 et. pour le surplus, sur les fonds du Budget de 1909.

ARTICLE 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 avril 1908.

A. FALLIÈRES.

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE:

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

G. CLÉMENCEAU.

POUR COPIE CONFORME :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

A. RICARD.

POUR AMPLIATION :

Le Chef du Bureau du Secrétariat,

TABARANT.

Conservatoire.

Jury d'examen.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 88 ;

Vu la délibération de la Commission de Surveillance du Conservatoire, en date du 5 juin 1908,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres des Jurys d'examens et de concours du Conservatoire de musique :

Président de tous les Jurys : M. RATEZ, Directeur.

Solfège.

MM. Pannier, Fanyau, Curtis, Defives, Ch. Gruson, Cavro père, Duvillier.

Harmonie.

MM. Pannier, Curtis, Deplantay.

(Membres étrangers) : MM. Meyer, Hillemacker, Quef.

Chant.

MM. Pascalin, Fanyau, Hennart, Bédart, Duvillier, Lussiez, Cavro père.

Diction.

MM. Doutrelon, Menu, Pascalin, Wuillaume, Hornez, Paillot, Bédart, Pihen, Lortheur.

Piano (Demoiselles)

MM. Pannier, Paquet, Curtis, Crémont, Weber.

(Membres étrangers) : MM. Koszul, Meyer, Cortot, Wouters.

Piano (Garçons), Harpe et Orgue.

MM. Pannier, Paquet, Curtis, Crémont, Weber, Deplantay, Gombert.

(Membres étrangers) : MM. Meyer et Quef.

Violon.

MM. Pannier, Nicolas, Menu, Bailly, Empis, Verbeck.

(Membres étrangers) : MM. Musin et Bouvet,

Alto, Violoncelle, Contrebasse.

MM. Pannier, Menu, Nicolas, Empis, Bertin, Deraet, Devaux.

(Membre étranger) : M. Devred.

Instruments à vent (bois).

MM. Hennart, Gruson, Mayeur, Muylaert, Laigre, Richart, Bondues, Gabelles.

Instruments à vent (cuivres).

MM. Hennart, Bacqueville, Goube, Devaux, Dusotoit, Mayeur, Richart, Demessine, Gabelles.

Opéra-comique.

MM. Menu, Hennart, Pascalin, Wuillaume, Duvillier, Bédart, Lussiez, Menu fils.

Article 2. — M. le Vice-Président de la Commission de Surveillance et de Patronage est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 19 juin 1906.

Le Maire de Lille,
F. DANCHIN, Adjoint.

Assistance.

Crèche municipale. — Commission de surveillance

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Notre arrêté du 19 octobre 1904 nommant une Commission chargée de la surveillance constante de la Crèche municipale de la place Déliot pour renseigner l'Administration et proposer toutes les améliorations de nature à sauvegarder la santé et assurer le bien-être des enfants,

Arrêtons :

La Commission de Surveillance de la Crèche est constituée comme suit, sous notre présidence et sous la vice-présidence de M. l'Adjoint délégué à l'Assistance publique :

MM. Thieullet.
Convain,
Decraemer
Jean Clot.

Hôtel-de-Ville, le 26 juin 1908.

Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

Fondation Boucher de Perthes. Attribution de primes.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu le legs fait à la Ville par M. Boucher de Perthes, accepté par le Conseil municipal le 25 juillet 1874 et approuvé par décret du 23 février 1876, aux termes duquel il devra être distribué annuellement une somme de 500 francs et deux médailles d'argent aux ouvrières les plus méritantes ;

La délibération du Conseil municipal du 30 octobre 1891, qui donne au Maire seul le droit d'attribuer les primes de ladite fondation ;

L'inscription, sous l'article 129 du Budget des dépenses pour 1908, d'une somme de 3.000 francs comme addition à la fondation Boucher de Perthes,

Arrêtons :

Les primes et médailles de la fondation Boucher de Perthes et celles ajoutées par le Conseil municipal sont attribuées comme suit :

Première prime, 200 francs : Mlle Waterlot, Rosalie, aide visiteuse, rue de Douai, 63.

Deuxième prime, 100 francs : Mlle Blaise, Jeanne, finisseuse, place de Béthune, 6.

Troisième prime, 100 francs : Mlle Mestdagh, Philomène, peletonneuse, rue de l'Hôpital-Saint-Roch, cour Wilmot, 4.

Quatrième prime, 100 francs : Mlle Fauverque, Hermance, épluchеuse, rue des Noirs, impasse Deman, 13bis.

Avec ces primes, les lauréates ont droit à une médaille et un diplôme, offerts par l'Administration municipale.

Primes municipales. Lauréates pour 1908

Ces primes sont données par l'Administration municipale pour récompenser le travail et la bonne conduite. Les lauréates ont droit à un diplôme.

Primes de 50 francs : Mmes Cousin, née Delbarre, Adèle ; Dumor-

TIER, née LAEVENS, Julienne; GAYOT, née FONTAINE, Gabrielle; MONSORET, née MARTIN, Laurence; PETIT, née ROUSSEL, Pauline.

Primes de 40 francs : Mmes BLAISE, née ROGER, Victoria; CAILLIAU, née VECKENS, Sylvie; CALLEWAERT, née BAERT, Eulalie; CLABECQ, née DECOCK, Marie-Louise; DECROIX, née LEJEUNE, Victoria; FLORIN, née VANPARYS, Stéphanie; LANGENUS, née DUPRÉ, Jeannette; POSON, née PHILIPPO, Coralie; VANDEVELDE, née MERCHIÉ, Julienne; VASSEUR, née CARON, Victorine.

Primes de 25 francs : Mmes BAILLIEZ, née VANHUFFEL, Angèle; BAUDOUX, née DELCOUR, Hortense; BERGHE, née DIVOIR, Octavie; BERNAMONT, née VASSEZ, Zélie; BILLET, née FIERRENS, Joséphine; BOUTEMAN, née PROUVOST, Mathilde; BRUNO, née DE BACKER, Angéline; CABARET, née SOMERLICK, Jeanne; Veuve CAMBIER, née CAZIER, Philomène; CNUDDE, née DUTHOIT, Hortense; Veuve COLLE, née GUÉGAIN, Julie; CUVELLE, née MEURISSE, Angélina; DACHEZ, née BÉTANCOURT, Marie; Veuve DANEL, née WYNGAERT, Élodie; DAUSSY, née CHATELAIN, Julie; DE GEITÈRE, née MARLIÈRE, Alphonsine; DE GOITÈRE, née LAMIE, Maria; DEKENS, née ROUSSEAU, Henriette; DELRUE, née SAINT-VENANT, Alphonsine; DEMEYER, née BATAILLE, Adona; DESCAMPS, née LOGELAU, Estelle; DE VESTEL, née COURCELLE, Juliette; DE VRESSE, née HERLIN, Gabrielle; DUMERCHEZ, née QUINDROIT, Elisabeth; DUMORTIER, née ALTAES, Philomène; DUTHILLEUL, née TILLIE, Hermance; FRANQUART, née CRISTS, Rosalie; LAMBERT, née DESCHEPPER, Marie; LECLERCQ, née VANDEPUTTE, Henriette; Veuve LEGÉ, née DUCHESNE, Laurence; Veuve LESTARQUIT, née VAN NEDER, Eugénie; LIPPENS, née BOUQUET, Marie; MESTAG, née SMAGGHE, Hélène; MONCHEAUX, née TRUFFIN, Hortense; MURAY, née BOQUILLON, Julia; NACHTEGALE, née BAYEULLE, Eugénie; NONNON, née MESSIAEN, Julie; NOULLEZ, née BÉGHAIN, Félicité; OBIN, née DALLENNE, Marie; Veuve POUCHAIN, née HANZELIN, Marie-Louise; RYNGAERT, née RUMPTEAU, Marie; SMETS, née FREMAUT, Élodie; SQUIMBRE, née COUSIN, Célestine; SUROY, née DUFLOT, Pauline; THÉRY, née DEPIERRE, Léontine; T'KINT, née VAN MALDEREN, Eugénie; TURBIEZ, née TRÉSEL, Hortense; VANTHOUROUT, née DECORTE, Léonie; VANTROYEN, née HANUCHE, Blanche; WALLEZ, née DAUCHELLE, Georgina.

Primes de 10 francs : Mmes Augez, née Liébart, Angèle ; Beaurepaire, née Nys, Marie ; Billiauw, née Cuvelier, Adélaïde ; Bonte, née Desbonnet, Georgine ; Borrmans, née Decottignies, Eugénie ; Bouchez, née Hermand, Maria ; Brouchette, née Lefebvre, Élise ; Bultiau, née Desmaretz, Laure ; Carton, née Wartel, Élise ; Carton, née Crombet, Eugénie ; Chaval, née Vanulle, Gabrielle ; Chevalier, née Bouquet, Louise ; Cloetens, née Mulebecq, Angèle ; Colin, née Waeles, Marie-Thérèse ; Coulomb, née Buidin, Flore ; Mlle Debailleux, Marguerite ; Mmes Decottignies, née Lefebvre, Pétronille ; Decuyper, née Aerts, Jeannette ; Dejonckeere, née Wannyn, Sidonie ; Delannoy, née Kokelaere, Virginie ; Delannoy, née Maréchal, Pulchérie ; Delglé, née Serrurier, Florine ; Delfosse, née Boudrez, Mélanie ; Demeestère, née Benoit, Angèle ; Demeyer, née Van de Kerckhove, Virginie ; Denry née Despinoz, Élise ; Dequae, née Damblin, Albertine ; Deronne, née Henry, Pauline ; Deschinkel, née Galle, Marie ; Veuve Desfachelles, née Pérou, Maria ; Desoubry, née Hochard, Zélia ; Despinoy, née Botel, Catherine ; Desreumaux, née Ghesquière, Romanie ; Detat, née Mouchart, Marie-Louise ; De Witte, née Jonckx, Sylvie ; Dhelin, née Capart, Élise ; Drain, née Paulus, Marie ; Dua, née Noterman, Joséphine ; Ducornait, née Vangosbecq, Pauline ; Dumont, née Heerlin, Catherine ; Dupré, née Lecocq, Jeanne ; Veuve Dupuis, née Vannieuwenhuysse, Julie ; Dusottier, née Monnier, Berthe ; Duyck, née De Rower, Marie ; Flamencourt, née Colin, Marie ; Fouret, née Van Puyenbroeck, Julie ; François, née Dacheux, Sidonie ; Gallet, née Boone, Marie ; Veuve Grimonprez, née Menu, Anna ; Guilbert, née Deroy, Léonie ; Hantson, née Dubois, Léontine ; Hédin, née Delmotte, Élisabeth ; Hochemberg, née Baron, Juliette ; Huet, née Malle, Louise ; Hujeux, née Cornu, Angèle ; Hurez, née Halliant, Julia ; Jacquemart, née Roussel, Marie ; Janssens, née Vanhulle, Thérèse ; Kokelaere, née Lamaire, Angèle ; Kuper, née Van Audenhuysse, Élodie ; Laigniez, née Ortio, Gabrielle ; Landrieux, née Marissal, Berthe ; Lecae, née Mahaux, Éléonore ; Lefebvre, née Devendeville, Victoria ; Legrand, née Florent, Angélique ; Leguevel, née Swylar, Julienne ; Lejeune, née Du-

PONT, Marie; LELEU, née SAMYN, Romaine; LEMAIRE, née BOULET, Élisabeth; LERUSTE, née DEVOS, Jeannette; LESCROARD, née LÉCHEVIN, Sidonie; LETELLIER, née CUVELLE, Clémence; LIBBRECHT, née CARRÉ, Marie-Louise; MAQUET, née HERPIN, Victorine; Veuve MARCHAND, née DESPINOY, Irma; Veuve MARTINET, née BLEUSET, Marceline; Veuve MAUDUIT, née TRÉDEZ, Césarine; MESTDAGH, née BROOTHUIS, Marie; MEULEMANS, née VANDENHENDE, Marie; MIRE, née DUPONT, Marie-Louise; Veuve MOLENAER, née CAILLEAU, Mathilde; NACHTERGAELE, née VENNEMAN, Eugénie; NEVEUX, née WALLARD, Gabrielle; PEIGNA, née DESCAMPS, Joséphine; PIENS, née VAN HET KERKHOF, Stéphanie; PLOCKYN, née BOUVRY, Angèle; POPPÉE, née LEGRAND, Julia; PRIEM, née BOEDRIE, Marie; RAFY, née LEROY, Jeanne; RENARD, née LUNUS, Victoria; RIGAULT, née DELAPLACE, Marie; SADOINE, née DERAEVE, Louise; SALOMÉ, née LOUAGE; SCHALKENS, née BUYENS, Henriette; Veuve SELLIER, née ROLAND, Émélie; Veuve SIMON, née SOUBRICAS, Pauline; THUILLIEZ, née LEFEBVRE, Marie; TOSSIN, née DELASSUS, Marie; Veuve VAILLANT, née ÉRAUT, Marguerite; VAMBRE, née DEGAND, Florine; VAN CAENEGHEM, née MESSELIER, Hélène; VANDENHENDE, née MAIRESSE, Valérie; Veuve VANDERCRUYSSEN, née DE BUE, Agnès; VANDERHEYDEN, née POMART, Marie; VANDEVELDE, née DESTUR, Florine; Veuve VANDEWALLE, née PRÉVOST, Adolphine; VANGERMÉE, née HEMERY, Hélène; VENNIN, née TUYTEN, Augusta; VERWÉE, née WESTRELIN, Marie; WAEYTENS, née VERHAEGEN, Élodie.

Hôtel-de-Ville, le 30 juin 1908.

Le Maire de Lille,

Lucien CRÉPY, Adjoint.

Mutualité Maternelle.

Compte moral pour 1907.

Nombre des Membres participants : 330

RECETTES

Cotisations des membres honoraires	Fr.	1.923 »
— des membres participantes	Fr.	1.750 »
Subside de la Ville	Fr.	1.500 »
— de l'État	Fr.	121 50
— du Département	Fr.	34 30
Intérêts sur sommes placées	Fr.	638 37
Recettes diverses	Fr.	88 50
Total	Fr.	6.045 67

DÉPENSES

Indemnités d'accouchement	Fr.	3.598 »
Primes d'allaitement	Fr.	926 »
Dépenses diverses d'administration et de propagande	Fr.	582 90
	Fr.	5.106 90
Excédent des recettes	Fr.	938 77

Résultats généraux depuis la formation de la Société.

Sociétaires participantes ayant accouché du 25 février 1894 au 31 décembre 1907		538
Enfants vivants		521
Indemnités payées en 14 années	Fr.	32.590 »
Primes d'allaitement	Fr.	8.001 »

Le Président,
P. FOUBERT.

Le Trésorier,
S. TIBERGHIEN.

Finances.

Colonies scolaires. Comptable spécial.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — M. MINET, Directeur du Bureau des Écoles, est nommé comptable spécial pour le paiement des dépenses occasionnées par les colonies scolaires.

Une somme de dix mille francs sera mise à sa disposition.

ARTICLE 2. — M. MINET rendra compte de l'emploi de cette somme, conformément aux règles de la Comptabilité publique.

VU ET APPROUVÉ :
Lille, le 23 juin 1908.
POUR LE PRÉFET DU NORD :
Le Conseiller de Préfecture délégué,
A. RICARD.

Hôtel-de-Ville, le 23 juin 1908.
Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

Fondation Boucher de Perthes. Comptable spécial.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — M. SAGON, employé au Bureau de l'Assistance publique, est délégué pour le paiement des primes municipales et de la Fondation Boucher-de-Perthes.

Il lui sera mandaté, à cet effet, une somme de 3.500 francs.

Il rendra compte de l'emploi de cette somme, conformément aux règles de la Comptabilité publique.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué aux Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VU ET APPROUVÉ :
Lille, le 2 juillet 1908.
POUR LE PRÉFET DU NORD :
Le Conseiller de Préfecture délégué,
RÉGNIER.

Hôtel-de-Ville, le 27 juin 1908.
Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

Ouverture de crédits. Exercice 1908.

DÉCRET DU 18 MAI 1908

Laboratoire municipal. Transfert.	Fr.	30.000 00
École Baggio. Création d'emploi	Fr.	1.350 00
Services municipaux. Indemnités et secours aux employés titulaires de la Caisse des Retraites. Crédit supplémentaire	Fr.	10.000 00
Services municipaux. Enseignement. Indemnité de départ.	Fr.	800 00

DÉCRET DU 30 MAI 1908

Employés d'Octroi. Avancement.	Fr.	5.000 00
Rue Destailleurs prolongée. Classement. (Crédit d'ordre).	Fr.	11.000 00
Mont-de-Terre. Poste de Police, Poste de Pompiers et Dispensaire.	Fr.	34.544 40
Congrès des employés d'Octroi. Subvention, . . .	Fr.	300 00
Établissement de bains rue des Sarrazins. Règlement de mitoyenneté.	Fr.	883 58
Chalet de commodité rue Gombert. Déplacement. .	Fr.	3.556 27
Rue des Noirs. Classement. (Crédit d'ordre) . . .	Fr.	1.566 00
Pavages. Réfection rues de la Barre, des Chats-Bossus et du Lion-d'Or.	Fr.	10.440 00
Sapeurs-Pompiers. Subvention. (Crédit d'ordre). .	Fr.	3.594 77
École primaire supérieure de filles. Création d'emploi.	Fr.	280 00
Association amicale de la Police. Subvention. . .	Fr.	200 00
Exposition d'horticulture. Subvention	Fr.	2.000 00

Laboratoire municipal.

Statistique mensuelle.

CLASSEMENT QUALITATIF DES ÉCHANTILLONS ANALYSÉS

dans le mois de Mai 1908.

NATURE DES ÉCHANTILLONS	BONS	MAUVAIS		FALSIFIÉS	TOTAL
		non nuisibles	nuisibles		
Beurres et Fromages .	79	—	—	19	98
Bières	22	—	—	—	22
Cafés, Thés et Chicorées	6	—	—	—	6
Cidres et Poirés. . . .	3	—	—	—	3
Chocolats et Cacaos. .	7	—	—	—	7
Confitures et Miels . .	1	—	—	1	2
Eaux et Glaces	7	—	27	—	34
Étains et Poteries. . .	—	—	—	—	—
Farines	8	—	—	3	11
Huiles comestibles . .	1	—	—	—	1
Jouets et Colorants . .	—	—	—	—	—
Kirschs et Spiritueux divers . . .	2	—	—	—	2
Laits	113	—	—	42	155
Pains et Pâtes	15	—	—	—	15
Parfumeries et Teintures	—	—	—	—	—
Pétroles	—	—	—	—	—
Poivres et Épices. . .	7	—	—	2	9
Produits pharmaceutiques	—	—	—	—	—
Saindoux	6	—	—	—	6
Sirops, Liqueurs et Limonades. . .	—	—	—	—	—
Sucreries et Confiseries	1	—	—	—	1
Viandes et Conserves.	22	—	2	7	31
Vinaigres	4	—	—	—	4
Vins.	50	—	—	1	51
Divers.	5	—	—	—	5
TOTAL. . . .	359	—	29	75	463

Laboratoire municipal. — Statistique mensuelle.

CLASSEMENT QUALITATIF DES ÉCHANTILLONS ANALYSÉS

dans le mois de Juin 1908

NATURE DES ÉCHANTILLONS	BONS	MAUVAIS		FALSIFIÉS	TOTAL
		non nuisibles	nuisibles		
Beurres et Fromages	129	—	—	12	141
Bières	96	—	—	5	101
Cafés, Thés et Chicorées	12	—	—	—	12
Cidres et Poirés	3	—	—	2	5
Chocolats et Cacaos	5	—	—	—	5
Confitures et Miels	4	—	—	—	4
Eaux et Glaces	7	—	32	—	39
Étains et Poteries	—	—	—	—	—
Farines	14	—	—	—	14
Huiles comestibles	6	—	—	—	6
Jouets et Colorants	—	—	—	—	—
Kirschs et Spiritueux divers	6	—	—	—	6
Laits	237	—	—	60	297
Pains et Pâtes	36	—	—	—	36
Parfumeries et Teintures	—	—	—	—	—
Pétroles	—	—	—	—	—
Poivres et Épices	15	—	—	4	19
Produits pharmaceutiques	—	—	—	—	—
Saindoux	3	—	—	—	3
Sirops, Liqueurs et Limonades	—	—	—	—	—
Sucreries et Confiseries	7	—	—	—	7
Viandes et Conserves	33	—	—	20	53
Vinaigres	17	—	—	2	19
Vins	72	—	—	—	72
Divers	3	—	—	1	4
TOTAL	705	—	32	106	843

Halles et Marchés. Réclamations. Commission d'examen.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88;

Notre arrêté du 18 avril 1905;

Considérant qu'il y a lieu de nommer une Commission chargée d'examiner les réclamations qui nous sont adressées relativement au Service des Halles et Marchés,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, sous notre présidence, une Commission municipale des Halles et Marchés.

Sont nommés membres de ladite Commission :

MM. PARMENTIER,
LEGRAND-HERMAN,
REMY,
DANEL, Désiré,
GUISELIN,
BARÉ,
LESOT,

Conseillers municipaux.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué à l'Alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 11 juin 1908.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Entrepôts. Administrateur.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

M. H. TAHON, ex-Économe de l'Hospice général, est nommé Administrateur-surveillant des Entrepôts, à partir du 1er juin 1908.

Accusé de réception de M. le Préfet du Nord, en date du 10 juin 1908.

Hôtel-de-Ville, le 30 mai 1908.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Distribution d'eau. Commission d'étude. Nominations.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88;

Notre arrêté en date du 17 août 1905, instituant une Commission chargée de l'étude de la question d'adduction d'eaux potables à Lille ;

Considérant que diverses formalités administratives peuvent modifier profondément le projet de creusement d'un puits récemment adopté par le Conseil municipal, sur rapport de la dite Commission ;

Qu'il y a lieu de reprendre les travaux de cette Commission et de faire appel de nouveau au concours des techniciens qui la composaient,

ARRÊTONS :

La Commission chargée de l'étude de la question des eaux est reconstituée comme suit, sous notre présidence :

MM. LAURENGE, Adjoint au Maire.
BINAULD, —
GOSSART, Conseiller municipal.
GOBERT, —
WAUQUIER, —
GRONIER, —
ANGLÈS-DORIA, Ingénieur des Mines.
Ch. BARROIS, Professeur à la Faculté des Sciences.
CALMETTE, Directeur de l'Institut Pasteur.
DELCROIX, Avocat.
GOSSELET, Doyen honoraire de la Faculté des Sciences,

MM. Gruson, Inspecteur général des Ponts et Chaussées.

Grimpret, Ingénieur des Ponts et Chaussées.

Ladrière, Instituteur en retraite.

Naude, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées.

(Suppléant en cas d'absence : M. Mercier, Ingénieur des Ponts et Chaussées).

Lemay, Directeur des Mines d'Aniche.

Reumeaux, Agent général des Mines de Lens.

Stoclet, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées.

(Suppléant en cas d'absence : M. Hermann, Ingénieur des Ponts et Chaussées).

Thibaut, Inspecteur départemental de la Salubrité.

Hôtel-de-Ville, le 26 juin 1908.

Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

École de natation. Tickets. Comptable spécial.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

Arrêtons :

Article 1er. — M. Deswaf, Inspecteur des Travaux municipaux, est chargé de la comptabilité des tickets de l'École de natation.

Article 2. — Il rendra compte de sa gestion toutes les semaines à M. le Receveur municipal, selon les règles de la Comptabilité publique, et lui remettra, le 15 septembre prochain, les tickets non vendus pendant la saison des bains.

Hôtel-de-Ville, le 5 juin 1908.

Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

VU ET APPROUVÉ:
Lille, le 9 juin 1908.
POUR LE PRÉFET DU NORD :
Le Conseiller de Préfecture délégué,
RÉGNIER.

Bureau d'Hygiène.

Organisation et Fonctionnement

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 97 ;

la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique, articles 1er, 11 et 12 ;

la délibération du Conseil municipal en date du 21 décembre 1907, relative à l'organisation et au fonctionnement du Bureau d'Hygiène ;

la lettre de M. le Préfet, en date du 5 février 1908 ;

le décret du 3 juillet 1905, portant règlement d'administration publique sur l'organisation et le fonctionnement des Bureaux d'Hygiène et la circulaire ministérielle du 23 mars 1906,

ARRÊTONS :

A. — Application de la loi du 15 février 1902.

Mesures sanitaires concernant les individus.

A. Contrôle de l'exécution du règlement sanitaire (art. 1,2,3) pour les prescriptions concernant les individus.

ARTICLE 1er. — Le Bureau d'Hygiène reçoit toutes les déclarations des maladies transmissibles prévues par le décret du 10 février 1903 pris en conformité de l'article 4 de la loi sur la santé publique.

Dès qu'une maladie épidémique est signalée, un enquêteur sanitaire se rend au domicile du contagieux et prend les renseignements nécessaires à l'établissement d'une feuille dite de renseignements.

L'enquêteur sanitaire effectue des visites journalières chez les contagieux soignés à domicile, conformément à l'article 14, paragraphe 2, du décret du 10 juillet 1906. Il rend compte par écrit à son chef de service des observations particulières qui ont pu lui être présentées par la

famille ou les intéressés, lors des visites sanitaires qu'il a faites, et de ses constatations.

Lorsqu'un cas de fièvre typhoïde est constaté dans un immeuble alimenté d'eau de puits, des prélèvements de cette eau sont effectués et envoyés à l'Institut Pasteur et au Laboratoire municipal de Chimie. En attendant le résultat des analyses chimiques et bactériologiques, les habitants de l'immeuble sont invités par l'enquêteur sanitaire à ne faire usage de l'eau du puits suspect qu'après l'avoir fait bouillir.

C. Vaccination et revaccination obligatoires en tant qu'elles relèvent de l'autorité municipale (art. 6 et décret du 27 juillet 1903).

Article 2. — Le Service de la vaccination antivariolique obligatoire fait procéder, deux fois par an, en mai et en novembre, conformément aux loi, décret et règlement qui régissent la matière, à des vaccinations et revaccinations gratuites dans les dispensaires créés à cet effet, dans les différents quartiers de la ville. Il établit des séances supplémentaires de vaccine, en cas de nécessité.

Il prépare les listes des personnes soumises à la première vaccination ou à la revaccination obligatoire et prévient, par avertissements individuels, les parents ou tuteurs qui n'auraient pas satisfait aux obligations de l'article 6 de la loi du 15 février 1902 ;

Délivre les certificats de vaccinations prévues par le décret du 27 juillet 1903 et l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1904, etc., etc.

Le Bureau d'Hygiène exerce une surveillance toute particulière sur le service des vaccinations gratuites dans les dispensaires et met les objets nécessaires à la disposition des médecins vaccinateurs.

E. Surveillance des hôtels et logements loués en garni, au point de vue de la salubrité.

Article 3. — Le Bureau d'Hygiène visite une fois par mois, et plus souvent s'il y a lieu, les logements loués en garni, à l'effet de s'assurer si les prescriptions du règlement sanitaire sont observées.

Le rapport, établi après chaque visite, mentionne les infractions relevées audit règlement. Les intéressés sont invités à supprimer ces infractions et, en cas de non-exécution, des poursuites ont lieu.

F. Statistique des cas de maladies transmissibles et contagieuses.

Article 4. — Les statistiques sanitaires publiées chaque semaine et annuellement par le Bureau d'Hygiène comprennent :

1° Le Bulletin hebdomadaire du Bureau d'Hygiène indiquant : le mouvement de la population ; les naissances légitimes ou illégitimes, les

mariages, les décès en ville et dans les hôpitaux, avec l'âge des personnes décédées : 0 à 3 mois, 3 mois à 1 an, 1 an à 2 ans, 2 ans à 5 ans, 5 ans à 20 ans, 20 ans à 60 ans, et au-dessus de 60 ans. La répartition des maladies et décès par quartier, comprenant les maladies pour lesquelles la déclaration et la désinfection sont obligatoires, les maladies pour lesquelles la déclaration est facultative et les autres causes de décès. La répartition des naissances par quartier.

2° Les travaux suivants publiés dans le Bulletin annuel :

La nosographie avec les causes de décès par âge, par sexe et par quartier et la répartition des décès dans les hôpitaux civils ;

La répartition par rue et par quartier des naissances, décès et maladies contagieuses ; les décès de 0 à 2 ans ;

La répartition des naissances et décès par quartier, coefficients de natalité et de mortalité ;

La répartition des décès par profession ;

Les naissances, décès de 0 à 1 an et mort-nés, selon la profession de la mère ;

Les maladies transmissibles signalées au Bureau d'Hygiène pendant l'année ;

Le relevé des maladies épidémiques déclarées par âge et par sexe ;

Le service de la désinfection ;

Les sanatoriums, enfants envoyés par la Ville, nature de l'affection, etc. ;

Le recrutement de l'armée : conseil de révision, nomenclature des affections ayant déterminé le classement dans l'armée auxiliaire et l'ajournement des conscrits de la classe, leur répartition par canton ;

L'asile de nuit, mouvement, état civil des passagers, catégories d'âges des passagers, composition des familles, profession et nationalité des passagers.

3° Le Bulletin mensuel de statistique sanitaire envoyé au Ministère, portant quelques renseignements démographiques et la nomenclature internationale des causes de décès survenus dans la garnison et hôpitaux militaires, dans les asiles de vieillards, maisons de retraite, hospices

spéciaux, hôpitaux civils, avec indication des personnes domiciliées dans la commune et celles non domiciliées, décédées dans les dits hôpitaux.

Les travaux statistiques suivants et non publiés sont aussi effectués : répartition des naissances, décès par rue et par quartier, ainsi que les décès par fièvre typhoïde, scarlatine, rougeole, diphtérie, variole, tuberculose, athrepsie de 0 à 1 an, et notamment les décès totaux de 0 à 1 an et les mort-nés.

Mesures sanitaires concernant les immeubles

A. Contrôle de l'exécution du règlement sanitaire (art. 1, 2 et 3) pour les prescriptions concernant les immeubles.

Article 5. — Le Bureau d'Hygiène, spécialement chargé de veiller à l'application des prescriptions du Règlement sanitaire concernant la salubrité des habitations, exercera un contrôle sérieux de ces prescriptions, tant dans les constructions en cours d'élévation que dans les habitations déjà existantes.

Il sera donné par le Bureau d'Hygiène telle suite que de droit aux infractions aux prescriptions du Règlement sanitaire concernant la salubrité des habitations ou pour toute autre cause d'insalubrité des logements non prévue par ledit règlement sanitaire, ou encore de la voie publique (dites rues particulières dont dépendent lesdits logements).

B. Délivrance des permis de construire (art. 11).

Article 6. — Toutes les demandes d'autorisation de bâtir seront déposées au Bureau municipal d'Hygiène, en y joignant un ou plusieurs plans en double exemplaire. Il en sera donné récépissé, conformément à l'art. 43 du Règlement sanitaire, et l'autorisation ou le refus de construire seront délivrés, dans le délai de 20 jours fixé par l'art. 11 de la loi du 15 février 1902, par le Maire, sur la proposition du Directeur du Bureau d'Hygiène, après avis du Service des Travaux municipaux.

Toutes les infractions relatives à l'obligation d'obtenir l'autorisation de bâtir seront poursuivies par le Bureau d'Hygiène, qui a pour mission d'exercer une surveillance en ville sur les constructions qui seront édifiées, soit front à rue, soit en dehors de la voie publique.

C. Assainissement des immeubles insalubres (art. 12 à 18).

ARTICLE 7. — La procédure dictée par les articles 12 à 18 de la loi du 15 février 1902 sera appliquée par le Bureau d'Hygiène concernant l'assainissement des Logements insalubres et des rues dites particulières.

D. Surveillance des eaux d'alimentation provenant des puits, citernes, etc., (art. 1er et 12 à 18).

ARTICLE 8. — Le Bureau d'Hygiène exercera une surveillance des eaux d'alimentation provenant de puits, citernes, etc., et fera appliquer les prescriptions prévues à cet effet par le Règlement sanitaire, suivant les résultats des analyses effectuées par l'Institut Pasteur et le Laboratoire municipal d'hygiène.

E. Surveillance des fosses d'aisances, puisards, bétoires, etc. (art. 1er et 12 à 18).

ARTICLE 9. — Les fosses d'aisances seront l'objet d'une surveillance toute particulière.

F. Casier sanitaire des immeubles.

ARTICLE 10. — Le Casier sanitaire des immeubles sera régulièrement tenu et tous les renseignements demandés seront indiqués pour chaque immeuble, savoir : l'usage et la distribution de l'immeuble, le relevé des cas de maladies contagieuses et décès constatés dans l'immeuble, le relevé des désinfections opérées par le Service des désinfections, le relevé des infractions au Règlement sanitaire et des interventions de la Commission sanitaire, les analyses chimiques et bactériologiques des eaux de puits.

A. Assainissement général de la localité et de la voie publique (art. 9 et 18).

ARTICLE 11. — Le Bureau d'Hygiène donnera son avis sur tous les projets ayant trait à l'assainissement de la voie publique ou de la localité et pourrait demander l'établissement de ces projets, en cas de nécessité constatée.

B. Contrôle des distributions publiques d'eau potable (art. 1er, 9 et 10).

ARTICLE 12. — En cas de captation de nouvelles eaux potables, le Bureau d'Hygiène est consulté sur les projets établis.

Il exerce un contrôle des eaux distribuées, par des analyses régulièrement effectuées, chaque semaine, par les soins des laboratoires de bactériologie et de chimie.

Il propose à l'Administration municipale les mesures qu'il y aurait lieu de prendre, dans l'intérêt de la santé publique, en cas de mauvaise qualité des eaux.

C. Contrôle du service des égouts (art. 1er, 9 et 10).

ARTICLE 13. — Le Bureau d'Hygiène est consulté sur la construction des égouts et peut, au besoin, demander par des rapports l'établissement d'égouts dans certaines rues ou quartiers, et ayant pour but la suppression de puits absorbants ou faux puits.

D. Carte sanitaire de la commune.

ARTICLE 14. — Chaque jour, les points où se sont produits les cas de maladies contagieuses sont indiqués au Bureau d'Hygiène sur un plan de la ville, à l'aide de signes de couleurs différentes pour les cas et décès.

B. — Application des dispositions légales ou réglementaires relatives à l'hygiène, autres que la loi du 15 Février 1902

Hygiène alimentaire

ARTICLE 15. — Le Bureau d'Hygiène veillera à l'application des arrêtés municipaux relatifs à l'hygiène alimentaire et recevra, des vétérinaires-inspecteurs spécialement désignés pour ce service, un rapport hebdomadaire sur la nature et le nombre des saisies effectuées tant dans les Halles et Marchés qu'à l'Abattoir, notamment au Marché aux bestiaux, que sur la voie publique etc., ainsi qu'un rapport annuel sur l'ensemble du service, lequel rapport sera publié dans le bulletin annuel du Bureau d'Hygiène.

Le contrôle de la qualité du lait sera exercé, conformément à la loi et aux règlements, par des analyses effectuées par le Laboratoire municipal d'analyses.

Police sanitaire des animaux

ARTICLE 16. — Le Bureau d'Hygiène assurera l'application des dispositions de la loi sur la police sanitaire des animaux, savoir : la déclaration des maladies contagieuses par les médecins vétérinaires, la désinfection par les intéressés des locaux contaminés, etc.

Il établira, en outre, toutes les pièces et certificats prévus par les règlements et arrêtés, demandés par la Préfecture ou à adresser aux propriétaires des animaux ayant fait l'objet d'une déclaration. Il effectuera

également toutes les enquêtes nécessaires ou réclamées par le Service des épizooties.

Surveillance des établissements insalubres, dangereux ou incommodes

Article 17. — Le Bureau d'Hygiène donnera son avis sur toutes les demandes concernant les établissements classés. Il donnera toute suite légale aux plaintes qui pourraient être adressées contre ces établissements.

Surveillance de la prostitution, au point de vue de la prophylaxie des maladies vénériennes, etc., etc.

Article 18. — Le Bureau d'Hygiène recevra, chaque mois, des médecins chargés de la visite médicale des filles soumises un bulletin indiquant le nombre de femmes visitées tant dans les dispensaires, qu'en maison ou au service de la Sûreté, ainsi que les maladies constatées. Il mettra à la disposition des Médecins tous les objets et produits pharmaceutiques dont ils pourraient avoir besoin pour assurer leur service.

Service des secours publics

Article 19. — Le Bureau d'Hygiène assure l'approvisionnement des boîtes de secours placées dans les postes de Police, de Pompiers, Théâtre municipal, école Baggio, etc. Ces boîtes sont visitées régulièrement par un délégué du Bureau, chargé de mettre de l'ordre, de la propreté et de remplacer les objets employés.

Le Service d'Hygiène, à l'aide de feuilles dites de secours publics et des états mensuels transmis par la Police, réclame aux praticiens requis leurs réquisitoires et aux pharmaciens, également requis pour fourniture de médicaments ou d'objets divers, leurs factures pour l'établissement des états trimestriels de paiement à adresser au Bureau municipal des Finances.

Il surveille les ambulances, à l'effet de s'assurer de leur état de propreté et de leur désinfection après chaque transport effectué, etc.

Service des Bains municipaux

Article 20. — Le Bureau d'Hygiène veille à l'exécution des règlements concernant les Services des Bains municipaux, visite ces établissements, s'assure de la propreté des locaux, etc.

Les états de versement des recettes établis par le Régisseur sont vérifiés et visés par le Directeur du Service d'Hygiène.

Service vétérinaire du Marché aux Chevaux

Article 21. — Le Bureau d'Hygiène s'assure de la régularité du Service d'inspection vétérinaire effectuée les mercredis.

Le Médecin-vétérinaire chargé du service remet, chaque semaine, au Bureau d'Hygiène un rapport sur le nombre d'animaux présentés au marché et les affections contagieuses qu'il aurait constatées, tout en indiquant les mesures prises.

Un rapport annuel sur l'ensemble du marché est envoyé par le Médecin-inspecteur au Bureau d'Hygiène pour être publié dans le Bulletin annuel de ce Service.

Rapports du Bureau d'Hygiène avec les autres Services municipaux

Article 22. — Pour toute affaire intéressant de près ou de loin l'application de la loi du 15 février 1902, le Bureau d'Hygiène devra toujours être appelé à émettre un avis, quand il n'aura pas à proposer lui-même des décisions.

Le Bureau de l'État civil remettra, chaque jour, au Bureau d'Hygiène tous les bulletins de décès et de naissances constatés par les médecins délégués, ainsi que tous autres documents ou renseignements utiles à l'établissement des statistiques sanitaires et des listes des personnes soumises à la vaccination ou à la revaccination obligatoire, etc.

Personnel

Article 23. — La direction générale du Service sera confiée à un Directeur choisi parmi les personnes reconnues aptes, à raison de leurs titres, par le Conseil supérieur d'Hygiène publique de France. Il sera chargé, sous l'autorité du Maire et de l'Adjoint délégué, de diriger et de surveiller effectivement d'une façon permanente et sous sa responsabilité personnelle tous les services variés complexes, ainsi que toutes les questions d'hygiène et de salubrité de la Ville.

Il pourra, en outre, être chargé d'assurer personnellement le fonctionnement d'un des services obligatoires ou facultatifs rattachés au Bureau d'Hygiène.

Un Chef de bureau chargé de toute la partie administrative du service et de remplir les fonctions de Secrétaire du Comité consultatif.

Un Inspecteur des logements insalubres, chargé du contrôle de l'exécution du Règlement sanitaire concernant les immeubles.

Un Inspecteur sanitaire, chargé de toutes les enquêtes après déclarations de maladies contagieuses, du contrôle des mesures de prophylaxie prescrites.

Quatre employés de bureau, chargés du Service de la vaccination antivariolique, du casier sanitaire des immeubles, des travaux de statistique sanitaire et démographiques, et des expéditions diverses, etc.

Un maçon, chargé de la visite des fosses d'aisances en réparation ou de celles nouvellement construites (Application du Règlement sanitaire).

Un Vétérinaire, chargé de l'inspection sanitaire du Marché aux chevaux (prévu par l'art. 21).

Ce personnel est attaché exclusivement au Service d'Hygiène et ne comprend pas les fonctionnaires ou employés appartenant aux services compris dans les attributions résultant d'autres dispositions légales ou réglementaires et qui sont facultatives.

Comité consultatif

ARTICLE 24. — Un Comité technique composé de Docteurs en médecine, d'un Médecin-vétérinaire, d'un Chimiste et d'un Ingénieur, pourra être consulté par le Directeur sur toutes les questions techniques. Il se réunit, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur l'Adjoint délégué à l'Hygiène, avec le Chef de bureau comme Secrétaire.

Désignation du local où est installé le Service d'Hygiène

ARTICLE 25. — Le Bureau d'Hygiène est situé au deuxième étage de l'Hôtel-de-Ville.

VU :
Lille, le 23 mai 1908.
POUR LE PRÉFET DU NORD :
Le Secrétaire Général délégué,
H. RICHARD.

Hôtel-de-Ville, le 10 février 1908.
Le Maire de Lille,
H. COINTRELLE, Adjoint.

Protection de la Santé publique (Loi du 15 février 1902).

Vaccination et revaccination.

Le Maire de la Ville de Lille a l'honneur d'informer ses administrés que MM. les Médecins vaccinateurs procéderont aux vaccinations gratuites et aux révisions des opérations vaccinales effectuées par eux, les jours et heures indiqués ci-après, dans les dispensaires créés à cet effet.

DÉSIGNATION DES DISPENSAIRES

Rue des Fossés, 31 (Dispensaire du Bureau de Bienfaisance). **Halle aux Sucres** (**Bureau du Directeur**). **Rue Saint-Sauveur** (**École Récamier**).	**Rue d'Artois** (**École Arago**). **Rue de Bouvines, 16** (**Patronage laïque**). **Rue Racine** (**École Baggio**).
JOURS ET HEURES **des Opérations vaccinales**	JOURS ET HEURES **des Séances de révision des résultats des Opérations vaccinales**
HOMMES	**HOMMES**
Le mardi 26 mai, de 7 à 8 heures du soir. Le vendredi 29 mai, de 7 h. à 8 h. du soir. Le mardi 2 juin, de 7 à 8 heures du soir.	Le jeudi 11 juin, de 7 h. à 8 h. du soir. Le vendredi 12 juin, de 7 à 8 h. du soir.
FEMMES ET ENFANTS	**FEMMES ET ENFANTS**
Le dimanche 24 mai, de 10 h. 1/2 à 11 h. 1/2 du matin. Le lundi 25 mai, de 6 h. 1/2 à 7 h. 1/2 du soir. Le mercredi 27 mai, de 6 h. 1/2 à 7 h. 1/2 du soir. Le jeudi 28 mai, de 10 h. 1/2 à 11 h. 1/2 du matin. Le samedi 30 mai, de 6 h. 1/2 à 7 h. 1/2 du soir. Le dimanche 31 mai, de 10 h. 1/2 à 11 h. 1/2 du matin. Le lundi 1er juin, de 6 h. 1/2 à 7 h. 1/2 du soir. Le mercredi 3 juin, de 6 h. 1/2 à 7 h. 1/2 du soir. Le jeudi 4 juin, de 6 h. 1/2 à 7 h. 1/2 du soir.	Le vendredi 5 juin, de 6 h. 1/2 à 7 h. 1/2 du soir. Le samedi 6 juin, de 6 h. 1/2 à 7 h. 1/2 du soir. Le dimanche 7 juin, de 10 h. 1/2 à 11 h. 1/2 du matin. Le lundi 8 juin, de 10 h. 1/2 à 11 h. 1/2 du matin. Le mardi 9 juin, de 6 h 1/2 à 7 h. 1/2 du soir. Le mercredi 10 juin, de 6 h. 1/2 à 7 h. 1/2 du soir.

Il croit utile de leur rappeler les articles 6 et 27 de la loi du 15 février 1902 :

Article 6. — La vaccination antivariolique est obligatoire au cours de la *première année* de la vie, ainsi que la *revaccination* au cours de la *onzième* et de la *vingt et unième année*.

Les parents ou tuteurs sont tenus personnellement de l'exécution de ladite mesure.

. . . . . .

Article 27. — Sera puni des peines portées à l'article 471 du Code pénal (1) quiconque. . . . . aura commis une contravention aux prescriptions de l'article 6 ci-dessus.

Les parents ou tuteurs ne sont pas obligés de recourir au service gratuit ; ils sont libres de satisfaire à leur obligation en déposant à la Mairie, Bureau d'Hygiène, un certificat constatant la vaccination ou la revaccination de leurs enfants, avec la date et le résultat de ces opérations, délivré par le médecin ou la sage-femme qui les aura pratiquées.

NOTA. — Si la loi du 15 février 1902 et le règlement d'administration publique du 27 juillet 1903 ont limité à l'âge de la majorité l'obligation vaccinale, il ne s'ensuit pas que l'opération pratiquée au plus tard à cet âge soit un gage de préservation assuré pour le reste de l'existence. Dans l'intérêt même de la santé publique, le Maire recommande à ses administrés de profiter des séances gratuites qui vont avoir lieu dans la commune et engage vivement les personnes âgées de plus de 21 ans à se faire revacciner.

Hôtel-de-Ville, le 15 mai 1908.

Le Maire de Lille,

H. COINTRELLE, Adjoint.

---

(1) Article 471 du Code pénal. — Seront punis d'amende, depuis 1 franc jusqu'à 5 francs inclusivement :

. . . . . .

15° Ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'Autorité administrative et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'Autorité municipale, en vertu des articles 3 et 4, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790 et de l'article 46, titre 1er, de la loi du 19-22 juillet 1791.

BUREAU D'HYGIÈNE

STATISTIQUE SANITAIRE DU MOIS DE MAI 1908

Fournie au Ministère de l'Intérieur, en exécution de la circulaire ministérielle du 25 novembre 1886.

POPULATION : 205.625 habitants.

MARIAGES	DIVORCES	NAISSANCES (MORT-NÉS NON COMPRIS)			MORT-NÉS			DÉCÈS (mort-nés non compris)	ENFANTS MIS EN NOURRICE		
									NÉS *dans* la commune		NÉS *hors* de la commune, placés *dans* la commune.
		Légitimes	Illégitimes.	TOTAL	Légitimes	Illégitimes.	TOTAL		PLACÉS *hors* de la commune.	PLACÉS *dans* la commune.	
169	11	376	97	473	32	7	39	349	»	19	1

RÉPARTITION DES DÉCÈS PAR CAUSE ET PAR AGE (*Mort-nés non comptés*)

N° d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins de 1 an	De 1 à 19 ans	De 20 à 39 ans	De 40 à 59 ans	De 60 ans et au delà	TOTAUX
1	Fièvre typhoïde (typhus abdominal)	»	1	»	»	»	1
2	Typhus exanthématique	»	»	»	»	»	»
3	Fièvre intermittente et cachexie palustre	»	»	»	»	»	»
4	Variole	»	»	»	»	»	»
5	Rougeole	»	2	»	»	»	2
6	Scarlatine	»	1	»	»	»	1
7	Coqueluche	1	2	»	»	»	3
8	Diphtérie et croup	»	1	»	»	»	1
9	Grippe	»	1	2	»	3	6
10	Choléra asiatique	»	»	»	»	»	»
11	Choléra nostras	»	»	1	»	»	1
12	Autres maladies épidémiques	»	»	»	»	1	1
13	Tuberculose des poumons	»	11	20	8	2	41
14	Tuberculose des méninges	»	1	»	»	»	1
15	Autres tuberculoses	1	»	3	2	»	6
16	Cancer et autres tumeurs malignes	»	»	1	5	11	17
17	Méningite simple	7	10	1	»	»	18
18	Congestion, hémorragie et ramollissement du cerveau	»	»	1	3	28	32
19	Maladies organiques du cœur	»	1	3	8	18	30
20	Bronchite aiguë	1	2	»	»	»	3
21	— chronique	»	»	1	3	4	8
22	Pneumonie	2	»	2	»	5	9
22bis	Autres affections de l'appareil respiratoire	5	3	4	6	11	29
23	Affections de l'estomac (cancer excepté)	»	1	»	1	1	3
24	Diarrhée et entérite (au-dessous de deux ans)	28	9	»	»	»	37
25	Hernies, obstructions intestinales	»	»	»	1	1	2
26	Cirrhose du foie	»	»	»	2	7	9
27	Néphrite et maladie de Bright	»	»	»	»	»	»
28	Tumeurs non cancéreuses et autres maladies des organes génitaux de la femme	»	»	»	»	»	»
29	Septicémie puerpérale (fièvre, péritonite, phlébite puerpérales)	»	»	»	»	»	»
30	Autres accidents puerpéraux de la grossesse et de l'accouchement	»	»	1	»	»	1
31	Débilité congénitale et vices de conformation	6	»	»	»	»	6
32	Débilité sénile	»	»	»	»	11	11
33	Morts violentes (suicide excepté)	»	1	1	2	1	5
33bis	Suicides	»	2	1	2	3	8
34	Autres maladies	15	9	8	7	15	54
35	Maladies inconnues ou mal définies	1	1	»	»	1	3
	TOTAUX	67	59	50	50	123	349

STATISTIQUE SANITAIRE DU MOIS DE JUIN 1908

Fournie au Ministère de l'Intérieur, en exécution de la Circulaire ministérielle du 25 novembre 1886.

POPULATION : 205.625 habitants.

MARIAGES	DIVORCES	NAISSANCES (MORT-NÉS NON COMPRIS)			MORT-NÉS			DÉCÈS (mort-nés non compris)	ENFANTS MIS EN NOURRICE		
									NÉS *dans* la commune		NÉS *hors* de la commune. placés *dans* la commune.
		Légitimes	Illégitimes.	TOTAL	Légitimes	Illégitimes	TOTAL		PLACÉS *hors* de la commune.	PLACÉS *dans* la commune.	
170	13	327	92	419	25	8	33	313	»	24	1

RÉPARTITION DES DÉCÈS PAR CAUSE ET PAR AGE (*Mort-nés non comptés*).

Nos d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins de 1 an	De 1 à 19 ans	De 20 à 39 ans	De 40 à 59 ans	De 60 ans et au delà	TOTAUX
1	Fièvre typhoïde (typhus abdominal)	»	1	1	»	»	2(*)
2	Typhus exanthématique	»	»	»	»	»	»
3	Fièvre intermittente et cachexie palustre.	»	»	»	»	»	»
4	Variole	»	»	»	»	»	»
5	Rougeole	»	»	»	»	»	»
6	Scarlatine	»	»	»	»	»	»
7	Coqueluche	»	»	»	»	»	»
8	Diphtérie et croup	»	»	»	»	»	»
9	Grippe	»	1	»	»	»	1
10	Choléra asiatique	»	»	»	»	»	»
11	Choléra nostras	»	»	»	»	»	»
12	Autres maladies épidémiques	»	»	1	»	»	1
13	Tuberculose des poumons	»	6	25	15	5	51
14	Tuberculose des méninges	»	1	2	1	»	4
15	Autres tuberculoses	»	»	1	»	»	1
16	Cancer et autres tumeurs malignes	»	»	2	11	21	34
17	Méningite simple	7	6	3	1	»	17
18	Congestion, hémorragie et ramollissement du cerveau	»	»	»	7	21	28
19	Maladies organiques du cœur	1	»	3	5	17	26
20	Bronchite aiguë	1	1	»	»	»	2
21	» chronique	»	»	5	2	5	12
22	Pneumonie	1	2	»	2	3	8
22bis	Autres affections de l'appareil respiratoire	5	1	1	»	5	12
23	Affections de l'estomac (cancer excepté)	»	»	2	1	»	3
24	Diarrhée et entérite (au-dessous de deux ans)	30	4	»	»	»	34
25	Hernies, obstructions intestinales	»	»	1	1	3	5
26	Cirrhose du foie	»	»	»	2	»	2
27	Néphrite et maladie de Bright	»	1	1	2	4	8
28	Tumeurs non cancéreuses et autres maladies des organes génitaux de la femme	»	»	»	1	»	1
29	Septicémie puerpérale (fièvre, péritonite, phlébite puerpérales)	»	»	»	»	»	»
30	Autres accidents puerpéraux de la grossesse et de l'accouchement	»	»	»	»	»	»
31	Débilité congénitale et vices de conformation	11	»	»	»	»	11
32	Débilité sénile	»	»	»	1	11	12
33	Morts violentes (suicide excepté)	»	»	2	»	»	2
33bis	Suicides	»	»	1	2	»	3
34	Autres maladies	5	4	5	10	8	32
35	Maladies inconnues ou mal définies	1	»	»	»	»	1
	TOTAUX	62	28	56	64	103	313

(*) 1 décès constaté sur une personne habitant Lambersart.

Lieux ouverts au public. Commission d'enquête.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 97 ;

Notre arrêté du 5 avril 1905, nommant une Commission d'enquête chargée de visiter tous les lieux de réunion ouverts au public, telles que salles de concerts, théâtres, expositions, réunions publiques, cinématographes,

ARRÊTONS :

La Commission d'enquête sur les locaux ouverts au public est reconstituée comme suit sous notre présidence :

MM. LAURENGE, Adjoint au Maire,
LEGRAND-HERMAN, Conseiller municipal.
DRUEZ, id.
DUCASTEL, id.
DELOS, id.
LESOT, id.
DUBUISSON, père, architecte.
BATIGNY, id.
ARNAUDON, entrepreneur.
VERMONT, id.

Hôtel-de-Ville, le 23 juin 1908.

Le Maire de Lille,
CH. DELESALLE.

Services municipaux.

Secrétaire général intérimaire.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

Arrêtons :

M. Mouraux, Secrétaire adjoint est chargé, par intérim, des fonctions de Secrétaire général de la Mairie, à partir de ce jour.

Hôtel-de-Ville, le 1er mai 1908,

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Secrétariat

Nous, 1er Adjoint au Maire de Lille, faisant fonctions de Maire,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Considérant que M. Contamine, Secrétaire général honoraire de la Mairie, s'est trouvé, par suite de l'état de santé de M. Mouraux, Secrétaire adjoint, dans l'obligation de continuer, depuis le 1er mai, un service actif ;

Que M. Assoignion ne peut prendre immédiatement ses fonctions actives ;

Que l'indemnité de départ votée en faveur de M. Contamine, dans la séance du 25 mars dernier, n'a pu lui être payée jusqu'à ce jour par suite des exigences des règles de la Comptabilité publique,

Arrêtons :

Article 1er — M. Contamine, Jean, continuera à exercer ses fonctions de Secrétaire général jusqu'à la prise effective de ses fonctions par M. Assoignion.

Article 2. — Il continuera à jouir du traitement annuel de 10.000 fr. qui lui était précédemment alloué.

Article 3. — Sa pension de retraite sera liquidée à nouveau dans une prochaine séance du Conseil municipal.

Article 4. — L'effet du présent arrêté remontera au 1er mai 1908, M. Contamine n'ayant jamais cessé son service actif.

Hôtel-de-Ville, le 21 mai 1908,

Le 1er Adjoint faisant fonctions de Maire de Lille,

BRACKERS D'HUGO, Adjoint.

Secrétariat.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — M. Fernand PEIRSEGAELE, employé municipal, est nommé employé au Secrétariat, en remplacement de M. DECOTTIGNIES, au traitement annuel de 1.600 francs, à compter du 1er mai 1908.

ARTICLE 2. — M. le Secrétaire Général de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 15 mai 1908.

Le Maire de Lille,
R. BRACKERS D'HUGO, Adjoint.

État Civil.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — M. DELAMARE, Pierre, est nommé, à titre provisoire, employé au Bureau de l'État civil au traitement annuel de 1.800 francs.

ARTICLE 2. — L'Adjoint délégué à l'État civil est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'effet remontera au 15 juin 1908.

Hôtel-de-Ville, le 26 juin 1908.

Le Maire de Lille,
CH. DELESALLE.

Halles Centrales.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

Arrêtons :

Article 1er. — M. Florimond Bilcke, né le 6 janvier 1856, à Rexpoëde, est nommé, à titre provisoire, vérificateur aux Halles Centrales, au traitement annuel de 1.500 francs, à compter du 1er juin 1908.

Article 2. — M. l'Adjoint délégué aux Halles et Marchés est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 29 mai 1908,

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Jardins.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

Arrêtons :

Article 1er. — M. Bouquet, Julien-Henri, né à Lille, le 15 juin 1865, est nommé, à titre provisoire, garde de jardin, au traitement annuel de 1.200 francs, à compter du 15 juin 1908.

Il devra assurer, en toute saison, pendant les heures d'ouverture fixées par le règlement, le service du jardin auquel il sera affecté.

Article 2. — M. l'Adjoint délégué au service des Promenades et Jardins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 17 juin 1908.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Police

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 et 103 ;

Sur la proposition de M. le Commissaire central,

Arrêtons :

Article 1er. — Le traitement des agents et employés de la Police de Lille ci-après désignés est fixé comme suit, à compter du 1er janvier 1908.

Sergents de ville

M. Charlet, inspecteur. . . . . Fr. 2.400 00

Service de la Sûreté

M. Lernould, sous-inspecteur, est nommé inspecteur au traitement annuel de. . . . . Fr. 2.400 00

M. Lamerand, sous-inspecteur. . . . . Fr. 2.200 00

Commissariat central

MM. Zunequin, chef de bureau. . . . . Fr. 3.700 00

Mehay, secrétaire de 2e classe. . . . . Fr. 1.975 00

Deprez, secrétaire de 3e classe. . . . . Fr. 1.875 00

Article 2. — M. le Commissaire central de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu et agréé conformément au paragraphe 3 de l'article 103 de la loi du 5 avril 1884.

Lille, le 4 mai 1908.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Secrétaire Général délégué,

RICHARD.

Hôtel-de-Ville, le 1er mai 1908.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 et 103 ;

Vu le rapport de M. le Commissaire central de Police en date du 25 mai 1908;

Considérant qu'il résulte de ce rapport que les agents de la Police de sûreté Hazebroucq et Mordacq ont passé une partie de l'après-midi du 25 mai 1908 dans un estaminet mal famé de la Ville ;

Qu'ils ont reconnu avoir accepté des consommations de la tenancière dudit estaminet ;

Qu'ils ont ainsi gravement méconnu leurs devoirs et manqué à leur dignité,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — Une amende de 50 francs, à prélever par moitié sur leurs traitements de juin et juillet, est infligée à chacun des agents de sûreté sus-désignés.

ARTICLE 2. — M. le Commissaire central de Police et M. l'Adjoint délégué aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 2 juin 1908,
Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 et 103;

Considérant que, dans la nuit du 1er au 2 de ce mois, un de nos concitoyens ayant constaté que la demeure de son voisin, momentanément absent, était ouverte, eut l'intelligente initiative d'aviser de ce fait le poste de Police du 6me arrondissement ;

Que le sergent de ville de 2me classe BÉGHIN, qui reçut cette communication n'en tint aucun compte ;

Qu'il répondit qu'il ne pouvait se déranger parce qu'il était seul, ce qui était faux ;

Qu'il a gravement méconnu ses devoirs,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — Le sergent de ville BÉGHIN est rétrogradé à la 3me classe de son emploi.

ARTICLE 2. — M. le Commissaire central de Police et M. l'Adjoint délégué aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VU :
Lille, le 16 juin 1908.
POUR LE PRÉFET DU NORD :
Le Secrétaire général délégué,
RICHARD.

Hôtel-de-Ville, le 12 juin 1908.
Le Maire de Lille,
CH. DELESALLE.

Musées.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88;

Les délibérations des 20, 21 et 23 décembre 1907, portant vote du Budget pour 1908,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — Le traitement des gardiens des Musées du Palais des Beaux-Arts est fixé comme suit, à compter du 1er janvier 1908 :

M. VERDEGEEM	1.400 francs
M. WARIN	1.350 »

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué aux Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 1er juillet 1908.

Le Maire de Lille,

F. DANCHIN, Adjoint.

Caisse de Retraites.

Prud'hommes.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94;

Considérant que, depuis le 1er janvier 1908, les dépenses occasionnées par le fontionnement du Conseil des Prud'hommes sont réglées par le Département, au moyen de la contribution des communes placées dans le ressort du Conseil;

Que de ce fait, le traitement de M. NATIEZ, garçon de bureau, n'a pas subi la retenue de 5 % pour la Caisse des Retraites ;

Que, pour régulariser la situation de cet employé, il y a lieu de l'autoriser à continuer à verser à la Caisse des Retraites des Services municipaux,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — M. NATIEZ, garçon de bureau du Conseil des Prud'hommes, est autorisé à continuer à verser, à compter du 1er janvier 1908, à la Caisse des Retraites des Services municipaux, la retenue de 5 % prévue par le règlement et sur le traitement qui lui est servi par le Département.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué aux Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu :
Lille, le 6 mai 1908.
POUR LE PRÉFET DU NORD :
Le Conseiller de Préfecture délégué,
RICARD.

Hôtel-de-Ville, le 2 mai 1908.
Le Maire de Lille,
CH. DELESALLE.

8.1094 G. DUBAR & Cie, IMP. LILLE

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

Pages

Services municipaux :

Personnel. 638

Services municipaux. — État du personnel présent au 30 avril 1908.

NOMS	TITRES	DATES D'ENTRÉE ou de TITULARISATION	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL				
MM.				
Contamine.	Secrétaire général	1er mars 1882	1895	10.000
Mouraux	Secrétaire adjoint	1er mars 1898	1908	4.000
Simonet.	Sous-Chef de bureau	1er juillet 1888	1908	2.500
Bonzel	Commis principal	25 juin 1904	1907	2.500
Alhant, O.	Employé	1er juin 1886	1908	2.000
Decottignies. . . .	Employé	1er août 1891	1907	1.900
Chassaing.	Employé	27 janvier 1899	1908	2.200
Férandelle.	Employé	1er septembre 1896	1908	2.200
Payement.	Employé	20 février 1906	1907	1.700
Peirsegaele	Expéditionnaire	1er janvier 1908	1907	1.500
Desrumeaux. . . .	Huissier	1er décembre 1891	1905	2.000
Jean (*).	Garçon de bureau	1er août 1896	1905	1.700
Covin	Garçon de bureau	1er janvier 1905	1905	1.700
Ronse (*)	Concierge	1er avril 1900	1901	1.300
Vandorme (*) . . .	Veilleur de nuit	1er février 1900	1900	1.300
CONTRIBUTIONS & ÉLECTIONS				
MM.				
Leuillieux	Chef de bureau	16 mai 1880.	1906	3.800
Tallon.	Sous-Chef de bureau	1er janvier 1885.	1908	2.800
Delonque	Sous-Chef de bureau	1er janvier 1896	1907	2.200
Couvreux	Employé	1er janvier 1889	1907	2.100
Descarpentries. . .	Employé	1er juin 1886	1907	2.100
Delelis	Employé	1er janvier 1895	1907	1.900
Lefébure	Expéditionnaire	1er janvier 1897	1904	1.700
Billiaert.	Employé	1er janvier 1906	1908	2.200
Gélas	Employé	15 mars 1898	1907	1.800
Delonque, Eugène.	Expéditionnaire	1er janvier 1907	1908	1.600
Lherbier.	Expéditionnaire	1er janvier 1907	1908	1.600

(*) N'est pas encore titularisé.

NOMS	TITRES	DATES D'ENTRÉE ou de TITULARISATION	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
BUREAU MILITAIRE				
MM.				
Desrousseaux . . .	Chef de bureau	1er janvier 1894	1908	3.800
Anchin	Sous-Chef de bureau	1er janvier 1897	1908	2.400
Guilbert.	Employé	1er janvier 1902	1907	1.850
ÉTAT CIVIL				
MM.				
Favier	Chef de bureau	1er janvier 1894	1908	4.700
Loré.	Sous-Chef de Bureau	1er janvier 1895	1908	2.400
Alhant, Louis . .	Employé	1er mars 1898	1908	2.000
Van Bambeke . . .	Employé	1er avril 1883	1907	1.900
Fauchart	Employé	1er juillet 1889	1907	1.900
Tillieu	Employé	1er avril 1898	1902	1.800
Brasseur	Expéditionnaire	1er janvier 1893	1907	1.800
Paillard.	Expéditionnaire	1er janvier 1901	1903	1.700
Gallet.	Expéditionnaire	1er janvier 1901	1903	1.700
Becquart	Expéditionnaire	1er septembre 1904	1908	1.700
Masurel.	Expéditionnaire	1er septembre 1872	1907	1.600
Gente (*)	Expéditionnaire	15 octobre 1894	1901	1.500
Batard	Expéditionnaire	1er janvier 1903	1908	1.700
Debrock.	Expéditionnaire	1er janvier 1904	1907	1.700
Deroullez	Expéditionnaire	1er janvier 1907	1907	1.500
Morel, Paul	Garçon de bureau	1er janvier 1902	1902	1.500

(*) N'est pas encore titularisé.

NOMS	TITRES	DATES		TRAITEMENTS
		D'ENTRÉE ou de TITULARISATION	de la dernière augmentation	ACTUELS
ASSISTANCE				
MM.				
Morel, Julien . . .	Employé	1er mars 1882	1908	2.400
Sagon.	Employé	1er janvier 1898	1908	2.000
ARCHIVES				
MM.				
Baudouin	Chef de bureau	1er janvier 1890	1907	2.800
Vérez.	Employé	1er janvier 1901	1907	1.800
Desmons	Expéditionnaire	1er janvier 1901	1904	1.700
Vincke (*)	Garçon de salle	octobre 1896	1896	650
DACTYLOGRAPHES				
MM.				
Broussous.	Chef du bureau, sténographe du Conseil municipal	1er avril 1901	1901	2.700
Bottequin	Sous-Chef de bureau	1er juillet 1892	1908	2.300
Seynave (*)	Expéditionnaire	6 septembre 1901	1907	1.700
Duhayon	Expéditionnaire	1er janvier 1899	1908	1.900
STÉNOGRAPHES DU CONSEIL MUNICIPAL				
MM.				
Broussous.	Sténographe	1er avril 1901	1907	2 000
Broyant.	Sténographe adjoint	1er avril 1901	1907	1.000
RECETTE MUNICIPALE				
M. Wellhoff. . . .	Receveur municipal	6 avril 1899	1901	30.487

(*) N'est pas encore titularisé.

NOMS	TITRES	DATES		TRAITEMENTS
		D'ENTRÉE ou de TITULARISATION	de la dernière augmentation	ACTUELS
FINANCES ET CONTROLE				
Comptabilité Générale.				
MM.				
Felsenberg. . .	Directeur	1er avril 1899.	1899	6.000
Gilquin	Chef de bureau	1er octobre 1905.	1908	3.800
Chardin	Sous-chef de bureau	1er mars 1892.	1908	2.700
Broyant	Commis principal	1er janvier 1894	1908	3.000
Leroy	Employé	1er janvier 1897.	1908	2.200
Pannequin. . .	Employé	1er février 1899.	1907	2.100
Nevelle	Employé	1er janvier 1897.	1907	2.000
Delannoy . . .	Employé	1er janvier 1899.	1908	1.850
Lefèvre	Employé	1er novemb. 1893.	1907	1.800
Navau.	Employé	1er mars 1898.	1907	1.800
Thouvignon. . .	Employé	1er janvier 1899	1907	1.800
Zeekaff.	Employé	1er novemb. 1900.	1907	1.800
Dejaeger (*) . .	Employé	20 avril 1898.	1903	1.700
Duvivier. . . .	Employé	1er janvier 1900.	1907	1.700
Lucat	Employé	1er janvier 1904.	1907	1.700
Petit, E	Employé	1er janvier 1907	1908	1.600
Morillon. . . .	Garçon de bureau	1er octobre 1879.	1908	1.700
Comptabilité des Travaux.				
MM.				
Fray.	Chef de bureau	1er janvier 1901.	1907	3.000
Beaucamps. . .	Employé	1er janvier 1892.	1907	2.000
Larnaude (*). .	Employé	8 janvier 1897.	1907	1.900
Bauduin. . . .	Employé	1er avril 1898.	1907	1.800
Stien	Employé	1er janvier 1903.	1907	1.800
Avocat.	Employé	1er janvier 1902.	1908	1.800
Mathez (*) . . .	Employé	6 octobre 1899.	1907	1.700

(*) N'est pas encore titularisé.

NOMS	TITRES	DATES		TRAITEMENTS ACTUELS
		D'ENTRÉE ou de TITULARISATION	de la dernière augmentation	
		Comptabilité des Eaux.		
MM.				
Wallard	Chef de bureau	1er janvier 1887.	1907	3.000
Vermeersch . .	Sous-chef de bureau	27 septembre 1886	1908	2.400
Doyennette. . .	Employé	1er avril 1898.	1907	1.800
Petit, A. (*) . .	Employé	1er novemb. 1900.	1908	1.650
Darras.	Employé	1er avril 1908.	1908	1.500
		Service de la Collecte.		
MM.				
Schietecatte. . .	Chef de service	1er janvier 1899.	1908	2.300
Ghesquière, E. (*)	Brigadier contrôleur	8 octobre 1896.	1907	2.200
Delcluze (*) .	Contrôleur	1er février 1897.	1907	1.900
Morelle (*). . .	Contrôleur	5 juillet 1904.	1907	1.900
Martin	Collecteur	1er janvier 1889.	1907	1.750
Gradelle	Collecteur	1er décemb. 1889.	1907	1.750
Dotte	Collecteur	1er avril 1895.	1907	1.750
Dubois, J.-B. (*)	Collecteur	15 octobre 1897.	1907	1.800
Du Bois, C. . .	Collecteur	1er octobre 1899.	1907	1.750
Férandelle. . .	Collecteur	25 avril 1901.	1907	1.750
Saint-Léger . .	Collecteur	16 décemb. 1904.	1908	1.650
Mallein (*) . . .	Collecteur	11 septembre 1905	1908	1.650

(*) N'est pas encore titularisé.

NOMS	TITRES	DATES D'ENTRÉE ou de TITULARISATION	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
TRAVAUX MUNICIPAUX				
M.				
Bourdon. . . .	Directeur	1er juin 1890	1er janvier 1905	7.500
Bureaux.				
MM.				
Pergant	Chef de Bureau	31 mars 1896	1er janvier 1908	3.500
Lepoutre. . . .	Métreur vérificat[r]	28 mai 1906	1er janvier 1908	3.200
Goudin	Employé	30 août 1897	1er janvier 1908	2.000
Parsy	Employé	6 novembre 1894	1er janvier 1907	1.800
Dupied	Employé	1er février 1897	1er janvier 1908	1.800
Hugot.	Employé	1er octobre 1901	1er janvier 1908	1.800
Bart.	Employé	1er juillet 1884	1er janvier 1908	1.800
Leconte	Employé	1er février 1907		1.800
Lievenzang . .	Dessinateur	1er décembre 1897	1er janvier 1907	2.300
Sterckmann (*).	Dessinateur	1er octobre 1890	1er janvier 1907	2.000
Rabat	Dessinateur	1er novembre 1901	1er janvier 1908	1.800
Doutrelong. . .	Dessinateur	20 mai 1907	1er janvier 1908	1.400
Service actif.				
MM.				
Bruyer	Inspecteur principal	1er janvier 1885	1er janvier 1907	4.000
Duhen.	Inspecteur	1er juin 1884	1er janvier 1907	3.200
Duyck.	Inspecteur	13 septembre 1898	1er janvier 1908	3.200
Decarpentry . .	Inspecteur	12 décembre 1896	1er août 1908	3.200
Aubrun	Inspecteur	12 mars 1901	1er janvier 1908	3.200

(*) N'est pas encore titularisé.

NOMS	TITRES	DATES D'ENTRÉE ou de TITULARISATION	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
MM.				
Deswaf	Inspecteur	3 août 1891	1er janvier 1908	2.900
Moronval . . .	Surveillant	1er janvier 1882	1er janvier 1895	1.900
Delecroix . . .	Surveillant	17 septembre 1885	1er janvier 1903	1.900
Tellier	Surveillant	14 mars 1892	1er janvier 1905	1.800
Morillon, Georges (*)	Surveillant	1er août 1904	1er janvier 1907	1.800
Didelot	Surveillant	27 avril 1887	1er janvier 1907	1.800
Accou (*) . . .	Surveillant	10 mai 1890		1.700
Rossert	Contrôleur des Droits de Voirie	1er avril 1895	1er janvier 1905	1.900
Gasque	Contrôleur des Droits de Voirie	1er août 1897	1er janvier 1906	1.800
Morillon, Auguste .	Garçon de bureau	1er février 1869	1er janvier 1900	1.500
Gay (*)	Garçon de courses	22 mai 1894	1er janvier 1898	1.400

Transport du matériel de fêtes et service de la voiture cellulaire

MM.				
Dernoncourt (*)	Cocher	13 octobre 1901		1.664
Denys (*) . . .	Cocher	23 février 1903		1.500

Entretien des propriétés communales

MM.				
Bouvet (*) . . .	Chef d'équipe	5 janvier 1894	1er août 1908	1.700
Tonneau. . . .	Chef d'équipe	11 avril 1888	1er janvier 1902	1.700
Gilquin (*). . .	Menuisier	15 juin 1883	1er janvier 1897	1.500
Derain.	Ouvrier	1er janvier 1891	1er janvier 1898	1.500

(*) N'est pas encore titularisé.

NOMS	EMPLOIS	DATES D'ENTRÉE	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
		OCTROI		
MM.				
Baudou . . .	Directeur	1er janvier 1898	1er janvier 1908	7.000
Messien . . .	Inspecteur	1er avril 1880	1er janvier 1908	4.000
Lainé	Receveur central	1er septembre 1884	1er janvier 1908	3.000
Bauduin . . .	Contrôleur 1re classe	1er septembre 1884	1er janvier 1908	3 200
Naessens. . .	Contrôleur 1re classe	1er juillet 1884	1er janvier 1908	3.200
Jacquemart. .	Contrôleur 3e classe	1er septembre 1894	1er janvier 1908	2.800
Cochez. . . .	Contrôleur 4e classe	1er février 1887	1er janvier 1908	2.600
Norel.	Commis principal	1er avril 1889	1er janvier 1908	2.600
Faure	Commis	1er mars 1885	1er janvier 1908	2.200
Fremaux. . .	Commis	1er février 1902	1er janvier 1908	2.000
Detourmignies	Receveur hors classe	1er septembre 1882	1er avril 1902	2.400
Créteux . . .	Receveur hors classe	1er octobre 1881	1er mai 1903	2.400
Dupont. . . .	Receveur hors classe	1er septembre 1884	1er janvier 1908	2.400
Liévin	Receveur hors classe	1er novembre 1884	1er janvier 1908	2.400
Gigney. . . .	Receveur hors classe	1er mai 1888	1er janvier 1908	2.400
Levat, G.	Receveur hors classe	1er juillet 1891	1er janvier 1908	2.400
Verfaille . . .	Receveur 1re cl.	1er avril 1887	1er janvier 1908	2.200
Félix.	Receveur 1re cl.	1er octobre 1887	1er janvier 1908	2.200
Lallemand . .	Receveur 1re cl.	1er octobre 1890	1er janvier 1908	2.200
Poupart . . .	Receveur 1re cl.	1er novembre 1891	1er janvier 1908	2.200
Lefebvre, H. .	Receveur 1re cl.	1er juin 1892	1er janvier 1908	2.200
Novarèze. . .	Receveur 1re cl.	1er mars 1891	1er avril 1908	2.200
Chatelain. . .	Receveur 2e classe	1er octobre 1891	1er janvier 1908	2.100
Leignel. . . .	Receveur 2e classe	1er octobre 1891	1er janvier 1908	2.100
Leduc	Receveur 2e classe	1er avril 1892	1er janvier 1908	2.100
Lalanne . . .	Receveur 2e classe	1er novembre 1892	1er janvier 1908	2.100
Isenbrandt. .	Receveur 2e classe	1er mai 1893	1er janvier 1908	2.100
Bauduin . . .	Receveur 2e classe	1er mai 1893	1er janvier 1908	2.100
Dhelin. . . .	Receveur 2e classe	1er avril 1879	1er avril 1908	2.100
Letellier . . .	Receveur 3e classe	1er mai 1892	1er janvier 1908	2.000
Brienne, P. .	Receveur 3e classe	1er janvier 1894	1er janvier 1908	2.000
Deruelle . . .	Receveur 3e classe	1er janvier 1894	1er janvier 1908	2.000

NOMS	EMPLOIS	DATES D'ENTRÉE	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
MM.				
Lamoot. . . .	Receveur 3e classe	1er novembre 1894	1er janvier 1908	2.000
Creusot. . . .	Receveur 3e classe	1er avril 1895	1er janvier 1908	2.000
Doutrelong, E.	Receveur 3e classe	1er avril 1895	1er janvier 1908	2.000
Coquelle . . .	Receveur 3e classe	1er novembre 1884	1er janvier 1908	2.000
Courbot . . .	Receveur 3e classe	1er avril 1895	1er janvier 1908	2.000
Crespel. . . .	Comptable ambulant	1er novembre 1895	1er janvier 1908	2.000
Poissonnier. .	Comptable ambulant	1er novembre 1895	1er janvier 1908	1.900
Duthoit . . .	Receveur de nuit	1er décembre 1895	1er janvier 1908	1.900
Delerue. . . .	Receveur de nuit	1er janvier 1897	1er janvier 1908	1.900
Bonsart. . . .	Receveur de nuit	1er mai 1888	1er janvier 1908	1.900
Sauvage, E. .	Brigadier chef	1er septembre 1885	1er janvier 1906	2.400
François. . .	Vérificateur hors classe	1er janvier 1877	1er janvier 1908	2.150
Mansuet . . .	Vérificateur hors classe	1er novembre 1879	1er janvier 1908	2.150
Viseur	Vérificateur hors classe	1er novembre 1884	1er janvier 1908	2.150
Castelain. . .	Vérificateur hors classe	1er décembre 1882	1er janvier 1908	2.150
Vincent . . .	Vérificateur hors classe	1er février 1888	1er janvier 1908	2.150
Lecompte . .	Sous-chef de brigade	1er septembre 1883	1er janvier 1908	2.200
Gilquin . . .	Vérificateur 1re cl.	1er avril 1887	1er janvier 1908	2.050
Cordonnier. .	Vérificateur 1re cl.	1er novembre 1888	1er janvier 1908	2.050
Prouvoyeur .	Vérificateur 1re cl.	1er avril 1889	1er janvier 1908	2.050
Jacquemont .	Vérificateur 1re cl.	1er juillet 1889	1er janvier 1908	2.050
Dalle.	Vérificateur 1re cl.	1er février 1890	1er janvier 1908	2.050
Leroy	Vérificateur 2e cl.	1er avril 1892	1er janvier 1908	1.950
Scamps. . . .	Vérificateur 2e cl.	1er novembre 1884	1er janvier 1908	1.950
Prouvost. . .	Vérificateur 2e cl.	1er mai 1888	1er janvier 1908	1.950
Derwel. . . .	Vérificateur 2e cl.	1er janvier 1890	1er janvier 1908	1.950
Bauduin, E. .	Vérificateur 2e cl.	1er octobre 1890	1er janvier 1908	1.950
Ioos	Vérificateur 3e cl.	1er avril 1892	1er janvier 1908	1.850
Six	Vérificateur 3e cl.	1er novembre 1892	1er janvier 1908	1.850
Carlier. . . .	Vérificateur 3e cl.	1er mai 1893	1er janvier 1908	1.850
Boucherie . .	Vérificateur 3e cl.	1er septembre 1894	1er janvier 1908	1.850
Ducatillon . .	Vérificateur 3e cl.	1er avril 1895	1er janvier 1908	1.850
Waillez . . .	Vérificateur 3e cl.	1er novembre 1895	1er janvier 1908	1.850
Duribreux . .	Vérificateur 3e cl.	1er juin 1897	1er janvier 1908	1.850
Leva, B . . .	Vérificateur 3e cl.	1er avril 1889	1er janvier 1908	1.850

NOMS	EMPLOIS	DATES D'ENTRÉE	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
MM.				
Wanaverbecq.	Vérificateur 3e cl.	1er mars 1891	1er janvier 1908	1.850
Levast, C. . .	Vérificateur 3e cl.	1er novembre 1892	1er avril 1908	1.850
Lesaffre . . .	Vérificateur 3e cl.	1er janvier 1894	1er avril 1908	1.850
Lafrance . . .	Vérificateur 4e cl.	1er avril 1895	1er janvier 1906	1.750
Dhalluin. . .	Vérificateur 4e cl.	1er novembre 1895	1er août 1906	1.750
Lobert	Vérificateur 4e cl.	1er septembre 1900	1er septembre 1907	1.750
Serrure, F . .	Vérificateur 4e cl.	1er novembre 1900	1er décembre 1907	1.750
Doutrelong, A.	Comptable aux recettes accres	1er août 1883	1er janvier 1907	2.000
Franquet. . .	Préposé au dépotoir	1er mars 1883	1er janvier 1908	1.800
Hallez	Préposé planton	1er mai 1888	1er janvier 1908	1.800
Dutilleul. . .	Préposé au Minck	1er janvier 1893	1er janvier 1908	1.800
Brasseur. . .	Préposé 1re classe	1er octobre 1881	1er janvier 1904	1.700
Loys.	Préposé 1re classe	1er janvier 1881	1er janvier 1906	1.700
Pêche	Préposé 1re classe	1er janvier 1881	1er mars 1907	1.700
Flamant . . .	Préposé 1re classe	1er mars 1883	1er janvier 1908	1.700
Dejagher. . .	Préposé 1re classe	1er octobre 1883	1er janvier 1908	1.700
Héquette. . .	Préposé 1re classe	1er septembre 1884	1er janvier 1908	1.700
Kaiser	Préposé 1re classe	1er janvier 1877	1er janvier 1908	1.700
Lepers. . . .	Préposé 1re classe	1er mars 1883	1er janvier 1908	1.700
Lanvin. . . .	Préposé 1re classe	1er mars 1883	1er janvier 1908	1.700
Bouche, L.. .	Préposé 1re classe	1er novembre 1884	1er janvier 1908	1.700
Deleforterie. .	Préposé 1re classe	1er septembre 1884	1er janvier 1908	1.700
Gautier. . . .	Préposé 1re classe	1er mars 1885	1er janvier 1908	1.700
Yolente . . .	Préposé 1re classe	1er septembre 1885	1er janvier 1908	1.700
Bosmans. . .	Préposé 1re classe	1er avril 1887	1er janvier 1908	1.700
Leruste. . .	Préposé 1re classe	1er octobre 1887	1er janvier 1908	1.700
Beyaert . . .	Préposé 1re classe	1er mai 1888	1er janvier 1908	1.700
Bouchart. . .	Préposé 1re classe	1er septembre 1885	1er janvier 1908	1.700
Guilluy. . . .	Préposé 1re classe	1er novembre 1888	1er janvier 1908	1.700
Lemay. . . .	Préposé 1re classe	1er novembre 1888	1er janvier 1908	1.700
Duquesnoy. .	Préposé 1re classe	1er avril 1889	1er janvier 1908	1.700
Villaume. . .	Préposé 1re classe	1er juillet 1889	1er janvier 1908	1.700
Delcambre. .	Préposé 1re classe	1er octobre 1890	1er janvier 1908	1.700
Véron	Préposé 1re classe	1er janvier 1892	1er janvier 1908	1.700
Détée	Préposé 1re classe	1er janvier 1892	1er janvier 1908	1.700

NOMS	EMPLOIS	DATES D'ENTRÉE	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
MM.				
Merlier. . . .	Préposé 1re classe	1er janvier 1897	1er mars 1904	1.600
Brunin, L. . .	Préposé 2e classe	1er janvier 1897	1er juin 1904	1.600
Boutor. . . .	Préposé 2e classe	1er juin 1897	1er octobre 1904	1.600
Nuttens . . .	Préposé 2e classe	1er juin 1897	1er octobre 1904	1.600
Demory . . .	Préposé 2e classe	1er novembre 1899	1er octobre 1904	1.600
Cocheteux . .	Préposé 1re classe	1er octobre 1890	1er janvier 1908	1.700
Sobrie	Préposé 2e classe	1er novembre 1899	1er janvier 1905	1.600
Delecueillerie.	Préposé 2e classe	1er novembre 1899	1er janvier 1905	1.600
Mortreux. . .	Préposé 2e classe	1er décembre 1895	1er décembre 1903	1.600
Sauvage . . .	Préposé 2e classe	1er novembre 1899	1er avril 1905	1.600
Dugardin. . .	Préposé 2e classe	1er novembre 1899	1er avril 1905	1.600
Deflandre. . .	Préposé 2e classe	1er novembre 1899	1er avril 1905	1.600
Reynaert. . .	Préposé 1re classe	1er octobre 1890	1er janvier 1908	1.700
Desaint . . .	Préposé 2e classe	1er novembre 1899	1er juin 1906	1.600
Mabesoone. .	Préposé 2e classe	1er septembre 1900	1er juillet 1905	1.600
Delelis. . . .	Préposé 2e classe	1er septembre 1900	1er juillet 1905	1.600
Brunin, E. . .	Préposé 2e classe	1er septembre 1900	1er décembre 1905	1.600
Navez, J. . .	Préposé 2e classe	1er septembre 1900	1er janvier 1906	1.600
Schoonhèere .	Préposé 2e classe	1er septembre 1900	1er juillet 1906	1.600
Marquant. . .	Préposé 2e classe	1er septembre 1900	1er août 1906	1.600
Langlet. . . .	Préposé 2e classe	1er septembre 1900	1er janvier 1907	1.600
Faguet. . . .	Préposé 2e classe	1er septembre 1900	1er février 1907	1.600
Navez, P. .	Préposé 2e classe	1er septembre 1900	1er mars 1907	1.600
Warembourg.	Préposé 2e classe	1er septembre 1900	1er mai 1907	1.600
Thieffry . . .	Préposé 2e classe	1er novembre 1900	1er juillet 1907	1.600
Pornot. . . .	Préposé 2e classe	1er novembre 1900	1er janvier 1908	1.600
Marescaux . .	Préposé 2e classe	1er novembre 1900	1er septembre 1907	1.600
Plancq. . . .	Préposé 2e classe	1er novembre 1900	1er décembre 1907	1.600
Pringuet. . .	Préposé 2e classe	1er février 1902	1er mars 1908	1.600
Monnoye. . .	Préposé 2e classe	1er février 1902	1er mars 1908	1.600
Giraud. . . .	Préposé 2e classe	1er février 1902	1er mars 1908	1.600
David	Préposé 2e classe	1er février 1902	1er mars 1908	1.600
Declercq, F. .	Préposé 2e classe	1er février 1902	1er mars 1908	1.600
Denève. . . .	Préposé 2e classe	1er février 1902	1er mars 1908	1.600
Legrand . . .	Préposé 2e classe	1er février 1902	1er mars 1908	1.600

NOMS	EMPLOIS	DATES D'ENTRÉE	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
MM.				
Coquelle . . .	Préposé 3e classe	1er février 1902	1er avril 1904	1.500
Accart	Préposé 2e classe	1er février 1902	1er mars 1908	1.600
Debacker. . .	Préposé 3e classe	1er février 1902	1er juin 1904	1.500
Meneboo . . .	Préposé 3e classe	1er février 1902	1er janvier 1905	1.500
Levrague. . .	Préposé 3e classe	1er février 1902	1er janvier 1905	1.500
Guénez. . . .	Préposé 2e classe	1er février 1902	1er mars 1908	1.600
Smet.	Préposé 3e classe	1er février 1902	1er avril 1905	1.500
Stricanne. . .	Préposé 3e classe	1er février 1902	1er avril 1905	1.500
Vanhuffel . .	Préposé 3e classe	1er février 1902	1er avril 1905	1.500
Verdier . . .	Préposé 3e classe	1er février 1902	1er avril 1905	1.500
Ysebaert. . .	Préposé 3e classe	1er février 1902	1er juillet 1905	1.500
Crétel	Préposé 3e classe	1er février 1902	1er juillet 1905	1.500
Dua	Préposé 3e classe	1er février 1902	1er décembre 1905	1.500
Berson. . . .	Préposé 3e classe	1er novembre 1902	1er janvier 1906	1.500
Lamotte . . .	Préposé 3e classe	1er novembre 1902	1er janvier 1906	1.500
Desmoutiez. .	Préposé 3e classe	1er novembre 1902	1er juillet 1906	1.500
Deneufféglise .	Préposé 3e classe	1er novembre 1902	1er juillet 1906	1.500
Calin.	Préposé 3e classe	1er novembre 1902	1er août 1906	1.500
Fayen	Préposé 3e classe	1er novembre 1902	1er septembre 1906	1.500
Tune.	Préposé 3e classe	1er novembre 1902	1er janvier 1907	1.500
Bourrez . . .	Préposé 3e classe	1er décembre 1902	1er février 1907	1.500
Wiscart . . .	Préposé 3e classe	1er décembre 1902	1er mars 1907	1.500
Ronse	Préposé 3e classe	1er décembre 1902	1er mars 1907	1.500
Heu	Préposé 3e classe	1er décembre 1902	1er avril 1907	1.500
Vermesse, H.	Préposé 3e classe	1er janvier 1903	1er mai 1907	1.500
Thiboult. . .	Préposé 3e classe	1er janvier 1903	1er juillet 1907	1.500
Thellier . . .	Préposé 3e classe	1er janvier 1903	1er juillet 1907	1.500
Vermeulen . .	Préposé 3e classe	1er janvier 1903	1er septembre 1907	1.500
Willay. . . .	Préposé 3e classe	1er janvier 1903	1er décembre 1907	1.500
Lefebvre, A. .	Préposé 3e classe	1er février 1903	1er décembre 1907	1.500
Bouche, J. . .	Préposé 3e classe	1er février 1903	1er décembre 1907	1.500
Ottelard . . .	Préposé 3e classe	1er février 1903	1er janvier 1908	1.500
Veys.	Préposé 3e classe	1er février 1903	1er janvier 1908	1.500
Mestdagh. . .	Préposé 3e classe	1er février 1903	1er janvier 1908	1.500
Denaer. . . .	Préposé 3e classe	1er février 1903	1er janvier 1908	1.500

NOMS	EMPLOIS	DATES D'ENTRÉE	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
MM.				
Debailleul . .	Préposé 3e classe	1er avril 1903	1er janvier 1908	1.500
Vermesse, Fd.	Préposé 3e classe	1er avril 1903	1er janvier 1908	1.500
Audubert. . .	Préposé 3e classe	1er juillet 1903	1er janvier 1908	1.500
Delmarquette.	Préposé 3e classe	1er juillet 1903	1er janvier 1908	1.500
Devernay, J. .	Préposé 3e classe	1er juillet 1903	1er janvier 1908	1.500
Dumont . . .	Préposé 3e classe	1er juillet 1903	1er janvier 1908	1.500
Espèce. . . .	Préposé 3e classe	1er juillet 1903	1er janvier 1908	1.500
Mangez. . . .	Préposé 3e classe	1er juillet 1903	1er janvier 1908	1.500
Declercq, Franç.	Préposé 3e classe	1er octobre 1903	1er janvier 1908	1.500
Castel	Préposé 3e classe	1er octobre 1903	1er janvier 1908	1.500
Bleuzé. . . .	Préposé 3e classe	1er novembre 1903	1er janvier 1908	1.500
Savels	Préposé 3e classe	1er avril 1904	1er janvier 1908	1.500
Lécaillet . . .	Préposé 3e classe	1er avril 1904	1er mars 1908	1.500
Noterman . .	Préposé 3e classe	1er mai 1904	1er mars 1908	1.500
Maréchal. . .	Préposé 3e classe	1er janvier 1904	1er janvier 1908	1.500
Jennes. . . .	Préposé 4e classe	1er juillet 1904	1er janvier 1906	1.400
Carlier, A . .	Préposé 4e classe	1er novembre 1904	1er janvier 1906	1.400
Sainquentin. .	Préposé 4e classe	1er novembre 1904	1er janvier 1906	1.400
Degobert. . .	Préposé 4e classe	1er janvier 1905	1er juin 1906	1.400
Leboucq . . .	Préposé 4e classe	1er janvier 1905	1er août 1906	1.400
Devernay, E.	Préposé 3e classe	1er mars 1904	1er janvier 1908	1.500
Vandervaincq	Préposé 4e classe	1er avril 1905	1er juillet 1906	1.400
Leroy, E. . .	Préposé 4e classe	1er avril 1905	1er septembre 1906	1.400
Mullier. . . .	Préposé 4e classe	1er avril 1905	1er janvier 1907	1.400
Deroch. . . .	Préposé 4e classe	1er juin 1905	1er janvier 1907	1.400
Castelain. . .	Préposé 4e classe	1er octobre 1905	1er février 1907	1.400
Lévesque. . .	Préposé 4e classe	1er octobre 1905	1er mars 1907	1.400
Massot. . . .	Préposé 4e classe	1er octobre 1905	1er avril 1907	1 400
Peltier. . . .	Préposé 4e classe	1er octobre 1905	1er janvier 1908	1.400
Duriez, J.-B. .	Préposé 4e classe	1er mars 1906	1er janvier 1908	1.400
François . . .	Préposé 4e classe	1er mars 1906	1er janvier 1908	1.400
Denretter. . .	Préposé 4e classe	1er juillet 1906	1er janvier 1908	1.400
Provoost. . .	Préposé 4e classe	1er juillet 1906	1er janvier 1908	1.400
Félix, R . . .	Préposé 4e classe	1er juillet 1906	1er janvier 1908	1.400
Rasson. . . .	Préposé 4e classe	1er octobre 1906	1er janvier 1908	1.400

NOMS	EMPLOIS	DATES D'ENTRÉE	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
MM.				
Duriez, E. . .	Préposé 4e classe	1er octobre 1906	1er janvier 1908	1.400
Declerck . . .	Préposé 4e classe	1er octobre 1906	1er janvier 1908	1.400
Carlier, R. . .	Préposé 4e classe	1er octobre 1906	1er janvier 1908	1.400
Fiérens. . . .	Préposé 4e classe	1er janvier 1907	1er janvier 1908	1.400
Décottignies .	Préposé 4e classe	1er janvier 1907	1er janvier 1908	1.400
Glissoux. . .	Préposé 4e classe	1er janvier 1907	1er janvier 1908	1.400
Desreux . . .	Préposé 4e classe	1er mars 1907	1er janvier 1908	1.400
Liets.	Préposé 4e classe	1er mars 1907	1er janvier 1908	1.400
Duquennoy, A	Préposé 4e classe	1er mars 1907	1er janvier 1908	1.400
Grave	Préposé 4e classe	1er juin 1907	1er janvier 1908	1.400
Foutry. . . .	Préposé 4e classe	1er juin 1907	1er février 1908	1.400
Gouy	Préposé 4e classe	1er juin 1907	1er mars 1908	1.400
Divay	Préposé 5e classe	1er novembre 1907	1er novembre 1907	1.300
Richez. . . .	Préposé 5e classe	1er novembre 1907	1er novembre 1907	1.300
Haquette. . .	Préposé 5e classe	1er novembre 1907	1er novembre 1907	1.300
Havret. . . .	Préposé 5e classe	1er janvier 1908	1er janvier 1908	1.300
Liénard . . .	Préposé 5e classe	1er janvier 1908	1er janvier 1908	1.300
Ghevaert. . .	Préposé 5e classe	1er mai 1908	1er mai 1908	1.300
Bunnens. . .	Préposé 5e classe	1er mai 1908	1er mai 1908	1.300
Allard	Préposé 5e classe	1er mai 1908	1er mai 1908	1.300
Duvoer . . .	Préposé 5e classe	1er juin 1908	1er juin 1908	1.300
Minque . . .	Préposé 5e classe	1er juin 1908	1er juin 1908	1.300
Rigaut. . . .	Préposé 5e classe	1er juin 1908	1er juin 1908	1.300
Legrand, C. .	Préposé 5e classe	1er juillet 1908	1er juillet 1908	1.300
Ochin	Préposé 5e classe	1er juillet 1908	1er juillet 1902	1.300
Carré	Stagiaire	1er février 1908	1er février 1908	1.300
Dourlant. . .	Stagiaire	1er mars 1908	1er mars 1908	1.300
Delansorne. .	Stagiaire	1er mars 1908	1er mars 1908	1.300
Waroquier. .	Stagiaire	1er avril 1908	1er avril 1908	1.300
Gollet	Stagiaire	1er avril 1908	1er avril 1908	1.300
Lammens . .	Stagiaire	1er juillet 1908	1er juillet 1908	1.300
Mansuet . . .	Stagiaire	1er juillet 1908	1er juillet 1908	1.300

NOMS	TITRES	DATES de TITULARISATION	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
POLICE MUNICIPALE				
Commissaires de police.				
MM.				
Gaehlinger. .	Commiss. central	21 avril 1882	1er décembre 1907	6.000
Jénot	Commre de police	5 janvier 1893	8 février 1908	4.000
Marmontel. .	Commre de police	27 juin 1887	28 juillet 1904	4.000
Langevin . .	Commre de police	16 août 1887	1er février 1905	4.000
Martin. . . .	Commre de police	11 avril 1883	5 avril 1908	4.000
Villon	Commre de police	1er août 1887	23 juillet 1898	4.000
Roussennac .	Commre de police	6 juillet 1881	19 avril 1900	4.000
Ponnavoy . .	Commre de police	12 novembre 1890	25 février 1905	4.000
Adler	Commre de police	23 janvier 1894	1er décembre 1907	4.000
Proix	Commre de police	13 février 1885	21 février 1906	4.000
Delattre . . .	Commre de police	28 mars 1893	10 novembre 1907	4.000
Guyot	Commre de police	11 mai 1883	14 mai 1906	4.000
Bureau Central. — Employés.				
MM.				
Zunequin. . .	Chef de bureau	1er juillet 1879	1er janvier 1908	3.700
Méhay. . . .	Secrétaire 2e cl.	28 mars 1894	1er janvier 1908	1.975
Desprez . . .	Secrétaire 3e cl.	7 décembre 1897	1er janvier 1908	1.875
Levray. . . .	Employé	18 mai 1895	1er janvier 1908	1.650
Lesaffre . . .	Employé	21 mai 1902.	1er janvier 1908	1.750
Secrétaires de police.				
MM.				
Dallennes . .	Secrét. de police	12 décembre 1886	1er janvier 1908	2.075
Bernard . . .	Secrét. de police	3 décembre 1890	1er janvier 1908	2.075
Vincent . . .	Secrét. de police	11 avril 1883	1er mai 1908	2.075
Druart. . . .	Secrét. de police	12 avril 1892	1er janvier 1906	2.075
Thoillier. . .	Secrét. de police	4 août 1893	1er janvier 1908	2.075
Debuchy. . .	Secrét. de police	15 octobre 1891	1er janvier 1908	1.975
Clarisse . . .	Secrét. de police	21 février 1895	1er janvier 1908	1.975
Colin.	Secrét. de police	28 octobre 1894	1er janvier 1908	1.975
Brown	Secrét. de police	1er mai 1898	1er janvier 1908	1.975
Mordacq . . .	Secrét. de police	3 juin 1899	1er janvier 1908	1.975
Lecat	Secrét. de police	24 novembre 1893	1er janvier 1908	1.975

NOMS	TITRES	DATES de TITULARISATION	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
		Service de la Sûreté.		
MM.				
Blondel. . .	Secrétaire	1er juin 1895	1er janvier 1908	2.075
Lernould. . .	Inspecteur	17 mars 1880	1er janvier 1908	2.400
Lamérand . .	Sous-Inspecteur de 1re classe	29 septembre 1887	1er janvier 1908	2.200
Delporte . . .	Brigadier 1re cl.	1er avril 1883	1er janvier 1908	1.925
Waxin. . . .	Brigadier 2e cl.	12 janvier 1882	1er janvier 1908	1.875
Carlier . . .	S/-brigadier 1re cl.	1er mai 1886	1er janvier 1908	1.825
Grave	S/-brigadier 1re cl.	4 février 1891	1er janvier 1908	1.825
Delemarle . .	S/-brigadier 2e cl.	27 juin 1888	1er janvier 1908	1.775
Wacquet. . .	S/-brigadier 2e cl.	5 décembre 1891	1er janvier 1908	1.775
Jonville . . .	S/-brigadier 2e cl.	6 mars 1884	1er janvier 1908	1.775
Devos	Agent hors classe	12 octobre 1885	1er janvier 1908	1.775
Hazebrouck .	Agent hors classe	20 mai 1880	1er janvier 1908	1.775
Carpentier . .	Agent hors classe	4 mars 1885	1er janvier 1908	1.775
Lantoine. . .	Agent 1re classe	13 avril 1891	1er janvier 1908	1.725
Pollet	Agent 1re classe	13 décembre 1887	1er janvier 1908	1.725
Pruvost . . .	Agent 1re classe	9 décembre 1890	1er janvier 1908	1.725
Petit.	Agent 1re classe	9 mars 1891	1er janvier 1908	1.725
Mordacq . . .	Agent 1re classe	14 avril 1892	1er janvier 1908	1.725
Baron	Agent 1re classe	24 octobre 1894	1er janvier 1908	1.725
Deffrennes . .	Agent 1re classe	7 août 1893	1er janvier 1908	1.725
Declercq . . .	Agent 1re classe	12 juillet 1895	1er janvier 1908	1.725
Morelle . . .	Agent 1re classe	15 mars 1896	1er janvier 1908	1.725
Place	Agent 1re classe	25 août 1892	1er janvier 1908	1.725
Heughebaert .	Agent 2e classe	6 décembre 1895	1er janvier 1908	1.625
Monier. . . .	Agent 2e classe	1er septembre 1896	1er janvier 1908	1.625
Demarcq. . .	Agent 2e classe	4 mars 1897	1er janvier 1908	1.625
Blas.	Agent 2e classe	29 octobre 1894	1er janvier 1908	1.625
Demulier . .	Agent 2e classe	24 mars 1896	1er janvier 1908	1.625
Ducourant . .	Agent 2e classe	23 mars 1896	1er janvier 1908	1.625
Sonneville . .	Agent 2e classe	1er mars 1896	1er janvier 1908	1.625
Clément . . .	Agent 2e classe	11 septembre 1893	1er janvier 1908	1.625
Sapin	Agent 2e classe	27 mai 1896	1er janvier 1908	1.625
Dethandt. . .	Agent 2e classe	24 mars 1895	1er janvier 1908	1.625
Werquin. . .	Agent 2e classe	3 septembre 1896	1er janvier 1908	1.625

NOMS	TITRES	DATES de TITULARISATION	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
MM.				
Paris.	Agent 2e classe	5 mars 1897	1er janvier 1908	1.625
Taisne. . . .	Agent 3e classe	21 janvier 1899	1er janvier 1908	1.550
Boucly	Agent 3e classe	1er novembre 1899	1er janvier 1908	1.550
Barus	Agent 3e classe	15 mars 1897	1er janvier 1908	1.550
Huin.	Agent 3e classe	1er mai 1898	1er janvier 1908	1.550
Walter. . . .	Agent 3e classe	19 janvier 1899	1er janvier 1908	1.550
Vandekerkove	Agent 3e classe	6 juillet 1895	1er janvier 1908	1.550
Prévost, Henri	Agent 3e classe	1er février 1896	1er janvier 1908	1.550
Bécar	Agent 3e classe	19 mai 1899	1er janvier 1908	1.550
Vivant. . . .	Agent 3e classe	11 mai 1897	1er janvier 1908	1.550
Flinois. . . .	Agent 3e classe	1er avril 1900	1er janvier 1908	1.550
Vermersch . .	Agent 3e classe	1er août 1896	1er janvier 1908	1 550
Gay	Agent 3e classe	11 septembre 1893	1er janvier 1908	1.550
Marle	Agent 3e classe	15 juin 1900	1er février 1908	1.550
		Sergents de ville.		
MM.				
Charlet. . . .	Inspecteur	4 juillet 1881	1er janvier 1908	2.400
Vandeportaël.	Sous-Inspecteur 1re classe	31 août 1887	1er janvier 1908	2.200
Gallet	Sous-Inspecteur 2e classe	24 janvier 1881	1er janvier 1908	2.050
Ernout. . . .	Brigadier 1re cl.	8 octobre 1881	1er janvier 1908	1.875
Mouy	Brigadier 1re cl.	9 mars 1880	1er janvier 1908	1.875
Decorne . . .	Brigadier 1re cl.	1er juin 1886	1er janvier 1908	1.875
Willekens . .	Brigadier 1re cl.	14 février 1887	1er janvier 1908	1.875
Delécluse . .	Brigadier 2e cl.	3 septembre 1887	1er janvier 1908	1.825
Mareels . . .	Brigadier 2e cl.	25 juin 1888	1er janvier 1908	1.825
Mullier . . .	Brigadier 2e cl.	23 juillet 1890	1er janvier 1908	1.825
Wyon, Alf.. .	Brigadier 2e cl.	25 juin 1888	1er janvier 1908	1.825
Lesage. . . .	Brigadier 2e cl.	1er novembre 1893	1er janvier 1908	1.825
Montaigne . .	S/Brigadier 1re cl.	17 juillet 1890	1er janvier 1908	1.725
Basquin . . .	S/Brigadier 1re cl.	12 octobre 1891	1er janvier 1908	1.725
Hoden	S/Brigadier 1re cl.	10 août 1891	1er janvier 1908	1.725
Bouchez . . .	S/Brigadier 1re cl.	14 avril 1883	1er janvier 1908	1.725
Neuféglise . .	S/Brigadier 1re cl.	20 octobre 1893	1er janvier 1908	1.725
Hilaire, Ed. .	S/Brigadier 1re cl.	3 août 1892	1er janvier 1908	1.725

NOMS	TITRES	DATES de TITULARISATION	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
MM.				
Bourdon . . .	S/Brigadier 2e cl.	2 octobre 1895	1er janvier 1908	1.675
Lefils	S/Brigadier 2e cl.	2 octobre 1892	1er janvier 1908	1.675
Buzin	S/Brigadier 2e cl.	2 juin 1894	1er janvier 1908	1.675
Soileux . . .	S/Brigadier 2e cl.	18 juin 1893	1er janvier 1908	1.675
Lesaffre . . .	S/Brigadier 2e cl.	4 août 1893	1er janvier 1908	1.675
Dhaene . . .	S/Brigadier 2e cl.	14 avril 1892	1er janvier 1908	1.675
Laude	S/Brigadier 2e cl.	19 avril 1890	1er janvier 1908	1.675
Vanneufville .	S/Brigadier 2e cl.	18 janvier 1895	1er janvier 1908	1.675
Couillard . .	Agent hors classe	1er septembre 1885	1er janvier 1908	1.650
Lamérant . .	Agent 1re classe	11 novembre 1886	1er janvier 1908	1.600
Obrien. . . .	Agent 1re classe	17 février 1889	1er janvier 1908	1.600
Wyon, Aug. .	Agent 1re classe	8 novembre 1889	1er janvier 1908	1.600
Farineau. . .	Agent 1re classe	1er septembre 1886	1er janvier 1908	1.600
Debuse . . .	Agent hors classe	5 décembre 1881	1er janvier 1908	1.650
Hochart . . .	Agent 1re classe	15 août 1885	1er janvier 1908	1.650
Trécat	Agent 1re classe	12 novembre 1889	1er janvier 1908	1.600
Gouy	Agent hors classe	15 février 1884	1er janvier 1908	1.650
Alglave . . .	Agent 1re classe	9 juin 1889	1er janvier 1908	1.600
Leprêtre . . .	Agent 1re classe	1er février 1891	1er janvier 1908	1.600
Duribreux . .	Agent hors classe	15 mai 1883	1er septembre 1908	1.650
Fiévet, Vor . .	Agent 1re classe	22 juillet 1890	1er janvier 1908	1.600
Foubert . . .	Agent 1re classe	15 décembre 1887	1er janvier 1908	1.600
Gallet, Jules .	Agent 1re classe	9 novembre 1889	1er janvier 1908	1.600
Dupuydt. . .	Agent 1re classe	17 juillet 1890	1er janvier 1908	1.600
Polvêche. . .	Agent 1re classe	12 mai 1891	1er janvier 1908	1.600
Blaise, Ch. . .	Agent 1re classe	19 mars 1892	1er janvier 1908	1.600
Moreau . . .	Agent hors classe	8 avril 1884	1er octobre 1908	1.650
Grière, J.-B .	Agent 1re classe	16 avril 1892	1er janvier 1908	1.600
Decoster . . .	Agent 1re classe	26 octobre 1888	1er janvier 1908	1.600
Séneschal, Fr..	Agent 1re classe	9 juin 1889	1er janvier 1908	1.600
Gournay. . .	Agent 1re classe	12 avril 1892	1er janvier 1908	1.600
Fournier . . .	Agent 1re classe	8 juin 1889	1er janvier 1908	1.600
Brohet	Agent 1re classe	14 avril 1891	1er janvier 1908	1.600
Jombart . . .	Agent 1re classe	15 février 1894	1er janvier 1908	1.600
Castille . . .	Agent 1re classe	14 mars 1892	1er janvier 1908	1.600
Couvez. . . .	Agent 1re classe	7 octobre 1892	1er janvier 1908	1.600

NOMS	TITRES	DATES de TITULARISATION	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
MM.				
Godescaux . .	Agent 2e classe	13 juillet 1894	1er janvier 1908	1.550
Dumont, Ach.	Agent 1re classe	17 juillet 1890	1er janvier 1908	1.600
Cochez	Agent 1re classe	1er juin 1893	1er janvier 1908	1.600
Denneulin . .	Agent 2e classe	1er janvier 1894	1er janvier 1908	1.550
Faës.	Agent 1re classe	1er janvier 1893	1er janvier 1908	1.600
Vanboutteghem . . .	Agent 2e classe	12 juin 1893	1er janvier 1908	1.550
Brabant . . .	Agent 2e classe	25 septembre 1894	1er janvier 1908	1.550
Dirickx . . .	Agent 2e classe	20 mai 1895	1er janvier 1908	1.550
Carpentier . .	Agent 1re classe	28 juin 1898	1er janvier 1908	1.600
Méresse . . .	Agent 2e classe	1er décembre 1894	1er janvier 1908	1.550
Roupin . . .	Agent 2e classe	1er février 1896	1er janvier 1908	1.550
Delmaere . .	Agent 2e classe	14 novembre 1895	1er janvier 1908	1.550
Bertrand. . .	Agent 2e classe	10 janvier 1895	1er janvier 1908	1.550
Clabaut . . .	Agent 2e classe	22 août 1890	1er janvier 1908	1.550
Lecomte . . .	Agent 1re classe	27 février 1896	1er janvier 1908	1.600
Darras. . . .	Agent 2e classe	12 septembre 1893	1er janvier 1908	1.550
Callewaert, Ch.	Agent 2e classe	3 mars 1896	1er janvier 1908	1.550
Lepère. . . .	Agent 2e classe	3 mars 1896	1er janvier 1908	1.550
Hernout, Louis .	Agent 2e classe	9 mars 1896	1er janvier 1908	1.550
Duquesne . .	Agent 1re classe	30 avril 1892	1er janvier 1908	1.600
Gallet, Ph.. .	Agent 1re classe	22 septembre 1883	1er septembre 1908	1.600
Boulenger . .	Agent 2e classe	23 mars 1896	1er janvier 1908	1.550
Waroquier. .	Agent 2e classe	9 février 1897	1er janvier 1908	1.550
Béghein . . .	Agent 2e classe	27 novembre 1894	1er janvier 1906	1.500
Vitoux. . . .	Agent 2e classe	14 octobre 1895	1er janvier 1908	1.550
Boulois . . .	Agent 1re classe	5 août 1882	1er février 1908	1.600
Ponchaux . .	Agent 2e classe	1er décembre 1896	1er janvier 1908	1.550
Abraham. . .	Agent 2e classe	9 mars 1896	1er janvier 1908	1.550
Barré	Agent 2e classe	1er mai 1898	1er janvier 1908	1.550
Mullier, F. . .	Agent 2e classe	9 avril 1897	1er janvier 1908	1.550
Douchet . . .	Agent 2e classe	10 avril 1897	1er janvier 1908	1.550
Becquet . . .	Agent 2e classe	13 avril 1896	1er janvier 1908	1.550
Douez	Agent 3e classe	4 septembre 1896	1er janvier 1908	1.550
Oppermann .	Agent 2e classe	13 avril 1897	1er janvier 1908	1.550
Achte	Agent 3e classe	4 février 1896	1er janvier 1908	1.550
Ruckebusch, J.	Agent 2e classe	4 mai 1897	1er avril 1908	1.550

NOMS	TITRES	DATES de TITULARISATION	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
MM.				
Blanchard . .	Agent 3e classe	1er octobre 1898	1er janvier 1908	1.500
Brunelle . . .	Agent 2e classe	11 novembre 1895	1er janvier 1908	1.550
Grière, O. . .	Agent 3e classe	14 novembre 1898	1er janvier 1908	1.500
Fichelle . . .	Agent 3e classe	18 janvier 1899	1er janvier 1908	1.500
Coupez. . . .	Agent 2e classe	1er juillet 1899	1er janvier 1906	1.550
Minet	Agent 2e classe	4 février 1895	1er septembre 1908	1.550
Margerin. . .	Agent 2e classe	1er décembre 1896	1er janvier 1908	1.550
Ingelaere. . .	Agent 3e classe	4 mai 1899	1er février 1908	1.550
Callewaert, P.	Agent 3e classe	28 juin 1899	1er janvier 1908	1.500
Hilaire, J. . .	Agent 3e classe	1er mai 1898	1er janvier 1908	1.500
Leleu	Agent 3e classe	10 septembre 1899	1er janvier 1908	1.500
Delannoy . .	Agent 3e classe	10 mai 1899	1er janvier 1908	1.500
Gérôme . . .	Agent 3e classe	12 mai 1899	1er janvier 1908	1.500
Pronier. . . .	Agent 2e classe	22 avril 1892	1er septembre 1908	1.550
Carlier. . . .	Agent 3e classe	9 avril 1897	1er janvier 1908	1.500
Wiart	Agent 2e classe	15 janvier 1895	1er janvier 1908	1.550
Vraux	Agent 3e classe	15 juin 1900	1er janvier 1908	1.500
Pecqueur. . .	Agent 3e classe	23 mars 1900	1er janvier 1908	1.500
Deconynck. .	Agent 3e classe	15 juin 1900	1er janvier 1908	1.500
Dehondt . . .	Agent 3e classe	21 juin 1900	1er janvier 1908	1.500
Bouvelle . . .	Agent 3e classe	1er avril 1900	1er janvier 1908	1.500
Ruckebusch, A.	Agent 3e classe	21 juin 1901	1er janvier 1908	1.500
Blas	Agent 3e classe	12 janvier 1901	1er janvier 1908	1.500
Flinois, Eug..	Agent 3e classe	11 janvier 1901	1er janvier 1908	1.500
Mathon . . .	Agent 3e classe	8 août 1901	1er janvier 1908	1.500
Lenvin. . . .	Agent 3e classe	8 août 1901	1er janvier 1908	1.500
Dumont, R. .	Agent 3e classe	20 janvier 1902	1er février 1908	1.500
Faucomprez .	Agent 3e classe	8 août 1901	1er septembre 1908	1.500
Legrand, F. .	Agent 3e classe	20 janvier 1902	1er février 1908	1.500
Dumont, Alph.	Agent 3e classe	18 juin 1900	1er octobre 1908	1.500
Blaise, L. . .	Agent 3e classe	8 octobre 1892	1er septembre 1908	1.500
Forrières. . .	Agent 3e classe	20 janvier 1902	1er janvier 1908	1.500
Lenain. . . .	Agent 3e classe	20 janvier 1902	1er mai 1908	1.500
Drain	Agent 3e classe	26 juillet 1894	1er septembre 1906	1.500
Legrand, Gges.	Agent 3e classe	24 octobre 1894	1er septembre 1908	1.500
Macaré. . . .	Agent 4e classe	1er juin 1902	1er janvier 1908	1.450

NOMS	TITRES	DATES de TITULARISATION	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
MM.				
Lecœuvre . .	Agent 4e classe	1er février 1902	1er janvier 1908	1.450
Dubar	Agent 3e classe	1er juin 1902	1er mai 1908	1.450
Baron	Agent 3e classe	1er juin 1902	1er janvier 1908	1.500
Béhal . . .	Agent 4e classe	1er juin 1902	1er janvier 1908	1.450
Delourme . .	Agent 4e classe	1er juillet 1902	1er janvier 1908	1.450
Dellesalle . .	Agent 4e classe	1er août 1902	1er janvier 1908	1.450
Serlippens . .	Agent 4e classe	12 octobre 1902	1er janvier 1908	1.450
Thelliez . . .	Agent 3e classe	20 janvier 1901	1er avril 1908	1.500
Boucherie . .	Agent 3e classe	12 octobre 1902	1er janvier 1908	1.500
Butin	Agent 4e classe	1er avril 1903	1er janvier 1908	1.450
Covin	Agent 4e classe	1er février 1901	1er janvier 1908	1.500
Largillière . .	Agent 4e classe	1er avril 1903	1er janvier 1908	1.450
Ducroquetz. .	Agent 3e classe	1er avril 1903	1er janvier 1908	1.500
Desmet . . .	Agent 4e classe	17 juillet 1903	1er janvier 1908	1.450
Mire.	Agent 4e classe	15 octobre 1895	1er janvier 1908	1.450
Demarcq. . .	Agent 3e classe	17 juillet 1903	1er janvier 1908	1.500
Danvin . . .	Agent 4e classe	17 juillet 1903	1er janvier 1908	1.450
Philippo . . .	Agent 4e classe	16 février 1904	1er septembre 1908	1.450
Gesquière . .	Agent 4e classe	16 février 1904	1er septembre 1908	1.450
Lemoine . . .	Agent 4e classe	17 février 1904	1er septembre 1908	1.450
Moreau, L.. .	Agent 4e classe	1er juin 1904	1er septembre 1908	1.450
Dufourt . . .	Agent 4e classe	1er juin 1904	1er janvier 1908	1.450
Toussaert . .	Agent 4e classe	1er juin 1904	1er janvier 1908	1.450
Delebecque. .	Agent 4e classe	1er novembre 1904	1er septembre 1908	1.450
Descamps, Gve	Agent 4e classe	1er novembre 1904	1er janvier 1908	1.450
Faure	Agent 4e classe	1er août 1904	1er septembre 1908	1.450
Dequand. . .	Agent 4e classe	1er novembre 1904	1er janvier 1908	1.450
Seys. . . .	Agent 5e classe	23 décembre 1904	1er janvier 1908	1.350
Derumez. . .	Agent 4e classe	23 décembre 1904	1er février 1908	1.450
Sion.	Agent 4e classe	25 décembre 1904	1er janvier 1908	1.450
Stequelbout .	Agent 4e classe	25 décembre 1904	1er janvier 1908	1.450
Coudrieux . .	Agent 4e classe	25 décembre 1904	1er février 1908	1.450
Brabant . . .	Agent 4e classe	26 décembre 1904	1er avril 1908	1.450
Brasselet. . .	Agent 4e classe	26 décembre 1904	1er avril 1908	1.450
Gollet	Agent 5e classe	1er mai 1905	1er janvier 1908	1.350
Deprez. . . .	Agent 4e classe	1er mai 1905	1er janvier 1908	1.450

NOMS	TITRES	DATES de TITULARISATION	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
MM.				
Leurs	Agent 4e classe	1er mai 1905	1er janvier 1908	1.450
Leguay . . .	Agent 4e classe	1er mai 1905	1er avril 1908	1.450
Dehaut. . . .	Agent 4e classe	1er mai 1905	1er mai 1908	1.450
Tordoir . . .	Agent 4e classe	1er mai 1905	1er avril 1908	1.450
Capelle. . . .	Agent 5e classe	1er juillet 1905	1er janvier 1908	1.350
Vanseveren .	Agent 5e classe	1er juillet 1905	1er janvier 1908	1.350
Robert. . . .	Agent 4e classe	1er juillet 1905	1er janvier 1908	1.450
Lewillon. . .	Agent 5e classe	1er juillet 1905	1er janvier 1908	1.350
Vancassel . .	Agent 5e classe	1er juillet 1905	1er janvier 1908	1.350
Stubbe. . . .	Agent 4e classe	1er mai 1905	1er mai 1908	1.450
Dancoisne . .	Agent 5e classe	1er juillet 1905	1er septembre 1908	1.350
Dujardin. . .	Agent 5e classe	1er juillet 1905	1er septembre 1908	1.350
Dierkens. . .	Agent 5e classe	1er janvier 1906	1er septembre 1908	1.350
Debert. . . .	Agent 5e classe	1er janvier 1906	1er septembre 1908	1.350
Delcamp . .	Agent 5e classe	1er janvier 1906	1er septembre 1908	1.350
Vauban . . .	Agent 5e classe	1er janvier 1906	1er septembre 1908	1.350
Galliot. . . .	Agent 5e classe	1er juillet 1902	1er janvier 1908	1.350
Decocq. . . .	Agent 5e classe	1er janvier 1906	1er janvier 1908	1.350
Werquin. . .	Agent 5e classe	1er janvier 1906	1er janvier 1908	1.350
Dervyn . . .	Agent 5e classe	1er janvier 1906	1er janvier 1908	1.350
Lievain . . .	Agent 5e classe	1er mars 1906	1er janvier 1908	1.350
Besin	Agent 5e classe	9 mai 1906	1er janvier 1908	1.350
Loriau	Agent 5e classe	9 mai 1906	1er janvier 1908	1.350
Fauvergue . .	Agent 5e classe	1er octobre 1906	1er janvier 1908	1.350
Desprez, Jules	Agent 5e classe	1er octobre 1906	1er janvier 1908	1.350
Delescluse . .	Agent 5e classe	1er décembre 1906	1er janvier 1908	1.350
Sorreau . . .	Agent 5e classe	1er décembre 1906	1er janvier 1908	1.350
Jonquiert . .	Agent 5e classe	29 avril 1907	1er janvier 1908	1.350
Bauduin . . .	Agent 5e classe	29 avril 1907	1er janvier 1908	1.350
Simon	Agent 5e classe	15 mai 1907	1er janvier 1908	1.350
Devrièse. . .	Agent 5e classe	1er octobre 1906	1er février 1908	1.350
Baert	Agent 5e classe	21 février 1906	1er février 1908	1.350
Bouquet . . .	Agent 5e classe	2 mai 1906	1er février 1908	1.350
Waxin. . . .	Agent 5e classe	3 mai 1906	1er février 1908	1.350
Blicq	Agent 5e classe	6 mai 1906	1er février 1908	1.350

NOMS	TITRES	DATES D'ENTRÉE ou de TITULARISATION	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
MM.				
Deledicq . . .	Agent 5e classe	12 mai 1906	1er février 1908	1.350
Goudenhooft .	Agent 5e classe	27 mai 1906	1er février 1908	1.350
Broutin . . .	Agent 5e classe	21 mai 1906	1er février 1908	1.350

PRISON MUNICIPALE

M.				
Pringhet . . .	Concierge	1er juin 1886	1905	1.400

CIMETIÈRES

Services généraux.

MM.				
Billet	Employé aux concessions	1er août 1882	1905	2.500
Tisserand . .	Expéditionnaire	1er janvier 1904	1907	1.600

Cimetière de l'Est.

MM.				
Gaillard . . .	Directeur	1er novembre 1882	1898	2.500
Soudoyez. . .	Employé	1er janvier 1894	1901	2.000
Faillon. . . .	Surveillant	1er avril 1891	1901	1.350
Constant . . .	Surveillant	10 mai 1894	1901	1.350
Rousselle (*) .	Surveillant	1896	1905	1.350
Nieuport . . .	Surveillant	1er mai 1902	1902	1.350

Cimetière du Sud.

MM.				
Hionquiert. .	Directeur	1er septembre 1900	1902	2.200
Lemesle (*). .	Surveillant	1er novembre 1899	1901	1.350
Leclercq, A. (*)	Surveillant	8 juin 1898	1901	1.350
Leclercq, O. .	Surveillant stagiaire	1904	1906	1.350

(*) N'est pas encore titularisé.

NOMS	TITRES	DATES D'ENTRÉE ou de TITULARISATION	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
PESAGE & MESURAGE PUBLICS				
Poids public.				
MM.				
Corbu	Peseur	1er décembre 1892	1906	1.700
Pavie	Aide-Peseur	1er septembre 1896	1901	1.300
Vente à la criée.				
M.				
Pollet	Peseur	1886	1901	1.300
Bascules publiques.				
MM.				
Constant . . .	Préposé (Marché-aux-Chevaux)	1er janvier 1896	1901	1.300
Dujardin (*) .	Préposé (Boulev. des Écoles)	20 janvier 1902	1905	1.200
ENTREPOTS				
MM.				
Dilly	Directeur	1er juillet 1887	1907	3.000
Nys	Magasinier	1904	1905	1.400
Sac-Epé (*). .	Concierge	1er janvier 1906	1906	600
ENTREPOT DES SUCRES INDIGÈNES				
M.				
Levachet(*). .	Receveur des Contrib. Indir.	1er mars 1898	1898	800
ÉCONOMAT				
MM.				
Marlin (*) . .	Économe	15 novembre 1896	1908	3.200
Lefebvre (*) .	Expéditionnaire	15 décembre 1896	1907	2.000
Florquin (*) .	Garçon de bureau	3 novembre 1891	1907	1.500

(*) N'est pas encore titularisé.

NOMS	TITRES	DATES D'ENTRÉE ou de TITULARISATION	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
CONSEIL DE PRUD'HOMMES				
MM.				
Leperre (*) . .	Greffier	16 février 1885	1904	2.600
Nattiez. . . .	Garçon de bureau	27 décembre 1888	1895	1.000
RESEAU TÉLÉPHONIQUE MUNICIPAL				
MM.				
Vanhagendoren Dre (*)	Chef téléphoniste	1er octobre 1897	1er janvier 1902	2.000
Dourdin (*). .	Téléphoniste	27 mai 1887	1er janvier 1905	1.560
Desreumaux .	Téléphoniste	1er novembre 1906	1er avril 1907	1.560
ENTRETIEN DES HORLOGES PUBLIQUES & DES PENDULES PLACÉES DANS DIVERS ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX				
MM.				
Duthoit (*) . .	Horloger	1er mai 1901	1er janvier 1905	1.900
Guyot (*). . .	Horloger	1er mai 1901	1er janvier 1905	1.600
PROMENADES & JARDINS				
Direction générale				
MM.				
Saint-Léger .	Jardinier en chef	1er novembre 1888	1907	6.000
Bédène. . . .	Surveillant	1er novembre 1898	1907	2.600
Jardin d'Arboriculture et Palais Rameau				
M.				
Picard	Jardin. au Jardin d'Arboricult.	1er mars 1906	1906	1.800
Jardin Botanique				
M.				
Luce.	Jardinier	1er janvier 1898	1906	2.100

(*) N'est pas encore titularisé.

NOMS	TITRES	DATES D'ENTRÉE ou de TITULARISATION	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
CHÈVRES DU JARDIN VAUBAN				
Mme Docq (*) . . .	Gardienne	23 mars 1889	1897	1.000
CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX				
MM.				
Cattieuw . . .	Gazier	1er septembre 1901	1er avril 1903	1.800
Chevalier . . .	Électricien	1er novembre 1896		1.500
PROPRETÉ PUBLIQUE				
MM.				
Halluin . . .	Inspecteur	1er avril 1891	1er janvier 1905	2.000
Dutriez . . .	Surveillant	1er janvier 1890	1er janvier 1896	1.500
Looten (*) . .	Surveillant	19 janvier 1900		1.500
Flamand (*) .	Surveillant	1er mai 1897		1.500
EAUX				
I. — Exploitation				
MM.				
Loquet	Ingénieur	1er juin 1906	1er janvier 1908	3.500
Adam	Surveillant	1er avril 1902	1er janvier 1907	1.800
Formesyn . .	Employé	20 octobre 1898	1er janvier 1907	1.900
Crespel (*) . .	Employé	1er décembre 1907	1er janvier 1907	1.500
Brunin	Employé	20 mars 1896	1er janvier 1907	1.700
Berthe	Fontainier	20 novembre 1887	1er janvier 1907	2.100
Verdier . . .	Fontainier	20 avril 1884	1er janvier 1907	2.000
Descouvemont, J.-B. .	Fontainier	1er mars 1872	1er janvier 1907	2.100
Defaut	Fontainier	22 février 1896	1er janvier 1907	1.900
Payelle . . .	Fontainier	1er mai 1894	1er janvier 1907	1.900
Bergue	Fontainier	1er octobre 1895	1er janvier 1907	1.900
Goudin, E. (*) .	Fontainier	1er décembre 1900	1er janvier 1907	1.900
Descouvemont, H. . .	Chef contrôleur	5 juillet 1877	1er janvier 1898	2.400
Ferrant . . .	Contrôleur	15 mai 1883	1er janvier 1896	1.800
Gilbert (*) . .	Contrôleur	20 avril 1898	1er janvier 1907	1.700
Bart	Contrôleur	11 juin 1899	1er janvier 1908	1.700
Miguel	Contrôleur	1er décembre 1907	1er janvier 1908	1.700

(*) N'est pas encore titularisé.

NOMS	TITRES	DATES D'ENTRÉE ou de TITULARISATION	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENT ACTUELS
		II. — Emmerin		
MM.				
Bavye	Chef mécanicien	1er avril 1899	1er janvier 1907	3.100
Carette (*) . .	Piéton	1er janvier 1902	1er janvier 1904	1.200
Plancq (*) . .	Chauffeur	12 mai 1888	1er janvier 1907	1.750
Liénard (*). .	Chauffeur	3 octobre 1886	1er janvier 1907	1.550
Hugeux, J. (*)	Chauffeur	1er avril 1893	1er janvier 1908	1.600
Alexandre (*).	Chauffeur	28 janvier 1904	1er janvier 1908	1.600
Dutilleul. . .	Chauffeur	17 avril 1894	1er janvier 1907	1.550
Gravelin. . .	Chauffeur	1er février 1907	1er janvier 1908	1.600
Rassel. . . .	Chauffeur	1er mai 1907	1er janvier 1908	1.550
		III. — Arbonnoise		
MM.				
Patout (*) . .	Chef mécanicien	10 décembre 1889	1er janvier 1908	2.500
Thyl (*) . . .	Mécanicien	1er avril 1902	1er janvier 1908	1.650
Dupré (*) . .	Chauffeur	1er septembre 1894	1er janvier 1907	1.500
Bomme (*). .	Chauffeur	1er juin 1889	1er janvier 1908	1.500
		ÉTABLISSEMENT DE BAINS A PRIX RÉDUITS		
MM.				
Lesaffre (*). .	Directeur	20 septembre 1897	1899	1.700
Delemarre (*).	Baigneur	27 mars 1905		1.250
Delemarre, Mme (*) .	Baigneuse	16 avril 1905		1.250
Trébault. . .	Chauffeur	1er janvier 1892	1894	1.300

(*) N'est pas encore titularisé.

NOMS	TITRES	DATES D'ENTRÉE ou de TITULARISATION	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
		HYGIÈNE		
MM.				
Gérard. . . .	Chef de bureau	1er janvier 1889	1908	3.800
Langlet . . .	Employé	1er janvier 1893	1903	2.200
Dumont . . .	Inspecteur des logements insalubres	1er janvier 1896	1908	2.400
Amand . . .	Enquêteur sanitaire	23 avril 1893	1908	1.700
Cocheteux . .	Employé	15 avril 1899	1907	1.600
Bacqueville. .	Employé	1er avril 1908		1.500
Martin. . . .	Désinfecteur	1er janvier 1897	1906	1.600
Leclercq . . .	Maçon, vérificateur des fosses d'aisances	15 juillet 1899	1899	1.200
Morillon . . .	Expéditionnaire (service de la vaccine)	1er octobre 1904	1908	1.600
Capron (*) . .	Désinfecteur	1er juin 1891	1906	1.500
Carbonnel (*).	Désinfecteur	1er mars 1907	1908	1.600
Lesaffre (*). .	Désinfecteur	20 septembre 1897	1908	1.500
		Agent préposé à la surveillance du Port Vauban et du Bassin de la Haute-Deûle		
M.				
Flament(*) . .	Pontier	1er avril 1900		1.000
		Agent chargé de la manœuvre du Pont du Ramponeau		
M.				
Garcette (*). .	Pontier	Novembre 1883	1er janvier 1905	1.000
		Préposé à la manœuvre du Pont du Petit-Paradis		
M.				
Evrard (*) . .	Pontier	Année 1903		1.000

(*) N'est pas encore titularisé.

NOMS	TITRES	DATES D'ENTRÉE ou de TITULARISATION	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
Préposé à la manœuvre du Pont de l'Avenue de l'Hippodrome				
M.				
Pionnier(*). .	Pontier	Année 1904	1er janvier 1905	1.000
DÉMANTÈLEMENT				
M.				
Lesage . . .	Géomètre	1er mai 1897	1er janvier 1907	3.300
Lecat	Dessinateur	Mai 1897	1er janvier 1908	1.700
ABATTOIR				
MM.				
Boutoille. . .	Directeur	1er mars 1898	1902	2.400
Charlet . . .	Médecin-Vétérinaire	1er mars 1896	1904	5.000
Devernay . .	Surveillant Adjoint	1er janvier 1901	1901	1.800
Parent. . . .	Surveillant	1er octobre 1904		1 500
Bailleul . . .	Surveillant	1er octobre 1904		1.500
Demessine . .	Surveillant	1er janvier 1906	1er janvier 1908	1.500
Grignon . . .	Concierge	1er mars 1892	1903	1.400
HALLES & MARCHÉS				
MM.				
Fichelle . . .	Médecin-Vétérinaire-Inspecteur	1er avril 1901	1904	1.200
Deméestère .	Vérificateur ambulant	16 octobre 1897	1908	1.950
Cérède. . . .	Vérificateur ambulant	1er avril 1899	1908	1.850
Santrisse . .	Vérificateur ambulant	1er juillet 1903	1908	1.600
Duthoit . . .	Concierge (Halles Centrales)	1er mars 1905	1905	800

(*) N'est pas encore titularisé.

NOMS	TITRES	DATES D'ENTRÉE ou de TITULARISATION	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
LABORATOIRE MUNICIPAL D'ANALYSES				
MM.				
Bonn	Chef de laboratoire	16 mars 1902	1902	6.000
Serrure . . .	Préparateur	1er octobre 1896	1903	2.000
Leclercq (*) .	Garçon de laboratoire	1er mars 1903	1903	600
CAISSE DES ÉCOLES				
MM.				
Vancamp. . .	Chef de Bureau	18 octobre 1897	1906	3.000
Berteaux. . .	Magasinier	1903	1908	2.400
ASILE DE NUIT				
MM.				
Laruelle . . .	Surveillant Général	1er juin 1905	1906	1.800
Nollet (*). . .	Mécanicien-Chauffeur	1er avril 1898	1905	1.200
Delrot	Garçon de Dortoir	1er janvier 1892	1908	1.700
Laruelle (Mme)	Femme de Dortoir	1er juin 1905	1905	720
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE				
MM.				
Minet	Inspecteur primaire, Directeur	12 octobre 1896	1907	3.500
Liénard . . .	Chef de bureau	20 janvier 1882 avec effet du 1er octobre 1879	1907	3.600
Tallon, A. . .	Employé	1er décembre 1891	1907	2.500
Lefebvre . . .	Employé	1er juin 1901	1907	2.000
Minque	Garçon de bureau	1er janvier 1883	1907	1.700

(*) N'est pas encore titularisé.

NOMS	TITRES	DATES D'ENTRÉE ou de TITULARISATION	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
INSTRUCTION PUBLIQUE				
Gymnastique				
MM.				
Baert	Prof. direct. pl. Ph.-de-Girard	1er août 1880	1907	1.900
Vanhuffel . .	Professeur	1er avril 1886	1907	1.900
Bouchery . .	Prof. dir. rue Bouvines	1er juin 1882	1906	2.400
Alvin	Prof. direct. pl. Sébastopol	1er avril 1885	1906	2.400
ÉCOLE FRANKLIN				
École Primaire Supérieure de Garçons				
MM.				
Blareau . . .	Professeur de chant	1er octobre 1904		900
Lecuy	Professeur de gymnastique	15 février 1898	1908	400
ÉCOLE JEAN MACÉ				
École Primaire Supérieure de Filles				
Declercq, Mlle.	Professeur d'anglais	1er mars 1893	1906	3.000
Ecrement, Mlle	Prof. de coupe et de couture	1er janvier 1887	1906	2.325
Ledun, Mme. .	Professeur de dessin	1er novembre 1887	1906	2 750
Terlet, Mlle. .	Professeur de chant	19 mars 1907		1.000
Lefebvre . . .	Professeur de mathématiques	1904	1904	1.000
Bugnon . . .	Professeur de commerce	1904	1904	1.000
Hecht	Professeur d'allemand	1904	1904	1.000
Warin, Mlle .	Professeur de solfège	1899	1902	400

NOMS	TITRES	DATES D'ENTRÉE ou de TITULARISATION	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
INSTRUCTION THÉORIQUE & PRATIQUE DES AVEUGLES				
M. Sternheim . .	Instituteur spécial	1er avril 1902	Traitement Indemnité de logement Indemnité de résidence	1.500 360 400
ÉCOLE PRATIQUE D'INDUSTRIE				
MM.				
Bertrand. . .	Directeur	1899	1907	4.350
Poirson . . .	Professeur d'Enseig. techn.	1902	1908	3.900
Dupuis. . . .	Professeur d'Enseig. techn.	1901	1908	3.500
Delabassée. .	Professeur d'Enseig. général	1899	1908	3.300
Durand. . . .	Chef des Travaux	1904	1908	4.400
Choain. . . .	Professeur adjoint	1902	1908	2.800
Villette. . . .	Professeur de Typographie	1899	1903	2.200
Colardeau . .	Professeur de Photogravure	1899	1900	1.200
Lebrun. . . .	Professeur de Modelage	1900	1902	1.600
Couderc . . .	Professeur d'Electricité	1906	1906	600
Claeys. . . .	Maître-Ouvrier	1899	1902	1.800
Evrard. . . .	Maître-Ouvrier	1899	1902	1.800
Lefebvre . . .	Maître-Ouvrier	1899	1902	1.800
Strée.	Maître-Ouvrier	1899	1902	1.800
Pecqueux . .	Maître-Ouvrier adjoint	1903	1908	1.800
Deleporte. . .	Concierge	1905	1907	750
ENSEIGNEMENT DES LANGUES VIVANTES				
Cours publics				
MM.				
Hirch d'Aubyn	Professeur Directeur anglais	1er octobre 1891	1891	1.500
Caudrelier(*) .	Professeur Adjoint anglais	18 décembre 1873	1897	600
Rohmer(*) . .	Professeur-Direct. allemand	27 octobre 1885	1897	1.500
Dycke(*). . .	Professeur Adjoint allemand	1er octobre 1902	1902	600

(*) N'est pas encore titularisé.

NOMS	TITRES	DATES D'ENTRÉE ou de TITULARISATION	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
ÉCOLE DES BEAUX-ARTS				
MM.				
Gavelle, Émile	Directeur	1er octobre 1905		3.000
Leriche . . .	Surveillant général	1er juillet 1898		1.800
Mesnard . . .	Surveillant	1er septembre 1905	1907	1.300
Carpentier . .	Surveillant	1er janvier 1900	1902	1.300
Liénard . . .	Surveillant	1er octobre 1894	1901	1.300
Debeusscher(*)	Concierge	1er juillet 1904	1906	1.300
Ph. De Winter	Prof. du cours supér. de peinture	1er octobre 1905	1907	4.500
Hémery . . .	Prof. de dessin d'après l'antique et de gr. bosse	4 décembre 1898	1907	2.000
Hodebert . .	Professeur de composition décorative	16 octobre 1900		4.000
Desmettre . .	Prof. de dessin d'ornement d'après les plâtres	1er janvier 1885	1905	1.500
Depondt (*) .	Prof. cours préparatoire de dessin	1er avril 1902		1.000
Hodebert (*) .	Prof. de crayon lithographique	1er avril 1902		1.000
Lebrun (*) . .	Prof. cours préparatoire de dessin	1er octobre 1905		1.000
Hallez (*) . .	Prof. cours préparatoire de dessin	1er février 1901		1.000
Maugendre . .	Prof. du cours supérieur de sculpt. et modelage	1er mai 1899		4.000
Haeuw	Prof. du cours moyen et élém. de sculpt. et mod.	1er octobre 1898	1907	3.000
Dehaudt . . .	Prof. cours sup. d'architecture	1er octobre 1902	1904	3.000
Boulanger . .	Prof. géométr. appliq. et méc.	4 février 1888	1898	4.000
Dubuisson . .	Prof. Cours prépar. de dessin prof. géométr. et lavis	1er janvier 1906		1.200
Darchez (*). .	Prof. de sciences	1er mars 1907		1.000
Salomez . . .	Prof. du cours d'application	1er janvier 1891	1901	1.500
Ghesquier . .	Prof. de lavis à l'effet et de levé de machines	4 février 1898	1er octobre 1898	2.000
Lazare (*) . .	Prof. de gravure de la lettre	1er avril 1902	1902	1.200
Colas	Prof. d'anatomie	1er octobre 1882	1er octobre 1898	1.000
Benoit (*) . .	Prof. de l'histoire de l'art	1er décembre 1899	1899	1.000
Vincent, Mme(*)	Femme de service	1er octobre 1903	1er janvier 1906	720

(*) N'est pas encore titularisé.

NOMS	TITRES	DATES D'ENTRÉE ou de TITULARISATION	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
ÉCOLE RÉGIONALE D'ARCHITECTURE				
MM.				
Batigny . . .	Directeur	1er décembre 1905	—	4.000
E. Gavelle . .	Professeur chargé du secrétariat	1er octobre 1905	—	500
Leriche. . . .	Surveillant chef	1er décembre 1905	—	400
Liénard . . .	Surveillant	1er décembre 1905	—	100
Carpentier . .	Surveillant	1er décembre 1905	—	100
Mesnard . . .	Surveillant	1er décembre 1905	—	100
Debeusscher .	Surveillant	1er décembre 1905	—	100
Hallez	Professeur de dessin ornemental	1er décembre 1905	—	500
Boulanger . .	Profess. de perspective	1er décembre 1905	—	500
Id	Profess. de mathématiq. et mécanique	1er décembre 1905	—	500
Id	Professeur de géométrie descriptive	1er décembre 1905	—	500
Id	Prof. de stéréotomie et levé de plans	1er décembre 1905	—	500
Paillot. . . .	Professeur de physique et chimie	1er décembre 1905	—	500
E. Dubuisson.	Prof. d'histoire générale de l'architecture	1er décembre 1905	—	1.200
Id. . . .	Prof. d'histoire de l'architecture française	1er décembre 1905	—	1.200
Id. . . .	Profess. de composition décorative	1er décembre 1905	—	500
Dehaudt . .	Profess. de théorie de l'architecture	1er décembre 1905	—	1.800
E. Gavelle . .	Profess. de littérature	1er décembre 1905	—	500
Id. . . .	Professeur d'histoire générale	1er décembre 1905	—	500
Benoit	Professeur d'esthétique et histoire de l'art	1er décembre 1905	—	500
Id	Professeur d'histoire et archéologie	1er décembre 1905	—	500
De Winter . .	Professeur de dessin de figure	1er décembre 1905	—	500
Maugendre. .	Professeur de modelage	1er décembre 1905	—	500

NOMS	TITRES	DATES D'ENTRÉE ou de TITULARISATION	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
		CONSERVATOIRE		
MM.				
Ratez	Directeur	1er octobre 1891	1893 (avril)	5.000 (1)
Darcq, Jules .	Secrétaire-Archiviste	1er janvier 1871	1906	2.200
Serrure . . .	Surveillant	19 avril 1899	1903	900
Quesnay . . .	Professeur de solfège	1er octobre 1886	1886	600
Darcq, Maurice .	Professeur de solfège	11 novembre 1895	1895	600
Laurent . . .	Professeur de solfège	16 octobre 1892	1892	600
Plaquet . . .	Professeur de solfège	1er mars 1894	1894	600
Mlle Hirch . .	Professeur de solfège	1er mars 1894	1894	600
Darcq, Jules .	Professeur de solfège	16 octobre 1892	1892	600
Mlle Bulteau (*)	Professeur de solfège	8 octobre 1875	1875	600
Ott	Professeur de solfège	7 février 1905	1905	600
Lecocq (*) . .	Profr cours d'harmonie (hommes et femmes)	15 avril 1869	1869	1.600 (2)
Capon	Profess. de la classe de chœurs	1er octobre 1898	1898	600
Capon	Professeur de chant (hommes)	1er octobre 1894	1894	1.200
Mme Oudart .	Professeur de chant (femmes)	1er février 1897	1897	1.200
Carpentier . .	Professeur de diction	1er janvier 1898	1898	1.200
Mlle Chatteleyn	Professeur de piano	1er octobre 1905	1905	800
Demesmay . .	Professeur de piano Cours supérieur B	1er janvier 1902	1902	800
Magot, Mlle . .	Prof. piano ers prépar. A	1er janvier 1882	1882	600
Maillard, Mlle .	Prof. piano ers prépar. A	1er janvier 1902	1902	500
Ortille, Mlle (*)	Prof. piano ers prépar. B	28 janvier 1878	1878	600
Valtier, Mlle (*)	Prof. piano ers prépar. B	15 septembre 1878	1878	500
Bruggeman. .	Professeur piano hommes	1er novembre 1884	1892	800
Bruggeman. .	Professeur d'orgue.	1er avril 1903	1903	400
Hordoir, Mlle .	Profess. de harpe	14 mars 1904	1904	600
Seiglet, Victor	Prof. violon ers supérieur A	1er octobre 1890	1890	800
Rieu, Albert .	Prof. violon ers supérieur B	1er janvier 1903	1903	800
Petit, Oscar .	Prof. violon ers prépar. A	1er octobre 1885	1895	600
Bonenfant . .	Prof. violon ers prépar. B	1er octobre 1901	1901	400

(1) Indemnité de logement : 1.200 fr. (augmentation de 500 fr. en 1906.)
(2) M. Lecocq, indemnité d'ancienneté 200 francs.
(*) Ne verse pas à la Caisse des retraites.
(**) Mlles Magot et Ortille ont été augmentées, en 1907, de 100 francs chacune.

NOMS	TITRES	DATES D'ENTRÉE ou de TITULARISATION	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
MM.				
Queste. . . .	Profess. d'alto	1er novembre 1898	1898	400
Dienne. . . .	Pr. de violoncelle	7 février 1894	1898	800 (1)
Darcq, Jules (*).	Professeur de contrebasse	13 mars 1878	1878	400
Quesnay (*) .	Prof. de flûte	1er octobre 1902	1902	400
Deren (*) . .	Prof. de hautbois	1er octobre 1902	1902	400
Hiver	Pr. de clarinette	15 janvier 1901	1902	800
Lecuy	Professeur de saxophone	15 janvier 1901	1901	400
Brisy	Professeur de basson	1er octobre 1885	1885	400
Tribout . . .	Professeur de cor	10 octobre 1903	1903	400
Bourelle . . .	Professeur de cornet à pistons et trompette	1er octobre 1885	1886	800
Masurel . . .	Professeur de trombone	1er décembre 1897	1897	400
Seiglet, Victor.	Profess. d'instruments à cordes, musique de chambre	1er octobre 1890	1890	800
Quesnay . . .	Profess. d'instruments à vent et à clavier, musique de chambre	Mars 1898		600
Ratez	Professeur d'orchestration	1er janvier 1898	1898	600
Dupriez (*). .	Accompagnateur	1er janvier 1898	1908	800
Arbogast. . .	Concierge	1er octobre 1891	1905	1.250 (2)

COURS DES CHAUFFEURS

M.				
Quembre (*) .	Professeur	1er juin 1902	1902	1.000

COURS MUNICIPAUX de FILATURE et de TISSAGE

M.				
Dantzer (*). .	Professeur	1898	1898	1.600

(1) M. Dienne, indemnité d'ancienneté 200 francs.
(2) 50 francs pour le service du chauffage.
(*) Ne verse pas à la Caisse des retraites.

NOMS	TITRES	DATES D'ENTRÉE ou de TITULARISATION	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
BIBLIOTHÈQUE				
MM.				
Desplanque .	Archiviste-Bibliothécaire	1er avril 1897	1907	5.750
Mahieu . . .	Sous-Bibliothécaire	20 octobre 1884	1908	3.200
Baron	Directeur de la salle de lecture	10 mars 1892	1908	2.100
Lemaire(*). .	Directeur de la salle de réserve	1er janvier 1907	1908	1.800
Lemille (*) . .	Employé	9 avril 1906	1908	1.000
Mahieu G . .	Employé	1er septembre 1907	1908	600
Reuseau . . .	Distributeur	12 mars 1908	1908	540
Dutilleul. . .	Distributeur	12 juillet 1908	1908	540
Vanlerberghe(*)	Distributeur	22 octobre 1906	1908	660
Vincke. . . .	Garçon de salle	18 décembre 1893	1896	900
BIBLIOTHÈQUES DE PRÊT ET POPULAIRES				
MM.				
Sorez	Employé à l'Hôtel de Ville	1er mars 1898	1908	2.000
Lefebvre (*) .	Employé à Moulins-Lille	1er janvier 1907	1907	600
Wild (*) . . .	Employé à Fives	1er novembre 1905	1905	600
MUSÉES - PALAIS DES BEAUX-ARTS				
MM.				
Deully. . .	Administrateur	16 décembre 1897	1905	5.000
Théodore. . .	Conservateur adj.	27 avril 1907	1905	2.000
Laigniel . . .	Chef d'équipe	15 septembre 1871	1907	2.300
Lemerre(**) .	Gardien	1er janvier 1878	1907	1.400
Houseaux . .	Gardien	1er septembre 1883	1905	1.500
Rasson . . .	Gardien	15 juillet 1891	1905	1.400
Tison	Gardien	15 juillet 1891	1905	1.400
Verez	Gardien	15 juillet 1891	1905	1.400
Verdegeem. .	Gardien	23 juillet 1894	1908	1.400
Hurtrez . . .	Gardien	1er janvier 1898	1906	1.350
Brakelmann .	Gardien	1er janvier 1898	1906	1.350

(*) N'est pas encore titularisé.

(**) Les gardiens de jour sont habillés par la Ville, les gardiens de nuit reçoivent une indemnité d'habillement de 100 francs. Le chauffeur-chef est logé et habillé par la Ville.

NOMS	TITRES	DATES D'ENTRÉE ou de TITULARISATION	DATES de la dernière augmentation	TRAITEMENTS ACTUELS
MM.				
Sinsoulieu . .	Gardien	15 janvier 1901		1.400
Demeyer. . .	Gardien	15 février 1901		1.300
Huleux . . .	Gardien	15 février 1901		1.300
Warin. . . .	Gardien	1er juin 1902	1908	1.350
Lespagnol . .	Gardien	8 juin 1902		1.300
Foveaux . . .	Gardien	1er janvier 1903		1.300
Delporte . .	Gardien	1er juillet 1903		1.300
Mlle Deléarde.	Gardienne du vestiaire	1er juillet 1900		600
Cabaye (*) . .	Chauffeur-chef	1er novembre 1897	1906	1.700
Debacker . .	Chauffeur	1er janvier 1897	1907	1.550
MUSÉE D'HISTOIRE NATURELLE				
MM.				
Salmon (*) . .	Préparateur	5 mai 1896	1898	1.500
Fauquenoit. .	Surveillant taxidermique	1886	1905	1.200
Rouzé	Garçon de salle	6 décembre 1896	1898	1.200
Capon	Surveillant	1er juillet 1883	1897	400
Delbecque . .	Surveillant	24 juillet 1904	1904	400
Mme Rouzé (*).	Concierge, dépôt de parapluies	1er janvier 1900	1901	600
Musée Industriel, Agricole, Colonial et Technologique Scolaire				
M.				
Catteau . . .	Surveillant	1er janvier 1890	1905	1.400
MUSÉE COMMERCIAL				
M.				
Rohaut . . .	Garçon de salle	1er décembre 1896	1906	1.400
THÉATRE				
MM.				
Piat	Chef machiniste	1er novembre 1890	1er janvier 1905	2.800
Hennache . .	Concierge	4 juin 1892	1er novembre 1903	1.200

(*) N'est pas encore titularisé.

7-1099 G. Dubar & Cie, Imp Lille

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

Pages

Conseil municipal :

Commission du Contentieux. Nominations. 680

Administration municipale :

Délégation. Contributions. M. Richebé 681

Baux :

Locations temporaires de terrains communaux. 681

Fêtes :

Communale. Illuminations. Marchés Collette, Glorian et Montaigne 682
Nationale. Programme. 683
Mesures d'ordre. 686
Mesures de clémence 686
Fêtes de Moulins-Lille et canton Sud. Comité. Nominations . . . 687
Mesures d'ordre 689

Administrations diverses :

Contributions. Statistique pour 1903 690
Justice. Liste provisoire des jurés. Délégation. 692

Bâtiments communaux :

Chauffage. Charbons. Marché. Mines de Lens 692
Fagots. Adjudication Mortreux. Cahier des charges. 692
Palais-Rameau. Serres. Claies. Réparations. Marché Cuvelié. . . 695

Immeubles :

Expropriations. Parcelles rue des Oyers. Échange Delebart. . . 695

Jardins et Promenades : Pages

Bois de Boulogne. Travaux de soutènement et de clôture. Marchés Tatoux et Jacquemin. 696

Voirie :

Interruption de circulation, rue des Oyers. 697
Rues du Vieux-Marché-aux-Moutons et de Philadelphie 697
Pavage et aqueduc, rue du Bel-Air. Marchés Colin et Guelton . 698
Propreté publique. Cahier des charges de l'adjudication. 699

Musées :

Musée commercial et industriel. Commission. Fremaux et Scrive-Loyer. 718

Théâtres :

Saison 1908-1909. Médecins de service. Nominations. 718

Enseignement des Beaux-Arts :

École des Beaux-Arts. Cours de peinture. Traitement De Winter. 719
Cours préparatoire d'architecture. Traitement Dubuisson fils. 720
Dessin. Cours annexe du soir. Professeur Lebrun. 721

Enseignement primaire :

École pratique d'Industrie. Diplôme d'électricien. Jury d'examen. 722

Hospices :

Assistance aux vieillards, infirmes et incurables. Participation des Hospices. Décision. Procès-verbal 730

Œuvres diverses :

Assistance. Voyageurs indigents. Fourniture de pain. Adjudication Carpentier. Cahier des charges 722
Œuvre lilloise des Jardins ouvriers. Compte moral pour 1907 . . 726
Société de Patronage des Enfants moralement abandonnés et des libérés du Département du Nord. Compte moral pour 1907. . . 727
Comité lillois du Sou des Écoles laïques. Compte moral, année scolaire 1907-1908. 728

Page

Société lilloise de protection des Enfants du 1er âge. Compte moral pour 1907. 729

Finances :

Recette municipale. Ouverture des guichets. Horaire. 731

Dépenses :

Ouverture de crédits 733

Alimentation :

Laboratoire municipal. Statistique pour le mois de juillet. . . . 732
Abattoir. Location de locaux. 733

Distribution d'eau. Bains :

Limitation de consommation. 733
Usine d'Emmerin. Machine hydraulique. Marché Wauquier. . . 734
Bains publics, cour Cysoing. Heures d'ouverture. 735

Hygiène :

Statistique des décès du mois de juillet. 736

Éclairage :

Candélabres électriques. Marché Poinsat 737

Police :

Réorganisation. Commission d'études. Nominations. 737

Sapeurs-Pompiers :

Officiers. Nominations. 738

Services municipaux :

Nominations et promotions 738

Commission du Contentieux.

Nomination.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Considérant qu'il importe, pour la défense des intérêts communaux, d'instituer une Commission spéciale chargée de l'examen des affaires litigieuses,

Arrêtons :

Article premier. — Il est constitué une Commission extra-municipale du Contentieux.

Article 2. — Sont nommés Membres de cette Commission :

MM. Remy, Conseiller municipal ;

Baré, —

Parmentier, —

Ovigneur, —

Fever, Chef de Division à la Préfecture ;

Hebert, Inspecteur général honoraire des Postes et Télégraphes ;

Houdoy, A., Avocat ;

Lancien, Juge de Paix ;

Lemay, Vice-Président de la Commission des Hospices ;

Levé, Juge.

Article. 3. — M. l'Ajoint délégué au Contentieux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 8 juillet 1908.

Le Maire de Lille,

R. BRACKERS D'HUGO, Adjoint.

Service des Contributions.

Délégation.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 82 ;

Considérant que le temps de MM. les Adjoints est déjà entièrement absorbé par les délégations antérieurement confiées ;

Que le nombre des réclamations en matière de contributions reçues à la Mairie, s'élève annuellement à plus de 2.500 ;

Que leur examen et la signature des pièces y afférentes, nécessite la présence fréquente d'un représentant de l'Administration municipale,

ARRÊTONS :

M. E. RICHEBÉ, Conseiller municipal, est délégué au Service des Contributions.

Hôtel-de-Ville, le 1er juillet 1908.

Accusé de réception de M. le Préfet du Nord, en date du 7 juillet 1908.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Baux.

Locations temporaires de terrains communaux.

DU 1er MAI 1908

MM. ADAM, J., 66 mq. 65 dmq., avenue de l'Hippodrome. Fr. 3 32
BLIN, Louis, 72 mq. 50 dmq., place Simon Volant . Fr. 80 »
LAMBLIN, A., terrain, rue de la Baignerie. . . . . Fr. 15 »

DU 13 JUIN 1908

M. Sadoine, 498 mq., rue Bohin . . . . . Fr. 12 25

Fête Communale.

Illuminations.

DU 11 JUILLET 1908

Soumission par M. Paul Collette, demeurant à Lille, rue Inkermann, n° 9, pour l'entreprise des illuminations des places de la République, Richebé et de la rue Inkermann, pendant les soirées des 27, 28 et 29 juin 1908, moyennant le prix forfaitaire de 10.000 francs.

Enregistré le 1er août 1908, folio 31, case 11.

Répertoire n° 1161.

Soumission de M. Charles Glorian, artificier à Lille, pour l'entreprise des illuminations de la Grande Place pendant les soirées des 27, 28 et 29 juin 1908, moyennant le prix forfaitatre de 2.500 francs.

Enregistré le 27 juillet 1908, folio 28, case 13.

Répertoire n° 1162.

Soumission de M. Paul Montaigne, artificier à Lille, pour l'entreprise des illuminations du Boulevard de la Liberté pendant les soirées des 27, 28 et 29 juin 1908, moyennant le prix forfaitaire de 560 francs.

Enregistré le 27 juillet 1908, folio 28, case 13.

Répertoire n° 1163.

Fête Nationale. — Programme.

Le Maire de Lille, après s'être concerté avec les autorités administratives et militaires,

ARRÊTE :

La Fête nationale sera célébrée, en 1908, conformément au programme ci-après :

Dimanche 12 Juillet

A NEUF HEURES DU MATIN

COURSE VÉLOCIPÉDIQUE **LILLE-DOUAI-LILLE**

Départ angle de la rue Solférino et du boulevard Victor Hugo.

A DIX HEURES, au Palais-Rameau

DISTRIBUTION des PRIMES BOUCHER DE PERTHES et MUNICIPALES

A UNE HEURE

CONCOURS DE MARCHE, organisé par L'ATHLÉTIC-CLUB MOULINOIS.— Départ, rue d'Arras, à 1 h. 1/2

A TROIS HEURES

PROMENADE FLAMANDE ORIGINALE, *Concours de Vélos Fleuris*

organisés par le Comité des Fêtes du Sud et de Moulins-Lille (voir affiche spéciale)

Boulevard des Écoles, **JEU DE BALLE** : BINCHE (Boussingault); CONDÉ (Boutelier)

De NEUF HEURES à ONZE HEURES DU SOIR

CONCERTS PAR LES MUSIQUES DE LA VILLE

Angle de la rue Solférino et du boulevard Victor Hugo, place Déliot, place Fernig, place Jacques Febvrier, angle de la rue de Condé et du boulevard Victor Hugo.

CONCERTS-PROMENADES de Tramways Electriques Illuminés

dans les rues du Canton Sud et de Moulins-Lille.

CONCOURS D'ILLUMINATIONS

offert aux Habitants du Canton Sud et de Moulins-Lille (*Voir affiche spéciale*)

Lundi 13 Juillet

De NEUF HEURES à DIX HEURES ET DEMIE DU SOIR

AU JARDIN VAUBAN
CONCERT
par la Musique des Sapeurs-Pompiers

AU JARDIN DE FIVES
CONCERT
par la Musique des Canonniers Sédentaires

A TROIS HEURES

GRANDE COURSE CYCLISTE DU TOUR DE FRANCE

organisé par *le Journal sportif* « **L'Auto** »

ITINÉRAIRE DANS LILLE : Avenue Mathias-Delobel, Pont de la Citadelle, Boulevards de la Liberté, des Écoles, Louis XIV, Pont de Fives et rue Pierre-Legrand,

---

BALS POPULAIRES

Angle des rues de Trévise et de Ronchin, place de Maubeuge, angle des rues de la Plaine et Auguste Boute, place Arago, angle du boulegard Victor Hugo et de la rue des Meuniers, faubourg du Sud et place Vanhœnacker.

CINÉMATOGRAPHE GÉANT, *Porte des Postes*

Mardi 14 Juillet

Salves d'artillerie sur les remparts de la Citadelle, par les Canonniers sédentaires. Le drapeau national sera arboré sur tous les édifices publics. Les habitants sont invités à pavoiser et à illuminer leurs maisons.

A SEPT HEURES DU MATIN, boulevard de Metz

CONCOURS DE PINSONS, organisé par la Société **LES PINSONNEUX DE WAZEMMES**

A HUIT HEURES DU MATIN

REVUE SCOLAIRE DANS LES ALLÉES DE L'ESPLANADE

Après la Revue, défilé des écoles.
Distribution de vin et de gâteaux aux Enfants des Écoles communales.

A NEUF HEURES ET DEMIE, sur le Champ de Mars

GRANDE REVUE des troupes de la garnison, des Canonniers sédentaires et des Sapeurs-Pompiers.

FÊTE DE BIENFAISANCE

offerte aux vieillards et orphelins des Hospices. — POT-AU-FEU délivré par la Municipalité à tous les indigents inscrits au Bureau de Bienfaisance et titulaires de pension d'Hospice.

Concours de BALCONS FLEURIS, organisé par les Sociéts d'Horticulture de Lille

---

A DEUX HEURES ET DEMIE, Square Ruault

GRANDE COURSE PÉDESTRE DES FLANDRES

sur un parcours de 10 kilomètres, organisée par le *Racing Club Lillois*

Courses Cyclistes Gratuites : les concurrents devront se faire inscrire au Siège du Comité, 37, rue de Béthune

---

A TROIS HEURES

Jeux populaires, **Mâts de Cocagne**, rue des Bois-Blancs, place aux Oignons, place Wicar

---

Boulevard des Écoles, **JEU DE BALLE**, VALENCIENNES (Récoppe) et ONNESIES (Lecerf)

De TROIS à SIX HEURES, place de la Halle-aux-Sucres et place Jacquard

FÊTES AÉROSTATIQUES organisées par " L'ÉMULATION AÉROSTATIQUE DU NORD "

CONCERT PENDANT LES FÊTES

A CINQ HEURES, au Palais-Rameau

CONCERT PATRIOTIQUE

par L'ASSOCIATION SYMPHONIQUE des CONCERTS D'ÉTÉ et L'UNION CHORALE des ORPHÉONISTES LILLOIS

De NEUF HEURES à MINUIT, Grande-Place

CONCERT par le Cercle Musical " **Le Club des Vingt** " et " **L'Émulation Chorale** "

BALS POPULAIRES

Rue Mercier, angle des rues Vergniaud et Boissy-d'Anglas, place Simon Vollant, place de Rihour, rue des Pénitentes, rue des Girondins, rue Broca, place des Reigneaux, rue Newton.

A DIX HEURES, Carrefour de la rue d'Arras, du boulevard Victor Hugo, des rues Solférino et Barthélemy Delespaul,

GRAND FEU D'ARTIFICE

(Les Pièces d'artifice seront tirées dans l'axe de la rue Barthélemy Delespaul).

Le Maire de Lille, **Ch. DELESALLE.**

Mesures d'ordre.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94 et 97 ;

Le programme de la Fête Nationale de 1908,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La circulation et le stationnement des chevaux, voitures, tramways, automobiles, vélocipèdes et autres véhicules sont interdits le mardi 14 juillet :

De 1 heure après midi à 11 heures 1/2 du soir, au carrefour de la rue d'Arras, du boulevard Victor Hugo, des rues Solférino et Barthélemy-Delespaul, pendant la préparation et l'exécution du Feu d'artifice ;

De 9 heures à 11 heures 1/2 du soir, rue Barthélemy Delespaul ;

De 9 heures du soir à minuit, Grande Place, pendant le concert qui y sera donné par les Sociétés musicales de la ville.

ARTICLE 2. — M. le Commissaire central de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu :
Lille, le 11 juillet 1908.
POUR LE PRÉFET :
Le Conseiller de Préfecture délégué,
REGNIER.

Hôtel-de-Ville, le 9 juillet 1908
Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

Mesures de clémence.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94 ;

Considérant qu'il est d'usage de lever les peines disciplinaires à l'occasion de la Fête Nationale,

ARRÊTONS :

Les peines disciplinaires non subies ou incomplètement subies, infligées jusqu'à ce jour, dans les Services de la Police, de l'Octroi et des Sapeurs-Pompiers sont levées.

Hôtel-de-Ville, le 17 juillet 1908.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Fêtes de Moulins-Lille et du Canton Sud.

Comité.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Notre arrêté du 31 décembre 1907, relatif à la désignation des comptables spéciaux,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Comité d'initiative et de fêtes du canton Sud et de Moulins-Lille :

Président :

M. ROUZÉ, Paul, entrepreneur.

Vice-Présidents :

MM GRONIER, Maurice, Conseiller municipal ;
DELEPOULLE, maître peintre ;
CASTELAIN, P., constructeur.

Trésorier :

M. COILLIOT, J.-B., Conseiller municipal.

Secrétaire :

M. LECHARTIER, employé.

Secrétaire adjoint :

M. DEHAENE, employé.

Commission :

MM. DANEL, Léonard, Conseiller municipal ;
DUPONCHELLE, Ferdinand, —
DELOS, Jules, —
GUISELIN, Louis, —
LESOT, Ernest, —
WAUQUIER, Georges, —

MM. BAUDOUIN, employé ; BOUCHER, Emile ; DECOSTER ; DELATTRE, Henri ; DELMAIRE, négociant ; DHALLUIN, typographe ; DRIEUX, Georges ; DUBREUCQ ; GESLOT, fabricant de biscuits ; MEURISSE, Paul ; MOREAU, forgeron ; REGNART ; SALEMBIER, voyageur ne commerce ; SMAGGHE, employé ; TAMPLEU, Gaston, négociant en quincaillerie ; WARTEL, employé ; VRANKEN ; TEFFRI, entrepreneur de peinture.

ARTICLE 2. — Le Trésorier du Comité se mettra en rapport avec le Délégué à l'organisation des fêtes municipales, comptable spécial, pour le paiement des dépenses à effectuer, conformément aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 3. — M. l'Adjoint délégué aux Fêtes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 2 juillet 1908.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

VU :

Lille, le 8 juillet 1908.

Le Conseiller de Préfecture délégué,

GRAND.

Mesures d'ordre.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94 et 97;

Vu le programme du Carrousel, organisé par le Comité des Fêtes de Moulins-Lille,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le stationnement des chevaux, voitures, tramways, automobiles, vélocipèdes et autres véhicules est interdit le dimanche 2 août 1908, à partir de 2 heures après-midi et pendant le défilé des concurrents du Carrousel de Moulins-Lille, qui suivra l'itinéraire ci-après : porte de Douai, rue de Douai, d'Arras, Courmont, Bossuet, place Déliot, rues de Trévise, de Fontenoy et de la Plaine.

ARTICLE 2. — Cette même interdiction sera observée rue Fénelon, partie comprise entre les rues Buffon et d'Arras, pendant la durée du Carrousel.

ARTICLE 3. — M. le Commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 29 juillet 1908.

Le Maire de Lille,

L. DAMBRINE, Adjoint.

VU :

Lille, le 31 juillet 1908.

P^r^ LE PRÉFET DU NORD :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

RICHARD.

Contributions directes de 1903 (Loi des Finances du 16 juillet 1902).

PRINCIPAL FICTIF : 761.192 francs pour les propriétés bâties. — 20.250 francs pour les propriétés non bâties.

DÉSIGNATION DES DIVERSES IMPOSITIONS	FONCIÈRE — PROPRIÉTÉS BATIES — Nombre de centimes additionnels	FONCIÈRE — PROPRIÉTÉS BATIES — PRODUIT	FONCIÈRE — PROPRIÉTÉS NON BATIES — Nombre de centimes additionnels	FONCIÈRE — PROPRIÉTÉS NON BATIES — PRODUIT	PERSONNELLE-MOBILIÈRE — Nombre de centimes additionnels	PERSONNELLE-MOBILIÈRE — PRODUIT	PORTES ET FENÊTRES — Nombre de centimes additionnels	PORTES ET FENÊTRES — PRODUIT	PATENTES — Nombre de centimes additionnels	PATENTES — PRODUIT	TOTAL
1° Part de l'État.											
Principal des contributions.	»	801.144 »	»	18.160 »	»	639.606 »	»	712.150 »	»	1.363.250 91	3.534.310 91
Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale	»	»	»	»	17	»	15,8	»	14,6	»	»
Centimes additionnels généraux extraordinaires, avec maintien des exceptions déterminées par l'art. 1er de la loi du 24 juillet 1873 (calculés sur un principal de 1.363.250 fr. 91).	»	»	»	»	»	»	»	»	20	»	»
Centimes additionnels généraux pour dépenses de l'instruction primaire (Loi du 19 juillet 1889, art. 27)	8	»	8	»	8	»	8	»	8	»	»
Impositions représentant les frais de perception des 4 centimes antérieurement perçus au profit des communes pour dépenses de l'instruction primaire (Loi du 19 juillet 1889, art. 27) . . .	0,12	99.050 24	0,12	2.147 06	0,12	173.980 51	0,12	193.445 58	0,12	656.078 13	1.124.701 52
Centimes pour secours en cas de grêle, incendies, inondations et autres cas fortuits.	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
Centimes pour non-valeurs sur le montant : du principal des contributions. . . .	3	»	2,5	»	1	»	3	»	5	»	»
Centimes pour non-valeurs sur le montant : des centimes additionnels généraux pour dépenses de l'instruction primaire (art. 27 de la loi du 19 juillet 1889), y compris le produit de l'imposition de 0c. 12 ci-dessus	0,2436	»	0.203	»	0.0812	»	0,2436	»	0,406	»	»
Centimes pour non-valeurs sur le montant : des impositions départementales (art. 14 de la loi du 8 juillet 1852).	3	11.074 66	2.5	245 52	1	3.101 90	3	5.020 02	5	16.016 15	35.458 23
Centimes pour non-valeurs sur le montant : des impositions communales id. id.	3	7.892 04	2.5	174 96	1	2.210 48	3	6.315 35	5	20.148 85	36.741 68
Centimes pour frais de perception des impositions communales (Loi du 13 avril 1898, art. 57), 3 centimes par franc du montant de ces impositions et des centimes pour non-valeurs y afférents portés sur la ligne précédente.	3	8.128 80	3	215 20	3	6.697 75	3	6.504 81	3	12.693 77	34.240 33
Réimpositions	»	»	»	»	»	30.374 63	»	1.129 42	»	»	31.504 05
TOTAL.	»	927.289 74	»	20.942 74	»	835.971 27	»	924.565 18	»	2.068.187 84	4.796.956 74
A retrancher pour attribution à la commune de 8/100 du principal des patentes (Loi du											

TOTAL.	»	927.289 74	»	20.942 74	»	833.971 27	»	924.565 48	»	2.068.187 84	4.706.956 75	
A retrancher pour attribution à la commune de 8/100 du principal des patentes. (Loi du 15 juillet 1880, art. 36.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	*109.060 07*	*109.060 07*	
Reste exprimant la part de l'État. .	»	*927.289 74*	»	*20.942 74*	»	*833.971 27*	»	*924.565 48*	»	*1.959.127 74*	*4.687.896 67*	
2° Part du Département.												
Budget départemental ordinaire — Centimes additionnels sans affectation spéciale sur les contributions foncière et personnelle mobilière maxim. 25 centimes.	25		25		25		»		»			
Budget départemental ordinaire — Cent. addit. sur les 4 contrib. dir. — Sans affectation spéciale : maximum, 8 centimes.	8		8		8		8		8			
Budget départemental ordinaire — Cent. addit. sur les 4 contrib. dir. — Pour dépenses des chemins vicinaux. (Loi du 21 mai 1836, art. 8 et 12), maximum, 10 centimes. . .	10	369.155 28	10	9.820 64	10	310.189 72	10	167.333 88	10	320.323 07	1.176.822 59	
Budget extraordinaire — Centimes addition. sur les 4 contrib dir., à recouvrer en vertu des art. 40 et 41 de la loi du 10 août 1871, mod. par la loi du 12 juillet 1878 et en vertu de lois ou de décrets spéciaux	54 97		54 97		54 97		54 97		54 97			
TOTAL exprimant la part du Département.	48 497	369.155 28	48 497	9.820 64	48 497	310.189 72	23 497	167.333 88	23 497	320.323 07	1.176.822 59	
3° Part de la Commune.												
Centimes additionnels sur les contributions foncière et personnelle mobilière, pour dépenses ordinaires (Loi du 5 avril 1884 art. 133) maxim. 5 cent.	5	38.059 60	»	1.012 50	»	31.980 36	»	»	»	»	71.052 40	
Cent. additionnels extraordinaires. — Pr emprunt à la Caisse des Écoles. Loi du 10 août 1885. . .	2,82											
— — — — . .	2,12	53.740 16	»	1.429 65	»	45.156 18	»	50.277 79	»	96.245 51	246.849 29	
— — — — . .	2,12											
Cent. additionnels extraordinaires. — Pr remboursement des emprunts communaux autorisés par delibération du 10 septembre 1902	20, »	152.238 40	»	4.050 »	»	127.921 20	»	142.430 »	»	272.650 18	699.289 78	
Cent. additionnels extraordinaires. — Pr Lycée de jeunes filles (Décret du 29 juin 1905) . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Cent. additionnels extraordinaires. — Pr réparations à la Faculté de médecine, frais d'études et de recherche pour adduction d'eau potable, pavage et acquisitions de terrains (Décret du 1er sept. 1906)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Cent. additionnels extraordinaires. — Pr remboursem. d'empr. (arrêté du 25 janvier 1908) . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Cent. additionnels extraordinaires. — Pr Chambre de Commerce (Déc. du 19 décembre 1906) .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Cent. additionnels extraordinaires. — Pr acquis. d'immeub. (déc. du 25 juin 1907).	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Cent. add. pr. dép. des ch. vic. (loi 21 mai 1836, art. 2) : max : 5 c.	2.5	19.029 80	»	506 25	»	15.990 15	»	17.803 75	»	34.081 27	87.411 22	
TOTAL.	»	263.067 96	»	6.998 40	»	221.047 83	»	210.511 54	»	402.976 96	1.104.602 69	
A ajouter le montant des 8/100 du principal des patentes attribués à la commune (Loi du 15 juillet 1880, art. 36)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	109.060 07	109.060 07	
TOTAL exprimant la part de la Commune.	»	263.067 96	»	6 998 40	»	221.047 83	»	210.511 54	»	512.037 03	1.213.662 76	
TOTAL des 3 parts (État, département, commune).	»	1.559.512 98	»	37.761 78	»	1.387.208 82	»	1.302.410 60	»	2.791.487 84	7.078.382 02	
Taxe pour fonds de garantie. Loi du 9 avril 1898, (Accidents du travail) :												
4 cent. calculés sur un principal de 493.748 fr 32	»	»	»	»	»	»	»	»	4	19.749 95	19.749 95	
1 cent. 5 d° d° » fr. »	»	»	»	»	»	»	»	»	1,5	»	»	
TOTAL égal au montant des rôles indiqués ci-dessus	»	1.559.512 98	»	37.761 78	»	1.387.208 82	»	1.3 2.410 60	»	2.811.237 79	7.098.131 97	

Liste provisoire des Jurés.

Délégation.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 12 novembre 1872, art. 12 ;

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 82,

Arrêtons :

M. Brackers d'Hugo, Adjoint au Maire, est délégué pour dresser la liste préparatoire des Jurés pour l'année 1909.

Hôtel-de-Ville, le 21 juillet 1908.

Le Maire de Lille.

Ch. DELESALLE.

Chauffage.

Charbons.

DU 11 JUILLET 1908

Soumission de M. E. Reumaux, Directeur de la Société des Mines de Lens et de Douvrin (Pas-de-Calais), pour la fourniture de 3.500 tonnes de charbons, moyennant environ 70.000 francs.

Enregistré le 27 juillet 1908, folio 28, case 11.

Répertoire n° 1164.

Fagots.

DU 17 JUILLET 1908

Adjudication de la fourniture de fagots nécessaires aux divers

établissements municipaux, pendant les années 1909 et 1910, au profit de Mlle Joséphine Mortreux, marchande de bois, à Phalempin, moyennant le prix de 6 fr. 90 c. le mille pour le 1er lot, et 7 fr. 50 c. le mille pour le 2e lot.

Enregistré le 24 août 1908, folio 41, case 10.

Répertoire nº 1225.

CAHIER DES CHARGES

Cette fourniture se compose de sept cent mille fagots dits badoulets :

Conditions spéciales.

Les fagots dits badoulets devront être fournis bien secs et en bois de bonne qualité. Ils feront l'objet de deux lots égaux, comprenant 350.000 fagots.

Les soumissions exprimeront les prix pour chaque lot de fagots et sera déclaré adjudicataire, celui dont les prix appliqués aux quantités indiquées ci-dessus, donneront le produit le moins élevé, restant bien entendu que des prix à l'unité seront égaux on inférieurs au maximum fixé.

Conditions générales.

Les adjudicataires seront tenus de fournir aussitôt après l'adjudication et chaque fois qu'ils en seront requis, les quantités que l'Administration jugera nécessaires à chacun des établissements municipaux. Les quantités prévus pourront varier en plus ou en moins d'un dixième au maximum sans que les adjudicataires puissent élever de réclamation.

L'Administration municipale se réserve également de pouvoir faire l'essai d'allume-feux sans que les adjudicataires puissent s'y opposer, pourvu que les fournitures atteignent les quantités prévues ci-dessus avec le correctif indiqué.

Toutes les livraisons devront s'effectuer dans les vingt-quatre heures

de la demande, quelle que soit leur importance. Passé ce délai, l'adjudicataire subira, par vingt-quatre heures de retard, une retenue de un franc par mille fagots à fournir, laquelle sera déduite, directement et sans appel, de son compte à la fin du mois. Le prix des fournitures acceptées sera payé sur la présentation des états dressés en fin de chaque mois, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les fournitures rejetées devront être remplacées le même jour. Si celles présentées en remplacement sont encore refusées, l'Administration y pourvoira sur-le-champ, aux frais et risques de l'adjudicataire. Il en serait de même si les fournitures étaient retardées ou discontinuées.

Les adjudicataires devront déposer, au moment de l'adjudication, pour garantie de l'exécution de leur marché, à la caisse de M. le Trésorier-Payeur Général, un cautionnement de cent francs.

Toutes les fournitures devront être conformes en qualité aux types déposés à l'Hôtel-de-Ville.

L'adjudication de chaque lot aura lieu sur soumissions cachetées, écrites sur papier timbré.

Les soumissions seront déposées à la Mairie, dans la boîte à ce destiné, avant l'heure fixée pour l'adjudication. Toutes celles qui seraient présentées après l'ouverture de cette boîte seront refusées. Les soumissions déposées ne pourront plus être retirées.

A l'ouverture de la séance d'adjudication, M. le Maire déposera sur le bureau et sous enveloppe cachetée, une déclaration signée de lui et énonçant le maximum des prix au-dessus desquels les offres ne seront pas acceptées.

Dans chaque lot, le signataire de la soumission la moins élevée parmi celles déclarées acceptables, sera déclaré adjudicataire.

Les frais d'affiches et annonces, ceux de timbre, d'enregistrement, expéditions et tous autres résultant de l'adjudication seront supportés par les adjudicataires, dans la proportion de leur marché.

L'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation de M. le Préfet du Nord.

Fait et dressé en l'Hôtel-de-Ville, le 12 mai 1908.

VU ET APPROUVÉ :
Lille, le 11 juin 1908.
POUR LE PRÉFET DU NORD :
Le Conseiller de Préfecture délégué,
REGNIER.

Le Maire de Lille,
F. BINAULD, Adjoint.

POUR COPIE CONFORME :
Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

Serre du Palais-Rameau.

Claies. Réparations.

DU 13 MAI 1908

Soumission par M. Richard CUVELIÉ, entrepreneur à Lille, pour les travaux de réparation des claies de la grande serre du Palais-Rameau, moyennant environ 1.600 francs.

Enregistré le 2 juin 1908, folio 5, case 12.

Répertoire n° 825.

Expropriation.

Parcelles, rue des Oyers.

DU 2 JUIN 1908

Échange sans soulte entre la Ville de Lille et M. Georges-Édouard-Joseph DELEBART, propriétaire à Lille, de parcelles de terrain, sises à Lille, rue des Oyers. M. DELEBART cède, à titre d'échange, une parcelle

de 11 mq. à prendre dans le fond d'un immeuble repris au cadastre section B, nº 659. La Ville cède, à titre de contre-échange, à M. Delebart, deux parcelles, l'une de 7 mq. et l'autre de 4 mq., reprises au cadastre section B nos 674 Pie et 671 Pie.

Enregistré le 2 juin 1908, folio 5, case 14.

Transcrit le 11 juin 1908, vol. 350, nº 15.

Répertoire nº 974.

Bois de Boulogne.

Travaux de soutènement et Clôtures.

DU 24 MAI 1908

Soumission par M. Victor Tatoux, entrepreneur de travaux d'art, à Lille, pour travaux de soutènement et autres à faire au Bois de Boulogne, moyennant le prix net de 700 francs.

Enregistré le 11 juin 1908, folio 9, case 9.

Répertoire nº 971.

Seumission par M. Jacquemin, père, constructeur, demeurant à Nivelles (Belgique), pour fourniture et pose de clôtures, dites Jacquemin, dans les promenades des Bois de Boulogne et de la Deûle, moyennant le prix net de 1.370 francs.

Enregistré le 11 juin 1908, folio 9, case 11.

Répertoire nº 972.

Interruption de circulation.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 97 ;

Vu le rapport de M. le Directeur des Travaux municipaux faisant

connaître que des travaux de démolition d'immeubles seront prochainement entrepris rue des Oyers ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La circulation des piétons, chevaux, voitures et autres véhicules sera interdite rue des Oyers, à partir du 20 juillet 1908, jusqu'au complet achèvement des travaux.

ARTICLE 2. - M. le Directeur des Travaux municipaux et M. le Commissaire central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 11 juillet 1908.

Le Maire de Lille,

M. LAURENGE, Adjoint.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 97 ;

Vu le rapport de M. le Directeur des Travaux municipaux faisant connaître que des travaux de réfection de pavage seront prochainement entrepris rue du Vieux-Marché-aux-Moutons ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La circulation des piétons, chevaux, voitures et autres véhicules sera interdite rue du Vieux-Marché-aux-Moutons, à partir du 23 juillet 1908, jusqu'au complet achèvement des travaux.

ARTICLE 2. — M. le Directeur des Travaux municipaux et M. le Commissaire central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VU :

Lille, le 21 juillet 1908.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Secretaire général délégué,

H. RICHARD.

Hôtel-de-Ville, le 18 juillet 1908.

Le Maire de Lille

Ch. DELESALLE.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 97 ;

Vu le rapport de M. le Directeur des Travaux municipaux faisant connaître que des travaux de construction d'aqueduc seront prochainement entrepris rue Philadelphie ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La circulation des piétons, chevaux, voitures et autres véhicules sera interdite rue Philadelphie, à partir du 9 juillet 1908, jusqu'au complet achèvement des travaux.

ARTICLE 2. — M. le Directeur des Travaux municipaux et M. le Commissaire central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VU :

Lille, le 6 juillet 1908.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

GRAND.

Hôtel-de-Ville, le 4 juillet 1908.

Le Maire de Lille,

M. LAURENGE, Adjoint.

Rue du Bel-Air. Pavage et aqueduc.

DU 5 MAI 1908.

Soumission par M. Louis COLIN, entrepreneur à Lille, pour les travaux de construction du pavage de la rue du Bel-Air, moyennant 1.888 fr. 05.

Enregistré le 31 mai 1908, folio 4, case 12.

Répertoire n° 762.

Soumission par M. C. GUELTON, entrepreneur à Lille, pour travaux

de terrassement et de construction d'aqueduc, rue du Bel-Air, moyennant 2.878 fr. 67.

Enregistré le 31 mai 1908, folio 4, case 10.

Répertoire nº 763.

Concours pour le nettoiement des voies publiques.

CAHIER DES CHARGES

Dispositions générales :

OBJET DE L'ENTREPRISE

Le nettoiement de la ville comprend :

1° Le balayage à la main et mécanique ;

2° L'enlèvement des boues, poussières, feuilles, immondices et ordures ménagères ;

3° L'entretien et la propreté des marchés ;

4° Le lavage des fils d'eau ;

5° L'arrosage ;

6° L'entretien des urinoirs ;

7° L'enlèvement des neiges et glaces.

PÉRIMÈTRE DE L'ENTREPRISE

Le périmètre de l'entreprise est déterminé, inclusivement, par les rues et voies publiques formant le territoire de la ville et des faubourgs.

Il comprend toute l'étendue des voies publiques, pavées ou non, y compris les impasses, marchés couverts ou non, les promenades, en un mot toutes les communications publiques, lors même qu'elles

ne seraient pas entourées de constructions et qu'elles ne seraient pas accessibles aux tombereaux.

En outre des voies ci-dessus spécifiées, l'entrepreneur devra assurer le balayage et l'enlèvement des boues, poussières et feuilles provenant des avenues situées sur le territoire de Lambersart et qui sont ou seront rétrocédées à la Ville de Lille.

Indépendamment des prescriptions stipulées ci-après, l'adjudicataire devra se conformer rigoureusement à tous les ordres qu'il recevra de la Mairie, dans l'intérêt du service de la salubrité.

A cet effet, tous les jours, à l'heure qui sera fixée par l'Administration, l'entrepreneur ou son représentant agréé se rendra aux bureaux du Service de la Voirie pour y prendre connaissance des retenues prononcées contre lui et y recevoir les instructions de détail concernant son service et les observations auxquelles il pourrait donner lieu.

Toute absence, au moment des rapports, donnera lieu à une retenue de 20 francs par jour.

CHAPITRE PREMIER

BALAYAGE

Article Premier

Définition du service régulier

Chaque nuit, dimanches et fêtes compris, l'adjudicataire devra balayer celles des voies publiques de la ville, définies comme ci-dessus, qui lui seront désignées par le Service des Travaux municipaux.

Il est spécifié que la surface de balayage effectué chaque semaine sera, au maximum, égale à deux fois la surface totale des rues.

Les trottoirs devant les propriétés bâties ou closes de murs continueront à être balayés et nettoyés par les riverains.

Le balayage devra être terminé avant 5 heures du matin.

Le produit du balayage devra être mis en tas à une distance suffisante des ruisseaux et bouches d'égouts, de manière que ces tas ne puissent intercepter le cours de l'eau ni être entraînés dans les égouts, et être enlevés avant 7 heures du matin en été et 8 heures en hiver.

L'entrepreneur devra avoir un matériel et un personnel suffisants pour ce travail, qui sera opéré chaque nuit, conformément aux indications du Service des Travaux.

Pour le balayage des chaussées, il devra avoir au moins un matériel de seize balayeuses mécaniques dont le fonctionnement sera également déterminé par l'Administration.

Dans la période de sécheresse, le travail des balayeurs devra être précédé d'un arrosage suffisant pour empêcher la poussière.

Article 2

Balayage supplémentaire

L'adjudicataire sera tenu de faire arracher les herbes qui pousseraient sur les places ou revers pavés des chaussées.

Ce travail pouvant se faire dans la journée, le produit du balayage qui en résultera sera enlevé par un tombereau supplémentaire.

En plus du service quotidien, l'adjudicataire devra, au moyen de 30 cantonniers au moins, ayant chacun une brouette, une pelle et un balai, faire enlever les crottins ou autres immondices apparents qui seront produits après le passage des tombereaux.

Ce travail s'opérera dans les voies publiques à partir de 7 heures jusqu'à 5 heures de l'après-midi, suivant des itinéraires dressés par le Service des Travaux.

Il aura lieu tous les jours, aux heures indiquées, et les dimanches et fêtes, de 7 heures à midi.

Le produit de cet enlèvement sera conduit dans les lieux désignés ou approuvés par l'Administration municipale, pour être enlevé chaque jour par des tombereaux supplémentaires.

Les abords des bouches d'égouts et **les cuvettes de ces bouches** devront être nettoyés par les cantonniers et constamment tenus libres.

CHAPITRE II

ENLÈVEMENT DES IMMONDICES ET ORDURES MÉNAGÈRES

ARTICLE 3

Service général

L'adjudicataire procédera, chaque jour, y compris les jours de fête (à l'exception du dimanche seulement), à l'enlèvement des immondices de toute nature et de toutes sortes, déposées sur les voies publiques comprises dans les limites de la ville et des faubourgs :

Les boues et produits du balayage ;

Les ordures ménagères déposées dans les récipients ;

Les détritus provenant du nettoyage des halles et marchés ;

En général, tout ce qui est abandonné sur la voie publique ;

Enfin, les neiges et verglas suivant prescriptions spéciales stipulées à l'article 13.

Ne sont pas compris dans l'obligation de l'enlèvement :

Tout ce qui provient des travaux de construction, démolitions, excavations ou déblais, que ces travaux soient publics ou particuliers ;

Les cendres et escarbilles provenant d'usines ;

Les débris et tailles de jardins ;

Tous les dimanches, des tombereaux en nombre suffisant enlèveront les détritus provenant du nettoyage accompli par les cantonniers de 7 heures à midi.

ARTICLE 4

Transport des immondices. — Lieu de dépôt

L'entrepreneur effectuera le transport de toutes les matières énoncées ci-dessus, qui seront sa propriété, dans les lieux de dépôt qu'il se procurera à ses frais, risques et périls, en se conformant, à cet égard, aux prescriptions des lois et arrêtés sur la salubrité publique.

Il sera tenu, notamment, d'exécuter à ses frais toutes les mesures de désinfection que pourrait être appelé à indiquer le Conseil d'Hygiène de Lille et que lui transmettrait l'Administration municipale.

ARTICLE 5

Service journalier

Le service de l'enlèvement des ordures ménagères devra commencer à 7 heures du matin et être terminé à 11 heures.

Les heures fixées ci-dessus pourront être modifiées par l'Administration, si les circonstances l'exigent, notamment à l'occasion des fêtes publiques, sans que l'entrepreneur puisse élever aucune réclamation.

Les itinéraires à parcourir par les tombereaux seront arrêtés par l'Administration.

ARTICLE 6

Annonce du passage des tombereaux

Le passage des tombereaux sur chaque itinéraire sera signalé par le son d'une cloche conforme au modèle adopté par l'Administration, fournie par l'entrepreneur et fixée au véhicule ; toutefois, cette cloche ne devra sonner que pendant la durée de l'enlèvement quotidien fixé par l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7

Halles et Marchés

Dans les marchés, l'enlèvement aura lieu deux fois par jour, le matin et l'après-midi, aux heures indiquées par l'Administration.

Les détritus seront enlevés immédiatement après chacun des marchés par les tombereaux supplémentaires, conformément aux ordres de service délivrés aux entrepreneurs par le Service des Travaux.

ARTICLE 8

Tombereaux

Les tombereaux employés par l'entrepreneur seront conformes au modèle adopté par l'Administration, parfaitement étanches et toujours chargés de telle manière que les matières qu'ils renferment ne puissent se répandre sur la voie publique ; une fois l'enlèvement terminé, les tombereaux seront recouverts d'une bâche, afin d'empêcher le vent d'entraîner les poussières au dehors.

Chaque tombereau portera une plaque indicatrice et très apparente portant un numéro d'ordre et l'inscription « Voirie municipale ».

Ces plaques seront uniformes et convenablement entretenues.

Les tombereaux devront être entretenus dans le plus grand état de propreté.

Dans le cas où l'Administration jugerait utile, dans l'intérêt de l'hygiène, de changer le modèle des tombereaux, l'entrepreneur devra se conformer aux indications données, et, après accord avec l'Administration, transformer son matériel au fur et à mesure des besoins provenant soit de l'extension du service, soit de la mise en réforme de son ancien matériel.

ARTICLE 9

Ouvriers et chevaux de l'entreprise

Les charretiers et ouvriers seront valides, robustes, âgés au moins de vingt ans. L'emploi des ouvriers étrangers ne sera admis que dans une proportion de 25 % pour les charretiers et 50 % pour les balayeurs et releveurs. Leur révocation pourra être demandée par l'Administration, s'ils donnent lieu à des plaintes justifiées de la part des habitants ou des agents commis à la surveillance du service.

Le personnel affecté au chargement des tombereaux sera toujours suffisant pour assurer la célérité du travail.

Les chevaux seront forts et vigoureux et en nombre suffisant pour assurer la marche rapide du service. Ils porteront sur le collier un numéro d'ordre en métal très apparent.

ARTICLE 10

Enlèvement des immondices et ordures ménagères

L'enlèvement des tas d'immondices et du contenu des poubelles sera toujours fait d'une manière complète.

Quelle que soit la fluidité des boues mises en tas, l'entrepreneur ne pourra en refuser ou retarder l'enlèvement. Il lui est formellement interdit de rejeter sur la voie publique ou dans les égouts, les immondices, les boues ou détritus qui peuvent se trouver dans les tas formés par le balayage.

ARTICLE 11

Vidange des récipients

Les ouvriers de l'entrepreneur devront effectuer le maniement et la vidange des récipients d'ordures provenant des habitations, opérer le chargement des tas de boues qui pourraient se trouver sur leurs parcours et être munis de tous les outils nécessaires à la bonne exécution du travail.

ARTICLE 12

Stationnement des tombereaux

Le stationnement des tombereaux d'immondices et la manipulation des matières sur la voie publique sont interdits.

ARTICLE 13

Neige et glaces

En cas de neige, glaces ou verglas, l'adjudicataire devra tout d'abord, au moyen de tout son personnel et de tout son matériel, pra-

tiquer sur les voies publiques des passages nécessaires à la circulation.

Les tombereaux devront, à l'heure habituelle, faire l'enlèvement des ordures contenues dans les poubelles, aucun immondice ne devant être déposé sur la neige.

Puis, il emploiera tout son personnel à mettre la neige en tas et tout son matériel à en opérer l'enlèvement, sous les ordres du Service des Travaux, qui indiquera les points à dégager et ceux auxquels les transports de neige devront être faits.

ARTICLE 14

Surveillance du matériel

Le service municipal a droit de surveillance constante dans le local de l'entreprise.

Quatre fois par an, aux époques que déterminera l'Administration, un délégué du Maire visitera les tombereaux, les chevaux et le matériel de l'entreprise. Ce délégué ordonnera, s'il y a lieu, les réparations nécessaires et pourra, en cas de besoin, prononcer la mise au rebut des objets qui ne répondraient pas aux besoins du service.

Toutes les fois qu'il sera constaté, par un procès-verbal des préposés à la surveillance du nettoiement, qu'un tombereau ne pourra remplir convenablement les conditions du service, il devra être réparé ou remplacé et il sera interdit à l'adjudicataire de s'en servir, sous peine de la retenue signalée à l'article 25.

CHAPITRE III

LAVAGE ET ARROSAGE

ARTICLE 15

Lavage des ruisseaux

Tous les jours, après la tournée des tombereaux dans chacune des sections, les ouvriers qui les accompagnent, aidés des cantonniers,

procéderont au lavage des ruisseaux de leur section, suivant un itinéraire qui leur sera donné et partant des points hauts jusqu'aux bouches d'égouts.

Ce travail coïncidera avec l'ouverture des bouches d'eau, dont le Service des Travaux continuera à être chargé.

Les jours où, pour une cause quelconque, les bouches d'eau ne fonctionneront pas, le lavage des ruisseaux n'aura pas lieu, mais les boues et détritus devront être enlevés desdits ruisseaux.

ARTICLE 16

Arrosage

L'adjudicataire devra pourvoir, chaque année, à l'arrosage des voies publiques, à l'époque qui lui sera indiquée par le Service des Travaux.

Le matériel d'arrosage appartient à l'entrepreneur, le nombre des tonneaux étant fixé à 15.

Les frais de traction et de conduite des tonneaux d'arrosage sont dans le forfait de l'entreprise.

L'entrepreneur fournira pour le service autant de chevaux et de conducteurs que l'Administration l'aura jugé nécessaire.

Les chevaux seront forts, vigoureux et proprement harnachés.

Le fonctionnement des tonneaux sera réglé par des ordres de service faisant connaître les voies à arroser, l'itinéraire à suivre, les heures auxquelles l'arrosage devra être commencé et terminé.

Si, pendant la journée ou même pendant les heures d'arrosage, l'Administration avait besoin d'envoyer un ou plusieurs tonneaux d'eau dans un endroit quelconque, l'entrepreneur ne soulèvera aucune objection et laissera ses employés se conformer aux ordres qui leur seront donnés.

ARTICLE 17

Reprise des marchés en cours

L'entrepreneur sera tenu de reprendre les marchés en cours affé-

rents au Service actuel de la Propreté publique et dont aucun ne dépasse l'Exercice 1905.

CHAPITRE IV

ENTRETIEN DES URINOIRS

ARTICLE 18

Urinoirs

L'adjudicataire devra faire nettoyer, chaque jour, avec soin, à la brosse et au balai, les urinoirs publics existants ou à établir. La désinfection de tous les urinoirs sera faite par l'entrepreneur, au moyen d'un désinfectant tel que la désodorisation des liquides soit complète et que les urinoirs n'exhalent aucune odeur. Il devra être répandu deux fois par jour ; il veillera à ce que les urinoirs ne soient jamais obstrués.

CHAPITRE V

ARTICLE 19

Charges et bénéfices de l'entrepreneur

Le salaire du personnel, l'achat et l'entretien du matériel et des chevaux, la location et l'aménagement des dépôts d'immondices, le triage des ordures, enfin toutes les dépenses afférentes à l'entreprise, sont et demeurent à la charge de l'entrepreneur.

Les avantages faits à l'entrepreneur pour toute rémunération sont :

1° Le privilège exclusif de l'enlèvement des boues et immondices provenant des chaussées ;

2° La propriété des matières recueillies ;

3° Enfin, s'il y a lieu, une subvention de la Ville payable par douzième, à la fin de chaque mois, à la Caisse municipale.

La dépense faite par la Ville, pendant l'année 1902, s'élève à 518.990 fr. 54, chiffre auquel il faut ajouter la dépense nécessitée par l'arrosage :

Personnel, salaire	Fr.	435.888 77
Nourriture et remplacement des chevaux, médicaments et vétérinaire.	Fr.	87.178 48
Location et halage de bateaux.	Fr.	12.545 12
Entretien du matériel	Fr.	15.767 30
Location de dépôt de fumier.	Fr.	1.852 15
Location du dépôt de l'Arbrisseau	Fr.	5.400 »
Neiges et glaces	Fr.	5.612 05
Total.	Fr.	564.243 85
A déduire pour la vente des fumiers . .	Fr.	45.253 31
Reste comme dépense.	Fr.	518.990 54

ARTICLE 20

Superficie des rues

La superficie des rues à nettoyer est de 1.450.000 mètres carrés.

Dans le cas où ces superficies subiraient des modifications, il serait tenu compte d'une subvention supplémentaire proportionnelle par fraction complète de 5 hectares.

ARTICLE 21

Traitement des détritus

Dans le cas où la Ville déciderait que les produits provenant du balayage et des ordures ménagères seraient traités d'une façon tout autre que celle adoptée par l'entrepreneur, comme aussi si elle se réservait la propriété des matières recueillies, l'entrepreneur devrait conduire à l'endroit indiqué par le Service des Travaux tous les produits énumérés à l'article 3 et recevra une subvention complémentaire égale au préjudice causé, évalué à dire d'expert.

ARTICLE 22

Rétrocession de l'entreprise

L'adjudicataire ne pourra sous-traiter ni céder tout ou partie de son entreprise qu'avec l'autorisation de l'Administration.

Il restera, néanmoins, en cas d'autorisation, responsable auprès d'elle de l'exécution des conditions exprimées au présent cahier des charges.

ARTICLE 23

Incapacité de l'adjudicataire

Dans le cas où l'incapacité ou l'incurie de l'adjudicataire viendrait à être démontrée par les procès-verbaux successivement rapportés contre lui et où la fréquence de la gravité des infractions compromettrait la sûreté du service et, par conséquent, la salubrité publique, le Maire pourra ordonner la mise en régie de l'entreprise ou se faire autoriser par le Préfet à procéder à une nouvelle adjudication, le tout aux frais et risques de l'entrepreneur. Dans ce cas, la régie sera ouverte par l'arrêté du Maire approuvé par le Préfet, et se continuera jusqu'à l'entrée en fonctions du nouvel adjudicataire. En attendant, l'entrepreneur mettra à la disposition de la Mairie tout le matériel et le personnel dont il disposera, ainsi que les locaux nécessaires.

Inventaire en sera dressé contradictoirement.

Les frais de régie seront réglés en décomptes arrêtés par le Maire, à la charge de l'adjudicataire, sous réserves de tous dommages-intérêts.

ARTICLE 24

Circonstances imprévues

L'adjudicataire ne pourra exciper d'aucune circonstance imprévue qui lui serait désavantageuse, d'aucune perte pour force majeure ou autrement, ni d'aucun cas fortuit généralement quelconque pour demander la résiliation de son adjudication ou une indemnité.

Aucune des clauses et conditions exprimées au présent contrat ne sera réputée comminatoire sous quelque prétexte que ce soit. Toutes sont de rigueur absolue et devront être exécutées dans leur intégrité par l'adjudicataire.

ARTICLE 25

Amendes et dommages

En dehors des cas de mise en régie ou de résiliation dont il est parlé ci-dessus, toute infraction à l'une des conditions du présent cahier des charges, constatée par un procès-verbal d'un des agents du Service des Travaux, donnera lieu contre l'adjudicataire, indépendamment de la faculté laissée à la Mairie de suppléer à sa négligence pour les cas énoncés au présent, à des amendes fixées comme il est dit ci-après :

ARTICLE 26

Tarif des amendes

Le tarif est ainsi établi :

1°	Balayage commencé ou fini trop tard	Fr. 1	»	par rue.
2°	Balayage mal fait.	Fr. 1	»	—
3°	Enlèvement commencé trop tôt ou fini trop tard	Fr. 1	»	—
4°	Enlèvement opéré malproprement ou incomplètement	Fr. 1	»	—
5°	Répandre sur la rue des ordures des récipients	Fr. 1	»	par récipient.
6°	Défaut complet d'enlèvement dans une section.	Fr. 10	»	
7°	Tombereau en mauvais état mis en service malgré l'interdiction de l'article 14	Fr. 5	»	
8°	Refus de réparation au matériel	Fr. 5	»	
9°	Tombereau répandant des ordures en route . .	Fr. 1	»	
10°	Tombereau non couvert de bâche après le chargement.	Fr. 1	»	
11°	Pour refus de vider les récipients	Fr. 1	»	par récipient.

12° Déviation d'itinéraire non approuvée . . . . . Fr. 1 » par rue.
13° Arrosage mal fait . . . . . Fr. 1 »
14° Marché nettoyé après l'heure indiquée (pour chaque heure de retard) . . . . . Fr. 1 »
15° Pour infraction non prévue . . . . . Fr. 1 »
16° Pour chasse à l'égout de boues ou détritus . . Fr. 10 » par bouche.

ARTICLE 27

Constatation des infractions

Les infractions seront constatées par des procès-verbaux réguliers dressés par les agents du Service des Travaux, qui seront notifiés par la voie administrative, dans les 24 heures, à l'entrepreneur. Ce dernier aura un délai de 48 heures pour présenter ses observations à l'Administration. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

En cas de contestation, le Maire prononcera en dernier ressort et sans appel.

ARTICLE 28

Mode de retenue des amendes

Le montant des amendes encourues sera réglé, chaque mois, par l'entrepreneur.

ARTICLE 29

Reprise du matériel par l'entrepreneur. — Locations en cours

L'adjudicataire sera tenu d'acquérir en toute propriété tous les chevaux, tombereaux, charrettes, machines à balayer, brouettes, bateaux, agrès, harnais, matériel et généralement tous objets quelconques employés jusqu'ici par le Service de la Propreté publique, moyennant le prix qui sera fixé par voie d'expertise et qui devra être versé dans la Caisse municipale : un premier tiers, 15 jours après la clôture de l'expertise ; le deuxième tiers, 6 mois après, et le troisième tiers, un an après l'expertise.

La partie du prix non payée produira intérêts au taux de 4 % l'an. A défaut de paiement, à l'époque fixée, d'un seul terme, l'Administration pourra exiger le paiement intégral du solde et annuler l'entreprise : le cautionnement, dans ce dernier cas, restera acquis à la Ville, à titre de pénalité et sans venir en déduction du solde restant dû.

L'adjudicataire devra aussi se substituer à la Ville pour toutes les locations en cours pour le service de la Propreté publique.

ARTICLE 30

Local pour matériel

Dans le cas où l'entrepreneur voudrait changer de local, il devra justifier que celui-ci est assez vaste pour contenir le matériel de l'exploitation du nettoiement et une écurie aménagée pour la quantité de chevaux que nécessite le service.

ARTICLE 31

Prise de possession du matériel

La prise de possession, par l'entrepreneur, de la cavalerie et du matériel, est essentiellement subordonnée à l'exécution des charges prescrites à l'article 29 ; et l'exploitation en régie du service sera continuée par la Ville jusqu'à ce que l'entrepreneur ait opéré la totalité de ses versements à la Caisse municipale.

ARTICLE 32

Personnel

L'entrepreneur sera tenu d'employer le personnel nécessaire à la bonne exécution du service.

Il s'engagera à payer aux ouvriers un salaire normal égal pour chaque profession, et dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, au taux normal et moyen de l'heure couramment appliqué dans la ville et, au besoin, dans la région.

L'entrepreneur sera tenu d'accorder un jour de repos par semaine aux ouvriers employés à son adjudication.

La constatation ou la vérification du taux normal et courant des salaires sera faite, sous le contrôle du Préfet, par l'Administration municipale.

L'Administration fixera à l'entrepreneur, dès la mise en fonctionnement du nouveau service de la Propreté publique, les taux normaux et moyens de l'heure couramment appliqués dans la ville et, au besoin, dans la région.

ARTICLE 33

Indemnité en cas d'accidents

1° L'entrepreneur devra justifier de l'assurance qu'il aura contractée à une ou plusieurs Compagnies agréées par la Ville contre les accidents de toute nature ;

2° Les dispositions de la loi du 1er août 1898 sont applicables à la présente entreprise, ainsi que toutes celles des lois et décrets antérieurs qui n'auraient pas été abrogés.

ARTICLE 34

Fin de l'entreprise

A l'expiration de l'entreprise ou en cas de déchéance de l'entrepreneur, il sera loisible à la Ville de racheter, à dire d'expert, tout ou partie des chevaux, harnais, tombereaux, bateaux et matériel divers employés par l'adjudicataire.

ARTICLE 35

Durée de l'entreprise

La durée de l'entreprise sera fixée à 10, 15, 20 ou 30 ans, selon les propositions qui seront jugées les plus avantageuses pour la Ville.

Toutefois, si à la date extrême, l'Administration n'avait pu faire

une nouvelle adjudication ou traiter avec un autre entrepreneur, l'adjudicataire serait tenu de continuer son entreprise pendant six mois au plus, aux mêmes clauses et conditions, sans pouvoir se soustraire à cette obligation, sous peine de retenue de son cautionnement au profit de la Ville, à titre de dommages-intérêts.

ARTICLE 36

Montant du cautionnement

Pour la garantie de la bonne exécution de l'entreprise, l'adjudicataire sera tenu de verser à la Caisse municipale, avant l'adjudication, un cautionnement en numéraire dont le montant est fixé à 10.000 francs.

ARTICLE 37

Certificat de capacité

Cinq jours avant celui qui sera fixé pour le dépôt des soumissions, les entrepreneurs qui voudront concourir, devront déposer entre les mains du Directeur des Travaux municipaux, à l'Hôtel de Ville, les certificats de capacité constatant, suivant l'usage, qu'ils ont été chargés d'entreprises d'égale importance, la manière dont ils ont rempli leurs engagements et les conditions dans lesquelles se sont effectués les règlements des comptes. Ces certificats, visés pour communication par le Directeur, seront soumis à la Commission dont il est question ci-après.

ARTICLE 38

Domicile de l'adjudicataire

Quel que soit le lieu de la résidence, l'entrepreneur devra faire élection de domicile à Lille, où toutes les notifications relatives à son entreprise lui seront faites. Il devra être relié au réseau téléphonique.

ARTICLE 39

Frais à la charge de l'adjudicataire

Les frais de publicité, de timbre, d'enregistrement et autres résultant de l'adjudication sont à la charge de l'adjudicataire.

ARTICLE 40

L'adjudicataire est réputé entrepreneur de travaux publics

Le présent marché aura le caractère d'une entreprise de travaux publics. Les contestations auxquelles il pourrait donner lieu seront jugées administrativement au Conseil de Préfecture du Nord.

L'entrepreneur sera, d'ailleurs, soumis aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics en ce qu'elles n'ont rien de contraire au présent cahier des charges.

Une Commission spéciale, nommée par le Maire, sera chargée de l'examen des propositions.

CHAPITRE VI

MODE D'ADJUDICATION

ARTICLE 41

Dépôt des soumissions

Le jour fixé par l'affiche d'adjudication, chacun des concurrents déposera à la Mairie, dans la boîte à ce affectée :

1° Un premier pli cacheté contenant le détail des propositions ; un récépissé de versement d'une somme de 10.000 francs fait à la Caisse du Receveur municipal, à titre de cautionnement ;

2° Un second pli cacheté contenant une soumission conforme au modèle de l'affiche qui portera le prix à forfait auquel le soumissionnaire s'engage à faire les travaux.

ARTICLE 42

Désignation de l'adjudicataire

La Commission examinera ensuite les divers projets, et, dans le délai de 10 jours, les transmettra avec un rapport sur leurs avantages à M. le Maire de Lille, qui désignera l'adjudicataire.

L'Administration ne sera liée dans son choix ni par les conditions de prix, ni par aucune autre condition ; les concurrents évincés ne pourront exercer aucun recours contre sa décision ni réclamer aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 43

Réserves

Si aucune offre ne paraissait suffisamment avantageuse pour la Ville à l'Administration municipale, elle se réserve le droit de ne pas prononcer l'adjudication.

ARTICLE 44

Approbation de l'adjudication

L'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation de l'Autorité supérieure. Toutefois, l'adjudicataire sera obligé d'une manière absolue et ne serait dégagé que si l'Autorité supérieure refusait son approbation.

Lille, le 2 novembre 1904.

René BAUDON, Adjoint.

L'Ingénieur Directeur des Travaux municipaux,

H. BOURDON.

VU :

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

VU ET APPROUVÉ PAR NOUS PRÉFET DU NORD :

Lille, le 30 novembre 1904.

VINCENT.

Enregistré à Lille, le 22 août 1905, folio 27, case 7.

Musées commercial et industriel.

Commission.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Considérant que des vacances s'étant produites dans la Commission du Musée commercial et du Musée industriel, il convient de pourvoir aux vacances produites par suite du départ de M. Petit-Dutaillis et du décès de M. Eckman,

Arrêtons :

Sont nommés membres de la Commission du Musée commercial et du Musée industriel :

MM. Paul Fremaux, manufacturier à Lille, rue Nicolas-Leblanc ;

Antoine Scrive-Loyer, fabricant de toiles, rue de Roubaix, 45.

Hôtel-de-Ville, le 17 juillet 1908.

Le Maire de Lille,

F. DANCHIN, Adjoint.

Théâtre et Kursaal

Saison 1908-1909. Médecins.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 88 ;

L'article 21 du cahier des charges du Grand-Théâtre municipal, applicable tout à la fois à ce théâtre et au Kursaal,

Arrêtons :

Sont nommés médecins des Théâtres pendant la saison théâtrale 1908-1909,

Avec affectations spéciales au Grand-Théâtre :

M. le Docteur Bournoville,

M. le Docteur Hennart,

M. le Docteur Delobel,

Avec affectations spéciales au Théâtre du Kursaal :

M. le Docteur Richard Lesay,

M. le Docteur Joire,

M. le Docteur Looten, fils.

Ces docteurs prendront entre eux des dispositions pour que le service médical soit toujours assuré par l'un d'eux au moins.

Hôtel-de-Ville, le 8 juillet 1908.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

École des Beaux-Arts.

Cours de Peinture.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88;

Considérant que M. Pharaon De Winter, professeur de peinture à l'École des Beaux-Arts de Lille, continue à donner complète satisfaction à la Ville et à la Direction de l'École des Beaux-Arts de Lille;

Qu'il a amélioré considérablement le cours de peinture qui avait un peu souffert pendant la maladie du précédent titulaire; qu'il convient de reconnaître les services rendus par M. Pharaon De Winter et de relever son traitement qui sera porté à 5.000 francs, à prélever sur les disponibilités du crédit général de l'École des Beaux-Arts avec effet rétroactif au 1er janvier 1908,

Arrêtons :

Article premier. — Le traitement de M. Pharaon De Winter,

professeur du cours supérieur de peinture à l'École des Beaux-Arts, est porté à 5.000 francs, à compter du 1er janvier 1908.

Article 2. — M. l'Adjoint délégué aux Finances et M. le Directeur de l'École des Beaux-Arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 4 juillet 1908.

Le Maire de Lille,
F. DANCHIN, Adjoint.

Cours préparatoire d'Architecture.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88;

Considérant qu'après le décès du professeur de Géométrie et du cours préparatoire d'Architecture, M. Émile Dubuisson a été chargé de prendre la direction du cours préparatoire d'Architecture, ses appointements étant fixés à 1.200 francs par an ;

Considérant que M. Dubuisson donne complète satisfaction à l'Administration et que son cours préparatoire d'Architecture est fait dans les meilleures conditions ;

Qu'il y a lieu de fixer définitivement à 1.500 francs le traitement de ce professeur, avec effet du 1er janvier dernier,

Arrêtons :

Article premier. — Le traitement de M. Dubuisson fils, professeur du cours préparatoire d'Architecture à l'École des Beaux-Arts est définitivement arrêté à la somme de 1.500 francs par an, à partir du 1er janvier 1908.

Article 2. — M. l'Adjoint délégué aux Finances et M. le Directeur de l'École des Beaux-Arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 4 juillet 1908.

Le Maire de Lille,
F. DANCHIN, Adjoint.

Dessin. Cours annexe du soir. Professeur.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Considérant que la Commission administrative de l'École des Beaux-Arts, conformément aux vues exposées par M. l'Inspecteur Général des Beaux-Arts, lors de sa dernière inspection, a décidé de donner un développement plus important aux cours ouvriers du soir ;

Considérant que M. Achille Lebrun, déjà chargé d'un cours annexe de dessin, à l'ancienne Mairie de Fives, donne satisfaction à l'Administration ;

Que M. Lebrun consent à se charger d'un cours d'enseignement des anciens styles à l'usage des industries d'art, lequel peut être donné avec avantage dans les locaux de l'École des Beaux-Arts,

Arrêtons :

Article premier. — A partir du 1er février prochain, M. Achille Lebrun complètera son cours annexe de dessin par un cours d'enseignement des anciens styles à l'usage des industries d'art; ce cours se tiendra à l'École des Beaux-Arts le soir, aux jour et heure qui seront spécialement désignés par la Direction de l'École.

Article 2. — M. Achille Lebrun recevra un traitement supplémentaire de trois cents francs par an, à prendre sur le crédit général de l'École des Beaux-Arts.

Article 3. — M. le Directeur de l'École des Beaux-Arts est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 21 janvier 1908.

L'Adjoint délégué aux Beaux-Arts,

F. DANCHIN, Adjoint.

École Baggio.

Diplôme d'électricien. Jury d'examen.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu notre arrêté, en date du 23 juillet 1906, instituant un diplôme d'électricien à l'École Baggio,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le Jury pour l'attribution du diplôme d'électricien de l'École pratique d'industrie, en 1908, sera constitué comme suit :

M. BONET, Ingénieur de l'Association des propriétaires d'appareils à vapeur, Inspecteur départemental de l'Enseignement technique, Président ;

M. BERTRAND, Directeur de l'École Baggio ;

M. HENNETON, Ingénieur électricien à Lille ;

M. COUDERC, Professeur de l'École.

ARTICLE 2. — M. le Directeur de l'École pratique d'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 9 avril 1908.

Le Maire de Lille,
R. BRACKERS D'HUGO, Adjoint.

Assistance publique.

Voyageurs indigents. Pain.

DU 25 JUILLET 1908.

Adjudication au profit de M. Florent CARPENTIER, boulanger, demeurant à Lille, rue du Faubourg-des-Postes, n° 24, de la fourniture du

pain nécessaire aux voyageurs indigents, pendant 3 ans, à compter du 1er août 1908, moyennant le prix de 0.860 francs; rabais de 18 °/₀ sur le prix fixé par la mercuriale.

Enregistré le 3 septembre 1908, folio 45, case 7.

Répertoire n° 1306.

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE PREMIER

L'adjudication a pour objet la fourniture du pain nécessaire aux voyageurs indigents, de passage à Lille, pendant trois années, à partir du premier août mil neuf cent huit.

ARTICLE 2

Elle aura lieu par voie de soumissions cachetées, écrites sur papier timbré, à tant pour cent de rabais sur les prix du pain, fixés par la mercuriale de la Ville de Lille.

Nul ne sera admis à l'adjudication, s'il n'est patenté pour la vente du pain. A cet effet, chaque soumissionnaire sera tenu de joindre sa feuille de patente à sa soumission.

ARTICLE 3

Les soumissions renfermées sous enveloppes seront déposées à la Mairie, dans la boite à ce destinée, avant l'heure fixée pour l'adjudication. Toutes soumissions présentées avant l'ouverture de cette boite, comme celles qui contiendraient des conditions restrictives ou exceptionnelles, seront refusées.

MODÈLE DE SOUMISSION :

Je, soussigné (nom prénoms), demeurant à....., après avoir pris connaissance du cahier des charges dressé par M. le Maire de Lille,

pour l'adjudication de la fourniture du pain nécessaire aux voyageurs indigents de passage à Lille, pendant trois années, à partir du premier août mil neuf cent huit, déclare me rendre adjudicataire de cette fourniture aux conditions dudit cahier des charges et moyennant un rabais de..... francs par cent francs sur les prix fixés par la mercuriale de la Ville de Lille.

Fait à....., le..... 1908.

ARTICLE 4

Les soumissions seront ouvertes en séance publique, les jour et heure fixés pour l'adjudication, et la fourniture sera adjugée à celui des concurrents qui aura consenti le rabais le plus considérable.

ARTICLE 5

Dans le cas où plusieurs soumissionnaires feraient le même rabais, l'adjudication aura lieu, sans désemparer, entre ces concurrents exclusivement et sur nouveaux rabais. Faute par ces soumissionnaires de modifier leur proposition première au deuxième tour ou de soumissions égales, l'adjudicataire sera alors désigné par la voie du sort.

ARTICLE 6

L'adjudicataire sera tenu de transporter les fournitures dans le local qui lui sera désigné, dans les vingt-quatre heures de la demande qui lui sera faite par M. le Commissaire central de Police.

ARTICLE 7

La réception des fournitures sera faite par M. l'Inspecteur de Police ou, en son absence, par l'un ou l'autre des Sous-Inspecteurs de Police, qui en délivreront récépissé. Ce récépissé sera joint aux factures de l'adjudicataire.

ARTICLE 8

Le pain à fournir sera celui dit « Blanc », de bonne qualité marchande. Si, parmi les fournitures présentées par l'adjudicataire, il s'en trouve qui ne réunissent pas les conditions prescrites, elles seront refusées et devront être remplacées immédiatement.

ARTICLE 9

Si les fournitures commandées n'étaient pas faites dans les délais, l'Administration municipale aurait la faculté de se les procurer, à tous prix, où bon lui semblerait, aux risques et périls de l'adjudicataire.

ARTICLE 10

Les fournitures seront payées sur la présentation d'états dressés en fin de mois, conformément aux instructions sur la comptabilité publique.

ARTICLE 11

L'importance de la fourniture pouvant varier suivant les circonstances, pour servir de base à la perception du droit d'enregistrement, le montant est évalué à la somme de quatre mille francs l'an.

ARTICLE 12

En garantie de l'exécution de l'entreprise, chaque soumissionnaire versera à la Caisse du Trésorier-Payeur Général, rue d'Anjou, 2, un cautionnement provisoire de trois cents francs.

Le récépissé sera joint à la soumission déposée et le remboursement en sera fait à ceux des soumissionnaires qui ne seraient pas déclarés adjudicataires. Ce cautionnement restera définitif à l'égard de l'adjudicataire et ne lui sera remboursé qu'après l'exécution complète de son entreprise.

ARTICLE 13

Les frais de timbre et d'affiches, annonces, droits d'enregistrement et tous autres auxquels l'adjudication donnera lieu, sont entièrement à la

charge de l'adjudicataire, qui en fera le versement au bureau du Contentieux de la Mairie, soit au comptant, soit à première réquisition.

ARTICLE 14

L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir reçu l'approbation de l'autorité supérieure.

Fait et dressé en l'Hôtel-de-Ville de Lille, le quinze juin mil neuf cent huit.

Le Maire de Lille,
Signé : Lucien CRÉPY, Adjoint.

VU ET APPROUVÉ :
Lille, le 8 juillet 1908.
POUR LE PRÉFET DU NORD :
Le Conseiller de Préfecture délégué,
Signé : GRAND.

POUR COPIE CONFORME :
Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE

Œuvre Lilloise des jardins ouvriers

COMPTE MORAL POUR 1907

Subside de la Ville de Lille	Fr.	1.000 »
— du Département	Fr.	50 »
Cotisations	Fr.	3.135 »
Indemnité de résiliation de location	Fr.	200 »
Quête faite à la conférence de Me DUBRON	Fr.	288 65
Redevances des locations	Fr.	132 »
Reliquat de l'Exercice 1906	Fr.	4 50
	Fr.	4.810 15

Dépenses.

Frais de bureau et d'encaissement	Fr.	81 »
Frais de propagande	Fr.	673 65
Personnel technique	Fr.	8 »
Dépenses pour le groupe A	Fr.	135 38
— B	Fr.	8 55
— C	Fr.	193 49
— D	Fr.	420 89
— E	Fr.	1.662 14
— F	Fr.	803 90
— G	Fr.	2 10
Démarches pour recherches de cotisations	Fr.	117 25
Secours à des œuvres similaires	Fr.	200 35
	Fr.	4.306 70
Excédent de recettes	Fr.	503 45

L'Œuvre a ouvert, jusqu'à ce jour, 188 jardins.

Le Président,
Maxime DUCROCQ.

Société de patronage des Enfants moralement abandonnés et des libérés du Département du Nord.

Compte moral pour 1907.

Souscriptions	Fr.	5.245 »
Subside de l'État	Fr.	1.500 »
Subside du Département	Fr.	1.500 »
Subside de la Ville de Lille	Fr.	200 »
Subside de la Ville de Lomme	Fr.	120 »
Subside de la Ville de Roubaix	Fr.	100 »
Libérés conditionnels (Allocations)	Fr.	609 »
Intérêts divers	Fr.	194 45
Recettes diverses	Fr.	1.604 90
Comptes d'ordre (Affectations spéciales)	Fr.	1.449 40
Total	Fr.	12.522 75

Dépenses.

Pension des enfants	Fr.	6.037 05
Adultes. — Libérés conditionnels	Fr.	1.128 35
Secours divers	Fr.	1.333 80
Achats d'outils	Fr.	121 30
Vêtements et chaussures	Fr.	288 »
Rapatriements	Fr.	206 75
Frais de conduite de mineurs	Fr.	31 80
Prêts	Fr.	44 50
Frais d'actes	Fr.	96 65
Fournitures diverses	Fr.	416 25
Loyer. Personnel. Enquêtes	Fr.	1.370 »
Frais généraux	Fr.	372 »
Comptes d'ordre (affectations spéciales)	Fr.	1.241 30
	Fr.	12.687 75

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1907

Recettes	Fr.	12.522 75
Dépenses	Fr.	12.687 75
	Fr.	165 »
Le déficit, au 31 décembre 1907, s'élève à la somme de	Fr.	2.572 45

Comité Lillois du Sou des Écoles Laïques.

Compte rendu pour 1907-1908

Pendant l'année scolaire 1907-1908, il a été distribué pour 760 francs de bons de pain. Ces bons, remis aux directeurs et directrices d'écoles, sont donnés par eux aux élèves pauvres qui, par leur assiduité à fréquenter les classes, se montrent dignes de cette faveur.

Des secours, s'élevant à la somme de 145 francs, ont été accordés. Ces demandes de secours sont faites par les membres du corps enseignant et sous l'objet d'une enquête.

Une somme de 40 francs a été allouée à diverses écoles pour l'entretien des bibliothèques scolaires.

Société Lilloise de protection des Enfants du 1er âge.

COMPTE MORAL 1907

Recettes.

Lait vendu par le Dispensaire	Fr.	3.261 20
Coupons des valeurs de Bourse	Fr.	1.713 80
Intérêts en Banque	Fr.	191 40
Cotisations	Fr.	2.610 90
Subvention de la Ville	Fr.	500 »
Ensemble	Fr.	8.277 30

Dépenses.

Frais d'exploitation, loyer, entretien, etc	Fr.	2.496 »
Appointements de la sage-femme	Fr.	1.800 »
Exposition de Spa	Fr.	49 »
Amortissements : 2 % sur les constructions	Fr.	549 45
— 25 % sur le matériel mobilier	Fr.	1.505 74
Secours : 25.774 litres de lait distribués	Fr.	5.154 60
— 2.153 kg. de viande distribués	Fr.	2.798 80
Ensemble	Fr.	14.353 59
Déficit de l'Exercice 1907	Fr.	6.076 29

Assistance aux vieillards, infirmes et incurables

(Loi du 14 juillet 1905).

Participation des Hospices. Décision. Procès-verbal.

L'an mil neuf cent sept, le neuf novembre, se sont réunis, en l'Hôtel-de-Ville, M. le Maire et la Commission administrative des Hospices civils de Lille,

Après examen du compte administratif des Hospices pour l'année 1906, les Administrations municipale et hospitalière ont, d'un commun accord, fixé au chiffre de trois cent quatre-vingt mille francs la part pour laquelle les Hospices de Lille contribueront annuellement, à partir du 1er janvier 1908, à l'hospitalisation des personnes admises au bénéfice de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.

De cette somme, seront distraites celles nécessaires :

1° Au paiement des pensions d'externat existant à ce jour ;

2° Au maintien dans les Hospices des étrangers qui y séjournent actuellement et qui ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi précitée.

Ce chiffre de trois cent quatre-vingt mille francs, établi d'après les ressources actuelles des Hospices, servira de base aux révisions ultérieures de ladite part contributive des Hospices.

Ceux-ci assureront désormais sur leur propre budget le paiement du subside de trente-cinq centimes par quinzaine alloué par la Ville aux administrés des Hospices, pour achat d'ingrédiens de propreté, et évalué à vingt mille francs par an.

L'Administration des Hospices prélèvera enfin sur son Budget la somme de dix mille francs par an pour assurer partiellement le service de l'Hospice Wannoschot, aux lieu et place de la subvention de pareille importance votée par le Conseil municipal dans sa séance du 15 février 1907.

Toutes autres dispositions arrêtées entre la Ville et les Hospices, relativement au legs et à l'Hospice Wannoschot, sont maintenues.

Fait en double et sous réserve de l'approbation préfectorale les jour, mois et an que dessus.

La Commission Administrative des Hospices,
(SUIVENT LES SIGNATURES).

Pour copie conforme :
Le Vice-Président de la Commission Administrative des Hospices,
LEMAY.

Le Maire de Lille
Ch. DELESALLE.

VU ET APPROUVÉ :
Lille, le 23 décembre 1907.
POUR LE PRÉFET DU NORD :
Le Conseiller de Préfecture délégué,
GRAND.

Recette municipale.

Heures d'ouverture.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94;

Considérant que le nombre de personnes qui se présentent aux guichets de la Recette municipale, entre 8 heures 1/2 et 9 heures du matin, est peu important;

Que, par suite, les bureaux de la Recette peuvent, sans inconvénient, n'être ouverts qu'à partir de 9 heures du matin,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les bureaux de la Recette municipale seront ouverts au public, à partir du 10 juillet prochain, de 9 heures du matin à midi et demi et de deux heures à quatre heures de l'après-midi.

ARTICLE 2. — M. le Receveur municipal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VU :
Lille, le 11 juillet 1908.
Pour le Préfet du Nord :
Le Conseiller de Préfecture délégué,
RÉGNIER.

Hôtel-de-Ville, le 1er juillet 1908.
Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

Laboratoire municipal.

Statistique mensuelle.

CLASSEMENT QUALITATIF DES ÉCHANTILLONS ANALYSÉS

dans le mois de Juillet 1908.

NATURE DES ÉCHANTILLONS	BONS	MAUVAIS		FALSIFIÉS	TOTAL
		non nuisibles	nuisibles		
Beurres et Fromages .	61	—	—	14	75
Bières	17	—	—	1	18
Cafés, Thés et Chicorées	3	—	—	—	3
Cidres et Poirés. . . .	3	—	—	8	11
Chocolats et Cacaos. .	1	—	—	—	1
Confitures et Miels . .	1	—	—	—	1
Eaux et Glaces	17	—	43	—	60
Étains et Poteries. . .	—	—	—	—	—
Farines	13	—	—	—	13
Huiles comestibles . .	1	—	—	2	3
Jouets et Colorants . .	—	—	—	—	—
Kirschs et Spiritueux divers . . .	1	—	—	—	1
Laits	129	—	—	24	153
Pains et Pâtes	40	—	—	—	40
Parfumeries et Teintures	—	—	—	—	—
Pétroles	—	—	—	—	—
Poivres et Épices. . .	11	—	—	4	15
Produits pharmaceutiques	—	—	—	—	—
Saindoux	3	—	—	—	3
Sirops, Liqueurs et Limonades. . .	8	—	—	—	8
Sucreries et Confiseries	3	—	—	—	3
Viandes et Conserves.	14	—	2	9	23
Vinaigres	—	—	—	—	—
Vins.	32	1	—	—	33
Divers.	4	1	—	—	5
TOTAL. . .	362	2	43	62	469

Finances.

Ouverture de crédits. Exercice 1908.

DÉCRET DU 7 JUILLET 1908

Assurances. Règlement de sinistre. Halle aux sucres. Crédit d'ordre	Fr.	180	»
Bourse de Commerce. Érection. Participation de la Chambre de Commerce. Crédit d'ordre.	Fr.	800.000	»
Bibliothèque universitaire. Règlement d'honoraires.	Fr.	11.209	84
Musées. Don par Sailly-Loeul. Crédit d'ordre. . .	Fr.	1.000	»
Concours pour Prix de Rome. Subsides spéciaux. .	Fr.	1.000	»
Congrès de l'Art à l'École. Subvention.	Fr.	600	»

Abattoir.

Location de locaux.

DU 19 JUIN 1908

Location à M. C. Descamps-Brasseur, chevilleur à Lille, rue Princesse, n° 63, du local n° 6, à usage de triperie, pour cinq années, à compter du 1er juin 1908, moyennant un loyer annuel de 568 fr. 60

Enregistré le 24 juin 1908, folio 15, case 7.

Répertoire n° 1080.

Distribution d'eau.

Limitation de consommation.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97 ;

Vu notre arrêté en date du 30 septembre 1907 ;

Considérant que les circonstances qui avaient motivé ledit arrêté se renouvellent actuellement ;

Qu'il y a lieu de prendre les mesures propres à limiter au strict nécessaire la consommation d'eau,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la publication du présent arrêté, et jusqu'à nouvel ordre, l'arrosage à la lance est formellement interdit.

Une contravention sera dressée à la charge de toute personne qui ne respecterait pas ladite prescription.

ARTICLE 2. — M. le Commissaire central de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu :

Lille, le 7 juillet 1908.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

GRAND.

Hôtel-de-Ville, le 4 juillet 1908.

Le Maire de Lille,

M. LAURENGE, Adjoint.

Usine d'Emmerin.

Machine hydraulique.

DU 27 MAI 1908

Soumission de M. Eugène WAUQUIER, constructeur à Lille, pour fourniture et travaux nécessaires pour le remplacement d'une machine à l'usine hydraulique d'Emmerin, moyennant le prix forfaitaire de 10.900 francs.

Enregistré le 15 juin 1908, folio 11, case 8.

Répertoire n° 973.

Bains publics. — Rue de Cysoing.

Horaire.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94 et 97,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'Établissement des Bains municipaux, rue de Cysoing, est ouvert au public :

De 8 heures du matin à	4	heures du	soir,	en	décembre et janvier ;
8 »	»	5 »	»		novembre et février ;
7 »	»	6 »	»		octobre et mars ;
6 »	»	7 »	»		septembre et avril ;
5 h. 1/2	»	8 »	»		mai, juin, juillet et août.

ARTICLE 2. — Le samedi, la fermeture est retardée jusqu'à 9 heures du soir, du 1er avril au 30 septembre, et jusqu'à 8 heures, du 1er octobre au 31 mars.

Le mardi, la fermeture a lieu à 6 heures du soir.

ARTICLE 3. — L'Établissement est fermé, chaque jour, de midi et demi à 2 heures, et les dimanches et jours fériés à midi.

ARTICLE 4. — M. le Directeur de l'Établissement des Bains publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 10 juillet 1908.

Le Maire de Lille,

F. BINAULD, Adjoint.

BUREAU D'HYGIÈNE

STATISTIQUE SANITAIRE DU MOIS DE JUILLET 1908

Fournie au Ministère de l'Intérieur, en exécution de la circulaire ministérielle du 25 novembre 1886

POPULATION : 205.625 habitants.

MARIAGES	DIVORCES	NAISSANCES (MORT-NÉS NON COMPRIS)			MORT-NÉS			DÉCÈS (mort-nés non compris)	ENFANTS MIS EN NOURRICE		
									NÉS *dans* la commune		NÉS *hors* de la commune, placés *dans* la commune.
		Légitimes	Illégitimes.	TOTAL	Légitimes	Illégitimes.	TOTAL		PLACÉS *hors* de la commune.	PLACÉS *dans* la commune.	
174	14	372	94	466	32	8	40	345	»	15	3

RÉPARTITION DES DÉCÈS PAR CAUSE ET PAR AGE (*Mort-nés non comptés*)

N°s d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins de 1 an	De 1 à 19 ans	De 20 à 39 ans	De 40 à 59 ans	De 60 ans et au delà	TOTAUX
1	Fièvre typhoïde (typhus abdominal).	»	»	»	1	»	1
2	Typhus exanthématique	»	»	»	»	»	»
3	Fièvre intermittente et cachexie palustre	»	»	»	»	»	»
4	Variole	»	»	»	»	»	»
5	Rougeole	»	»	»	»	»	»
6	Scarlatine	»	1	»	»	»	1
7	Coqueluche	1	»	»	»	»	1
8	Diphtérie et croup	»	1	»	»	»	1
9	Grippe	»	»	»	»	»	»
10	Choléra asiatique	»	»	»	»	»	»
11	Choléra nostras	»	»	»	»	»	»
12	Autres maladies épidémiques	»	»	1	»	»	1
13	Tuberculose des poumons	»	13	17	16	1	47
14	Tuberculose des méninges	1	3	1	»	»	5
15	Autres tuberculoses	»	3	1	1	»	5
16	Cancer et autres tumeurs malignes	»	»	»	7	3	10
17	Méningite simple	11	5	2	»	»	18
18	Congestion, hémorragie et ramollissement du cerveau	»	»	1	6	18	25
19	Maladies organiques du cœur	»	1	5	6	14	26
20	Bronchite aiguë	1	»	»	»	»	1
21	— chronique	»	»	»	2	2	4
22	Pneumonie	»	»	»	»	3	3
22bis	Autres affections de l'appareil respiratoire	4	8	»	2	6	20
23	Affections de l'estomac (cancer excepté).	»	»	»	»	»	»
24	Diarrhée et entérite (au-dessous de deux ans)	76	6	»	»	»	82
25	Hernies, obstructions intestinales	»	»	1	2	»	3
26	Cirrhose du foie	»	»	»	2	5	7
27	Néphrite et maladie de Bright	»	»	1	4	8	13
28	Tumeurs non cancéreuses et autres maladies des organes génitaux de la femme.	»	»	»	»	»	»
29	Septicémie puerpérale (fièvre, péritonite, phlébite puerpérales).	»	»	»	»	»	»
30	Autres accidents puerpéraux de la grossesse et de l'accouchement	»	»	»	»	»	»
31	Débilité congénitale et vices de conformation	6	»	»	»	»	6
32	Débilité sénile	»	»	»	»	7	7
33	Morts violentes (suicide excepté)	»	2	1	»	3	6
33bis	Suicides	»	»	2	3	1	6
34	Autres maladies	6	7	6	10	14	43
35	Maladies inconnues ou mal définies	»	»	»	3	»	3
	TOTAUX	106	50	39	65	85	345

Éclairage.

Candélabres électriques.

DU 24 MAI 1908

Soumission par M. Poinsat, maître de forges, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, nº 26, pour la fourniture et la pose de candélabres électriques, destinés à l'éclairage de la Grande-Place et de la place Vanhœnaecker, moyennant le prix de 5.950 francs.

Enregistré le 11 juin 1908, folio 9, case 13.

Répertoire nº 970.

Police.

Réorganisation. Commission d'études.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97 et 103;

Considérant que la réorganisation du service de Police à Lille, nécessite l'examen de questions complexes,

Arrêtons :

Article premier. — Une Commission spéciale est nomnée pour la réorganisation de la Police.

Article 2. — Sont désignés pour faire partie de cette Commissisn :

MM. Gobert,
Legrand-Herman,
Remy,

MM. Baré,
Ovigneur,
Richebé.

Vu :
Lille, le 11 juillet 1908.
Pour le Préfet du Nord :
Le Conseiller de Préfecture délégué.
A. RICARD.

Hôtel-de-Ville, le 9 juillet 1908.
Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

Sapeurs-Pompiers.

Nomination d'Officiers.

Par décret en date du 8 juillet 1908, ont été nommés Officiers au bataillon des Sapeurs-Pompiers :

MM. Patin, Désiré, Capitaine ;
Herman, Victor, Capitaine ;
Bernard, Achille, Capitaine ;
Barrez, Maurice, Lieutenant ;
Dujardin, Jules, Lieutenant ;
Ravet, Charles, Sous-Lieutenant, et
Bonnet, Jules, Capitaine honoraire, à Lille.

Médecin-Major honoraire.

A Monsieur le Maire de Lille,

Par lettre en date du 13 juillet 1908, M. le Préfet du Nord nous a avisé que M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, lui a fait connaître la nomination de M. Chotin, Léopold, au grade de Médecin-Major honoraire de 2me classe au bataillon des Sapeurs-Pompiers de Lille.

Services municipaux.

Nominations et Promotions. Secrétaire général.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 88,

Arrêtons :

Article premier. — M. Paul Assoignion, né à Lille, le 12 août 1860,

est nommé Secrétaire général de la Mairie de Lille, au traitement annuel de 7.500 francs, en remplacement de M. Contamine, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2. — M. Assoignion n'aura pas droit au logement.

Article 3. — L'effet de cette nomination remontera au 1er juillet 1908.

Hôtel-de-Ville, le 27 juillet 1908.

Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

Secrétariat.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Les Statuts de la Caisse des retraites des Services municipaux de la Ville, art. 2, 3 et 17,

Arrêtons :

Article premier. — M. Fernand Peirsegaele, employé au Secrétariat, est autorisé a verser à la Caisse des retraites les retenues sur les traitements qui lui ont été servis du 1er décembre 1906 au 1er janvier 1908.

Article 2. — M. l'Adjoint délégué aux Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 4 juillet 1908.

Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

Bureau d'Hygiène. Directeur

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 87 et 97 ;

La délibération du Conseil municipal de Lille, en date du 14 décembre

1906, relative à l'organisation et au fonctionnement du Bureau municipal d'Hygiène ;

L'arrêté préfectoral du 11 octobre 1907 ;

Les délibérations du Conseil municipal des 20, 21 et 23 décembre 1907, portant vote du Budget pour 1908,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. Louis-André-Joseph DUCAMP, né le 28 décembre 1869, à Esnes (Nord), Docteur en Médecine et ès Sciences, Pharmacien de 1re classe, est nommé Directeur du Bureau municipal d'Hygiène, à compter du 1er juillet 1908, et au traitement annuel de 7.000 francs.

Hôtel-de-Ville, le 1er juillet 1908.

Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

Finances.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. Paul LEFEBVRE, né à Lille, le 28 juillet 1880, est nommé, à titre définitif, au Service des Finances et Contrôle, au traitement annuel de 1.500 francs, à compter du 1er août 1908.

ARTICLE 2. — M. LEFEBVRE sera tenu d'habiter sur le territoire de Lille.

ARTICLE 3. — M. l'Adjoint délégué aux Finances et M. le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 23 juillet 1908.

Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

Travaux. Éclairage.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'emploi d'Inspecteur de l'éclairage est supprimé. M. CATTIEUW, titulaire de cet emploi, cessera ses fonctions à partir du 31 juillet présent mois. Il recevra, comme indemnité de départ, un mois de traitement.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué à l'éclairage est chargé de l'exécution du présent arrêté

Hôtel-de-Ville, le 20 juillet 1908.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Musées.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88;

Vu les délibérations des 20, 21 et 23 décembre 1907, portant vote du Budget pour 1908,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le traitement des gardiens des Musées du Palais des Beaux-Arts est fixé comme suit, à compter du 1er janvier 1908 :

M. VERDEGEEM . . . . . Fr. 1.400 »

M. WARIN . . . . . Fr. 1.350 »

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué aux Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 1er juillet 1908.

Le Maire de Lille,

F. DANCHIN, Adjoint.

Halles et Marchés.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. DUBUS, Gustave-Désiré, est nommé Directeur des Halles et Marchés, à titre provisoire, aux appointements annuels de 1.800 francs.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué aux Finances est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 25 juillet 1908.

Le Maire de Lille,
J. DUBURCQ, Adjoint.

Police. Mesures de clémence.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 et 103 ;

Vu notre arrêté, en date du 2 juin 1908, infligeant une amende de 50 francs aux agents de sûreté MORDACQ et HAZEBROUCK ;

Vu notre arrêté du 17 de ce mois, levant les peines disciplinaires à l'occasion de la Fête Nationale,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est fait remise aux agents de la Police de sûreté MORDACQ et HAZEBROUCK de la partie de l'amende non prélevée.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué aux Finances et M. le Commissaire central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 25 juillet 1908.

Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

Police.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 et 103 ;

Sur la proposition de M. le Commissaire central,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés dans le Service des sergents de ville :

Brigadier de 1re classe : M. DELECLUSE, Urbain, actuellement de 2e classe.

Brigadier de 2e classe : M. MONTAIGNE, Oscar, actuellement sous-brigadier de 1re classe.

Sous-brigadier de 1re classe : M. BOURDON, Augustin, actuellement de 2e classe.

Sous-brigadier de 2e classe : M. WYON, Augustin, actuellement sergent de ville de 1re classe.

Sergent de ville hors classe : M. LAMERANT, Achille, actuellement agent de 1re classe.

Sergents de ville de 1re classe : MM. VANHOUTTEGHEM, Émile, et CLABAUT, Louis, actuellement de 2e classe.

Sergents de ville de 2e classe : MM. DRAIN, Vincent; CARLIER, Léon ; BLAISE, Pierre, et HILAIRE, Jules, actuellement de 3e classe.

Sergents de ville de 3e classe : MM. LECŒUVRE, Arthur ; MACARÉ Émile; BÉHAL, André, et DELOURME, Aimable. actuellement de 4e classe.

Sergents de ville de 4e classe : MM. GALLET-MURET, Jean; CAPELLE, Léon ; VANSEVEREN, Édouard ; DANCOISNE, Henri, et DUJARDIN, Henri, actuellement de 5e classe.

Sergents de ville de 5e classe : MM. ORBIE, Camille ; VERNIER, Ferdinand ; VANTOMME, Paulinaire ; FOURNIER, Eugène ; BAUDET, Octave, et HERSIN, Eugène, actuellement agents stagiaires.

Secrétaire de Police de 2e classe :

M. PONCHAUX, Vincent, actuellement sergent de ville de 2e classe, faisant fonctions d'élève-secrétaire.

ARTICLE 2. — L'effet de ces nominations partira du 1re août 1908.

ARTICLE 3. — M. le Commissaire central de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu et agréé conformément au paragraphe 3 de l'article 103 de la loi du 5 avril 1884.

Lille, le 7 août 1908.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Secrétaire général délégué,

RICHARD.

Hôtel-de-Ville, le 31 juillet 1908.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Travaux. Admission à la retraite.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Considérant que M. Brunin a dû, par raison de santé, cesser ses fonctions de contrôleur des eaux ;

Que l'Administration municipale lui a donné, dans son service des eaux, un autre emploi, espérant que son état de santé s'améliorerait ;

Considérant que M. Brunin a été atteint de nouveau par la maladie,

Arrêtons :

M. Brunin est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à partir du 1er août 1908.

Hôtel-de-Ville, le 17 juillet 1908.

Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

Police. Chenil des chiens. Nettoyage.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Sur la proposition de M. le Commissaire central de Police,

Arrêtons :

Article premier. — Madame Broutin est désignée pour assurer le nettoyage du chenil des chiens policiers et la préparation des repas desdits chiens.

Article 2. — Madame Broutin recevra, à cet effet, une allocation mensuelle de 20 francs, à compter du 1er juillet 1908.

Hôtel-de-Ville, le 21 juillet 1908.

Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

8.1105 G. Dubar & Cie, Imp. Lille

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

Pages

Administration municipale :

Manège Civil. Commission de surveillance. Réorganisation. . . 748
Délégation. État civil. Gronier 748
Tramways. Commission. Nomination Druez et Remy. 766
Théâtres. Commission des débuts. Nomination 771

Fêtes :

Nationale. Illuminations. Marchés Montaigne, Delrue-Blanquart. 749
Feu d'artifice. Marché De Bar. 749
Foire. Prolongation. 750
Postes de Police et de Pompiers. Marché Sion. 750
Grand Prix de Rome. Buisset. Réception. 751
Mesures d'ordre. Place Saint-Martin. 757

Administrations diverses :

Agent Consulaire. Bolivie. De Montigny. 757
Contributions directes. État pour 1904 758
Guerrre. Classe 1908. Recrutement. Inscription. 760

Bâtiments :

Lycée Fénelon. Chauffage. Travaux. Marché P. Leclercq. . . . 762

Immeubles :

Expropriations. Rue des Suaires. Acquiescement. Consorts Mahieu 763
Place du Théâtre. Acquiescement. Consorts Lenglart. 764

Pages

Vente. Rue Saint-Sauveur. Rondeaux 763
Rue du Rouge-Debout. Vandame frères. 763

Tramways :

Ligne X, de Lambersart à Saint-André. Réception provisoire. . 764
Commission. Nomination. Druez et Remy 766
Cartes de circulation. Délivrance. Mise en demeure. 766

Voirie :

Interruption de circulation, rue Négrier 767
rue Philadelphie et rue Arago. . . 768-769
Cave sous la voie publique. Suppression. Michel. 769
Travaux de voirie, rue Destailleurs. Marché Colin 770
Pavés. Fourniture. Marché Vandevelde. 770

Théâtre :

Commission des débuts. Nomination. 771
Orchestre. Emplois vacants. Jury de concours 772
Places gratuites. Inscription 772

Enseignement secondaire :

Lycée Fénelon. Agent spécial. Maes. 773

Enseignement primaire :

École primaire supérieure de filles. Création d'emploi. 774

Œuvres diverses :

Mont-de-Piété. Administrateur. Evrard. 775
Denier des Écoles laïques. Compte des dépenses pour 1908 . . . 775
Œuvre de l'Arbre de Noël. Compte moral pour 1908. 776

Finances :

Ouverture de crédits. 777-778

Alimentation :

Laboratoire municipal. Statistiques pour les mois d'août et de septembre 1908. 779-789

Pages

Commission. Nomination. DESCAMPS 778
Bornes-fontaines. Heures de débit. Limitation 778

Hygiène :

Statistiques des décès des mois d'août et septembre 1908 . . 781-782

Police :

Rage. Divagation des chiens. Interdiction 783
Police des mœurs. Règlement. Modification. 785
Lieux ouverts au public. Cirque Roche. Visite de sécurité. . . . 784

Sapeurs-Pompiers :

Médecin-major honoraire. Nomination. CHOTIN. 786

Services municipaux :

Personnel 786
Adjudications et marchés. Travaux de reliure. Marché LEGRAND. . 789

Manège civil

Commission de surveillance

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Considérant qu'il est utile que la Commission de surveillance du Manège civil soit réorganisée ;

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de ladite Commmission :

MM.	MM.
P. OVIGNEUR, Conseiller municipal.	Ch. VERLEY,
A. PAJOT, d°	H. WARGNY,
A. POUILLIER,	P. WATINE,
A. VAN DE WEGHE,	A. DESCAMPS,
M. VENOT,	

Hôtel-de-Ville, le 21 septembre 1908.

Le Maire de Lille,

CH. DELESALLE.

État Civil

Délégation

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 82,

Considérant que, par suite d'empêchement, aucun membre de l'Administration municipale ne pourra procéder aux mariages du 22 courant,

ARRÊTONS :

M. GRONIER, Maurice, Conseiller municipal, est délégué, pour la journée du 22 août 1908, dans les fonctions d'officier de l'État civil.

Hôtel-de-Ville, le 21 septembre 1908.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Fête Nationale

Illuminations. Bals

DU 16 AOUT 1908

Soumission par M. MONTAIGNE, artificier à Lille, pour l'installation et l'illumination de quatre bals populaires, le 14 juillet 1908, moyennant 380 francs.

Enregistré le 1er septembre 1908, folio 44, case 5.

Répertoire nº 1369.

Soumission par M. DELRUE-BLANQUART, artificier à Lille, pour l'installation et l'illumination de quatre bals populaires, le 14 juillet 1908, moyennant 380 francs.

Enregistré le 1er septembre 1908, folio 44, case 7.

Répertoire nº 1370.

Feu d'artifice

DU 16 AOUT 1908

Soumission par M. DE BAR, artificier, demeurant à Marcq-en-Barœul, pour le tir d'un feu d'artifice, le 14 juillet 1908, moyennant un prix de 3.000 francs.

Enregistré le 1er septembre 1908, folio 44, case 10.

Répertoire nº 1371.

Foire

Prolongation

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94;

Vu la demande qui nous a été adressée par un certain nombre de forains à l'effet d'obtenir la prolongation de la Foire,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La durée de la Foire est prorogée jusqu'au lundi 28 septembre inclusivement.

ARTICLE 2. — M. le Directeur des Travaux municipaux et M. le Commissaire central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 12 septembre 1908.

Le Maire de Lille,

DAMBRINE, Adjoint.

Postes de Police et de Pompiers

DU 16 AOUT 1908

Soumission par M. H. SION, entrepreneur à Lille, pour la construction de postes de Police et de Pompiers au Champ de Foire, moyennant environ 450 francs.

Enregistré le 1er septembre 1908, folio 44, case 12.

Répertoire nº 1372.

Grand Prix de Rome. — Gravure en taille douce.

Réception de M. Gustave Buisset

Le jeudi 20 août, a eu lieu la réception officielle de M. Gustave Buisset, grand prix de Rome pour la gravure en taille douce.

Avaient été invités : les Conseillers municipaux, les directeurs et professeurs de l'École des Beaux-Arts, de l'École régionale d'Architecture, les membres de la Commission administrative de l'École des Beaux-Arts, les membres des Commissions des Musées : Lillois, Wicar, Moillet, de Vicq, de peinture, de sculpture, des estampes, d'archéologie et numismate, Jules de Vicq, antique et céramique, industriel et commercial, l'Administrateur général et le conservateur des Musées, le directeur et les membres de la Commission administrative du Conservatoire, le Bureau de l'Union artistique. la Société des Artistes Lillois, le Bureau de la Société l'Ensemble, le vice-président de la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance, le vice-président de la Commission administrative des Hospices, le président et le secrétaire de l'Association des Anciens Elèves de l'École primaire supérieure, les directeurs des Écoles Franklin et Rollin, les Anciens Prix de Rome.

A sept heures et demie, M. Danchin, adjoint aux Beaux-Arts, alla chercher M. Buisset père à son ancien domicile, place Saint-Martin, et le conduisit à la gare pour recevoir son fils. Après une courte réception dans une des petites salles du grand Hall, le lauréat sortit sur le devant de la Gare et le cortège se forma comme suit :

Musique des Sapeurs-Pompiers.

1er Landau : MM. Danchin, Adjoint; Newnham, architecte, président des Anciens Élèves des Beaux-Arts; De Winter, professeur à l'École des Beaux-Arts ; Gustave Buisset, Grand Prix de Rome.

2e Landau : MM. Duburcq, Adjoint; Buisset père ; Gavelle, Directeur de l'École des Beaux-Arts ; Derache, ancien professeur aux Écoles académiques.

3e Landau : MM. Dubuisson père, architecte ; Lesne, directeur de l'École supérieure de garçons ; Deplechin, vice-président de la Commission administrative de l'École des Beaux-Arts.

4e Landau : La Presse.

Discours de M. le Maire.

A la Mairie, dans la salle des Mariages, où se trouvaient réunis les nombreux invités, M. le Maire, en remettant à M. G. Buisset la médaille d'or grand module offerte par la Ville, prononça l'allocution suivante :

Mon cher Monsieur Buisset,

J'ai déjà eu l'occasion de vous dire, et je suis heureux de vous répéter, ici publiquement, toute la satisfaction que nous a causée l'arrivée de votre dépêche nous annonçant que

le Jury des Beaux-Arts, à l'unanimité, vous avait décerné le Grand-Prix de Rome pour la gravure en taille douce.

Nous avons éprouvée une joie qui, je puis le dire, a été partagée par l'ensemble de nos concitoyens, et vous venez d'en avoir la preuve par l'enthousiasme avec lequel vous avez été accueilli et par la belle et nombreuse escorte qui vous a amené jusqu'à la Maison commune.

Nous qui sommes ici les interprètes de la population, nous vous adressons avec émotion, en son nom, nos félicitations les plus chaleureuses. C'est qu'en effet, mon cher Monsieur, un succès comme le vôtre honore non seulement l'artiste éminent qui a su s'en rendre digne et reçoit ainsi la juste récompense et la juste consécration de son travail, mais il honore aussi sa ville natale tout entière sur laquelle rejaillit une partie de l'honneur qui lui échoit.

Je dois associer à votre succès et vous avez associé vous-même, j'en suis sûr, tous les éminents professeurs qui ont préparé ce succès. Vous ne les avez pas oubliés, je le sais. Je veux parler de tous les distingués et devoués professeurs de l'École des Beaux-Arts, qui s'efforcent à maintenir et qui réussissent à maintenir dans notre ville les traditions d'art qui, pendant des siècles, ont fait l'honneur de notre vieille Flandre.

Nul plus que moi, mon cher Monsieur, ne souhaite voir notre ville de Lille conserver toujours sa triple couronne et rester le grand centre industriel, scientifique et artistique de toute la région.

La liste des lauréats lillois était déjà longue ; sculpteurs, musiciens, graveurs. Vous y ajoutez un nom nouveau dont la réputation, je l'espère, ira toujours grandissante.

Honneur donc à vous qui maintenez notre prestige. Honneur à ceux qui vous ont mis l'outil en main et à vous qui avez su si bien vous en servir.

Nous avons voulu, pour fêter aujourd'hui votre triomphe, réunir autour de vous, non seulement les membres de votre famille, — Monsieur votre père, qui, tout le premier, a le droit d'être heureux et de s'enorgueillir de votre succès, — mais aussi la grande famille artistique, tous ceux qui aiment si ardemment l'art, ceux qui sont arrivés, ceux qui travaillent pour arriver.

C'est en leur nom à tous, mon cher Monsieur, que, fidèle à la tradition, la Ville de Lille me charge de vous offrir la grande médaille d'or frappée à votre intention et qui restera, je n'en doute pas, comme un vif témoignage de la gratitude de vos concitoyens.

Vous serez, sans doute, heureux de la recevoir ; vous pouvez croire que je ne suis pas moins heureux de vous la remettre.

Je vais laisser la parole à M. l'Adjoint aux Beaux-Arts, sur les attributions duquel j'ai tenu à empiéter un peu aujourd'hui. Il est plus compétent que moi ; il vous dira peut-être des choses mieux appropriées à la circonstance, mais il ne vous les dira pas d'un cœur plus profondément ému que je ne le fais moi-même, en ce moment.

Discours de M. DANCHIN, Adjoint aux Beaux-Arts

M. Danchin, Adjoint aux Beaux-Arts, prononce ensuite le discours suivant :

Mon cher Buisset,

Messieurs,

Que pourrais-je ajouter, comme Adjoint délégué aux Beaux-Arts, à tout ce qu'a si bien dit M. le Maire Delesalle ? Nous aussi, nous félicitons de tout cœur le lauréat du Grand-Prix de Rome. M. Buisset a obtenu la plus haute récompense que puisse rêver un

jeune artiste, et, ce qui est je crois sans précédent, son travail de concours a réuni l'unanimité des suffrages des deux commissions de l'Institut et des Beaux-Arts. Pour vous, mon cher Buisset, c'est une juste récompense et un grand honneur. Pour nous, c'est la joie que vous nous apportez. Votre père, votre famille, vos anciens camarades sont ici avec tous ceux qui s'intéressent à la gloire artistique de notre chère ville de Lille. Nous vous applaudissons sans réserve.

Vous dirais-je que nous avons été surpris, étonnés de ce grand succès? Ce serait le contraire de notre pensée. Nous l'attendions, cette haute récompense, sachant qu'elle nous viendrait, comme une de ces choses que l'on est certain de voir se produire, et qui doit nous rendre si heureux que l'on craint toujours de ne pas la tenir

Il y a quelques semaines, j'avais l'honneur de représenter la Ville dans un Congrès d'art, et rappelant les succès obtenus au Salon par nos professeurs et nos élèves de l'École des Beaux-Arts de Lille, je signalais ce fait que nous avions, alors, trois jeunes Lillois en loge pour le Prix de Rome, et je prévoyais la récompense suprême, soit en gravure, soit en sculpture. Vous nous l'avez donnée. Nous la devons à votre talent, à votre courage, à l'énergique persévérance que vous n'avez cessé d'apporter dans le cours de vos études.

Vous êtes né, Buisset, dans notre bonne ville de Lille, le 22 août 1879. Lille a donné le jour à beaucoup d'artistes. Plusieurs ont atteint une grande célébrité. Tous ne sont pas appréciés à leur mérite. (Entre nous, c'est à cause de leur excessive modestie. Sans doute, il est bien d'être modeste, mais il convient de ne pas aller trop loin dans cette voie.) Dissipons cette légende qu'à Lille on ne fait rien de bien. Notre Ville est une grande Ville. Elle a le droit, je dirais plus, le devoir, de faire connaître ses artistes et de ne négliger aucune occasion légitime de les faire apprécier. Souhaitons que des fêtes semblables à celle-ci se renouvellent le plus souvent possible.

Vous avez fait vos études à l'école Rollin, où vous avez eu pour premier maître M. Dubus, un homme de bien, connu et estimé de tous nos concitoyens. Il vous aime particulièrement et il désirait être ici pour vous applaudir; mais, retenu par des devoirs de famille absolument impérieux, il n'a pu se joindre à nous (1). Il est remplacé par son successeur, M. Delsarte, qui continue si bien ses traditions de bon éducateur de nos enfants.

De Rollin, vous êtes allé à l'École primaire supérieure, qui avait alors pour directeur le regretté M. Tilmant, et dont le digne successeur, M. Lesnes, vous adresse ses plus cordiales félicitations, en même temps que notre cher collègue et ami, M. Jules Lefebvre, qui représente l'École primaire supérieure, comme président des Anciens Élèves.

Puis, vous avez demandé à vos parents d'aller à l'Académie. C'est ainsi qu'autrefois on désignait notre École d'Art. A ce sujet, je rappellerai bien volontiers que lorsque vous n'aviez pas été sage, ce qui devait être rare, on vous privait d'Académie. C'était la seule punition qui produisait sûrement son effet, tant vous aimiez vos maîtres et leurs leçons, que vous suiviez avec passion, ne vous doutant pas encore que vous seriez devenu plus tard l'orgueil de la Cité lilloise. Vous suiviez avec fruit les cours de tous ces vaillants et et excellents professeurs qui constituaient une sorte de phalange artistique. C'était aussi une phalange de braves gens, et leurs noms sont toujours rappelés avec la plus vive sympathie. C'était Debaene, aujourd'hui à Dunkerque, resté toujours notre concitoyen; il professait le cours élémentaire de bosse; Gustave Derache, dont le départ de l'École a été vivement regretté; il enseignait le cours supérieur de bosse; Alphonse Dubuisson, ce vieil ami, professeur de perspective, dont le fils est devenu, à son tour, et sur notre recommandation, professeur à l'École des Beaux-Arts ainsi qu'à l'École

(1) M. Dubus assistait au mariage de sa fille, le jour même de la rentrée de M. Buisset.

régionale d'Architecture; le docteur Colas, le distingué professeur d'anatomie; M. Pharaon De Winter, notre maître entre tous, que j'ai eu la satisfaction, pendant le cours de ma délégation, de voir reprendre à l'École ses bonnes leçons de peinture qui avaient été interrompues pendant quelques années. Ces professeurs vous applaudissent et sont heureux de vous adresser leurs cordiales félicitations et de rappeler les bons souvenirs que vous avez laissés à l'École. C'est qu'ils avaient mis en vous ce qu'ils avaient de meilleur dans leur cœur et ils sont heureux de recueillir, aujourd'hui, une part de la grande récompense que vous venez d'obtenir.

Je n'ai qu'un regret, c'est que notre vieil ami Alphonse Leroy, votre vénérable maître, ait été enlevé trop tôt à l'affection de ses élèves. Il eût été heureux de se trouver au milieu de nous et de revivre en vous. C'était un grand artiste que Leroy, un professeur exceptionnel qui, après avoir vécu une longue existence à Paris, était venu se reposer dans sa ville natale des vicissitudes et des fatigues de la vie. Il avait formé à Lille une véritable école de graveurs, de jeunes artistes qui tous ont fait leur chemin : Mayeur et Moulin, les prix de Rome de 1896; Pennequin, Théodore et bien d'autres, sans oublier Paul Lefebvre, ce peintre si original qui préside si bien, avec le doyen Sarralier, aux destinées de cette République sans président que l'on nomme l'Association des Artistes Lillois.

Vous eûtes, aux Écoles académiques, divers et nombreux succès. En 1893, une mention; en 1897, le premier prix de gravure et la médaille d'argent. Vous fûtes admis, la même année, cinquième à l'École des Beaux-Arts de Paris. On prévoyait déjà ce que vous deviendriez dans l'avenir. Vous avez eu toutes les récompenses : Prix de travaux d'année ou d'atelier, prix Chenavard, etc. En 1900 et 1904, vous êtes monté en loge pour le concours de Rome et tout faisait présager le succès final.

Vous voilà maintenant, mon cher Buisset, artiste consacré, graveur de la bonne marque. Vous avez soutenu un concours long et difficile et vous en êtes sorti vainqueur, sans avoir, ce qui est absolument rare, soulevé la moindre critique ni excité la jalousie. Votre mérite est reconnu sans discussion par tous, professeurs ou élèves.

Je vous adresse, encore une fois, mes plus sincères compliments et les remerciements de la Ville, au nom de vos anciens camarades et de vos anciens maîtres, au nom de cette vieille École des Beaux Arts que créa, en 1755, le Magistrat, sous le nom de École de dessin, reconnaissant la haute nécessité du dessin dans toutes les branches de l'art. Cette École, que vous rajeunissez par votre succès, a un passé glorieux, des peintres, des sculpteurs célèbres, des graveurs de grande réputation comme les Masquelier et les Helman. Elle continue ses bonnes traditions, et le présent nous fait augurer encore de l'avenir. C'est surtout au nom de l'École, et j'en suis fort heureux, croyez le bien, que je vous félicite. Vous inaugurez par le Prix de Rome une nouvelles série de bonnes années. Vos camarades de lutte, Bouchery et Caby, comme vous admis en loge, ont bien voulu se joindre à nous pour vous adresser leurs hommages. Ce sont de bons artistes aussi et pour eux il n'y a pas de revanche à prendre, mais un brillant exemple à imiter. Avec un peu de chance et un léger effort, nous recommencerons en leur honneur la petite fête d'aujourd'hui. Vous y assisterez comme vétéran et non plus comme patient.

J'ai fini, Monsieur Buisset, mais je voudrais formuler un vœu devant mes collègues de l'Administration et du Conseil municipal. Nous avons, à Lille, trois Écoles d'art au moins : l'École des Beaux-Arts, l'École Régionale d'Architecture et le Conservatoire de Musique. Toutes ces Écoles sont prospères et nous donnent, au point de vue des résultats, complète satisfaction. Nous leur votons des subventions annuelles importantes. Nous secourons les artistes malheureux et les jeunes gens peu fortunés. Nous estimons que

les artistes qui contribuent si grandement à l'honneur de la grande Cité, méritent mieux encore. Donnons du travail à nos peintres, sculpteurs, graveurs, architectes ou musiciens. Nous avons chez nous de grandes ressources à utiliser, sachons en tirer profit. N'hésitons pas à encourager ces artistes en leur assurant par le travail une existence à laquelle ils ont droit et qui soit en rapport avec leur mérite et la gloire qu'ils procurent à notre Ville. Le peu que nous ferons sera rendu par eux au centuple. Je ne veux pas méconnaître, loin de moi cette pensée, les efforts qui ont déjà été réalisés dans ce but. Le concours du nouveau Théâtre a été une expérience que nous n'avons pas à regretter. Je comprends le libre-échange quand on n'a rien chez soi; mais, dans le cas présent, nous pouvons être protectionnistes. Protégeons le grand art, sans oublier les artistes et surtout les nôtres, ceux qui nous tiennent plus au cœur.

Quant à vous, Buisset, vous allez momentanément quitter le ciel gris de la Flandre pour aller vivre sous l'azur de l'Italie. Je vous souhaite de nouveaux succès dans le cours de votre carrière. Je désire aussi que la Villa Médicis ne vous fasse pas oublier votre ville natale et que vous conserviez précieusement votre vieil esprit lillois. Revenez chez nous souvent pour retrouver vos anciens camarades et tous ceux qui ont contribué si heureusement à vous aider dans le développement de vos connaissances artistiques.

Je lève mon verre en votre honneur en criant : « Vive Buisset! Vive notre Grand Prix de Rome! » mais je vous invite en même temps à choquer nos verres aux cris mille fois répétés de : « Vive la Ville de Lille! Vive l'École des Beaux-Arts de Lille! »

LES DÉLÉGATIONS.

De nombreuses délégations viennent remettre des fleurs et des couronnes à M. Buisset. C'est, d'abord, l'Union artistique, dont le Président, M. Bigo-Danel, s'exprime en ces termes :

Mon cher Monsieur,

J'avais préparé tout un petit discours, mais après tout ce que vous venez d'entendre, il n'y a plus rien à ajouter, si ce n'est de joindre nos chaleureuses félicitations à celles qui vous ont déjà été adressées.

Permettez-moi de vous offrir cette palme, en souvenir de cette manifestation. La gloire que vous avez méritée rejaillit sur nous tous et les Lillois sont fiers de vous.

M. l'Adjoint Danchin disait, tout à l'heure, qu'on ne fait plus rien de bon à Lille...

M. Danchin. — Ce n'est, certes, pas pour vous que je parlais, Monsieur Bigo-Danel.

M. Bigo-Danel. — J'ai relevé quand même le mot et j'en profite pour dire que l'Union Artistique fait tout ce qu'elle peut pour faire connaître les artistes lillois dans la manifestation annuelle qu'elle fait en leur faveur, et dont j'espère qu'on nous saura gré. (Applaudissements.)

MM. Bouchery et Caby, camarades d'études de M. Buisset et admis en loge, le félicitent par les quelques paroles que voici :

M. Bouchery. — Au nom de mon ami Caby et au mien, permettez-moi de vous offrir cette gerbe de fleurs. Nous étions à vos côtés au concours du Grand Prix et nous ferons tout notre possible pour venir vous rejoindre à Rome, Caby dans un an et moi-même dans deux ans. (Vifs applaudissements.)

Puis, au nom de la Société des Artistes Lillois, M. Sarralier prononce l'allocution suivante :

Mon cher Buisset,

Les Artistes Lillois, mes collègues, m'ont chargé de vous offrir ces quelques fleurs et de vous dire toute la joie que leur a causée votre beau succès et combien ils sont heureux du bonheur que cette belle réception doit vous faire éprouver.

Croyez bien que de près ou de loin, vos efforts courageux et votre beau talent seront toujours accompagnés de nos plus chaudes sympathies et de nos vœux les plus ardents et les plus sincères.

M. Buisset remercie M. le Maire.

Il me reste, dit-il, Monsieur le Maire, Messieurs, à vous remercier infiniment de la magnifique réception que vous m'avez ménagée ce soir...

M. le Maire. — Ne renversons pas les rôles, mon cher Monsieur ; c'est nous qui vous remercions d'avoir doté notre ville d'une nouvelle gloire.

On a, tout à l'heure, formulé des vœux. Je voudrais en émettre un, à mon tour, devant M. Danchin, Adjoint aux Beaux-Arts. Votre grand succès, M. Buisset, me suggère une idée que je serais heureux de voir mettre à exécution. Ne pourrait-on, dans le vestibule de l'École des Beaux-Arts, poser des plaques de marbre sur lesquelles seraient inscrits les noms de tous nos Grands Prix de Rome ? (Applaudissements.)

Nous avons, à la Mairie, des plaques de marbre qui portent les noms des enfants de la Ville, morts pour la Patrie ; je m'incline devant eux avec le plus profond respect, mais il me semble qu'il serait bon de faire aussi quelque chose pour les vivants qui, à leur façon ont travaillé pour la gloire de notre ville. Ce serait ainsi un témoignage de gratitude de notre part et un encouragement pour les jeunes gens qui se destinent à cette carrière si ingrate et si difficile de l'art. (Applaudissements.)

M. Danchin. — Nous pourrions aisément donner suite à votre idée, Monsieur le Maire, et je suis d'autant plus heureux de m'y associer qu'elle ne nécessitera aucune demande de crédit spécial au Conseil municipal.

Pendant que la Musique des Pompiers, placée sous les voûtes de l'Hôtel de Ville, donne un concert fort artistiquement composé, le champagne est offert à M. Buisset et aux invités.

A neuf heures, le cortège, reformé comme à l'arrivée, conduit le lauréat jusqu'à son domicile, place Saint-Martin. Le quartier avait été brillamment illuminé et la Musique des Canonniers a donné un brillant concert jusqu'à onze heures du soir.

Fête particulière.

Mesures d'ordre.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94 et 97 ;

Le programme de la fête organisée par le Comité de la place Saint-Martin,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — La circulation et le stationnement des chevaux, voitures, tramways, automobiles. vélocipèdes et autres véhicules sont interdits le jeudi 20 août 1908, de 9 heures du soir à minuit, place Saint-Martin.

ARTICLE 2. — M. le Commissaire central de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 17 août 1908.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Agent consulaire. — Bolivie.

Par lettre en date du 10 août 1908, M. le Préfet du Nord nous a avisé que M. le Ministre des Affaires Étrangères lui avait notifié, le 6 août précédent, la nomination de M. Alfred DE MONTIGNY aux fonctions de Vice-Consul de Bolivie, à Lille, en remplacement de M. TERWAGNE, décédé.

Cette notification a été faite par M. le Ministre des Affaires Étrangères avec cette réserve que M. DE MONTIGNY, étant citoyen français, ne saurait se prévaloir de son titre de Vice-Consul, pour se soustraire à aucune des obligations imposées par les lois françaises.

Contributions directes de 1904 (Loi des Finances du 13 juillet 1903).

PRINCIPAL FICTIF : 768.594 francs pour les propriétés bâties. — 20.164 francs pour les propriétés non bâties.

DÉSIGNATION DES DIVERSES IMPOSITIONS	FONCIÈRE — PROPRIÉTÉS BATIES		FONCIÈRE — PROPRIÉTÉS NON BATIES		PERSONNELLE-MOBILIÈRE		PORTES ET FENÊTRES		PATENTES		TOTAL
	Nombre de centimes additionnels	PRODUIT	Nombre de centimes additionnels	PRODUIT	Nombre de centimes additionnels	PRODUIT	Nombre de centimes additionnels	PRODUIT	Nombre de centimes additionnels	PRODUIT	
1° Part de l'État.											
Principal des contributions.	»	808 344 »	»	18.083 »	»	647.811 »	»	718.293 »	»	1.386.957 16	3.579.488 16
Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale	»	»	»	»	17	»	15,8	»	14,6	»	»
Centimes additionnels généraux extraordinaires, avec maintien des exceptions déterminées par l'art. 1er de la loi du 24 juillet 1873 (calculés sur un principal de 1.386.951 fr. 16).	»	»	»	»	»	»	»	»	20	»	»
Centimes additionnels généraux pour dépenses de l'instruction primaire (Loi du 19 juillet 1889, art. 27)	8	»	8	»	8	»	8	»	8	»	»
Impositions représentant les frais de perception des 4 centimes antérieurement perçus au profit des communes pour dépenses de l'instruction primaire (Loi du 19 juillet 1889, art. 27) . . .	0,12	99.940 42	0,12	2.137 96	0,12	176.212 37	0,12	195.114 24	0,12	667.485 80	1.140.890 79
Centimes pour secours en cas de grêle, incendies, inondations et autres cas fortuits.	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
Centimes pour non-valeurs sur le montant : du principal des contributions. . . .	3	»	2,5	»	1	»	3	»	5	»	»
Centimes pour non-valeurs sur le montant : des centimes additionnels généraux pour dépenses de l'instruction primaire (art. 27 de la loi du 19 juillet 1889), y compris le produit de l'imposition de 1 c. 12 ci-dessus	0,2436	»	0.203	»	0.0812	»	0,2436	»	0,406	»	»
Centimes pour non-valeurs sur le montant : des impositions départementales (art. 14 de la loi du 8 juillet 1852).	3	11.298 33	2.5	247 07	1	3.174 27	3	5.172 01	5	16.643 48	36.535 10
Centimes pour non-valeurs sur le montant : des impositions communales id. id.	3	7.968 78	2.5	174 22	1	2.238 83	3	6.369 82	5	20.499 23	37.250 88
Centimes pour frais de perception des impositions communales (Loi du 13 avril 1898, art. 57), 3 centimes par franc du montant de ces impositions et des centimes pour non-valeurs y afférents portés sur la ligne précédente.	3	8.207 85	3	214 29	3	6.783 67	3	6.560 92	3	12.914 51	34.681 24
Réimpositions	»	»	»	»	»	24.198 46	»	540 07	»	»	21.738 53
TOTAL.	»	935.769 36	»	20.856 48	»	857.418 60	»	932.050 06	»	2.104.500 18	4.850.584 74

A retrancher pour attribution à la commune de 8/100 du principal des patentes. (Loi du 15 juillet 1880, art. 26.)

Réimpositions	»	»	»	»	3	6.783 67	3	6.560 92	3	12.914 51	34.681 24	
						21.498 46		540 07		»	21.738 53	
TOTAL	»	935.759 38	»	20.856 48	»	857.418 60	»	932.050 06	»	2.404.300 45	4.350.382 77	

A retrancher pour attribution à la commune de 8/100 du principal des patentes. (Loi du 15 juillet 1880, art. 36.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	110.956 57	110.956 57	
Reste exprimant la part de l'État.	»	935.759 38	»	20.856 48	»	857.418 60	»	932.050 06	»	1.993.543 61	4.739.628 13	
2° Part du Département.												
Budget départemental ordinaire — Centimes additionnels sans affectation spéciale sur les contributions foncière et personnelle mobilière maxim. 25 centimes	25		25		25		»		»			
Budget départemental ordinaire — Cent. addit. sur les 4 contrib. dir. — Sans affectation spéciale : maximum, 8 centimes	8		8		8		8		8			
Budget départemental ordinaire — Cent. addit. sur les 4 contrib. dir. — Pour dépenses des chemins vicinaux. (Loi du 21 mai 1836, art. 8 et 12), maximum, 10 centimes	10		10		10		10		10			
Centim. addit. sur la contribut. foncière, pr dépenses du cadastre (loi du 2 août 1829, art. 4) : max.. 5 cent.	»	376.611 06	»	9.880 36	»	317.427 39	»	172.390 02	»	332.869 72	1.209.178 55	
Budget extraordinaire — Centimes addition. sur les 4 contrib dir., à recouvrer en vertu des art. 40 et 59 de la loi du 10 août 1871, mod. par la loi du 30 juin 1907 et en vertu de lois ou de décrets spéciaux	11.67		11 67		11 67		11 67		11 67			
TOTAL exprimant la part du Département	54 67	376.611 06	54.67	9.880 36	54.67	317.427 39	29.67	172.390 02	29.67	332.869 72	1.209.178 55	
3° Part de la Commune.												
Centimes additionnels sur les contributions foncière et personnelle mobilière, pour dépenses ordinaires (Loi du 5 avril 1884 art. 133) maxim. 5 cent.	»	38.429 70	»	1.008 20	»	32.390 55	»	»	»	»	71.828 45	
Cent. additionnels extraordinaires. — Pr emprunt à la Caisse des Écoles. Loi du 10 août 1885	2,82											
— — — —	2,12	54.262 74	»	1.423 58	»	45.735 46	»	50.711 49	»	97.919 18	250.052 45	
— — — —	2,12											
Pr remboursement des emprunts communaux autorisés par arrêté du 10 septembre 1902	20, »	153.718 80	»	4.032 80	»	129.562 20	»	143.658 60	»	277.391 43	708.363 83	
Pr Lycée de jeunes filles (Décret du 29 juin 1905)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Pr réparations à la Faculté de médecine, frais d'études et de recherche pour adduction d'eau potable, pavage et acquisitions de terrains (Décret du 1er sept. 1906)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Pr remboursem. d'empr. (arrêté du 25 janvier 1908)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Pr Chambre de Commerce (Déc. du 19 décembre 1906)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Pr acquis. d'immeub. (déc. du 25 juin 1907)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Cent. add. pr. dép. des ch. vic. (loi 21 mai 1836, art. 2) : max : 5 c.	2.5	19.214 85	»	504 10	»	16.195 28	»	17.957 33	»	34.673 93	88.545 49	
TOTAL	»	265.626 09	»	6.968 68	»	223.883 49	»	212.327 42	»	409.984 54	1.118.790 22	
A ajouter le montant des 8/100 du principal des patentes attribués à la commune (Loi du 15 juillet 1880, art. 36)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	110.956 57	110.956 57	
TOTAL exprimant la part de la Commune	»	265.626 09	»	6 968 68	»	223.883 49	»	212.327 42	»	520.941 11	1.229.746 79	
TOTAL des 3 parts (État, département, commune)	»	1.577.996 53	»	37.705 52	»	1.398.729 48	»	1.316.767 50	»	2.847.354 44	7.178.553 47	
Taxe pour fonds de garantie. Loi du 9 avril 1898, (Accidents du travail) :												
4 cent calculés sur un principal de 493.748 fr 32	»	»	»	»	»	»	»	»	4	19.940 90	19.940 90	
1 cent. 5 d° d° » fr. »	»	»	»	»	»	»	»	»	1,5	»	»	
TOTAL égal au montant des rôles indiqués ci-dessus	»	1.557.996 53	»	37.705 52	»	1.398.729 48	»	1.316.767 50	»	2.867.295 34	7.498.194 37	

Recrutement de l'armée.

Classe de 1908

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité ;

Vu la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'instruction ministérielle du 20 octobre 1905, relative à l'établissement des tableaux de recensement,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont invités à se présenter à la Mairie, bureau militaire, aux jours et heures ci-après désignés, afin de donner toutes les indications nécessaires à leur inscription sur les tableaux de recensement :

1° Les jeunes gens, domiciliés à Lille, nés en Fance, du 1er janvier 1888 au 31 décembre de la même année, de parents français et de parents étrangers nés en France ;

2° Les jeunes gens, domiciliés à Lille, nés en France, du 1er janvier 1888 au 31 décembre de la même année, de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue ;

3° Les jeunes gens, domiciliés à Lille, nés à l'étranger, du 1er janvier 1888 au 31 décembre de la même année, de parents français ;

4° Les jeunes gens, domiciliés à Lille, nés en France, du 1er janvier 1887 au 31 décembre de la même année, de parents étrangers ;

5° Les jeunes gens, domiciliés à Lille, nés à l'étranger, du 1er janvier 1887 au 31 décembre de la même année, de parents étrangers, mais ayant été, depuis lors, naturalisés français ;

6° Les jeunes gens, domiciliés à Lille, né en 1886, soit en Belgique d'un père français, soit d'un Français naturalisé Belge pendant leur minorité, soit en France d'un père étranger né en Belgique, et dont l'inscription ne doit pas être opérée d'office, par application de la

convention franco-belge du 30 juillet 1891, avant l'âge de 22 ans accomplis. (Ces jeunes gens peuvent, sur leur demande écrite, se faire inscrire avec leur classe d'âge) ;

7° Les étrangers naturalisés, depuis le 1er janvier 1908 au 31 décembre de la même année, n'ayant pas encore atteint l'âge de 48 ans.

Les jeunes gens qui ne sont pas nés à Lille, devront se munir d'une copie de leur acte de naissance ou du livret de famille de leurs parents.

Article 2. — Les jeunes gens seront inscrits par ordre alphabétique dans chaque canton, aux jours et heures indiqués ci-après :

Ceux du canton Ouest, de A à E de 9 h. à 11 h. ; de F à Z de 2 h. à 4 h., le lundi 12 octobre.

Ceux du canton Nord, de A à F de 9 h. à 11 h. ; de G à Z de 2 h. à 4 h., le mardi 13 octobre.

Ceux du canton Sud-Est, de A à G de 9 h. à 11 h. ; de H à Z de 2 h. à 4 h., le mercredi 14 octobre.

Ceux du canton Est, de A à C de 9 h. à 11 h. ; de D à E de 2 h. à 4 h., le jeudi 15 octobre ; — de F à O de 9 h. à 11 h. ; de P à Z de 2 h. à 4 h., le vendredi 16 octobre.

Ceux du canton Nord-Est, de A à C de 9 h. à 11 h. ; de D à F de 2 h. à 4 h., le samedi 17 octobre ; — de G à O de 9 h. à 11 h. ; de P à Z de 2 h. à 4 h., le lundi 19 octobre.

Ceux du canton Sud-Ouest, de A à C de 9 h. à 11 h. ; D de 2 h. à 4 h., le mardi 20 octobre ; — de E à K de 9 à 11 h. ; de L à N de 2 h. à 4 h., le mercredi 21 octobre ; — de O à U de 9 h. à 11 ; de V à Z de 2 h. à 4 h., le jeudi 22 octobre.

Ceux du canton Sud, de A à C de 9 h. à 11 h. ; D de 2 h. à 4 h., le mardi 27 octobre ; — de E à K de 9 h. à 11 h. ; de L à O de 2 h. à 4 h., le mercredi 28 octobre ; — de P à S de 9 h. à 11 h. ; de T à Z de 2 h. à 4 h., le jeudi 29 octobre.

Ceux du canton Centre, de A à C de 9 h. à 11 h. ; de D à L de 2 h. à 4 h., le vendredi 30 octobre ; — de M à R de 9 h. à 11 h. ; de S à Z de 2 h. à 4 h., le samedi 31 octobre.

Article 3. — Les père, mère ou tuteur devront suppléer les jeunes

gens qui, pour quelque motif que ce soit, ne pourraient se présenter eux-mêmes.

Article 4. — Les jeunes gens qui résident à Lille sans y avoir leur domicile, devront justifier de leur inscription au tableau de recensement de la commune de leur domicile, à défaut de quoi ils seront inscrits, s'il y a lieu, au tableau de recensement de cette ville.

Article 5. — Tout contrevenant au présent arrêté sera puni des peines édictées par la loi sur le recrutement, conformément à l'art. 79 de ladite loi ainsi conçu : « Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme aura été omis sur les tableaux de recensement, sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an ».

Le présent arrêté sera affiché et publié partout où besoin sera.

Hôtel-de-Ville, le 28 septembre 1908.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Bâtiments communaux.

Lycée Fénelon. Chauffage.

DU 1er AOUT 1908.

Soumission par M. P. Declercq, constructeur, demeurant à Lille, pour travaux et fourniture de fumisterie et tôlerie à faire au Lycée Fénelon, moyennant 3.146 fr. 15.

Enregistré le 20 août 1908, folio 39, case 15.

Répertoire n° 1327.

Immeubles.

Achats et Ventes.

DU 13 MARS 1908

Vente par adjudication, au profit de Mme Rosalie-Clara MINET, négociante à Lille, veuve de M. Amand-Louis RONDEAUX, d'un terrain de 95 mètres 86 centimètres, sis à Lille, rue Saint-Sauveur, moyennant 38 francs le mètre carré, soit un prix de 3.641 fr. 92.

Enregistré le 2 avril 1908, folio 79, case 10.

Transcrit le 8 mai 1908, vol. 343, n° 4.

Répertoire n° 448.

Parcelle, rue du Rouge-Debout.

DU 12 SEPTEMBRE 1908

Vente à la Société VANDAME frères, dont le siège social est à Lille, d'une parcelle de terrain de 31 mq. 75 centièmes, sis à Lille, rue du Rouge-Debout, moyennant un prix de 952 fr. 50.

Enregistré le 14 septembre 1908, folio 49, case 10.

Transcrit le 17 septembre 1908, vol. 367, n° 7.

Répertoire n° 1456.

Expropriations.

DU 20 AOUT 1908

Acquiescement par : 1° Mme Marie-Louise MAHIEU, épouse de M. Jules SOUCHON, de Mons-en-Barœul ; 2° M. Victor-Alfred MAHIEU, capitaine d'infanterie coloniale, à Cherbourg ; 3° Mme Claire-Anaïse-Adolphine

Mahieu, épouse de M. Alphonse-André-Marie-Joseph Delepoulle, industriel à Arras; 4° M. Edouard Mahieu, capitaine d'artillerie, à Arras, à un jugement du Tribunal civil de Lille du 3 mars 1907, expropriant un immeuble, sis à Lille, rue des Suaires, 31, section B, n° 596, moyennant l'indemnité fixée par le jury d'expropriation.

Enregistré le 24 août 1908, folio 41, case 6.

Répertoire n° 1373.

DU 11 SEPTEMBRE 1908

Acquiescement par : 1° M. Henri-Joseph Lenglart, rentier, et Mme Léonie-Adélaïde Leclercq, son épouse ; 2° Mme Adolphine-Angélique Mesplomb, épouse de M. Jules Bohen, rentier; 3° M. Ernest Piquet, charcutier, et Mme Rosalie Allard, son épouse ; 4° et M. Maurice Piquet, sans profession, tous demeurant à Lille, à un jugement du Tribunal civil de Lille en date du 5 octobre 1907, expropriant un immeuble sis à Lille, place du Théâtre, 38 bis, moyennant une indemnité de 125.000 francs.

Enregistré le 22 septembre 1908, folio 51, case 16.

Répertoire n° 1496.

Tramways.

Ligne X, de Lambersart à Saint-André.
Réception provisoire.

Nous, Préfet du Département du Nord, Commandeur de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

Vu notre arrêté du 10 juin 1902, nommant une Commission chargée de procéder à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire au fur et à mesure de leur achèvement, des lignes ou sections de lignes dépendant du réseau des Tramways de Lille ;

Vu le procès-verbal des opérations de la Commission, en date du 22 août 1908, relatives à la reconnaissance de la ligne X, de la ferme de l'Angle à Lambersart, au Pont-Royal, à Saint-André ;

Vu le rapport de MM. les Ingénieurs du contrôle, en date des 24-26 août 1908 ;

Vu le décret déclaratif d'utilité publique des lignes du réseau, en date du 9 août 1900, le cahier des charges et convention annexée à ce décret ;

Vu le décret déclaratif d'utilité publique, en date du 8 décembre 1907, de la ligne de la ferme de l'Angle à Lambersart au Pont-Royal, à Saint-André et l'avenant y annexé ;

Vu la loi du 11 juin 1880 et le décret du 16 juillet 1907 ;

Vu notre arrêté du 7 janvier 1908 qui a approuvé le projet d'exécution de la ligne dont il s'agit.

Arrêtons :

Article premier. — Est reçue, à titre provisoire, la ligne de tramway de la ferme de l'Angle à Lambersart au Pont-Royal, à Saint-André.

Article 2. — La Compagnie des Tramways Électriques de Lille et de sa banlieue est autorisée à exploiter immédiatement la ligne, par traction électrique, sous réserve de la conformité aux lois et règlements en vigueur et notamment sous les réserves ci-après :

1° Les travaux demandés par le service des Postes et Télégraphes seront exécutés. A cet égard, l'exploitation se fera aux risques et périls de la Compagnie ;

2° Les pavages seront mis en bon état d'entretien.

Article 3. — L'Ingénieur en chef du Département, Directeur du contrôle, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à MM. les Maires de Lille, Saint-André, et Lambersart, à

M. l'Ingénieur en chef des Postes et Télégraphes, et qui sera notifié à la Compagnie des Tramways par les soins du Service du Contrôle.

POUR EXPÉDITION CONFORME :
Le Conseiller de Préfecture délégué,
GRAND.

Fait à Lille, le 27 août 1908.
Pr LE PRÉFET DU NORD :
Le Secrétaire général délégué,
RICHARD.

Commission de Surveillance.

Nomination.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

MM. DRUEZ et REMY, Conseillers municipaux sont nommés membres de la Commission des Tramways.

Hôtel-de-Ville, le 5 septembre 1908.

Le Maire de Lille,
CH. DELESALLE.

Cartes de circulation. Mise en demeure.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94 ;

Le cahier des charges qui régit l'exploitation de la Compagnie des Tramways, article 10, paragraphes H et Q ;

Considérant que des cartes de circulation ont été demandées pour des fonctionnaires et employés municipaux, aux dates suivantes :

23 juin 1908, pour M. Delamarre.

23 août 1908, pour M. Clot.

27 août 1908, pour MM. Ravet et Cussac.

1er septembre 1908, pour M. Boucher.

Que, malgré les nombreux rappels et réclamations de l'Administration municipale, ces cartes n'ont pas encore été délivrées par la Compagnie qui ne répond même pas aux lettres qui lui sont adressées ;

Attendu que le silence de la Compagnie constitue une infraction au cahier des charges,

Arrêtons :

Article premier. — La Compagnie des Tramways Électriques du département du Nord est mise en demeure d'avoir à délivrer, dans les 24 heures de la notification du présent arrêté, les cartes de circulation demandées, les 23 juin et 23-27 août et le 1er septembre, pour MM. Delamarre, Clot, Ravet, Cussac et Boucher.

Article 2. — A défaut d'exécution dans le délai imparti, une amende de 50 francs par jour de retard sera prélevée sur le cautionnement versé par la Compagnie.

Article 3. — M. l'Adjoint délégué aux Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 16 septembre 1908.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Voirie. — Interruption de circulation.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97 ;

Vu le rapport de M. le Directeur des Travaux municipaux faisant connaître que des travaux de construction d'aqueduc seront prochainement entrepris rue Négrier ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La circulation des piétons, chevaux, voitures et autres véhicules sera interdite rue Négrier, partie comprise entre les rues Marais et Royale, à partir du 5 août 1908, jusqu'au complet achèvement des travaux.

ARTICLE 2. — M. le Directeur des Travaux municipaux et M. le Commissaire central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 3 août 1908.

Le Maire de Lille,

R. BRACKERS D'HUGO, Adjoint.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97 ;

Vu le rapport de M. le Directeur des Travaux municipaux faisant connaître que des travaux de construction d'aqueduc seront prochainement entrepris rue Philadelphie ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La circulation des piétons, chevaux, voitures et autres véhicules sera interdite rue Philadelphie, à partir du 9 juillet 1908, jusqu'au complet achèvement des travaux.

ARTICLE 2. — M. le Directeur des Travaux municipaux et M. le Commissaire central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 4 juillet 1908.

Le Maire de Lille,

M. LAURENGE, Adjoint.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97;

Vu le rapport de M. le Directeur des Travaux municipaux faisant connaître que des travaux de construction d'aqueduc seront prochainement entrepris rue Arago;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La circulation des piétons, chevaux, voitures et autres véhicules sera interdite rue Arago, à partir du 17 août 1908, jusqu'au complet achèvement des travaux.

ARTICLE 2. — M. le Directeur des Travaux municipaux et M. le Commissaire central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 11 août 1908.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Voirie.

Suppression de cave sous la voie publique.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 91 et 97 et l'art. 471 du Code pénal ;

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation du 12 juillet 1877, relatif à la propriété des caves établies sous la voie publique ;

Vu le règlement de voirie du 6 mars 1897, art. 90 et 148 ;

Vu le rapport de M. l'Inspecteur principal des Travaux municipaux nous faisant connaître que la voûte de la cave située sous la chaussée de la rue du Rouge-Debout et dépendant du n° 6 de cette rue, est en mauvais état et ne présente plus de garantie suffisante de sécurité pour la circulation ;

Considérant que les concessions de cave sous la voie publique sont purement précaires, et que les détenteurs de ces caves doivent les supprimer dès qu'ils en sont requis,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er — M. MICHEL, Virgile, demeurant rue Gombert, 16, possesseur de la cave située sous la voie publique au droit de sa propriété, sise rue du Rouge-Debout, 6, est mis en demeure d'avoir, dans les cinq jours qui suivront la notification du présent arrêté, à faire combler ladite cave après en avoir défoncé la voûte, et rétablir la chaussée et le trottoir, conformément aux prescriptions du règlement de voirie.

ARTICLE 2. — M. l'Inspecteur principal des Travaux municipaux et M. le Commissaire central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 19 août 1908.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Rue Destailleurs. Travaux.

DU 20 AOUT 1908

Soumission par M. Louis COLIN, entrepreneur à Lille, pour l'exécution de travaux de voirie, rue Destailleurs prolongée, moyennant environ 10.200 francs.

Enregistré le 9 septembre 1908, folio 47, case 6.

Répertoire n° 1374.

Fourniture de pavés.

DU 11 SEPTEMBRE 1908

Soumission par M. Alphonse VANDEVELDE, maître de carrières à Lessines, pour la fourniture de pavés nécessaires à la réfection des

chaussées des rues de la Barre, des Chats-Bossus et place du Lion-d'Or, moyennant 7.872 fr. 50.

Enregistré le 1er octobre 1908, folio 55, case 1.

Répertoire nº 1455.

Théâtres.

Commission des débuts.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et l'article 5 du Cahier des charges du Théâtre,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — Notre arrêté en date du 8 juillet 1908 est rapporté.

ARTICLE 2. — La Commission des débuts pour la saison théâtrale 1908 et 1909 est composée ainsi qu'il suit :

MM. BRACKERS D'HUGO et Léon GOBERT, conseillers municipaux ;

M. RATEZ, directeur du Conservatoire de Lille ;

MM. Oscar PETIT et CARPENTIER, professeurs au Conservatoire de Lille ;

MM. DEBIÈVRE, rue du Faubourg-de-Roubaix, 201 ;

DEWAILLY, rue Solférino, 251 ;

SAUVAGE, architecte, rue Brûle-Maison, 98 ;

THIBAUT, docteur, place Sébastopol, 16 ;

ARTICLE 3. — La Commission des débuts aura à se prononcer sur l'admission des artistes de la troupe produite par le Directeur pour la double exploitation du Grand Théâtre municipal et du Kursaal.

Hôtel de Ville, le 5 août 1908.

Le Maire de Lille,
CH. DELESALLE.

Orchestre. Jury de concours.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

L'article 6 du cahier des charges du Théâtre, adopté par le Conseil municipal, le 30 octobre 1906 ;

Considérant que quatre emplois (violon solo, 1er violon, 2me violon et alto) sont vacants à l'orchestre municipal,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés Membres du Jury de concours pour les emplois vacants à l'Orchestre du Théâtre, sous la présidence de :

MM. F. DANCHIN, Adjoint au Maire ;
RATEZ, Directeur au Conservatoire ;
BOURDETTE, Directeur du Théâtre ;
DUPUIS, Chef d'Orchestre ;
LEBRUN, dº
O. PETIT, Professeur au Conservatoire ;
BOURELLE, dº
Et deux délégués, Musiciens de l'Orchestre.

ARTICLE 2. — Le concours aura lieu le vendredi 2 octobre prochain, à 5 heures 1/2 du soir, dans la salle du Conservatoire de Musique.

Hôtel-de-Ville, le 28 septembre 1908.

Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

Places gratuites.

Les demandes de Billets gratuits. Deuxièmes Galeries, pour toutes les représentations de la saison 1908-1909, seront inscrites à l'Hôtel-de-Ville, à partir du dimanche 16 août, Bureau de l'État civil, tous les jours, de 9 heures du matin à 8 heures du soir, le dimanche de 9 heures à midi.

Le registre d'inscription sera clos le dimanche 30 août, à midi.

Seules, les personnnes habitant Lille, âgées de 16 ans au moins, pourront se faire inscrire sur production de pièces officielles (livret militaire, livret de famille, acte de naissance, etc.). L'inscription sera personnelle, c'est-à-dire que la personne devra venir elle-même demander son inscription. Le chef de famille pourra faire inscrire sa femme et ceux de ses enfants ayant l'âge minimum.

Afin de donner à chacun la chance d'assister à la première représentation et d'assurer aux derniers inscrits les mêmes avantages qu'aux premiers, il sera procédé au tirage au sort de la série de 200 places qui bénéficiera de la première représentation de l'année ; les autres séries suivront dans l'ordre des numéros.

Hôtel-de-Ville, le 12 août 1908.

Le Maire de Lille,

F. DANCHIN, Adjoint.

Lycée Fénelon

Agent spécial

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

Vu les articles 10 et 11 de la convention intervenue, le 19 décembre 1905, entre le Ministre de l'Instruction publique et l'Administration municipale,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — Mlle MAES, économe du Collège de Roubaix, est nommée agent spécial de la Ville au Lycée Fénelon, en remplacement de Mlle ROSIER, démissionnaire, aux appointements de 1,500 francs, à partir du 1er octobre prochain.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué à l'Instruction publique et

M. l'Adjoint délégué aux Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le 30 septembre 1908.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

École primaire supérieure de filles

Création d'emploi

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;

Vu la loi organique du 30 octobre 1886 et notamment l'art. 13 ;

Vu la loi du 19 juillet 1889 et notamment l'art. 5 ;

Vu les décret et arrêté organiques du 18 janvier 1887 ;

Vu le règlement d'administration publique du 7 avril 1887 ;

Vu le décret du 27 mai 1888 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal intéressé en date des 6 mars et 10 avril 1908 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Enseignement primaire en date du 20 juin 1908,

ARRÊTE :

Est approuvée la création, à l'École primaire supérieure de filles de Lille, d'un douzième emploi de professeur.

Cette décision aura son effet du 1er octobre 1908.

Fait à Paris, le 3 août 1908.

Gaston DOUMERGUE.

Pour ampliation :

POUR LE DIRECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE :

Le Chef du 5e Bureau :

SCHMIT.

POUR COPIE CONFORME :

Le Secrétaire général,

RICHARD.

Mont-de-Piété

Administrateur

Par arrêté de M. le Préfet du Nord en date du 18 août 1908, M. Evrard, ancien pharmacien à Lille, membre de la Commission administrative du Mont-de-Piété, est maintenu dans ses fonctions pendant trois ans, pour sortir d'exercice le 31 décembre 1911.

Denier des Écoles Laïques.

Compte des dépenses pour 1908.

Organisation du Voyage à la Mer aux 1.150 lauréats du Certificat d'études des Écoles municipales de Lille (y compris le personnel enseignant).	Fr.	5.750 »
Dons de 2 livrets de Caisse d'épargne à 5 francs. . .	Fr.	10 »
Achat de 37 volumes à 4 fr. 50, pour distribution de prix	Fr.	166 50
Subvention à la Société de secours mutuels scolaire les « Persévérants de l'École laïque de Lille »	Fr.	50 »
Fête de Saint-Nicolas. Achat de jouets pour les élèves des écoles maternelles de Lille (décembre). . . .	Fr.	500 »
Soit une dépense totale de. . . .	Fr.	6.486 50

Œuvre de l'Arbre de Noël.

Compte moral pour 1908.

« *Le Comité de l'Arbre de Noël*
à Monsieur le Maire de Lille,

» Monsieur le Maire,

» Vous avez bien voulu demander au Comité de l'Arbre de Noël son compte moral de 1908, pour justifier la subvention de 500 francs que le Conseil municipal lui a accordée.

» Nous avons l'honneur de vous informer que, malgré la décision qu'il avait prise de ne point donner de fête, cette année, par suite de la mort du Docteur Lepage, son regretté président, notre Comité, grâce aux libéralités de ses amis, a pu, comme il a coutume de le faire depuis dix-huit ans, appeler à lui pour quelques heures de joie, tous les petits enfants pauvres de Lille.

» Une innovation, unanimement louée, lui a même permis d'enlever à cette fête le caractère froid et attristant d'une œuvre de bienfaisance. La traditionnelle distribution de jouets et de vêtements a été accompagné d'un goûter chaud. Huit mille enfants se sont assis les 22 et 24 décembre devant d'immenses tables dressées dans le Palais-Rameau et où de dévouées et charmantes jeunes filles leur servirent du chocolat et des coquilles, pendant que les Musiques militaires donnaient un concert et qu'un spectacle cinématographique censuré ravissait les yeux des petits invités.

» Nous devons ajouter que, conformément à nos habitudes, nous avons, dans la matinée du 25 décembre, porté des friandises et des jouets aux petits malades de Saint-Sauveur et de la Charité, aux orphelins de Comtesse, de Stappaert, de Bon-Secours, et offert une layette complète aux enfants indigents nés dans la nuit du 25 décembre.

» Nos dépenses, dépourvues des frais matériels d'organisation que les membres du Comité avaient pris à leur charge, se sont élevées à environ 9.000 francs.

» Nous croyons avoir amplement mérité le témoignage de sympathie que le Conseil municipal nous manifeste sous la forme d'un subside et avoir encore des titres à en solliciter le renouvellement.

» Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de nos sentiments respectueux et dévoués.

» *Le Président*,
» Paul ASSOIGNION. »

Finances.

Ouverture de crédits.

DÉCRET DU 6 AOUT 1908

Église Notre-Dame-de-Consolation. — Règlement de sinistre (Crédit d'ordre).	Fr.	953	97
Chenil, rue Van Hende. — Règlement de surcharge.	Fr.	46	84
Grands travaux. — Remboursement de loyers à la Chambre de Commerce (Crédit d'ordre).	Fr.	15.000	»
Ventes et acquisitions de terrains. — Frais divers.	Fr.	5.000	»
Pavillon de filles syphilitiques. — Participation. .	Fr.	785	»
Abattoir. — Location de local.	Fr.	1.900	»
Cimetière de l'Est. — Rétrocession de terrain . . .	Fr.	200	»
Construction d'aqueducs, rues Malsence et Bohin.	Fr.	12.939	67

Exercice 1908

DÉCRET DU 8 SEPTEMBRE

Médaille d'or à M. Buisset, lauréat du Grand-Prix de Rome	Fr.	500 »
Terrains militaires. — Affermage	Fr.	250 »
Pavages. — Crédit. Régularisation	Fr.	16.848 »
Emprunt de 1860. — Coupons périmés. Remboursement	Fr.	21 20

Distribution d'eau

Commission

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 88,

Arrêtons :

Article 1er. — M. Ducamp, directeur du Bureau municipal d'Hygiène, est nommé membre de la Commission des Eaux.

Article 2. — M. l'Adjoint délégué aux Travaux municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 11 septembre 1908.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE

Bornes-Fontaines. — Avis

Le Maire de Lille a l'honneur d'informer ses concitoyens que, jusqu'à nouvel ordre, les bornes-fontaines ne seront ouvertes, chaque jour, qu'aux heures suivantes :

De 6 heures à 8 heures du matin; de midi à 2 heures ; de 6 heures à 7 heures du soir.

Hôtel-de-Ville, le 17 septembre 1908.

Le Maire de Lille,

M. LAURENGE, *Adjoint.*

Laboratoire municipal. — Statistique mensuelle.

CLASSEMENT QUALITATIF DES ÉCHANTILLONS ANALYSÉS

dans le mois d'Août 1908

NATURE DES ÉCHANTILLONS	BONS	MAUVAIS		FALSIFIÉS	TOTAL
		non nuisibles	nuisibles		
Beurres et Fromages	71	—	—	21	92
Bières	32	—	—	—	32
Cafés, Thés et Chicorées	2	—	—	—	2
Cidres et Poirés	2	—	—	1	3
Chocolats et Cacaos	4	—	—	—	4
Confitures et Miels	—	—	—	—	—
Eaux et Glaces	11	—	22	—	33
Étains et Poteries	—	—	—	—	—
Farines	1	—	—	—	1
Huiles comestibles	—	—	—	—	—
Jouets et Colorants	—	—	—	—	—
Kirschs et Spiritueux divers	—	—	—	—	—
Laits	122	—	—	21	143
Pains et Pâtes	9	1	—	—	10
Parfumeries et Teintures	—	—	—	—	—
Pétroles	—	—	—	—	—
Poivres et Épices	6	—	—	—	6
Produits pharmaceutiques	—	—	—	—	—
Saindoux	—	—	—	—	—
Sirops, Liqueurs et Limonades	1	—	—	—	1
Sucreries et Confiseries	3	—	—	—	3
Viandes et Conserves	13	—	—	1	14
Vinaigres	3	—	—	—	3
Vins	15	—	—	—	15
Divers	8	—	—	2	10
TOTAL	303	1	22	46	372

Laboratoire municipal.

Statistique mensuelle.

CLASSEMENT QUALITATIF DES ÉCHANTILLONS ANALYSÉS

dans le mois de Septembre 1908.

NATURE DES ÉCHANTILLONS	BONS	MAUVAIS		FALSIFIÉS	TOTAL
		non nuisibles	nuisibles		
Beurres et Fromages .	76	—	—	15	91
Bières	19	—	—	—	19
Cafés, Thés et Chicorées	3	—	—	—	3
Cidres et Poirés. . . .	—	—	—	—	—
Chocolats et Cacaos. .	—	—	—	—	—
Confitures et Miels . .	5	—	—	—	5
Eaux et Glaces	6	—	25	—	31
Étains et Poteries. . .	—	—	—	—	—
Farines	3	—	—	1	4
Huiles comestibles . .	4	—	—	—	4
Jouets et Colorants . .	—	—	—	—	—
Kirschs et Spiritueux divers . . .	1	—	—	—	1
Laits	109	—	—	22	131
Pains et Pâtes	22	—	—	—	22
Parfumeries et Teintures	—	—	—	—	—
Pétroles	—	—	—	—	—
Poivres et Épices. . .	—	—	—	—	—
Produits pharmaceutiques	—	—	—	—	—
Saindoux	2	—	—	—	2
Sirops, Liqueurs et Limonades. . .	—	—	—	1	1
Sucreries et Confiseries	1	—	—	3	4
Viandes et Conserves.	15	—	—	2	17
Vinaigres	3	—	—	—	3
Vins.	23	—	—	1	24
Divers	9	—	—	—	9
TOTAL. . . .	301	—	25	45	371

STATISTIQUE SANITAIRE DU MOIS D'AOUT 1908

Fournie au Ministère de l'Intérieur, en exécution de la Circulaire ministérielle du 25 novembre 1886.

POPULATION : 205.625 habitants.

MARIAGES	DIVORCES	NAISSANCES (MORT-NÉS NON COMPRIS)			MORT-NÉS			DÉCÈS (mort-nés non compris)	ENFANTS MIS EN NOURRICE		
									NÉS *dans* la commune		NÉS *hors* de la commune. placés *dans* la commune.
		Légitimes	Illégitimes.	TOTAL	Légitimes	Illégitimes	TOTAL		PLACÉS *hors* de la commune.	PLACÉS *dans* la commune.	
163	6	349	79	428	21	7	28	335	»	15	»

RÉPARTITION DES DÉCÈS PAR CAUSE ET PAR AGE (*Mort-nés non comptés*).

N° d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins de 1 an	De 1 à 19 ans	De 20 à 39 ans	De 40 à 59 ans	De 60 ans et au delà	TOTAUX
1	Fièvre typhoïde (typhus abdominal)	»	»	»	»	»	»
2	Typhus exanthématique	»	»	»	»	»	»
3	Fièvre intermittente et cachexie palustre	»	»	»	»	»	»
4	Variole	»	»	»	»	»	»
5	Rougeole	»	1	»	»	»	1
6	Scarlatine	»	»	»	»	»	»
7	Coqueluche	»	»	»	»	»	»
8	Diphtérie et croup	»	1	»	»	»	1
9	Grippe	»	»	1	1	»	2
10	Choléra asiatique	»	»	»	»	»	»
11	Choléra nostras	»	»	»	»	»	»
12	Autres maladies épidémiques	»	»	»	»	1	1
13	Tuberculose des poumons	»	3	20	12	5	40
14	Tuberculose des méninges	»	1	1	»	»	2
15	Autres tuberculoses	»	4	2	»	»	6
16	Cancer et autres tumeurs malignes	»	»	2	4	11	17
17	Méningite simple	5	2	»	1	»	8
18	Congestion, hémorragie et ramollissement du cerveau	»	»	2	5	11	18
19	Maladies organiques du cœur	»	»	2	5	9	16
20	Bronchite aiguë	1	1	1	»	»	3
21	» chronique	»	»	»	2	2	4
22	Pneumonie	»	»	»	2	4	6
22bis	Autres affections de l'appareil respiratoire	1	5	1	7	5	19
23	Affections de l'estomac (cancer excepté)	»	»	»	»	3	3
24	Diarrhée et entérite (au-dessous de deux ans)	90	11	»	»	»	101
25	Hernies, obstructions intestinales	»	1	»	2	3	6
26	Cirrhose du foie	»	»	1	1	»	2
27	Néphrite et maladie de Bright	»	1	1	6	4	12
28	Tumeurs non cancéreuses et autres maladies des organes génitaux de la femme	»	»	»	»	»	»
29	Septicémie puerpérale (fièvre, péritonite, phlébite puerpérales)	»	»	»	»	»	»
30	Autres accidents puerpéraux de la grossesse et de l'accouchement	»	»	»	»	»	»
31	Débilité congénitale et vices de conformation	11	»	»	»	»	11
32	Débilité sénile	»	»	»	»	10	10
33	Morts violentes (suicide excepté)	1	1	»	»	»	2
33bis	Suicides	»	»	»	3	1	4
34	Autres maladies	9	1	11	9	7	37
35	Maladies inconnues ou mal définies	2	1	»	»	»	3
	TOTAUX	120	34	45	60	76	335

BUREAU D'HYGIÈNE

STATISTIQUE SANITAIRE DU MOIS DE SEPTEMBRE 1908

Fournie au Ministère de l'Intérieur, en exécution de la circulaire ministérielle du 25 novembre 1886

POPULATION : 205.625 habitants.

MARIAGES	DIVORCES	NAISSANCES (MORT-NÉS NON COMPRIS)			MORT-NÉS			DÉCÈS (mort-nés non compris)	ENFANTS MIS EN NOURRICE		
									NÉS *dans* la commune		NÉS *hors* de la commune, placés *dans* la commune.
		Légitimes	Illégitimes.	TOTAL	Légitimes	Illégitimes.	TOTAL		PLACÉS *hors* de la commune.	PLACÉS *dans* la commune.	
180	7	325	89	414	28	3	31	314	»	15	3

RÉPARTITION DES DÉCÈS PAR CAUSE ET PAR AGE (*Mort-nés non compris*)

N° d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins de 1 an	De 1 à 19 ans	De 20 à 39 ans	De 40 à 59 ans	De 60 ans et au delà	TOTAUX
1	Fièvre typhoïde (typhus abdominal)	»	»	1	»	»	1
2	Typhus exanthématique	»	»	»	»	»	»
3	Fièvre intermittente et cachexie palustre	»	»	»	»	»	»
4	Variole	»	»	»	»	»	»
5	Rougeole	»	1	»	»	»	1
6	Scarlatine	»	»	»	»	»	»
7	Coqueluche	»	»	»	»	»	»
8	Diphtérie et croup	»	»	»	»	»	»
9	Grippe	»	1	»	»	»	1
10	Choléra asiatique	»	»	»	»	»	»
11	Choléra nostras	1	»	»	»	»	1
12	Autres maladies épidémiques	»	1	1	1	»	3
13	Tuberculose des poumons	»	10	16	7	6	39
14	Tuberculose des méninges	»	»	»	1	»	1
15	Autres tuberculoses	1	»	2	»	»	3
16	Cancer et autres tumeurs malignes	»	»	2	7	10	19
17	Méningite simple	7	1	1	»	»	9
18	Congestion, hémorragie et ramollissement du cerveau	»	»	1	4	15	20
19	Maladies organiques du cœur	»	2	3	7	20	32
20	Bronchite aiguë	1	»	»	»	»	1
21	— chronique	»	»	»	»	5	5
22	Pneumonie	»	1	1	4	8	14
22bis	Autres affections de l'appareil respiratoire	1	5	3	1	7	17
23	Affections de l'estomac (cancer excepté)	»	»	1	»	»	1
24	Diarrhée et entérite (au-dessous de deux ans)	57	3	»	»	»	60
25	Hernies, obstructions intestinales	»	»	»	2	1	3
26	Cirrhose du foie	»	»	1	»	1	2
27	Néphrite et maladie de Bright	1	»	1	2	»	4
28	Tumeurs non cancéreuses et autres maladies des organes génitaux de la femme	»	»	»	»	»	»
29	Septicémie puerpérale (fièvre, péritonite, phlébite puerpérales)	»	»	1	»	»	1
30	Autres accidents puerpéraux de la grossesse et de l'accouchement	»	»	»	»	»	»
31	Débilité congénitale et vices de conformation	8	»	»	»	»	8
32	Débilité sénile	»	»	»	»	5	5
33	Morts violentes (suicide excepté)	»	2	1	1	»	4
33bis	Suicides	»	»	3	1	»	4
34	Autres maladies	12	6	7	16	13	54
35	Maladies inconnues ou mal définies	»	»	1	»	»	1
	TOTAUX	89	33	47	54	91	314

Police. — Rage.

Divagation des chiens.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural, et le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 1903, interdisant la divagation des chiens dans toute l'étendue du département du Nord ;

Considérant qu'il a été signalé qu'un chien enragé a circulé sur le territoire de notre commune,

Arrêtons :

Article 1er. — Tous les chiens circulant sur la voie publique seront muselés ou tenus en laisse pendant un délai de deux mois, à partir de la publication du présent arrêté.

Article 2. — Pendant ce délai de deux mois, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens ou de les conduire hors de leur résidence, si ce n'est pour les abattre. Dans ce cas, ils seront tenus d'en faire la déclaration à la mairie.

Article 3. — Les prescriptions du présent arrêté ne sont pas applicables aux chiens de berger, de bouvier, ainsi qu'aux chiens de chasse, qui sont admis à circuler librement, mais uniquement pour l'usage auquel ils sont employés.

Article 4. — Seront immédiatement abattus les chiens et les chats mordus ou roulés par un animal enragé ou ayant été en contact avec lui. Lorsque des chiens ou des chats auront mordu des personnes et qu'il y aura lieu de craindre l'existence de la rage, ils seront, si l'on peut s'en saisir sans les abattre, placés en observation sous la surveillance d'un vétérinaire sanitaire requis par le Maire ou désigné par le propriétaire

ou conduits à la fourrière municipale et placés pendant tout le temps reconnu nécessaire, mais, en tout cas, pendant cinq jours au moins, sous la surveillance du vétérinaire inspecteur, qui, suivant le diagnostic qu'il portera, en demandera l'abatage ou signera leur exeat.

Article 5. — Les chiens errants et tous ceux qui seront trouvés sur la voie publique ou dans les champs, non munis d'un collier portant le nom et le domicile de leur maître, seront conduits à la fourrière et abattus après un délai de 48 heures, s'ils n'ont point été réclamés et si le propriétaire est inconnu. Le délai est porté à 8 jours francs pour les chiens avec collier ou portant la marque de leur maître.

Article 6. — Lorsque les chiens conduits en fourrière pourront être remis à leur propriétaire, ces derniers seront tenus d'acquitter les frais de conduite, de nourriture et de garde, d'après le tarif fixé par nous, sans préjudice du procès-verbal de contravention qui sera dressé à leur charge.

Article 7. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent soront constatées par des procès-verbaux et déférés aux tribunaux compétents.

Hôtel-de-Ville, le 18 septembre 1908.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Lieux ouverts au public. Cirque Roche. Visite de sécurité.

M. Ducastel, conseiller municipal, membre de la Commission de Sécurité, et M. Bruyer, faisant fonctions de Directeur des Travaux municipaux, ont examiné l'installation de l'éclairage électrique faite au cirque Roche par la maison Martine et Cie.

L'installation paraît exécutée avec toutes les précautions et tous les soins désirables ; néanmoins, les mesures suivantes ont été prescrites :

1° La salle des rhéostats devra être ventilée par sa base et sa partie supérieure ;

2° Dans les vestiaires et passages, tous les fils visibles et à portée de la main devront être recouverts par des planches posées sur taquets.

Il sera, en outre, nécessaire de veiller à ce que la pluie ou des fuites de toiture ne viennent abaisser l'isolement de l'installation et, par conséquent, de procéder assez souvent à la vérification de cet isolement.

Dans la cabine aux coupe-circuits, il ne devra jamais être déposé ni laissé sur le sol aucune matière susceptible d'être enflammée par la fusion d'un plomb.

Les fleurs ou feuillages pouvant toucher aux lampes doivent être ignifugés.

Aucune lampe à arc ne devra fonctionner sans globe.

Sous bénéfice de ces réserves, ladite installation est considérée comme acceptable.

Lille, le 28 août 1908

DUCASTEL. BRUYER.

Mœurs. Règlement. Modification.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94 et 97 ;

Considérant que l'arrêté du 10 avril 1902 qui a servi de base à la codification des arrêtés du 13 avril 1908, n'a jamais été publié et, par suite, n'a jamais été appliqué,

Qu'il y a lieu, dès lors, de modifier cette partie de la codification pour la mettre en concordance avec l'arrêté du 22 septembre 1890,

ARRÊTONS :

Les articles 287, 3° et 305 de la codification des arrêtés sont modifiés comme suit :

ARTICLE 287. — 3° d'attirer ou d'exciter les passants par gestes ou paroles, de se montrer aux portes ou aux fenêtres des maisons où elles sont logées.

Article 305. — Toutes les filles publiques inscrites sur le registre matricule de la Police des mœurs sont tenues de subir, deux fois par semaine, les mardis et vendredis, la visite sanitaire, opérée par les médecins municipaux. Cette visite a lieu pour les filles de maison, dans l'établissement même auquel elles sont attachées ; pour les filles isolées, au dispensaire de la Ville, situé Boulevard du Maréchal Vaillant.

Hôtel-de-Ville, le 17 septembre 1908.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Sapeurs-Pompiers.

Médecin-Major honoraire.

Par décret en date du 3 septembre 1908, M. Chotin, Léopold, a été nommé au grade de médecin-major honoraire de 2e classe du bataillon des Sapeurs-Pompiers.

Services municipaux. — Personnel.

Secrétariat.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

Arrêtons :

Article premier. — M. Delamare, Pierre, précédemment employé au Bureau de l'État civil, est nommé, à titre provisoire, à compter du 1er août 1908, au Bureau du Secrétariat, au traitement annuel de 1.800 francs.

ARTICLE 2. — M. le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 3 août 1908.

Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

Finances.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — M. DUPUYDS, Maximilien-Victor-Joseph, né à Nieppe, le 5 août 1864, agent de police de 1re classe, est nommé garçon de bureau, au Service des Finances, aux appointements annuels de 1.500 francs à partir du 1er octobre prochain.

ARTICLE 2. — M. le Secrétaire général de la Mairie, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 21 septembre 1908.

Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

Droits de place.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — M. PETIT, Alfred, employé au Service des Finances est nommé Collecteur des droits de plaaes, aux appointements de 1.650 francs, à partir du 20 août courant.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint aux Finances est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 20 août 1908.

Le Maire de Lille,

BRACKERS D'HUGO, Adjoint.

Halles Centrales.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — M. NYS, Jules, magasinier aux Entrepôts. né à Lille, le 5 mars 1870, est nommé peseur aux Halles Centrales au traitement annuel de 1.500 francs, à partir du 1er septembre 1908.

ARTICLE 2. — Il est interdit à M. NYS d'exploiter un débit de boissons.

ARTICLE 3. — M. DUBURCQ, Henri-Désiré, né à Lille, le 20 janvier 1860, est nommé magasinier aux Entrepôts, au traitement annuel de 1.400 francs, à partir du 1er septembre prochain.

ARTICLE 4. — M. l'Adjoint délégué aux Finances et M. le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 31 août 1908.

Le Maire de Lille,

J. DUBURCQ, Adjoint.

Laboratoire d'analyses.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — M. DORCHIES, Emilien-Désiré, né à Cambrai, le

17 novembre 1883, est nommé, à titre définitif, Chef de Salle au Laboratoire Municipal d'analyses, au traitement annuel de 2.400 francs.

ARTICLE 2. — L'effet de cette nomination remontera au 20 octobre 1907.

ARTICLE 3. — M. DORCHIES sera tenu d'habiter le territoire de Lille.

ARTICLE 4. — M. l'Adjoint délégué aux Finances est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 15 septembre 1908.

Le Maire de Lille,

Fl. BINAULD, Adjoint.

Adjudications et Marchés. Reliures.

DU 1er AOUT 1908

Soumission par MM. Jules et Albert LEGRAND, relieurs, à Lille, pour travaux de reliures et autres nécessaires aux divers services municipaux, pendant un an du 1er juillet 1908, moyennant 500 francs.

Enregistré le 20 août 1908, folio 39, case 13.

Répertoire nº 1328.

8-1110 G. DUBAR & Cº, IMP. LILLE

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

Pages

Distribution d'eau :

Entretien et extension de canalisations. Cahier des charges de l'Adjudication 795

Tuyaux et pièces accessoires. Fourniture. Cahier des charges de l'Adjudication 877

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

VILLE DE LILLE. — SERVICE DES TRAVAUX MUNICIPAUX

SERVICE DES EAUX

Entretien et Extension de la Canalisation

pendant les années 1909, 1910 et 1911

pour les Eaux d'Emmerin et de l'Arbonnoise.

1° CAHIER DES CHARGES

2° BORDEREAU DE PRIX

TABLE DES MATIÈRES

1° Devis et Cahier des Charges.

CHAPITRE 1er. — Objet de l'entreprise et dispositions principales. 00
CHAPITRE II. — Conditions de travail et Travaux en régie . . . 00
CHAPITRE III. — Appareils types. Qualité des matériaux. Exécution des ouvrages 00
CHAPITRE IV. — Lieux et conditions de pose et de livraison des appareils de robinetterie et de fontainerie. Délai de garantie. 00
CHAPITRE V. — Entretien des appareils de robinetterie et de fontainerie. 00
CHAPITRE VI. — Pose des tuyaux. Garantie et entretien. 00
CHAPITRE VII. — Travaux de branchements 00
CHAPITRE VIII. — Contestations 00
CHAPITRE IX. — Clauses et conditions particulières et générales. 00

2° Bordereau des Prix.

CHAPITRE Ier. — Journées. 00
CHAPITRE II. — Terrassements et fouilles. 00
CHAPITRE III. — Transports. 00
CHAPITRE IV. — Chaussées. Trottoirs 00
CHAPITRE V. — Maçonneries. 00
CHAPITRE VI. — Fournitures et ouvrages divers 00
CHAPITRE VII. — Plomberie et robinetterie 00
CHAPITRE VIII. — Pose de la canalisation 00
CHAPITRE IX. — Fontainerie 80
CHAPITRE X. — Divers 00
CHAPITRE XI. — Branchements aux forains 00

SERVICE DES EAUX

Main-d'œuvre et Entretien général de la canalisation pour Eaux d'Emmerin et de l'Arbonnoise.

DEVIS ET CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE PREMIER

Objet de l'Entreprise et Dispositions principales.

ARTICLE 1er

Objet de l'Entreprise.

L'entreprise a pour objet :

1° La pose au prix du bordereau avec responsabilité et à charge d'entretien, comme s'ils avaient été fournis par l'adjudicataire, de tous les appareils de distribution d'eau existant actuellement dans les magasins de la Ville ;

2° La pose des tuyaux en fonte en général, pour les conduites de refoulement, la conduite mère et les canalisations intérieures, ainsi que l'entretien général de la canalisation ;

3° Les travaux, terrassements et canalisations de branchement sous

la voie publique, dans les rues ou impasses reconnues ou non, pour les concessions particulières.

Réserves. — L'entretien et la pose des canalisations et appareils brevetés, ainsi que de ceux qui seraient mis à l'essai par l'Administration, sont exclus de l'entreprise.

Toutefois, si un nouvel appareil ou un nouveau type de canalisation venait à être adopté pour être employé d'une manière régulière, il serait établi, d'accord avec l'entrepreneur, un nouveau bordereau de prix qui supporterait le rabais de la série de prix du bordereau.

ARTICLE 2

Durée de l'Entreprise.

L'entreprise commencera le 1er janvier 1909 et se terminera le 31 décembre 1911, avec faculté, réservée à l'Administration seulement, de résilier ladite entreprise au 31 décembre de chaque année.

Dans ce cas, l'entrepreneur sera averti par écrit, au moins trois mois à l'avance.

Si, à l'expiration du présent bail, il n'a pas été passé de nouvelle adjudication, ledit bail sera prorogé de droit, si l'Administration le demande, jusqu'à la réadjudication, et sans toutefois, que cette prorogation puisse excéder six mois

ARTICLE 3

Division de l'Entreprise.

L'entreprise se subdivisera en deux lots.

Les deux lots seront délimités par une ligne partant de l'extrémité du territoire de Lille, au faubourg des Postes, le chemin de Bargue, les fortifications, la porte des Postes, rue des Postes, place Sébastopol, rue Inkermann, axe de la place de la République, boulevard de la Liberté, rues Arnould-de-Vuez, Gombert, de la Picquerie, de l'Hôpital-Militaire,

du Palais, contour de la Mairie, place de Rihour, Grande-Place, rue des Manneliers, place du Théâtre, rues Grande-Chaussée, des Chats-Bossus, place du Lion-d'Or, place Saint-Martin, rue de Gand, place de Gand, porte de Gand, limite du territoire.

1er Lot : à gauche de la ligne, moins le faubourg des Postes.

2ème Lot : à droite de la ligne avec l'établissement d'Emmerin, la canalisation jumelle et tout le faubourg des Postes.

La séparation exacte des lots pour les conduites passant de l'un dans l'autre aura lieu, autant que possible, au robinet de prise ou de partage le plus voisin des limites ci-dessus définies ; elle sera déterminée et, s'il y a lieu, modifiée pendant la durée de l'entreprise par un ordre de service du Directeur des Travaux municipaux, sans que les adjudicataires puissent élever aucune réclamation.

ARTICLE 4

Montant de l'Entreprise.

Le montant annuel des travaux de chacun des lots de l'entreprise reste indéterminé.

Cependant, pour fixer, tout d'abord, les droits d'enregistrement et permettre d'établir le montant des cautionnements, et sans que les entrepreneurs puissent se prévaloir en aucune manière de cette indication, il est dit que les dépenses s'élèveront, chaque année, approximativement et avant réduction du rabais pour chaque lot, à 15.000 francs.

ARTICLE 5

Conditions d'Adjudication.

Les deux lots ne pourront être adjugés qu'à des entrepreneurs distincts; deux associés ne pourront soumissionner chacun un lot.

Chaque adjudicataire indiquera son rabais sans distinction des lots.

Seront déclarés adjudicataires les deux entrepreneurs qui auront fait les rabais les plus élevés.

La désignation des lots sera faite par voie de tirage au sort.

ARTICLE 6

Cautionnement.

Pour sûreté des obligations qu'il aura contractées, l'entrepreneur de chaque lot sera tenu de constituer, à la Trésorerie Générale, un cautionnement dont la valeur sera de 800 francs pour chaque lot.

Ce cautionnement sera fourni, soit en numéraire, soit en rentes sur l'État, soit en obligations de la Ville de Paris, en titres nominatifs, au cours moyen de la veille du jour du dépôt; l'entrepreneur touchera les arrérages.

Ce cautionnement ne sera rendu aux adjudicataires qu'à l'expiration de l'entreprise et après qu'il aura été constaté que toutes les conditions du marché ont été remplies.

ARTICLE 7

Mode d'Adjudication.

L'adjudication aura lieu, ainsi qu'il est d'usage pour les travaux communaux, au rabais et sur soumissions cachetées et dans les formes qui seront indiquées par l'affiche d'adjudication ;

Nul ne sera admis à concourir, s'il ne présente :

1° Un certificat de capacité, de moins de trois ans de date délivré par un architecte agréé pour les travaux communaux ou un homme de l'art ayant dirigé des travaux publics, constatant que le soumissionnaire a exécuté des travaux dont l'importance s'élève à 50.000 francs pour une seule entreprise et qu'il possède, à Lille, un atelier lui permettant d'exécuter les travaux d'entretien qu'il pourrait avoir à faire. — Ce certificat devra être présenté, au moins huit jours pleins avant l'adjudication, au Directeur des Travaux municipaux, qui mettra son visa. Tout certificat qui ne serait pas présenté au visa, à la date indiquée, sera rigoureusement refusé ;

2° Un certificat du Trésorier-Payeur Général constatant qu'il a déposé le cautionnement à titre provisoire ;

3° Une patente d'entrepreneur pour la spécialité soumissionnée.

ARTICLE 8

Forme des soumissions. — Interdiction des rabais fractionnaires.

Les concurrents devront se procurer des formules imprimées pour soumissions dans les bureaux de la direction des Travaux municipaux.

Les soumissions seront, par les soins des soumissionnaires, soumises aux formalités du timbre à 60 centimes.

Les rabais fractionnaires sont interdits ; toute fraction de franc serait comptée pour une unité.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces ci-dessus exigées et qui ne sera pas conforme au modèle, sera déclarée nulle et non avenue.

ARTICLE 9

Dépôt des soumissions.

Le certificat de capacité, la patente et le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire seront joints, dans un paquet cacheté, à la soumission, qui, préalablement, aura été enfermée toute seule dans une autre enveloppe aussi cachetée. Les noms des soumissionnaires devront être inscrits sur la seconde enveloppe.

Les paquets cachetés seront déposés, avant l'adjudication, dans une boîte spéciale disposée à cet effet. Cette boîte sera placée sur le bureau, au commencement de la séance, mais ne sera ouverte qu'après l'ouverture de la séance publique.

Lors de l'ouverture de la boîte, les paquets seront immédiatement rangés sur le bureau et recevront un numéro dans l'ordre de leur présentation.

ARTICLE 10

Ouverture des paquets et décisions du Bureau.

A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, le premier cachet sera rompu publiquement et il sera dressé un état des pièces contenues dans ce premier cachet.

L'état dressé, les concurrents se retireront dans la salle d'adjudication et le Maire, après avoir consulté les membres du Bureau arrêtera la liste des concurrents agréés.

Immédiatement après, la séance deviendra publique et le Maire annoncera sa décision par la lecture de la liste des concurrents agréés.

Les soumissions des concurrents évincés leur seront rendues sans être ouvertes.

Celles des concurrents agréés seront alors ouvertes en présence du public ; il en sera donné lecture à haute voix et le soumissionnaire qui aura fait l'offre d'exécuter les travaux et fournitures aux conditions les plus avantageuses sera déclaré adjudicataire.

Dans le cas où le rabais le plus fort aurait été souscrit par plusieurs soumissionnaires, un nouveau concours serait ouvert, soit séance tenante, si ces soumissionnaires sont présents, soit dans un délai déterminé par le Bureau, mais entre ces soumissionnaires seulement. Les rabais de la nouvelle adjudication ne pourront être inférieurs à ceux de la première, mais pourront être fractionnés.

Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres ou si les prix demandés ne différaient pas encore, il serait procédé à un tirage au sort entre ces soumissionnaires.

ARTICLE 11

Approbation de l'Adjudication.

L'adjudication n'est valable qu'après l'approbation de l'autorité compétente.

L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité, dans le cas où l'adjudication n'est point approuvée.

ARTICLE 12

Soumissions par les Sociétés Ouvrières.

Les Sociétés ouvrières seront admises à soumissionner les travaux municipaux.

Pour être admises aux adjudications, elles devront se conformer strictement aux conditions énoncées par le décret du 4 juin 1888 et la loi du 29 juillet 1893.

ARTICLE 13

Dispositions générales.

Les ouvrages seront effectués, tant pour la disposition, le mode d'exécution que pour la priorité, conformément aux indications que l'entrepreneur recevra des chefs de service.

Après l'approbation de l'adjudication, il sera remis à l'entrepreneur, au fur et à mesure des besoins, le relevé des appareils nécessaires à la canalisation et à la distribution sur les voies publiques.

La pose des appareils de robinetterie et de fontainerie devra toujours marcher en même temps que celle des travaux de pose des tuyaux de canalisation.

ARTICLE 14

Travaux sur série de prix, le rabais consenti ne portant pas sur les journées d'ouvriers.

Les fournitures et travaux de toute nature seront exécutés sur séries de prix.

Les prix resteront invariables, quels que soient l'importance, la situation, le nombre et les conditions particulières d'établissement des ouvrages, et l'entrepreneur ne pourra être admis à réclamer aucune

indemnité ni aucune augmentation de prix, sous prétexte d'erreurs commises dans l'appréciation de la nature et du montant des travaux de son entreprise.

En conséquence, le montant définitif des travaux sera déterminé en appliquant aux fournitures ou quantités d'ouvrages de toute nature, exécutées par l'entrepreneur, quelles que soient les modifications résultant du rabais de l'adjudication.

Il est spécifié que les prix des journées d'ouvriers et chevaux employés en régie, ne subiront pas le rabais consenti à l'adjudication.

CHAPITRE II

Conditions de travail et travaux en régie

ARTICLE 15

Conditions du Travail.

Les entrepreneurs s'engagent à observer les conditions suivantes, en ce qui concerne la main-d'œuvre des travaux ou fournitures dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du marché :

1° *Journée de repos.* — Ils devront se conformer aux conditions imposées par la loi sur le repos hebdomadaire ;

2° *Ouvriers étrangers.* — Ne pas employer plus de 25 °/₀ d'ouvriers étrangers pour chaque nature de travaux, sauf pour les terrassiers étrangers, qui pourront être employés jusqu'à concurrence de 95 °/₀ ;

3° *Salaires.* — Payer aux ouvriers un salaire normal égal pour chaque profession et, dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers.

Pour les travaux exécutés dans Lille et sa banlieue, les salaires d'ouvriers seront payés comme suit :

Terrassier	0 45	l'heure
Poseur.	0 55	»
Charretier	0 40	»
Maçon.	0 465	»
Manœuvre de maçon ou aide-poseur . .	0 35	»
Paveur	0 42	»
Manœuvre de paveur	0 30	»
Plombier	0 60	»
Aide-Plombier	0 35	»

4° *Durée de la journée normale.* — En conformité de l'accord intervenu entre délégués patrons et ouvriers, dans la réunion du 20 novembre 1906, il est spécifié que le nombre maximum des heures de travail est fixé de la façon suivante :

Ouvriers poseurs, terrassiers, charretiers, maçons, manœuvres de maçons, manœuvres de paveurs : 9 heures en hiver et 10 heures en été.

Plombiers et aides-plombiers. Moyenne : 10 heures.

La saison d'hiver commencera le 1er novembre pour finir le 1er mars; la saison d'été, du 1er mars au 1er novembre.

5° *Dérogations aux prescriptions relatives à la journée de repos et la durée de la journée normale de travail.* — En cas de nécessité absolue, l'entrepreneur pourra, avec l'autorisation spéciale et expresse de l'Administration, déroger aux clauses prévues aux paragraphes 1 et 4 ci-dessus ; les heures supplémentaires de jour de repos seront 1/5 en sus.

6° *Emploi d'ouvriers à un salaire inférieur au taux normal.* — Si les entrepreneurs emploient des ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de même catégorie, ces ouvriers recevront un salaire qui ne sera pas inférieur de plus de un cinquième à celui des ouvriers de même catégorie ; les heures supplémentaires de jour seront majorées de un cinquième ;

Le nombre des ouvriers susceptibles de recevoir un salaire moindre n'excédera pas 1/5 du nombre total des ouvriers de la même catégorie

7° *Interdiction de sous-traiter.* — L'emploi de sous-traitants, tâcherons ou marchandeurs, est absolument interdit ainsi qu'il résulte de l'application du décret du 2 mars 1848 et de l'arrêté du 21 mars 1848. *Cette infraction entraînera d'office la résiliation de l'adjudication.*

Pénalités. — Si l'Administration constate une différence entre le salaire payé aux ouvriers et le salaire courant déterminé conformément aux paragraphes 3, 5 et 6, elle indemnisera directement les ouvriers au moyen de retenues opérées sur les sommes dues aux entrepreneurs et sur leur cautionnement.

Chaque infraction aux dispositions ci-dessus donnera lieu, en outre, et sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, à une retenue de dix francs par jour et par homme indûment payé ou employé, sans préjudice des clauses et conditions générales pouvant entraîner la déchéance et de l'exclusion temporaire ou définitive des entrepreneurs de la liste d'admissibilité aux adjudications des travaux de la Ville.

ARTICLE 16

Travail de nuit et travail dans l'eau.

Le travail en régie de nuit, quand il aura été ordonné expressément aux entrepreneurs, sera payé 50 % en plus des heures du jour, moyennant quoi les entrepreneurs n'auront rien à réclamer pour l'éclairage des chantiers, ni pour la nourriture, les boissons et les gratifications qu'ils pourront être obligés de donner aux ouvriers pour les engager à travailler la nuit.

Ne sera compté comme travail de nuit, que celui exécuté de 9 heures du soir à 5 heures du matin, du 1er mars au 1er novembre, et de 7 heures du soir à 7 heures du matin, pour les quatre autres mois de l'année.

Il pourra également être alloué un quart en plus pour les heures de travail en régie qui auront lieu sous une couche d'eau de 0m35 au moins. Cette plus-value tient compte des bottes imperméables ou autres appareils dont les entrepreneurs devront munir les ouvriers pour obtenir un travail utile et soutenu.

ARTICLE 17

Journées de machines et d'outils.

La Ville se réserve la faculté d'acheter ou de louer directement, sans l'intermédiaire des entrepreneurs et sans que ces derniers puissent prétendre à aucune indemnité, les machines de toute nature qu'elle emploiera pour les travaux en régie; néanmoins les entrepreneurs seront tenus de les fournir au prix du bordereau, toutes les fois qu'ils en seront requis.

Si ce sont les entrepreneurs qui fournissent les ouvriers et prêtent les appareils en action, ils seront tenus d'installer à leurs frais les abris nécessaires.

La durée des journées de location d'outils, de machines et d'appareils de toute nature est supposée de 24 heures, quand le contraire n'est pas exprimé dans les pièces du projet.

Les prix de location portés au bordereau comprennent les dépenses d'usure, de réparation et d'entretien en parfait état, pour lesquels les entrepreneurs n'auront jamais rien à réclamer.

Les journées de chômage pour cause de réparations aux machines et outils ne seront pas comptées. Il en sera de même pour les jours de repos, qu'ils soient reconnus par la loi ou qu'ils proviennent simplement d'usages locaux.

Les journées d'ouvriers, de machines et d'ustensiles fournis par les entrepreneurs pour travaux en régie, leur seront portées dans les carnets et les situations comme les autres dépenses.

ARTICLE 18

Présence de l'entrepreneur sur les lieux des Travaux.

Pendant toute la durée de l'entreprise, l'adjudicataire ne pourra s'éloigner du lieu des travaux qu'après avoir fait agréer par le Directeur un représentant capable de le remplacer, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue, en raison de son

absence. L'entrepreneur ou son agréé accompagnera le Directeur et l'Ingénieur dans leurs tournées, toutes les fois qu'il en sera requis.

Il se rendra à toutes les convocations qui lui seront adressées ; chaque manquement entraînerait une retenue de dix francs.

Article 19

Choix des commis, chefs de chantiers et ouvriers.

L'entrepreneur ne peut prendre pour commis, chefs de chantiers et chefs ouvriers que des hommes capables de l'aider et de le remplacer, au besoin, dans la conduite et le métrage des travaux. Aucun maître ouvrier ne pourra être employé sans l'agrément préalable du Directeur des Travaux municipaux.

Sur la proposition motivée du Directeur, le Maire pourra empêcher l'entrepreneur de conserver un maître ouvrier agréé, lorsque celui-ci se sera rendu passible de cette sévérité, soit par manquement aux devoirs et obligations de sa professsion, soit par sa négligence ou son incapacité.

Lorsqu'un entrepreneur emploiera un maître ouvrier non agréé ou continuera à employer un chef ouvrier qui aura encouru l'interdiction, il sera passible d'une amende de 10 francs par jour, à partir de l'avis qui lui en sera donné, jusqu'au moment où ce chef ouvrier aura cessé de travailler, et cela sans préjudice du droit que l'Administration se réserve aussi, dans ce cas, de faire prononcer par qui de droit, la résiliation de l'entreprise purement ou simplement et de réclamer des dommages et intérêts ou de provoquer la folle enchère.

Toutes ces dispositions s'appliquent également aux ouvriers quel que soit leur état. L'entrepreneur ne fournira, d'ailleurs, que des ouvriers de choix et non des jeunes gens ou des demi-ouvriers. Il reste responsable des fraudes et malfaçons qui sont commises par ses agents et ouvriers dans la fourniture et l'emploi des matériaux.

ARTICLE 20

Liste nominative des ouvriers.

Le nombre des ouvriers de chaque profession employés sur les chantiers sera toujours proportionné à la quantité d'ouvrages à faire. Pour mettre le chef de service à même d'assurer l'accomplissement de cette condition, une liste nominative des ouvriers lui sera remise à toute réquisition. En outre, pour assurer les dispositions de l'art. 15, l'état remis devra indiquer la nationalité de chaque ouvrier.

CHAPITRE III

Appareils types. — Qualité des matériaux. — Exécution des ouvrages.

ARTICLE 21

Exécution des Ouvrages.

Les types de toutes les bouches, bornes-fontaines et appareils divers qui seront posés, dorénavant, par les entrepreneurs, sont déposés dans les magasins de la Ville. Les robinets-vannes seront exactement conformes et du même type que ceux choisis par la Ville à la suite du concours de 1902.

Toutefois, l'Administration se réserve la faculté de faire expérimenter tout système nouveau de tuyaux, robinets ou autres appareils de distribution de l'établissement et de l'entretien desquels les entrepreneurs pourront ensuite être chargés à des prix débattus, s'il y a lieu, après reconnaissance des avantages et du bon usage de ces systèmes.

Les bouches d'eau, bouches à clef, plaques, etc., porteront, en lettres bien apparentes, l'inscription « Service des Eaux » sans aucune indication du nom de l'entrepreneur.

ARTICLE 22

Fonte.

La fonte des appareils sera de deuxième fusion et de la meilleure qualité, point aigre, bien homogène, susceptible d'être travaillée à la lime, exempte de fentes, écornures, soufflures, gouttes froides et de tous autres défauts apparents ou cachés.

Les pièces auront exactement les formes et les dimensions prescrites. Tous les modèles seront disposés par les entrepreneurs dans la prévision du retrait de la fonte, de sorte que les pièces moulées présenteront exactement les dimensions exprimées au dessin remis officiellement aux entrepreneurs.

Toutes les pièces seront moulées avec le plus grand soin, bien nettoyées et ébarbées, sans déformation, ne présentant ni retraits, ni cavités, ni autres défauts quelconques. En un mot, elles devront être tout à fait conformes aux plans déposés. Les bourrelets terminaux des tubulures, notamment, seront d'une régularité parfaite : les calibres joints aux plans devront s'y appliquer exactement.

Tous les joints de raccords des pièces en fonte devront être parfaitement soignés et, au besoin, seront rabotés.

Toutes les fois que l'Administration le jugera nécessaire, elle pourra exiger que l'entrepreneur fasse venir, avec les pièces, des barrettes pour procéder aux essais de choc et de traction.

Pour les essais de choc, les barrettes de 40 × 40, disposées sur deux couteaux distants de 0^m16, devront supporter, sans se rompre, le choc d'un mouton de 12 kilos tombant en chute libre d'une hauteur de 0^m40.

Aux essais à la traction, les barrettes en fonte ne devront casser à un effort supérieur à 12 kilos par centimètre carré. Les essais seront faits chez le fournisseur.

Si ce dernier n'avait pas les appareils nécessaires à ces essais, la Ville pourrait les faire où bon lui semblerait, mais aux frais de l'entrepreneur.

ARTICLE 23

Composition des soudures et alliages.

Les soudures pour nœuds, embranchements, empâtements, etc., seront composées d'un tiers de bon étain et de deux tiers de plomb.

L'alliage de cuivre, qui sera exclusivement employé pour la robinetterie et pour toutes les pièces accessoires de la distribution qui figurent à la série de prix, sera celui qui est connu dans le commerce sous le nom de « bronze ». On ne fera usage de l'alliage de cuivre dit « laiton » ou « cuivre jaune » que sur les ordres spéciaux des chefs de service.

Le bronze contiendra en poids :

1° Pour les vis de robinets-vannes, clefs de robinets ordinaires, bondes de fonte, sièges de soupapes, raccords de bouche d'incendie, robinets de jauge, de bornes-fontaines à repoussoir, de tous les systèmes, etc.,

90 parties de cuivre ;

30 parties d'étain ;

4 parties de zinc ;

Et le laiton contiendra :

100 parties de cuivre pour 50 de zinc.

Les vis des robinets-vannes seront en bronze forgé dit à haute résistance, donnant comme caractéristique :

Résistance de 40 à 45 kilos par centimètre carré ;

Allongement de 15 à 20 °/₀.

Des éprouvettes de 13 m/m 8 de section et de 100 m/m de longueur utile pourront être prélevées chez le fournisseur pour constater la valeur du métal. Ces éprouvettes seront prélevées sur les pièces mêmes ou sur des appendices disposés, à cet effet, aux extrémités des vis.

ARTICLE 24

Échantillons de soudure, bronze, laiton, etc.

Les entrepreneurs seront tenus de déposer dans les magasins de la Ville, dans le premier mois de l'adjudication, des échantillons de soudure de bronze et de laiton pour servir à la vérification des ouvrages ultérieurs.

La Ville se réserve le droit de prélever des échantillons qu'elle soumettra à l'analyse chimique pour s'assurer de la qualité des alliages.

Il sera accordé sur les proportions indiquées à l'article 21 une tolérance de 1 °/₀ en plus ou en moins sur chacun des métaux, sans que la quantité de matières étrangères puisse dépasser :

1 °/₀ pour la soudure ;

3 °/₀ pour le bronze ;

2 °/₀ pour le laiton.

Si ces tolérances sont dépassées, les fournitures correspondantes à la livraison pourront être rebutées.

En cas de fraude constatée dans la composition des soudures et des alliages, les entrepreneurs seront passibles d'une amende de cinq cents francs, indépendamment des frais de vérification qui resteront alors à leur charge.

Pour faciliter la constatation du poids, pièces de fontainerie en bronze, les entrepreneurs feront marquer au poinçon sur chaque pièce, et en caractères parfaitement lisibles, son poids en kilogrammes et en décagrammes.

Toute fausse indication sera assimilée à une fraude dans la composition des alliages et donnera lieu à l'application de l'amende stipulée ci-dessus.

ARTICLE 25

Fers.

Les fers employés seront de première qualité, doux, nerveux,

malléables à froid et à chaud, bien soudants, sans aucune paille, gerçures ou autres défauts quelconques.

Le fer laminé ordinaire ne pourra rompre que sous un effort de traction de trente-cinq à quarante kilogrammes par millimètre carré de section.

Le fer pour boulons et autres pièces analogues de trois centimètres de diamètre et au-dessous, devra pouvoir être ployé à quarante-cinq degrés et être redressé à froid sans éprouver d'altération.

ARTICLE 26

Acier, cuivre et plomb.

L'acier sera de la meilleure qualité, dit acier d'Allemagne.

Le cuivre sera de la première qualité et parfaitement pur.

Le plomb pour rondelles et autres usages sera de la meilleure qualité, point aigre et non graveleux ni terreux; il proviendra de saumons d'origine et non de plomb refondu.

ARTICLE 27

Exécution des regards pour loger les robinets, etc.

Lorsque les robinets devront être placés dans les regards en maçonnerie, les entrepreneurs seront tenus de faire exécuter ces regards suivant les dimensions et dispositions qui leur seront données par l'Ingénieur du Service des Eaux, aux prix portés au bordereau et par un homme du métier.

Les maçonneries pour entourer ou pour asseoir les bornes-fontaines, bouches d'eau, bouches à clef, bouches à incendie, etc., seront hourdées en bon mortier, de même nature que les autres maçonneries.

Chaque fois que cela leur sera prescrit, les entrepreneurs seront tenus également de faire à leurs frais, sous les bouches à clef, un petit enrochement de trente centimètres de côté, destiné à l'absorption dans le sol du contenu des portions de colonnes au-dessus des robinets d'arrêt.

ARTICLE 28

Ouvrages en général.

Tous les ouvrages en général seront exécutés avec le plus grand soin, suivant les meilleures règles de l'art et avec des matières de 1re qualité.

ARTICLE 29

Pertes et avaries.

Il ne sera alloué à l'entrepreneur aucune indemnité à raison des pertes, avaries, ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres.

ARTICLE 30

Vices de construction.

Lorsque le Directeur des Travaux municipaux ou l'Ingénieur des Eaux présumera qu'il existe dans les ouvrages des vices de construction, il ordonnera, soit en cours d'exécution, soit après la réception définitive, la démolition et la reconstruction des ouvrages présumés vicieux.

Les dépenses résultant de cette vérification seront à la charge de l'entrepreneur, lorsque les vices de construction seront constatés et reconnus.

CHAPITRE IV

Lieux et conditions de pose et de livraison des appareils de robinetterie et de fontainerie. — Délai de garantie.

ARTICLE 31

Lieux et conditions de pose et de livraison.

Les appareils de robinetterie et de fontainerie seront livrés dans le magasin des Eaux, rue Saint-Bernard, à Lille, en fin d'essai.

Les fournitures seront reçues par les soins de l'Ingénieur des Eaux, qui emploiera tels moyens qu'il jugera convenables pour s'assurer qu'elles satisfont aux conditions exigées. On essaiera, notamment, chaque appareil par une pression à l'eau froide de 10 atmosphères.

Avant les essais, le fournisseur fera présenter successivement chaque appareil à l'agent commis pour les réceptions, afin que l'on puisse en examiner toutes les surfaces et reconnaître s'il y a des défauts. L'Ingénieur des eaux pourra exiger que l'on démonte ceux qui lui paraîtraient présenter quelques défauts.

On rebutera les appareils :

1° Dont on aurait caché les défauts, quels qu'ils puissent être, avec du plomb, du mastic ou autrement ;

2° Qui, à l'essai, présenteraient des suintements avec bouillonnements, si faibles qu'ils soient.

Toute livraison donnant lieu à un dixième de rebut, à l'essai à dix atmosphères par la presse hydraulique, sera rejeté en totalité.

Tous les robinets d'arrêt de bouches et de concessions seront reçus avant l'emploi dans les conditions ci-dessus et poinçonnés.

Tout robinet qui ne porterait point la marque de la Ville serait retiré et remplacé aux frais de l'entrepreneur.

Tous les frais d'essai seront à la charge de l'entrepreneur : apport d'eau, transport de machines, bardage et rangement des appareils essayés et à essayer, manœuvre de la presse et, en général, toutes les autres dépenses auxquelles les essais donneront lieu.

Toutefois, lorsque l'entrepreneur possèdera dans ses ateliers les appareils nécessaires à l'essai et à la vérification des pièces, cet essai et cette vérification pourront être faits dans ses ateliers par un agent de la Ville désigné à cet effet.

Cet agent marquera d'un poinçon spécial les pièces répondant aux conditions de bonne fabrication exigées.

Tous les appareils en fonte seront, après la réception, peints à trois couches, dont la première au minium de plomb.

ARTICLE 32

Délai de garantie.

Chaque entrepreneur garantit ses travaux ou ses fournitures pendant deux ans à partir de leur mise en service public.

Chaque entrepreneur maintiendra constamment en parfait état de service les appareils de la distribution, pendant toute la durée des deux années de garantie, qui courra à partir de la réception provisoire. Cette réception suivra immédiatement la mise en service public.

Si les réparations proviennent d'une pièce défectueuse, celle-ci serait changée aux frais de l'entrepreneur du lot de fournitures.

ARTICLE 33

Délai d'exécution.

Des ordres de service indiqueront à chaque entrepreneur les délais de livraison de chacune des fournitures qu'il aura à faire, suivant les besoins du service, ou d'exécution des travaux commandés.

En cas de plus de dix jours de retard dans ces fournitures, la Ville se réserve le droit de les faire exécuter d'office et aux frais de l'entrepreneur.

CHAPITRE V

Entretien des appareils de robinetterie et de fontainerie.

ARTICLE 34

Fonctionnement des Appareils.

Chaque entrepreneur sera tenu, lorsque la demande lui en sera faite, de faire graisser et manœuvrer, par des ouvriers bien exercés, les divers

mécanismes des appareils : robinets, soupapes, ventouses, bornes-fontaines, etc., compris sur l'étendue de sa circonscription.

Tous les frais quelconques se rattachant à ce travail seront réglés moyennant les prix portés au bordereau pour cet objet.

ARTICLE 35

Manœuvres pendant les réparations à la canalisation.

Afin de prévenir les engorgements, après chaque réparation exécutée dans la canalisation, l'entrepreneur sera tenu, sur l'ordre régulièrement donné, et lorsque cela sera reconnu nécessaire, de manœuvrer les décharges des conduites pour emporter les vases, les sables ou autres objets qui pourraient obstruer les conduites.

ARTICLE 36

Précautions contre la gelée.

Chaque entrepreneur sera tenu d'effectuer, au prix du bordereau, toutes les manœuvres qui lui seront indiquées régulièrement par les agents de l'Administration pour prévenir les effets de la gelée sur les divers appareils de la distribution.

Il sera également tenu de faire toutes les manœuvres d'eau qui lui seront commandées pour la mise en décharge comme pour la remise des eaux. Il sera obligé de se pourvoir d'un nombre suffisant d'ouvriers, ainsi que de tous objets nécessaires pour dégeler et manœuvrer les appareils de la distribution qui viendraient à se congeler, malgré les précautions prises.

Dans les branchements de concessions, que la nécessité oblige d'enterrer à moins d'un mètre de profondeur, le tuyau en plomb sera emprisonné entre deux couches de charbon de bois.

CHAPITRE VI

Pose des tuyaux. Garantie et Entretien.

ARTICLE 37

Importance de la pose des tuyaux en fonte.

Les entrepreneurs devront poser, selon les besoins du service, les tuyaux destinés, savoir :

1° Au refoulement, s'il y a lieu, entre les deux réservoirs ;

2° A la conduite-mère jumelée entre le réservoir supérieur de l'Arbrisseau et l'intérieur de la Ville, s'il y a lieu ;

3° A la canalisation intérieure de la Ville et à celle des faubourgs de Fives et de Saint-Maurice, tant pour les eaux d'Emmerin que pour celles puisées à l'Arbonnoise.

La longueur totale à poser est indéterminée; elle comprend les diamètres suivants :

40^{m}, 60$^{m/m}$, 75, 100, 125, 150, 200, 250, 300, 350, 400, 500, 600.

ARTICLE 38

Tracé des tranchées.

Les tranchées seront tracées par les agents de la Ville, et, autant que possible, en ligne droite. Elles seront parfaitement dressées suivant la largeur, l'inclinaison et les autres indications qui seront données à l'entrepreneur, de manière à faciliter la pose des tuyaux dans les meilleures conditions.

ARTICLE 39

Profondeur et largeur des tranchées.

A moins d'obstacles particuliers, la profondeur des tranchées sera

telle qu'il y ait toujours au moins 1 mètre de remblais au-dessus des tuyaux. Toutes les tranchées auront la moindre largeur possible.

Les frais d'entaille dans les ouvrages de maçonnerie seront payés aux prix du bordereau.

ARTICLE 40

Obligations de l'entrepreneur vis-à-vis de la police, du service télégraphique et envers les Administrations du Gaz, des Tramways et de la Compagnie d'Électricité.

Les entrepreneurs seront tenus de satisfaire, à leurs frais et sous leur responsabilité personnelle, à toutes les charges et prescriptions de la Police, telles qu'elles résultent des ordonnances en vigueur ou à intervenir pendant la durée du bail, notamment en ce qui concerne le gardiennage et l'éclairage des tranchées, la désinfection des déblais, l'écoulement des eaux, la facilité de la circulation.

Lorsque, pour une fête nationale ou toute autre circonstance exceptionnelle dont l'Administration sera juge, il sera prescrit aux entrepreneurs de diriger leurs travaux de manière à supprimer toute fouille et tout embarras sur la voie publique, à une date fixée par l'Administration, ils devront se conformer à cet ordre sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Dans ce cas, ils subiront, par jour de retard, la retenue mentionnée à l'art. 44 ci-après, sans préjudice des mesures que l'Administration pourra prendre d'office aux frais des entrepreneurs pour assurer la liberté complète de la circulation.

Service télégraphique et réseau d'électricité. — Réseau de tramways. — Les entrepreneurs devront toujours faire emploi d'un écran spécial, destiné à protéger les câbles électriques contre les détériorations qui pourraient provenir des travaux de fontainerie.

Ils devront, en outre, lorsqu'ils travailleront dans les rues où les fils du réseau sont en souterrain, adresser directement à l'Administration des Télégraphes et Téléphones et des Tramways un avis indiquant les

travaux qu'ils doivent exécuter et ceux qu'ils auraient été obligés de commencer d'urgence. En cas de rencontre dans les fouilles d'un conducteur d'électricité ou de voies de tramways, les entrepreneurs devront prendre les précautions nécessaires pour qu'il n'y soit apporté aucun trouble. Ils aviseront immédiatement le Service ou la Société intéressés, afin que les dispositions nécessaires soient prises pour la continuation de leur travail.

Il est expressément recommandé aux entrepreneurs, dans les tranchées effectuées dans les lignes de tramways, de bien damer les terres et de faire un pavage provisoire soigné, afin que les chasse-corps des voitures ne viennent buter contre les pavés.

Le béton se trouvant sous les rails ne devra jamais être enlevé, sous aucun prétexte. Dans tous les cas, les entrepreneurs resteront responsables vis-à-vis des Compagnies.

Gaz. — En cas d'émanation de gaz dans les tranchées qu'ils pourraient ouvrir, les entrepreneurs devront immédiatement faire prévenir, le plus tôt possible, la Compagnie du Gaz.

Tiers. — Les entrepreneurs seront tenus de prendre, pendant leurs travaux, les mesures nécessaires pour assurer l'accès des propriétés riveraines et l'écoulement de leurs eaux pluviales, ménagères ou industrielles. Toutes les dépenses nécessitées par l'exécution de ces mesures et notamment celles d'épuisement et de batardeau, seront à leur charge, même en cas d'orage.

Responsabilité en cas d'accident. — Les entrepreneurs seront, en cas d'omission de leurs obligations, responsables, tant envers les particuliers qui auraient éprouvé des accidents ou des pertes, qu'envers les propriétaires ou locataires des maisons et terrains dégradés ou en souffrance ; ils ne pourront, en aucun cas, en rejeter la responsabilité sur l'Administration, qui leur laisse expressément le soin d'installer par eux-mêmes, à leurs frais, l'éclairage, les clôtures, les étaiements, etc., dans des conditions suffisantes pour prévenir tout accident.

La responsabilité des entrepreneurs ne fait pas d'obstacle à ce qu'en

cas de péril, l'Administration puisse ordonner et faire prendre, à leurs frais, des mesures de sûreté pour suppléer à celles qui feraient défaut.

ARTICLE 41

Travaux à ciel ouvert. — Ouverture et comblement de tranchées et rétablissement du sol.

Au moment de l'ouverture d'une tranchée, les entrepreneurs devront déposer ou démolir avec soin les matériaux qui constituent le revêtement de la chaussée ou du trottoir, ainsi que ceux de la fondation, sans ébranler ni dégrader les parties voisines. Ils ne devront briser ou écorner aucun pavé. Les matériaux provenant de ces démolitions seront mis soigneusement de côté.

S'il est reconnu que les matériaux provenant des chaussées et des trottoirs, ou les terres à réemployer en remblai, ne peuvent séjourner sur le chantier sans inconvénient, les entrepreneurs seront tenus de les transporter dans l'endroit qui leur sera désigné et de les reprendre ensuite, le tout à leurs frais, lorsque la distance de transport n'excédera pas 100 mètres; au delà de cette distance, le transport aller et retour sera porté en compte.

Les entrepreneurs demeurent chargés de remblayer toute tranchée ouverte par eux sur la voie publique.

Les remblais seront faits en terre, bien purgés de pierres, sans mélange de détritus animaux ou végétaux; les terres imprégnées de gaz ou donnant de mauvaises odeurs en seront rigoureusement exclues.

Les terres qui entoureront les tuyaux et surtout les joints, seront choisies et bien purgées de pierres. Le remblai sera fait par couches de 0^m10; les couches latérales au tuyau et la première au-dessus seront damées soigneusement avec les pieds par les ouvriers, tout autour des tuyaux; puis, pour les couches supérieures, le damage sera fait avec force, de manière à éviter tout tassement et à faire rentrer dans la tranchée la totalité de ce qui en a été extrait, au moyen d'une dame en bois du poids de 20 kilos.

Chaque fois que le remblai, après avoir été convenablement tassé, laissera des terres en excédent, les entrepreneurs devront les faire enlever hors de la Ville, *24 heures au plus tard après la remise en état de la chaussée*. Passé ce délai, une amende de 10 francs par jour de retard et par chantier leur serait infligée. Si le retard excédait quatre jours, la Ville ferait exécuter l'enlèvement aux frais de l'entrepreneur.

Immédiatement après le remblai de la tranchée, les entrepreneurs devront rétablir provisoirement la chaussée ou le trottoir avec les anciens matériaux.

Dans le pavage en pierre, l'ancienne forme sera rapportée avec soin à la surface du remblai, en réservant seulement la quantité de sable nécessaire pour remplir les joints ; les pavés seront posés en suivant exactement les rangées, de façon à former un pavage provisoire.

L'empierrement sera reconstitué avec les matériaux de l'ancienne chaussée, fortement pilonnés et arrosés.

Enfin, le dallage des trottoirs en granit sera établi suivant l'appareil des dalles, et, dans les trottoirs en bitume, le remblai se raccordera avec les surfaces voisines.

Pour les chaussées, les saillies sur l'ancien profil ne devront pas dépasser 0^m03; pour les trottoirs, le revêtement provisoire ne devra présenter ni saillie ni dépression.

Les entrepreneurs auront la responsabilité et l'entretien de ces premières réfections jusqu'à l'exécution de la viabilité définitive, qui sera faite par le Service des Travaux municipaux. Toutefois, cette garantie ne s'étendra pas au delà des quinze jours qui suivront l'achèvement complet du travail.

Faute par les entrepreneurs d'assurer convenablement l'exécution et l'entretien des travaux provisoires dont il s'agit, il y sera pourvu d'office et à leurs risques et périls, par les soins de l'Ingénieur des Eaux, et après une mise en demeure résultant d'un simple ordre de service.

Les anciens matériaux non réemployés seront rangés à proximité, de manière à ne pas entraver la circulation et à éviter les pertes.

Les entrepreneurs en seront responsables ; ils devront remplacer, à leurs frais, ceux qui auraient été enfouis dans les remblais, perdus ou détériorés de quelque manière que ce soit.

Les travaux de repavage définitif seront exécutés par la Ville, aux frais des entrepreneurs, comme il sera dit à l'article 42.

Si, par suite de l'insuffisance de pilonnage, la chaussée subissait un affaissement après le repavage, la main-d'œuvre de repavage et la fourniture de sable qui seraient nécessaires, seraient supportées par les entrepreneurs.

Ceux-ci seront tenus de repérer les axes des conduites au moyen des pavés-repères en fonte, sans supplément de prix.

Article 42

Prise en charge des tuyaux. — Transport à pied-d'œuvre et descente des tuyaux.

Les tuyaux et autres pièces de fontainerie seront pris aux lieux de dépôt indiqués par l'ordre de service et transportés à pied d'œuvre ; toutefois, l'Administration se réserve de les faire amener par les fournisseurs eux-mêmes ou par ses équipages à elle. Dans ce cas, on retranchera des prix de pose et autres prix similaires portés à la série, le sous-détail correspondant au prix de transport, pourvu que les pièces ainsi approvisionnées aient été déposées à moins de cent mètres du lieu d'emploi ou de descente.

Les entrepreneurs sont responsables de toutes les avaries qui surviendront aux tuyaux et aux pièces de fontainerie, à partir du moment où ils leur auront été livrés ; si les pièces sont prises au dépôt de la Ville, la livraison résultera de leur chargement sur les voitures des entrepreneurs, chargement qui incombera à ceux-ci ; si elles sont amenées sur les chantiers par les fournisseurs, la livraison se fera en sa présence et devant les entrepreneurs ou leur représentant, ou eux

dûment appelés, et d'un agent de la Ville ; elle sera constatée par un procès-verbal signé par les parties présentes.

Dans chaque cas, les entrepreneurs, avant de prendre livraison des pièces, auront le droit de les faire manutentionner à leurs frais, pour reconnaître si elles sont exemptes de défaut.

Les pièces trouvées brisées ou détériorées après la livraison seront abandonnées aux entrepreneurs et la valeur qu'elles avaient avant l'avarie sera déduite de leur décompte.

Ces tuyaux seront descendus dans la fouille avec précaution et posés bout à bout avec le plus grand soin et sans la moindre inflexion, aussi bien dans le sens vertical que dans le sens horizontal. Ils seront toujours dirigés suivant une pente régulière vers les robinets de décharge, de manière à ce que les colonnes et parties du réseau à isoler puissent se vider complètement. Tous les tuyaux devront reposer sur le sol naturel du fond de la tranchée. Dans la traversée des maçonneries des aqueducs ou autres corps durs, on laissera autour des conduites un vide suffisant que l'on garnira d'argile bien corroyée, afin d'éviter les ruptures qui pourraient se produire, par suite d'un tassement du sol.

Article 43

Pose des tuyaux et joints.

Au moment de leur mise en place, les tuyaux devront être visités à l'intérieur et soigneusement débarrassés de tous les corps étrangers qui pourraient y avoir été accidentellement introduits.

Les tuyaux en fonte seront assemblés au moyen du joint Delperdange ou du joint à emboîtement. Pour le joint Delperdange, l'assemblage s'opère au moyen d'une bague en caoutchouc vulcanisé serrée sur les bourrelets terminaux par un collier en fer galvanisé et goudronné avec boulon, écrou et accessoires. Les poseurs seront tenus de se conformer à toutes les prescriptions de l'ingénieur tendant à obtenir la plus grande perfection possible dans le joint.

Tous les joints seront garnis d'un enduit au brai de goudron minéral, de manière à les préserver complètement de l'oxydation.

Dans les terrains imprégnés de matières susceptibles d'attaquer la fonte, les tuyaux seront entourés d'une couche d'argile de dix centimètres ; ce travail sera exécuté sur ordre spécial et écrit.

Joints à brides. — Dans la confection des joints à brides, on laissera entre les brides un intervalle suffisant pour recevoir une rondelle en plomb convenablement dressée et enduite, sur les deux faces, d'une couche de mastic ou de minium ou d'une rondelle en caoutchouc, selon l'ordre qui aura été donné à l'entrepreneur.

Les rondelles en plomb auront la forme d'un anneau plat, dont le diamètre intérieur sera égal à celui des tuyaux à raccorder et dont le diamètre extérieur sera calculé de manière à affleurer les trous des boulons. Ces rondelles auront, en général, 0^{m}012 d'épaisseur uniforme. Lorsqu'elles devront être biaisées, leur épaisseur sera variable et déterminée par l'obliquité à donner aux tuyaux ; toutefois, elles ne devront point avoir, au point le plus mince, moins de un centimètre d'épaisseur. Il est formellement interdit de glaiser les rondelles en plomb ou d'employer pour leur pose de la corde glaisée.

Les boulons destinés à relier les brides des tuyaux auront de 0^{m}018 à 0^{m}025 de diamètre, suivant le diamètre des conduites ; ils seront faits et filetés avec le plus grand soin. Ces boulons seront serrés graduellement les uns après les autres jusqu'au refus et la rondelle sera refoulée avec un ciseau à mater.

Pour fermer les conduites et lorsque cela sera nécessaire, on emploiera les assemblages à bague et au plomb. Il sera appliqué pour les joints au plomb, tant pour les fournitures que pour la pose, les prix du bordereau. La quantité de plomb sera, s'il y a lieu, constatée à chaque joint, mais la main-d'œuvre reste invariable et fait l'objet d'un prix au bordereau. Pour les joints en plomb, la corde goudronnée sera matée à refus et la profondeur du plomb ne devra pas être inférieure à 40 $^{m}/^{m}$.

Tubulures. — Les tubulures d'attente et les extrémités des conduites

seront tamponnées par des plaques pleines en tôle fixées à la tubulure au moyen d'un joint à brides.

Les tuyaux en plomb posés en terre devront être assemblés au moyen de nœuds de soudure.

Etanchéité des joints. — Les joints d'assemblage de toutes les conduites quelles qu'elles soient, devront être absolument étanches.

Article 44

Essai des conduites.

Après l'assemblage des tuyaux et avant de les recouvrir de terre, les entreprenenrs devront les mettre en charge sous la pression qui leur sera désignée et qui pourra atteindre huit atmosphères, mais qui, dans aucun cas, ne pourra être inférieure à 4 atmosphères.

Les entrepreneurs devront fournir à leurs frais la pompe d'essai, le manomètre et les pièces de raccord avec la conduite. La tubulure du manomètre sera munie d'une bride pour recevoir le manomètre étalon que l'agent de la Ville pourra mettre pour vérifier les indications de celui fourni par les entrepreneurs.

Les essais seront faits par sections d'une longueur maximum de 200 mètres et en présence d'un agent de la Ville désigné à cet effet et aux frais des entrepreneurs, qui devront rétablir tous les joints qui présenteraient le moindre suintement non susceptible d'être arrangé au moyen de petits coups de marteau, suivi d'un nouveau serrage opéré avec le plus grand soin.

Aussitôt après, il sera procédé au remblai de la tranchée, comme il a été dit à l'art. 37.

Article 45

Marche des travaux et mise en route.

Lorsque les entrepreneurs exécuteront des travaux, soit pour l'établissement de canalisations nouvelles pour le compte de la Ville ou pour

les canalisations déjà existantes, ils devront se conformer aux prescriptions que l'Ingénieur du Service jugerait utiles pour assurer la bonne exécution du travail ainsi que la viabilité dans les rues où s'effectuera le travail.

Quoi qu'il en soit, les entrepreneurs devront, à la fin de chaque rue ou partie de rue posée, faire nettoyer et débarrasser complètement l'emplacement des travaux. Tous les matériaux, décombres ou rebuts, qu'ils auraient laissés sur place, seront enlevés d'office à leurs frais, dans les 24 heures.

ARTICLE 46

Réfection du pavage.

Le pavage au-dessus des tranchées sera effectué et entretenu par la Ville pour le compte des entrepreneurs, moyennant le prix de :

Deux francs cinquante centimes par mètre carré au-dessus des conduites publiques ;

Trois francs par mètre linéaire pour les branchements particuliers.

Lorsque la pose de branchement pour une prise d'eau pour l'alimentation privée nécessitera la dégradation de trottoirs ou façades, les réparations devront être faites en matériaux de même nature. Ces réparations seront exécutées par l'entrepreneur lui-même, au prix du bordereau.

Les trottoirs devront être remis en état, au plus tard dans le délai de trois jours, faute de quoi, les réparations seraient exécutées d'office par la Ville et aux frais des entrepreneurs.

ARTICLE 47

Mode d'évaluation.

La pose des tuyaux sera posée au mètre courant quelle que soit la sujétion.

En conséquence, on mesurera les longueurs effectives des conduites et l'on appliquera à ces longueurs les prix du bordereau.

Le prix de pose comprendra le déblai de la tranchée en supposant un mètre au minimun de remblai sur le corps du tuyau.

La pose des robinets-vannes ou autres sera exécutée d'après la série du prix du bordereau, bien que leur encombrement soit compris dans la longueur des conduites mesurées, ainsi qu'il vient d'être expliqué.

ARTICLE 48

Délai d'exécution et retenues en cas de retard.

Les travaux de réparation de fuites et tous ceux qui auraient été signalés aux entrepreneurs comme particulièrement urgents, soit par ordre écrit, soit par ordre téléphoné, qui sera régularisé en temps voulu par un ordre écrit, devront être commencés immédiatement, même la nuit, et continués, sans interruption, jusqu'à leur complet achèvement.

Toutes les autres réparations signalées, même celles des appareils publics, devront être commencées immédiatement dans les 24 heures de l'avertissement et continuées sans interruption.

Pour répondre à toutes les nécessités du service d'entretien, les entrepreneurs sont tenus de conserver disponibles, les dimanches et jours fériés, des ouvriers capables d'opérer les réparations et manœuvres qui exigeraient une exécution d'urgence.

Pour l'établissement des branchements de concession rentrant dans leur marché, les adjudicataires pourront être tenus d'entreprendre, dans les trois jours de l'avertissement, les travaux de prise d'eau, de pose et de raccordement de conduites qui leur seront indiqués ou justifier des causes qui s'opposent à l'exécution du travail.

En ce qui concerne les travaux de pose des conduites et autres, les entrepreneurs seront tenus de les commencer dans le délai déterminé par l'ordre de service et de les continuer, au besoin, sur plusieurs points à la fois, s'il y a lieu, de manière à poser par jour :

150 mètres de conduites de diamètre inférieur à $0^{m}20$;

100 mètres de conduites de 0m200 à 0m350 de diamètre ;

50 mètres de conduites de 0m400 à 0m600 ;

et ce, y compris les robinets.

Si les entrepreneurs ne se conforment pas, dans l'exécution des travaux, aux délais qui leur ont été prescrits, ils supporteront, à titre de dommages-intérêts, et sans qu'il soit besoin de mise en demeure, des retenues qui sont fixées ainsi qu'il suit :

Pour concession exécutée sans ordre du Service des Eaux, 20 francs, sans préjudice de frais de fouille qui pourront être faits pour la vérification des attachements.

Pour retard dans l'exécution de concessions particulières dans le délai fixé par l'article 49, 10 francs par jour et par prise d'eau.

Pour exécution des concessions dans un autre rang que celui indiqué par le Service, une amende de 10 francs par concession exécutée avant son tour de rôle.

Pour réparation de fuite et travail urgent : 10 francs par heure de retard dans le commencement d'exécution ou de suspension de travail.

Pour réparation d'appareils : 3 francs par jour de retard.

Pour les autres travaux : 20 francs par chaque jour de retard ou de suspension.

L'état des retenues encourues par les entrepreneurs sera dressé, chaque mois, par l'Ingénieur des Eaux et leur sera notifié au bureau du Directeur des Travaux, avec indication de produire leurs observations dans un délai de cinq jours, à compter de l'avis qui leur en sera donné. Après ce délai, l'état sera, s'il y a lieu, soumis à M. le Maire, dont l'approbation le rendra exécutoire.

ARTICLE 49

Travaux d'office.

Lorsque, dans les travaux très urgents, les entrepreneurs ne se seront pas conformés à un ordre qui leur aura été donné et qu'il

se sera écoulé plus de dix heures à partir de la date de cet ordre, l'Ingénieur des Eaux pourra, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle mise en demeure, établir des ouvriers à leurs frais.

Les mémoires des ouvrages ainsi exécutés seront dressés par l'Ingénieur des Eaux, visés par le Directeur et rendus exécutoire par le Maire, sans appel.

La Ville aura le droit, en cas d'urgence, de faire exécuter d'office les travaux qu'un entrepreneur de l'entreprise ne pourrait exécuter. Les entrepreneurs ne pourront, de ce chef, élever de réclamations.

ARTICLE 50

Mesures coercitives.

Lorsque les entrepreneurs ne se conformeront pas aux prescriptions et aux ordres qui leur seront donnés par le Directeur ou ses préposés et que toutes les mesures édictées aux articles 48 et 49 auront été épuisées sans succès, un arrêté du Maire, approuvé par le Préfet, sur la proposition de la Direction des Travaux, le mettra en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Ce délai, sauf le cas d'urgence, ne sera pas moins de huit jours, à dater de l'arrêté de mise en demeure.

A l'expiration du délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, une régie sera établie à ses frais. Dans ce cas, il sera procédé immédiatement, en sa présence, ou lui dûment appelé, à l'inventaire descriptif du matériel de l'entreprise et à la constatation des travaux exécutés.

Le Préfet, sur la proposition du Maire, pourra, selon les circonstances, ordonner une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur, ou prononcer la résiliation pure et simple du marché, sauf recours en dommages-intérêts, de la part de la Ville contre l'entrepreneur.

Pendant la durée de la régie, l'entrepreneur sera autorisé à en suivre

les opérations sans qu'il puisse, toutefois, entraver l'exécution des ordres des agents de la Ville.

Les excédents de dépenses qui résulteront de la régie ou de l'adjudication sur folle enchère, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur et sur son cautionnement, sans préjudice des droits à exercer sur lui, en cas d'insuffisance.

Si la régie ou l'adjudication sur folle enchère, au contraire, amenait une diminution sur les dépenses, l'entrepreneur ne pourrait réclamer aucune part de ce bénéfice qui resterait acquis à l'Administration. Dans tous les cas, lorsque les travaux ou parties de travaux commandés ne seront pas exécutés dans le délai convenu, l'entrepreneur sera passible des amendes prévues à l'article 48, à moins qu'il ne justifie d'une circonstance de force majeure. Cette retenue ne pourra s'appliquer, au maximum, que sur une durée de 30 jours, après quoi la Ville devra se pourvoir comme il appartiendra.

Article 51

Cession, décès, démence, faillite ou condamnation infamante de l'Entrepreneur.

En cas de cession, de décès, de démence constatée, de faillite, de liquidation judiciaire ou de condamnation infamante de l'entrepreneur, le contrat est résilié de droit, sauf à l'Administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les successeurs, héritiers, représentant ou créanciers, pour la continuation des travaux.

Article 52

Entretien de la canalisation.

L'entrepreneur sera chargé de l'entretien de toute la canalisation, tant pour les eaux d'Emmerin que pour celles de l'Arbonnoise, ainsi que des conduites qui seront posées successivement, au fur et à mesure des besoins.

L'entrepreneur devra se conformer, pour les diverses opérations à effectuer, aux dispositions qui lui seront indiquées et il devra les exécuter suivant celles des prescriptions du chapitre précédent, susceptibles d'être appliquées, notamment celle relative aux travaux de nuit.

La réparation des conduites d'eau comprend toutes les fournitures et main-d'œuvre qui nécessiteront les substitutions ou rechanges des tuyaux avariés, sauf toutefois les fontes et les joints Delperdange.

Indépendamment de toutes les fuites apparentes, qui devront être réparées avec solidité, l'entrepreneur sera tenu de faire toutes les recherches et expériences nécessaires pour découvrir les pertes d'eau cachées ou les engorgements des conduites.

Les recherches ou découvertes de fuites et de toutes les réparations à la canalisation seront réglées en régie.

CHAPITRE VII

Travaux de branchements sous la voie publique pour les bornes-fontaines et bouches d'eau pour les établissements de la Ville et pour les concessions particulières (Fournitures et main-d'œuvre).

ARTICLE 53

Nature des travaux.

La longueur des travaux à poser sous la voie publique pour le service des concessions particulières est indéterminée. Sont, du reste, compris dans cette partie de l'entreprise, tous les travaux de branchement déterminés par les demandes de concession d'eau d'Emmerin et de l'Arbonnoise, pendant la période de trois ans du présent marché, tels que : greffement sur les conduites de la Ville des prises d'eau particulières, qu'elles soient faites par l'adjudicataire ou par d'autres entrepreneurs pour ce qui est en dehors de la voie publique ; pose de robinets d'arrêt en bronze, du modèle agréé par l'Administration, avec la

bouche à clef ; ouverture des tranchées pour la pose des tuyaux des concessions, le tout aux prix du bordereau de l'entreprise et sous les réserves des dispositions des articles 42 et suivants pour ce qui concerne le repavage.

Les travaux de canalisation et de fontainerie à exécuter à l'intérieur des propriétés de la Ville ne pourront faire partie de l'entreprise ; ils rentrent dans la catégorie des travaux de bâtiment.

L'entreprise étant adjugée sous l'empire des dispositions du règlement de la distribution d'eau en vigueur, les entrepreneurs restent soumis aux obligations de ce même règlement qui peuvent les concerner et, le cas échéant, aux modifications que la Ville pourrait y apporter pendant la durée de l'entreprise. Il leur est, notamment, formellement interdit, sous quelque prétexte que ce soit, de manœuvrer les robinets de concessions particulières. Toute infraction entraînerait une amende de 20 à 500 francs.

ARTICLE 54

Ordre de service.

Chaque entrepreneur, ou un commis muni de pouvoirs et agréé par l'Administration municipale, sera tenu de se rendre, tous les jours, dans les bureaux du Service des Travaux municipaux, à l'heure fixée pour le rapport, pour y recevoir les ordres de service et relever aux agendas les indications des réparations et autres ouvrages qui y auront été signalés.

Les agendas dont il vient d'être fait mention seront visés, chaque jour, par l'entrepreneur ou son représentant agréé.

Il aura, en outre, un ou plusieurs employés capables, chargés de l'exécution de ces travaux et qui le remplaceront en son absence. Ces agents devront être agréés par l'Administration municipale.

Les entrepreneurs ou leurs commis devront se mettre à la disposition du métreur vérificateur pour l'acceptation des quantités portées sur les carnets et attachements, dans les 24 heures, à partir du jour où ils en auront été requis, à défaut de quoi les métrés seront considérés comme

acceptés par eux et il sera fait mention sur les carnets des circonstances de l'absence des entreprenéurs.

Si les entrepreneurs n'assistent pas au rapport, il leur sera appliqué une amende de 1 franc par journée d'absence.

ARTICLE 55

Surveillance et paiement.

Les travaux seront faits sous la direction du personnel des Eaux de la Ville, qui sera juge des dispositions projetées ; à cet effet, chaque jour, avant six heures, un état détaillé des travaux à exécuter dans les 24 heures sera déposé au bureau des Eaux, à la mairie.

La totalité des dépenses faites à la charge des particuliers, dans les limites de la voie publique, sera payée par les concessionnaires, sur états visés par le Directeur des Travaux, qui s'assurera que les mémoires présentés sont bien conformes aux conditions du présent marché.

Afin de faciliter les vérifications, le remblai de la tranchée ne sera jamais effectué avant que le fontainier ait pris attachement des travaux faits, et ceux-ci remettront, chaque soir, ces attachements au cabinet du Directeur des Travaux municipaux

En conformité de l'article 13 du règlement de la distribution d'eau, les abonnés seront tenus de solder aux entrepreneurs, dans le délai de 15 jours, le montant des travaux qu'ils auront exécutés ; en conséquence, ces derniers devront établir les mémoires sans aucun retard et les présenter aux intéressés après le visa indiqué ci-dessus.

La Ville ne leur garantit aucunement le recouvrement des sommes dues.

Toutefois, elle les aidera dans son action propre, le cas échéant, au moyen de la fermeture du robinet que l'Administration pourra prescrire, si elle trouve fondée la réclamation de l'entrepreneur.

ARTICLE 56

Prises d'eau.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les fuites dans les prises d'eau à effectuer soit sur mamelon, soit au moyen de tubulure, soit enfin au moyen de percement en charge. Les percements, sur conduites en fonte, suivant le calibre voulu, avec la machine à percer, présenteront des bords francs et nets de toute bavure.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnité sous prétexte des difficultés rencontrées dans la traversée des voies de tramways. Il est bien entendu qu'en général les travaux sous les voies ferrées ne pourront être exécutés que la nuit ou le matin, avant la mise en circulation des tramways, afin de n'apporter aucun trouble dans ce service public.

Deux tuyaux de prise d'eau ne pourront jamais être posés dans la même tranchée, et les robinets d'arrêt placés sous le trottoir devront toujours être au moins à un mètre d'écartement l'un de l'autre.

Les entrepreneurs ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où un propriétaire aurait, au préalable percé le mur de façade de sa propriété pour le passage du tuyau de sa prise d'eau ou qui aurait exprimé le désir de se charger du soin de réfectionner son trottoir.

Les traversées d'aqueducs se feront toujours à l'aide d'un fourreau.

Dans les travaux pour l'établissement des concessions particulières, les entrepreneurs arrêteront la conduite au compteur, quel que soit l'emplacement de cet appareil. Il est évident que la pose de cette conduite subira entièrement le rabais.

En dehors de la voie publique et après le compteur, les concessionnaires seront libres de choisir leurs plombiers et, lors ue ces derniers auront empiété sur le droit des entrepreneurs adjudicataires, le propriétaire sera tenu responsable vis-à-vis de ces derniers.

Les prises d'eau devront être exécutées dans l'ordre fixé par le

Service des Eaux et en dedans d'un délai de trois jours qui suivra la réception de l'ordre de service.

ARTICLE 57

Fournitures des tuyaux et appareils.

Les tuyaux pour les concessions, à employer sous la voie publique, seront exclusivement en plomb, du type de l'un de ceux indiqués au bordereau. Néanmoins, à partir du diamètre de 80 $^{m}/_{m}$ les concessionnaires seront libres d'opter entre la fonte et le plomb.

Les robinets d'arrêt et autres appareils employés pour les prises d'eau particulières et posés sur la voie publique, seront de la même qualité et exécutés avec le même soin que ceux de la canalisation principale. Tout ce qui est fer ou fonte devra être soigneusement goudronné à chaud, avant la sortie des magasins.

Des types ou dessins auxquels les entrepreneurs seront tenus de se conformer rigoureusement, sous tous les rapports, seront déposés à la Mairie ou au magasin des eaux. Tous les robinets d'arrêt ou de distribution fournis par les entrepreneurs porteront leur poids de bronze poinçonné d'une manière bien apparente sur le champ des brides et seront soumis aux mêmes conditions de réception que ceux de la canalisation générale, tant au point de vue qualité des matériaux qu'au point de vue étanchéité.

Les clefs de ces robinets seront bien pleines, sans aucun évidement.

Les tuyaux auront les épaisseurs portées au bordereau et devront au besoin, être coudés suivant les exigences des lieux; ils seront payés au mètre courant, quelle que soit la sujétion, joints de tous systèmes compris.

Pour les branchements en fonte, les entrepreneurs seront tenus de prendre les fournitures à l'adjudicataire des fontes et de la robinetterie. Les bons de commande seront justifiés et soumis à l'approbation de l'Ingénieur des Eaux. Fontes et robinetterie leur seront

livrées soit en magasin, soit à pied d'œuvre, selon leur demande, au prix du bordereau de l'adjudication des fontes et avec le rabais de l'adjudicataire. Ces fournitures seront livrées aux mêmes prix aux concessionnaires et aucun bénéfice ne pourra être prélevé par les entrepreneurs ; ceux-ci en seront responsables dès la livraison par l'adjudicataire ; à eux de s'assurer qu'aucun défaut ou malfaçon n'existe dans les pièces.

ARTICLE 58

Essai des tuyaux et appareils.

Tous les robinets et tuyaux, colliers de percement, etc., que les entrepreneurs fourniront aux concessionnaires, sous la voie publique, devront, avant leur transport sur les chantiers, être contrôlés et essayés en présence d'agents de la Ville et d'après leurs indications.

Les frais relatifs à ces essais seront entièrement à la charge des adjudicataires.

Les conduites posées seront, en outre, essayées comme celles de la canalisation principale et sous la même pression.

ARTICLE 59

Qualité et exécution des ouvrages.

Tous les ouvrages, en général, relatifs à ce chapitre seront, comme pour la fourniture des appareils de canalisation principale, exécutés en matériaux de première qualité et selon les meilleures règles de l'art.

ARTICLE 60

Délai de garantie et récolement.

Les entrepreneurs auront la garantie de tous les travaux prévus dans ce chapitre et les entretiendront à leurs frais, pendant deux ans à partir de leur récolement, qui sera fait aussitôt après l'essai.

CHAPITRE VIII

Contestations.

ARTICLE 61

Contestations entre le Chef de service et l'Entrepreneur.

Si, dans le cours d'une entreprise, des difficultés s'élevaient entre le chef de service et l'entrepreneur, il en serait référé aussitôt au Directeur, qui appréciera et donnera sa réponse à l'entrepreneur. Si ce dernier n'admettait pas la décision du Directeur, l'Ingénieur du Service dresserait procès-verbal des inconstances de la contestation et le notifierait à l'entrepreneur, pour le cas où ce dernier voudrait ensuite donner au différend telle suite que de droit.

Quel que soit le motif de la contestation, l'entrepreneur doit, néanmoins, continuer ses travaux et se conformer aux ordres d'exécution qu'il reçoit, sauf à lui, s'il le juge à propos, de faire ses réserves par écrit.

ARTICLE 62

Intervention de l'Administration.

En cas de contestation avec la Ville, relativement à l'application des prix ou du métrage, l'entrepreneur doit adresser au Préfet un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations. Si dans le délai de trois mois à partir de la remise du mémoire au Préfet, l'Administration n'avait pas fait connaître sa réponse, l'entrepreneur pourrait, dans le cas où ses réclamations ne seraient pas admises, saisir desdites réclamations la juridiction contentieuse.

ARTICLE 63

Jugement des contestations.

Conformément aux dispositions de la loi du 28 Pluviose, an VIII, toute

difficulté entre l'Administration et l'entrepreneur concernant le sens de l'exécution des clauses du marché, est portée devant le Conseil de Préfecture, qui statue, sauf recours au Conseil d'État.

ARTICLE 64

Contestations sur les attributions professionnelles.

En cas de contestations par les entrepreneurs des ordres de service qui leur seront adressés, sur les attributions de chacun pour l'exéution des travaux, l'Administration restera seule arbitre dans la question, de telle sorte qu'un entrepreneur qui aura reçu l'ordre d'exécuter un ouvrage ou de livrer des fournitures ne pourra, sous aucun prétexte, se refuser à exécuter cet ordre, en appliquant les prix du bordereau.

CHAPITRE IX

Clauses et conditions particulières et générales.

ARTICLE 65

Les prescriptions d'un chapitre s'appliquent à la totalité de l'entreprise, à moins que le contraire ne soit exprimé.

Les clauses et conditions insérées dans l'un des chapitres ci-dessus du présent avis seront applicables, quand il y aura lieu, aux travaux analogues relatifs aux autres chapitres.

De même, les prix portés dans l'un des chapitres du bordereau, seront applicables aux fournitures et ouvrages analogues concernant les autres divisions de l'entreprise.

Si, dans un travail ou une fourniture, il n'est pas prévu de prix, on se reportera à la série des bâtiments, édition en cours. Le rabais sera également appliqué à ces prix.

ARTICLE 66

Manœuvres d'eau.

Dans tous les cas, les réparations ne seront jamais entreprises qu'après l'exécution des mesures prescrites par l'Ingénieur des Eaux pour les manœuvres d'eau et la surveillance des travaux.

Il est absolument interdit aux entrepreneurs d'ordonner de leur chef aucune manœuvre d'eau, sous peine d'une amende de 50 francs, sans préjudice de la réparation des dommages qu'ils pourraient occasionner ; est comprise, dans ce cas, la manœuvre des robinets d'arrêt des concessions particulières.

Toute clef de manœuvre surprise entre les mains de l'entrepreneur ou de son personnel, sera confisquée et une amende 50 francs sera appliquée.

Avant d'entreprendre une réparation, les entrepreneurs devront toujours avertir les chefs de section de l'heure à laquelle ils comptent envoyer avertir des ouvriers sur le lieu du travail, si déjà l'ordre de service n'a fixé cette fieure Ils devront également faire connaître l'ordre dans lequel ils comptent exécuter les réparations dans le cours d'une même journée. Ils déposeront, à cet effet, chaque jour, l'état indiqué à l'article 48.

ARTICLE 67

Règlement des dépenses pour travaux au compte de la Ville.

Les travaux seront réglés, tous les mois, jusqu'à concurrence des 9/10 de la dépense faite.

A cet effet, les entrepreneurs devront présenter les décomptes des fournitures et travaux effectués du 1er au 5 de chaque mois pour le mois précédent au Directeur des Travaux. Les décomptes devront porter, en regard de chaque article, les numéros correspondants du bordereau de la série de prix.

Tout décompte non établi dans ces conditions sera formellement refusé, sans que cette première remise puisse suspendre l'application des dispositions ci-après.

Dans le cas où un entrepreneur apporterait à la remise de ses comptes un retard susceptible de nuire au contrôle ou à la vérification desdits comptes, cet entrepreneur serait, par pli recommandé émanant du Maire, invité à déposer ses comptes dans les cinq jours, faute de quoi, le compte dressé par le métreur vérificateur serait considéré comme accepté par l'entrepreneur, sans réclamation possible de sa part.

Si l'entrepreneur, trois mois en suivant, négligeait la remise du compte du mois, l'Administration se réserve de pouvoir dénoncer l'adjudication.

ARTICLE 68

Paiement des fournitures à l'adjudicataire des fontes et Robinetterie.

Les entrepreneurs du Service des Eaux devront régler l'adjudicataire des fontes dans la quinzaine qui suivra la livraison. En cas de non paiement non motivé, et sur la demande de l'adjudicataire, la Ville réglera directement celui-ci au moyen de retenues faites soit sur le cautionnement, soit sur les sommes qu'elle doit aux entrepreneurs. Ceux-ci ne pourront jamais se prévaloir, comme motif, du non paiement par les concessionnaires.

ARTICLE 69

Droits d'octroi.

Tous les prix du bordereau comprennent les droits de douane, de navigation et d'octroi ; mais, dans le cas où les droits d'octroi viendraient à être modifiés de plus d'un sixième dans le courant du bail, il en serait tenu compte à l'entrepreneur, en raison des quantités de matériaux neufs qu'il aurait employés dans chaque espèce.

ARTICLE 70

Élection de domicile à Lille. — Obligation d'être abonné au téléphone.

Si l'adjudicataire ne réside pas à Lille, il sera tenu d'élire domicile dans cette ville, où lui seront signifiés tous les ordres de service et actes administratifs relatifs à son entreprise. Son commis devra toujours y être domicilié. Il devra, de plus, posséder dans la ville un atelier complet

permettant d'y exécuter la réparation de tous les appareils, et être abonné au téléphone.

Les appareils en général et toutes pièces de fonderie, telles que cuivre, bronze, et la fonte notamment, ne pourront être fabriqués en dehors des ateliers établis en France.

ARTICLE 71

Frais de timbre et d'enregistrement.

L'entrepreneur devra payer les frais d'affiches et d'impression des devis et série de prix, de timbre et d'enregistrement, et tous autres relatifs à son adjudication, qui seront exigés par la loi ou par les règlements spéciaux.

ARTICLE 72

Clauses et conditions générales.

L'entrepreneur est réputé : entrepreneur de travaux publics.

L'entrepreneur demeure soumis à toutes les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux communaux par arrêté préfectoral en date du 30 novembre 1861, en tout ce à quoi il n'est pas spécialement dérogé par le présent cahier des charges et aux autres conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics en date du 15 février 1892, au règlement sur la comptabilité publique arrêté le 28 septembre 1849, ainsi que la circulaire du 22 octobre 1851, relative aux secours à donner aux ouvriers blessés, et à la loi du 9 avril 1898, et à celle du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire.

Dressé par l'Ingénieur des Eaux
soussigné,
P. LOQUET.

VU ET PROPOSÉ :
Le Directeur des Travaux municipaux,
Signé : LEMOINE.

VU PAR NOUS,
Maire de Lille,
Signé : Ch. DELESALLE.

ROBINETTERIE & FONTAINERIE

Main-d'œuvre, Entretien général et extension de la canalisation.

BORDEREAU DES PRIX

CHAPITRE PREMIER

Journées.

1° Les présents prix comprennent, outre le salaire de l'ouvrier, les faux frais pour outils, ainsi que les fournitures et le transport des agrès et ustensiles nécessaires pour le travail auquel s'appliquent les journées.

2° Le nombre d'heures de travail effectif pour la journée est déterminé à chaque saison, suivant les prescriptions du cahier des charges.

§ 1. **Ouvriers.** (*Travail de jour : hiver et été*).

1.	Terrassier, pelleteur, rouleur, épuiseur, bardeur ou fort manœuvre de toutes professions.	l'heure.	Fr.	0 57
2.	Maçon	»	Fr.	0 58
3.	Aide-maçon.	»	Fr.	0 45
4.	Poseur-plombier	»	Fr.	0 75
5.	Aide-poseur et aide-plombier.	»	Fr.	0 45
6.	Charretier	»	Fr.	0 50

Pour les professions non comprises dans le présent bordereau, on appliquera pour les journées d'ouvriers les prix de la série du bâtiment.

7. *Plus-value* : Le *travail de nuit* sera payé double des heures de jour. Il comprend les frais d'éclairage et de barricadage. . . . . Double

8. *Travail dans l'eau* : Sera payé double . . . . . Double

Sera considéré comme travaillant dans l'eau tout ouvrier qui aura les jambes plongées dans une lame d'eau de 0 m 35 au moins.

§ 2. **Voitures**. (*Travail de jour : hiver et été*).

9.	A 1 cheval : charretier.	l'heure.	Fr.	» 50		
10.	d° tombereau.	»	Fr.	» 08	Fr.	1 23
11.	d° cheval harnaché. .	»	Fr.	» 65		
12.	A 2 chevaux : charretier.	l'heure.	Fr.	» 52		
13.	d° voiture à 4 roues. .	»	Fr.	» 25	Fr.	2 07
14.	d° chevaux harnachés.	»	Fr.	1 30		
15.	Chaque cheval harnaché en plus.	l'heure	Fr.	0 65		
16.	Plus-value pour travail de nuit			Double		

§ 3. — **Journées de location de machines, d'outils.**

La location ne sera jamais moindre qu'un jour.

Les prix comprennent l'apport de l'outil sur le chantier et l'enlèvement.

17.	La journée (24 heures) d'une brouette. . .	la journée.	Fr.	0 10
18.	La journée (24 heures) d'un outil de manœuvre et de terrassier	la journée.	Fr.	0 06
19.	La journée (24 heures) d'un cric très fort.	»	Fr.	1 00
20.	» d'une chèvre équipée : pour les huit premiers jours . . .	»	Fr.	4 00
21.	La journée (24 heures) d'une chèvre équipée : au delà des huit premiers jours.	la journée.	Fr.	1 50
22.	La journée (24 heures) d'une pompe Letestu de 0,22, pour les huit premiers jours.	la journée	Fr.	3 50

23. La journée (24 heures) d'une pompe Letestu de 0,22, pour plus de huit jours. . . . . la journée. Fr. 2 »

24. La journée (24 heures) d'une pompe destinée à la mise en charge pr essai des colonnes posées. la journée. Fr. 2 »

CHAPITRE II

Terrassements. — Fouilles.

1° Les terrassements (déblais et transports) seront mesurés aux déblais, suivant les profils du terrain relevés avant et après exécution.

2° Dans les cas exceptionnels où les terrassements ne pourraient pas être mesurés aux déblais, ils seront évalués d'après la contenance des tombereaux employés aux transports, déduction faite d'un cinquième (20 °/₀) pour foisonnement des terres.

Dans ces mêmes cas, pour la reprise et le transport des décombres, on déduira 25 °/₀.

3° Le degré d'inclinaison des talus de déblais ou de remblais sera indiqué par des ordres de service.

4° Les déblais à parements verticaux ne seront comptés en rigole qu'autant qu'ils auront une largeur n'atteignant pas un mètre.

5° L'entrepreneur sera responsable des éboulements qui auront lieu dans les déblais à parements verticaux ou autres ; les prix ayant été fixés pour qu'il prenne les précautions nécessaires pour les éviter à l'aide d'étrésillonnements, d'étançonnements, etc.

6° L'entrepreneur sera responsable des tassements, lorsque le pilonnage lui aura été payé.

25. Déblais à sec de terres, graviers, rocailles ou décombres fouillés jusqu'à 1m60 de profondeur et déposés sur berge, ou bien jetés à une distance de 3 mètres au plus. . . . . le mètre cube. Fr. 0 60

26. Déblais sous l'eau du n° 25 . . . . . — Fr. 1 20

27. Déblais à sec. Mêmes déblais qu'au numéro précédent, mais chargés directement dans une brouette, un wagonnet ou un tombereau, compris dressement des fonds et parois . . . . . le mètre cube. Fr. 0 90

28. Débais sous l'eau du n° 27 . . . . . — Fr. 0 80

29. Plus-value sur le prix du déblai pour chaque 1m60 de profondeur en sus, pour reprise et jet, y compris l'établissement de paliers de repos en terre ou en échafaudage. . . . . le mètre cube. Fr. 0 50

30. Plus-value pour fouilles en rigoles à toute profondeur, compris étrésillons et étançonnements. . le m. cube. Fr. 0 30

31. Reprise de terres, graviers, rocailles, décombres etc., et dans un rayon de 3 m. au plus, ou bien chargement dans une brouette, un tombereau ou wagonnet, fouillés depuis moins d'un mois . le m. cube. Fr. 0 50

32. Reprise de terres, graviers, rocailles, décombres, etc., et dans un rayon de 3 m. au plus, ou bien chargement dans une brouette, un tombereau ou wagonnet, fouillés depuis plus d'un mois. . . le m. cube. Fr. 0 60

33. Reprise de matériaux quelconques. . . le mètre cube. Fr. 0 50

34. Régalage exceptionnel d'un mètre cube de terre, sur ordre . . . . . le mètre cube. Fr. 0 05

35. Pilonnage par couches de 0m10 d'un mètre cube de terre, exécuté sur ordre. . . . . le mètre cube. Fr. 0 22

CHAPITRE III

Transports.

36. Transport à la brouette et déchargement de terres, graviers, rocailles, etc, ou transport de tous matériaux de construction, de 3 à 100 mètres de distance . . . . . M. cube par m. de distance. Fr. 0 01

37. Plus-value pour transport, de vases liquides. M. cube par m. de distance. Fr. 0,005

38. Transport de terres, graviers, rocailles, crons, matériaux, etc., à la manne, par relais de 15 m., le m. c. Fr. 0 40

39. Montage de terres, graviers, rocailles, décombres, matériaux, etc., à la manne ou à la hotte, jusqu'à 4 mètres de hauteur . . . . . le mètre cube. Fr. 0 55

40. Plus-value pour chaque hauteur de 1 mètre en plus . . . . . le mètre cube Fr. 0 05

41. Transport au tombereau et déchargement de terres, graviers, rocailles, etc., ou transport de tous matériaux de construction à la distance K, exprimée en kilomètres. . . . . le mètre cube. Fr. 1 10 (k + 0,60)

42. Transport au tombereau et déchargement de terres, graviers, rocailles, etc., ou transport de tous matériaux de construction. Au delà de la distance de 2 kilomètres, le transport supplémentaire subira une réduction de 2/7. . . . . le mètre cube. Observat.

43. Transport au tombereau et déchargement de terres, graviers, rocailles, etc., ou transport de tous matériaux de construction aux décharges publiques, quelle que soit la distance, lorsque ce mode de transport sera prescrit. . . . . le mètre cube Fr. 2 50

44. Transport au wagonnet et déchargement de terres, graviers, rocailles, etc., ou transport de tous matériaux de construction à la distance de 100 mètres. . . . . le mètre cube Fr. 0 25

45. Transport au wagonnet et déchargement de terre, graviers, rocailles, etc., ou transport de tous matériaux de construction, pour chaque hectomètre en plus. . . . . le mètre cube. Fr. 0 10

46. Plus-value pour les transports au tombereau ou en wagonnet de vases liquides, 1/4 en plus des prix des deux paragraphes précédents. . le mètre cube. 1/4

CHAPITRE IV

Chaussées. — Trottoirs.

Démolitions. — Tous les matériaux provenant de démolitions seront triés, nettoyés, mis en tas par nature pour être réemployés, s'il y a lieu.

47. Démontage de chaussées empierrées de 0m20 à 0m30 d'épaisseur, dans les cours, jardins ou promenades publiques . . . . . le mètre carré. Fr. 0 40

48. Démontage de couches de béton de trottoirs de 0m10 à 0m15 d'épaisseur, *y compris l'asphalte*. . le m. carré. Fr. 0 30

49. Démontage de pavage sur sable, comprenant mise en tas des matériaux ou chargement direct en tombereau ou en brouette . . . . . le mètre carré. Fr. 0 10

50. Démontage de pavage sur mortier, avec mêmes réserves que le numéro précédent. . le mètre carré. Fr. 0 15

51. Démontage de bordures de trottoirs, y compris rangement des matériaux ou chargement direct en tombereau. . . . . le mètre linéaire. Fr. 0 03

Les pavés de repère seront pris au magasin de la Ville par les entrepreneurs et posé par eux sans supplément de prix.

Réfection de pavage de trottoirs sur tranchée d'eau.

Les prix qui suivent s'appliquent pour les travaux effectués pour le compte de particuliers. Néanmoins, les entrepreneurs seront tenus, sur un ordre spécial, d'exécuter les réparations sur tranchées faites au compte de la Ville.

NOTA. — Les entrepreneurs ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où un propriétaire se chargerait du soin de la réfection de son trottoir.

52. Repavage de tous échantillons de pavés neufs, vieux ou retaillés, sur bain de mortier, compris lissage de joints et fourniture de mortier composé d'une partie de ciment de Portland et d'une partie de sable. . . . . le mètre linéaire. Fr. 2 »

53. Bétons pour carrelages ou pavages en asphalte comprimé de 0m10 d'épaisseur après compression. . . . . le mètre linéaire. Fr. 2 »

54. Asphalte coulé neuf pour trottoirs de 0m015m/m d'épaisseur. . . . . le mètre linéaire Fr. 4 »

55. Chaque millimètre en plus. . . . . Fr. 0 20

56. Carreaux en ciment comprimé (fourniture des carreaux comprise). . . . . le mètre carré Fr. 7 »

56 bis. Sans carreaux (réfection seule) . . . . — Fr. 2 »

CHAPITRE V

Maçonneries.

1° Matériaux à pied d'œuvre.

57. Sables, compris l'emploi aux pavages ou carrelages lorsqu'il y aura lieu, de Saint-Omer, d'Ostricourt ou de Labeuvrière, à pied d'œuvre. . . le mètre cube. Fr. 5 50

58. Sables, compris l'emploi aux pavages ou carrelages lorsqu'il y aura lieu, de Saint-Omer, d'Ostricourt ou de Labeuvrière, à pied d'œuvre employés . le m. c. Fr. 5 75

59. Sable, compris l'emploi aux pavages ou carrelages lorsqu'il y aura lieu, de Seine, à pied d'œuvre, non tamisé . . . . . le mètre cube. Fr. 15 »

60. Sable, compris l'emploi aux pavages ou carrelages lorsqu'il y aura lieu, de Seine, à pied d'œuvre, tamisé. . . . . le mètre cube. Fr. 17 »

61. Sable, compris l'emploi aux pavages ou carrelages lorsqu'il y aura lieu, de Seine, à pied d'œuvre, non tamisé, employé. . . . . le mètre cube. Fr. 15 25

62. Sables, compris l'emploi aux pavages ou carrelages lorsqu'il y aura lieu, graveleux de la vallée de l'Aisne ou assimilés, à pied d'œuvre . . le m. cube. Fr. 7 50

63. Sables, compris l'emploi aux pavages ou carrelages lorsqu'il y aura lieu, graveleux de la vallée de l'Aisne ou assimilés à pied-d'œuvre, employés, le m.c. Fr. 7 75

64. Le mètre cube de cendre de houille tamisée, 1re qualité, rendu et emmétré . . . . . Fr. 4 »

65. Le mètre cube de scories de houille, rendu à pied d'œuvre . . . . . Fr. 1 75

66. Le kilogramme de ciment de Vassy. (Marque Gareil). Fr. 0 12

67. Le kilogramme de ciment de Portland . . . . . Fr. 0 10

68. Le mètre cube de chaux hydraulique de Tournai, vive Fr. 21 »

69. Le mètre cube de chaux hydraulique de Tournai, vive, en poudre tamisée . . . . . Fr. 18 »

70. Le kilogramme de plâtre en poudre. . . . . Fr. 0 08

71. Le mille de briques, 1er choix. . . . . Fr. 21 »

2° Mortier à pied d'œuvre.

72. Le mètre cube de mortier composé d'une partie de chaux de Tournai en roche éteinte, foisonnant au plus de deux pour un, et une partie de sable, ou le sable est remplacé en tout ou en partie par la cendre de houille . . . . . Fr. 19 »

73. Le mètre cube de mortier de ciment de Vassy et sable de Seine tamisé, composé de 500 kilos de ciment et 0 m. c. 900 de sable de Seine fin. . . . . Fr. 70 »

74. Le mètre cube de mortier de ciment de Vassy et de sable de Seine fin pour enduit, composé de 800 kilos de ciment et 0 m. c. 400 de sable fin et gâché suivant les nécessités de l'emploi . . . . . Fr. 95 »

75. Le mètre cube de maçonnerie de briques de premier choix, avec mortier de chaux hydraulique de Tournai et cendres de houille, composé de 600 briques et 0 m.c. 350 de mortier n° 72. . . . . Fr. 19 »

76. Le mètre cube de maçonnerie de briques avec mortier de ciment de Vassy et sable de Seine tamisé, composé de 550 briques et 0 m.c. 300 de mortier, compris jointoiement . . . . . Fr. 33 50

77. Le mètre cube de maçonnerie de béton avec mortier de chaux hydraulique de Tournai et cendres de houille, composé de 0 m.c. 800 de cassons de briques et 0 m.c. 500 de mortier n° 72. . . . . Fr. 16 »

78. Le mètre carré de rejointoiement de maçonnerie de briques, à joints affleurés ou creux sur maçonneries neuves ou vieilles au mortier de ciment, deux parties de ciment et une partie de sable. . . . . Fr. 0 55

CHAPITRE VI

Fournitures et ouvrages divers.

79. Le kilogramme de fer forgé, tirants, étriers, gros boulons, etc., pose comprise. . . . . Fr. 0 60

80. Le kilogramme de fer forgé dit de sujétion pour chaînes, boulons et tous autres ouvrages luisés et taraudés, pose comprise. . . . . Fr. 1 »

81. Le kilogramme de fer laminé en barres ou à T.. . . . Fr. 0 40

82. Le kilogramme de fonte alésée, tournée, rabotée, ajustée pour pièce de robinetterie, robinets-vannes ou autres ouvrages analogues. . . . . Fr. 1 25

83. Le kilogramme de fonte pour tuyaux, fourreaux, gargouilles, etc. . . . . Fr. 0 35

84. Le kilogramme de fonte pour pièces de raccordement, courbes de divers rayons, tés, manchons . . . . . Fr. 0 40

85. Le kilogramme de fonte pour colliers de prise d'eau. . Fr. 0 90

86. Le kilogramme d'acier tourné, alésé, assemblé et ajusté pour pièces de sujétion. . . . . Fr. 2 »

87. Le kilogramme de bronze pour robinetterie. . . . . Fr. 5 »

88. Le kilogramme de plomb en saumon. . . . . Fr. 0 50

89. Le kilogramme de plomb à fondre. . . . . Fr. 0 45

90. Le kilogramme de plomb neuf laminé ou en tuyaux. . Fr. 0 60

Peintures diverses.

91. Le kilogramme de couleur quelconque à l'huile, prête à être employée. . . . . Fr. 1 »

92. Le kilogramme de goudron végétal de Suède . . . . . Fr. 0 26

93. Le kilogramme de goudron minéral, dit Black vernis. Fr. 0 04
94. Le mètre carré de peinture à l'huile au minium, y compris le nettoyage, sur une couche. . . . . Fr. 0 30
95. Le mètre carré de peinture à l'huile au minium, y compris le nettoyage, sur deux couches. . . . . Fr. 0 50
96. Le mètre carré de peinture à l'huile au minium, y compris le nettoyage, sur trois couches. . . . . Fr. 0 80
97. Le mètre carré pour goudronnage au goudron végétal, sur une couche. . . . . Fr. 0 30
98. Le mètre carré pour goudronnage au goudron végétal, sur deux couches. . . . . Fr. 0 50
99. Le mètre carré pour goudronnage au goudron minéral, sur une couche. . . . . Fr. 0 20
100. Le mètre carré pour goudronnage au goudron minéral, sur deux couches. . . . . Fr. 0 30
101. Le mètre carré pour goudronnage au goudron minéral, sur trois couches. . . . . Fr. 0 40
101 bis. Le kilogramme de peinture lourde au goudron ou au minium de fer. . . . . Fr. 0 70

Rondelles en caoutchouc pour joints à brides.

	Diamètre intér.	Diamètre extér.	Épaisseur	Poids			
102	20 m/m	50 m/m	6 m/m	15 gr.	la pièce.	Fr.	0 8
103	30 »	62 »	8 »	25 »	»	Fr.	0 13
104	40 »	80 »	10 »	55 »	»	Fr.	0 28
105	60 »	100 »	12 »	125 »	»	Fr.	0 63
106	80 »	140 »	12 »	180 »	»	Fr.	0 90
107	100 »	175 »	12 »	360 »	»	Fr.	1 44
108	125 »	185 »	12 »	410 »	»	Fr.	1 64
109	150 »	230 »	12 »	530 »	»	Fr.	2 12
110	200 »	280 »	12 »	670 »	»	Fr.	2 68
111	250 »	340 »	12 »	855 »	»	Fr.	3 42
112	300 »	380 »	12 »	901 »	»	Fr.	3 60
113	400 »	500 »	14 »	1 k. 900	»	Fr.	7 60
114	500 »	600 »	14 »	2 k. 200	»	Fr.	8 80
115	600 »	690 »	14 »	2 k. 500	»	Fr.	10 »

Les rondelles en caoutchouc ne seront employées que sur ordre, pour les diamètres de 100 à 600 m/m.

Rondelles en cuir pour joints.

116.	Rondelle en cuir pour joint de 20 m/m. . . .	la pièce	Fr.	0	12
117.	» 30 »	»	Fr.	0	20
118.	» 40 »	»	Fr.	0	32
119.	» 60 »	»	Fr.	0	56
120.	» 80 »	»	Fr.	0	60
121.	» 100 »	»	Fr.	0	80

Boulons en fer, tête à chapeau et écrous pour joints à bride (fourniture seulement).

	Diamètre.	Longueur.				
	—	—				
122.	0.008	0.045.	la pièce.	Fr.	0	8
123.	0.009	0.050.	»	Fr.	0	10
124.	0.010	0.050.	»	Fr.	0	11
125.	0.011	0.055.	»	Fr.	0	14
126.	0.012	0.060.	»	Fr.	0	16
127.	0.013	0.065.	»	Fr.	0	18
128.	0.014	0.070.	»	Fr.	0	20
129.	0.015	0.070.	»	Fr.	0	21
130.	0.016	0.070.	»	Fr.	0	22

Les autres boulons seront payés au poids selon, les Nos 79 ou 80, selon le cas.

Percement de trous sur conduite en fonte.

131.	Diamètre du trou de 20 m/m	la pièce.	Fr.	2	»
132.	» 30 »	»	Fr.	2	50
133.	» 40 »	»	Fr.	3	»
134.	» 60 »	»	Fr.	3	50
135.	» 80 »	»	Fr.	4	»
136.	» 100 »	»	Fr.	5	»

Coupement des tuyaux (en tranchée ou hors tranchée).

137.	Coupement d'un tuyau de 40 m/m.	la pièce.	Fr.	0	50
138.	» 60 »	»	Fr.	0	50
139.	» 75 »	»	Fr.	0	50
140.	» 100 »	»	Fr.	0	70
141.	» 125 »	»	Fr.	0	85
142.	» 150 »	»	Fr.	1	»
143.	» 200 »	»	Fr.	1	40
144.	» 250 »	»	Fr.	1	75
145.	» 300 »	»	Fr.	2	10
146.	» 400 »	»	Fr.	2	80
147.	» 500 »	»	Fr.	3	50
148.	» 600 »	»	Fr.	4	20
149.	Le kilogr. de corde goudronnée.		Fr.	0	70
150.	Le kilogr. de brai de goudron (garnissage de joints).		Fr.	0	08
151.	Le kilogr. de bitume.		Fr.	0	45
152.	Le kilogr. de mastic de fer		Fr.	0	80
153.	Le kilogr. de minium préparé pour la confection des joints pour la proportion de deux parties de céruse pour une de minium.		Fr.	1	»
154.	Le kilogr. de cuir gras pour joints		Fr.	6	»
155.	Le mètre cube d'argile, destinée à préserver les tuyaux de l'oxydation, rendu à pied-d'œuvre.	le mèt. cube.	Fr.	1	50

Les prix des nos 149 à 155 ne peuvent être appliqués dans les travaux courants de la canalisation. Ils ne seront appliqués que sur ordre écrit et dans des cas spéciaux.

CHAPITRE VII

Plomberie et Robinetterie.

Conduites en plomb pour branchement de concessions particulières, bornes-fontaines, bouches d'irrigation et d'incendie, jets d'eau, et, en général, pour toutes les prises d'eau qui seront demandées aux entrepreneurs :

N° D'ORDRE	DIAMÈTRE intérieur des tuyaux.	ÉPAISSEUR des tuyaux.	POIDS du mèt. lin.	PRIX du mèt. lin.	PRIX DE POSE de 1m de conduite (tranchée non comprise).	OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS
156	20 m/m	6	5.580	3 35	» 60	NOTA. — Les tuyaux en plomb posés en terre devront être assemblés exclusivement au moyen de nœuds de soudure. Ceux-ci ne seront comptés à l'entrepreneur que tout autant qu'ils seront nécessités par la pose ou le raccordement aux appareils; tout nœud fait pour raccord de tuyaux sur la longueur d'une conduite ne sera pas payé.
157	25 m/m	6	6.660	4 »	» 65	
158	30 m/m	7	9.270	5 56	» 70	
159	40 m/m	7	11.830	7 10	» 90	
160	50 m/m	8	16.690	10 01	1 10	
161	60 m/m	8	19.570	11 74	1 20	
162	80 m/m	8	25.320	15 19	1 20	
163	80 m/m	9	28.545	17 13	1 50	
164	80 m/m	10	32.075	19 24	1 50	
165	100 m/m	11	43.515	26 10	2 »	

Nœuds de soudure.

	20	25	30	40	50	60	80	100	DIAMÈTRE
	0.600	0.750	0.900	1.05	1.50	1.80	2.400	3.00	Poids du nœud.
166	1 33	1 80	2 04	2 37	3 32	4 08	5 60	6 90	PRIX

Soudure à empâtement.

	20	25	30	40	50	60	80	100
167	1.57	2.14	2.42	3.25	4. »	4.84	6·74	8.26

Soudure à tamponnage.

	20	25	30	40	50	60	80	100
168	0.66	0.90	1.04	1.33	1.66	2.04	2.80	3.42

Déflambage.

	20	25	30	40	50	60	80	100
169	0.45	0.58	0.63	0.85	1.05	1.30	1.75	2.15

Tranchées pour branchements de concessions, bornes-fontaines, bouches d'irrigation ou autres, etc., etc., que ces branchements soient en plomb ou en fonte.

N°s d'ordre.	INDICATION DES OUVRAGES	DIAMÈTRES							
		20	30	40	60	80	105	150	200
170	Le mètre courant de tranchée de 1m20 de profondeur moyenne, y compris le démontage du pavage et du trottoir, le déblai, le remblai, le pavage provisoire soigné, le barricadage et l'éclairage	1.37	1.37	1.37	1.37	1.37	1.55	1.65	1.75
171	Le mètre courant, mêmes travaux que ci-dessus dans les chaussées empierrées avec des bricaillons, exemple : rues particulières	1.15	1.15	1.15	1.15	1.15	1.25	1.30	1.40
172	Le mètre courant dans les chaussées en porphyre ou graviers, comme les à-côtés du Boulevard Vauban. . .	1.42	1.42	1.42	1.42	1.42	1.60	1.75	1.85

NOTA. — Les percements de mur des façades seront payés conformément aux N°s 358 et 359.

Robinets d'arrêt en bronze.

(Types figurant a l'album)

	Diamètres.	20 m/m	30 m/m	40 m/m	50 m/m	60 m/m
	Poids du bronze des robinets (par diamètre).	3k200	4k450	6k100	8k00	11k200
	Prix du robinet seul.	10 95	15 75	21 50	28 50	3 920
	» du chapeau en fonte . . .	0 75	0 75	1 »	1 »	1 50
	» de la clavette en cuivre. .	0 30	0 30	0 30	0 30	0 30
173	Pose d'un robinet, y compris fourniture des rondelles en cuir et des boulons	2 50	3 »	4 »	5 »	6 »
	Prix total du robinet posé .	14 50	19 80	26 80	34 80	47 »

NOTA. — Tous les robinets pour prise d'eau des services publics doivent être percés à décharge.

Bouche à clé (Système Fortin-Hermann).

174. Corps de la bouche (renforcé avec nervures). la pièce. Fr. 5 95
175. Tube . . . . . » Fr. 4 80
176. Tampon. . . . . » Fr. 0 85
177. Chaînette . . . . . » Fr. 0 30
178. Pose de la bouche à clé. . . . . » Fr. 1 »

Maçonnerie de Tabernacle.

179. Tabernacle de bouche à clé complet pour robinet de tous diamètres :

16 briques . . . . . 21 f. °/₀₀ Fr. 0 34
10 kil. de ciment . . . . . à 0 f. 10 Fr. 1 »
Main-d'œuvre. . . . . Fr. 1 »

Total. . . . . Fr. 2 34

180. Pose d'une allonge encastrée dans la maçonnerie de tabernacle. . . . . la pièce. Fr. 1 50

181. Tabernacle en briques et ciment formant cuvette sous bouches d'eau et bornes-fontaines :

30 briques	21 f. °/₀₀	Fr. 0 63
20 kil. de ciment	à 0 f. 10	Fr. 2 »
Main-d'œuvre.		Fr. 1 25
Total.		Fr. 3 88

Colliers de prise en charge à clapets pour branchements de 20, 30 et 40 m/m

(Y COMPRIS LES DEUX CONTRE-BRIDES, BOULONS ET CUIRS)

	Diamètre de la conduite. . .	75	100	125	150	200	250	300	400	500	600
	Poids du collier { Fer. .	1k500	1k700	2k100	3k000	4k000	6k000	8k000	12k000	18k000	23k000
	Poids du collier { Fonte.	12k000	12k800	13k000	13k300	14k000	15k000	18k000	25k000	30k000	32k000
182	Prix. . . .	12 45	13 39	14 »	15 27	17 »	20 10	25 »	36 90	46 80	54 10

Il sera accordé les plus-values suivantes pour pose des colliers :

183. 1° Colliers de 75 à 200 m/m . . . . . Fr. 2 »

184. 2° Colliers de 250 à 400 m/m. . . . . Fr. 3 »

185. 3° Colliers de 500 à 600 m/m. . . . . Fr. 4 »

Les percements des trous sur les conduites seront payés conformément aux numéros 131 à 136.

186. Les prises de 60 m/m de diamètre se feront à l'aide d'un manchon ou d'un té pour les tuyaux de 75 à 125 et à l'aide d'un collier à lunette pour les tuyaux de 200 à 600 m/m.

Les prises de 80 m/m et-au dessus se feront à l'aide d'un manchon ou d'un té pour les tuyaux de 75 à 250 et à l'aide d'une collier à lunette pour les tuyaux de 300 à 600 m/m.

187. Les colliers seront payés à l'entrepreneur à raison de :

Fer. . . . . le kilogr. Fr. 1 10

Fonte . . . . . le kilogr. Fr. 0 90

La pose du manchon ou du té sera payée conformément aux numéros 269 à 274.

188. La pose des colliers, non compris le percement du trou ni la fourniture du cuir ou du caoutchouc sera payée, quel que soit le diamètre de la prise :

Tuyaux de 200 à 400. . . . . Fr. 3 »

Tuyaux de 500 à 600. . . . . Fr. 4 »

Les joints au plomb, et, le cas échéant, les joints à brides seront payés conformément à la série de prix.

	DIAMÈTRE intérieur des tuyaux en millimètres.	Joints complets à brides, comprenant 2 brides rondes ou ovales, boulons, cuir gras, collets battus et façon, joint rendu étanche.	Joints sur bride d'attente ou sur robinet avec une bride ronde ou ovale, boulons, cuir gras, collet battu sur tuyau et façon, joint rendu étanche.	Cuir gras pour joints à brides rondes ou ovales. Diamètre pris au trou.	Façon des joints à brides rondes ou ovales, serrage des boulons et façon du joint rendu étanche.	DÉSIGNATION de l'unité.	Brides rondes ou ovales, sans cuir ni boulons. Diamètre intérieur (fournitures seulement)	
							POIDS	PRIX
189	20	1.60	1.25	0.12	0.92	pièce	—	0 20
190	25	1.75	1.30	0.16	0.95	»	—	0 24
191	30	1.95	1.40	0.20	0.99	»	—	0 28
192	40	2.40	1.80	0.32	1.14	»	0.240	0 36
193	50	3.35	2.40	0.48	1.79	»	0.275	0 40
194	60	3.65	2.50	0.56	1.81	»	0.300	0 50
195	80	4.25	2.70	0.60	1.83	»	0.590	0 75
196	100	5.30	3.40	0.80	2.14	»	0.625	1 »

NOTA. — Les trous des brides présenteront un congé de 5 m/m de côté du collet. Toute bride ne présentant pas ce détail, sera rigoureusement refusée.

CHAPITRE VIII

Pose de la Canalisation.

§ I. — Joints à brides pour conduite en fonte.

Nos D'ORDRE	DIAMÈTRES	JOINTS AVEC RONDELLES EN PLOMB						JOINTS AVEC RONDELLES EN CAOUTCHOUC					
		PLOMB 0.50		BOULONS 0.80		FAÇON DU JOINT	PRIX TOTAL DU JOINT	RONDELLES en caoutchouc		BOULONS 0.80		FAÇON DU JOINT	PRIX TOTAL DU JOINT
		Quantité	Somme	Quantité	Somme			Poids	Somme	Quantité	Somme		
		Kilog.	Fr. c.	Kilog.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Gr.	Fr. c.	Kilog.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
197	Joint de 40m/m	1.500	0 75	0.600	0 48	1 »	2 23	55	0 28	0.600	0 48	0 30	1 06
198	» 60	1.700	0 85	0.750	0 60	1 05	2 50	125	0 63	0.750	0 60	0 50	1 73
199	» 75	2.100	1 05	0.850	0 68	1 05	2 78	180	0 90	0.850	0 68	0 60	2 18
200	» 80	2.200	1 10	0.900	0 72	1 10	2 92	180	0 90	0.900	0 72	0 60	2 18
201	» 100	2.400	1 20	1.000	0 80	1 20	3 20	360	1 44	1.000	0 80	0 70	2 94
202	» 125	2.900	1 45	1.700	1 36	1 35	4 16	410	1 64	1.700	1 36	0 75	3 75
203	» 150	3.300	1 66	2.100	1 68	1 50	4 84	530	2 12	2.100	1 68	0 80	4 60
204	» 200	4.100	2 05	2.100	1 68	2 10	5 83	670	2 68	2.100	1 68	1 »	5 36
205	» 250	5.000	2 50	3.500	2 80	2 50	7 80	855	2 42	3.500	2 80	1 10	7 32
206	» 300	5.850	2 92	4.400	3 54	2 75	9 19	900	3 60	4.400	3 52	1 20	8 32
207	» 400	7.550	3 78	6.000	4 80	3 75	12 33	1k900	7 60	6.000	4 80	1 40	13 80
208	» 500	9.300	4 65	7.800	6 24	4 25	15 14	2k200	8 80	7.800	6 24	1 60	16 64
209	» 600	11.400	5 75	9.700	7 76	5 »	18 46	2k500	10 »	9.700	7 76	2 »	19 76

§ II. — Joints au plomb.

NUMÉROS D'ORDRE	DIAMÈTRES	PLOMB 0.50		Corde goudronnée 0.70		FAÇON des joints	PRIX total des joints
		Quantité	Sommes	Quantité	Sommes		
		kil.	fr. c.	kil.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
210	Joints de 40 m/m. . .	1.300	0 65	0.170	0 13	0 40	1 18
211	» 60 » . .	2.000	1 »	0.260	0 16	0 60	1 76
212	» 75 » . .	2.150	1 08	0.260	0 20	0 80	2 08
213	» 80 » . .	2.250	1 12	0.300	0 24	0 80	2 16
214	» 100 » . .	2.600	1 30	0.340	0 27	1 »	2 57
215	» 125 » . .	3.100	1 55	0.440	0 35	1 20	3 10
216	» 150 » . .	3.300	1 65	0.520	0 41	1 45	3 51
217	» 200 » . .	4.500	2 25	0.600	0 48	1 70	4 43
218	» 250 » . .	6.250	3 12	0.650	0 52	2 »	5 64
219	» 300 » . .	7.500	3 75	0.700	0 56	2 50	6 81
220	» 400 » . .	9.600	4 80	0.940	0 75	3 »	8 55
221	» 500 » . .	12.000	6 »	1.100	0 88	3 50	10 38
222	» 600 » . .	15.500	7 75	1.400	1 12	4 »	12 87

§ III. — Pose en terre d'une conduite en fonte, à joints Delperdange, comprenant toute main-d'œuvre.

(Les tuyaux étant fournis par la Ville).

N° d'ordre	DÉSIGNATION des FOURNITURES ET OUVRAGES	DIAMÈTRES DES TUYAUX									
		75	100	125	150	200	250	300	400	500	600
223	Démontage de la chaussée pavée ou empierrée, ou du trottoir.	0.10	0.10	0.10	0.10	0.15	0.15	0.15	0.15	0.20	0.20
224	Ouverture de la tranchée et boisage	0.45	0.50	0.55	0.60	0.70	0.85	0.90	1.10	1.20	1.40
225	Dressement du fond. . .	0.05	0.05	0.10	0.10	0.10	0.10	0.10	0.10	0.15	0.15
226	Chargement au dépôt et transport à pied d'œuvre.	0.08	0.08	0.09	0.12	0.12	0.14	0.15	0.16	0.22	0.37
227	Rapprochage et descente des tuyaux	0.05	0.05	0.07	0.10	0.10	0.12	0.13	0.14	0.20	0.35
228	Mise en place, pose du joint, ajustage et garnissage au brai de goudron, fourniture de brai comprise	0.50	0.50	0.60	0.60	0.80	1. »	1.20	1.50	1.80	2.20
229	Essai en tranchée. . . .	0.03	0.04	0.05	0.05	0.05	0.06	0.06	0.08	0.08	0.10
230	Remblai et pilonnage. .	0.18	0.18	0.20	0.20	0.25	0.25	0 25	0.28	0.28	0.30
231	Pavage provisoire. . . .	0.15	0.15	0.18	0.18	0.20	0.20	0.20	0.23	0.23	0.25
232	Transport des terres excédentes	0.20	0.20	0.22	0.25	0.30	0.35	0.45	0.60	0.80	1. »
233	Prix de pose au mètre linéaire.	1.79	1.85	2.16	2.30	2.77	3.22	3.59	4.34	5.16	6.32
234	Supplément pour les tranchées empierrées en porphyre ou en gravier.	0.15	0.15	0.15	0.15	0.22	0.22	0.22	0.22	0.30	0.30

Nos D'ORDRE	DÉSIGNATION des FOURNITURES ET OUVRAGES	DIAMÈTRES DES TUYAUX									
		75	100	125	150	200	250	300	400	500	600
235	Tranchées dans les chaussées recouvertes simplement de bricaillons de démolitions, par exemple dans les rues neuves, y compris démontage	0.53	0.58	0.63	0.68	0.82	0.97	1.02	1.22	1.36	1.56
236	Plus-value par décimètre en plus du premier prévu, augmenté de l'épaisseur du tuyau .	0.10	0.10	0.10	0.10	0.10	0.10	0.12	0.12	0.14	0.16
	Les tuyaux pèsent par mètre courant.	16k	22k	28k	35k	51k	69k	85k	124k	168k	216k

Dépose d'un mètre courant de canalisation.

(Système Delperdange).

237	Démontage de la chaussée.	0.10	0.10	0.10	0.10	0.15	0.15	0.15	0.15	0.20	0.20
238	Ouverture de la tranchée.	0.45	0.50	0.55	0.60	0.70	0.85	0.90	1.10	1.20	1.40
239	Démontage des joints et remontage des tuyaux.	0.15	0.15	0.21	0.30	0.30	0.36	0.39	0.42	0.60	0.95
240	Remblai et pilonnage . .	0.18	0.18	0 20	0.20	0.25	0.25	0.25	0.28	0.28	0.30
241	Pavage provisoire. . . .	0.15	0.15	0.18	0.18	0.20	0.20	0.20	0.23	0.23	0.25
242	Nettoyage et grattage des tuyaux.	0.05	0 10	0.10	0.15	0.20	0.20	0.30	0.40	0.40	0.50
243	Transport au dépôt et rangement	0.08	0.08	0.09	0.12	0.12	0.14	0.15	0.16	0.22	0.37
244	Prix du mètre linéaire. .	1.16	1.26	1.43	1.65	1.92	2.15	2.34	2.74	3.13	3.97

§ IV. — Pose en terre d'une conduite en fonte à joints à emboîtements

(à 1m00 de profondeur moyenne, mesurée entre le dessus de la conduite et le dessus du pavé ou du trottoir. — Toutes fournitures et main-d'œuvre comprises, la fourniture de la fonte exceptée)

Nos d'ordre	Désignation des ouvrages	Diamètres des tuyaux										
		40	60	80	100	150	200	250	300	400	500	600
245	Démontage de la chaussée pavée, empierrée ou du trottoir.	0 08	0.08	0.10	0.10	0.10	0.15	0.15	0.15	0.15	0.20	0.20
246	Ouverture de la tranchée et boisage.	0.35	0.40	0.45	0.55	0.60	0.70	0.85	0.90	1.10	1.20	1.40
247	Dressem. du fond.	0.05	0.05	0.05	0.05	0.10	0.10	0.10	0.10	0.10	0.15	0.15
248	Façon des niches..	0.05	0.05	0.05	0.05	0.10	0.10	0.10	0.15	0.15	0.15	0.20
249	Chargement au dépôt et transport des tuyaux à pied d'œuvre.	0.05	0.06	0.08	0.08	0.12	0.12	0.14	0.15	0.16	0.22	0.37
250	Rapprochage et descente du tuyau.	0.05	0.05	0.05	0.05	0.10	0.10	0.12	0.13	0.14	0.20	0.35
251	Mise en place. . .	0.10	0.12	0.15	0.17	0.18	0.20	0.22	0.25	0.35	0.40	0.50
252	Plomb.	0.32	0.40	0.37	0.43	0.55	0.75	1.04	0.94	1.20	1.50	1.94
253	Corde goudronnée.	0.06	0.06	0.08	0.09	0.13	0.16	0.14	0.14	0.18	0 22	0.28
254	Façon des joints. .	0.20	0.24	0.27	0.33	0.66	0.57	0.66	0.63	0.75	0.88	1.00
255	Essai en tranchée.	0.01	0.02	0.03	0.04	0.05	0.05	0.06	0.06	0.08	0.08	0.10
256	Rembai et pilonnage.	0.14	0.16	0.18	0 18	0.20	0.25	0.25	0.25	0.28	0.28	0.30
257	Premier pavage soigné de la tranchée sans fourniture de sable, ou remise en place de l'empierremet du vieux béton ou des dalles du trottoir.	0.12	0.12	0.15	0.15	0.18	0.20	0.20	0.20	0.23	0.23	0.25
658	Transpt des terres excédentes aux décharges publiques..	0.15	0.15	0.20	0.20	0.25	0.30	0.35	0.45	0.60	0.80	1.00
259	Prix du mètre linéaire.	1.73	1.96	2.21	2.47	3.14	3.75	4.40	4.50	5.47	6.51	8 04
	Les tuyaux pèsent pr mètre courant.	9k500	15k	20k	25k	40k	60k	75k	97k	140k	195k	250k
	Longueur utile des tuyaux.	2m00	2m50	3m00	3m00	3m00	3m00	3m00	4m00	4m00	4m00	4m00

§ V. — **Plus-value à ajouter pour chaque pièce spéciale, courbe ou autre, manchon ordinaire ou à tubulure.**

Nos d'ordre	Désignation des ouvrages	Diamètres des tuyaux										
		40	60	80	100	150	200	250	300	400	500	600
260	Plus-value pour chaque pièce spéciale, manchon, courbe, etc., posée sur conduite en cours de pose (transport à pied d'œuvre compris).	0.50	0.75	1.00	1.10	1.25	1.40	1.80	2.10	3.00	4.00	5.00

§ VI. — **Dépose d'une conduite en fonte placée en terre.**

(Joints à emboitement).

261	Démontage de la chaussée pavée, empierrée ou du trottoir.	0.08	0.08	0.10	0.10	0.10	0.15	0.15	0.15	0.15	0.20	0.20
262	Ouverture de la tranchée et boisage.	0.35	0.40	0.45	0.55	0.60	0.70	0.85	0.90	1.10	1.20	1.40
263	Fonte des joints et extraction de la conduite.	0.20	0.20	0.30	0.40	0.60	0.75	0.90	1.10	1.40	1.60	2.00
264	Remblai et pilonnage.	0.14	0.16	0.18	0.18	0.20	0.25	0.25	0.25	0.28	0.28	0.30
265	Premier pavage soigné de la tranchée, sans fourniture de sable ou remise en place de l'empierrem't, du vieux béton ou des dalles du trottoir.	0.12	0.12	0.15	0.15	0.18	0.20	0.20	0.20	0.23	0.23	0.25
266	Nettoyage et grattage des tuyaux.	0.03	0.03	0.05	0.10	0.15	0.20	0.20	0.30	0.40	0 40	0.50
267	Transport au dépôt et rangement . .	0.05	0.05	0.08	0.08	0.12	0.12	0.14	0.15	0.16	0.22	0.37
268	Prix du mètre linéaire	0.97	1.04	1.31	1.56	1.95	2.37	2.69	3.05	3.72	4.13	5.02

NOTA. — Dans les poses ou déposes de canalisation, il sera appliqué les plus-values ou les moins-values prévues aux nos 234 à 236 et relatives aux tranchées.

§ VII. — Pose d'un manchon ordinaire à tubulure ou d'un T sur une conduite déjà en service.

Nos d'ordre	Désignation des ouvrages	Diamètres des tuyaux										
		40	60	80	100	150	200	250	300	400	500	600
269	Transport du manchon ou du té à pied-d'œuvre.	0.05	0.06	0.08	0.08	0.12	0.12	0.14	0.15	0.16	0.22	0.37
270	Rapprochage du manchon ou du té.	0.05	0.05	0.05	0.05	0.10	0.10	0.12	0.13	0.14	0.20	0.35
271	Mise en place. . .	0.10	0.12	0.15	0.17	0.18	0.20	0.22	0.25	0.35	0.40	0.50
272	Plomb pour joints.	Payés suivant les Nos 210 à 222.										
273	Corde goudronnée.											
274	Façon des joints au plomb. . . .											
275	Prix de la pose d'un manchon ordinaire ou à tubulure, ou d'un té sur conduite en service. (Mémoire.).	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Nota. — Les prix ci-dessus ne s'appliquent qu'aux pièces posées après coup sur les anciennes conduites. Le travail de dépose, repose et coupement du tuyau qu'il faudra démonter pour passer le manchon ou le té sera payé à part.											
276	Lorsque les manchons ou tés à placer sur les anciennes conduites seront transportés isolément sans aucune autre pièce de fonte, il sera ajouté aux prix ci-dessus comme plus-value. . . .	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.25	1.25	1.25	2.00	2.25	2.50

§ VIII. — **Pose de robinets-vannes à brides.**

(Tranchée payée suivant les § 3 et 4).

Nos D'ORDRE	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	DIAMÈTRES DES TUYAUX										
		40	60	80	100	150	200	250	300	400	500	600
277	Transport du robinet.	»	1.50	1.50	2.00	2.00	3.00	5.00	5.50	10.00	15.00	18.00
278	Descente en tranchée.	»	0.50	0.60	0.60	1.00	1.90	2.40	2.50	4.00	6.30	10.00
279	Mise en place. . .	»	0.40	0.40	0.50	0.60	1.00	2.30	4.50	12.50	23.50	35.00
280	Rondelles en plomb.	»	1.70	2.20	2 40	3.32	4.10	5.00	5.84	7.56	9.30	11.40
281	Boulons.	»	1 20	1.44	1.60	3.36	3.36	5.60	7.04	9.60	12.48	15.52
282	Façon des joints avec rondelles en plomb.	»	2.10	2.20	2.40	3.00	4.20	5.00	5.50	7.50	8.50	10.00
283	Prix du robinet mis en place.. .	»	7.40	8.34	9.50	13.28	17.56	26.30	30.88	41.16	75 08	99.92
	NOTA.—On tiendra compte à l'entrepreneur, s'il y a lieu, de la fourniture et pose de bouche à clé en fonte. Si l'on employait les rondelles en caoutchouc, on appliquerait les prix du § 1.											
	Pour les robinets à joints Delperdange, les nos 280, 281, 282 seront remplacés par les prix suivants : (les joints Delperdange étant fournis par la ville.)											
284	Façon des joints..	»	»	0.50	0.50	0.60	0.80	1.00	1.20	1.50	1.80	2.20
285	Mise au brai avec fourniture. . . .	»	»	0.15	0.20	0.30	0.35	0.40	0 45	0.50	0.50	0.60

Dépose de robinets-vannes, y compris tous travaux de fouille, remise en état des lieux, transport au magasin.

286	Prix.	»	3.00	4.00	5.00	7.00	9.00	12.00	15.00	20.00	28.00	40.00

§ IX. — **Pose de Ventouses et Bondes de fond.**

287.	Pose d'une ventouse	la pièce.	Fr.	10	»
288.	» » bonde de fond de 75 m/m . . .	»	Fr.	14	»
289.	» » » » » 100 m/m . . .	»	Fr.	16	»
290.	» » » » » 150 m/m . . .	»	Fr.	18	»
291.	» » » » » 200 m/m . . .	»	Fr.	20	»
292.	Pose d'un chapeau d'un robinet-vanne. . .	»	Fr.	0	30

OBSERVATION

Il est bien entendu que dans tout ce qui précède, les prix de pose et de dépose s'appliquant à des diamètres autres que ceux des tableaux ci-dessus, on prendra la moyenne des prix payés pour les diamètres immédiatement inférieur et supérieur.

Les essais des conduites se font à l'aide d'une platine en tôle pour les joints Delperdange et avec un collier et joint plein pour les tuyaux à emboîtements; les entrepreneurs sont tenus de livrer ces platines et ces colliers dans les essais et sans aucune augmentation de prix.

CHAPITRE IX

Fontainerie.

§ I. — **Robinets en bronze.**

La pose des robinets en bronze sera payée conformément au n° 173.

Démontage et montage de robinets d'arrêt comprenant : démontage du vieux robinet, double transport du chantier à l'atelier, montage du nouveau robinet, fourniture des rondelles et boulons, épuisement s'il y a lieu.

(La tranchée sera payée selon les numéros 170 à 172. La pose de la bouche à clé et la maçonnerie selon les numéros 178 et 179. Il ne sera rien payé pour la dépose de la bouche à clé, celle-ci faisant partie intégrante de la tranchée.)

En cas de dépose simple, les prix à appliquer seront moitié moindres que ceux appliqués pour démontage suivi de remontage.

Les travaux de changement de robinets seront exécutés, le plus souvent, la nuit. Les prix sont prévus pour en tenir compte. Ils ne seront susceptibles d'aucune plus-value.

293.	Robinet d'arrêt de 20 m/m.	la pièce.	Fr.	4 50
294.	» 30 »	»	Fr.	5 »
295.	» 40 »	»	Fr.	6 »
296.	» 60 »	»	Fr.	8 25

§ II. — **Fournitures et réparations diverses aux robinets d'arrêt :**

Les travaux et fournitures des §§ 2 et 3 ne s'appliquent que pour les travaux pour particuliers.

Robinets ordinaires à boisseau de 20 m/m.

297.	Chapeau.	la pièce.	Fr.	0 75
298.	Clavette	»	Fr.	0 30
299.	Rodage de la clé.	»	Fr.	1 50
300.	Alésage du boisseau	»	Fr.	1 25

Robinets ordinaires à boisseau de 30 m/m.

301.	Chapeau.	la pièce.	Fr.	0 75
302.	Clavette.	»	Fr.	0 30
303.	Rodage de la clé.	»	Fr.	2 »
304.	Alésage du boisseau.	»	Fr.	1 50

Robinets ordinaires à boisseau de 40 m/m.

305.	Chapeau.	la pièce.	Fr.	0 75
306.	Clavette.	»	Fr.	0 30
307.	Rodage de la clé.	»	Fr.	2 »
308.	Alésage du boisseau.	»	Fr.	2 »

Robinets ordinaires à boisseau de 50 m/m.

309.	Chapeau.	la pièce.	Fr.	1	»
310.	Clavette.	»	Fr.	0	30
311.	Rodage de la clé.	»	Fr.	2	»
312.	Alésage du boisseau.	»	Fr.	2	»

Robinets ordinaires à boisseau de 60 m/m.

313.	Chapeau.	la pièce.	Fr.	1	50
314.	Clavette.	»	Fr.	0	30
315.	Rodage de la clé	»	Fr.	2	50
316.	Alésage du robinet	»	Fr.	2	75

§ III. — **Robinets en cuivre.**

Robinet droit en cuivre jaune à vis et à soupape de :

317.	0.012	pesant 0k300	la pièce.	Fr.	4	»
318.	0.015	» 0.450	»	Fr.	5	»
319.	0.020	» 0.800	»	Fr.	6	25
320.	0.025	» 0.900	»	Fr.	8	45
321.	0.030	» 1.600	»	Fr.	11	75
322.	0.040	» 4.000	»	Fr.	20	25

Robinet simple service à un raccord de :

323.	0.012	pesant 0k200	la pièce.	Fr.	3	50
324.	0.015	» 0.515	»	Fr.	5	25
325.	0.020	» 0.830	»	Fr.	7	50
326.	0.025	» 1.600	»	Fr.	9	75
327.	0.030	» 2.200	»	Fr.	13	25

Robinet double service à deux raccords de :

328.	0.012	pesant 0k450	la pièce.	Fr.	5	90
329.	0.015	» 0.650	»	Fr.	7	»
330.	0.020	» 0.900	»	Fr.	9	75
331.	0.025	» 1.650	»	Fr.	13	25
332.	0.030	» 2.350	»	Fr.	16	90

§ IV. — Bornes-fontaines, bouches d'irrigation, d'arrosage et d'incendie.

Dans les poses de bornes-fontaines et de bouches, la Ville fournira les brides, rondelles et boulons, sauf toutefois pour les robinets où elle ne fournira que les contrebrides.

333. Pose complète d'une borne-fontaine avec branchement alimentaire et robinet d'arrêt :

1 Transport à pied d'œuvre . . . . . Fr. 2 »

2 Tranchée (voir nos 170 à 172).

3 Fourniture et pose du plomb (voir nos 156 à 165).

4 Pose du robinet d'arrêt (voir no 173).

5 Pose de la bouche à clé (voir no 178).

6 Maçonnerie de bouche à clé (voir no 179).

7 Fourniture et pose du collier de prise en charge (voir nos 182 à 185).

8 Démontage de la chaussée ou du trottoir pour la pose de la borne, terrassement, raccord provisoire du sol, enlèvement des terres excédentes . . . . . Fr. 1 50

9 Massif de fondation (voir no 181).

10 Fosse complète de la borne-fontaine et son souillard avec tous les joints, collets battus. (Fourniture des brides, rondelles et boulons par la Ville) . . . . . Fr. 8 »

334. Dépose d'une borne-fontaine et transport de l'appareil au magasin de la Ville (y compris terrassement et remise en état des lieux) . . . . . la pièce. Fr. 6 »

335. Changement d'un coffre de borne-fontaine comprenant démontage de l'ancien coffre, double transport du chantier au magasin, montage du nouveau coffre, tranchée, remblai, réfection du massif, s'il y a lieu. . . . . la pièce. Fr. 10 »

336. Changement d'un appareil de borne-fontaine comprenant démontage de l'ancien appareil, double transport du chantier au magasin, montage du nouveau coffre, façon des joints, mise en place, etc. la pièce. Fr. 4 50

337. *Pose complète d'une bouche sous trottoir dite de 60 m/m à deux raccords de 40 m/m, avec branchement alimentaire et robinet d'arrêt* :

1 Transport à pied d'œuvre . . . . . Fr. 1 50

2 Tranchée (voir nos 170 à 172.

3 Fourniture et pose du plomb (voir nos 156 à 165).

4 Pose du robinet d'arrêt de 60 m/m (voir no 173).

5 Pose de la bouche à clé (voir no 178).

6 Maçonnerie de la bouche à clé (voir no 179).

7 Fourniture et pose du collier de prise en charge (voir nos 182 à 185).

8 Démontage de la chaussée ou du trottoir pour la pose de la bouche, terrassement, raccord provisoire du sol, enlèvement des terres excédentes . . . . . Fr. 1 50

9 Massif de fondation (voir no 181).

10 Pose complète de la bouche avec tous les joints, collets battus (brides, rondelles en cuir et boulons fournis par la Ville). . . . . Fr. 3 »

338. Dépose d'une bouche de 60 m/m et transport au magasin de la Ville (y compris terrassement et remise en état des lieux) . . . . . la pièce. Fr. 3 75

339. Changement d'une bouche de 60 m/m comprenant : Démontage de l'ancienne bouche, double transport du chantier au magasin, montage de la nouvelle bouche, tranchée, remblai, réfection de massif, s'il y a lieu. . . . . la pièce. Fr. 6 50

340. *Pose d'une bouche sous trottoir de 40 m/m, avec branchement alimentaire et robinet d'arrêt* :

Pour les poses de bouches doubles pour irrigation des ruisseaux des deux côtés de la rue, on doublera simplement les prix 8, 9 et 10.

1 Transport à pied d'œuvre . . . . . Fr. 1 50

2, 3, 4, 5, 6, 7. Conformes aux nos de série précédemment cités dans la pose de bouche de 60 m/m.

8 Démontage de la chaussée ou du trottoir, pour la pose de la bouche, terrassement, raccord provisoire du sol, enlèvement des terres excédentes. . . Fr. 1 25

9 Massif de fondation (voir no 181.)

10 Pose complète de la bouche avec tous les joints, collets battus (brides, rondelles en cuir et boulons fournis par la Ville.). . . . . Fr. 2 75

341. Dépose d'une bouche de 40 m/m et transport au magasin de la Ville (y compris terrassement et remise en état des lieux.) . . . . . pièce Fr. 3 75

342. Changement d'une bouche de 40 m/m comprenant : démontage de l'ancienne bouche, double transport du chantier au magasin, montage de la nouvelle bouche, tranchée, remblai, réfection de massif, s'il y a lieu. . . . . pièce. Fr. 6 »

343. *Pose complète d'une bouche ronde pour arrosage à simple raccord de 40 m/m, avec branchement alimentaire et robinet d'arrêt* :

1 Transport à pied d'œuvre. . . . . Fr. 1 25

2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, conformes au n° 340.

344. Dépose d'une bouche ronde et transport au magasin de la Ville (y compris terrassement et remise en état des lieux). . . . . pièce. Fr. 3 75

345. Changement d'une bouche ronde comprenant : démontage de l'ancienne bouche, double transport du chantier au magasin, montage de la nouvelle bouche, tranchée, remblai, réfection du massif s'il y a lieu. . . . . pièce. Fr. 6 »

346. *Pose complète d'une bouche d'incendie sous chaussée, type A, comprenant maçonnerie et pose, suivant détail ci-dessous* :

NOTA. — Dans le cas où les tuyaux de plomb seraient remplacés par des tuyaux en fonte, il serait appliqué les nos prévus au § 4, chapitre VIII.

1 Transport des matériaux et appareils à pied d'œuvre. . . . . Fr. 5 »

2 Tranchée (voir nos 170 à 172.)

3 Fourniture et pose du plomb de 80×9 (voir n° 163).

4 Pose du manchon ou du té avec joints au plomb (voir § 7, chap. VIII.)

5 Joint à bride sur manchon ou té (voir § 1, chap. VIII)

6 Pose du robinet-vanne de 80 m/m (voir § 8. chap. VIII).

7 Pose de la bouche à clé (voir n° 178).

8 Maçonnerie de la bouche à clé (voir n° 179).

9 Terrassement pour le regard (Voir chap. II).

10 Maçonnerie du regard (voir Chapitre V).

11 Enduit au ciment (selon série du bâtiment).

12 Pose du tuyau de raccord et de son scellement . . . Fr. 8 »

13 Pose du regard . . . . . Fr. 2 »

347. Dépose d'une bouche d'incendie Type A, et transport au magasin de la Ville (y compris le comblement du regard). . . . . Fr. 5 »

348. Changement d'un appareil de bouche d'incendie Type A. Fr. 10 »

349. *Pose complète d'une bouche d'incendie sous trottoir, type B, y compris tous ses accessoires et raccordement. Pose de la bouche, du tuyau de raccordement, du coude à patin, du robinet-vanne, du regard de purge, etc., etc.* :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8. Conforme aux n^{os} correspondants de la bouche d'incendie Type A.

9 Pose du coude à patin avec la soupape de purge. . . Fr. 2 »

10 Massif de maçonnerie de la soupape de purge (voir n° 181).

11 Démontage de la chaussée ou du trottoir pour la pose de la bouche, terrassement, remblai, raccord provisoire du sol, enlèvement des terres excédentes. . . Fr. 1 50

12 Massif de fondation de la bouche (voir n° 181).

13 Pose complète de la bouche avec joints (fournitures par la Ville). . . . . Fr. 8 »

350. Dépose d'une bouche d'incendie Type B, et transport au magasin de la Ville (y compris terrassement et remise en état des lieux) . . . . . la pièce. Fr. 6 »

351. Changement d'une bouche d'incendie Type B, comprenant : démontage de l'ancienne bouche, double transport du chantier au magasin, montage du nouveau coffre, tranchée, remblai, réfection du massif, s'il y a lieu. . . . . la pièce. Fr. 8 »

CHAPITRE X

Divers.

Les recherches ou découvertes de fuites et toutes les réparations à la canalisation, lorsqu'elles seront faites par l'entrepreneur, seront réglées en régie.

352. Réfection d'un calfat de robinet-vanne, ancien modèle, diamètre de 0,075 à 0,300 inclus, toutes fournitures et main-d'œuvre. . . . . pièce. Fr. 2 »

353. Au-dessus de 0,300 . . . . . pièce. Fr. 4 »

354. Lorsque les robinets-vannes seront placés sous le sol, il sera accordé, s'il y a lieu, pour fouille et remblai avec pavage provisoire, un supplément de. . . . . Fr. 2 50

355. Remplacement d'un cuir embouti pour robinet-vanne, modèle 1902, de 0,075 à 0,300 . . . . pièce. Fr. 1 50

356. Pour les robinets-vannes au-dessus de 0,300. pièce. . Fr. 2 »

NOTA. — Le supplément de fouille est applicable, s'il y a lieu, aux prix 355 et 356.

Le cuir embouti est fourni par le magasin des eaux.

357. Soudure en œuvre, y compris le charbon et l'alcool, le k. Fr. 3 »

358. Percement de trous dans les murs en briques ou en pierres tendres, avec rebouchement au mortier de ciment, jusqu'à 0m22 d'épaisseur. . . . la pièce. Fr. 1 10

359. Percement de trous dans les murs en briques ou en pierres tendres, avec rebouchement au mortier de ciment, pour chaque 0m10 de plus. . . . . la pièce. Fr. 0 30

Les prix 358 et 359 concernent aussi bien les percements d'aqueducs pour passage des canalisations que les percements de murs de façade pour passage des tuyaux de concessions.

360. Rainure dans la maçonnerie pour logement des tuyaux de concessions. . . . . le mètre linéaire. Fr. 1 25

361. Charbon de bois en poudre pour la préservation des tuyaux contre la gelée. . . . . l'hectolitre. Fr. 3 »

362. Changement d'une bouche à clé comprenant les fouilles, le double transport du chantier au magasin, rétablissement du sol. . . . . la pièce. Fr. 4 »

363. Nettoyage d'une bouche à clé, y compris tranchée. id. Fr. 2 »

NOTA. — Pour les articles non prévus au présent bordereau, on se reportera à la série des bâtiments, édition en cours.

Tous les prix ci-dessus comprennent les faux-frais et le bénéfice de l'entrepreneur, ainsi que les droits de brevet quant il y a lieu. Ce sont ceux sur lesquels portent les rabais de l'adjudicataire et qui doivent servir seuls au règlement de compte de l'entreprise. Néanmoins, le rabais ne sera pas appliqué aux journées d'ouvriers, de voitures, etc., employés en régie.

CHAPITRE XI

Installation de branchements aux forains.

(Le rabais ne sera pas applicable aux installations de prises d'eau aux forains.

Location de conduites en plomb pendant toute la durée de la foire (pose et dépose comprises).

364. Location de tuyau en plomb de 20/6. . . . le mètre Fr. 2 75

365. » » 30/7. . . . le mètre Fr. 5 »

366. » » 40/7. . . . le mètre Fr. 7 »

367. Location d'un robinet d'arrêt de 20 m/m. . . . . Fr. 6 25

368. » » 30 m/m. . . . . Fr. 11 75

369. » » 40 m/m. . . . . Fr. 20 25

370. Location d'un robinet simple service de 20 m/m. . . . Fr. 7 50

371. » » 30 m/m. . . . Fr. 13 25

372. » » 40 m/m. . . . Fr. 27 »

373. La tranchée de 0m30 de profondeur, la pose et la dépose se feront pour le mètre linéaire à raison de. . . Fr. 0 50

374. Les nœuds de soudure seront payés conformément à la série et ne subiront pas de rabais.

Proposé par le Directeur des Travaux municipaux,
LEMOINE.

VU ET APPROUVÉ :
Lille, le 12 novembre 1908.
Pour le Préfet du Nord :
Le Secrétaire Général délégué,
RICHARD.

Dressé par l'Ingénieur du Service des Eaux.
Lille, le 1er octobre 1908.
P. LOQUET.

VU PAR NOUS,
Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

RÈPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté. — Égalité. — Fraternité.

VILLE DE LILLE. — SERVICE DES TRAVAUX MUNICIPAUX

SERVICE DES EAUX

Fournitures de Tuyaux et Pièces accessoires en fonte pour les Canalisations.

1° CAHIER DES CHARGES

2° BORDEREAU DE PRIX

3° Album des Types et Tableaux des dimensions normales des Tuyaux et Pièces en fonte.

DIRECTION DES TRAVAUX MUNICIPAUX

SERVICE DES EAUX

Fournitures de Tuyaux et pièces accessoires en fonte pour les Canalisations.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE PREMIER

Indications Générales.

ARTICLE 1er

Objet de l'entreprise.

L'entreprise a pour objet exclusif :

1° La fourniture des tuyaux, des types qui seront désignés plus loin, et pièces accessoires en fonte destinées :

a) Aux canalisations à exécuter pour l'extension de la distribution d'eau, tant dans la Ville et la banlieue que dans les communes suburbaines où la Ville fera établir des conduites ;

b) Aux branchements de concessions en fonte, qui seront demandés par les particuliers à la Ville.

La fourniture comprendra les tuyaux de tous les diamètres usités qui seront demandés à l'entrepreneur.

2° La fourniture des tuyaux et pièces accessoires qui seront nécessaires pour l'entretien des canalisations en général.

ARTICLE 2

Durée de l'entreprise.

La durée de l'entreprise est de quatre années ; elle commencera dès que l'approbation de l'adjudication aura été notifiée à l'entrepreneur, et elle finira le trente et un décembre mil neuf cent douze, avec faculté, réservée à l'Administration seulement, de résilier le bail chaque année, au trente et un décembre, en prévenant, par écrit, au moins trois mois à l'avance.

Si, à l'expiration du présent bail, il n'a pas été passé de nouvelle adjudication, le bail sera prorogé de droit, sur simple avis de l'Administration, jusqu'au remplacement de l'entrepreneur, mais sans que cette prorogation puisse excéder six mois.

ARTICLE 3

Montant de l'entreprise.

Le montant de l'entreprise est indéterminé ; l'Administration sera libre, pendant les quatre années de sa durée, de faire les commandes suivant les besoins.

Cependant, pour fixer tout d'abord les droits d'enregistrement et permettre d'établir le montant du cautionnement, et sans que l'adjudicataire puisse se prévaloir en aucune manière de cette indication, il est dit que les dépenses s'élèveront, chaque année, approximativement et avant réduction du rabais, à 15.000 francs.

ARTICLE 4

Mode d'adjudication.

L'adjudication aura lieu, ainsi qu'il est d'usage pour les travaux communaux, au rabais et sur soumissions cachetées, et dans les formes qui seront indiquées par l'affiche d'adjudication.

ARTICLE 5

Certificat de capacité.

Pour être admis à soumissionner, il faut produire un certificat constatant que le soumissionnaire agit avec les pleins pouvoirs de l'administration d'une fonderie importante, notoirement connue, s'il n'est lui-même admis à concourir comme maître de l'établissement.

Ce certificat doit être déposé au cabinet de M. le Directeur des Travaux municipaux, trois jours au moins avant l'adjudication.

ARTICLE 6

Cautionnement.

Pour sûreté de l'obligation qu'il aura contractée, l'adjudicataire sera tenu de verser, à la Trésorerie Générale, 2, rue d'Anjou, avant l'adjudication, un cautionnement de cinq cents francs. Ce cautionnement ne sera rendu à l'adjudicataire qu'à l'expiration de l'entreprise.

Il sera fourni, soit en obligations de la Ville de Paris, soit en rentes sur l'État, au porteur et au cours de la veille du jour de l'adjudication ; l'adjudicataire en touchera les arrérages. Les titres amortis seront remplacés par des titres de même nature.

ARTICLE 7

Forme des soumissions. — Interdiction des rabais fractionnaires.

Les concurrents devront se procurer des formules imprimées pour soumissions dans les bureaux de la Direction des Travaux municipaux.

Ces soumissions seront, par les soins des soumissionnaires, soumises aux formalités du timbre à 0,60 centimes.

Les rabais fractionnaires sont interdits ; toute fraction de franc serait, le cas échéant, comptée pour une unité.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces ci-dessus

exigées ou qui ne sera pas conforme au modèle déposé, sera déclarée nulle et non avenue.

ARTICLE 8

Approbation de l'adjudication.

L'adjudication n'est valable qu'après l'approbation de l'autorité compétente.

L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité, dans le cas où l'adjudication n'est point approuvée.

Le délai pour l'exécution des fournitures ne court qu'à dater du jour où l'entrepreneur reçoit un ordre de service pour les commencer.

ARTICLE 9

Systèmes de tuyaux.

Les tuyaux seront du type connu sous le nom de « Tuyaux à emboîtement et cordon ». Néanmoins, il pourra être commandé des tuyaux bourrelets avec joints système Delperdange, système employé jusqu'alors par la Ville. Toutefois, si un nouveau type de canalisation ou de pièces spéciales venait à être adopté pour être employé d'une manière régulière, il serait établi, d'accord avec l'adjudicataire, un prix basé sur le cours des métaux et qui supporterait le rabais de la série du bordereau.

ARTICLE 10

Les pièces de raccord ordinaires comprennent les coudes ou pièces courbes de divers rayons, les tés, les manchons avec ou sans tubulure, les croisillons, les tubulures agencées aux tuyaux pour les décharges, bouts d'extrémité, plaques pleines, etc. Ces pièces sont payées au prix unique des tuyaux droits avec plus-value de 20 °/₀. et leur épaisseur devra correspondre à celle des tuyaux de même diamètre. Il sera accordé, toutefois, une tolérance de 3 °/₀ pour une majoration de poids.

Les pièces spéciales de forme exceptionnelle, exigeant l'exécution

d'un modèle d'un emploi unique, seront payées, la première fois, avec une plus-value de 40 °/₀, pour tenir compte des frais de modèle et de sujétion ; le modèle deviendra la propriété de la Ville.

Les tuyaux et pièces de raccord ordinaires ou spéciales présenteront exactement les dimensions et les formes indiquées à l'album des types joint au présent cahier des charges ; ils devront avoir également le poids inscrit audit album et se raccorder entre eux d'une façon parfaite.

ARTICLE 11

Dimensions et poids des tuyaux en pièces.

Les tuyaux droits du système Delperdange, du diamètre de 0,60, 0,50, 0,40 auront une longueur de 4m10 ; ceux de 0m30, 0m25, 0m20, 0m15, 0m125, 0m10, 0m075, auront 3 mètres de longueur.

Les tuyaux à emboîtement et cordon auront une longueur utile de 3 mètres, de 0,075 à 0,250 et une longueur utile de 4 mètres, pour les diamètres de 0,300 à 0,600.

Les autres dimensions des tuyaux sont relatées dans les tableaux de l'album annexé au présent cahier des charges.

CHAPITRE II

Provenance et qualité de la fonte. — Mode d'exécution.

ARTICLE 12

Provenance française de la fonte.

Les pièces de fonte devront être fabriquées dans des fonderies françaises.

ARTICLE 13

Moulage et coulage.

La fonte sera de la meilleure qualité, point aigre, bien homogène, susceptible d'être travaillée à la lime, sans fente ni écornure.

Pour en constater la qualité, on la soumettra à des épreuves à la traction, au choc et à la flexion.

Première épreuve. Traction. — Des éprouvettes ayant au milieu de leur longueur une section carrée de 20 millimètres de côté et terminées à chaque extrémité par un œil venu de fonte ou percé à froid, seront soumises à la machine à essayer les métaux. Les éprouvettes devront supporter sans se rompre un effort de 13 kg 500 par millimètre carré de section.

Deuxième épreuve. Choc. — Un barreau de 20 centimètres de longueur et de 4 centimètres d'équarrissage, placé horizontalement sur des couteaux en acier espacés de 16 centimètres, devra supporter sans se rompre le choc d'un mouton de 12 kilogrammes, tombant librement sur le barreau, de 40 centimètres de hauteur, au milieu de l'intervalle des deux points d'appui.

Troisième épreuve. Flexion. — Un barreau de 4 centimètres d'équarrissage, soumis par l'appareil Monge à un effort de flexion, devra supporter sans se rompre l'action d'un poids de 160 kilos agissant à l'extrémité d'un bras de levier de 1 mètre 50 du point d'appui le plus voisin du poids.

L'adjudicataire devra informer la Ville de la date à laquelle il compte procéder au coulage des fontes qui lui sont destinées.

Un agent de la Ville, présent à la coulée des pièces, déterminera le moment où les éprouvettes et barreaux devront être coulés.

Si les pièces d'épreuve ne réunissaient pas les conditions ci-dessus, toutes les pièces provenant de la coulée correspondante seraient refusées sans autre examen.

Tous les tuyaux droits seront coulés debout ; il en sera de même des raccords de plus de 0 m. 30 de diamètre intérieur, sauf pour les coudes au 1/8, pour lesquels cette condition ne sera pas exigée.

Le moulage devra être fait avec des précautions telles qu'il ne se trouve aucune bavure. Les parois intérieures et extérieures des pièces devront être lisses et parfaitement nettoyées de sable avant d'être coaltarisées.

Sauf avis contraire donné par le Service des Eaux, les trous de boulons des brides devront être percés à froid et suivant la disposition indiquée à l'album ci-annexé ; la division des trous sera bien orientée, permettant de poser les robinets bien verticalement.

ARTICLE 14

Évidement des emboîtements.

A une distance d'un centimètre de leur origine, tous les emboîtements seront évidés suivant une surface annulaire de six millimètres de diamètre (0 m. 006).

ARTICLE 15

Bourrelets terminaux.

Les bourrelets terminaux des tuyaux Delperdange seront d'une régularité parfaite ; les calibres devront s'y appliquer parfaitement.

Les extrémités seront bien tournées de façon à ce que deux tuyaux consécutifs puissent s'appliquer exactement l'un à la suite de l'autre.

ARTICLE 16

Coaltarisation des fontes.

Toutes les pièces de fonte, avant d'être livrées, seront chauffées dans des étuves et enduites de coaltar ; mais la coaltarisation ne sera faite qu'après examen et l'épreuve des pièces dont il sera parlé au chapitre suivant.

On ne recevra aucune pièce sur laquelle on apercevrait des vestiges de rouille.

ARTICLE 17

Commande.

Le fournisseur ne fera aucune livraison que sur la commande écrite du Directeur.

Cette commande déterminera la nature et le nombre des pièces à fabriquer ; le fournisseur en accusera réception dans un délai de cinq jours.

ARTICLE 18

Fournitures aux entrepreneurs du Service des Eaux.

L'adjudicataire est tenu de fournir aux entrepreneurs du Service des Eaux les fontes nécessaires aux branchements de concessions particulières. Ces fontes seront livrées aux entrepreneurs au même prix que pour la Ville et seront passibles du rabais. Les commandes seront justifiées et les bons approuvés par l'Ingénieur du Service des Eaux.

CHAPITRE III

Mode de réception. — Livraisons et Délais.

ARTICLE 19

Vérifications, essais, réception à l'usine.

L'adjudicataire sera soumis aux vérifications à l'usine que l'Administration jugera convenable d'ordonner, tant pour s'assurer de la qualité de la fonte, des dimensions des tuyaux et raccords, pièces en fonte, que pour vérifier si toutes les précautions sont prises pour le moulage, le coulage, le refroidissement des tuyaux, l'ébarbage, les essais à la pression, la coaltarisation et le perçage des brides.

L'agent réceptionnaire délégué par la Ville procédera, en présence du fournisseur ou de son représentant, aux vérifications et épreuves suivantes :

Chaque pièce sera examinée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

L'agent réceptionnaire se fera présenter successivement chaque tuyau ; il le fera rouler sur les deux rails parfaitement horizontaux, examinera la surface intérieure, le frappera à petits coups de marteau

pour s'assurer qu'il n'y a ni chambres, ni soufflures ; mesurera les dimensions et s'assurera de la régularité de l'épaisseur.

On rebutera les tuyaux :

1° Dont on aurait caché les défauts avec du plomb, du mastic ou autrement ;

2° Dont l'épaisseur non uniforme dans le pourtour présenterait, entre son maximum et son minimum une différence supérieure à la limite accordée ci-après :

3° Dont les bourrelets terminaux seraient ovales ou présenteraient des irrégularités ;

4° Dont l'emboîtement aurait un des diamètres intérieurs plus grand ou plus petit que le diamètre prescrit, d'une quantité dépassant la tolérance ;

5° Dont le bout mâle aurait un de ses diamètres extérieurs présentant un vice analogue ;

6° Qui accuseraient une flèche supérieure à $3^{m/m}$ pour l'une des génératrices.

Les tolérances concédées pour les différences d'épaisseur des tuyaux, les excédents des emboîtements et les moins trouvés des bouts mâles seront de $0,^{m}002$ pour les tuyaux de $0^{m},25$ de diamètre et au-desous, et de $0^{m},003$ pour les autres.

Ces tolérances seront de moitié seulement pour les moins trouvés des emboîtements et pour les excédents des bouts mâles.

Les tuyaux droits seront essayés à la presse hydraulique, sous une pression de 8 atmosphères.

Lorsqu'il y aura suintement avec bouillonnement, et, à plus forte raison, si l'eau s'échappe par petits jets, le tuyau sera rebuté. Si la dixième partie d'une coulée ne résiste pas aux essais, tous les tuyaux compris dans cette coulée seront rebutés.

Toutes les pièces seront pesées ; celles dont les poids ne seront pas inférieurs d'un vingtième aux poids normaux indiqués dans les tableaux dressés par l'Administration, seront reçues si elles résistent aux épreuves; il en sera de même de celles qui présenteraient des poids trop forts.

Mais si le poids total des pièces fournies dans une fourniture dépasse le total des poids règlementaires de ces pièces, l'excédent ne sera pas compté au fournisseur.

Il sera dressé de chaque réception un procès-verbal qui sera immédiatement soumis pour acceptation à la signature du fournisseur ; chaque pièce figurera sur le procès-verbal avec son poids et son numéro d'ordre, qui sera peint à l'huile sur le tuyau. Les pièces au-dessous du diamètre de 0^{m}300 pourront être groupées pour le pesage jusqu'au poids maximum de 600 kilogrammes.

Une expédition de ce procès-verbal sera remise au fournisseur et la minute restera entre les mains du Directeur pour servir à la rédaction du compte de l'entreprise.

ARTICLE 20

Livraison.

Le fournisseur, après la réception des tuyaux, devra les transporter de l'usine aux dépôts spéciaux de la Ville ou à pied d'œuvre, sur tous les chantiers établis par le service municipal, suivant les ordres qui lui seront donnés. Ses charretiers devront toujours être munis de lettres de voiture qui porteront la désignation précise des diverses pièces composant le chargement, faute de quoi il pourra être refusé.

Les fontes destinées aux concessions seront livrées chez les entrepreneurs ou à pied d'œuvre, selon la demande qui aura été faite au préalable, par ceux-ci ou par le Service des Eaux.

Lorsque les livraisons seront faites aux dépôts de la Ville, le chef de l'usine de l'Arbonnoise donnera reçu des pièces livrées. Les frais de chargement et le rangement des pièces aux dépôts seront au compte du fournisseur.

Les fontes ne seront admises que les jours ouvrables, de 7 heures à midi et de 2 heures à 5 heures du soir.

Celles qui ne seraient pas dans un état de propreté qui en permette l'examen, seront rigoureusement refusées.

Les pièces refusées pour une cause quelconque devront être immédiatement enlevées par les soins et aux frais du fournisseur.

Lorsque les livraisons se feront à pied d'œuvre, les pièces livrées seront examinées par un agent de la Ville désigné à l'avance par le Directeur, dans un délai de huit jours à dater de l'avis écrit que le fournisseur aura donné à cet agent, dès l'arrivée desdites pièces au lieu du dépôt. Cet agent prendra livraison des pièces qu'il reconnaîtra en bon état et il en donnera récépissé.

Tant que les tuyaux n'auront pas été convenablement rangés suivant l'ordre, la disposition et les points désignés à l'entrepreneur, celui-ci demeurera responsable des accidents.

Néanmoins, si, après livraison d'une pièce de fonte, on reconnaissait, avant l'expiration du délai de garantie, un défaut provenant de la fabrication et non d'accident, le fournisseur aurait, soit à remplacer la pièce à sa charge, soit à payer les frais de burinage ou autres, nécessaires à la mise en état de service de la pièce défectueuse.

Article 21

Épreuves et réception au dépôt de la rue Saint-Bernard.

L'Administration se réserve le droit de faire procéder, au dépôt de la rue Saint-Bernard, aux épreuves, pesées et réception qui, d'après l'article 18, doivent être opérées à l'usine, sans que le fournisseur puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Dans les deux cas, il supportera tous les frais de pesées et d'essais : seulement, pour les opérations faites au dépôt, il n'aura pas à fournir la presse hydraulique et l'eau, ni la bascule, qui seront mises à sa disposition par la Ville.

Article 22

Délais des livraisons.

Le fournisseur aura un délai unique d'un mois après l'approbation de l'adjudication pour exécuter tous les modèles des pièces qu'il peut être appelé à fournir d'après le devis.

Ce temps passé, il lui sera accordé, pour toutes ces fournitures, un délai uniforme d'un mois à dater de chaque commande, pour mise en fabrication des pièces, épreuves et réception, transport au lieu indiqué.

En dehors de ce délai, il ne lui sera accordé que les délais de fabrication calculés sur les bases ci-après :

Un jour par 50 tuyaux droits de 0m15 de diamètre et au-dessous ;

Un jour par 30 tuyaux droits de 0m20 à 0m30 de diamètre ;

Un jour par 20 tuyaux droits de 0m35 à 0m40 de diamètre ;

Un jour par 10 tuyaux droits de 0m50 à 0m60 de diamètre.

Les livraisons seront faites sans discontinuité, de manière à ce qu'il n'y ait jamais à l'usine plus du produit de la fabrication d'une semaine, éprouvé et reçu.

Lorsqu'il résultera de l'accumulation des commandes successives que la production de l'usine devrait dépasser 20 tonnes par jour pour fabriquer, dans les délais sus-indiqués, les pièces demandées, le temps accordé au fournisseur sera prolongé de ce qui sera nécessaire pour que la production quotidienne reste dans la limite des 20 tonnes.

Le fournisseur, tout en observant les délais sus-indiqués, devra suivre dans la fabrication des différentes natures de pièces, l'ordre de priorité qui lui sera fixé.

Il sera dressé des états des fournitures en retard qui serviront de base au calcul des retenues à opérer sur le décompte du fournisseur, conformément à l'article 25 ci-après.

Article 23

Lettre de voiture.

Chaque livraison sera accompagnée d'une lettre de voiture indiquant le nombre et la nature des pièces fournies, ainsi que le numéro de la commande à laquelle la livraison correspond.

CHAPITRE IV

Prix des fournitures. — Conditions particulières et générales

ARTICLE 24

Mode de règlement.

Les fontes seront réglées au kilogramme, suivant les prix portés au bordereau et en appliquant le rabais consenti par l'entrepreneur.

Les prix du bordereau comprennent la coaltarisation et les frais de toute nature à faire jusqu'à livraison et réception complète.

Il comprend, en outre, les droits d'octroi actuellement en vigueur pour l'entrée à Lille.

Il sera également appliqué aux livraisons faites hors de Lille, mais, dans ce sens, sous la réserve d'une déduction correspondant à la différence ou à l'inexistence des droits d'octroi.

ARTICLE 25

Invariabilité des prix.

Il est expressément entendu que le rabais consenti par l'adjudicataire ne pourra subir de changement dans aucun cas, quelles que soient, d'ailleurs, les variatiens que viendraient à subir les droits de douane et de navigation.

Il n'est fait d'exception que pour les droits d'octroi, dont les changements sont à la charge comme au bénéfice de la Ville.

ARTICLE 26

Retenues à exercer en cas de retard.

Les retenues à exercer sur les fournitures en retard seront encourues de plein droit et calculées, pour chaque semaine de retard, à raison de

1 °/₀ sur la valeur des tuyaux droits et de 5 °/₀ sur celles des pièces de raccord ou spéciales.

En cas d'urgence signalée antérieurement au fournisseur, l'Administration pourra compléter les livraisons en retard aux frais du fournisseur.

Lorsque le fournisseur ne se conformera pas aux délais indiqués dans les ordres de service pour l'enlèvement des fontes rebutées, il sera passible de plein droit, pour chaque semaine de retard, d'une retenue calculée à raison de 2 °/₀ de la valeur des fontes à enlever.

Les retenues seront notifiées au fournisseur et portées à son compte.

ARTICLE 27

Paiement des fournitures par acomptes et retenues de garantie. Paiement par les entrepreneurs.

Les paiements des fournitures se feront par acomptes, au fur et à mesure des livraisons constatées, jusqu'à concurrence des neuf dixièmes de la dépense faite ; le dernier dixième, retenu comme garantie de chaque fourniture annuelle, ne sera payé que dans le premier trimestre de l'année suivante.

Les entrepreneurs du Service des Eaux devront régler l'adjudicataire des fontes dans la quinzaine qui suivra la livraison. La Ville ne garantit pas le recouvrement des sommes dues, mais, le cas échéant, et si elle ne trouve pas fondé le refus de paiement des entrepreneurs, elle réglera directement l'adjudicataire au moyen de retenues faites, soit sur les sommes qu'elle doit aux entrepreneurs, soit sur leur cautionnement.

ARTICLE 28

Mandataire domicilié à Lille.

L'adjudicataire devra avoir à Lille un mandataire dûment accrédité, auquel seront valablement notifiées les communications de l'Administration.

ARTICLE 29

Droits d'enregistrement.

Le fournisseur sera tenu, à peine de nullité du marché, d'acquitter, dans les trois jours qui suivront celui de l'adjudication, le montant des droits de timbre, d'enregistrement, d'affiches et autres auxquels l'adjudication aura donné lieu, et notamment ceux d'impression du présent devis, cahier des charges et album.

ARTICLE 30

Clauses et conditions générales.

Les contestations, le cas échéant, seront portées devant les Tribunaux compétents.

L'adjudicataire demeurera soumis à toutes les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux communaux, par arrêté préfectoral en date du 30 novembre 1861, en tout ce à quoi il n'est pas spécialement dérogé par le présent cahier des charges et autres conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics en date du 15 février 1892, au règlement sur la comptabilité publique arrêté le 28 septembre 1849, etc., etc.

Dressé par l'Ingénieur du Service des Eaux
soussigné,
P. LOQUET.

VU ET PROPOSÉ :
Le Directeur des Travaux municipaux,
Signé : LEMOINE.

VU PAR NOUS,
Maire de Lille,
Signé : Ch. DELESALLE.

VU ET APPROUVÉ :
Lille, le 12 novembre 1908.
POUR LE PRÉFET DU NORD :
Le Secrétaire Général délégué,
Signé : RICHARD.

BORDEREAU DES PRIX

Les prix ci-dessous comprennent tous les faux frais de l'entreprise, les frais de coaltarisation et toutes les dépenses entre la livraison et la réception définitive, y *compris les droits d'octroi*.

PREMIÈRE SECTION

Fontes pour tuyaux et pièces spéciales ordinaires.

NUMÉRO du bordereau.	DÉSIGNATION DES FOURNITURES	UNITÉ	PRIX de Réglement.	OBSERVATIONS
		kgs.	fr.	
1	Fonte pour tuyaux à joints Delperdange .	100	28 »	
2	Fonte pour tuyaux à cordons et emboîtement	100	22 50	
3	Pièces de raccords ordinaires, coudes, pièces courbes de divers rayons, tés, manchons, etc., plus-value . . .	100	20 0/0	La plus-value de 40 °/₀ n'est payée que la première fois que cette pièce est nécessaire et le modèle devient la propriété de la Ville. Les pièces suivantes sont payées avec la plus-value ordinaire de 20 °/₀.
4	Plus-value pour pièces spéciales d'un emploi exceptionnel	100	40 0/0	

DEUXIÈME SECTION

JOINTS DELPERDANGE

NUMÉRO du Bordereau	DÉSIGNATION DES FOURNITURES	Bagues en caoutchouc	Collier Etrier Clavette	Couvre-joint Laiton	Joint complet
5	Diamètre 600.	10 »	18 70	1 40	30 10
6	» 500.	7 50	16 90	1 35	25 75
7	» 400.	6 15	11 95	1 30	19 40
8	» 300.	3 95	5 90	» 70	10 55
9	» 250.	3 20	4 90	» 65	8 75
10	» 200.	2 45	4 »	» 60	7 05
11	» 150.	2 50	3 »	» 55	5 05
12	» 125.	1 30	2 70	» 50	4 50
13	» 100.	1 10	2 40	» 45	3 95
14	» 75.	1 »	2 30	» 40	3 70

VU ET PROPOSÉ :

Le Directeur des Travaux municipaux,

Signé : LEMOINE.

Dressé par l'Ingénieur du Service des Eaux, soussigné,

P. LOQUET.

VU ET APPROUVÉ :

Le Maire de Lille,

Signé : DELESALLE.

TROISIÈME SECTION

Album des Types et Tableaux des dimensions des tuyaux et pièces de fonte employés dans la distribution d'eau de Lille.

TUYAUX A EMBOITEMENT ET CORDON

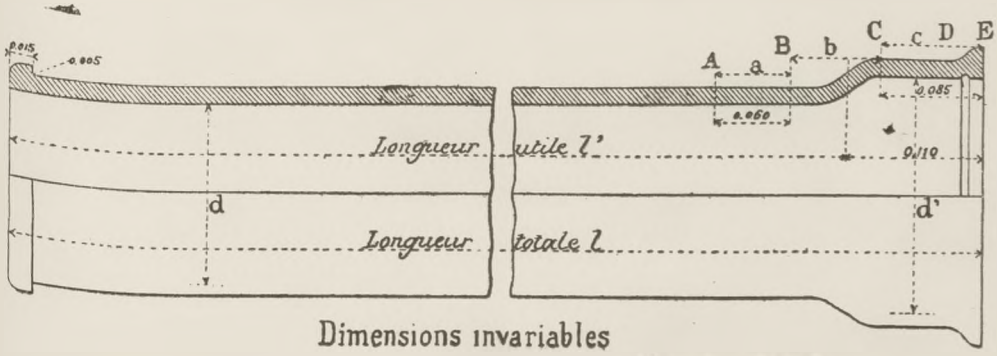

Dimensions invariables

Longueurs { a ..... = 0,060 ; c ..... = 0.085

Cordon { largeur ... = 0,015 ; surépaisseur 0,005

Surépaisseurs de l'emboîtement { en A = 0,000 ; _ B = 0,001 ; _ C 0,003 ; _ D = 0,005 ; _ E = 0,014

Diamètre intérieur du tuyau (d)	Longueur totale du tuyau (l)	Longueur utile du tuyau (l')	Epaisseur du fût (e)	Diamètre intérieur de l'emboîtement (d')	Longueur de BC (b)	Epaisseur du joint	Poids du tuyau
0m,04	2m,085	2m,00	0m,0085	0m,072	0m,065	0m,008	19 K.
0, 06	2m61	2, 50	0,009	0, 096	0,067	0,009	40. K.
0, 08	3.090	3,00	0.010	0, 116	0,070	0.009	60 .
0, 10	3, 11	3,00	0,010	0,138	0,070	0,009	81, .
0. 125	3. 11	3,00	0,0105	0, 162	0.072	0,009	96 .
0, 15	3, 11	3,00	0,0105	0, 189	0,074	0,009	123, .
0, 20	3, 11	3,00	0,011	0,240	0,077	0,009	169, .
0, 25	3, 11	3,00	0,012	0,292	0,080	0,009	226, .
0, 30	4, 11	4, 00	0,013	0, 346	0,083	0,010	387, .
0, 35	4, 11	4, 00	0,014	0, 398	0,086	0,010	484, .
0, 40	4, 11	4, 00	0,015	0,450	0,089	0,010	600, .
0, 50	4, 11	4, 00	0,016	0,552	0,095	0,010	781, .
0, 60	4, 11	4, 00	0,018	0,656	0,101	0,010	1,050, .

TUYAUX CYLINDRIQUES

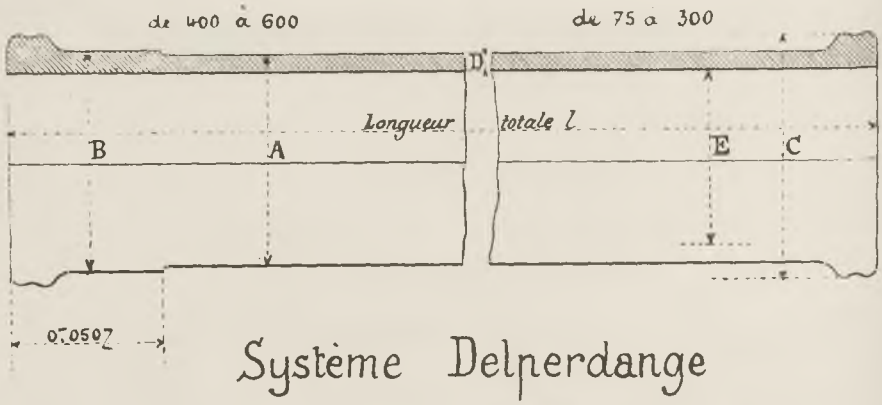

Système Delperdange

Dimensions des tuyaux

Diamètre nominal	Diamètre extérieur sur le corps du tuyau A	Diamètre extérieur sur le renflement B	Diamètre extérieur sur le bourrelet terminal C	Épaisseur D	Diamètre intérieur suivant cette épaisseur E	Longueur des tuyaux l	Poids d'un tuyau	Poids moyen d'un mètre
0m600	0.641	0.655	0.665	0,015	0 611	4m10	887 Kg,40	216 Kg,40
0m500	0.534	0.546	0.556	0,014	0,506	d°	686,75	167 50
0m400	0.428	0 438	0.448	0.013	0,402	d°	508	123 90
0m300	0.324	"	0.334	0,012	0,300	3,00	255	85
0m250	0 274	"	0.284	0,0115	0,251	d°	205,50	68,50
0m200	0 223	"	0 233	0,0105	0,202	d°	153	51
0m150	0.170	"	0 180	0,0095	0,151	d°	105	35
0m125	0.145	"	0.155	0,0090	0,127	d°	83,40	27,80
0m100	0.120	"	0.130	0,0085	0,103	d°	64.50	21.50
0m075	0.091	"	0 101	0,0080	0,075	d°	48,00	16

TUYAUX DELPERDANGE

Coupe du Bourrelet (tuyau de 0ᵐ.075 à 0ᵐ.30 inclusivement)

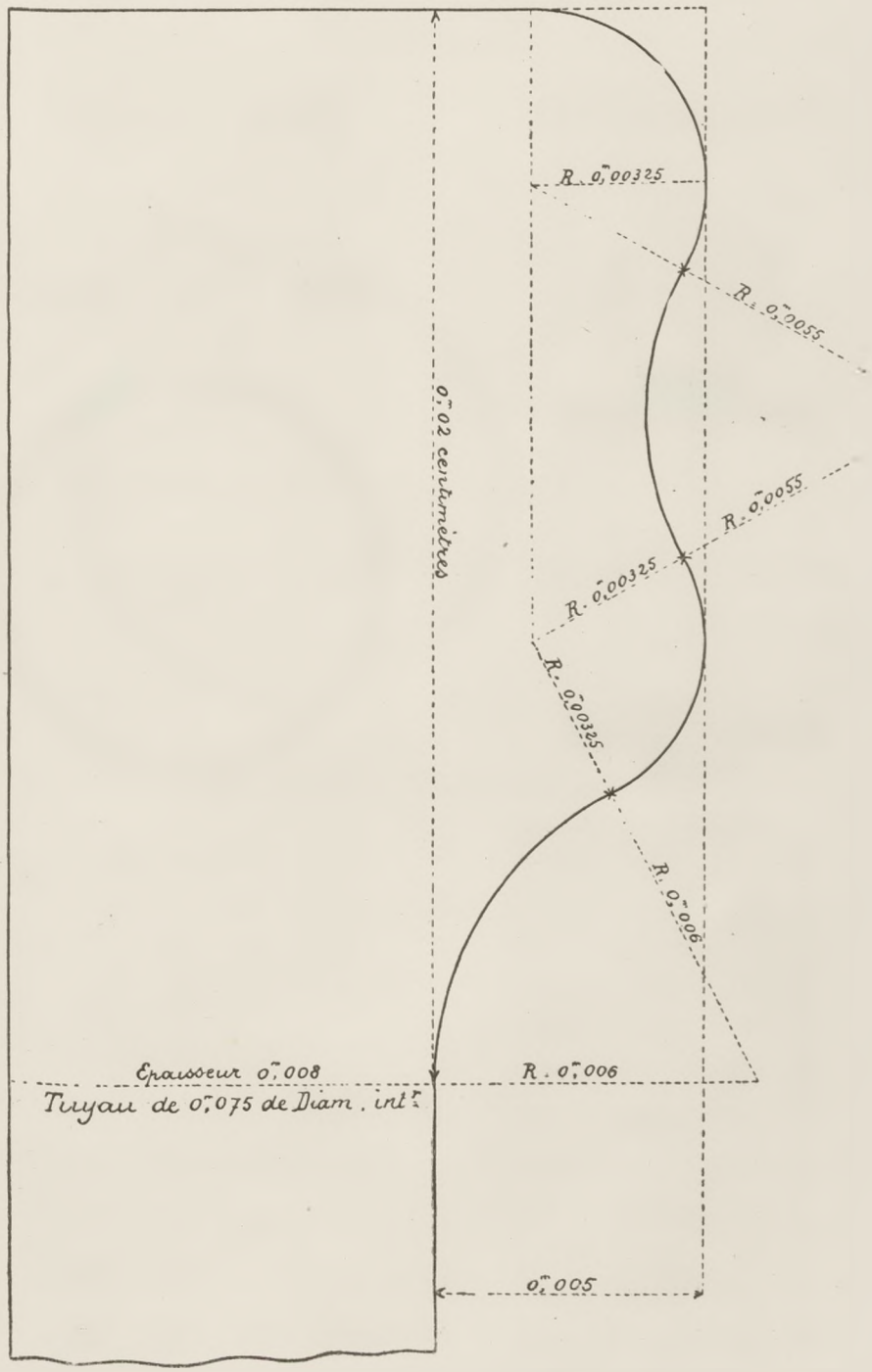

Collier pour joint Delperdange

Élévation — Coupe S.t A.B

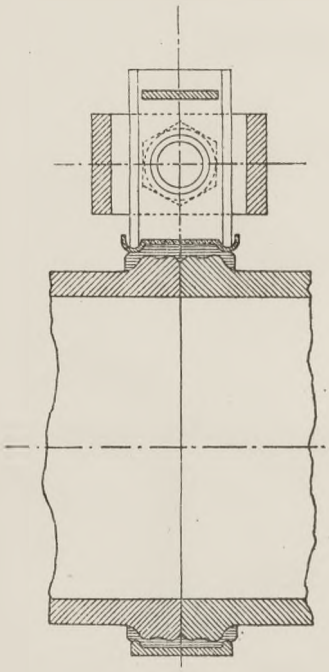

Élévation — Coupe S.t C.D

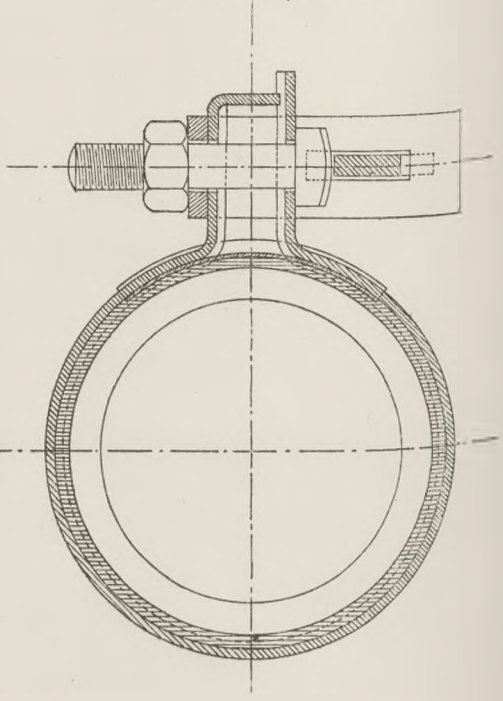

Diamètre des joints	Bagues caoutchouc	
	Largeur en m/m	Epaisseur
m/m		
600	0,060	0,006
500	0,060	0,006
400	0,060	0,005
300	0,050	0,0045
250	0,050	0,0045
200	0,050	0,0045
150	0,045	0,004
125	0,045	0,004
100	0,045	0,004
75	0,045	0,0035

Vue en plan

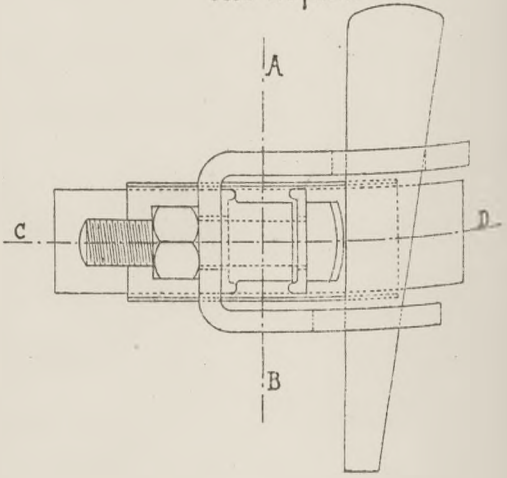

Accessoires pour joint Delperdange

Collier

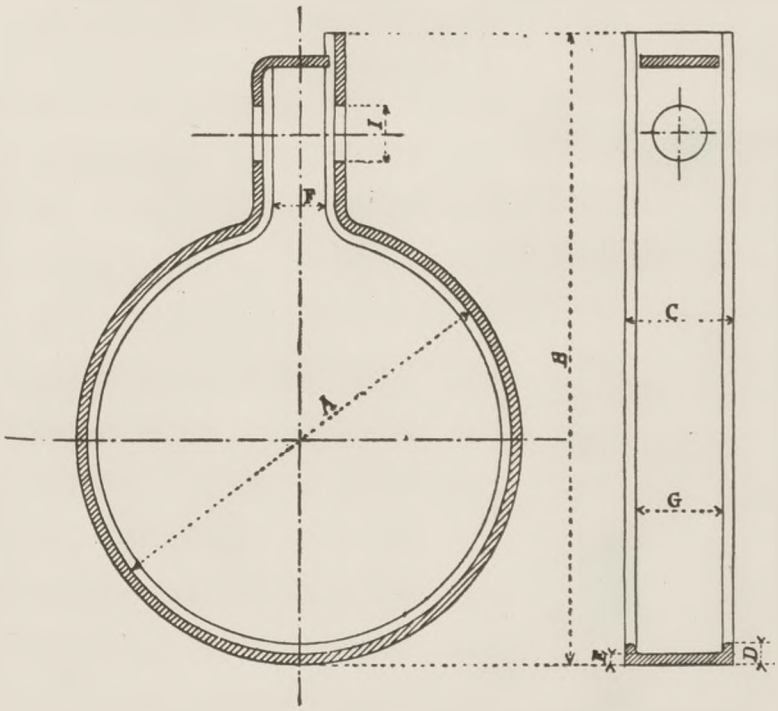

Diamètre des tuyaux	A	B	C	D	E	F	G	Longueur H développée	I
75	110	160	36	6	3	18	28	450	18
100	135	200	36	6	3	18	28	560	18
125	165	220	36	6	4	18	28	640	18
150	185	255	36	6	4	18	28	730	18
200	235	315	40	8	4	20	30	900	20
250	290	370	40	8	4	20	30	1080	20
300	340	420	40	8	4	20	30	1250	22
400	460	560	50	10	5	24	40	1650	24
500	560	670	50	10	6	24	40	2000	28
600	675	770	50	10	6	24	40	2330	32

Accessoires pour joint Delperdange

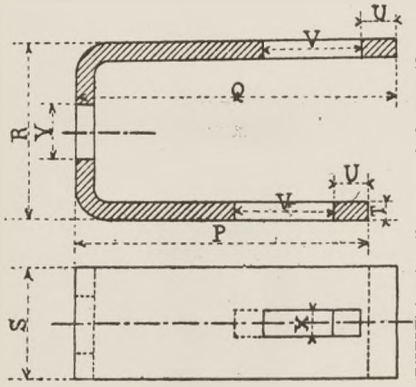

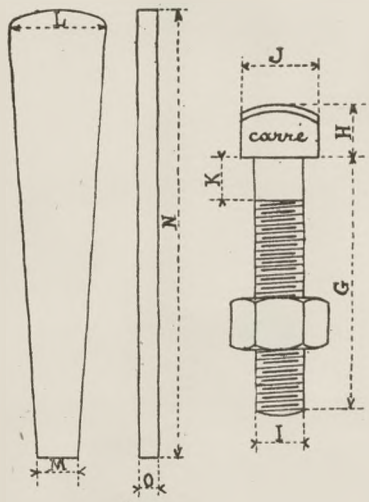

Laiton

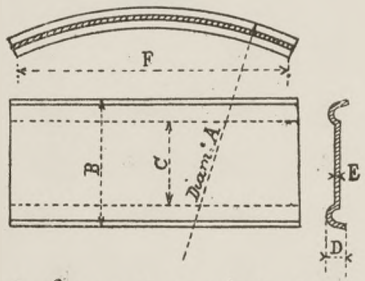

2 plaques par joint pour tuyaux de 400, 500 et 600 m/m

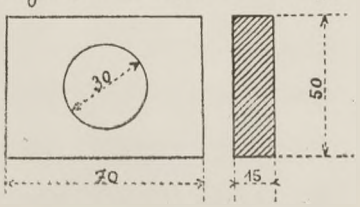

tuyaux	75	100	125	150	200	250	300	400	500	600
A	110	135	165	185	235	290	340	460	560	675
B	40	40	40	40	45	45	45	56	58	58
C	25	25	25	25	30	30	30	38	40	40
D	7	7	7	7	8	8	8	10	10	10
E	1	1	1	1	1,5	1,5	1,5	2	2	2
F	70	85	85	85	95	95	95	145	150	150
G	75	75	75	75	90	90	100	120	120	145
H	12	12	12	12	16	16	20	20	22	22
I	15	15	15	15	18	18	22	22	24	28
J	26	26	26	26	28	28	32	35	44	46
K	12	12	12	12	15	15	15	20	20	30
L	35	35	35	35	35	35	35	45	45	45
M	12	12	12	12	12	12	12	15	15	15
N	160	160	160	160	160	160	160	205	205	205
O	7	7	7	7	7	7	7	10	10	10
P	110	110	110	110	115	115	115	180	180	180
Q	115	115	115	115	120	120	120	195	195	195
R	60	60	60	60	65	65	65	83	83	83
S	35	35	35	35	40	40	40	55	55	55
T	7	7	7	7	8	8	8	10	10	10
U	15	15	15	15	15	15	15	12	12	12
V	35	35	35	35	35	35	35	44	44	44
X	10	10	10	10	10	10	10	12	12	12
Y	18	18	18	18	24	24	24	30	30	30

BOUTS D'EXTRÉMITÉ

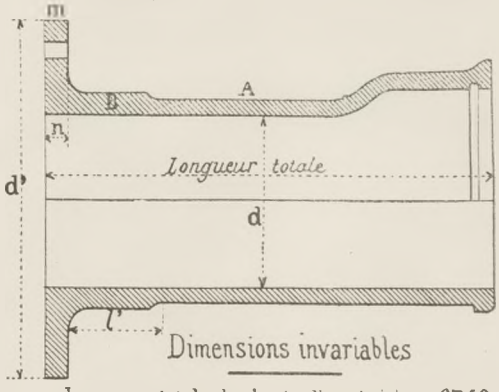

Dimensions invariables

Longueur totale des bouts d'extrémité..... = 0m40
Longueur l'..... = 0,08
Surépaisseur du tuyau en B..... = 0,005

Nota. *Le cordon et l'emboîtement sont les mêmes que ceux des tuyaux droits du même diamètre*

Diamètre intérieur des bouts d'extrémité (d)	Épaisseur du tuyau en A	Diamètre extérieur de la bride (d')	Épaisseur de la bride		Poids des bouts d'extrémité		
			en n	en m	à bride et cordon	à bride et emboîtement	à 2 brides
0m04	0,0085	0,176	0,020	0,017	8,"Kg	10,"Kg	11,"Kg
0m06	0,009	0,210	0,020	0,017	10,"	13,"	14,"
0,08	0,0095	0,230	0,021	0,018	14,"	19,"	20,"
0,10	0,010	0,250	0,022	0,019	17,"	20,"	24,"
0,125	0,010	0,279	0,022	0,019	22,"	28,"	29,"
0,15	0,0105	0,306	0,023	0,020	25,"	29,"	34,"
0,20	0,011	0,358	0,024	0,021	34,"	39,"	45,"
0,25	0,012	0,411	0,025	0,022	44,"	50,"	59,"
0,30	0,013	0,474	0,026	0,023	57,"	64,"	76,"
0,35	0,014	0,528	0,027	0,024	70,"	78,"	92,"
0,40	0,015	0,582	0,028	0,025	85,"	98,"	110,"
0,50	0,016	0,682	0,030	0,027	110,"	122,"	143,"
0,60	0,018	0,786	0,033	0,030	146,"	160,"	188,"

TUYAUX COURBES 1/8 ET 1/16 DE CERCLE

à emboîtement et cordon

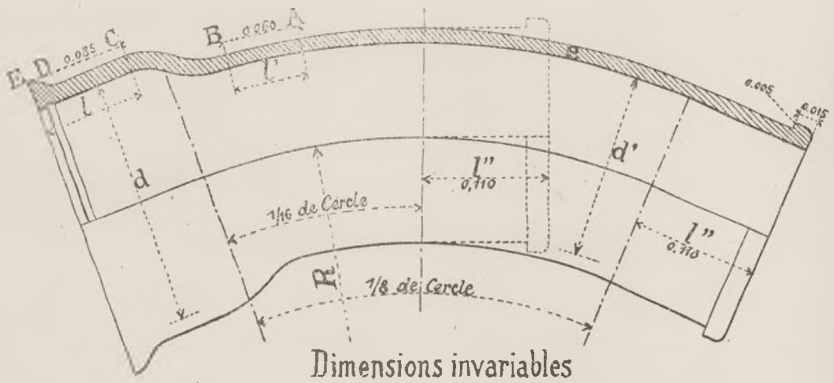

Dimensions invariables

Cordon { largeur . . . . . = 0,015 ; surépaisseur = 0,005 ; longueur de l = 0,085 ; — id — l' = 0,060 ; — id — l'' = 0,110

Surépaisseur de l'emboîtement { en A = 0,000 ; — B = 0,001 ; — C = 0,003 ; — D = 0,005 ; — E = 0,014

Diamètre intérieur du tuyau (d')	Rayon de courbure R	Epaisseur (e)	Diamètre intérieur de l'emboîtement (d)	Longueur de BC	Epaisseur du joint avec les tuyaux courbes	Epaisseur du joint avec le cordon des tuyaux droits	Epaisseur du joint avec l'emboîtement des tuyaux droits	Poids des tuyaux courbes 1/8e de cercle	Poids des tuyaux courbes 1/16e de cercle
0m,04	0m,50	0m,010	0m,073	0m,065	0m,009	0m,011	0m,007	9. Kg	7. Kg
0 06	0. 50	0,011	0,100	0,067	0,009	0,011	0,007	14, "	12, "
0, 08	id	0,0115	0,117	0,070	id	id	id	20, "	15, "
0, 10	id	0,012	0,142	0,070	id	id	id	23, "	17, "
0, 125	id	0,012	0,163	0,072	id	id	id	30, "	23, "
0, 15	id	0,0125	0,193	0,074	id	id	id	34, "	25, "
0, 20	id	0,013	0, 244	0,077	id	id	id	45, "	33, "
0, 25	0, 50	0,014	0, 296	0,080	id	id	id	59, "	42, "
	1, 50							134, "	75, "
0, 30	0, 50	0,015	0, 352	0,083	0,010	0,013	id	75, "	54, "
	1, 50							166, "	96, "
0, 35	1, 50	0,016	0, 404	0,086	id.	id.	id.	196, "	118, "
0, 40	id.	0,017	0, 455	0,089	id.	id.	id.	238, "	145, "
0, 50	id.	0,019	0, 558	0,095	id.	id.	id.	333, "	202, "
0, 60	id.	0,021	0, 662	0,101	id.	id.	id.	430, "	256, "

TUYAUX COURBES 1/8 ET 1/16

à deux brides.—à bride et emboîtement.— à bride et cordon.

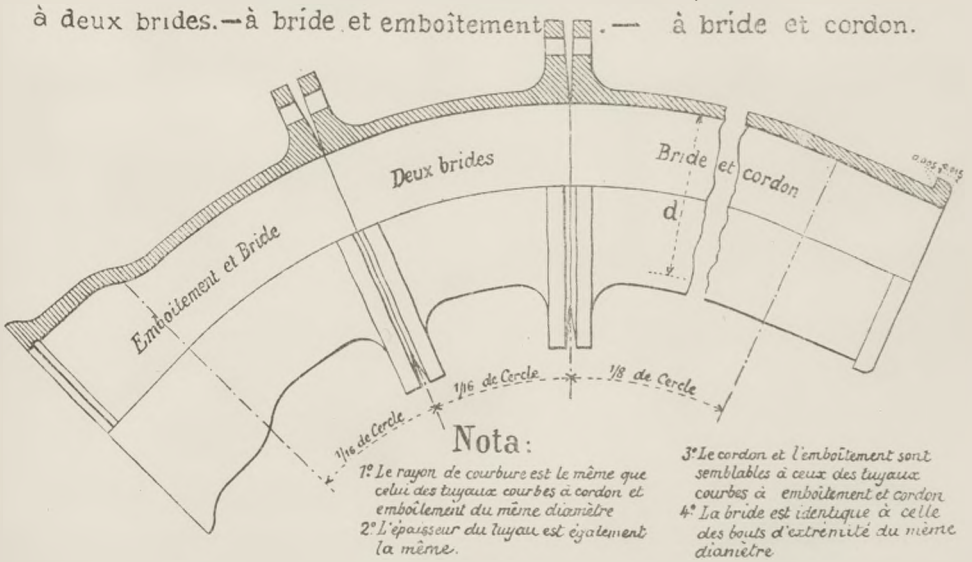

Nota :

1° Le rayon de courbure est le même que celui des tuyaux courbes à cordon et emboîtement du même diamètre

2° L'épaisseur du tuyau est également la même.

3° Le cordon et l'emboîtement sont semblables à ceux des tuyaux courbes à emboîtement et cordon

4° La bride est identique à celle des bouts d'extrémité du même diamètre

Diamètre intérieur du tuyau (d)	Poids des tuyaux courbes 1/8e de cercle			Poids des tuyaux courbes 1/16e de cercle		
	à deux brides	à bride et cordon	à bride et emboîtement	à deux brides	à bride et cordon	à bride et emboîtement
0m,04	10, Kg "	8, Kg "	11, Kg "	8, Kg "	6, Kg "	8, Kg "
0,06	14, "	13, "	16, "	11, "	9, "	12, "
0,08	18, "	16, "	22, "	14, "	12, "	17, "
0,10	23, "	21, "	25, "	17, "	15, "	19, "
0,125	27, "	25, "	32, "	20, "	18, "	25, "
0,15	34, "	31, "	37, "	24, "	22, "	27, "
0,20	44, "	42, "	47, "	32, "	30, "	35, "
0,25	57, "	57, "	61, "	41, "	38, "	45, "
	122, "	120, "	127, "	74, "	71, "	78, "
0,30	74, "	70, "	78, "	53, "	49, "	57, "
	158, "	154, "	158, "	96, "	92, "	96, "
0,35	194, "	190, "	199, "	116, "	112, "	121, "
0,40	234, "	230, "	242, "	139, "	135, "	147, "
0,50	319, "	316, "	335, "	188, "	185, "	204, "
0,60	420, "	417, "	438, "	246, "	244, "	259, "

MANCHONS DROITS ET COURBES

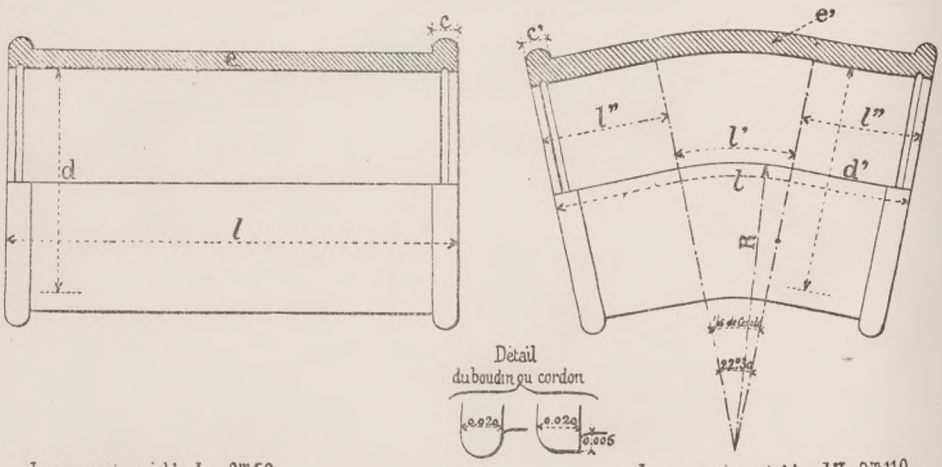

Longueur invariable l = 0m40

Longueur invariable l'' = 0m110

Diamètre intérieur des tuyaux	Manchons droits					Manchons courbes 1/16e de cercle.							
	Diamètre intérieur (d)	Epaisseur (e)	Largeur du boudin ou cordon (c)	Epaisseur du joint	Poids du manchon	Diamètre intérieur (d')	Epaisseur e'	Largeur du boudin ou cordon (c')	Longueur de l'arc (l')	Longueur totale du manchon sur l'axe (l)	Epaisseur du joint	Rayon de courbure R	Poids du manchon
0m04	0m073	0m011	0m020	0m011	11k	0m073	0m0115	0m020	0m098	0m318	0m011	0m250	8k
0.06	0,100	0,013	id.	id.	14k2	0,100	0,013	id.	id.	id.	id.	id.	12,
0.08	0.117	0,0115	id.	id.	19.	0,117	0.012	id.	id.	id.	id.	id.	16,
0,100	0,142	0,014	id.	id.	21.	0.142	0.014	id.	id.	id.	id.	id.	17,
0.125	0,163	0,013	id.	id.	28.	0,163	0,013	id.	id.	id.	id.	id.	22,
0.15	0,193	0,015	id.	id.	30.	0,193	0,015	id.	id.	id.	id.	id.	24,
0.20	0,244	0,016	id.	id.	40.	0.244	0.016	id.	id.	id.	id.	id.	32,
0.25	0,296	0,017	id.	id.	51.	0.296	0.017	id.	id.	id.	id.	id.	41,
0.30	0,350	0,018	id.	0.012	63.	0.352	0.018	id.	id.	id.	0,013	id.	51,
0.35	0,402	0,019	0,025	id.	78,	0,404	0.019	0.025	0.117	0.337	id.	0,300	65,
0.40	0,453	0,020	id.	id.	91.	0,455	0.020	id.	id.	id.	id.	id.	78,
0,50	0,556	0.021	0.027	id.	118.	0.553	0.021	0.027	0.137	0.357	id.	0,350	107.
0,60	0,660	0,022	0.030	id.	147,	0.662	0.022	0.030	0.176	0.396	id.	0,450	141,

TUYAUX CONIQUES A 2 BRIDES

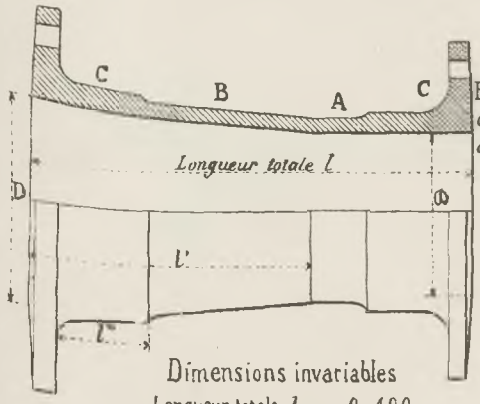

Dimensions invariables

Longueur totale l = 0,400
——— l' = 0,250
——— l'' = 0,080
Surépaisseur en C = 0,005

MANCHONS A TUBULURE

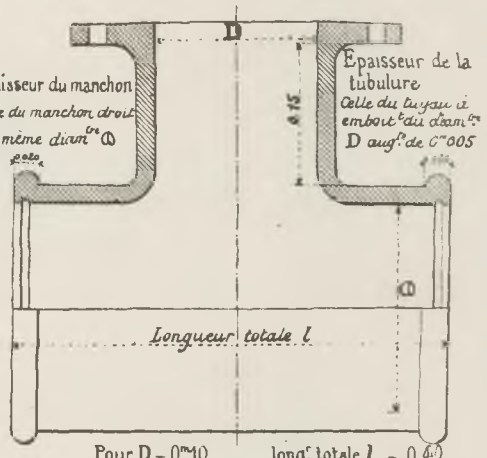

Pour D = 0m,10 long.r totale l = 0,40
— D = 0,15 à 0,40 — id — = D + 0,25
— D = 0,50 à 0,90 — id — = D + 0,35
— D = 1,00 et 1,10 — id — = D + 0,45

Nota. *Epaisseurs 1°en* A *celle du tuyau à emb.t du petit diam.tre* D
2°en B ——— *d°* ——— *grand* ——— D

Poids des tuyaux coniques à 2 brides et des manchons à tubulures

Diamètre intérieur des tuyaux D.	Diamètre des tubulures ou grand diamètre des cônes D.												
	0m,04	0.06	0.08	0.10	0.125	0.15	0.20	0.25	0.30	0.35	0.40	0.50	0.60
0m,04	16												
0,06	20	21		18		23							
0,08	24	25	27										
0,10	27	28	31	32		28	33						
0,125	32	33	36	37	38								
0.15	35	36	39	41	45	47	39	45					
0,20	45	46	49	50	54	56	65	51	59				
0,25	55	56	60	61	64	66	76	87	66	74			
0,30	66	68	72	73	76	78	89	102	117	83	91		
0,35	84	85	88	89	91	94	106	121	137	149	100	115	
0,40	93	94	97	98	101	104	117	133	151	169	187	125	145
0,50	118	119	122	123	124	127	145	163	183	202	226	291	164
0,60	144	145	148	149	151	154	174	193	218	241	264	343	387

TÉS

tubulure à emboîtement

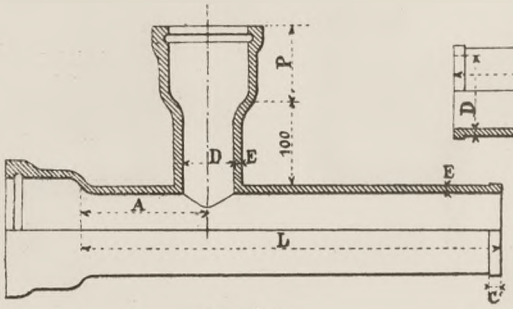

tubulure à bride

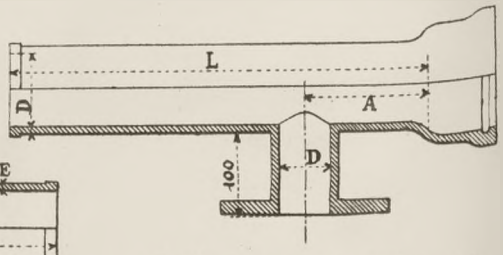

Cordon

C = 15/m pour D = 40 à 135/m

= 20/m " " = 150 et au dessus

La saillie est 3/m

Profondeur de l'emboîtement

P = 85/m pour D = 40/m

= 90/m " " = 50 à 70/m

= 100/m " " = 75 à 125/m

= 110/m " " = 135 et au-dessus

Poids des tés

Diamètre intérieur D	Epaisseur E	Longueur utile L	Longueur A	Tubulures	Diamètre des tubulures 0.04	0.06	0.08	0.10	0.125	0.15	0.20	0.25	0.30	0.35	0.40	0.50	0.60
0.04	0.01	0.50	0.10	Emb.t	12												
				Bride	11												
0.06	0.0105	"	"	Emb.t	15	18											
				Bride	14	16											
0.08	0.011	"	0,15	Emb.t	19	21	23										
				Bride	18	19	20										
0.10	0.0115	0.75	0.20	Emb.t	30	33	34	37									
				Bride	29	30	31	34									
0.125	0.0115	"	"	Emb.t	36	38	40	42	44								
				Bride	34	36	37	38	39								
0.15	0.012	"	0.25	Emb.t	42	45	47	49	51	54							
				Bride	41	43	44	45	46	48							
0.20	0.0125	"	"	Emb.t	56	58	60	62	64	68	73						
				Bride	55	56	57	58	60	62	64						
0.25	0.014	"	0.30	Emb.t	75	77	80	81	83	87	94	99					
				Bride	74	75	77	78	79	81	85	87					
0.30	0.015	1.00	0.35	Emb.t	121	124	126	128	130	133	139	146	152				
				Bride	120	122	123	124	125	127	129	134	138				
0.35	0.016	"	"	Emb.t	167	171	173	175	177	180	186	193	199	202			
				Bride	166	169	170	171	172	174	176	181	185	187			
0.40	0.017	"	"	Emb.t	214	218	220	222	225	228	234	240	246	249	252		
				Bride	213	216	217	218	222	227	229	233	237	239	241		
0.50	0.0185	"	"	Emb.t	273	275	278	281	282	284	291	297	302	308	314	312	
				Bride	272	273	275	276	278	280	283	285	287	288	290	295	
0.60	0.021	"	"	Emb.t	341	343	345	347	349	351	358	363	369	375	381	389	1103
				Bride	340	341	342	344	346	348	354	360	365	370	375	379	390

BRIDES

Percement des trous de boulons.

0.06
3 trous

0.08
4 trous

0.10
4 trous

0.125
4 trous

0.15
6 trous

0.20
6 trous

0.25
6 trous

0.30
8 trous

0.35
10 trous

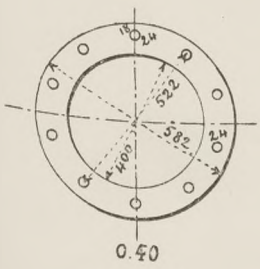

0.40
10 trous

0.50
12 trous

0.60
16 trous

Nota : *Les brides des pièces de plus de 0m400 de diam intérieur ne seront pas percées*

8-1111 G. DUBAR & Cie, IMP. LILLE

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

Pages

Fêtes :

Siège de Lille. Anniversaire. Programme 913
Mesures d'ordre. 914
Fêtes de Fives-Saint-Maurice. Commission. Nomination 915

Administrations diverses :

Agent consulaire. Russie. STEVERLYNCK 917
Conseil des Prud'hommes. Statistique pour 1907 917

Bâtiments communaux :

Chauffage. Coke. Marché. Sté GAZ DE WAZEMMES 921

Immeubles :

Achat. Parcelle rue Renan. Consorts THIRIAUX. 921
— rue d'Esquermes. AGACHE. 921
Vente. Parcelle rue des Arts. GACHIE et AULA. 922

Voirie :

Enseignes lumineuses. Tarif 922
Interruption de circulation, rue Saint-Sébastien. 924

Bibliothèque :

Comité d'inspection et d'achats. Nomination. BRUCHET. . . . 924

Théâtres :

Orchestre. Emploi d'alto solo. Jury de concours. 925
Procès-verbal de concours. 926
Emploi de violon solo. Concours. Annulation. 927
Procès-verbal de concours. 928

Enseignement des Beaux-Arts :

École régionale d'architecture. Chef d'atelier. DEHAUDT. 929

Pages

Enseignement secondaire :

Lycée Fénelon. Agent spécial. Cautionnement. Mlle Maes. . . . 930

Cours municipaux :

Langues étrangères. Programme pour 1908-1909 931

Bureau de Bienfaisance :

Administrateur honoraire. Sebert. 932
Leleu et Paul Druez 933
Statistique pour 1907 934

Mont-de-Piété et Fondation Masurel :

Statistique pour 1907. 938

Œuvres diverses :

Caisse d'Épargne. Statistique pour 1907 940
Fourneaux économiques. Commission. Renouvellement. 944
Denrées. Fournitures. Adjudication à divers . . 945

Finances :

Octroi. Produits en 1907 946
Ouverture de crédits 947

Alimentation :

Congrès international du froid. Rapport. Docteur Ducamp . . . 948
Laboratoire municipal. Statistique pour le mois d'octobre 959

Hygiène :

Vaccination. Avis au public 956
Statistique des décès du mois d'octobre. 960

Services municipaux :

Personnel. 961

Fête Anniversaire du Siège de Lille.

Inauguration du monument Boufflers.

Samedi 24 octobre 1908. — A 8 heures du soir, Grand'Place, Formation de la Retraite militaire. — A 8 h. 1/2, Batteries et sonneries réglementaires, Départ de la retraite. Les tambours, clairons et trompettes, après avoir exécuté les batteries et sonneries réglementaires, se rendront à leurs quartiers respectifs, accompagnés de leurs Musiques.

Illumination et embrasement de la tour de Saint-André ; Sonneries de trompettes par la Société " Les Anciens Artilleurs ".

Dimanche 25 octobre. — A 11 heures du matin, avenue Mathias-Delobel (Pont de la Citadelle), Inauguration du monument Boufflers, sous la présidence d'honneur de M. le Préfet du Nord, de M. le Général en chef et de M. le Maire de Lille. Défilé des détachements des Corps de la garnison, des Sociétés d'Anciens Militaires et de Gymnastique et des Délégations. — A 11 h. 1/2, boulevard de la Liberté, Formation du cortège des Sociétés lilloises d'Anciens Militaires et de Gymnastique. Défilé des Sociétés devant la Statue du Général Faidherbe et la Colonne commémorative du Siège de Lille.

Itinéraire : Boulevard de la Liberté, places de la République, Richebé, rues de Béthune, Neuve, Grand'Place, rues Nationale, Jean-Roisin, place de Rihour. — Dislocation.

A midi et demi, Grand'Place, Fête Aérostatique par l'Émulation Aérostatique du Nord : Départ du ballon " Le Boufflers ". — De 3 heures à 5 heures, Grand'Place, Fête Aérostatique, par l'Émulation Aérostatique du Nord. — A 4 heures, Départ des ballons " Le Faidherbe " et " Le Pro Patria ". — De 4 heures à 5 heures, Concert par la Musique des Canonniers sédentaires. — A 8 h. 1/2, à l'Hippodrome Lillois, Grand Concert Patriotique organisé par la municipalité, en l'honneur des Sociétés d'Anciens Militaires et de Gymnastique de Lille, avec le

gracieux concours d'artistes de l'Opéra, du Théâtre-Français, des " Chanteurs Lillois " et de " L'Harmonie du Cercle Berlioz ".

Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

Mesures d'ordre.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97 ;

Le Programme de la Fête commémorative du Siège de Lille et de l'Inauguration du monument Boufflers,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La circulation et le stationnement des chevaux, voitures, tramways, automobiles et vélocipèdes sont interdits :

Le samedi 24 octobre 1908, Grande-Place, à partir de 8 heures du soir et pendant les batteries et sonneries réglementaires de la retraite militaire, par les tambours, clairons, trompettes et musiques de la Garnison de Lille.

Le dimanche 25 octobre 1908, à partir de 10 h. 1/2 du matin, avenue Mathias-Delobel (partie comprise entre le pont de la Citadelle et la passerelle du Bois de Boulogne), boulevard de la Liberté (partie comprise entre le Jardin Vauban et la place de la République), place Richebé, rue de Béthune, rue Neuve et Grande-Place, à l'occasion de l'inauguration du monument Boufflers et pendant la formation du cortège des Sociétés d'Anciens Militaires et de Gymnastique qui défileront sur le parcours désigné ci-dessus, devant la Statue du Général Faidherbe et le Monument commémoratif de la levée du Siège de Lille ;

De 4 à 5 heures, Grande-Place, pendant le concert qui y sera donné à l'occasion de la Fête Aérostatique organisée par l'Émulation Aérostatique du Nord.

Article 2. — M. le Commissaire central de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 16 octobre 1908.

Le Maire de Lille,

L. DAMBRINE, Adjoint.

Fêtes de Saint-Sauveur-Saint-Maurice.

Commission.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88;

Vu notre arrêté du 31 décembre 1907, relatif à la désignation des comptables spéciaux,

Arrêtons :

Article premier. — Sont nommés membres du Comité des Fêtes des quartiers Saint-Sauveur et Saint-Maurice (intra-muros) :

MEMBRES D'HONNEUR :

MM. Dambrine, Adjoint délégué aux Fêtes, Président d'honneur;
Remy, Conseiller municipal, Vice-Président d'honneur;
Boutry, d° d°
Lessenne, d° d°
Parmentier, d° d°

COMITÉ D'ORGANISATION

Bureau du Comité :

Président : M. Deffrennes, négociant; Vice-Présidents : MM. Arrekcx, Louis, confectionneur; Leclercq, Jules, électricien; Sauvage, Lucien, comptable; Secrétaire : M. Bauduin, Léon, employé à la Mairie; Secrétaire adjoint : M. Dusausoy, Directeur des Bains lillois; Trésorier :

M. Doyennette, Amédée, employé à la Mairie ; Trésorier adjoint : M. Sauvage, Paul, représentant.

MEMBRES :

MM. Bour, ancien Conseiller municipal ; Caron, constructeur-mécanicien ; Carpentier, négociant ; Clarey, négociant ; Clement, ancien Conseiller municipal ; Coesnon, employé ; Debanne, employé ; Delannoy, magasinier ; Delcourt, négociant ; Delemar, baigneur des Bains municipaux ; Delefosse, négociant ; Delory, J., métallurgiste ; Delvinquier, fabricant ; Desrousseaux, chef de Bureau à la Mairie ; Duffet, représentant ; Dumortier, négociant ; Duthilleul, charcutier ; Fiévet, propriétaire ; Folquin, employé ; Fremery, couvreur ; Gaspard, artiste musicien ; Ghesquière, comptable ; Giard, pharmacien ; Gille, employé ; Goeury, maréchal ; Goulois, dessinateur ; Grumeaux, charcutier ; Guillier, directeur d'école ; Hollain, directeur de *La Vaclette* ; Hus, comptable ; Jacquelin, rentier ; Labbe, chansonnier lillois ; Lalau, boulanger ; Lapierre, confectionneur ; Laurens, tapissier ; Leclercq, fabricant ; Leclercq, F., boulanger ; Lefebvre, tapissier ; Legrand, graveur ; Leleu, ancien adjoint au Maire ; Lelong, imprimeur ; Leprêtre, commis-négociant : Leroy-Decrame, droguiste ; Lesay fils, négociant ; Levêque père et fils, employés ; Mairie, herboriste ; Mathez, employé à la Mairie ; Meistere, cordonnier : Merchez, A., négociant ; Merchez, E., négociant ; Morysse, employé ; Muller, comédien ; Nigeon fils, instituteur ; Noyelle, employé ; Payelle, négociant ; Petit, employé à la Mairie ; Pillot, comptable ; Prévost, bailli ; Prévost, épicier ; Raguenez, employé ; Roland, boulanger ; Rollez, boulanger : Ruttens, imprimeur ; Sion, négociant ; Solau, directeur d'école ; Somain, directeur d'école ; Sterckmann, dessinateur ; Tanghe, négociant ; Thibaut fils, entrepreneur ; Vauban, industriel ; Vilerval, chef de la " Chorale Lilloise " ; Willeyem, employé.

Article 2. — Le Trésorier du Comité se mettra en rapport avec le Délégué à l'organisation des fêtes municipales, comptable spécial pour

le paiement des dépenses à effectuer, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Hôtel-de-Ville, le 9 octobrebre 1908.

Le Maire de Lille,
CH. DELESALLE.

Agent consulaire. — Russie.

Par lettre en date du 9 octobre 1908, M. le Préfet du Nord nous a informé que M. Gustave STEVERLYNCK, industriel, avait été nommé vice-consul de Russie à Lille.

Conseil des Prud'hommes.

État des Travaux pendant l'année 1907

BUREAU PARTICULIER

Affaires restant à concilier le 1er janvier 1907. . . .	5	890	
— dont le bureau particulier a été saisi. . . .	885		
— conciliées par le bureau particulier	461	890	
— retirées par les parties avant que le bureau ait statué	202		
— non conciliées par le bureau particulier et dont le bureau général a été saisi.	170		
— non conciliées par le bureau particulier et dont le bureau général n'a pas été saisi	56		
— restant à concilier le 31 décembre 1907	1		

BUREAU GÉNÉRAL

Affaires restant à juger le 1er janvier 1907.	3	173	
— dont le bureau général a été saisi.	170		
— retirées avant le jugement	86	173	
— terminées par des jugements en dernier ressort.	42		
— terminées par des jugements susceptibles d'appel	5		
— restant à juger le 31 décembre 1907	40		

NATURE DES AFFAIRES

Apprentissage	»	990
Congés	394	
Salaires	307	
Malfaçons	1	
Livrets d'acquits du tissage	»	
Questions diverses	288	

DÉTAIL DES CONTESTATIONS PORTÉES SOUS LE TITRE : « QUESTIONS DIVERSES »

Abandon ou absence, dans l'atelier	67	Mentions sur le livret	»
Amendes infligées	8	Pertes d'outils	6
Applications du tarif	4	Pertes de temps	21
Changements dans l'exécution du travail	5	Prix de façon	20
Changements dans les conditions du travail	2	Questions d'incompétence	2
Demandes de certificats	12	Réclamations et retenues d'outils	33
Engagements	17	Refus de travail	»
Étrennes et pourboires	1	Remboursements d'avances	»
Exécutions de conventions	17	Remboursements de retenues sur le salaire	8
Expertises d'ouvrages	»	Retenues d'effets	1
Frais de voyage, déplacements	9	Réclamations et retenues de livrets	»
Indemnités de chômage	32	Signatures de livrets	2
Indemnités pour accidents et blessures	1	Travaux en retard	»
Indemnités pour maladies	»	Travaux non terminés	6
Livrets chargés	»	Travaux à forfait ou à la tâche	3
Matériel détruit par un ouvrier	»	Autres affaires	2
Matières retenues par un ouvrier	»	TOTAL des questions diverses	288

NOMBRE DE CONTESTATIONS PAR CATÉGORIES ET PAR PROFESSIONS

PREMIÈRE CATÉGORIE

Fils de lin et coton	4	Teinturiers, apprêteurs et calandreurs	19
Blanchisseurs de toiles, fils, etc.	19	Passementiers	2
Filatures de coton	10	Chapeaux et articles de modes	1
Filateursde lin, d'étoupes	72	Tailleurs d'habits	25
Fabricants de toiles et de tissus.	68	Tanneurs et corroyeurs	4
Fabricants de tulles et de de bonneterie	6	Fabricants de chaussures	18
Retorderies	1	Emballeurs	19
Confections en tous genres	45	Total	311
Peignages et corderies	»		

DEUXIÈME CATÉGORIE

Bascules (fabricants de)	»	Modeleurs	3
Bateaux (constructeurs de)	»	Peignes et broches pour filatures	»
Constructeurs mécaniciens	24	Pompes	»
Constructeurs de charpentes en fer	10	Quincailliers-outilleurs	»
Chaudronniers	14	Serruriers poêliers et bâtiments	10
Coffres-forts	12	Tailleurs de limes	4
Cloutiers	»	Électricité, chauffage et ventilation	19
Ferblantiers, plombiers, appareilleurs	13	Total	128
Fondeurs en fer et en cuivre	16		
Lits en fer	1		
Lattes	»		
Maréchaux	6		

TROISIÈME CATÉGORIE

Bitumiers asphalteurs	3
Briqueteurs	8
Boutons (Fabricants de)	»
Brasseurs	8
Bijoutiers-horlogers	1
Bourreliers	1
Brosses (Fabricants de)	»
Couvreurs	1
Cimentiers	9
Clôtures et jalousies	»
Carreleurs	4
Charrons	3
Carrossiers	4
Charpentiers menuisiers	55
Cartonniers	4
Chicorée (Fabricants de)	2
Doreurs encadreurs	»
Distilleries	»
Foreurs de puits	»
Faïences et poteries	1
Graveurs	1
Lithographes	5
Maçons	69
Marbriers	10
Mouleurs en plâtre	2
Meubles (Fabricants de)	33
Manneliers	»
A reporter	224

Report	224
Ornemanistes	1
Plafonneurs plâtriers	16
Peintres	53
Peintres sur verre	»
Paveurs	1
Piqueurs de grès	»
Parqueteurs	»
Produits chimiques	22
Papetiers et relieurs	4
Photographes	4
Rocailleurs	»
Raffineurs de sucre	»
Sculpteurs statuaires	4
Scieries mécaniques	1
Scieurs de long	»
Sièges (Fabricants de)	»
Selliers	1
Savons (Fabricants de)	3
Terrassiers	16
Tailleurs de pierres	»
Tourneurs en bois	1
Typographes	13
Tonneliers	1
Tapissiers	3
Professions diverses	80
Total	451

Bâtiments communaux.

Chauffage

DU 9 OCTOBRE 1908

Soumission par M. Delebecque, directeur de la Société du gaz de Wazemmes, demeurant à Lille, boulevard Montebello, 65, pour la fourniture de 500 tonnes de coke au prix de 28 fr. la tonne.

Enregistré le 20 octobre 1908, folio 67, case 15.

Répertoire 1557.

Immeubles

Achats et ventes. Parcelle rue Renan.

DU 19 MAI 1908

Achat de : 1° M. Ludovic Thiriaux, propriétaire, et Mme Andrée T'Hoen, son épouse; et 2° Mlle Berthe Thiriaux, propriétaire, tous demeurant à Bruxelles, d'une parcelle de terrain de 138 mètres carrés 78 centièmes, sise à Lille, rue Renan, moyennant un prix de 4.163 fr. 80 c.

Enregistré le 23 mai 1908, folio 102, case 16.

Transcrit le 6 juin 1908, vol. 349., n° 6 a.

Répertoire n° 926.

Parcelle rue d'Esquermes.

DU 9 JUIN 1908

Achat de M. Edmond-Jean-Joseph Agache, propriétaire à Lille,

d'une parcelle de terrain de 109 mq., sise à Lille, rue d'Esquermes, pour l'alignement de ladite rue, moyennant 3.291 fr. 30 c.

Enregistré le 24 juin 1908, folio 15, case 1.

Transcrit le 22 juillet 1908, vol. 354, nº 18 A.

Répertoire nº 998.

Parcelle rue des Arts.

DU 7 MAI 1908.

Vente à la Société GACHIE ET AULA, dont le siège est à Lille, place du Lion-d'Or, nº 12, d'une parcelle de terrain sise à Lille, rue des Arts, de 15 mq. 20 dmq., moyennant 1.520 fr.

Enregistré le 25 mai 1908, folio 1, case 17.

Transcrit le 6 juin 1908, vol. 349, nº 7.

Répertoire nº 764.

Voirie. — Enseignes lumineuses.

Tarif

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 6 mars 1908, approuvée le 14 avril suivant, relative aux droits de voirie à appliquer aux enseignes et panneaux-réclames lumineux non prévus au tarif en vigueur et repris sous l'article 1.007 du Code des arrêtés municipaux,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1.007 du Code des arrêtés municipaux est complété comme suit, à partir de la publication du présent arrêté :

Tarif des droits de voirie à appliquer aux enseignes lumineuses et panneaux-réclames lumineux

Jusqu'à 0,44 de saillie. . .	Fr. 5	Par mètre carré, toute fraction de mètre comptée pour une unité.
De 0,45 à 0,50 » . . .	Fr. 10	»
De 0,51 à 0,60 » . . .	Fr. 20	»
De 0,61 à 0,70 » . . .	Fr. 30	»
De 0,71 à 0,80 » . . .	Fr. 35	»
De 0,81 à 0,90 » . . .	Fr. 40	Par mètre carré, les droits étant comptés sur la surface réelle ; mais tout tableau d'une surface inférieure à un mètre carré sera compté pour un mètre carré.
De 0,91 à 1,00 » . . .	Fr. 50	»
De 1,01 à 1,10 » . . .	Fr. 60	»
De 1,11 à 1.20 » . .	Fr. 70	»
De 1,21 à 1,30 » . . .	Fr. 80	»
De 1,31 à 1,40 » . . .	Fr. 90	»
De 1,41 à 1,50 » . . .	Fr. 100	»
De 1,51 à 1,60 » . . .	Fr. 110	»
De 1,61 à 1,70 » . . .	Fr. 120	«
De 1,71 à 1,80 » . . .	Fr. 130	»
De 1,81 à 1.90 » . . .	Fr. 140	»
De 1,91 à 2,00 » . . .	Fr. 150	»
De 2,01 à 2,10 » . . .	Fr. 165	»
De 2,11 à 2,20 » . . .	Fr. 180	»
De 2,21 à 2,30 » . . .	Fr. 200	«
De 2,31 à 2,40 » . . .	Fr. 225	»
De 2,41 à 2,50 » . . .	Fr. 250	»

Article 2. — M. l'Adjoint délégué aux Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 28 octobre 1908.

Le Maire de Lille

Ch. DELESALLE.

Interruption de circulation

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97 ;

Vu le rapport de M. le Directeur des Travaux municipaux faisant connaître que des travaux de pose de canalisations souterraines pour l'épuration des eaux résiduaires du quartier de l'Abattoir seront prochainement entrepris rue Saint-Sébastien ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Arrêtons :

Article premier. — La circulation des piétons, chevaux, voitures et autres véhicules sera interdite rue Saint-Sébastien, à partir du 9 octobre 1908, jusqu'au complet achèvement des travaux.

Article 2. — M. le Directeur des Travaux municipaux et M. le Commissaire central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 17 juillet 1908.

Le Maire de Lille,
M. LAURENGE, Adjoint.

Bibliothèque.

Comité d'inspection et d'achats

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;

Vu les décrets des 1er juillet 1897 et 6 mars 1903 ;

Vu les propositions de M. le Préfet du Nord en date du 30 septembre 1908,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé membre du Comité d'inspection et d'achats de livres de la Bibliothèque municipale de Lille ;

M. BRUCHET, Max, archiviste départemental, en remplacement de M. FINOT, décédé.

ARTICLE 2. — M. le Préfet du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Paris, le 10 octobre 1908.

Gaston DOUMERGUE.

POUR AMPLIATION :

Le Directeur de l'enseignement supérieur, Conseiller d'État.

Achille LAURENT.

POUR COPIE CONFORME :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

GRAND.

Théâtre.

Orchestre. Jury de concours.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Vu l'article 6 du cahier des charges du Théâtre, adopté par le Conseil municipal le 30 octobre 1906 ;

Considérant que l'emploi d'alto solo est devenu vacant à l'orchestre municipal,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du jury du concours pour l'emploi d'alto solo devenu vacant, sous la présidence de M. F. DANCHIN, Adjoint au Maire :

MM. RATEZ, directeur du Conservatoire,

PETIT, Oscar, professeur au Conservatoire,

SEIGLET, » »

DUPUIS, chef d'orchestre des Théâtres,

Le Sous-Chef d'orchestre,

Deux délégués musiciens de l'orchestre.

ARTICLE 2. — Le concours aura lieu le samedi 7 novembre prochain, à cinq heures et demie du soir, dans la salle du Conservatoire.

Hôtel-de-Ville, le 30 octobre 1908,
Le Maire de Lille,
F. DANCHIN, adjoint.

Procès-verbal de Concours.

L'an mil neuf cent huit, le vendredi 2 octobre, à cinq heures et demie du soir, s'est réuni, salle du Conservatoire, le Jury désigné par arrêté de M. le Maire de Lille, en date du 28 septembre, pour, en conformité de l'article 6 du cahier des charges du Théâtre, adopté par le Conseil municipal le 30 octobre 1906, procéder à l'examen des postulants aux emplois de violon solo, 1er violon, 2e violon et alto, vacants à l'orchestre du théâtre.

Le jury composé de M. F. DANCHIN, Adjoint au Maire de Lille, délégué au théâtre, Président, BOURDETTE, DUPUIS, LEBRUN, O. PETIT, BOURELLE, DANETTE, et DARCQ, a procédé aux opérations suivantes :

Violon Solo

Après avoir entendu MM. CALLANT, Eugène ; RIEU, VANSTAURS Julien; QUESTE, Charles, le jury déclare ne pouvoir se prononcer entre CALLANT et RIEU, qui tous deux ont subi un concours des plus brillants. Le jury laisse à l'Administration municipale le soin de résoudre la question, les deux concurrents ayant obtenu le même nombre de voix. Après une nouvelle épreuve et deux tours de scrutin, le jury les déclare tous deux aptes à l'emploi.

Premier Violon

Après avoir entendu MM. BLONDEL, Maurice; CHABOT, Adrien; DESMETTRE, Arthur; DIOT, Gabriel; FRIMAT, Albert; ROGER, Paul; déclare aptes à remplir l'emploi de premier violon au théâtre municipal :

M. CHABOT, Adrien, classé en premier rang, né à La Madeleine, le

18 avril 1886, demeurant à Lille, rue des Fossés, 20, et MM. Desmettre, Arthur; né à Hellemmes, le 26 mai 1890, demeurant à Fives-Lille, rue Stephenson, 36, et Frimat, Albert, né à la Madeleine, classés en second rang et pour le cas de vacance, notamment pour suppléer M. Chabot qui est actuellement au régiment.

Second Violon

Après avoir entendu MM. Blondel, Maurice; Bertaut, Coquart, Desmettre, Arthur; Gallet, Georges; Giblet, Georges; Maillier, Charles ; Roger, Paul, déclare aptes à remplir l'emploi de second violon :

MM. Maillier, Charles, né à Lille, le 18 février 1874, demeurant place des Reigneaux, étant désigné comme titulaire, et M. Roger, Paul, né à Lille, le 18 juillet 1884, y demeurant rue Saint-André, 135, comme suppléant.

Alto.

Après avoir entendu MM. Giblet, Georges; Herman, Turenne; Verschueren, Victor, le jury déclare apte à remplir l'emploi d'altiste au théâtre municipal : M. Herman, Turenne, né à Avion (Pas-de-Calais), le 18 février 1890, demeurant à Lille, rue du Long-Pot, 88, comme titulaire de l'emploi d'altiste à l'orchestre du Théâtre.

Le concours, prorogé au 3 octobre, après les épreuves pour les deux premiers emplois, a été terminé à sept heures, et les résultats ont été proclamés devant les concurrents assemblés.

Concours. Annulation. Jurés supplémentaires

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu l'article 6 du cahier des charges de l'exploitation du Théâtre, fixant les conditions d'admission des musiciens de l'orchestre;

Considérant qu'un concours pour le choix d'un violon solo a eu lieu le vendredi 2 octobre;

Que le Jury, après plusieurs épreuves successives, a retenu la candidature de deux artistes ayant joué d'une façon particulièrement brillante, mais qu'il lui a été impossible d'arrêter son choix ;

Que, dans ces conditions, il convient d'annuler les opérations du premier concours et d'adjoindre au Jury actuel un certain nombre de jurés supplémentaires,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations du concours du 2 octobre, pour le choix du titulaire de l'emploi de violon solo, sont annulées.

ARTICLE 2. — Un nouveau concours aura lieu le mardi 6 octobre, à cinq heures et demie du soir, au Conservatoire.

ARTICLE 3. — Aux membres actuels du Jury, sont ajoutés :

M. NICOLAS, Gaston, membre de la Commission de surveillance du Conservatoire.

Et M. WEBER, Victor, membre des Jurys de concours du Conservatoire.

Hôtel-de-Ville, le 5 octobre 1908.

Le Maire de Lille,

F. DANCHIN, Adjoint.

Procès-verbal du concours de violon solo

Séance du mardi 6 octobre 1908, 5 h. 1/2, au Conservatoire

Présents tous les membres du jury désignés par l'arrêté municipal du 2 octobre 1908.

Candidats : MM. RIEU et GALLANT.

M. RIEU déclare qu'il a concouru le vendredi 2 octobre et que, du moment que ses titres ne paraissent pas suffisants pour qu'il soit préféré à son concurrent, il va se retirer.

Le président du jury lui fait observer que sa déclaration est tardive, qu'il n'aurait pas dû concourir, s'il n'acceptait pas de se soumettre à la décision du jury.

M. Rieu s'étant retiré. il est procédé à une exécution donnée par M. Callant.

Le jury décide alors d'admettre M. Callant, à l'unanimité, à l'emploi vacant par la démission de M. Seiglet.

M. Callant étant premier violon, M. Desmettre est désigné pour prendre son emploi.

La séance est levée à six heures et demie.

École régionale d'Architecture

Chef d'atelier. Nomination

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 88 ;

Vu la démission de M. Cordonnier. architecte, de ses fonctions de chef directeur des ateliers créés par la Ville à l'École régionale d'Architecture ;

Considérant que M. Dehaudt, pressenti, veut bien accepter le poste et qu'il n'y a point d'incompatibilité entre ce poste et celui de professeur de théorie de l'architecture et de législation du bâtiment à l'École régionale d'architecture,

Arrêtons :

Article premier. — M. G. Dehaudt, architecte, est nommé chef d'atelier, en remplacement de M. Cordonnier, démissionnaire.

Article 2. — M. le Directeur de l'École régionale d'architecture est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 21 octobre 1908.

Le Maire de Lille,

F. DANCHIN, adjoint.

Enseignement secondaire. — Lycée Fénelon.

Économe. Cautionnement

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

Vu le décret du 7 janvier 1899;

Vu le règlement ministériel du 4 mai 1899, articles 4, 5 et 52;

Vu les articles 10 et 11 de la convention intervenue le 19 décembre 1905 entre le ministre de l'Instruction publique et l'Administration municipale;

Considérant qu'il importe, pour faciliter aux familles le versement des frais de pension et de demi-pension, de leur permettre de faire ces versements directement entre les mains de l'agent spécial;

Vu notre arrêté du 30 septembre dernier, nommant Mlle Maes agent spécial au Lycée Fénelon, en remplacement de Mlle Rosier, démissionnaire,

Arrêtons :

Article premier. — Notre arrêté du 30 septembre dernier est confirmé et complété comme suit :

Article 2. — Mlle Maes versera un cautionnement de 1.000 francs.

Article 3. — M. l'Adjoint délégué à l'instruction publique est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 22 octobre 1908,

Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

Cours publics de langues étrangères.

Programme

Ces cours s'ouvriront le lundi 26 octobre 1908.

Pour les hommes : rue de l'Hôpital-Militaire, 33 ;

Pour les dames : à l'École de filles, boulevard de la Liberté, 97.

Ils auront lieu, savoir :

COURS DES DAMES

Anglais. — *Cours élémentaire.* — M. Caudrelier, les mardis et samedis, à 7 heures du soir.

Cours supérieur. — M. Hirsch d'Aubyn, les mardis et samedis, à 7 heures du soir.

Allemand. — *Cours élémentaire.* — M. Dycke, les lundis et vendredis, à 7 heures du soir.

Cours supérieur. — M. Rohmer, les lundis et vendredis, à 7 heures du soir.

COURS DES HOMMES

Anglais. — *Cours élémentaire.* — M. Caudrelier, les mardis et samedis, à 8 heures du soir.

Cours supérieur. — M. Hirsch d'Aubyn, les mardis et samedis, à 8 heures du soir.

Allemand. — *Cours élémentaire.* — M. Dycke, les lundis et vendredis, à 8 heures du soir.

Cours supérieur. — M. Rohmer, les lundis et vendredis, à 8 heures du soir.

À la fin de l'année scolaire, il sera délivré à tout élève qui en fera la

demande, un certificat constatant pendant combien de temps et avec quel degré d'assiduité il a suivi les cours.

Le registre d'inscription sera déposé dans la salle des cours.

Aux cours supérieurs, on se servira, autant que possible, de la langue étrangère enseignée.

Vu et approuvé :
L'Adjoint délégué,
F. DANCHIN.

Hôtel-de-Ville, le 8 octobre 1908.
Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

Bureau de bienfaisance.

Administrateur honoraire

Nous, Préfet du département du Nord, commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur,

Vu les articles 1 et 4 de la loi du 5 août 1879 ;

Considérant que M. Sebert est administrateur du Bureau de bienfaisance de Lille depuis le 7 octobre 1892, et qu'en cette qualité il a rendu à l'établissement charitable de très utiles services et montré le plus grand dévouement,

Arrêtons :

Article premier. — M. Émile Sebert, ancien membre de la Commission administrative du Bureau de bienfaisance de Lille, est nommé administrateur honoraire dudit établissement.

Article 2. — M. le Maire de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour expédition conforme :
Le Secrétaire Général délégué,
RICHARD.

Fait à Lille, le 26 novembre 1908.
Le Préfet du Nord,
L. VINCENT.

Commission. Administrateur. Nomination

Nous, Préfet du département du Nord, commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur,

Vu les articles 1 et 4 de la loi du 5 août 1879,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. Edmond LELEU, propriétaire à Lille, est nommé membre de la Commission administrative du Bureau de bienfaisance de Lille, en remplacement de M. SEBERT, nommé administrateur honoraire.

ARTICLE 2. — M. Edmond LELEU sortira d'exercice le 31 décembre 1909.

ARTICLE 3. — M. le Maire de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille le 26 novembre 1908,

Le Préfet du Nord,
L. VINCENT.

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire général délégué,
RICHARD.

Nous, Préfet du département du Nord, commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur,

Vu les articles 1 et 4 de la loi du 5 août 1879,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. Paul DRUEZ, négociant à Lille, est nommé membre de la Commission administrative du Bureau de bienfaisance de Lille, en remplacement de M. HERLAND, décédé.

ARTICLE 2. — M. Paul DRUEZ sortira d'exercice le 31 décembre 1909.

ARTICLE 3. — M. le Maire de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 26 Novembre 1908.

Le Préfet du Nord,
L. VINCENT.

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire général délégué,
H. RICHARD.

Bureau de Bienfaisance. — Statistique pour 1907.

DISPENSAIRES	PREMIÈRE CATÉGORIE				DEUXIÈME CATÉGORIE				TOTAL				PENSIONNÉS — Loi du 14 juillet 1905 — Individus — du 31 décembre 1907	TOTAL des individus — Du 31 décembre 1907
	FAMILLES		INDIVIDUS		FAMILLES		INDIVIDUS		FAMILLES		INDIVIDUS			
	au 1er Janvier 1907	au 31 Décembre 1907	au 1er Janvier 1907	au 31 Décembre 1907	au 1er Janvier 1907	au 31 Décembre 1907	au 1er Janvier 1907	au 31 Décembre 1907	au 1er Janvier 1907	au 31 Décembre 1907	au 1er Janvier 1907	au 31 Décembre 1907		
Léonard Danel.	1201	847	3534	2869	148	153	769	820	1349	1000	4303	3689	515	4204
Louis Jonville.	1054	858	4265	3984	189	214	1004	1158	1243	1072	5269	5142	343	5485
Moulins	1060	968	3875	3400	287	210	1540	1150	1347	1178	5415	4550	290	4840
Saint-Gabriel.	1684	1388	6753	5676	311	318	1545	1788	1995	1706	8298	7464	514	7978
Adolphe Werquin. . . .	1080	790	3202	2662	195	163	988	856	1275	953	4190	3518	464	3982
Wazemmes.	1517	1200	4690	4146	272	241	1277	1238	1789	1441	5967	5384	511	5895
Totaux.	7596	6051	26319	22737	1402	1299	7123	7010	8998	7350	33442	29747	2637	32384
Individus secourus en troisième catégorie dans tous les dispensaires													———	3966
Total général.													———	36350

Recettes ordinaires

Locations diverses	121.306 31
Rentes sur l'État et revenus d'obligations.	172.502 75
Rentes sur particuliers.	139 02
Revenus divers	11.940 »
Subside municipal pour besoins courants	400.000 »
— avec destinations spéciales	44.000 »
Produit des concessions dans les cimetières	80.813 22
Produit du droit des pauvres sur les spectacles, etc.	30.730 47
Produit des troncs, aumônes, quêtes, etc.	31.998 16
Produits divers	13.466 92

Recettes extraordinaires.

Extraction d'argile et de pierres.	4.207 91
Graines et fumures	136 27
Dons et legs, capital	»
Encaissement sur les prix d'immeubles aliénés.	26.341 19
Recettes d'ordre	900 »
Recettes supplémentaires	36.457 49
TOTAL DES RECETTES	974.940 31

Dépenses ordinaires.

Frais d'administration générale.	36.385 30
Frais de régie des biens et perception des revenus.	33.296 88
Capitalisations d'arrérages	»
Frais de distribution de secours	57.445 61
Frais de secours médicaux	131.047 68
Frais des logements gratuits ou à prix réduits	15.885 43
A reporter.	274.056 90

Report.	274.056 90

Secours.

Distributions stipulées par les donateurs	12.896 48
Fondations diverses, pensions, prébendes	35.158 95
Écoles gratuites.	1.799 92
Primes de propreté et de belle conduite	3.783 60
Emploi du produit des troncs, aumônes, quêtes, etc.	36.038 65
Pensions de vieillards, d'incurables et d'enfants indigents	40.025 37
Pain de ménage	230.042 33
Viande, bouillon et comestibles	18.910 85
Pièces d'hiver, vêtements	39.312 96
Œuvre des lits en fer	4.366 38
Secours en argent	152.429 55
Dépenses imprévues	295 50
Lait non écrémé pour les enfants du 1er âge. . . .	26.853 41
Emploi du subside municipal pour la protection des enfants du 1er âge	4.999 88

Dépenses extraordinaires.

Achat de rentes sur l'État	2.219 62
Emploi de dons et legs	»
Dépenses d'ordre.	900 »
Dépenses supplémentaires	132.880 97
Total des Dépenses. . .	1.016.983 32

Dons et Legs

Aux termes de son testament olographe en date du 10 décembre 1907, M. Alexandre-Émile-Louis Desmet, décédé à Paris le 5 janvier 1908, a institué le Bureau de bienfaisance de Lille son légataire universel.

Il a établi trois légataires en usufruit de la succession. A l'extinction du dernier usufruit, une somme totale de 270.000 fr. doit être payée en legs particuliers.

L'actif de cette succession se compose d'une somme d'environ 50.000 francs et de quatre immeubles à Paris donnant un revenu annuel de 110.000 fr., duquel il faut déduire les frais d'entretien des bâtiments, les contributions, etc. L'actif déclaré à l'enregistrement s'élève à la somme de 2.130.598 fr. 10.

En léguant sa fortune au Bureau de bienfaisance, M. Desmet a exprimé le désir qu'au fur et à mesure de l'extinction de chaque usufruit, l'Administration charitable consacre, chaque année, sur les revenus des biens, la somme nécessaire à la création et à l'entretien de vingt lits à l'hospice Comtesse. Le surplus des revenus est destiné à l'assistance à domicile.

Mont-de-Piété.—Valeurs mobilières.— Statistique pour 1907.

	VALEURS MOBILIÈRES INTÉRÊTS 6 0/0. DROIT FIXE 0f25 0/0	
	NOMBRE	SOMME
Engagements	310	56.004 »
Renouvellements	101	19.035 »
TOTAL GÉNÉRAL	411	75.039 »
Valeur moyenne des prêts	—	182 58
Dégagements	314	53.262 »
Dégagements par renouvellements	101	19.035 »
TOTAL GÉNÉRAL	415	72.297 »
Valeur moyenne des retraits	—	174 21
Intérêts sur les dégagements	—	1.739 35
— renouvellements	—	1.318 85
— ventes	—	14 60
TOTAL	—	3.072 80
VENTES :		
Gages vendus	3	—
Capital prêté	—	500 »
Intérêts dus	—	14 60
Boni sur les gages	—	178 25
TOTAL	—	692 85
Gages rentrés aux appréciateurs	—	—
— adjugés au prix des créances	—	—
Bonis payés aux emprunteurs	2	163 90
Bonis acquis à l'établissement	—	—
En magasin, au 31 décembre	270	46.806 »
Fonds de dotation, au 31 décembre	—	—

Mont-de-Piété et Fondation Masurel.

Statistique pour 1907.

	MONT-DE-PIÉTÉ. Intérêt 7 0/0		FONDATION MASUREL	
	NOMBRE	SOMME	NOMBRE	SOMME
Engagements.				
Bureau principal	44.135	743.883 »	2.505	28.522 50
— auxiliaire	48.449	260.966 »	2.816	21.938 50
Commissionnaires	46.303	260.739 50	—	—
TOTAL	138.887	1265.588 50	5.321	50.461 »
Renouvellements	17.554	366.603 50	2.672	51.771 50
TOTAL GÉNÉRAL	156.441	1632.192 »	7.993	102.232 50
Valeur moyenne des prêts	—	10 43	—	12 82
Dégagements.				
Bureau principal	68 140	820.960 »	4.482	49.385 »
— auxiliaire	23.593	106.772 »	1.103	4 042 »
Commissionnaires	45.698	253.838 »	—	—
TOTAL	136.931	1181.570 »	5.585	53.427 »
Dégagements par renouvellements	17.554	366.603 50	2.672	51.771 50
TOTAL GÉNÉRAL	154.485	1548.173 50	8.257	105.198 50
Valeur moyenne des retraits	—	10 02	—	12 74
Intérêts sur les dégagements	—	33.291 45	—	—
— renouvellements	—	27.571 90	—	—
— ventes	—	3.354 40	—	—
TOTAL	—	64.217 75	—	—
Ventes.				
Gages vendus	4.209	—	163	—
Capital prêté	—	38.572 »	—	1.678 »
Intérêts dus	—	3.354 40	—	—
Boni sur les gages	—	16.983 »	161	817 60
TOTAL	—	58.909 40	—	2.495 60
Gages rentrés aux appréciateurs	185	1.450 50	2	25 »
— adjugés au prix des créances	—	—	—	—
Bonis payés aux emprunteurs	1.648	8.821 80	126	675 25
Bonis acquis à l'établissement	2.233	5.484 30	68	149 30
En magasin, au 31 décembre	55.894	835.598 50	5.226	83.002 »
Fonds de dotation, au 31 décembre	—	869.815 96	—	477.344 20

Caisse d'Épargne de Lille (Statistique pour 1907).

Livrets.

Au 1er janvier 1907	37.258
Ouverts pendant l'année	2.771
Ouverts par transferts	192
Ensemble	39.221
Il en a été soldé	2.509
Reste au 31 décembre	37.712
Augmentation	454

Numéraire.

RECETTES

était dû, au 1er janvier 1907	Fr.	16.716.749 33
Reçu par 20.417 dépôts	Fr.	3.896.103 09
— 192 transferts	Fr.	107.387 99
— 100 arrérages de rentes	Fr.	729 »
Rétablissement d'un compte prescrit	Fr.	16 17
Intérêts capitalisés sur livrets soldés	Fr.	13.148 70
Intérêts alloués aux déposants	Fr.	485.225 45
Recettes au 31 décembre	Fr.	21.219.359 73

DÉPENSES

Remboursements en numéraire	Fr.	3.709.955 42
— par déchéance trentenaire	Fr.	3.551 25
— par transferts	Fr.	73.881 79
— d'un livret	Fr.	6.249 09
Achats de rentes d'office	Fr.	11.900 33
Achats de rentes demandés	Fr.	8.983 10
Suppression d'intérêts pour doubles livrets	Fr.	477 13
Ensemble	Fr.	3.814.998 11

Solde dû au 31 décembre	Fr.	17.404 361 62
Il était dû au 1er janvier	Fr.	16.716.749 33
Différence en plus	Fr.	687.612 29
Moyenne des versements	Fr.	190 81
Moyenne des retraits	Fr.	262 96

Fonds de dotation et de réserve.

Au 1er janvier, la Caisse possédait :		
Fonds de dotation	Fr.	2.302.194 98
Elle a reçu :		
Arrérages représentant un capital de 393.425 fr. 61	Fr.	18.037 »
Souscriptions, dons et legs	Fr.	» »
Boni sur déchéances	Fr.	1.250 18
Remise sur frais de publication	Fr.	382 20
Différence d'intérêts	Fr.	38.336 47
Intérêts des fonds de dotation	Fr.	56.168 56
— du prêt fait à l'Université	Fr.	1.411 50
ENSEMBLE	Fr.	115.585 91
A déduire :		
Frais généraux	Fr.	40.852 49
Pensions à divers	Fr.	3.700 »
ENSEMBLE	Fr.	44.552 49
Rétablissement d'un compte prescrit	Fr.	16 17
Les fonds de dotation et de prévoyance sont, au 31 décembre, de	Fr.	2.373.212 33
Ils sont représentés comme suit :		
Caisse des Dépôts	Fr.	1.549.429 73
En caisse	Fr.	23.428 18
Rentes sur l'État	Fr.	393.425 61
Mobilier	Fr.	24.928 »
Immeuble, rue Nicolas-Leblanc, 34	Fr.	339.791 71
Prêt à l'Université	Fr.	42.209 »
TOTAL ÉGAL	Fr.	2.373.212 33

Versements et Remboursements.

MOIS	VERSEMENTS			REMBOURSEMENTS		
	Nombre	Livrets nouveaux	Sommes	Nombre	Livrets soldés	Sommes
Janvier. . . .	2.813	378	487.953 66	3.452	252	507.896 77
Février. . . .	2.064	298	439 175 36	2.247	207	396.047 21
Mars.	1.607	237	338.327 48	1.400	223	380.143 09
Avril.	1.727	203	321.893 17	840	170	313.240 10
Mai	1.465	183	276.538 70	1.123	518	234.749 05
Juin	1.343	164	256.037 23	712	120	269.027 54
Juillet	1.810	330	386.135 25	805	176	316.847 31
Août	1.583	296	331.279 01	822	195	268.392 43
Septembre . .	1.466	191	291.021 04	765	162	283.099 86
Octobre. . . .	1.861	244	338.571 47	795	175	298.162 40
Novembre . .	1.387	204	255.964 09	705	167	256.358 39
Décembre. . .	1.584	235	294.488 49	788	144	291.033 96
Totaux . .	20.710	2.963	4.017.384 95	14.454	2.509	3.814.998 11

Livrets et Crédits par quotité.

	LIVRETS	CRÉDITS
de 20 francs et au-dessous. .	9.405	113.612 53
de 21 à 100 francs.	6.775	309.654 12
de 101 à 200 »	3.902	564.136 49
de 201 à 500 »	4.850	1.793.286 26
de 501 à 1000 »	5.062	3.889.253 54
de 1001 à 1500 »	4.987	6.530.584 93
de 1501 et au-dessus réductibles	2.701	4.104.120 67
de 1501 irréductibles	30	99.713 08
Totaux	37.712	17.404.361 62

Livrets nouveaux par professions de déposants.

	HOMMES	FEMMES
	—	—
Chefs d'établissements agricoles, industriels et commerciaux	205	125
Journaliers et ouvriers agricoles	148	259
Ouvriers d'industrie	152	89
Domestiques	286	482
Militaires et marins	7	»
Employés	42	32
Professions libérales	16	12
Propriétaires, rentiers et personnes sans profession	98	209
Mineurs n'exerçant aucune profession	237	368
Sociétés	4	»
TOTAUX	1.195	1.576
ENSEMBLE	2.771	

Portefeuille.

Inscription de rente en dépôt :

Au 1er janvier	45	
Achetées d'office	19	
Achetées sur demande	7	73
Parvenues par transfert	2	
		73
Retirées	27	27
Déposées à la Caisse des Consignations	»	
Reste au 31 décembre		46

appartenant à 28 déposants.

Comptes atteints de déchéance, année 1876 :

462 comptes s'élevant à	Fr.	7.742 15
92 remboursés	Fr.	4.190 90
370 reliquats acquis	Fr.	3.551 25

Fourneaux économiques

Commission. Renouvellement

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Vu les arrêtés renouvelant la Commission des Fourneaux économiques à chaque renouvellement du Conseil municipal et notamment notre arrêté du 20 octobre 1904,

ARRÊTONS :

La Commission municipale des Fourneaux économiques est reconstituée comme suit :

MM. Bos, rue du Pôle-Nord, 26. (Fombelle).

BUISINE, rue Pierre-Legrand, 66. (Bouvines).

CONVAIN, rue Meurein, 11. (Manuel).

DHUY, Désiré, rue de Condé, 55. (Béguinage).

LECLERCQ, rue de Fives, 41. (Lottin).

LESOT, rue d'Artois, 192. (Fénelon).

SEYNAEVE, rue Brûle-Maison, 54. (Baignerie).

THIEULLET, rue Colbert, 101. (Canteleu).

Hôtel-de-Ville, le 27 octobre 1908.

Le Maire de Lille,

Lucien CREPY, Adjoint.

Denrées

DU 24 OCTOBRE 1908.

Adjudication de la fourniture des denrées nécessaires au fonctionnement des Fourneaux économiques et à la nourriture des voyageurs indigents pendant une année, à partir du 1er novembre 1908, au profit de :

1er Lot. — *Viande de bœuf*. Non adjugé.

2e Lot. — *Gras de bœuf*. M. Roussel-Spriet, négociant à Lille, rue de la Barre, n° 73, moyennant 840 francs, rabais de 4 fr. 545 °/₀ déduit.

3e Lot. — *Sel, potasse, savon, poivre*. M. Desiré Defossez, négociant à Lille, rue du Molinel, n° 69, moyennant 990 fr., rabais de 10 °/₀ déduit

4e Lot. — *Haricots et pois cassés*. — M. Félix Pajot, négociant à Lille, rue Malus, n° 23, moyennant 10.755 fr. 45 c., rabais de 30 fr. 25 °/₀ déduit.

5e Lot. — *Pommes de terre*. M. Liévin Cardon, négociant à Lille, rue d'Iéna, n° 89, moyennant 5.610 fr., rabais de 15 °/₀ déduit.

6e Lot. — *Légumes divers*. M. Charles Bulteel, négociant à Lille, rue de Londres, moyennant 1.842 fr. 40 c., rabais de 2 °/₀ déduit.

Enregistré le 3 décembre 1908, folio 89, case 1.

Répertoire n° 1658.

Finances. Produits des revenus communaux. — Octroi en 1907

DÉSIGNATION DES OBJETS IMPOSÉS		VILLE	BANLIEUE
Boissons et Liquides	Vins	201.012 82	19.748 45
	Alcools	639.339 21	91.500 83
	Bières	730.215 86	273.327 90
	Vinaigres et acides	18.062 78	3.289 35
	Hydromel, cidre et poiré	2.019 52	177.38
Comestibles	Viandes de boucherie et charcuterie	1.045.153 31	25.655 16
	Volaille	82.645 »	13.548 70
	Gibier, pâtés, etc.	57.045 21	4.293 40
	Poissons	125.152 56	1.707 28
	Huîtres	22.457 23	65 18
	Conserves diverses	30.580 23	929 35
Fourrages		270.661 92	49.716 53
Combustibles	Charbons de bois et bois	23 367 71	54.133 36
	Houilles et cokes	341.046 34	70.067 89
	Cires et bougies	18.342 38	1.932 19
Matériaux		508.512 43	185.203 03
Objets divers		42.848 19	2.843 42
Recettes accessoires		38.975 44	4.110 60
Comptes particuliers (saisies)		31.422 28	7.956 54
	TOTAUX	4.268.861 92	761.487 34
	ENSEMBLE	5.030.249 26	

Finances.

Ouverture de crédits.

DÉCRET DU 27 OCTOBRE 1908

Syndicat des jardiniers. Subvention pour Congrès.	Fr.	50	»
Publication. « La Peinture au Musée de Lille. » Souscription.	Fr.	1.000	»
Ecole des Beaux-Arts. Subvention de l'État. (Ordre)	Fr.	100	»
Grand Prix de Rome. Réception. Crédit	Fr.	1.500	»
Faculté des lettres. Création d'une chaire d'Histoire de Lille. Crédit. Régularisation.	Fr.	1.500	»
Lycée Fénelon. Frais d'études. Exonération. . . .	Fr.	170	»
Enseignement primaire. Création d'emplois. . . .	Fr.	3.600	»
Enseignement primaire. Création d'emplois. . . .	Fr.	1.350	»
Enseignement primaire. Indemnité de déménagement à une directrice.	Fr.	30	»
Enseignement primaire. Personnel de la Direction. Crédit supplémentaire.	Fr.	500	»
Contributions et élections. Crédit supplémentaire. .	Fr.	7.500	»
Fêtes. Crédit supplémentaire	Fr.	30.000	»
Frais d'actes et de procédure. Crédit supplémentaire.	Fr.	2.000	»
Frais de location de salles. Crédit supplémentaire.	Fr.	2.000	»
Subventions. Indemnités et secours. Crédit supplémentaire.	Fr.	10.000	»
Répression des fraudes alimentaires. Subvention de l'État. (Ordre).	Fr.	5.210	»

Congrès international du Froid

RAPPORT sur le premier Congrès international du Froid (Paris, 5 au 12 octobre 1908), par M. le docteur Ducamp, directeur du Bureau d'Hygiène.

Ceux qui ont suivi le Congrès du Froid ont été étonnés des nombreuses applications de la réfrigération.

Le froid est employé pour la fabrication de la glace, pour l'aménagement des transports et navires à vapeur, rendant ainsi du confort aux équipages et aux passagers ; les fleuristes l'utilisent pour conserver les fleurs coupées, les pépiniéristes pour retarder la floraison des arbustes. Nombreux sont les commerçants et industriels qui s'en servent : bouchers, poissonniers, marchands de volaille, brasseurs, fabricants de chocolat, laitiers, fabricants de colle, de biscuits, horlogers, vignerons, fondeurs de fer, marchands de houblon, les horticulteurs, fromagers, savonniers, raffineurs de stéarine et de paraffine, chandeliers, marchands d'huile, fabricants d'eaux gazeuses, margariniers.

La réfrigération est utilisée dans la préparation des salaisons, dans la cristallisation du sucre et du sel, dans la clarification et la concentration du vin, dans les fabriques de champagne, dans le commerce des bananes avec les Antilles, dans la fabrication de la bière sans dépôt, dans les manufactures de produits chimiques, dans le refroidissement des chambres à munitions à bord des navires de guerre, dans le fonçement des puits de mines, dans les dépôts mortuaires.

Dans cet aperçu, il sera surtout traité de la conservation des denrées périssables ; les idées intéressantes émises au cours des travaux du Congrès seront examinées.

Les viandes traitées par le froid comprennent les viandes congelées et les viandes réfrigérées. La méthode de la congélation est utilisée dans les pays grands producteurs de bétail (Nouvelle-Zélande, Amérique du Sud, Australie) qui alimentent les pays grands consommateurs, l'An-

gleterre en particulier. Les carcasses de mouton ou les quartiers de bœuf sont congelés par un froid de — 5° à — 20° C. dans de grandes installations frigorifiques ; les blocs de glace ainsi formés sont disposés dans de grandes chambres froides, aménagées à bord de navires spéciaux (Frigorifique, Paraguay) faisant le trafic entre ces pays et l'Europe. Cette viande, qui arrive plus particulièrement sur les marchés des grandes villes anglaises, présente, après décongélation, le même aspect que la viande fraîche. Pour procéder à cette décongélation, les Anglais disent qu'il faut laisser séjourner la viande dans des chambres de transition où la température va en augmentant ; ils arrivent ainsi à lui conserver ses qualités premières. Beaucoup de morceaux de choix (culottes, gigots) arrivent à Paris venant de Londres ; leur lieu d'origine est souvent l'Amérique du Sud ou l'Australie, d'où ils partent congelés. Il faut reconnaître cependant que cette viande congelée ne vaut pas la viande « rassise ». Seulement, dans cet état, elle peut se conserver très longtemps, jusque douze mois. Aussi a-t-on recours à ce procédé quand il s'agit de l'emmagasiner pendant plus d'un mois ou quand on doit la soumettre à de nombreux transbordements. On songe à l'utiliser en France pour le ravitaillement des armées.

Cette viande décongelée, comme le conseillent les Anglais, peut paraître de bel aspect ; elle est certainement saine ; cependant, elle perd ses qualités de sapidité et il faut la consommer peu de temps après sa décongélation. Ceci étant dit, il ne faut pas trop écouter les personnes qui cherchent à jeter dans l'esprit des producteurs, des consommateurs et des bouchers, une confusion entre la congélation et la réfrigération.

La viande réfrigérée, au contraire, est plus avantageuse que la viande fraîche ; elle est plus « rassise » et de meilleur goût. Il est prouvé que le « petit froid », c'est-à-dire l'usage des chambres froides à température oscillant entre 0° et 4°, améliore de beaucoup la viande. Les travaux de Gauthier, Letulle et Bordas, professeurs à la Faculté de médecine de Paris, ont démontré qu'elle ne perdait aucune de ses qualités alimentaires ; les albumines sont tout aussi assimilables que dans la viande fraîche, la fibre musculaire n'est pas déformée, les extraits organiques

ont conservé toutes leurs propriétés. Au point de vue culinaire, il en est de même : elle devient plus tendre et plus agréable au goût. Tout ceci est tellement bien reconnu en Allemagne que le gouvernement oblige, par une loi spéciale, les bouchers à mettre leur viande à la réfrigération, dans les villes où il existe des installations de ce genre.

La réfrigération est beaucoup employée dans les établissements comme ceux de la maison Potin, pour la charcuterie, le gibier et la volaille ; mais, dans ces entrepôts, les objets restent peu de temps en chambre froide. Pour la viande de boucherie, les installations doivent être mieux conditionnées ; c'est qu'il faut éviter les moisissures qui donnent bientôt, grâce à l'humidité, un aspect poisseux à la viande. Aussi emploie-t-on, pour cette dernière, un froid sec, ou plutôt relativement sec. En voici la raison : en desséchant trop la viande, on la rend dure ; d'un autre côté, elle diminue de poids ; c'est une perte pour les bouchers.

D'après les expériences faites en Allemagne, en Autriche et en Hollande, le degré hygrométrique de l'air frigorifié doit être de 70 %. La durée de la conservation est de 30 jours pour le mouton, 20 jours pour le bœuf, 15 jours pour le veau et le porc.

Quand on sort la viande des chambres froides à 2° ou 4°, on la porte, pendant un jour ou deux, dans d'autres à 7° ; de cette façon, la température de la viande s'élève graduellement ; l'humidité de l'air ne se condense plus à son contact et ne lui donne plus un mauvais aspect.

Toutes ces indications résultent des observations faites au cours d'une assez longue pratique par les Allemands, les Anglais et les Américains, qui, les premiers, ont eu à se servir du froid pour la conservation des denrées.

La viande ayant subi le froid modéré possède de tels avantages que les administrations soucieuses de la santé publique créent dans leurs abattoirs des intallations frigorifiques. L'Allemagne en compte 330 dans ses 850 abattoirs, le Danemark 70, les États-Unis 1,200, l'Autriche 30. En Angleterre, ils sont assez nombreux ; la statistique n'en donne pas le nombre.

Après cette petite étude, il est bon de rappeler, en quelques mots, les idées émises au Congrès, concernant l'alimentation de la France en viande. La statistique a établi que la consommation française ne dispose actuellement que de 35 kilos de viande indigène et de 1/2 de viande d'importation par habitant et par an. En Angleterre, la consommation est de 51 kilos 245 par an et par habitant ; elle est de 52 kilos 500 au Danemark ; elle atteint 45 kilos en Allemagne (dont 2/3 fournis par la charcuterie) et 40 kilos aux États-Unis. Donc, en France, la consommation est inférieure à celle des autres pays qui se trouvent dans des conditions climatériques analogues. La viande, chez nous, est devenue un aliment de luxe, à cause de son prix élevé. De ce fait, elle entre pour une médiocre part dans l'alimentation de l'ouvrier ; celui-ci ne peut plus réparer entièrement ses forces vives. Son coefficient physiologique s'en trouve diminué ; de là, moindre résistance aux infections de toute nature, rendement inférieur au point de vue du travail, tare pour la descendance.

A quoi est due cette élévation du prix de la viande ?

En France, on assiste à une rupture d'équilibre entre le prix de vente et le prix d'achat. Le consommateur paie la viande de plus en plus cher ; par contre, le producteur vend ses animaux à un prix moyen égal et quelquefois inférieur à celui des années précédentes. L'éleveur ne profite pas de ce renchérissement ; aussi tente-t-il à se désintéresser de la production des bêtes de boucherie. On cherche à le ramener à cet élevage par les procédés suivants : création d'abattoirs régionaux avec appareils frigorifiques dans les lieux d'élevage, multiplication des wagons frigorifiques, abaissement des tarifs des chemins de fer, installation d'entrepôts frigorifiques dans les abattoirs publics ou d'entrepôts privés par les syndicats de bouchers. De nombreux avantages en résulteront. L'installation de chambres frigorifiées dans les abattoirs permettra de conserver la viande pendant plusieurs jours ; cette méthode servira de régulateur du prix de la viande, surtout pendant la période estivale. D'un autre côté, le travail aux abattoirs se fera plus régulièrement ; pour donner une idée de la façon dont on pourra procéder, il

suffit de citer l'exemple de l'abattoir de Chemnitz, propriété de la corporation des bouchers. Les entrées y ont été, en 1907, de 216.219 animaux (dont 23.139 bœufs, 36.207 veaux, 29.178 moutons et 78.019 porcs) et cela pour une population de 270.000 habitants. La plupart des animaux sont abattus le lundi et conservés le reste de la semaine. Des appels nombreux sont faits près des pouvoirs publics en vue de l'abaissement du prix de la viande. Dernièrement encore, le 21 octobre, une délégation émanant du Syndicat des patrons bouchers de la ville de Marseille et de la région du Sud-Est, était présentée par M. Thierry, député des Bouches-du-Rhône, à M. Ruau, ministre de l'agriculture, pour demander l'admission en franchise des bœufs du Sénégal et du Soudan, payant actuellement un droit de 20 francs par tête. On verra probablement arriver sur nos marchés, et en assez grand nombre, les bœufs et les moutons de l'Australie, de la République argentine, les porcs de l'Europe centrale, les bœufs du Sénégal et du Soudan.

D'autres avantages sont encore à signaler. Les animaux ne souffriront plus du fait du transport, partant plus de viandes fiévreuses, plus de pertes d'animaux, profit pour l'éleveur, le boucher et le consommateur. Quand la viande provient d'un animal tuberculeux, il est facile de s'en rendre compte lorsqu'elle sort des chambres froides. On ne contaminera plus les routes et les wagons, puisqu'on ne transportera plus d'animaux vivants ; les bestiaux ne sèmeront plus, dans les villages, les germes des épizooties.

En résumé, par la multiplication du froid, on mangera de la viande saine, « rassise » et d'un prix moins élevé. Ceux qui se sont occupés de la question pensent qu'on pourra arriver à diminuer le prix de près de 20 °/₀ : il y a actuellement une différence de 100 °/₀ entre le prix de vente et le prix d'achat. Il y aura là un réel avantage pour nos ouvriers, qui auront un aliment indispensable plus à portée de leur bourse. On verra peut-être aussi diminuer la mortalité par tuberculose, puisqu'on aura des viandes plus saines. D'un autre côté, on verra affluer, vers les grandes villes, les morceaux de premier choix.

Ce commerce de la viande frigorifiée a permis à l'Angleterre de mieux

s'alimenter. Tandis que la dépense de viande par tête d'habitant était de 28 fr. 50 par an, de 1901 à 1907, de 1880 à 1886 elle s'élevait à 17 fr. 25, et de 1859 à 1865 à 4 fr. 75. Si on veut se rendre compte du prix payé par le consommateur anglais, il suffit de lire les statistiques fournies par l'Administration de l'agriculture pour l'année 1907.

Mouton australien.	Fr.	78	75	les 100 kilos.
Mouton Nouvelle-Zélande.	Fr.	102	25	—
Agneau australien.	Fr.	112	»	—
Agneau Nouvelle-Zélande	Fr.	130	50	—
Bœuf argentin, derrière frigorifié. . . .	Fr.	85	»	—
Bœuf argentin, devant frigorifié	Fr.	65	75	—
Bœuf argentin, derrière.	Fr.	104	50	—
Bœuf argentin, devant	Fr.	75	»	—

Il faut maintenant comparer ces prix avec ceux que nos bouchers paient aux abattoirs de Lille.

Bœuf.	Fr.	161	25	les 100 kilos.
Vache	Fr.	147	50	—
Mouton.	Fr.	230	»	—

Pour se rendre un compte exact de l'importance de ce commerce, il suffit de dire qu'en 1907, la République Argentine a exporté 1.843.448 quartiers de bœuf, et qu'elle fournit 80 % du bœuf frigorifié entré en Angleterre ; l'exportation du mouton et de l'agneau s'élevait à 3.052.699 carcasses.

Nous venons de nous rendre compte de l'utilité des installations frigorifiques dans les abattoirs des grandes villes. Etudions maintenant ce qui se pourrait faire à Lille.

Une installation frigorifique aux abattoirs de Lille ne servirait pas seulement à la réfrigération des chambres froides destinées à la conservation des viandes, mais encore à celle du local à salaisons, ainsi qu'à la réfrigération et à la congélation des comestibles.

Par des conduites isolantes, on pourrait faire arriver la saumure à congeler où l'air sec est froid, aux magasins généraux, aux halles, aux différents marchés, à la morgue, à l'hôpital Saint-Sauveur, à l'hôpital

de la Charité, aux Facultés de médecine. Donc, une installation assez importante aux abattoirs pourrait entretenir des chambres froides dans les halles et marchés où on louerait des emplacements pour la conservation des œufs, du beurre, du fromage, des fruits. Aux Magasins généraux, on conserverait, par l'air sec et froid, les céréales, les graines servant à l'alimentation, les objets d'épicerie, les vins ; on éviterait ainsi les altérations produites par l'humidité, par les champignons (Penicillum, Aspergillus, levures), par les insectes.

A Lille, où l'énergie électrique est répandue dans tous les points de la ville, on pourrait multiplier les petites installations. Ce serait sûrement plus économique. Dans chaque établissement, on établirait une dynamo qui ferait fonctionner les machines frigorifiques dont l'importance varierait avec le volume à refroidir et le froid à atteindre. Cette méthode permettrait de procéder par échelonnement suivant les facilités budgétaires.

Tout cela ferait une source de revenus pour la Ville. D'autre part, le mouvement de la viande sera plus important aux abattoirs; celle-ci baissera de prix, on en consommera davantage puisqu'elle sera plus à la portée des petites bourses. Un autre côté est à envisager. Il faut prendre les devants pour que les initiatives particulières ne s'éveillent pas; ces dernières, en faisant des installations, pourraient amener une diminution importante dans les recettes municipales. En effet, les bouchers, se fournissant de viandes réfrigérées, ne passeraient plus par l'abattoir; ils déposeraient leurs provisions aux chambres froides de cette installation privée. On commence, un peu partout, à prendre cette initiative de conserver les viandes par le froid. Ne voyons nous pas une organisation frigorifique se faire à La Madeleine pour la conservation de la volaille, si difficile à se procurer en certains moments de l'année. On a dit partout que ces sortes d'installations allaient amener une baisse de prix des produits de l'élevage et qu'elles feraient un tort considérable à l'agriculture.

Cette idée protectionniste va à l'encontre de la réalité.

Voyez ce qui se fait actuellement pour le poulet de grain. Ceux qui

pratiquent l'élevage de la volaille hésitent à produire trop; ils savent qu'à un moment donné de l'année, le poulet est en telle abondance que le prix baisse considérablement; maintenant, conserver la volaille trop longtemps en basse-cour est très coûteux, le grain est cher. De plus, celle-ci devient plus âgée et ne répond plus à ce qu'on demande au poulet de grain. Grâce au froid, quand le poulet sera à point, on le tuera, on le congèlera pour le conserver jusqu'au jour de la consommation. Par ce procédé, le prix de la volaille pourra se maintenir avec une certaine régularité.

Pour donner un aperçu du prix d'une installation semblable, je citerai quelques données. A Zurich, le devis de la construction des abattoirs avec les appareils frigorifiques s'élève à 3.600.000 francs. Mais il faut dire que, dans ce prix, il entre la construction des abattoirs et d'une fabrique de glace. En Suisse, comme en Allemagne et en Autriche, les villes peuvent vendre de la glace. La population de Zurich comprend 172.410 habitants. Une autre donnée s'appliquera mieux au cas de Lille, c'est ce qui a été fait à Chemnitz, en Saxe. Pour une population de 270.000 habitants, la corporation des bouchers a fait construire des abattoirs avec appareils frigorifères. Le total des frais des installations frigorifiques s'est élevé à 1.237.500 fr.

Pour être complet, il faudrait parler des applications du froid aux autres denrées périssables : poissons, œufs, beurres, fromages, lait, fruits. Le public sait suffisamment que, de tout temps, on a employé le froid pour conserver ces divers produits et il est inutile d'insister sur ce point. Maintenant, on a industrialisé le procédé; la conservation de ces denrées se fait en grandes chambres froides dont la température varie avec la nature du produit; leur transport est organisé avec toute la rapidité désirable et dans des wagons frigorifiques.

Des vœux divers ont été émis au Congrès, demandant :

1° La libre circulation du gibier frigorifié et plombé, après la fermeture de la chasse ;

2° L'abaissement du droit d'entrée pour les viandes frigorifiées, d'importation ;

3° L'augmentation du nombre des wagons frigorifiques, afin de permettre la circulation rapide des denrées périssables en France et dans les autres pays;

4° Aux Compagnies de chemin de fer, l'abaissement de leurs tarifs pour le transport des produits conservés par le froid.

5° Aux pouvoirs publics, de faciliter la création d'abattoirs régionaux avec appareils frigorifiques dans les lieux d'élevage, pour les raisons que nous avons données plus haut.

Hygiène.

Vaccination et revaccination.

Le Maire de la Ville de Lille a l'honneur d'informer ses administrés que MM. les Médecins vaccinateurs procéderont aux vaccinations gratuites et aux révisions des opérations vaccinales effectuées par eux, les jours et heures indiqués ci-après, dans les dispensaires créés à cet effet.

DÉSIGNATION DES DISPENSAIRES

Rue des Fossés, 31 (Dispensaire du Bureau de Bienfaisance).	**Rue d'Artois** (**École Arago**).
Halle aux Sucres (**Bureau du Directeur**).	**Rue de Bouvines, 16** (**Patronage laïque**).
Rue Saint-Sauveur (**École Récamier**).	**Rue Racine** (**École Baggio**).
JOURS ET HEURES **des Opérations vaccinales**	JOURS ET HEURES **des Séances de révision des résultats des Opérations vaccinales**
HOMMES	**HOMMES**
Le vendredi 13 novembre, de 6 h. à 7 h. du soir.	Le vendredi 27 novembre, de 6 à 7 h. du soir.
Le samedi 14 novembre, de 6 h. à 7 h. du soir.	Le samedi 28 novembre, de 6 h. à 7 h. du soir.
Le vendredi 20 novembre de 6 h. à 7 h. du soir.	
FEMMES ET ENFANTS	**FEMMES ET ENFANTS**
Le lundi 9 novembre, de 5 h. à 6 h. du soir.	Le samedi 21 novembre, de 5 h. à 6 h. du soir.
Le mardi 10 novembre, de 5 à 6 heures du soir.	Le dimanche 22 novembre, de 10 h. à 11 h. 1/2 du matin.
Le mercredi 11 novembre, de 5 h. à 6 h. du soir.	Le lundi 23 novembre, de 5 h. à 6 h. du soir.
Le jeudi 12 novembre, de 5 h. à 6 h. du soir.	Le mardi 24 novembre, de 5 h. à 6 h. du soir.
Le dimanche 15 novembre, de 10 h. à 11 h. 1/2 du matin.	Le mercredi 25 novembre, de 5 h. à 6 h. du soir.
Le lundi 16 novembre, de 5 h. à 6 h. du soir.	Le jeudi 26 novembre, de 5 h. à 6 h. du soir.
Le mardi 17 novembre, de 5 à 6 heures du soir.	
Le mercredi 18 novembre, de 5 h. à 6 h. du soir.	
Le jeudi 19 novembre, de 5 h. à 6 h. du soir.	

Il croit utile de leur rappeler les articles 6 et 27 de la loi du 15 février 1902 :

ARTICLE 6. — La vaccination antivariolique est obligatoire au cours de la *première année* de la vie, ainsi que la *revaccination* au cours de la *onzième* et de la *vingt et unième année*.

Les parents ou tuteurs sont tenus personnellement de l'exécution de ladite mesure.

. . . . . .

ARTICLE 27. — Sera puni des peines portées à l'article 471 du Code pénal (1) quiconque. . . . . aura commis une contravention aux prescriptions de l'article 6 ci-dessus.

Les parents ou tuteurs ne sont pas obligés de recourir au service gratuit; ils sont libres de satisfaire à leur obligation en déposant à la Mairie, Bureau d'Hygiène, un certificat constatant la vaccination ou la revaccination de leurs enfants, avec la date et le résultat de ces opérations, délivré par le médecin ou la sage-femme qui les aura pratiquées.

NOTA. — Si la loi du 15 février 1902 et le règlement d'administration publique du 27 juillet 1903 ont limité à l'âge de la majorité l'obligation vaccinale, il ne s'ensuit pas que l'opération pratiquée au plus tard à cet âge soit un gage de préservation assuré pour le reste de l'existence. Dans l'intérêt même de la santé publique, le Maire recommande à ses administrés de profiter des séances gratuites qui vont avoir lieu dans la commune et engage vivement les personnes âgées de plus de 21 ans à se faire revacciner.

Hôtel-de-Ville, le 22 octobre 1908.

Le Maire de Lille,

Fl. BINAULD, Adjoint.

---

(1) Article 471 du Code pénal. — Seront punis d'amende, depuis 1 franc jusqu'à 5 francs inclusivement :

. . . . . .

15° Ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'Autorité administrative et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'Autorité municipale, en vertu des articles 3 et 4, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790, et de l'article 46, titre 1er, de la loi des 19-22 juillet 1791.

Laboratoire municipal. — Statistique mensuelle.

CLASSEMENT QUALITATIF DES ÉCHANTILLONS ANALYSÉS

dans le mois d'Octobre 1908

NATURE DES ÉCHANTILLONS	BONS	MAUVAIS		FALSIFIÉS	TOTAL
		non nuisibles	nuisibles		
Beurres et Fromages	71	—	—	30	101
Bières	43	—	—	2	45
Cafés, Thés et Chicorées	6	—	—	2	8
Cidres et Poirés	1	—	—	—	1
Chocolats et Cacaos	3	—	—	—	3
Confitures et Miels	4	—	—	—	4
Eaux et Glaces	5	—	33	—	38
Étains et Poteries	—	—	—	—	—
Farines	—	—	—	1	1
Huiles comestibles	14	—	—	1	15
Jouets et Colorants	—	—	—	—	—
Kirschs et Spiritueux divers	—	—	—	—	—
Laits	114	—	—	20	134
Pains et Pâtes	8	1	—	—	9
Parfumeries et Teintures	—	—	—	—	—
Pétroles	—	—	—	—	—
Poivres et Épices	12	—	—	—	12
Produits pharmaceutiques	—	—	—	—	—
Saindoux	7	—	—	—	7
Sirops, Liqueurs et Limonades	1	—	—	—	1
Sucreries et Confiseries	8	—	—	—	8
Viandes et Conserves	19	—	—	3	22
Vinaigres	6	—	—	1	7
Vins	44	1	—	1	46
Divers	10	—	1	—	11
TOTAL	376	2	34	61	473

STATISTIQUE SANITAIRE DU MOIS D'OCTORRE 1908

Fournie au Ministère de l'Intérieur, en exécution de la Circulaire ministérielle du 25 novembre 1886.

POPULATION : 205.625 habitants.

MARIAGES	DIVORCES	NAISSANCES (MORT-NÉS NON COMPRIS)			MORT-NÉS			DÉCÈS (mort-nés non compris)	ENFANTS MIS EN NOURRICE		
									NÉS *dans* la commune		NÉS *hors* de la commune. placés *dans* la commune.
		Légitimes	Illégitimes.	TOTAL	Légitimes	Illégitimes	TOTAL		PLACÉS *hors* de la commune.	PLACÉS *dans* la commune.	
150	11	285	82	367	24	11	35	339	»	17	1

RÉPARTITION DES DÉCÈS PAR CAUSE ET PAR AGE (*Mort-nés non comptés*).

N° d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins de 1 an	De 1 à 19 ans	De 20 à 39 ans	De 40 à 59 ans	De 60 ans et au delà	TOTAUX
1	Fièvre typhoïde (typhus abdominal)	»	»	1	»	»	1
2	Typhus exanthématique	»	»	»	»	»	»
3	Fièvre intermittente et cachexie palustre	»	»	»	»	»	»
4	Variole	»	»	»	»	»	6
5	Rougeole	1	5	»	»	»	»
6	Scarlatine	»	»	»	»	»	1
7	Coqueluche	1	»	»	»	»	»
8	Diphtérie et croup	»	»	»	»	»	1
9	Grippe	»	»	1	»	»	»
10	Choléra asiatique	»	»	»	»	»	»
11	Choléra nostras	»	»	»	»	»	1
12	Autres maladies épidémiques	»	»	»	1	»	51
13	Tuberculose des poumons	»	4	30	15	2	4
14	Tuberculose des méninges	2	1	1	»	»	7
15	Autres tuberculoses	»	1	4	2	»	18
16	Cancer et autres tumeurs malignes	»	»	»	7	11	14
17	Méningite simple	7	7	»	»	»	29
18	Congestion, hémorragie et ramollissement du cerveau	»	»	»	5	24	16
19	Maladies organiques du cœur	»	1	2	2	11	»
20	Bronchite aiguë	»	»	»	»	»	7
21	» chronique	»	»	1	3	3	8
22	Pneumonie	»	»	2	1	5	27
22bis	Autres affections de l'appareil respiratoire	3	6	1	2	15	»
23	Affections de l'estomac (cancer excepté)	»	»	»	»	»	62
24	Diarrhée et entérite (au-dessous de deux ans)	56	6	»	»	»	7
25	Hernies, obstructions intestinales	1	»	»	1	5	3
26	Cirrhose du foie	»	»	»	1	2	13
27	Néphrite et maladie de Bright	»	1	2	3	7	»
28	Tumeurs non cancéreuses et autres maladies des organes génitaux de la femme	»	»	»	»	»	1
29	Septicémie puerpérale (fièvre, péritonite, phlébite puerpérales)	»	»	1	»	»	»
30	Autres accidents puerpéraux de la grossesse et de l'accouchement	»	»	»	»	»	7
31	Débilité congénitale et vices de conformation	7	»	»	»	»	10
32	Débilité sénile	»	»	»	»	10	5
33	Morts violentes (suicide excepté)	»	1	»	1	3	2
33bis	Suicides	»	»	2	»	»	38
34	Autres maladies	7	3	6	7	15	»
35	Maladies inconnues ou mal définies	»	»	»	»	»	339
	TOTAUX	85	36	54	51	113	

Services municipaux. — Personnel.

Travaux. Éclairage.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. VASSEUR, Léon, né à Lille, le 16 avril 1883, est nommé, à titre provisoire, chef électricien au traitement annuel de 2.400 francs, à compter du 1er novembre 1908.

ART. 2. — M. VASSEUR est chargé du service électrique du Théâtre municipal et de l'entretien de tout le matériel électrique des bâtiments communaux. Il devra, en outre, pendant la saison théâtrale, consacrer, chaque matin, deux heures de son temps à l'entretien du matériel électrique des bâtiments communaux.

ART. 3. — M. le Secrétaire général est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 17 octobe 1908,

Le Maire de Lille,
F. BINAULD, Adjoint.

Cimetières.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Attendu que M. HIONQUIERT, directeur du cimetière du Sud, a donné sa démission,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La démission de M. HIONQUIERT est acceptée.

ART. 2. — M. SOUDOYEZ, Eugène, employé au cimetière de l'Est, est

nommé directeur du cimetière du Sud, aux appointements de 2.200 fr., à partir du 1er octobre.

Art. 3. — M. le Secrétaire général est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 7 octobre 1908.

Le Maire de Lille,
LIÉGEOIS-SIX, Adjoint.

Cimetières et Jardins.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 88,

Arrêtons :

Article premier. — M. Constant, Paul, surveillant au cimetière de l'Est, est nommé employé audit cimetière aux appointements annuels de 1.500 fr., à compter du 15 octobre courant.

Article 2. — M. Ballenghien, Émile-Joseph, garde de jardin, est nommé garde au cimetière de l'Est aux appointements annuels de 1.350 francs, à partir du 1er novembre prochain.

Article 3. — M. Sézille, Théodore-Floris, né à Lille, le 4 mars 1865, est nommé, à titre provisoire, garde de jardin aux appointements annuels de 1.200 francs.

Article 4. — M. l'Adjoint délégué aux cimetières et M. le Commissaire central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 22 octobre 1908.

Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

Conseil des Prud'hommes

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 27 mars 1907, relative aux Conseils de Prud'hommes ;

Vu les instructions de M. le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, réservant aux Préfets le soin de nommer les garçons de bureau des Conseils de Prud'hommes, dont les dépenses sont supportées par plusieurs communes,

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Notre arrêté en date du 23 juillet 1908, nommant M. FICHELLE garçon de bureau du Conseil de Prud'hommes, est rapporté.

Hôtel-de-Ville, le 16 octobre 1908.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Police

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 88 et 103 ;

Sur la proposition de M. le Commissaire central,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés dans le service des sergents de ville :

Secrétaire de Police de 2e classe. — M. DUBAR, Jules, sergent de ville de 3e classe.

Sous-brigadier de 1re classe. — M. DHAENE, Charles, sous-brigadier de 2e classe.

Sous-brigadier de 2e classe. — M. JOMBART, Philippe, sergent de ville de 1re classe.

Sergents de ville de 1re classe. — MM. Denneulin, Théophile; Godescaux. Alcide, sergents de ville de 2e classe.

Sergents de ville de 2e classe. — MM. Blanchard, Léonide; Fichelle, Jules, sergents de ville de 3e classe.

Sergents de ville de 3e classe. — MM. Delesalle. Louis; Butin, Louis; Desmet, Camille; Danvin, Louis, sergents de ville de 4e classe.

Sergents de ville de 4e classe. — MM. Dierkens, Henri; Delcamp, Arthur; Vauban, Louis; Decocq, Émile, sergents de ville de 5e classe.

Sergents de ville de 5e classe. — MM. Vaubleus, Paul; Latinie, Jean, Moreau, François; Belhomme, Jules; Dumon, Victor, stagiaires.

Article 2. — Sont nommés dans le service de la Sûreté :

Agent de sûreté de 2e classe. — M. Barus, Joseph, actuellement de 3e classe.

Agent de sûreté de 3e classe. — M. Lenvin, J.-B., sergent de ville de 3e classe et agent de sûreté stagiaire.

Article 3. — L'effet de ces nominations partira du 1er octobre courant.

Article 4. — M. le Commissaire central est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 1er octobre 1908.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, articles 88 et 103;

Vu la proposition de M. le Commissaire central de Police;

Considérant qu'il résulte des rapports fournis que les agents de sûreté Ducourant, Isidore, et Vermesch, René, laissent grandement à désirer par leur conduite et leur négligence dans le service,

Arrêtons :

Article premier. — L'agent de sûreté de 2e classe Ducourant, Isidore, est nommé sergent de ville de 2e classe; l'agent de sûreté de 2e classe Vermesch, René, est nommé sergent de ville de 3e classe.

Article 2. — L'effet de ces nominations partira du 15 octobre courant.

Article 3. — M. le Commissaire central est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 17 octobre 1908.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, articles 88 et 103 ;

Considérant que le sergent de ville Desrumez a provoqué, le 25 octobre courant, un violent scandale sur la voie publique par son ivresse manifeste et la querelle suivie de pugilat qu'il suscita et où il se fit malmener,

Arrêtons :

Article premier. — Le sergent de ville Desrumez, Eugène, est rétrogradé de la quatrième à la cinquième classe.

Article 2. — M. l'Adjoint délégué aux Finances et M. le Commissaire central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 29 octobre 1908.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

8-1116 G. Dubar & C^e^, Imp. Lille

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

Pages

Bâtiments communaux :

Éclairage électrique. Fournitures. Adjudications. Daublemart . 969
— Cahier des Charges. 969

Téléphonie et Sonnerie :

Fournitures électriques. Adjudications. Daublemart 988
— Cahier des Charges. 988

Immeubles

Terrain à Wattignies. Clôture. Marché Synave. 1007

Tramways :

Surveillant municipal. Nomination 1037

Voirie :

Autorisation de bâtir. Délivrance au Bureau d'Hygiène. Constructions d'immeubles. Murs de façade. Épaisseur. Règlement. Modifications 1007

Théâtre :

Orchestre. Emploi d'alto-solo. Procès-verbal de Concours 1010

Enseignement des Beaux-Arts :

Fondation Colbrant. Commission Dehaudt 1011

Enseignement primaire :

Écoles. Dénominations. « Alfred de Musset » et « Jules Verne ». 1011
École Baggio. Année 1908-1909. Fonctionnement. Rapport. . . . 1012

Pages

Cours municipaux :

Filature et Tissage. Programme pour 1908-1909 1014

Hospices :

Statistique pour 1907. 1017

Œuvres diverses :

Fourneaux Économiques. Ouverture. Horaire 1023
— Trésorier. Bos-Richard 1023
Mutualité maternelle. Compte moral pour 1907 1025

Finances :

Ouverture de crédits. 1024

Alimentation :

Statistique pour 1907. 1026
Laboratoire municipal. Statistique pour le mois de novembre. . 1029
Inspection sanitaire des Halles. Bureau d'Hygiène. Adjonction . 1030

Distribution d'eau :

Usine d'Emmerin. Épurateur. Marché Desrumaux 1030
Statistique pour 1907 1031

Hygiène :

Statistique des décès du mois de novembre. 1033

Police :

Cinématographes. Mesures de sécurité. 1034

Services municipaux :

Personnel. 1034
Fournitures diverses. Adjudication à divers 1038
— Cahier des Charges 1040

Caisse de retraites :

Écoles. Professeurs de chant. M. et Mme Blareau. Versement . . 1101

Bâtiments communaux.

Éclairage électrique. Fournitures.

DU 6 NOVEMBRE 1908

Adjudication au profit de M. Fernand Doublemart, négociant a Lille, rue de Paris, n° 40, de la livraison des fournitures électriques nécessaires à l'entretien de l'éclairage pendant les années 1908 à 1910, moyennant environ 4.202 fr. 80 c., rabais de 21 % déduit.

Enregistré le 16 décembre 1908, folio 96, case 5.

Répertoire n° 1963.

Entreprise des fournitures électriques pour l'Éclairage

A EFFECTUER POUR LA VILLE DE LILLE

pendant les années 1908, 1909 et 1910.

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE PREMIER

Objet de l'entreprise

L'entreprise a pour objet les fournitures électriques destinées à l'éclairage des bâtiments municipaux.

ARTICLE 2

Durée de l'entreprise

La durée de l'entreprise est de trois années ; elle commencera dès que l'approbation de l'adjudication aura été notifiée à l'entrepreneur et elle finira le 31 décembre 1910, avec faculté, réservée à l'Administration seulement, de résilier le bail, chaque année, au 31 décembre, en prévenant, par écrit, au moins trois mois à l'avance.

Si, à l'expiration du présent bail, il n'a pas été passé de nouvelle adjudication, ledit bail sera prorogé de droit, si l'Administration le demande, et jusqu'à réadjudication, sans toutefois que cette prorogation puisse excéder six mois.

ARTICLE 3

Mode d'adjudication

L'entreprise aura lieu au concours, par voie d'adjudication, au rabais sur les prix du bordereau ci-annexé, sur soumission cachetée, et, d'ailleurs, dans la forme que fera connaître l'affiche de publicité.

ARTICLE 4

Certificat d'admission au concours

Nul ne sera admis à concourir, s'il ne justifie qu'il possède, à Lille, un magasin d'articles électriques suffisamment achalandé, pour faire face immédiatement à tous les besoins de la Ville, et d'une patente faisant connaître qu'il exerce la profession de marchand en articles électriques.

Ces justifications devront être déposées au bureau du Directeur des Travaux, cinq jours au moins avant l'adjudication.

ARTICLE 5

Cautionnement

Pour assurer l'obligation qu'il aura contractée, l'adjudicataire devra verser, entre les mains de M. le Trésorier-Payeur Général du Nord, rue d'Anjou, 2, un cautionnement de deux cent cinquante francs. Ce cautionnement ne lui sera remboursé qu'à l'expiration de l'entreprise, c'est-à-dire après le 31 décembre 1910.

Il peut être effectué en numéraire ou en rentes sur l'État, ainsi qu'en obligations de la Ville de Paris.

ARTICLE 6

Réserves

L'Administration se réserve le droit de se procurer, où il lui con-

viendra, les fournitures de toute nature qui ne seraient pas comprises dans le bordereau des prix, sans que l'entrepreneur puisse élever de réclamation.

ARTICLE 7

Obligations de l'adjudicataire

Les fournitures diverses que l'Administration pourra commander à l'adjudicataire, sont indiquées au bordereau ci-annexé, dont les prescriptions qui y sont mentionnées sont strictement obligatoires.

Les quantités de fournitures à effectuer chaque année, restent indéterminées et l'adjudicataire devra se conformer aux ordres qu'il recevra. Cependant, pour fixer, au début, le montant des droits d'enregistrement, on évalue à 2.500 francs le montant annuel de l'entreprise.

En ce qui concerne les fournitures de l'entretien ordinaire, l'adjudicataire devra y satisfaire dans les quarante-huit heures, mais il devra exécuter aussitôt les ordres urgents qu'il recevra.

ARTICLE 8

Frais de timbre et d'enregistrement à la charge de l'adjudicataire

Les frais de timbre et d'enregistrement des pièces relatives à l'adjudication, ceux d'affiches et de timbre des mémoires du règlement des dépenses sont à la charge de l'adjudicataire.

ARTICLE 9

Ordres journaliers

L'adjudicataire devra se rendre dans les bureaux des Travaux municipaux, à chaque convocation qui lui en sera faite et à l'heure prescrite.

ARTICLE 10

Application du rabais

Le rabais consenti est applicable à tous les articles du bordereau indistinctement.

ARTICLE 11

Livraisons. — Remise des comptes

Les moulures, fils et câbles électriques pourront, selon les besoins, être commandés par fractions de dix mètres et plus, et les conducteurs sous cuir pour herses et portants, par fractions de trois mètres et plus.

L'adjudicataire devra présenter les décomptes des fournitures effectuées, du 1er au 5 de chaque mois, pour le mois qui précède, au Directeur des Travaux municipaux.

Dans le cas où l'adjudicataire apporterait, à la remise de ses comptes, un retard susceptible de nuire au contrôle où à la vérification des dits comptes, il serait, par pli recommandé émanant du Maire, invité à déposer ses comptes dans les cinq jours ; faute de quoi, le compte dressé par l'Inspecteur serait considéré comme accepté par l'adjudicataire, sans réclamation possible de sa part.

Aucune fourniture ne pourra être faite sans un bon signé à l'appui. Les bons devront être retournés par le fournisseur à la fin de chaque mois avec son relevé de compte. Toutes les fournitures devront être livrées à pied d'œuvre.

ARTICLE 12

Mesures coercitives. — Pénalités

Les livraisons devant assez souvent être exécutées d'urgence, le fournisseur sera passible d'une amende de 10 francs pour chaque jour de retard apporté à l'exécution d'un ordre qu'il aura reçu, à partir du délai prescrit pour les livraisons par l'article 7.

L'Administration se réserve de résilier l'entreprise, si le fournisseur néglige habituellement son service ou se met dans le cas d'une exécution d'office par l'Administration.

ARTICLE 13

Qualité des fournitures

Les fournitures à faire par l'entrepreneur seront de la meilleure

qualité et conformes aux types indiqués au bordereau ou déposés dans les bureaux des Travaux municipaux.

Faute de se conformer aux prescriptions qui précèdent, l'adjudicataire ne sera pas payé de ses fournitures, et, dans le cas où celles-ci auraient été tolérées par exception, il subira, sur les prix, une réduction qui sera déterminée exclusivement par l'Administration.

ARTICLE 14

Paiements

Conformément aux stipulations de l'article 11, l'adjudicataire sera payé, chaque mois, de ses fournitures. Il sera, néanmoins, responsable, pendant un an, de la bonne qualité des fournitures faites.

Si, par insuffisance des crédits votés ou pour toute autre cause, les paiements devaient être retardés ou ajournés, l'adjudicataire ne pourra élever de réclamations d'aucune sorte. Il en serait de même si les comptes étaient arrêtés tardivement.

ARTICLE 15

Décès, cession, démence, faillite ou condamnation infamante de l'adjudicataire

Dans ces différents cas, l'adjudication est résiliée de droit, sauf à l'Administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui pourraient être faites par les héritiers, successeurs, représentants ou créanciers pour la continuation des fournitures.

ARTICLE 16

Clauses et conditions générales

L'adjudicataire est considéré comme adjudicataire de travaux communaux ; en conséquence, il demeure soumis à toutes les clauses et conditions imposées aux entrepreneurs de travaux communaux par l'arrêté du Préfet du Nord, en date du 30 novembre 1861, en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent cahier des charges.

BORDEREAU DES PRIX

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Tous les prix du présent bordereau comprennent les droits d'octroi et de douane auxquels sont soumises les fournitures et, en général, tous les faux frais quelconques.

Nos D'ORDRE	DÉSIGNATION DES FOURNITURES	DÉSIGNATION de L'UNITÉ	PRIX		
			Sous ruban	Sous tresse	Sous plomb
	Fils et Câbles électriques				
	Fils cuivre étamé de haute conductibilité. isolement renforcé, une couche caoutchouc vulcanisé, un ruban caoutchouté, un enduit noir spécial.				
1	8/10	les 100 mètres	7 50	11 »	25 25
2	9/10	—	8 »	11 50	27 »
3	10/10	—	8 50	12 »	27 75
4	11/10	—	9 »	13 »	29 25
5	12/10	—	10 50	14 »	31 50
6	14/10	—	12 »	16 »	33 50
7	15/10	—	13 »	17 »	35 50
8	16/10	—	14 50	18 50	36 75
9	18/10	—	17 »	21 »	40 »
10	20/10	—	19 »	24 »	44 50
11	22/10	—	21 50	27 »	47 »
12	25/10	—	26 »	32 »	53 »
13	27/10	—	30 »	35 »	55 25
14	30/10	—	37 »	43 »	64 50
15	34/10	—	46 »	53 50	75 »
	Fils cuivre étamé de haute conductibilité, isolement 300 mégohms, une couche caoutchouc pur, une couche caoutchouc				

Nos D'ORDRE	DÉSIGNATION DES FOURNITURES	DÉSIGNATION de L'UNITÉ	PRIX		
			Sous ruban	Sous tresse	Sous plomb
	vulcanisé, deux rubans caoutchoutés, un enduit noir spécial.				
16	8/10	les 100 mètres	14 50	19 »	36 25
17	9/10	—	15 »	20 »	37 »
18	10/10	—	16 50	21 75	39 25
19	11/10	—	18 »	23 »	40 75
20	12/10	—	19 50	24 »	42 55
21	14/10	—	22 50	28 50	44 »
22	15/10	—	24 25	30 »	45 »
23	16/10	—	25 50	32 »	47 »
24	18/10	—	28 50	35 »	51 »
25	20/10	—	32 »	41 »	54 50
26	22/10	—	35 75	43 »	59 »
27	25/10	—	41 »	49 »	65 »
28	27/10	—	45 »	54 »	70 »
29	30/10 . . .	—	51 75	60 »	79 »
30	34/10	—	62 75	73 »	90 »
	Fils cuivre étamé, haute conductibilité, isolement fort : 600 mégohms, deux couches caoutchouc vulcanisé, deux rubans caoutchoutés, un enduit noir spécial.				
31	8/10	—	16 50	22 »	40 50
32	9/10	—	17 50	23 50	42 »
33	10/10	—	19 50	25 »	44 »
34	11/10	—	21 »	27 »	46 »
35	12/10	—	22 »	28 50	47 »
36	14/10	—	25 »	32 »	52 »
37	15/10	—	27 »	34 »	54 »
38	16/10	—	28 50	35 50	56 »
39	18/10	—	32 »	39 »	62 »
40	20/10	—	34 »	42 »	66 »
41	22/10	—	38 »	47 »	71 »
42	25/10	—	43 »	53 »	79 »
43	27/10	—	47 50	57 50	86 »
44	30/10	—	54 »	65 »	94 »
45	34/10	—	65 »	76 »	109 »

Nos D'ORDRE	DÉSIGNATION DES FOURNITURES	DÉSIGNATION de L'UNITÉ	PRIX		
			Sous ruban	Sous tresse	Sous plomb
	Câbles cuivre étamé, haute conductibilité, isolement 300 mégohms, une couche caoutchouc pur, une couche caoutchouc vulcanisé, deux rubans caoutchoutés, un enduit noir spécial (livrables par mètre courant).				
46	Section carrée 10 m/m 8 en 7 fils 14/10	les 100 mètres	78 »	91 »	109 »
47	» 12 m/m 4 » 15/10	—	86 »	99 »	121 »
48	» 14 m/m 1 » 16/10	—	94 »	109 »	132 »
49	» 15 m/m 9 » 17/10	—	104 »	119 »	139 »
50	» 17 m/m 8 » 18/10	—	113 »	129 »	150 »
51	» 19 m/m 8 » 19/10	—	124 »	140 »	166 »
52	» 22 m/m 5 en 19 fils 12/10	—	140 »	158 »	182 »
53	» 25 m/m 2 » 13/10	—	154 »	173 »	199 »
54	» 29 m/m 2 » 14/10	—	180 »	200 »	223 »
55	» 33 m/m 6 » 15/10	—	195 »	219 »	245 »
56	» 38 m/m 2 » 16/10	—	221 »	246 »	272 »
57	» 43 m/m 1 » 17/10	—	242 »	268 »	293 »
58	» 48 m/m 3 » 18/10	—	272 »	302 »	324 »
59	» 53 m/m 9 » 19/10	—	302 »	334 »	360 »
60	» 60 m/m » 20/10	—	330 »	363 »	390 »
61	» 65 m/m en 37 fils 15/10	—	358 »	396 »	426 »
62	» 74 m/m » 16/10	—	408 »	447 »	484 »
63	» 84 m/m » 17/10	—	456 »	495 »	539 »
64	» 94 m/m » 18/10	—	511 »	557 »	605 »
65	» 105 m/m » 19/10	—	555 »	616 »	665 »
66	» 116 m/m » 20/10	—	635 »	689 »	750 »
67	» 128 m/m » 21/10	—	689 »	745 »	810 »
68	» 141 m/m » 22/10	—	756 »	820 »	888 »
69	» 154 m/m » 23/10	—	829 »	896 »	968 »
70	» 167 m/m » 24/10	—	890 »	962 »	1028 »
71	» 182 m/m » 25/10	—	980 »	1058 »	1118 »

Nos D'ORDRE	DÉSIGNATION DES FOURNITURES	DÉSIGNATION de L'UNITÉ	EN TORSADE		A PLAT	
			Sous soie	Sous coton	Sous soie	Sous coton
	Câbles souples à deux conducteurs pour lampes à incandescence mobile, cuivre haute conductibilité, un guipage coton, deux couches caoutchouc naturel, un guipage fil glacé, isolem. fort 300 megohms.					
72	9/10	les 100 mètres	27 50	20 50	26 25	19 50
73	12/10	—	35 75	28 »	34 «	26 75
74	14/10	—	43 »	34 »	41 »	32 50
75	16/10	—	51 25	41 »	48 50	38 75
76	18/10	—	63 25	50 25	60 »	47 75
77	20/10	—	76 50	60 75	72 50	57 75
78	22/10	—	90 75	73 25	86 25	69 75
79	25/10	—	117 25	94 »	111 25	89 25
80	27/10	—	132 75	109 »	126 »	103 50
81	30/10	—	161 25	129 50	153 »	123 25
82	40/10	—	257 50	210 50	246 50	200 »
	Mêmes câbles qu'aux nos 72 à 82, mais avec deux couches de caoutchouc vulcanisé. . .					
83	9/10	—	59 50	46 75	56 50	44 25
84	12/10	—	73 »	60 50	71 »	57 50
85	14/10	—	85 75	69 75	81 50	66 25
86	16/10	—	99 50	79 75	94 50	75 50
87	18/10	—	114 50	91 25	108 50	86 50
88	20/10	—	131 »	104 50	124 25	99 25
89	22/10	—	147 50	117 75	140 »	111 75
90	25/10	—	172 75	139 75	164 25	132 75
91	27/10	—	190 75	155 »	181 25	147 50
92	30/10	—	221 »	180 50	210 »	171 25
93	40/10	—	331 »	269 50	314 50	265 »

Nos D'ORDRE	DÉSIGNATION DES FOURNITURES	DÉSIGNATION de L'UNITÉ	PRIX	OBSERVATIONS
	Conducteurs souples sous cuir, à deux conducteurs isolés au caoutchouc, 1200 mégohms, section carrée de :			
94	2 m/m	les 100 mètres	258 »	
95	3 m/m	—	270 »	
96	4 m/m	—	291 »	
97	5 m/m	—	301 »	
98	6 m/m	—	321 »	
99	7 m/m	—	335 »	
100	8 m/m	—	350 »	
101	9 m/m	—	364 »	
102	10 m/m	—	402 »	
103	12 m/m	—	411 »	
104	15 m/m	—	475 »	
105	18 m/m	—	516 »	
	Moulures en sapin pour canalisation 1re qualité, avec couvercle			
106	à deux rainures, largeur de la moulure. . . 17 m/m	—	8 65	
107	18 m/m	—	8 90	
108	20 m/m	—	9 80	
109	22 m/m	—	10 25	
110	24 m/m	—	11 70	
111	26 m/m	—	12 85	
112	27 m/m	—	13 80	
113	31 m/m	—	15 »	
114	à trois rainures, largeur de la moulure. . . 24 m/m	—	13 50	
115	31 m/m	—	18 »	
116	36 m/m	—	20 25	
117	42 m/m	—	25 »	
118	46 m/m		29 75	

Nos D'ORDRE	DÉSIGNATION DES FOURNITURES	DÉSIGNATION de L'UNITÉ	PRIX	OBSERVATIONS
	Douilles baïonnettes avec pastilles en esse montées pour 110 volts, bague décolletée :			
119	Simple bague renforcée, à vis de serrage.	la pièce	0 37	
120	Double bague renforcée, à vis de serrage	—	0 67	
121	Simple bague à clé, id.	—	1 10	
122	Double id. id.	—	1 25	
123	Douilles à vis simples, laiton poli et vis de serrage	—	0 63	
124	Douilles à vis et à clé, laiton poli et vis de serrage	—	1 10	
125	Douilles à pointes à baïonnette.	—	0 55	
126	Bande souple, 2 conducteurs sect. 20 m/m	le mètre	3 50	
127	Socquet porcelaine, douille à vis, bague et socle porcelaine	la pièce	0 75	
128	Douille baïonnette à patin, laiton poli 44 m/m	—	0 75	
129	Douille baïonnette à patin, double bague 44 m/m	—	0 90	
130	Griffe découpée à 3 branches de 28 m/m pour les douilles nos 119 et 120. . . .	—	0 20	
131	Griffe découpée à 3 branches de 45 m/m pour la douille no 122	—	0 28	
132	Raccord isolant fileté à 11 m/m . .	en os.	le cent	6 70	
133		en corne	—	9 »	
134		en bois.	—	4 50	
135	Coupe-circuit porcelaine blanche	rond unipolaire 3A.	la pièce	0 27	
136		double cloison 5A. . .	—	0 33	
137		double cloison 10A . .	—	0 50	
138		tabatière unipol. 3 - 8A .	—	0 60	
139		tabatière unipol. 10 - 15A	—	0 80	
140		tabatière unipol. 30A . .	—	1 55	

Nos D'ORDRE	DÉSIGNATION DES FOURNITURES	DÉSIGNATION de L'UNITÉ	PRIX	OBSERVATIONS
141	Coupe-circuit porcelaine blanche (*suite*) . . . . tabatière bipolaire 3 - 8A .	la pièce	1 »	
142	tabatière bipolaire 10 - 15A	—	1 35	
143	tabatière tripolaire 3 - 8A .	—	1 35	
144	tabatière tripolaire 10 - 15A	—	1 90	
145	Barette couvercle pour coupe-circuit . . . . . nos 138 - 141	—	0 30	
146	nos 139 - 142	—	0 45	
147	no 140. . .	—	0 75	
148	Interrupteur tourn., clé porcel. de 3 à 5 A	—	0 90	
149	Id. bi-polaire, rupture brusq. pr 5A	—	4 50	Mêmes modèles en couleur noire, chêne, noyer, acaj., moyennant un supplément de 0 fr. 30.
150	Id. id. 10A	—	8 »	
151	Permutateur avec arrêt, id. 5A	—	1 35	
152	Permutateur sans arrêt, id. 5A	—	1 »	
153	Id. avec arrêt. id. 8A	—	1 30	
154	Id. sans arrêt. id. 8A	—	1 35	
155	Commutateur, tourn. porcel., de 3 à 5A	—	1 »	
156	Nourrice double, bague de 11 m/m avec . . . . . 2 raccords	—	3 »	
157	3 id.	—	3 15	
158	4 id.	—	3 25	
159	5 id.	—	3 35	
160	Rosaces de plafond porcelaine 60 m/m . .	—	0 15	
161	Suspension porcelaine ivoire, grand modèle, poulie articulée	—	1 65	
162	Tulipe ordinaire dépolie, festons ondulés	—	0 65	
163	id. de luxe id.	—	2 10	
164	Réflecteur conique tôle émaillée de 0.25 avec trou ou à collerette	—	0 65	
165	Réflecteur conique opale émaillé de 0.25 avec trou ou à collerette	—	0 95	
166	Réflecteur extra conique tôle émaillée 200 × 28.	—	1 05	
167	Réflecteur extra conique opale blanc, extérieur vert 300 × 28	—	2 60	
168	Réflecteur pour pupitre, intérieur blanc, extérieur vernis noir	—	6 »	

Nos D'ORDRE	DÉSIGNATION DES FOURNITURES	DÉSIGNATION de L'UNITÉ	PRIX	OBSERVATIONS
169	Applique courbée à 90°, saillie 130 m/m, laiton poli	la pièce	1 05	
170	Applique col de cygne avec saillie en laiton poli de . 130 m/m . .	—	1 05	
171	170 m/m . .	—	1 15	
172	200 m/m . .	—	1 25	
173	Applique courbée à 120°, saillie 105 m/m, laiton poli	—	0 70	
174	Applique col de cygne à rotule, saillie de 250 m/m laiton poli.	—	4 30	
175	Lampe portative, grand modèle, pied laiton fondu, polie, nickel., col de cygne.	—	12 »	
176	Lampe portative à rotule, tournant dans tous les sens, polie, nickelée, col de cygne	—	13 »	
177	Ruban chattertonné.	le kilog	5 »	
178	Tubes caoutchouc pour passage de fils .	—	5 50	
179	Tubes isolants, armés de tôle d'acier plomblée, diam. intérieur de. . . 9 m/m. . .	les 100 mètres	37 »	
180	11 m/m. . .	—	42 »	Livrables par longueur de 3 mètres.
181	16 m/m. . .	—	65 »	
182	23 m/m. . .	—	81 »	
183	Tubes isolants non armés, diamètre intérieur de . . . . 9 m/m	—	20 »	
184	11 m/m	—	27 »	
185	16 m/m	—	37 »	Livrables par longueur de 3 mètres.
186	23 m/m	—	51 »	
187	Manchons isolants pour les tubes. . . . (DE 9 / 11 / 16 / 23)	la pièce		
188	armés de tôle plombée. . 0 15 / 0 17 / 0 21 / 0 32	—		
189	non armés . 0 08 / 0 09 / 0 11 / 0 19	—		
190	Coudes isolants pour les tubes. . . . . armés de tôle plombée. . 0 25 / 0 27 / 0 33 / 0 42 ; non armés . 0 20 / 0 22 / 0 27 / 0 40	-		
191	Prise de courant porcelaine à 2 broches 5A	—	0 55	
192	Socle seul de la prise n° 191	—	0 30	
193	Fiche seule d°	—	0 25	

Nos d'ordre	DÉSIGNATION DES FOURNITURES	DÉSIGNATION de L'UNITÉ	PRIX	OBSERVATIONS
194	Prise de courant porcelaine de 10 à 15A, fiche ébonite	la pièce	3 »	
195	Prise de courant porcelaine de 20 à 30A, fiche ébonite	—	3 75	
196	Socle seul de la prise n° 194	—	1 80	
197	Fiche seule en ébonite de la prise n° 194	—	2 »	
198	Socle seul de la prise n° 195	—	1 75	
199	Fiche seule en ébonite de la prise n° 195.	—	2 »	
200	Bouchon prise de courant pour douille baïonnette, buis.	—	0 70	
201	Interrupteur unipolaire à levier . . . . . pour 10A sur porcelaine	—	1 50	
202	Interrupteur unipolaire à levier . . . . . 15A —	—	2 »	
203	Interrupteur unipolaire à levier . . . . . 20A —	—	2 50	
204	Interrupteur unipolaire à levier . . . . . 30A —	—	6 75	
205	Interrupteur bipolaire à levier . . . . . pour 10A sur ardoise	—	3 50	
206	Interrupteur bipolaire à levier . . . . . 15A —	—	4 »	
207	Interrupteur bipolaire à levier . . . . . 20A —	—	7 50	
208	Interrupteur bipolaire à levier . . . . . 30A —	—	13 50	
209	Interrupteurs à couteaux sr marbre sans coupe-circuit . . . . unipolaires pour 15 A	—	7 50	
210	Interrupteurs à couteaux sr marbre sans coupe-circuit . . . . unipolaires pour 30 A	—	10 50	
211	Interrupteurs à couteaux sr marbre sans coupe-circuit . . . . bipolaires pour 15 A	—	17 »	
212	Interrupteurs à couteaux sr marbre sans coupe-circuit . . . . bipolaires pour 30 A	—	21 »	
213	Interrupteurs à couteaux sr marbre sans coupe-circuit . . . . bipolaires pour 50 A	—	27 »	
214	Interrupteurs à couteaux sr marbre sans coupe-circuit . . . . tripolaires pour 15 A	—	25 50	Prise de courant dessus ou dessous.
215	Interrupteurs à couteaux sr marbre sans coupe-circuit . . . . tripolaires pour 30 A	—	31 50	
216	Interrupteurs à couteaux sr marbre sans coupe-circuit . . . . tripolaires pour 50 A	—	40 »	
217	Interrupteurs à couteaux sr marbre sans coupe-circuit . . . . tripolaires pour 100 A	—	63 »	
218	Interrupteurs à couteaux sr marbre sans coupe-circuit . . . . tripolaires pour 200 A	—	101 25	
219	Interrupteurs à couteaux sr marbre sans coupe-circuit . . . . tripolaires pour 400 A	—	220 »	

Nos D'ORDRE	DÉSIGNATION DES FOURNITURES	DÉSIGNATION de L'UNITÉ	PRIX	OBSERVATIONS
220	Interrupteurs à couteaux avec coupe-circuit . . . . unipolaires pour 15 A	la pièce	9 60	
221	unipolaires pour 30 A	—	12 »	
222	bipolaires pour 15 A	—	19 »	
223	bipolaires pour 30 A	—	24 »	
224	bipolaires pour 50 A	—	31 »	
225	tripolaires pour 15 A	—	26 »	Prises de courant dessus ou dessous.
226	tripolaires pour 30 A	—	36 »	
227	tripolaires pour 50 A	—	45 50	
228	tripolaires pour 100 A	—	73 »	
229	tripolaires pour 200 A	—	127 »	
230	tripolaires pour 400 A	—	250 »	
231	Poulies porcelaine hautes de 15×15	le cent	1 60	
232	Poulies porcelaine hautes de 20×20	—	1 90	
233	Poulies porcelaine hautes de 25×25	—	2 50	
234	Poulies porcelaine hautes de 30×30	—	3 25	
235	Attaches porcelaine sans vis . . . . à 2 boutons 45×40	—	6 50	
236	Attaches porcelaine sans vis . . . . à 2 oreilles 30×25	—	5 25	
237	Attaches porcelaine sans vis . . . . à 1 oreille 30×25	—	4 25	
238	Serre-fils bifilaires, rainures de . . . 3 m/m	—	4 »	
239	Serre-fils bifilaires, rainures de . . . 5 m/m	—	6 50	
240	Serre-fils bifilaires, rainures de . . . 6 m/m	—	6 75	
241	Serre-fils bifilaires, rainures de . . . 7 m/m	—	7 80	
242	Serre-fils bifilaires, rainures de . . . 9 m/m	—	14 »	
243	Plomb de chasse pour lampes à contre-poids	le kilog	1 15	
244	Fils fusibles en alliage pour coupe-circuit 6/10	—	10 »	
245	Fils fusibles en alliage pour coupe-circuit 7/10	—	9 50	

Nos D'ORDRE	DÉSIGNATION DES FOURNITURES		DÉSIGNATION de L'UNITÉ	PRIX	OBSERVATIONS
246	Fils fusibles en alliage pour coupe-circuit. . .	8/10 . . .	le kilog.	8 75	
247		9/10 . . .	—	8 »	
248		10/10 . . .	—	7 50	
249		11/10 . . .	—	6 75	
250		12/10 . . .	—	6 50	
251		14/10 . . .	—	5 75	
252		15/10 . . .	—	5 50	
253		16/10 . . .	—	5 10	
254		18/10 . . .	—	4 80	
255		19/10 . . .	—	4 70	
256		20/10 . . .	—	4 60	
257		21/10 . . .	—	4 50	
258		22/10 . . .	—	4 35	
259		23/10 . . .	—	4 20	
260		24/10 . . .	—	4 05	
261		25/10 . . .	—	3 90	
262	Tampons Dubel de. . . .	10 m/m. . .	le cent	3 75	
263		13 m/m. . .	—	3 90	
264		16 m/m. . .	—	4 50	
265		19 m/m. . .	—	5 »	
266		22 m/m. . .	—	5 50	
267	Lampes à incandescence, à filament de carbone, de 100 à 130 volts : verre clair.	de 3, 5, 10 et 16 bougies	la pièce	0 52	La consommation des lampes à incandescence ne devra pas dépasser 3 watts par bougie.
268		de 25 et 32 bougies	—	0 58	
269	vernie, coul. rouge bleue, verte	de 3 à 16 bougies	—	0 64	
270		de 25 et 32 bougies	—	0 70	
271	verre naturel de toutes couleurs		—	1 35	
272	verre naturel rouge ou opale		—	2 »	

Nos D'ORDRE	DÉSIGNATION DES FOURNITURES	DÉSIGNATION de L'UNITÉ	PRIX	OBSERVATIONS
273	Lampes oignons de 16 bougies, verre naturel, de couleur rouge, bleue, verte .	la pièce	2 »	
274	Lampes oignons de 16 bougies verre clair	—	0 90	
275	Lampes flammes à vis ou à baïonnette. . . . . dépolies. .	—	0 90	
276		claires. . .	—	0 80
277	Plus-value pour lampes dépolies au sable.	—	0 10	
278	Globes Bardon, 2 ampères.	—	2 50	
279	Globes, lampes à arc, ronds, 2 ouvertures, diamètre. . . . . 350 à 400 m/m.	—	12 »	
280		415 à 450 m/m.	—	18 »
281	Charbons pr lampes à arc — Siemens 9 × 14 × 200	les 100 paires	21 »	
282	ordinaires 10 × 16 × 250 . . .	—	18 »	
283	id. 14 × 22 × 210 . . .	—	23 »	
284	Bardon 185 × 5.	le cent	8 »	
285	Ever — Ch. Noris — Excello — Or. C. Conradty	—	21 50	
286	Charbons pour dynamo, de 1 cent. cube, électrographitique	la pièce	0 50	
287	Charbons par cent. cube supplémentaire	par c.m³	0 10	
288	Manchons ou passe-fils — haut. 13 m/m trou 3 m m	le cent	1 90	Livrables par douzaines.
289	» 10 m/m » 6 m/m	—	2 05	
290	» 25 m/m » 7 m/m	—	2 70	
291	» 30 m/m » 8 m/m	—	3 25	
292	» 40 m/m » 10 m/m	—	4 05	
293	» 50 m/m » 12 m m	—	5 50	
294	» 60 m/m » 15 m m	—	9 75	
295	» 70 m/m » 20 m/m	—	12 50	
296	» 95 m/m » 30 m/m	—	17 70	
297	» 115 m/m » 28 m/m	—	20 »	

Nos D'ORDRE	DÉSIGNATION DES FOURNITURES	DÉSIGNATION de L'UNITÉ	PRIX	OBSERVATIONS
298	Manchons spéciaux — haut. 30 m/m trou 25 m/m	le cent	6 75	Livrables par douzaines.
299	Manchons spéciaux — » 30 m/m » 18 m/m	—	5 75	
300	Manchons spéciaux — » 50 m/m » 18 m/m	—	10 »	
301	Isolateurs pr accumulateurs. . . . . — diamèt. 40 m/m	la pièce	1 75	
302	Isolateurs pr accumulateurs. . . . . — » 60 m/m	—	2 25	
303	Isolateurs pr accumulateurs. . . . . — » 90 m/m	—	4 75	
304	Isolateurs pr accumulateurs. . . . . — » 120 m/m	—	7 »	
305	Pipes. . — largeur 85 m/m trou 12 m/m	le cent	10 50	Livrables par douzaines.
306	Pipes. . — » 125 m/m » 15 m/m	—	14 50	
307	Pipes. . — » 165 m/m » 36 m/m	—	30 »	
308	Pipes. . — » 180 m/m » 18 m/m	—	24 »	
309	Pipes. . — » 228 m/m » 22 m/m	—	36 »	
310	Pipes. . — » 295 m/m » 22 m/m	—	36 »	
311	Pipes à plaques. — petit modèle, trou 17 m/m . .	—	28 »	Livrables par douzaines.
312	Pipes à plaques. — grand modèle, trou 25 m/m. .	—	62 »	
313	Pipes à plaques. — grand modèle, double cloche 10 m/m.	—	120 »	
314	Pipes spéciales à — 2 branches, trou 15 m/m . . .	—	82 »	—
315	Pipes spéciales à — 3 branches, trou 15 m/m . . .	—	111 »	
316	Pipes spéciales à — 2 branches divergentes 12 m/m.	—	48 »	
317	Tubes droits — longueur 500 m/m, diamètre intérieur 10 m/m	—	93 »	—
318	Tubes droits — longueur 500 m/m, diamètre intérieur 15 m/m	—	124 »	
319	Tubes droits — longueur 500 m/m, diamètre intérieur 20 m/m	—	149 »	
320	Patère, bois naturel verni ou noir, de 40 m/m 5	—	15 »	—
321	Patère, bois naturel verni ou noir, de 45 m/m 5	—	16 50	—

Nos D'ORDRE	DÉSIGNATION DES FOURNITURES	DÉSIGNATION de L'UNITÉ	PRIX	OBSERVATIONS
322	Patère bois naturel, avec trou et grande rainure	le cent	28 50	Livrables par douzaines.
323	Cosses simples. . 15 A	la pièce	0 45	
324	30 A	—	0 60	
325	Cosses à épaulement . . . . . 15 A	—	0 60	
326	30 A	—	0 75	
327	50 A	—	1 »	
328	100 A	—	1 35	
329	200 A	—	1 90	
330	Fusibles argent pour coupe-circuit à barrettes mobiles. . . . 15 A	—	0 30	
331	30 A	—	0 45	
332	50 A	—	0 60	
333	100 A	—	1 05	
334	200 A	—	2 55	
335	Cendriers cristal, diamètre 105 m/m . . .	—	1 85	
336	Globe protecteur, avec abat-jour tôle émaillée de 280 m/m, capuchon anneau et douille baïonnette, complète m. étanche.	—	4 20	
337	Globe pour lampe Ever 8 A	—	14 50	
338	Réflecteur dôme à griffe pour lampe portative, opale, diamètre 150 m/m . . .	—	0 80	

Lille, le 25 juin 1908.

Dressé par le Directeur des Travaux municipaux,

Signé : BRUYER.

Vu :

Le Maire de Lille,

Signé : BINAULD, Adjoint.

Services municipaux.

Téléphonie et sonnerie. Fournitures.

DU 6 NOVEMBRE 1908.

Adjudication au profit de M. Fernand Daublemart, négociant à Lille, rue de Paris, n° 40, de l'entreprise des fournitures électriques nécessaires à la téléphonie et aux sonneries pendant les années 1908 à 1910, moyennant environ 3.936 fr. 80, rabais de 26 °/₀ déduit.

Enregistré le 16 décembre 1908, folio 96, case 3.

Répertoire n° 1964.

Entreprise des fournitures électriques, Téléphonie et Sonnerie,

A EFFECTUER POUR LA VILLE DE LILLE

pendant les années 1908, 1909 et 1910.

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE PREMIER

Objet de l'entreprise

L'entreprise a pour objet les fournitures électriques destinées à la téléphonie et aux sonneries en usage dans les bâtiments municipaux.

ARTICLE 2

Durée de l'entreprise

La durée de l'entreprise est de trois années ; elle commencera dès que l'approbation de l'adjudication aura été notifiée à l'entrepreneur et elle finira le 31 décembre 1910, avec faculté, réservée à l'Administration seulement, de résilier le bail, chaque année, au 31 décembre, en prévenant, par écrit, au moins trois mois à l'avance.

Si, à l'expiration du présent bail, il n'a pas été passé de nouvelle adjudication, ledit bail sera prorogé de droit, si l'Administration le demande, jusqu'à réadjudication, et sans, toutefois, que cette prorogation puisse excéder six mois.

ARTICLE 3

Mode d'adjudication

L'entreprise aura lieu au concours, par voie d'adjudication, au rabais sur les prix du bordereau ci-annexé, sur soumission cachetée, et, d'ailleurs, dans la forme que fera connaître l'affiche de publicité.

ARTICLE 4

Certificat d'admission au concours

Nul ne sera admis à concourir, s'il ne justifie qu'il possède, à Lille, un magasin suffisamment bien approvisionné pour faire face à tous les besoins de la Ville, et d'une patente faisant connaître qu'il exerce la profession de marchand en articles électriques.

Ces justifications devront être déposées au bureau du Directeur des Travaux, cinq jours au moins avant l'adjudication.

ARTICLE 5

Cautionnement

Pour assurer l'obligation qu'il aura contractée, l'adjudicataire devra verser, à la Trésorerie Générale, un cautionnement de 250 francs. Ce cautionnement ne lui sera remboursé qu'à l'expiration de l'entreprise, c'est-à-dire après le 31 décembre 1910.

Il peut être effectué en numéraire ou en rentes sur l'État, ainsi qu'en obligations de la Ville de Paris.

ARTICLE 6

Réserves

L'Administration se réserve le droit de se procurer, où il lui conviendra, les fournitures de toute nature qui ne seraient pas comprises

dans le bordereau des prix, sans que l'entrepreneur puisse élever de réclamation.

ARTICLE 7

Obligations de l'entrepreneur

Les fournitures diverses que l'Administration pourra commander à l'entrepreneur, sont indiquées au bordereau ci-annexé, dont les prescriptions qui y sont mentionnées sont strictement obligatoires.

Les quantités de fournitures à effectuer chaque année restent indéterminées et l'entrepreneur devra se conformer aux ordres qu'il recevra. Cependant, pour fixer, au début, le montant des droits d'enregistrement, on évalue à 2.500 francs le montant annuel de l'entreprise.

En ce qui concerne les fournitures de l'entretien ordinaire, l'entrepreneur devra y satisfaire dans les quarante-huit heures, mais il devra exécuter aussitôt les ordres urgents qu'il recevra.

ARTICLE 8

Frais de timbre et d'enregistrement à la charge de l'entrepreneur

Les frais de timbre et d'enregistrement des pièces relatives à l'adjudication, ceux d'affiche et de timbre des mémoires du règlement des dépenses, sont à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 9

Ordres journaliers

L'entrepreneur devra se rendre dans les bureaux des Travaux municipaux, à chaque convocation qui lui en sera faite et à l'heure prescrite.

ARTICLE 10

Application du rabais

Le rabais consenti est applicable à tous les articles du bordereau indistinctement.

Les rabais fractionnaires sont interdits ; le cas échéant, chaque fraction de franc serait comptée pour une unité.

ARTICLE 11

Remise des comptes de l'adjudicataire

L'adjudicataire devra présenter les décomptes des fournitures, du 1er au 5 de chaque mois pour le mois précédent, au Directeur des Travaux municipaux.

Dans le cas où il apporterait à la remise de ses comptes un retard susceptible de nuire au contrôle ou à la vérification desdits comptes, il serait, par pli recommandé émanant du Maire, invité à déposer ses comptes dans les cinq jours ; faute de quoi, le compte dressé par l'Inspecteur serait considéré comme accepté par l'adjudicataire, sans réclamation possible de sa part.

Aucune fourniture ne pourra être faite sans un bon à l'appui. Les bons devront être retournés par le fournisseur, à la fin de chaque mois, avec son relevé de compte. Toutes les fournitures devront être livrées à pied d'œuvre.

ARTICLE 12

Mesures coercitives. — Pénalités

Les livraisons devant assez souvent être exécutées d'urgence, le fournisseur sera passible d'une amende de 10 francs pour chaque jour de retard apporté à l'exécution d'un ordre qu'il aura reçu, à partir du délai prescrit pour les livraisons par l'article 7.

L'Administration se réserve de résilier l'entreprise, si le fournisseur néglige habituellement son service ou se met dans le cas d'une exécution d'office par l'Administration.

ARTICLE 13

Qualité des fournitures

Les fournitures à faire par l'entrepreneur seront de la meilleure

qualité et conformes aux types indiqués au bordereau ou déposés dans les bureaux des Travaux municipaux.

Faute de se conformer aux prescriptions qui précèdent, l'entrepreneur ne sera pas payé de ses fournitures, et, dans le cas où celles-ci auraient été tolérées par exception, l'entrepreneur subira, sur les prix, une réduction qui sera déterminée par l'Administration.

ARTICLE 14

Paiements

Conformément aux stipulations de l'article 11, l'entrepreneur sera payé, chaque mois, de ses fournitures. Il sera, néanmoins, responsable, pendant un an, de la bonne qualité des fournitures faites.

Si, par insuffisance de crédits votés ou pour toute autre cause, les paiements devaient être retardés ou ajournés, l'entrepreneur ne pourra élever de réclamations d'aucune sorte. Il en serait de même si les comptes étaient arrêtés tardivement.

ARTICLE 15

Décès, cession, démence, faillite ou condamnation infamante de l'entrepreneur

En cas de décès, de cession, de démence constatée, de faillite, de liquidation judiciaire ou de condamnation infamante de l'entrepreneur, le contrat est résilié de droit, sauf à l'Administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers, successeurs, représentants ou créanciers pour la continuation des fournitures.

ARTICLE 16

Clauses et conditions générales

L'adjudicataire est considéré comme entrepreneur de travaux communaux ; en conséquence, il demeure soumis à toutes les clauses et conditions imposées aux entrepreneurs de travaux communaux par l'arrêté du Préfet du Nord, en date du 30 novembre 1861, en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent cahier des charges.

Entreprise des fournitures électriques, Téléphonie et Sonnerie pendant les années 1908, 1909 et 1910.

BORDEREAU DES PRIX

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Tous les prix du présent Bordereau comprennent les droits d'octroi et de douane auxquels sont soumis les fournitures, et, en général, tous les faux frais quelconques.

Nos D'ORDRE	DÉSIGNATION DES FOURNITURES	DÉSIGNATION de L'UNITÉ	PRIX	OBSERVATIONS
			fr. c.	
	CHAPITRE PREMIER **Appareils téléphoniques et accessoires.**			
	§ I. — **Appareils téléphoniques pour installations privées.**			
1 2	Poste mobile combiné primaire, muni de sa prise de courant et 3m cordon souple.	la pièce	39 »	
3	Le même, à bobine d'induction	—	46 »	
4	Poste mural primaire à 4 bornes, sans sonnerie, 1 récepteur microphone tournant à grenaille.	—	15 »	
5	Poste mural à bobine d'induction, sans sonnerie, 1 récepteur	—	19 »	
6	Appareil combiné dit 5339, avec bobine d'induction et récepteur, sonnerie montée sur planchette noyer poli, l'appareil complet.	—	44 »	
7	Poste mural combiné, primaire. . . .	—	27 »	
	Le même avec bobine d'induction . . .	—	35 »	

§ II. — Appareils Téléphoniques poinçonnés par l'État.

Nos d'ordre	DÉSIGNATION DES FOURNITUTES	MURAL				
		AVEC 2 RÉCEPTEURS		COMBINÉ		
		à anneaux	à manche	avec 1 récepteur	avec 2 récepteurs	Hygiénique
8	Roussel et Tournaire .	114	117	117	128	157
9	Berliner	110	112	95	—	105
10	Burgunder	105	107	105	120	—
11	Bailleux (Ste des Téléphones) .	—	118	83	110	105
12	Deckert	105	115	100	—	—
13	Baron	95	98	—	—	92
14	Picart et Lebas. . . .	107	113	97	112	—
15	Solid Back	108	120	105	114	114

OBSERVATIONS. — Dans le cas ou la Ville demanderait des appareils non désignés sur cette liste, l'adjudication devrait les fournir au prix du catalogue du fabricant sur lequel serait fait le rabais consenti à l'adjudication

Nos d'ordre	DÉSIGNATION DES FOURNITURES	MOBILE				
		AVEC 2 RÉCEPTEURS		COMBINÉ		
		à anneaux	à manche	avec 1 récepteur	avec 2 récepteurs	Hygiénique
16	Roussel et Tournaire .	133	136	128	145	180
17	Berliner	115	117	115	—	126
18	Burgunder	126	128	126	142	—
19	Bailleux (Ste des Téléphones) .	—	145	—	132	137
20	Deckert	130	140	122	175	—
21	Baron	107	110	—	—	120
22	Picart et Lebas. . . .	125	131	115	130	—
23	Solid Back	103	115	105	114	120

Nos d'ordre	DÉSIGNATION DES FOURNITURES	DÉSIGNATION de L'UNITÉ	PRIX	OBSERVATIONS
			fr. c.	
	§ III. — **Pièces accessoires pour appareils téléphoniques.**			
24	Récepteurs poinçonnés à manche . .	la pièce	11 »	
25	Récepteurs poinçonnés à anneau. . .	—	8 50	
26	Microphone de substitution à granules .	—	18 »	
27	Planchette sapin pour microphone. . .	—	0 75	
28	Planchette sapin avec charbon pour poste primaire	—	2 »	
29	Planchette sapin avec charbon pour poste à bobines.	—	3 »	
30	Charbons tourillons pour microphone. .	—	0 45	
31	Charbons blocs à 5 trous pour microphone	—	0 75	
32	Charbons blocs à 2 trous pour microphone	—	0 40	
33	Charbons blocs à 1 trou pour microphone	—	0 25	
34	Vis et écrous pour fixer les charbons sur la planchette	—	0 15	
35	Cordon à 8 conducteurs pour appareil portatif.	le mètre	0 60	
36	Planchette de raccordement à 16 bornes en ébonite, type Etat	la pièce	3 »	
37	Pavillon pour récepteurs téléphoniques.	—	2 50	Suivant le modèle.
38	— microphone d'appareil. .	—	4 »	do
39	Bobine d'induction pour appareil poinçonné	—	4 50	
40	Cordon gr. mod. pour recepteurs avec ferrets	—	2 »	
41	— appareil combiné	—	3 50	
42	— — 5339	—	3 50	
43	Mâchoire à 10 contacts poinçonnée . . .	—	12 50	
44	Fiche allant avec la mâchoire ci-dessus.	—	7 50	

Nos D'ORDRE	DÉSIGNATION DES FOURNITURES	DÉSIGNATION de L'UNITÉ	PRIX	OBSERVATIONS
			fr. c.	
	§ IV. — Commutateurs et interrupteurs.			
45	Commutateur de sonnerie poinçonné simple fil	la pièce	8 50	
46	Commutateur double fil à 2 manettes. .	—	10 »	
47	— inverseur à 3 plots . . .	—	3.50	
48	— — à 4 plots . . .	—	4 »	
49	Commutateur double fil poinçonné (type admis par l'Etat)	—	13 «	
50	Interrupteur à manette à 1 direction, 2 bornes . . . . . (sur plaquette noyer, forme ronde)	—	0 75	
51	Commutateur à manette à 2 directions, 3 bornes . . . . . (sur plaquette noyer, forme ronde)	—	1 »	
52	Commutateur à manette à 3 directions, 4 bornes . . . . . (sur plaquette noyer, forme ronde)	—	1 25	
53	Interrupteur à manette à une direction, 2 bornes . . . . . (sur plaquette noyer, forme rectangulaire)	—	1 25	
54	Commutateur à manette à 2 directions, 3 bornes . . . . . (sur plaquette noyer, forme rectangulaire)	—	1 50	
55	Commutateur à manette à 3 directions, 4 bornes . . . . . (sur plaquette noyer, forme rectangulaire)	—	1 75	
56	Interrupteur à bouchon, 1 direction, 2 bornes sur rosace noyer.	—	1 05	
57	Interrupteur à bouchon, 1 direction, 2 bornes. . . . . (sur plaquette noyer)	—	1 05	
58	Interrupteur à bouchon, 2 directions, 3 bornes . . . . . (sur plaquette noyer)	—	1 60	
59	Interrupteur à bouchon, 3 directions, 4 bornes . . . . . (sur plaquette noyer)	—	2 20	
	§ V. — Paratonnerres et Relais			
60	Paratonnerre Bertch à 1 ligne, boîte noyer.	—	8 »	

Nos D'ORDRE	DÉSIGNATION DES FOURNITURES	DÉSIGNATION de L'UNITÉ	PRIX	OBSERVATIONS
			fr. c.	
61	Paratonnerre Bertch à 2 lignes. boite noyer	la pièce	14 »	
62	Paratonnerre à pointe et à papier, 1 fil.	—	1 80	
63	Le même à double fil	—	2 85	
64	Paratonnerre double fil à charbon et mica, genre Etat	—	6 50	

RÉSISTANCE EN OHMS	50	100	150	200			
65	Relai à 1 bobine pour réseau privé, monture cuivre.	7 50	8 25	9 »	9 75	—	—	
66	Le même, à 2 bobines	6 75	7 50	8 25	9 »	—	—	
67	Relai polarisé de 200 ohms					—	27 »	
68	Relai modèle Etat, poinçonné de 200 ohms					—	35 »	
69	Relai à voyant poinçonné					—	28 50	

CHAPITRE II.

Tableaux annonciateurs et indicateurs

§ I. — Tableaux annonciateurs pour téléphonie domestique.

70	Tableau à fiches à 2 directions, simple fil.	—	31 50	NOTA. — L'ébénisterie des tableaux annonciateurs et indicateurs sera, sur demande, en chêne, en noyer ou en acajou.
71	Le même, double fil	—	43 25	
72	Tableau à leviers à 2 directions, simple fil	—	42 »	
73	Le même, double fil.	—	37 »	
74	Par direction en plus au simple fil . . .	—	7 50	
75	— — au double fil. . .	—	13 »	

Nos D'ORDRE	DÉSIGNATION DES FOURNITURES	DÉSIGNATION de L'UNITÉ	PRIX	OBSERVATIONS
			fr. c.	
	§ II. — Tableaux annonciateurs admis par l'État			
76	Tableau à fiches à 2 directions, double fil	la pièce	43 25	
77	Par direction en plus	—	12 »	
78	Tableau à leviers à 2 directions, double fil	—	37 »	
79	Par direction en plus	—	13 »	
	§ III. — Tableaux indicateurs			
80	Tableau indicateur à deux numéros, disparition électrique	—	15 »	
81	Par numéro en plus.	—	3 »	
	§ IV. — Cordons à fiches pour tableaux annonciateurs			
82	Cordon à 1 fiche simple fil	—	4 »	
83	— 2 —	—	6 »	
84	— 1 double fil	—	5 »	
85	— 2 —	—	8 »	
	CHAPITRE III			
	Sonneries électriques			
	§ I — Sonneries diverses.			
86	Sonneries domestiques, boîtes noyer ou acajou, bobine tout soie, monture cuivre, contact platine, vis de réglage à contre-écrou, Résistance : 10 ohms :			

Nos D'ORDRE	DÉSIGNATION DES FOURNITURES	DÉSIGNATION de L'UNITÉ	PRIX	OBSERVATIONS
			fr. c.	

Timbre acier nickelé de 7 c m	Clochette ovale nickelée	Clochette russe nickelée	Grelot nickelé		
3.90	3.90	4.50	4.50	la pièce	
87	Sonnerie de 50 ohms poinçonnée par l'État			la pièce	5 75
88	— 200 — —			—	10 »
89	La même, à volet.			—	34 »
90	Sonnerie indicateur à voyant de 7 c/m. .			—	10 »
91	— — 8 c/m. .			—	10 50
92	— — 9 c/m. .			—	11 25
93	Sonnerie, Gaïac, boîte acajou, monture cuivre, bobine tout soie et vis de réglage :				

Diamètre des tambours	77	82	87	92	97	105	
Prix	6.50	7.50	8.25	9 »	12.75	16.50	la pièce
94	Sonneries fonctionnant sur circuit d'éclairage électrique, timbre en bronze :						

Diamètre des timbres en c/m	Pour 110 volts	Pour 220 volts		
7	5.75	7.50	la pièce	
10	10.50	12 »	—	
12	12 »	14 »	—	
15	24 »	27 »	—	
20	41 »	47 »	—	
30	71 »	73 »	—	

Nos d'ordre	DESIGNATION DES FOURNITURES	DESIGNATION de L'UNITÉ	PRIX	OBSERVATIONS
			fr. c.	
95	Cloches tyroliennes électriques, nickelées, à bélière, bobines tout soie, mouvement indéréglabe :			
	DIAMÈTRE EN C/M : 9 — 12 — 15 — 18			
	PRIX : 5 » — 8 « — 12 » — 22 »	la pièce		
96	*Les mêmes marchant sur courant d'éclairage à 110 volts :*			
	PRIX : 5.50 — 9 » — 13 » — 23 »	la pièce		
97	Support nickelé pour cloche petit modèle (9 et 12 c/m)	—	1 50	
98	Support nickelé pour cloche grand modèle (15 et 18 c/m).	—	2 »	
99	Sonnerie à lapin tombant sur le côté. .	—	7 50	
100	Sonnerie à lapin à sonnerie continue . .	—	9 »	
101	— dite « Mignonnette »	—	3 »	
	§ II. — Pièces détachées pour sonneries.			
	DIAMÈTRE DU TIMBRE EN C/M : 6 — 7 — 8 — 9 — 10 — 12			
102	Timbre métal nickelé : 0 40 — 0 60 — 0 85 — 1 15 — 1 50 — 2 »			
103	Grelot — : 0 30 — 0 55 — 0 70 — 1 » — 1 20 — 2 »			
104	Clochette ovale, métal nickelé, ou ronde . : 0 45 — 0 70 — 0 90 — 1 30 — 1 65 — 2 40			
105	Clochette russe, métal nickelé. . . . . : 0 55 — 0 70 — 1 » — 1 05 — 1 30 — 1 50			

Nos D'ORDRE	DÉSIGNATION DES FOURNITURES	DÉSIGNATION de L'UNITÉ	PRIX	OBSERVATIONS
			fr. c.	
	DIAMÈTRE DU TIMBRE EN C/M — 6 — 7 — 8 — 9	10	12	
106	Armature complète avec marteau. . . . 0 40 — 0 40 — 0 45 — 0 60	0 65	0 75	
107	Ressort acier, contact argent . . . . . 0 10 — 0 10 — 0 15 — 0 15	0 25	0 25	
108	Borne de réglage argent . . . . . 0 25 — 0 25 — 0 25 — 0 25	0 40	0 40	
109	Borne de ligne. . . . 0 10 — 0 10 — 0 15 — 0 15	0 20	0 20	
110	Borne à trou ordinaire avec vis à bois . . . 0 10 — 0 10 — 0 15 — 0 15	0 15	0 20	
111	Borne à trou ordinaire avec vis à métaux. . 0 10 — 0 10 — 0 10 — 0 15	0 15	0 15	
112	Boîte acajou. . . . . 0 90 — 1 05 — 1 20 — 1 50	1 65	1 90	
113	Porte-timbre et ses écrous . . . . . 0 25 — 0 25 — 0 30 — 0 30	0 40	0 45	
114	Fer à cheval d'électro. 0 25 — 0 30 — 0 30 — 0 30	0 40	0 45	
115	Fer d'électro à vis . . 0 15 — 0 15 — 0 25 — 0 25	0 30	0 40	
116	Bobine vide . . . . . 0 10 — 0 10 — 0 15 — 0 25	0 25	0 30	
117	Bobine pleine coton et soie. . . . . 0 30 — 0 35 — 0 45 — 0 60	0 75	0 90	
118	Bobine tout soie . . . 0 45 — 0 55 — 0 70 — 1 »	1 10	1 45	
	§ III. — **Accessoires pour sonneries**			
119	Pédale de parquet à charnière	la pièce	3 25	
120	— — frottement.	—	2 10	
121	Bouton d'appel très soigné, contact argent, touche porcelaine ou os, bois noyer, chêne ou acajou	—	0 40	

Nos D'ORDRE	DÉSIGNATION DES FOURNITURES	DÉSIGNATION de L'UNITÉ	PRIX	OBSERVATIONS
			fr. c.	
122	Bouton d'appel en métal, bronze, cuivre ou nickelé, contact argent.	la pièce	1 25	
123	Bouton d'appel, matière moulée de toute nuance, contact argent, diamètre 5 c/m.	—	0 90	
124	Poire, contact argent, tout bois (acajou, chêne ou noyer)	—	0 70	
125	Rosace de poire pour cordon souple . .	—	0 40	
126	Cordon souple, soie, 2 conducteurs pour poire, toute nuance	les 100 mètres	15 »	

CHAPITRE IV

Magnétos et piles

§ I. — **Magnétos agissant par inversion de courant avec boîte en noyer poli, bornes nickelées, contact automatique de court circuit :**

127	4 aimants courts (Modèle de l'État). . .	la pièce	35 »	

§ II. — **Piles Leclanché.**

	NUMÉROS	1	2	3	4
	Dimensions des vases poreux.	125 × 55	140 × 60	160 × 65	180 × 70
128	Prix des poreux : pince en cuivre.	0 50	0 60	0 75	1 10
129	pince en charbon	0 55	0 65	0 80	1 20
130	Crayon de zinc amalgamé.	0 17	0 18	0 20	0 25
131	Vase en verre paraffiné	0 30	0 35	0 40	0 65
132	Zinc circulaire . . .	0 45	0 55	0 75	0 95

Nos D'ORDRE	DÉSIGNATION DES FOURNITURES			DÉSIGNATION de L'UNITÉ	PRIX	OBSERVATIONS
	PIÈCES DÉTACHÉES POUR POREUX LECLANCHÉ				fr. c.	
	NUMÉROS	1	2	3	4	
133	Vases poreux vides.	0 25	0 30	0 45	0 65	
134	Lames à tête charbon.	0 30	0 35	0 40	0 45	
135	— charbon, plates ordinaires. .	0 10	0 12	0 14	0 16	
136	Serre-fil 1 vis.			le cent	12 »	
137	— 2 vis.			—	15 »	
138	Pince à charbon en cuivre			—	15 »	
139	Sel ammoniac 1re qualité			les 100 kilog.	115 »	
140	Peroxyde de manganèse.			—	40 »	
141	Charbon de cornue concassé			—	30 »	
142	Paraffine.			le kilo	2 70	
	§ III. — **Piles à sac.**					
143	Boites à piles pour deux éléments . . .			la pièce	1 »	
144	Par élément en plus			—	0 50	
	CHAPITRE V **Fils et câbles conducteurs. — Isolateurs. — Accessoires de pose.**					
	§ I. — **Fils et câbles.**					
145	Bronze siliceux pour ligne aérienne, de 11/10 à 15/10			le kilog.	5 50	
146	Fil de sonnerie 9/10 isolé à la gutta sous 1 guipage coton couleur, bonne qualité.				4 25	

Nos D'ORDRE	DÉSIGNATION DES FOURNITURES		DÉSIGNATION de L'UNITÉ	PRIX	OBSERVATIONS
				fr. c.	
147	Câble sous plomb, fil cuivre rouge 9/10 recouvert gutta et coton, à 1 conducteur		le mètre	0 25	
148	Câble sous plomb, fil cuivre rouge 9/10 recouvert gutta et coton, à 2 conducteurs.		—	0 35	
149	Câble sous plomb, fil cuivre rouge 9/10 recouvert gutta et coton, à 3 conducteurs.		—	0 45	
150	Câble sous plomb, fil cuivre rouge 9/10 recouvert gutta et coton, à 4 conducteurs.		—	0 55	
151	Câble sous tresse goudronnée, fil cuivre rouge 9/10 recouvert gutta et coton, à 1 conducteur		—	0 10	
152	Câble sous tresse goudronnée, fil cuivre rouge 9/10 recouvert gutta et coton, à 2 conducteurs		—	0 15	
153	Câble sous tresse goudronnée, fil cuivre rouge 9/10 recouvert gutta et coton, à 3 conducteurs.		—	0 20	
154	Câble sous tresse goudronnée, fil cuivre rouge 9/10 recouvert gutta et coton, à 4 conducteurs.		—	0 25	
	Câble noir fil cuivre à haute conductibilité, 1 couche caoutchouc vulcanisé, un ruban caoutchouté, 1 enduit noir :				
155	Diamètre des fils.	8/10	les 100 mètres	7 50	
156		9/10	—	8 »	
157		10/10	—	8 50	
158		11/10	—	9 »	
159		12/10	—	10 50	
160		14/10	—	12 »	
161		15/10	—	13 »	

Nos d'ordre	DÉSIGNATION DES FOURNITURES	DÉSIGNATION de L'UNITÉ	PRIX	OBSERVATIONS
			fr. c.	
	§ II. — **Isolateurs.**			
162	Isolateurs en hêtre à trous (Modèle État) : de 2 à 10 trous	la pièce	0 05	
163	Isolateurs os blanc.	le mille	5 25	
164	— — couleur.	—	6 50	
165	— en buis.	—	3 75	
166	Isolateurs porcelaine, petit modèle État, sur support en fer courbé galvanisé, bout à vis, à scellement ou à boulonner	la pièce	1 25	
167	Le même, grand modèle État.	—	1 50	
	§ III. — **Accessoires.**			
168	Tire-fond en fer galvanisé 60 × 10. .	—	0 15	
169	Poulies en porcelaine, diamètre 14 m/m, ouverture 3 m/m	le cent	4 50	
170	Poulies en porcelaine, diamètre 20 m/m, ouverture 6 m/m	—	5 »	
171	Poulies en porcelaine, diamètre 25 m/m, ouverture 7 m/m	—	6 75	
172	Poulies en porcelaine, diamètre 30 m/m, ouverture 8 m/m.	—	7 25	
173	Poulies en porcelaine, diamètre, 40 m/m, ouverture 10 m/m	—	8 25	
174	Poulies en porcelaine, diamètre 50 m/m, ouverture 13 m/m	—	10 »	
175	Poulies en porcelaine, diamètre 60 m/m, ouverture 16 m/m.	—	14 50	
176	Poulies en porcelaine, diamètre 70 m/m, ouverture 20 m/m	—	18 »	
177	Pointes tête ronde pour isolateurs. . .	le kilog.	1 »	
178	Crochets émaillés courte tige (des nos 0 à 5)	le cent	1 75	

Nos D'ORDRE	DÉSIGNATION DES FOURNITURES	DÉSIGNATION de L'UNITÉ	PRIX	OBSERVATIONS
			fr. c.	
179	Crochets émaillés longue tige (des nos 0 à 5)	le cent	3 75	
180	Pitons vitrifiés noirs (des nos 0 à 5). . .	—	2 50	
181	Cavaliers américains cuivrés ordinaires.	le kilog.	3 »	
182	Cavaliers américains garnis de fibrine :			

NUMÉROS	1	2	3	4	5	6
Le cent . .	0 80	0 90	1 20	1 90	3 75	5 »

183	Cavaliers ronds ordinaires	le kilog.	2 »	
184	Tampons coniques en bois	le cent	0 75	
185	Ruban caoutchouté (par rouleau de 20 mètres)	le rouleau	2 50	
186	Ruban chattertonné noir	le kilog.	5 »	
187	Ruban chattertonné blanc.	—	5 25	
188	Gutta en feuille	la feuille	0 60	
189	Tube caoutchouc de 6 à 25 m/m pour pour traversée de murs	le kilog.	5 50	

Dressé par le Directeur des Travaux municipaux,

Lille, le 25 juin 1908.

BRUYER.

VU :

Le Maire de Lille,

BINAULD, Adjoint.

VU ET APPROUVÉ :

Lille, le 12 octobre 1908.

POUR LE PRÉFET DU NORD :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

GRAND.

Immeubles.

Terrain à Wattignies. Clôture.

DU 12 NOVEMBRE 1908.

Soumission par M. René Synave, constructeur, demeurant à Emmerin, pour la pose d'une clôture à un terrain sis à Wattignies, moyennant environ 475 francs.

Enregistré le 1er décembre 1908, folio 87, case 11.

Répertoire nº 1965.

Voirie.

Autorisations de bâtir.

Le Maire de Lille a l'honneur d'informer ses concitoyens qu'en conformité de l'article 6 de son arrêté du 10 février 1908, toutes les autorisations de bâtir seront, à partir du 1er décembre 1908, délivrées par le Bureau d'Hygiène, situé à l'Hôtel-de-Ville (2me étage).

Avant de commencer les travaux, les propriétaires, architectes ou entrepreneurs présenteront une demande sur timbre à 0.60, adressée :

1º Au Maire, pour la permission de petite voirie.

2º Au Préfet, pour la permission de grande voirie ;

Pour la première, il sera déposé une somme de 1 fr. 20 ; pour la seconde, un mandat-poste de 1 fr. 80 à l'adresse de M. le Préfet et une somme de 0 fr. 60. Ces sommes sont exigées pour les timbres des réponses, en conformité des lois du 13 brumaire an VII, art. 12, et du 15 mai 1818, art. 80.

Ils déposeront, en même temps, un ou plusieurs plans en double

exemplaire. Il en sera donné récépissé. (Article 43 du règlement sanitaire municipal du 6 avril 1906).

Les autorisations délivrées comprendront : une pièce relative aux prescriptions du règlement de la petite ou de la grande voirie, et une autre ayant trait aux prescriptions du règlement sanitaire. Si les prescriptions réglementaires de l'un et l'autre service sont observées, l'autorisation sera délivrée dans le plus bref délai possible. Un double du permis et des plans sera conservé à la Mairie. Si des modifications sont reconnues nécessaires, ou s'il y a lieu de refuser l'autorisation, la décision sera notifiée dans un délai de 20 jours, en vertu de l'article 11 de la loi du 15 février 1902.

Toutes les infractions relatives à l'obligation d'obtenir l'autorisation de bâtir seront poursuivies par le Bureau d'Hygiène.

Hôtel-de-Ville, le 5 novembre 1908.

Le Maire de Lille,

Fl. BINAULD, Adjoint.

Façade des Immeubles.

Épaisseur.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94 et 97 ;

L'article 870 du Code des Arrêtés municipaux fixant l'épaisseur minimum que doivent avoir les façades des immeubles construits front à rue ;

Attendu que cette clause d'ordre général impose les mêmes obligations, qu'il s'agisse d'une construction de 2 ou 3 étages d'une hauteur plus ou moins considérable, bâtie dans les quartiers centraux de la Ville, ou de constructions modestes et à bon marché à édifier dans les quartiers excentriques, et qui ne comportent généralement qu'un rez-de-chaussée et un seul étage ;

Considérant qu'il est anormal d'exiger, pour les murs des rez-de-chaussée de ces dernières habitations, les dimensions minima que les règles d'une bonne construction imposent pour les immeubles plus importants,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — A partir de la publication du présent arrêté, l'article 870 du Code des Arrêtés municipaux sera modifié de la façon suivante :

« Sauf les cas exceptionnels, et notamment dans l'emploi de pans » en métal ou du ciment armé, les façades sur la voie publique auront » les épaisseurs minina suivantes :

» 1° Pour les immeubles ne comportant, avec le rez-de-chaussée, » qu'un seul étage sous combles :

» 0m45 en fondation et 0m34 à l'étage ;

» 2° Pour les immeubles comportant, outre le rez-de-chaussée, deux » étages ou plus sous combles :

» 0m56 en fondation, 0m45 au rez-de-chaussée et 0m34 aux étages.

» Les immeubles de la première catégorie ne pourront pas être » surélevés ultérieurement. »

ARTICLE 2. — M. le Directeur des Travaux Municipaux et M. le Commissaire central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VU :

Lille, le 2 décembre 1908.

Pr LE PRÉFET DU NORD :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

RÉGNIER.

Hôtel-de-Ville, le 20 novembre 1908.

Le Maire de Lille,

Lucien CREPY, Adjoint.

Théâtre.

Orchestre. Emploi d'alto-solo.

PROCÈS-VERBAL DE CONCOURS

L'an mil neuf cent huit, le samedi 7 novembre, à cinq heures et demie du soir, s'est réuni, Salle du Conservatoire, le Jury désigné par arrêté de M. le Maire de Lille, en date du 30 octobre, pour, en conformité de l'article 6 du cahier des charges du Théâtre, adopté par le Conseil municipal le 30 octobre 1906, procéder à l'examen des postulants à l'emploi d'alto-solo, vacant à l'orchestre du Théâtre.

Le Jury composé de M. Danchin, Adjoint au Maire de Lille, délégué au Théâtre, président, qui devant se rendre à la dotation Colbrant, à la même heure, s'excuse de ne pouvoir assister aux exécutions, et de MM. Ratez, Seiglet, du sous-chef d'orchestre et de deux délégués musiciens de l'orchestre, a procédé aux opérations suivantes :

Alto-Solo.

Après avoir entendu MM. Brunelle ; Chabot, Adrien ; Frimat, Albert; Ray, Auguste ; Roussel ; Vanstaurts et Verschueren, le Jury déclare apte à remplir l'emploi d'alto-solo au Théâtre municipal : M. Chabot, Adrien, né à La Madeleine, le 18 avril 1886, demeurant à Lille, 20, rue des Fossés.

Le concours a été terminé à 6 heures 1/2 et les résultats ont été proclamés devant les concurrents assemblés.

Fait à Lille, les jour, mois et an que dessus.

Ratez ; Victor Seiglet ; Eugène Callant ;
Th. Lebrun ; Danette.

Enseignement des Beaux-Arts.

Fondation Colbrant. Commission.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Le testament de M. Colbrant, décédé à Lille, le 22 décembre 1856,

Arrêtons :

Article 1er. — M. Dehaudt, *architecte*, est nommé Membre de la Commission de la dotation Colbrant.

Article 2. — M. l'Adjoint délégué aux Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 5 novembre 1908.

Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

Enseignement primaire.

Écoles. Dénominations.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94 ;

La délibération du Conseil municipal en date du 30 octobre 1908,

Arrêtons :

Article 1er. — A partir de ce jour, le nom de « Berthelot » a été attribué à l'école de Garçons de la rue Bohin et celui Alfred de « Musset », à l'école de Garçons de Canteleu ; le nom de « Jules Verne », à l'école de Filles de la rue Bohin, et celui de « Desborde-Valmore », à l'école de Filles de Canteleu.

Article 2. — M. le Directeur des Travaux municipaux et M. le

Directeur des Écoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 17 novembre 1908.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Rapport sur l'Ecole Baggio.

(Année scolaire 1908-09).

présenté au Conseil de perfectionnement de l'École et approuvé par lui, le 28 novembre 1908.

L'École Baggio compte, à ce jour, 170 élèves, contre 164 au 1er octobre 1907.

Ces élèves se répartissent comme suit :

Section du fer	142
» bois.	22
» livre	6

Il n'est peut-être pas sans intérêt de rappeler que l'École avait été prévue pour recevoir un nombre maximum de 150 élèves.

A l'heure actuelle, et il en est généralement ainsi, je ne suis saisi d'aucune demande de place présentée par un ancien élève. Tous nos jeunes gens se trouvent, dès leur sortie de l'École, pourvus de situations, modestes sans doute, mais qui s'améliorent progressivement et leur donnent entière satisfaction. Les salaires qu'ils reçoivent varient entre :

2 francs par jour (salaire d'un élève de 16 ans sortant de l'École) ;

Et 8 francs par jour (salaire maximum touché par de très bons anciens élèves âgés de 22 ans).

En dehors de ceux que nous considérons plus particulièrement comme nos anciens élèves, et qui ne sont sortis de l'École qu'après avoir suivi les trois années du cours normal, il y a lieu de tenir compte égale-

ment des services que l'École Baggio rend aux jeunes gens de familles nécessiteuses qui ne peuvent laisser leurs enfants à l'École que pendant une ou deux années.

Leur apprentissage, bien entendu, n'a pu être qu'ébauché ; leur instruction technique également. Toutefois, l'École leur a permis de franchir, dans la carrière industrielle à laquelle ils se destinent, les premières étapes qui sont, pour l'apprenti de nos jours, les plus longues et les plus pénibles.

Une heureuse constatation est la suivante : presque tous nos anciens élèves restent à l'atelier. Il en est, d'ailleurs, de même des élèves qui quittent l'École au bout d'une ou deux années d'apprentissage. La proportion des jeunes gens sortis de l'École qui s'orientent vers les bureaux de dessin ou quittent la carrière industrielle est inférieure à 1/30.

Quelle est maintenant l'opinion de notre industrie locale sur l'École Baggio ? J'ai consulté, à ce sujet, des industriels appartenant aux diverses professions enseignées dans l'établissement. Toutes les réponses sont entièrement favorables.

Toutefois, le Directeur de Fives-Lille « tout en se déclarant satisfait du travail de nos anciens élèves, déclare que ces jeunes ouvriers n'ont pas encore travaillé pendant assez longtemps pour qu'il puisse formuler une opinion sur les services qu'ils pourront rendre dans l'avenir ».

Cette réserve est bien compréhensible. L'École fondée en 1899 a reçu, lors de son ouverture, des jeunes gens qui, âgés alors de treize ans, en ont aujourd'hui vingt-deux. Nos plus anciens élèves viennent donc de terminer leur service militaire et ont passé au maximum deux ans dans un établissement qui, comme Fives-Lille, ne reçoit pas d'ouvriers âgés de moins de dix-huit ans. C'est là un laps de temps insuffisant pour que la grande industrie métallurgique si spécialisée puisse apprécier la valeur technique d'un jeune ouvrier et l'avenir susceptible de lui être réservé.

Le perfectionnement de l'outillage se poursuit pour le plus grand bien de l'enseignement.

Nous recevons, en ce moment, une raboteuse ayant une table de $1^m \times 2^m50$ et un tour revolver à commande électrique directe.

Cette dernière machine a été acquise grâce à la généreuse libéralité du Syndicat des Filateurs de coton ; elle nous permettra de faire à nos élèves de précieuses démonstrations sur les meilleures conditions de travail.

Lille, le 28 novembre 1908.

Le Directeur de l'École Baggio,
V. BERTRAND.

Cours municipaux. — Filature et Tissage.

Programme

M. J. Dantzer, professeur à l'Institut industriel et à l'École supérieure de Commerce.

Ces cours s'ouvriront à l'Institut industriel du Nord de la France, rue Jeanne d'Arc, le samedi 28 novembre 1908, et seront réglés comme suit :

TISSAGE

Le dimanche matin, à 9 heures. — Le mercredi soir, à 8 h. 1/4.

SOMMAIRE DU COURS :

1° Constitution des tissus : Chaîne et trame. — Armures. — Définitions et notations. — Rapport et réduction en chaîne et en trame.

2° Armures fondamentales : Toile batavia ou croisé. — Sergé. — Satin. — Constitution de chacune de ces armures.

Représentation graphique des éléments de montage de ces armures. — Remettages et marchement.

Satins réguliers. — Satins carrés. — Satins irréguliers. — Satins effets trame et effets chaîne.

3° Dérivés des armures fondamentales : Dérivés de la toile. — Reps par chaîne. — Reps par trame. — Nattés.

Dérivés du batavia. — Brisé, double brisé, chevrons, batavia satiné, etc.

Dérivés du sergé. — Chevrons, brisé, etc. — Sergés à nervures multiples. — Sergés à nervures façonnées. — Sergés à nervures composées.

Dérivés du satin. — Satin à répétition. — Satinés. — Satinés sur fond élargi, etc.

4° Armures par permutations de fils et de duites.

5° Étude des principaux remettages : Remettage suivi. — Remettage à pointe et retour. — Remettage à paquets. — Remettage satin, etc.

6° Tissus doublés : Double face par chaîne. — Double face par trame. — Étoffe double, sac sans couture, etc.

7° Tissus gaufrés : Principaux genres.

8° Damas et damassés : Linge de table, nappes et serviettes. — Écussons. — Brillantés.

9° Tissus brochés : Brochés lancés. — Brochés au battant brocheur.

10° Velours : Principaux velours par chaîne et par trame.

11° Gaze : Guipure. — Dentelles. — Tricots. — Tapis. — Tissus pour ameublement.

12° Étude des procédés du tissage mécanique : Bobinoirs. — Ourdissoirs. — Pareuses. — Encolleuses. — Canneteuses. — Principaux modèles de chaque genre. — Fonctionnement, réglage, etc.

13° Métiers à tisser : Métiers à marches. — Métiers à excentriques, fonctionnement, réglage, tracé des excentriques, etc. — Métiers à tisser revolver. — Métiers duite à duite. — Métiers à boîtes montantes. — Peigne. — Régulateur, frein, etc.

14° Mécaniques armures. — Mécanique Jacquard. — Fonctionnement, réglage, montage, principaux modèles employés.

15° Calculs divers de tissage : Matières. — Prix de revient, etc.

FILATURE DE COTON

Le dimanche matin, à 10 h. 1/2. — Le samedi soir, à 8 h. 1/4.

SOMMAIRE DU COURS :

1° Notions générales de mécanique. — Transmissions et transformations de mouvement dans les machines.

2° Principes généraux de la filature. — Étirage. — Doublage. — Écartement des cylindres. Pression. Torsion. Cardage.

3° Étude générale du coton. — Semaille, Récolte, etc.. Qualité essentielle. — Constitution des fibres du coton.

4° Premières opérations. Égrenage. Transport.

5° Numérotage ou titrage des fils.

6° Première préparation des fibres. — Ouvreuses. — Batteurs. — Cardes. — Peigneuses.

7° Préparation des rubans. — Série d'étirages. — Banc à broches.

8° Filage. — Métiers à filer renvideurs. — Métiers à filer continus, à ailettes et à bagues.

9° Retordage. Gazage.

Les personnes qui désireraient obtenir des certificats d'assiduité, sont priées de se faire inscrire, à l'issue de la première leçon de chacun de ces cours.

Hôtel-de-Ville, le 14 novembre 1908.

Le Maire de Lille,
F. DANCHIN, Adjoint.

Hospices et Hôpitaux. — Statistique pour 1907.

Enfants assistés. — Mouvement de l'hospice dépositaire (Hospice Général).

CATÉGORIES	EXISTANT au 1er Janvier 1907			ADMIS		TOTAUX	SORTIS		DÉCÈS		TOTAUX	RESTANT au 31 Décembre 1907			DÉPENSES intérieures et extérieures
	Garçons	Filles	Ensemble	Garçons	Filles		Garçons	Filles	Garçons	Filles		Garçons	Filles	Ensemble	
Trouvés.... Abandonnés	30	34	64	907	841	1812	864	811	36	24	1735	37	40	77	»
Orphelins...	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux..	30	34	64	907	841	1812	864	811	36	24	1735	37	40	77	»

Hospice Général.

CATÉGORIES		au 1er Janvier 1907	Entrées	Total	Sorties	Décès	Total	au 31 Décembre 1907	Moyenne annuelle de journées	Moyenne diurne	% de mortalité	Durée moyenne du séjour
HOMMES	Vieillards	743	155	685	48	96	144	541	193.038	528.87	14.01	»
	Incurables		26	164	122	9	131	33	41.958	114.95	5.48	»
	Fondations		23	98	5	10	15	83	29.607	81.12	19.20	»
FEMMES	Vieillards	445	64	379	31	59	90	289	110.382	302.42	15.56	»
	Incurables		26	137	89	10	99	38	35.673	97.73	7.30	»
	Fondations		11	30	5	5	10	20	7.397	20.26	16.66	»
ENFANTS orphelins & assistés	Garçons	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Filles	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX		1188	305	1493	300	189	489	1004	418.055	1145.35	12.65	»

Hospices Comtesse et Gantois.

COMTESSE.	Hommes.	112	19	131	4	14	18	113	40.831	111.86	10.68	»
	Garçons.	77	9	86	18	»	18	68	26.291	72.03	»	»
TOTAUX.		189	28	217	22	14	36	181	67.122	183.89	6.45	»
GANTOIS.	Femmes.	194	31	225	6	28	34	191	70.455	193.02	12.44	»

Hospices Stappaert et François Baës

STAPPAERT	Pensionnaires	6	2	8	3	»	3	5	1.861	5.10	»	»
	Orphelines.	67	7	74	6	»	6	68	24.998	68.49	»	»
		73	9	82	9	»	9	73	26.859	73.59	»	»
François BAES	Hommes.	47	5	52	2	4	6	46	17.043	46.69	7.69	»
	Femmes.	46	5	51	3	1	4	47	17.121	46.90	1.96	»
TOTAUX.		93	10	103	5	5	10	93	34.164	93.59	4.85	»

MOUVEMENT DE LA POPULATION ET DE LA MORTALITÉ PAR MOIS

	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	TOTAUX
Hôpital de la Charité.													
Admissions . . .	391	373	388	404	380	384	413	387	352	448	383	351	4.654
Guérisons	307	357	366	372	351	355	380	385	328	395	304	360	4.261
Décès	33	30	39	28	41	29	27	25	32	29	36	20	369
Hôpital Saint-Sauveur.													
Admissions . . .	364	359	335	365	351	348	410	392	378	404	385	363	4.454
Guérisons	313	325	348	300	330	310	374	351	344	371	343	340	4.049
Décès	23	29	31	26	42	37	31	36	35	32	33	38	393
Hospice Général.													
Admissions . . .	146	172	189	178	186	182	210	165	153	154	122	196	2.053
Sorties	123	141	151	142	174	189	176	133	127	319	140	160	1.975
Décès	26	48	27	20	19	18	7	14	14	20	24	12	249
Hospice Comtesse.													
Admissions . . .	3	2	5	5	2	2	»	»	3	3	2	1	28
Sorties.	»	2	»	4	1	»	4	4	3	»	3	1	22
Décès	2	3	1	1	2	»	»	1	»	3	»	1	14
Hospice Gantois.													
Admissions . . .	4	3	3	4	2	4	2	3	1	2	1	2	31
Sorties.	»	»	»	4	1	»	»	»	1	»	»	»	6
Décès	4	5	4	1	1	1	3	»	1	1	3	4	28
Hospice Stappaert.													
Admissions . . .	»	»	2	2	»	»	2	»	2	1	»	»	9
Sorties.	»	»	1	1	1	1	»	1	2	1	»	1	9
Décès	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Hospice François Baës													
Admissions . . .	2	»	2	»	»	»	2	2	»	2	»	»	10
Sorties.	1	»	1	»	»	»	»	1	»	2	»	»	5
Décès	»	1	»	»	»	1	1	»	1	»	»	1	5

PRIX DE JOURNÉE

ÉTABLISSEMENTS	PRIX DE JOURNÉE		DIFFÉRENCE	
	1906	1907	en plus	en moins
Hôpital de la Charité	2.48	2.66	0 18	»
— Saint-Sauveur.	2.36	2.60	0.24	»
Hospice Franços-Baës	1.42	1.50	0.08	»
— Général.	0.96	1.04	0.08	»
— Comtesse	1.46	1.53	0.07	»
— Gantois.	1.10	1.14	0.04	»
— Stappaert.	1.47	1.56	0.09	»
Pavillon Victor Olivier.	5.93	5.50	»	0 43

Population et Mortalité. — Hôpital de la Charité.

CATÉGORIES			au 1er Janvier 1907	Entrées	Total	Sorties	Décès	Total	au 31 Décembre 1907	Nombre annuel de journées	Moyenne diurne	Durée moyenne de séjour	% de mortalité
ADULTES	HOMMES	Fiévreux	90	1002	1092	867	121	988	104	33848	92.73	30.99	11.08
		Blessés	53	721	774	678	45	723	51	20196	55.33	26.09	5.81
	FEMMES	Fiévreuses	67	729	796	631	106	737	59	23450	64.24	29.46	13.31
		Blessées	43	617	660	588	28	616	44	18869	51.69	28.58	4.24
ENFANTS	Garçons		3	15	18	14	1	15	3	1118	3.06	62. »	5.55
	Garçons au sein		1	24	25	23	»	23	2	650	1.78	26. »	»
	Filles		2	17	19	12	2	14	5	1735	4.75	91.31	10.52
	Filles au sein		»	22	22	21	1	22	»	502	1.37	22.81	4.54
MATERNITÉ	Femmes		23	827	850	815	3	818	32	9882	27.07	11.62	0.35
	Garçons		2	357	359	316	33	349	10	2385	6.53	6.63	9.19
	Filles		10	322	332	294	29	323	9	2521	6.90	7.59	8.73
Voyageurs indigents			1	1	2	2	»	2	»	235	0.64	117.50	»
TOTAUX			295	4654	4949	4261	369	4630	319	145391	316.13	23.31	7.49
PAVILLON V. OLIVIER	Hommes		7	350	357	325	21	346	11	5759	15.77	16.13	5.88
	Femmes		19	428	447	398	19	417	30	9985	27.35	22.33	4.25
TOTAUX			26	778	804	723	40	763	41	15744	43.13	19.58	4.97

Hôpital Saint-Sauveur.

CATÉGORIES			au 1er Janvier 1907	Entrées	Total	Sorties	Décès	Total	au 31 Décembre 1907	Nombre annuel de journées	Moyenne diurne	Durée moyenne de séjour	% de mortalité
ADULTES	HOMMES	Fiévreux	42	457	499	373	86	459	40	14504	39.73	29.06	17.23
		Blessés	48	704	752	653	46	699	53	19591	53.67	26.05	6.11
		Vénériens	35	485	520	475	3	478	42	10848	29.72	20.86	0.57
		Aliénés	1	129	130	120	7	127	3	1381	3.78	10.62	5 38
		Yeux	1	145	146	140	»	140	6	2083	5.70	14.26	»
	FEMMES	Fiévreuses	34	362	396	317	57	374	22	10550	28.90	26.64	14.39
		Blessées	26	366	392	348	17	365	27	10194	27.92	26. »	4.33
		Vénér. soumises	10	191	201	193	»	193	8	4571	12.53	22.75	»
		Aliénées	6	84	90	85	4	89	1	946	2.59	10.50	4.44
		Vénér. non soum.	24	342	366	339	1	340	26	9794	26.83	26.75	0.27
		Yeux	4	84	88	82	»	82	6	1645	4.50	18.69	»
ENFANTS	GARÇONS	Fiévr. et blessés	25	573	598	474	93	567	31	11532	31.59	19.28	15.55
		Au sein	1	10	11	11	»	11	»	183	0.50	16.63	»
	FILLES	Fiévr. et blessées	20	459	479	380	77	457	22	9836	26.95	20.53	16.07
		Au sein	»	17	17	16	»	16	1	136	0.37	8. »	»
MATERNITÉ	Femmes		1	34	35	32	1	33	2	346	0.94	9.88	2.85
	Nouveau-nés		»	12	12	11	1	12	»	108	0.29	9 »	8.33
Voyageurs indigents			»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX			278	4454	4732	4049	393	4442	290	108251	296.51	22.87	8.30

Œuvres diverses.

Fourneaux Économiques. Ouverture.

Le Maire de Lille a l'honneur d'informer ses concitoyens que l'ouverture des Fourneaux économiques est fixée au lundi 16 novembre 1908. Les distributions d'aliments se feront tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, de onze heures et demie à une heure.

Lieux de distribution :

Rue Lottin, ancienne École municipale ;
Rue de Bouvines, ancienne Mairie de Fives ;
Rue Manuel, ancienne Église de Wazemmes ;
Rue Fombelle, 18 ;
Rue Fénelon, ancienne École municipale ;
Rue de la Baignerie, ancien Hôtel des Pompiers ;
Porte de Canteleu, près du Poste de l'Octroi ;
Rue du Béguinage, au Dépotoir.

Bouillon (demi-litre) . . . . . 0 fr. 05
Haricots ou pommes de terre . . . . . 0 fr. 05
Viande (100 grammes) . . . . . 0 fr. 15

Un dépositaire de Bons se trouve à proximité de chaque Fourneau.

Les personnes charitables sont instamment priées d'utiliser ce moyen qui leur est offert, pour venir en aide aux malheureux pendant la saison rigoureuse. Elles trouveront des Bons dans les divers dépôts et à la Mairie, Bureau de l'État Civil (guichet 6).

Le Maire de Lille.
L. CREPY-SAINT-LÉGER, Adjoint.

Trésorier.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88;

Vu le règlement de l'Œuvre Lilloise des Fourneaux économiques,

Considérant que, conformément aux statuts, la Commission des Fourneaux économiques a nommé M. Bos-Richard, Trésorier de l'Œuvre ;

Ratifiant le choix fait par la Commission,

Arrêtons :

Article 1er. — M. Bos-Richard, négociant en charbons, domicilié à Lille, rue du Pôle-Nord, 26, est nommé Trésorier de l'Œuvre.

Article 2. — Il pourra recevoir toutes sommes dans la limite du crédit voté par le Conseil municipal et sur présentation d'un titre délivré par Nous ou par M. Crépy, Vice-président de l'Œuvre.

Article 3. — M. Bos-Richard remplissant ces fonctions à titre gracieux, sera dispensé de cautionnement.

Article 4. — En l'absence du Trésorier, M. Favier, Chef du Bureau de l'État Civil, aura qualité pour certifier les états émargés et acquitter les mandats de paiement.

Article 5. — M. l'Adjoint délégué à l'Assistance publique sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 11 novembre 1908.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Finances. — Ouverture de crédits.

Exercice 1908.

DÉCRET DU 12 NOVEMBRE 1908.

Jardin Vauban. Chauffage des serres. Marché. . .	Fr.	2.000	»
Grands travaux. Crédit supplémentaire	Fr.	400.000	»
Octroi. Poste provisoire. Nouvelle percée des fortifications	Fr.	1.750	»

Mutualité Maternelle.

Compte moral pour 1907.

Sociétaires participantes au 31 décembre 1907. . . .	330
Accroissement.	43

RECETTES

Cotisations des sociétaires honoraires	Fr.	1.923	»
— des sociétaires participantes.	Fr.	1.750	»
Subvention de l'État.	Fr.	121	50
— du Département.	Fr.	34	30
— de la Ville	Fr.	1.500	»
Intérêts sur sommes placées	Fr.	638	37
Recettes diverses	Fr.	88	50
Total	Fr.	6.045	67

DÉPENSES

Indemnités d'accouchement.	Fr.	3.598	»
Primes d'allaitement	Fr.	926	»
Frais d'administration et de propagande.	Fr.	582	90
	Fr.	5.106	90
Résultat actif de 1907. . . .	Fr.	938	77

Résultats généraux :

Indemnités payées depuis 1893, date de la formation de l'Œuvre.	Fr.	32.590	»
Primes d'allaitement payées depuis 1893.	Fr.	8.001	»
Total.	Fr.	40.591	»

Le Président,
P. FOUBERT.

Le Trésorier,
S. TIBERGHIEN.

Alimentation. — Statistiques pour 1907.

Prisée de la Saint-Rémy servant au règlement des fermages payables en nature.

MARCHÉ DU 25 SEPTEMBRE 1907		PRIX GÉNÉRAUX		
		1re qualité	2e qualité	3e qualité
		Frs.	Frs.	Frs.
Blé blanc	l'hectolitre	18 »	17 50	17 »
Blé roux	—	17 50	17 »	16 50
Seigle	—	13 »	12 75	12 50
Avoine	le quintal	19 »	18 75	18 50
Fèves	l'hectolitre	19 »	18 »	17 »
MARCHÉ DU 2 OCTOBRE 1907				
Blé blanc	l'hectolitre	18 25	17 75	17 25
Blé roux	—	17 75	17 25	17 »
Seigle	—	13 »	12 75	12 50
Avoine	le quintal	19 »	18 75	18 50
Fèves	l'hectolitre	19 »	18 »	17 »
MARCHÉ DU 9 OCTOBRE 1907				
Blé blanc	l'hectolitre	18 50	18 »	17 50
Blé roux	—	18 »	17 50	17 25
Seigle	—	13 »	12 25	18 50
Avoine	le quintal	19 »	18 75	18 50
Fèves	l'hectolitre	19 »	18 »	17 »

Moyennes déterminées par les produits des blés vendus sur les marchés du mois de décembre 1907.

VILLES	BLÉ BLANC		BLÉ ROUX	
	Nombre d'hectolitres	POIDS MOYEN	Nombre d'hectolitres	POIDS MOYEN
Lille	1	78k000	1	77k000
Armentières	—	—	—	—
Bailleul	—	—	—	—
Bergues	—	—	—	—
Bourbourg	—	—	—	—
Cambrai	—	—	—	—
Douai	—	—	—	—
Hazebrouck	—	—	—	—
Orchies	—	—	—	—
Arras	69	5.150k850	94	7.031k200
TOTAUX	70	5.228k850	95	7.108k200
POIDS MOYEN	—	74k698	—	74k823

Cours moyens des denrées.

DÉSIGNATION DES OBJETS		PRIX MOYENS DE : JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	MOYENNE ANNUELLE
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Blé blanc . . .	l'hectolitre	17 31	17 12	17 35	17 37	18 50	20 25	21 38	19 50	17 75	18 20	17 37	17 »	18 22
» roux	»	17 »	17 »	17 »	16 95	18 20	20 »	20 94	19 »	17 25	17 70	17 »	16 75	17 89
Seigle.	le quintal	17 88	18 »	18 20	19 »	20 50	21 »	21 »	18 88	18 62	20 12	20 »	19 50	20 22
Fèves	»	21 25	22 »	22 20	23 »	23 »	23 »	23 »	22 75	22 »	22 »	22 »	20 »	22 28
Avoine	»	19 82	20 »	20 »	20 12	20 75	21 25	21 50	21 12	19 75	18 12	18 50	17 75	19 18
Orge.	»	18 12	18 »	18 50	19 »	20 90	21 »	21 »	20 »	20 »	20 20	21 »	20 75	19 87
Haricots.	l'hectolitre	44 25	44 »	44 »	40 50	40 »	39 »	36 »	35 75	37 25	40 40	40 »	38 50	39 97
Pommes de terre .	le quintal	9 »	11 »	11 »	11 »	11 »	11 »	12 »	8 »	8 »	8 80	10 »	10 »	10 05
Paille.	les 750 k.	72 50	72 50	71 »	70 »	69 »	68 75	65 »	70 »	64 25	62 »	60 »	60 »	66 66
Foin	»	100 »	93 75	102 »	100 »	100 »	96 25	93 75	95 »	98 75	100 »	100 »	100 »	98 37
Pain de ménage. .	le kilogr.	» 28	» 27	» 27	» 27	» 28	» 30	» 31	» 30	» 27	» 27	» 27	» 26	» 27
Pain blanc	»	» 33	» 32	» 32	» 32	» 33	» 35	» 36	» 35	» 32	» 32	» 32	» 31	» 33
Pain de gruau. . .	»	» 34	» 34	» 34	» 34	» 36	» 37	» 39	» 37	» 35	» 35	» 34	» 34	» 35
Farine 1re qualité,	le quintal.	29 »	29 »	29 30	29 25	31 60	33 87	34 88	33 12	31 75	31 20	30 25	29 50	31 88
VIANDES														
Bœuf 1re qualité,	le kilog.	1 46	1 45	1 46	1 47	1 53	1 55	1 46	1 44	1 45	1 46	1 50	1 54	1 48
» 2e »	»	1 36	1 35	1 36	1 37	1 43	1 45	1 36	1 34	1 35	1 36	1 40	1 42	1 38
» 3e »	»	1 20	1 20	1 27	1 22	1 28	1 31	1 21	1 19	1 20	1 20	1 24	1 27	1 22
Vache 1re »	»	1 34	1 33	1 30	1 35	1 38	1 39	1 34	1 30	1 33	1 33	1 38	1 37	1 35
» 2e »	»	1 24	1 23	1 20	1 23	1 28	1 29	1 24	1 20	1 23	1 23	1 23	1 27	1 22
» 3e »	»	1 09	1 07	1 05	1 10	1 13	1 15	1 09	1 06	1 12	1 08	1 12	1 14	1 10
Taureau 1re »	»	1 30	1 27	1 25	1 25	1 28	1 33	1 29	1 22	1 25	1 25	1 27	1 29	1 25
» 2e »	»	1 20	1 17	1 05	1 15	1 18	1 23	1 19	1 10	1 14	1 16	1 16	1 19	1 17
» 3e »	»	1 05	1 01	1 »	1 »	1 02	1 07	1 03	0 95	1 »	1 »	1 01	1 04	1 01
Veau 1re »	»	2 20	2 15	2 14	2 08	2 19	2 07	1 93	1 88	1 94	2 09	2 14	2 20	2 08
» 2e »	»	2 05	2 »	2 »	1 92	2 03	1 91	1 78	1 78	1 76	1 97	2 01	2 05	1 94
» 3e »	»	1 90	1 80	1 79	1 74	1 82	1 84	1 63	1 58	1 61	1 75	1 83	1 88	1 76
Mouton 1re »	»	2 »	2 10	2 20	2 10	2 20	2 25	2 35	2 40	2 37	2 25	2 25	2 25	2 18
» 2e »	»	1 90	2 »	2 10	2 »	2 10	2 15	2 25	2 30	2 27	2 15	2 15	2 15	2 13
Porc 1re »	»	1 82	1 77	1 75	1 74	1 75	1 80	1 80	1 80	1 80	1 75	1 74	1 75	1 79
» 2e »	»	1 72	1 67	1 67	1 64	1 65	1 72	1 71	1 72	1 70	1 65	1 64	1 65	1 68
» 3e »	»	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

Pour le mouton et le porc, les prix sont ceux de la vente à la cheville.

Laboratoire municipal.

Statistique mensuelle.

CLASSEMENT QUALITATIF DES ÉCHANTILLONS ANALYSÉS

dans le mois de Novembre 1908.

NATURE DES ÉCHANTILLONS	BONS	MAUVAIS		FALSIFIÉS	TOTAL
		non nuisibles	nuisibles		
Beurres et Fromages .	124	—	—	19	143
Bières	41	—	—	—	41
Cafés, Thés et Chicorées	9	—	—	—	9
Cidres et Poirés. . . .	—	—	—	—	—
Chocolats et Cacaos. .	3	—	—	—	3
Confitures et Miels . .	2	—	—	1	3
Eaux et Glaces	10	—	24	—	34
Étains et Poteries. . .	1	1	—	—	2
Farines	3	—	—	5	8
Huiles comestibles . .	3	—	—	—	3
Jouets et Colorants . .	—	—	—	—	—
Kirschs et Spiritueux divers . . .	1	—	—	1	2
Laits	148	—	—	21	169
Pains et Pâtes	20	—	—	—	20
Parfumeries et Teintures	—	—	—	—	—
Pétroles	—	—	—	—	—
Poivres et Épices. . .	7	—	—	—	7
Produits pharmaceutiques	—	—	—	—	—
Saindoux	4	—	—	—	4
Sirops, Liqueurs et Limonades. . .	—	—	—	—	—
Sucreries et Confiseries	2	—	—	—	2
Viandes et Conserves.	30	—	—	2	32
Vinaigres	4	—	—	1	5
Vins.	33	—	—	2	35
Divers.	4	—	—	—	4
TOTAL. . . .	449	1	24	52	526

Bureau d'Hygiène.

Inspection Sanitaire des Halles. Adjonction.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, articles 94 et 97;

L'article 453 du code des arrêtés municipaux;

Considérant :

1° Que les médecins vétérinaires chargés du Service d'Inspection Sanitaire des halles, marchés et abattoirs ne se trouvent pas sous une direction scientifique;

2° Qu'en rattachant ce service de contrôle au Bureau d'Hygiène, il fonctionnerait avec plus de garantie et de compétence,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — A partir du 1er janvier 1909, les Vétérinaires Inspecteurs sanitaires des abattoirs, halles et marchés, ainsi que les Surveillants du Service d'Hygiène alimentaire seront rattachés au Bureau d'Hygiène.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué à l'Hygiène et M. le Directeur du Bureau d'Hygiène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 16 novembre 1908.

Le Maire de Lille,

BINAULD, Adjoint.

Distribution d'eau.

Usine d'Emmerin. Épurateur.

DU 14 NOVEMBRE 1908.

Soumission par M. Henri DESRUMAUX, demeurant à Paris, rue Alphonse-de-Neuville, n° 35, pour la fourniture et l'installation d'un épurateur automatique à l'usine d'Emmerin, moyennant 2.625 francs.

Enregistré le 1er décembre 1908, folio 87, case 14.

Répertoire n° 1966.

Distribution d'eau. — Statistique pour 1907.

LONGUEUR DE CANALISATION

Eaux d'Emmerin	173.851 m 16
Eaux de l'Arbonnoise	14.217 »
Ensemble	188.068 16

PRODUIT

Eaux d'Emmerin, consommation ménagère :

Robinet libre	86.665 16
Compteur (0 fr. 28)	305.349 46
Consommation industrielle (0 fr. 06)	82.137 62
Eaux de l'Arbonnoise (0 fr. 03)	37.190 97
Total du produit	511.342 21

CANALISATION EN MÈTRES COURANTS

EAUX D'EMMERIN

DIAMÈTRE	AU 31 DÉCEMBRE 1906	EN 1907	AU 31 DÉCEMBRE 1907
0.60	17.494 68	—	17.494 68
0.50	3.972 »	—	3.972 »
0.40	3.794 45	—	3.794 45
0.30	4.482 44	—	4.482 44
0.25	4.644 55	—	4.644 55
0.20	9.033 »	120 40	9.153 40
0.15	16.673 70	1.374 15	18.047 85
0.125	17.307 14	12 »	17.319 14
0.10	60.516 14	2.793 90	63.310 04
0.075	29.566 15	—	29.566 15
0.06	696 35	—	696 35
0.04	1.370 11	—	1.370 11
Total. . .	169.550 71	4.300 45	173.851 16

EAUX DE L'ARBONNOISE

DIAMÈTRE	AU 31 DÉCEMBRE 1906	EN 1907	AU 31 DÉCEMBRE 1907
0.500	4.010 95	—	4.010 95
0.400	774 95	—	774 95
0.300	4.906 30	—	4.906 30
0.250	669 »	—	669 »
0.200	1.770 80	—	1.770 80
0.150	1.256 50	—	1.256 50
0.125	155 »	—	155 »
0.100	670 50	—	670 50
0.075	3 »	—	3 »
Totaux . .	14.217 »	—	14.217 »

VOLUME D'EAU DISTRIBUÉE

	INDUSTRIELLE	MÉNAGÈRE		SERVICES PUBLICS	TOTAL
		AU ROBINET	AU COMPTEUR		
Concessions	272	3.822	8.804	»	12.898
Volume....	1.368.960	473.409	1.090.533	5.764.556	8.697.458
Moyenne par jour : 23.828.m3.63.					

BUREAU D'HYGIÈNE

STATISTIQUE SANITAIRE DU MOIS DE NOVEMBRE 1908

Fournie au Ministère de l'Intérieur, en exécution de la circulaire ministérielle du 25 novembre 1886

POPULATION : 205.625 habitants.

MARIAGES	DIVORCES	NAISSANCES (MORT-NÉS NON COMPRIS)			MORT-NÉS			DÉCÈS (mort-nés non compris)	ENFANTS MIS EN NOURRICE		
									NÉS *dans* la commune		NÉS *hors* de la commune, placés *dans* la commune.
		Légitimes	Illégitimes.	TOTAL	Légitimes	Illégitimes.	TOTAL		PLACÉS *hors* de la commune.	PLACÉS *dans* la commune.	
142	17	310	72	382	22	10	32	400	»	16	1

RÉPARTITION DES DÉCÈS PAR CAUSE ET PAR AGE (*Mort-nés non comptés*)

Nos d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins de 1 an	De 1 à 19 ans	De 20 à 39 ans	De 40 à 59 ans	De 60 ans et au delà	TOTAUX
1	Fièvre typhoïde (typhus abdominal)	»	»	»	»	»	»
2	Typhus exanthématique	»	»	»	»	»	»
3	Fièvre intermittente et cachexie palustre	»	»	»	»	»	»
4	Variole	»	»	»	»	»	»
5	Rougeole	2	1	»	»	»	3
6	Scarlatine	»	»	»	»	»	»
7	Coqueluche	»	»	»	»	»	»
8	Diphtérie et croup	»	»	»	»	»	»
9	Grippe	1	»	1	2	»	4
10	Choléra asiatique	»	»	»	»	»	»
11	Choléra nostras	»	»	»	»	»	»
12	Autres maladies épidémiques	»	»	»	»	2	2
13	Tuberculose des poumons	»	8	25	15	3	51
14	Tuberculose des méninges	»	1	1	»	»	2
15	Autres tuberculoses	»	1	3	»	»	4
16	Cancer et autres tumeurs malignes	»	»	2	10	18	30
17	Méningite simple	7	8	1	»	»	16
18	Congestion, hémorragie et ramollissement du cerveau	»	»	»	7	19	26
19	Maladies organiques du cœur	»	2	»	6	22	30
20	Bronchite aiguë	8	»	»	»	»	8
21	— chronique	»	1	1	1	8	11
22	Pneumonie	»	2	2	3	10	17
22bis	Autres affections de l'appareil respiratoire	13	10	1	2	16	42
23	Affections de l'estomac (cancer excepté)	»	»	»	1	»	1
24	Diarrhée et entérite (au-dessous de deux ans)	34	1	»	»	»	35
25	Hernies, obstructions intestinales	»	»	1	3	1	5
26	Cirrhose du foie	»	»	»	»	1	1
27	Néphrite et maladie de Bright	»	»	»	5	14	19
28	Tumeurs non cancéreuses et autres maladies des organes génitaux de la femme	»	»	1	»	»	1
29	Septicémie puerpérale (fièvre, péritonite, phlébite puerpérales)	»	»	»	»	»	»
30	Autres accidents puerpéraux de la grossesse et de l'accouchement	»	»	»	»	»	»
31	Débilité congénitale et vices de conformation	9	»	»	»	»	9
32	Débilité sénile	»	»	»	»	15	15
33	Morts violentes (suicide excepté)	»	»	»	1	1	2
33bis	Suicides	»	»	3	4	4	11
34	Autres maladies	13	9	12	4	14	52
35	Maladies inconnues ou mal définies	»	»	»	1	2	3
	TOTAUX	87	44	54	65	150	400

Police. — Cinématographes.

Mesures de Sécurité.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, articles 94 et 97;

L'article 275 du Code des Arrêtés municipaux, relatif à l'exploitation des cinématographes,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — A partir de la publication du présent arrêté, l'article 273 du Code des Arrêtés municipaux sera complété comme suit :

. . . . . .

. . . . . .

12° Des lampes à huile devront être tenues constamment allumées pendant la durée des représentations.

ARTICLE 2. — M. le Commissaire central de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 6 novembre 1908

Le Maire de Lille,

M. LAURENGE, Adjoint

Services municipaux.

Conseiller administratif et financier.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — M. FEVER, Alfred-René-Aimé, Chevalier de la Légion d'honneur, Chef de division en retraite de la Préfecture du Nord, est nommé Conseiller administratif et financier de la Ville de Lille.

Il recevra, à titre d'honoraires, une somme de neuf cents francs par trimestre.

Article 2. — M. l'Adjoint délégué au Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 1er novembre 1908.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Secrétariat.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 88.

Arrêtons :

Article 1er. — M. Cussac, Eugène, né à Lille, le 16 décembre 1852, est nommé, à titre définitif, Commis principal aux appointements annuels de deux mille deux cents francs.

Article 2. — M. Cussac devra assurer le service des dimanches et jours fériés.

Article 3. — L'effet de cette nomination remontera au 1er octobre dernier.

Article 4. — M. le Secrétaire général est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 14 novembre 1908.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Travaux.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

Arrêtons :

Article 1er. – M. Lemoine, Armand, né le 26décembre 1861, à Bruyères-et-Montbérault (Aisne), Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, che-

valier de la Légion d'honneur, est nommé Directeur des Travaux municipaux, aux appointements annuels de vingt mille francs. à compter du 16 octobre dernier.

Article 2. — M. l'Adjoint délégué aux Travaux est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 18 novembre 1908.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

Arrêtons :

Article 1er. — M. Dewitte, Émery, est nommé, à titre provisoire, ouvrier électricien téléphoniste, aux appointements annuels de deux mille quatre cents francs, à partir du 28 novembre courant.

Article 2. — M. le Directeur des Travaux municipaux est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 26 novembre 1908.

Le Maire de Lille,

M. LAURENGE, Adjoint.

Laboratoire.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

Arrêtons :

Article 1er. — M. Dechin, Fernand, né le 1er novembre 1894, à Fâches-Thumesnil (Nord), est nommé, à titre provisoire, garçon du Laboratoire municipal, aux appointements annuels de 600 francs, à partir du 1er novembre courant.

Article 2. — M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 5 novembre 1908.

Le Maire de Lille,

Fl. BINAULD, Adjoint.

Théâtre Municipal.

Gardienne.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88;

Arrêtons :

Mlle Blaise est nommé gardienne des water-closets à la Salle de Spectacle, en remplacement de Mme Catillon, démissionnaire.

Hôtel-de-Ville, le 17 novembre 1908.

Le Maire de Lille,

F. DANCHIN, Adjoint.

Tramways.

Surveillant municipal.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 88;

La Convention du 24 octobre 1887, article 10, paragraghe 0 ;

Les réclamations auxquelles donnent lieu différents services de la Compagnie des tramways électriques, ainsi que le fonctionnement défectueux de certaines lignes, sans que l'Administration municipale puisse obtenir satisfaction de ladite Compagnie ;

Considérant que pour assurer une surveillance efficace de tous les instants, il est indispensable de charger de ce service un employé spécial'

Arrêtons :

Article 1er. — M. Cappelier est nommé Surveillant municipal de la Compagnie des Tramways.

Cet employé est chargé de surveiller le fonctionnement de toutes les lignes du réseau et d'adresser un rapport journalier à l'Administration municipale.

Article 2. — Ses appointements, fixés à 200 francs (deux cents francs) par mois, seront payés par la Ville qui s'en fera rembourser par la Compagnie des Tramways, conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 0, de la Convention.

L'effet de cette nomination remontera au 1er novembre courant.

Article 3. — M. l'Adjoint délégué au Service des Tramways est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 13 novembre 1908.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Adjudications et Marchés.

Fournitures diverses.

DU 4 DÉCEMBRE 1909.

Adjudication des fournitures diverses nécessaires au fonctionnement des différents services municipaux, du 1er janvier 1909 au 31 décembre 1912, au profit de :

1er lot. — *Papiers et réglures.* M. Camille Robbe, libraire à Lille, moyennant 5.688 francs, rabais de 21 °/₀ déduit.

2e lot. — *Fournitures diverses.* M. Jules Masson, libraire à Lille, moyennant 4.260 francs, rabais de 29 °/₀ déduit.

3e lot. — *Corderie.* M. Louis Reboul, négociant à Lille, moyennant 3.280 francs, rabais de 18 °/₀ déduit.

4e lot. — *Couleurs et vernis.* M. Marcel Chieus, négociant à Lille, moyennant 3.348 francs, rabais de 30 fr. 25 °/₀ déduit.

5e LOT. — *Quincaillerie.* MM. TEMPLEU, frères, négociants à Lille, moyennant 5.520 francs, rabais de 31 °/₀ déduit.

6e LOT. — *Fers et aciers.* Non adjugé.

7e LOT. — *Limes, retaillage de limes.* MM. TEMPLEU, susnommés, moyennant 2.592 francs, rabais de 46 °/₀ déduit.

8e LOT. — *Timbres et gravure.* M. Léon PAURICHE, graveur à Lille, moyennant 1.400 francs, rabais de 30 °/₀ déduit.

9e LOT. — *Brosserie et sparterie.* M. Henri PARENT, fabricant à Lille, moyennant 4.104 francs, rabais de 31 fr. 60 °/₀ déduit.

10e LOT A. — *Produits chimiques.* M. Achille RUFFIN, négociant à Lille, moyennant 2.800 francs, rabais de 30 °/₀ déduit.

10e LOT B. — *Verrerie et divers (chimie).* Ledit M. RUFFIN, moyennant 1.300 francs, rabais de 35 °/₀ déduit.

11e LOT. — *Caoutchouc, etc.* M. Albert MERRYMAN, négociant à Lille, moyennant 1.000 francs, rabais de 50 °/₀ déduit.

12e LOT. — *Déchets et chiffons.* M. BOURSIER, fils, négociant à Lille, moyennant 1.260 francs, rabais de 21 fr. 25 °/₀ déduit.

13e LOT. — *Huiles, graisses, suifs.* — M. François LEGRAND, négociant à Lille, moyennant 6.708 francs, rabais de 44 fr. 10 °/₀ déduit.

Enregistré le 21 janvier 1909, folio 13, case 1.

Répertoire n° 1881.

VILLE DE LILLE

CAHIER DES CHARGES ET BORDEREAUX

DE L'ADJUDICATION AU RABAIS, SUR SOUMISSIONS CACHETÉES,

en 12 lots, de la fourniture des objets divers nécessaires aux différents Services municipaux de la Ville de Lille, pendant les années 1909, 1910, 1911 et 1912.

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1er

Objet de l'entreprise

L'adjudication a pour but la fourniture des objets nécessaires dans les divers établissements et services municipaux de la Ville de Lille :

1° Pour le service des bureaux ;

2° Pour l'entretien de propreté ;

3° Des objets de quincaillerie (fer et acier), limes, couleurs et vernis, corderie, timbres et gravures, brosserie et sparterie, etc., etc.

ARTICLE 2

Division de l'entreprise

Les fournitures sont divisées en 12 lots, formant autant d'entreprises, qui seront adjugés séparément.

ARTICLE 3

Durée de l'entreprise

La durée de l'entreprise est de quatre années ; elle commencera dès

que l'approbation des adjudications aura été notifiée aux fournisseurs, et elle finira le 31 décembre 1912, avec faculté, réservée à chacune des parties, de résilier l'adjudication au bout de la première année, en prévenant par écrit au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 4

Désignation des lots

1er lot. . . . . Papiers et réglures.
2e lot. . . . . Fournitures de bureau.
3e lot. . . . . Corderie.
4e lot. . . . . Couleurs et vernis.
5e lot. . . . . Quincaillerie.
6e lot. . . . . Fer et acier.
7e lot. . . . . Limes. Retaillages de limes.
8e lot. . . . . Timbres et gravure.
9e lot . . . . Brosserie et sparterie.
10e lot { A. . . . Produits chimiques.
B. . . . Verrerie, porcelaines et divers. (Chimie.)
11e lot. . . . . Caoutchouc, amiante, tubes pour niveau d'eau.
12e lot . . . . Déchets et chiffons.

ARTICLE 5

Montant de l'entreprise

L'adjudication se fera sur série de prix au rabais, avec concurrence et publicité, mais le total des fournitures reste complètement indéterminé; l'Administration municipale ne pouvant prévoir à l'avance les quantités exactes nécessaires à ses divers services, il est expressément convenu que les chiffres indiqués ne sont qu'approximatifs et éventuels.

En conséquence, l'adjudicataire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou augmentation sur le prix de l'adjudication, si le prix total prévu était inférieur ou supérieur à celui indiqué.

Toutefois, à titre de renseignement et pour asseoir le montant du

cautionnement et celui des droits d'enregistrement, et sans que le fournisseur puisse s'en prévaloir autrement, on établit ainsi qu'il suit l'importance approximative des lots par an et les cautionnements y afférents.

DÉSIGNATION	SOMMES Fr.	CAUTIONNEMENT Fr.
1er lot.	1.800.	200.
2e lot.	1.500.	150.
3e lot.	1.000.	100.
4e lot.	1.200.	125.
5e lot.	2.000.	200.
6e lot.	1.800.	200.
7e lot.	1.200.	125.
8e lot.	500.	50.
9e lot.	1.500.	150.
10e lot A.	1.000.	100.
10e lot B.	500.	50.
11e lot.	500.	50.
12e lot.	400.	50.

ARTICLE 6

Cautionnement

Pour sûreté des obligations qu'il aura contractées, l'adjudicataire sera tenu de constituer à la Trésorerie générale, dans les 24 heures de l'adjudication, le cautionnement ci-dessus indiqué.

Le cautionnement sera fourni en numéraire ou en titres nominatifs, soit en obligations de la ville de Paris, soit en rentes sur l'État, au cours moyen du jour du dépôt. L'adjudicataire en touchera les arrérages. Dans le cas où une des obligations déposées viendrait à être remboursée par voie de tirage au sort, elle devra être immédiatement remplacée par un titre de même nature.

Nul ne sera admis à concourir, s'il ne présente un certificat constatant qu'il a un représentant à Lille, et qu'il est à même de bien exécuter les fournitures.

ARTICLE 7

Forme des soumissions.

Les soumissions devront être établies sur papier timbré et conformes au modèle ci-après :

MODÈLE DE SOUMISSION

« Je, soussigné (nom et prénoms), demeurant à....., après » avoir pris connaissance du cahier des charges dressé par le Maire de » la Ville de Lille, pour l'adjudication des objets nécessaires pour le » service des bureaux, d'entretien de propreté. et des objets de quincail- » lerie, couleurs et vernis, corderie, etc.. pour les différents services » municipaux, écoles, etc., etc., pendant une période de quatre années, » à partir du premier janvier mil neuf cent neuf, déclare me rendre adju- » dicataire de cette fourniture aux conditions dudit cahier des charges, » et moyennant un rabais de. . . . . francs pour cent francs sur les prix » portés à l'état ci-annexé.

» Fait à Lille, le. . . . . 190 .

» (*Signature*). »

Les concurrents pourront se procurer des formules de soumission au bureau du Contentieux, à la Mairie de Lille.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée du certificat de capacité ou qui ne sera pas conforme au modèle, sera déclarée nulle et non avenue.

Celles qui contiendraient des clauses restrictives ou exceptionnelles seraient écartées et considérées également comme non avenues.

ARTICLE 8

Dépôt des soumissions

Le certificat de capacité sera placé dans une première enveloppe et joint à la deuxième enveloppe cachetée contenant la soumission.

Les noms des soumissionnaires devront seulement être inscrits sur la seconde enveloppe.

Ces paquets cachetés seront déposés, avant l'adjudication, dans une boîte péciale déposée, à cet effet, sur le palier du premier étage de l'Hôtel-de-Ville.

Lors de l'ouverture de la boîte, les paquets seront immédiatement rangés sur le bureau et recevront un numéro dans l'ordre de la présentation.

Le paquet devra porter, d'une façon très apparente, la désignation du lot dont il fait l'objet.

ARTICLE 9

Ouverture des paquets, décision du Bureau.

A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, le premier cachet sera rompu publiquement et il sera dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet.

L'état dressé, les concurrents se retireront de la salle des adjudications, et le Maire, après avoir consulté les membres du Bureau, arrêtera la liste des concurrents agréés. Immédiatement après, la séance redeviendra publique, et le Maire annoncera sa décision par la lecture de la liste des concurrents agréés.

Les soumissions des concurrents évincés leur seront rendues sans être ouvertes.

Celles des concurrents agréés seront alors ouvertes, en présence du public, et il en sera donné lecture à haute voix, et le soumissionnaire qui aura fait l'offre des fournitures aux conditions les plus avantageuses sera déclaré adjudicataire.

Dans le cas où le rabais le plus fort aurait été souscrit par plusieurs soumissionnaires, un nouveau concours serait ouvert, soit séance tenante si ces soumissionnaires sont présents, soit dans un délai déterminé par le Bureau, mais entre ces soumissionnaires seulement.

Les rabais de la nouvelle adjudication ne pourront être inférieurs à ceux de la première.

Si ces soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres, ou si les prix demandés ne différaient pas encore, il serait procédé à un tirage au sort entre ces soumissionnaires.

Les rabais fractionnaires ne sont pas admis. La soumission devra énoncer en toutes lettres, en francs et en centimes sans fraction de centimes, le montant du rabais consenti par cent francs. Toute fraction de centime sera retranchée.

ARTICLE 10

Nature des marchandises

Les marchandises proviendront toujours des premières maisons de production et, autant que possible, de maisons françaises.

Les objets porteront les marques indiquées au bordereau des prix.

ARTICLE 11

Articles non compris à la nomenclature.

L'adjudication s'applique, comme il a été dit dans les conditions particulières, à chaque catégorie de fournitures, non seulement aux articles spécifiés aux nomenclatures annexées au présent cahier des charges, mais encore aux articles analogues qui n'y sont pas prévus.

Pour tous les objets non repris au bordereau et faisant partie du 10e lot (A. Droguerie, Pharmacie et B. Verrerie), il sera fait application des prix portés au dernier catalogue de la maison Poulenc frères.

En outre, pour les articles brevetés, l'Administration se réserve le droit de les commander, soit à l'adjudicataire, soit au possesseur de brevets.

ARTICLE 12

Livraison des marchandises

Les livraisons devront être effectuées aux endroits et dans les délais fixés par les bons de commande, sous peine d'une retenue de 5 % par jour de retard, jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur de la fourniture. Cette retenue sera appliquée de plein droit.

Si les bons de commande ne font mention d'aucun délai, les livraisons devront être exécutées sous la même pénalité, et toujours sans mise en demeure préalable, dans un délai de trois jours.

Les commandes simultanées de plusieurs fournitures ne pourront, quel qu'en soit le nombre, avoir pour effet de prolonger le délai de livraison.

L'adjudicataire devra remettre, en même temps que la livraison, sous peine de refus, une facture provisoire indiquant le prix des objets livrés.

ARTICLE 13

Commandes.

Toute commande d'objets ou de marchandises ne sera faite régulièrement qu'au moyen d'un bon dûment signé.

Toute fourniture qui aurait été livrée sans commande régulière, restera à la charge exclusive de l'adjudicataire et sans qu'il puisse réclamer de ce chef aucune indemnité à l'Administration.

ARTICLE 14

Pénalités.

En cas d'inexécution dans les délais indiqués par la seule échéance du terme fixé pour les objets avec la mention « très pressé », l'adjudicataire subira sur le montant de son mémoire une retenue de 5 °/° par jour de retard.

Ces retenues ne préjudicieront pas au droit qu'aura l'Administration de résilier le marché.

ARTICLE 15

Livraisons refusées.

L'Administration aura le droit de conserver telle quantité qui lui sera nécessaire d'une livraison refusée comme défectueuse, sans que cettte acceptation puisse préjudicier à son droit de refuser le reste de la

fourniture ; dans ce cas, la partie acceptée subira un rabais qui sera fixé par le Maire.

ARTICLE 16

Conséquence de la non-exécution du marché

Si un adjudicataire ne livrait pas ou ne remplaçait pas une fourniture dans les délais indiqués, soit par le bon de commande, soit par les clauses spéciales de chaque catégorie de fournitures, ou s'il ne pouvait suffire aux besoins des services, l'Administration aurait le droit, après une mise en demeure préalable émanant du Maire, de se pourvoir des quantités en retard chez un autre fournisseur, aux frais, risques et périls de l'adjudicataire, sans que celui-ci puisse élever aucune réclamation sur le prix, s'il était supérieur à celui soumissionné. Si, au contraire, ce prix était inférieur au prix soumissionné, la différence profiterait à l'Administration.

ARTICLE 17

Résiliation

Si l'adjudicataire ne remplissait ses obligations que d'une manière inexacte ou incomplète et de façon à compromettre les intérêts de l'Administration, ou si les fournitures étaient habituellement défectueuses, son marché pourrait être résilié après une simple mise en demeure administrative émanant du Maire.

Toutefois, en attendant le résultat d'une nouvelle adjudication qui, si elle est jugée nécessaire, aura lieu dans les mêmes formes que la première, il sera pourvu, dans l'intérêt du service, aux fournitures comme il est dit ci-dessus, le tout aux frais, risques et périls de l'adjudicataire déchu.

ARTICLE 18

Cas de faillite ou de décès

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'adjudicataire, l'adjudication prononcée à son profit sera résiliée de plein droit et il sera

procédé à une nouvelle adjudication dans les conditions de l'article précédent.

En cas de décès, l'Administration se réserve le droit d'accepter les offres faites par la veuve ou les héritiers de continuer le marché aux conditions du cahier des charges.

ARTICLE 19

Interdiction de céder l'entreprise.

L'adjudicataire ne pourra céder tout ou partie de son entreprise sous peine de résiliation immédiate et sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

ARTICLE 20

Excédents de dépenses.

Les excédents de dépenses qui résulteraient du mode d'exécution adopté par l'Administration dans les cas prévus aux articles précédents, seraient prélevés d'abord sur les sommes dues aux adjudicataires, et ensuite sur leur cautionnement, sans préjudice des recours à exercer en cas d'insuffisance desdites ressources.

ARTICLE 21

Demande d'indemnité.

L'adjudicataire renonce expressément, pendant toute la durée du marché, à toute demande d'indemnité en raison des différences qui pourraient survenir entre les prix du commerce et ceux de l'adjudication.

Il sera tenu de fournir, en tout temps, toute commande qui lui sera donnée, alors même qu'elle ne serait pas comprise dans le tableau annexé.

ARTICLE 22

Prix des articles non prévus.

Le prix des articles non prévus sera, comme il est dit plus haut,

fixé de gré à gré et par assimilation aux prix des fournitures semblables aux séries de prix.

Les fournitures ainsi faites supporteront, comme celles figurant aux séries, le rabais de l'adjudication.

Dans le cas où le prix offert à l'adjudicataire ne lui conviendrait pas, la Municipalité resterait complètement libre de s'adresser à tout autre marchand de son choix.

ARTICLE 23

Choix des marchandises.

Les objets ou les marchandises seront toujours de premier choix. La marque sera rigoureusement exigée pour tous les articles qui en comportent une.

Elle devra être absolument conforme à celle indiquée à la série de prix.

L'adjudicataire ne pourra, sous aucun prétexte, modifier la nature des articles et les prix portés sur les bons sans le consentement écrit du Maire.

Il ne devra pratiquer aucune espèce de compensation quant aux prix, les quantités demandées devant être toujours livrées.

ARTICLE 24

Emballage des marchandises.

Les fournitures seront toujours emballées de manière à ce que la vérification puisse en être facilement faite au moment de la réception.

ARTICLE 25

Impôts nouveaux.

L'adjudicataire sera obligé de supporter tous les impôts, droits et taxes publics ou municipaux, présents et à venir, dont les matières et fournitures qui font l'objet de l'adjudication, sont ou seraient frappées,

sans que l'établissement à nouveau ou la surélévation des droits puisse donner lieu à aucune indemnité ou augmentation de la part de la Ville.

ARTICLE 26

Cession de fonds de commerce.

En cas de vente de fonds de commerce, l'adjudicataire sera responsable, solidairement avec son successeur agréé par l'Administration, de l'exécution de son marché, pendant le temps restant à courir sur l'adjudication.

ARTICLE 27

Paiement des mémoires.

L'adjudicataire devra remettre très régulièrement, à la fin du mois (date extrême, le 5 du mois qui suit la livraison), ses factures dans les formes qui lui seront indiquées, et appuyées de tous les bons de commande et des reçus de livraison.

Les mémoires ou factures devront être produits immédiatement après la réception des fournitures. Au cas où les mémoires ou factures ne seraient pas produits aussitôt la réception, les adjudicataires subiront une retenue, de plein droit, de 2 % sur leur montant.

En outre, au cas de retard habituel dans la production des mémoires ou factures, les adjudicataires pourront être rayés de la liste d'admissibilité aux adjudications.

A raison de l'imputation diverse de la dépense, il pourra être nécessaire de dresser plusieurs comptes séparés d'après les indications qui lui seront données à cet effet ; l'adjudicataire devra aider de son concours le plus actif la personne chargée de vérifier ses factures.

A cet effet, il sera tenu de fournir tous les renseignements qui lui seront demandés et, au besoin, il mettra un de ses employés à la disposition de l'Administration.

Le règlement desdites factures aura lieu selon les règles de la comptabilité communale.

ARTICLE 28

Restitution du cautionnement.

Le cautionnement sera restitué à l'expiration du marché après vérification et règlement de tous les mémoires auxquels l'adjudication aura donné lieu, et sur le vu d'un certificat délivré et visé par le Maire, attestant que toutes les clauses et conditions du marché ont été fidèlement remplies.

ARTICLE 29

Frais d'adjudication.

Les frais de timbre, affiches, annonces, droits d'enregistrement, expéditions d'actes et tous autres auxquels l'adjudication donnera lieu, seront entièrement à la charge de l'adjudicataire, qui en fera le versement au secrétariat, bureau du contentieux, soit au comptant, soit à la première réquisition.

Outre lesdits frais, les adjudicataires pourront avoir à payer ceux qui seraient réclamés par l'Enregistrement pour les sommes qu'ils auraient touchées et qui dépasseraient les évaluations prévues.

ARTICLE 30

Réserves de l'Administration.

L'Administration se réserve le droit de faire fabriquer des fournitures comprises dans la présente adjudication, aux écoles ou établissements entretenus et subventionnés par la Ville de Lille, jusqu'à concurrence du quart des évaluations fixées ci-dessus (art. 5), sans que les adjudicataires puissent réclamer de ce chef aucune indemnité.

ARTICLE 31

Approbation de l'adjudication.

L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir reçu l'approbation de M. le Préfet.

Dressé et présenté par Nous, Maire de la Ville de Lille, ce douze octobre mil neuf cent huit.

Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

VILLE DE LILLE

Fournitures diverses nécessaires aux Établissements et Services municipaux.

BORDEREAU DES PRIX

1er LOT

Papiers blancs et divers. — Réglures.

1	Papier pot, belle qualité,	6 kil.	La rame.	4	50
2	— —	7 —	—	5	25
3	Papier tellière,	6 —	—	4	50
4	—	8 —	—	6	»
5	Papier carré,	7 —	—	5	25
6	—	8 —	—	6	»
7	—	10 —	—	7	50
8	—	12 —	—	9	»
9	Couronne,	6 —	—	4	50
10	—	8 —	—	6	»
11	—	10 —	—	7	50
12	— registre,	10 —	—	12	»
13	Écu,	7 —	—	5	25
14	—	8 —	—	6	»
15	—	10 —	—	7	50

16	Écu registre,	12 kil.	La rame.	9 »
17	— —	10 —	—	12 »
18	— —	12 —	—	14 40
19	Papier goudron, double raisin, 0 kil. 140 gr. le mètre carré		—	22 »
20	Papier basahum, double raisin, 0 kil. 175 gr. le mètre carré		—	27 »
21	Papier bleu, grand apprêt, parcheminé, double raisin, de 30 à 32 kil.		—	26 »
22	Papier simili-Japon, bulle raisin, 30 kil. (65 × 50)		—	27 »
	Papier simili-Japon, bulle raisin, 7 teintes, 30 kil.		—	32 »

Lignage des différents papiers.

23	35 lignes	—	0 50
24	25 lignes	—	0 50
25	A marge blanche	—	2 50
26	Quadrillé, grand format	—	1 25
27	Quadrillé, petit format.	—	1 »

2me LOT

Fournitures de bureau.

A.

Attaches anglaises, cuivre jaune, la boite de 144 assorties. .			1 20
Attaches parisiennes, métal blanc,	—	— . .	1 »
Agendas longs, 1 jour à la page		La pièce.	2 »
Agendas longs, 2 jours à la page		—	1 20
Agendas longs, 4 —		—	0 80

Agendas carrés, 1 jour à la page	La pièce.	1 80
Agendas de poche, grand modèle, de 1 franc à. .	—	2 50

B

Bracelets caoutchouc rouge, par boîtes assorties de 6 grandeurs, de 0 fr. 90 la grosse à		4 25
Bracelets, caoutchouc gris, par boîtes assorties de 6 grandeurs. de 0 fr. 90 la grosse à.		6 50
Blocs monstres, genre ministre (à effeuiller) . .	La pièce.	3 »

Crayons.

Marque Baignol et Farjon :

Crayon mine noire n° 60, rond, cèdre non verni, marque bleue, 3 graduations	La douzaine.	0 25
Crayon polygrade n° 104, rond, verni, 6 graduations, timbre sec	—	1 »
Crayon polygrade n° 96, rond, verni, 4 graduations, marque or.	—	1 25
Crayon polygrade n° 102, hexagonal, verni palissandre, marque or, 5 graduations.	—	1 50
Crayon graphite trempé, hexagonal, verni naturel, marque or 4 B. 6 H	—	2 »
Crayon graphite trempé, hexagonal, verni naturel, marque or 6 B	—	2 50
Crayon de couleur, hexagonal, marque or, n° 668, bleu. 669 vermillon, 673 vermillon et bleu . .	—	3 25
Crayon de couleur « Grand Service », cèdre rond, très gros, verni, marque or n° 615, mine bleue	—	2 20
Le mê ne, mine rouge	—	2 70
Crayon noir n° 444	—	1 »

Marque Conté :

Crayon polygrade n° 1.020, rond, cèdre verni, marque or, 6 graduations	—	1 »
Crayon graphite hexagonal, n° 1.010, verni palissandre, marque or, 5 graduations	—	1 50

Crayon marque TTTTTT et TTTTT	La douzaine.	3 50
Crayon marque 1 TTTT et TTT	—	2 75
Crayon marque n° 0 TT et T.	—	2 75
Crayon n° 2 M T-M		
Crayon n° 3 M D-D		
Crayon n° 4 DD-DDD	—	2 25
Crayon n° 5 DDDD		
Crayon n° 5 DDDDD-DDDDDD		
Crayon de couleur, rond, n° 1.315, marque or.	—	1 70
Crayon hexagonal n° 1.092, marque argent. . .	—	1 75
Crayon hexagonal n° 1.410, vermillon.		
Crayon hexagonal n° 1.415, bleu	—	3 25
Crayon hexagonal n° 1.420, vermillon et bleu .		

Marque Gilbert :

Crayon mine noire, marque or, 6 graduations . .	—	1 25
Crayon de couleurs fines, vermillon ou bleu . .	—	1 75
Crayon de couleur, grand hexagone, marque or, vermillon ou bleu	—	2 75

Marque Marquise :

Crayon polygrade fin, n° 10, rond, cèdre verni, 6 graduations	—	1 25
Crayon polygrade surfin, n° 15, marque or, 7 graduations	—	2 50
Crayon de couleur, hexagonal, n° 174, vermillon.	—	3 25
Crayon de couleur, hexagonal, n° 175, bleu. marque or	—	3 25

Crayons chinois.

Crayon mine noire, cèdre naturel, trois graduations	—	0 30
Crayon d'aniline (à copier)	—	2 40
Crayon-gomme, cèdre non verni, encre et crayon .	—	3 25
Crayon-gomme, Marquise n° 65	—	3 25
Crayon-gomme Gilbert	—	3 25

Canifs-grattoirs, qualité fine.	La pièce.	1 25
Cire à cacheter, belle qualité (500 grammes). .	La boîte.	6 »
Cire à cacheter, extra-fine (500 grammes) . . .	—	8 »
Calendriers avec bloc à effeuiller (chiffre de 0m08).	La pièce.	1 80
Calendriers de la Banque.	—	1 25
Calendriers avec marge blanche	—	1 »
Copies de lettres, dos toile, avec répertoire à buvard, format coquille, dos basane (0m28×0m22, par douzaine 500, folios)	—	3 75
— 1000 —	—	5 75

N. B. Les Calendriers ci-dessus ne devront pas porter de nom de maison.

D

Double décimètre en buis, division au m/m et au 1/2 m/m, 1re qualité	La pièce	0 55
Demi-mètre en buis, division au m/m et au 1/2 m/m, 1re qualité.	—	2 20

E

Encre noire double fixe.	Le litre	1 25
Encre noire communicative (marque Gardot) . .	—	1 60
Encre violette communicative (marque Mathieu Plessy).	—	2 »
Encre violette communicative (marque Antoine et Fils).	—	1 60
Encre carmin, extra-fine, bouché émeri, flacon florentin	Le flacon.	0 65
Encre carmin, extra-fine, bouché émeri, flacon florentin	Le 1/4 de litre.	3 25
Encre écarlate (marque Antoine et Fils) . . .	Le flacon.	0 60
Encre bleue double, marque Guyot.	Le 1/4 de litre.	0 75
Encre de Chine liquide, flacons à pans, grand modèle (marque Bourgeois) n° 302. . . .	Le flacon	1 »
Encre de Chine liquide, flacons à pans, grand modèle (au Dragon).	—	0 90

Encre à polygraphier.	Le flacon.	0 75
Encre de Chine (Dragon doré), le grand bâton, N° 499.	—	5 »
— (Lion Impérial) N° 500 bis. . . .	—	2 50
— (Cigogne doré) N° 491.	—	1 25
Encrier de poche rond, en cuivre, double fermoir garniture marocain.	La pièce	1 25
Équerres longues, poirier, 0m25 de long, garanties vérifiées.	—	0 25
Équerres longues, poirier, 0m35 de long, garanties vérifiées.	—	0 60
Équerres longues, à 45°, 0m16 de long, garanties vérifiées.	—	0 30
Équerres longues, à 45°, 0m20 de long, garanties vérifiées.	—	0 50
Échelles divisées, en buis, toutes divisions 1re qualité.	—	0 75
Épingles assorties, par boîte de 125, 250 et 500 grammes. . . . . La boîte de 500 gr.		2 50
Étiquettes gommées, la boîte, suivant taille. . .		0 25
— —	Le paquet	0 25

F

G

Gommes en tablettes, moyen format, crayon et encre.	La douzaine.	1 75
Gommes-grattoirs pour l'encre (100 morceaux).	La pièce	0 80
Gommes (élastique naturelle), 20 morceaux au kilo.	—	0 90
Gommes montées bois verni rouge, 0m055 × 0m27	—	0 60
Grattoirs fins rivés, manche ébène.	—	1 10
— — forts, à virole.	—	1 25
— — anglais, manche bois des îles.	—	1 50

P

Plumes diverses

Marque G. Bac :

N^{os} 1 à 27, 51, 53, 202, 203, 207, 208, 363. . . .	La boîte.	0 50
N^{os} 28 à 50, 52 à 130. 170, 171, 205, 206, 209 à 226, 262, 269, 270, 364	—	0 75
N^{os} 137. 180 à 186, 200, 201, 227 à 232, 235 à 240, 259. 265 à 268, 273 à 293, 300 à 328, 348 à 352, 355 à 362, 365, 368, 370 à 374, 388 à 390, 475 à 477, 678, 710 à 715, 726, 735 à 738, 747 à 750, 801, 802.	—	1 »
N^{os} 233, 244, 245, 248, 339 à 341, 343 à 345, 354, 375 à 377, 400 à 432, 453 à 472, 478 à 480, 501 à 544, 546, 671, 687 à 689, 702, 810, 831. .	—	1 25
N^{os} 246, 247, 249, 336 à 338, 0.339 à 0.341, 434 à 451, 482, 483, 504 à 543, 549 à 566, 666 à 668, 729, 743 à 746. 800, 803 à 809, 812 à 814.	—	1 50
N^{os} 234, 250, 251, 257, 258. 369, 391, 500, 664, 665, 669, 670, 788 à 790, 811, 818, 824.	—	1 60
N^{os} 675 à 677, 680 à 685, 700, 701, 860 à 863. . . .	—	1 75
N^{os} 191 à 196, 252 à 256, 335, 381, 383, 485, 718 à 725, 727, 730 à 734, 791 à 793, 815 à 817, 820 à 823, 825 à 830, 832 à 859, 864 à 883.	—	2 »

Marque Baignol et Farjon :

N^{os} 390, 393	—	1 »
N^{os} 394 à 401, 402 à 409, 412 à 422	—	1 15
N^{os} 202, 430 à 454, 457, 1498	—	1 25
N^{os} 458 à 463, 471 à 488	—	1 40
N^{os} 556, 557, 559, 569, 587, 591 à 594, 604, 730.	—	1 50
N^{os} 632 à 668.	—	1 60
N^{os} 731 à 781.	—	1 75
N^{os} 791, 792, 797.	—	1 90

Nos 805 à 850	La boîte.	2 20
No 900	—	3 »
Nos 902, 925 à 928	—	3 50
No 940	—	4 »
Nos 950, 978, 979	—	5 »
Nos 977, 980, 982, 983	—	6 »
No 984	—	6 50
No 986	—	10 »
No 981	—	12 »
Nos 2459, 2298	—	1 »
Nos 2571, 2639, 2652, 3000	—	1 25
Nos 1100 à 1103, 2300, 2835, 3450	—	1 50
Nos 580 à 585, 588, 590	—	1 50
Nos 642, 1137, 1142, 3500, 3501, 3504	—	1 60
Nos 0150, 567, 563, 570 à 573, 575 à 579, 1120, 1122, 3002	—	1 75
Nos 554, 560 à 566, 1124, 1125, 2416	—	2 50
Nos 0165, 1145	—	2 75
Nos 1146, 1147, 2065, 2980, 3333	—	3 50
Nos 3506, 2265	—	3 75

Marque Mallat

Nos 10, 12, 13, 15, 20	—	2 25
No 2	—	2 20
No 3	—	4 25
No 4	—	5 50
No 5	—	1 50
No 6	—	1 75
Nos 7, 11, 14	—	1 70
No 9	—	3 25
No 22	—	3 50

Marque Blanzy-Poure :

Nos 39. 083, 83, 84b, 89, 90b, 99, 109, 137, 143 à 147, 149, 150, 151, 159, 193b, 235, 236, 238,

277b, 562, 580, 683 ter, 798, 779, 909, 1009, 1682, 1683.	La boîte.	1 »
Nos 085, 241 à 244, 321b, 400, 0552, 552, 610, 624, 694 ter, 820b, 821b, 825, 826, 828b, 829b, 895, 1250	—	1 10
Nos 274 ter, 447, 456, 564, 569b, 702, 703, 708, 758, 764, 783, 801, 802. 803, 843, 899, 995, 1116 à 1119, 1231, 1300	—	1 20
Nos 0521, 521 à 530, 602, 603, 611, 786, 860, 914b. 915b, 1011.	—	1 30
Nos 086, 86, 682 à 684, 718, 777, 779, 835, 850, 851, 1113, 1114, 1217, 1259, 1291, 3139. . .	—	1 40
Nos 116b, 134, 429, 430, 545b, 744, 745, 760 à 763, 870, 871, 882b, 906, 984, 1020, 1207, 1208, 1275	—	1 50
Nos 135b, 547b, 729, 739, 750, 751, 804, 806, 808, 1000, 1235, 1236, 1237, 1240, 1241	—	1 60
Nos 775, 756, 768, 771, 902, 903, 1203, 1204, 1205	—	1 75
Nos 340, 341, 423b, 542b, 548b, 549b, 586ter, 587b, 704, 714, 726, 730 à 732, 735 à 738, 740, 741, 742, 748, 749, 784, 785, 789, 790, 791, 796. 834b, 952, 973, 1010, 1200 à 1202, 1221, 1222, 1278, 1279.	—	2 »
Nos 335, 343, 665.	—	2 50
Nos 663, 664, 672	—	3 »
Nos 0329 à 0334, 627, 659, 661, 679	—	3 50
Nos 0300 à 0308, 625, 653.	—	4 »
No 319b	—	5 »
No 422b	—	5 50
Nos 0420, 421b	—	6 »
Nos 0320, 323b	—	7 25
No 320, 1360	—	8 »
Plumes Flament no 1	La boîte de 100	0 90
— — no 2	—	1 60

Marque Perry (100 à la boîte) :

Nos 27, 28, 81, 82, 133, 174	La boîte.	2 »

Marque Humbold :

Pointes grosses, moyennes, fines et extra-fines.	La boîte.	3 75

Marque Letailleur (100 à la boîte) :

N^{os} 43, 44, 45, 46, 417, 419, 420.	—	1 50
N^{os} 401, 402, 403, 404, 405, 406	—	1 75

Plumes pour la ronde :

Blanzy, Baignol et Farjon (tous numéros) . . .	—	0 80
Mallat	—	1 70

Plumes pour la bâtarde.

Blanzy 235 F., 238 M., 236 G.	—	1 25

Plumes tire-lignes.

N° 1 ═══ N° 2 ═══ N° 3 ═══ N° 4 ═══ N° 5 ═══	La carte de 12 plumes en acier, d'un des 5 modèles avec porte-plume.	0 50

Andaseript.

Plume à réservoir pour écrire la ronde, graduée de 1 à 10 m/m, la plume avec manche formant porte-plume	La pièce.	0 60

Porte-plume.

Porte-plume Baignol et Farjon, n° 195, manche verni noir.	La douzaine.	2 »
Porte-plume façon bambou, cylindrique, manche bois exotique, pour dessin	—	0 60
Porte-plume façon bambou, conique, manche bois exotique, pour dessin	—	1 »
Porte-plume façon acajou, cylindrique	—	0 80
— — conique.	—	1 »

Plumiers en toile cirée (1 case).	La pièce.	0 35
— — (2 cases)	—	0 65
Plumiers en mouton, grand modèle.	—	2 25
Plumiers en chêne, acajou, bois noir (1 case) . .	—	3 »
— — — (2 cases) .	—	4 »
Porte-plumes palissandre (1 case)	—	3 25
— — (2 cases).	—	5 25
Punaises, aciérées bleues, de 0m008 de diamètre.	La douzaine .	0 25
Punaises acier, d'une seule pièce.	—	1 50
— cuivre, dites gouttes de suif.	I e cent.	2 »
— acier (Baignol et Farjon), avec pince spéciale.	—	1 25
Punaises acier (Conté), 12 m/m	—	1 05

Poinçons de bureau :

Poinçons fins, manche ébène	La pièce.	0 70
— rivés à virole.	—	0 80
— porte-fil, manche buis	—	0 60

Papier buvard, pur chiffon, garanti.

Raisin force moyenne 50×65 rose, saumom jaspé	La rame	21 »
— — blanc	—	25 »
Raisin mince plié — rose, saumon, jaspé	—	13 »
— — blanc	—	15 »
Carré extra-fort, 44×55, rose, saumon jaspé.	—	26 »
— — blanc	—	31 »
Carré fort — rose, saumon jaspé.	—	21 »
— — blanc	—	25 »

S

Sébiles en bois, non vernies, diamètre 0m10. .	La pièce.	0 40
— vernies, —	—	0 50
Sébiles en acajou, vernies, diamètre 0m110 . . .	—	1 25

Sous-mains, garnis de buvard avec poche toile cirée. taille 44×30. . . .	La pièce.	2 50
— — 49×33. . . .	—	3 »
— — 54×36. . . .	—	3 75
— — 60×40. . . .	—	4 50
Sandaraque	Le flacon	0 25

T

Tampons buvards (dits pompiers), montés écrou 15×18.	La pièce.	0 90
Tampons buvards (dits pompiers). montés écrou grande taille.	—	1 30

Série des registres réglés, avec ou sans marge.

Couverture toile (1re qualité).

Format pot (0m31×0m21).

2 mains.	La pièce.	2 25
3 —	—	3 »
4 —	—	3 75
5 —	—	4 75
6 —	—	5 75

Format couronne (0m36×0m23).

2 mains	—	3 50
3 —	—	4 50
4 —	—	6 »
5 —	—	7 »
6 —	—	8 50

Format écu (0m40×0m26).

2 mains.	—	4 75
3 —	—	6 50
4 —	—	7 75
5 —	—	9 75
6 —	—	11 50

Format carré (0m43×0m28)		
2 mains.	La pièce.	6 50
3 —	—	9 »
4 —	—	11 50
5 —	—	14 »
6 —	—	16 50
7 —	—	19 »
Format raisin (0m47×0m31).		
2 mains.	—	8 75
3 —	—	12 25
4 —	—	15 »
5 —	—	18 20
6 —	—	22 »
7 —	—	25 50
Foliotage par main (pot, couronne, écu carré) .	La main.	0 15
— (raisin)	—	0 20
Doit et avoir (pot, couronne, écu, carré) . . .	—	0 20
— (raisin).	—	0 40
Répertoire in-folio.		
Couverture papier (24 feuillets) pot	La pièce.	0 75
— — couronne . . .	—	1 »
Couverture toile (24 feuillets) pot	—	1 50
— — couronne	—	2 »
— (48 feuillets) pot	—	1 75
— — couronne	—	2 25
Registres pour procès-verbaux et Conseils d'administration :		
— format tellière (0m33×0m22).	2 mains.	7 50
— — couronne (0m36×0m23)	2 —	8 25
— — tellière	3 —	9 »
— — couronne	3 —	10 »
— — tellière	4 —	10 50
— — couronne	4 —	11 75
— — tellière	5 —	12 »
— — couronne	5 —	13 50

Registres longs, couverture demi-basane ou toile (0m39×0m16).	2 mains.	3 25
— — —	3 —	4 25
— — —	4 —	5 25
— — —	5 —	6 25
Pied de presse, pour presse in-4°, chêne fort.	La pièce.	18 »
Mouilleurs pour copies de lettres :		
Mouilleurs pour copies de lettres en porcelaine, avec éponge	—	2 25
Mouilleurs pour copies de lettres en porcelaine, avec pinceau.	—	3 75
Mouilleur parisien, bande molleton, monture métal.	—	4 50

3me LOT

— CORDERIE —

Cordages en chanvre (1re qualité).

		1re QUALITÉ Les 100 kil.		
409	Cordages en chanvre de pays, 20 m/m et au-dessus, pour haubans, chèvres, échafaudages, mouffles, amarres, etc.	230f »	. . . . .	Type A.
410	Cordages en chanvre de pays, 18 m/m et au-dessus, pour guindes, barrages, etc. . .	230 »	. . . . .	Type A.
411	Cordages chanvre goudronné, 20 m/m et au-dessus. . . .	210 »	. . . . .	Type AA.

NOTA. — Il pourra être accordé une plus-value pour la perte occasionnée par les épissures dans les élingues et cordages, à boucles ou œillets transfilés. Les cordages goudronnés seront de même résistance, mais pourront peser environ 15 °/o de plus.

			1re QUALITÉ Le kil.		
Cordages en chanvre dit *Septains*.					
412	N° 1	3 m/m.	4f 50	. . . . .	Type B.
413	N° 2	4 m/m.	4 »	. . . . .	Type C.
414	N° 3	5 m/m.	3 50	. . . . .	Type D.
415	N° 4	6 m/m.	3 35	. . . . .	Type E.

Ficelles diverses.

			1re QUALITÉ Le kil.		
416	N° 2	3 fils.	1f 60	. . . . .	Type F.
417	N° 6	3 —	1 75	. . . . .	Type G.
418	N° 4	2 —	1 75	. . . . .	Type H.
419	N° 3	3 —	1 65	. . . . .	Type I.
420	N° 9	3 —	2 »	. . . . .	Type J.
421	N° 45	4 —	2 80	. . . . .	Type K.
422	N° 80	2 —	3 30	. . . . .	Type L.
423	N° 18	4 —	2 10	. . . . .	Type M.
424	N° 25	4 —	2 50	. . . . .	Type N.
425	N° 30	(ficelle rouge) 2 fils. .	2 50	. . . . .	Type O.

NOTA. — Ces différentes ficelles pourront être livrées en pelotes de 50 ou 100 grammes. L'adjudicataire sera tenu de fournir par quantités aussi minimes que ce soit, les articles commandés.

Les pelotes seront toujours très exactement du poids demandé.

4me LOT

COULEURS, VERNIS ET DIVERS

A

Acide chlorhydrique	Le kilog.	0 20
— nitrique	—	0 50
— oxalique	—	1 »
— phénique liquid. (50°)	—	0 90
— sulfurique (66°)	—	0 25
— muriatique	—	0 20
— acétique (8°) B ordinaire	Le litre (Verre non compris)	1 75
Alcool dénaturé	—	0 65
Alun de glace	Le kilog.	0 30
Allumettes	—	0 40
Ammoniaque liquide (22°)	Le litre (Verre non compris)	0 40
Amidon de riz pur	Le kilog.	0 70
Alcool absolu	Le litre (Verre non compris)	8 25

N. B. Les prix de base des allumettes ne subiront pas le rabais de l'adjudication.

B

Blanc de céruse, broyée, surfine, extra pure	Le kilog,	0 75
Blanc de zinc, broyé pur	—	0 90
Blanc d'Espagne	—	0 05
Blanc (dit petit blanc en boules)	Les 100 boules.	0 90
Bleu charron en poudre	Le kilog.	0 80
Bleu Outremer Guilmet	—	1 75
Bleu Outremer surfin	—	1 »
Bleu de Prusse en poudre	—	4 50
Borax en cristaux, ou par paquets de 250 gr. en poudre	—	0 60
Brique anglaise	Le pain.	0 15

Brillant belge	Le pot.	0 95
Bronze en poudre n° 1	Le paquet.	0 50
— n° 2	—	0 40
— n° 3	—	0 30
Brou de noix, double	Le litre (Verre non compris)	0 50
Benzine rectifiée	Le kilog.	0 80
Bougies stéariques, extra	Le paquet.	1 10
Bougies, double pression	—	1 20
Bougies pour lanternes de voitures	—	1 20
Bouchons liège surfin, pour bouteilles	Le cent.	1 75
— — pour flacons	—	1 70

C

Camions en tôle, pour peinture	Le kilog.	0 70
Camphre raffiné en morceaux	—	7 »
Chlorure de chaux, sec	—	0 27
Chlore (eau de)	Le litre (Verre non compris)	0 10
Colle de Givet (cor de chasse)	Le kilog.	1 70
— (Donnay cor de chasse 3)	—	1 50
— (Estivant, Parent à l'encre)	—	1 50
Colle de Lyou, extra	—	0 90
Colle de peau (marque Tottin)	—	2 20
Colle de Flandre	—	0 90
Craie blanche, en boîte de 144 morceaux	La boîte.	0 55
Cirage	Le kilog.	0 48
Cire à parquets n° 1 (pure abeille)	—	4 90
— n° 2	—	3 »
Cire blanche pure	—	4 »
Cire végétale	—	1 25
Cristaux de soude, par 100 kilogs	—	0 10
rayons de menuisier	La pièce.	0 10

D

Dégras	Le kilog.	1 20

E

Eau de cuivre	Le litre (Verre non compris)	0 20
Eau de Javel concentrée	Le litre.	0 20
Émeri du Levant, en potée ordinaire	Le kilog.	0 60
Essence de térébenthine	Le litre (Verre non compris)	1 15
Encaustique à l'essence	Le kilog.	3 »
Essence minérale	Le litre (Verre non compris)	0 50

F

Farine pour colle	Le kilog.	0 60

G

Gomme liquide	Le litre (Verre non compris)	2 30
Gomme arabique entière (blanche) 1re qualité	Le kilog.	2 70
Glycérine pure	—	2 90
Graisse à voiture, par boîte de 2 kilos	La boîte.	0 85
Goudron végétal	Le kilog.	0 80
Goudron minéral	—	0 30

H

Huile cuite	Le kilog.	0 90
Huile de lin	—	0 83
Huile blanche	—	0 90
Huile de pied de bœuf (1re qualité)	—	1 80
Huile d'aspic (1re qualité)	—	4 50

I J

Insecticide Truffault	Le litre (Verre non compris)	3 50
Jaune de chrome, surfin (toutes nuances)	Le kilog.	1 25

K L

Luciline	Le kilog.	0 50
Litharge en poudre	—	0 50

M

Mastic à l'huile	Le kilog.	0 18
Mastic de minium	—	0 85
Mastic Serbat	—	0 50
Minium surfin (pur)	—	0 60
Mine de plomb (1re qualité)	—	0 30
Mèche en boule	La boule	0 50

N

Noir de charbon (surfin)	Le kilog.	0 30
Noir de fumée, dit léger	—	0 80
Noir chimique	—	0 60
Noir d'ivoire pur	—	2 50
Naphtaline	—	0 40

O

Ocre jaune, rouge, lavé, poudre impalpable	Le kilog.	0 30
Ocre de Rue — —	—	0 30

P

Papier de verre (marque Frémy) sur bulle	Les 100 feuilles.	3 75
Peintures diverses préparées	Le kilog.	1 20
Peintures vernissées, Ripolin :		
— — rouge andrinople moyen	—	5 »
— — crème	—	4 »
— — gris perle	—	4 »
— — vert d'eau	—	4 »
— — noir d'ivoire	—	4 »

Peintures vernissées, blanc de neige	Le kilog.	4 »
— — vert foncé	—	5 »
Poix blanche	—	1 70
Poix noire	—	0 50
Pétrole raffiné	Le litre (Verre non compris)	0 33
Pierre ponce en pierre	Le kilog.	0 60
— en poudre	—	0 30
Potasse rouge, dite d'Amérique	—	0 80
Potassium	—	0 60
Prussiate	—	2 60
Pâte magique	La boîte.	0 30
Paille de fer	Le paquet.	0 25
Poudre de pyrèthre pure	Le kilog.	4 »

Q R

Résine	Le kilog.	0 30
Rat-de-cave gris	La douzaine.	2 40
— blanc	—	2 40

S

Savon minéral	Le pain.	0 15
Sel d'oseille	Le kilog.	1 50
Sulfure de potasse (par paquets de 100 grammes)	—	0 90
Sanguine en pain	—	0 40
Sable blanc	L'hectolitre.	1 20
Sel ammoniac en cristaux	Le kilog.	1 »
— en morceaux	—	1 60
Siccatif extra-fort	Le litre (Verre non compris)	1 60
— de Paris	Le paquet.	0 40
— autres marques	—	0 25
Stéarine en pain	Le kilog.	1 50
Sulfate de cuivre bleu	—	0 70
— de fer	—	0 10

Savon diaphane (1re qualité)	Le kilog.	0 38
Savon blanc de Marseille	—	0 65
Soufre en canon	—	0 24
— en poudre	—	0 40

T

Talc pulvérisé	Le kilog.	0 25
Terres diverses en poudre impalpable	—	0 80
Torches résineuses	La pièce	1 20
Tripoli	Le kilog.	0 40

U V

Vermillon français, en poudre, pur	Le kilog.	11 »
Vermillon en poudre, factice, 1re qualité	—	4 »
Vernis intérieur, surfin	Le litre (Verre non compris)	3 »
Vernis extérieur, surfin	Le litre	3 25
Vernis Flatting anglais (Nobles et Hoares), par bidon de 5 litres	Le litre.	3 75
Vernis copal blanc, surfin	—	2 75
Vernis cristal (Nobles et Hoares)	—	3 75
Vernis noir japonais à l'alcool, extra	—	5 »
Vernis noir Japon	—	1 70
Vernis gomme laque, 1re qualité	—	1 20
Vernis surfin à caisse (Nobles et Hoares)	—	4 75
Vernis anglais, en poudre, surfin	—	0 85
Vert Milori, en poudre, surfin	—	0 50
Vert métis, en poudre, surfin	—	2 »

5me LOT

QUINCAILLERIE

A

Arrosoirs galvanisés, grille cuivre n° 3	La pièce Type	3 60
Archet de 70 m/m de longueur	—	1 25
Allumoir à gaz, cuivre, à l'alcool, tout cuivre fondu	—	3 50

B

Bacs à charbon, fonte.	Les 100 kil.	Type 38	»
Bédanes de menuisier, à talon, acier fondu 5 m/m.	La pièce	0	70
— — 7 m/m.	—	0	83
— — 9 m/m.	—	0	92
— — 11 m/m.	—	1	20
— — 12 m/m.	—	1	38
— — 14 m/m.	—	1	50
Burette à graisser, droite, cannelée, long tube, extra-forte, n° 3.	—	1	75
Burette à graisser, droite, cannelée, long tube, extra-forte, n° 4.	—	1	80
Bouvets à joindre, façon cormier, languette fer, 7m/m.	—	3	»
— — 15m/m.	—	3	»
— — 22m/m.	—	3	»
— — 27m/m.	—	3	25
Bidons fer-blanc, pour huile ou pétrole. avec bec renforcé, bouchon et chaînette, manche fil de fer, garni de bois, contenance			
— — 2 litres	—	1	60
— — 3 litres	—	1	80
— — 5 litres	—	2	45
— — 10 litres	—	4	50
Bêches emmanchées, 1re qualité, acier fondu, à pédales.			
— — 28 c/m	La pièce.	3	75
— — 30 c/m	—	3	90
— — 32 c/m	—	3	95
— — 34 c/m	—	4	25
— — 36 c/m	—	4	40

C

Charbonnières, tôle vernie n° 2.	—	Type 2	»
— — n° 3.	—	2	35

Crampons forgés, 2 pointes n° 19.	Le kilog.	1 35
— — n° 20.	—	0 98
— — n° 21.	—	0 68
— — n° 22.	—	0 66
Crampillons clairs n° 20×40.	—	0 45
Clous à patte, 3 pouces.	—	0 65
— 4 —	—	0 60
— 5 —	—	0 57
— 6 —	—	0 55
Ciseaux acier fondu pour sculpteurs, n° 6. . .	La pièce.	0 55
— n° 8. . . .	—	0 60
— — n° 10. . . .	—	0 62
— — n° 12. . . .	—	0 65
— — n° 15. . . .	—	0 68
— — n° 18. . . .	—	0 70
— — n° 20. . . .	—	0 75
— — n° 25. . . .	—	0 86
Ciseaux acier fondu pour menuisiers, n° 30. . . .	—	1 10
— — n° 35. . . .	—	1 25
— — n° 40. . . .	—	1 50
— — n° 45. . . .	—	1 75
— — n° 50. . . .	—	2 »
Cisailles de ferblantiers, acier fondu.		
— 22 c/m.	—	4 25
— 25 c/m.	—	5 »
— 28 c/m.	—	5 50
Clefs à molette, acier fondu.		
— mâchoire de 20 c/m.	—	4 50
— — 25 c/m.	—	5 50
— — 31 c/m.	—	8 »
— — 38 c/m.	—	9 »
Compas droits, branches carrées 16 c/m.	—	0 70
— — 19 c/m.	—	0 75
— — 22 c/m.	—	0 85

Compas droits à 1/4 de cercle.		
— — 19 c/m.	La pièce.	1 50
— — 22 c/m.	—	2 »
— — 25 c/m.	—	2 50
Compas d'épaisseur à 1/4 de celcle 12 c/m.	—	1 90
Compas à ressort à vis de rappel, de 0.12	—	2 25
Compas maître de danse de 19 c/m	—	1 55
Conscience de 15×10.	—	0 75
Corde d'arçon.	Le mètre	0 30
Chaperons de scies en fer, 35 c/m.	La pièce.	0 26
Ciseaux à mèches.	—	1 50
Crachoirs fonte émaillée, ronds.	—	1 60
— — rectangulaires.	—	1 90
Crocs à fumier, à 3 dents, à patte, emmanchés, marque Peugeot, longue ferrure, manche de 1m 80 c/m.	—	3 75
— à 4 dents.	—	4 15

D

Décamètres à ruban, avec fils, véritable « Chestermann »	La pièce.	6 90

E

Équerres, bois, lame acier (marque Brittain).		
— — 19 c/m.	La pièce.	1 90
— — 22 c/m.	—	2 35
— — 27 c/m.	—	2 85
Équerres bois, lame acier à onglet (marque Brittain) 150.	—	2 90
Équerres bois, lame acier à onglet (marque Brittain) 175.	—	3 »
Équerres bois, lame acier à onglet (marque Brittain) 200.	—	3 60

Équerres (fer simple) 160 m/m.	La pièce.	1 30
— — 225 m/m.	—	1 90
— — 250 m/m.	—	2 05
Équerres (fer à chapeau) 160 m/m	—	1 90
— — 225 m/m	—	2 45
— — 250 m/m	—	2 85
Étaux à main, avec vis de 12 c/m	—	2 25
— — 14 c/m	—	3 25
Entailles à scies en hêtre.	—	3 25
Étrilles.	—	0 70

F

Fourches à fumier, 4 dents renforcées (Peugeot).	La pièce Type 3	»
Filières à truelle à 10 trous, avec 5 tarauds. . .	—	3 75
Filières à coussinets, 0,25 c/m, taraudant 5.7.9. .	—	10 »
Fraises pour vilebrequin 8 c/m	—	0 90
— 9 c/m	—	0 95

G

Gouges de sculpteurs, acier fondu, 10	La pièce.	0 67
— — 12	—	0 70
— — 15	—	0 73
— — 18	—	0 76
— — 20	—	0 79
— — 25	—	0 92
— — 30	—	1 15
— — 35	—	1 35
Guillaumes (fers de 12).	—	0 30
— — 14	—	0 32
— — 16	—	0 35
— — 18	—	0 38
— — 20	—	0 40
Guillaumes, façon cormier 16	—	1 80

Guillaumes, façon cormier 18	La pièce.	1 80
— — 20.	—	1 80
— — 24.	—	1 90
— — 30.	—	1 90
Grilles, décrottoirs, fonte de 60 × 35 c/m. . . .	Le kil.	0 50
Gonds en fer, pointe et à vis, 18 × 40 à 19 × 50.	La grosse.	1 30
— — 19 × 55 à 21 × 70.	—	2 50
— — 21 × 80 à 22 × 90.	—	4 50
— — 23 × 60 à 24 × 120.	—	6 »

H

Hachettes emmanchées, depuis		1 70

I J K

L

Lanternes marines à huile, grillagées, boule ronde	La pièce.	2 50

M

Manches de limes, viroles fer.	Le cent.	6 »
Manches de marteaux 35 c/m.	La pièce.	0 20
— 40 c/m.	—	0 30
— 45 c/m.	—	0 35
— 50 c/m.	—	0 40
Manches de marteaux à devant, 1 mètre	—	1 00
— de pioche, 1 mètre	—	0 40
— de tranche en cornouiller, 1 mètre. . .	—	0 12
— de pelles droites, 1m20	— Type	0 55
— — courbes, 1er choix.	— Type	0 80
Maillets de menuisiers	—	0 65
— de ferblantiers	—	0 55
Marteaux de menuisiers A F, emmanc., 25 m/m.	—	1 05
— — 28 m/m.	—	1 15
— — 30 m/m.	—	1 25
— — 32 m/m.	—	1 50

Marteaux de serruriers, sans manche, 28 m/m. .	La pièce.	0 90
— — 30 m/m. .	—	1 05
— — 35 m/m. .	—	1 40
— — 40 m/m. .	—	2 30
— — 50 m/m. .	—	3 80
Marteaux de tapissiers.	—	2 50
Marteaux de vitriers.	—	2 50
Meule montée, auge fonte, 45 c/m, pédale et manivelle	—	28 »
Meule montée, auge fonte, 55 c/m, pédale et manivelle	—	32 »
Montures de scies à métaux acier fondu, pour scies, de 24 c/m.	—	5 40
Montures de scies à métaux acier fondu, pour scies, de 27 c/m.	—	5 70
Mèches à ferrer, polies, 16 c/m, 4 à 7 m/m . . .	—	0 20
— — 8 à 10 m/m . . .	—	0 25
— — 11 à 14 m/m . . .	—	0 30
Mèches à trois pointes, polies, de 10 m/m à 24 m/m.	—	0 20
— — 25 m/m à 30 m/m	—	0 25
— — 31 m/m à 35 m/m.	—	0 30
— — 36 m/m à 38 m/m.	—	0 40
— — 40 m/m à 42 m/m.	—	0 45
— — 44 m/m à 46 m/m.	—	0 50
Mèches torses, polies, 4 m/m à 8 m/m	—	0 75
— 10 m/m.	—	0 80
— 12 m/m.	—	0 85
— 14 m/m.	—	0 90
— 16 m/m.	—	0 95
— 20 m/m.	—	1 10
Mètres en buis, 10 branches, large rosace.		
— 18 m/m	—	0 50
— 20 m/m	—	0 55
— 5 branches 18 m/m	—	0 45
— 20 m/m	—	0 50

Mètres en buis, 10 branches, large rosace, à ressort.		
— 18 m/m	La pièce.	0 85
— 20 m/m	—	0 90
— 5 branches 18 m/m	—	0 60
— 20 m/m	—	0 65
Mètres laqués à ressort, plaques acier, 5 branches.	—	1 10
Mètres (doubles) — — — .	—	2 »
Mètres (doubles) buis, à ressort, large rosace.		
— 16 m/m	—	1 15
— 18 m/m	—	1 25
— 20 m/m	—	1 40
— 22 m/m	—	1 50
Mètres en cuivre (force 10 kil. à la grosse) . . .	—	0 45

P

Pelles à brides, acier	Le kilog.	0 55
— à douilles, acier	—	0 62
— à rebords, acier	—	Type 0 67
Pelles à charbon ou ruffles	La pièce	Type 0 60
Pioches de terrassiers.	Le kilog.	0 85
Pierre à gouges.	La pièce.	0 50
Pierre du Levant.	Le kilog.	2 50
Pierre ponce	—	0 65
Pots à colle, cuivre, avec bain-marie.		
— diamètre 160 c/m	—	7 50
— — 170 c/m	—	8 25
Papier de verre bulle extra (par feuille). . . .	Le cent.	3 50
Pinces, becs plats et becs ronds, acier fondu.		
— n° 12 c/m. . . .	La pièce.	0 50
— n° 14 c/m. . . .	—	0 60
— n° 16 c/m. . . .	—	0 70
Pinces coupantes, devant acier fondu.		
— n° 12 m/m.	—	1 30

Pinces coupantes, n° 14 m/m.	La pièce.	1 50
— n° 16 m/m.	—	1 75
Pattes à glace, forgées.	Le kilog.	1 20
Pitons en fer 15×25	La grosse.	0 52
— 16×30	—	0 52
— 17×35	—	0 53
— 18×40	—	0 75
— 19×50	—	0 97
— 20×60	—	1 35
— 21×70	—	1 95
— 22×80	—	3 »
— 23×90	—	4 »

R

Ramasse-poussière, fer-blanc n° 2.	La pièce	Type 0 85
Racloir en acier pour menuisiers 55×14 m/m . .	—	0 60
Rateaux emmanchés (marque Peugeot)	Type	
— 8 dents.	La pièce.	2 95
— 10 dents.	—	3 05
— 12 dents.	—	Type 3 20
— 14 dents.	—	Type 3 60
— 16 dents.	—	3 80
Rabots (fers de) acier fondu :		
— 40 m/m	La pièce.	0 75
— 42 m/m	—	0 79
— 44 m/m	—	0 83
— 46 m/m	—	0 88
— 48 m/m	—	0 92
— 50 m/m	—	0 98
Rabots façon cormier, contre fer, sans vis, acier fondu,		
— de 34 à 42	—	2 30
— de 44 à 48	—	2 40

Rabots cormier, contre fer, longue vis, acier fondu :		
— de 34 à 42	La pièce.	3 25
— de 41 à 48	—	3 50
Rabots à dents, cormier 42 m/m.	—	2 40
Affûtages :		
Varlope et 1/2 varlope, façon cormier, contre fer, sans vis, acier fondu	L'affûtage	11 75
Varlope et 1/2 varlope, cormier, longue vis, acier fondu	—	16 »

S

Serre-joints, en charme :		
— serrage de 0 82c/m	La pièce.	2 25
— — 1 m	—	2 50
— — 1 m 30.	—	3 »
— — 1 m 45.	—	3 25
Seaux galvanisés n° 3.	—	1 85
— n° 4.	— Type	2 10
Scies à métaux, lames en acier fondu :		
— 28c m.	—	0 75
— 30c/m.	—	0 90
— 35c/m.	—	1 12
— 40c/m.	—	1 35

T

Toile émeri, tissu extra-fort.	Le mètre	1 75
Tarrières torses, de 12	La pièce.	0 65
— de 14	—	0 75
— de 16	—	0 90
— de 18	—	1 10
— de 20	—	1 25

Tarrières torses, façon Gilpin.		
— de 12	La pièce.	1 10
— de 14	—	1 35
— de 16	—	1 55
— de 18	—	1 70
— de 20	—	2 »
Tourne-vis, acier fondu, fort	—	0 90
Tourillons de scies (en fer)	—	0 28
— (en bois)	—	0 25

V

Viroles fer, embouties, pour manche de limes . .	Le cent.	3 »
Vilebrequins, forts, tige de 12 m/m	La pièce.	1 10
— de 14 m/m	—	1 65
— de 16 m/m	—	2 25
Vrilles à anneaux, manche fer n° 1.	—	0 15
— — n° 3.	—	0 18
— — n° 5.	—	0 20
— — n° 7.	—	0 22
Valets d'établi, fer	Le kilog.	0 70
Vis d'établi, fer, avec plaque de rappel	—	0 80

Vignettes à jour, zinc.

Chiffre de	20	25	30	40	50	60	
	0 35	0 35	0 45	0 55	0 65	1 »	le jeu

Vignettes à jour cuivre.

20	25	30	40	50	60	
0 70	0 70	0 90	1 10	1 30	2 »	le jeu

Vis à bois, fer, tête plate n° 16 × 15.	La grosse.	0 47
— 17 × 17.	—	0 48
— 18 × 20.	—	0 50
— 19 × 20.	—	0 53
— 19 × 25.	—	0 61

Vis à bois (suite) n°	20 × 20.	La grosse.	0 58
—	20 × 25.	—	0 67
—	21 × 25.	—	0 77
—	21 × 30.	—	0 90
—	22 × 25.	—	0 90
—	22 × 30.	—	1 05
—	23 × 30.	—	1 25
—	23 × 35.	—	1 44
—	24 × 40.	—	1 92
—	24 × 50.	—	2 30
Vis à bois, tête carrée,	25 × 50.	—	3 95
—	26 × 70.	—	4 95
—	27 × 70.	—	5 85
—	28 × 80.	—	7 20
—	29 × 90.	—	8 40
—	30 × 100.	—	9 80
—	31 × 110.	—	11 40
—	32 × 120.	—	13 30
—	33 × 130.	—	15 60

NOTA. — La vis à tête ronde sera facturée un numéro en sus de sa force réelle.
La vis, goutte de suif, sera comptée deux numéros en sus de sa force réelle.

6me LOT

FER ET ACIER

Acier doux en barres de toutes dimensions commerciales	Les 100 kil.	50	»
Tôle d'acier doux en feuilles au-dessus de 0.001. coupées à la demande.	—	60	»
Acier français de toutes dimensions commerciales pour burins et becs d'âne, et la confection d'outils	—	150	»
Étain pur en barres, par paquets de 250 gr. . . .	Le kil.	5	»

Fers laminés marchands, 1re et 2e classes	Les 100 kil.	24 »
— — 3e et 4e classes	—	28 »
Fer cornière de toutes dimensions commerciales.	—	37 »
Fer à T — — .	—	36 »
Fer en U, de 0.030 à 0.050	—	36 »
Fer rainé de toutes dimensions commerciales. .	—	40 »
Fer à moulure de toutes dimensions.	—	40 »
Fer feuillard de toutes dimensions commerciales, en botillons de 5 kil	—	35 »
Fer aplati de 0.060 × 0.004, en botte, de 25 kil. .	—	30 »
Feuilles de tôle d'acier doux recuit et décapée, deux faces de 0.0005	—	90 »
— — 0.0008	—	85 »
Feuilles de fer-blanc 1m de long sur 0m66	La feuille.	2 50
Feuilles de zinc (tous numéros)	le kilo.	0 95
Plomb neuf.	—	0 75
Tôle de cuivre de 0m001 à 0m005	—	3 »
Fil de laiton clair ou recuit, nos 1 à 4	—	3 30
— — 5 à 15	—	3 »
— — 15 à 30	=	2 80

Fil de fer clair ou recuit, galvanisé ou étamé (les °/₀ kil).

DIAMÈTRE en 10e de m/m	Nos DE LA JAUGE	CLAIR	RECUIT	GALVANISÉ	ÉTAMÉ
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
44	20	42 50	44 »	50 »	62 »
39	19	43 25	44 75	51 12	64 25
34	18	44 »	45 50	52 25	66 50
30	17	44 7	46 25	53 38	68 75
27	16	45 50	47 »	54 50	71 »
24	15	46 63	48 13	55 63	73 25
22	14	47 75	49 25	56 75	75 50
20	13	48 88	51 38	57 88	77 75
18	12	50 »	51 50	59 38	80 »
16	11	51 12	52 63	60 88	82 25
15	10	52 25	53 75	62 48	84 50
14	9	53 38	54 88	63 88	86 75
13	8	54 50	56 »	65 38	89 »
12	7	56 »	57 50	67 63	91 25
11	6	57 50	59 »	71 38	95 »
10	5	59 »	60 50	73 13	98 75
9	4	60 50	62 »	78 87	102 50
8	3	63 50	65 »	82 63	106 25
7	2	66 50	68 »	86 38	110 »
6	1	69 50	71 »	90 13	113 75

7me LOT

— LIMES, RAPES, RETAILLAGE (1) —

Limes plates à main, 1/2 rondes, tiers-points, rapes, queues de rats carrées et pointues.

La douzaine : ***Bâtardes***

		Fr.			Fr.
125m/m	5 pouces . .	5 »	325m/m	13 pouces . .	25 50
150	6 dº . .	6 25	350	14 dº . .	32 50
175	7 dº . .	7 50	375	15 dº . .	40 50
200	8 dº . .	10 »	400	16 dº . .	48 50
225	9 dº . .	12 50	425	17 dº . .	56 50
250	10 dº . .	15 50	450	18 dº . .	65 50
275	11 dº . .	18 50	475	19 dº . .	75 50
300	12 dº . .	22 50	500	20 dº . .	85 »

1/2 douces

		Fr.			Fr.
MÊMES DIMENSIONS	5 pouces . .	6 »	MÊMES DIMENSIONS	13 pouces . .	30 50
	6 dº . .	7 »		14 dº . .	38 50
	7 dº . .	9 »		15 dº . .	46 50
	8 dº . .	11 50		16 dº . .	54 50
	9 dº . .	14 »		17 dº . .	63 50
	10 dº . .	17 50		18 dº . .	74 50
	11 dº . .	20 50		19 dº . .	85 50
	12 dº . .	25 50		20 dº . .	100 »

(1) Les limes doivent être entièrement faites à la main.

— DOUCES —

MÊMES DIMENSIONS		Fr.	MÊMES DIMENSIONS		Fr.
	5 pouces . .	7 »		13 pouces . .	36 50
	6 d° . .	8 »		14 d° . .	45 50
	7 d° . .	10 »		15 d° . .	52 50
	8 d° . .	13 »		16 d° . .	60 50
	9 d° . .	18 »		17 d° . .	70 50
	10 d° . .	20 50		18 d° . .	83 50
	11 d° . .	24 50		19 d° . .	96 50
	12 d° . .	30 50		20 d° . .	112 »

— RETAILLAGE —

Grosses tailles, bâtardes en tous genres, compris rapes et tiers-points.

MÊMES DIMENSIONS		La pièce. — Fr.	MÊMES DIMENSIONS		La pièce. — Fr.
	5 pouces . .	0 30		13 pouces . .	0 80
	6 d° . .	0 35		14 d° . .	0 90
	7 d° . .	0 40		15 d° . .	1 05
	8 d° . .	0 45		16 d° . .	1 20
	9 d° . .	0 50		17 d° . .	1 35
	10 d° . .	0 55		18 d° . .	1 50
	11 d° . .	0 60		19 d° . .	2 00
	12 d° . .	0 65		20 d° . .	2 25

1/2 douces en tous geures, compris rapes et tiers-points.

MÊMES DIMENSIONS		La pièce. — Fr.	MÊMES DIMENSIONS		La pièce. — Fr.
	5 pouces . .	0 40		13 pouces . .	1 »
	6 dº . .	0 45		14 dº . .	1 25
	7 dº . .	0 50		15 dº . .	1 40
	8 dº . .	0 55		16 dº . .	1 65
	9 dº . .	0 60		17 dº . .	1 90
	10 dº . .	0 68		18 dº . .	2 10
	11 dº . .	0 75		19 dº . .	2 66
	12 dº . .	0 85		20 dº . .	3 »

Douces, rapes et tiers-points.

MÊMES DIMENSIONS		La pièce. — Fr.	MÊMES DIMENSIONS		La pièce. — Fr.
	5 pouces . .	0 45		13 pouces . .	1 20
	6 dº . .	0 52		14 dº . .	1 44
	7 dº . .	0 61		15 dº . .	1 65
	8 dº . .	0 68		16 dº . .	2 »
	9 dº . .	0 78		17 dº . .	2 30
	10 dº . .	0 86		18 dº . .	2 70
	11 dº . .	0 93		19 dº . .	3 33
	12 dº . .	1 10		20 dº . .	3 75

Retaillage d'étau . . . . . 6 fr. »

8me LOT

TIMBRES CUIVRE, CAOUTCHOUC, GRIFFES, TAMPONS, ETC GRAVURE DE MÉDAILLES

DIMENSIONS

1	Boîtes à tampon, carrées, 12 × 9	1 50
	— — 14 × 11	1 75
	— — 15 × 12	2 »
	— — 17 × 13	3 »
	— — 20 × 15	4 25
	— — 22 × 16	5 25
	— rondes, 115 m m de diamètre	2 50
	— — 140 —	3 75
	— — 160 —	4 50
	— — 195 —	7 »
2	Cachets pour la cire (en cuivre, manche noir verni) :	
	2 lettres	0 75
	2 lignes	2 »
	3 —	4 »
	4 —	3 50
3	Encres à tampon pour timbre caoutchouc (sans huile), bleue, noire, violette, rouge :	
	1/8 de litre,	1 50
	1/4 —	3 »
	1/2 —	6 »
	1 litre	10 »
4	Encres à timbre cuivre (base oléique), noire et bleue, Le litre.	12 »
	Rouge	30 »
5	Encre à marquer le linge, le 1/8 de litre	2 50
	— — le 1/4 —	4 50
	— — le litre	15 »

6	Griffes caoutchouc, 1 ligne.	1 50
	— 2 —	2 »
	— 3 —	3 »
	— 4 —	4 »
7	Gravure de médailles, or, argent ou bronze, travail soigné, la lettre ordinaire.	0 04
8	Griffes-signatures en cuivre (suivant travail), de 12ᶠ à	15 »
9	Griffes pour légalisation, en cuivre.	12 »
	— — en caoutchouc.	5 »
10	Numéroteurs mécaniques en bronze (à piston) 3 chiffres	40 »
	— — 4 —	45 »
	— — 5 —	50 »
	— — 6 —	60 »
11	Timbres caoutchouc (modèle officiel).	4 »
12	Tampon perpétuel (ne nécessitant jamais d'encre) 11 × 7.	1 50
13	Timbres de poche 30 m/m avec initiales.	3 50
	— avec rédaction (genre commercial). . . .	6 50

9me LOT

BROSSERIE, SPARTERIE

Balais soies (moyens)	La douzaine	Type	46 »
— (grands).	—	Type	93 »
Balais chiendent pour tapis.	—	Type	36 »
Balais piassava.	—	Type	24 »
Balais de bouleau	—	Type	3 »
Balais de bruyère	—		2 60
Balais paille de riz, emmanchés.	—	Type	12 »
Balais chiendent pour W. C.	—		3 »
Balayettes soies.	—	Type	20 »
Balayettes chiendent	—	Type	19 20
Brosses à parquets.	—	Type	27 »
Brosses à poêles	—	Type	13 »
Brosses à cirage (doubles)	—	Type	5 50

Brosses en chiendent (dites chien)	La douzaine Type	3	»
Bâtons à cirer	La pièce.	1	50
Éponges Gerbis n° 1	La douzaine Type	12	»
— — n° 2	— Type	24	»
— — n° 3	— Type	36	»
Frottoirs chiendent	— Type	12	»

Manches pour têtes de loup, bois blanc :

2m de longueur	La douzaine.	7	20
2m50 —	—	10	80
2m80 —	—	12	»
3m00 —	—	14	40
Manches à balais (bois blanc), pointus	Le cent.	13	»
— — —	—	15	»
— — —	—	18	»

Plumeaux américains (plumes de dindes) :

Grands	La douzaine Type	42	»
Moyens	— Type	27	»
Peaux chamoisées (60×50)	— Type	27	»
— (40×30)	— Type	15	»
Têtes de loup (soies), rondes	— Type	38	»
— — demi-lunes	— Type	33	»

Tapis brosses :

Unis,	60×30	La pièce.	1	50
Bordures couleur,	60×30	—	1	60
Unis,	70×35	—	1	80
Bordures couleur,	70×35	—	2	»
Unis,	80×40	— Type	2	»
Bordures couleur,	80×40	— Type	2	20
Unis,	90×45	—	3	»
Bordures couleur,	90×45	—	3	20

Wassingues doubles, 1re qualité, 140×75	La pièce Type	0	75

10me LOT — A

Produits chimiques. — (Catalogue Poulenc).

Sous-acétate de plomb liquide (extrait de Saturne)	Le kilog.	0 90
Acide acétique pur, cristallisable.	—	3 »
— azotique. chimiquement pur 40° B	—	1 50
— — — 36° B.	—	1 25
— chlorhydrique — 22° B.	—	1 »
— ordinaire (par touries).	Les 100 kil.	9 »
— phosphorique, pur liquide, 45°B	Le kilog.	3 »
— sulfurique, chimiquement pur, bouilli . .	—	2 »
— — — 66° B . . .	—	1 50
Acide sulfurique ordinaire, 66° B (par touries). .	Les 100 kil.	14 »
Alcool amylique rectifié 130-132	Le kilog.	3 25
— méthylique 99°5.	—	8 50
Ammoniaque, chimiquement pure, 22° B	—	2 25
— pure à 22° B	—	1 20
Azotate d'argent, fondu blanc, en plaques	—	95 »
Benzine pure, cristallisable	—	4 »
— cristallisable 80-85°	—	1 25
Carbonate de potasse, chimiquement pur, neutre.	—	5 »
Bicarbonate de soude pur.	—	5 »
Carbonate de soude chimiquement pur, cristallisé	—	1 50
— — desséché.	—	5 »
Chlorhydrate d'ammoniaque chimiquement pur .	—	4 50
Chorure de baryum pur, cristallisé.	—	2 »
— de calcium, ordinaire, desséché	—	0 75
— mercurique pur cristallisé (Cours) . . .	—	12 »
Essence de pétrole légère (éther de pétrole) . . .	—	4 »
Ether (oxyde d'éthyle) 66°	—	3 »
Iode bi-sublimé (Cours)	—	35 »

Iodure de potassium 68-99 (Cours)	Le kilog.	30 »
— de zinc	—	60 »
Molybdate d'ammoniaque pur (Cours).	—	18 »
Oxalate neutre d'ammoniaque, chimiquement pur	—	9 »
Permenganate de potasse pur	-	4 50
Potasse caustique à l'alcool	—	5 50
— à la chaux. purifiée pour laboratoire. . .	—	2 25
Soude caustique à l'alcool.	—	5 »
— à la chaux, purifiée pour laboratoire. . .	–	2 »
Sulfate de cuivre chimiquement pur	—	4 »
— de fer ammoniacal chimiquement pur. .	—	4 »
Sulfhydrate d'ammoniaque pur.	—	4 »
Sulfure de fer artificiel en plaques	—	0 90
Tartrate neutre de potasse, chimiquement pur. .	—	10 »

N. B. — Les verreries ou les emballages ne sont pas compris dans la nomenclature ci-dessus.

10me LOT — B

Bouchons caoutchouc pur Para vulcanisé blanc

(PLEINS OU AVEC UN, DEUX OU TROIS TROUS).

N° 1.	la pièce	0 05	N° 8.	la pièce	0 60
N° 2.	—	0 10	N° 9.	—	0 75
N° 3.	—	0 15	N° 10.	—	1 »
N° 4.	—	0 20	N° 11.	—	1 25
N° 5.	—	0 25	N° 12.	—	1 70
N° 6.	—	0 35	N° 13.	—	2 10
N° 7.	—	0 45	N° 14.	—	2 80

Papier à filtrer blanc, qualité extra, pour laboratoire.	la rame	11 »
Papier à filtrer gris.	—	9 »
— épais, marque Chardin.	la liasse	2 50
— plissé, de Laurent, blanc : N° 0. . .	le cent	1 »

Papier à filtrer plissé, de Laurent, blanc : N° 1. . .	Le cent.	1	20
— — — — N° 2 . .	—	1	30
— — — — N° 3. . .	—	1	50
— — — — N° 4. . .	—	2	10
— — — — N° 5. . .	—	2	50
— — — — N° 6. . .	—	3	»
— — — — N° 7. . .	—	3	40
— — — — N° 8 (spongieux).	—	2	50

Papier à filtrer, marque Schleicher et Schull :

N° 589, disque de 11 c/m diamètre.	Le cent.	4	30
N° 595, — 11 c/m —	—	0	80

Bec Wiessnegg, avec robinet, couronnement à jets verticaux, avec support réchaud	La pièce.	17	50

Ballons en verre ordinaire, fond rond ou fond plat :

de 30 à 187 gr	La pièce.	0	15
de 250 gr.	—	0	20
de 375 gr.	—	0	25
de 500 gr.	—	0	30
de 750 gr.	—	0	35
de 1 litre	—	0	40
de 1 litre 1/2	—	0	60
de 2 litres.	—	0	80

Éprouvettes à pied, avec bec, non graduées :

de 200 gr.	La pièce.	0	45
de 250 gr.	—	0	50
de 500 gr.	—	0	70
de 750 gr.	—	1	»
de 1 litre	—	1	25

Fioles d'attaque, forme poire :

de 100 gr..	La pièce.	0	15
de 200 gr..	—	0	20
de 250 gr..	—	0	20

de 500 gr.	La pièce.	0 30
de 750 gr.	—	0 35
de 1 litre	—	0 40
Verres à expériences, à pied et à bec : . . .		
de 15 à 60 gr.	—	0 20
de 90 gr.	—	0 25
de 125 gr.	—	0 30
de 155 gr.	—	0 35
de 187 gr.	—	0 40
de 250 gr.	—	0 45
de 375 gr.	—	0 50
de 500 gr.	—	0 60
Entonnoirs pour analyses, angle de 60° bords rodés, douilles taillées en biseau, de 65 m/m diamètre	—	0 45
Fioles coniques (fioles d'Erlenmeyer), étroite ouverture à bec :		
de 60 gr.	La pièce.	0 30
de 90 gr.	—	0 35
de 125 gr.	—	0 40
de 200 gr.	—	0 50
de 250 gr.	—	0 65
de 375 gr.	—	0 75
de 500 gr.	—	0 85
de 750 gr.	—	1 »
Capsules porcelaine, fond rond ou fond plat, à bec :		
20 c. c. de capacité	La pièce.	0 35
50 — —	—	0 50
100 — —	—	0 60
120 — —	—	0 75
200 — —	—	0 75
200 — —	—	0 90
250 — —	—	1 »
350 — —	—	1 25
500 — —	—	1 60

650 c. c. de capacité	La pièce.	2 »
1 litre —	—	2 50
1 litre 1/2 —	—	3 50
2 litres —	—	5 »
3 litres —	—	7 »

Carafes jaugées, en verre épais :

de 500 gr.	La pièce.	2 »
1 litre.	—	2 50

Éprouvettes à pied, à bec, graduées :

de 50 c. c., en centimètres cubes.	La pièce.	1 75
de 100 —	—	2 25
de 200 —	—	4 »
de 250 —	—	4 25
de 500 — en 5 cent.	—	3 50
de 1000 — en 10 cent.	—	4 »

Fioles jaugées, verre de Bohême :

de 100 c. c.	La pièce.	1 »
de 200 —	—	1 35
de 250 —	—	1 50
de 500 —	—	2 »
de 1000 —	—	2 50
de 100-110 c. c.	—	1 15

Pipettes jaugées, 2 traits :

de 1 c. c.	La pièce.	1 »
de 2 —	—	1 »
de 5 —	—	1 »
de 10 —	—	1 30
de 20 —	—	1 50
de 25 —	—	1 50
de 50 —	—	2 25
de 100 —	—	2 50

11e LOT

CAOUTCHOUC, BOURRAGES, AMIANTE & TUBES DE NIVEAUX D'EAU

Numéros d'ordre	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ	PRIX	OBSERVATIONS
	1° Caoutchouc			
1	Caoutchouc en feuilles pour joints d'eau et de vapeur, ordinaire, sans insertion . .	le kilog.	3 50	
2	Caoutchouc en feuilles pour joints d'eau et de vapeur, supérieur, avec insertion toile	—	4 »	
3	Caoutchouc en feuilles pour joints d'eau et de vapeur, demi-feutré ou amianté. . .	—	6 75	
4	Même caoutchouc avec insertion de cuivre.	—	15 °/o en plus	
5	Caoutchouc pour trous d'homme, ordinaire, sans toile	—	4 »	
6	Caoutchouc pour trous d'homme, ordinaire, avec toile	—	4 50	
7	Caoutchouc pour trous d'homme, supérieur, avec toile et cuivre	—	5 »	
8	Caoutchouc pour trous d'homme, supérr et amianté.	—	6 50	
9	Anneau d'une seule pièce sur gabarit 10 °/o en plus sur les Nos 5 à 9	—	10 °/o en plus	

Numéros d'ordre	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ	PRIX	OBSERVATIONS
	2° Bourrages			
10	Bourrages pour presse-étoupes, pour eau et vapeur, en chanvre suiffé	le kilog.	3 »	Les bourrages seront en tresses rondes ou carrées.
11	Bourrages pour presse-étoupes, pour eau et vapeur, en coton pur suiffé	—	3 50	
12	Bourrages pour presse-étoupes, pour eau et vapeur, en amiante pure suiffée	—	5 50	
13	Bourrages pour presse-étoupes, pour eau et vapeur, genre Burgmann.	—	8 50	
	3° Amiante			
14	Carton et papier d'amiante qualité N° 1, blanc de 1 à 6 m/m d'épaisseur.	—	1 75	
15	Les mêmes, qualité N° 2 .	—	2 50	
16	Les mêmes, qualité N° 3, mais bleu	—	» 75	
17	Tresse d'amiante, ronde blanche, de 8 m/m et au-dessus	—	3 75	
18	La même, mais bleue, qualité supérieure	—	7 »	

4° Tubes en verre de niveaux d'eau

LONGUEURS EN CENTIMÈTRES	DIAMÈTRES EN MILLIMÈTRES								
	10 A 13	14 A 16	16 A 18	19 A 20	21 A 22	23 A 24	25 A 26	27 A 28	29 A 30
Jusqu'à 0m15	0 20	0 20	0 25	0 25	0 30	0 30	0 35	0 35	0 40
De 0m16 à 0m20. . . .	0 25	0 25	0 30	0 30	0 35	0 35	0 45	0 45	0 50
De 0.21 à 0.25. . . .	0 30	0 30	0 35	0 40	0 45	0 45	0 55	0 60	0 65
De 0.26 à 0.30. . . .	0 40	0 40	0 45	0 50	0 50	0 55	0 65	0 75	0 80
De 0.31 à 0.35. . . .	0 45	0 45	0 50	0 60	0 60	0 65	0 75	0 85	0 95
De 0.36 à 0.40. . . .	0 55	0 55	0 60	0 70	0 70	0 75	0 90	1 »	1 10
De 0.41 à 0.45. . . .	0 60	0 60	0 70	0 80	0 80	0 85	1 »	1 10	1 25
De 0.46 à 0.50. . . .	0 70	0 70	0 80	0 90	0 95	1 »	1 15	1 25	1 40
De 0.51 à 0.55. . . .	0 75	0 75	0 85	1 »	1 05	1 10	1 25	1 40	1 55
De 0.56 à 0.60. . . .	0 85	0 85	0 95	1 10	1 15	1 25	1 40	1 55	1 70

PRIX DE L'UNITÉ

12e LOT

DÉCHETS & CHIFFONS

Numéros d'ordre	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ	PRIX	OBSERVATIONS
1	Déchet long de coton couleur, pur, très propre, non lavé, sans odeur et entièrement sec.	le kilog.	0 65	Des échantillons seront déposés à l'Économat.
2	Déchet long de couleur, très propre, non lavé, sans odeur, très sec, formé d'un mélange pouvant atteindre 50 °/₀ de fil de lin blanc et 50 °/₀ de coton	—	0 60	
3	Déchet long de couleur, très propre, non lavé, sans odeur, très sec, formé d'un mélange de 20 °/₀ de fil de lin colorié, 1re qualité, sec et doux, et 80 °/₀ de coton.	—	0 50	
4	Déchet long blanc, très propre, non lavé, sans odeur, très sec, formé d'un mélange de 40 °/₀ de fil de lin blanc et de 60 °/₀ de coton blanc. . .	—	0 85	
5	Déchet long de coton blanc, pur, très propre, non lavé, sans odeur et entièrement sec.	—	1 »	
6	Chiffons coton couleur, très propres, secs et sans odeur, pour essuyage	—	0 30	
7	Chiffons coton blanc, très propres, secs et sans odeur.	—	0 70	
8	Lavettes de 0,38 × 0,38. .	Cent	15 »	
9	Lavage des lavettes, reprises et retournées au Magasin municipal	—	3 75	

Les déchets devront être parfaitement propres, non lavés, exempts de jute, sans odeur et entièrement secs.

Les emballages qui les renfermeront seront rendus au fournisseur et leur poids sera déduit du poids de la livraison.

L'adjudicataire devra reprendre les déchets gras qui proviennent des établissements municipaux au prix net de dix francs les 100 kilogrammes et se charger de leur mise en sacs, ainsi que de leur enlèvement.

Caisse des Retraites.

Écoles. Professeurs. Versements.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884. article 88 ;

La délibération du Conseil municipal en date du 30 octobre 1908, approuvée par M. le Préfet du Nord, le 10 novembre suivant,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — M. BLAREAU, professeur de chant à l'École Supérieure de garçons, et Mme BLAREAU-CRUQUE, professeur de chant à l'École Descartes, sont autorisés à verser à la Caisse des Retraites à compter du 1er octobre 1908.

ARTICLE 2. — M. l'Adjoint délégué aux Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 17 novembre 1908.

Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

8.1118 G. DUBAR & Cie, IMP. LILLE

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

Pages

Police administrative :

Repos hebdomadaire. Dérogation. 1106
Médecins municipaux. Nomination. 1106

Administrations diverses :

Agents de change. Chambre syndicale pour 1909 1108
Contributions directes. Répartiteurs. Nomination. 1108
Service militaire. Indemnités aux réservistes et territoriaux en 1907 1110

Immeubles :

Expropriations. Maison rue des Oyers. Acquiescement. Consorts HOVART 1111
Ventes. Terrain, rue Saint-Sauveur. PÉRUÇON. 1111
rue Gutenberg. Mme POISSONNIER 1112
rue Fénelon. LEROY 1112

Tramways :

Ligne X, de Lille à Lambersart. Acceptation 1112

Bibliothèque :

Statistique pour 1907 1114

Théâtre :

Saison 1907-1908. Œuvres représentées 1125

Pages

Enseignement des Beaux-Arts :

École des Beaux-Arts. Association des anciens élèves. Offre de récompenses. 1128
Conservatoire. Commission de surveillance. WEBER. 1130

Enseignement secondaire :

Lycée Fénelon. Internat. Denrées. Adjudication à divers. . . . 1130
Cahier des Charges 1131

Enseignement primaire :

Enseignement des aveugles. Professeur. HOUZÉ 1136
Caisse des Écoles. Compte rendu pour 1907 1137
Fonctionnement des services. 1143

Cours municipaux :

Langues étrangères. Compte rendu pour 1908 1148
École d'équitation et de dressage. Directeur. SIMON 1150

Œuvres diverses :

Asile de nuit. Statistique pour 1907 1151
Fourneaux économiques. Viande. Marché. LACHAUSSÉE. 1152
Fondation Violette. Attribution de prime. MIROUX. 1150
Invalides du travail. Commission. M. DESCAMPS. 1153

Recettes :

Droits de place. Fiacres automobiles 1168

Dépenses :

Ouverture de crédits 1153

Budgets et Comptes :

Budget supplémentaire pour 1908. Approbation 1155

Pages

Alimentation :

Laboratoire municipal. Fonctionnement en 1907. Rapport. . . 1156
Statistique pour le mois de décembre. 1165
Marchés couverts. Étaux occupés en 1907 1166

Hygiène :

Aldéhyde formique. Marché. LAMBIOTTE. 1168
Lysol. Marché. CANTIN 1168
Statistique des décès du mois de décembre 1167
Médecins municipaux. Nomination 1106

Police :

Voie publique. Fiacres automobiles. Stationnement. Tarif. . . 1168

Sapeurs-Pompiers :

Pompe à vapeur. Commission de réception. Nomination 1169

Services municipaux :

Statistique pour 1907 1170
Personnel. Nominations et promotions. 1173
Marchés. Objets de photographie. RUFFIN 1178
Objets de vannerie. BERTON-DAVID. 1179
Articles de ménage et vaisselle. FRUCHART 1179

Police administrative.

Repos hebdomadaire. — Dérogation.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94 ;

Vu la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire ;

Attendu que l'article 5, paragraphe in fine, de ladite loi permet aux Maires de désigner les dimanches considérés comme jours de fête locale, pendant lesquels le repos hebdomadaire peut être suspendu ;

Attendu que, pour l'année courante, l'Administration municipale n'a pas encore usé de ce droit ;

Considérant que les fêtes organisées à l'approche de la Noël et du jour de l'An amènent à Lille un nombre considérable de visiteurs, principalement le dimanche placé entre ces deux fêtes,

ARRÊTONS :

Est déclaré jour de fête locale, le dimanche 27 décembre 1908.

Hôtel-de-Ville, le 5 décembre 1908.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Médecins municipaux pour 1909.

Nomination.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — Sont nommés pour l'année 1909 :

1° *Médecins de l'État civil et des Écoles* :

TITULAIRES :

1re	Circonscription.	MM. DAVID.
2e	—	MINET.
3e	—	LEROY.
4e	—	DEHON.
5e	—	RAZEMON.
6e	—	COURMONT.
7e	—	COPPENS, Lucien.
8e	—	DOUVRIN.
9e	—	AUGIER, Dominique.
10e	—	CAUDRON.
11e	—	GOSSELIN.
12e	—	DELEPINE.
13e	—	SALMON.
14e	—	TACONNET.
15e	—	CAVRO.
16e	—	BOURET.
17e	—	KLEIN.
18e	—	MOITIE.

AUXILIAIRES :

MM. ARQUEMBOURG, BERNARD, DELFOSSE, FAUCON, LEPOUTRE, QUESNAY, VERHAEGHE, Étienne.

2° *Médecins du Dispensaire :*

MM. DELPLANQUE, DESOIL, DHAINE, HOCHSTETTER, TAVERNIER.

3° *Médecin de la Police :* M. BERTIN.

4° *Médecin de l'Octroi :* M. MILLAT.

5° *Médecin de la Crèche :* M. BUE.

Article 2. — MM. les Adjoints délégués sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 23 décembre 1908.

Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

Administrations diverses.

Agents de change. Chambre syndicale pour 1909.

La Compagnie des Agents de Change de Lille, dans son Assemblée générale du 22 décembre 1908, a composé, comme suit, sa Chambre syndicale pour 1909.

Syndic : M. Alexandre Crouan.

1er *Adjoint* : M. Léon Denoyelle.

2e *Adjoint* : M. Léon Leys.

Contributions directes.

Répartiteurs. Nomination.

Nous, Préfet du Département du Nord, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 3 frimaire an VII, l'arrêté du Gouvernement du 18 floréal an VIII et la loi du 5 avril 1884 ;

Vu la délibération prise par le Conseil municipal à la date du 30 novembre 1908,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — Les contribuables, ci-après désignés, sont nommés Commissaires-répartiteurs des contributions directes, dans la commune de Lille, pour l'année 1909 :

Résidents titulaires :

MM. DRUEZ, rue Saint-André. 85.

BOIDIN, rue Jacquemars-Giélée, 56.

BATIGNY, rue de la Digue, 15.

BOIVIN, rue Nationale, 284.

ARNAUDON, rue Jacquemars-Giélée, 22.

Résidents suppléants :

MM. VANDAME, Paul, rue du Gros-Gérard, 23.

MOURCOU, rue de Thionville, 32.

BAILLEUX, rue de Toul, 1.

GODIN, Oscar, rue Saint-Nicolas, 18.

MAURICE, Eugène, rue Jules-de-Vicq, 18.

ARTICLE 2. — M. le Maire est chargé de procéder à l'installation des Commissaires-répartiteurs, de leur donner connaissance des lois des 3 frimaire, 3 nivôse et 2 messidor an VII, de l'arrêté du Gouvernement du 24 floréal an VIII et de la loi du 15 septembre 1807.

Fait à Lille, le 24 décembre 1908.

Pour extrait conforme :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

GRAND.

POUR LE PRÉFET DU NORD

Le Secrétaire général délégué,

H. RICHARD.

SERVICE MILITAIRE

Indemnités aux familles des soldats réservistes et territoriaux

STATISTIQUE POUR 1907

TAUX	RÉSERVISTES		TERRITORIAUX	
	Célibataires	Mariés	Célibataires	Mariés
Secours de 0 fr. 50	—	—	—	—
— de 0 fr. 75	—	—	—	—
— de 1 fr. »	138	238	29	98
— de 1 fr. 25	—	—	—	—
— de 1 fr. 50	—	344	—	147
— de 1 fr. 75	—	—	—	—
— de 2 fr. »	—	172	—	138
— de 2 fr. 25	—	52	—	96
— de 2 fr. 50	—	2	—	46
— de 2 fr. 75	—	—	—	21
— de 3 fr. »	—	—	—	1
— de 3 fr. 25	—	—	—	1
Refus	12	22	—	24
	150	630	29	552
	780		581	
TOTAL DES DEMANDES	1.360			

Total des secours en 1907 . . . . . 48.515 fr. 75

Immeubles. — Achats et ventes.

Expropriation.

DU 18 DÉCEMBRE 1908.

Acquiescement à un jugement du Tribunal civil de Lille en date du 5 octobre 1907, et à une décision du jury en date du 7 avril 1908, relativement à l'expropriation d'un immeuble sis à Lille, rue des Oyers, n° 16, par M. Gustave Hovart, demeurant à Hellemmes; M. et Mme Delbrayelle-Hovart, demeurant à Lambersart; M. Louis Hovart, demeurant à Lille; M. Adolphe Hovart, demeurant à Lambersart; M. Léon Hovart, demeurant à Lille; M. Julien Hovart, demeurant à Lambersart; M. et Mme Normand-Ségouin, demeurant à Lille; Mlle Julienne Ségouin, demeurant à Lille.

Enregistré le 4 janvier 1909, folio 2, case 18.

Répertoire n° 2009.

Parcelle rue Saint-Sauveur.

Du 22 MAI 1908.

Adjudication au profit de M. Péruçon, Georges-Désiré, dit Pascalin, filateur à Hellemmes-lez-Lille, d'un terrain de 286 mq. 68 dmq., sis à Lille, rue Saint-Sauveur, moyennant 9.787 fr. 12.

Enregistré le 11 juin 1908, folio 10, case 3.

Transcrit le 29 octobre 1908, vol. 367, n° 36.

Répertoire n° 948.

Terrain rue Gutenberg.

DU 22 MAI 1908.

Adjudication au profit de Mme Adèle-Catherine Delescluze, sans profession, rentière à Lille, veuve de M. Henri Poissonnier, d'un terrain de 959 mq., sis à Lille, rue Gutenberg, moyennant un prix de 9.590 francs,

Enregistré le 11 juin 1908, folio 9, case 18.

Transcrit le 29 octobre 1908, vol. 367, n° 35.

Répertoire n° 949.

Parcelle rue Fénelon.

DU 5 JUIN 1908.

Adjudication au profit de M. Eugène-François-Édouard Leroy, conducteur de travaux, demeurant à Lille, d'un terrain de 99 mq. 66 dmq., sis à Lille, rue Fénelon, moyennant le prix de 3.199 fr. 12.

Enregistré le 24 juin 1908, folio 15, case 4.

Transcrit le 29 octobre 1908, vol. 371, n° 36.

Répertoire n° 977.

Tramways électriques. — Ligne X.

Réception.

Nous, Préfet du Département du Nord, Commandeur de l'Ordre de la Légion d'honneur,

Vu le projet présenté par la Compagnie des Tramways de Lille et de sa banlieue pour la détermination du nombre et de l'emplacement des points d'arrêt sur la ligne X, de la Grande-Place de Lille à l'église de Lambersart, par le Canon d'Or;

Vu le décret du 8 décembre 1907, qui a déclaré la ligne d'utilité publique;

Vu le cahier des charges annexé au décret du 9 août 1900, relatif à l'extension et à la transformation du réseau des tramways de Lille;

Vu la loi du 11 juin 1880 ; les décrets des 18 mai 1881 et 16 juillet 1907,

Vu le dossier des enquêtes auxquelles a été soumis le projet;

Vu le procès-verbal des opérations de la Commission d'enquête en date des 18 septembre et 6 novembre 1908,

Vu les avis des Ingénieurs du Contrôle sur les résultats de l'enquête en date des 27-30 novembre 1908,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — Le projet, ci-dessus visé, de fixation du nombre et de l'emplacement des points d'arrêt de la ligne X, de Lille à Lambersart, est approuvé sous les réserves suivantes, acceptées par la Compagnie des Tramways :

a). Le terminus de la ligne sera fixé à la place de l'Église, à Lambersart.

b). L'arrêt facultatif de la teinturerie Delcourt sera reculé d'un pylône vers le carrefour des rues Desmazières et Félix-Clouet.

c). Un arrêt supplémentaire sera créé et l'arrêt de la pépinière Bailly sera déplacé de manière à partager, en trois parties d'égale longueur, la distance comprise entre l'avenue Pottier et le garage du chemin de Saint-André.

d). L'arrêt de la rue Nouvelle sera reporté à l'avenue Pottier.

e). Le point de tronçonnement, fixé actuellement au garage du Canon d'Or, sera reporté rue Becquart.

ARTICLE 2. — La Compagnie est invitée à étudier les moyens de donner satisfaction aux vœux émis par la Commission d'enquête.

a). Que les deux départs actuels, de 6 h. 11 et 6 h. 51, soient fixés à

6 h. 31 et 7 h. 11, ou bien que deux nouveaux départs soient intercalés à ces dernières heures.

b). Que la ligne X soit le prolongement de la ligne M avec boucle circulaire à la gare de Lille.

Article 3. — M. l'Ingénieur en Chef du Département, Directeur du Contrôle des Tramways, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par ses soins, à la Compagnie des Tramways électriques de Lille et de sa banlieue, et dont ampliation sera adressée à MM. les Maires de Lille, de Lambersart et de Saint-André,

Fait à Lille, le 3 décembre 1908.

POUR EXPÉDITION CONFORME :

Le Conseiller de Préfecture délégué.

A. RICARD.

POUR LE PRÉFET :

Le Secrétaire général délégué,

RICHARD.

Bibliothèque communale — Statistique pour 1907.

Salle de lecture. — 344 séances. — 1.751 personnes ont fourni 30.548 séances individuelles. — 71.251 volumes ou fascicules. — Moyenne de lecteurs en semaine (13 h. d'ouverture), 100 Le dimanche (4 h. d'ouverture), 16. — Maximum, 172 (jeudi 21 février 1907). — Moyenne de volumes en semaine, 233 ; le dimanche, 42.

Salle de la réserve. — 296 séances. — 56 personnes ont fourni 450 séances et ont eu en communication 5.740 manuscrits, articles d'archives, incunables et livres précieux. Moyenne journalière (2 séances de 3 h. chacune.)

Prêt par autorisation spéciale. — 78 personnes ont emprunté 847 volumes en 548 demandes. De plus, 10 personnes ont emprunté 14 manuscrits sur demande ministérielle.

Service du prêt. — 342 séances. — 2.084 personnes se sont pré-

sentées 37.817 fois et ont emprunté 72.268 volumes. — Moyenne journalière, 119 emprunteurs et 230 volumes en semaine ; le dimanche, 47 emprunteurs et 90 volumes.

Total. — La Bibliothèque a été utilisée par 3.969 personnes qui y sont venues 69.365 fois.

La Bibliothèque a servi sur place 76.791 volumes. — Sous forme de prêt au dehors, 73.129 volumes, soit un total de 149.920 volumes à la disposition du public.

Dons. — 145 donateurs ont donné 674 volumes ou fascicules.

Achats. — 2.770 volumes et brochures pour. . .	Fr.	7.510	45
74 périodiques formant 143 volumes pour.. . . .	Fr.	1.649	20
Prêt. — 492 volumes pour..	Fr.	876	75
13 périodiques formant 23 volumes pour.	Fr.	167	90
Reliures. — 622 volumes pour..	Fr.	1.965	35
Prêt. — 480 volumes reliés et réparés pour. . . .	Fr.	567	50

Salle de Lecture. — *Récapitulation de l'année 1907.* — Matières

MOIS	LECTEURS	VOLUMES	ENSEIGNEMENT				LECTURE				OUVRAGES DE FOND								LOCAUX	
			Médecine et Pharmacie.	Sciences nat. Math. Ph. Chimie.	Histoire et Géogr. Class. Dict.	Jurisprudence.	Romans, Théâtres et Poésies.	Revues	VULGARISATION Géographie.	VULGARISATION Sciences.	Théologie, Jurisprud., Sciences.	Sciences morale et sociol.	Bell.-Lettres, Critiq. Phil. Dict.	Beaux-Arts.	Arts-Métiers.	Géographie.	Histoire.	Sciences access. à l'Histoire.	Imprimés.	Histoire régionale.
Janvier . . .	2.985	7.066	884	834	147	328	396	932	99	164	392	162	868	441	499	44	488	59	205	124
Février . . .	3.280	7.582	892	1.048	139	405	501	1.015	79	161	345	201	869	430	527	59	482	50	211	168
Mars	3.242	7.444	859	1.147	154	402	470	921	57	140	307	147	821	501	489	48	544	50	243	144
Avril	3.072	7.236	796	1.123	150	342	566	968	114	116	390	169	796	384	330	59	611	72	142	108
Mai	2.503	5.714	560	971	107	279	358	749	91	124	388	95	644	260	360	66	410	46	118	88
Juin.	2.036	4.836	402	817	119	210	245	781	34	129	273	71	509	295	248	64	358	45	175	61
Juillet. . . .	2.083	4.871	385	713	108	182	430	817	17	101	229	110	459	224	337	31	421	78	151	78
Août	1.320	3.303	158	327	85	113	185	632	16	59	195	48	416	183	272	49	348	33	127	57
Septembre. .	1.340	3.337	222	353	68	134	269	352	24	69	218	53	435	203	340	53	224	27	232	61
Octobre. . .	2.444	5.645	652	620	197	172	426	532	39	88	373	86	710	348	490	43	480	89	194	56
Novembre. .	3.068	6.848	617	799	239	261	498	795	99	127	298	91	892	566	434	53	754	34	173	118
Décembre . .	3.175	7.369	652	824	198	234	644	860	109	97	400	107	875	674	426	34	712	29	274	120
Totaux. .	30.548	71.251	7.079	9.576	1.711	3.162	4.988	9.374	778	1.375	3.808	1.340	8.324	4.509	4.752	603	5.832	612	2.245	1.183
			21.528				16.515				29.780								3.428	

Salle de lecture. — *Décomposition des lecteurs par situation sociale.*

Nombre des lecteurs.	Professeurs Répét. Instit.	Étudiants en Droit.	Étudiants en Lettres.	Étud. en Sc. et P. C. N.	Étud. Méd. Pharmac.	Élèv. Instit. Écol. Comm. Étud. divers.	Écoliers Lycéens.	Élèves Écol. des Beaux-Arts	Ouvriers.	Employés.	Militaires.	Commerç. et divers.	Dames.
1.751	134	124	69	80	114	176	183	43	183	279	72	251	43

Nombre des présences par rapport à celui des lecteurs.

NOMBRE des présences	Lecteurs venus 1 ou 2 fois.	Lecteurs venus de 3 à 9 fois.	Lecteurs venus de 10 à 29 fois.	Lecteurs venus de 30 à 49 fois.	Lecteurs venus de 50 à 99 fois.	Lecteurs venus de 100 à 149 f.	Lecteurs venus de 150 à 199 f.	Lecteurs venus de 200 à 299 f.	Lecteurs venus plus de 300 f.
30.548	628	525	357	122	70	29	11	8	1

BIBLIOTHÈQUE DE LILLE. — SERVICE DU PRÊT. — *Récapitulation 1907.*

MOIS	Emprunts	Volumes	Art. Ind.	Beaux Arts	Jurisp.	Litt. fr.	Litt. anc.	Litt. étrang.	Romans	Sciences	Revues	Histoire	Hist. loc.	Géo. Voy.	EN SEMAINE		LES DIMANCHES	
															Moyenne des Lecteurs	Moyenne des Volumes	Moyenne des Lecteurs	Moyenne des Volumes
Janvier. . . .	3.671	7.046	29	41	21	240	38	28	5.578	201	379	201	46	244	138	265	54	105
Février. . . .	3.335	6.432	24	26	16	214	40	19	5.138	176	339	185	40	218	135	260	56	109
Mars.	3.339	6.438	18	25	15	191	34	19	5.241	172	329	177	44	203	133	256	48	92
Avril.	3.142	6.064	16	24	15	191	32	15	4.862	183	311	179	36	200	123	237	49	94
Mai	2.855	5.513	12	20	16	183	27	15	4.452	154	233	170	43	188	114	220	39	74
Juin	2.646	5.091	18	17	12	169	26	17	4.180	123	199	136	24	170	102	199	41	79
Juillet	2.812	5.464	19	19	13	190	21	14	4.473	129	248	141	32	165	105	203	30	58
Août.	2.853	5.537	11	12	6	120	13	8	4 854	90	219	81	15	108	104	202	37	72
Septembre . .	2.758	5.336	15	22	12	210	23	10	4.328	131	260	138	34	153	108	209	42	82
Octobre. . . .	3.300	6.391	21	28	14	321	29	17	5.201	142	275	142	42	159	115	223	46	89
Novembre . .	3.171	6.182	21	27	15	328	29	14	5.053	116	275	126	41	137	122	237	63	124
Décembre. . .	3.465	6.774	17	31	14	376	25	14	5.558	111	319	125	39	145	128	250	53	103
TOTAUX. . .	37.317	72.268	218	292	169	2.733	337	190	58.888	1.728	3.386	1.801	436	2.090				

BIBLIOTHÈQUE DE PRÊT

Statistique des différentes personnes ayant fréquenté la Bibliothèque de Prêt, pendant l'année 1907

NOMBRE de PERSONNES	SE DÉCOMPOSANT EN												
	Écolières	Institutrices	Dames	Employées	Ouvrières	Employés	Écoliers	Commerçants	Instituteurs	Ouvriers	Étudiants	Divers	Soldats
2.084	25	28	301	51	44	755	61	7	15	692	31	51	23

État indiquant le nombre des emprunts par rapport à celui des lecteurs.

NOMBRE de jours D'OUVERTURE		Nombre de lecteurs.		Lecteurs venus de 1 à 10 fois.	Lecteurs venus de 11 à 20 fois.	Lecteurs venus de 21 à 30 fois.	Lecteurs venus de 31 à 50 fois.	Lecteurs venus de 51 à 70 fois.	Lecteurs venus de 71 à 100 fois.	Lecteurs venus de 101 f. et plus.
Semaine	Dimanche	Inscrits avant 1907	Inscrits pend. 1907							
296	46	1.434	650	486	313	771	286	207	17	4
342		2.084								

Moyenne générale en 1907.

SEMAINE		DIMANCHES	
Lecteurs	Volumes	Lecteurs	Volumes
119	230	47	90

Salle de la réserve et des Archives anciennes

MOIS	TRAVAILLEURS	COMMUNICATIONS	MANUSCRITS	INCUNABLES Livr. précieux Gravures	ARCHIVES
Janvier	42	619	28	20	571
Février	29	367	4	»	363
Mars	42	664	7	1	656
Avril	36	760	7	»	753
Mai.	47	755	22	»	733
Juin.	16	111	3	»	108
Juillet.	37	572	8	»	564
Août	49	864	6	»	858
Septembre.	57	507	14	8	485
Octobre	44	219	67	2	150
Novembre.	17	74	13	»	61
Décembre	34	228	36	»	192
Totaux	450	5.740	215	31	5.494

Décomposition par situation sociale.

NOMBRE DES TRAVAIL.	ARCHIVtes BIBLIOTHres	HISTOR. BIBLIOPH. ARCHÉOL.	DOCT. PHARMAC.	PROFESS. INSTITUT.	ECCLÉSIAST.	ÉTUDIANTS
56	4	2	2	10	8	3

AVOCATS JUGES	NOTAIRES	GÉNÉALOG.	JOURNAL.	NÉGOCIANTS INDUST. PROPRIÉT.	OFFICIERS MILITAIRES	EMPLOYÉS MUNICIPAUX
1	»	5	2	15	2	2

Service des recherches faites sur demande.

MOIS	NOMBRE DES RECHERC.	RENSEI-GNEMENTS	RECHERCHES HISTORIQUES	RECHERCHES GÉNÉALOG.	RECHERCHES D'INT. PRAT.
Janvier	1	3	»	1	»
Février	»	»	»	»	»
Mars	3	10	1	2	»
Avril	»	»	»	»	»
Mai	2	5	»	2	»
Juin.	1	1	»	1	»
Juillet.	4	13	2	2	»
Août.	2	3	1	»	1
Septembre.	»	»	»	»	»
Octobre	4	36	»	4	»
Novembre	1	1	»	1	»
Décembre	2	2	»	2	»
TOTAUX	20	74	4	15	1

Donateurs

MM. Albert Ier, prince de Monaco. 1
Anfossi (Marc). . . . 1
Anonyme 11
MM. Apostolidès 3
Balch (Edw. Sw.) . . . 1
Baron (Léonce) 1
Bocquet (Léo) 6
Bonnamy (R.). 1
Boulanger (Henri). . . 2
Bourdon. 1
Breton (Mme veuve J.) . 1
Cahen (Emile) 1
Courbet (Mlle). 1
Croisette (Alfred). . . 6
Daguin (A.). 7
Daillier. 1
Danel (L.). 1
Desplanque (E.) 4
Dewert (J.) 1
Dubar (G.). 1
Dubois (Arthur) 1
Facq (Louis). 1
Favier (Edmond). . . . 1
Folet (Docteur H.). . . 1
Fougeray (Auguste). . . 1
Gaillet (P.). 1
Giffard (A.). 1
Godin (Mme Veuve A.) . 1
Gossart (Maurice) . . . 3
Gossez (A.-M.). 4
Guesnon (A.). 1
Labbé (Ansbert). 9
Lamoot (l'abbé). 2
MM. Lefebvre (Léon). . . . 3
Lefebvre (Louis). . . 5
Lefebvre (P.-E.), . . . 2
Lefort (A.). 1
Legrand (Mme Pierre). . 2
Leleu (Edmond). . . . 3
Looz Bloch (Prince de). 1
Martin (Ch.). 2
Mauroy (M. de) 1
Mérat (Albert). 1
Paillot (R.). 13
Pavy, Andriveau et Cie. 1
Percy. 1
Péroche (Jules) 1
Picard (Alfred). 1
Pollet (Em.). 4
Potez (H.). 5
Prat (de). 1
Puiseux (Comte de). . . 1
Quarré (L. et Ch.) . . . 8
Quarré-Reybourbon . . 1
Raviart 1
Robbe. 2
Rosny (de). 2
Rothschild (Mme veuve James de) 2
Saint-Léger (de). . . . 4
Soyez (Mme). 1
Stiévenart. 1
Théry (Louis). 6
Thiot (L.). 1
Vandame (le chanoine). 5
Vincent (docteur Eug.). 1

Administrations diverses.

Académie d'Arras 1
Archives d'Anvers. 1
Association des Propriétaires d'appareils à vapeur. 2
Bibliothèque d'Alençon. 6
— Nationale. 3
— de Rio-de-Janeiro.. 22
Bibliothèques populaires (Direction des). 1
Cercle sténographique du Nord. 1
Chambre de Commerce de Lille 1
Comice agricole 1
Comité de la Cochinchine à l'Exposition de Marseille. 5
Commission hospitalière de Montreuil. 1
Conseil d'hygiène du Nord.. 1
— de la Seine. 1
Enseignement primaire (Direction de l'). 1
Exposition de Marseille. 2
Facultés catholiques de Lille. 1
Faculté de Médecine de Lille. 90
Gouvernement de Washington. 7
Groupe espérantiste de Lille. 6
Library of Congress. 9
Lille-Université 1
Manufactures de l'État (Direction des). 2
Ministère des Colonies. 1
— du Commerce 28
— de l'Instruction publique 206
— de l'Intérieur. 2
— du Travail. 17
Préfecture du Nord. 2
— de la Seine 1
Salon-Rouennais. 1

Société des Agriculteurs du Nord. 1
— des Architectes du Nord. 1
Société de Géographie de Lille 2
— de l'Histoire de l'Art français 1
— d'Horticulture du Nord 1
— des Voyageurs et employés de commerce 1
Syndicat des Agents de change 1
— central du commerce des vins. 1
— des Filateurs. 5
Syndicats médicaux du Nord et du Pas-de-Calais. 1
Travaux municipaux. 4
Union française de la Jeunesse 1
— Géographique du Nord. 1
— Régionale mutuelle du Nord. 1
Université de Lille. 2
Ville d'Amiens. 1
— de Lille 20
— de Paris. 3

Journaux.

Écho médical du Nord (Administration du journal). 1
Journal des Sciences médicales de Lille (Direction du). 2
Nord Médical (Administration du journal). 1
Petit Praticien du Nord (Administration du journal) 1
Revue pratique des maladies des organes génitaux urinaires (Administration du journal.). 1
Semaine religieuse de Cambrai (Administration du journal). . . 1
Administrations des journaux locaux. 32

Total. 674

Théâtre. — Saison 1907-1908.

Œuvres représentées

Opéras. — Opéras-Comiques. — Traductions.

Faust	8	représentations.
Mireille	5	—
Les Dragons de Villars	4	—
Manon	5	—
Carmen	7	—
La Traviata	2	—
Mignon	2	—
Lakmé	2	—
La Favorite	3	—
Rigoletto	1	—
Le Châlet	3	—
Le Maître de Chapelle	4	—
Werther	3	—
La Juive	2	—
Le Trouvère	1	—
Fortunio	3	—
La Fille du Régiment	4	—
Les Huguenots	2	—
Si j'étais Roi	1	—
L'Africaine	2	—
Messaline	3	—
Les Noces de Jeannette	3	—
Marie-Magdeleine	2	—
La Navarraise	3	—

Opérettes, Ballets.

La Mascotte	4	représentations.
Miss Helyett	2	—
Les Fêtards	6	—
Les Mousquetaires au Couvent	7	—
Roméo et Juliette	2	—
Les Saltimbanques	5	—
Rip	5	—
Les Hirondelles	4	—
Un Lycée de jeunes Filles	5	—
La Cigale et la Fourmi	3	—
Les Petites Michu	2	—
Boccace	2	—
Ali-Baba	4	—
Orphée aux Enfers	5	—
Mam'zelle Nitouche	6	—
La Poupée	2	—
Une nuit de Carnaval	2	—
Le Papa de Francine	3	—

Drames.

Les deux Orphelines	4	—
Les Pirates de la Savane	4	—
Le Maître de Forges	4	—
Le Courrier de Lyon	4	—
La Tour de Nesle	2	—
Roule-ta-Bosse	5	—
Jeanne ou la Fille maudite	5	—
Le Bossu	2	—
Jean-Marie	2	—
Les Deux Sourds	2	—
Les Misérables	3	—

Une Cause célèbre	4	représentaitons.
La Grande Famille	1	—
Le Petit Jacques	2	—
Les deux Gosses	4	—
Le Vieux Caporal	3	—
Casse-Museau	2	—
Devant l'Ennemi	3	—
Lucrèce Borgia	2	—
La Joueuse d'orgue	2	—
Les Volontaires de la Loire	2	—
Le Chemineau	1	—
Lazare le Pâtre	1	—
Le Juif Polonais	2	—
Le Bâtard rouge	1	—
L'Ame de l'Empereur	1	—
Le Médecin des Folles	1	—
Maion de Lorme	1	—
La Closerie des Genêts	1	—
Le Vieux de la Rouquine	1	—
L'Ame ardente	1	—

Comédies. — Vaudevilles.

Les Dragées d'Hercule	3	—
Le Passant	5	—
Les Surprises du divorce	8	—
Le Gendre de M. Poirier	3	—
Les Bouffons	1	—
L'École des Maris	1	—
Le Premier Mari de France	8	—
La Chambrée	2	—
Tire-au-Flanc	9	—
Madame Mongodin	3	—

Les Crochets du Père Martin	3	représentations
Les Espérances	1	—
La Grammaire	3	—
Le Voyage de M. Perrichon	3	—
Divorçons	2	—
Prête-moi ta Femme	7	—
Le Fils surnaturel	3	—
L'Anglais tel qu'on le parle	3	—
Les Cambrioleurs	1	—
Madame l'Ordonnance	2	—
Le Flibustier	3	—
La Gageure imprévue	1	—
Blanchette	2	—
Musotte	2	—
En visite	1	—
Notre Jeunesse	1	—
Le Baiser	1	—
Depuis six mois	1	—
M. Jean et M. Platon	2	—
Cécile Daubry	1	—

École des Beaux-Arts. — Association amicale des Anciens Élèves.

Récompenses aux Élèves.

Lille, le 24 décembre 1908

A Monsieur le Maire de la Ville de Lille.

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer que l'Association Amicale des Anciens Élèves des Écoles académiques et des Beaux-Arts de Lille offre,

cette année, à leurs jeunes camarades des Écoles les récompenses suivantes :

Concours entre Élèves :

1° Cours de M. Hemery, dessin d'après l'antique . . . . . Fr. 50 »
2° Cours de M. Maugendre, cours supérieur esquisse . . . Fr. 50 »
3° Cours de M. Dehaudt, cours d'architecture esquisse . . Fr. 50 »
4° Cours de M. Haudebert, arts décoratifs esquisse. . . . Fr. 50 »

Prix d'émulation.

Cours de dessin, d'après l'antique : 2 prix de 10 francs . . Fr. 20 »
Cours de dessin, d'après l'ornement : 2 prix de 10 francs. . Fr. 20 »
Cours de dessin, de levé de machines : 2 prix de 10 francs . Fr. 20 »
Cours de dessin, d'application : 2 prix de 10 francs . . . . Fr. 20 »
Cours de gravure commerciale : 1 prix de 10 francs . . . . Fr. 10 »

Fondations.

Prix Herlin, perspective . . . . . Fr. 20 »
Prix Desoblain, cours de peinture. . . . . Fr. 30 »
Prix Émile Rouzé, cours d'application . . . . . Fr. 30 »

Écoles de quartier.

Prix Louis Coilliot : 6 prix de 10 francs à répartir dans les trois écoles . . . . . Fr. 60 »

Prix Alfred Newnham : 6 prix de 10 francs à répartir dans les trois écoles . . . . . Fr. 60 »

Prix Dubuisson offert aux élèves des cours d'Architecture régionale et de l'École des Beaux-Arts pour croquis sur carnets spéciaux, d'après nature, dans le courant de l'année 1909.

Nota. — La moitié de la valeur du prix, soit 100 francs, sera remise au lauréat le jour de la distribution des récompenses à l'École des Beaux-Arts, le complément sera soldé après les vacances, sur la présentation de croquis faits sur nature, pendant les vacances, et sur carnet spécial.

Nous espérons que nos jeunes camarades comprenant tout l'intérêt que les aînés portent à leurs études, répondront nombreux à notre appel.

Nous vous prions, M. le Maire, d'agréer l'assurance de notre haute considération.

Le Président,
NEWNHAM.

Conservatoire.

Commission de surveillance.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88;

Le règlement du Conservatoire de musique du 3 avril 1901, article 4,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — M. WEBER, Victor, est nommé membre de la Commission de patronage et de surveillance du Conservatoire de musique, en remplacement de M. Gaston NICOLAS, décédé.

ARTICLE 2. — M. le Vice-Président de la Commission de patronage et de surveillance du Conservatoire de musique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 30 décembre 1908.

Le Maire de Lille,
F. DANCHIN, Adjoint.

Lycée Fénelon.

Denrées.

DES 28 ET 30 DÉCEMBRE 1908.

Adjudication de la fourniture des denrées nécessaires au fonctionnement de l'internat du Lycée Fénelon, pendant l'année 1909, au profit de :

1er Lot : *Viande de boucherie.* — M. Paul Lefebvre, boucher à Lille, place des Reigneaux, moyennant 7.839 fr. 20, rabais de 2 fr. 01 °/₀ déduit.

2e Lot : *Charcuterie.* — Mme veuve Ruyssen, charcutière à Lille, rue Léon-Gambetta, 1 bis, moyennant 425 francs, rabais de 15 °/₀ déduit.

3e Lot : *Pain.* — M. Léon Delporte, boulanger à Lille, rue de Paris, 267, moyennant 1.290 francs, rabais de 14 °/₀ déduit.

4e Lot : *Bière.* — M. Henri Debosque, brasseur à Armentières, moyennant 1.334 fr. 25, rabais de 11 fr. 05 °/₀ déduit.

5e Lot : *Lait.* — M. Pierre Duchatelet, laitier à Lomme, moyennant 624 fr. 75, rabais de 10 fr. 75 °/₀ déduit.

Enregistré le 17 février 1909, folio 26, case 1.

Répertoire nº 2052.

CAHIER DES CHARGES

Article 1er. — L'adjudication a pour objet la fourniture des denrées nécessaires à l'exploitation de l'internat du Lycée Fénelon pendant une année, à partir du 1er janvier 1909.

Article 2. — Elle sera divisée en 5 lots :

1º Viande de boucherie.
2º Charcuterie.
3º Pain.
4º Bière.
5º Lait.

Article 3. — L'adjudication aura lieu par voie de soumissions cachetées, écrites sur papier timbré, à tant pour cent de rabais sur l'ensemble des prix portés au bordereau ci-après.

Article 4. — Les soumissions seront déposées à la Mairie, dans la boîte à ce destinée, avant l'heure fixée pour l'adjudication. Toute

soumission produite après l'ouverture de cette boîte comme celle qui contiendrait des conditions restrictives ou exceptionnelles sera rejetée.

Article 5. — Nul ne sera admis à l'adjudication s'il n'est patenté pour la vente des objets mis en adjudication. A cet effet, chaque soumissionnaire sera tenu de joindre sa feuille de patente à sa soumission.

MODÈLE DE SOUMISSION.

Je, soussigné (nom, prénoms et profession), après avoir pris connaissance du cahier des charges dressé par M. le Maire de Lille pour l'adjudication de la fourniture des denrées nécessaires à l'exploitation de l'internat du Lycée Fénelon pendant une année, à partir du 1er janvier 1909, déclare me rendre adjudicataire du ..... Lot, aux conditions du dit cahier des charges et moyennant un rabais de .... francs par cent francs sur les prix portés au bordereau.

Je joins à la présente ma feuille de patente.

Fait à....., le..... 1908

Article 6. — Seront déclarés adjudicataires, ceux des soumissionnaires qui auront souscrit le rabais le plus élevé et dont la capacité professionnelle ne saurait être contestée. Si deux ou plusieurs soumissionnaires offrent le même rabais, l'adjudication aura lieu sans désemparer entre ces concurrents exclusivement et sur nouveaux rabais. Dans le cas où ces soumissionnaires ne modifieraient pas le rabais présenté, l'adjudicataire sera désigné par voie de tirage au sort.

Article 7. — Viande de boucherie et de charcuterie.

La viande de boucherie et de charcuterie doit être de première qualité; celle reconnue inacceptable sera remplacée, aux frais de l'adjudicataire, où il semblera bon à la Directrice du Lycée de se fournir. Le poids des os et déchets ne pourra dépasser le cinquième du poids total. La livraison de l'aloyau pour rosbifs et biftecks, celle du veau pour escalopes, ne comporteront ni os ni déchets. La viande de boucherie doit être bien saignée.

Article 8. — Pain.

Le pain sera fait avec de la farine de froment de première qualité, il devra avoir bon goût, il sera bien travaillé, de pâte longue, bien cuit et d'une propreté irréprochable. Il ne devra le céder, sous aucun rapport, au pain de même espèce vendu dans les meilleures boulangeries de la Ville.

Article 9. — Bière.

La bière sera bien liquide et de bon goût ; celle qui n'éclaircirait pas ou sentirait la futaille pourra être refusée. Elle devra contenir au moins 4 % d'alcool et 4 grammes de résidus provenant de l'évaporation. L'adjudicataire en répondra jusqu'à entière consommation. Il répondra également du coulage.

Si la bière ne répondait pas aux conditions requises, la Directrice du Lycée aurait la faculté de la refuser, les fûts entamés on non. La bière refusée devra être remplacée dans les 24 heures. Dans le cas contraire, elle sera reprise chez un autre brasseur ou chez un débitant pour le compte du fournisseur. Les fournitures doivent être faites dans les caves du Lycée, exemptes de tous droits et frais quelconques, au fur et à mesure des besoins de l'Établissement.

Article 10. — Lait.

Le lait sera de la meilleure qualité, sans addition d'eau ou d'autres matières étrangères quelconques, en si minime quantité que ce soit. Il sera fraîchement trait et exempt de toute mauvaise odeur et saveur. Il devra supporter l'ébullition sans se coaguler et marquer, au butyromètre, au minimum 2 à 3°. En cas de déficit, l'adjudicataire supportera une retenue de 4 centimes au litre par degré crémométrique manquant.

Article 11. — Les livraisons se feront au fur et à mesure des commandes. Les adjudicataires seront tenus de transporter, à leurs frais, aux heures et lieux indiqués par l'Économe du Lycée, les quantités de denrées qui leur seront demandées.

En cas de retard dans ces livraisons, les fournitures seront remplacées aux frais de l'adjudicataire, où il semblera bon à la Directrice du Lycée de se fournir.

Article 12. — Si l'adjudicataire continue à ne pas exécuter fidèlement les conditions du présent cahier des charges, après application des pénalités mentionnées aux articles ci-dessus, l'Administration municipale a le droit de résilier le marché, aux frais et risques du dit adjudicataire, sur un simple avertissement écrit, et, en ce cas, le cautionnement reste acquis à la Ville.

Article 13. — Pour servir de base à la perception des droits d'enregistrement et sans qu'il en résulte aucun engagement ni restriction de la part de la Ville, le montant de chaque lot est évalué approximativement à la somme de 8.000 francs pour le 1er lot ; 500 francs pour le 2e lot ; 1.500 francs pour le 3e lot ; 1.500 francs pour le 4e lot et 700 francs pour le 5e lot.

Article 14. — Les fournitures seront payées aux adjudicataires tous les trois mois, sur la présentation de mémoires visés par la Directrice du Lycée Fénelon.

Article 15. — En garantie de l'exécution de l'entreprise, chaque adjudicataire versera, dans les trois jours qui suivront l'adjudication, à la Caisse du Trésorier-Payeur général, rue d'Anjou, 2, à Lille, un cautionnement fixé à 300 francs pour le 1er lot, 25 francs pour le 2e lot, 75 francs pour le 3e lot, 75 francs pour le 4e lot et 35 francs pour le 5e lot.

Article 16. — Les droits d'enregistrement, de timbre et autres frais auxquels l'adjudication ci-dessus aura donné lieu, seront à la charge des adjudicataires, qui devront en faire le versement, dans la proportion de leur adjudication et dans la huitaine de celle-ci, au Secrétariat de la Mairie (Bureau du Contentieux).

Article 17. – L'adjudication ne sera définitive qu'après son approbation par M. le Préfet du Nord.

BORDEREAU DES PRIX

—

Premier Lot.

Bœuf : rosbif (sans os)	Fr.	2.80	le kilog.
Mouton : gigot sans selle et sans queue	Fr.	2.50	—
Épaule de mouton, filet ou côtes de mouton	Fr.	2.10	—
Veau : quasi, rouelle, escalopes	Fr.	2.30	—
Bœuf à la mode, bouilli	Fr.	1.80	—
Mouton : côtes	Fr.	0.35	la pièce.
Filet de bœuf	Fr.	3.60	le kilog.
Gras de bœuf, première qualité	Fr.	1 »	—
Cervelle de bœuf	Fr.	1 »	la pièce.

Deuxième Lot.

Porc : frais filet	Fr.	2.20	le kilog.
Saucisses	Fr.	2.20	—
Saindoux	Fr.	1.95	—
Pieds de porc	Fr.	0.30	la pièce.
Cervelles de mouton	Fr.	0.40	—
Croquettes de veau champignons	Fr.	0.30	—
Crépinettes truffées	Fr.	0.30	—
Andouillettes d'Arras (petites)	Fr.	0.25	—
Jambon cuit	Fr.	4 »	le kilog.
Croûte de vol-au-vent	Fr.	0.10	la pièce.

Troisième Lot.

Pains ronds, dits pains de gruau, du poids de 1 kilog 1/2	Indiqué chaque semaine par la mercuriale.		
Flûtes du poids moyen de 100 grammes		—	
Brioches de 30 grammes, qualité supérieure	Fr.	0.08	la pièce.
Coquilles de 60 grammes, qualité supérieure	Fr.	0.15	—

Quatrième Lot.

Bière	Fr.	14 »	l'hecto.

Cinquième Lot.

Lait	Fr.	0.30	le litre.

Fait et dressé à Lille, le 20 novembre 1908.

Enseignement des aveugles.

Professeur.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88;

La délibération du Conseil municipal en date du 7 mars 1902, instituant un enseignement spécial pour les aveugles,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — M. HOUZÉ, Henri-Joseph-Michel, né à Lille, le 19 août 1883, délégué général de la Société de patronage des Aveugles de la région du Nord, est nommé Instituteur spécial des Aveugles, enfants ou adultes, aux appointements annuels de 1.500 francs (quinze cents francs), à partir du 1er janvier 1909.

ARTICLE 2. — M. HOUZÉ touchera, en outre, une indemnité de résidence de 400 francs (quatre cents francs) et une indemnité de logement et de fournitures classiques de 360 francs (trois cent soixante francs)

ARTICLE 3. — M. le Directeur des Écoles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 29 décembre 1908.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Caisse des Écoles. — Compte rendu pour 1907.

RECETTES :

Les recettes se décomposent ainsi qu'il suit :	CAISSE DES ÉCOLES	RECETTE MUNICIPALE
Reliquat de l'Exercice 1906.	14.015 72	21.440 06
Subvention municipale	246.000 »	246.000 »
Produit de plusieurs legs.	2.384 40	2.384 40
Vente des issues, os et eaux grasses . . .	1.160 »	1.160 »
Amende payée par un fournisseur	10 »	10 »
Don de M. Batteur	15 »	15 »
Reliquat de la subvention de 1906, mandaté en 1907.	»	3.384 40
Vente de tickets de repas.	13.413 »	13.413 »
Total des recettes	276.998 12	287.806 86
Dépenses au 31 décembre 1907 { Sur l'Exercice 1906 . 10.808 74 / Sur l'Exercice 1907 . 264.321 91 }	265.166 91	275.130 65
En caisse à la Recette municipale, au 1er janvier 1908.		12.676 21
Dépenses ordonnancées en 1907 et dont le paiement n'a pu être effectué par suite de la négligence des intéressés		845 »
Reliquat de l'Exercice 1907 . . .	11.831 21	11.831 21

On remarque dans le tableau ci-dessus, à la colonne *Caisse des Écoles* :

1° Que les recettes ordinaires (reliquat de l'exercice précédent, subvention municipale, produits de legs) s'élèvent à la somme de 262.400 12

2° Que les recettes extraordinaires (produit de la vente des eaux grasses, amende, don, vente des tickets de repas) atteignent la somme de . . . . . 14.598 »

Soit un total de 276.998 12

Les dépenses s'élèvent à la somme de . . 265.166 91

Il reste donc un reliquat réel de . . 11.831 21

Si l'on examine, en outre, les chiffres de la Recette municipale, on arrive, en tenant compte d'une somme de 3.384 fr. 40, provenant de la subvention de 1906, à un total de recettes de. 287 806 86

Les dépenses forment un total de. 275.130 65

Il reste en Caisse, au 1er janvier 1908 . . . . . 12.676 21

En déduisant de ces 12.676 fr. 21 le montant des dépenses engagées en 1907, soit . . . . . 845 »

on constate que le reliquat disponible est bien, comme ci-dessus, de 11.831 21

DÉPENSES.

Les dépenses se décomposent de la manière suivante :

ARTICLE 1er. — Achats de vêtements, chaussures. . . . 56.548 36

» 2. — Achats de matériel, entretien 7.663 81

» 3. — Loyers . . . . . 1.200 »

» 4. — Imprimés et registres 1.018 40

» 5. — Timbres 164 50

A reporter. . . . 66.595 07

	Report. . . .	66.595 07
Article 6.	— Traitement des employés	8.100 »
» 7.	— Salaires des cuisinières et aides	19.750 40
» 8.	— Surveillance dans les cantines primaires	15.100 »
» 9.	— Surveillance dans les cantines maternelles.	5.000 »
» 10.	— Transport des denrées.	1 870 »
» 11.	— Achats de denrées	138.460 07
» 12.	— Colonies scolaires.	8.901 47
» 13.	— Imprévus et divers.	979 90
	Total.	265.166 91

Nous croyons utile d'analyser succinctement ces dépenses :

Article premier. — **Vêtements.**

Le crédit voté était de 58.000 francs (il ne s'élevait qu'à 55.000 en 1906) ; la dépense a été de 56.548 fr. 36. Malgré l'économie de 1.451 fr. 64 réalisée sur cet article, le nombre des vêtures distribuées, cette année, a été plus important que celui des années précédentes et cela à cause du supplément de 3.000 francs dont nous disposions.

Article 2. — **Achats de matériel et entretien.**

Cette dépense est encore en augmentation sur celle de l'année dernière. Cela tient à trois causes : 1° Augmentation du prix des métaux ; 2° Augmentation des salaires payés aux ouvriers ; 3° Nécessité pour le service de la Caisse des Écoles de faire procéder à des réparations importantes des fourneaux de cuisine, qui sont en service depuis 11 années.

Article 3. — **Loyers.**

Cette dépense ne varie guère.

Article 4. — **Imprimés et fournitures de bureau.**

La dépense a dépassé de 18 fr. le crédit prévu.

Article 5. — **Timbres.**

Pas de remarque.

Article 6. — **Traitement des employés.**

Le crédit prévu a été dépensé sans variation.

Article 7. — **Salaires des cuisinières et aides.**

Il a été réalisé sur cet article une économie de 749 fr. 60 provenant d'une prolongation de l'interruption du service, antérieurement et postérieurement aux vacances.

Article 8. — **Surveillance dans les cantines primaires.**

Le crédit prévu a été dépassé de 260 francs. Cette augmentation provient de l'augmentation de l'indemnité allouée à Mlle Desmons, en sa qualité d'ex-institutrice, et de la nomination d'un troisième surveillant à l'école Littré.

Article 9. — **Surveillance dans les cantines maternelles.**

Dépense invariable.

Article 10. — **Transport de denrées.**

Rien à signaler sur cet article.

Article 11. — **Achats de denrées.**

Une économie de 7.539 fr. 93 a été réalisée sur le crédit prévu au présent article. Cette économie est due à la prolongation de l'arrêt des cantines ; prolongation provoquée par le désir du Comité de la Caisse des Écoles de ne pas épuiser toutes ses ressources et de conserver, en fin d'exercice, un reliquat à reporter sur l'exercice suivant. Cela en vue de pouvoir parer à toute éventualité.

Article 12. — **Colonies scolaires.**

La dépense afférente aux Colonies scolaires a été de 1.098 fr. 53 inférieure au crédit voté. Cette différence en moins provient du mauvais vouloir d'un certain nombre de pères de famille qui n'ont répondu à aucune des convocations qui leur ont été adressées en vue des mesures à prendre pour l'envoi de leurs enfants à la campagne.

Article 13. — **Imprévus et divers.**

Rien à signaler relativement à cet article.

RÉCAPITULATION.

Recettes	276.998 12
Dépenses	265.166 91
Reliquat au 1er janvier 1908 .	11.831 21

Nous croyons devoir appeler l'attention du Comité de la Caisse des Écoles sur la diminution constante, depuis quelques années, des reliquats de fin d'exercice, et ce malgré la plus grande prudence apportée dans la gestion et la diminution du nombre des repas.

Tableau comparatif des années 1906 et 1907

ANNÉES	NOMBRE d'élèves	NOMBRE de repas	RATIONS distribuées	DÉPENSES pour les repas	DÉPENSES frais généraux	DÉPENSE TOTALE	MOYENNE PAR ÉLÈVE repas	MOYENNE PAR ÉLÈVE frais généraux	MOYENNE PAR ÉLÈVE ensemble
					Vêtements et Colonies : 68.163 99				
1906	6.213	179	1.112.092	138.042 46	60.503 21	266.709 66	0.124	0.054	0.178
					128.667 20				
					Vêtements et Colonies : 65.449 33				
1907	6.041	173	1.063.244	138.460 07	61.257 01	265.166 91	0.130	0.057	0.187
					126.706 84				

Le tableau ci-dessus indique une situation peu favorable: diminution du nombre des repas; augmentation des frais généraux et de la dépense moyenne du repas = 0 fr. 130 au lieu de 0 fr. 124, l'année précédente. Cette situation est justifiée par l'analyse qui précède ledit tableau.

Distribution de vêtements.

La quantité de vêtures distribuées en 1907 se décompose de la façon suivante :

Écoles élémentaires garçons.		Vestons velours.	4.115
»	»	Pantalons velours.	4.081
»	»	Chemises.	1.147
»	»	Galoches	1.486
		A reporter. . . .	10.829

			Report.	10.829
Écoles élémentaires		filles	Robes	3.822
»	»	»	Tabliers	3.840
»	»	»	Chemises.	1.088
»	»	»	Galoches	1.442
Écoles maternelles			Robes	2 118
»	»		Costumes garçons.	1.598
»	»		Tabliers	2.765
»	»		Chemises garçons	814
»	»		Chemises filles	1.064
»	»		Galoches	1.802
			Total.	31.152
Nombre de vêtures distribuées en 1906				30.977
			Différence en plus	175

Nombre d'élèves ayant bénéficié d'un secours en vêtements :

Écoles élémentaires de garçons.	4.979
» » de filles	4.537
» maternelles	4.130
Total.	13.646

Un certain nombre de nouvelles demandes de secours en vêtements, établies en faveur d'élèves omis ou malades, lors des premières propositions, sont parvenues, depuis peu de temps, au Bureau de la Caisse des Écoles. Il sera donné satisfaction à ces demandes dans un délai très rapproché et dans la limite du nombre des vêtures restant en magasin.

Colonies scolaires.

Cette année, les enfants choisis pour bénéficier de l'œuvre des Colonies scolaires, ont été divisés en deux catégories :

1° 100 élèves — 50 garçons et 50 filles — ont été envoyés, pendant un mois, au Sanatarium de Saint-Pol-sur-Mer ; 2° 158 autres élèves — 80 garçons et 78 filles — ont profité du séjour à la campagne, pendant 25

jours. Le séjour des enfants au bord de la mer semble avoir eu des résultats plus profitables que ceux donnés par le placement familial à la campagne.

L'organisation et le fonctionnement, en 1907, des Colonies scolaires, les résultats obtenus, ont été relatés dans un rapport déposé, comme chaque année, aux archives de la Caisse des Écoles.

En résumé, Messieurs, nous avons pensé que les chiffres, les explications et l'analyse ci-dessus vous renseigneront suffisamment sur les opérations de la Caisse des Écoles pendant l'année qui se termine : c'est avec confiance que nous soumettons ce compte rendu à votre approbation.

Vu : L'Inspecteur primaire,
Directeur du Bureau des Écoles,
A. MINET.

Lille, le 31 Décembre 1907.
Le Chef de Bureau :
L. VANCAMP.

RENSEIGNEMENTS SUR LE FONCTIONNEMENT, A LILLE, DES DIFFÉRENTS SERVICES DE LA CAISSE DES ÉCOLES.

Un Comité de la Caisse des Écoles a été créé à Lille, en 1883, pour encourager la fréquentation des Écoles publiques, au moyen de récompenses, de dons ou de secours.

Ledit Comité administre les Cantines scolaires, procède à une distribution annuelle de vêtements et organise, chaque année, des Colonies scolaires.

Cantines scolaires.

Les Cantines scolaires fonctionnent, à Lille, depuis 1896. Le nombre des enfants prenant part au repas varie de 6.000 à 6.500.

Le bénéfice de la gratuité s'obtient de la façon suivante :

Les parents adressent une demande au Directeur d'école, — ou à la Directrice, — qui leur fait remplir une feuille de renseignements. Muni de cette feuille, le Directeur — ou la Directrice — établit une demande de secours en attribuant à l'élève des points déterminés par la situation de la famille, le salaire de chacun des membres, le mérite

de l'enfant, etc. Ladite demande est adressée ensuite à un membre de la Caisse des Écoles chargé des enquêtes de l'école, lequel donne son avis et ajoute 1, 2 ou 3 points, s'il le juge utile.

Le minimum des points que peut obtenir un enfant étant 6 et le maximum 17, il a été décidé que la gratuité ne serait accordé qu'aux élèves ayant réuni 12, 13 ou 14 points.

Mention de la gratuité est portée sur la fiche d'admission établie par l'Instituteur — ou l'Institutrice — au nom de chaque enfant, lors de son entrée à l'école. Cette fiche suit l'élève dans les différentes écoles publiques qu'il peut fréquenter à Lille.

Les enfants des Écoles maternelles (3 à 6 ans) mangent dans leurs écoles respectives. Ceux des écoles élémentaires (6 à 13 ans) mangent dans des salles disponibles des écoles communales ou dans des locaux spéciaux appartenant à la Ville ou loués par elle.

Chacune des Cantines est placée sous la surveillance spéciale de l'un des 24 membres du Comité de la Caisse des Écoles.

Les vivres et denrées sont reçus au magasin des Cantines par un employé (magasinier) aidé de l'un des vérificateurs des marchés de la Ville et en présence de 2 membres de la Caisse des Écoles.

Deux voitures appartenant au service de la Caisse des Écoles transportent les vivres, chaque jour, dans les Cantines. Ces denrées sont pesées, au départ, par le chef-magasinier, et la viande renfermée dans des paniers plombés appartenant à chaque Cantine ; le convoyeur, en déposant les vivres, reprend les paniers qu'il a apportés la veille, ainsi que les sacs vides.

Les repas des Cantines scolaires se composent, selon les époques, de la façon suivante :

Le *Lundi*. — En hiver : Soupe maigre, saucisse et rata, aux élèves des écoles élémentaires ; et pommes de terre au lait, aux enfants des écoles maternelles. — En été : Omelette et haricots au gras à tous.

Le *Mardi*. — Bouillon, bœuf bouilli et rata, en toute saison.

Le *Mercredi*. — Soupe maigre, bœuf à la mode et rata ou frites, en toute saison.

Le *Vendredi*. — En été : Soupe maigre, œufs durs et haricots en salade ou pommes de terre en salade. — En hiver : Macaroni au fromage ou thon et haricots en salade ou encore filets de harengs et haricots en salade.

Le *Samedi*. — Bouillon, bœuf bouilli et rata, en toute saison.

La surveillance est exercée par des Institutrices adjointes, et des Instituteurs adjoints, à raison de deux par école. Le premier conduit les enfants à la Cantine, les surveille pendant le repas et les ramène ensuite à l'école, où son collègue le remplace dans la surveillance des élèves mis en récréation. Chaque maître ou maîtresse touche 20 francs par mois, soit 40 francs par école.

Lorsque, sur la demande des Instituteurs ou des Institutrices, cette surveillance est confiée à une personne étrangère à l'enseignement, celle-ci ne touche que 20 francs par mois pour le service complet ; c'est-à-dire qu'elle prend les enfants en garde à onze heures et demie et les conserve jusque une heure et demie.

Il y a une Cantine scolaire dans chaque école maternelle. La surveillance y est payée 20 francs par mois et par école.

Les ressources de la Caisse des Écoles sont actuellement les suivantes:

Produits de plusieurs legs	2.384 50	
Subvention municipale	246.000	»
Vente de tickets à 0 fr. 10.	12.000	» (environ)
Vente des os et eaux grasses	1.000	»
	261.384 50	

A cette somme totale vient s'ajouter le produit des amendes infligées aux fournisseurs pour livraisons mauvaises ou irrégulières.

Le prix de revient du repas de chaque élève, frais généraux compris, est estimé à 0 fr. 18 environ ; dans lesdits frais généraux ne figurent ni le prix de la location des locaux, ni celui du charbon consommé pour la cuisson des aliments et le chauffage des réfectoires pendant l'hiver. Ces dépenses sont couvertes par la Ville.

En fait, le prix de revient d'un repas, *tout frais compris*, est d'environ **0** fr. **21**.

Distributions de vêtements.

Pour les secours en vêtements, il est procédé aux mêmes enquêtes que pour la gratuité à la Cantine, avec cette différence qu'il y a de 13.500 à 14.000 enfants qui profitent de la distribution et qu'un élève n'ayant que 6 points peut participer aux secours.

Lorsque toutes les demandes de secours en vêtements ont été visées par le Délégué, le Directeur (ou la Directrice) établit ou fait établir un état nominatif des élèves proposés et comprenant le total des points obtenus par chacun d'eux.

Le Bureau de la Caisse des Écoles, auquel les états nominatifs sont adressés, procède à la récapitulation des points de chaque école de la façon suivante :

Étant donné que le crédit affecté aux distributions de vêtements est de 55.000 francs, il est attribué 22.000 francs aux écoles de garçons, 20.000 francs aux écoles de filles et 13.000 francs aux écoles maternelles.

Si le total des points obtenus par tous les élèves des écoles de garçons est de 44.000, par exemple, pour 22.000 francs, la valeur du point sera de 0 fr. 50.

En conséquence :

(1) Un veston de	2 fr. 90,	rabais déduit,	vaudra 6	points ou à peu près.
(2) Un pantalon de	2 fr. 10,	—	4	—
(3) Une chemise de	1 fr. 00,	—	2	—
(4) Une paire de galoches de	1 fr. 85,	—	4	—

Donc, un élève n'ayant à son total que 6 points, peut obtenir (1), ou (2) et (3), ou encore (3) et (4).

S'il a 8 points, on lui attribuera (1) et (3), ou (2) et (4).

S'il a 10 points, on lui accordera (1) et (2), ou (1) et (4), ou encore (2), (3) et (4).

Et ainsi de suite.

Si le total des points obtenus par les élèves des écoles de filles est de 44.000 pour 20.000 francs, la valeur du point sera de 0 fr. 45. Il vaudrait 0 fr. 30 pour 13.000 francs, dans les écoles maternelles.

Lorsque le travail d'ensemble est terminé, le Bureau de la Caisse des Écoles attribue à chaque école les quantités de vêtures qui lui reviennent, au prorata des points obtenus.

Exemple :

Pour 44.000 points, il sera distribué aux élèves des Écoles élémentaires de garçons, 3.600 vestons, 3.600 pantalons, 1.000 chemises et 2.775 paires de galoches.

	VESTONS	PANTALONS	CHEMISES	GALOCHES
Il sera attribué à une école ayant un total de 1.000 points.	82	82	22	52
— — 2.000 —	164	164	45	103
— — 3.000 —	246	246	67	155

Le crédit affecté aux distributions de vêtements, qui était primitivement de 22.000 francs, a été successivement augmenté, pour être porté à 55 000 francs, en 1901. Il a été de 58.000 francs, en 1907.

Colonies scolaires.

Des Colonies scolaires ont été organisées, pour la première fois, en 1897. La somme qui, depuis cette époque, y est affectée, varie de 5.000 à 10.000 francs ; le nombre des enfants qui en profitent va de 200 à 360, selon le crédit voté.

Les enfants — moitié garçons et moitié filles — choisis parmi les malingres, chétifs, anémiques. lymphatiques, etc., des familles nécessiteuses et fréquentant les écoles publiques, sont placés, au nombre de 3 au moins et 12 au plus, pendant 25 jours, chez des particuliers (petits cultivateurs, ménagers, etc.), habitant quatre localités très salubres situées à 20, 25 kilomètres de Lille. Ils y vivent de la vie de ceux qui les reçoivent.

Les moyens de couchage et surtout le volume d'air des chambres à coucher servent à déterminer le nombre d'enfants à placer dans chaque habitation.

Les enfants placés au village sont fréquemment visités par des membres de la Caisse des Écoles délégués à cet effet et par le chef du Service.

L'indemnité payée aux particuliers est de 1 franc par jour et par enfant. Les frais de transport, de surveillance, de soins médicaux et autres s'élèvent à environ 2 francs par enfant. La Caisse des Écoles dépense donc, en réalité, une somme totale de 27 francs pour chaque enfant envoyé en Colonie scolaire.

Pesés au départ et au retour, ils accusent — à part quelques natures rétives qui restent stationnaires ou à peu près — des augmentations de poids variant de 1 kilog à 2 kilogs 500 et même 3 kilogs.

En 1907, 100 enfants — 50 garçons et 50 filles—ont été envoyés pendant 30 jours, au Sanatorium de Saint-Pol-sur-Mer.

Les résultats obtenus par le séjour des enfants, soit au village, soit au bord de la mer — ce dernier séjour paraît plus profitable — permettent d'affirmer que l'Œuvre des Colonies scolaires a un caractère d'utilité évidente, au point de vue de la santé, pour les enfants de nos grandes villes industrielles.

Cours municipaux de langues étrangères. — Compte rendu pour 1908

Langue anglaise. — Professeur M. Hirsch d'Aubyn ; professeur adjoint : M. Caudrelier.

Cours supérieur (hommes)	46 élèves.
Cours élémentaire —	35 —
Total	81 élèves.

Cours supérieur (dames)	34 élèves.
Cours élémentaire —	25 —
Total	59 élèves.

Ces auditeurs se répartissent ainsi :

Commerce et industrie	Dames	10 élèves.
	Hommes	31 —
Étudiants et élèves	Dames	12 —
	Hommes	22 —
Enseignement	Dames	30 —
	Hommes	12 —
Divers		23 —
ENSEMBLE		140 élèves.

Langue allemande. — Professeur : M. ROHMER; professeur adjoint : M. DYCK.

Cours supérieur, hommes	33 élèves.
Cours élémentaire	28 —
TOTAL	61 élèves.

Cours supérieur, dames	6 élèves.
Cours élémentaire	10 —
TOTAL	16 élèves.

Ces auditeurs se répartissent ainsi :

Commerce et industrie	Dames	1 élèves.
	Hommes	37 —
Étudiants et élèves	Dames	2 —
	Hommes	21 —
Enseignement	Dames	8 —
	Hommes	3 —
Divers		5 —
ENSEMBLE		77 élèves.

École d'Équitation. — Directeur.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94 ;

La délibération du Conseil municipal en date du 30 octobre 1908, approuvant le cahier des charges établi pour la mise au concours de la location et la direction de l'École d'équitation et de dressage;

Les procès-verbaux, en date des 7 et 11 décembre 1908, de la Commission de surveillance dudit établissement, proposant M. Simon à l'agrément de l'Administration municipale,

Arrêtons :

M. Simon, Emmanuel, est nommé Directeur de l'École d'équitation et de dressage de la Ville de Lille, pour la durée du bail qu'il sera appelé à contracter.

Hôtel-de-Ville, le 16 décembre 1908.

Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

Asile de nuit. — Statistique pour 1907.

	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE
HOMMES :												
Alimentation	25	19	35	27	33	14	39	34	26	13	15	35
Industries textiles	212	169	234	293	231	204	292	249	204	217	203	212
Vêtement	42	43	61	62	58	37	46	66	58	52	49	65
Métallurgie	88	125	133	148	134	150	159	186	133	231	327	271
Bâtiment	222	187	188	151	126	120	137	99	88	95	127	194
Employés, artistes	62	38	44	83	96	94	86	86	76	38	6	10
Journaliers	1.284	1.055	1.174	1.158	1.070	975	924	1.055	776	827	1.167	1.074
Divers	418	397	402	396	318	308	314	310	251	331	385	469
TOTAL	2.353	2.033	2.271	2.318	2.066	1.902	1.997	2.085	1.612	1.804	2.279	2.330
FEMMES :												
Industries textiles	2	»	2	4	»	4	1	4	»	3	9	8
Journalières	77	69	29	55	40	66	74	49	52	56	59	60
TOTAL	79	69	31	59	40	70	75	53	52	59	68	68
ENFANTS :	28	35	13	29	36	27	31	36	65	18	28	21
TOTAL GÉNÉRAL	2.460	2.137	2.315	2.406	2.142	1.999	2.103	2.174	1.729	1.881	2.375	2.419
HOMMES — au plus	116	120	125	131	126	122	97	116	118	77	109	144
HOMMES — au moins	50	46	46	46	43	36	42	32	31	41	58	36
FEMMES — au plus	6	6	3	5	3	6	6	5	5	5	6	5
FEMMES — au moins	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
ENFANTS — au plus	5	5	2	4	8	6	3	5	5	2	6	4
ENFANTS — au moins	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
TOTAL — au plus	127	131	130	140	137	134	106	126	128	84	121	153
TOTAL — au moins	53	48	48	48	45	38	44	34	33	43	60	38
MOYENNE PAR JOUR — Hommes	76	72	73	77	66	63	64	67	54	58	76	75
MOYENNE PAR JOUR — Femmes	2.5	2.5	1	2	1.3	2.3	2.4	1.7	1.7	1.9	2.2	2
MOYENNE PAR JOUR — Enfants	0.9	1.3	0.4	1	1	0.9	1	1	2.1	0.5	0.9	0.6
TOTAL	79	75	73	80	68	66	67	69	57	60	79	77

Fourneaux Économiques.

Viande.

DU 26 DÉCEMBRE 1908.

Soumissions par M. Edmond Lachaussée, chevillard à Lille, pour la fourniture de la viande nécessaire au fonctionnement des Fourneaux économiques pour une année, à compter du 1er novembre 1908, moyennant environ 11.200 francs.

Enregistré le 14 janvier 1908, folio 8, case 7.

Répertoire nº 2053.

Fondation Violette.

Prime.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94 ;

Le testament de M. Henri Violette, léguant à la Ville cinq actions de la Compagnie Immobilière, pour le revenu en être distribué, chaque année au locataire le plus méritant d'une maison de ladite Compagnie, par les soins de la Société des Sciences,

Arrêtons :

M. Miroux, Joseph, acquéreur de la maison sise rue de Dieppe, 53, à Lille, est désigné pour obtenir la prime Violette en 1908.

Hôtel-de-Ville, le 19 Décembre 1908.

Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

Œuvre des Invalides du Travail.

Commission.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Vu le titre VI, article 13, des statuts de l'Œuvre des Invalides du Travail, approuvée par décret du 2 février 1881; notre arrêté en date du 30 décembre 1897,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — M. Maxime DESCAMPS, membre de la Commission Administrative de l'Œuvre des Invalides du Travail, est maintenu dans ses fonctions, pour une nouvelle période de neuf années, à partir du 1er janvier 1909.

Il sortira d'exercice le 31 décembre 1917.

ARTICLE 2. — M. le vice-président de la Commission Administrative de l'Œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 23 décembre 1908.

Le Maire de Lille,
Ch. DELESALLE.

Finances. — Ouverture de crédits.

Exercice 1908.

DÉCRET DU 11 DÉCEMBRE 1908.

Internat annexé au Lycée Fénelon. Budget supplémentaire de l'Exercice 1908. . . . . Fr. 2.600 »

Église Saint-Maurice. Réfection des toitures. . . . . Fr. 20.969 89

Œuvre de l'Assistance Mutuelle des Agents des P. T.	Fr.	100	»
Lycée Faidherbe. Réception définitive des travaux (Ordre).	Fr.	7.131	45
Docks et magasins généraux. Agrandissement. Règlement.	Fr.	264	»
Élèves-artistes. Subsides de voyages	Fr.	175	»
Cotes irrécouvrables. Admission en non-valeur . . .	Fr.	153	60
Cimetière du Sud. Rétrocession de concession. . . .	Fr.	12	»
Cimetière de l'Est. Rétrocession de concession . . .	Fr.	210	»

Exercice 1908.

DÉCRET DU 14 DÉCEMBRE 1908.

Indemnités aux familles des réservistes et territoriaux.	Fr.	5.000	»

Exercice 1908.

DÉCRET DU 29 DÉCEMBRE 1908.

Monument Pierre Legrand. Subvention.	Fr.	2.500	»
Assurances. Règlement de sinistre (crédit d'ordre). . .	Fr.	84	50
Musées. Insuffisance de crédit.	Fr.	206	67
Cimetière de l'Est. Concession gratuite	Fr.	439	54
Sociétés de secours mutuels. Insuffisance de crédit. . .	Fr.	1.600	»
Institut Industriel. Bourses. Insuffisance de crédit. . .	Fr.	480	»
Transport des malades à l'hôpital. Insuffisance de crédit.	Fr.	2.000	»
Avances aux employés. Insuffisance de crédit	Fr.	500	»
Service des Travaux. Insuffisance de crédit	Fr.	1.800	»

Finances. — Budget supplémentaire pour 1908.

Approbation.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Lille en date du 30 octobre 1908,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. — Le Budget supplémentaire de la Ville de Lille (Nord) pour l'Exercice 1908 est réglé ainsi qu'il suit :

En recettes, à la somme de huit millions sept cent vingt neuf mille quatre cent dix-huit francs trois centimes . . . . . Fr. 8.729.418 03

En dépenses, à la somme de huit millions quatre cent soixante-quatorze mille sept cent trente-neuf francs quatre-vingt-quinze centimes. . . . . Fr. 8.474.739 95

D'où il résulte un excédent de recettes de deux cent cinquante-quatre mille six cent soixante-dix-huit francs huit centimes. . . . . Fr. 254.678 08

ARTICLE 2. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

G. CLÉMENCEAU.

Fait à Paris, le 28 décembre 1908.

A. FALLIÈRES.

POUR COPIE CONFORME :

Le Conseiller de Préfecture délégué,

GRAND.

POUR AMPLIATION :

Le Chef du Bureau du Secrétariat,

TABARANT.

Alimentation. — Laboratoire municipal de Lille.

RAPPORT

sur le fonctionnement du Laboratoire municipal d'analyses de la Ville de Lille pendant l'année 1907.

Pendant le cours de l'année 1907, le Laboratoire municipal de Lille a effectué 4.948 analyses se répartissant de la façon suivante :

MOIS	ANALYSES GRATUITES	ANALYSES PAYANTES	PRÉLÈVEMENTS	TOTAUX
Janvier	153	31	12	196
Février	162	22	22	206
Mars	163	30	18	211
Avril	133	33	46	212
Mai.	135	53	47	235
Juin.	197	51	151	399
Juillet.	191	29	192	412
Août	172	30	157	359
Septembre.	182	22	264	468
Octobre	200	25	442	667
Novembre	141	34	419	594
Décembre	155	72	762	989
TOTAUX. . .	1.984	432	2.532	4.948

Soit, pour 100 échantillons analysés :

	EN 1906	EN 1907
Analyses gratuites . . .	1.356, soit 58.00 0/0	1.984 soit 40.10 0/0
Analyses payantes. . .	304, soit 13.00 0/0	432 soit 8.74 0/0
Prélèvements.	678, soit 29.00 0/0	2.352 soit 51.16 0/0
Total	2.338,	4.948

En admettant une moyenne de 5 dosages par analyse, il a donc été fait, en 1907, par le Laboratoire municipal, 24.740 dosages.

La répartition, par catégories, pour la totalité des échantillons analysés, est la suivante :

NATURE DES ÉCHANTILLONS	ANALYSES gratuites	ANALYSES payantes	Prélèvements	TOTAL
Beurres et Fromages.	523	156	585	1.264
Bières	60	25	155	240
Cafés, Thés et Chicorées . . .	49	4	25	78
Cidres et Poirés	—	1	6	7
Chocolats et Cacaos.	35	13	28	76
Confitures et Miels	13	3	11	27
Eaux et Glaces.	196	30	254	480
Étains et Poteries	—	1	—	1
Farines	22	70	32	124
Huiles comestibles	8	8	21	37
Jouets et Colorants.	—	—	—	—
Kirschs et Spiritueux divers .	10	10	3	23
Laits.	606	10	1.011	1.627
Pains et Pâtes	43	36	72	151
Pétroles	—	—	—	—
Poivres et Épices.	20	2	34	56
Produits pharmaceutiques. . .	3	—	—	3
Saindoux.	3	6	15	24
Sirops, Liqueurs et Limonades	3	1	9	13
Sucreries et Confiseries. . . .	18	—	8	26
Viandes et Conserves.	17	2	84	103
Vinaigres	4	—	37	41
Vins.	274	20	121	415
Divers.	77	34	21	132
TOTAL.	1.984	432	2.532	4.948

La nature et la qualité des échantillons analysés se répartissent comme suit :

NATURE DES ÉCHANTILLONS	BONS	MAUVAIS		FALSIFIÉS	TOTAL	0/0
		non nuisibles	nuisibles			
Beurres et Fromages .	983	—	—	281	1264	25.54
Bières	227	—	—	13	240	4.84
Cafés, Thés et Chicorées	66	—	—	12	78	1.57
Cidres et Poirés. . . .	3	—	—	4	7	0.14
Chocolats et Cacaos. .	38	—	—	38	76	1.56
Confitures et Miels . .	15	—	—	12	27	0.54
Eaux et Glaces. . . .	97	—	383	—	480	9.68
Étains et Poteries. . .	—	—	1	—	1	0.01
Farines	88	—	—	36	124	2.50
Huiles comestibles . .	23	—	—	14	37	0.74
Jouets et Colorants . .	—	—	—	—	—	—
Kirschs et Spiritueux divers . .	21	—	—	2	23	0.46
Laits.	1272	—	—	355	1627	32.86
Pains et Pâtes	142	—	—	9	151	3.05
Parfumeries et Teintures. . . .	—	—	—	—	—	—
Pétroles	—	—	—	—	—	—
Poivres et Épices. . .	45	—	—	11	56	1.13
Produits pharmaceutiques	2	—	—	1	3	0.06
Saindoux.	24	—	—	—	24	0.48
Sirops, Liqueurs et Limonades . .	12	—	—	1	13	0.26
Sucreries et Confiseries.	25	—	—	1	26	0.52
Viandes et Conserves .	93	—	5	5	103	2.08
Vinaigres	19	—	—	22	41	0.82
Vins.	406	2	—	7	415	8.40
Divers.	125	—	2	5	132	2.66
TOTAL. . . .	3726	2	391	829	4948	—

La qualité des échantillons analysés par le Laboratoire peut, au total, se résumer ainsi :

	En 1906	En 1907
Bons	69.36 0/0	75.31 0/0
Mauvais non nuisibles	0.54 0/0	0.04 0/0
Mauvais nuisibles	12.10 0/0	7.90 0/0
Falsifiés	18 » 0/0	16.75 0/0

Il y a donc amélioration dans la qualité des échantillons, sur l'année précédente.

Par application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et du décret du 31 juillet 1906, portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi, le Laboratoire municipal de Lille a été agréé par M. le Ministre de l'Agriculture pour procéder à l'analyse des échantillons de denrées alimentaires et de produits agricoles. Son ressort s'étend sur tout le département du Nord.

Les principales falsifications constatées ont porté sur :

Beurres.— Sur 1.264 échantillons, 281 étaient falsifiés, soit 22.23 0/0 (contre 53.31 0/0 en 1906 et 32.27 0/0 en 1905). Il a été trouvé :

127 additions de margarine ;
56 — d'eau ;
36 — d'antiseptiques (acide borique, borax, fluorures alcalins) ;
27 — d'eau et de margarine ;
23 — d'huile de coco ;
6 — d'eau et d'huile de coco ;
3 — de margarine et d'antiseptiques ;
2 — d'eau et d'antiseptiques ;
1 — de margarine et d'huile de coco.

Bières. — Sur 240 échantillons, 13, soit 5.41 0/0, étaient falsifiés par addition de saccharine.

Chicorées. — Sur 78 échantillons, 12. soit 15.64 0/0, étaient falsifiés

(2 contenaient des matières étrangères, 10 contenaient un excès d'humidité).

Cidres. — Sur 7 échantillons, 4 étaient falsifiés par addition de saccharine.

Chocolats. — Sur 76 échantillons, 38, soit 50 0/0, étaient falsifiés (3 par addition de fécule, 35 par addition de graisses étrangères, notamment d'huile de coco).

Confitures. — Sur 27 échantillons, 12. soit 44.44 0/0, étaient falsifiés :

8 par addition de glucose ;

3 par addition de couleur d'aniline ;

1 par addition de gélose, de glucose et de couleur d'aniline.

Farines. — Sur 124 échantillons, 36, soit 29.03 0/0, étaient falsifiés par addition de farines étrangères à la farine de froment, notamment par de la farine de riz.

Pains. — Sur 151 échantillons, 9, soit 5.96 0/0, étaient falsifiés par addition de farines étrangères (farine de riz).

Laits. — Sur 1.627 échantillons, 355 étaient falsifiés, soit 21.81 0/0. Les falsifications constatées ont été :

Laits mouillés	85	échantillons.
— écrémés	243	—
— mouillés et écrémés. . . .	27	—

Le lait fourni à la Crèche municipale, et dont l'analyse est faite chaque jour par les soins du Laboratoire, présente pour l'année, la composition moyenne suivante :

Densité à 15°	1031.4
Extrait sec	12.84 0/0
Beurre	3.80 0/0
Extrait dégraissé	9.04 0/0

Poivres. — Sur 56 échantillons, 11 étaient falsifiés, soit 19.64 0/0, par addition de grignons d'olives.

Viandes et conserves. — Sur 103 échantillons, 10, soit 9.70 0/0, étaient soit avariés, de consommation dangereuse (5 échantillons), soit falsifiés par addition de matières étrangères (5 échantillons).

Vinaigres. — Sur 41 échantillons, 22, soit 53.65 0/0, étaient falsifiés par addition de vinaigre d'alcool, alors qu'ils étaient livrés à la consommation comme vinaigres de vin.

Vins. — Sur 415 échantillons, 7 étaient falsifiés (soit 1.68 0/0), 3 mouillés, 2 suralcolisés, 2 surplâtrés. De plus, 2 contenaient des ferments d'altération (mycoderma aceti).

Eaux. — Sur 480 échantillons analysés, 383, soit 79.79 0/0, ont été reconnus nuisibles, impropres à la consommation, pour la plupart contaminés par infiltrations de fosses d'aisances.

L'eau de canalisation de la Ville (eau d'Emmerin) est analysée toutes les semaines. Elle présente la composition chimique suivante (tous les résultats étant exprimés en milligrammes par litre).

MOYENNE DES MOIS	Matière Organique EN OXYGÈNE		Nitrates en acide nitrique	Chlorure de sodium	Oxygène dissous en poids	Oxygène dissous en volume	Degré hydrotimétrique total	Degré hydrotimétrique permanent
	Solution acide	Solution alcaline						
Janvier	1.812	1.562	30.3	47.1	10.437	7cc 286	30°7	9°9
Février	1.844	1.187	28.7	46.0	10.750	7cc 473	29°3	9°8
Mars	1.812	1.750	33.1	46.0	10.625	7cc 420	31°1	10°7
Avril	1.600	1.950	28.8	46.4	9.793	6cc 844	29°5	9°8
Mai	1.637	1.906	34.3	45.3	9.330	6cc 491	30°7	9°5
Juin	2.000	1.875	36.6	46.6	9.123	6cc 382	32°2	11°6
Juillet	1.600	1.650	36.3	46.4	10.179	7cc 116	32°1	11°7
Août	1.562	1.637	32.4	47.4	10.905	7cc 612	31°3	11°4
Septembre	1.800	1.950	37.8	45.0	9.475	6cc 632	30°6	11°1
Octobre	1.000	1.062	42.5	45.4	6.142	4cc 300	32°3	10°8
Novembre	1.750	1.625	35.6	45.9	6.036	4cc 225	33°2	11°3
Décembre	1.900	1.150	24.7	45.2	8.063	5cc 629	33°3	11°9
Moyenne de l'année 1907	1.693	1.608	33.4	46.0	9.238	6cc 468	31°3	10°8
Maximum de l'année	3.250	2.750	50.0	49.2	12.000	8cc 200	34°9	13°4
et date	4 nov.	4 nov.	21 octobre	28 octobre	18 février	18 février	2 décemb.	18 nov.
Minimum de l'année	0.750	0.500	16.6	43.2	5.510	3cc 857	28°0	7°2
et date	21 octobre	25 nov.	30 décemb	7 octobre	18 nov.	18 nov.	11 février	15 avril

Au cours de l'année, le Laboratoire municipal a procédé à 252 analyses diverses pour les Services municipaux :

Bureau d'Hygiène	129
Travaux municipaux	79
Caisse des Écoles	28
Octroi	16

Halles et Marchés. — Pendant l'année 1907, MM. les Vétérinaires-Inspecteurs ont effectué 1.262 visites dans les Halles et Marchés, au cours desquelles il a été fait 636 saisies de denrées avariées, impropres à la consommation :

	Saisies.	Kilos.	Pièces.
Poissons	318	18.767	—
Viandes et charcuteries	184	6.986	—
Légumes et champignons	20	2.272	—
Moules	20	10.424	—
Huîtres	12	—	4.100
Fromages	9	123	8
Langoustes et homards	25	—	46
Levures	5	154	—
Fruits	37	2.967	—
Écrevisses	4	330	450
Coquilles	1	—	20
Œufs	1	—	150
TOTAL	636	42.023	4.774

Les travaux suivants ont été publiés par nous, en 1907 :

Bulletin de la Société de Médecine légale de France. — Sur la présence d'arsenic dans le foie des chevaux emphysémateux.

Création d'un cours de Chimie légale et de Toxicologie dans les Facultés de Droit.

Revue d'hygiène et de police sanitaire. — Des dangers de livrer à la consommation les foies de chevaux emphysémateux.

Étude sur la mortalité infantile par gastro-entérite et athrepsie à Lille.

Le Droit Médical. — Les mesures prises à Lille, en 1907, pour éviter l'apparition de la variole.

Sur un nouveau procédé d'obtention des cristaux d'hémine (application à la médecine légale).

Revue d'hygiène générale et appliquée. — Le Bureau d'Hygiène de la Ville de Lille.

Traité pratique d'analyse des denrées alimentaires. — (En collaboration avec M. le Professeur GÉRARD).

Le Directeur du Laboratoire,

A. BONN.

Laboratoire municipal. — Statistique mensuelle.

CLASSEMENT QUALITATIF DES ÉCHANTILLONS ANALYSÉS

dans le mois de Décembre 1908

NATURE DES ÉCHANTILLONS	BONS	MAUVAIS		FALSIFIÉS	TOTAL
		non nuisibles	nuisibles		
Beurres et Fromages	78	—	—	14	92
Bières	37	—	—	—	37
Cafés, Thés et Chicorées	12	—	—	—	12
Cidres et Poirés	—	—	—	—	—
Chocolats et Cacaos	5	—	—	—	5
Confitures et Miels	4	—	—	—	4
Eaux et Glaces	11	—	12	—	23
Étains et Poteries	—	—	—	—	—
Farines	6	—	—	2	8
Huiles comestibles	15	—	—	1	16
Jouets et Colorants	—	—	—	—	—
Kirschs et Spiritueux divers	—	—	—	—	—
Laits	145	—	—	24	169
Pains et Pâtes	70	—	—	1	71
Parfumeries et Teintures	—	—	—	—	—
Pétroles	—	—	—	—	—
Poivres et Épices	26	—	—	—	26
Produits pharmaceutiques	—	—	—	—	—
Saindoux	5	—	—	1	6
Sirops, Liqueurs et Limonades	1	—	—	—	1
Sucreries et Confiseries	8	—	—	1	9
Viandes et Conserves	63	—	—	7	70
Vinaigres	4	—	—	—	4
Vins	37	—	—	1	38
Divers	8	—	—	—	8
TOTAL	535	—	12	52	599

Marchés couverts. — Étaux occupés en 1907.

	Saint-Nicolas	Château	Halles Centrales	Gentil-Muiron	Nouvelle-Aventure	TOTAL
Nombre de places .	107	61	128	70	218	584
Janvier. . . .	51	32	98	26	112	319
Février. . . .	52	33	99	28	111	323
Mars.	52	33	99	27	112	323
Avril.	51	33	99	29	112	324
Mai.	51	33	98	30	113	325
Juin	50	32	97	30	113	322
Juillet	52	33	95	31	111	322
Août	50	32	95	30	111	318
Septembre . .	51	34	94	29	110	317
Octobre. . . .	53	33	94	30	114	324
Novembre . .	54	33	93	30	114	324
Décembre. . .	53	32	96	29	115	325
Moyenne . .	51	33	97	29	112	323

Nombre d'étaux par nature dans chaque marché.

NATURE DES ÉTAUX	HALLES CENTRALES	NOUVELLE-AVENTURE	SAINT-NICOLAS	CHATEAU	GENTIL-MUIRON	TOTAL
Bouchers, Tripiers, Charcutiers	10	30	29	4	6	79
Poissonniers	39	19	5	11	2	76
Divers	48	65	19	16	23	171
Totaux. . .	97	114	53	31	31	326

STATISTIQUE SANITAIRE DU MOIS DE DÉCEMBRE 1908

Fournie au Ministère de l'Intérieur, en exécution de la Circulaire ministérielle du 25 novembre 1886.

POPULATION : 205.625 habitants.

MARIAGES	DIVORCES	NAISSANCES (MORT-NÉS NON COMPRIS)			MORT-NÉS			DÉCÈS (mort-nés non compris)	ENFANTS MIS EN NOURRICE		
									NÉS *dans* la commune		NÉS *hors* de la commune, placés *dans* la commune.
		Légitimes	Illégitimes.	TOTAL	Légitimes	Illégitimes	TOTAL		PLACÉS *hors* de la commune.	PLACÉS *dans* la commune.	
287	16	340	82	422	23	8	31	385	»	15	1

RÉPARTITION DES DÉCÈS PAR CAUSE ET PAR AGE (*Mort-nés non comptés*).

N° d'ordre	CAUSES DE DÉCÈS	Moins de 1 an	De 1 à 19 ans	De 20 à 39 ans	De 40 à 59 ans	De 60 ans et au delà	TOTAUX
1	Fièvre typhoïde (typhus abdominal)	»	1	»	»	»	1
2	Typhus exanthématique	»	»	»	»	»	»
3	Fièvre intermittente et cachexie palustre	»	»	»	»	»	»
4	Variole	»	»	»	»	»	8
5	Rougeole	4	4	»	»	»	»
6	Scarlatine	»	»	»	»	»	»
7	Coqueluche	»	»	»	»	»	»
8	Diphtérie et croup	»	2	»	»	»	2
9	Grippe	1	»	»	»	1	2
10	Choléra asiatique	»	»	»	»	»	»
11	Choléra nostras	»	»	»	»	»	»
12	Autres maladies épidémiques	1	»	»	»	»	1
13	Tuberculose des poumons	»	4	17	14	2	37
14	Tuberculose des méninges	1	2	»	»	»	3
15	Autres tuberculoses	»	»	»	»	»	»
16	Cancer et autres tumeurs malignes	»	»	»	10	15	25
17	Méningite simple	4	8	1	»	»	13
18	Congestion, hémorragie et ramollissement du cerveau	»	»	»	7	35	42
19	Maladies organiques du cœur	»	3	3	12	16	34
20	Bronchite aiguë	8	3	»	»	»	11
21	» chronique	»	»	»	2	7	9
22	Pneumonie	»	2	1	»	4	7
22bis	Autres affections de l'appareil respiratoire	19	15	3	11	7	55
23	Affections de l'estomac (cancer excepté)	»	»	»	»	»	»
24	Diarrhée et entérite (au-dessous de deux ans)	17	1	»	»	»	18
25	Hernies, obstructions intestinales	»	»	»	1	»	1
26	Cirrhose du foie	»	»	1	4	»	5
27	Néphrite et maladie de Bright	»	»	»	8	17	25
28	Tumeurs non cancéreuses et autres maladies des organes génitaux de la femme	»	»	»	1	»	1
29	Septicémie puerpérale (fièvre, péritonite, phlébite puerpérales)	»	»	3	»	»	3
30	Autres accidents puerpéraux de la grossesse et de l'accouchement	»	»	2	»	»	2
31	Débilité congénitale et vices de conformation	13	»	»	»	»	13
32	Débilité sénile	»	»	»	»	13	13
33	Morts violentes (suicide excepté)	»	1	2	»	3	6
33bis	Suicides	»	»	1	4	2	7
34	Autres maladies	11	5	2	8	12	38
35	Maladies inconnues ou mal définies	»	»	1	1	1	3
	TOTAUX	79	51	37	83	135	385

Hygiène. — Aldéhyde formique.

DU 30 DÉCEMBRE 1908.

Soumission par M. Lambiotte, négociant à Bruxelles, avenue Rogier, n° 124, pour la fourniture de l'aldéhyde formique nécessaire, pendant les années 1909 et 1910, au Service de Désinfection, moyennant 1.500 francs par an.

Enregistré le 26 janvier 1909, folio 15, case 5.

Répertoire n° 2058.

—

Lysol.

Soumission par M. Cantin, industriel à Paris, boulevard Haussmann, n° 61, pour la fourniture du lysol nécessaire au Service de Désinfection pendant les années 1909 et 1910, moyennant 500 francs par an.

Enregistré le 26 janvier 1909, folio 15, case 7.

Répertoire n° 2059.

Police. — Fiacres automobiles.

Stationnement. Tarif.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97 ;

Vu l'article 1007 du Code des Arrêtés municipaux et la délibération du Conseil mnnicipal, en date du 22 novembre 1907, fixant le droit de stationnement des Fiacres automobiles, approuvée par M. le Préfet du Nord, le 30 septembre 1908,

Arrêtons :

Article 1er. — L'article 1007 du Code des Arrêtés municipaux est

complété comme suit : le droit de stationnement des Fiacres automobiles est fixé à 5 francs par mois.

Article 2. — M. l'Adjoint délégué aux Finances est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 7 décembre 1908.

Le Maire de Lille,

F. DANCHIN, Adjoint.

Sapeurs-Pompiers. — Pompe à vapeur.

Commission de réception.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 94 ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer une Commission chargée de la réception de la nouvelle pompe à vapeur destinée au Bataillon des Sapeurs-Pompiers de Lille,

Arrêtons :

Sont nommés membres de la Commission de réception de la nouvelle pompe à vapeur, sous notre présidence :

MM. Laurenge, Adjoint au Maire,
Crepy, —
Liégeois-Six, —
Wauquier, Conseiller municipal,
Gronier. —
Lemoine, Directeur des Travaux municipaux,
Boivin, Commandant des Sapeurs-Pompiers,
Druez, Capitaine, Ingénieur aux Sapeurs-Pompiers.

Hôtel-de-Ville, le 22 décembre 1908.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Services municipaux. — Statistique pour 1907.

Secrétariat

Déclarations de débits de boissons

Créations.	88
Reprises	1111
Transferts	33
Accidents industriels	5763

Contentieux.

	DÉPOSÉS	RETIRÉS	POUR CENT
Sommations, Command., Saisies, Protêts	1.035	448	43.28
Significations, Notifications	1.003	350	34.89
Assignations, Citations	980	480	48.97
Total.	3.018		
Actes pour la Ville	297		
Total.	3.315		

Cimetières.

PRODUIT DES CONCESSIONS EN 1907

CIMETIÈRES	DURÉE des CONCESSIONS	NOMBRE de Concessions.	PART REVENANT A LA VILLE	PART REVENANT AU BUREAU DE BIENFAISANCE	TOTAL
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Est. . . .	Perpétuelles	100	53.202 34	26.601 17	79.803 51
	30 ans . . .	397	47.780 60	23.890 30	71.670 90
	15 ans . . .	865	19.099 20	9.549 60	28.648 80
	TOTAL. .	1.371	120.082 14	60.041 07	180.123 21
Sud . . .	Perpétuelles	21	11.314 10	5.657 05	16.971 15
	30 ans . . .	158	19.386 86	9.693 43	29.080 29
	15 ans . . .	522	11.319 68	5.659 84	16.979 52
	TOTAL. .	701	42.020 64	21.010 32	63.030 96
TOTAL pour les deux Cimetières.		2.072	162.102 78	81.051 39	243.154 17

PRODUIT DE LA RÉGIE

OBJET	EST	SUD	TOTAL pour les 2 Cimetières
	Fr.	Fr.	Fr.
Fosses à 3 francs pour adultes	2.724 »	1.533 »	4.257 »
— à 1 fr. 50 pour enfants	189 »	111 50	300 50
Croix provisoires à 0 fr. 50	567 »	298 50	865 50
Croix — à 1 franc.	12 »	5 »	17 »
Exhumations	1.119 »	744 »	1.863 »
Approfondissements de fosses	541 »	276 »	817 »
Transports de corps.	267 »	223 50	490 50
Travaux de terrassements divers	2.113 74	414 76	2.528 50
Ouvertures de caveaux.	309 »	129 »	438 »
TOTAUX	7.841 74	3.735 26	11.577 »
Caveaux d'attente	472 »	120 »	592 »
Transports de tombes au magasin	»	»	»
Location d'herbages	»	»	»
Vente de signes et objets funéraires non réclamés par les familles.	1 455 50	»	1.455 50

Bureau des Élections et Contributions. —

STATISTIQUE POUR 1907

ÉLECTIONS		CONTRIBUTIONS	
Électeurs inscrits	45.131	Maisons, imposées. . . .	32.225
Additions	3.891	Usines, imposées	446
Retranchements . . .	2.940	Articles de patente. . . .	16.460
Tribunal de Commerce. .	5.849	Cotes personnelles. . . .	23.651
Chambre de Commerce. .	1.058	Chiens { Nombre d'articles	16.975
Prud'hommes.	5.931	Chiens { Produits	61.390
Élection Conseil général . . .	1	Chevaux, voitures (nombre d'assujettis). .	751
— Conseil d'Arrondissemt.	1	Billards, id. . .	232
— Tribunal de Commerce .	1	Réclamations	1.933
— Prud'hommes	1	Déclarations	855

Services municipaux. — Personnel

Secrétariat

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — M. DREYFUS-LANDOUZY, Georges-Gaston-Joseph, dit JEANDOUZY, né à Saint-Omer (P.-de-C.), le 18 juillet 1868, est nommé Employé au Secrétariat, à titre provisoire, aux appointements annuels de 1.500 francs (quinze cents francs), à dater du 1er janvier 1909.

ARTICLE 2. — M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 29 décembre 1908.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Dactylographes

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — Le traitement de M. BROUSSOUS, Chef du bureau des dactylographes, est porté à 3.200 francs, à compter du 1er novembre.

ARTICLE 2. — M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 16 décembre 1908.

Le Maire de Lille,

Ch. DELESALLE.

Bureau Militaire

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — M. DÉLOS Louis, Théophile, né à Ronchin, le 3 septembre 1850, est nommé, à titre provisoire, expéditionnaire au Bureau Militaire, au traitement annuel de 1.500 francs, à partir du 1er janvier 1909.

ARTICLE 2. — M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 19 décembre 1908

Le Maire de Lille,
LIÉGEOIS-SIX, Adjoint.

Travaux

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — M. PAYELLE, Charles-Léon, né à Lille, le 7 juillet 1882, est nommé fontainier, en remplacement de son père décédé, aux appointements annuels de 1.500 francs (quinze cents francs), à partir du 1er janvier 1909.

ARTICLE 2. — M. PAYELLE, Charles, est tenu, désormais, d'habiter sur le territoire de Lille.

ARTICLE 3. — M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 21 décembre 1908

Le Maire de Lille,
I AURENGE, Adjoint.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — M. CHEVALIER, Georges, né à Valenciennes, le 25 mars 1864, est nommé, à titre définitif, Contrôleur au Service des eaux, aux appointements annuels de 1.500 francs (quinze cents francs), à partir du 1er janvier 1909.

ARTICLE 2. — M. CHEVALIER, Georges, est tenu, désormais, d'habiter le territoire de Lille.

ARTICLE 3. - - M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 21 décembre 1908.

Le Maire de Lille,
LAURENGE, Adjoint.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — M. LAPORTE, Henri, né à Lille, le 5 janvier 1878, est nommé, à titre définitif, Contrôleur au Service des eaux, aux appointements annuels de 1.500 francs (quinze cents francs), à partir du 1er janvier 1909.

ARTICLE 2. — M. LAPORTE, Henri, est tenu, désormais, d'habiter le territoire de Lille.

ARTICLE 3. — M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 23 décembre 1908.

Le Maire de Lille,
LAURENGE, Adjoint

Bureau d'Hygiène.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — M. VANLENBERGHE, Ernest, né à Lille, le 16 novembre 1891, précédemment distributeur à la Bibliothèque municipale est nommé à titre provisoire, à partir du 7 décembre 1908, Collecteur de déclarations au Bureau d'Hygiène, aux appointements annuels de 660 francs (six cents soixante francs).

ARTICLE 2. — M. le Secrétaire Général est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 7 décembre 1908.

Le Maire de Lille,

BINAULD, Adjoint.

Laboratoire municipal

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 88,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — M. GOIX, André, Ingénieur chimiste, Essayeur du Commerce, né le 27 juin 1885, à Lisieux (Calvados), est nommé Chimiste au Laboratoire municipal de Lille, aux appointements annuels de mille huit cents francs, à partir du 1er janvier 1909.

ARTICLE 2. — M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 19 décembre 1908.

Le Maire de Lille,

BINAULD, Adjoint.

Musées

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Vu l'avis conforme de M. le Président de la Commission des Musées,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — M. Henri LEFEBVRE, rue Léonard Danel, 32, est nommé Gardien au Musée Commercial et au Musée Industriel, à titre provisoire, aux appointements annuels de 1.400 francs (quatorze cents francs), sans logement, à partir du 15 décembre courant.

ARTICLE 2. — M. Henri LEFEBVRE devra se mettre à la disposition de M. le Président de la Commission des Musées industriel et commercial, qui l'affectera, suivant les besoins du service, au Musée de la rue du Lombart ou à celui de la Halle aux Sucres.

ARTICLE 3. — M. le Secrétaire Général est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 9 décembre 1908.

Le Maire de Lille,

F. DANCHIN, Adjoint.

Police.

Nous, Maire de la Ville de Lille,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 88 ;

Sur la proposition de M. le Commissaire central,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. — Sont nommés :

1° Dans le service des Sergents de Ville ;

Sergent de Ville de 2e classe : M. LELEU, Emile, actuellement de 3e classe ;

Sergent de Ville de 3e classe : M. Philippo, Alexandre, actuellement de 4e classe ;

Sergents de Ville de 4e classe : MM. Werquin, Jules ; Dervyn, Jérémie ; Bézin, Henri ; Liévain, Aymar ; Loriau, Myrtil, actuellement de 5e classe ;

Sergents de Ville de 5e classe : MM. Bénit, Florent ; Dehaut, Nicolas ; Baclet, Paul, actuellement stagiaires.

2° Dans le service de la Sûreté :

Agent de Sûreté de 2e classe : M. Huin, Louis, actuellement de 3e classe ;

Agents de Sûreté de 3e classe : M. Douchet, actuellement Sergent de Ville de 2e classe et stagiaire à la Sûreté ;

M. Delebecque, actuellement Sergent de Ville de 4e classe et stagiaire à la Sûreté.

Article 2. — L'effet de ces nominations partira du 1er janvier 1909.

Article 3. — M. le Commissaire central de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu et agréé conformément à l'article 103 de la loi du 5 avril 1884.

Lille, le 8 janvier 1909.

Pour le Préfet du Nord :
Le Secrétaire Général délégué,
RICHARD.

Hôtel-de-Ville, le 31 décembre 1908.

Le Maire de Lille,
LAURENGE, *Adjoint.*

Photographie

DU 30 DÉCEMBRE 1908

Soumission par M. Achille Ruffin, Opticien à Lille, pour la fourniture, pendant les années 1909 et 1910, de tous les objets nécessaires à la photographie, moyennant environ 500 francs par an.

Enregistré le 29 janvier 1909, folio 17, case 8.

Répertoire n° 2055.

Vannerie

DU 30 DÉCEMBRE 1908

Soumission par M. Bertou-David, Mannelier à Lille, pour la fourniture et les réparations des objets de vannerie, pendant les années 1909 et 1910, moyennant environ 400 francs par an.

Enregistré le 29 janvier 1909, folio 17, case 8.

Répertoire n° 2056.

Articles de ménage. Vaisselle.

DU 30 DÉCEMBRE 1908

Soumission par M. Jean Fruchart, Commerçant à Lille, pour la fourniture des articles de ménage, vaisselle et autres, pendant les années 1909 et 1910, moyennant environ 300 francs par an.

Enregistré le 29 janvier 1909, folio 17, case 8.

Répertoire n° 2057.

8.1120 G. Dubar & Cie, Imp. Lille

BULLETIN ADMINISTRATIF

DE LA VILLE DE LILLE

ANNÉE 1908

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

A. — *Administration municipale. — Affaires générales.*

B. — *Bâtiments. — Travaux. — Voirie. — Immeubles.*

C. — *Beaux-Arts.*

D. — *Enseignement.*

E. — *Établissements publics. — Personnes morales. — Sociétés.*

F. — *Finances.*

G. — *Salubrité. — Sécurité.*

H. — *Services municipaux.*

A

Administration municipale. — Affaires générales.

Administration municipale :

PAGES

Délégations aux Adjoints. 539-540

État civil. M. Gronier 748

Contributions. — M. Richebé. 681

Code des arrêtés municipaux. — Publication (Volume spécial). 1 à 320

Mesures de clémence. 541-686

Baux :

Halles centrales. — Partie du sous-sol. Boulogne. 475

Manège civil. — Location. Commission de surveillance. 748

Presbytères. — Locations diverses. 323-423

PAGES

Locations temporaires 324-423-681
Prise en bail. — Poste d'octroi. Gare de Fives. Compagnie du chemin de fer du Nord 423

Contentieux :

Commission. — Nomination. 680

Fêtes :

Vêtements pour Sociétés de jeux. — Marché Devitter 475
Mi-Carême. — Concours. Programme. Règlement 424
Mesures d'ordre. 430
Siège de Lille. — Anniversaire. — Programme. 913
Mesures d'ordre 914
Monument André. — Inauguration. — Programme. 475
Mesures d'ordre. 476
Fête Communale. — Programme 541
Mesures d'ordre. 555
Illuminations. Marchés Collette, Glorian, Montaigne. . . . 682
Régates. Mesures d'ordre 555
Fête Nationale. — Programme 683
Mesures d'ordre. 686
Mesures de clémence 686
Feu d'artifice. Marché De Bar 749
Illuminations. Marchés Delrue-Blanquart, Montaigne . . . 749
Foire. — Postes de police et de pompiers. Marché Sion. 750
Prolongation. 750
Fêtes de Fives-Saint-Maurice. — Commission. Nomination. . . 915
Mesures d'ordre. 556
Fêtes de Wazemmes-Esquermes-Vauban.— Comité. Nomination. 430
Mesures d'ordre 479
Fêtes de Moulins-Lille et canton Sud. — Comité. Nomination. . 687
Mesures d'ordre. 689
Courses de Lille. — Mesures d'ordre 477-556

PAGES

Grand Prix de Rome. — Réception Buisset 751
Mesures d'ordre. Place Saint-Martin. 757
Fête de la Mutualité postale. — Mesures d'ordre. 478

Police administrative :

Affichage. — Monument André. Interdiction. 481
Elections municipales. — Lieux de réunion. 557
Heure d'ouverture du scrutin 562
Résultats des 1er et 2e tours. 564
État civil. — Médecins 1106
Population de Lille. — Décret. 480
Repos hebdomadaire. — Dérogation. Jour de fête locale . . . 1006

Administrations diverses :

Agents consulaires. — Bolivie. De Montigny 757
Mexique. Diego Olivar Pinelo. 325
Russie. Steverlynck. 917
Commerce. — Agents de change. Chambre syndicale. 576-1108
Contributions directes. — Statistiques. 574-690
États pour 1904 et 1908 482-758
Répartiteurs. Nomination 1108
Guerre. — Recrutement. Classe 1908. Inscription. 760
Indemnité aux réservistes. Statistique pour 1907 1110
Justice. — Liste provisoire du jury. Délégation. 692
Conseil de Prud'hommes. — Statistique pour 1907 917
Listes électorales. Révision 484
Téléphones. — Réseau municipal. Fournitures. Cahier des charges. 988
Adjudication Doublemart. Déplacement. 988
Tableau téléphonique. Marché Vanhagendoren 325

PAGES

B

Bâtiments. — Immeubles. — Travaux. — Voirie.

Bâtiments communaux :

Chauffage. — Charbons. Marché. Mines de Lens 692
Coke. Marché Société du Gaz de Wazemmes. 921
Fagots. Adjudication Mortreux. 692
Transport de combustible. Marché Quinzebilles, Follet et Cie 325
Éclairage. — Éclairage électrique. Cahier des charges. 969
Fournitures. Adjudication Doublemart 969
Bibliothèque. — Salle de lecture. Ventilation. Marché Chassaing 434
Lycée Fénelon. — Calorifère. Marché Rossini. 326
Chauffage. Travaux. Marché Declercq. 762
Palais-Rameau. — Serres. Claies. Réparations. Marché Cuvelié 695
Manège civil. — Commission de surveillance 748

Immeubles :

Achats. — Champon (Avenue). Abandon gratuit. Bocquet. . . 576
Esquermes (rue d'). Agache. 921
Renan (rue). Consorts Thiriaux. 921
Sainte-Anne (rue). Abandon gratuit. Breuvart-Motte et Rousseau 327
Vauban (quai). Domaine utile. Consorts Gervais 577
Echanges. — Arbrisseau (rue de l'). Platel 431
Faidherbe (rue). Gras 432
Hippodrome (avenue de l'). Vaast. 485
Expropriations. — Comptable spécial. Rombaut. 328
Bois-Saint-Etienne (rue du). Adhésion. Lenoble-Cretel . . . 327
Lamarck (rue). Adhésion. Cie du chemin de fer du Nord . . 328
Oyers (rue des). Delebart 695
Hovart (consorts). Aquiescement. 1111
Sept-Sauts (rue des). Adhésion. Boarlet-Béague 328
Suaires (rue des). Acquiescement. Consorts Mahieu 763
Théâtre (place du). Acquiescement. Consorts Lenglart. . . 764

PAGES

Ventes. — Arts (rue des). Gachie et Aula 922
Danton (rue). Gardes 577
Esplanade (façade de l'). Florin et Barrois. 326
Fénelon (rue). Glinz 576
Leroy. 1112
Gutenberg. Delescluze veuve Poissonnier 1112
Hippodrome (avenue de l'). Vaast 486
Phalecque (rue de la). Cuvelier. 326
Rouge-Debout (rue du). Vandame frères 763
Saint-Sauveur (rue). Rondeaux. 763
Peruçon. 1111
Sainte-Anne (rue). Consorts Rousseau. 227

Tramways :

Cartes de circulation. — Délivrance. Mise en demeure 766
Commission de surveillance. — Nominations. 766
Surveillant municipal. — Nomination Cappelier 1037
Ligne X de Lambersart à Saint-André. — Réception. 764-1112
Réseau Mongy. — Ligne B de Lille à Leers. Réception provisoire. 486

Promenades et Jardins :

Fauchage des Herbes. — Marché Dewilde. 432
Poterie horticole. — Marché De Bruyn 488
Serres du Jardin Vauban. — Chaudière. Marché Roudier. . . . 329
Serres du Palais-Rameau. — Réparations. Marché Cuvelié . . 695
Bois de Boulogne. — Travaux de soutènement. — Clôture. Marchés Tatoux et Jacquemin. 696

Voirie :

Règlement. — Modifications 1008
Autorisations de bâtir. — Délivrance par le Bureau d'Hygiène 1007
Interruption de circulation. — Amiens (rue d'). 329
Arago (rue) 769
Arbrisseau (chemin de l') 490

PAGES

Interruption de circulation. — Emmerin (rue) 489
Léonard Danel (rue) 433
Négrier (rue) 767
Oyers (rue des) 697
Petit-Paradis (Avenue du) 488
Philadelphie (rue de) 768-698
Saint-Sébastien (rue) 924
Vieux-Marché-aux-Moutons (rue du) 697
Enseig es lumineuses. — Tarif 922
Cave sous la voie publique. — Suppression. Michel 769
Travaux rue Destailleurs. — Marché Colin 770
Aqueducs. — Rue nouvelle, à Fives. Adjudication Lys-Tancré et Société « Le Pavage » 491
Arbrisseau (chemin de l'). Adjudication Carlier 490
Bel-Air (rue du). Marché Colin et Guelton 698
Emmerin (chemin d'). Adjudication Guelton 490
Épinette (chemin de l'). Adjudication Guelton 490
Pavages. — Fourniture de pavés. Marché Vandevelde 770
Nouvelle rue à Fives. Adjudication Lys-Tancré et Société « Le Pavage » 491
Bel-Air (rue du). Marchés Colin et Guelton 698
Chemins vicinaux. — Aqueducs. Construction. Adjudication . . 490
Entretien. Adjudication Delannoy 433
Propreté publique. — Cahier des charges de l'adjudication . . . 699

C

Beaux - Arts.

Bibliothèque :

Commission d'achat des livres. — Nomination 434-924
Statistique pour 1907 1114

Musées :

Musée Commercial et Industriel. — Commission 718

PAGES

Musée d'Histoire naturelle. — Vitrines. Marché Dubois 491
Transfert. Fermeture momentanée 435
Préparateur. Nomination Moitié 577

Théâtre :

Commission des débuts. — Nomination 771
Saison 1908-1909. — Cahier des charges 443-578
Traité Bourdette 435-578
Médecins de service. Nomination 718
Saison 1907-1908. — Œuvres représentées 1125
Orchestre. — Emplois vacants. Jury de concours 772-925-927
Concours. Annulation 927
Procès-verbal de concours 926-928-1010
Personnel. — Nominations 1037
Places gratuites. — Inscription 772
Rideau-réclame. — Concession Croisette 459
Prorogation 460

Enseignement des Beaux-Arts :

Dotation Colbrant. — Commission Nomination Dehaudt 1011
École des Beaux-Arts. — Comptable spécial. Gavelle 330
Cours prépar. d'architecture. Taitement Dubuisson 720
Cours de peinture. Traitement De Winter 719
Cours de géométrie. Professeur. Darchez 492
Dessin. Cours annexe du soir. Professeur Lebrun 721
Récompenses aux élèves. Prix de l'association des anciens élèves 1128
Ecole régionale d'architecture. — Chef d'atelier. Dehaudt . . . 929
Grand Prix de Rome. — Buisset. Réception 751

Conservatoire :

Commission. — Nomination 462-1130
Jury d'examen. — Nomination 602
Classe de chant. — Accompagnateur. Dupriez 331

PAGES

D

Enseignement

Enseignement secondaire :

Lycée Fénelon. — Ameublement. Marchés divers 493-494
Internat. Médecin. Nomination. Grimpret. 493
Agent spécial. Maes 773
Cautionnement 930
Denrées. Fourniture. Adjudication. 1130

Enseignement primaire :

Caisse des Ecoles. — Compte rendu pour 1907. 1137
Livres classiques et de prix. — Adjudication Deloffre 331
Écoles. — Dénomination « Alfred de Musset » et « Jules Verne » 1011
Ecole primaire supérieure de Filles. — Création d'emploi. . . 774
Enseignement des Aveugles. — Professeur Houzé 1136
École Baggio. — Année 1908-1909. Fonctionnement. Rapport. . 1012
Maître ouvrier. — Jury de concours 494
Diplôme d'électricien. Jury d'examen. Nomination. . . . 722
Machines-outils. Marché Destombes. 495

Cours municipaux :

Arboriculture fruitière. — Programme pour 1908-1909. 332
Chauffeurs. — Programme pour 1908-1909. 334
Filature et Tissage. — Programme pour 1908-1909. 1014
Langues étrangères. — Programme pour 1908-1909 931
Compte rendu pour 1908 1148
Manège civil. — Commission de surveillance. Réorganisation . 748
Directeur. Nomination 1150

PAGES

E

Établissements publics.— Personnes morales.— Sociétés.

Assistance :

Vieillards, infirmes et incurables. — Participation des Hospices. Décision. Procès-verbal 730

Bureau de Bienfaisance :

Administrateur honoraire. Sebert 932
Administrateurs. — Nominations. Leleu et Druez 933
Statistique pour 1907 934

Hospices :

Statistique pour 1907 1017

Mont-de-Piété et Fondation Masurel :

Statistique pour 1907 938
Administrateur. M. Evrard 775

Œuvres diverses :

Asile de nuit. —Voyageurs indigents. Fourniture de pain. Adjudication Carpentier 722
Statistique pour 1907. 1151
Crèches. — Commission de surveillance. Nomination. 604
Caisse d'Épargne. — Statistique pour 1907 940
Fourneaux économiques. — Commission. Renouvellement. . . 944
Trésorier. Nomination Bos-Richard 1023
Ouverture. Horaire. 1023
Denrées. Fourniture. Adjudications et marchés . 945-1152
Société de protection des Enfants du 1er âge. — Compte moral pour 1907. 729
Fondation Boucher de Perthes. — Attribution des primes . . . 605
Fondation Violette. — Attribution de prime 1152

PAGES

Invalides du Travail. — Compte moral pour 1907. 463-1153
Administrateurs. 336
Œuvre du Prêt du linge. — Gestion 1907 338
Société de Charité maternelle. — Compte moral pour 1907 et 1908 337
Mutualité maternelle. — Compte moral pour 1907. 609-1025
Sté de patronage des Enfants moralement abandonnés et des libérés du département du Nord. — Compte moral pour 1907. 727
Denier des Écoles laïques. — Compte de dépenses pour 1908 . . 775
Comité lillois du Sou des Écoles laïques. — Année scolaire 1907-1908. Compte moral. 728
Œuvre lilloise des Jardins ouvriers. — Compte moral pour 1907 726
Œuvre de l'Arbre de Noël. — Compte moral pour 1908. 776
Prêt d'honneur aux Étudiants. — Compte moral pour 1907 . . 496

F

Finances.

Généralités :

Recette municipale. — Ouverture des guichets. Horaire. 731

Recettes :

Contributions. — Impositions extraordinaires pour 1908 339
Octroi. — Produits en 1907 946
Surtaxe sur l'alcool. Prorogation 469
Droits de place. — Statistique pour 1907 341-342
Fiacres automobiles. — Droit de stationnement. Tarif 1168

Dépenses :

Ouverture de crédits 343-465-497-498-611-733 777-778-947-1024-1153
Comptable spécial. — Colonies scolaires. Minet 610
École de natation. Deswaf 616
École régionale d'architecture. Gavelle 330
Expropriations. Rombaut, avoué 328
Fondation Boucher de Perthes. Sagon. 610

PAGES

Budgets et Comptes :

Budget de 1908. — Approbation 465
Budget supplémentaire pour 1908. — Approbation 1155

G

Salubrité. — Sécurité

Alimentation :

Statistique pour 1907 1026
Congrès international du froid. — Rapport du Dr Ducamp . . 948
Laboratoire municipal. — Statistiques. . . 344-345-471-499-612-613-732
779-780-959-1029-1165
Fonctionnement en 1907 1156
Abattoir. — Statistique pour 1907 . . . . . 347 à 359
Épuration des eaux résiduaires. Marché Degoix 346
Brûloirs et salles d'exposition. Marché Diemer. 346
Location de locaux. 346-466-733
Docks et Entrepôts. — Statistiques pour 1907. 500
Administrateur provisoire. M. Danchin 360
Administrateur. M. Tahon 614
Halles et Marchés. — Réclamations. Commission d'enquête. . . 614
Inspection sanitaire. Bureau d'Hygiène. Adjonction 1030
Statistique pour 1907 1166

Distribution d'eau. ains :

Adduct on d'eau potable. — Commission d'études. 615
Nomination Ducamp. 778
Naudé 360
Terrain de Wattignies. Clôture. Marché Synave 1007
Bornes-Fontaines. — Limitation de débit 733-778
Canalisations. — Entretien et exécution. Cahier des charges
de l'adjudication 795
Tuyaux et pièces accessoires. Fourniture. Adjudication.
Cahier des charges. 877

PAGES

Arrosage à la lance 361-733
Statistique pour 1907 1031
Usine d'Emmerin. — Machines. Réparations. Marché. Wauquier 361-734
Épurateur. — Marché Desrumaux. 1030
Bains publics. — Rue de Cysoing. Heures d'ouverture 362-735

Hygiène :

Bureau d'hygiène. — Fonctionnement. — Réorganisation. . . . 506
Réglementation 617
Désinfectant. — Fourniture. Marchés. 1168
Médecins municipaux. — Nomination 1106
Vaccination. — Organisation 503
Avis au public. 956
Dispensaires et horaires. 626-957
Médecins vaccinateurs. Nomination 504
Statistiques sanitaires. 363-364-472-508-629-630-736-781-782-960-1033-1167
Statistiques diverses . . . . . 378 à 419
Service des ambulances. — Marché Courtot frères. 505
Transport des fumiers. — Règlement. Modification 365-467

Cimetières :

Statistiques pour 1907 1171

Éclairage :

Candélabres électriques. — Marché Pouisat. 737

Police :

Réorganisation. — Commission d'études. Nomination 737
Mandats. — Émargement. Zunequin. 370
Commissaire de police. — Chef de la Sûreté. Guyot. 509
Nomination et installation Martin 468-509
Nomination et installation Jénot 365-366
Mise en congé. Foucart 467
Statistiques pour 1907. . . . . 366 à 369

PAGES

Lieux ouverts au public. — Commission d'enquête 631
Cinématographes. Mesures de sécurité 1034
Cirque Roche. Visite de sécurité 784
Mœurs. — Règlement. Modification 785
Voie publique. — Rage. Divagation des chiens. Interdiction . . 370-783
Transport des fumiers 365-467

Sapeurs-Pompiers :

Organisation 509
Officiers. — Nominations 738
Médecin major honoraire. Chotin 785
Voiture de départ. — Marché Breteau 372
Pompe à vapeur. — Marché Mieusset 372
Réception. Commission 1169

H

Services municipaux.

Etat du personnel 638
Mesures de Clémence 541-686
Statistiques pour 1907 1170

Secrétariat :

Nominations et promotions :
Secrétaire général. — Assoignion 738
Secrétaire général honoraire. — Contamine 526
Secrétaire général intérimaire. — Mouraux 631

Alhant 527
Bonzel 527
Chassaing 527
Contamine 632
Cussac 527-1035
Delamare 786
Dreyfus-Landouzy 1173
Férandelle 527
Mouraux 527
Peirsegaele 633
Simonnet 373

PAGE

CONTRIBUTIONS ET ÉLECTIONS :

Nominations et promotions :

Delonque O. 374
Delonque E. 532
Lherbier. 531
Tallon. 531
Billiaert. 527

BUREAU MILITAIRE :

Nominations et promotions :

Anchin 527
Desrousseaux 527
Delos 1174

ÉTAT CIVIL :

Nominations et promotions :

Alhant 527
Delamare 633
Batard 527
Favier. 527
Becquart 527
Loré. 527

Mesure disciplinaire. — Morel et Tisserand 468

ARCHIVES :

Nominations et promotions :

Baudouin 527
Peirsegaele 373

DACTYLOGRAPHES :

Nominations et promotions :

Bottequin 528
Duhayon 528
Broussous. 1173

TRAVAUX :

Nominations et promotions :

Directeur. — Lemoine. . . 1035
Dupied. 528
Aubrun 528
Duyck. 528
Bart. 528
Goudin 528
Bouvet 528
Hugot. 528
Brunin 744
Lecat 528
Cappelier 1038
Lepoutre 528
Deswaf 528
Pergaut 528
Dewitte 1036
Rabat. 528
Doutrelong. 528

PAGES

JARDINS :

Nominations et promotions :

Ballenghien 962
Duhamel 533
Bouquet 634
Sezille 962

FINANCES :

Nominations et promotions :

Avocat 528
Broyant 531
Chardin 528
Darras 528
Delannoy 528
Dupuydts 787
Fever 1034
Gilquin 531
Lefebvre 740
Leroy 528
Mallein 528
Morillon 528
Petit, A. 528-787
Petit, Ed. 528
Saint-Léger 528
Schiettecatte 528
Vermeersch 528

POLICE :

Nominations et promotions. — Agents. . 375-469-470-535-742-963-964-1177

Broutin (Mme) 744
Charlet 634
Deprez 634
Lamérant 634
Lernould 634
Mehay 634
Zunequin 634

Mesures disciplinaires. — Hazebroucq, Mordacq et Béghin 635-636
Desrumez 965
Mesure de clémence. — Hazebroucq et Mordacq 742

CIMETIÈRES :

Nominations et promotions :

Constant 962
Soudoyez 961
Hionquiert (démissionnaire) 961

ENTREPÔTS :

Nomination :

Duburcq 788

PAGES

ÉCONOMAT :

Nominations et promotion :

Marlin 529
Fleurquin 529

HYGIÈNE :

Nominations et promotions :

Directeur. — Ducamp . . . 739
Amand 529
Bacqueville 529
Carbonnel. 529-532
Dumont 529
Gérard 529
Morillon. 529
Vanlenberghe 1176

ABATTOIR :

Nomination :

Demessine 375

HALLES ET MARCHÉS :

Nominations et promotions :

Bilcke 634
Corbu 634
Dubus 742
Nys 788
Congé. — Defives. 634

ASILE DE NUIT :

Nomination et promotion :

Delrot. 530

ASSISTANCE :

Nominations et promotions :

Morel, Julien. 527
Sagon 527

PAGES

ÉCOLES :

Nominations et promotions :

Liénard 534
Lefebvre 534
Talon 534
Minque 534

LABORATOIRE MUNICIPAL :

Nominations et promotions :

Dorchies 530-788
Dechin 1036
Goix 1176
Guignard 530
Serrure 530

MUSÉES :

Nominations et promotions :

Lefebvre 1177
Verdegeem 637-741
Warin 637-741

EAUX :

Nominations et promotions :

Alexandre 529
Bart 529
Bomme 529
Chevalier 1175
Descouvement H. 529
Gravelin 529
Hugeux 529
Laporte 1175
Loquet 529
Miquel 529-583
Patout 529
Payelle 1174
Thyl 529

ÉCLAIRAGE :

Nominations et promotions :

Decarpentry 529
Vasseur 961

PAGES

Suppression d'emploi. — Cattieuw 741

BIBLIOTHÈQUE :

Nominations et promotions :

Baron . . . . . 530 Mahieu fils 530
Lemaire . . . . . 530 Vanlerberghe 530
Lemille . . . . . 530 Sorez 530
Mahieu père 530

Caisse des retraites :

Secrétariat. — Versements arriérés. Peirsegaele 739
Prud'hommes. — Versement Nattiez 637
Écoles. — Versements M. et Mme Blareau-Cruque 1101
Eaux. — Brunin 744

Adjudications et Marchés :

Imprimés. — Adjudication. Cahier des charges 511
Toiles et tissus. — Marché Devitter 468
Chaussures. — Marché Servonnat 468
Photographie. — Marché Ruffin 1178
Reliures. — Marché Legrand 789
Vaisselle. — Marché Fruchart 1179
Vannerie. — Marchés Berton. David 1179
Fournitures diverses. — Adjudication. Cahier des charges . . . 1040
Articles de bureau. — Masson 1038
Brosserie et sparterie. — Parent 1038
Caoutchouc. — Merryman 1038
Cartonnages. — Letellier 372
Corderie. — Reboul 1038
Couleurs et vernis. — Chieus 1038
Déchets et chiffons. — Boursier 1038
Huiles et graisses. — Legrand 1038
Papiers et réglures. — Robbe 1038
Produits chimiques. — Ruffin 1038
Quincaillerie. — Tampleu 1038
Timbres et gravure. — Pauriche 1038

TABLE ALPHABÉTIQUE

PAGES

ABATTOIR (Voir B Bâtiments communaux. G Alimentation).

ABREUVOIR (Voir G Distribution d'eau).

ACQUISITION D'IMMEUBLES (Voir B Immeubles).

ADJUDICATIONS (Voir à l'objet de l'adjudication).

ADMINISTRATIONS DIVERSES (Voir A).

ADMINISTRATION MUNICIPALE (Voir A).

ADRESSES (Voir A Conseil municipal).

AGACHE, rue d'Esquermes. Achat 921

ALIGNEMENTS. PERCEMENTS (Voir B).

ALIMENTATION (Voir G).

AMIENS (rue d). Interruption de circulation 329

ANDRÉ (Monument). Affichage. Interdiction 481

ANGLÈS-DORIA. Eau potable. Commission d'études 615

AQUEDUC (Voir B Voirie).

ARAGO (rue). Interruption de circulation 768-769

ARBRE DE NOEL (Voir E Sociétés).

ARBRISSEAU (rue de l'). Immeubles. Échange Platel. 431

— (chemin de l'). Interruption de circulation. 490

— Aqueduc. Adjudication Carlier et Guelton 490

ARCHITECTES (Voir B Bâtiments communaux).

ARCHIVES (Voir C).

ARNAUDON. Police. Lieux ouverts au public. Commission d'enquête. . 631

— Commissaire répartiteur. Nomination 1109

ARQUEMBOURG. Médecin auxiliaire. Nomination 1107

ARROSAGE (Voir B Voirie).

ARTS (rue des). Vente Gachie et Aula. 922

ASILE DE NUIT (Voir E Œuvres diverses).

PAGES

ASSISTANCE PUBLIQUE (Voir E).

ASSOCIATIONS (Voir E Œuvres diverses).

ASSURANCES (Voir B Bâtiments communaux).

AUGIER. Médecin. État civil. Écoles 1107

AUTOMOBILES (Voir G Police).

AUTORISATION D'ESTER (Voir A Contentieux).

BACQUEVILLE. Conservatoire. Jury d'examen. 604

BAILLIEUX. Commissaire répartiteur. Nomination 1109

BAILLY (Ch.) Lycée Fénelon. Vaisselle. Adjudication. 494

BAILLY. Conservatoire. Jury d'examen. 603

BAINS (Voir G).

BALADEURS (Voir G Police).

BARÉ. Contentieux. Commission. 680

— Police. Réorganisation. Commission d'études. 737

BARREZ. Sapeurs-pompiers. Officier 738

BARROIS (Mlle). Façade de l'Esplanade. Vente. 326

BARROIS (Ch.). Eau potable. Commission d'études. 615

BASCULES (Voir G Alimentation).

BATIGNY. Police. Lieux ouverts au public. Commission d'enquête. 631

— Commissaire répartiteur. Nomination 1109

BATIMENTS COMMUNAUX (Voir B).

BAUDON, Adjoint 539

— État civil. Délégué 540

BAUDOUIN. Fêtes Moulins-Lille et Sud. Comité 688

BAUX (Voir A).

BÉDART. Conservatoire. Jury d'examen. Membre. 603

BEL-AIR (rue du). Pavage et aqueduc. Marchés Colin et Guelton. . 698

BERNARD. Sapeurs-Pompiers. Officier 738

— Médecin auxiliaire. Nomination 1107

BERTIN. Conservatoire. Jury d'examen. Membre 603

— Police. Médecin. Nomination. 1107

BERTON-DAVID. Vannerie. Marché. 1179

BERTRAND. École Baggio. Maître ouvrier. Jury de concours. Membre. 495

École pratique d'industrie. Diplôme d'électricien. Jury d'examen. Membre 722

PAGES

Bibliothèque (Voir B Bâtiments communaux et C).

Binauld, Adjoint 539

État civil. Délégué 540

Fêtes de Wazemmes, Esquermes, Vauban. Comité. Membre d'honneur 431

Eau potable. Commission d'études 615

Blareau. Écoles. Caisse des retraites. Versement 1101

Bocquet. Avenue Champon. Achat 576

Bodot. École Baggio. Maître ouvrier. Jury de concours 495

Bois-Saint-Étienne (rue du). Expropriation Lenoble-Cretel 327

Boite aux Lettres (Voir A Administrations diverses).

Boidin. Commissaire répartiteur. Nomination 1109

Boivin. Commissaire répartiteur. Nomination 1109

Sapeurs-Pompiers. Nouvelle pompe. Commission de réception 1169

Bolivie (Agent consulaire de). De Montigny 757

Bommart. Invalides du travail. Administrateur 336

Bondues. Conservatoire. Jury d'examen 603

Bonet. École pratique d'industrie. Diplôme d'électricien. Jury d'examen 722

— École Baggio. Maître ouvrier. Jury de concours 495

Bonnet. Sapeurs-Pompiers. Officier 738

Bornes-Fontaines (Voir G Distribution d'eau).

Bornes Postales (Voir A Administrations diverses).

Bos. Fêtes Wazemmes, Esquermes, Vauban. Comité 431

Bos, Richard. Fourneaux économiques. Commission 944

Trésorier 1023

Boucher. Fêtes Moulins-Lille et Sud. Comité 688

Boucher de Perthes (Fondation). Comptable. Sagon 610

Boulogne. Halles centrales. Location 475

Boulogne (Bois de). Travaux. Marchés Tatoux et Jacquemin 696

Bourdette. Théâtre. Traité 1908-1909 435-578

Orchestre. Jury de concours 772

Bourelle. Orchestre. Jury de concours 772

PAGES

Bouret. Médecin de l'État civil et des Écoles. 1107

Bourgot. Lycée Fénelon. Ameublement. Marché. 493

Bourlet-Béague. Rue des Sept-Sauts. Expropriation. 328

Bournoville. Médecin vaccinateur 504

Théâtre 1908-1909. Médecin 719

Bourse du Travail (Voir E Œuvres diverses).

Boursier fils. Services municipaux. Déchets et chiffons. Adjudication. 1039

Bouvet. Conservatoire. Jury d'examen 603

Bow-Windows (Voir B Voirie et F Recettes).

Brackers d'Hugo. Adjoint 539

État civil. Délégué. 540

Liste des Jurés. Délégué 692

Commission des débuts 771

Breteau. Sapeurs-Pompiers. Marché. 372

Breuvart-Motte, rue St-Anne. Abandon de terrain. 327

Bruchet. Bibliothèque. Comité d'inspection et d'achat 924

Budgets et Comptes (Voir F).

Bué. Médecin de la Crèche 1107

Buisine. Fêtes Wazemmes-Esquermes-Vauban. Comité. 431

— Fourneaux économiques. Commission. 944

Buisset. Fêtes. Grand Prix de Rome. Réception 751

Bureau de Bienfaisance (Voir E).

Bureaux (Voir H Services municipaux).

Bureaux de poste. (Voir A Administrations diverses).

Caisse des Écoles (Voir D Enseignement primaire).

Caisse des retraites (Voir H).

Calmette. Eau potable. Commission d'études. 615

Canalisations d'eau (Voir G Distribution d'eau).

Canaux (Voir B Voirie).

Candélabres (Voir G Éclairage).

Canonniers (Voir A Administrations diverses).

Cantin. Hygiène. Marché. 1168

Cantines scolaires (Voir D Enseignement primaire).

PAGES

CAPPELIER. Tramways. Surveillant municipal 1037

CARDON. Fêtes Wazemmes-Esquermes-Vauban. Comité. 431

CARLIER. Chemins de l'Arbrisseau et de l'Épinette. Aqueduc. Adjudication. 490

CARPENTIER. Voyageurs indigents. Fourniture de pain. Cahier des charges. 722

CARPENTIER. Commission des débuts. 771

CASTELAIN (Docteur). Invalides du travail. Administrateur 336

CASTELAIN (P.). Fêtes Moulins-Lille et Sud. Comité. 687

CAUDRON. Médecin de l'État civil et des Écoles. 1107

CAVRO (père). Conservatoire. Jury d'examen 603

— Médecin de l'État civil et des Écoles 1107

CÉRÉMONIES (Voir A Fêtes).

CHARBONS (Voir B Bâtiments. Chauffage).

CHASSAING. Bibliothèque. Ventilation. Marché 434

CHAUFFAGE (Voir B Bâtiments).

CHAUFFOIRS PUBLICS (Voir E Œuvres diverses).

CHAUSSÉES (Voir B Pavage).

CHEMIN DE FER (Voir B).

CHEMINS VICINAUX (Voir B Voirie).

CHIEUS M. Couleurs et vernis. Adjudication. 1038

CHOIN. Fêtes Wazemmes-Esquermes-Vauban. Comité. 431

CHOTIN. Sapeurs-Pompiers. Médecin-major honoraire 786

CIMETIÈRES (Voir G).

CLOT. Fêtes Wazemmes-Esquermes-Vauban. Comité 431

— Crèches. Commission de surveillance. 604

CODRON. École Baggio. Maître ouvrier. Jury de concours. 495

COILLIOT J.-B. Fêtes Moulins-Lille et Sud. Comité 687

COLBRANDT (Fondation). Commission. Dehaudt. 1011

COLIN. Pavage et aqueduc. Marché. 698

— Travaux, rue Destailleurs. Marché 770

COLLECTIONS (Voir C).

COLLÈGE (Voir D Enseignement secondaire).

COLLETTE. Illuminations. Marché 682

PAGES

Colonies scolaires (Voir D Enseignement primaire).

Commissaires (Voir G Police).

Commissaires répartiteurs (Voir A Administrations diverses).

Commissions Permanentes ou Spéciales (Voir A Conseil municipal).

Commissions Scolaires (Voir D Enseignement primaire).

Communautés (Voir E Œuvres diverses).

Compagnie du Chemin de Fer du Nord, rue Lamarck. Expropriation. 328

Gare de Fives. Prise en bail. Poste d'octroi. 423

Compagnies Immobilières (Voir E Œuvres diverses).

Comptes (Voir F).

Concerts (Voir A Fêtes).

Concessions (Voir G Cimetières).

Conseil des Prud'hommes (Voir A Administrations diverses).

Conseil municipal (Voir A).

Conservatoire (Voir B Bâtiments communaux et C Enseignement des Beaux-Arts).

Contentieux (Voir A).

Contributions Directes (Voir A Administrations diverses).

— Indirectes (Voir A Administrations diverses).

Convain. Crèches. Commission de surveillance. 604

— Fourneaux économiques. Commission 944

Coppens, Lucien. Médecin de l'État civil et des Écoles 1107

Corre. Commission d'achats de livres 434

Cortot. Conservatoire. Jury d'examen 603

Cotes irrécouvrables (Voir F Recettes).

Couderc. École pratique d'Industrie. Diplôme d'électricien. Jury d'examen 722

Coupons périmés (Voir F Emprunts).

Cour des comptes (Voir A Conseil municipal et F Finances).

Courmont. Médecin de l'État civil et des Écoles 1107

Courtot frères. Ambulances. Marché. 505

Cours normaux (Voir C Enseignement des Beaux-Arts).

Cours publics (Voir D).

Courses (Société des) (Voir A Fêtes).

PAGES

COUTEL. Fêtes Wazemmes-Esquermes-Vauban. Comité. 431
CRÈCHES (Voir E Œuvres diverses)
CRÉMONT. Conservatoire. Jury d'examen 603
CREPY-SAINT-LÉGER. Adjoint. 539
État civil. Délégué. 540
Sapeurs-Pompiers. Commission de réception. 1169
CROISETTE. Théâtre. Rideau-réclame. Concession 459
CROUAN (Alexandre). Agents de change. Chambre syndicale pour 1908 et 1909 576-1108
CULTES (Voir E).
CURTIS. Conservatoire. Jury d'examen. 603
CUVELIÉ. Palais-Rameau. Serres. Claies. Réparations. Marché . . . 695
CUVELIER. Rue de la Phalecque. Vente. 326
CYSOING (rue de). Bains publics. Heures d'ouverture 362-735
DALLES (Voir B Emprises).
DAMBRINE. Fêtes Wazemmes-Esquermes-Vauban. Comité. 431
— Adjoint 539
— Etat civil. Délégué. 540
DANCHIN. Entrepôts. Administrateur provisoire 360
— Adjoint. 539
— État-Civil. Délégué 540
— Orchestre. Jury de concours 772
DANEL. Fêtes Wazemmes-Esquermes-Vauban. Comité 431
— Fêtes Moulins-Lille et Sud. Comité 688
DANTON (rue). Vente. Gardes 577
DARCHEZ. Cours de géométrie. Professeur 492
DAUBLEMART. Téléphonie. Sonnerie. Éclairage. Fournitures électriques. Adjudication 969-988
DAVID. Médecin de l'État civil et des Écoles 1107
DAUCHY L. Terrasse Sainte-Catherine, 14. Presbytère. Bail. 324
DE BAR. Fête nationale. Feu d'artifice. Marché. 749
DEBIÈVRE. Commission des débuts. 771
DEBOSQUE. Lycée Fénelon. Denrées. Adjudication. 1131
DE BRUYN. Poterie horticole. Marché 488

PAGES

DECOSTER. Fêtes Moulins-Lille et Sud. Comité. 688
DECRAEMER. Fêtes Wazemmes, Esquermes et Vauban 431
— Crèches. Commission de surveillance 604
DEFIVES. Conservatoire. Jury d'examen 603
DEGOIX. Abattoir. Épuration des eaux résiduaires. Marché 346
DEHAENE. Fêtes Moulins-Lille et Sud Comité. 688
DEHAUDT. École d'architecture. Chef d'atelier 929
— Fondation Colbrant. Commission. 1011
DEHON. Médecin de l'État civil et des Écoles. 1107
DELANNOY. Chemins vicinaux. Entretien. Adjudication 433
DELATTRE H. Fêtes Moulins-Lille et Sud. Comité. 688
DELCROIX. Eau potable. Commission d'études 615
DELEBART, rue des Oyers. Expropriation. Échange 695
DELÉCAUT. Fêtes Wazemmes-Esquermes-Vauban. Comité. 431
DÉLÉGATIONS (Voir A Conseil municipal).
DELEPINE. Médecin de l'État civil et des Écoles 1107
DELEPOULLE. Fêtes Moulins-Lille et Sud. Comité. 687
DELFOSSE. Médecin de l'État civil et des Écoles. 1107
DELIGNY O.-J., rue Royale, 123. Presbytère. Bail. 323
DELOBEL. Théâtre. Saison 1908-1909. Médecin. 719
DELOS. Police. Lieux ouverts au public. Commission d'enquête. . . 631
— Jules. Fêtes Moulins-Lille et Sud. Comité. 688
DELOFFRE. Livres classiques et de prix. Adjudication 331
DELMAIRE. Fêtes Moulins-Lille et Sud. Comité. 688
DELPLANQUE. Dispensaire. Médecin 1107
DELPORTE. Lycée Fénelon. Denrées. Adjudication. 1131
DELRIVE Arthur. Fêtes Wazemmes-Esquermes-Vauban. Comité. . . 431
— Georges. — — . . 431
DELRUE-BLANQUART. Fête nationale. Illuminations. Marché. 749
DEMAGNY. Fêtes Wazemmes, Esquermes, Vauban. Comité. 431
DEMAILLE. — — 431
DÉMANTÈLEMENT (Voir A Administrations diverses. Guerre).
DEMESSINES. Conservatoire. Jury d'examen. 604
DE MONTIGNY. Agent consulaire de Bolivie 757
DENIER DES ÉCOLES (Voir E Œuvres diverses)

PAGES

DENOYELLE Léon. Agents de change. Chambre syndicale pour 1908 et 1909. 576-1108

DÉPENSES (Voir F).

DEPLANTY. Conservatoire. Jury d'examen 603

DÉPOTOIRS (Voir F Octrois).

DERAET. Conservatoire. Jury d'examen 603

DESCAMPS. Invalides du travail. Administrateur 336-1153

— A. Manège civil. Commission de surveillanre 748

DESOIL. Dispensaire. Médecin 1107

DESRUMAUX. Usine d'Emmerin. Épurateur. Marché. 1030

DESTAILLEURS (rue). Travaux. Marché Colin 770

DESTOMBES. École Baggio. Machines-Outils. Marché 495

DESWAF. École de Natation. Comptable spécial 616

DEVAUX. Conservatoire. Jury d'examen. 603

DEVEUGLE. Lycée Fénelon. Tablettes d'opaline. Marché. 494

DEVRED. Conservatoire. Jury d'examen 603

DEWAILLY. Commission des débuts 771

DEWILDE. Fauchage des herbes. Marché 432

DE WINTER. Enseignement. Cours de peinture. Traitement 719

DEWITTER. Services municipaux. Toiles et tissus. Marché 468

— Sociétés de jeux. Vêtements. Marché 475

DHAINE. Dispensaire. Médecin 1107

DHALLUIN. Fêtes Moulins-Lille et Sud. Comité. 688

DHÉNIN. Fêtes Wazemmes-Esquermes-Vauban. Comité. 431

DHUY. Fourneaux économiques. Commission. 944

DIÉGO OLIVAR PINELO. Agent consulaire. Vice-consul du Mexique. . 325

DIÉMER. Abatt ir. Brûloirs et salles d'exposition. Marché. 346

DISPENSE DE PURGE (Voir A Contentieux)

DISTRIBUTION D'EAU (Voir B Bâtiments communaux G).

DOCKS (Voir F).

DONATIONS et LEGS (Voir A, C, G).

DOUTRELON. Conservatoire. Jury d'examen. 603

DOUVRIN. Fêtes Wazemmes-Esquermes-Vauban. Comité. 431

— Médecin de l'État civil et des Écoles. 1107

PAGES

Drieux (G). Fêtes. Moulins-Lille et Sud. Comité. 688

Droits de place (Voir F Recettes).

Droits de voirie (Voir F Recettes).

Druez. Police. Lieux ouverts au public. Commission d'enquête. . . 631

— Commissaire répartiteur. 1109

— Tramways. Commission. 766

— Sapeurs-Pompiers. Nouvelle pompe. Commission de réception 1169

— (P.) Bureau de bienfaisance. Administration. 933

Dubois. Musée. Vitrines. Marché. 491

Dubreucq. Fêtes Moulins-Lille et Sud. Comité 688

Dubuisson. Police. Lieux ouverts au public. Commission d'enquête. 631

Dubuisson fils. Cours d'architecture. Traitement 720

Duburcq. Adjoint. 539

— État civil. Délégué. 540

Ducamps. Eau potable. Commission 778

— (Dr). Congrès du froid. Rapport 948

Ducastel. Police. Lieux ouverts au public. Commission d'enquête . 631

Duchatelet. Lycée Fénelon. Denrées. Adjudication 1131

Dujardin. Sapeurs-Pompiers. Officier 738

Dumont. Fêtes Wazemmes-Esquermes-Vauban, Comité. 431

Duponchelle. — — 431

— F. Fêtes Moulins-Lille et Sud. Comité 688

Dupriez. Conservatoire. Chant. Accompagnateur. 331

Dupuis, Orchestre. Jury de Concours 772

— Alto solo. Jury de Concours 925

Durand. École Baggio. Maître ouvrier. Jury de Concours. 495

Dusotoit. Conservatoire. Jury d'examen. 604

Duvillier. Conservatoire. Jury d'examen. 603

Échanges (Voir B Immeubles).

Échoppes ambulantes (Voir G Police).

Éclairage (Voir G).

École de natation (Voir G).

École des Beaux-Arts (Voir B Bâtiments communaux. C Enseignement des Beaux-Arts).

PAGES

Écoles (Voir B Bâtiments communaux).

Écrepont. Fêtes Wazemmes-Esquermes-Vauban. Comité 431

Eglises (Voir B Bâtiments communaux. E Service des Cultes).

Egouts (Voir B Voirie).

Élections (Voir A Conseil municipal).

Emmerin. Interruption de circulation 489

Empis. Conservatoire. Jury d'examen 603

Emprises (Voir B Voirie).

Emprunts (Voir F).

Enregistrement (Voir A Administrations divesses).

Enseignement (Voir C et D).

Enseignes (Voir B Emprises).

Entrepôts (Voir F).

Épidémies (Voir G Hygiène).

Épinette (chemin de l'). Aqueduc. Construction. Adjudication . . . 490

Es lanade (façade de l'). Ventes. Florin et Melle Barrois 326

Esquermes (rue d'). Achat. Agache 921

Établissements de Bains (Voir G Distribution d'eau).

État civil (Voir A Police administrative).

Évrard. Mont-de-Piété. Administrateur 775

Expositions (Voir A Fêtes).

Expropriations (Voir B Voirie).

Facultés (Voir B Bâtiments communaux. D Enseignement supérieur)

Fagots (Voir B Bâtiments communaux. Chauffage).

Faidherbe (rue). Échange. Gras 432

Fanyau. Conservatoire. Jury d'examen 603

Faucon. Médecin auxiliaire 1107

Fénelon (ancien collège). Calorifère. Marché Rossini 326

Fénelon (rue). Vente Glinz 576

— Vente Leroy 1112

Fêtes (Voir A).

Fever. Commission du Contentieux 680

Filles soumises (Voir G. Hygiène. Police).

Finances (Voir F).

PAGES

FIVES (gare de). Compagnie du chemin de fer du Nord. Poste d'octroi. Bail. 423

FIVES. Rue nouvelle. Aqueduc et pavage. Adjudications. 491

FLORIN. Façade de l'Esplanade. Vente. 326

FOIRE (Voir A Fêtes).

FONDATION BOUCHER DE PERTHES (Voir E Œuvres diverses).

FONDATION MASUREL (Voir E Œuvres diverses).

FORTIFICATIONS. (Voir A. Administrations diverses. Guerre).

FOUCART. Police. Commissaire. Mise en congé. 467

FOURNEAUX ÉCONOMIQUES (Voir E Œuvres diverses).

FOURNITURES SCOLAIRES (Voir D Enseignement primaire).

FREMAUX (H.). 23, rue du Pont-Neuf. Presbytère. Bail. 324

FREMAUX. Musée commercial et industriel. Commission. 718

FRUCHART. Articles de ménage et vaisselle. Adjudication 1179

GABELLES. Conservatoire. Jury d'examen 603

GACHIE et AULA. Rue des Arts. Vente 922

GARDES. Rue Danton. Vente. 577

GARES (Voir B Chemins de fer).

GAVELLE. École des Beaux-Arts. Comptable spécial. 330

GERVAIS (consorts). Quai Vauban. Achat gratuit. 577

GESLOT. Fêtes. Moulins-Lille et Sud. Comité. 688

GILLIN. Fêtes Wazemmes-Esquermes-Vauban. Comité 431

GLINZ. Rue Fénelon. Vente. 576

GLORIAN. Illuminations. Marché. 682

GOBERT. Eau potable. Commission d'études. 615

— Police. Réorganisation. Commission d'études 737

— Commission des débuts. 771

GODIN. Commissaire répartiteur. 1109

GOMBERT. Conservatoire. Jury d'examen. 603

GOSSART. Eau potable. Commission d'études 615

GOSSELET. Eau potable. Commission d'études 615

GOSSELIN. Médecin de l'Etat civil et des Écoles 1107

GOUBE. Conservatoire. Jury d'examen 604

GRAS. Rue Faidherbe. Échange 432

GRATIFICATIONS (Voir H)

PAGES

GRÈVES (Voir A Conseil municipal).

GRIMPRET. Eau potable. Commission d'études. 616

GRIMPRET (Mme) Lycée Fénelon. Internat. Médecin. 493

GRONIER. Eau potable. Commission d'études. 615

— Fêtes Moulins-Lille et Sud. Comité. 687

— État civil. Délégué. 748

— Sapeurs-Pompiers. Nouvelle Pompe. Commission de réception 1169

GRUSON Ch. Conservatoire. Jury d'examen. 603

— Eau potable. Commission d'études. 616

GUELTON. Chemins de l'Arbrisseau et de l'Épinette. Aqueduc. Construction. Adjudication. 490

— Rue du Bel-Air. Pavage et Aqueduc. Marché 698

GUERRE (Voir A Administrations diverses).

GUISELIN. Fêtes Moulins-Lille et Sud. Comité. 688

GUTENBERG (rue). Vente. Veuve Poissonnier. 1112

GUYOT. Police. Commissaire. Sûreté. 509

GYMNASE (Voir D).

HABILLEMENT (Voir H Personnel).

HALLES ET MARCHÉS (Voir B Bâtiments communaux. G Alimentation).

HEBERT. Commission du contentieux 680

HENNART. Conservatoire. Commission. 462

— Jury d'examen. 603

HENNART. Théâtre 1908-1909. Médecin 719

HENNETON. École pratique d'industrie. Diplôme d'électricien. Jury d'examen. 722

HERMAN. Sapeurs-Pompiers. Officier. 738

— Eau potable. Commission d'études. 616

HILLEMACKER. Conservatoire. Jury d'examen 603

HIPPODROME (avenue de l'). Vente Vaast 485

HOCHIN. Fêtes Wazemmes-Esquermes-Vauban. Comité. 431

HORENT — — 431

HORLOGES (Voir B Bâtiments communaux).

HORNEZ. Conservatoire. Jury d'examen 603

PAGES

HOSCHSTETTER. Dispensaire. Médecin 1107
HOSPICES (voir E).
HOTEL DE VILLE (Voir B Bâtiments communaux).
HOTEL DES SYNDICATS (Voir E Œuvres diverses).
HOUDOY. Commission du Contentieux 680
HOUZÉ. Cours des Aveugles. Professeur 1136
HOVART (Consorts). Expropriations. Rue des Oyers, 16 1111
HYGIÈNE (Voir G).
HYPOTHÈQUES (Voir à Contentieux).
IMMEUBLES (Voir B).
INDEMNITÉS (Voir H).
INDIGENTS (Voir G Police).
INHUMATIONS (Voir G Cimetières).
INSIGNES (Voir A Conseil municipal).
INSTITUTEURS (Voir D Enseignement primaire).
INSTITUT INDUSTRIEL (Voir D Enseignement industriel).
INSTITUT PASTEUR (Voir B Bâtiments communaux. G Hygiène, Service médicaux).
INSUFFISANCE DE CRÉDIT (Dépenses ordinaires. Voir F).
INVALIDES DU TRAVAIL (Voir E Œuvres diverses).
JACQUEMIN. Bois de Boulogne. Travaux. Marché. 696
JARDINS (Voir B Promenades).
JÉNOT. Police. Commissaire. Installation. 365
JOIRE. Théâtre 1908-1909. Médecin 719
JOORIS. Fêtes Wazemmes-Esquermes-Vauban. Comité. 431
JURY. Délégation (Voir A Conseil municipal).
JUSTICE (Voir A Administrations diverses).
JUSTICE DE PAIX (Voir A Administrations diverses).
JUSTIFICATIONS (Voir F Dépenses).
KIOSQUES (Voir B Voirie).
KLEIN. Médecin de l'État civil et des Écoles 1107
KOSZUL. Conservatoire. Jury d'examen. 603
LACHAUSSÉE. Denrées. Lycée Fénelon. Adjudication 1152
LABORATOIRE (Voir G Alimentation).

PAGES

LADRIÈRE. Médecin vaccinateur 504
— Eau potable. Commission d'études 616
LAIGRE. Conservatoire. Jury d'examen 603
LAMARCK (rue). Expropriation. Cie du chemin de fer du Nord . . . 328
LAMBIOTTE. Hygiène. Marché 1168
LANCIEN. Commission du Contentieux 680
LA PHALECQUE (rue de). Vente Cuvelier 326
LASNE J. Parvis Saint-Maurice, 19. Presbytère. Location 324
LAURENGE. Fêtes Wazemmes-Esquermes-Vauban. Comité 431
— Adjoint 539
— État civil. Délégué 540
— Eau potable. Commission d'études 625
— Police. Lieux ouverts au public. Commission d'enquête . 631
— Sapeurs-Pompiers. Nouvelle Pompe. Commission de réception 1169
LEBRUN. Dessin. Professeur 721
— Orchestre. Jury de concours 772
LECHARTIER. Fêtes Moulins-Lille et Sud. Comité 688
LECLERCQ P. Lycée Fénelon. Chauffage. Travaux. Marché 762
LEFEBVRE Paul. Lycée Fénelon. Denrées. Adjudication 1131
— Fourneaux économiques. Commission 944
LEGRAND. Services municipaux. Reliure. Marchés 789
— F. Services municipaux. Huiles, graisse. Adjudication . . . 1039
LEGRAND-HERMAN. Police. Lieux ouverts au public. Commission d'enquête 631
Police. Réorganisation. Commission d'études 737
LEGS (Voir A. C. E. G).
— Choquet (Voir D Enseignement E Hospices).
— Jonville (Voir E Bureau de Bienfaisance).
— LARDEMER (Voir A Donations et Legs. B Promenades et jardins.
— Tribou (Voir E Bureau de Bienfaisance).
LELEU. Bureau de Bienfaisance. Administrateur 933
LEMAIRE. Fêtes Wazemmes-Esquermes-Vauban. Comité 431
LEMAY. Eau potable. Commission d'études 616
— Commission du Contentieux 680

PAGES

LEMIÈRE. Fêtes. Wazemmes-Esquermes-Vauban. Comité 431
LEMOINE. Sapeurs-Pompiers. Nouvelle Pompe. Commission. 1169
LENGLART (consorts). Place du Théâtre. Expropriation 764
LÉONARD-DANEL (rue). Interruption de circulation 433
LEPOUTRE. Médecin auxiliaire. 1107
— Sapeurs-Pompiers. Nouvelle Pompe. Commission . . 1169
LEROY. Vente rue d'Isly. 1112
LEROY. Médecin de l'État civil et des Écoles 1107
LESAGE-LEULIETTE (veuve). Quincaillerie et serrurerie. Marché . . . 493
LESOT. Police. Lieux ouverts au public. Commission d'enquête.. . . 631
— Fêtes Moulins-Lille et Sud. Comité 688
— Fourneaux économiques. Commission. 944
LETELLIER (veuve). Services municipaux. Cartonnages. Adjudication. 372
LEVÉ. Commission du Contentieux. 680
LEYS (Léon). Agents de change. Chambre syndicale pour 1908 et 1909 576-1108
LIÉGEOIS-SIX. Fêtes Wazemmes-Esquermes-Vauban. Comité 431
— Adjoint. 539
— État civil. Délégué.. 540
— Sapeurs-pompiers. Nouvelle pompe. Commission. . . 1169
LISTES ÉLECTORALES (Voir A Conseil municipal
LOCATIONS. (Voir A Baux).
LOGEMENTS INSALUBRES (Voir G Hygiène).
LOOTEN. Théâtre 1908-1909. Médecin 719
LORTHEUR. Conservatoire. Jury d'examen.. 603
LUSSIEZ — — 603
LYCÉE (Voir B Bâtiments et D Enseignement secondaire).
LYS-TANCRÉ. Rue nouvelle à Fives. Aqueduc et pavage. Adjudicat. 491
MAES. Presbytère Saint-Michel. Bail 423
MAES (Melle). Lycée Fénelon. Agent spécial. Cautionnement. . . . 773-930
MAHIEU (Consorts). Rue des Suaires. Expropriation. 763
MANDATS SPÉCIAUX (Voir A Administration municipale).
MANÈGE (Voir B Bâtiments communaux).
MARC. École Baggio. Maître-ouvrier. Jury de concours 495
MARCHÉS (Voir B Bâtiments communaux, C Alimentation).
MARCHÉS DE GRÉ A GRÉ (Voir à l'Objet du marché).

PAGES

MARQUISES (Voir B Emprises).
MARTIN. Police. Nomination et installation 468-509
MASSELOT. Fêtes Wazemmes-Esquermes-Vauban. Comité. 431
MASSON. J. Fournitures diverses. Adjudication 1038
MATÉRIAUX (Voir B Voirie).
MAURICE. Commissaire répartiteur. 1109
MAYEUR. Conservatoire. Jury d'examen 603
MENU. Conservatoire. Jury d'examen 603
MERRYMAN. Services municipaux. Caoutchouc. Adjudication. . . . 1039
MEURISSE P. Fêtes Moulins-Lille et Sud. Comité 688
MEXIQUE. Diégo-Olivar Pinelo. Vice-consul 325
MEYER. Conservatoire. Jury d'examen. 603
MICHEL. Cave. Suppression 769
MIEUSSET. Sapeurs-Pompiers. Pompe à vapeur. Marché 372
MILITAIRES (Voir A Administrations diverses).
MILLAT. Médecin vaccinateur. 504
— Octroi. Médecin 1107
MINES DE LENS. Services municipaux. Chauffage. Charbons. Marché. 692
MINET. Lycée Fénelon. Porte-manteaux. 493
— Colonies scolaires. Comptable spécial. 610
MINET. Médecin de l'État civil et des Écoles 1107
MIROUX. Prime Violette. 1152
MOITIÉ. Histoire naturelle. Préparateur 577
— Médecin de l'État civil et des Écoles 1107
MONTAIGNE. Illuminations. Marchés. 682-749
MONT-DE-PIÉTÉ (Voir E Mont-de-Piété et Fondation Masurel).
MONUMENTS (Voir A Conseil municipal et B Bâtiments).
MOREAU. Fêtes Moulins-Lille et Sud. Comité. 688
MORTREUX. Chauffage. Fagots. Adjudication. Cahier des charges. . 692
MOURCOU. Commissaire répartiteur. 1109
MUSÉES (Voir B Bâtiments et C).
MUSIN. Conservatoire. Jury d'examen 603
MUSIQUE (Voir A Fêtes).
MUYLAERT. Conservatoire. Jury d'examen 603
NATIEZ. Conseil des Prud'hommes. Caisse des Retraites. Versement. 637

PAGES

NAUDÉ. Eaux. Adduction. Commission d'études 360-616
NÉGRIER (rue). Interruption de circulation 767
NICOLAS. Conservatoire. Jury d'examen 603
NUEZ. Fêtes Wazemmes-Esquermes-Vauban. Comité 431
OBSÈQUES (Voir A Conseil municipal).
OCTROI (Voir F. H).
OFFICE SANITAIRE (Voir G Hygiène).
OLIVIER. Fêtes Wazemmes, Esquermes, Vauban. Comité 431
ORPHELINS PAUVRES (Voir F).
OVIGNEUR. Contentieux. Commission 680
Police. Réorganisation. Commission d'études 737
P. Manège Civil. Commission de surveillance. Réorganisation . 748
OYERS (rue des). Expropriation. Échange Delebart 695
Consorts Hovart. 1111
Interruption de circulation 697
PAILLOT. Conservatoire. Jury d'examen 603
PAJOT A. Manège civil. Commission de surveillance. 748
PALAIS DES BEAUX-ARTS (Voir B Bâtiments communaux. C Musées).
PALAIS-RAMEAU (Voir B Bâtiments communaux).
PANNIER. Conservatoire. Commission 462
Jury d'examen 603
PAQUET. Conservatoire. Commission 462
Jury d'examen 603
PARENT H. Services municipaux. Brosserie et sparterie. Marché. . . 1039
PARMENTIER. Commission de Contentieux 680
PASCALIN. Conservatoire. Jury d'examen. 603
— Vente rue Saint-Sauveur 1111
PATIN. Sapeurs-Pompiers. Jury d'examen 603
PAURICHE L. Services municipaux. Timbres et gravure. Adjudication. 1039
PAYELLE Eugène. Place du Prieuré. Presbytère. Location. 323
PERSONNEL (Voir H).
PERSONNES MORALES (Voir E Œuvres diverses).
PETIT Oscar. Commission des débuts 771
Orchestre. Jury de concours 772
Alto solo. — 925

PAGES

PETIT PARADIS (Avenue du). Interruption de circulation 488

PHILADELPHIE (rue de). Interruption de circulation 697-768-769

PIHEN. Conservatoire. Jury d'examen 603

PLAN DE LA VILLE (Voir B Voirie).

PLATEL. Rue de l'Arbrisseau. Échange. 431

POINSAT. Eclairage électrique. Marché. 737

POISSONNIER (veuve). Vente rue Gutenberg. 1112

POLICE (Voir G H).

POLICE ADMINISTRATIVE (Voir A).

POMPES (Voir G Distribution d'eau).

POMPES FUNÈBRES (Voir G Cimetières).

PONT-NEUF, 23 (rue du). Presbytère. Location. H. Frémaux 324

PONTS (Voir B).

POSTES (Voir A Administration diverses).

POUILLIER A. Manège civil. Commission de surveillance 748

PRIEURÉ (Place du). Presbytère. Location. Eugène Payelle 323

PRISE EN BAIL (Voir A Baux).

PROCESSIONS (Voir G Police).

PROCÈS-VERBAUX (Voir A Conseil municipal).

PROMENADES (Voir B).

PROPRETÉ (Voir B Voirie G Hygiène).

QUEF. Conservatoire. Jury d'examen. 603

QUESNAY. Médecin auxiliaire 1107

QUÉVA. Fêtes Wazemmes-Esquermes-Vauban. Comité. 431

QUINZEBILLES. Follet et Cie. Chauffage. Transport de charbon. Marché 325

RATEZ. Conservatoire. Jury d'examen. Président. 602

— Théâtre. Commission des débuts 771

— Orchestre. Jury de concours 772

— Alto solo. Jury de concours. 925

RAVET. Sapeurs-Pompiers. Officier 738

RAZEMON. Médecin de l'État civil et des Écoles. 1107

REBOUL L. Services municipaux. Corderie. Adjudication. 1038

RÉCEPTION DE TRAVAUX (Voir à l'objet des travaux).

RECETTES (Voir F).

RÈGLEMENT SANITAIRE (Voir G Hygiène).

PAGES

REGNART. Fêtes Moulins-Lille et Sud. Comité 688
REMY. Commission du Contentieux. 680
— Police. Réorganisation. Commission d'études. 737
— Tramways. Commission. 766
RENAN (rue). Achats. Consorts Thiriaux. 921
RÉPARTITEURS (Voir A Administrations diverses).
RÉSERVISTES (Voir A Administrations diverses).
REUMEAUX. Eau potable. Commission d'études 616
RICHARD-LESAY. Médecin-vaccinateur. 504
— Théâtre 1908-1909. Médecin. 719
RICHART. Conservatoire. Jury d'examen. 603
RICHEBÉ. Contributions. Délégué 681
— Police. Réorganisation. Commission d'études. 737
ROBBE (C.). Services municipaux. Papiers. Adjudication. 1038
ROCHE (Cirque). Police. Visite de sécurité. 784
ROGIER. Fêtes Wazemmes-Esquermes-Vauban. Comité 431
ROMBAUT. Expropriations. Comptable spécial. 328
RONDEAUX. Rue Saint-Sauveur. Vente 763
ROSSINI. Ancien collège Fénelon. Calorifère. Marché. 326
ROUDIER. Serres du Jardin Vauban. Chaudière. Marché. 329
ROUGE-DEBOUT (rue du). Vente Vandame frères 763
ROUSSEAU (Consorts). Rue Sainte-Anne. Vente. 327
ROUZÉ. Fêtes Moulins-Lille et Sud. Comité 687
ROYALE, 123 (rue). Presbytère. Comité. Deligny 323
RUES, places, avenues (Voir B Voirie).
RUFFIN A. Produits chimiques, verreries. Adjudication 1039-1178
RUSSIE. Agent consulaire. Stéverlynck 917
RUYSSEN. Lycée Fénelon. Denrées. Adjudication. 1131
SAGON. Fondation Boucher-de-Perthes. Comptable spécial 610
SAILLIES (Voir B Voirie).
SAINTE-ANNE (rue). Abandon gratuit. Breuvart-Motte 327
— Vente. Consorts. Rousseau 327
SAINT-GABRIEL, 117 et 119 (rue). Presbytère. Location. H. Trouillet. 323
SAINT-LÉGER. Achat de livres. Commission 434

PAGES

SAINT-MARTIN (place). Fête. Grand-Prix de Rome. Mesure d'ordre. 757
SAINT-MAURICE, 19 (parvis). Presbytère. Location. J. Lasne 324
SAINT-MICHEL. Presbytère. Bail. Maes. 423
SAINT-SAUVEUR, 100 (rue). Presbytère. Location. Streck 324
SAINT-SAUVEUR (rue). Vente. Rondeaux 763
SAINT-SAUVEUR (rue). Vente. Pascalin. 1111
SAINT-SÉBASTIEN (rue). Interruption de circulation 924
SALEMBIER. Fêtes Moulins-Lille et Sud. Comité 688
SALMON. Médecin vaccinateur. 504
— Médecin de l'État civil et des Écoles 1107
SALUBRITÉ (Voir G Hygiène).
SANATORIA (Voir E Œuvres diverses).
SAPEURS-POMPIERS (Voir G).
SAUVAGE. Commission des débuts. 771
SCRIVE-LOYER. Musée commercial et industriel. Commission. 718
SEBERT. Bureau de Bienfaisance. Administrateur honoraire. 932
SECOURS (Voir A H).
SECTIONNEMENT ÉLECTORAL (Voir A Conseil municipal).
SEIGLET. Théâtre. Alto-solo. Jury de concours. 935
SÉNAT. Délégations (Voir A Conseil municipal).
SEPT-SAUTS (rue des). Expropriation. Bourlet-Béague 328
SERVICES MILITAIRES (Voir A Administrations diverses).
SERVICES MUNICIPAUX (Voir H).
SERVONNAT. Chaussures. Marché 468
SEYNAEVE. Fourneaux économiques. Commission 944
SIMON. École d'équitation. Directeur 1150
SION. Fêtes. Foire. Postes de police et de pompiers. Marché 750
SITUATION FINANCIÈRE (Voir F Affaires générales).
SMAGGHE. Fêtes Moulins-Lille et Sud. Comité. 688
SOCIÉTÉ DE CHARITÉ MATERNELLE (Voir E Œuvres diverses).
SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS (Voir E Œuvres diverses).
SOCIÉTÉ DES SCIENCES (Voir E Œuvres diverses).
SOCIÉTÉ DU GAZ DE WAZEMMES. Chauffage. Coke. Marché. 921
— le Pavage. rue nouvelle à Fives. Adjudication 491
SOCIÉTÉS (Voir E).

PAGES

Sociétés de Musique (Voir A Fêtes).

Solidarite sociale (Voir E Œuvres diverses).

Sou des Écoles (Voir E Œuvres diverses).

Sources (Voir G Distribution d'eau).

Souscriptions (Voir A).

Sous-locations (Voir A Baux).

Soutiens de Famille (Voir A Administrations diverses).

Squares (Voir B Jardins).

Stoclet. Eau potable. Commission d'études. 616

Streck, rue Saint-Sauveur, 100. Presbytère 324

Suaires (rue des). Expropriation. Consorts Mahieu. 763

Subsides (Voir A. C. D).

Synave. Terrain à Wattignies. Clôture. Marché. 1007

Syndicats ouvriers (Voir E Œuvres diverses).

Tabacs. Manufacture (Voir A Administrations diverses).

Taconnet. Médecin de l'Etat civil et des Ecoles 1107

Tahon. Entrepôts. Administrateur 614

Tampleu. Fêtes Moulins-Lille et Sud. Comité 688

Tampleu. Quincaillerie. Adjudication 1039

Tatoux. Bois de Boulogne. Travaux. Marché 696

Tavernier. Médecin du Dispensaire. 1107

Taxes (Voir F Recettes).

Taxes militaires (Voir A Administrations diverses).

Teffri. Fêtes Moulins-Lille et Sud. Comité 688

Télégraphes (Voir A Administrations diverses).

Téléphone (Voir B Bâtiments communaux).

Théatre (Voir B Bâtiments communaux et C).

— (Place du). Expropriation. Consorts Lenglart. 764

Thibaut. Eau potable. Commission d'études. 616

— Commission des débuts 771

Thieullet. Crèches. Commission de surveillance. 604

— Fourneaux économiques. Commission 944

Thiriaux. Rue Renan. Achat 921

Thiriez. Fêtes Wazemmes-Esquermes-Vauban. Comité 431

Thys. — — 431

PAGES

TRAMWAYS (Voir B).

TRANSACTIONS (Voir A Contentieux).

TRAVAUX (Voir B).

TRAVAUX CONFORTATIFS (Voir B Emprises).

TRIBUNAL DE COMMERCE (Voir A Conseil municipal).

TROTTOIRS (Voir B Voirie)

TROUILLET H. Rue Saint-Gabriel, 117 et 119. Presbytère. Bail. . . . 323

UNION DES ÉTUDIANTS DE L'ÉTAT (Voir E Œuvres diverses).

UNION FRANÇAISE DE LA JEUNESSE (Voir E Œuvres diverses).

URINOIRS (Voir B Voirie).

VAAST. Avenue de l'Hippodrome. Vente 485

VACCINATIONS (Voir G Hygiène).

VAN BEDAL. Fêtes Wazemmes-Esquermes-Vauban. Comité. 431

VANDAME frères. Rue du Rouge-Debout. Vente. 763

VANDAME Paul. Commissaire répartiteur 1109

VANDEPUTTE. Médecin vaccinateur 504

VANDERBROUCK. Fêtes Wazemmes, Esquermes, Vauban. Comité. . . 431

VANDEVELDE. Pavés. Marché 770

VAN DE WEGHE A. Manège civil. Commission de surveillance. . . . 748

VANHAGENDOREN. Tableaux téléphoniques. Déplacement. Marché . . 325

VANNES (Voir B Canaux).

VAUBAN (quai). Achat gratuit. Consorts Gervais. 577

VÉNOT. Manège civil. Commission de surveillance 748

VENTES (Voir B Immeubles).

VERBECK. Conservatoire. Jury d'examen 603

VERHAEGHE. Médecin auxiliaire. 1107

VÉRIFICATION DES DENRÉES (Voir G Alimentations).

VERLEY. Manège civil. Commission de surveillance. 748

VERMONT. Police. Lieux ouverts au public. Commission d'enquête . 631

VIDANGES (Voir G Hygiène).

VIEUX-MARCHÉ-AUX-MOUTONS (rue du). Interruption de circulation. . 697

VOIRIE (Voir B).

VOITURE CELLULAIRE (Voir G Police).

VRANKEN. Fêtes Moulins-Lille et Sud. Comité 688

PAGES

VUILLAUME. Conservatoire. Jury d'examen 603

WARGNY II. Manège civil. Commission de surveillance 748

WARTEL. Fêtes Moulins-Lille et Sud. Comité 688

WATINE P. Manège civil. Commission de surveillance 748

WATTIGNIES. Terrain. Clôture. Marché Synave 1007

WAUQUIER. Eau potable. Commission d'études 615

Fêtes Moulins-Lille et Sud. Comité 688

Distribution d'eau. Machines. Réparations. Marché 361

Usine d'Emmerin. Machine hydraulique. Marché 734

Sapeurs-Pompiers. Nouvelle pompe. Commission 1169

WEBER. Conservatoire. Jury d'examen 603-1130

WICAR (Œuvre Pie). (Voir C. Enseignement des Beaux-Arts).

WOUTERS. Conservatoire. Jury d'examen 603

ZONES MILITAIRES. (Voir A Administrations diverses).

ZUNEQUIN. Police. Mandats. Emargements 370

8-1131 G. DUBAR & C°, IMP. LILLE